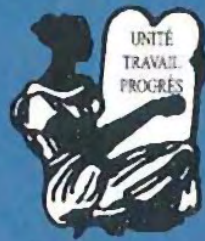
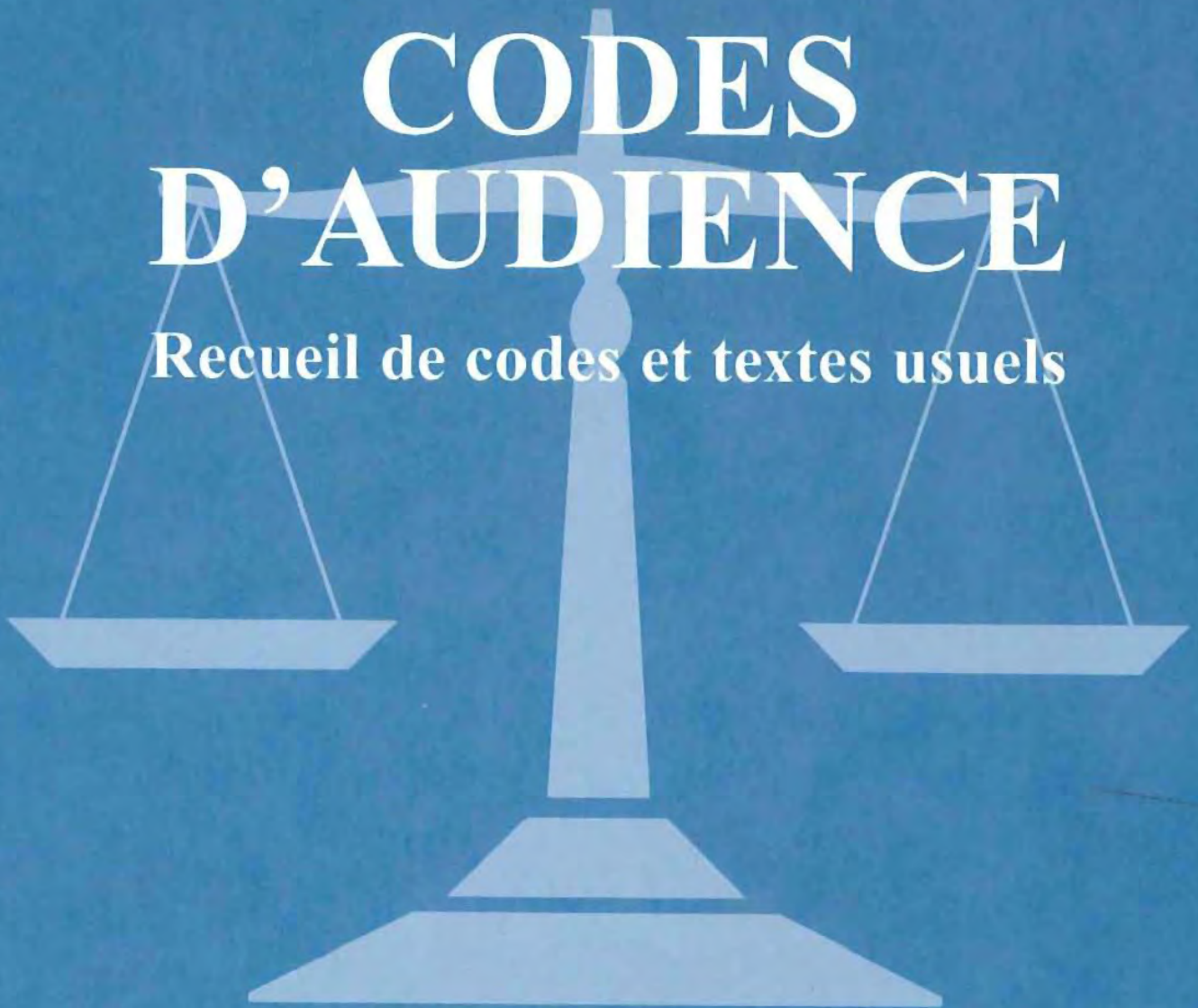


République du Congo
Brazzaville
MINISTÈRE DE LA JUSTICE



CODES D'AUDIENCE

Recueil de codes et textes usuels



Éditions GIRAF



agence intergouvernementale
de la francophonie

MOUNGAMBOULOU AMOUR



bozkoutou 2004 @yohos.fr

Avec le concours de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie

CODES D'AUDIENCE

Recueil de codes et textes usuels

Collection DTE

Droit - Textes - Études

Éditions Giraf

6, rue Lacépède 75005 Paris

© 2-909817-06-7

Août 2001

République du Congo
Brazzaville
Ministère de la Justice

CODES D'**A**UDIENCE

Recueil de codes et textes usuels

Editions

Gf

GIRAF



agence intergouvernementale
de la **francophonie**

Avant propos

Depuis l'accession du Congo à l'indépendance nationale, il n'y a jamais eu publication, en un seul volume, de principaux codes, lois, ordonnances et décrets sur la justice.

Le présent recueil dit << Codes d'audience >> concentre en un volume unique l'essentiel des textes généraux en vigueur à ce jour.

Afin de simplifier et d'accroître le rendement dans la distribution de la justice, il m'a paru opportun, à l'orée du troisième millénaire, de dresser l'inventaire d'une réglementation complexe et multiforme.

Bien que cette parution ait été faite en un temps record, elle a le mérite de répondre à un besoin urgent et essentiel.

Des générations de praticiens du droit et de chercheurs trouveront ici, sans nul doute, la marque d'une volonté résolue de rendre l'information juridique accessible à tous et dans les meilleures conditions possibles.

A toutes celles et à tous ceux qui ont participé à sa mise au point, j'adresse mes sincères remerciements, plus particulièrement à l'Agence intergouvernementale de la Francophonie dont l'apport multiforme a permis la réalisation de cette ambition.

Jean Martin MBEMBA
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Préface

Après les guerres civiles et conflits armés qui ont détruit ses archives et sa documentation officielle, la République du Congo s'est résolument engagée dans la reconstruction et la renaissance de l'Etat de droit. Pour cela, la reconstitution du corpus juridique est devenue une priorité pour les autorités congolaises, et l'acquisition de documentation constitue, de ce fait, un outil précieux et indispensable pour l'exercice des fonctions juridictionnelles et juridiques.

L'Agence Intergouvernementale de la Francophonie a souhaité s'associer à cette œuvre de vulgarisation des principaux textes du Congo, entreprise par le ministère de la Justice.

Je suis donc particulièrement heureux que l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, dans le cadre de son programme "modernisation de la justice", ait pu apporter son concours à la réalisation et à la publication de cette première collection du code des principaux textes de lois destinés à tous ceux qui concourent à ce mouvement d'émancipation vers plus de liberté dans la justice.

Roger DEHAYBE
Administrateur Général
de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie

Note de l'Éditeur

Cet ouvrage constitue l'aboutissement d'un vaste travail de collecte de données, de leur classement et leur saisie. L'état souvent dégradé des manuscrits d'origine n'a pas facilité le travail de saisie, de collationnement et de restitution parfaite de toutes les données. Aussi, nos remerciements vont à MM. Samuel GATABANTOU, avocat général près la Cour Suprême de Brazzaville, et MALOUMBI Mpassi Massengo, directeur des Affaires criminelles, financières et des grâces au ministère de la Justice (Congo/Brazzaville) qui ont apporté à cet ouvrage la connaissance des textes, la compétence juridique et la pratique au quotidien du droit.

Nos remerciements vont également à Mme Françoise GBANDI, assistante juridique du Groupe interdisciplinaire de recherche sur l'Afrique et Gilbert ESSAMA, docteur en droit, qui a coordonné l'expertise interne et la relecture du manuscrit.

Nous sollicitons par ailleurs la compréhension et l'indulgence des lecteurs pour les imperfections inévitables inhérentes à un ouvrage de cette importance appelé à évoluer dans ses éditions ultérieures. Nous restons attentifs à leurs remarques et contributions constructives.

Puisse ce *Codes d'audience* servir à rendre efficacement la justice, contribuant ainsi à la consolidation de l'Etat de droit.

CODE DE LA NATIONALITÉ

LOI N° 35 - 61 DU 20 JUIN 1961 PORTANT CODE DE LA NATIONALITE CONGOLAISE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - La nationalité est le lien légal qui rattache les individus à l'Etat. Elle est indépendante des droits civiques et du statut civil qui sont définis par des lois spéciales prises à cet effet.

Article 2. - La présente loi détermine quels individus ont à leur naissance la nationalité congolaise.

La nationalité congolaise s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique.

Article 3. - La date de la majorité au sens du présent Code est fixée à vingt et un ans accomplis.

Article 4. - Au sens du présent Code, l'expression « Au Congo » s'entend du territoire national de la République du Congo.

Article 5. - Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne congolaise.

Article 6. - Des décrets pris en Conseil des ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

TITRE PREMIER DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE CONGOLAISE A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE

Article 7. - Est Congolais l'enfant né d'un père et d'une mère congolais.

Article 8. - Est Congolais l'enfant né au Congo :

1° Soit d'un père congolais et d'une mère née au Congo ;

2° Soit d'un père né au Congo et d'une mère congolaise ;

3° Soit d'un père et d'une mère eux-mêmes nés au Congo.

Article 9. - Est Congolais, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 si sa filiation est par ailleurs établie à l'égard d'un étranger :

1° L'enfant né d'un père congolais ou d'une mère congolaise ;

2° L'enfant né au Congo dont l'un des auteurs est né au Congo ;

3° L'enfant né au Congo de parents inconnus.

Toutefois, dans ce dernier cas, il sera réputé n'avoir jamais été Congolais si au cours de sa minorité sa filiation est établie à l'égard de deux étrangers et s'il a conformément à la loi nationale de l'un d'eux une nationalité étrangère.

Article 10. - L'enfant nouveau-né trouvé au Congo est présumé jusqu'à preuve du contraire être né au Congo.

Article 11. - L'enfant qui est Congolais en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été Congolais dès sa naissance même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité congolaise n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de Congolais dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Article 12. - La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité congolaise que si elle est établie dans les conditions déterminées par les coutumes et la loi civile congolaise, la présente loi ou les dispositions réglementaires prévues pour son application.

Article 13. - La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

Article 14. - L'enfant mineur qui possède la faculté de répudier la nationalité congolaise l'exerce sans aucune autorisation dans le délai d'un an précédant sa majorité.

Il peut renoncer à cette faculté sauf, s'il a moins de dix-huit ans, à être autorisé ou représenté par la personne qui exerce sur lui la puissance paternelle ou des droits assimilables.

Article 15. - Nul ne peut répudier la nationalité congolaise s'il ne prouve qu'il a par filiation la nationalité d'un pays étranger, et, le cas échéant, qu'il a satisfait aux obligations militaires qui lui sont imposées par la loi de ce pays, sous réserve des dispositions prévues dans les accords internationaux.

Article 16. - Perd la faculté de répudier la nationalité congolaise qui lui est reconnue par les dispositions du présent titre :

- 1° Le Congolais mineur qui acquiert cette nationalité par l'effet collectif prévu à l'article 44 ;
- 2° Le Congolais mineur qui a souscrit ou celui au nom de qui a été souscrite une déclaration en vue de renoncer à exercer la faculté de répudier la nationalité congolaise ;
- 3° Le Congolais mineur qui contracte un engagement dans l'armée ou qui, sans opposer son extranéité, participe aux opérations de recrutement dans l'armée.

Article 17. - Les dispositions contenues dans le présent titre ne sont pas applicables aux enfants nés au Congo des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

TITRE II DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE CONGOLAISE

CHAPITRE PREMIER

De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de la loi

- Section première. - Acquisition de la nationalité congolaise par le mariage.

Article 18. - La femme étrangère qui épouse un Congolais acquiert la nationalité congolaise après cinq ans de résidence commune au Congo depuis l'inscription du mariage sur les registres de l'état civil.

Article 19. - Jusqu'à l'expiration du délai ci-dessus la femme étrangère a la faculté de déclarer, dans les condi-

tions prévues aux articles 57 et suivants, qu'elle décline la qualité de Congolais.

- Section II. - Acquisition de la nationalité congolaise en raison de la naissance et de la résidence au Congo.

Article 20. - Tout individu né au Congo de parents étrangers acquiert la nationalité congolaise à sa majorité si, à cette date, il a, au Congo, sa résidence et s'il a eu depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle au Congo.

Article 21. - Dans l'année précédent sa majorité le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 57 et suivants, qu'il décline la qualité de Congolais. Il exerce cette faculté sans aucune autorisation.

- Section III. - Dispositions communes.

Article 22. - Au cours des délais prévus aux articles 19 et 21 pour l'exercice de la faculté de décliner la qualité de Congolais le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité congolaise soit pour indignité, soit pour défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale.

Article 23. - L'étranger qui remplit les conditions prévues aux articles 18 et 20 pour acquérir la nationalité congolaise ne peut décliner cette qualité que conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 24. - L'individu qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'assignation à résidence non expressément rapportée dans les formes où elle est intervenue est exclu du bénéfice des dispositions contenues dans la présente section.

Article 25. - Les dispositions du présent chapitre ne sont applicables ni aux agents diplomatiques ni aux consuls de carrière de nationalité étrangère ni à leurs enfants.

CHAPITRE II

Acquisition de la nationalité congolaise par décision de l'autorité publique

Article 26. - L'acquisition de la nationalité congolaise par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation ou d'une réintégration accordée à la demande de l'étranger.

• Section première. - Naturalisation.

Article 27. - La naturalisation congolaise est accordée par décret après enquête.

Article 28. - Nul ne peut être naturalisé s'il n'a au Congo sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation.

Article 29. - Sous réserve des exceptions prévues aux articles 30 et 31 la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle au Congo pendant les dix années qui précèdent le dépôt de sa demande.

Article 30. - Peut être naturalisé sans condition de stage :

- 1° L'enfant mineur dont l'un des parents acquiert la nationalité congolaise et qui ne bénéficie pas de l'effet collectif attaché à cette acquisition ;
- 2° La femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité congolaise ;
- 3° L'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de Congolais pour une cause indépendante de sa volonté, à l'exclusion d'une déchéance.

Article 31. - L'étranger qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'assignation à résidence n'est susceptible d'être naturalisé que si cette mesure a été rapportée dans les formes où elle est intervenue.

La résidence au Congo pendant la durée de la mesure administrative susvisée n'est pas prise en considération dans le calcul du stage prévu à l'article 29.

Article 32. - Nul ne peut être naturalisé :

- 1° S'il n'est âgé de dix-huit ans révolus ;
 - 2° S'il n'est reconnu être sain d'esprit ;
 - 3° S'il n'est reconnu, d'après son état de santé physique, ne devoir être ni une charge ni un danger pour la collectivité à moins que l'affection n'ait été contractée au service ou dans l'intérêt du Congo ;
 - 4° S'il n'est de bonne vie et mœurs ou s'il a fait l'objet d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation pour une infraction de droit commun sanctionnée en droit congolais par une peine criminelle ou un emprisonnement correctionnel, ou d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel d'une chose obtenue à l'aide d'un de ces délits, usure, outrage public à la pudeur, proxénétisme, vagabondage ou mendicité.
- Les condamnations prononcées à l'étranger

peuvent ne pas être prises en considération, mais le décret prononçant la naturalisation doit alors être pris sur avis conforme de la Cour suprême ;

- 5° S'il ne justifie de son assimilation à la communauté congolaise ;
- 6° S'il n'a prêté le serment civique devant le magistrat compétent en vertu de l'article 95 pour délivrer les certificats de nationalité ;
- 7° S'il n'a renoncé expressément à sa nationalité d'origine.

Article 33. - L'étranger naturalisé congolais est soumis aux incapacités suivantes :

- 1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Congolais est nécessaire ;
- 2° Pendant un délai de cinq ans à partir dudit décret :
 - a) Il ne peut être électeur lorsque la qualité de Congolais est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales ;
 - b) Il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, les collectivités ou les services publics autonomes et les établissements publics, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel, sauf dérogation accordée par décret après avis conforme de la Cour suprême.

Article 34. - Ces incapacités ne s'appliquent pas :

- 1° Au naturalisé qui a accompli effectivement dans l'armée congolaise le temps de service actif correspondant aux obligations de sa classe d'âge ;
- 2° Au naturalisé qui a servi pendant cinq ans dans l'armée congolaise.

Le naturalisé qui a rendu des services exceptionnels ou dont la naturalisation présente un intérêt exceptionnel peut être relevé en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article 33 ci-dessus par décret pris sur avis conforme de la Cour suprême et sur rapport motivé du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Article 35. - L'étranger naturalisé est soumis à toutes les obligations et charges qui incombent aux Congolais d'origine.

• Section II - Réintégration.

Article 36. - La réintégration dans la nationalité congolaise est accordée par décret après enquête.

Article 37. - La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage. Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a au Congo sa résidence au moment de la réintégration.

Article 38. - Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de Congolais.

Article 39. - L'étranger qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'assignation à résidence n'est susceptible d'être réintégré que si cette mesure a été rapportée dans les formes où elle est intervenue.

Article 40. - Pour tous les individus rentrant dans les cas visés aux trois précédents articles, le Gouvernement a le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser la réintégration sollicitée.

CHAPITRE III

Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité congolaise

Article 41. - Est assimilé à la résidence au Congo, lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité congolaise :

- 1° Le séjour à l'étranger, soit pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement congolais ou d'un emploi au siège d'une ambassade ou d'une légation congolaise, soit pour la poursuite d'études ou de stages de formation professionnelle ;
- 2° La présence à l'étranger en temps de paix comme en temps de guerre dans une formation régulière de l'armée congolaise.

Article 42. - Nul ne peut acquérir la nationalité congolaise, lorsque la résidence au Congo constitue une condition de cette acquisition, s'il ne satisfait aux obligations et conditions imposées par les dispositions législatives et réglementaires relatives au séjour des étrangers au Congo.

CHAPITRE IV

Des effets de l'acquisition de la nationalité congolaise

Article 43. - L'individu qui a acquis la nationalité congolaise jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité de Congolais sous réserve des incapacités prévues à l'article 33.

Article 44. - L'enfant mineur dont le père ou la mère acquiert la nationalité congolaise devient de plein droit

Congolais au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément à l'article 12.

Article 45. - Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- 1° A l'enfant mineur marié ;
- 2° A celui qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine.

Article 46. - Est exclu du bénéfice de l'article 44 :

- 1° L'individu qui a été frappé d'une mesure d'expulsion ou d'assignation à résidence non expressément rapportée dans les formes où elle est intervenue ;
- 2° L'individu qui, en vertu des dispositions de l'article 42, ne peut acquérir la nationalité congolaise ;
- 3° L'individu qui a fait l'objet d'un décret portant opposition à l'acquisition de la nationalité congolaise en application de l'article 22.

TITRE III

DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE CONGOLAISE

CHAPITRE PREMIER

De la perte de la nationalité congolaise

Article 47. - Perd la nationalité congolaise, le Congolais qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Article 48. - Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans à partir, soit de l'incorporation dans l'armée active, soit de l'inscription sur les tableaux de recensement en cas de dispense de service effectif, la perte de la nationalité congolaise est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement congolais.

Cette autorisation est accordée par décret.

Ne sont pas astreints à solliciter l'autorisation de perdre la nationalité congolaise :

- 1° Les exemptés du service militaire ;
- 2° Les titulaires d'une réforme définitive ;
- 3° Tous les hommes, même insoumis, après l'âge où ils sont totalement dégagés des obligations du service militaire conformément à la loi sur le recrutement de l'armée.

Article 49. - En temps de guerre la durée du délai prévu à l'article précédent peut être modifiée par décret.

Article 50. - Perd la nationalité congolaise, le Congolais qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans le cas prévu à l'article 9.

Article 51. - Perd la nationalité congolaise, le Congolais même mineur qui, ayant aussi une nationalité étrangère, est autorisé sur sa demande, par le Gouvernement congolais, à perdre la qualité de Congolais. Cette autorisation est accordée par décret. Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 14.

Article 52. - Le Congolais qui perd la nationalité congolaise est libéré de son allégeance à l'égard de l'Etat congolais :

- 1° Dans le cas prévu aux articles 47 et 48 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;
- 2° Dans le cas de répudiation de la nationalité congolaise à la date à laquelle il a souscrit la déclaration à cet effet ;
- 3° Dans le cas prévu à l'article 51 à la date du décret l'autorisant à perdre la qualité de Congolais.

Article 53. - Le Congolais qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré par décret avoir perdu la qualité de Congolais. Il est libéré dans ce cas de son allégeance à l'égard de la République du Congo à la date de ce décret.

Article 54. - Perd la nationalité congolaise le Congolais qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont le Congo ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui aura été faite par le Gouvernement.

L'intéressé sera, par décret, déclaré avoir perdu la nationalité congolaise si dans le délai fixé par l'injonction, délai qui ne peut être inférieur à trois mois, il n'a pas mis fin à son activité, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas, le délai court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la République du Congo à la date du décret.

CHAPITRE II

De la déchéance de la nationalité congolaise

Article 55. - L'individu qui a acquis la qualité de Congolais peut, par décret, être déchu de la nationalité congolaise :

- 1° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.
- 2° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit prévu et puni par les articles 109 à 131 du code pénal.
- 3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui de la loi sur le recrutement de l'armée ;
- 4° S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Congolais et préjudiciables aux intérêts de la République du Congo ;
- 5° S'il a été condamné au Congo ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi congolaise et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

Article 56. - La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article précédent se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date d'acquisition de la nationalité congolaise. Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits.

TITRE IV DES CONDITIONS ET DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE CONGOLAISE

CHAPITRE PREMIER

Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition de la nationalité congolaise

Article 57. - Le magistrat compétent en vertu de l'article 95 pour délivrer les certificats de nationalité est habilité à recevoir, dans les cas prévus par la loi, toute déclaration en vue :

- 1° De décliner l'acquisition de la nationalité congolaise ;

- 2° De répudier la nationalité congolaise ;
- 3° De renoncer à la faculté de répudier la nationalité congolaise ;
- 4° De renoncer à une nationalité étrangère.

Article 58. - Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques et consulaires congolais.

Article 59. - Toute déclaration de nationalité souscrite conformément aux articles précédents doit être à peine de nullité, enregistrée au parquet du tribunal de grande instance du ressort.

Article 60. - Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le procureur de la République doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée avec ses motifs au déclarant qui peut se pourvoir devant le tribunal de grande instance, par voie de simple requête. Le tribunal décide de la validité ou de la nullité de la déclaration.

Article 61. - Si, à l'expiration du délai de six mois après la date à laquelle la déclaration a été souscrite, il n'est intervenu aucune décision de refus d'enregistrement, le procureur de la République doit remettre au déclarant, sur sa demande, copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.

Article 62. - A moins que le tribunal n'ait déjà statué dans l'hypothèse prévue à l'article 60 par une décision passée en force de chose jugée, la validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministère public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le ministère public doit toujours être mis en cause.

Article 63. - Lorsque le Gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité congolaise, conformément à l'article 22, il est statué par décret. L'intéressé dûment averti a la faculté de produire des pièces et mémoires. Le décret doit intervenir avant la date où l'intéressé doit atteindre sa majorité.

CHAPITRE II

Des décisions relatives aux naturalisations et réintégrations

Article 64. - Les décrets de naturalisation et de réintégration sont publiés au Journal officiel.

Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers

antérieurement à la publication du décret sur le fondement de l'extranéité de l'impétrant.

Article 65. - Lorsqu'il apparaît postérieurement au décret de naturalisation ou de réintégration que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé ou réintégré, le décret peut être rapporté dans le délai d'un an à partir du jour de sa publication.

Article 66. - Lorsque l'étranger a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou la réintégration, le décret intervenu peut être rapporté.

L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret de retrait était subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la qualité de Congolais, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis cette nationalité.

Article 67. - La décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration est notifiée à l'intéressé. Seule la décision d'irrecevabilité doit être motivée.

CHAPITRE III

Des décisions relatives à la perte de la nationalité congolaise

Article 68. - Les décrets portant autorisation de perdre la nationalité congolaise sont publiés au Journal officiel. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité congolaise de l'impétrant.

Toutefois, dans le cas où la perte de la nationalité congolaise est subordonnée à l'acquisition d'une nationalité étrangère, le décret portant autorisation de perdre la nationalité congolaise est sans effet à l'égard des tiers.

Article 69. - La décision de rejet d'une demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Congolais n'exprime pas de motif. Elle est notifiée à l'intéressé.

Article 70. - Dans le cas où le gouvernement déclare conformément aux articles 53 et 54 qu'un individu a

perdu la nationalité congolaise, il est statué par décret pris en Conseil des ministres. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Article 71. - Les décrets qui déclarent dans les cas prévus à l'article précédent qu'un individu a perdu la nationalité congolaise sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions prévues à l'article 68.

CHAPITRE IV Des décrets de déchéance

Article 72. - Lorsque le Gouvernement décide de poursuivre la déchéance de la nationalité congolaise à l'encontre d'un individu tombant sous le coup des dispositions de l'article 55, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à son domicile ; à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au Journal officiel.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion au Journal officiel ou de la notification, de produire des pièces et mémoires.

Les décrets de déchéance sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 68.

TITRE V DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

CHAPITRE PREMIER De la compétence des tribunaux judiciaires

Article 73. - Le tribunal de grande instance est seul compétent à charge d'appel pour connaître des contestations sur la nationalité, qu'elles se produisent isolément ou à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif.

Article 74. - L'exception de nationalité congolaise et l'exception d'extranéité sont d'ordre public ; elles doivent être soulevées d'office par le juge. Elles constituent devant toute autre juridiction que le tribunal de grande instance une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 77 et suivants du présent Code.

Article 75. - Si l'exception de nationalité congolaise ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction

répressive ne comportant pas de jury criminel, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal de grande instance, soit la partie qui invoque l'exception, soit, dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité congolaise délivré conformément aux articles 95 et suivants, le ministère public.

La juridiction répressive sursoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal de grande instance n'a pas été saisi.

Article 76. - L'action est portée devant le tribunal du domicile ou, à défaut, devant le tribunal de la résidence de celui dont la nationalité est en cause ou, s'il n'a au Congo ni domicile, ni résidence, devant le tribunal de Brazzaville.

CHAPITRE II De la procédure devant les tribunaux judiciaires

Article 77. - Le tribunal de grande instance est saisi par voie d'assignation à l'exception des cas où la loi autorise expressément le demandeur à se pourvoir par voie de requête.

Article 78. - Tout individu peut intenter devant le tribunal de grande instance une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité congolaise. Il doit assigner à cet effet le procureur de la République qui a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Article 79. - Le procureur de la République a seul qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité congolaise, sans préjudice du droit qui appartient à tout intéressé d'intervenir à l'action ou de contester conformément à l'article 62 la validité d'une déclaration enregistrée.

Article 80. - Le procureur de la République est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 74. Le tiers requérant devra être mis en cause et, sauf s'il obtient l'assistance judiciaire, fournir caution de payer les frais de l'instance et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Article 81. - Lorsque l'Etat est partie principale devant le tribunal de grande instance où une question de

nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le procureur de la République en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

Article 82. - Lorsqu'une question de nationalité est posée à titre incident entre parties privées devant le tribunal de grande instance, le ministère public doit toujours être mis en cause et être entendu dans ses conclusions motivées.

Article 83. - Lorsque le tribunal de grande instance statue sur une requête en matière de nationalité dans les cas prévus à l'article 77 le ministère public doit être entendu en ses conclusions motivées.

Article 84. - Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité par des tribunaux de grande instance dans les conditions visées aux articles précédents ont, à l'égard de tous, nonobstant toutes dispositions contraires, l'autorité de la chose jugée.

Article 85. - Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 75.

CHAPITRE III

De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires

Article 86. - La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception, prétend avoir ou non la nationalité congolaise. Toutefois cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies conteste la qualité de Congolais à un individu titulaire d'un certificat de nationalité congolaise délivré conformément aux articles 95 et suivants.

Article 87. - Dans le cas où la loi donne la faculté de souscrire une déclaration en vue de répudier la nationalité congolaise ou de décliner la qualité de Congolais, la preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant.

Article 88. - La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production, soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du Journal officiel où le décret a été publié.

Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence d'un décret et délivrée à la demande de tout requérant.

Article 89. - Lorsque la nationalité congolaise est attribuée ou acquise autrement que par naturalisation ou réintégration, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

Article 90. - Néanmoins lorsque la filiation est une des conditions de l'attribution de la nationalité congolaise la possession d'état suffira à établir, sauf preuve contraire :

1° La filiation de l'intéressé ;

2° La qualité de Congolais du ou des ascendants à condition que l'intéressé jouisse lui-même de la possession d'état de Congolais.

Pour les ascendants décédés avant le 15 août 1960, la possession d'état de national ou de sujet français originaire du territoire du Moyen-Congo sera considérée comme équivalente à la possession d'état de Congolais.

Article 91. - La preuve d'une déclaration de répudiation de la nationalité congolaise résulte de la production, soit d'un exemplaire enregistré de cet acte, soit, à défaut d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice à la demande du requérant constatant que la déclaration de répudiation a été souscrite et enregistrée.

Article 92. - Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité congolaise résulte d'un décret pris conformément aux dispositions des articles 51, 53, 54 et 55 la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 88.

Il en est de même du décret pris en application de l'article 48.

Article 93. - Lorsque la nationalité congolaise se perd autrement que par l'un des modes prévus aux articles 91 et 92, la preuve n'en peut résulter qu'en établissant l'existence des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité congolaise.

Article 94. - En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité congolaise, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous les moyens.

Néanmoins la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état de Congolais peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Congolais.

CHAPITRE IV

Des certificats de nationalité congolaise

Article 95. - Le juge d'instance de la résidence du requérant ou, à défaut, le juge de section du tribunal de grande instance ou encore, en l'absence de section, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat par lui délégué a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité congolaise à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Article 96. - Le certificat de nationalité indique, en se référant aux titres I et II du présent Code, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Congolais ainsi que les documents qui ont permis de l'établir.

Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 97. - Lorsque le juge refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la Justice qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 98. - La présente loi prend effet à compter du 15 août 1960.

Article 99. - Néanmoins les dispositions relatives à l'attribution de la nationalité congolaise à titre de nationalité d'origine régissent même les individus nés avant cette date.

En outre, pour l'application du titre II, il sera tenu compte, si elles se poursuivent, des situations personnelles antérieures au 15 août 1960.

Toutefois, l'application du présent article ne peut porter atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité antérieurement possédée.

Article 100. - Dans les cas où elle est reconnue par la présente loi, la faculté de répudier ou de décliner la qualité de Congolais, pourra, nonobstant toutes dispositions contraires, être exercée jusqu'au 31 décembre 1962.

Il en sera de même de la faculté reconnue au Gouvernement par l'article 22 de s'opposer à l'acquisition de la nationalité congolaise.

Article 101. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU

LOI N° 2 - 93 DU 30 SEPTEMBRE 1993 MODIFIANT L'ARTICLE 30 DE LA LOI N° 35 - 61 DU 20 JUIN 1961 PORTANT CODE DE LA NATIONALITE.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La loi n°35 - 61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité est modifiée ainsi qu'il suit en son article 30:

Article 30 (nouveau) - "Peut être nationalisé sans condition de stage :

- 1° - L'enfant mineur dont l'un des parents acquiert la nationalité congolaise et qui ne bénéficie pas de l'effet collectif attaché à cette acquisition;
- 2° - La femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité congolaise;
- 3° - L'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de congolais pour une cause indépendante de sa volonté, à l'exclusion d'une déchéance;
- 4° - Tout étranger ayant rendu des services exceptionnels au Congo ou celui dont la naturalisation présente pour le Congo un intérêt particulier susceptible d'avoir une influence

bénéfique sur son développement économique, social, culturel et scientifique.

Dans ce cas, le décret de naturalisation est subordonné à la présentation par le Ministre compétent d'un rapport sur la nature et l'importance des services rendus ou des activités économiques, sociales, culturelles ou scientifiques entreprises ou à entreprendre par le demandeur.

Ce rapport doit être complété, à la demande du Président de la République, par un autre sur la moralité du demandeur à la nationalité établi par le Ministre de l'intérieur dans un délai de trois mois".

Article 2. - La présente loi sera publiée au journal officiel de la République du Congo et exécutée comme *loi de l'Etat*.

Fait à Brazzaville, le 30 septembre 1993.

Par le Président de la République :
Professeur Pascal LISSOUBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Général Jacques Joachim YHOMBI-OPANGO

DECRET N° 61 - 178 DU 29 JUILLET 1961 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU CODE DE LA NATIONALITE

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Vu la Constitution du 2 mars 1961;
Vu la loi n° 35 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise;
Le Conseil des ministres entendu,
Décrète :

TITRE PREMIER DES DECLARATIONS DE NATIONALITE

Article premier. - Les^odéclarations souscrites conformément aux articles 57,58,59 du code de la nationalité congolaise en vue d'acquérir, de décliner, de répudier ou de renoncer à répudier la qualité de Congolais conformément aux dispositions dudit code sont dressées en triple exemplaires. Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique. Lorsque le déclarant mineur doit justifier de l'autorisation de son représentant légal, cette autorisation doit être donnée dans les mêmes formes si le représentant n'est pas présent à l'acte.

Article 2. - Le déclarant produit les actes de l'état civil ou les jugements supplétifs de ces actes le concernant,

ainsi que, le cas échéant, l'acte de naissance du mineur *au nom de qui la déclaration est souscrite*.

Dans le cas où le déclarant est dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil ou les jugements supplétifs, ceux-ci pourront être remplacés par un acte de *notoriété délivré par le juge d'instance du lieu de naissance ou par celui de son domicile dans les formes suivantes*:

L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par *trois témoins de l'un ou l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du requérant et de ceux de ses père et mère s'ils sont connus, le lieu et autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge d'instance; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.*

En outre, le ministre de la justice peut dispenser l'intéressé de produire un acte de notoriété si tel document qui est en sa possession paraît suffisamment probant pour établir son identité et sa situation de famille.

Article 3. - Dans les cas prévus aux articles 9 et 17 du code de la nationalité congolaise, le déclarant doit justifier, par un certificat délivré par les autorités du pays dont il a la nationalité, qu'il remplit les conditions édictées par les articles 15 et 23 dudit code.

Article 4. - Dans le cas prévu à l'article 19 du code de la nationalité congolaise, la femme étrangère qui entend décliner l'acquisition de la nationalité congolaise de son mari doit justifier, par un certificat délivré par les autorités du pays dont elle a la nationalité, qu'elle conserve, malgré son mariage, sa propre nationalité.

TITRE II DES DEMANDES DE NATURALISATION ET DE REINTEGRATION

Article 5. - Toute demande en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration est adressée au Ministre de l'intérieur. Elle est déposée à la préfecture dont dépend la résidence effective du postulant.

Les agents diplomatiques ou consulaires du Congo à l'étranger ont qualité pour recevoir la demande, si le postulant réside à l'étranger.

Article 6. - Toute demande de naturalisation ou de réintégration fait l'objet d'une enquête à laquelle procède l'autorité chargée de la recevoir.

Cette enquête porte tant sur la moralité, la conduite et le loyalisme du postulant que sur l'intérêt que l'octroi de la faveur sollicitée présenterait au point de vue national.

Article 7. - Le postulant produit les actes de l'état civil, les pièces et les titres qui lui sont réclamés de nature :

1° à établir que sa demande est recevable dans les termes de la loi ;

2° à permettre au Ministre de l'intérieur d'apprécier si la faveur sollicitée est justifiée au point de vue national, en raison notamment de la situation de famille, de la nationalité d'origine et de la profession de l'intéressé, ainsi que de la durée de son séjour au Congo et des renseignements fournis sur ses résidences antérieures à l'étranger.

Il peut être, le cas échéant suppléé à la production des pièces de l'état civil dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Article 8. - Le préfet donne immédiatement avis du dépôt de la demande au maire de la localité ou au chef de la circonscription administrative dans laquelle le postulant a sa résidence. Ce dernier dûment convoqué, comparait en personne devant le magistrat municipal qui constate dans un procès-verbal le degré de son assimilation aux mœurs et aux usages du Congo et de sa connaissance de la langue officielle du Congo et éventuellement des dialectes locaux.

Ce procès-verbal est adressé au préfet dans les trente jours du dépôt de la demande.

Article 9. - Le requérant doit, en outre, comparaître devant le juge d'instance de sa résidence, ou à défaut devant l'un des magistrats désignés à l'article 95 du code de la nationalité (juge de section, Président du tribunal de grande instance ou magistrat par lui délégué) pour prêter le serment civique prévu à l'article 32 du code de la nationalité, et renoncer expressément à sa nationalité d'origine. Il doit prêter serment et renoncer en ces termes :

"Je jure de me conduire en tout comme un digne et loyal citoyen congolais et d'assumer toutes les obligations inhérentes à cette qualité. Je déclare en outre expressément renoncer à ma qualité de qui est ma nationalité d'origine".

Le magistrat dresse aussitôt procès-verbal de ce serment et de cette déclaration. Ce procès-verbal est enregistré au greffe et communiqué au préfet dans le même délai que celui fixé à l'article précédent, le tout sans frais.

Article 10. - Le préfet procède, en outre, immédiatement à la désignation d'un médecin chargé d'examiner l'état de santé du postulant et de fournir un certificat à cet égard.

Ce document doit obligatoirement spécifier si l'intéressé est exempt de toute infirmité et de tout vice de constitution, et s'il n'est atteint ni de tuberculose, ni d'aucune maladie vénérienne, ni de trypanosomiase, ni d'aucune affection mentale. Dans le cas où cet examen révélerait l'existence d'une des maladies ci-dessus désignées, un certificat délivré par un médecin spécialiste devrait être joint au dossier.

Article 11. - Dans les six mois du dépôt de la demande, le préfet transmet au Ministre de l'intérieur le dossier contenant obligatoirement, outre les pièces remises par le postulant:

- 1° le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé et, le cas échéant, de sa femme et de ses enfants mineurs âgés de plus de quinze ans;
- 2° Un rapport contenant le résultat de l'enquête prescrite à l'article 6;
- 3° Le procès - verbal sur l'assimilation;
- 4° Le procès - verbal de prestation du serment civique et de renonciation à la nationalité d'origine ;
- 5° Le certificat médical ;
- 6° Son propre avis motivé, tant sur la recevabilité de la demande que sur la suite qu'elle paraît comporter.

Article 12. - Lorsque le postulant réside à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire qui reçoit la demande et procède à l'enquête, rédige le rapport et formule l'avis motivé prévu à l'article précédent, après avoir annexé au dossier le procès - verbal sur l'assimilation, qu'il dresse lui - même, ainsi qu'un certificat médical établi par le médecin attaché à la légation ou au consulat ou, à défaut, par tout autre praticien. Le serment civique est prêté par écrit. La déclaration de renonciation à la nationalité d'origine est reçue dans les mêmes formes par le tribunal de grande instance de Brazzaville. Le procès-verbal est enregistré au greffe et communiqué à l'autorité qui a reçu la demande, le tout sans frais, dans les délais les plus brefs.

Article 13. - Lorsque la demande est recevable, le Ministre de l'intérieur, après avoir procédé à tout complément d'enquête qu'il juge utile, propose, s'il y a lieu, le décret de naturalisation, de réintégration.

Article 14. - Si le Ministre de l'intérieur estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration sollicitée, il prononce le rejet de la demande.

Il peut également en prononcer l'ajournement, en imposant un détail ou des conditions. Ce délai une fois expiré ou ces conditions réalisées, il appartient au

postulant s'il le juge opportun, de formuler une nouvelle demande.

TITRE III DES DEMANDES TENDANT A OBTENIR L'AUTORISATION DE PERDRE LA QUALITE DE CONGOLAIS

Article 15. - Toute demande en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de congolais est adressée au Ministre de l'intérieur. Elle est déposée entre les mains de l'agent diplomatique du Congo à l'étranger le plus proche de la résidence du postulant.

Lorsque le postulant réside au Congo, le préfet de la région où il a établi sa résidence, a qualité pour recevoir sa demande.

Article 16. - La demande, les actes de l'état civil et, s'il y a lieu, tous les documents de nature à justifier que l'intéressé possède une nationalité étrangère, sont adressés, accompagnés d'un rapport et d'un avis motivé, au Ministre de l'intérieur par l'intermédiaire, le cas échéant, du ministre des affaires étrangères.

Article 17. - Le Ministre de l'intérieur propose, s'il y a lieu, le décret accordant l'autorisation de perdre la qualité de congolais.

Article 18. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 1961.

Le Président de la République,
Abbé Fulbert YOULOU

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
J. OPANGAULT

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Stéphane TCHICHELLE

Le Ministre de la Santé publique,
R. MAHOUATA

**CIRCULAIRE N° 747 DU 31 JUILLET 1961 PORTANT
DECLARATION EN VUE DE DECLINER, DE REPUDIEN ET
RENONCER A REPUDIEN LA NATIONALITE CONGOLAISE
PAR APPLICATION DU CODE DE LA NATIONALITE ET DU
DECRET N° 178 DU 29 JUILLET 1961**

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles essentielles en cette matière et de mettre à la disposition des magistrats compétents une série de modèles des déclarations qu'ils seront appelés à recevoir.

- Section première. - Dispositions d'ordre général.

Les déclarations sont reçues suivant l'organisation judiciaire de la circonscription soit par le juge de section, soit par le Président du tribunal de grande instance, soit par un magistrat par lui délégué (article 95 du code) sur papier timbré et en quadruple exemplaire.

Il convient de préciser qu'une déclaration est dite reçue lorsqu'elle est rédigée par le magistrat compétent sur la demande et en présence du déclarant ou sur la production d'une procuration spéciale et authentique.

Elle constitue par elle-même un acte solennel et authentique dont la rédaction doit être particulièrement soignée.

Un exemplaire est aussitôt adressé au parquet. L'article 59 du code de la nationalité dispose en effet que toute déclaration de nationalité doit être sous peine de nullité enregistrée au parquet du tribunal de grande instance, c'est à dire selon le cas, mais obligatoirement soit à Brazzaville, soit à Pointe - Noire.

Cet exemplaire portant le numéro d'enregistrement du parquet est expédié dans les meilleurs délais au ministre de la justice à Brazzaville.

Cependant il faut que si les conditions exigées par la loi pour la validité de la déclaration ne sont pas remplies, le procureur de la République doit refuser l'enregistrement de la déclaration et retourner au juge d'instance la déclaration en lui faisant connaître les raisons pour lesquelles il ne lui paraît pas possible de procéder à l'enregistrement demandé. En cas de difficulté sérieuse les procureurs de la République ou les juges d'instance saisiront la chancellerie.

Dans les 15 premiers jours de l'année le registre des déclarations de nationalité de l'année précédente est adressé au ministère de la justice, après avoir été répertorié soigneusement par liste alphabétique.

En ce qui concerne les règles de la capacité en matière de déclaration de nationalité, il convient de suivre la loi civile ou la coutume applicable au déclarant.

- Section II. - Déclaration en vue de décliner ou de répudier la nationalité congolaise.

Paragraphe premier. - Déclaration souscrite par l'épouse étrangère d'un congolais.

La femme étrangère qui épouse un congolais devient congolaise de plein droit sous réserve qu'elle ait résidé cinq ans avec son mari au Congo. Mais cette résidence commune au Congo n'est prise en considération que du jour où le mariage a été déclaré à l'Etat - Civil.

Jusqu'à l'expiration de ce délai la femme étrangère peut décliner la qualité de congolaise (article 18 et 19) :

- La déclaration à souscrire est du modèle 1.
- Une expédition de l'acte de mariage doit toujours être jointe à cette déclaration .

Paragraphe 2 - Déclaration souscrite par un enfant né d'un père congolais (ou d'une mère congolaise) et dont l'autre auteur est étrangère et né à l'étranger.

Cet enfant est congolais. Mais la loi réserve le droit de répudier, dans sa vingt et unième année, la nationalité congolaise (article 9 1°)

La déclaration à souscrire est du modèle 2.

Paragraphe 3. - Déclaration souscrite par un enfant né au Congo dont l'un des auteurs est né au Congo et l'autre étranger, né à l'étranger.

Cet enfant est congolais, mais il peut répudier sa qualité de congolais dans sa vingt et unième année (article 9, 2°) ou avant le 1^{er} janvier 1963 (article 100).

La déclaration à souscrire est du modèle 3.

Paragraphe 4. - Déclaration souscrite par un enfant né au Congo des parents inconnus.

" Se reporter au paragraphe 3 de la section 3 "

Il s'agit d'un cas d'espèce qui sera rarissime dans la pratique. Dans l'hypothèse où un enfant désirerait faire une déclaration alors qu'il se trouverait dans ce cas précis, il y aurait lieu de consulter immédiatement la chancellerie.

Paragraphe 5. - Déclaration souscrite par un individu né au Congo de parents étrangers nés à l'étranger.

S'il a depuis l'âge de 16 ans sa résidence habituelle au Congo, cet enfant devient congolais à sa majorité pourvu qu'à cette date il ait encore sa résidence au Congo. Cependant il peut, dans sa vingt et unième année ou avant le 1^{er} janvier 1963, suivant le cas, décliner la nationalité congolaise qui lui est attribuée par l'article 20 (article 21).

La déclaration à souscrire est du modèle 4.

- Section III. - Déclaration en vue de renoncer à répudier la nationalité congolaise.

Paragraphe premier - Enfant né d'un père congolais (ou d'une mère congolaise) dont l'autre auteur est étranger et né à l'étranger.

Cet enfant est celui visé au paragraphe 2 de la section 2 de la présente circulaire. Il a outre la faculté de

répudier la nationalité congolaise, celle de renoncer à répudier cette qualité.

Cependant s'il est âgé de moins de dix-huit ans il doit être, suivant la loi civile ou la coutume qui le régit autorisé ou représenté par la personne qui exerce sur lui la puissance paternelle ou des droits assimilables (article 14).

La déclaration à souscrire est du modèle 5 ou du modèle 6 ou 7 suivant qu'il s'agit d'un mineur de plus de 18 ans ou de moins de 18 ans autorisé ou représenté.

Paragraphe 2. - Enfant né au Congo dont l'un des auteurs est né au Congo et l'autre, étranger, né à l'étranger.

C'est le cas envisagé au paragraphe 3 de la section 2 de la présente circulaire. Mêmes observations qu'au paragraphe premier de la section 3.

Les déclarations à souscrire sont des modèles 8 , 9 ou 10.

Paragraphe 3. - Enfant né au Congo de parents inconnus.

C'est l'hypothèse du paragraphe 4 de la section 2, mais qui sera normalement plus fréquente sous l'angle de la renonciation.

C'est le cas d'un enfant qui, à l'origine, n'est rattaché par aucun lien légal de filiation à ses auteurs mais dont la filiation vient par la suite à être établie à l'égard d'un étranger né à l'étranger.

La déclaration à souscrire est suivant l'âge des modèles 11, 12 ou 13.

CODE DE LA FAMILLE

LOI N°073/84 DU 17/10/1984 PORTANT CODE DE LA FAMILLE

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté.
Le Président du Comité central du parti Congolais du travail, Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, promulgue la Loi dont la teneur suit :

Préambule

- 1° La personne humaine est sacrée, elle est sujet de droit jusqu'à sa mort à partir de sa conception pourvu qu'elle naisse vivante et viable.
- 2° L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.
- 3° La personne humaine a la jouissance et l'exercice de tous les droits privés sauf les exceptions prévues par les lois.
- 4° Tous les citoyens congolais sont égaux en droit.
- 5° La femme a les mêmes droits que l'homme dans les domaines de la vie privée, politique et sociale.
- 6° Les parents ont envers leurs enfants nés hors du mariage les mêmes obligations et devoirs qu'ils ont envers leurs enfants nés dans le mariage.
- 7° L'Etat a envers tous les enfants nés dans le mariage ou hors du mariage, les mêmes obligations et devoirs.
- 8° L'Etat a le devoir de protéger l'enfance et l'adolescence dont la santé, la sécurité, la moralité, ou l'éducation sont compromises ou insuffisamment sauvegardées.
- 9° Le mariage et la famille sont sous la protection de la Loi.
- 10° Le mariage légal ne peut être contracté que devant les organes compétents de l'Etat.
- 11° La Loi fixe les conditions juridiques du mariage et de la famille.
- 12° Le conjoint survivant a le droit de se remarier en toute liberté.
- 13° La famille comprend, au sens large, l'ensemble des personnes unies entre elles par le mariage ou

par les liens du sang, voire par le lien de l'adoption.

Ainsi, au sens du présent Code, la famille comprend : les père et mère, leurs enfants et descendants jusqu'au 8^{ème} degré, leurs ascendants et parents collatéraux jusqu'au 8^{ème} degré.

TITRE PREMIER DE LA PERSONNALITE ET DES DROITS DE LA PERSONNALITE

Article premier. - La personne humaine est sujet de droit de sa naissance à sa mort.

Article 2. - L'enfant dès qu'il est conçu est réputé né toutes les fois que son intérêt l'exige, pourvu qu'il naisse vivant et viable.

Article 3. - Tout enfant est présumé né vivant et viable sauf avis contraire de l'homme de l'art.

Article 4. - Toute personne humaine est sacrée. Elle possède des droits et jouit des libertés garanties par la Constitution.

Ces droits et libertés trouvent leurs limites dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public.

La loi, à cet égard ne prend en considération ni la race, ni la religion, ni le sexe, ni les conceptions philosophiques des personnes.

Article 5. - Les droits de la personnalité et les libertés garanties par la Loi sont hors du commerce.

Est nulle toute limitation volontaire apportée à l'exercice de ces droits et libertés, à moins que cette limitation soit justifiée par un intérêt légitime et ne porte atteinte à autrui.

Article 6. - Toute atteinte illicite à la personne humaine justifie celui qui la subit de demander qu'il y soit

mis fin, sans préjudice de la responsabilité qui peut en résulter pour son auteur.

Article 7. - Toute personne majeure a le droit d'établir sa résidence où il convient et de changer le lieu de cette résidence.

Toutefois, en ce qui concerne les collectivités villageoises, le Chef ne peut décider du choix de la nouvelle résidence qu'avec le consentement de la majorité de ses habitants.

Article 8. - Le domicile de la personne physique est inviolable. Nul ne peut entrer au domicile d'une autre personne contre le gré de cette personne.

Il ne peut être ordonné de perquisition que dans les formes et conditions prévues par la Loi.

Article 9. - La liberté d'expression, de presse, d'association, de cortège et de manifestation est garantie par la Loi. Les seules restrictions que comporte cette liberté sont celles qui sont imposées par le respect des droits d'autrui, des bonnes mœurs, des lois et de l'ordre public.

Article 10. - Il ne sera porté nulle atteinte au libre exercice en conformité de la Loi, de la pratique de leur religion ou de leur croyance religieuse par les personnes résidant en République Populaire du Congo, pourvu que ces pratiques ne soient pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 11. - Le respect de la personne physique est garanti par la Loi.

Article 12. - L'acte par lequel une personne dispose de tout ou partie de son corps est sans valeur au regard de la Loi, lorsqu'il doit recevoir exécution avant le décès du disposant, s'il a pour effet de porter une atteinte grave à l'intégrité du corps humain.

Cet acte, même justifié par les règles de l'art médical, doit, pour recevoir exécution, être approuvé par les parents du disposant.

Article 13. - Sous réserve des dispositions des lois ou règlements prévoyant un examen physique des personnes ou leur vaccination obligatoire ou d'autres mesures analogues, dans un intérêt d'ordre public, une personne peut toujours refuser de se soumettre à un examen ou à un traitement médical ou chirurgical.

Article 14. - Si l'examen ou le traitement auquel on demande à une personne de se soumettre ne comporte aucun risque sérieux, elle perd, en cas de refus, le droit de se prévaloir de la maladie ou de l'infirmité que le traitement aurait pu empêcher, supprimer ou atténuer.

Article 15. - Lorsqu'une personne refuse de se soumettre à un examen médical ne comportant aucun danger sérieux pour le corps humain, les juges peuvent considérer comme établis les faits que l'examen avait pour but de constater.

Article 16. - Toute personne capable de tester peut régler les conditions de ses funérailles. Elle peut, à cet effet, charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses volontés. Les dispositions testamentaires ne peuvent toutefois pas déroger aux lois et règlements en matière d'inhumation.

Tout intéressé peut saisir les juges du lieu du décès en vue de faire respecter les volontés du défunt.

Article 17. - Si le défunt n'a pas exprimé sa volonté dans la forme prévue à l'article précédent, les conditions de ses funérailles sont fixées par son conjoint et ses parents les plus proches.

Lorsqu'aucun parent du défunt n'est présent au lieu du décès, le conjoint survivant fixe seul les conditions des funérailles.

En cas de contestation, les juges du lieu du décès peuvent être saisis par la partie la plus diligente.

Article 18. - La photographie ou l'image d'une personne ne peut être réalisée ni exposée dans un lieu public, ni reproduite, ni mise en vente, sans le consentement de cette personne.

Article 19. - Le consentement de la personne de laquelle il s'agit n'est pas nécessaire lorsque la reproduction de son image est justifiée par la notoriété de cette personne ou par la fonction publique qu'elle occupe ou par des nécessités de justice, de police ou par un intérêt scientifique, culturel ou didactique, ou lorsque, la reproduction de l'image est faite en liaison avec des faits, événements ou cérémonies d'intérêt public ou qui ont lieu en public.

Article 20. - Lorsque l'image d'une personne est exposée ou mise en vente sans l'assentiment de cette personne, en dehors des cas visés à l'article qui précède, celle-ci peut exiger qu'il soit mis fin à l'exposition ou la mise en vente de son image.

Les juges peuvent, si l'équité l'exige, lui allouer en plus des dommages-intérêts dans la limite de l'enrichissement procuré à celui qui a utilisé l'image par son exposition ou sa mise en vente.

Article 21. - Lorsque la personne de qui l'image est exposée ou mise en vente est décédée ou hors d'état de manifester sa volonté, les droits prévus à l'article précédent appartiennent à ses parents ou au conjoint survivant, lorsque l'exposition ou la mise en

vente est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne décédée.

Est qualifié pour représenter la famille le père ou la mère ou l'aîné des enfants, ou le collatéral le plus proche les uns à défaut des autres.

TITRE II DES ACTES DE L'ETAT-CIVIL

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article 22. - Preuve de l'état des personnes.

L'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'Etat -Civil.

Toutes les naissances, tous les mariages et tous les décès sont inscrits sous formes d'actes sur les registres de l'Etat-Civil.

Les autres faits ou actes concernant l'état des personnes font l'objet d'une mention aux registres.

Lorsque cette mention ne peut être portée en marge d'un acte de l'Etat-Civil dressé au Congo, il y a lieu à transcription sur les registres de l'Etat-Civil de la Mairie Principale de Brazzaville.

Article 23. - Gratuité des actes.

La délivrance des actes originaux de l'Etat-Civil est gratuite.

Article 24. - Caractère obligatoire des déclarations - Pénalités.

Les déclarations de naissance et de décès sont obligatoires.

Le défaut de déclaration dans les délais et par les personnes énumérées aux articles 45, 60 et 63 est puni d'une peine d'amende de 2.500 à 10.000 francs.

Les Présidents des Comités de Villages ou de Quartiers doivent veiller à l'accomplissement de la stricte application des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Lorsqu'ils sont informés du défaut de déclaration dans les délais par les personnes énumérées aux articles 45, 60 et 63, ils informent l'Officier de l'Etat-Civil de ce manquement.

Faute de le faire ils encourent une peine d'amende de 2.000 à 5.000 francs.

Article 25. - Les Officiers de l'Etat-Civil .

Sont Officiers de l'Etat-Civil :

- les Présidents des Comités Exécutifs de District, Chefs de District ;
- Les Chefs de poste de Contrôle Administratif ;
- Les Maires ;

- Les Présidents de Comités de Villages.

Ces fonctions peuvent être confiées à l'un de leurs Ad-joints.

Article 26. - Centres principaux d'Etat-Civil.

Les actes de l'Etat-Civil seront reçus par les Officiers de l'Etat-Civil dans les Centres Principaux et dans les Centres secondaires rattachés à un Centre Principal.

Les Centres Principaux d'Etat-Civil sont créés par Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire.

Article 27. - Centres Secondaires d'Etat-Civil.

Les Centres Secondaires d'Etat-Civil sont créés par arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire.

Le Ministre de l'Administration du Territoire nomme les Officiers de l'Etat-Civil des Centres Secondaires sur proposition du Président du Comité Exécutif de Région après avis du Conseil Populaire de Région.

L'Officier de l'Etat-Civil d'un Centre Secondaire exerce ses fonctions sous le contrôle et la responsabilité de l'Officier de l'Etat-Civil du Centre Principal auquel son Centre est rattaché. Il reçoit les déclarations de naissance et de décès. Il est sans qualité pour procéder à la célébration des mariages, fonction réservée à l'Officier d'Etat-Civil du Centre Principal ainsi qu'il est dit à l'article 150.

Article 28. - Prestation de serment.

Les Officiers de l'Etat-Civil prêtent serment devant le Président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement. La forme de ce serment et la procédure de prestation de serment seront fixées par décret simple du Président de la République.

Article 29. - Surveillance de l'Etat-Civil.

La surveillance de l'Etat-Civil est assurée par le Président du Tribunal Populaire de Village - Centre ou de Quartier et le Procureur de la République.

Article 30. - Rôle du Juge.

Une fois par an, obligatoirement et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le Président du Tribunal Populaire du Village - Centre ou de Quartier procède à la vérification des registres de l'Etat-Civil de l'année en cours en se transportant dans les différents centres d'Etat-civil de son ressort.

Mention de cette inspection et de sa date est faite sur les deux registres en cours de chaque catégorie d'actes. Elle est inscrite sur la feuille réservée à l'acte suivant immédiatement le dernier acte inscrit.

Cette mention doit comporter une appréciation générale de la tenue des registres. Elle est suivie de la signa-

ture ou du sceau du Président du Tribunal. Les parties de la feuille non consacrées à la mention sont bâtonnées.

Dès cette inspection terminée, le Président du Tribunal adresse à l'Officier de l'Etat-Civil ses observations sur les contraventions relevées en visant les articles de la Loi violée. Il indique, s'il y a lieu, les moyens qu'il juge propres à éviter que de tels errements se reproduisent. Copie de ce rapport est envoyée sans délai au Procureur de la République.

Article 31. - Rôle du Procureur de la République.

Lors du dépôt des registres de l'Etat-Civil au Greffe, le Procureur de la République doit en vérifier l'état.

Il adresse au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, un rapport sur la tenue des registres et sur le contrôle effectué en cours d'année par le Président du Tribunal Populaire de Village - Centre ou de Quartier.

Il relève les irrégularités et les infractions qui ont pu être commises et en poursuit la répression.

Article 32. - Déclarations irrégulières.

L'Officier de l'Etat-Civil est tenu de recevoir toutes les déclarations faites pour la rédaction des actes.

Si une déclaration lui semble contraire à la loi, il doit en aviser immédiatement le Procureur de la République qui agit s'il y a lieu en rectificatif de l'acte ou en action d'état conformément aux dispositions des articles 84 et suivants.

Article 33. - Composition des registres.

Les registres comportent des feuillets reliés composés chacun de trois volets selon un modèle fixé par décret du Premier Ministre.

Chaque volet donne l'énonciation de toutes les mentions qui doivent figurer dans l'acte en sorte que l'Officier de l'Etat-Civil n'ait qu'à remplir les blancs, signer et faire signer les personnes dont la signature est requise.

Le volet n°1 est remis immédiatement au déclarant.

Les volets n°2 et 3 restent au centre d'Etat-Civil pendant l'année en cours. A la fin de chaque année, le registre des volets n° 3 est conservé au centre et constitue le registre de l'année. Le registre des volets n°2 est séparé de celui des volets n°3 et constitue le double des registres envoyés au greffe du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement. Les volets 2 et 3 de chaque feuillet comportent une marge égale au tiers de la page.

Article 34. - Documents annexes et répertoire alphabétique.

Les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'Etat-Civil sont cotées par référence à l'acte qu'elles concernent, classées chronologiquement par nature et date de l'acte et en fin d'année

enliassées pour être transmises au greffe du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement.

Pour chaque registre, l'Officier de l'Etat-Civil tient en outre, en annexe, un répertoire de feuilles mobiles alphabétiques en double exemplaire qui sera relié à la fin de chaque année à la clôture des registres et fera l'objet d'un double dépôt comme le registre auquel il est annexé.

Sur chaque feuille portant la même lettre que la première du nom de l'intéressé seront inscrits au moment de la rédaction des actes, les noms et prénoms dudit intéressé, la nature de l'acte et son numéro d'enregistrement sur les registres.

Le modèle des feuilles du répertoire sera fixé par décret du Premier Ministre.

Article 35. - Tenue des registres.

Les registres sont ouverts le 1er Janvier et clos le 31 Décembre de chaque année.

Ils sont cotés et paraphés par premier et dernier feuillet par le Président du Tribunal Populaire de Village - Centre ou de Quartier.

Il sera tenu un registre des actes de naissance, un registre des actes de décès et un registre des actes de mariages.

Les blancs qui n'ont pas été remplis lors de l'établissement des actes sont bâtonnés. Les ratures et renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Les mentions marginales sont signées par l'Officier de l'Etat-Civil qui les accomplit.

Les actes de l'Etat-Civil sont rédigés en langue officielle. Il sont établis sur le champ, de feuillet en feuillet, et chacun des trois volets doit être immédiatement rempli et signé conformément à l'article 33 alinéa 2.

L'Officier de l'Etat-Civil ne peut, de quelque manière que ce soit insérer dans les actes autre chose que ce qui, par ordre de la loi, doit être constaté par lui ou déclaré par les comparants.

Tout acte de l'Etat-Civil, quelqu'en soit l'objet, énonce l'année, le mois, le jour et l'heure où il est reçu, les prénoms et nom de l'Officier de l'Etat-Civil, les noms et prénoms, professions et domiciles de ceux qui y sont dénommés.

L'Officier de l'Etat-Civil est tenu, à la fin de chaque trimestre, d'adresser au service des Statistiques un état des naissances, des mariages, des divorces, des décès et des enfants sans vie inscrits au cours du trimestre.

Article 36. - Etablissement des actes.

L'Officier de l'Etat-Civil donne lecture des actes aux comparants; il les invite à en prendre directement connaissance avant de les signer. Si les comparants ne s'expriment pas suffisamment dans la langue officielle, l'Officier de l'Etat-Civil fait appel à toute personne

majeure pouvant servir d'interprète, à moins qu'il ne puisse remplir lui-même cet office.

Si l'un des comparants ne sait signer, il en est fait mention dans l'acte.

Article 37. - Actes d'Etat-Civil concernant les étrangers au Congo.

Toute naissance ou tout décès concernant un étranger se trouvant au Congo doit être obligatoirement déclaré à l'Officier de l'Etat-Civil Congolais dans les formes et conditions prévues par le présent chapitre.

Ces déclarations pourront toutefois être reçues par les agents diplomatiques ou consulaires régulièrement installés en République Populaire du Congo.

Article 38. - Actes d'Etat-Civil concernant les Congolais à l'étranger

Tout acte de l'Etat-Civil des Congolais en pays étranger est valable s'il a été reçu, conformément aux lois congolaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls

Les Congolais résidant à l'étranger ont la faculté de faire enregistrer leurs actes devant les Officiers d'Etat-Civil de leur pays de résidence. Le double des registres de l'Etat-Civil tenu par les agents diplomatiques ou par les consuls est adressé à la fin de chaque année au Ministère des Affaires Etrangères qui, après vérification par le Procureur de la République près le Tribunal Populaire d'Arrondissement dans le ressort duquel se trouve située la Mairie Principale de Brazzaville, en assure la garde et peut en délivrer des copies ou des extraits.

Si l'acte a été reçu dans la forme usitée dans le pays étranger, il est transcrit, soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'Etat-Civil de l'année courante tenue par les agents diplomatiques ou les consuls territorialement compétents; mention de l'acte transcrit et de son numéro est portée en marge de l'acte antérieur le plus proche en date. Quand la mention doit être faite sur un registre antérieur à celui de l'année courante, l'agent diplomatique ou consulaire en avise le service compétent du Ministère des Affaires Etrangères pour qu'elle soit portée au double des registres et du répertoire.

Lorsque, par suite de la rupture des relations diplomatiques ou de la fermeture du poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent, la transcription ne peut être faite dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'acte est exceptionnellement déposé au Ministère des Affaires Etrangères qui le fait transcrire sur les registres de la Mairie Principale de Brazzaville. Dès que les circonstances le permettent, le Ministère des Affaires Etrangères fait procéder à la transcription de l'acte dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 39. - Changement de nationalité postérieurement à un mariage au Congo.

Les actes de mariage reçus au Congo par les agents diplomatiques ou les consuls d'une nation étrangère concernant les étrangers dont l'un au moins est devenu Congolais postérieurement au mariage, sont transcrits, soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'Etat-Civil du lieu où le mariage a été célébré. Mention de la transcription est portée en marge de l'acte de naissance qui, le cas échéant, doit être préalablement transcrit dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 40. - Mentions marginales.

Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'Etat-Civil doit avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle est faite d'office.

L'Officier de l'Etat-Civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectue celle-ci, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient et, si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe, adresse un avis au Procureur de la République du ressort.

Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention a été dressé, ou transcrit dans un autre centre d'Etat-Civil, l'avis est adressé, dans le délai de trois jours, à l'Officier de l'Etat-Civil de ce centre qui en avise, aussitôt, si le double du registre est au greffe, le Procureur de la République.

Si l'acte en marge duquel une mention doit être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'Officier de l'Etat-Civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avise dans les trois jours le Ministère des Affaires Etrangères et, d'autre part l'Officier de l'Etat-Civil de la Mairie Principale de Brazzaville aux fins de la transcription prévue par l'article 22 du présent Code.

Article 41. - Publicité des registres.

Les registres eux-mêmes ne peuvent être consultés directement par les intéressés. Cependant, pour des registres qui datent de plus de cent ans, cette consultation peut être autorisée par l'agent de l'Etat qui en assume le dépôt.

Indépendamment du volet n°1 remis gratuitement au déclarant lors de l'établissement de l'acte, des copies des actes de l'Etat-Civil pourront être délivrées, à leurs frais, aux personnes ayant comparu lors de l'établissement de l'acte, à celles dont l'état est constaté ou à leurs ayants-cause. Toute personne peut demander la copie d'un acte de décès.

Les autorités administratives ou judiciaires pourront obtenir sans frais copie de tous les actes d'Etat-Civil.

Toute personne intéressée peut se faire autoriser par décision du Président d'un Tribunal Populaire de Vil-

lage-Centre ou de Quartier à se faire délivrer à ses frais copie d'un acte déterminé.

Ce Magistrat ou Juge non professionnel statue par voie d'ordonnance sur le refus opposé par l'Officier de l'Etat-Civil de délivrer une copie aux personnes énoncées à l'alinéa 2 du présent article.

Les copies sont la reproduction intégrale de l'acte original tel qu'il a été dressé ou rectifié et des mentions marginales. L'Officier de l'Etat-Civil indique la date de la délivrance, certifie la copie conforme à l'acte et la revêt de sa signature et du sceau du centre d'Etat-Civil. Ces copies doivent être en outre légalisées, sauf convention internationale contraire, lorsqu'il y a lieu de les produire devant une autorité étrangère

Article 42. - Publicité des actes concernant les naturalisés.

Le Ministre de la Justice est habilité à délivrer dans les conditions de l'article précédent copie des actes d'Etat-Civil déposés dans les dossiers des personnes nées hors du Congo et naturalisées par décret du Président de la République.

Article 43. - Force probante.

Les actes de l'Etat-Civil font foi jusqu'à inscription de faux dans les mêmes conditions que les autres actes authentiques.

Les copies régulièrement délivrées ont la même valeur que l'acte original.

Article 44. - Responsabilité civile et pénale des Officiers de l'Etat-Civil.

Indépendamment des peines portées au Code Pénal et des recours contentieux en responsabilité de l'administration :

Tout manquement, même involontaire, aux règles relatives à la tenue des registres et à la délivrance des copies entraîne pour l'Officier de l'Etat-Civil l'application d'une amende de 500 à 10.000 francs prononcée par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier.

Toute altération, destruction, tout faux dans les actes d'Etat-Civil ou leurs copies, toute inscription de ces actes sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés donne lieu à l'indemnisation des personnes lésées par l'Officier de l'Etat-Civil.

CHAPITRE II

Des actes de l'Etat-Civil

- Section première. – Des actes de naissance.

Article 45. - Déclaration de naissance.

Toute naissance doit être déclarée à l'Officier de l'Etat-Civil dans le délai franc d'un mois. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant.

Les déclarations peuvent émaner du père ou de la mère, d'un ascendant ou d'un proche parent, du médecin, de la sage-femme, de la matrone ou de toute personne ayant assisté à la naissance ou encore lorsque la mère a accouché hors de son domicile, de la personne chez qui elle a accouché.

Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai imparti, l'Officier de l'Etat-Civil pourra néanmoins en recevoir une déclaration tardive pendant un délai de trois mois sur réquisition du Procureur de la République.

Le déclarant devra produire à l'appui de sa déclaration un certificat émanant d'un médecin ou d'une sage-femme ou faire attester la naissance par deux témoins majeurs. En tête de l'acte dressé tardivement devra être mentionné : « inscription de déclaration tardive ». Cette mention devra également figurer sur le répertoire alphabétique de l'année en cours prévu par l'article 34 du présent code. Mention de la déclaration tardive et de son numéro est portée en marge de l'acte de naissance antérieur le plus proche en date.

Si la déclaration tardive concerne une naissance de l'année précédente, ces mentions seront portées, sur le registre qu'il détient à la diligence de l'Officier de l'Etat-Civil qui en avise le Greffier en Chef du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District pour mention au double des registres et du répertoire. A l'occasion de la vérification annuelle prévue par l'article 30 le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier, au vu des déclarations tardives, pourra faire application des dispositions de l'article 24 alinéa 2. Passé le délai de trois mois après la naissance, l'Officier de l'Etat-Civil ne peut dresser l'acte de naissance que s'il y est autorisé par une décision du Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier rendue dans les conditions prévues par le Chapitre III du présent titre.

Le Procureur de la République peut, à toute époque et en dehors des délais ci-dessus prévus, faire la déclaration d'une naissance dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constatée à l'Etat-Civil.

Article 46. - Enonciation de l'acte.

Indépendamment des mentions prévues par l'article 35 alinéa 8, l'acte de naissance énonce :

- l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les noms et prénoms qui lui sont donnés ;
- les âges, les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant ou des témoins.

Si le jour de la naissance ne peut être précisé par le déclarant ou les témoins, une date de naissance est fixée d'office par l'Officier de l'Etat-Civil ou par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier en cas d'autorisation judiciaire d'inscription tardive.

Article 47. - Naissance dans les hôpitaux-Carnet de santé.

Il est tenu dans les hôpitaux, maternités ou formations sanitaires, publics ou privés, sous peine de l'application des dispositions de l'article 24 alinéa 2 au Chef d'établissement responsable, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre de date, les naissances qui surviennent.

La présentation dudit registre peut être exigée à tout moment par l'Officier de l'Etat-Civil du lieu ou est situé l'établissement ainsi que par les autorités administratives et judiciaires.

Le Chef des établissements visés à l'alinéa 1 délivre obligatoirement un carnet de santé à la naissance de tout enfant. Un arrêté du Ministre de la santé fixera les formes et les modalités de la délivrance dudit carnet.

Article 48. - Enfant mort-né.

Lorsqu'il est déclaré un enfant mort-né, la déclaration est inscrite à sa date sur le registre des décès et non sur celui des naissances. Elle mentionne seulement qu'il a été déclaré un enfant sans vie.

Article 49. - Enfant trouvé.

Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenu d'en faire la déclaration à l'Officier de l'Etat-Civil du lieu de la découverte.

L'Officier de l'Etat-Civil établit un acte provisoire de naissance dans les mêmes conditions que pour les enfants dont la filiation est inconnue et porte en tête de l'acte la mention « enfant trouvé ».

Il avise immédiatement le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier des circonstances de la découverte de l'enfant et des mesures provisoires qu'il a prises pour sa sauvegarde.

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa filiation est ultérieurement établie, l'acte provisoire de naissance est annulé par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier à la requête du Procureur de la République ou des intéressés.

Article 50. - Naissance au cours d'un voyage maritime ou aérien.

En cas de naissance survenue à bord d'un navire ou d'un aéronef de nationalité congolaise, le Capitaine ou le Commandant de bord constate la naissance et la mentionne sur le livre de bord suivant les indications prévues à l'article 45. Il établit en triple exemplaire la copie certifiée par ses soins de la mention portée au livre

de bord. Une copie est remise à la mère, une autre, s'il y a lieu, au déclarant. Il envoie la dernière copie à l'Officier de l'Etat-Civil de la Mairie Principale de Brazzaville et fait mention de cette diligence sur le livre de bord. Dès réception de cette copie, l'Officier de l'Etat-Civil dresse l'acte de naissance en appliquant, s'il y a lieu, les règles relatives aux déclarations tardives. Le volet n° 1 est envoyé à la personne qui aura déclaré la naissance survenue pendant le voyage maritime ou aérien.

Article 51. - Adoption.

En cas d'adoption, le Procureur de la République devra dans un délai de quinze jours à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée faire injonction à l'Officier d'Etat-Civil du lieu de naissance de porter mention de l'adoption en marge de l'acte de naissance.

Article 52. - Fausses déclarations.

Quiconque en vue de l'établissement de l'acte de naissance et de son dossier annexe, aura sciemment devant l'Officier de l'Etat-Civil fait des déclarations mensongères portant sur les énonciations prévues à l'article 46 ci-dessus, sera puni d'une peine de deux mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs sans préjudice de tous dommages-intérêts.

• Section II. - Des actes de mariage.

Article 53. - Intervention obligatoire de l'Officier de l'Etat-Civil.

Lorsqu'il célèbre un mariage, l'Officier de l'Etat-Civil, doit en dresser acte sur le registre des mariages et en faire mention en marge de l'acte de naissance de chacun des époux conformément aux dispositions de l'article 40.

Article 54. - Officier d'Etat-Civil compétent.

Le mariage peut être célébré dans les Centres Principaux et dans les Centres Secondaires d'Etat-Civil.

Il est célébré dans les Centres Secondaires par l'Officier de l'Etat-Civil du Centre Principal.

Article 55. - Dépôt des pièces.

L'Officier de l'Etat-Civil exige de chacun des futurs époux la remise des pièces prévues à l'article 139.

Article 56. - Formulaire type.

L'Officier de l'Etat-Civil remplit le formulaire type prévu par l'article 142, il le signe et le fait signer par les futurs conjoints et s'il y a lieu par l'interprète prévu par l'article 36.

Article 57. - Publications, oppositions.

L'Officier de l'Etat-Civil procède aux publications conformément aux dispositions de l'article 143. S'il y a empêchement et oppositions au mariage, il est procédé conformément aux dispositions des articles 145 à 149.

Si l'Officier de l'Etat-Civil n'a pas reçu d'opposition dans le délai prévu à l'article 146, il doit célébrer le mariage.

Une nouvelle publication est nécessaire lorsque le mariage n'a pas été célébré dans le délai d'un an suivant la publication prévue à l'article 143.

Article 58. - Célébration du mariage.

L'Officier de l'Etat-Civil célèbre le mariage selon les formes prévues par les articles 150 et 155 et dresse immédiatement l'acte de mariage.

Article 59. - Enonciation de l'acte de mariage.

Indépendamment des mentions prévues par l'article 35 alinéa 8, l'acte de mariage énonce :

- les noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance, domicile et résidence de chacun des époux ;
- en cas de minorité de l'un des deux époux, les consentements ou autorisations donnés selon les dispositions de l'article 130 ;
- les éventuelles dispenses d'âge ou de publication ;
- l'option de monogamie ou polygamie éventuellement souscrite par les conjoints ;
- le paiement ou non d'une dot sous conditions du mariage conformément à l'article 141 ;
- le choix du régime matrimonial adopté par les époux ;
- la mention « divorcé » dans le cas d'existence d'un précédent mariage, s'il s'agit d'un mariage monogamique ;
- la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par L'Officier de l'Etat-Civil, ou éventuellement la déclaration des contractants selon laquelle le mariage a été célébré selon la coutume et la confirmation de cette union par L'Officier de l'Etat-Civil ;
- les noms, prénoms, profession, domiciles des témoins, et le cas échéant de l'interprète, ainsi que leur qualité de majeurs.

• **Section III.** - Des actes de décès.

Article 60. - Déclaration de décès.

Tout décès doit être déclaré à L'Officier de l'Etat-Civil dans le délai de 48 heures. Si le délai arrive à expiration

un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant.

Les déclarations peuvent émaner d'un des parents du défunt ou de toute autre personne possédant sur son Etat-Civil les renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte.

Lorsque le délai imparti est écoulé, L'Officier de l'Etat-Civil peut néanmoins recevoir une déclaration tardive dans le délai de quinze jours à compter du décès à condition que le déclarant produise à l'appui de sa déclaration un certificat émanant d'un médecin ou qu'il fasse attester le décès par deux témoins majeurs.

En tête de l'acte dressé tardivement doit être mentionné : « déclaration tardive ». Cette mention doit également figurer sur le répertoire alphabétique de l'année en cours prévu par l'article 34 du présent Code. Mention de la déclaration tardive et de son numéro est portée en marge de l'acte de décès antérieur le plus proche en date.

Si la déclaration tardive concerne un décès de l'année précédente, il sera procédé comme prévu à l'article 45 alinéa 5 du présent Code.

Passé le délai de 15 jours ci-dessus prévu, L'Officier de l'Etat-Civil ne peut, sous réserve de l'article 65 dresser l'acte de décès que s'il y est autorisé par une décision du Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier rendu dans les mêmes conditions prévues par le Chapitre 3 du présent titre.

Le Procureur de la République peut, à toute époque et en dehors des délais prévus, faire la déclaration d'un décès dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constaté à l'Etat-Civil.

Article 61. - Enonciation de l'acte.

Indépendamment des mentions prévues par l'article 35 alinéa 8, l'acte de décès énonce :

- l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu du décès ;
- le sexe, les noms et prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;
- les noms et prénoms du ou des conjoints si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- les noms, prénoms, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée ;
- le tout autant qu'on peut le savoir.

Toutefois, il n'est donné sur les registres aucune indication des circonstances de la mort, sauf si l'identité du cadavre reste inconnue.

En cas de décès dans un établissement pénitentiaire ou de rééducation, seule doit être indiquée la localité où s'est produit le décès.

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs qu'au lieu où le défunt était domicilié, L'Officier de l'Etat-Civil qui a dressé l'acte de décès doit en outre envoyer, dans le plus bref délai, une expédition de cet acte à L'Officier de l'Etat-Civil du dernier domicile du défunt pour qu'il en soit fait mention en marge de l'acte de décès antérieur le plus proche en date et sur le répertoire alphabétique de l'année en cours.

Si la mention doit être portée sur le registre des décès et le répertoire de l'année précédente, il est procédé comme prévu à l'article 45 alinéa 5 du présent Code.

Article 62. - Décès dans les hôpitaux.

Il est tenu dans les hôpitaux, formations sanitaires, maternités, cliniques, publics ou privés, sous peine de l'application des dispositions de l'article 24 alinéa 2 au Chef d'établissement responsable, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrits par ordre de date les décès qui surviennent.

La présentation dudit registre peut être exigée à tout moment par L'Officier de l'Etat-Civil du lieu où est situé l'établissement ainsi que par les autorités administratives ou judiciaires.

Néanmoins, les personnes chargées de l'administration de ces établissements ou formations doivent dans les 24 heures faire la déclaration des décès qui surviennent à L'Officier de l'Etat-Civil.

Article 63. - Décès dans un établissement pénitentiaire.

En cas de décès dans les établissements pénitentiaires ou de rééducation, la déclaration en sera faite dans les 24 heures par les directeurs, régisseurs ou gardiens à L'Officier de l'Etat-Civil qui en rédigera l'acte sur le vu du certificat de décès établi par un médecin.

En cas d'exécution capitale, le greffier est tenu dans les 24 heures de l'exécution de faire la déclaration de décès à L'Officier de l'Etat-Civil du lieu où le condamné a été exécuté.

Article 64. - Décès au cours d'un voyage maritime ou aérien.

En cas de décès survenu à bord d'un navire ou d'un aéronef de nationalité congolaise, le Capitaine ou le Commandant de bord constate le décès et le mentionne sur le livre de bord suivant les indications prévues par l'article 61. Il établit en double exemplaire la copie certifiée par ses soins de la mention ainsi portée sur le livre de bord.

Une copie est remise, le cas échéant, au déclarant. L'autre est renvoyée à l'Officier de l'Etat-Civil de la Mairie Principale de Brazzaville et il est fait mention de cette diligence sur le livre de bord.

Dès réception de cette copie, l'Officier de l'Etat-Civil dresse l'acte de décès en appliquant, s'il y a lieu, les règles relatives aux déclarations tardives et en se conformant aux dispositions de l'article 60.

Le volet n°1 sera remis à la personne qui aura déclaré le décès survenu pendant le voyage maritime ou aérien.

Article 65. - Découverte d'un cadavre.

Lorsque le corps d'une personne décédée a été retrouvé, si l'identité du défunt a pu être établie, l'officier du lieu où la mort est présumée s'être produite doit dresser un acte de décès sans qu'il soit tenu compte du temps écoulé entre le jour du décès et la découverte du cadavre.

Si le défunt n'a pu être identifié, l'acte de décès donnera seulement son signalement aussi complet que possible en marge ; en cas d'identification ultérieure, l'acte sera rectifié dans les conditions de l'article 84.

Article 66. - Mort violente.

Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, on ne peut faire l'inhumation qu'après l'établissement par un officier de police judiciaire, assisté d'un médecin, d'un procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il a pu recueillir sur les noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

L'officier de police judiciaire est tenu de transmettre sans délai à l'Officier de l'Etat-Civil du lieu où la personne est décédée tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès est rédigé.

Article 67. - Permis d'inhumer.

Dans les communes et les chefs lieux de district, aucune inhumation n'est faite sans permis d'inhumer délivré sur le papier libre et sans frais par l'Officier de l'Etat-Civil. Celui-ci ne peut le délivrer que sur production d'un certificat médical constatant le décès.

En dehors des communes et des chefs lieux de district, le permis ou l'autorisation d'inhumer est délivré dans les mêmes conditions par le chef de village.

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, l'Officier de l'Etat-Civil ou le chef de village qui, ayant connaissance d'un décès, s'abstient de délivrer le permis ou l'autorisation d'inhumer, est passible des peines prévues par le Code Pénal.

- Section IV. - Des actes de l'Etat-Civil concernant les militaires et marins dans certains cas spéciaux.

Article 68. - Officier de l'Etat-Civil Militaire.

Les actes de l'Etat-Civil concernant les Militaires et les Marins de l'Etat sont établis comme il est dit aux articles précédents du présent chapitre.

Toutefois, hors du Congo et en cas de guerre, d'expédition ou de stationnement des troupes congolaises en territoire étranger, en occupation ou en vertu d'accords intergouvernementaux ou d'un mandat de caractère international, ces actes peuvent également être reçus par les Officiers de l'Etat-Civil Militaires désignés par arrêté du Ministre chargé de la défense. Lesdits Officiers de l'Etat-Civil sont également compétents à l'égard des non militaires, lorsque les dispositions des articles précédents du présent chapitre sont inapplicables.

Au Congo, les Officiers de l'Etat-Civil ci-dessus visés peuvent recevoir les actes concernant les militaires et les non militaires dans les parties du territoire où, par suite de mobilisation ou de siège, le service de l'Etat-Civil n'est plus régulièrement assuré.

Les déclarations de naissance aux armées sont faites dans les dix jours qui suivent l'accouchement.

Les actes de décès peuvent être dressés aux armées sur l'attestation de deux déclarants.

Article 69. - Transcription et mention des actes.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent, l'officier qui reçoit un acte en transmet, dès que la communication est possible et dans le plus bref délai, une expédition à l'autorité compétente qui est désignée par décret du Premier Ministre et qui assure la transcription. Celle-ci a lieu sur les registres de l'Etat-Civil du lieu du dernier domicile du père, pour les actes de naissance, du mari pour les actes de mariage, du défunt pour les actes de décès. Si le lieu de naissance ou de dernier domicile est inconnu ou situé à l'étranger, la transcription est faite à la Mairie Principale de Brazzaville.

Article 70. - Registre de l'Etat-Civil Militaire.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 68, les actes de l'Etat-Civil sont dressés sur un registre spécial dont la tenue et la conservation sont réglées par arrêté conjoint du Ministre de la Justice, Garde des sceaux et du Ministre chargé de la défense.

Article 71. - Actes de mariage aux armées.

Lorsqu'un mariage est célébré dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 68, les publications sont faites, dans la mesure où les circonstances le permettent, au lieu du dernier domicile du futur époux ; elles sont en outre assurées, dans l'unité à laquelle l'intéressé appartient, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre de la Justice, Garde des sceaux et du Ministre chargé de la Défense.

Article 72. - Actes de décès aux armées.

Les actes de décès reçus par l'autorité militaire dans les cas prévus à l'article 68, ou par l'autorité civile pour des membres des forces armées, des civils participant à leur action, en service commandé, ou des personnes employées à la suite des armées, peuvent être l'objet d'une rectification administrative dans les conditions fixées par décret, pris en Conseil des Ministres, dans les périodes et sur les territoires où l'autorité militaire est habilitée, par ledit Article 68, à recevoir éventuellement des actes.

• Section V. - Du livret de famille.

Article 73. - Délivrance et tenue du livret de famille.

Au moment de l'établissement de l'acte de mariage, il est remis gratuitement à l'époux un livret de famille portant l'indication de l'identité des époux, la date et le lieu de la célébration du mariage et le cas échéant, des options souscrites par chacun des époux. Cette première page est signée de l'Officier de l'Etat-Civil et des conjoints, s'ils le savent ou mention est faite de la cause qui a empêché ces derniers ou l'un d'eux de signer.

Sur les pages suivantes sont inscrites : les naissances et décès des enfants, les adoptions, les décès, divorces ou séparations de corps des époux.

Au cas où un acte de l'Etat-Civil est rectifié, il doit en être fait mention sur ce livret.

Chacune des mentions doit être approuvée par l'Officier de l'Etat-Civil et revêtue de son sceau.

Article 74. - Force probante.

Le livret de famille, ne présentant aucune trace d'altération et dûment coté et paraphé par l'Officier de l'Etat-Civil, fait foi de sa conformité avec les registres d'Etat-Civil jusqu'à inscription de faux.

Article 75. - Divorce ou séparation de corps.

En cas de divorce ou de séparation de corps, la femme peut obtenir que, sur présentation du livret conservé par le mari, il lui en soit remis une copie conforme.

Article 76. - Perte de livret de Famille.

En cas de perte de livret de famille, l'époux peut en demander le rétablissement. Le nouveau livret portera la mention « duplicata ».

Article 77. - Présentation à l'Officier de l'Etat-Civil

L'Officier de l'Etat-Civil doit se faire présenter le livret de famille chaque fois que se produit un fait qui doit y être mentionné.

Article 78. - Détails d'application.

Un décret du Premier Ministre déterminera les modalités relatives à la forme, l'établissement, la délivrance, la tenue, la conservation, la copie, la constitution et l'utilisation du livret de famille.

CHAPITRE III

Les décisions judiciaires en matière d'Etat-Civil

Article 79. - Compétence du Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier

Le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier est Juge de droit commun en matière d'Etat-Civil. Toutefois les autres juridictions peuvent connaître des questions d'Etat-Civil à l'occasion des instances dont elles sont saisies, notamment sur l'état des personnes.

Le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier réprime les manquements aux prescriptions légales en matière d'Etat-Civil et applique, à charge d'appel devant le Tribunal Populaire de Commune ou de Région, les sanctions civiles et pénales prévues par les articles 24, 44, 47, 62 et 84 du présent Code, l'action publique étant exercée conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

- Section première. - Inexistence et destruction des actes de l'Etat-Civil.

Article 80. - Autorisation d'inscription.

Lorsqu'un acte de naissance, de décès ou de mariage n'aura pas été dressé ou que la demande d'établissement aura été présentée tardivement, le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier dans le ressort duquel l'acte aurait dû être reçu pourra, par jugement, en autoriser l'inscription par l'Officier de l'Etat-Civil. Le Juge saisi sur requête des personnes dont l'acte de l'Etat-Civil doit établir l'état, de leurs héritiers et légataires, des personnes autorisées ou habilitées à procéder à la déclaration de l'événement, ou du Ministère Public.

Si la requête n'émane pas de lui, elle est obligatoirement communiquée au Procureur de la République qui procède conformément aux dispositions de l'article 208 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière. Le droit de faire appel est reconnu dans tous les cas.

La requête n'est recevable s'il n'y est pas joint un certificat de non inscription de l'acte, délivré par l'Officier de l'Etat-Civil qui aurait dû le recevoir.

Le Président du Tribunal examine toutes les pièces justificatives de l'événement à inscrire ; à défaut de pièces, il procède ou fait procéder à une enquête. Il adresse le dossier au Procureur de la République pour ses conclusions.

Il statue à charge d'appel, le délai d'appel qui est toujours suspensif prend effet à compter du jour où le Procureur de la République a eu connaissance du jugement intervenu.

Le jugement énonce les mentions qui doivent être portées à l'acte et ordonne que celles qui n'ont pu être établies seront bâtonnées. Dans son dispositif, il ordonne la transcription sur le registre de l'Etat-Civil et précise que la preuve de l'événement ne peut être rapportée que conformément aux prescriptions de l'article 22 du présent Code.

Article 81. - Inscription.

L'inscription sur le registre est faite à la suite du dernier acte inscrit à la date de présentation du jugement d'autorisation à l'Officier de l'Etat-Civil.

L'Officier de l'Etat-Civil porte en tête de l'acte « jugement d'autorisation » et en précise l'origine et la date. Il inscrit l'événement déclaré conformément au dispositif de la décision, indique comme déclarant celui qui a produit le jugement et lui remet le volet n°1.

Ces mentions sont reproduites au répertoire alphabétique prévu par l'article 34 et sur l'état statistique prévu par l'article 35 du présent Code.

Mention de l'acte et son numéro sont portés en marge de l'acte antérieurement dressé le plus proche en date et sur le répertoire alphabétique de l'année en cours. Si l'acte concerne un événement survenu dans les années précédentes, il est procédé comme prévu à l'article 45 alinéa 5 du présent Code.

Article 82. - Inexistence, Destruction et Reconstitution.

Si la destruction ne porte que sur un seul exemplaire de l'acte ou des registres, le ou les actes détruits sont reconstitués à la diligence du Procureur de la République, à l'aide de l'exemplaire subsistant. En cas de destruction d'un acte isolé, l'acte reconstitué est porté à la suite du dernier acte inscrit lors de la réception des instructions du Procureur de la République et mention est faite au répertoire alphabétique ; en outre, mention de l'acte reconstitué et de son numéro sont portés en marge de l'acte antérieurement dressé le plus proche de l'acte détruit.

Dans le cas où deux exemplaires d'un même acte de l'Etat-Civil ont disparu, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 80, la requête étant accompagnée d'un certificat de destruction de l'acte établi par les dépositaires des registres. En cas d'inexistence des registres ou lorsque les deux exemplaires d'un même

registre ont disparu, un décret du Président de la République pourra décider de leur constitution ou de leur reconstitution en fixant la procédure qui pourra être suivie à cet effet.

- **Section II. - Rectification des actes de l'Etat-Civil.**

Article 83. - Rectification d'office.

Dans le cas d'omissions ou d'erreurs purement matérielles commises dans la rédaction des actes dressés dans leur ressort, il appartient, concurremment au Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier et au Procureur de la République de faire procéder d'office à leur rectification.

A cet effet, ils donnent directement les instructions utiles aux dépositaires des registres.

Les actes de naissance, constatant une filiation paternelle apparente peuvent être rectifiés d'office.

Article 84. - Rectification contentieuse.

Dans tous les autres cas d'omissions ou d'erreurs, la requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le Ministère Public au Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier dans le ressort duquel l'acte à rectifier a été dressé.

Il est fait application des dispositions des alinéas 3, 5 et 6 de l'article 80 du présent Code.

Le dispositif de la décision portant rectification est transmis par le Ministère Public au dépositaire des registres où se trouve inscrit l'acte rectifié. Mention de ce dispositif est aussitôt portée, avec référence au jugement, en marge dudit acte et, au cas où l'erreur porterait sur la date de l'acte, en marge du registre à la date où l'acte aurait dû être inscrit.

Copie de l'acte ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées.

Tout manquement à cette règle rend l'Officier de l'Etat-Civil passible de la peine d'amende civile prévue par l'article 44 alinéa 2 du présent Code, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La juridiction qui ordonne la rectification d'un acte prescrit également celle de tous les actes qui comportent la mention rectifiée, même s'ils n'ont pas été dressés dans son ressort.

- **Section III.-Dispositions communes.**

Article 85. - Actes dressés par les Autorités Consulaires Congolaises.

Lorsque les actes dont l'inscription est autorisée ou la rectification prescrite doivent être portés sur les registres établis par les Agents Diplomatiques ou Consulaires Congolais, les actions prévues par les articles précédents du présent chapitre sont introduites devant le Président du Tribunal dans le ressort duquel est situé la Mairie Principale de Brazzaville.

Les rectifications d'office d'omissions ou d'erreurs purement matérielles sont prescrites par le Procureur de la République du Tribunal dans le ressort duquel est située la Mairie Principale de Brazzaville en ce qui concerne ces mêmes actes.

CHAPITRE IV

Des actions relatives à l'Etat des personnes

Article 86. - Ouverture de l'Action.

Toute personne, sauf disposition contraire de la Loi, peut, par une action en réclamation d'état, faire établir que la Loi lui confère un état différent de celui qu'elle possède actuellement.

De même, tout intéressé peut, par une action en contestation d'état, mettre fin à l'état qu'une personne possède actuellement.

Article 87. - Caractère Civil des Actions d'Etat.

Les actions en réclamation ou en contestation d'état relèvent de la compétence exclusive des Juridictions Civiles ; elles sont portées devant le Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement.

Article 88. - Questions préjudicielles.

Les questions d'état de personnes obligent le Juge Pénal à surseoir à statuer tant que le Juge Civil n'aura pas tranché la question posée. L'action publique du chef des délits qui auraient pour effet d'ôter à une personne la preuve de sa filiation ne peut être engagée qu'après le jugement définitif de la question d'état. Pour les autres délits, la question est seulement préjudicielle au jugement ; la juridiction pénale est tenue du surseoir à statuer. Cependant, le Tribunal Populaire de Région ou de Commune en raison de sa plénitude de juridiction, peut trancher directement sans que sa décision ait influencé sur l'état de la personne.

Article 89. - Caractère d'ordre public.

Les actions d'état sont d'ordre public.

Nul ne peut renoncer d'avance à leur exercice.

Une fois l'action intentée, seul un jugement passé en force de chose jugée peut y mettre fin. Tout désistement, acquiescement ou transaction est sans effet.

Ces actions ne s'éteignent pas par prescription, encore que la Loi fixe pour certaines des délais préfixes à l'expiration desquels elles ne peuvent être exercées valablement.

Toutefois, lorsque l'action est intentée ou poursuivie dans un intérêt purement pécuniaire, les règles ci-dessus édictées ne s'appliquent pas.

Article 90. - Preuve en matière d'action d'état.

La Loi fixe pour chacune des actions d'état l'objet et les moyens de preuve autorisés.

Lorsque la Loi autorise la preuve par possession d'état le demandeur établit par tous moyens que, de façon constante, il s'est comporté, a été traité par la famille et considéré par la société comme ayant l'état auquel il prétend.

Article 91. - Autorité de la chose jugée.

Les jugements relatifs à l'état des personnes devenus irrévocables doivent être mentionnés en marge des actes d'Etat-Civil. Ils sont transcrits dans les cas prévus par le présent Code.

Ces jugements obéissent à la règle de l'autorité relative de la chose jugée jusqu'à leur mention ou leur transcription à partir de laquelle ils sont opposables à tous.

Lorsque l'état d'une personne est établi par un acte ou par un jugement mentionné ou transcrit sur les registres de l'Etat-Civil, aucun état contraire ne pourra être reconnu postérieurement sans qu'un jugement établisse au préalable l'inexactitude du premier état.

TITRE III DU NOM

Article 92. - Eléments constitutifs du nom.

Toute personne doit avoir un nom patronymique. Ce nom patronymique peut être simple : composé ou associé à un autre nom patronymique.

Il peut être adjoint au nom patronymique visé à l'alinéa précédent un autre nom qui n'est pas transmissible.

Les prénoms sont facultatifs. Ils sont librement choisis lors de la déclaration de naissance à l'Officier de l'Etat-Civil parmi ceux consacrés par les usages ou la tradition. Le surnom ou le pseudonyme, utilisés pour préciser l'identité d'une personne, ne font pas partie du nom de cette dernière.

Article 93. - Enfant né dans le mariage ou hors mariage.

L'enfant né dans le mariage ou hors mariage porte le nom du père ou du parent qui l'a reconnu conformément à l'article 92.

Article 94. - Enfant de parents non dénommés.

L'enfant dont la filiation est inconnue porte le nom et les prénoms que lui attribue l'Officier de l'Etat-Civil.

Le choix de ce nom doit être fait en sorte qu'il ne porte atteinte ni à la considération de l'enfant, ni à celle d'une quelconque personne.

Article 95. - Enfant adoptif.

L'enfant adoptif porte le nom que lui donne l'adoptant tel que prévu à l'article 92 du présent Code.

En cas d'adoption par deux époux, l'adopté prend le nom patronymique tel que visé à l'article 92.

Si l'adoptant est une femme mariée, le Tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider avec le consentement du mari de l'adoptante que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté.

Article 96. - Femme mariée.

La femme mariée conserve son nom, mais elle acquiert pendant le mariage et durant tout le temps qu'elle reste veuve, le droit d'user du nom de son mari ou d'adjoindre son nom à celui de son mari.

La femme séparée de corps conserve l'usage du nom de son mari sauf décision contraire du Juge. Par l'effet du divorce la femme cesse d'user du droit de porter le nom du mari sauf accord exprès et révocable de ce dernier.

Article 97. - Immutabilité du nom.

Nul ne peut porter de noms patronymiques ni de prénoms autres que ceux exprimés dans l'acte de naissance.

Il est expressément défendu à tous officiers publics et agents de l'Etat de désigner une personne dans un acte autrement que par les prénoms et les noms exprimés dans l'acte de naissance.

Article 98. - Changement de prénoms.

Les prénoms figurant dans un acte de naissance peuvent, en cas d'intérêt légitime, être modifiés à la requête de l'intéressé, par jugement du Tribunal Populaire de Quartier ou de Village-Centre ou Quartier de son domicile. Pareillement les prénoms de l'enfant figurant dans son acte de naissance peuvent, en cas d'intérêt légitime, être modifiés par jugement du même Tribunal prononcé à la requête de l'enfant, ou pendant la minorité de l'enfant, à la requête de son représentant légal. L'adjonction de prénoms pourra être également décidée.

Le Tribunal prononce l'homologation de la déclaration après avoir vérifié qu'elle n'est pas faite pour dissimuler une identité et ordonne la rectification des actes de l'Etat-civil et, le cas échéant, des bulletins n°1 du casier judiciaire.

Article 99. - Changement de nom patronymique.

Le changement du nom patronymique ne peut être autorisé que par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La demande est publiée dans un quotidien ordinaire et pendant le délai de trois mois à compter de cette publication, toute personne justifiant d'un intérêt légitime, pourra faire opposition au changement de nom.

L'arrêté autorisant le changement de nom est publié au Journal Officiel et dans le même quotidien.

Article 100. - Protection du nom.

Le porteur d'un nom ou ses descendants, même s'ils ne portent pas eux-mêmes ce nom, peuvent s'opposer sans préjudice de dommages et intérêts, à ce qu'il soit usurpé ou utilisé par un tiers, à titre de nom, surnom ou pseudonyme.

Article 101. - Imprescriptibilité du nom. Nullité des conventions relatives au nom.

Le nom ou le prénom ne s'acquiert ni ne se perd par prescription. Toute convention relative au nom est nulle et sans effet sous réserve des règles relatives aux noms commerciaux, aux enseignes et aux marques de fabrique.

TITRE IV DU DOMICILE

Article 102. - Définition.

Le domicile de toute personne physique est au lieu où elle a, en fait, sa résidence principale.

Lorsque la résidence principale ne peut être établie avec certitude, le domicile est au lieu où s'exerce l'activité professionnelle principale.

Article 103. - Domicile professionnel.

Toute personne qui exerce une profession a, en ce qui concerne cet exercice, un domicile professionnel. Ce domicile est au lieu où elle exerce sa profession principale.

Article 104. - Changement de domicile.

Le changement de domicile ne s'opère que par le transfert en un autre lieu de la résidence principale ou, le cas échéant, de l'activité professionnelle principale.

Article 105. - Toute personne dont le domicile actuel ne peut être déterminé avec certitude est réputée domiciliée au lieu de son dernier domicile ou, si l'existence d'un domicile antérieur ne peut être établie, à la Mairie du lieu de sa naissance.

Article 106. - Fixation légale du domicile.

Sont domiciliés :

- 1° La femme mariée au domicile du mari ou dans celui qui a été choisi d'un commun accord, sauf autorisation judiciaire de domicile séparé ;
- 2° Le mineur non émancipé chez la personne qui exerce sur lui le droit de garde ;
- 3° Le majeur en tutelle chez son tuteur.

Article 107. - Election de domicile.

Pour une affaire ou activité déterminée, les parties peuvent convenir d'un lieu qui produira les effets du domicile, ou seulement certains d'entre eux.

TITRE V DE L'ABSENCE ET DE LA DISPARITION

Article 108. - Définition.

L'absent est la personne dont le manque de nouvelle rend l'existence incertaine.

Le disparu est la personne dont l'absence s'est produite dans des circonstances mettant sa vie en danger, sans que son corps ait pu être retrouvé.

Article 109. - Demande de déclaration de présomption d'absence.

Dès que la réception des dernières nouvelles remonte à plus d'un an, tout intéressé, et le Ministère Public par voie d'action, peuvent former une demande de déclaration de présomption d'absence.

La demande est introduite par simple requête devant le Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier du dernier domicile connu du présumé absent, ou de sa dernière résidence.

Article 110. - Publicité de la demande.

La requête est communiquée au parquet qui fait diligenter une enquête sur le sort du présumé absent et prend toutes mesures utiles à la publication de la demande, notamment par voie de presse écrite et de radio-diffusion, même à l'étranger, s'il y a lieu.

Article 111. - Effet du dépôt de la demande.

Dès le dépôt de la demande, le Tribunal désigne un administrateur provisoire des biens, qui peut être le mandataire laissé par celui dont on est sans nouvelles ou toute personne de son choix. S'il y a des enfants mineurs le Tribunal les déclare soumis au régime de l'administration légale ou de la tutelle.

Article 112. - Obligations et pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Dès son entrée en fonctions, l'administrateur provisoire doit établir et déposer au greffe du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier un inventaire des biens appartenant à l'absent présumé.

Il a pouvoir de faire les actes conservatoires et de pure administration. S'il y a urgence et nécessité dûment constatées, il peut être autorisé à faire des actes de disposition dans les conditions fixées par ordonnance du Président de la Juridiction Saisie.

A tout moment, à la requête du Ministère Public ou de tout intéressé, il peut être procédé dans les formes suivies pour la nomination, à la révocation et au remplacement éventuel de l'administrateur provisoire.

Article 113. - Déclaration de présomption d'absence.

Un an après le dépôt de la requête, le Tribunal, suivant les résultats de l'enquête, pourra déclarer la présomption d'absence. Le jugement confirme les effets du dépôt de la requête et les prolonge jusqu'à la déclaration d'absence.

Article 114. - Déclaration d'absence.

Deux ans après le jugement déclaratif de présomption d'absence, le Tribunal pourra être saisi d'une demande en déclaration d'absence.

Le jugement déclaratif d'absence permet au conjoint de demander le divorce pour cause d'absence.

Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont étendus aux actes d'aliénation à titre onéreux des biens de l'absent. Cependant, préalablement à toute aliénation amiable, l'administrateur provisoire devra faire expertiser le bien sur ordonnance du Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier.

Article 115. - Déclaration de décès de l'absent.

Dix ans après les dernières nouvelles, tout intéressé pourra introduire devant le Tribunal qui a déclaré l'absence une demande en déclaration de décès.

Il sera procédé à une enquête complémentaire à la diligence du parquet.

Le jugement déclare le décès au jour du prononcé et le dispositif en est transcrit sur les registres de l'Etat-Civil du dernier domicile de l'absent, en marge de son acte de naissance et, éventuellement, de son acte de mariage. La succession de l'absent déclaré décédé s'ouvre au lieu de son dernier domicile.

Article 116. - Déclaration du décès du disparu.

Peut être judiciairement déclaré le décès :

- 1° de tout Congolais disparu au Congo ou hors du Congo ;
- 2° de tout étranger ou apatride disparu, soit sur le territoire congolais soit à bord d'un bâtiment ou aéronef congolais, soit, même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence au Congo.

Article 117. - Procédure de déclaration de décès.

La requête est présentée d'office ou à la demande de tout intéressé par le Procureur de la République au Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier du lieu de la disparition si celle-ci s'est produite sur le territoire congolais, sinon au Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District. Une requête collective peut être présentée lorsque plusieurs personnes ont disparu au cours des mêmes circonstances.

L'affaire est instruite et jugée en chambre du Conseil. Tous les actes de la procédure ainsi que les expéditions et extraits desdits actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Si le Tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et requérir notamment une enquête administrative sur les circonstances de la disparition.

Si le décès est déclaré, sa date doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut, du jour de la disparition. Cette date ne doit jamais être indéterminée.

Le dispositif du jugement déclaratif de décès est transcrit, selon les modalités prévues à l'article 81 sur les registres de l'Etat-Civil du lieu réel ou présumé du décès et, le cas échéant, sur ceux du lieu du dernier domicile. Mention de la transcription est faite au registre à la date du décès en marge de l'acte de naissance et, éventuellement en marge de l'acte de mariage. En cas de jugement collectif, des extraits individuels du dispositif sont transmis aux Officiers de l'Etat-Civil compétents, en vue de la transcription.

Article 118. - Force probante.

Les jugements déclaratifs du décès de l'absent et du disparu ont la même valeur probante que les actes de décès.

Article 119. - Effets patrimoniaux du retour de l'absent ou du disparu.

Si l'absent ou le disparu reparaît avant le jugement déclaratif de décès, il reprend la totalité de ses biens dès qu'il en fait la demande. L'Administrateur provisoire lui rend compte de sa gestion. Les actes d'aliénation régulièrement conclu lui sont opposables.

Si l'absent ou le disparu reparaît après le jugement déclaratif de décès, il reprend ses biens dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à la restitution des biens aliénés.

Article 120. - Effets extra-patrimoniaux du retour de l'absent ou du disparu.

Lorsque l'absent reparaît avant le jugement déclaratif de décès, le nouveau mariage de son conjoint lui est opposable. Il en est de même du divorce que le conjoint aurait obtenu après le jugement déclaratif d'absence.

Quel que soit le moment où l'absent ou le disparu reparaît, les enfants cessent d'être soumis au régime de l'administration légale ou la tutelle. Dans le cas de divorce ou de remariage opposable au conjoint qui reparaît, le Juge statuera sur la garde des enfants au mieux de leur intérêt.

TITRE VI DU LIEN MATRIMONIAL

Article 121. - Principes.

La Loi reconnaît la polygamie et la monogamie.

La monogamie est le régime de droit commun. Une option de polygamie peut être déclarée par les époux dans les conditions fixées par l'article 136.

CHAPITRE PREMIER

Du pré-mariage et du mariage

• Section première. - Du pré-mariage.

Article 122. - Définition

Le pré-mariage est une convention solennelle, par laquelle un homme et une femme, avec l'accord de leur famille, et, au besoin en présence du Président du Comité de Village ou du Chef de Bloc, ou de leur représentant, se promettent mutuellement le mariage.

Le pré-mariage prend fin par la célébration du mariage devant l'Officier de l'Etat-Civil Principal.

Article 123. - Caractère obligatoire.

On ne peut contracter mariage sans avoir auparavant fait célébrer le pré-mariage ou obtenu des parents une déclaration écrite selon laquelle, le pré-mariage sera célébré ultérieurement.

Article 124. - Conditions de forme et de fond.

Le pré-mariage ne peut être contracté que si les parties remplissent les conditions de fond exigées pour le mariage, excepté celle concernant l'âge. En particulier chacun des pré-mariés doit donner librement son consentement indépendamment de l'autorisation des parents.

Le pré-mariage est réglé par les usages et la tradition pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Code.

Article 125. - Effets.

Le pré-mariage est sans effets juridiques à l'égard des tiers et dans le cas où les pré-mariés n'auraient pas donné leur consentement.

Au cours du pré-mariage, les pré-mariés peuvent se rendre réciproquement visite ou cohabiter conformément aux usages. S'ils ne cohabitent pas, ils doivent se respecter mutuellement et se conduire l'un et l'autre, d'une manière réservée à l'égard des tiers.

Tout manquement à l'une de ces obligations constitue un motif légitime de rupture souverainement apprécié par le Juge.

L'enfant né pendant le pré-mariage a pour père, le pré-marié de sa mère sauf en cas de contestation de filiation.

Les pré-mariés qui cohabitent sont placés sous le régime de la séparation des biens. Ils ne peuvent pas succéder l'un à l'autre. Les rapports entre pré-mariés sont réglés par les usages. La pré-mariée est tenue d'habiter au domicile choisi par le pré-marié.

Le pré-marié peut se prévaloir d'un préjudice en cas d'homicide commis sur la personne de l'autre pré-marié.

Article 126. - Rupture.

Chacun des pré-mariés, après concertation des deux familles, a le droit de décider de la rupture du pré-mariage.

La rupture sans motif légitime imputable à l'un des pré-mariés peut donner droit à la restitution du cadeau reçu et au remboursement des dépenses occasionnées pour le pré-mariage. S'ils cohabitent, en cas de rupture, chacun des pré-mariés reprend ses propres.

Tout autre préjudice né de la rupture du pré-mariage ou à son occasion, est réparé conformément aux dispositions générales de la responsabilité civile. Sont solidairement tenues du paiement des dommages-intérêts, les personnes qui, d'une manière quelconque, ont amené à la rupture fautive du pré-mariage.

La prolongation abusive du pré-mariage constitue un cas de rupture légitime de la part du pré-marié ou de la pré-mariée qui pourra demander la restitution du cadeau et éventuellement des dommages-intérêts.

La preuve de la rupture abusive incombe à celui qui demande réparation.

La prolongation du pré-mariage au-delà d'une durée de cinq ans pourra être considérée comme abusive.

• Section II. - Du mariage.

Article 127. - Définition.

Le mariage est l'acte public par lequel un homme et une femme établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par le présent Code.

Paragraphe premier. - Conditions de fond du mariage.**Article 128. - Age.**

L'homme avant 21 ans révolus et la femme avant 18 ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Néanmoins le Procureur de la République près le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District peut accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Article 129. - consentement des époux.

Chacun des futurs époux, même mineur, doit consentir personnellement au mariage. Le consentement n'est point valable s'il a été extorqué par violence ou s'il n'a été donné que par suite d'une erreur sur l'identité physique, civile ou sur une qualité essentielle telle que l'autre époux n'aurait pas contracté s'il avait connu l'erreur.

Article 130. - Consentement des parents pour les mineurs.

Le mineur ne peut contracter mariage sans l'autorisation de ses père et mère ou à défaut, de la personne qui, selon la Loi, a l'autorité sur lui. En cas de dissentiment entre les père et mère, ce partage emporte autorisation.

Le dissentiment entre les père et mère peut être constaté, à la requête des futurs époux, par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier.

Il peut également être constaté soit par lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'Officier de l'Etat-Civil qui doit célébrer le mariage, soit par un acte dressé par un notaire, le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier, l'Officier de l'Etat-Civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant, ou si ce dernier est étranger, par un acte dressé par l'agent diplomatique ou consulaire congolais.

Article 131. - Consentement d'un seul parent.

Si l'un des père et mère est décédé ou se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autorisation de l'autre suffit.

Il ne sera pas nécessaire de produire l'acte de décès du père ou de la mère lorsque le conjoint ou les père et mère du défunt attestent le décès sous serment.

Si la résidence actuelle du père ou de la mère est inconnue, il pourra être procédé à la célébration du mariage si le mineur et celui des père et mère qui donne son autorisation en font la déclaration sous serment.

Article 132. - Modalité du consentement.

L'autorisation pourra être donnée de vive voix au moment de la célébration du mariage ou par écrit si la personne qui autorise n'assiste pas au mariage. Dans les

deux cas elle devra être mentionnée par l'Officier de l'Etat-Civil dans l'acte de mariage.

L'autorisation par écrit résulte d'une déclaration faite devant un officier d'Etat-Civil, un notaire, le Président d'un Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier antérieurement à la célébration du mariage.

Article 133. - Refus de consentement des parents.

En cas de refus des père et mère ou de la personne qui a autorité sur le mineur, tout autre parent peut saisir le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier du lieu de la célébration du mariage s'il estime que le refus d'autorisation est basé sur des motifs non conformes à l'intérêt du mineur. Le Président du Tribunal Populaire statuera en chambre du Conseil par ordonnance motivée, susceptible d'appel.

Article 134. - Avis des parents pour les majeurs.

Le majeur doit obtenir l'avis de ses parents. Le refus verbal ou écrit ne fera toutefois pas obstacle à la célébration du mariage, à moins que les parents n'aient formé opposition au mariage. Dans ce cas, lorsque le refus ne reposera pas sur des justes motifs, le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier, saisi sur opposition au mariage, pourra, à la demande des futurs époux, autoriser l'Officier de l'Etat-Civil à procéder à la célébration du mariage.

Article 135. - Monogamie. Union précédente non dissoute. Nouvelle union.

En cas de monogamie, on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Toutefois, en cas d'accord des deux époux, le mari peut contracter une nouvelle union.

Article 136. - Déclaration d'option de polygamie.

La déclaration d'option de polygamie est souscrite par les futurs époux devant l'Officier de l'Etat-Civil au moment de la déclaration du mariage, et en cas de mariage à l'étranger, devant l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent.

Article 137. - Délai de viduité.

La femme ne peut se remarier qu'à l'expiration du délai de viduité de trois cents jours à compter de la dissolution du précédent mariage.

Toutefois le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier dans le ressort duquel le mariage a été célébré peut, par ordonnance sur simple requête, le Ministre Public entendu, lorsqu'il est représenté auprès de la juridiction intéressée et à charge d'appel, abréger le délai de viduité lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que depuis trois cents jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme ou

lorsqu'il est établi par un médecin spécialiste que la femme n'est pas en état de grossesse.

Article 138.- Prohibitions.

Le mariage est prohibé entre parents :

- 1° En ligne directe, à tous les degrés ;
- 2° En ligne collatérale, entre frère et sœur, oncle et nièce, tante et neveu.

Il est prohibé entre alliés en ligne collatérale directe, entre un époux et les ascendants de son conjoint.

Le mariage est prohibé entre cousins jusqu'au quatrième degré.

Paragraphe 2.

Article 139.- Condition de forme du mariage.

Deux mois avant la date fixée pour la célébration du mariage, les futurs époux doivent remettre à l'Officier de l'Etat-Civil de leur domicile :

- un extrait de leur acte de naissance ou tout acte en tenant lieu, délivré depuis moins de six mois ;
- la copie des actes accordant les dispenses prévues par la loi ;
- un acte attestant du versement de la dot, émanant des personnes mentionnées à l'article 141 ou une déclaration conjointe de ces mêmes personnes renonçant à la dot ;
- un certificat du notaire dans le cas où il a été fait un contrat de mariage ;
- un certificat médical pré-nuptial.

Article 140. - Caractère de la dot.

La dot a un caractère de symbole. Elle est facultative. Elle peut être payée en nature ou en espèce ou sous les deux formes. En aucun cas son montant ne pourra dépasser la somme de 50.000 francs. Elle n'est pas remboursable.

La demande d'une dot supérieure à ce montant ou son versement est réprimé conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 141. - Versement de la dot.

La dot est versée aux parents paternels et maternels de la future épouse conformément à la coutume des parties. En cas de dissentiment des père et mère sur le montant ou le principe de la dot, ce partage emporte acceptation

En cas de refus des père et mère de percevoir la dot, le Conseil de Famille doit statuer sur le principe et, éventuellement sur le montant de la dot.

Article 142. - Questions posées par l'Officier de l'Etat-Civil.

A l'occasion de la remise des pièces indiquées à l'article 139, l'Officier de l'Etat-Civil, même en

l'absence de toute mention marginale, doit demander aux futurs époux s'ils ont déjà été mariés et leur faire préciser dans l'affirmative, la date et la forme de l'union précédemment contractée et, éventuellement, en cas de régime monogamique, la date et la cause de sa dissolution, dans ce dernier cas, il doit exiger la production, soit de l'acte de décès du précédent conjoint, soit du jugement de divorce.

Lorsque les futurs époux sont déjà unis selon la coutume, l'Officier de l'Etat-Civil, interpelle les parents ayant présidé à la célébration de cette union.

Lorsque l'un des futurs époux ou les deux sont mineurs, l'Officier de l'Etat-Civil interpelle les personnes dont l'autorisation est requise. Si elles sont absentes, il donne lecture de l'acte par lequel cette autorisation a été donnée

L'Officier de l'Etat-Civil recueille le cas échéant, l'option de la polygamie. Dans ce cas, il indique aux futurs époux que ce régime entraîne pour eux l'application du régime de la séparation des biens. S'ils choisissent la monogamie, il les interpelle sur le régime matrimonial qu'ils entendent choisir. Il leur explique qu'en l'absence de toute option contraire, ils seront placés sous le régime de droit commun de la communauté des biens réduites aux acquêts ; mais qu'ils peuvent adopter l'autre régime prévu par le présent Code.

Les questions à poser par l'Officier de l'Etat-Civil et les réponses des futurs époux sont consignées sur un formulaire type d'un modèle fixé par décret du Premier Ministre.

Article 143. - Publication par affichage.

Pendant quinze jours, l'Officier de l'Etat-Civil fera une publication par affichage à la porte du centre d'Etat-Civil.

Cette publication doit énoncer l'identité, la filiation, le domicile ou la résidence des futurs époux ainsi que le lieu et la date de la célébration du mariage projeté. Elle est faite au Centre d'Etat-Civil du lieu du mariage et à celui où chacun des époux a son domicile ou sa résidence.

Article 144. - Dispenses de publication.

Le Procureur de la République du lieu de la célébration du mariage peut dispenser pour des causes graves, de la publication et de tout délai.

Paragraphe 3. - Des oppositions aux mariages.

Article 145. - Personnes pouvant former opposition.

Le Ministère Public, les père et mère ou à défaut, les personnes ayant autorité sur l'un ou l'autre des futurs époux ainsi que la personne engagée par un précédent mariage avec l'un de ceux-ci peuvent former opposition

à la célébration du mariage, si les conditions et formalités prescrites sont enfreintes ou éludées.

Le même droit appartient à la femme mariée sous le régime polygamique si elle rapporte la preuve qu'elle même et ses enfants sont abandonnés moralement ou matériellement par le mari.

Article 146. - Forme et délai de l'opposition.

L'opposition se fait par simple déclaration à l'Officier de l'Etat-Civil compétent pour procéder à la célébration du mariage.

L'opposition est valablement faite pendant la durée de publication.

Dans le cas où le mariage est célébré avec dispense de publication tel que prévu à l'article 144, l'opposition est recevable jusqu'au jour de la célébration.

Article 147. - Contentieux de l'opposition.

L'acte d'opposition énoncera à peine d'irrecevabilité, la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former ainsi que les motifs précis de l'opposition.

L'Officier de l'Etat-Civil doit surseoir à la célébration du mariage et aviser dans les quarante huit heures le Procureur de la République ou le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier. Le Tribunal, saisi dans les quarante huit heures par le Ministère Public, doit statuer dans les quinze jours. En cas d'appel, formé dans un délai de trois jours francs à compter du jour du prononcé du jugement, par simple déclaration au greffe de la juridiction qui a statué, le Tribunal Populaire de Commune ou de Région doit statuer dans un délai d'un mois. Les pièces de la procédure sont transmises dans les quarante huit heures à la diligence du Procureur de la République ou du Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier au greffe du Tribunal Populaire de Commune ou de Région. La cause est inscrite à la première audience utile et l'arrêt rendu contradictoirement, que les futurs époux comparaissent ou non.

La décision du Tribunal Populaire de Commune ou de Région prononçant la main levée n'est pas susceptible de pourvoi en cassation. Elle doit être notifiée par le Ministère Public dans les quarante huit heures, par voie administrative, à l'Officier de l'Etat-Civil et aux futurs époux.

Article 148. - Rejet de l'opposition.

Quand une opposition aura été rejetée elle ne pourra être renouvelée pour les mêmes causes par une autre personne ni pour une autre cause par la même personne.

Si l'opposition est rejetée, les opposants autres que les ascendants pourront être condamnés à des dommages et intérêts.

Article 149. - Les effets de l'opposition.

Tant que la décision prononçant la main levée de l'opposition n'a pas été notifiée, l'Officier de l'Etat-Civil ne peut procéder à la célébration du mariage, à peine d'une amende civile de 10.000 francs au plus, prononcée par le Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier sur réquisition du Ministère Public.

Paragraphe 4. - De la célébration du mariage.

Article 150. - Officier de l'Etat-Civil - Lieu de la célébration.

Seul le mariage célébré par l'Officier de l'Etat-Civil a des effets légaux. Le mariage est célébré publiquement au centre d'Etat-Civil du domicile ou de la résidence de l'un ou de l'autre époux par l'Officier de centre d'Etat-Civil principal qui, le cas échéant, se déplacera au centre d'Etat-Civil secondaire. La résidence est établie par trois mois au moins d'habitation continue à la date de la célébration. L'Officier de l'Etat-Civil transcrit ce mariage dans le registre de l'Etat-Civil si les conditions de fond ont été observées. Il délivre alors l'acte de mariage.

Article 151. - Transport au domicile.

En cas d'empêchement grave, le Procureur de la République ou le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier peut requérir l'Officier de l'Etat-Civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'un des deux futurs époux.

En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'Officier de l'Etat-Civil peut se transporter, avant toute réquisition ou autorisation du Procureur de la République ou du Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier au domicile ou à la résidence de l'un d'eux pour célébrer le mariage. Mention en est faite sur l'acte de mariage.

Article 152. - Comparution personnelle - Procurations.

Les futurs époux se présentent personnellement devant l'Officier de l'Etat-Civil au jour et à l'heure fixés par lui ; ils sont assistés chacun de deux témoins majeurs.

Toutefois, le mariage pourra se faire par procurations lorsque l'un des deux contractants est empêché ou réside dans un autre lieu que celui où a lieu la célébration du mariage. Dans ce cas, il sera nécessaire de présenter une procurations spéciale, légalisée par l'Officier de l'Etat-Civil du lieu où se trouve la personne qui délivre la procurations. Celle-ci doit indiquer le nom de la personne avec qui doit être contracté le mariage à moins que la révocation de la procurations ait été notifiée à son détenteur et à l'autre conjoint.

Le porteur de la procurations se présente au lieu et place du futur époux empêché.

Toutefois, le mariage pourra être célébré lorsque, pendant la période de publication des bans, l'un des futurs époux venait à mourir. Le de-cujus est supposé avoir donné son consentement au mariage. Le futur époux se présente devant l'Officier de l'Etat-Civil et, sur présentation de l'Acte de décès, il lui est délivré par l'Officier de l'Etat-Civil du Centre qui a publié les bans un acte de mariage à titre posthume.

Article 153. - Echange de consentements.

L'Officier de l'Etat-Civil après avoir donné lecture des articles 166 alinéa 1, 167, 168, 169, 171 et 178 reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, les déclarations qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ou qu'elles persistent dans leur volonté de se prendre pour mari et femme. Il prononce au nom de la loi qu'elles sont unies par le mariage légal et il en dresse acte sur-le-champ, qu'il signe avec les comparants.

Si l'un quelconque des comparants ne sait pas ou ne peut pas signer, mention en est faite sur l'acte de mariage.

Il est délivré aux futurs époux un livret de famille établi suivant un modèle fixé par décret du Premier Ministre et une copie de leur acte de mariage.

Article 154. - Mentions marginales.

A la diligence de l'Officier de l'Etat-Civil ayant célébré le mariage, et sous sa responsabilité, il est notifié à l'Officier de l'Etat-Civil du lieu de naissance de chacun des époux, par lettre recommandée avec accusé de réception, que les parties ont contracté mariage, et qu'elles ont éventuellement souscrit une option de polygamie, aux fins de mention en marge de chaque acte de naissance. Mention de l'accomplissement de la formalité est faite en marge de l'acte de mariage. Lorsque l'avis de mention faite n'est pas revenu dans les trois mois de l'envoi de la notification, l'Officier de l'Etat-Civil en rend compte sans délai, au Procureur de la République ou au Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier du ressort dans lequel il se trouve.

Article 155. - Mariage en pays étranger.

Le mariage contracté en pays étranger entre congolais ou entre un congolais et un étranger est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays considéré à condition que le Congolais n'ait point contrevenu aux dispositions de fond exigées par la loi congolaise. Il en est de même du mariage contracté en pays étranger entre congolais ou entre un congolais et un étranger s'il a été célébré par les agents diplomatiques ou consulaires congolais conformément à la loi congolaise.

Paragraphe 5. - Des nullités du mariage.

DES NULLITES ABSOLUES

Article 156. - Cas de nullités absolues.

La nullité du mariage doit être prononcée :

- 1° lorsqu'il a été contracté sans le consentement de l'un des époux ;
- 2° lorsque les conjoints ne sont pas de sexe différent ;
- 3° lorsque l'un des époux n'avait pas l'âge requis, en l'absence de dispense ;
- 4° lorsqu'il existe entre les conjoints un lien de parenté ou d'alliance prohibant le mariage tel que prévu à l'article 138 ;
- 5° lorsque la femme était dans les liens d'une union antérieure non dissoute ;
- 6° lorsque le mari ne pouvait plus contracter une nouvelle union ;
- 7° lorsque le mariage n'a pas été célébré par un Officier de l'Etat-Civil ou lorsqu'il l'a été par un Officier de l'Etat-Civil incompetent.

Toutefois l'incompétence de l'Officier de l'Etat-Civil n'entraînera nullité que si cette irrégularité a eu un caractère frauduleux.

Article 157. - Ouverture de l'action.

L'action en nullité fondée sur les dispositions de l'article précédent peut être exercée :

- par le Ministère Public ;
- par les époux eux-mêmes ;
- par toute personne qui y a intérêt. Toutefois les parents qui ont autorisé expressément ou tacitement le mariage ne sont pas fondés à réclamer la nullité pour défaut d'âge requis.

Elle est imprescriptible.

Si dans une action en nullité, basée sur l'existence d'un mariage antérieur l'un des époux ou ses ayants-cause invoquent la nullité de cette précédente union, il sera préalablement statué sur la validité ou la nullité de ce précédent mariage après mise en cause de l'autre conjoint de cette union, ou de ses ayants-cause.

Lorsque l'un des époux, n'avait pas l'âge requis, la nullité ne peut être invoquée après qu'il ait atteint cet âge ou lorsque la femme a conçu.

En tout autre cas, la nullité ne peut être couverte.

DES NULLITES RELATIVES

Article 158. - Cas de nullités relatives - Exercice de l'action.

La nullité du mariage peut être prononcée :

- 1° pour vice de consentement de l'un des époux, si son accord a été obtenu par la violence ou donné à la suite d'une erreur ;

2° pour défaut d'autorisation familiale.

L'action en nullité appartient :

- 1° à celui des époux dont le consentement a été vicié ;
- 2° en cas de défaut d'autorisation familiale, à celui dont l'autorisation était requise.

Article 159. - Irrecevabilité de l'action.

Toutefois l'action en nullité cesse d'être recevable :

- 1° pour vice de consentement, lorsqu'il y a eu cohabitation pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que par lui l'erreur a été reconnue ;
- 2° pour défaut d'autorisation familiale, lorsque le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par celui dont l'autorisation était nécessaire, ou lorsque celui-ci, avant la majorité de l'époux, a laissé s'écouler une année sans exercer l'action, alors qu'il avait pris connaissance du mariage ou enfin, si l'époux a atteint 19 ans révolus pour la femme et 22 ans pour le mari sans avoir fait de réclamations.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux parents qui, n'ayant pas fait d'opposition au mariage de leurs enfants majeurs, auront laissé s'écouler le délai d'un an. Toutefois dans le cas où le mariage a été célébré à l'étranger sans qu'ils en aient été avisés, ce délai ne commencera à courir que du jour du retour des époux au Congo.

Article 160. - Prescription de l'action.

En toute circonstance l'action en nullité relative des parents ne pourra être exercée s'il s'est écoulé trois années après la célébration du mariage.

Paragraphe 6. - Effets des nullités.

Article 161. - Autorité de la chose jugée et transcription.

Lorsque les deux époux ont été mis en cause, le jugement prononçant la nullité du mariage, possède l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous.

Le dispositif de la décision prononçant la nullité est transcrit à la diligence du Ministère Public sur les registres de l'Etat-Civil du lieu où le mariage a été célébré et mention en est faite en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance des époux.

Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif est transcrit sur les registres de l'Etat-Civil de la Mairie Principale de Brazzaville et mention en est faite en marge des actes de naissance de chacun des époux.

Article 162. - Date des effets.

Le mariage nul produit ses effets comme s'il avait été valable jusqu'au jour ou la décision prononçant la nullité est devenue définitive. Il est réputé dissout à compter de ce jour.

En ce qui concerne les biens, la dissolution remonte, quant à ses effets entre les époux, au jour de la demande, mais n'est opposable aux tiers que du jour de la transcription prévue à l'article précédent. Toutefois ces dispositions ne s'opposent pas à la validité d'un nouveau mariage contracté avant l'annulation du précédent.

Article 163. - Bonne ou mauvaise foi des époux.

La décision prononçant la nullité doit également statuer sur la bonne foi de l'un et l'autre des époux. La bonne foi est présumée.

Si les deux époux ont été déclarés de mauvaise foi, le mariage est réputé n'avoir jamais existé tant dans les rapports des époux entre eux que dans leurs rapports avec les tiers ayant eu connaissance de la mauvaise foi des époux.

Les enfants dont les parents sont mariés, conservent la qualité qui leur avait été conférée par le mariage sauf dans le cas d'inceste, mais les parents ne peuvent se prévaloir de cette qualité à leur encontre. Si l'un des époux est déclaré de mauvaise foi, le mariage nul est réputé n'avoir jamais existé à son égard ; l'autre époux bénéficie des dispositions de l'article 162.

Les enfants dont les parents sont mariés conservent à l'égard de leur auteur la qualité qui leur avait été conférée par le mariage, mais l'époux de mauvaise foi ne peut se prévaloir de cette qualité à leur encontre.

La décision prononçant la nullité statue sur la garde des enfants mineurs comme en cas de divorce.

Paragraphe 7.

Article 164. - Acte de mariage.

Nul ne peut réclamer les effets civils du mariage s'il ne présente pas un acte de mariage, sauf les exceptions prévues par la loi en cas de perte ou de destruction totale ou partielle des registres.

Article 165. - Possession d'état.

La possession d'état d'époux s'établit par une réunion suffisante de faits qui supposent l'existence d'un lien matrimonial.

Les principaux de ces faits sont :

- 1° que l'homme et la femme portent le même nom ;
- 2° qu'ils se traitent comme mari et femme ;
- 3° qu'ils sont reconnus comme tels par la famille et dans la société.

Lorsqu'il y a possession d'état d'époux, et que l'acte de mariage est représenté, nul ne peut se prévaloir des irrégularités formelles de cet acte.

La possession d'état d'époux ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoquent respectivement, de représenter l'acte de mariage.

Paragraphe 8. - Des effets du mariage.

Article 166. - Cohabitation.

Les époux s'obligent à une communauté de vie. Ils se doivent respect et affection.

En cas de polygamie, chaque épouse est en droit de prétendre à l'égalité de traitement par rapport à l'autre.

Article 167. - Fidélité - Secours et assistance.

Les époux se doivent mutuellement fidélité. Ils se doivent secours, aide et assistance réciproque pour la sauvegarde des intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants.

Article 168. - Direction morale et matérielle de la famille.

Le mari est chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du mariage et des enfants. La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à élever les enfants et préparer leur établissement.

La femme remplace dans sa fonction de chef de famille s'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou s'il abandonne volontairement la vie commune ou pour toute autre cause.

Article 169. - Contribution aux charges de la famille.

Les époux contribuent aux charges de la famille à proportion de leurs facultés respectives.

« L'obligation d'assumer ces charges pèse à titre principal sur le conjoint qui possède seul des ressources. Il est obligé de fournir à l'autre tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état. Si l'un des conjoints ne remplit pas ses obligations il peut être contraint par voie de justice. Toutefois, cette obligation est suspendue lorsque l'un des conjoints abandonne, sans justes motifs, la maison conjugale et qu'il refuse d'y retourner ».

Article 170. - Intervention du Juge.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, l'autre époux peut demander au Juge, par requête, l'autorisation de saisir-arrêter et toucher dans la proportion de ses besoins tout ou partie des revenus de son conjoint, de ceux qu'il perçoit, en vertu du régime matrimonial, des

produits de son travail ou toutes autres sommes qui lui sont dues par les tiers.

L'ordonnance du Juge fixe les conditions de l'autorisation de saisir-arrêter ainsi que le montant à concurrence du quel elle est accordée. Elle est opposable à tout tiers débiteur après notification du Greffier ; elle est exécutoire par provision nonobstant appel mais elle est toujours susceptible de révision.

Article 171. - Résidence de la famille.

La résidence de la famille est le lieu que les époux choisissent d'un commun accord. Faute d'accord, le lieu est choisi par le mari. Dans ce dernier cas, la femme est obligée d'habiter avec le mari et il est tenu de la recevoir. Toutefois si la résidence choisie par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral la femme peut être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une résidence fixée par le juge.

Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni.

Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation. L'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial a été dissout.

Article 172. - Limitation des pouvoirs - Mandat au conjoint.

Le mariage ne porte pas atteinte à la capacité juridique des époux mais leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial. Chacun des époux peut donner à son conjoint mandat général ou particulier de le représenter.

Article 173. - Autorisation et habilitation par la justice.

L'époux qui veut faire un acte pour lequel le consentement ou le concours de l'autre époux est nécessaire peut-être autorisé par justice à agir sans le consentement ou le concours de celui-ci s'il est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions prévues par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le consentement ou le concours a fait défaut.

Chaque fois que l'exige l'intérêt de la famille, lorsque l'un des époux est incapable ou défaillant, l'autre époux peut se faire habilitier par justice à représenter son conjoint soit d'une manière générale, soit pour des actes particuliers.

A défaut de pouvoir légal de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par l'un des époux, en représentation de l'autre, ont cependant effet à son égard s'il a été bien administré.

Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le Juge.

Article 174. - Pouvoirs généraux des époux.

Chacun des époux a le pouvoir de faire tous les actes justifiés par les charges du mariage. Toute dette contractée pour cet objet oblige solidairement les époux à l'égard des tiers.

Le conjoint qui n'a pas donné son consentement n'est pas tenu personnellement si la dette n'était pas justifiée par les charges du mariage et si le créancier avait su ou devait avoir connaissance de ce caractère.

Article 175. - Profession de la femme.

Chacun des époux peut exercer la profession de son choix à moins que l'autre époux ne demande au Tribunal populaire de Village-Centre ou de quartier de lui interdire dans l'intérêt de la famille l'exercice de cette profession.

Article 176. - Compte en Banque de la Femme Mariée.

La femme peut sous tous les régimes ouvrir un compte personnel dans l'établissement bancaire ou financier sur qui des chèques peuvent être tirés.

La remise de fonds par la femme au dépositaire fait preuve à l'égard de celui-ci que ces fonds sont à sa libre disposition et la responsabilité du dépositaire ne peut être engagée de ce fait.

Article 177. - Pouvoirs des époux sur les salaires - Charges du ménage.

Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et s'acquitte des charges de ménage.

Article 178. - Devoirs à l'égard des enfants.

Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, élever et instruire leurs enfants.

CHAPITRE II Du divorce

Article 179. - Dissolution du mariage.

Le mariage se dissout :

- par la mort de l'un des époux ;
- par le divorce.

• Section première. - Des causes du divorce.

Article 180. - Énumération des causes.

Le divorce peut être prononcé à la demande de l'un des époux.

1° Lorsque la vie commune est devenue intolérable par suite de l'infidélité, des excès, sévices, injures imputables à l'un ou l'autre des époux et visant les époux eux-mêmes ou leur belle-famille.

2° Lorsque la vie d'un conjoint et la sécurité des enfants sont gravement compromises par l'inconduite ou par l'abandon moral ou matériel du foyer.

3° En cas d'absence déclarée de l'un des époux ou de séparation de fait prolongée depuis deux ans.

4° En cas de condamnation à une peine criminelle.

5° En cas de pratiques du fétichisme.

• Section II. - De la procédure du divorce.

Article 181. - Demande de divorce.

L'époux demandeur en divorce doit, en personne, présenter au président du Tribunal, Populaire de Village-Centre ou de quartier du domicile du défendeur une requête écrite ou verbale indiquant des faits allégués ainsi que les mesures provisoires qu'il entend voir ordonner, relatives notamment à la garde des enfants issus du mariage et à la pension alimentaire pour la durée de l'instance.

Lorsque la demande est orale, elle est aussitôt constatée par les soins du Greffier et signée par le demandeur.

Article 182. - Rôle du Juge.

Dans la quinzaine du dépôt de la demande au greffe, le Président du Tribunal invite les époux à comparaître devant lui au jour et à l'heure indiqués aux fins de conciliation.

Article 183. - Comparution.

- Les parties doivent comparaître en personne. Toutefois elles peuvent se faire assister d'un conseil pour débattre les mesures accessoires à prendre en cas de non-conciliation.

- Si le demandeur en divorce ne se présente pas à la conciliation, invoquant un empêchement, le Juge apprécie souverainement les raisons de l'empêchement et remet, le cas échéant, la tentative de conciliation à une autre date.

- Si le défendeur en instance est empêché, le Président du Tribunal appréciant souverainement l'empêchement, détermine, le cas échéant, le lieu où sera tentée la conciliation ou donne commission rogatoire au Juge compétent, aux fins de l'entendre à moins qu'il ne renvoie la tentative de conciliation à une date ultérieure.

- Le défaut du défendeur fait présumer son refus de conciliation.

Toutefois le Juge peut renvoyer la tentative de conciliation après nouvelle citation s'il a des raisons de penser

que la première n'a pas personnellement touché le défendeur.

Article 184. - Audience de conciliation.

Le juge entend les parties séparément d'abord, puis éventuellement ensemble en présence des parents et des témoins de mariage, ou après avoir recueilli l'avis de ces derniers, en vue de les concilier.

Il peut ajourner les parties pour une durée de six mois.

S'il estime qu'il existe des chances sérieuses de réconciliation ou si l'intérêt des enfants l'exige, le juge peut imposer aux époux un nouveau délai de réflexion de six mois.

- Il peut en même temps ordonner toutes mesures provisoires concernant la résidence de la femme, la garde des enfants, la conservation du patrimoine des époux.
- A l'expiration du délai d'ajournement, l'époux demandeur devra présenter une demande écrite ou verbale de reprise d'instance du divorce ;
- Si les époux se réconcilient, le Juge dresse dès la réconciliation un procès-verbal signé des parties et déposé au Greffe.

Article 185. - Non-conciliation - Ordonnance de non-conciliation.

Si les époux ne se concilient pas, le Juge rend une ordonnance constatant la non-conciliation et fixe la date de l'audience.

L'ordonnance de non-conciliation peut, en tant que de besoin, autoriser les époux à avoir une résidence séparée, confier à l'un ou l'autre la garde des enfants issus du mariage, statuer sur les demandes relatives aux aliments pour la durée de l'instance et sur les autres provisions, ordonner la remise des effets personnels et généralement prescrire toutes mesures provisoires jugées utiles tant dans l'intérêt des époux et des enfants que pour la conservation du patrimoine familial.

Il peut en outre désigner un enquêteur social pour recueillir tous renseignements sur la situation matérielle et morale, sur les conditions de vie et d'éducation des enfants et sur les mesures à prendre pour l'attribution de leur garde. Il peut prescrire tous examens médicaux ou psychologiques.

Cette ordonnance, exécutoire par provision, n'est susceptible que d'appel. Il en est de même pour l'ordonnance mentionnée à l'article 184.

Article 186. - Appel de l'ordonnance de non-conciliation.

L'appel peut être interjeté dans le délai d'un mois pour compter du jour de l'ordonnance, si les époux ont tous deux comparu en personne ou du jour de sa notification à l'époux défendeur si celui-ci ne s'est pas présenté.

L'appel est régi par les dispositions du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière relatives aux ordonnances des référés.

Article 187. - Procédure.

- La cause est inscrite au rôle, instruite et jugée après débats en chambre du conseil et, le cas échéant, après conclusion du Ministère Public suivant les règles édictées par le code de procédure civile, commerciale, administrative et financière. Toutefois, le jugement ou l'arrêt est rendu en audience publique.
- Le Juge saisi peut toujours, à tout moment, rapporter ou modifier les mesures provisoires précédemment prescrites ou en ordonner de nouvelles.
- S'il y a lieu à enquête et audition des témoins, ceux-ci ne peuvent être entendus qu'en chambre du conseil en présence des époux ou ceux-ci dûment convoqués.

Peuvent être entendus comme témoins, à l'exception des descendants, les parents ainsi que toute personne dont le témoignage est utile à l'enquête.

Les demandes reconventionnelles peuvent être introduites en première instance par simple acte et sans nouvelle tentative de conciliation.

Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce doit énoncer la date de l'ordonnance qui a autorisé les époux à avoir une résidence séparée.

Sauf en ce qui concerne les mesures provisoires, le pourvoi en cassation est suspensif ainsi que le délai du pourvoi.

Article 188. - Publicité.

Dans le délai de quinze jours, à compter de la date à laquelle la décision de divorce n'est plus susceptible de voies de recours, le Greffier remet à chacun des époux une expédition du jugement et fait parvenir à l'Officier de l'Etat-Civil du lieu où le mariage a été célébré, une expédition du même jugement, aux fins de mention du divorce intervenu en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux.

Mention du divorce est portée au livret de famille par les soins de l'Officier de l'Etat-Civil compétent.

Lorsque l'un des époux est commerçant, mention du divorce est portée au registre du commerce dans le délai, à la diligence du Ministère public.

Les mentions prescrites aux alinéas précédents peuvent être requises directement par les parties sur présentation de l'expédition du jugement et d'un certificat délivré par le Greffier attestant que la décision n'est plus susceptible de voies de recours.

Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif du jugement de divorce est transcrit sur les registres de l'Etat-Civil de la Mairie Principale de Brazzaville et

mention en est faite en outre en marge des actes de naissance de chacun des époux.

Article 189. - Date d'effet du jugement.

Le jugement prend effet :

- 1° Du jour où le jugement n'est plus susceptible de voies de recours en ce qui concerne les effets personnels du mariage entre les époux.
- 2° Du jour de la demande en divorce en ce qui concerne les rapports pécuniaires entre les époux.
- 3° Du jour de la mention en marge de l'acte de naissance en ce qui concerne les tiers.

Article 190. - Causes d'extinction de l'action.

L'action en divorce s'éteint par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement prononçant le divorce soit devenu définitif ou par la réconciliation des époux survenue, soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette demande.

Dans ce dernier cas, le demandeur peut néanmoins intenter une nouvelle action pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation.

• Section III. - Des effets du divorce.

Article 191. - Dissolution du mariage.

Le divorce dissout le mariage, met fin aux devoirs réciproques des époux et au régime matrimonial.

Article 192. - Remariage - Délais.

La femme divorcée pourra se remarier aussitôt que le jugement ou l'arrêt ayant prononcé le divorce sera devenu définitif si toutefois il s'est écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue la décision autorisant les époux à avoir une résidence séparée. En l'absence d'une telle décision, le délai de trois cents jours commencera à courir du jour où le jugement ou l'arrêt de divorce sera définitif.

Toutefois ce délai pourra être abrégé, conformément aux dispositions de l'article 137.

Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu après la décision autorisant la résidence séparée ou, à défaut, après la décision définitive de divorce.

Si le mari meurt avant que le divorce ait été prononcé ou avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce soit devenu définitif, la veuve pourra se remarier dès qu'il se sera écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue la décision autorisant la résidence séparée.

Lorsque le jugement de séparation de corps aura été converti en jugement de divorce conformément aux articles 200 et 201, la femme divorcée pourra contracter un nouveau mariage dès que la décision de conversion sera devenue définitive.

Article 193. - Effets patrimoniaux du divorce.

L'époux au profit duquel le divorce aura été prononcé, pourra demander le retour des biens donnés à l'autre depuis le mariage. Il conservera les biens donnés par l'autre même si la donation avait été stipulée réciproque.

En cas de divorce prononcé aux torts exclusifs d'un des époux, celui-ci peut être condamné à des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel ou moral que le divorce fait subir à l'autre.

Le conjoint au profit duquel le divorce a été prononcé pourra obtenir en outre une pension alimentaire.

Une pension alimentaire pourra également être attribuée dans le cas de divorce aux torts partagés pour compenser la disparité que le divorce entraîne dans les conditions de vie respectives.

Cette pension alimentaire sera fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre, compte tenu de la situation au moment du divorce et de l'évolution prévisible de celle-ci. Elle pourra être révisée en cas de changement imprévu dans les ressources et les besoins des parties.

Article 194. - Situation des enfants issus du mariage.

La garde et l'autorité parentale sur les enfants issus du mariage seront dévolues par le Juge en fonction de l'intérêt des enfants et ce, quel que soit leur âge.

Article 195. - Contribution à l'entretien - Droit de visite.

Quelle que soit la personne à laquelle les enfants issus du mariage seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

Le Tribunal fixe les conditions dans lesquelles le parent privé de la garde pourra exercer un droit de visite. Il peut également à tout moment modifier le montant de la pension alimentaire, la garde ou seulement le droit de visite si les circonstances l'exigent à la requête des père et mère ou du Ministère Public.

CHAPITRE III

De la séparation de corps

Article 196. - Définition et effets.

La séparation de corps met fin à l'obligation de cohabitation, impose aux époux le régime de la séparation de biens s'ils n'y étaient déjà soumis et maintient les autres effets de mariage.

- La femme a droit à un domicile propre et elle ne peut plus représenter le mari dans les cas prévus par le présent Code.

- Le mari perd à l'égard de la femme sa qualité de chef de famille.
- Il ne peut plus s'opposer à l'exercice par celle-ci d'une profession séparée.
- Le jugement qui prononce la séparation de corps ou un jugement postérieur peut interdire à la femme de porter le nom du mari.
- Le devoir de secours survit à la séparation de corps ; la pension alimentaire est fixée d'après les règles générales concernant le montant des aliments. Le quantum des aliments sera fixé conformément aux dispositions de l'article 193.

Article 197. - Cause de la séparation de corps.

Le juge prononce la séparation de corps pour les mêmes causes que s'il s'agissait d'un divorce.

Article 198. - Choix entre séparation de corps et divorce.

Dans tous les cas où il y a lieu de demander le divorce, les époux sont libres de ne demander que la séparation de corps.

Article 199. - Règles applicables.

Le Juge suit la procédure applicable en matière de divorce. Il prend toutes les mesures provisoires qu'il estime nécessaire notamment quant à l'utilisation par les époux des biens du ménage.

Article 200. - transformation de la demande de séparation en divorce.

Il est permis, en tout état de cause, à l'époux demandeur de transformer sa demande de séparation de corps en demande de divorce, à l'époux défendeur de répondre à l'action en séparation de corps par une demande reconventionnelle en divorce.

L'action en séparation de corps s'éteint pour les mêmes causes que l'action en divorce.

Article 201. - Jugement prononçant la séparation - Voies de recours.

Le jugement n'est pas susceptible d'acquiescement et les voies de recours dont il peut être l'objet produisent ainsi que leurs délais un effet suspensif.

En cas de séparation de corps le Juge fait application des dispositions des articles 193 alinéas 1, 3, 5 et 194 du présent Code.

Article 202. - Fin de la séparation de corps.

La séparation de corps prend fin :

- par reprise de la vie commune après réconciliation ;
- par décès de l'un des époux ;
- par le divorce ;

- par la conversion prononcée obligatoirement par le Tribunal après que trois ans se soient écoulés depuis l'intervention du jugement de séparation de corps.

Article 203. - Réconciliation des époux.

- La réconciliation des époux met fin à la séparation de corps ;
- Les époux doivent déclarer conjointement leur réconciliation au Président du Tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux, lequel en fait dresser procès-verbal par le greffier ;
- Ils doivent également faire procéder personnellement à l'insertion de ce procès-verbal dans un journal d'annonces légales ou dans un quotidien local.
- Les effets résultant de la reprise de la vie commune ne seront opposables aux tiers qu'à compter de l'accomplissement de cette formalité.

Article 204. - Conversion de la séparation de corps en divorce.

Après trois années à compter du jour où le jugement de séparation de corps aura été transcrit, la séparation pourra être convertie en divorce.

- La conversion, si elle est demandée par l'époux au profit duquel avait été prononcée la séparation, résultera d'une simple déclaration au Président du Tribunal ayant rendu le jugement de séparation de corps. Cette déclaration sera notifiée à l'autre époux par le greffier et mentionnée en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux. Le bénéfice de la pension alimentaire accordée en application de l'article 193 alinéa 3 et 5 est conservé après la conversion de la séparation de corps. La garde des enfants mineurs n'est pas remise en cause.
- Si la conversion est demandée par l'époux aux torts duquel la séparation avait été prononcée, celui-ci fait citer son conjoint devant le Président du Tribunal à la date fixée par celui-ci ;
- Le Président recueille les observations de chacun des époux et s'efforce de les concilier sur la réparation du préjudice matériel et moral résultant du divorce en application de l'article 193 alinéa 2 et sur la garde des enfants s'il en existe.

En cas de conciliation le Président, par ordonnance, prononce la conversion et donne acte aux parties de leur accord sur les dommages-intérêts ou la pension alimentaire et la garde des enfants, s'il y a lieu. A défaut de conciliation la cause est renvoyée en chambre du conseil qui statue comme en matière de divorce tant en ce qui concerne la garde des enfants qu'au sujet des dommages-intérêts ou la pension alimentaire.

Article 205. - Appel, Dépens.

La cause en appel est débattue et jugée en chambre du Conseil, le Ministère Public entendu.

Les dépens relatifs à la demande sont mis pour le tout à la charge de celui des époux, même demandeur, contre lequel la séparation de corps a été prononcée, et pour moitié à la charge de chacun des époux si la séparation de corps a été prononcée contre eux à leurs torts réciproques.

Les jugements et arrêts prononçant la séparation de corps ou la conversion de la séparation de corps en divorce sont soumis aux mêmes mesures de publicité que le jugement ou l'arrêt de divorce et prennent effet aux mêmes dates.

TITRE VII DES REGIMES MATRIMONIAUX

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article 206. - Définition du régime matrimonial.

Le régime matrimonial règle les effets patrimoniaux du mariage dans les rapports des époux entre eux et à l'égard des tiers.

Article 207. - Des régimes matrimoniaux - Régime de droit commun.

La loi organise trois régimes matrimoniaux :

- 1° la communauté réduite aux acquêts ;
- 2° la séparation des biens ;
- 3° la communauté conventionnelle.

Le régime de droit commun est celui de la communauté réduite aux acquêts.

CHAPITRE II Communauté conventionnelle

Article 208. - Les époux peuvent, par un contrat de mariage, modifier la communauté légale par toute espèce de conventions qui ne dérogent ni aux bonnes mœurs, ni aux devoirs et droits qui résultent pour eux du mariage, ni aux règles de l'autorité parentale, de l'administration légale et de la tutelle, ni aux règles concernant l'ordre légal des successions.

Ils peuvent notamment convenir :

- 1° que la communauté comprendra les meubles et les acquêts ;

- 2° qu'il sera dérogé aux règles concernant l'administration ;

- 3° que l'un des époux aura la faculté de prélever certains biens moyennant indemnité ;

- 4° que l'un des époux sera autorisé à prélever avant tout partage une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature ;

- 5° que les époux auront des parts inégales ;

- 6° qu'il y aura entre eux communauté universelle.

Les règles de la communauté légale seront applicables en tous les points qui n'auront pas fait l'objet de la convention des parties.

Article 209. - Régime matrimonial optionnel.

Les époux mariés sous le régime de la monogamie peuvent choisir l'un des trois régimes matrimoniaux prévus à l'article 207. En l'absence de tout choix ils sont placés sous le régime de droit commun de la communauté réduite aux acquêts ainsi qu'il est dit à l'article 142. Les époux mariés sous le régime de la polygamie sont placés sous le régime de la séparation des biens.

L'option porte uniquement sur le choix du régime matrimonial.

Toutes autres stipulations relatives aux intérêts pécuniaires des époux, à la condition des personnes faisant partie de la famille ainsi qu'à l'ordre légal des successions sont interdites.

Article 210. - Exercice de l'option.

L'option prévue à l'article 209 s'exerce au moment du mariage sous la forme d'une déclaration commune recueillie par l'Officier d'Etat-Civil dans les conditions prévues à l'article 142 et mentionnée à l'acte de mariage selon les dispositions de l'article 59.

Le mineur qui a obtenu le consentement requis pour son mariage est habilité à lever l'option prévue à l'article 209. Le majeur en tutelle ou en curatelle ne peut adopter un régime matrimonial autre que le régime de droit commun sans l'assistance de son tuteur ou de son curateur.

Article 211. - Changement de régime matrimonial.

Après la célébration du mariage, il ne peut être apporté de modifications au régime auquel les époux sont soumis que dans le cas où l'application des règles du régime légal se révèle contraire à l'intérêt de la famille.

En aucun cas les modifications ci-dessous ne peuvent intervenir dans un délai de deux ans à compter de la célébration du mariage.

Cette modification pourra résulter soit d'un acte passé devant un notaire soit d'une déclaration faite devant le Président du Tribunal populaire de Village-Centre ou de quartier par les deux époux.

- Cet acte ou cette déclaration sera soumise à l'homologation du Tribunal Populaire de District

ou d'arrondissement du domicile des époux. Le Tribunal recueillera l'avis des parents qui avaient consenti au mariage s'ils sont toujours vivants.

- La modification n'aura d'effet entre les parties que du jour du jugement portant homologation.
- Elle ne sera opposable aux tiers que du jour où il en aura été fait mention en marge de l'acte de mariage à moins que dans l'acte passé avec un tiers les époux n'aient déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.
- Les créanciers d'un des époux ne pourront demander de leur chef la modification de son régime matrimonial.
- Ils pourront également, s'il est fait fraude à leurs droits, former tierce opposition contre le jugement homologuant la modification du régime matrimonial.

Lorsqu'il y a eu intervention ou tierce opposition, le jugement rendu sera dans tous les cas susceptible d'appel.

CHAPITRE III

Du régime de la communauté réduite aux acquêts

Article 212. - De l'actif de la communauté.

La communauté se compose activement :

- 1° des salaires, pensions, revenus perçus par l'un ou l'autre des conjoints pendant la durée du mariage et d'une manière générale du produit de leur travail.
- 2° des biens et droits acquis à titre onéreux pendant la durée du mariage lorsque ces acquisitions ont été faites en échange d'un bien commun.
- 3° des revenus, rentes et intérêts perçus pendant la durée du mariage provenant des biens communs.

Article 213. - Biens propres.

Restent propres les biens meubles et immeubles dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage, ceux qui lui sont advenus personnellement avant le mariage, ceux qui lui sont advenus personnellement pendant le mariage par succession ou libéralités, les biens qui par leur nature ou leur destination ont un caractère personnel ainsi que les droits exclusivement attachés à la personne.

Article 214. - Présomption de communauté.

Les biens des conjoints sont présumés communs tant qu'il n'aura pas été prouvé qu'ils sont la propriété de l'un d'eux.

La qualité de bien propre ne peut être opposée par les époux à un tiers que si celui-ci connaissait ou devait connaître cette qualité.

Article 215. - Salaires et revenus.

Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut avoir un compte en Banque pour les y verser ainsi que les revenus qu'il a perçus conformément aux dispositions des articles 175 et 176.

Article 216. - Mandat au conjoint.

Un époux peut librement donner à son conjoint mandat de percevoir les salaires et revenus qui lui sont dus.

Article 217. - Administration des biens communs. Accord des époux pour l'administration et la disposition des biens communs.

Les biens communs sont administrés par le chef de la famille. Toutefois, l'accord des époux est nécessaire pour :

- 1° Accomplir des actes de disposition emportant aliénation totale ou partielle à titre onéreux ou gratuit d'un immeuble, d'un fonds de commerce ou de droits sociaux non négociables. Les capitaux provenant de ces opérations ne peuvent être perçus sans le consentement commun.
- 2° Donner à bail un immeuble à usage commercial ou passer tout bail excédant trois années
- 3° Contracter un emprunt de plus de la moitié du salaire mensuel.
- 4° Faire une donation de plus du cinquième du salaire ou des revenus ou cautionner la dette d'un tiers.

Article 218. - Passif de la communauté.

La communauté se compose passivement de l'ensemble des dettes contractées dans l'intérêt du ménage.

Sont considérées comme dettes dans l'intérêt du ménage :

- Les dettes contractées pour assurer la subsistance des époux et leurs enfants ;
- Celles contractées pour exécuter une obligation d'aliments dont les époux ou l'un d'eux sont tenus ;
- Celles contractées pour l'entretien et l'éducation des enfants.

Article 219. - Acquisition des biens.

Chaque époux peut acquérir seul et sans le consentement du conjoint, toute espèce de biens, lorsque cette acquisition est faite dans l'intérêt de la famille.

Toutefois lorsque cette acquisition dépassera la moitié du salaire mensuel, l'accord de l'autre époux devra être obtenu.

Sauf si elle est acceptée sous bénéfice d'inventaire, la succession advenue à l'un des époux ne peut faire l'objet d'une acceptation qu'avec le consentement de l'autre époux. Ce consentement est également requis pour les donations avec charges faites à l'un des conjoints.

Article 220. - Dissolution et liquidation.

Le régime de la communauté réduite aux acquêts entre en vigueur dès la date de célébration du mariage et prend fin par le décès, le divorce ou la séparation de corps.

Les biens communs sont partagés entre les conjoints ou, en cas de décès de l'un d'eux, entre le survivant et les héritiers.

Le conjoint non salarié a également droit à la moitié de l'actif commun en contre partie des prestations domestiques qu'il a effectuées pendant la durée du mariage.

Une fois le lien matrimonial détruit, chacun des conjoints pourra renoncer à ses droits sur la communauté conjugale des biens en tout ou en partie. Cette renonciation devra toujours être établie par écrit. En cas de contestation sur l'origine du bien, les époux doivent pour en effectuer la reprise, produire un écrit. La preuve peut se faire par témoignage ou présomption s'il est établi que l'époux a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se le procurer.

Les biens retrouvés en nature sont repris tels quels, s'il y a lieu avec leurs fruits perçus et non consommés. Les autres biens, sont repris en valeur pour le prix qui aurait pu être tiré de leur aliénation au jour de la dissolution du régime.

Les biens des époux non exclus de la liquidation répondent des dettes régulièrement nées pendant le mariage.

Après le règlement du passif, le surplus est partagé par moitié entre les époux ou leurs ayants-cause.

Si le passif est supérieur à l'actif, les époux répondent des dettes solidairement sur leurs biens propres.

Article 221. - Liquidation par voie de justice.

Au cas où les intéressés ne parviendraient pas à régler à l'amiable la liquidation de la communauté, la partie la plus diligente saisit le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier pour y procéder.

A cet effet, le Président désignera le notaire ou tout agent habilité à procéder à un inventaire des biens, évalués à la date du décès, du divorce ou de la séparation de corps.

Une fois l'évaluation faite, on déduira les dettes, charges et obligations en instance et la masse restante sera répartie entre les intéressés.

Article 222. - Attribution préférentielle.

En procédant à la liquidation de la communauté, le Tribunal pourra décider que certains biens domestiques communs jugés nécessaires ou profitables à l'éducation et à la formation des enfants mineurs seront adjugés de préférence à celui des conjoints auquel sont confiés les enfants.

Si cette attribution excède sa part, on accordera à celui-ci l'usufruit de cet excédent tant qu'il n'aura pas à sa disposition d'autres articles similaires sans que l'autre conjoint perde son droit de propriété sur ces articles.

Article 223. - Droit du survivant et des enfants mineurs.

En cas de dissolution du mariage par décès, le survivant et les enfants mineurs auront le droit de continuer à user des biens communs jusqu'à ce que les opérations de liquidation de la communauté soient judiciairement approuvées.

De plus le Tribunal informé de la succession autorisera le survivant, dans la mesure où cela s'avèrerait nécessaire, à percevoir le paiement des sommes dues au défunt ou à la communauté ou sur les biens laissés afin qu'il puisse subvenir à ses besoins courants et à ceux des enfants mineurs et à prélever à cet effet sur le compte bancaire du défunt ou des deux conjoints les sommes nécessaires.

Article 224. - Liquidation anticipée par séparation de biens judiciaires.

Si le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite donne lieu de craindre que la continuation du régime ne compromette les intérêts du conjoint, celui-ci pourra poursuivre la séparation de biens en justice. Mention du jugement de séparation sera portée en marge de l'acte de naissance et de l'acte de mariage à la diligence de l'époux poursuivant. Les créanciers de chacun des époux peuvent intervenir ou former tierce opposition.

Le jugement qui prononce la séparation des biens remonte quant à ses effets entre les époux, au jour de la demande.

La séparation des biens judiciaires entraîne liquidation des intérêts des époux suivant les dispositions de l'article 221 et place les conjoints sous le régime de la séparation des biens.

CHAPITRE IV

Du régime de la séparation de biens

Article 225. - Séparation des intérêts des époux.

Chacun des époux conserve dans le régime de séparation des biens, l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens personnels. Il doit contribuer aux charges du mariage selon les dispositions de l'article 169.

Chaque époux reste seul tenu de dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage, hors le cas prévu par l'article 174.

Article 226. - Preuve de la propriété des biens.

Tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver qu'il a la propriété exclusive d'un bien par tous les moyens, sous réserve des dispositions spéciales aux immeubles immatriculés.

Cependant, d'après leur nature et leur destination, les biens meubles qui ont un caractère personnel et les droits exclusivement attachés à la personne, sont présumés appartenir à l'un ou l'autre des époux.

La preuve contraire à ces présomptions se fait par tous les moyens propres à établir que les biens n'appartiennent pas au conjoint que la loi désigne.

Il peut être également prouvé que le bien a été acquis par une libéralité du conjoint survivant suivant les règles propres aux donations entre époux.

Article 227. - Absence de preuve - Propriété indivise.

En l'absence de preuve de la propriété exclusive d'un bien, celui-ci appartient indivisément aux époux, à chacun pour moitié, et sera partagé entre eux ou leurs ayants-cause, à la dissolution du régime matrimonial.

Article 228. - Ingérence dans l'administration des biens du conjoint.

Si l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses biens personnels, l'époux mandataire est responsable selon les règles du droit commun. Il est cependant dispensé de rendre compte des fruits si la procuration ne l'y oblige pas expressément.

Quand l'un des époux gère les biens de l'autre au su de celui-ci, mais sans opposition de sa part, il est présumé avoir reçu mandat pour les seuls actes d'administration à l'exclusion de tout acte de disposition. Cet époux répond de sa gestion envers l'autre comme un mandataire.

Si l'un des époux s'immisce dans la gestion des biens du conjoint malgré l'opposition de celui-ci, il est responsable de toutes les suites de son immixtion et comptable sans limitation de tous les fruits tant existants que consommés.

TITRE VIII

DE LA FILIATION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes

- Section première. - Des présomptions relatives à la filiation.

Article 229. - Présomption de la durée de la conception.

La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois-centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement avant la date de la naissance.

La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant. La preuve contraire est recevable pour combattre ces présomptions.

Article 230. - Définition de la possession d'état.

La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir.

La possession d'état doit être continue.

Les principaux de ces faits sont :

- 1° Que l'individu a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu ;
- 2° Que ceux-ci l'ont traité comme leur enfant et qu'il les a traités comme ses père et mère ;
- 3° Qu'ils ont en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement ;
- 4° Qu'il est reconnu pour tel, dans la société et par la famille ; que l'autorité publique le considère comme tel.

Article 231. - Acte de Notoriété faisant foi de la possession d'état.

Les parents ou l'enfant peuvent demander au Juge des tutelles que leur soit délivré un acte de Notoriété faisant foi de la possession d'état jusqu'à preuve du contraire ; sans préjudice de tous les autres moyens de preuve auxquels ils pourraient recourir pour établir l'existence en justice, si elle venait à être contestée.

- Section II. - Des actions relatives à la filiation.

Article 232. - Principe.

Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né vivant.

Article 233. - Tribunal compétent.

Le Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier statuant en matière civile, est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation.

Article 234. - Question préjudicielle.

En cas de délit portant atteinte à la filiation d'un individu, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation.

Article 235. - Prescription.

Sous réserve des dispositions particulières à chacune d'entre elles, les actions relatives à la filiation sont soumises aux règles du droit commun, lorsqu'elles tendent à la satisfaction d'un intérêt purement pécuniaire.

Dans les autres cas, elles sont imprescriptibles.

Elles ne peuvent être intentées par le Ministère Public que dans le cas où l'ordre public est directement intéressé.

Article 236. - Exercice des actions relatives à la filiation.

L'action qui appartient à un individu quant à sa filiation ne peut être exercée par ses héritiers qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité ou son émancipation.

Ses héritiers peuvent aussi poursuivre l'action qu'il avait déjà engagée, à moins qu'il y ait eu désistement ou péremption d'instance.

Article 237. - Interdiction de transiger et de renoncer à une action relative à la filiation.

Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet ni de transaction ni de renonciation.

Article 238. - Opposabilité des jugements - Mise en cause par le Juge.

Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties; mais celles-ci ont le droit d'y former tierce-opposition.

Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun.

Pareillement quand, sur une action ouverte sur les Fondements des articles 267 et 273, il est opposé une fin de non recevoir ou une défense tirée de ce que la mère a eu, pendant la période légale de la conception, des relations avec un tiers, le Juge peut ordonner que celui-ci soit appelé en la cause.

Article 239. - Conflits de filiation.

Les tribunaux règlent les conflits de filiation pour lesquels la loi n'a pas fixé d'autre principe, en déterminant par tous les moyens de preuve la filiation la plus vraisemblable.

A défaut d'éléments suffisants de conviction, ils ont égard à la possession d'état.

Article 240. - Droit de visite.

Dans tous les cas où ils sont amenés à écarter la prétention de la partie qui élevait en fait l'enfant mineur, les tribunaux peuvent néanmoins compte tenu de l'intérêt de l'enfant, accorder à cette partie un droit de visite.

CHAPITRE II

De la filiation des enfants nés dans le mariage

• Section première.- De l'état d'enfant né dans le mariage

Article 241. - Présomption de l'état d'enfant né dans le mariage.

L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari de sa mère, même si le nom ce dernier n'est indiqué dans l'acte de naissance et quelle que soit la manière dont la filiation maternelle est établie.

Article 242. - Point de départ de l'état de l'enfant né dans le mariage.

L'enfant est dit né dans le mariage dès sa conception, quelle que soit la date de celle-ci.

Article 243. - Limite de l'état d'enfant né dans le mariage.

N'est pas né dans le mariage l'enfant né plus de 300 jours après la dissolution du mariage ou, en cas d'absence ou disparition, l'enfant né plus de 300 jours après la disparition ou l'absence.

Article 244. - Preuve de la filiation maternelle.

La filiation maternelle de l'enfant né dans le mariage se prouve par l'acte de naissance.

A défaut d'acte de naissance, la possession continue de l'état d'enfant né dans le mariage suffit.

Article 245. - Cas d'irrecevabilité.

Nul ne peut réclamer une filiation contraire à celle qui résulte de son acte de naissance et d'une possession d'état continue conforme à cet acte.

Toutefois, au cas où serait établie la supposition ou la substitution, même involontaire, de l'enfant, qu'elle fût antérieure ou postérieure à la rédaction de l'acte de

naissance ou lorsque, dans le but d'assurer à l'enfant une double filiation, un parent de la mère aura déclaré être le père apparent de l'enfant, la filiation de l'enfant peut être prouvée par témoins dans les conditions fixées par l'article 246 alinéas 1 et 2.

Article 246. - Preuve par témoins.

A défaut de titre et de possession d'état continue, ou si l'enfant, dépourvu de possession d'état, a été inscrit sous de faux noms ou sous le nom d'un père apparent, la preuve de filiation peut se faire par témoins.

Cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit ou lorsque les présomptions ou indices résultant des faits constants sont assez graves pour en déterminer l'admission.

Ce commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques ainsi que de tous autres écrits publics et privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt encore qu'elle fût décédée.

Article 247. - Admission de la preuve contraire.

La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que l'enfant dont la filiation est réclamée n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir.

Article 248. - Exercice de l'action en réclamation d'état.

L'action en réclamation d'état ne peut être intentée que par l'enfant, par ses père et mère ou ses héritiers.

L'enfant peut l'intenter pendant toute sa vie.

Les père et mère ne peuvent l'intenter que pendant la minorité de l'enfant et qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité.

Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins, qu'il ne s'en fût désisté formellement ou qu'il n'eût laissé périmer l'instance.

Les héritiers ne l'intenter que lorsque l'enfant n'a pas réclamé et qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité. peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement ou qu'il n'eût laissé périmer l'instance.

• **Section II.** - Du désaveu et autres contestations de l'état d'enfant né dans le mariage.

Article 249. - Cas de désaveu.

Le mari peut désavouer l'enfant conçu pendant le mariage :

1° S'il prouve que pendant le temps de la conception, il était soit pour cause d'éloignement, soit

pour une cause médicalement établie de façon certaine, dans l'impossibilité physique de procréer.

2° Si, selon les données acquises de la science, l'examen des groupes sanguins, il était établi qu'il ne peut être son père, par tous les moyens ou si la femme lui a dissimulé sa grossesse ou la naissance de l'enfant dans les conditions de nature à le faire douter gravement de sa paternité.

Le désaveu n'est cependant pas recevable s'il est établi, par tous moyens de preuve, que l'enfant a été conçu par voie d'insémination artificielle, soit des œuvres du mari, soit des œuvres d'un tiers, du consentement écrit du mari.

Article 250. - Cas d'adultère de la femme.

Le mari ne peut fonder uniquement son action en désaveu sur l'adultère de sa femme ; il ne peut invoquer cet adultère que dans les conditions prévues par les articles suivants.

Article 251. - Dissimulation de la naissance ou de la grossesse.

Si la femme a dissimulé la naissance ou même simplement sa grossesse à son mari, celui-ci peut désavouer l'enfant en établissant tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

Article 252. - Non-déclaration de naissance ou déclaration sous de faux noms.

Si la naissance de l'enfant n'a pas été déclarée à l'Officier de l'Etat-Civil ou s'il a été inscrit sous de faux noms, le mari peut également, sur réclamation d'état de l'enfant, ou même avant cette réclamation, le désavouer en établissant les faits prévus à l'article précédent.

Article 253. - Cas de demande de divorce ou de séparation de corps

En cas de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, le mari peut, sans avoir de preuve à fournir, désavouer l'enfant né plus de 300 jours après l'ordonnance prévue à l'article 188 du Code de la Famille, et moins de 180 jours depuis un désistement de l'instance, le rejet définitif de la demande, ou depuis une réconciliation judiciairement constatée.

L'action en désaveu n'est pas admise s'il y a réunion de fait entre les époux pendant la période légale de la conception.

Article 254. - Désaveu de l'enfant né avant le 180^{ème} jour du mariage

Le mari peut également, sans avoir de preuve à fournir, désavouer l'enfant né avant le 180^{ème} jour du mariage sauf :

- 1° S'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;
 2° S'il résulte d'une manifestation de volonté expresse ou tacite de sa part qu'il s'est considéré comme le père de l'enfant.

Article 255. - Exercice du désaveu.

Le désaveu est exercé par voie d'action en justice.

Article 256. - Délai d'exercice.

Le mari doit intenter l'action en désaveu dans les trois mois qui suivent, soit le jour de la naissance de l'enfant, soit le jour où il apprend cette naissance de façon certaine.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à l'action prévue à l'article 252 lorsqu'elle est exercée avant la réclamation d'état de l'enfant. Le mari peut, en outre, s'il n'a pas été mis en cause dans l'instance en réclamation d'état, agir en désaveu dans les trois mois qui suivent le jour où il a eu connaissance du jugement définitif statuant sur l'action de l'enfant.

Article 257. - Exercice de l'action par les héritiers.

Si le mari est mort avant d'avoir intenté l'action en désaveu, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers ont trois mois pour contester l'état d'enfant né pendant le mariage à compter de l'époque où cet enfant s'est mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où ses héritiers sont troublés dans cette possession.

Article 258. - Défendeur à l'action.

L'action en désaveu est dirigée contre l'enfant, ou, s'il est décédé, contre ses héritiers, et contre la mère.

S'il est mineur, l'enfant est représenté par un tuteur ad hoc désigné par le président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier.

Article 259. - Cas d'irrecevabilité d'une action en contestation d'état d'enfant né dans le mariage.

Nul ne peut contester la filiation de l'enfant né dans le mariage, s'il a une possession d'état continue conforme à son acte de naissance, sous réserve de disposition de l'article 245 alinéa 2.

Article 260. - Contestation de la filiation d'enfant né dans le mariage.

La filiation de l'enfant né dans le mariage dont l'acte de naissance ne peut être représenté, dont la possession d'état n'est pas continue, ou dont l'acte de naissance n'est pas conforme à la possession d'état peut être contestée par tout intéressé dans les conditions de preuve fixées par l'article 246.

Article 261. - Moyens de preuve de défense.

Celui dont la filiation est contestée peut établir par tous moyens de preuve qu'il est bien l'enfant de celle qui était considérée comme sa mère.

CHAPITRE III

De la filiation des enfants nés hors du mariage

Article 262. - Principe.

Les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits et devoirs que les enfants nés dans le mariage. L'Etat et les parents ont à leur égard les mêmes obligations qu'à l'égard des enfants nés du mariage.

Article 263. - Preuve de la filiation.

La filiation maternelle ou paternelle d'un enfant né hors mariage se prouve par l'acte de naissance ou par une déclaration judiciaire homologuée.

Article 264. - Déclaration de paternité.

Une déclaration de paternité peut être effectuée soit au moment de la naissance de l'enfant, soit postérieurement à celle-ci.

La déclaration de paternité est effectuée au moment de la naissance, soit par le père véritable, soit si celui-ci est inconnu ou refuse de le reconnaître, par un parent de la mère. Il en sera le père apparent.

Dans tous les cas prévus à l'alinéa précédent, l'Officier de l'Etat-Civil dresse un acte de naissance.

La déclaration de paternité est effectuée postérieurement à la naissance par le prétendu père devant le Procureur de la République, qui, après enquête, fait, le cas échéant, homologuer la déclaration de paternité, procéder à l'annulation de l'acte de naissance d'origine et transcrire le dispositif du jugement d'homologation.

Lorsque la déclaration de paternité vise un enfant né de relations adultérines, le mari devra préalablement aviser son ou ses épouses.

Article 265. - Condition de validité de la déclaration.

La déclaration de paternité est sans effet si elle émane d'une personne, non douée de discernement, si elle a été faite par un interdit en dehors d'un intervalle lucide ou si elle a été extorquée par violence.

Article 266. - Preuve de la filiation maternelle d'enfant né hors du mariage. Rôle de la possession d'état et preuve par témoins.

A défaut d'acte de naissance, la filiation maternelle d'un enfant né hors mariage se prouve par la possession continue de l'état d'enfant né hors mariage.

Cette possession s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation entre un individu et la mère qu'il prétend avoir.

Les principaux de ces faits sont :

- que la mère a traité cet individu comme son enfant né hors mariage ;
- qu'elle a pourvu ou participé, en qualité de mère, à son éducation et à son entretien ;
- qu'il a été reconnu constamment pour tel par la société.

La filiation maternelle d'un enfant né hors mariage peut également se prouver par témoins. Les témoignages ne sont reçus que s'il existe des présomptions ou des indices graves ou un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 246.

Article 267. - Déclaration judiciaire de paternité.

La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée :

- 1° dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque des faits se rapportera à celle de la conception ;
- 2° dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou de pré-mariage ;
- 3° dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit privé émanant du père prétendu, propres à établir la paternité d'une manière non équivoque ;
- 4° dans le cas où le père prétendu et la mère, ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage impliquant à défaut de communauté de vie, des relations stables et continues ;
- 5° dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père ;
- 6° dans le cas de paternité apparente au sens de l'article 264.

Article 268. - Irrecevabilité de l'action en recherche de paternité.

L'action en recherche de paternité n'est pas recevable :

- 1° s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une conduite notoire ou a eu commerce avec un autre individu, à moins qu'il ne résulte d'une méthode médicale certaine que cet individu ne peut être le père de l'enfant ;
- 2° si le père prétendu était, pendant la même période, soit pour cause d'éloignement, soit pour une cause médicalement établie de façon certaine, dans l'impossibilité physique de procréer ;

3° si le père prétendu établit, par une méthode médicale certaine, qu'il ne peut être le père de l'enfant.

Article 269. - Parties à l'action.

Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour intenter, au nom de l'enfant, l'action en recherche de paternité. Si la filiation maternelle n'est pas établie, ou si la mère est décédée, interdite, déchu de la puissance paternelle, absente, ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action est intentée par le représentant légal de l'enfant.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'exercice par la mère d'une action en réparation du préjudice qu'elle a personnellement subi.

Les héritiers de l'enfant peuvent suivre l'action en recherche de paternité dans les conditions prévues à l'article 248 alinéa 5.

L'action en recherche de paternité est intentée contre le père prétendu ou contre ses héritiers, même renonçants.

Dans le cas de paternité apparente l'action est intentée par celui qui prétend être le véritable père de l'enfant.

Article 270. - Délai d'exercice.

L'action en recherche de paternité ne peut être intentée que dans les cinq années qui suivent la naissance de l'enfant à moins d'impossibilité matérielle.

Si elle ne l'a pas été pendant la minorité de l'enfant, celui-ci ne peut l'intenter que pendant les cinq années qui suivent sa majorité.

Toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 4 et 5 de l'article 267, l'action peut être intentée jusqu'à l'expiration des cinq années qui suivront la cessation soit du concubinage, soit de la participation du prétendu père à l'entretien, à l'éducation et à l'établissement de l'enfant.

Article 271. - L'action en déclaration judiciaire de paternité est débattue en chambre du Conseil. Le jugement est rendu en audience publique.

Article 272. - Contestation de la filiation d'enfant né hors mariage.

Tout intéressé peut, par tous moyens de preuve, contester, la filiation d'enfant né hors mariage résultant d'un acte de naissance ou de possession d'état.

Article 273. - Réclamation d'aliments.

Tout enfant dont la filiation paternelle n'est qu'apparente peut réclamer des aliments à celui qui a eu des relations suivies ou notoires avec sa mère pendant la période légale de la conception. L'action peut être intentée pendant la minorité de l'enfant. Si elle n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut l'intenter pendant les deux ans qui suivront la majorité.

Article 274. - Interdiction d'établir une filiation incestueuse.

L'enfant né de relations incestueuses ne peut être déclaré que par sa mère lorsque ses auteurs sont parents en ligne directe ou frère et sœur.

Les dispositions du présent code, concernant la paternité apparente sont applicables dans ce cas sans qu'il puisse laisser apparaître le caractère incestueux de la filiation paternelle.

CHAPITRE IV Des conflits de paternité

Article 275. - Double filiation - filiation la plus vraisemblable.

La filiation paternelle d'un enfant qui peut être légalement considérée comme l'enfant légitime de deux maris successifs de sa mère, ou, en cas de bigamie, de plusieurs maris de celle-ci est celle qui résulte des indications figurant à son acte de naissance.

A défaut de telles indications ou en cas de contestation, les tribunaux déterminent par tous moyens de preuve la filiation paternelle la plus vraisemblable.

CHAPITRE V De la filiation adoptive

Article 276. - Principe.

L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

- Section première. - Des conditions requises.

Article 277. - Qui peut être adopté.

Peuvent être adoptés :

- Les enfants pour lesquels, les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;
- Les enfants abandonnés ;
- Les enfants trouvés ;
- Les enfants dont les parents ont été déchus de l'autorité paternelle.

Article 278. - Adoption par un étranger - Adoption d'un étranger.

Un congolais peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger.

Article 279. - Qui peut le demander.

L'adoption peut être demandée :

- conjointement, après cinq ans de mariage, par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est déjà âgé de 30 ans ;
- par un époux en ce qui concerne les enfants de son conjoint ;
- toute personne non mariée âgée de plus de 35 ans.

Article 280. - Différences d'âges - Dispenses.

L'adoptant doit avoir 20 ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter.

Si ce dernier est l'enfant de son conjoint, la différence d'âge est réduite à 10 ans.

Des dispenses d'âge peuvent toutefois être accordées eu égard aux circonstances, par le Procureur de la République.

Article 281. - Nombre d'adoptants.

Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.

Toutefois en cas de décès de l'adoptant ou des deux adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée.

Article 282. - Ressources et qualités morales de l'adoptant.

L'adoptant doit réunir les qualités morales et disposer des ressources matérielles nécessaires pour assumer les obligations qui découlent de l'adoption. Le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District tiendra essentiellement compte de l'intérêt de l'enfant.

Article 283. - Consentement de l'enfant.

L'enfant âgé de plus de 15 ans doit consentir personnellement à l'adoption.

Le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District pourra autoriser l'adoption en l'absence de ce consentement lorsque l'enfant de plus de 15 ans sera hors d'état de manifester sa volonté.

Article 284. - Consentement de la famille d'origine.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption ; si l'un d'eux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu ses droits de puissance paternelle, le consentement de l'autre suffit.

Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou s'ils ont perdu leurs droits de puissance paternelle, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui en fait, prend soin de l'enfant. Il

en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

Les père et mère ou le conseil de famille peuvent consentir à l'adoption de l'enfant en laissant le choix de l'adoption à un service public spécialisé ou à l'œuvre d'adoption autorisée qui recueillerait provisoirement l'enfant.

Article 285. - Modes du consentement- rétractation

Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique devant le Président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire congolais ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires Congolais.

Le consentement à l'adoption peut être rétracté dans les trois mois qui suivent. Il est donné avis de cette possibilité par l'autorité qui le reçoit à celui qui l'exprime. Mention de cet avis est portée à l'acte.

La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autorité qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbal, vaut également preuve de rétractation.

Si à l'expiration du délai de 3 mois le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption ou que la requête aux fins d'adoption n'ait pas encore été déposée. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le Président du Tribunal Populaire du District ou d'Arrondissement qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement donné à l'adoption.

Article 286. - Refus abusif de consentement.

Lorsque l'adoption est rendue impossible par le refus abusif de consentement d'un des parents qui s'est notoirement désintéressé de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation et que l'autre parent consent à l'adoption, ou bien est décédé, ou est inconnu, ou se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la personne qui se propose d'adopter l'enfant peut, en présentant la requête d'adoption, demander au Tribunal, Populaire d'Arrondissement ou de District de passer outre et d'autoriser celle-ci. Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.

Article 287. - Existence au foyer d'enfants nés dans le mariage ou adoptés.

Sauf dispense du Ministre de la justice, l'adoption n'est permise qu'en l'absence d'enfants nés dans le mariage.

L'existence d'enfants adoptés ne fait pas obstacle à l'adoption non plus celle d'un ou plusieurs enfants, nés dans le mariage postérieurement à l'accueil au foyer des époux, de l'enfant ou des enfants à adopter.

Article 288. - Adoption des enfants déclarés abandonnés par le Tribunal.

Les enfants recueillis par un particulier ou une œuvre privée dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus de six mois peuvent être déclarés abandonnés par le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District à moins qu'un parent n'ait demandé dans le même délai à en assurer la charge et que le Tribunal n'ait jugé cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant.

Avant le jugement de déclaration d'abandon, le Tribunal populaire de District ou d'Arrondissement peut à tout moment confier la garde provisoire au particulier ou à l'œuvre publique ou privée qui a recueilli l'enfant.

La simple rétractation du consentement à l'adoption ou la demande de nouvelles n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

La demande peut être présentée par la personne ou l'œuvre qui a recueilli l'enfant, par un service social ou par le Ministère Public. Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le Tribunal, par la même décision délègue l'autorité parentale à toute personne susceptible de s'intéresser à l'enfant ou à un service public spécialisé.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

Le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District compétent est celui du domicile ou de la résidence de l'enfant.

Article 289. - Placement en vue de l'adoption.

Le placement en vue de l'adoption est décidé par le Président du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District de la résidence de l'enfant sur requête présentée par les personnes désignées à l'article 284, par le futur adoptant, par un service social ou par le Ministère public.

Le placement ne peut avoir lieu, lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant, tant qu'il n'a pas été statué sur le bien fondé de cette demande, à la requête de la partie la plus diligente.

La requête n'est recevable que sur présentation :

- de l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant ;
- du ou des actes de consentement à l'adoption ou d'une décision judiciaire d'abandon ;
- d'une attestation fournie par le greffier, indiquant qu'aucune demande de restitution de l'enfant n'a été formulée ;
- de la justification de ce que l'enfant a été recueilli depuis plus de trois mois lorsque sa filiation n'est pas établie.

La requête est communiquée au Procureur de la République.

L'ordonnance doit énoncer les pièces produites. Elle est immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Article 290. - Effets du placement.

Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à la famille d'origine ; il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Une expédition de l'ordonnance est délivrée d'office au Procureur de la République aussitôt qu'elle est rendue et avant même les formalités d'enregistrement et de timbre.

Le Procureur de la République enjoint sans délai à l'Officier de l'Etat-Civil compétent d'en faire mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Si le placement en vue de l'adoption cesse, ou si le Tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets du placement sont rétroactivement résolus. Le Ministère public, lorsque la décision de rejet n'est plus susceptible de voies de recours ou dès qu'il est informé de la fin du placement, prescrit d'office la rectification de la mention marginale opérée sur l'acte de naissance de l'enfant.

• Section II. - De la procédure de l'adoption.

Article 291. - Dépôt de la requête.

La requête aux fins d'adoption est présentée par la personne qui se propose d'adopter au Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District de son domicile ou, si elle est domiciliée à l'étranger, du domicile de l'adopté.

A défaut de tout autre Tribunal, les Tribunaux Populaires d'Arrondissement de Brazzaville sont compétents.

Il est obligatoirement joint à la requête, un extrait de l'acte de naissance de l'enfant et une expédition du ou des consentements requis sauf application des dispositions de l'article 286.

Ceux qui ont consenti à l'adoption sont avertis de la date de l'audience dans le délai d'ajournement, augmenté s'il y a lieu, des délais de distance.

Article 292. - Déroulement de la procédure.

L'instruction de la demande, et le cas échéant, les débats ont lieu en chambre de conseil, le Ministère public entendu.

Le Tribunal après avoir, s'il y a lieu, fait procéder à une enquête par toute personne qualifiée et après avoir vérifié si toutes les conditions de la loi ont été remplies, prononce, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu à adoption.

S'il est appelé à statuer sur les noms et prénoms de l'adopté le Tribunal décide dans la même forme. Le dispositif du jugement indique les noms et prénoms

anciens et nouveaux de l'adopté et contient les mentions devant être transcrites sur les registres de l'Etat-Civil.

Article 293. - Voies de recours.

Le jugement n'est susceptible que d'appel par toutes les parties en causes et par le Ministère public.

L'appel doit être interjeté dans le mois qui suit le jugement.

Le Tribunal Populaire de Région ou de Commune instruit la cause et statue dans les mêmes formes et conditions que le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District.

Le jugement ou l'arrêt qui admet l'adoption est prononcé en audience publique.

La tierce opposition à l'encontre du jugement ou de l'arrêt d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou fraude, imputables aux adoptants.

Article 294. - Décès de l'adoptant en cours d'instance.

Si l'adoptant vient à décéder, après la présentation de la requête aux fins d'adoption, l'instruction est continuée et l'adoption prononcée s'il y a lieu. Dans ce cas, elle produit ses effets au moment du décès de l'adoptant.

Les héritiers de l'adoptant peuvent s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au Procureur de la République, tous mémoires et observations à ce sujet.

Article 295. - Transcription et Mention à l'Etat-Civil.

Dans un délai d'un mois à compter du jour où la décision n'est plus susceptible de voies de recours, mention de l'adoption et des nouveaux noms et prénoms de l'adopté est portée en marge de l'acte de naissance de ce dernier à la requête du Procureur de la République. Si l'adopté est né à l'étranger ou si le lieu de sa naissance n'est pas connu, la décision est transcrite sur les registres de la Mairie Principale de Brazzaville dans le même délai.

• Section III. - Des effets de l'adoption.

Article 296. - Date des effets.

L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la mention ou de la transcription du jugement ou de l'arrêt.

Article 297. - Entrée dans la famille adoptive.

L'adoption fait entrer l'adopté dans la famille de l'adoptant à titre d'enfant né dans le mariage. Elle confère à l'adopté tous les droits et obligations attachés à cette qualité.

L'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve de l'observation des prohibitions au mariage visées à l'article 137.

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille.

Article 298. - L'adoption est irrévocable.

TITRE IX DE LA PARENTE ET DE L'ALLIANCE

CHAPITRE PREMIER

Etablissement de la parenté et de l'alliance

Article 299. - Lignes de parenté.

La parenté résulte de la filiation et d'elle seule. Les filiations successives forment une ligne de parenté.

La ligne directe de parenté comprend les personnes qui descendent les unes des autres. La descendance s'établit en suivant le cours des générations, l'ascendance, en le remontant. Les ascendants du côté du père forment la ligne paternelle et du côté de la mère la ligne maternelle.

Sont parents en ligne collatérale les personnes qui descendent d'un auteur commun, sans descendre les unes des autres. Les collatéraux par le père sont dits consanguins, par la mère, utérins. Sont germains les collatéraux qui ont une double parenté par le père et par la mère.

Article 300. - Degré de parenté.

La proximité se calcule en degré, chaque degré correspond à un intervalle entre deux générations dans la ligne de parenté.

En ligne directe, la numération des intervalles qui séparent les personnes considérées donne leur degré de parenté.

En ligne collatérale, le degré de parenté est calculé par addition de degrés qui séparent chacun des deux parents de leur auteur commun.

Article 301. - Qualification de la parenté.

La parenté se qualifie d'après la nature du lien qui rattache les parents. Elle est suivant les cas dans le mariage, hors du mariage ou adoptive.

Sauf les exceptions déterminées par le code, la parenté ne produit aucun effet au-delà du 8^{ème} degré.

Article 302. - Preuve de la parenté.

La parenté se prouve par les actes de l'Etat-Civil. Cependant lorsque l'état des personnes n'est pas en cause, une parenté ancienne, qui ne peut être établie par des preuves régulières impossibles à réunir, peut se prouver par tous moyens pour les effets successoraux qui en résultent.

Article 303. - Alliance.

L'alliance naît du mariage et ne peut résulter que de lui dans les conditions déterminées ci-après.

Un lien d'alliance unit un époux aux parents de son conjoint. Il existe en ligne directe avec les ascendants et descendants de l'autre époux ; en ligne collatérale avec les collatéraux du conjoint. La proximité de la parenté à l'égard d'un des époux fixe le degré de l'alliance à l'égard de l'autre. Les effets de l'alliance se limitent à ceux prévus par la loi.

Article 304. - Durée de l'alliance.

Sauf pour les empêchements à mariage et dans les conditions prévues par l'article 137 l'alliance prend fin avec le mariage.

CHAPITRE II

De l'obligation alimentaire

Article 305. - Définition.

L'obligation alimentaire rend une personne débitrice d'une autre pour la satisfaction des besoins essentiels de la vie du créancier.

Elle résulte de la loi ou d'une convention et s'exécute dans les conditions prévues au présent chapitre.

Les legs d'aliments est régi par les dispositions relatives aux testaments.

• Section première. - Obligation alimentaire légale.

Article 306. - L'obligation alimentaire n'est due que :
si la personne qui réclame des aliments justifie de besoins vitaux auxquels elle ne peut faire face par son travail ;

si la personne poursuivie a des ressources suffisantes pour fournir des aliments.

Article 307. - Cas dans lesquels elle est due.

L'obligation alimentaire est due :

1° entre époux dans les conditions prévues au présent code ;

2° entre les père et mère, ceux-ci et leurs enfants ;

3° entre l'adoptant et l'adopté ;

4° entre frères et sœurs ;

- lorsqu'ils n'ont plus de descendants exerçant une activité lucrative ;

- lorsqu'ils sont dans le besoin ;

- lorsqu'ils sont frappés d'une infirmité grave ;

- lorsqu'ils ne peuvent plus travailler.

5° dans le cas prévu à l'article 273.

Article 308. - Extinction de l'Obligation Alimentaire.

En cas de divorce ou de séparation de corps, la pension alimentaire se substitue à l'obligation d'entretien.

- Section II. - Obligation alimentaire conventionnelle.

Article 309. - Condition de validité et nature du contrat.

Un contrat relatif au versement d'aliments peut être conclu à titre gratuit entre personnes qui ne sont pas tenues légalement à l'obligation alimentaire ou lorsque les conditions d'existence de celle-ci ne sont pas remplies.

Cependant une telle convention, prouvée selon les règles du droit commun, ne pourra couvrir une période supérieure à un an et ne sera susceptible de renouvellement que dans le cas de vieillesse, d'infirmité ou de maladie du créancier d'aliments.

- Section III. - De l'exécution de l'obligation alimentaire.

Article 310. - Objet.

A l'exception des cas où elle constitue une charge du mariage ou un devoir résultant de la puissance paternelle, l'obligation alimentaire se limite aux besoins essentiels du créancier.

Article 311. - Mode d'exécution.

Au choix du débiteur, l'obligation s'exécute en argent ou en nature. Dans ce dernier cas, le débiteur offre d'exécuter l'obligation en nourrissant le créancier d'aliments; Le Juge apprécie, en tenant compte des circonstances d'espèce, si l'offre doit être acceptée par le créancier. Le débiteur ne peut jamais être contraint de recevoir dans sa demeure le créancier d'aliments.

Article 312. - Pluralité de débiteurs d'aliments.

Si plusieurs personnes sont tenues à l'obligation alimentaire, le créancier d'aliments peut poursuivre indistinctement l'un quelconque d'entre les débiteurs.

La dette alimentaire est solidaire entre les débiteurs. Celui qui a été condamné à un recours contre les autres débiteurs pour leur part et portion.

Les débiteurs d'aliments peuvent valablement convenir que les aliments seront versés à leur créancier commun par l'un d'entre eux moyennant contribution de chacun des débiteurs. Cette convention n'est opposable au créancier que s'il l'a acceptée et sauf révision décidée pour motif grave par le Juge à la demande du créancier.

Article 313. - Indisponibilité de la créance d'aliments.

S'il n'en est autrement décidé par la loi, l'obligation alimentaire est intransmissible. Elle est incessible, insaisissable et exclusivement attachée à la personne du créancier. Elle ne peut s'éteindre par la compensation. Le créancier ne peut renoncer aux arrérages à échoir.

Article 314. - Compétence.

Les actions relatives à l'obligation alimentaire, légale ou conventionnelle, sont de la compétence du Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier.

Au choix du créancier d'aliments, l'action peut être portée soit devant le Président du Tribunal populaire de Village-Centre ou de quartier de son domicile ou de sa résidence, soit devant celui du domicile ou de la résidence du débiteur.

Lorsqu'il aura connaissance de l'état d'abandon dans lequel est laissée une personne pouvant prétendre à des aliments, le Président du Tribunal Populaire pourra, indépendamment de toute initiative du créancier d'aliments, appeler les débiteurs d'aliments pour leur rappeler leur obligation, tenter une conciliation qui pourra être faite hors la présence du parent dans le besoin, mais après avoir entendu ce dernier et, enfin, si aucun résultat ne s'en est suivi, inviter le Ministère Public à engager une action contre le débiteur d'aliments.

Article 315. - Etendue de l'obligation alimentaire.

Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Les pensions qui pourraient être mises à la charge du débiteur d'aliments ne devront pas dépasser le cinquième de ses ressources.

Article 316. - Décharge ou Réduction.

Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Article 317. - Lieu de versement.

Sauf décision contraire du Juge, les arrérages, de la pension alimentaire sont payables au domicile ou à la résidence du créancier d'aliments.

TITRE X DE LA MINORITE

Article 318. - Définition.

Est mineur la personne de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 18 ans accomplis.

Il est pourvu au gouvernement de la personne du mineur par l'autorité parentale.

La gestion du patrimoine du mineur est assurée suivant les règles de l'administration légale ou de la tutelle.

CHAPITRE PREMIER

De l'autorité des père et mère

- Section première. - De l'étendue et de l'exercice de l'autorité des père et mère.

Article 319. - Devoirs de l'enfant.

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect, aide et assistance à ses père et mère, aux collatéraux de ces derniers et à ses autres ascendants.

Article 320. - Droits et devoirs des parents.

Les père et mère sont tenus d'entretenir et élever leurs enfants jusqu'à leur majorité ou leur émancipation par mariage. Toutefois, les sommes nécessaires à cet entretien et à cette éducation sont prélevées en premier lieu sur les revenus des biens personnels de l'enfant. Jusqu'à sa majorité ou son émancipation, l'enfant né dans le mariage ou hors mariage se trouve sous l'autorité de ses père et mère. Cette autorité comporte, notamment, les droits et obligations suivants :

- 1° Assurer la garde de l'enfant, spécialement, fixer sa résidence, pourvoir à son instruction et à son éducation ;
- 2° Faire prendre à l'égard de l'enfant une mesure d'assistance éducative dans les conditions fixées aux articles 329 et suivants ;
- 3° Administrer les biens de l'enfant dans les conditions fixées au chapitre « De l'administration légale et de la tutelle » ;
- 4° Consentir au mariage de l'enfant dans les conditions prévues au chapitre « Du mariage » ;
- 5° Consentir à l'adoption de l'enfant dans les conditions prévues au chapitre « De l'adoption » ;
- 6° L'émanciper dans les conditions prévues au chapitre « De l'émancipation » ;
- 7° Pour le survivant des père et mère, exercer la tutelle de l'enfant et lui choisir un tuteur pour le cas de son décès.

Article 321. - Exercice en commun.

Sauf disposition spéciale contraire, les père et mère, exercent conjointement leur autorité et la décision prise ou l'acte fait par l'un d'eux est présumé l'avoir été avec l'accord de l'autre, sauf opposition de ce dernier auprès des tiers intéressés.

En cas de dissentiment entre les père et mère, même avant toute décision prise ou tout acte par l'un d'eux, chacun peut saisir le conseil de famille en vue d'une conciliation. A défaut de celle-ci, l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier statuant en référé, de trancher le différend.

Article 322. - Perte de l'exercice de l'autorité par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier de l'article précédent, perd en tout ou en partie, suivant les cas, l'exercice de son autorité le père ou la mère qui :

- 1° est hors d'état de manifester sa volonté, pendant le temps que dure cette impossibilité ;
- 2° est déchu ou privé de tout ou partie de son autorité ;
- 3° a fait abandon de tout ou partie de son autorité en vertu des dispositions de l'article 342.

Sauf décision contraire du Tribunal, le père ou la mère condamné pour un délit d'abandon de famille, perd l'exercice de son autorité sur les enfants à l'égard desquels le délit a été commis, même si la déchéance n'a pas été prononcée ; il recouvre cet exercice à partir du moment où il exécute ses obligations à l'égard des enfants victimes du délit.

Article 323. - Dévolution à l'autre en cas de décès de l'un des parents.

En cas de dissolution du mariage par le décès, le conjoint survivant est investi de l'autorité parentale en même temps que de l'administration légale. En particulier la veuve est investie de l'obligation de garder, d'entretenir et d'éduquer les enfants nés du mariage, à moins qu'elle ne demande au Juge d'en être déchargée. Toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, tout parent intéressé peut demander que les conditions de garde, d'entretien et d'éducation de l'enfant soient fixées par le Juge, notamment, en cas de remariage de la veuve.

Le décès de celui qui avait été investi de la garde à la suite du divorce ou de la séparation de corps entraîne transfert de la puissance paternelle au parent survivant qui n'en a pas été déchu. Cependant, à la requête de tout parent intéressé, le Juge peut décider dans l'intérêt exclusif de l'enfant, de confier sa garde à toute autre personne.

Article 324. - Dévolution à un tuteur en cas de décès des deux parents.

Après la mort des deux parents, l'autorité parentale est exercée par le tuteur. Sous sa responsabilité, il prend soin de la personne du mineur, de sa garde et de son éducation.

L'entretien du mineur est assuré, suivant les règles de la tutelle, par ses revenus, s'il en a, et par ses parents et alliés tenus envers lui d'une obligation alimentaire.

Les décisions engageant l'avenir du mineur sont soumises à la délibération du conseil de famille. Celle-ci peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par les articles 369 et 370 sous réserve des règles particulières au mariage et à l'adoption des mineurs.

Article 325. - Exercice de l'autorité en cas de divorce ou de séparation de corps.

Le jugement prononçant ou constatant le divorce ou la séparation de corps statue sur la garde de chacun des enfants qui, pour son plus grand avantage, sera confié à l'un ou l'autre des parents ou, s'il est nécessaire, à une tierce personne. Le gardien de l'enfant exerce les différents droits attachés à l'autorité parentale de la personne et sur les biens de l'enfant. Le tribunal fixe les conditions dans lesquelles le parent privé de la garde pourra exercer un droit de visite. Quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les père et mère contribuent à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans la mesure de leurs ressources.

Article 326. - Exercice de l'autorité pour les enfants nés hors mariage.

L'autorité sur les enfants nés hors mariage est exercée par les père et mère. Toutefois, la garde appartient à la mère.

Le Juge des enfants peut si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la garde à celui des père et mère qui n'en est pas investi par la loi.

Celui des père et mère auquel n'appartient pas la garde a, néanmoins, le droit d'entretenir des relations avec ses enfants et de surveiller leur entretien et leur éducation.

Lorsque le père ou la mère décède ou se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 322, l'autre exerce seul l'autorité. Toutefois, si ce dernier n'avait pas la garde, le Juge des enfants peut, à la requête de toute personne s'intéressant aux enfants, confier cette garde à une autre personne.

Article 327. - Exercice de l'autorité sur les enfants adoptifs.

L'autorité parentale sur l'enfant adoptif appartient à l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, elle leur appartient conjointement et s'exerce comme pour les enfants nés dans le mariage.

• Section II. – De l'assistance éducative.

Article 328. - Placement par décision du Juge des enfants.

Lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur sont compromises ou insuffisamment sauvegardées, en raison de l'immoralité ou de l'incapacité des père et mère ou de la personne investie du droit de garde, ou lorsque le mineur, par son inconduite ou son indiscipline, donne à ceux-ci des sujets de mécontentements très graves ou les met dans l'impossibilité d'exercer leur droit de direction, le Juge des enfants peut, d'office, ou sur requête du Ministère Public, ou sur la requête des père, mère ou gardien, décider que le mineur sera, pour une période qui ne peut excéder l'époque de sa majorité, soumis à la visite régulière d'une assistante sociale ou placé sous le régime de la liberté surveillée.

Article 329. - Placement par décision du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District (Chambre Correctionnelle pour mineurs).

Le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District (Chambre Correctionnelle pour mineurs), sur renvoi du Juge des enfants, peut également décider que le mineur sera placé, pour une période qui ne peut excéder de sa majorité :

- 1° chez un autre parent ou une personne digne de confiance ;
- 2° dans un établissement d'enseignement scolaire ou professionnel ;
- 3° au service de l'assistance à l'enfant ;
- 4° dans un établissement de soins ou un institut médico-pédagogique ;
- 5° par décision spécialement motivée, dans un établissement de rééducation.

Le placement dans une institution publique d'éducation corrective ne peut être ordonné qu'à l'égard du mineur qui, placé dans une institution publique d'éducation surveillée, s'est signalé par des actes graves d'indiscipline.

Article 330. - Révocation ou modification de ces mesures.

Les mesures prises en vertu de la présente section peuvent, soit d'office, soit à la requête du Ministère Public, soit à la demande du mineur lui-même, de ses père, mère ou gardien, ou des personnes ou établissements auxquels il a été confié, être révoquées ou modifiées par l'autorité judiciaire qui les a ordonnées.

Lorsque la requête émane du mineur, de ses père, mère ou gardien, elle n'est recevable qu'à l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision précé-

dente est devenue définitive et n'est renouvelable que dans les mêmes conditions de délai.

- Section III. - De la déchéance de l'autorité des pères et mère et du retrait de toute ou partie des droits qui s'y rattachent.

Paragraphe premier. - Des Conditions et des effets de la déchéance et du retrait.

Article 331. - Cas de déchéance obligatoire.

Les père et mère et ascendants sont déchus de plein droit à l'égard de tous les enfants et descendants, de leur autorité et de tous les droits qui s'y rattachent :

- 1° S'ils sont condamnés pour excitation de mineurs à la débauche ;
- 2° S'ils sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, soit comme coauteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants ;
- 3° S'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, coauteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants.

Article 332. - Cas de déchéance facultative.

Peuvent être déchus des mêmes droits ou peuvent être privés de tout ou partie des droits, de leur autorité à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants :

- 1° Les père et mère condamnés pour un crime ou un délit lorsque les faits poursuivis révèlent que ces père et mère sont incapables ou indignes d'entretenir et d'élever leurs enfants ;
- 2° En dehors de toute condamnation, les père et mère qui, par de mauvais traitements, par exemple pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par manque de direction nécessaire, compromettent la santé, la sécurité, la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers.

Article 333. - Exercice de l'action en déchéance devant le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District (Chambre Correctionnelle pour mineurs).

Lorsque la déchéance n'est pas l'accessoire de l'une des condamnations pénales énumérées à l'article 331, l'action en déchéance ou en retrait de tout ou partie des droits de l'autorité des père et mère est intentée devant le Juge des enfants, par un ou plusieurs parents du mineur au un degré de cousin germain ou à degré plus rapproché ou par le Ministère Public.

Lorsque la déchéance est l'accessoire de l'une des condamnations pénales énumérées à l'article 331, le

Procureur de la République saisit le Tribunal Populaire d'Arrondissement et de District (Chambre Correctionnelle pour mineurs) dans les cas où il y a lieu à l'organisation d'une tutelle.

Article 334. - Incapacité frappant l'individu déchu.

Tout individu déchu de son autorité ou auquel a été retirée la totalité de ses droits à l'égard de l'un ou de quelques-uns de ses enfants est incapable d'être tuteur, subrogé tuteur ou Membre d'un conseil de famille.

En cas de retrait partiel des droits des père et mère, à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants, le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District (Chambre Correctionnelle pour mineurs) peut décider que celui qui fait l'objet du retrait sera frappé des incapacités visées à l'alinéa précédent ou de certaines d'entre elles seulement, à l'égard de tous ses enfants ou de certains d'entre eux.

Paragraphe 2. - De l'organisation de la tutelle en cas de déchéance et de retrait.

Article 335. - Décisions prises par le Tribunal en cas de déchéance et de retrait total.

Dans le cas de déchéance du père ou de la mère et dans celui de retrait total des droits de leur autorité à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants, si l'autre est prédécédé, s'il a été déclaré déchu, ou s'il a été privé des mêmes droits, le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District (Chambre Correctionnelle pour mineurs) décide si la tutelle sera constituée dans les termes du droit commun, sans qu'il y ait, toutefois, obligation pour la personne désignée d'accepter cette charge. Pendant l'instance, toute personne peut demander au Tribunal, par voie de requête, d'être désignée comme tuteur de l'enfant.

Au cas où le mineur possède ou est appelé à recueillir des biens, le Tribunal peut imposer au tuteur des sûretés en garantie de sa gestion ; ces sûretés peuvent consister en une hypothèque spéciale sur des immeubles présents, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par le jugement.

Si la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'alinéa premier, elle est exercée, dans les conditions prévues pour les pupilles de l'Etat, par le Service de l'assistance à l'enfance qui peut, tout en la conservant, remettre les mineurs à d'autres établissements et même à des particuliers. Le particulier auquel le service de l'assistance à l'enfance a remis un enfant, peut, après trois ans, demander au Tribunal, par voie de requête, d'être désigné comme tuteur de l'enfant.

Article 336. - Décisions prises par le tribunal en cas de retrait partiel.

Dans le cas de retrait partiel des droits des père et mère à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants, il n'y a pas lieu à organisation de la tutelle.

Les droits dont le retrait a été prononcé sont, lorsque l'autre parent est prédécédé, déchu de son autorité ou lorsqu'il a été privé des mêmes droits, délégués par le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District, soit à des parents des mineurs, soit à des associations de bienfaisance reconnues d'utilité publique ou désignées par arrêté du chef de région, soit au service de l'Assistance à l'enfance, réserve faite des droits spéciaux prévus à l'article 338.

Article 337. - Modification des mesures prises par le Tribunal.

Les mesures prises en vertu des articles 335 et suivants peuvent être modifiées par le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District qui les a ordonnées, soit d'office, soit à la requête du Ministère Public, soit à la demande de l'enfant lui-même, du tuteur, du subrogé tuteur, ou des personnes ou établissements auxquels l'enfant a été confié.

Lorsque la demande émane de l'enfant, elle n'est recevable qu'à l'expiration du délai d'un an à compter du jour ou la décision précédente est devenue définitive, et n'est renouvelable que sous les mêmes conditions de délai.

Article 338. - Autres effets de la déchéance et du retrait total.

Lorsqu'à la suite de la déchéance ou du retrait total ou partiel des droits ou de son autorité, le père ou la mère a été privé du droit de consentir au mariage, à l'adoption ou à l'émancipation de l'enfant, ce consentement est donné dans les mêmes conditions que si le père ou la mère est décédé.

Paragraphe 3. - De la restitution de l'autorité des père et mère ou des droits qui s'y rattachent.

Article 339. - Restitution de l'autorité.

Dans les cas prévus aux articles 331 et 332 alinéa 1, les père et mère ne peuvent demander au Tribunal la restitution de leur autorité ou des droits retirés qu'après avoir obtenu leur réhabilitation.

Dans les cas prévus aux articles 332 alinéa 2 et 333, ils ne peuvent demander cette restitution qu'un an après le jour où la décision qui a prononcé la déchéance ou le retrait est devenue définitive.

Le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District (Chambre Correctionnelle pour mineurs) saisi de la demande en restitution, peut, compte tenu de l'intérêt de l'enfant et de l'amendement des père et mère, faire droit à la demande, la rejeter ou n'accorder qu'une restitution

partielle des droits retirés, à l'égard de l'un ou de quelques-uns des enfants.

La restitution n'a pas d'effet rétroactif.

Article 340. - décision du tribunal quant à l'indemnité due au Tuteur.

Le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District (Chambre Correctionnelle pour mineurs), en prononçant la restitution de l'autorité ou des droits retirés, fixe suivant les circonstances, l'indemnité due au tuteur ou à la personne à qui ont été délégués, en vertu de l'article 335, les droits retirés, ou déclare qu'à raison de l'indigence des père et mère, il ne sera alloué aucune indemnité.

Article 341. - Nouvelle demande de restitution en cas de rejet.

Lorsque la demande en restitution a été rejetée en tout ou en partie, elle ne peut être réintroduite avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où la décision de rejet est devenue définitive.

• Section IV. - De la délégation des droits ou de l'autorité des père et mère.

Article 342. - Délégation des droits par le Juge des Enfants ou par le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District (Chambre Correctionnelle pour mineurs).

Lorsque le service de l'assistance de l'enfance, des établissements ou associations régulièrement autorisés à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge des mineurs que des père et mère ou des tuteurs autorisés par le Conseil de famille leur ont confiée, le Juge des enfants, peut, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer les droits et l'autorité abandonnés par les parents, soit au service de l'Assistance à l'enfance, soit à l'établissement, à l'association ou au particulier gardien de l'enfant sous le contrôle du service de l'Assistance à l'enfance.

Si des parents ayant conservé le droit de consentement au mariage ou à l'émancipation d'un de leurs enfants refusent ce consentement, le Service de l'assistance à l'enfance, l'établissement, l'association ou le particulier gardien de l'enfant peut le faire citer devant le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District (Chambre Correctionnelle pour mineurs), qui donne ou refuse le consentement.

Article 343. - Obligation de la personne qui a recueilli un enfant d'en faire la déclaration.

Toute personne physique ou morale qui a recueilli un enfant mineur sans l'intervention des père et mère ou tuteur doit en faire la déclaration dans les huit jours au

Maire de la commune ou au chef de district sur le territoire duquel l'enfant a été recueilli, et, à Brazzaville au centre urbain de sécurité Publique.

Le Maire ou le chef de Centre Urbain de Sécurité Publique ou chef de district doit dans le délai de quinzaine, transmettre cette déclaration au chef de région et, dans la Commune de Brazzaville au Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire. Cette déclaration doit être notifiée dans un nouveau délai de quinzaine aux parents de l'enfant.

Article 344. - Requête au Juge des Enfants.

Si dans les trois mois à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'ont recueilli peuvent adresser au Juge des Enfants une requête afin d'obtenir que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice de tout ou partie des droits ou de l'autorité des père et mère leur soit confié, sous le contrôle du service de l'Assistance à l'enfance

Dans le cas où il ne confère au requérant qu'une partie des droits ou de l'autorité des père et mère, le Juge des enfants déclare, par le même jugement, que les autres droits, ainsi que l'autorité, sont dévolus au Service de l'Assistance à l'enfance.

Article 345. - Réclamation de la garde par les parents.

Lorsque la garde d'un enfant, confiée par ses père et mère ou tuteur, ou par décision de justice, à une personne physique ou morale, est réclamée par lesdits père, mère ou tuteur, et lorsqu'il est établi que celui qui la réclame s'est depuis longtemps, désintéressé de l'enfant, le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District saisi par le tiers auquel la garde avait été remise, peut, en considération de l'intérêt de l'enfant, décider que la garde en sera maintenue à ce tiers, sous le contrôle du Service de l'assistance à l'enfance, sauf s'il y a lieu, à déterminer les conditions dans lesquelles celui qui réclame pourra voir l'enfant.

Article 346. - Changement de garde.

Si la personne à laquelle l'enfant avait été confié, décède ou est reconnue indigne ou incapable d'exercer les droits qui lui avaient été conférés, avant la majorité dudit enfant, le Juge des enfants ou le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District est appelé à statuer à nouveau, dans les mêmes conditions à la requête de toute personne s'intéressant à l'enfant, du Service de l'Assistance à l'enfance ou du Ministère Public.

Article 347. - Demande de restitution par les parents

Dans les cas visés aux articles 342 et suivants, les père, mère ou tuteur peuvent demander au Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District que l'enfant leur soit rendu.

Si le tribunal juge que, dans l'intérêt de l'enfant, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, il maintient au Service de l'Assistance à l'enfance, à l'établissement, à l'association ou au particulier gardien, les droits qui lui avaient été conférés, sauf à déterminer, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles celui qui réclame pourra voir l'enfant. Il peut également prononcer la déchéance ou le retrait total ou partiel de l'autorité des père et mère.

En cas de remise de l'enfant, le Tribunal fixe l'indemnité due à celui qui en a eu la charge ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité.

La demande qui a été rejetée ne peut plus être renouvelée que deux ans à compter du jour où la décision de rejet est devenue définitive.

• **Section^oV.** - Dispositions communes.

Article 348. - Situation des enfants confiés.

Les enfants confiés à des particuliers, établissements ou associations, en vertu des dispositions des sections ci-dessus, sont placés sous la surveillance de l'Etat, représenté par les Chefs de Région et par le Service de l'Assistance à l'enfance.

Les représentants de l'Etat de la résidence de l'enfant peuvent toujours se pourvoir devant le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District afin d'obtenir que, dans l'intérêt de l'enfant, le particulier, l'établissement ou l'association, soit dessaisi de tout droit sur ce dernier et que l'enfant soit confié, à un autre particulier, établissement ou association, soit au Service de l'Assistance à l'enfance.

Article 349. - Charge des frais.

Les décisions qui ordonnent le placement d'un mineur ou qui prononcent la tutelle ou la délégation des droits ou d'autorité retirée déterminent la part des frais de justice et des frais d'entretien et de rééducation mise, s'il y a lieu, à la charge des père et mère ou des personnes auxquelles des aliments peuvent être réclamées.

Les décisions qui ordonnent une mesure de surveillance à l'égard d'un mineur peuvent imposer aux père et mère le versement d'une somme fixée forfaitairement.

CHAPITRE II

De l'administration légale et de la tutelle

• Section première. - De l'incapacité du mineur.

Article 350. - Principe de la représentation du mineur.
Le mineur non émancipé a nécessairement un représentant légal pour tous les actes de sa vie civile.

Article 351. - Actions concernant le mineur de plus de 16 ans.

Lorsque le mineur a dépassé l'âge de seize ans, les actions intéressant son état doivent être engagées personnellement contre lui.

Il peut également engager personnellement les actions de même nature.

Dans les deux cas, il sera assisté de son représentant légal.

Article 352. - Droits du mineur de plus de 16 ans au regard de son contrat de travail.

A partir de l'âge de seize ans, le mineur conclut son contrat de travail et le rompt avec l'assistance de son représentant légal.

A partir de l'âge de dix sept ans, il peut conclure et rompre seul ce contrat. A partir du même âge, il dispose librement des produits de son travail sauf à contribuer à son propre entretien.

Article 353. - Rescision et annulation des actes patrimoniaux.

Les actes patrimoniaux accomplis par le mineur seul, alors qu'ils auraient dû l'être par son représentant légal ou avec l'assistance de celui-ci, sans autre formalité, ne sont rescindables que s'ils entraînent une lésion ne résultant pas d'un événement casuel et imprévu. Ils sont toujours annulables si l'une des formalités légales n'a pas été observée.

Article 354. - Nullité relative des actes accomplis par le mineur ou son représentant légal - Exercice de l'action.

La nullité des actes accomplis irrégulièrement par le mineur ou son représentant légal est une nullité relative.

Le mineur qui a atteint l'âge de 17 ans peut exercer lui-même l'action en nullité.

• Section II. - De l'administration légale.

Article 355. - Attribution.

Le père est, du vivant des époux, administrateur légal des biens de leurs enfants mineurs et non émancipés sous réserve des exceptions ci-après indiquées.

Ne sont pas soumis à ces administrations les biens qui auraient été donnés ou légués sous la condition expresse d'être administrés par un tiers ; Celui-ci, à moins de dispositions contraires dans la donation ou le testament, aura les pouvoirs d'un administrateur légal.

Lorsque le père est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, la mère devient de droit administratrice en son lieu et place avec les mêmes pouvoirs que lui. Il en est de même lorsque le père est déchu de l'administration légale à moins que le Tribunal ne préfère nommer un autre administrateur.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartient à celui des époux auquel est confiée la garde de l'enfant s'il n'en est autrement ordonné.

S'il y a opposition d'intérêt entre l'administrateur et le mineur, il est nommé à ce dernier, un administrateur ad hoc par le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District statuant sur requête, le Ministère Public entendu.

Article 356. - Cessation de l'administration légale - Nomination d'un administrateur.

L'administration légale cesse de droit d'appartenir à toute personne hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause. Si le père et la mère, tous deux vivants, se trouvent dans une de ces situations, le Président du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District, à la requête d'un parent ou allié de l'enfant ou du Ministère public peut nommer un administrateur provisoire.

L'administration légale peut être retirée, pour cause grave, par le Tribunal statuant en chambre du conseil, à la requête de celui des père et mère qui n'en est pas investi, d'un parent ou allié de l'enfant ou du Ministère Public. Si le père ou la mère, tous deux vivants, sont déchus, le Tribunal peut nommer un administrateur provisoire et ouvrir la tutelle.

Article 357. - Fonctionnement de l'administration légale.

L'administrateur accomplit seul les actes que le tuteur peut faire seul et, avec le concours de son conjoint, les actes que le tuteur ne peut accomplir sans autorisation.

S'il y a dissentiment, l'administrateur devra obtenir l'autorisation du Président du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District statuant comme en matière de référé. Il en sera de même en cas de divorce ou de séparation de corps ou si le conjoint se trouve dans l'un des cas prévus à l'article précédent. L'ordonnance du Président du Tribunal pourra prévoir toutes mesures

utiles dans l'intérêt du mineur. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Les successions échues à l'enfant ne pourront être acceptées que sous le bénéfice d'inventaire. Les partages auxquels il prendra part devront être faits dans les formes prévues au présent Code. De même les aliénations de meubles et immeubles devront être faites dans les formes de la vente judiciaire à moins que le Président du Tribunal n'autorise l'aliénation à l'amiable.

Article 358. - Devoir de l'administrateur légal.

L'administrateur légal doit administrer en bon père de famille. Il est tenu de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant lorsqu'ils s'élèvent à une valeur supérieure à celle du taux de la compétence en dernier ressort du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District. Il est tenu également de convertir en titres nominatifs ou de déposer en banque au nom du mineur les titres porteurs des valeurs mobilières appartenant à ce dernier. Les tiers ne sont pas tenus de surveiller cet emploi, ce dépôt ou cette conversion.

Les revenus de l'enfant doivent être employés, pour le tout ou partie selon sa situation de fortune, à son entretien et à son éducation. L'article 414 du présent Code est applicable au compte qu'il a à rendre, avec les modalités résultant de ce que l'administration légale ne comporte ni Conseil de famille, ni tuteur, ni subrogé tuteur.

- Section III. - De la tutelle des enfants nés dans le mariage ou hors mariage.

Article 359. - Ouverture.

La tutelle des enfants mineurs nés dans le mariage ou hors mariage et non émancipés, s'ouvre au décès du père et de la mère.

Paragraphe premier. - *Les organes de la tutelle.*

Article 360. - Composition.

La tutelle comporte un Conseil de famille, un tuteur ou un subrogé tuteur.

- Sous paragraphe premier. - Du conseil de famille.

Article 361. - Le Conseil de famille. Présidence - Composition.

Le Conseil de famille du mineur se tient sous la présidence du Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier du lieu où se trouve le domicile du mineur au moment de la réunion du Conseil.

Le Conseil de famille est composé, non compris le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier de quatre parents ou alliés pris, lors de chaque réunion, dans le district ou la commune où se tient le Conseil ou à une distance de cent kilomètres au plus, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

Le mari et la femme ne peuvent faire partie ensemble du même Conseil de famille. La préférence est donnée à celui des deux dont le degré de parenté est le plus rapproché. A égalité de degré, le plus âgé est préféré.

Le père ou la mère prémourant peut désigner par testament un membre du Conseil de famille qui est considéré comme pris de son côté ; le père ou la mère prémourant peut également exclure par testament du Conseil de famille certains parents qui n'ont pas leur confiance. Les ascendants ou ascendantes, les frères ou sœurs germains du mineur sont exceptés de la limitation du nombre posée à l'alinéa deux.

S'ils sont quatre ou au-delà, ils sont tous les membres du Conseil de famille qu'ils composent avec le membre éventuellement désigné par le père ou la mère prémourant et avec les collatéraux privilégiés. S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne sont appelés que pour compléter le Conseil.

Article 362. - possibilité d'appeler d'autres parents.

Lorsque les parents ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouvent en nombre insuffisant sur les lieux ou à la distance fixée à l'article 361, le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier appelle soit des parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit dans le district ou la commune même, des personnes connues pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

Lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parents ou alliés, le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier peut appeler, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parents ou alliés plus proches en degré ou de mêmes degrés que les parents ou alliés présents, de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers et sans excéder le nombre réglé par les précédents articles.

Article 363. - Convocation du Conseil de famille.

Le Conseil de famille est convoqué par le Président du Tribunal Populaire soit d'office, soit sur réquisition.

Le tuteur et le subrogé tuteur peuvent toujours requérir le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier de convoquer le Conseil de famille. Il en est de même du mineur lorsqu'il a atteint l'âge de seize ans. Le droit de réquisition n'appartient aux autres intéressés que dans les cas prévus par la loi.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 364. - Délai pour comparaître.

Le délai pour comparaître est réglé par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier à jour fixe mais de manière qu'il y ait toujours entre la date d'envoi de la lettre et le jour indiqué pour la réunion du Conseil, un intervalle de huit jours au moins quand toutes les parties convoquées résident dans le district ou dans la commune ou à une distance de cent kilomètres au plus.

Toutes les fois que, parmi les parties convoquées il s'en trouve de domiciliées au-delà de cette distance, le délai est augmenté d'un jour par cent kilomètres.

Article 365. - Obligations de comparaître et sanctions.

Les parents, alliés ou amis, ainsi convoqués sont tenus de se rendre en personne à la réunion. Le mari peut représenter sa femme ou réciproquement.

Toute personne convoquée qui, sans excuse légitime, ne comparait point peut être condamnée par jugement rendu en premier et dernier ressort à une amende qui ne peut excéder 5.000 francs sans préjudice du remboursement des frais entraînés par son absence.

S'il y a eu excuse suffisante et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semble l'exiger, le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier peut ajourner l'assemblée ou la proroger.

Article 366. - Lieu de réunion - Quorum.

Cette assemblée se tient au Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier à moins que le Président ne désigne lui-même un autre local.

La présence de trois au moins de ses membres convoqués est nécessaire pour qu'elle délibère. Si ce nombre n'est pas réuni et si le Président estime que l'affaire est urgente, il peut prendre seul la décision s'il y a lieu.

Le tuteur et le subrogé tuteur doivent, sous peine de l'amende prévue à l'article 365, assister à l'assemblée ; ils y sont entendus mais, en aucun cas ne prennent part à la décision.

Le Président peut, s'il le juge utile, convoquer le mineur à titre consultatif lorsqu'il est âgé de plus de quinze ans. Il est tenu de le convoquer lorsque le Conseil de famille a été réuni sur réquisition.

Article 367. - Présidence du Conseil de famille.

Le Conseil de famille est présidé par le Président du tribunal en personne qui a voix prépondérante en cas de partage.

Article 368. - Avis des Membres en l'absence d'unanimité.

Toutes les fois que, les délibérations du Conseil de famille ne sont pas unanimes, l'avis de chacun des

membres qui le composent doit être mentionné dans le procès-verbal.

Article 369. - Recours contre les décisions du Conseil de famille.

Le tuteur, le subrogé tuteur et le mineur lui-même, s'il est âgé de dix sept ans, peuvent exercer un recours devant le Président du Tribunal Populaire de Commune ou de région contre toute délibération du Conseil de famille même si elle a été prise à l'unanimité.

Si la délibération n'a pas été prise à l'unanimité, le recours prévu à l'alinéa précédent peut également être exercé par les membres du Conseil qui ont voté contre la décision prise et par ceux qui n'ont pas assisté à la réunion lorsque leur absence résulte d'une cause légitime.

Le recours contre les décisions du Conseil de famille doit être exercé dans le mois de la délibération. Ce délai est suspensif comme le recours lui-même à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée en cas d'urgence par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier.

Article 370. - Nullité des délibérations - Action en nullité.

Lorsque le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier est autorisé par la loi à se substituer au Conseil de famille, sa décision peut être déférée au Président du Tribunal Populaire de commune ou de région par le tuteur, le subrogé tuteur, le mineur lui-même s'il est âgé de plus de seize ans ou l'un des membres du Conseil de famille.

Est nulle toute délibération du Conseil de famille lorsque des formalités substantielles ont été omises ainsi qu'en cas de dol ou de fraude. L'action en nullité ne peut être exercée que par le tuteur, le subrogé tuteur, les membres du Conseil de famille et le Ministère Public agissant d'office ou à la demande du Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier. Le mineur peut également, après son émancipation ou sa majorité, exercer l'action en nullité tant contre la délibération du Conseil de famille contre les actes accomplis en vertu de cette délibération. Le mineur non émancipé ayant atteint l'âge de seize ans peut demander au Président du Tribunal de district ou d'arrondissement sur simple requête, de désigner un mandataire spécial chargé d'exercer ces actions en nullité.

La nullité d'une délibération du Conseil de famille est couverte au cas de confirmation par une nouvelle délibération prise régulièrement. L'action en nullité contre les délibérations du Conseil de famille se prescrit par 5 années à compter de la délibération. A l'égard du pupille le délai ne commence à courir que du jour de sa majorité ou de son émancipation.

- Sous paragraphe 2. - Du tuteur.

Article 371. - De la tutelle des père et mère.

Après la mort de l'un des père et mère, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés est attribuée de plein droit au survivant.

Toutefois, en cas de divorce ou de séparation de corps entre les père et mère, si le survivant n'avait pas la garde de l'enfant, tout parent pourra requérir la réunion du Conseil de famille aux fins de décider si la tutelle devra lui être conservée.

Si lors du décès du mari, la femme est enceinte, la tutelle est considérée comme ouverte. La mère est tutrice, et il est nommé un subrogé tuteur par le Conseil de famille.

La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle ; si elle refuse, elle doit remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

Article 372. - de la tutelle déferée par le père ou la mère.

Le survivant des père et mère, s'il exerce la tutelle, au moment de son décès, a le droit de désigner le tuteur qui lui succédera. Il peut désigner un tuteur à la personne et un tuteur aux biens ;

La désignation est faite, soit par acte de dernière volonté, soit par une déclaration faite devant le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier assisté de son Greffier ou devant notaire.

Article 373. - De la tutelle des ascendants.

Lorsque le survivant des père et mère n'a pas choisi de tuteur, la tutelle de l'enfant est déferée à celui des ascendants qui est du degré le plus rapproché.

En cas de concurrence entre les ascendants de même degré le Conseil de famille désigne parmi eux le tuteur sans tenir compte de la ligne à laquelle ils appartiennent.

Article 374. - De la tutelle déferée par le Conseil de famille.

Lorsqu'un enfant mineur non émancipé reste sans père ni mère ni tuteur désigné par le survivant de ses père et mère, ni ascendants, comme aussi lorsque le tuteur se trouve exclu de la tutelle par application des dispositions des articles 390 et 391 du présent Code, il doit être pourvu, par le Conseil de famille, à la nomination d'un tuteur. Le Conseil de famille est convoqué sur la réquisition des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées. A défaut, il est convoqué d'office par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier du domicile du mineur. Toute personne peut dénoncer à ce Président le fait qui donne lieu à la nomination d'un tuteur.

Article 375. - Début de l'action du tuteur.

Le tuteur agit et administre, en cette qualité, du jour de la nomination si elle a lieu en sa présence sinon du jour où elle lui aura été notifiée. Cette notification lui est faite par lettre recommandée avec avis de réception à la diligence du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier.

Article 376. - Caractère personnel des charges tutélaires.

La tutelle est une charge personnelle qui ne se passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur ; s'ils sont majeurs, ils sont tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

Article 377. - De la pluralité de tuteurs.

Hors le cas où la tutelle est exercée par le survivant des père et mère, le Conseil de famille peut, compte tenu de l'intérêt du mineur et de la situation de ses biens, désigner, soit lors de l'ouverture de la tutelle, soit ultérieurement, un tuteur à la personne et un tuteur aux biens, ou, le cas échéant, un second tuteur chargé seulement de la gestion de certains biens. Les tuteurs ainsi désignés sont considérés comme des tuteurs indépendants à moins que le Conseil de famille n'en décide autrement.

Article 378. - De la cotutelle.

Le conjoint non séparé de corps de la personne investie de la tutelle est nécessairement cotuteur. Le tuteur et le cotuteur sont solidairement responsables de la gestion postérieure au mariage.

Article 379. - Tuteur datif ou testamentaire.

Un époux non séparé de corps ne peut exercer les fonctions de tuteur datif ou testamentaire qu'avec l'autorisation de son conjoint.

Article 380. - Décès, interdiction ou internement du cotuteur.

En cas de décès, d'interdiction, ou d'internement du cotuteur, de divorce ou de séparation de corps, le tuteur conserve ses fonctions, la cotutelle prend fin.

Article 381. - Exclusion ou destitution.

Au cas où le cotuteur est exclu ou destitué de ses fonctions pour l'une des causes prévues aux articles 390 et 391 du présent Code, ou invoque une cause de dispense, son conjoint ne peut exercer les fonctions de tuteur à moins que le Conseil de famille ne décide de lui conserver ces fonctions malgré la cessation de la tutelle.

- Sous paragraphe 3. - Du subrogé tuteur.

Article 382. - Nomination du subrogé tuteur par le Conseil de famille.

Dans toute tutelle, il y a un subrogé tuteur nommé par le Conseil de famille. Le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier informe le subrogé tuteur de l'objet de ses fonctions et la responsabilité qui en résulte.

Dans le cas où la tutelle est légale ou testamentaire, le tuteur doit avant d'entrer en fonction, requérir le Président du Tribunal de convoquer un Conseil de famille en vue de faire nommer un subrogé tuteur. S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le Conseil de famille convoqué, soit sur réquisition des parents ou des créanciers, ou autres parties intéressées, soit d'office par le Président du Tribunal peut, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur.

Article 383. - Date de nomination .

Dans les cas où la tutelle est déferée par le Conseil de famille, la nomination du subrogé tuteur a lieu immédiatement après celle du tuteur.

Article 384. - non-participation du tuteur à la nomination du subrogé tuteur.

En aucun cas, le tuteur ne vote pour la nomination du subrogé tuteur.

Article 385. - Ligne à laquelle doit appartenir le subrogé tuteur.

Hors le cas où le tuteur est frère ou sœur germain du mineur, le subrogé tuteur ne peut être pris dans la ligne à laquelle appartient le tuteur.

Article 386. - Rôle du subrogé tuteur.

Le subrogé tuteur est tenu, en cas de manquements graves du tuteur dans l'exercice de ses fonctions, de requérir la convocation du Conseil de famille aux fins de statuer sur les mesures à prendre.

Le subrogé tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur lorsque ce dernier cesse ses fonctions.

Au cas de décès, d'absence, d'incapacité ou de destitution du tuteur, le subrogé tuteur doit ; à peine de dommages-intérêts envers le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Au cas d'internement du tuteur, le subrogé tuteur doit, dans le mois d'internement ou de la dévolution de la tutelle à un interné, requérir la convocation du conseil de famille, aux fins de décider si la tutelle doit lui être conservée.

Article 387. - Cessation des fonctions.

Les fonctions du subrogé tuteur cessent à la même époque que la tutelle.

Article 388. - Changement du subrogé tuteur.

Si le tuteur épouse la personne chargée de la subrogée tutelle, il doit, dans le mois du mariage, faire nommer un nouveau subrogé tuteur par le conseil de famille à peine d'engager sa responsabilité personnelle.

- Sous-paragraphe 4. - Des obstacles à l'exercice d'une fonction tutélaire.

Article 389. - Incapacité d'un tuteur.

Sont incapables d'être tuteurs :

- 1° Les mineurs, excepté le père ou la mère ;
- 2° Les incapables majeurs.

Article 390. - Exclusion ou destitution de plein droit.

Sont exclus ou destitués de plein droit de la tutelle :

- 1° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou à qui a été interdit l'exercice des fonctions tutélares par application d'une disposition du code pénal.

Toutefois, l'intéressé peut être tuteur de ses propres enfants sur avis conforme du conseil de famille.

- 2° Ceux qui ont été déchus, en tout ou partie, de l'autorité de père et mère, par application des articles 331 et 332 du présent Code.

Article 391. - Exclusion ou destitution facultative.

Peuvent être exclus ou destitués de la tutelle :

- 1° Tous ceux qui ont ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès mettant en cause l'état de celui-ci, sa fortune ou une partie notable de ses biens.
- 2° Les individus d'une inconduite notoire ;
- 3° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

Article 392. - Destitution prononcée par le conseil de famille – modalités.

Toutes les fois qu'il y a lieu à la destitution du tuteur, elle est prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur ou d'office par le Président du Tribunal Populaire de village ou de quartier.

Celui-ci ne peut se dispenser de faire cette convocation quand elle est formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou de degré plus proche.

Toute délibération du conseil qui prononce l'exclusion ou la destitution du tuteur est motivée et ne peut être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

Si le tuteur adhère à la délibération, il en est fait mention et le nouveau tuteur entre aussitôt en fonction.

S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuit l'homologation de la délibération devant le Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement sauf appel devant le Tribunal Populaire de commune ou de région.

Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

Les parents ou alliés qui ont requis la convocation peuvent intervenir dans la cause qui est instruite et jugée comme affaire urgente.

Article 393. - Dispense de tutelle.

Peuvent se faire dispenser de tutelle ceux qui, en raison de leur âge, de leurs infirmités graves, de leur éloignement, ne peuvent assurer leurs fonctions.

Article 394. - Décharge de tutelle.

Peuvent se faire décharger de la tutelle ceux qui ont atteint l'âge de soixante ans accomplis ou qui, pour une des autres causes prévues à l'article précédent et survenue depuis leur nomination, ne peuvent continuer à assurer leurs fonctions.

Article 395. - Excuses du tuteur à qui la tutelle est déferée.

Si le tuteur est présent à la délibération qui lui confère la tutelle, il doit sur-le-champ et sous peine d'être déclaré irrecevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses sur lesquelles le conseil de famille délibère.

Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui défère la tutelle, il peut faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Ses diligences à ce sujet doivent avoir lieu dans le délai de trois jours à partir de la notification qui lui a été faite de sa nomination, lequel délai est augmenté d'un jour par cent kilomètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle ; passé ce délai, il est non recevable.

Le tuteur légal ou testamentaire doit convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses, dans le délai d'un mois qui suit la date du décès lui attribuant la tutelle ou la date à laquelle il a eu connaissance du testament le désignant.

Si ses excuses sont rejetées, il peut se pourvoir devant les Tribunaux pour les faire admettre ; mais il est, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui ont rejeté l'excuse peuvent être condamnés aux frais de l'instance.

S'il succombe, il y est condamné lui-même.

Article 396. - Autres dispositions.

Les dispositions contenues dans les articles qui précèdent s'appliquent aux cotuteurs et subrogés tuteurs.

Néanmoins, le tuteur ne peut provoquer la destitution du subrogé tuteur.

Les causes d'incapacité prévues à l'article 389 ainsi que les causes d'exclusion ou de destitution prévu aux articles 390 et 391 sont applicables aux membres du conseil de famille.

Tout individu qui a été exclu ou destitué d'une tutelle ne peut être membre d'un conseil de famille.

Paragraphe 2. - De la protection de la personne du mineur en tutelle.

Article 397. - Fixation des conditions générales d'entretien, de l'instruction et de l'éducation du mineur par le Conseil de famille.

Lorsque le mineur n'est pas placé sous l'autorité de son père ou de sa mère, le conseil de famille détermine les conditions générales de son entretien, de son instruction et de son éducation.

Le tuteur a, dans ce cas, la garde de l'enfant à moins que le conseil de famille, en application des dispositions de l'article 377 du présent code, ne désigne un tuteur spécial à la personne de l'enfant.

Paragraphe 3. - De l'administration du tuteur.

Article 398. - Rôle et obligation du tuteur - Inventaire.

Le tuteur représente le mineur sans tous les actes civils. Il administre ses biens en bon père de famille et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion. Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à bail à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

Dans les dix jours qui suivent celui de sa nomination dûment connue de lui, le tuteur requiert la levée des scellés, s'ils ont été apposés et fait procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur en présence du subrogé tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il doit le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance et ce, sur la réquisition que l'officier public est tenu de lui en faire et dont mention est faite au procès-verbal.

Le subrogé tuteur qui n'a point obligé le tuteur à faire l'inventaire est solidairement responsable avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit du mineur.

Article 399. - Valeurs mobilières.

Le tuteur doit, dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la tutelle, convertir en titres nominatifs, les titres au porteur appartenant au mineur, à moins qu'il

ne soit autorisé à les aliéner dans les conditions fixées à l'article 404.

Il doit également et sous la même réserve, convertir en titres nominatifs, les titres au porteur qui adviennent au mineur de quelque manière que ce soit et ce, dans le même délai de trois mois à partir de l'attribution définitive ou de la mise en possession de ses valeurs.

Le conseil de famille peut fixer, pour la conversion, un temps plus long.

Lorsque, soit par leur nature, soit à raison des conventions, les valeurs au porteur ne sont pas susceptibles d'être converties en titres nominatifs, le tuteur doit dans les trois mois, obtenir du conseil de famille l'autorisation, soit de les aliéner avec emploi, soit de les conserver ; dans ce dernier cas comme dans celui prévu au paragraphe précédent, le conseil peut prescrire le dépôt des titres au porteur, au nom du mineur, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'une personne ou dans les caisses d'un établissement spécialement désigné.

Au cas où les titres au porteur appartenant au mineur étaient déjà, antérieurement à l'ouverture de la tutelle, ou à la date où ils sont advenus au mineur, déposés aux mains d'une personne ou dans les caisses d'un établissement visé à l'alinéa précédent, le tuteur n'est pas tenu de les faire convertir en titres nominatifs.

Les délais prévus au présent Article ne sont applicables que sous la réserve des droits des tiers et des conventions préexistantes.

Article 400. - Emploi des Capitaux.

Le tuteur doit faire emploi des capitaux appartenant au mineur ou qui lui adviennent par succession ou autrement, et ce dans le délai de trois mois, à moins que le conseil ne fixe un délai plus long, auquel cas, il peut ordonner le dépôt comme il est dit à l'article précédent.

Les règles prescrites pour l'article 402 du présent code sont applicables à cet emploi.

Article 401. - Fixation de la dépense annuelle des revenus.

Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle autre que celle des père et mère, le conseil de famille règle par aperçu et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle peut s'élever la dépense annuelle du mineur, celle de l'Administration de ses biens ainsi qu'éventuellement l'indemnité pouvant être allouée au tuteur datif ou au tuteur désigné par le survivant des père et mère.

Le même acte spécifie si le tuteur est autorisé à s'aider dans sa gestion d'un ou plusieurs administrateurs particuliers salariés et gérant sous sa responsabilité.

Si le tuteur n'a pas la garde de l'enfant, il doit prélever sur les revenus du mineur et verser à la personne qui a la

garde la somme allouée par le conseil de famille pour la dépense annuelle du mineur.

Article 402. - Emploi de l'excédent des revenus.

Ce Conseil détermine positivement la somme à laquelle commence pour le tuteur l'obligation d'employer l'excédent de revenus sur la dépense ; cet emploi doit être fait dans le délai de trois mois, passé lequel le tuteur doit les intérêts à défaut d'emploi.

Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il doit après le délai exprimé par l'alinéa précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit.

Article 403. - Possibilité de fixer les biens pouvant être acquis en emploi des capitaux et revenus.

Le conseil de famille peut fixer à l'avance la nature des biens pouvant être acquis en emploi des capitaux et revenus du mineur.

A défaut de délibération sur ce point, le tuteur ne peut effectuer le placement des capitaux et revenus du mineur qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Cette autorisation lui est également nécessaire pour faire un placement différent de ceux prévus par le conseil de famille.

Article 404. - Actes du tuteur agissant seul.

Le tuteur peut accomplir seul pour le compte du mineur tous les actes de pure administration.

Il peut notamment, à ce titre, disposer des fruits et vendre des meubles corporels d'usage courant de la valeur n'excédant pas le taux de compétence en dernier ressort du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier.

Il ne peut aliéner les meubles corporels de valeur supérieure que sur avis conforme du Conseil de famille, lequel, après avoir entendu le subrogé tuteur décide notamment si la vente aura lieu à l'amiable ou si elle aura lieu aux enchères reçues par un officier Public.

Les valeurs mobilières ne peuvent être aliénées qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Elles sont vendues aux enchères par un Officier Public désigné par le conseil de famille, subrogé tuteur entendu.

Dans les cas indiqués aux deux alinéas précédents, le conseil de famille peut, en donnant son autorisation, prescrire toutes les mesures qu'il juge utiles, notamment en ce qui concerne le remploi éventuel.

L'autorisation du conseil de famille de vendre des valeurs mobilières peut être suppléée par celle du Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier donnée sur avis conforme du subrogé tuteur, lorsqu'il y a urgence à la vente ou, même sans urgence, si les valeurs à vendre n'excèdent pas le taux de la compétence

en premier ressort du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier.

Le retrait de titres au porteur de l'établissement où ils sont en dépôt, ainsi que la conversion au porteur de titres nominatifs, sont soumis aux mêmes conditions de formalités que l'aliénation de titres au porteur.

Article 405. - Actes du tuteur soumis à autorisation ou nécessitant la présence du subrogé tuteur.

Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, donner à bail les immeubles et fonds de commerce du mineur lorsque qu'ils n'étaient pas déjà affectés à la location lors de la conclusion du contrat.

Le tuteur ne peut recevoir des capitaux appartenant au mineur et en donner quittance qu'en présence du subrogé tuteur.

Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, le subrogé tuteur entendu, emprunter pour le mineur ni aliéner ou grever de droits réels ses biens immeubles.

Les fonds de commerce appartenant au mineur ainsi que ses meubles incorporels autres que les valeurs mobilières sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

Le Conseil peut imposer toutes conditions jugées utiles dans l'intérêt du mineur, notamment en ce qui concerne le emploi des fonds.

Article 406. - Vente d'immeubles et fonds de commerce.

La vente des immeubles et des fonds de commerce se fait publiquement aux enchères, en présence du subrogé tuteur, à la barre du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement de la situation des biens, en observant la publicité et les formalités d'adjudication prévue en matière de saisie immobilière.

Le conseil de famille peut toutefois, par un vote unanime et sur avis conforme du subrogé tuteur, autoriser la vente aux conditions qu'il fixe, soit aux enchères, soit à l'amiable et de gré à gré devant le notaire qu'il désigne, même s'il s'agit d'une vente faite à l'occasion d'un partage.

Article 407. - Cas spécial d'une licitation.

Les autorisations prévues aux articles 404 et suivants pour l'aliénation des biens du mineur ne sont point exigées au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis.

Article 408. - Acceptation ou refus d'une succession.

Le tuteur ne peut accepter ou refuser une succession échue au mineur sans une autorisation préalable du Conseil de famille. L'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire.

Toutefois, le conseil de famille pourra, par une délibération spéciale, l'autoriser à accepter purement, et simplement si l'actif est manifestement supérieur au passif.

Dans le cas où la succession refusée au nom du mineur n'a pas été acceptée par un autre, elle peut être reprise soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouve lors de la reprise et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.

Article 409. - Acceptation ou refus de donations ou de legs.

Le tuteur ne peut sans l'autorisation du Conseil de famille, accepter ou refuser les donations ou legs particuliers faits au mineur.

Toutefois, le tuteur, s'il est le père, la mère ou l'ascendant du mineur peut accepter ou refuser sans autorisation les libéralités visées à l'alinéa précédent lorsqu'elles ne comportent pas de charges.

Article 410. - Exercice d'une action en justice.

Le tuteur ne peut introduire en justice une action, ni acquiescer à une demande relative aux droits du mineur sans l'autorisation du conseil de famille.

En cas d'urgence ou lorsque l'intérêt en jeu ne dépasse pas le taux de la compétence en premier ressort du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier, l'autorisation prévue à l'alinéa précédent peut être suppléée par celle du Président de ce Tribunal donnée après avis conforme du subrogé tuteur.

Article 411. - Introduction d'une demande en partage.

Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du Conseil de famille, introduire une demande en partage au nom du mineur, mais il peut, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur ou se joindre à la requête collective, à la fin du partage, présentée par tous les intéressés.

Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage doit être en justice. Tout autre partage n'est considéré que comme provisionnel.

Article 412. - Pouvoir de transiger.

Le tuteur ne peut transiger au nom du mineur sans avoir au préalable, arrêté les clauses de la transaction en accord avec le subrogé tuteur et le conseil de famille et, obtenu l'approbation du président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier saisi par simple requête à laquelle doit être joint le texte projeté de la transaction.

Paragraphe 4. - Du contrôle de la tutelle.

Article 413. - Comptes de gestion - Etat de situation.

Le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier peut, à tout moment, appeler devant lui le tuteur ou le subrogé tuteur, se faire produire les comptes de gestion et, au besoin, réunir le Conseil de Famille.

Le tuteur est tenu de remettre au subrogé tuteur, dans l'année de sa prise en fonction, un état de situation et, durant la tutelle, un compte de gestion au moins tous les deux ans, à l'époque que le Conseil de Famille aura fixé. Dans le mois, le subrogé tuteur est tenu de présenter le compte, avec ses observations, au président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier. En cas de désaccord entre le tuteur et le subrogé tuteur, le président du Tribunal convoque le conseil de famille.

Lorsque le tuteur cesse ses fonctions avant l'expiration de la tutelle, il est tenu, dans les trois mois de la cessation de ses fonctions, de remettre son compte de gestion au nouveau tuteur qui peut l'accepter qu'avec l'autorisation du conseil de famille, le subrogé tuteur entendu.

A l'expiration de la tutelle, le tuteur en fonction rend compte de sa gestion au pupille devenu majeur.

Les états de situation et comptes de gestion sont rédigés et remis sans frais sur papier non timbré et sans aucune formalité de justice.

Toutes pièces justificatives doivent y être jointes. Il est remboursé au tuteur toutes les dépenses qui sont suffisamment justifiées et dont l'objet est utile ; les frais de reddition de compte amiable sont avancés par le tuteur et mis à la charge du pupille.

Article 414. - Approbation du compte.

Le mineur devenu majeur ne peut approuver le compte de son tuteur que dix jours après la remise, constatée par un récépissé, du compte des pièces justificatives. Toute approbation intervenue avant l'expiration de ce délai est nulle.

Est également nulle, si elle intervient avant l'expiration de ce délai, toute convention passée entre le tuteur et le mineur devenu majeur, si elle a pour effet de soustraire le tuteur à l'obligation de rendre compte et à ses conséquences.

La somme à laquelle s'élève le reliquat dû par le tuteur porte intérêt de plein droit à compter de l'approbation du compte.

Les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur ne courent que du jour de la sommation de payer qui suivra l'approbation du compte.

Toutes actions du mineur ou de ses héritiers contre le tuteur relativement aux frais de la tutelle se prescrivent par cinq années à compter de la majorité ou du décès du pupille.

CHAPITRE III De l'émancipation

Article 415. - Emancipation par le mariage.

Le mariage donne au mineur la pleine capacité de majeur.

Article 416. - Emancipation par déclaration du père et de mère.

Le mineur non marié peut être émancipé lorsqu'il atteint l'âge de quinze ans révolu par la seule déclaration du père et de la mère, reçue par le Président du tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier du domicile du mineur assisté de son Greffier.

Si l'un des parents est inconnu, décédé, déchu de son autorité ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la décision de l'autre suffit, s'il a lui-même l'exercice de l'autorité sur l'enfant.

Si le père et mère sont divorcés ou séparés de corps, la décision de celui des époux qui a la garde de l'enfant suffit, à moins que le divorce ou la séparation de corps n'ait été prononcé à ses torts exclusifs. Toutefois, si l'autre parent n'a pas donné son consentement, l'émancipation devra lui être signifiée. S'il juge que l'émancipation n'a pas été faite dans l'intérêt du mineur, il pourra, dans le mois de cette signification, exercer un recours contre l'émancipation devant le Président du tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier, statuant comme en matière de référé. Ce délai est suspensif comme le recours lui-même. L'ordonnance du Président n'est pas susceptible d'appel.

Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps et que la garde de l'enfant a été confiée à un tiers, l'émancipation décidée par eux sera signifiée à ce tiers qui pourra exercer le recours prévu par l'alinéa précédent.

Article 417. - Emancipation par le conseil de famille.

Dans tous les autres cas, le mineur ne peut être émancipé que par le conseil de famille et à partir de l'âge de seize ans accomplis.

L'émancipation résulte alors de la délibération qui l'a décidée et de la déclaration que le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier comme Président du Conseil de Famille, a faite dans le même acte que le mineur est émancipé.

Lorsque le tuteur n'a fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé aux deux alinéas précédents, et qu'un ou plusieurs membres de conseil de famille le jugent apte à être émancipé, ils peuvent requérir le Président du tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier de convoquer le conseil pour délibérer à ce sujet. La même faculté appartient au mineur.

Le Président du tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier doit déférer à cette réquisition.

La délibération du conseil de famille peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article 369 du présent Code.

Dans le mois de la date à laquelle l'émancipation prévue par les articles précédents est devenue définitive, le greffier du Tribunal doit en faire opérer mention en marge de l'acte de naissance du mineur.

Article 418. - Capacité du mineur émancipé.

Le mineur émancipé est capable comme un majeur de faire tous les actes de la vie civile. Il doit néanmoins pour se marier ou se donner en adoption observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé. Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité des père et mère.

Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit, en leur seule qualité de père ou de mère du dommage qu'il pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation.

Le mineur émancipé peut être commerçant s'il y a été autorisé par la décision d'émancipation.

TITRE XI DES MAJEURS PROTEGES PAR LA LOI

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article 419. - Incapacité de certains majeurs.

A dix-huit ans accomplis, les personnes de l'un ou de l'autre sexe, sont majeures et capables de tous les actes de la vie civile. Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution des obligations familiales.

Article 420. - Absence de consentement des déments.

Pour faire un acte valable il faut être sain d'esprit. Il appartient au demandeur en nullité d'un acte passé par un dément, d'établir l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

Du vivant de la personne, l'action en nullité ne peut être exercée que par le dément ou par son auteur ou curateur, s'il lui en a été ensuite nommé un. L'action se prescrit par cinq ans.

Après la mort de la personne, ses actes, autres que les donations entre vifs et le testament, ne peuvent être attaqués que dans les cas suivants :

- 1° Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;
- 2° S'il a été fait dans un temps où la personne était placée sous la protection de la justice ou dans un délai de six mois précédent un tel placement ;
- 3° Si une action avait été introduite avant le décès aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle.

Article 421. - Responsabilité des déments.

Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation.

Article 422. - Protection de certains majeurs.

Lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus au présent chapitre.

Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération durable des facultés mentales corporelles si elle empêche l'expression de la volonté.

L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie.

Article 423. - Indépendance respective du régime de protection de la personne et des biens.

Les modalités du traitement médical, notamment quant au choix entre l'hospitalisation et les soins à domicile, sont indépendantes du régime de protection appliqué aux intérêts civils.

Réciproquement, le régime applicable aux intérêts civils est indépendant du traitement médical.

Néanmoins, les décisions par lesquelles le Juge des tutelles organise la protection des intérêts civils sont précédées d'une expertise médicale ordonnée par le Juge.

Article 424. - Biens soumis à un régime particulier de protection.

Quel que soit le régime de protection applicable, le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible, et notamment si l'incapable est locataire aussi longtemps que le loyer peut être payé.

Le pouvoir d'administration en ce qui touche ces biens, ne permet que des conventions de jouissance précaire, lesquelles devront cesser, malgré toutes dispositions contraires, dès le retour de la personne protégée.

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée de disposer des droits relatifs à

l'habitation ou d'aliéner les meubles meublants, l'acte devra être autorisé par le Juge des tutelles.

Article 425. - Droit de visite du Procureur de la République et du Juge des tutelles.

Le Procureur de la République du lieu de traitement et le Juge des tutelles peuvent visiter ou faire visiter les majeurs protégés par la loi quel que soit le régime de protection qui leur est applicable.

CHAPITRE II

Des majeurs placés sous la sauvegarde de la justice

Article 426. - Principe.

Peut être placé sous la sauvegarde de Justice, le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 422, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile.

Article 427. - Déclaration de placement sous la sauvegarde de justice.

Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au Procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un médecin spécialiste.

Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement public, le médecin est tenu, s'il constate qu'elle se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au Procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice.

Le Juge des tutelles, saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de Justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au Procureur de la République.

Article 428. - Effets de la mesure de placement.

Le majeur placé sous la sauvegarde de Justice conserve l'exercice de ses droits. Toutefois, les actes qu'il a passés et les engagements qu'il a contractés pourront être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils ne pourraient être annulés en vertu de l'article 420.

Les Tribunaux Populaires d'Arrondissement ou de District prendront, à ce sujet, en considération, la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

L'action en rescision ou en réduction peut être exercée du vivant de la personne par tous ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle et, après sa mort, par ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de cinq ans.

Ce délai ne court, à l'égard du majeur protégé que du jour où il en a connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement et contre les héritiers du majeur protégé, que du jour du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant.

Article 429. - Mandataire.

Lorsqu'une personne soit avant, soit après avoir été placée sous la sauvegarde de Justice a constitué un mandataire à l'effet d'administrer ses biens, ce mandat reçoit exécution.

Toutefois, si la procuration mentionne expressément qu'elle a été donnée en considération de la période de sauvegarde, elle ne peut pendant cette période, être révoquée par le mandant qu'avec l'autorisation du Président du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District, Juge des tutelles.

Dans tous ces cas, le Juge soit d'office, soit à la requête de l'une des personnes qui aurait qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, peut provoquer la révocation du mandat.

Il peut aussi, même d'office, ordonner que les comptes lui seront soumis pour approbation.

Article 430. - Application des règles de la gestion d'affaires en l'absence du mandat.

En l'absence du mandat, on suit les règles de la gestion d'affaires. Toutefois ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle ont l'obligation de faire les actes conservatoires que nécessite la gestion du patrimoine de la personne protégée quand ils ont eu connaissance tant de leur urgence que de la déclaration aux fins de sauvegarde. La même obligation incombe dans les mêmes conditions au directeur de l'établissement de traitement ou éventuellement à celui qui héberge à son domicile la personne sous sauvegarde.

Article 431. - Désignation éventuelle d'un mandataire spécial par le Juge des tutelles.

S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au Juge des tutelles.

Le Juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de mêmes nature dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du Conseil de famille, soit décider d'ouvrir une tutelle ou une curatelle.

Article 432. - Fin de la sauvegarde de Justice.

Le régime de protection prévue à la présente section prend fin lorsque l'hospitalisation ou les soins cessent par le retour à la santé constaté par le Juge. Celui-ci saisi par requête de tout intéressé, fait au préalable procéder à une expertise médicale ou s'informe de l'amélioration de l'état du malade.

Ce régime de protection cesse également par l'ouverture d'une tutelle ou curatelle.

CHAPITRE III Des majeurs en tutelle

Article 433. - Ouverture de la tutelle.

La tutelle s'ouvre quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 422, a besoin d'être représenté de façon continue dans les actes de la vie civile.

La tutelle peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.

Article 434. - Exercice de l'action.

L'ouverture de la tutelle est prononcée par le Président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement à la requête de la personne qu'il y a lieu de protéger, de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, de ses descendants, de ses frères et sœurs ainsi que du Ministère Public. Elle peut être aussi ouverte d'office par le Président.

Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au Juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle.

Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement.

Les personnes visées aux deux alinéas précédents pourront, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance, former un recours devant le Tribunal Populaire de Commune et de Région contre le jugement qui a ouvert la tutelle.

Le Juge peut toujours, d'office ou à la requête du Ministère Public, ouvrir la tutelle après audition des personnes mentionnées à l'alinéa premier.

Article 435. - Nécessité d'une altération des facultés.

Le Juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée par un médecin spécialiste choisi par le Procureur de la République.

Article 436. - Procédure.

La requête présentée au Président du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District doit énoncer les motifs de la demande mise en tutelle et être accompagnée des pièces justificatives, en indiquant, s'il

y a lieu, les noms des témoins susceptibles d'établir les faits invoqués et en produisant le certificat d'un Docteur en médecine ayant examiné le malade.

La requête et les pièces annexes sont communiquées au Ministère Public qui fait procéder à une enquête sur l'objet de la demande et à une expertise médicale sur l'état du malade. Si le Président estime devoir procéder à la mise en tutelle d'office, il fait parvenir au Ministère Public, avec son avis, les pièces indiquées à l'alinéa précédent.

Le Procureur de la République transmet au Juge des tutelles, le résultat de l'enquête diligentée à sa demande, accompagné de ses conclusions.

Le jugement ne peut être prononcé qu'après que le Président ait personnellement entendu la personne dont la mise en tutelle est demandée, en se transportant auprès d'elle, s'il en est besoin. Il doit être fait mention de cette audition et de ces circonstances dans le jugement.

La décision est signifiée au requérant et à l'intéressé et notifiée au Ministère Public. L'appel peut être interjeté devant le Tribunal Populaire de Commune ou de Région selon le droit commun.

Dès le début de la procédure relative à la mise en tutelle, le Président nomme un administrateur provisoire qui exerce ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 431.

Article 437. - Application des règles de la tutelle.

Sont applicables à la tutelle des majeurs, les règles prescrites par le chapitre 2 du titre X sur la tutelle des mineurs sous les modifications suivantes :

- La tutelle des majeurs peut être déférée à une personne morale ;
- Nul à l'exception des personnes morales, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un majeur au-delà de cinq ans ; à l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et obtenir son remplacement ;
- Le médecin traitant ne peut être ni subrogé tuteur du malade. Mais il est toujours loisible au Juge des tutelles de l'appeler à participer au Conseil de famille à titre consultatif.

La tutelle ne peut être déférée à l'établissement de traitement ni à aucune personne y occupant un emploi rémunéré.

Article 438. - Application des règles sur l'administration légale.

S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, apte à gérer les biens, le Juge des tutelles peut décider qu'il gérera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé tuteur ni Conseil de famille conformément au chapitre 2 du titre X.

S'il estime qu'aucune de ces personnes n'est apte à gérer les biens, alors qu'il ne paraît pas opportun d'organiser une tutelle complète, le Juge des tutelles

peut se borner à désigner en qualité d'administrateur légal un mandataire qui remplira ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 432.

Article 439. - Conjoint mandataire judiciaire.

Il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle ou une administration légale qui serait dévolue au conjoint si, par application des règles de l'article 173 il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée par une habilitation donnée par le Juge à représenter l'époux hors d'état de manifester sa volonté.

Article 440. - Utilisation des revenus du majeur incapable.

Les revenus du majeur incapable, doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison.

Article 441. - Validité des actes passés postérieurement ou antérieurement au jugement.

Tous les actes passés postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle par la personne protégée seront nuls de plein droit.

Les actes antérieurs au jugement pourront être annulés si la cause qui a déterminé l'adoption de la mesure existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.

La nullité de ces divers actes est relative. L'action en nullité peut être intentée par le dément après sa guérison, par son tuteur, son administrateur légal ou son mandataire judiciaire et, après la mort du dément, par ses ayants-cause.

L'action se prescrit par cinq ans.

L'acte peut être confirmé expressément par le dément après sa guérison ou par ses ayants-cause après son décès.

Article 442. - Fin de la tutelle.

Les mesures prises par le Juge cessent avec les causes qui les ont déterminées. Néanmoins la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prévues à l'article 436.

L'incapable ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de la mainlevée. Le recours prévu par l'article 432 ne pourra être exercé que contre le jugement qui refuse de donner mainlevée de la tutelle.

Article 443. - Mariage du majeur en tutelle.

Même dans le cas de l'article 438, le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un Conseil de famille spécialement convoqué pour délibérer. Le Conseil ne peut statuer qu'après audition des futurs conjoints.

Il n'y a pas lieu à la réunion d'un Conseil de famille si les père et mère donnent l'un et l'autre leur consentement au mariage.

Dans tous les cas, l'avis du médecin traitant doit être requis.

CHAPITRE IV Des majeurs en curatelle

Article 444. - Mise en curatelle.

Lorsqu'un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 422, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin, d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous un régime de curatelle. Peut pareillement être placé sous le régime de la curatelle le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.

Article 445. - Renvoi aux règles de la tutelle.

La curatelle est ouverte et prend fin de la même manière que la tutelle des majeurs.

Cependant il n'y a dans la curatelle d'autres organes que le curateur.

Les articles 389 à 395 lui sont applicables.

Article 446. - Acte soumis à l'assistance du curateur.

Le majeur en curatelle ne peut sans l'assistance de son curateur, faire aucun des actes prévus aux articles 405, 406, 408 à 412. Il ne peut non plus sans cette assistance recevoir des capitaux ni en faire emploi.

Si le curateur refuse son assistance à un acte, la personne en curatelle peut demander au Juge des tutelles une autorisation supplétive.

Les débiteurs de revenus peuvent s'acquitter valablement entre les mains du curateur qui, en pareil cas, les verse, au plus tard dans le mois, au majeur incapable et doit rendre compte au Juge des tutelles, de cette question chaque année. Faute de rendre compte au Juge des tutelles, le curateur doit les intérêts des sommes perçues à compter du jour où il aurait dû les verser à l'incapable.

Article 447. - Annulation.

Si le majeur en curatelle a fait seul un acte pour lequel l'assistance du curateur était requise, lui-même ou le curateur peut en demander l'annulation.

L'action en nullité s'éteint dans le délai de cinq ans, ou même avant l'expiration de ce délai par l'approbation que le curateur a pu donner à l'acte.

Article 448. - Signification.

Toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité.

Article 449. - Réduction en cas d'excès.

Dans le cas où l'assistance du curateur n'était pas requise par la loi, les actes que le majeur en curatelle a pu faire seul peuvent être réduits en cas d'excès.

Le tribunal Populaire d'arrondissement ou de District prendra en considération la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération. L'action en réduction peut être exercée du vivant de la personne en curatelle par les personnes visées à l'article 434 alinéa 1, et après sa mort par ses héritiers. L'action s'éteint dans le délai de cinq ans.

Article 450. - Mariage du majeur en curatelle.

Pour le mariage du majeur en curatelle, le consentement du curateur est requis, à défaut celui du juge des tutelles.

TITRE XII DES SUCCESSIONS

Article 451. - Règle générale.

Les dispositions du présent titre sont applicables sous réserves des règles prévues au chapitre III du titre XIII relatif au testament.

CHAPITRE PREMIER

De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers

Article 452. - Moment et lieu d'ouverture de la succession.

La succession s'ouvre par la mort et par la déclaration judiciaire du décès en cas d'absence ou de disparition.

La succession de la personne appelée le de cujus est ouverte au lieu où elle avait, lors de son décès, sa résidence principale telle que définie à l'article 102 et, si ce lieu est inconnu, au lieu où se trouvent les biens ou la majeure partie des biens.

Seront portées devant le Juge de ce domicile les actions en nullité ou en réduction des dispositions du défunt, l'action en partage, l'action en pétition et l'action d'hérédité.

Article 453. - Saisine.

Les héritiers sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession.

Ils acquièrent tout ou partie de la succession sans aucune déclaration d'acceptation ou autre acte juridique préalable.

Article 454. - Envoi en possession de l'Etat.

L'Etat doit se faire envoyer en possession. Il n'est tenu des dettes du défunt que jusqu'à concurrence de l'actif recueilli dans la succession.

Il doit faire apposer les scellés et faire dresser inventaire dans les formes prévues pour l'héritier bénéficiaire.

Si les formalités prévues au présent Article n'ont pas été remplies, l'Etat peut être condamné à des dommages-intérêts envers les héritiers qui se présentent.

Article 455. - Co-mourants.

Lorsque plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans un événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la succession de chacune d'elles est dévolue aux héritiers ou légataires qui auraient été appelés à la recueillir à défaut de la personne qui a trouvé la mort dans ledit événement avec l'autre ; la preuve que l'une des personnes a survécu à l'autre peut être faite par tous moyens.

Article 456. - Droit de prélèvement.

Dans le cas de partage d'une même succession entre les cohéritiers étrangers et congolais, ceux-ci prélèveront sur les biens situés au Congo une portion égale à la valeur des biens situés en pays étrangers dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit.

Article 457. - Diverses sortes de successions.

La succession peut être légale. Elle peut être à la fois légale et testamentaire. Elle peut être partiellement légale et partiellement testamentaire.

CHAPITRE II

Des qualités requises pour succéder

Article 458. - Existence du successible.

Ne peuvent succéder que les personnes dont l'existence est certaine au moment de l'ouverture de la succession.

L'enfant dès qu'il est conçu peut succéder s'il naît vivant.

La date de la conception est déterminée conformément à l'article 233.

Article 459. - Indignité.

Est indigne de recueillir la succession du de cujus :

- 1° Celui qui a été condamné pour avoir intentionnellement causé la mort du de cujus ou celle d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint du de cujus ;
- 2° Celui qui a attenté à la vie d'une de ces personnes ;

- 3° Celui qui a été condamné pour dénonciation calomnieuse ou faux témoignage, lorsque cette dénonciation calomnieuse ou ce faux témoignage risquerait d'entraîner à l'encontre d'une de ces personnes une condamnation correctionnelle ou criminelle ;
- 4° Celui qui, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, le meurtre du défunt, a été condamné pour s'être volontairement abstenu de le faire ;
- 5° Celui qui a été condamné pour s'être volontairement abstenu de porter au défunt, qu'il savait en péril de mort, l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ;
- 6° Celui qui, connaissait la preuve de l'innocence du défunt alors que ce dernier a subi la peine de mort, a été condamné pour s'être abstenu volontairement d'en apporter le témoignage aux autorités de Justice ou de Police ;
- 7° Celui qui, par son action intentionnelle a empêché la libre déclaration de la volonté du défunt ou sa mise en œuvre ou qui a tenté d'accomplir un de ces actes ;
- 8° Celui qui, pour bénéficiaire de la succession, a attenté à la vie d'un héritier légal ou d'un bénéficiaire du testament laissé par le défunt ;
- 9° Celui qui a intentionnellement détruit, fait disparaître ou altérer le dernier testament du de cujus, sans l'assentiment de celui-ci, ou qui s'est prévalu en connaissance de cause d'un faux testament ;
- 10° Celui qui, alors qu'il pouvait le faire, a abandonné le de cujus dans la maladie sans lui apporter aide et assistance.

Dans les cas prévus au présent article, l'indignité est prononcée, soit par le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District à la demande du Ministère Public ou de la partie civile, soit par le Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier du lieu d'ouverture de la succession.

Article 460. - Pardon.

Les dispositions prévues à l'article qui précède ne sont pas applicables si le de cujus a manifesté expressément dans un testament qu'il pardonnait à son héritier.

Elles ne sont pas applicables non plus, en ce qui concerne un legs si celui-ci a été fait par le de cujus, en connaissance de cause, postérieurement à la circonstance de laquelle résulte l'indignité successorale.

L'action en déclaration d'indignité est ouverte à tout héritier.

La preuve du pardon peut être faite par tous moyens.

Article 461. - Caractère personnel de l'indignité.

L'indignité est personnelle. Les descendants de l'indigne succèdent comme si leur auteur était prédécédé.

Toutefois l'indigne sera privé de l'administration des biens échus à ses enfants mineurs. Il ne pourra recueillir par succession les biens dont il a été privé en raison de son indignité.

CHAPITRE III

De la dévolution successorale

• Section première. - Dispositions générales.

Article 462. - Énumération des héritiers.

Les successions sont déferées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

Article 463. - Partage par lignes.

Toute succession ou partie de succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.

Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains mais ils ne prennent part que dans leur ligne. Les germains prennent part dans les deux lignes.

Il ne se fait de dévolution d'une ligne à l'autre que lorsque la loi en a ainsi disposé.

Article 464. - Concours des héritiers.

Sous réserve de ce qui sera dit de la représentation, une fois la division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches. La moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré. En cas de concours d'héritiers au même degré dans une ligne, ils partagent par tête par égales portions.

Article 465. - Proximité de parenté - Définitions.

La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations. Chaque génération s'appelle un degré.

La suite des degrés forme la ligne. On appelle ligne directe la suite des degrés entre les personnes qui descendent l'une de l'autre ; ligne collatérale la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue dans la ligne directe, la ligne directe descendante et la ligne directe ascendante. La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui, la seconde est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre ces personnes.

Ainsi le fils est à l'égard du père au premier degré, le petit-fils au second degré et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

En ligne collatérale, les degrés se comptent par générations depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. Ainsi deux frères sont au deuxième degré l'oncle et le neveu au troisième degré, les cousins germains au quatrième degré et ainsi de suite.

Article 466. - Origine des biens - Règle générale.

L'application des articles qui vont suivre ne doit pas avoir pour résultat que des biens immeubles provenant par succession ou donation de la ligne paternelle du de cujus soient attribués en pleine propriété à des héritiers de la ligne maternelle.

Elle ne doit pas à l'inverse, avoir pour résultat que des biens immeubles provenant par succession ou donation, de la ligne maternelle du de cujus soient attribués en pleine propriété à des héritiers de la ligne paternelle.

Article 467. - Application.

Lorsqu'en raison de l'article qui précède, il n'est pas possible d'attribuer à un héritier la part qui lui revient dans la succession, on attribue à ce dernier, sur les biens immeubles qu'il ne peut recevoir en pleine propriété, un droit d'usufruit viager, à moins que le bénéficiaire de la pleine propriété préfère le versement d'une indemnité équivalente à la part qui lui est dévolue.

Cette règle cesse d'être applicable lorsqu'il n'existe d'héritiers que dans la ligne paternelle ou la ligne maternelle.

Les héritiers de la ligne d'où vient le bien peuvent renoncer à l'application de cette règle.

• **Section II.** - De la représentation.

Article 468. - Définition.

La représentation est une fiction de la loi dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

Article 469. - Exercice de la représentation.

La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant pré-décédé, soit que, tous les enfants du défunt étant mort avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants. Le plus proche dans chacune des deux lignes exclut toujours le plus éloigné.

En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants des frères et sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec les oncles et tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

Article 470. - Partage par souche.

Dans tous les cas où la représentation est permise, le partage s'opère par souche.

Si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

Article 471. - Limite au droit de représentation.

On ne représente pas les personnes vivantes mais seulement celles qui sont mortes. La représentation n'a pas lieu au profit des descendants d'un enfant qui a renoncé à la succession.

• **Section III.** - Des droits successoraux des descendants.

Article 472. - Enumération des descendants

Sont descendants au sens des dispositions du présent Code les enfants nés dans le mariage ou hors mariage et les enfants adoptifs.

Article 473. - Règle.

Les descendants, sans qu'il soit fait entre eux aucune discrimination, succèdent seuls à leur père et mère et autres ascendants lorsqu'il n'existe plus de conjoint et de parents au degré successible, quel que soit le régime matrimonial choisi.

Article 474. - Droit des descendants en présence des autres catégories de successibles.

1° En présence seulement des père et mère du défunt ou des personnes qui viennent en représentation de ces derniers, les descendants recueillent les trois quarts de la succession, les père et mère le quart.

2° En présence des frères et sœurs du défunt ou des personnes qui viennent en représentation de ces derniers, les descendants recueillent les trois quarts de la succession, les frères et sœurs le quart.

3° En présence des autres parents, les descendants recueillent les quatre cinquième de la succession, et les autres parents le cinquième restant.

- Section IV. – Des droits successoraux des ascendants.

Article 475. - Règle.

Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous les autres, aux choses par eux donnés à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession.

Article 476. - Absence de tous autres successibles.

En l'absence de tous autres successibles, les ascendants recueillent la totalité de la succession.

Article 477. - Présence d'autres successibles.

1° En présence de descendants du défunt les ascendants recueillent la part mentionnée à l'article 474 ;

2° En l'absence de descendants, la succession est dévolue pour moitié aux père et mère et pour moitié aux frères et sœurs. La part dévolue aux père et mère se partage entre eux par égales portions. Si un seul d'entre eux vient à la succession, la part dévolue à l'ascendant prédécédé passe aux frères et sœurs de ce dernier.

3° En l'absence de descendants et de frères et sœurs ou de personnes venant en représentation de ceux-ci, les ascendants recueillent les trois quarts de la succession ; les autres héritiers recueillent le quart restant.

- Section V. - Des droits successoraux des collatéraux privilégiés.

Article 478. - Définition.

Sont collatéraux privilégiés au sens du présent Code les frères et sœurs, les oncles et tantes, les neveux et nièces.

Article 479. - Présence des collatéraux ordinaires.

En l'absence des descendants et des ascendants, les collatéraux privilégiés recueillent les trois quarts de la succession, les collatéraux ordinaires recueillent le quart restant.

Article 480. - Partage entre frères et sœurs.

La part dévolue aux frères et aux sœurs se partage entre eux par tête. Cependant s'il existe à la fois des frères et sœurs germains et des frères et sœurs utérins ou

consanguins, la part qui leur est dévolue se divise par moitié entre la ligne paternelle et la ligne maternelle. Les frères et sœurs germains prennent part dans les deux lignes, les frères et sœurs utérins et consanguins dans une ligne seulement.

Article 481. - Partage entre neveux.

La part dévolue aux neveux se partage entre eux par tête. Cependant, s'il existe à la fois des neveux issus de germains et des neveux utérins, la part qui leur est dévolue se divise en moitié entre la ligne paternelle et la ligne maternelle.

La dévolution aux neveux ne s'effectue qu'en l'absence des oncles, en vertu du principe de la représentation prévu à l'article 469.

- Section VI. – Des droits successoraux des autres successibles.

Article 482. - Règle.

En l'absence des descendants, les ascendants et les collatéraux privilégiés, les autres collatéraux ordinaires recueillent la totalité de la succession sous réserve de ce qui sera dit des droits du conjoint survivant.

Article 483. - Répartition.

Lorsque tout ou partie de la succession échoit à des collatéraux ordinaires, elle est dévolue pour une moitié aux collatéraux de la ligne paternelle et pour moitié aux collatéraux de la ligne maternelle.

La moitié dévolue à chaque ligne est recueillie par le collatéral le plus proche en degré dans la ligne considérée. Si dans la ligne il existe plusieurs collatéraux du même degré, la portion dévolue à cette ligne se répartit entre eux par tête.

Les collatéraux au-delà du 8^{ème} degré ne succèdent pas.

- Section VII. - Des droits successoraux du conjoint survivant.

Article 484. - Règle. Attribution d'un droit d'usufruit.

Le conjoint survivant bénéficie, indépendamment des biens provenant de la dissolution du régime matrimonial, d'un droit d'usufruit dont l'importance varie en fonction de la catégorie des héritiers en présence.

Article 485. - Volume de l'usufruit - Règle.

1° En présence des enfants nés dans le mariage, hors mariage et des enfants adoptifs, il est attribué au conjoint survivant l'usufruit du quart des biens de la succession quel que soit le nombre d'enfants.

2° En présence des père et mère des collatéraux privilégiés il lui est attribué l'usufruit de la moitié des biens de la succession.

3° En présence des collatéraux ordinaires, il reçoit la totalité de l'usufruit.

Article 486. - Cas particulier - Capital décès - Pensions et Rentes.

Lorsque les biens de la succession se composent d'un capital décès, de pensions ou de rentes, le conjoint survivant, s'il se trouve en présence des enfants et autres catégories de successibles, a droit à 30% du capital décès ou de la rente, les enfants ont droit à 50% et les autres catégories de successibles à 20%.

En cas de remariage ou s'il vit en concubinage notoire, le conjoint perd tout droit au profit des enfants sur les sommes non échues.

En cas de pluralité de veuves, le capital décès ou la rente est répartie entre elles en parts égales.

Article 487. - Exercice de l'usufruit.

L'époux survivant ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre vifs, ni par acte testamentaire dans la mesure où ces dispositions ne conviendraient pas aux prescriptions de la loi.

Il cessera de l'exercer dans le cas où il aurait reçu du défunt des libéralités dont le montant atteindrait celui des droits que le présent Code lui attribue et si ce montant était inférieur, il ne pourrait réclamer que le complément de son usufruit.

Article 488. - Transformation en rente viagère.

Cet usufruit pourra, à la demande des héritiers ou du conjoint survivant être transformé soit en rente viagère qui sera fixée à l'amiable ou judiciairement, soit en capital.

Article 489. - Absence de toutes les catégories d'héritiers.

En l'absence de l'ensemble des catégories de successibles, le conjoint survivant recueille la totalité des biens de la succession en toute propriété.

Article 490. - Droit au maintien dans les lieux.

En toute circonstance le conjoint survivant aura droit au maintien dans l'habitation principale pendant une durée d'un an à compter du décès ou jusqu'au règlement amiable ou judiciaire de la succession. Les héritiers pourront, avec son accord, reloger le conjoint survivant en dehors de l'habitation principale dans les conditions analogues à celles qu'il connaissait du vivant du défunt.

Le conjoint survivant perd le droit au maintien dans les lieux en cas de remariage, d'inconduite notoire ou, dans le cas d'existence d'enfants mineurs s'il ne remplit pas son obligation d'entretien et d'éducation à leur égard.

• Section VIII. - Des droits successoraux de l'Etat.

Article 491. - Principe.

Les biens de la succession sont acquis à l'Etat, par droit de succession :

- S'ils ont été légués à l'Etat ;
- Si le défunt ne laisse pas d'héritiers, ni légataires testamentaires ;
- Si aucun des héritiers n'a accepté la succession ;

Quand, à défaut d'héritiers légaux, le défunt n'a légué qu'une partie de ses biens, le reste des biens est acquis à l'Etat.

Article 492. - Scellés et inventaire.

L'administration des domaines qui prétend avoir droit à la succession est tenue de faire apposer les scellés et de faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

Article 493. - Demande d'envoi en possession.

Elle doit demander l'envoi en possession au Tribunal Populaire d'arrondissement ou de District dans le ressort duquel la succession est ouverte.

Le Tribunal statue sur la demande dans un délai de trois mois après deux publications consécutives faites à quinze jours d'intervalle dans un journal d'annonces légales et après affichage au bureau de la circonscription du lieu d'ouverture de la succession après avoir entendu le Procureur de la République.

Lorsque la vacance a été régulièrement déclarée, l'administration des domaines nommée curateur, peut avant de former sa demande, procéder par elle-même aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas, il sera justifié de la publicité par la production des journaux dans lesquels elle aura été faite, et de l'affichage, par un exemplaire du placard signé du Directeur des domaines et revêtu d'un certificat du Chef de la Circonscription du lieu d'ouverture de la succession.

Article 494. - Sanction.

L'administration des domaines qui n'aurait pas rempli les formalités qui lui sont prescrites, pourra être condamnée aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente.

CHAPITRE IV

De la transmission de l'actif et du passif

Article 495. - Saisine - transmission de plein droit de l'actif et du Passif.

Par le seul effet de l'ouverture de la succession, tous les biens du défunt sont transmis à ses héritiers, qui sont tenus de toutes ses dettes et charges.

Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement. Néanmoins, les créanciers ne peuvent en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.

Le tout sous réserve des dispositions du présent chapitre et du chapitre suivant.

Article 496. - Cas de l'Etat - Limitation du Passif.

L'Etat n'est tenu des dettes du défunt que jusqu'à concurrence de l'actif recueilli dans la succession.

Article 497. - Preuve de la Qualité d'héritier.

La qualité d'héritier s'établit par tous les moyens.

Elle peut être établie à l'égard des tiers, sauf preuve contraire, par un intitulé d'inventaire notarié ou par un acte de notoriété dressé par un notaire ou par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier, sur la déclaration de deux témoins.

Article 498. - Prescription de l'Action en Pétition d'Hérédité.

L'action en pétition d'hérédité se prescrit par l'expiration d'un délai de trente ans.

Article 499. - Obligation de restituer.

L'héritier apparent est tenu de restituer à l'héritier dont la qualité a été reconnue tous les biens composant l'héritage.

Il est tenu, dans les conditions fixées pour le possesseur, d'indemniser l'héritier véritable des dommages subis par ces biens et il a droit, dans les mêmes conditions, au remboursement de ses impenses. S'il est de mauvaise foi, il doit restituer tous les fruits produits par l'héritage; s'il est de bonne foi, il fait les fruits siens jusqu'au retour de la demande.

Article 500. - Opposabilité des Actes de l'Héritier apparent.

Sont opposables à l'héritier véritable les actes d'administration de l'héritier apparent, relatifs aux biens héréditaires, ainsi que ses actes de disposition à titre onéreux de ces biens au profit d'un tiers de bonne foi, victime d'une erreur commune.

L'héritier apparent de bonne foi, n'est tenu de restituer à l'héritier véritable que le prix qu'il a retiré des aliénations ainsi faites ou les biens acquis en remploi de ce prix. L'héritier apparent de mauvaise foi est tenu de verser à l'héritier véritable la valeur, au jour de la demande en Justice, des biens aliénés, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts.

CHAPITRE V De l'option des héritiers

• Section première. - Dispositions générales.

Article 501. - Option de l'héritier.

Toute personne à laquelle une succession est dévolue peut l'accepter purement et simplement, l'accepter sous bénéfice d'inventaire ou y renoncer.

Toute acceptation ou renonciation antérieure à l'ouverture de la succession est nulle.

Article 502. - Délai d'option.

Le successible ne peut être tenu de prendre parti avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où la succession lui est dévolue.

Pendant ce délai aucune condamnation ne peut être obtenue contre lui.

Article 503. - Présomption d'acceptation.

Après l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le successible peut être sur la poursuite d'un créancier du défunt, d'un cohéritier ou d'un héritier subséquent, condamné en qualité d'héritier pur et simplement, à moins que le Tribunal ne lui accorde un nouveau délai.

Le successible qui n'a pas pris parti avant l'expiration du délai qui lui a été accordé par le Tribunal est réputé avoir accepté la succession purement et simplement.

Article 504. - Prorogation du délai d'option.

Hors les cas prévus à l'article précédent, le successible conserve, même après l'expiration du délai fixé à l'article 502, le droit d'accepter sous bénéfice d'inventaire ou de renoncer, s'il n'a pas fait d'acte entraînant de sa part acceptation pure et simple ou s'il n'existe pas, contre lui, de jugement passé en force de chose jugée le condamnant en qualité d'héritier pur et simple.

Article 505. - Frais.

Au cas où le successible accepte la succession sous bénéfice d'inventaire ou y renonce dans le délai prévu à l'article 502, les frais légitimement faits avant cette acceptation ou cette renonciation sont à la charge de la succession. Si l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou la renonciation n'ont lieu qu'après l'expiration du délai précité, le Tribunal peut également décider que les frais seront mis à la charge de la succession.

Article 506. - Décès de l'héritier avant option.

Si celui auquel la succession est échue décède sans avoir pris parti, ses héritiers peuvent exercer l'option à sa place, ils disposent, à cet effet, à compter du décès de leur auteur, d'un nouveau délai de six mois. Au cas de

poursuite, ils peuvent obtenir un nouveau délai dans les conditions prévues à l'article 503.

Chacun des héritiers exerce séparément son droit d'option pour sa part.

Article 507. - Effet rétroactif de l'option.

L'effet de l'acceptation ou de la renonciation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

Article 508. - Prescription du droit d'option.

Si le successible n'a pas été poursuivi et n'a pas pris parti dans un délai de cinq ans à compter du jour où il a eu connaissance de ses droits successoraux, sa faculté d'opter est prescrite et il est réputé avoir renoncé à la succession.

Article 509. - Vices du consentement.

L'acceptation et la renonciation peuvent être déclarées nulles pour cause de dol, de violence ou d'erreur sur la substance de la succession.

• Section II. - De l'acceptation pure et simple.

Article 510. - Formes de l'acceptation.

L'acceptation peut être expresse ou tacite ; elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite quand le successible fait un acte juridique ou matériel qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait le droit de faire qu'en qualité d'héritier.

Article 511. - Acceptation présumée.

Toute cession à titre gratuit ou onéreux, faite par le successible, de ses droits dans la succession, emporte acceptation pure et simple. Il en est de même :

- 1° de la renonciation, même gratuite, que fait un successible en faveur d'un ou plusieurs de ses cohéritiers ;
- 2° de la renonciation qu'il fait, même en faveur de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

Article 512. - Actes ne présumant pas l'acceptation.

Le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, ainsi que les actes conservatoires et de pure administration tels que la vente, rendue nécessaire par l'urgence, des denrées périssables ou des récoltes arrivées à maturité, n'emportent pas acceptation pure et simple de la succession à moins que le successible n'ait pris à cette occasion le titre ou la qualité d'héritier acceptant.

Il en est de même des actes non visés à l'alinéa précédent qui sont rendus nécessaires par des circonstances

exceptionnelles et que le successible a été autorisé par justice à passer dans l'intérêt de la succession.

Article 513. - Effets du recel successoral.

Les héritiers qui ont diverti ou recelé des effets d'une succession et, notamment, qui ont omis sciemment et de mauvaise foi de les comprendre dans l'inventaire, sont et demeurent héritiers purs et simples, nonobstant toute renonciation ou acceptation sous bénéfice d'inventaire, sans préjudice des sanctions prévues au titre « du partage ».

Article 514. - Demande de séparation des patrimoines.

Les créanciers de la succession ainsi que les légataires des sommes d'argent, peuvent demander dans tous les cas et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

Article 515. - Effet de la séparation des patrimoines.

Le privilège résultant de la séparation des patrimoines confère aux créanciers et légataires de sommes d'argent, le droit d'exiger paiement sur les biens compris dans la succession, par préférence aux créanciers personnels, même privilégiés, l'héritier, sans préjudice de leur action sur les biens personnels de celui-ci.

Le droit de suite ne pourra être exercé sur l'immeuble que si le privilège a été inscrit dans les dix mois d'ouverture de la succession. Ce privilège prendra rang à compter du jour de l'ouverture de la succession.

La séparation des patrimoines ne crée aucun droit de préférence dans les rapports respectifs des créanciers et légataires du défunt. Elle ne règle que leur situation vis à vis des créanciers personnels de l'héritier.

Article 516. - Séparation d'office des patrimoines.

La séparation des patrimoines découle de plein droit de l'acceptation du bénéficiaire, de la vacance déclarée de la succession et de la faillite après décès.

Article 517. - Renonciation à la séparation des patrimoines.

Le droit à la séparation des patrimoines ne peut plus être invoqué lorsque les créanciers du défunt ont fait avec ou contre l'héritier ou ses créanciers personnels des actes qui impliquent renonciation sans réserve à ce bénéfice.

Article 518. - Prescription de la demande en séparation des patrimoines.

Le droit à la séparation des patrimoines se prescrit relativement aux meubles par trois ans. A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.

Article 519. - Fin de non recevoir.

Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

• Section III. - De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Article 520. - Inscription au greffe.

La déclaration de l'héritier qui entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire doit être faite et inscrite au greffe du Tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

Article 521. - Inventaire.

La déclaration visée à l'article précédent doit être précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact de la succession dressée sans les formes prévues au Code de Procédure Civile, commerciale, Administrative et Financière.

Cet inventaire ne peut plus être valablement effectué lorsqu'il s'est écoulé un délai de quatre mois après l'acceptation, sauf prorogation de ce délai par ordonnance rendue sur requête par le président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier. Passé ce délai, l'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire et demeure acceptant pur et simple.

Article 522. - Effets de l'acceptation bénéficiaire.

L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

- 1° de n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis ;
- 2° de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession.

Hors les cas prévus à l'article 530, les créanciers du défunt n'ont pas d'action sur les biens personnels de l'héritier.

L'héritier conserve tous les droits qu'il avait antérieurement sur les biens du défunt et aucune exception ne peut lui être opposée du chef de ce dernier.

Article 523. - Administration de la succession.

L'héritier bénéficiaire administre les biens de la succession, à charge de rendre compte aux créanciers et légataires.

Il peut faire, à ce titre, les actes rentrant dans les pouvoirs du tuteur agissant seul, et, avec autorisation de justice, les actes qui dépassent ces pouvoirs.

Il répond des fautes qu'il a pu commettre dans son administration.

Article 524. - Liquidation de la succession.

L'héritier bénéficiaire poursuit la réalisation des biens de la succession dans la mesure nécessaire pour acquitter les créances et legs.

Les biens meubles ne peuvent être vendus qu'aux enchères et les biens immeubles que dans les formes prescrites par le Code de procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière. Le Tribunal peut toutefois autoriser l'héritier à aliéner certains biens à l'amiable ; en ce cas, le tribunal fixe les conditions de la vente et prescrit toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des droits des créanciers et légataires.

Article 525. - Vente des biens.

L'héritier bénéficiaire est tenu de déléguer aux créanciers hypothécaires le prix de vente des immeubles.

Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus et leur prix est consigné ainsi que la portion non déléguée du prix des meubles pour être employés à l'acquit des dettes et charges de la succession.

Article 526. - Suspension des paiements.

L'héritier bénéficiaire ne peut faire aucun paiement aux créanciers ou légataires avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la déclaration prévue à l'article 520 du présent code.

Article 527. - Collocation des héritiers.

Si à l'expiration du délai prévu à l'article précédent, il existe des créanciers ou légataires qui se sont fait connaître de l'héritier, ce dernier ne peut payer, sauf accord de tous les intéressés, que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge.

Sans préjudice de leur action en responsabilité contre l'héritier, les créanciers qui s'étaient fait connaître et ont été omis dans le règlement, ont un recours contre les créanciers ou légataires payés à leur détriment ; les légataires omis ont, dans les mêmes conditions, un recours contre les autres légataires.

Les recours prévus à l'alinéa précédent se prescrivent par l'expiration d'un délai de trois ans à compter du paiement.

Article 528. - Paiement par l'héritier.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 526 il n'existe pas de créanciers ou de légataires qui se soient fait connaître de l'héritier, ce dernier paie les créanciers et légataires à mesure qu'ils se présentent.

Article 529. - Créanciers et Légataires retardataires.

Les créanciers et légataires qui ne se présentent qu'après les paiements régulièrement effectués en application des dispositions des deux articles précédents n'ont d'action que sur le reliquat de la succession.

Les créanciers ont néanmoins un recours contre les légataires payés à leur détriment. Ce recours se prescrit par l'expiration du délai prévu à l'article 527 alinéa 3.

Article 530. - Paiement après apurement.

Après l'apurement de son compte, l'héritier bénéficiaire n'est tenu sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence des sommes dont il se trouve reliquataire.

Il est également tenu sur ses biens personnels si, après avoir été mis en demeure de présenter son compte, il ne satisfait pas à cette obligation.

Article 531. - Nomination d'un administrateur judiciaire à la requête des créanciers et légataires.

Si les intérêts des créanciers ou des légataires risquent d'être compromis du chef de l'héritier bénéficiaire, tout intéressé peut provoquer le remplacement de ce dernier par un administrateur. L'administrateur est nommé par le président du tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District du lieu d'ouverture de la succession, statuant en référé.

Article 532. - Nomination d'un administrateur judiciaire à la requête de l'héritier bénéficiaire.

L'héritier bénéficiaire peut également se charger du soin de gérer et de liquider la succession en faisant nommer un administrateur. Dans ce cas l'administrateur est nommé par le président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement du lieu d'ouverture de la succession statuant sur requête.

Article 533. - Pouvoirs de l'administrateur judiciaire.

Sauf décision contraire du juge, l'administrateur nommé dans les conditions prévues aux deux articles précédents a sur les biens de la succession, les mêmes pouvoirs que l'héritier bénéficiaire et il est tenu des mêmes obligations.

Il doit rendre compte de sa mission aux créanciers et aux légataires, ainsi qu'à l'héritier bénéficiaire.

Article 534. - Déchéance du bénéfice d'inventaire.

L'héritier bénéficiaire majeur qui a aliéné les biens de la succession sans se conformer aux prescriptions de l'article 524 du présent Code est déchu de son bénéfice.

Article 535. - Frais.

Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession.

• Section IV. - De la renonciation.

Article 536. - Inscription au greffe.

La renonciation à une succession ne peut résulter que d'une déclaration faite et inscrite au greffe du Tribunal Populaire de quartier ou de Village-Centre dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

Article 537. - Effets de la renonciation.

L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier et la succession est dévolue aux héritiers qui auraient été appelés à la recueillir au cas où le renonçant n'aurait pas existé.

Article 538. - Rétractation de la renonciation.

Tant que le délai prévu à l'article 508 du présent Code n'est pas écoulé, l'héritier qui a renoncé, conserve la faculté d'accepter encore la succession si elle n'a pas déjà été acceptée par d'autres ou n'a pas été dévolue à un autre héritier par voie d'accroissement, le tout sans préjudice des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession.

Article 539. Fraude aux droits des créanciers.

Les créanciers de l'héritier qui renonce en fraude de leurs droits peuvent se faire autoriser par justice à accepter la succession au lieu et place de leur débiteur.

Ils peuvent également se faire autoriser à accepter la succession si leur débiteur a laissé écouler frauduleusement le délai prévu à l'article 508.

Dans les deux cas, leur action doit être intentée dans le délai d'un an qui suit la renonciation ou l'expiration du délai prévu à l'article 508.

Cette acceptation n'a d'effet qu'en faveur des créanciers et jusqu'à concurrence seulement du montant de leurs créances.

CHAPITRE VI

Des successions vacantes**Article 540.** - Principe - Nomination d'un curateur.

Lorsque, après l'expiration des délais impartis aux héritiers pour exercer leur option, il ne se présente personne pour réclamer une succession, qu'il n'existe pas d'héritiers connus ou que les héritiers connus y ont renoncé depuis plus de six mois, la succession peut être déclarée vacante, à la demande de toute personne intéressée ou du Ministère public, par le Tribunal Populaire de Village Centre ou de quartier dans le ressort duquel elle s'est ouverte.

Le jugement qui déclare la vacance nomme un curateur à la succession.

L'administration des domaines peut être chargée de cette curatelle.

Article 541. - Inventaire.

Le curateur est tenu de faire dresser inventaire des biens de la succession.

Il gère et liquide, s'il y a lieu, la succession et dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que l'administrateur d'une succession bénéficiaire.

CHAPITRE VII De l'indivision

Article 542. - Caractère temporaire.

En l'absence d'une convention expresse et sauf dispositions particulières, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué.

Article 543. - Convention d'indivision à durée déterminée.

La convention d'indivision peut être conclue pour une durée déterminée qui, sauf stipulation contraire, est égale à 5 ans. Cette convention est renouvelable.

Le partage ne peut, en ce cas, être provoqué, sauf motif jugé légitime, avant l'expiration du délai fixé.

Article 544. - Convention d'indivision à durée indéterminée.

La convention d'indivision peut être conclue pour une durée indéterminée. Elle peut dans ce cas résulter d'un accord tacite.

Le partage peut être provoqué à tout moment, pourvu qu'il ne le soit pas de mauvaise foi ou à contre temps ou contrairement aux usages.

Article 545. - Administration de l'indivision.

L'administration des biens indivis peut être confiée à un ou plusieurs gérants.

Sauf convention contraire, le gérant est nommé par la majorité en nombre et en parts indivises.

Si, parmi les indivisaires, il existe des incapables, leurs représentants légaux ont qualité pour participer à cette nomination ; pour les parts indivises affectées d'un usufruit, c'est l'usufruitier qui y participe.

A défaut, de désignation par les indivisaires dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article, le gérant peut être nommé par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier du lieu d'ouverture de la succession, statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs indivisaires.

Le gérant peut être révoqué par les indivisaires dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article. Il peut

également être révoqué par le Tribunal, pour motifs légitimes à la demande de tout indivisaire.

Article 546. - Pouvoirs du gérant.

Le gérant peut faire tous les actes d'administration relatifs aux biens indivis.

Il ne peut toutefois, sans y avoir été autorisé par la majorité des indivisaires dans les conditions prévues à l'article 545 alinéa 2 donner à bail les immeubles ou les fonds de commerce lorsqu'ils n'étaient pas affectés à la location lors de la naissance de l'indivision.

Il ne peut, sans la même autorisation, contracter des emprunts ni constituer sur les biens indivis des hypothèques ou autres sûretés réelles ni vendre un bien déterminé.

Il ne peut aliéner les biens indivis qu'avec le consentement unanime des indivisaires lorsque cette aliénation aurait pour effet de mettre fin à l'indivision.

Les incapables ou leurs représentants légaux, ne peuvent donner les autorisations ou les consentements prévus au présent Article qu'à la condition d'être régulièrement habilités à accomplir l'acte considéré.

Le gérant représente les indivisaires dans la limite de ses pouvoirs soit dans les actes de la vie civile, soit en justice, tant en demande, qu'en défense. Il est tenu de donner dans son premier acte de procédure l'indication des noms, prénoms, âge, profession et domicile de tous les indivisaires.

Article 547. - Exercice des droits indivis - Pertes et profits.

Chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec les droits des autres indivisaires, et les actes valablement passés par le gérant ;

Le droit privatif de chaque indivisaire est réglé, sauf convention contraire par la décision des indivisaires à la majorité prévue à l'article 546 alinéa 2 et, à défaut, par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier statuant en référé ;

Chaque indivisaire a droit aux profits provenant des biens indivis et en supporte les pertes proportionnellement à sa cote part dans l'indivision.

Les conditions de distribution des bénéfices ou de leur affectation sont réglées chaque année par une décision prise par les indivisaires à la majorité absolue prévue à l'article 545 alinéa 2.

S'il y a un gérant, celui-ci est tenu préalablement à la délibération des indivisaires, de rendre compte de sa gestion.

Article 548. - Cession de part par le co-indivisaire.

Tout indivisaire qui entend céder à titre onéreux à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de sa part dans les biens indivis ou dans l'un de ces biens est

tenu de notifier à ses co-indivisaires et aux gérants, par acte extrajudiciaire, le prix et les conditions de la cession projetée. Tout co-indivisaire peut dans un délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui, ont été notifiés.

Est nulle toute cession consentie par un indivisaire à une personne étrangère à l'indivision en violation des prescriptions du présent article. L'action en nullité ne peut être exercée que par les co-indivisaires du cédant.

Article 549. - Poursuite par les créanciers des indivisaires.

Dans le cas où l'indivision porte sur un bien déterminé, les créanciers, de chaque indivisaire peuvent poursuivre la saisie et la vente de la part indivise de leur débiteur dans les conditions du droit commun et dans les formes prévues pour le bien considéré. Ils ne peuvent demander le partage.

Toutefois, l'officier public ou ministériel chargé de la vente, est tenu, à peine de nullité, d'en faire connaître la date aux co-indivisaires du saisi par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins un mois à l'avance et chacun des co-indivisaires a la faculté de se prévaloir, à l'encontre de l'adjudicataire, du droit de préemption prévu à l'article précédent. Le co-indivisaire qui entend se substituer à l'adjudicataire, doit se prévaloir de son droit au moment de l'adjudication s'il s'agit d'une vente de meubles corporels et dans un délai maximum de 15 jours après l'adjudication dans les autres cas.

Le cahier des charges en vue de la vente doit faire mention du droit de préemption des co-indivisaires.

Dans le cas où l'indivision ne porte pas sur un bien déterminé il sera fait application des dispositions de l'article 554.

Article 550. - Opposabilité des cessions.

Toute cession par un indivisaire, soit à un co-indivisaire, soit à une personne étrangère à l'indivision, doit pour être opposable aux autres co-indivisaires et au gérant, leur être signifié ou être acceptée par eux.

Article 551. - Règles applicables à l'indivision.

Les dispositions des articles 542 à 550 sont applicables à l'indivision résultant du décès sous réserve des dispositions ci-après :

pour le calcul de la majorité prévue à l'article 545 alinéa 2, et pour la répartition des profits et des pertes prévus à l'article 547 alinéa 3, la part de chaque indivisaire dans les biens indivis est fixée au cas de contestation, par le Président du Tribunal statuant en référé au vu d'une liquidation provisionnelle des droits des intéressés ;

la répartition des profits et des pertes n'a lieu que chaque année sauf compte ultérieur à établir lors de la liquidation définitive.

Article 552. - Provision sur droits indivis.

Le conjoint survivant et tout héritier peuvent être autorisés par le Juge du lieu d'ouverture de la succession statuant sur requête à percevoir des débiteurs de la succession ou de dépositaires de fonds successoraux une provision destinée à faire face aux besoins urgents. Le Juge, peut, en accordant l'autorisation, prescrire toutes mesures utiles en ce qui concerne l'emploi des fonds.

Cette autorisation n'entraîne pas de prise de qualité pour le conjoint ou pour l'héritier.

Article 553. - Décision judiciaire de maintien d'indivision.

Nonobstant l'opposition d'un ou plusieurs des indivisaires, l'indivision résultant du décès peut, compte tenu des intérêts en présence et, notamment, des possibilités d'existence que la famille tirait des biens indivis, être maintenue par décision du tribunal du lieu d'ouverture de la succession en ce qui concerne l'entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole dont l'exploitation était assurée par le défunt ou par son conjoint ou en ce qui concerne les parts sociales dans une telle entreprise. Le Juge prendra également en compte l'intérêt économique que peut représenter le maintien en activité de l'entreprise.

L'indivision résultant du décès peut également être maintenue, par décision du Tribunal en ce qui concerne l'immeuble ou partie d'immeuble servant effectivement d'habitation au défunt et à son conjoint ou le droit au bail des locaux servant effectivement d'habitation. Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé, soit par le conjoint survivant soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.

Le maintien de l'indivision peut être ordonné pour une durée de 10 ans. Il peut être renouvelé dans le cas prévu à l'alinéa 3 jusqu'au mariage du conjoint survivant, ou jusqu'à son décès, dans le cas prévu à l'alinéa 4 jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants.

Article 554. - Situation des créanciers des héritiers.

Les créanciers personnels d'un des héritiers ne peuvent poursuivre la saisie et la vente de la part indivise de leur débiteur dans la succession ou de l'un des biens dépendants de la succession .

Ils peuvent demander le partage de la succession dans les cas où leur débiteur pourrait lui-même le demander.

Dans le cas où le maintien de l'indivision a été demandé au Tribunal en application de l'article 553, le tribunal statue compte tenu de l'intérêt des créanciers. Ces derniers ont la faculté d'intervenir dans l'instance.

CHAPITRE VIII

Du partage

• Section première. - Des conditions du partage.

Article 555. - Partage amiable.

Si tous les héritiers sont présents et capables, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les intéressés jugent convenables.

Article 556. - Composition des lots et licitation .

Les héritiers qui procèdent à un partage amiable composent les lots à leur gré et décident, d'un commun accord, de leur attribution ou de leur tirage au sort.

Si les héritiers estiment nécessaire de procéder à la vente des biens à partager ou de certains d'entre eux, ils fixent également, d'un commun accord, les conditions et les formes de la vente.

Article 557. - Succession dévolue à une personne mariée.

Chacun des époux peut procéder seul au partage des biens à lui échus par voie de succession.

Article 558. - Partage partiel.

Le partage peut comprendre tous les biens indivis ou une partie seulement de ces biens.

Le partage d'un immeuble est réputé effectué même s'il laisse subsister des parties communes impartageables ou destinées à rester dans l'indivision.

Dans le silence de l'acte de partage, la quote-part des parties communes indivises afférentes à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à la valeur de l'ensemble desdites parties.

Article 559. - Partage provisionnel.

La personne qui n'a droit qu'à la jouissance d'une part des biens indivis ne peut participer qu'à un partage provisionnel.

Article 560. - Recel successoral.

L'héritier qui a diverti ou recelé des effets d'une succession, et, notamment, qui a omis sciemment et de mauvaise foi, de les comprendre dans l'inventaire ne peut prétendre à aucune part desdits effets.

Article 561. - Suspension du partage.

Si parmi les successibles se trouve un enfant simplement conçu, le partage est suspendu jusqu'à la naissance.

Article 562. - Partage judiciaire.

Si parmi les héritiers, il existe des absents ou des non présents, le partage ne peut avoir lieu que dans les conditions fixées aux articles 564 à 568.

Il en est de même en cas de désaccord entre les héritiers capables et présents, sauf la faculté pour lesdits héritiers de s'entendre pour n'observer que certaines de ces formes et conditions.

Le partage judiciaire concernant un incapable peut également être imposé par une délibération du conseil de famille conformément à l'article 405.

Article 563. - Sanctions.

Le partage fait conformément aux règles ci-dessus prescrites au nom des incapables des non présents, ou des absents est définitif. Il n'est que provisionnel si ces formes n'ont pas été observées.

Article 564. - Opposition d'intérêts.

Si plusieurs incapables ayant un même représentant ont des intérêts opposés dans le partage, il doit être nommé à chacun d'eux un représentant particulier.

Article 565. - Lots.

Les lots sont fermés dans les conditions prévues au Code de procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière.

Les intéressés peuvent convenir de leur attribution ; à défaut d'accord, les lots sont tirés au sort.

Article 566. - Formation et composition.

Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les immeubles ruraux et de diviser les exploitations de toute nature ;

Dans la mesure où le morcellement des immeubles et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé soit en totalité, soit en partie de meubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

L'inégalité de valeur des lots se compose par une seule.

Article 567. - Licitation des biens.

Si certains biens ne peuvent être commodément partagés ou distribués, les intéressés peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à leur vente. A défaut d'accord, la vente peut également être ordonnée par le Président du Tribunal Populaire ou du juge commis. Les conditions et les formes de la vente sont fixées d'un commun accord par les intéressés et, à défaut, par le Président du Tribunal Populaire ou le juge commis.

Si parmi les héritiers, il existe des incapables, des absents ou des non présents, les intéressés ne peuvent décider la vente et ne fixer les formes que dans les limites, et avec les habilitations prévues au présent Code pour les biens dont la vente est envisagée.

Article 568. - Attribution préférentielle.

Nonobstant l'opposition d'un ou plusieurs de ses copartageants tout héritier peut demander l'attribution par voie de partage de l'entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole à l'exploitation de laquelle il participait effectivement au jour du décès. Si l'entreprise était exploitée sous forme sociale, l'héritier peut demander l'attribution sous les mêmes conditions des droits sociaux dépendant de la succession.

Il en est de même en ce qui concerne l'immeuble ou partie d'immeuble servant effectivement d'habitation au conjoint ou à l'héritier, où en ce qui concerne le droit au bail des locaux leur servant effectivement d'habitation.

La demande est portée devant le président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de quartier qui statue compte tenu des intérêts en présence.

Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage. A défaut d'accord entre les parties, l'estimation est faite par experts choisis par les parties ou désignés par le Président du Tribunal Populaire. Le Président du Tribunal pourra accorder, pour le paiement de la moitié de la soulte des délais qui pourront être supérieurs à cinq. Sauf convention contraire, le surplus de la soulte devra être payé immédiatement par l'attributaire. La partie de la soulte dont le paiement sera ainsi différé produira intérêt au taux légal. Au cas de vente de la totalité du bien attribué, la fraction de la soulte restant due deviendra immédiatement exigible ; au cas de vente partielle, le produit de ces ventes sera versé aux copartageants et imputé sur la fraction de soulte restant due.

Article 569. - Droits des créanciers.

Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence et y intervenir à leurs frais.

A dater du jour où l'opposition a été mentionnée sur le registre tenu au greffe du tribunal pour recevoir les renonciations à succession, le copartageant débiteur ne peut plus disposer de ses droits dans la succession au préjudice du créancier opposant.

Les créanciers d'un copartageant ne peuvent attaquer un partage consommé que dans le cas où il y a été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient adressée aux copartageants.

- Section II. - Des rapports.

Paragraphe Premier. - *Du rapport des dons et legs.***Article 570.** - Libéralités rapportables.

Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement, à moins que le défunt en ait disposé autrement.

L'héritier qui renonce à la succession ne doit pas le rapport.

Article 571. - Donations déguisées.

L'héritier doit également le rapport des avantages qu'il a pu retirer de donations déguisées sous la forme de conventions à titre onéreux passées avec le défunt, à moins qu'il ne prouve que le déguisement a eu pour but de le dispenser du rapport.

Article 572. - Etablissement d'un héritier.

Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers ou pour le paiement de ses dettes.

Article 573. - Frais d'éducation et présents d'usage.

Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'installations, les frais de noces et présents d'usage ne doivent pas être rapportés.

Article 574. - Donations de fruits et revenus.

Les donations prélevées sur les fruits et revenus du défunt sont présumées avec dispense de rapport, à moins qu'elles n'aient été manifestement exagérées eu égard aux facultés du donateur.

Article 575. - Les legs.

Les legs faits à un héritier sont dispensés de rapport à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire.

Article 576. - Personnes tenues au rapport.

Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession est tenu du rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

Article 577. - Présomption de dispense de rapport.

Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession sont toujours faits avec dispense de rapport. Le père venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter.

Article 578. - Rapport par l'héritier du donataire.

Le fils venant de son chef à la succession du donateur n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci, mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, sauf le cas où il aurait répudié sa succession.

Article 579. - Bénéfice du rapport.

Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier ; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

Article 580. - Mode d'exécution du rapport.

Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant.

Toute clause imposant à l'héritier le rapport en nature est nulle.

Toutefois, l'héritier a la faculté de faire le rapport en nature du bien donné si ce bien lui appartient encore au jour du partage et s'il n'est pas grevé de son chef d'usufruit, de servitudes, d'hypothèques ou d'autres charges réelles.

Article 581. - Rapport en moins prenant.

Lorsque le rapport a lieu en moins prenant, les cohéritiers du donataire prélèvent sur la masse de la succession des biens de valeur égale au montant du rapport.

Les prélèvements se font, autant que possible, en biens de même nature que ceux qui ont fait l'objet de la donation dont le rapport est dû.

Article 582. - Date d'évaluation.

Le rapport en moins prenant est dû de la valeur du bien donné au moment du partage si le bien se trouve encore entre les mains de l'héritier.

Si le bien a été aliéné avant le partage, le rapport est dû de la valeur du bien à la date de l'aliénation.

Article 583. - Plus-values et impenses.

La valeur rapportable définie à l'article précédent est diminuée de la plus-value acquise par le bien du fait des impenses ou de l'initiative personnelle du donataire. Elle est diminuée du montant des impenses nécessaires à la conservation du bien, même si ces impenses n'ont entraîné aucune plus-value.

Réciproquement, la valeur rapportable est augmentée de la moins-value résultant du fait du donataire.

Article 584. - Disparition du bien.

L'héritier n'est pas tenu au rapport si le bien a péri par cas fortuit et de force majeure. Il doit néanmoins rapporter, le cas échéant, l'indemnité qui lui a été allouée en raison de la perte du bien.

Article 585. - Rapport en nature.

Dans le cas où l'héritier opte pour le rapport en nature, le règlement entre les cohéritiers se fait compte tenu des dispositions des articles 583 et 584 du présent Code.

L'héritier peut retenir la possession du bien jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues.

Article 586. - Intérêts et fruits.

Les intérêts de la somme rapportable, ou au cas de rapport en nature, les fruits du bien donné, sont soumis au rapport à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Paragraphe 2. - Du rapport des dettes.**Article 587.** - Dettes rapportables.

Tout héritier, légataire universel ou à titre universel venant au partage doit rapporter à la masse à partager toutes les sommes dont il est débiteur envers ses copartageants du fait de l'indivision.

Les dettes visées à l'alinéa précédent sont soumises au rapport même si elles ne sont pas échues au moment du partage.

Si le montant en capital et intérêts de la dette à rapporter excède la valeur de la part héréditaire du copartageant tenu au rapport, ce copartageant reste débiteur de l'excédent et doit en faire le paiement dans les conditions et délais afférents à la dette.

Article 588. - Compensation avant rapport.

Si le copartageant tenu au rapport des dettes a lui-même des créanciers à faire valoir, il n'est tenu de rapporter que le solde dont il reste débiteur.

Article 589. - Rapport en moins prenant.

Le rapport des dettes a lieu en moins prenant. Le prélèvement effectué par les cohéritiers est opposable aux créanciers personnels de l'héritier qui doit le rapport.

Article 590. - Evaluation de la dette.

Le rapport est dû de la valeur de la dette en capital et intérêt au moment du partage.

La dette rapportable produit intérêt de plein droit au taux légal, à compter du jour du décès si elle est antérieure au décès, à compter du jour où elle est née si elle a pris naissance postérieurement au décès.

• Section III. - Des effets du partage.

Article 591. - Effet déclaratif.

Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les biens compris dans son lot.

Il en est de même en ce qui concerne les biens qui sont échus sur licitation ou qui lui sont advenus par tout acte ayant pour effet de faire cesser l'indivision, soit totalement, soit partiellement, à l'égard de certains biens ou certains héritiers.

Sous réserve des règles applicables à la gestion d'affaires, les actes accomplis par un des cohéritiers ou les charges nées de son chef sur les biens qui ne lui sont pas attribués sont inopposables aux autres cohéritiers qui n'y auraient pas consenti.

Les dispositions du présent Article sont sans application dans les rapports juridiques de chacun des cohéritiers avec ses propres ayants-cause.

Article 592. - Dérégation à l'effet déclaratif.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les actes valablement accomplis, au cours d'une indivision organisée, dans les conditions prévues au chapitre VII, conservent leur effet quel que soit, au partage, l'attributaire de biens sur lesquels ils portent.

Article 593. - Cession de créance héréditaire.

Les dispositions de l'article 591 alinéa 1 s'appliquent à la cession d'une créance héréditaire faite au cours de l'indivision par un des cohéritiers ou à la saisie de cette créance pratiquée par les créanciers d'un cohéritier.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que chaque héritier puisse valablement, jusqu'au partage, recevoir le paiement de sa part.

Article 594. - Résolution.

Le partage peut être résolu pour cause de non-paiement d'une soulte.

Article 595. - Suspension de la prescription.

Si parmi les cohéritiers il s'en trouve un contre lequel la prescription ne peut courir, elle est suspendue contre tous.

Article 596. - Prescription acquisitive.

Le partage constitue un juste titre pour l'application de la prescription acquisitive.

Article 597. - Garantie des copartageants.

Les copartageants sont respectivement garants, les uns envers les autres, des seuls troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

Article 598. - Exception à la garantie.

La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte a été acceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage ; elle cesse si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

Article 599. - Etendue de l'obligation des copartageants.

Chacun des cohéritiers est personnellement obligé en proportion de sa part héréditaire d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causé l'éviction, perte évaluée au jour où est fixée la jouissance divise. Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être répartie dans la même proportion entre la garantie et tous les cohéritiers solvables.

Article 600. - Exercice de l'action en garantie.

L'action en garantie ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent l'éviction ou la découverte du trouble.

Cependant, l'action en garantie pour cause d'insolvabilité d'un débiteur de la succession ne peut plus être exercée lorsqu'il s'est écoulé cinq ans à compter du partage.

• Section IV. - De la nullité du partage.

Article 601. - Vices du consentement.

Le partage, même partiel, peut être annulé pour cause d'erreur, de dol ou de violence.

Dans le cas où le vice dont le partage est affecté ne serait pas jugé de nature à entraîner la nullité, il peut y avoir lieu à partage complémentaire ou rectificatif.

Article 602. - Fin de non recevoir.

Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie n'est plus recevable à intenter l'action en nullité pour cause d'erreur, de dol, ou de violence si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte de l'erreur ou du dol ou à la cessation de la violence.

Article 603. - Rescision pour cause de lésion.

Le partage, même partiel, peut également être annulé lorsque l'un des héritiers établit qu'il a subi un préjudice de plus du quart dans l'évaluation, au partage, des biens compris dans son lot.

Article 604. - Exercice de l'action.

L'action prévue à l'article précédent est admise dans le délai de deux ans contre tout acte qui a pour objet de faire cesser totalement ou partiellement l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière.

Mais après le partage ou l'acte qui en tient lieu, cette action n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

Article 605. - Cession aléatoire.

Cette action n'est admise contre une vente des droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux.

Article 606. - Répartition de la lésion.

Le détenteur à ladite action peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournis-

sant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire soit en numéraire, soit en nature.

CHAPITRE IX

Du passif de la succession au cas de pluralité d'héritiers

Article 607. - Répartition proportionnelle.

Lorsque la succession est dévolue à plusieurs héritiers, chacun d'eux n'est tenu au paiement des dettes et charges de la succession qu'en proportion de sa part héréditaire, sauf les exceptions prévues à l'article suivant.

Article 608. - Division des dettes.

Les dettes de la succession se divisent de plein droit entre les héritiers dans la proportion de leurs parts héréditaires sauf :

- 1° Dans les cas où la dette est hypothécaire ;
- 2° Lorsqu'elle est dans un corps certain ;
- 3° Lorsqu'il s'agit d'une dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible ;
- 4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par titre, de l'exécution de l'obligation ;
- 5° Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposé dans le contrat que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette peut être poursuivi pour le tout sur la chose ou sur le fonds hypothéqué sauf son recours contre ses cohéritiers.

Dans le quatrième cas, l'héritier est seul chargé de la dette et dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout sauf son recours contre les cohéritiers.

Article 609. - Division par parts égales.

Au cas d'impossibilité de déterminer la quote-part de chacun des héritiers, le paiement des dettes et charges de la succession peut être réclamé à chacun d'eux pour une part égale.

Article 610. - Poursuite des créanciers pendant l'indivision.

Les dispositions des articles qui précèdent ne font pas obstacle à ce que les créanciers de la succession poursuivent le recouvrement de leurs créances sur l'ensemble des biens héréditaires aussi longtemps que ses biens restent dans l'indivision.

Article 611. - Contribution à la dette et recours.

Sauf clause contraire de l'acte de partage, l'héritier qui a payé une portion des dettes et charges de la succession supérieure à la part dont il était tenu, a un recours contre ses cohéritiers pour le remboursement de ce qui excédait sa part.

Il ne peut toutefois exercer ce recours contre les autres ayants droit à la succession, même en vertu de la subrogation dans les droits du créancier payé, que pour la part de la dette que chacun d'eux aurait du personnellement supporter. L'héritier bénéficiaire conserve néanmoins la faculté de réclamer, comme tout autre héritier, le paiement de sa créance, déduction faite de sa part.

Article 612. - Insolvabilité d'un des héritiers.

En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers, sa part dans la dette même hypothécaire est répartie sur tous les autres au marc-le-franc.

CHAPITRE X

De la réserve héréditaire et de la réduction des dons et des legs

Article 613. - Définition de la réserve.

La réserve est la portion des biens indisponibles de la succession qui doit être attribuée aux héritiers légaux tels que déterminés par les articles 462 à 494 du présent Code.

Article 614. - Montant de la réserve et de la quotité disponible.

La réserve héréditaire globale est de 80% de la masse établie en application de l'article 617. Le surplus constitue la quotité disponible.

Article 615. - Réduction.

Les libéralités soit par acte entre vifs, soit par testament qui portent atteinte à la réserve sont réductibles à la quotité disponible.

Article 616. - Demande en réduction.

La réduction ne peut être demandée que par les héritiers légaux, par leurs propres héritiers ou ayants-cause ; les créanciers du défunt ne peuvent demander cette réduction, ni en profiter.

Article 617. - Masse de calcul.

Pour décider s'il y a lieu à réduction, on forme une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur ; après déduction des dettes, on réunit fictivement à cette masse les biens dont il a été disposé par donation entre vifs, d'après leur état à l'époque de la donation et de leur valeur à la date du partage ; si le bien

a été aliéné avant le partage, la valeur à réunir est celle qu'il avait à la date de l'aliénation.

Les libéralités ayant pour objet un usufruit ou une rente viagère sont comptées pour leur valeur en capital au jour du décès.

Si l'usufruit légué excède le tiers disponible, les héritiers ont le droit d'opter entre l'exécution de la libéralité et l'abandon de ce tiers au légataire.

Article 618. - Biens exclus de la masse de calcul.

A moins qu'ils n'aient été manifestement exagérés eu égard aux facultés du disposant ou qu'ils aient excédé les sommes maximales prévues par la loi, ne doivent pas être remis à la masse visée à l'article précédent les frais de nourriture, d'entretien, d'apprentissage, les frais ordinaires d'installation, les frais de noces, les présents d'usage et les donations prélevées sur les fruits et revenus du défunt.

Article 619. - Extension de la masse de calcul.

Sont présumées, sauf preuve contraire, être des donations, les aliénations faites à fonds perdu, avec réserve d'usufruit, au profit d'un enfant.

Les successibles en ligne directe et le conjoint ne pourront pas demander la réduction de ces aliénations lorsqu'ils y auront donné leur consentement

Article 620. - Ordre de réduction des libéralités.

Il n'y a lieu à réduire les donations entre les vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires et, lorsqu'il y a lieu à cette réduction, elle se fait en commençant par la dernière donation et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

Article 621. - Epuisement de la quotité disponible par les donations.

Lorsque la valeur des donations entre vifs excède ou égale la quotité disponible, l'exécution des libéralités testamentaires ne peut être demandée.

Article 622. - Réduction des legs.

Lorsque les libéralités testamentaires excèdent, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre vifs, la réduction est, sauf disposition contraire du testateur, faite au marc-le-franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers, entre les legs de sommes d'argent et les legs de corps certain.

Le testateur peut, notamment imposer aux légataires universels l'exécution intégrale des legs particuliers, si ceux-ci sont sujets à réduction.

Article 623. - Réduction des donations en valeur.

La réduction des donations entre vifs ne peut être réclamée en nature ; elle n'a pour objet que la valeur des biens donnés qui excède la quotité disponible.

Article 624. - Restitution des fruits.

Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour de la demande.

TITRE XIII DES DONATIONS ENTRE VIFS ET DES TESTAMENTS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales communes

- Section première. - Définitions modalités et concours.

Article 625. - Manière de disposer à titre gratuit.

On peut disposer de ses biens à titre gratuit par donation entre vifs ou par testament dans les formes et sous les conditions fixées ci-après.

Article 626. - Définition de la donation entre vifs.

La donation entre vifs ou donation de biens présents est le contrat par lequel de son vivant, le donateur se dépouille gratuitement et irrévocablement d'une chose ou d'un droit en faveur du donataire qui l'accepte.

Elle peut avoir pour objet une créance de somme d'argent constituée par le donateur.

Il n'y a pas de donation lorsqu'une personne, au bénéfice d'une autre renonce à un droit qui ne lui est pas définitivement acquis ou s'engage à ne pas exercer une faculté.

Article 627. - Définition du testament.

Le testament est un acte unilatéral par lequel le testateur attribue à titre gratuit pour le temps où il n'existera plus une partie de ses biens et qu'il peut révoquer.

Il peut être fait dans le même acte par deux époux à titre de dispositions réciproques et au profit de leurs enfants.

Le partage d'ascendant peut être fait par testament.

Article 628. - Définition de la libéralité avec charges.

Dans tout acte de disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions et charges illicites impossibles ou immorales sont nulles mais n'entraînent la nullité de l'acte que si elles en ont été la cause déterminante.

La charge impose au gratifié l'exécution d'une obligation déterminée ou l'affectation des biens donnés ou légués à un usage déterminé.

- Section II. - De la capacité de disposer et de recevoir.

Paragraphe premier. - Du consentement.

Article 629. - Vices du consentement.

Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit et manifester une volonté exempte d'erreur, de dol ou de violence.

L'insanité d'esprit doit avoir existé au moment de la disposition entre vifs ou testamentaire.

La nullité peut être demandée après la mort du disposant pour cause d'insanité bien qu'elle ne résulte pas de l'acte lui-même et que la mise en tutelle du disposant n'ait pas été demandée de son vivant. Le dol est une cause de nullité quel que soit l'auteur des manœuvres dolosives.

Paragraphe 2. - Des incapacités absolues de disposer.

Article 630. - Principe.

Toute personne peut disposer et recevoir soit par donation entre vifs soit par testament à l'exception de celle qui en est déclarée incapable par la loi.

Article 631. - Incapacité du mineur

Le mineur âgé de moins de 16 ans ne peut disposer à titre gratuit ni entre vifs ni par testament, sauf ce qui sera réglé au titre « des libéralités à caractère familial » et au titre « des testaments ».

Article 632. - Incapacité du majeur en tutelle.

Le majeur en Tutelle ne peut disposer à titre gratuit ni entre vifs ni par testament, sauf ce qui sera réglé au titre « des libéralités à caractère familial ».

Article 633. - Condamnés à une peine perpétuelle.

Les individus condamnés à une peine criminelle perpétuelle ne peuvent disposer à titre gratuit, ni entre vifs, ni par testament.

Article 634. - Condamnés à d'autres peines criminelles.

Les individus condamnés à une peine temporaire ne peuvent disposer à titre gratuit entre vifs.

Article 635. - Commerçant en état de cessation de paiement.

Les libéralités consenties par les commerçants en état de cessation de paiement sont réglées par la législation des faillites.

Article 636. - Condamnés pour détournement de deniers publics.

Les individus condamnés pour détournement de deniers publics ne peuvent aucunement disposer à titre gratuit. Cette incapacité s'étend aux actes accomplis depuis la date des faits et prend fin lorsque les condamnés se sont acquittés des restitutions et dommages-intérêts prononcés contre eux.

Article 637. - Incapacité du majeur en curatelle.

Les prodigues et les faibles d'esprit pourvus d'un conseil judiciaire ne peuvent disposer à titre gratuit entre vifs ou par testament qu'avec l'assistance de leur conseil.

Paragraphes 3. - Des incapacités absolues de recevoir.

Article 638. - Principe.

Pour être capable de recevoir à titre gratuit entre vifs ou par testament il suffit d'être conçu au moment de la donation ou à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins, sont permises les dispositions en faveur d'enfants à naître ainsi qu'il sera réglé au titre « des libéralités à caractère familial ». La donation ou le testament n'ont d'effet qu'autant que l'enfant est né vivant.

Sont également permises par actes entre vifs ou testamentaires contenant affectation perpétuelle de biens ou de valeurs à fondation à créer en vue d'un service déterminé.

Toutefois, la libéralité ne devient définitive que si la fondation est reconnue d'utilité publique par décret et reçoit l'autorisation d'accepter.

Article 639. - Personnes incertaines.

Ne peuvent aucunement recevoir à titre gratuit les personnes qui ne sont ni déterminées, ni déterminables.

Néanmoins, est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés l'assurance sur la vie souscrite par le contractant au profit soit de ses enfants et descendants nés ou à naître, soit de ses héritiers sans indication de nom.

Article 640. - Condamnés à une peine criminelle perpétuelle.

Les individus condamnés à une peine criminelle perpétuelle ne peuvent recevoir à titre gratuit ni entre vifs ni

par testament, si ce n'est pour cause d'aliments et dans la limite de leurs besoins.

Article 641. - Groupements dépourvus de personnalités morales.

Ne peuvent aucunement recevoir à titre gratuit :

- 1° les congrégations religieuses et associations religieuses non autorisées ;
- 2° les groupements privés n'ayant pas de personnalité civile.

Article 642. - Autres incapacités.

Ne peuvent recevoir à titre gratuit :

- 1° les mineurs non émancipés qu'avec l'acceptation des père et mère ou celle de leur tuteur ; néanmoins les autres ascendants même vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient pas tuteurs de mineurs, peuvent accepter pour lui ;
- 2° les mineurs en tutelle, qu'avec l'acceptation de leur représentant légal ;
- 3° les sourds-muets, qu'avec l'acceptation d'un curateur nommé à cet effet par le Juge compétent ;
- 4° les collectivités décentralisées et les établissements publics qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente ; toutefois les unes et les autres peuvent recevoir sans autorisation si la libéralité n'est grevée d'aucune charge, condition ou affectation immobilière.

Paragraphe 4. - *Des incapacités de recevoir relatives à certaines personnes.*

Article 643. - Tuteurs.

Les tuteurs ne peuvent recevoir à titre gratuit de leurs pupilles, soit entre vifs soit par testament, avant la reddition définitive et l'apurement du compte de la tutelle, et après l'accomplissement des formalités et délais fixés par la loi.

Article 644. - Concubins.

Les concubins peuvent se faire des donations à conditions que celles-ci n'aient pas pour cause d'instaurer ou de continuer le concubinage.

Article 645. - Officiers de bord.

Les officiers d'un navire ou d'un aéronef ne peuvent aucunement recevoir à titre gratuit par testament fait en leur faveur au cours du voyage à moins qu'ils ne soient parents ou alliés du testateur.

Article 646. - Personnes ayant prescrit un traitement et ministres du culte.

Toute personne qui a prescrit le traitement appliqué au testateur pendant la maladie dont il est mort ne peut

profiter des dispositions testamentaires prises en sa faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées :

- 1° les dispositions rémunératoires adressées aux médecins eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ;
- 2° les dispositions universelles adressées au conjoint, aux héritiers en ligne directe ou s'il n'y a pas de conjoint, d'héritiers en ligne directe, aux parents jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les mêmes règles sont observées à l'égard des ministres du culte qui ont assisté le testateur pendant la maladie dont il est mort.

Paragraphe 5. - *Sanctions des incapacités de disposer et de recevoir.*

Article 647. - Nullité.

Les dispositions à titre gratuit, entre vifs ou par testament, entachées de l'une des incapacités visées aux articles 630 à 646 sont nulles. La capacité s'apprécie chez le donateur ou testateur au jour de la donation ou du legs, chez le gratifié au jour de l'acceptation.

CHAPITRE II Des donations entre vifs

- Section première. - Des conditions de forme.

Paragraphe premier. - *Règles générales.*

Article 648. - Donations immobilières.

Tout contrat portant donation d'immeubles ou de droits immobiliers doit être passé devant le notaire ou devant le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier du lieu de passation du contrat.

Article 649. - Donations mobilières.

Tout contrat portant donation d'effets mobiliers peut être passé, soit par acte notarié soit par acte sous-seing privés dûment enregistré.

Le contrat n'est valable qu'autant qu'il a été dressé un état estimatif des biens donnés, signé du donateur et du donataire ou de ceux qui acceptent pour lui.

Article 650. - Acceptation de donation.

La donation n'engage le donateur et ne produit son effet que du jour où elle a été expressément acceptée par le donataire ; l'acceptation est faite dans la même forme que la donation.

L'acceptation peut être faite dans un acte postérieur ; dans ce cas la donation n'a effet à l'égard du donateur, que du jour où cette acceptation lui aura été notifiée.

L'acceptation au nom d'un sourd-muet doit être homologuée par le Tribunal compétent.

Paragraphe 2. - Des conditions de forme.

Article 651. - Nullité de principe.

La donation dépourvue des formes légales est radicalement nulle et peut être réparée par aucun acte confirmatif ; il faut qu'elle soit refaite en forme légale.

Toutefois la confirmation ou rectification ou exécution volontaire de la donation consentie par les héritiers ou ayants-cause du donateur après son décès, emporte renonciation à opposer, soit les vices de formes, soit toute autre exception.

Article 652. - Exceptions.

La nullité de la donation irrégulière en la forme n'emporte pas nécessairement celle de ses dispositions qui ne sont pas soumises aux formes réglées aux articles 648 et 649.

Paragraphe 3. - Règles spéciales aux donations déguisées ou par personnes interposées

Article 653. - Validité des donations déguisées.

Le contrat de donation déguisée est celui qui est fait sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux.

La simulation n'est pas une cause de nullité et le contrat est valable comme donation, lorsque le déguisement a été prouvé.

A l'égard des tiers la preuve du déguisement peut être rapportée par tous les moyens ; entre les parties la preuve doit être rapportée par écrit lorsque la valeur de l'objet du contrat excède la somme de dix mille francs CFA.

Article 654. - Conditions de validité.

La donation déguisée n'est valable comme donation qu'autant que les conditions de fond des donations ont été réunies et que les conditions de forme de l'acte ostensible ont été respectées.

Article 655. - Application des règles de fond des donations.

Lorsque la preuve du déguisement est rapportée la donation est soumise à toutes les règles de fond applicables aux donations.

Article 656. - Donation au profit d'un incapable.

La donation déguisée au profit d'un incapable est nulle soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Sont réputées personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants et le conjoint de la personne incapable, sans préjudice du droit pour les héritiers de prouver l'interposition de toute autre personne eu égard aux circonstances de fait.

Paragraphe 4. - Règles spéciales au don manuel.

Article 657. - Validité du don manuel.

Le don manuel est la donation d'un meuble corporel réalisée par simple tradition, par dérogation aux règles édictées aux articles 648 et 649.

Article 658. - Tradition.

Le don manuel n'est réalisé qu'autant que la tradition a transféré au donataire la possession réelle de l'objet donné soit directement du donateur, soit par l'intermédiaire d'un tiers chargé de remettre l'objet au donataire.

La tradition doit avoir lieu du vivant du donateur.

Article 659. - Objet du don manuel.

Le don manuel ne peut porter que sur des meubles corporels, dont la propriété peut être acquise par simple tradition.

Article 660. - Application des conditions de fond.

Le don manuel n'est valable qu'autant que les conditions de fond des donations sont réunies.

Article 661. - Preuve du don manuel par la possession du donataire.

La preuve du don manuel, par le donataire qui est en possession de l'objet donné, résulte de la possession à titre de propriétaire et sans vices.

La précarité de la possession doit être prouvée par écrit ; elle peut l'être par témoins dans tous les cas où ce mode de preuve est admis par la Loi.

Les vices de la possession peuvent être prouvés par tous les moyens.

Article 662. - Autres moyens de preuve à la disposition du donataire.

Si le donataire n'est pas en possession de la chose donnée, il doit pour prouver le don manuel, apporter la preuve de la tradition et de la convention de donation.

La tradition peut être prouvée par tous moyens.

La convention de donation est soumise aux modes de preuve admis par la Loi.

Article 663. - Preuve par le donateur.

La preuve du don manuel par le donateur est faite selon les règles de la preuve par écrit.

Les héritiers du donateur peuvent prouver le don manuel par tous moyens.

• Section II. - Des conditions de fond.

Paragraphe premier. - Des éléments constitutifs de la donation.

Article 664. - Énumération.

Les éléments constitutifs de la donation sont :

l'intention libérale ;

la transmission sans contrepartie d'un bien du patrimoine du donateur dans celui du donataire ;

le lien de causalité direct entre l'appauvrissement du donateur et l'enrichissement du donataire.

Article 665. - Intention libérale.

Il y a intention libérale lorsque le donateur se dépouille irrévocablement de la chose donnée en vue de gratifier le donataire.

Article 666. - Nécessité d'un appauvrissement du donateur.

Il n'y a pas donation lorsqu'elle n'entraîne aucun appauvrissement du patrimoine du donateur.

Article 667. - Absence d'appauvrissement de donateur.

Il n'y a pas donation lorsque la transmission des biens, consentie par le donateur, est assortie d'un avantage soit à son profit, soit au profit d'un tiers.

Article 668. - Lien de causalité.

Il n'y a pas donation lorsqu'il n'existe pas de lien de causalité direct entre l'appauvrissement du donateur et l'enrichissement du donataire.

Paragraphe 2. - De l'irrévocabilité des donations.

Article 669. - Principe.

La donation est un contrat irrévocable dans les conditions prévues aux articles suivants.

Article 670. - Donation sous condition potestative.

Toute donation faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur est nulle.

Article 671. - Réserve de la faculté de disposer.

Toute donation par laquelle le donateur se réserve la faculté de disposer de la chose donnée est nulle.

Article 672. - Obligation d'acquitter les dettes.

La donation est pareillement nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter les dettes futures du donateur.

Paragraphe 3. - Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité.

Article 673. - Donation avec réserve d'usufruit.

Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance de l'usufruit des biens donnés. Pareillement le donateur peut stipuler à son profit ou au profit d'un tiers la réserve du droit d'usage et d'habitation sur l'immeuble donné.

Article 674. - Droit de retour conventionnel.

Le donateur peut stipuler à son profit le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas de prédécès du donataire seul, soit pour le cas de prédécès du donataire et de ses descendants.

Article 675. - Effets.

L'effet du droit de retour emporte résolution de toutes les aliénations de biens donnés et il fait revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques sauf ce qui est réglé au titre « des libéralités à caractère familial ».

Paragraphe 4. - De la révocation des donations.

Article 676. - Causes de révocation.

La donation peut être révoquée :

1° pour cause d'inexécution des charges ou conditions sous lesquelles elle a été faite ;

2° pour cause d'ingratitude du donataire ;

3° pour cause de survenance d'enfant.

Toutefois, les donations en vue du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude.

Article 677. - Inexécution des charges.

Les charges doivent être précises et ne pas excéder le montant de la donation.

La révocation pour cause d'inexécution des charges n'a lieu que si la charge ou la condition a été la cause impulsive et déterminante de la donation.

Article 678. - Effets de l'inexécution.

Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens donnés rentrent dans les mains du donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques du chef du donataire et le donateur a, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

Article 679. - Ingratitude du donataire.

La révocation de la donation pour cause d'ingratitude ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- 1° si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° s'il est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures ;
- 3° s'il lui refuse les aliments dans le besoin.

Article 680. - Effets de l'ingratitude du donataire.

L'action en révocation pour cause d'ingratitude appartient au donateur qui peut y renoncer expressément ou tacitement en pardonnant au donataire.

Elle doit être intentée dans l'année à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire ou à compter du jour où le délit a été connu par le donateur.

Toutefois les héritiers du donateur peuvent exercer l'action de révocation dans les cas suivants :

- 1° lorsque le donateur est décédé après avoir commencé d'intenter l'action en révocation ;
- 2° lorsque le donateur est décédé dans l'année du délit même sans avoir intenté l'action en révocation.

La révocation pour cause d'ingratitude ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire.

Article 681. - Effets à l'égard des tiers.

La révocation pour cause d'ingratitude n'emporte point d'effet rétroactif contre les tiers.

Article 682. - Survenance d'enfant.

Toutes donations entre vifs, faites par personnes qui n'avaient point d'enfant né dans le mariage ou hors mariage actuellement vivant dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites et encore qu'elles soient mutuelles ou rémunératoires même celles qui auraient été faites soit en vue du mariage par d'autres que les descendants aux conjoints ou par les conjoints l'un à l'autre, peuvent être révoquées à la suite de la survenance d'un enfant du donateur même posthume.

Dans ce cas l'article 668 recevra application.

- Section III. - Effets de la donation.

Paragraphe premier. - *Les obligations du donateur.*

Article 683. - Transfert de propriété.

La donation est un contrat translatif de droit et générateur d'obligations à l'encontre du donateur et du donataire.

A l'égard des tiers l'opposabilité du transfert est subordonnée aux conditions fixées par la loi.

Article 684. - Le donateur doit livrer la chose donnée et s'abstenir de tout acte susceptible d'en troubler la jouissance à peine de dommages et intérêts envers le donataire.

Article 685. - Garantie.

L'obligation de livrer la chose n'emporte pas l'obligation de garantie d'éviction ou de vices cachés à moins qu'elle n'ait été prévue dans une clause spéciale de l'acte portant donation.

Paragraphe 2. - *Des obligations du donataire.*

Article 686. - Exécution des charges.

Le donataire doit exécuter les charges imposées par le donateur, soit à son profit, soit dans l'intérêt du donataire, soit au profit d'un tiers.

Article 687. - Ingratitude du donataire.

Le donataire doit s'abstenir de tout acte constitutif d'ingratitude à l'égard du donateur.

CHAPITRE III Des testaments

Article 688. - Règle de fond.

Toute personne ne peut attribuer à titre gratuit, pour le temps où il n'existera plus que les 20% de ses biens.

- Section première. - De la forme des testaments.

Article 689. - Formes du testament.

Le testament peut être fait par écrit dans les formes ci-après à peine de nullité :

- 1° En la forme olographe ;
- 2° Par acte public ;
- 3° En la forme secrète.

Il peut être également fait en la forme orale.

Paragraphe premier. - Du testament olographe.**Article 690.** - Conditions de forme.

Le testament olographe est celui qui est écrit en entier et signé de la main du testateur.

Article 691. - Testament à main guidée.

Le testament à main guidée par un tiers est valable si l'intervention du tiers n'a consisté qu'à aider le testateur, en raison de son infirmité, à placer sa main sur le papier et à signer au bon endroit.

Article 692. - Formes de l'écrit.

Le testament peut être écrit, soit avec de l'encre soit au crayon à bille.

Il peut être écrit sur du papier ou sur tout autre objet.

Il peut être rédigé en langue étrangère.

Article 693. - Date.

La date du testament doit être précisée et indiquer le jour, mois, an soit en lettres, soit en chiffres.

Toutefois, au cas où la date est incomplète ou erronée, elle peut être complétée par toutes mentions de l'acte ou par des présomptions qui les corroborent.

Article 694. - Signature.

La signature doit être conforme aux habitudes du testateur et permettre de l'identifier.

Article 695. - Ouverture et dépôt du testament.

Au décès du testateur, son testament est présenté au Juge du lieu de l'ouverture de la succession ; celui-ci dresse procès-verbal de la présentation, de l'ouverture du testament, s'il est cacheté, et de son état. Il est ensuite ordonné dépôt du testament au rang des minutes d'un notaire.

Paragraphe 2. - Du testament par acte public.**Article 696.** - Conditions de forme.

Le testament par acte public est celui qui est reçu, soit par un notaire, soit par un juge, sous la dictée directe du testateur.

Lorsque celui-ci ne sait ni lire ni écrire, la réception de l'acte est faite en la présence réelle de deux témoins majeurs non-légataires du testament ni parents ou alliés du testateur jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Il doit être donné lecture et interprétation au testateur, dans tous les cas.

Article 697. - dictée.

Le testament peut être dicté dans une langue autre que la langue officielle, lorsque l'officier rédacteur et les témoins comprennent cette langue. Il est ensuite rédigé

en langue officielle par l'officier instrumentaire, qui l'écrit lui-même ou le fait écrire, soit à la main, soit mécaniquement, au fur et à mesure de la dictée.

Article 698. - Signature.

Le testament est signé du testateur, du notaire ou du juge et, éventuellement, des témoins, le tout en présence du testateur.

Dans le cas où le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, mention spéciale de cette déclaration doit être faite dans l'acte avec l'indication de la cause de son empêchement de signer.

Paragraphe 3. - Du testament en la forme secrète.**Article 699.** - Condition de forme.

Le testament secret est celui qui est présenté clos et scellé à un officier public ou au juge assisté de deux témoins par le testateur qui doit déclarer :

- 1° que le contenu du papier est son testament, écrit et signé par lui ou écrit par un autre et signé par lui ;
- 2° si le testament a été rédigé par un autre, qu'il en a personnellement vérifié le libellé ;
- 3° le mode d'écriture employée, à la main ou mécaniquement.

Article 700. - Acte de suscription.

Le notaire ou le juge dresse un acte de suscription qu'il écrit ou fait écrire à la main ou mécaniquement sur le papier renfermant les dispositions testamentaires ou sur l'enveloppe qui les contient en mentionnant expressément :

- 1° la date et l'indication du lieu où il a été passé ;
- 2° la description du pli testamentaire et de l'empreinte du sceau ;
- 3° les mentions des formalités prescrites à l'article précédent.

L'acte de suscription est signé du testateur, du juge, ou de l'officier public et des témoins. Dans le cas où le testateur déclare qu'il ne peut signer l'acte de suscription à la suite d'un empêchement survenu depuis la signature du testament, mention spéciale de cette déclaration doit être faite dans l'acte avec indication du motif invoqué.

Article 701. - Personne ne sachant ou ne pouvant signer.

Le testament peut être fait en la forme secrète alors même que le testateur ne sait ou ne peut signer. Dans ce cas, il est fait mention à l'acte de suscription de la déclaration du testateur de ne savoir signer ou de n'avoir pu le faire lorsqu'il a fait écrire ces dispositions.

Article 702. - Personne ne sachant ou ne pouvant pas lire. Interdiction du testament secret.

Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne peuvent faire de disposition dans la forme du testament secret.

Article 703. - Personne ne pouvant parler.

Ceux qui ne peuvent parler, peuvent tester en la forme secrète, à la charge expresse que le testament soit entièrement écrit, daté et signé de leur main.

Doivent en outre être observées les formalités suivantes :

- 1° le testament est présenté à l'officier public et aux témoins par le testateur ;
- 2° le testateur écrit, en haut de l'acte de suscription et en présence de l'officier public, ou du juge, et des témoins, que le papier qu'il présente est son testament écrit par lui. L'acte de suscription doit mentionner que ces mots ont été écrits et signés en présence du notaire ou du juge et des témoins.

Au surplus il est observé tout ce qui a été prescrit aux articles 699 et 700 et qui n'est pas contraire aux dispositions du présent article.

Paragraphe 4. - Du testament oral.

Article 704. - Définition et cas.

Un testament oral peut-être fait par celui qui se trouve dans des circonstances extraordinaires menaçant sa vie et qui n'est pas à même d'écrire ou ne pourrait le faire qu'avec des difficultés insurmontables.

Article 705. - Conditions de validité.

Le testament oral est valable lorsque le testateur, en présence simultanée d'au moins deux témoins a déclaré oralement sa dernière volonté et ceci dans une langue et en des termes parfaitement compris par les témoins en précisant en même temps que cette déclaration orale constitue son testament.

Article 706. - Témoins.

Les témoins au testament oral doivent être majeurs et capables.

Article 707. - Contenu.

Le testateur peut exclusivement au moyen d'un testament oral :

- 1° formuler des prescriptions relatives à ses funérailles ;
- 2° faire des legs particuliers dont le montant ne peut dépasser 20% de la masse successorale ;
- 3° prendre des dispositions relatives à la tutelle de ses enfants mineurs.

Article 708. - Sanctions.

Toute autre disposition, en particulier lorsqu'elle porte gravement préjudice aux intérêts des héritiers légaux prise dans un testament oral est nulle.

Les legs supérieurs à la limite fixée à l'article précédent, fait dans un testament oral sont réduits à cette somme.

Paragraphe 5. - Des testaments particuliers.

Article 709. - Testament des Militaires et Marins.

Le testament des Militaires et Marins de l'Etat et des personnes employées à la suite des Armées peut être reçu :

Soit par un Officier Supérieur ou Médecin Militaire d'un garde correspondant en présence de deux témoins ;

Soit par deux fonctionnaires ou officiers de l'intendance en présence de deux témoins ;

Soit enfin, dans un détachement isolé, par l'Officier Commandant ce détachement, assisté de deux témoins, s'il n'existe pas dans le détachement d'Officier supérieur ou Médecin Militaire d'un grade correspondant ou fonctionnaire de l'intendance.

Le testament de l'Officier commandant un détachement isolé peut être reçu par l'Officier qui vient après lui, dans l'ordre du service.

La faculté de tester dans les conditions prévues au présent Article s'étend aux prisonniers chez l'ennemi.

Article 710. - Testament reçu dans les hôpitaux.

Les testaments mentionnés à l'article précédent peuvent encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus dans les hôpitaux où les formations militaires telles que les définissent les règlements de l'armée, par le Médecin-chef quel que soit son grade, assisté de l'Officier d'administration gestionnaire.

A défaut de cet Officier d'administration, la présence de deux témoins est nécessaire.

Article 711. - Obligation du double original.

Dans tous les cas il est fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Si cette formalité n'a pu être remplie en raison de l'état de santé du testateur, il est dressé une expédition du testament pour tenir lieu du second original. Cette expédition est signée par les témoins et les Officiers instrumentaires. Il y est fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.

Dès que la communication est devenue possible, et dans le plus bref délai, les deux originaux ou l'original et l'expédition du testament sont adressés séparément et par courriers différents sous pli clos et cacheté, au Ministère de la défense nationale pour être déposés chez le Greffier en Chef du Tribunal du dernier domicile.

Article 712. - Validité temporaire.

Le testament fait dans la forme ci-dessus établie est nul six mois après que le testateur sera venu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires, à moins que, avant l'expiration de ce délai, il n'ait été de nouveau placé dans une des situations suivantes : hors du territoire national, guerre, expédition, opérations de maintien de l'ordre et de pacification en territoire étranger.

Article 713. - Testament en temps d'épidémie.

Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication est interrompue à cause de toute maladie épidémique, peuvent être faits devant les autorités administratives du district, de la commune ou de région, en présence de deux témoins.

Cette disposition a lieu tant à l'égard de ceux qui seraient atteints de ces maladies que de ceux qui seraient dans les lieux infestés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

Article 714. - Validité provisoire.

Les testaments mentionnés à l'article précédent deviennent nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne sont point interrompues.

Article 715. - Testament des passagers.

Au cours d'un voyage maritime ou aérien, soit en route soit pendant un arrêt dans un port ou une escale, lorsqu'il y a impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existe pas dans le port ou à l'escale, si l'on est étranger, d'agent diplomatique ou consulaire congolais investi des fonctions de notaire, les testaments des personnes présentes à bord du navire ou de l'aéronef sont reçus, en présence de deux témoins :

- sur les bâtiment de l'Etat par l'Officier d'Administration ou à défaut par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions ;

- sur les autres navires, par le Capitaine Maître ou patron, assisté du second du navire ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent ;

- sur les autres aéronefs, par le commandant de bord.

L'acte indique celle des circonstances ci-dessus prévues dans la quelle il a été reçu.

Article 716. - Testament des Officiers de bord.

Sur les bâtiments de l'Etat, le testament de l'Officier d'Administration est, dans les circonstances prévues à l'article précédent, reçu par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions et, s'il n'y a pas d'Officier d'Administration, le testament du commandant sera reçu par celui qui vient après lui dans l'ordre de service.

Sur les autres bâtiments, le testament du Capitaine, Maître ou patron ou celui du second, est dans les mêmes circonstances, reçu par les personnes qui viennent après eux dans l'ordre du service.

Article 717. - Double original.

Dans tous les cas, il est fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Si cette formalité n'a pas pu être remplie en raison de l'état de santé du testateur, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 711.

Article 718. - Remise de l'un des exemplaires à l'agent diplomatique.

Au premier arrêt dans un port ou une escale étrangère où se trouve un agent diplomatique ou consulaire congolais il est fait remise sous pli clos et cacheté, de l'un des originaux ou l'expédition du testament entre les mains de ce fonctionnaire qui l'adresse au Ministère chargé des Affaires Etrangères, afin que le dépôt puisse en être effectué comme il est dit à l'article 711.

Article 719. - Dépôt des originaux à l'arrivée au Congo.

A l'arrivée du bâtiment ou de l'aéronef dans un port ou un aéroport du Congo les deux originaux du testament, ou l'original et, ou son expédition ou l'origine qui reste, en cas de transmission ou de remise effectuée pendant le cours du voyage, sont déposés, sous pli clos et cacheté, pour les bâtiments et aéronefs de l'Etat au Ministère chargé des Forces armées et pour les autres bâtiments et aéronefs, au Ministère chargé des Transports, qui en opèrent la transmission comme il est dit à l'article 711.

Article 720. - Mention au rôle.

Il est fait mention sur le rôle du bâtiment ou aéronef en regard du nom du testateur, de la remise des originaux ou expéditions du testament faite conformément aux prescriptions des articles qui précèdent.

Article 721. - Validité temporaire.

Le testament fait au cours d'un voyage maritime ou aérien, en la forme prescrite par les articles 718 et suivants, n'est valable qu'autant que le testateur meurt à bord ou dans les six mois après qu'il ait débarqué dans un lieu où il n'a pu le refaire dans les formes ordinaires.

Toutefois, si le testateur entreprend un nouveau voyage maritime ou aérien avant l'expiration de ce délai, le testament est valable pendant la durée de ce voyage et pendant un nouveau délai de six mois après que le testateur ait de nouveau débarqué.

Article 722. - Lecture de la loi.

Il est donné lecture au testateur en présence des témoins des dispositions des articles 715, 717 ou 721

suivant les cas et mention de cette lecture est faite dans le testament.

Article 723. - Signature.

Les testaments compris dans la présente section sont signés par le testateur, par ceux qui les auront reçus et par les témoins.

Article 724. - Testateur ne pouvant signer.

Si le testateur déclare qu'il ne peut ou ne sait signer, il fait mention de sa déclaration, ainsi que la cause qui l'empêche de signer. Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament est signé au moins par l'un d'eux et fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'a pas signé.

Article 725. - Testament à l'étranger.

Un congolais qui se trouve en pays étranger peut faire ses dispositions testamentaires par acte sous signatures privées, dans la forme prescrite à l'article 690 ou par acte public avec les formes usitées dans le lieu où cet acte est passé.

- Section II. - Preuve, révocation et caducité des testaments.

Paragraphe premier . - sanction des règles de forme et preuve des testaments

Article 726. - Nullité.

Les règles relatives à la forme des testaments sont prescrites à peine de nullité.

Article 727. - Preuve.

Il appartient à celui qui se prévaut d'un testament de prouver l'existence et le contenu de ce testament.

Article 728. - Mode de preuve.

L'existence et le contenu du testament public, olographe et secret sont prouvés en produisant l'acte même qui le constitue ou une copie certifiée conforme par le fonctionnaire qui a reçu le testament en dépôt.

Ils peuvent être prouvés par tous moyens en vue d'obtenir des dommages-intérêts de celui qui, par sa faute ou négligence a causé la disparition du testament.

Le testament oral peut être prouvé par tous moyens.

Paragraphe 2 - De la révocation des testaments et de leur caducité

Article 729. - Révocation.

Les testaments peuvent être révoqués, expressément ou tacitement.

Article 730. - Révocation expresse.

La révocation expresse peut résulter, soit d'un testament postérieur, soit d'un acte devant un officier public, notaire ou juge portant déclaration de changement de volonté.

Article 731. - Révocation par testament caduc.

La révocation faite dans un testament postérieur demeure valable même si le nouvel acte reste sans exécution par la suite de la caducité des legs qui s'y trouvent.

Article 732. - Cause de révocation judiciaire.

Les mêmes causes qui, suivant les deux premiers paragraphes des articles 676 et 679, autorisent la demande en révocation des donations entre vifs ainsi que l'injure grave faite à la mémoire du testateur, sont admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

Article 733. - Délai d'exercice de l'action.

La demande en révocation doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

Article 734. - Révocation tacite par testament postérieur.

Le testament est tacitement révoqué lorsque le testament postérieur contient des dispositions incompatibles ou contraires à celles du précédent, seules celles-ci sont annulées.

Article 735. - Révocation tacite Par aliénation.

Toute aliénation volontaire, celle même par vente avec faculté de rachat, ou par échange, que fait le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emporte la révocation tacite du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

Article 736. - Révocation tacite par destruction volontaire.

Le testament est révoqué tacitement en tout ou partie en cas de destruction volontaire du testament, de lacération ou rature par le testateur.

Article 737. - Caducité du testament par précédés du légataire.

Le testament est caduc si celui en faveur de qui il a été fait n'a pas survécu au testateur, à moins que ce dernier n'ait manifesté une volonté contraire.

Article 738. - Testament sous condition.

Le testament est caduc si le bénéficiaire décède avant l'accomplissement de la condition sous laquelle il a été fait et dépendant d'un événement incertain, tel que, dans l'intention du testateur, le testament ne doit être exécuté qu'autant que l'événement arrive ou n'arrive pas.

Article 739. - Perte de la chose léguée.

Le legs est caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en est de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier ou lorsqu'elle a péri entre les mains du légataire.

Article 740. - Autres causes de caducité.

Le legs est caduc lorsque son bénéficiaire le répudiera ou se trouvera incapable de le recueillir.

- Section III. – Des effets des testaments.

Paragraphe premier - Des legs.**Article 741.** - Diverses sortes de legs.

Les dispositions testamentaires sont universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Article 742. - Legs universel.

Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs l'universalité des biens qu'il laisse à son décès.

L'acceptation ou la renonciation à un legs universel par le légataire saisi est soumise aux conditions prévues au chapitre V du titre XII.

Article 743. - Délivrance du legs universel.

Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers réservataires ceux-ci sont saisis de plein droit de tous les biens de la succession et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Article 744. - Jouissance de la chose.

Néanmoins, le légataire universel a la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année depuis cette époque ; sinon, cette jouissance ne commence que du jour de la demande formée en justice, ou du jour où la délivrance a été volontairement consentie.

Article 745. - Lorsqu'au décès du testateur il n'y a pas d'héritier réservataire, le légataire universel est saisi de plein droit de tous les biens de la succession.

Il est néanmoins tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du juge du lieu d'ouverture de la succession, lorsque le testament a été fait en la forme olographe ou secrète.

Article 746. - Obligation du passif.

Le légataire universel saisi est tenu des dettes et charges de la succession personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout.

Le légataire universel non-saisi n'est tenu aux dettes et charges de la succession qu'à concurrence de la valeur des biens reçus, à moins qu'il n'ait omis de faire inventaire.

Article 747. - Legs à titre universel.

Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit soit d'une quote part des biens dont il peut disposer, soit de tous ses immeubles, soit de tous ses biens meubles, ou d'une quantité fixe de tous ses meubles ou d'une quantité fixe de tous ses immeubles ou de tous ses biens meubles.

Article 748. - Délivrance du legs à titre universel.

Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers réservataires, le légataire à titre universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans son legs, à leur défaut, aux légataires universels, à défaut de ceux-ci, aux autres héritiers appelés dans l'ordre établi au titre XII du présent code.

Article 749. - Obligation du passif.

Le légataire à titre universel est tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, à concurrence de la valeur des biens reçus, à moins qu'il n'ait omis de faire inventaire et hypothécairement pour le tout, sauf recours contre les héritiers et les autres légataires.

Article 750. - Contribution aux legs particuliers.

Lorsque le testateur n'a disposé que d'une quantité de la portion disponible, le légataire à titre universel est tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers.

Article 751. - Legs à titre particulier.

Le legs à titre particulier est celui par lequel le testateur lègue une chose déterminée.

Le légataire particulier ne peut se mettre en possession de la chose léguée, ni prétendre aux fruits et intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi à l'article 748, ou du jour auquel cette délivrance lui a été volontairement consentie.

Article 752. - Legs d'une chose indéterminée.

Lorsque le legs est d'une chose indéterminée, l'héritier n'est pas obligé de la donner de la meilleure qualité, mais il ne peut l'offrir de la plus mauvaise.

Article 753. - Jouissance de la chose léguée.

Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent, au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en délivrance dans les cas suivants :

- 1° lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard, dans le testament ;
- 2° lorsqu'une rente viagère ou une pension a été léguée à titre d'aliments.

Article 754. - Frais de la délivrance.

Les frais de la délivrance sont à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

Les droits d'enregistrement sont dus par le légataire. Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

Article 755. - Contribution aux legs.

Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, sont personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont il profite dans la succession.

Article 756. - Accessoires de la chose léguée.

La chose léguée est délivrée avec les accessoires nécessaires et dans l'état où elle se trouve au jour du décès du testateur.

Article 757. - Acquisition ou accession.

Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne sont pas censées, sans une nouvelle disposition testamentaire, faire partie du legs.

Il en est autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

Article 758. - Hypothèque de la chose léguée.

Si avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession ou même pour la dette d'un tiers, si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testament.

Article 759. - Absence d'obligation aux dettes.

Le légataire à titre particulier n'est point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, et sauf l'action des créanciers hypothécaires.

Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

Paragraphe 2. - Des exécuteurs testamentaires.

Article 760. - Définition.

Tout testateur peut désigner une ou plusieurs personnes qu'il charge d'exécuter et faire exécuter ses dernières volontés. Cette personne se nomme exécuteur testamentaire.

Toute personne majeure et capable peut être exécuteur testamentaire.

Article 761. - Saisine.

Le testateur peut donner aux exécuteurs testamentaires la saisine du tout, ou seulement d'une partie de ses biens meubles ; mais cette saisine ne peut durer au-delà de l'an et jour à compter de son décès. S'il ne la leur a pas donnée, les exécuteurs testamentaires ne peuvent l'exiger.

Article 762. - Disparition de la saisine.

L'héritier peut faire cesser la saisine en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires une somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers ou justifiant de ce paiement.

Article 763. - Pouvoirs.

Celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire.

L'exécuteur testamentaire a les pouvoirs et les obligations d'un mandataire.

Toutefois, lorsqu'il a accepté sa mission, il ne peut y renoncer que dans les cas où il se trouve dans l'impossibilité de la continuer sans en éprouver un préjudice considérable.

Article 764. - Obligation.

Les exécuteurs testamentaires font apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, majeurs incapables ou absents.

Ils font faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession. Ils provoquent la vente des biens « meubles », à défaut de derniers suffisants pour acquitter les legs.

Ils veillent à ce que le testament soit exécuté et ils peuvent, en cas de contestation sur exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils doivent à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion.

Ils sont responsables de leur faute.

Article 765. - Frais.

Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions sont à la charge de la succession.

Article 766. - Pluralité d'exécuteurs testamentaires.

S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui ont accepté, un seul pourra agir à défaut des autres et ils sont solidairement responsables du compte des biens meubles qui leur ont été confiés à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

Article 767. - Caractère personnel des pouvoirs.

Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent point à ses héritiers.

Article 768. - Exécution des testaments faits à l'étranger.

Les testaments faits à l'étranger ne peuvent être exécutés sur les biens situés au Congo qu'après avoir été enregistrés au bureau de l'enregistrement du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu au Congo et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions relatives aux immeubles situés au Congo, il doit être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

CHAPITRE IV

Des libéralités à caractère familial

- Section première - Des substitutions.

Paragraphe premier. - *Des substitutions au profit des petits enfants du donateur ou du testateur.***Article 769.** - Règle.

Les biens dont les père et mère ont la faculté de disposer peuvent être par eux donnés, en tout ou partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître au premier degré seulement des dits donataires ou légataires.

Article 770. - Condition de validité.

Les substitutions permises par l'article précédent ne sont valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants, nés et à naître, du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

Article 771. - Droits des enfants.

Si, dans le cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants meurt, laissant des enfants et des descendants d'un enfant pré-décédé, ces derniers recueillent, par représentation et par souche la portion de l'enfant pré-décédé.

Article 772. - Pluralité de libéralités.

Si l'enfant auquel des biens auraient été donnés par acte entre vifs, sans charge de restitution, accepte une nouvelle libéralité faite par acte entre vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeurent grevés de cette charge, il ne lui est plus permis de diviser les deux dispositions faites à son profit et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même il offrirait de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

Article 773. - Droits des appelés.

Les droits des appelés sont ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant grevé de restitution vient à cesser ; l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés ne peut toutefois préjudicier aux droits des créanciers du grevé antérieur à l'abandon.

Article 774. - Curateur institué.

Celui qui fait les substitutions permises par l'article 782 peut, par le même acte, ou par acte postérieur passé en la même forme que l'acte de disposition à titre gratuit, nommer un curateur chargé de l'exécution des substitutions ; ce curateur ne peut être dispensé que pour des causes prévues aux articles 393 et 394 du présent code.

Article 775. - Curateur nommé.

A défaut de ce curateur, il en est nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois à compter du jour du décès du donateur ou du testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la substitution aura été connu.

Article 776. - Déchéance.

Le grevé qui n'a pas satisfait à l'article 775 est déchu du bénéfice de la donation ou du legs ; dans ce cas, le droit peut être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés eux-mêmes s'ils sont majeurs, soit de leurs tuteurs s'ils sont mineurs ou majeurs en tutelle, soit de tout parent des appelés, majeurs, mineurs ou majeurs en tutelle, ou même d'office à la diligence du procureur de la République.

Paragraphe 2. - Formalité après le décès du donateur ou du testateur.**Article 777. - Inventaire.**

Après le décès de celui qui aura disposé à charge de restitution, il est procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composent sa succession, excepté néanmoins le cas où il s'agirait d'un legs particulier.

L'inventaire contient la prise à juste prix des meubles et effets mobiliers.

Article 778. - Délai.

L'inventaire est fait à la requête du grevé de restitution dans le délai fixé au chapitre V du titre XII, en présence du curateur nommé pour l'exécution.

Les frais sont pris sur les biens compris dans la disposition entre vifs ou testamentaire.

Article 779. - Inventaire à la requête du curateur.

Si l'inventaire n'a pas été fait dans le délai ci-dessus, il y est procédé, dans les mois suivant, à la diligence du curateur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur.

Article 780. - Inventaire à la requête d'autres personnes.

S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il est procédé à l'inventaire à la diligence des personnes désignées à l'article 776, en y appelant le grevé ou son tuteur et le curateur nommé pour l'exécution.

Article 781. - Vente des biens meubles.

Le grevé de restitution est tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les biens meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception de ceux dont il est fait mention à l'article suivant.

Article 782. - Conservation des meubles meublants.

Les meubles meublants et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition à la condition expresse de les rendre en nature, sont rendus dans l'état où ils se trouvent lors de la mention à l'article suivant.

Article 783. - Emploi des deniers comptants.

Dans le délai de 6 mois à compter du jour de la clôture de l'inventaire, il est fait, par le grevé, un emploi des deniers comptants, de ceux provenant du prix des meubles et effets vendus, et de ce qui a été reçu des effets actifs.

Ce délai peut être prolongé, s'il y a lieu.

Article 784. - Emploi des autres sommes d'argent.

Le grevé est pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouverts à

des remboursements de rentes, dans le délai de trois mois au plus tard qu'il aura reçu ces deniers.

Article 785. - Modalités d'emploi.

Cet emploi est fait conformément à ce qui a été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait, sinon, l'emploi ne peut être qu'en immeubles, ou avec privilège sur les immeubles.

L'emploi est fait en présence et à la diligence du curateur nommé pour l'exécution.

Article 786. - Publicité.

Les dispositions par acte entre vifs ou testamentaire à charge de restitution seront à la diligence, soit du grevé, soit du curateur nommé pour l'exécution, rendues publiques selon des modalités qui seront fixées par décret du Premier Ministre.

Paragraphe 3. - Des autres substitutions.**Article 787. - Enfant conçu bénéficiaire.**

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou légataire est chargé de conserver ou de rendre au profit d'un enfant même simplement conçu est soumise aux règles fixées par les articles 770 à 786.

- Section II.- Des libéralités à l'occasion du mariage.

Paragraphe premier. - Des dispositions entre époux.**Article 788. - Donation entre futurs époux.**

Les futurs époux peuvent, en vue du mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugent à propos.

Article 789. - Donation par un mineur.

Le mineur ne peut, par contrat de mariage, donner à l'autre, époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

Article 790. - donation des biens présents.

Toute donation entre vifs de biens présents, faite entre époux en vue du mariage, n'est point censée faite sous la condition de survie du donataire si cette condition n'est formellement exprimée. Elle sera soumise à toutes les règles et formes prescrites à la section première du présent chapitre.

Article 791. - Autres donations.

La donation de biens à venir ou de biens présents et à venir faite entre futurs époux en vue du mariage, soit simple, soit réciproque est soumise aux règles établies par la section précédente à l'égard des donations pareilles qui leur sont faites par un tiers ; sauf qu'elle n'est point transmissible, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

Article 792. - Révocabilité des donations entre époux.

Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs sont toujours révocables.

- Section III. – Des partages d'ascendants.

Article 793. - Modalités.

Les père et mère et autres ascendants, peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens, par donations entre vifs ou testaments.

Article 794. - Omission d'un bien.

Si tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris sont partagés conformément à la loi.

Article 795. - Omission d'un enfant.

Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants existant à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, et s'il n'existe pas au moment de l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour constituer la part des héritiers qui n'ont pas reçu leur lot, le partage est nul pour le tout. Il peut être provoqué un nouveau partage conformément à la loi, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage avait été fait.

Article 796. - Rescision pour cause de lésion.

La nullité du partage fait par l'ascendant ne peut être prononcée que si celui qui le demande a subi une lésion de plus du quart dans l'évaluation des biens compris dans son lot.

Article 797. - Délai d'exercice de l'action.

Les actions prévues par les deux articles précédents ne peuvent être introduites qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage, ou du suivant des ascendants, s'ils ont fait ensemble le partage de leurs biens confondus dans une même masse.

Elles ne sont plus recevables après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du décès.

TITRE XIV DU VEUVAGE

Article 798. - Généralités.

La femme a les mêmes droits que l'homme dans les domaines de la vie privée, politique et sociale.

Elle ne peut pas être considérée comme un bien faisant partie du patrimoine du de cujus.

Article 799. - Caractère facultatif du port du deuil et durée.

A la mort de l'un des conjoints, l'époux survivant peut porter un deuil dont la durée ne saurait excéder un an.

L'époux séparé de corps avec le défunt ne peut être astreint au port du deuil.

Article 800. - Caractère des rites de deuil.

Les rites coutumiers de deuil sont volontaires. Ils ne peuvent être imposés au veuf ou la veuve.

Article 801. - Interdiction de certains rites.

Les sévices ou mauvais traitements exercés, sur la veuve ou le veuf à l'occasion des cérémonies de deuil sont réprimés conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 802. - Refus de s'y prêter.

Le refus de la veuve ou du veuf de se prêter aux rites de deuil, lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte à son intégrité corporelle ou à sa délicatesse, ne peut constituer une injure envers le défunt, constitutive d'indignité successorale.

Article 803. - Droit au maintien dans les lieux.

A la mort de l'un des époux, le conjoint survivant a droit au maintien dans l'habitation principale pour la durée et dans les conditions fixées par l'article 490.

Les veuves d'un polygame ont toutes droit au maintien dans les lieux. Toutefois, celle qui quitterait le domicile conjugal de son plein gré ne saurait prétendre à un dédommagement.

Article 804. - Le décès du conjoint entraîne la dissolution du régime matrimonial et le partage de la communauté si les époux avaient choisi un régime communautaire et ce, conformément aux dispositions du titre VII du présent code .

La mort du conjoint ouvre également sa succession. Les droits du conjoint survivant sont réglés conformément aux dispositions des articles 484 à 490.

Toutes les veuves d'un ménage polygame ainsi que le conjoint survivant séparé de corps dont la décision n'est pas encore devenue définitive ont la vocation successorale.

Le conjoint survivant a droit au capital-décès, à la pension de retraite et l'usufruit des biens immobiliers de toute nature, tel qu'il est disposé aux articles 484 à 486.

Dans le cas d'un ménage polygame, le capital-décès, la pension de la retraite et l'usufruit sont partagés en parts égales entre toutes les veuves.

Article 805. - Avantages et Libéralités.

Tous les avantages et libéralités faits à l'un des époux du vivant de l'autre lui restent acquis définitivement sauf si ces avantages excèdent la quotité disponible, ou s'il y a eu, de la part du de cujus, révocation expresse.

Article 806. - Effets Extra-patrimoniaux du décès.

A la mort de son mari, la veuve n'est pas obligée d'épouser l'un des membres de sa famille. Elle peut se remarier avec l'homme de son choix après avoir respecté le délai prévu à l'article 192.

A la mort du mari l'autorité parentale est exercée par la veuve. Elle est tutrice de droit.

Dans les ménages polygames, chaque veuve est tutrice légale de ses enfants, même si elle était séparée de corps ou divorcée d'avec le défunt au moment du décès de celui-ci.

TITRE XV DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE PREMIER

Application du code et conflit de loi dans le temps

Article 807. - Mise en vigueur du présent code.

Les dispositions du présent code s'appliqueront une année après leur promulgation.

Article 808. - Abrogation des dispositions antérieures.

A cette date les dispositions du Code Civil, les textes législatifs, réglementaires, les coutumes cessent d'avoir force de loi, ou de coutume au Congo dans les matières qui font l'objet du code de la famille :

Sont notamment abrogés :

Le livre premier du code civil en ses titres II (des actes de l'Etat-Civil), III (domicile) : IV (des absents) : V (du mariage) VI (du divorce) VII (de la filiation) : VIII (de la filiation adoptive) : IX (de la puissance parentale) : X (de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation) : XI (

de la majorité, de l'interdiction, et du conseil judiciaire) ;

Le livre III du Code Civil en ses titres I (des successions) : II (des donations entre vifs et des testaments), V (du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux) ;

Tous les textes rendus applicables au Congo dans les matières réglées par le présent Code.

Article 809. - Conflits de loi dans le temps - Principe.

La loi nouvelle a effet immédiat au jour de sa mise en vigueur. Elle régit les actes et faits juridiques postérieurs et les conséquences que la loi tire des actes ou faits qui ont précédé sa mise en application.

Demeurent soumis aux règles en vigueur lorsqu'ils ont été passés ou sont intervenus, les actes ou faits ayant fait acquérir un droit ou créer une situation légale régulière.

Article 810. - applications de la règle et mesure transitoire au titre II.

Toute personne conserve le nom et les prénoms sous lesquels elle est actuellement connue.

L'acquisition du nom patronymique ne sera applicable qu'aux enfants nés après la mise en vigueur du présent code.

Les noms patronymiques acquis avant l'entrée en vigueur du Code restent valables.

Article 811. - Mesures transitoires relatives au titre VI.

Les mariages contractés antérieurement au présent code demeurent soumis pour leur validité aux conditions de fond et de forme en vigueur lors de la formation du lien matrimonial.

Leurs effets extra-patrimoniaux sont régis par la loi nouvelle.

Le mariage célébré avec option de monogamie ne permet une nouvelle union qu'avec l'accord des deux époux.

Le mariage célébré avec option de polygamie avant l'entrée en vigueur du présent code demeure valable.

La loi nouvelle s'applique pour la dissolution ou le relâchement du lien matrimonial aux unions antérieures à la mise en vigueur du code.

Les divorces ou séparations de corps définitifs antérieurs à la mise en vigueur du présent code produisent les effets prévus par la loi en vigueur au moment où sont intervenus la rupture ou le relâchement du lien matrimonial

Les procédures en divorce ou séparation de corps en cours, lors de la mise en vigueur du présent code seront poursuivies selon les dispositions applicables au jour de la demande.

Article 812. - Mesures transitoires relatives au Titre VII.

Les époux dont le mariage a été célébré devant l'Officier de l'Etat Civil sans contrat de mariage préalable avant l'entrée en vigueur du présent code ont un délai de cinq ans pour prendre option conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 4. A défaut d'option au terme de ce délai, ils seront placés de droit sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Les époux qui avaient fait un contrat régulièrement publié par mention à l'acte de mariage, continueront à être régis par les dispositions de leur contrat.

Article 813. - Mesures transitoires au Titre VIII.

La filiation maternelle ou paternelle, est régie par la Loi contemporaine de son établissement. Si elle a été établie conformément aux dispositions nouvelles pour les enfants nés postérieurement à leur mise en vigueur, ou nés antérieurement sans que la filiation ait été encore établie les effets de la filiation sont régis pour tous les enfants par la Loi nouvelle.

L'adoption est soumise pour ses conditions et ses effets aux dispositions en vigueur lorsque le jugement est intervenu ;

Article 814. - Mesures transitoires au Titre IX.

La parenté et l'alliance s'établissent et produisent leurs effets conformément aux dispositions de la Loi quelle que soit la date des faits générateurs des liens familiaux.

Article 815. - Mesures transitoires au Titre X.

Les règles relatives à l'autorité parentale s'appliqueront à tous les enfants mineurs quelle que soit la date de leur naissance.

Le présent Code s'appliquera aux administrations légales ou tutelles déjà ouvertes lors de sa mise en vigueur.

Les dispositions du présent Code seront immédiatement applicables à l'incapacité des mineurs et à la gestion de leurs biens dès leur mise en vigueur.

Article 816. - Disposition transitoire relative au Titre XI.

Les personnes en état d'interdiction judiciaire seront de plein droit placées sous le régime de la tutelle des majeurs, les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, sous le régime de la curatelle.

Article 817. - Dispositions transitoires relatives au Titre XII.

La dévolution successorale désignant des successeurs, l'ordre dans lequel ils sont appelés et la transmission de l'actif et du passif à chacun d'entre eux, l'option des héritiers, est régie par la Loi en vigueur du jour d'ouverture de la succession.

Le règlement successoral est régi pour le partage de l'actif et la répartition du passif par la Loi en vigueur au jour où intervient l'acte de partage.

Article 818. - Dispositions relatives au Titre XIII.

Les conditions de forme du testament sont régies par la Loi en vigueur lors de sa rédaction.

La Loi en vigueur au jour de l'ouverture de la succession fixe la capacité du testateur, la quotité disponible et le droit des héritiers légaux. Ceux-ci ne pourront cependant se prévaloir à l'encontre des donations antérieures des règles nouvelles qui auraient augmenté leur réserve.

CHAPITRE II

Application du code et conflits de loi dans l'espace

Article 819. - Jouissance des droits.

Au même titre que les nationaux, les étrangers jouissent au Congo des droits résultant du présent Code.

La jouissance d'un droit peut être refusée par la loi ou être subordonnée à la réciprocité, sous réserve des dispositions des traités diplomatiques et des conventions d'établissement.

Article 820. - Exercice des droits.

L'étranger jouira au Congo des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Congolais par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire Congolais ; il en est ainsi notamment des dispositions du présent Code relatives :

- à l'organisation de l'Etat-Civil ;
- à la détermination du domicile pour l'attribution de compétence judiciaire ;
- à l'absence et à la disparition ;
- à l'obligation alimentaire, la parenté et l'alliance ;
- à la protection de la personne et des biens des incapables ;
- à toutes les mesures provisoires imposées par l'urgence.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont soumis à la loi congolaise.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux et les successions régissent les Congolais même résidant en Pays étranger, suivant les distinctions et sous les réserves indiquées aux articles ci-après.

Article 821. - Matières relatives au Titre I à V.

Relèvent de la loi Congolaise les dispositions relatives au nom et à la protection de celui-ci, à l'objet et à la charge de la preuve en matière d'état des personnes.

L'admissibilité des moyens de preuve de l'état des personnes et force probante sont déterminées par la loi du Tribunal saisi, sauf au plaideur à invoquer la loi du lieu où l'acte ou le fait juridique est intervenu.

Article 822. - Matières relatives au Titre VI.

Les conditions de fond du mariage sont appréciées selon la loi Nationale de chacun des époux qui est également compétente relativement à l'annulation du mariage et à ses effets.

Tant pour les nationaux que pour les étrangers, la loi du lieu où le mariage est intervenu est compétente pour déterminer la forme du mariage. Le mariage peut également être célébré en la forme diplomatique ou consulaire selon la loi dont ressortissent ces autorités. Les effets extra-patrimoniaux du mariage sont régis par loi nationale des époux, et en cas de nationalité différente, par la loi du pays où ils ont leur domicile commun, ou à défaut leur résidence commune, ou à défaut par la loi du lieu du juge saisi.

Le divorce ou la séparation de corps sont régis par la loi nationale des époux lorsqu'elle leur est commune et, en cas de nationalité différente par la loi du pays où ils ont leur domicile lors de la présentation de la demande, à défaut de preuve de l'existence d'un domicile commun, par la loi de la juridiction saisie.

Cette loi est compétente pour les différentes modalités, la détermination des causes et des effets de divorce ou de la séparation de corps.

En cas de changement de nationalité de la personne dont la loi est compétente, la loi applicable est celle de la nationalité nouvelle.

Article 823. - Matières relatives au Titre VII.

Les effets patrimoniaux du mariage sont régis par la loi nationale des époux et, en cas de nationalité différente par la loi du pays où ils ont leur domicile commun, ou à défaut leur résidence commune, ou à défaut par la loi du lieu du juge saisi.

Article 824. - Matières relatives au Titre VIII.

La filiation est régie par la loi qui gouverne les effets du mariage. La filiation naturelle est régie par la loi nationale de la mère et, en cas de reconnaissance par le père, par la loi nationale de celui-ci.

En cas de nationalité différente de l'enfant et de ses parents prétendus, la loi applicable est celle de l'enfant.

En cas de changement de nationalité de l'enfant à la suite à l'établissement de sa filiation, celui-ci peut désigner la loi applicable dans son intérêt.

Les conditions de l'adoption exigée de l'adoptant et de l'adopté sont régies par leur loi nationale respective.

Lorsque l'adoption est demandée par deux époux, les conditions exigées des adoptants sont régies par la loi qui gouverne les effets du mariage.

Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant et, lorsqu'elle a été consentie par deux époux par la loi qui gouverne les effets du mariage.

Article 825. - Matières relatives au Titre XII.

Les questions relatives à la dévolution successorale concernant la désignation des successeurs, l'ordre dans lequel ils sont appelés, la transmission de l'actif et du passif à chacun d'entre eux sont régis par la loi nationale du défunt.

Sont régis par la loi du lieu d'ouverture de la succession les opérations des héritiers, l'indivision successorale, le partage de l'actif et règlement du passif.

En cas de succession portant sur des immeubles et des fonds de commerce, la transmission de la propriété de ceux-ci est régie par la loi du lieu de leur situation.

Article 826. - Matières relatives au Titre XIII.

Le testament est régi quant à sa forme par la loi du lieu où il a été rédigé, mais il peut également être établi conformément à toute autre loi expressément choisie par le testateur.

La dévolution successorale par testament s'opère conformément à la loi nationale du défunt. Le règlement de la succession est régi par la loi du lieu de l'ouverture de la succession.

La donation est régie quant à la forme par la loi du lieu où l'acte est intervenu mais elle peut être faite conformément à toute autre loi expressément choisie par le donateur.

Les effets de la donation sont, dans le silence de l'acte, régis par la loi du lieu d'exécution de la libéralité.

La quotité disponible et le droit à réserve des héritiers se déterminent selon la loi nationale du défunt. Le mode et l'ordre de réduction des libéralités sont régis par la loi du lieu d'ouverture de la succession.

Article 827. - Détermination de la loi nationale.

Le Congolais est soumis à sa loi nationale même s'il est considéré par un autre Etat comme ayant une autre nationalité.

L'apatride est régi par la loi du domicile et, à défaut de domicile, par celle de la résidence et, à défaut de résidence, par la loi Congolaise.

Article 828. - Preuve de la loi étrangère et défaillance de celle-ci.

Le contenu de la loi étrangère est établi devant les juridictions congolaises par tous moyens par le plaideur qui s'en prévaut et, au besoin à la diligence du juge.

Ce dernier peut faire état de sa connaissance personnelle d'une loi étrangère considérée comme un fait général accessible à tous.

Les juges du fond vérifient le sens et la portée des lois étrangères.

En cas de défaillance ou du silence de la loi étrangère parce qu'elle ne peut être prouvée ou que les parties y renoncent, la loi congolaise reçoit application.

Article 829. - Ordre public et fraude à la loi.

La loi congolaise se substitue à la loi étrangère désignée comme compétente lorsque l'ordre public congolais est en jeu ou lorsque les parties ont par fraude rendu la loi congolaise incompétente.

Un droit acquis à l'étranger ne peut avoir effet au Congo que s'il ne s'oppose pas à l'ordre public.

Article 830. - Renvoi.

Si la loi étrangère applicable renvoie à la loi congolaise, il est fait application de celle-ci.

CHAPITRE III Conflit de juridictions

Article 831. - Compétence internationale des Tribunaux Congolais.

Les Tribunaux Congolais sont compétents pour connaître de toute action dans laquelle le demandeur ou le défendeur a la nationalité congolaise au jour de l'introduction de l'instance. Le Tribunal territorialement compétent est déterminé par les règles congolaises de compétence territoriale.

Les Tribunaux congolais sont également compétents dans les litiges entre étrangers lorsque le défendeur est domicilié au Congo ou lorsque l'élément de rattachement auquel se réfère l'article 2 du Code de Procédure Civile, Commerciale, administrative et Financière pour donner compétence à un Tribunal déterminé se trouve situé au Congo.

Les alinéas 1 et 2 ci-dessus s'appliquent sous réserve des règles relatives aux immunités des agents diplomatiques des souverains et états étrangers et des traités concernant la compétence judiciaire.

Article 832. - Effet international des jugements.

Les jugements étrangers n'ont force exécutoire au Congo que s'ils ont été revêtus de l'exequatur conformément à l'article 299 du Code de la Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière et sous réserve des traités d'assistance judiciaire et autres conventions diplomatiques.

Cependant les jugements rendus par un Tribunal étranger relativement à l'état et à la capacité des personnes produisent leurs effets au Congo indépendamment de toute décision d'exequatur, sauf dans le cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution.

Article 833. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 1984.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

**CODE DE PROCEDURE CIVILE,
COMMERCIALE, ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE**

LOI N° 51-83 DU 21 AVRIL 1983 PORTANT CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

L'Assemblée Nationale populaire a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité central du Parti congolais du Travail,

Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des ministres,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.

Article premier. - L'action doit être portée :

- en matière personnelle ou mobilière, devant le Tribunal du domicile du défendeur ou, à défaut, de sa résidence et, s'il y a plusieurs défendeurs, devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur ;
- en matière immobilière, devant le Tribunal de la situation des biens ;
- en matière de divorce, devant le Tribunal du domicile conjugal ;
- en matière de succession, devant le Tribunal du lieu d'ouverture de la succession ;
- en matière de société, devant le Tribunal du siège social ou d'une succursale ;
- en matière administrative, devant le Tribunal du domicile du défendeur ;
- en matière de travaux publics, et de marchés de l'Etat devant le Tribunal du lieu d'exécution du contrat ; ou de conclusion du contrat.
- en matière de dommages causés par l'administration, devant le Tribunal de lieu où ils ont été causés ;
- en matière de saisie, devant le Tribunal du lieu de la saisie ;
- en matière de garantie, devant le Tribunal saisi de la demande originaire.

Article 2. - La demande peut aussi être portée :

- en matière de dommages causés par une infraction ou un quasi délit, devant le Tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ;
- en matière de fourniture, travaux, locations, louage d'ouvrage ou d'industrie, devant le Tribunal du lieu où le contrat a été passé ou exécuté

lorsque l'une des parties est domiciliée en ce lieu ;

- en cas d'élection de domicile, devant le Tribunal du domicile élu ;
- en matière de pension alimentaire; devant le Tribunal du domicile ou de la résidence du demandeur ;
- en matière commerciale, devant le Tribunal du lieu de passation ou d'exécution du contrat ;
- en matière de faillite ou de règlement judiciaire, devant le Tribunal du dernier domicile ou de la dernière résidence connue du commerçant ou du siège social de la société.

Article 3. - Tout étranger même non-résident au Congo, peut être traduit devant les Tribunaux Congolais pour les obligations contractées par lui au Congo avec toute personne résidant Congo.

TITRE II. LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX POPULAIRES DE VILLAGE, DE QUARTIER

CHAPITRE PREMIER

L'introduction de l'instance.

Article 4. - Les parties peuvent agir et se défendre elles mêmes ou par mandataires, verbalement ou sur mémoire.

Article 5. - Le mandataire doit s'il n'est pas avocat, être muni d'un pouvoir spécial, et être domicilié dans le ressort.

Article 6. - Le choix d'un mandataire emporte élection de domicile chez ce dernier.

Article 7. - Le Tribunal est saisi par déclaration au greffe. La déclaration indique les noms, prénoms, profession, situation matrimoniale domicile ou résidence

des parties et l'objet sommaire de la demande. Elle est inscrite par le greffier sur un registre ad hoc.

Article 8. - S'il n'a obtenu l'assistance judiciaire, le demandeur doit consigner au greffe une provision couvrant les frais normaux de procédure et le cas échéant, ceux de la notification de la décision à intervenir. Le montant de la provision sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 9. - Le greffier délivre immédiatement ou à son mandataire une convocation indiquant la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Article 10. - Les parties sont convoquées par le greffier pour l'audience ainsi fixée par le Président.

Article 11. - Un délai minimum de 30 jours est dans tous les cas observé entre l'envoi de cette convocation et la date de l'audience.

Ce délai est porté à trois mois maximum si le défendeur n'a ni domicile ni résidence au Congo.

Article 12. - La convocation mentionne, outre la date de l'audience, les noms des parties et l'objet sommaire de la demande.

Article 13. - La convocation est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par la voie administrative, ou portée, par un agent d'exécution.

Dans les deux derniers cas, elle comporte un récépissé détachable indiquant la date de remise et le nom de la personne à laquelle elle a été faite avec sa signature ou la mention qu'elle ne sait signer et celle de l'agent de remise.

Article 14. - La convocation est adressée au domicile du défendeur ou à défaut à sa résidence.

Si ces lieux ne sont pas connus, elle est adressée au dernier domicile ou à la dernière résidence connue, et affichée à la porte du Tribunal et au siège du Comité du Quartier ou de village.

Si le défendeur habite à l'étranger, la convocation est transmise conformément aux conventions en vigueur.

Article 15. - A défaut de pouvoir être remise en mains propres, la convocation est confiée valablement à un parent ou à un préposé ou à un voisin.

Article 16. - Les avis de réception ou récépissés des convocations des parties sont joints au dossier de l'affaire.

Article 17. - les parties ou leurs mandataires peuvent toujours se présenter spontanément devant le Tribunal.

CHAPITRE II L'audience

Article 18. - Au début de l'audience, il est procédé à l'appel des causes.

Si la dénonciation n'est pas interdite en la matière, il est demandé aux parties, si elles veulent se soumettre à une tentative de conciliation.

En cas d'accord des parties, l'affaire est appelée à l'audience de conciliation, dans le cas contraire, à l'audience publique qui la suit immédiatement.

Article 19. - L'audience de conciliation est tenue par le Tribunal à huis clos.

N'y assistent que les parties intéressées sauf dérogation accordée par le Président.

En cas de conciliation il en est dressé le procès verbal exécutoire. Dans le cas contraire, l'affaire est renvoyée à l'audience publique.

Article 20. - Si le demandeur ne comparait pas à l'audience en personne ou par mandataire et n'a pas adressé de mémoire, l'affaire est rayée après trois renvois.

Il doit être accordé des dommages-intérêts au défendeur sur sa demande.

Article 21. - Si le défendeur ne comparait pas à l'audience et n'a pas adressé de mémoire, au cas où la convocation ne lui a pas été remise en mains propres, ou les récépissés de convocation ne sont pas au dossier, il est reconvoqué pour une prochaine audience.

Si la convocation lui a été remise en mains propres et qu'il a été reconvoqué pour une nouvelle audience, il est passé outre et l'affaire peut être jugée après un renvoi. La décision rendue, après ce renvoi, est réputée contradictoire.

Article 22. - Il en est de même dans tous les cas où le défendeur ne comparait pas et n'a pas adressé de mémoire sur 2ème convocation.

Article 23. - En cas de renvoi ou de mise en délibéré, le Président indique la date à laquelle l'affaire sera appelée à nouveau ou à laquelle le jugement sera rendu.

Article 24. - Sauf en conciliation ou si la loi en dispose autrement, l'audience est publique.

Toutefois, si les débats s'avèrent dangereux pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, le Président peut ordonner qu'ils se déroulent à huis clos.

Les jugements sont toujours rendus en audience publique.

Les procès-verbaux constatant la conciliation ou la non-conciliation sont lus en audience publique.

Article 25. - Les débats ont lieu contradictoirement.

Il est donné connaissance à chaque partie des déclarations, mémoires, moyens, ou pièces de l'adversaire, et elle est mise en demeure d'y répondre.

Article 26. - Le Président du Tribunal a la police de l'audience. Les Parties et leurs Mandataires sont tenus de s'exprimer avec modération et de garder en tout le respect dû à la justice.

En cas de manquement à ces obligations, le Président donne un avertissement.

En cas de récidive, il peut les condamner à une amende n'excédant pas 10.000 Francs.

Article 27. - Le Président peut ordonner l'expulsion de toute personne ayant troublé l'audience.

Article 28. - En cas de crime ou délit commis à l'audience, le Président peut ordonner l'arrestation du délinquant. Le Tribunal peut juger sur le champ toute infraction commise à l'audience si elle relève de sa compétence.

Article 29. - Les déclarations des parties, les incidents d'audience, les renvois et toutes autres décisions sont consignés par le Greffier sur un registre appelé plumitif.

Article 30. - En cas de besoin, il est fait appel à un interprète choisi ou agréé par le Tribunal.

TITRE III LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX POPULAIRES DE DISTRICT OU D'ARRONDISSEMENT

CHAPITRE PREMIER

Introduction de l'instance

Article 31. - Les articles 4, 5, 6 et 8 ci-dessus sont applicables à la procédure devant les Tribunaux Populaires de District ou d'Arrondissement.

Article 32. - Le Tribunal est saisi par requête écrite ou verbale présentée au Greffe. La requête écrite est signée par le demandeur ou son mandataire.

La requête verbale est rédigée immédiatement par le Greffier assisté en cas de besoin d'un interprète.

Elle est signée par le Greffier rédacteur, par le demandeur ou son mandataire et, le cas échéant, par l'interprète et mention est faite qu'ils ne savent le faire.

Article 33. - La requête doit contenir :

- les noms, prénoms, profession, situation matrimoniale, nationalité, et domicile des parties et le cas échéant, du mandataire ;
- l'objet de la demande et les moyens invoqués à son soutien.

Elle doit être datée ; elle sera accompagnée d'un nombre de copies double de celui des défendeurs en cause.

Article 34. - Les pièces accompagnant la requête sont déposées au Greffe accompagnées d'un inventaire. Il est délivré récépissé de la requête et des pièces.

Article 35. - Si la transaction n'est pas interdite en la matière et si la cause ne requiert pas célérité, il peut être procédé, lorsque les parties sont domiciliées dans le ressort du Tribunal, à une tentative de conciliation.

Article 36. - En ce cas, le Président du Tribunal convoque aussitôt les parties en son Cabinet.

Si la conciliation a lieu, il en dresse procès-verbal exécutoire.

Article 37. - Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le Président, en conciliation.

Article 38. - Hors le cas prévu à l'article 35 ci-dessus ou si la tentative de conciliation n'a pas abouti, le Président rend immédiatement une ordonnance fixant la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience.

L'ordonnance contient avis au défendeur d'avoir à produire ses défenses au Greffe 8 jours au moins avant l'audience.

Article 39. - La date d'audience est choisie en tenant compte du domicile des parties ou de leurs mandataires, de la complexité et du caractère d'urgence du litige.

Un délai d'un mois est en tout cas observé entre l'ordonnance et la date de l'audience. Ce délai peut être réduit à 15 jours en cas d'urgence. Il est porté à trois mois, si une partie n'a pas sa résidence au Congo.

Article 40. - L'ordonnance accompagnée d'une copie de la requête et de la liste des pièces produites, qui pourront être consultées au Greffe, est notifiée au défendeur par le Greffier.

Article 41. - Le Greffier notifie également l'ordonnance au demandeur.

Article 42. - La notification a lieu par lettre recommandée avec avis de réception.

Si cette voie ne peut être employée, elle a lieu par voie administrative ou par agent de Greffe.

Dans ces deux cas, il est dressé procès-verbal de l'acte de notification.

Article 43. - Les règles prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus pour la remise des convocations sont applicables à la notification de l'ordonnance.

Article 44. - Lorsque la requête a été signée par un mandataire ou un avocat, la notification est faite au mandataire ou à l'avocat.

CHAPITRE II L'audience

Article 45. - Au cas où la notification de l'ordonnance prévue à l'article 38 ci-dessus est faite à personne, si le demandeur ne comparaît ou n'a pas adressé de mémoire, l'affaire est rayée, après trois renvois.

Il doit être accordé des dommages-intérêts au défendeur sur sa demande.

Article 46. - La notification de l'ordonnance faite au Cabinet de l'avocat ou à l'un quelconque de ses préposés, est réputée faite à sa personne.

Article 47. - Au cas, où la notification du défendeur a été faite comme il est dit aux articles 45 et 46, s'il ne comparaît pas ou n'a pas adressé de mémoire, il est passé outre et l'affaire peut être jugée immédiatement.

Article 48. - Au cas où la notification de l'une des parties n'a pas été faite comme il est dit aux articles 45 et 46, ou si les avis de réception ou procès verbal de remise ne sont pas au dossier, le Président ordonne une nouvelle notification.

Article 49. - Après la deuxième notification, quel qu'en ait été le mode, il est passé outre et procédé comme il est dit soit à l'article 45 soit à l'article 47.

Article 50. - Les articles 27, 28, 29, 30 ci dessus sont applicables aux audiences du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement.

TITRE IV. PROCEDURE COMMUNE AUX TRIBUNAUX

CHAPITRE PREMIER Le jugement

Article 51. - Le jugement contient indication :

- de la juridiction dont il émane;
- de la date à laquelle il a été rendu;
- des noms des Magistrats et Juges non professionnels qui en ont délibéré;
- du nom du représentant du Ministère Public;
- du nom du Greffier;
- des noms des parties et de leur domicile et le cas échéant de ceux de leurs avocats ou mandataires.

Article 52. - Le jugement mentionne la carence ou l'absence des parties ou de leurs mandataires à son prononcé et l'avis donné aux parties présentes ou représentées, du délai dans lequel elles peuvent interjeter appel.

Article 53. - Le jugement doit exposer les prétentions des parties et leurs moyens ou indiquer qu'elles n'ont pas comparu.

Il énonce la décision sous forme de dispositif.
Il doit être motivé.

Article 54. - Le Greffier inscrit le dispositif du jugement sur le plumeau au moment où il est prononcé.

Article 55. - Le jugement est signé sur minute par le président et le Greffier.

Article 56. - Il ne peut être délivré aucune expédition avant signature de la minute à peine de nullité et d'une sanction disciplinaire à l'encontre du Greffier.

Article 57. - La partie qui succombe est condamnée aux dépens. Si les parties ont succombé respectivement sur quelques points, les dépens doivent être partagés.

Article 58. - L'exécution provisoire du jugement est ordonnée sans caution :

- 1° pour la partie non contestée de la demande ;
- 2° pour les condamnations présentant un caractère alimentaire ;
- 3° s'il y a titre authentique ou autorité de la chose jugée.

Article 59. - L'exécution provisoire est ordonnée à charge de fournir caution lorsqu'il y a urgence ou péril en la demeure.

Le jugement peut toutefois, par disposition expresse et motivée être dispensé de la caution.

Article 60. - La minute du jugement est conservée au greffe. Il en est délivré expédition à toute réquisition des parties.

Article 61. - La minute du jugement doit être signée dans le délai d'un mois à compter de son prononcé à peine d'une sanction disciplinaire contre le Greffier, s'il est établi qu'il a été défaillant.

Article 62. - Si, après expiration du délai prévu à l'article précédent, il est constaté qu'une demande d'expédition n'a pas été satisfaite dans le délai de 15 jours, le Greffier subira une sanction disciplinaire, sauf si le retard n'est pas dû à son fait.

Article 63. - Les pièces ne sont restituées aux parties par le Greffier que lorsque la décision est devenue définitive.

Article 64. - Les erreurs purement matérielles contenues dans la minute d'une décision peuvent être rectifiées par la juridiction qui l'a rendue, saisie par simple requête de l'une des parties ou du ministère public.

CHAPITRE II L'Appel.

Article 65. - Sauf dispositions contraires expresses, il peut être relevé appel de toute décision contentieuse.

Article 66. - L'appel du jugement doit être formé dans le délai d'un mois par les parties au procès et le Ministère Public.

Article 67. - Le délai court pour les parties présentes, ou représentées au prononcé du jugement, à compter du jour du jugement ; pour les parties non présentes ou non représentées à compter de la notification qui leur en est faite.

Article 68. - Toutefois si une partie n'a été touchée à personne par aucune des convocations ni par la notification de la décision et n'a pas comparu à l'audience, le délai d'appel court contre elle qu'à compter du jour où elle a eu connaissance de la décision et, au plus tard à compter du premier acte d'exécution.

Article 69. - La notification du jugement est faite par l'agent d'exécution dans le mois du jugement à peine d'une sanction disciplinaire, sauf si le retard n'est pas dû à son fait.

Article 70. - L'acte de notification contient le dispositif intégral du jugement. Il mentionne le délai dans lequel l'appel pourra être formé. Il est adressé comme il est dit pour les convocations.

Article 71. - Le délai d'appel est interrompu par la mort d'une partie. Un nouveau délai commencera à courir pour les héritiers à compter de la notification qui leur est faite du jugement à la requête de l'autre partie.

Article 72. - L'appel est formé par déclaration au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Article 73. - L'appel peut aussi être interjeté par lettre. En ce cas, il est réputé fait à la date d'envoi de la lettre, indiquée par le cachet de la poste. La lettre et, l'enveloppe, sont annexées à l'acte d'appel.

Article 74. - Dans le délai de 10 jours, avis de l'appel est donné aux autres parties par le Greffier selon les formes de la notification des jugements.

Article 75. - Le dossier d'appel comprenant le dossier complet du Tribunal, y compris les pièces produites, une expédition du jugement et de l'acte d'appel, est adressé au Président de la juridiction d'appel dans le délai d'un mois à peine d'une sanction disciplinaire à l'encontre du Greffier, sauf si le retard n'est pas dû à son fait.

Article 76. - L'appel incident peut intervenir sans forme et en tout état de cause.

Article 77. - La renonciation à l'appel peut résulter et l'acquiescement exprès à la décision ou de l'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire.

Article 78. - L'acquiescement perd tout effet si, postérieurement, une autre partie interjetée régulièrement appel.

Article 79. - L'appel interjeté hors délai est déclaré irrecevable, même d'office, à moins qu'il ne soit justifié des causes valables ayant empêché l'appel dans les délais.

Article 80. - Il ne peut être formé, en appel, de demande nouvelle.

Article 81. - Est considérée comme demande nouvelle celle qui tend à des fins différentes de celles de la demande originaire.

Article 82. - Les jugements interlocutoires peuvent être frappés d'appel avant le jugement définitif.

En ce cas la juridiction d'appel peut évoquer l'affaire si elle est susceptible d'être jugée définitivement.

Article 83. - Si le jugement déféré est annulé, la juridiction d'appel doit statuer sur le fond du litige sans pouvoir renvoyer l'affaire devant le premier juge.

Article 84. - Toute personne peut former appel d'un jugement auquel elle n'a pas été partie si ce jugement préjudicie à ses droits.

Article 85. - Hors le cas où l'exécution provisoire a été légalement ordonnée, aucun jugement ne peut être mis à exécution en cas d'appel.

Il en est de même pendant le délai d'appel.

Article 86. - L'appelant peut, par requête spéciale, présenter des défenses à exécution provisoire.

La juridiction d'appel statue immédiatement sur cette requête.

Article 87. - Il peut être accordé des dommages-intérêts en cas d'appel manifestement abusif.

Article 88. - L'appelant peut en outre être condamné à une amende n'excédant pas 10.000 francs.

TITRE V LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX POPULAIRES DE REGION OU DE COMMUNE

Article 89. - Les articles 4 et 5 ci-dessus sont applicables à la procédure devant les Tribunaux Populaires de Région ou de Commune.

Article 90. - A la réception du dossier, le Président du Tribunal Populaire de Région ou de Commune rend une ordonnance fixant la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience.

Article 91. - Les parties sont avisées de la date d'audience par la voie postale ou administrative. L'avis mentionne qu'elles peuvent comparaître en personne ou par mandataire ou adresser un mémoire.

Article 92. - Cependant, dans le cas où elle n'a pas été touchée, un nouvel avis est adressé.

Article 93. - Si un mémoire a été adressé par une partie, il est notifié aux autres parties.

Article 94. - Le Tribunal populaire de Région ou de Commune peut ordonner toute mesure d'instruction qu'elle juge utile.

Article 95. - Lorsque les débats sont clos, le Président confie le dossier à un juge qui présentera son rapport, contenant son avis motivé, au cours du délibéré.

Article 96. - Les articles 26, 27, et 28 relatifs à la police de l'audience sont applicables devant le Tribunal Populaire de la Région ou de Commune.

Il en est de même de l'article 30 et des articles 51, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 61, 62, 63, 64, relatifs aux jugements. L'arrêt indiquera le nom du juge rapporteur.

TITRE VI LE POURVOI EN CASSATION

CHAPITRE PREMIER Introduction du pourvoi

Article 97. - Le pourvoi en cassation est ouvert contre toute décision juridictionnelle rendue en dernier ressort.

Article 98. - Le pourvoi en cassation ne peut être fondé que sur l'un des moyens suivants :

- 1° violation des formes substantielles de la procédure ;
- 2° défaut, insuffisance ou contrariété de motifs ;
- 3° violation de la loi ou de la coutume applicable au litige ;
- 4° contrariété entre deux décisions définitives.

Article 99. - La cour Suprême peut relever d'office chacun de ces moyens.

Article 100. - Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter de la notification de la décision à personne ou à domicile.

Article 101. - La notification des décisions rendues en dernier ressort doit contenir l'avis du délai et de la forme du pourvoi en cassation.

Article 102. - Lorsqu'une partie à sa résidence à l'étranger, le délai de pourvoi est de 3 mois en ce qui la concerne.

Article 103. - En cas de demande d'assistance judiciaire en vue d'introduire un pourvoi en cassation, le pourvoi est réputé avoir été formé le jour où la demande a été faite.

Article 104. - L'article 79 relatif à l'appel s'appliquera au pourvoi en cassation.

Article 105. - sauf si la partie ne sait ni lire, ni écrire le pourvoi est formé par requête écrite et signée, déposée au Greffe de la cour Suprême. Le Ministère d'Avocat n'est pas obligatoire devant la Cour Suprême en toutes matières.

Article 106. - La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

- 1° indiquer les noms et prénoms et domiciles des parties ;
- 2° contenir un exposé sommaire des faits et des moyens de cassation invoqués ;
- 3° être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée.

Article 107. - Il est déposé autant de copies de la requête qu'il y a d'autres parties en cause.

Article 108. - Le demandeur doit en outre, à peine de déchéance, consigner au Greffe de la Cour Suprême une somme de 10.000 francs. En cas de rejet du pourvoi cette somme sera acquise de plein droit au trésor à titre d'amende sauf décision contraire expresse de la Cour Suprême.

Article 109. - Cette consignation est constatée par un reçu joint au dossier. Elle doit intervenir au moment du dépôt de la requête.

Article 110. - Sont dispensés de la consignation, les personnes morales de droit public et les plaideurs ayant obtenu l'assistance judiciaire.

Article 111. - Il est tenu au greffe de la cour Suprême un registre sur lequel sont mentionnés à leur date le dépôt des requêtes avec le nom des parties et un numéro d'ordre.

Article 112. - Le pourvoi en cassation n'est suspensif que dans les cas suivants :

- 1° en matière d'état et de capacité des personnes ;
- 2° lorsqu'il y a faux incident ;
- 3° en matière électorale ;
- 4° en matière d'immatriculation foncière.

Article 113. - Toutefois, la cour suprême, saisie à ces fins par simple requête du demandeur, peut avant de statuer sur le pourvoi, ordonner qu'il sera sursis à

l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué lorsque cette exécution est susceptible d'entraîner un préjudice irréparable.

CHAPITRE II

Instruction et jugement du Pourvoi

Article 114. - Dans les 8 jours du dépôt de la requête, le Greffier transmet le dossier au Président de la cour Suprême, à peine d'une amende de 5.000 francs prononcée par la cour.

Article 115. - Le Président désigne immédiatement un juge rapporteur.

Article 116. - Le rapporteur fait en premier lieu notifier la requête à toutes les parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 117. - La notification contient avis aux défendeurs :

- 1° qu'ils ont un délai de 2 mois pour déposer leur mémoire et défense accompagnés d'autant de copies qu'il y a d'autres parties en cause ;
- 2° que ledit mémoire devra être signé par eux-mêmes, leur mandataire ou leur avocat.

Article 118. - Tous les mémoires déposés par les parties sont notifiés comme il est dit à l'article 116.

Article 119. - Le juge rapporteur instruit le recours. Il fait produire le dossier des juges du fond. Il peut ordonner la production de toutes pièces utiles.

Article 120. - Lorsque l'affaire est en état ou que les délais prévus pour la production des mémoires ou des pièces sont expirés, le juge rapporteur établit son rapport et remet le dossier au Président.

Article 121. - Le Président communique le dossier au Ministère Public qui le retourne avec ses conclusions écrites.

Article 122. - Le Président fixe alors la date de l'audience.

Article 123. - Les avocats seuls en sont avisés au moins 8 jours à l'avance, par lettre du greffe s'ils ne résident pas à Brazzaville, par la simple publication du rôle s'ils résident à Brazzaville.

Le rôle est communiqué dans le même délai au Ministère Public.

Article 124. - Les décisions prévues aux articles 115, 120 et 121 ci-dessus sont prises par ordonnance.

Article 125. - Les avocats peuvent jusqu'à la veille de l'audience prendre connaissance du rapport du juge et des conclusions du Ministère Public.

Article 126. - L'audience est publique mais les parties n'y sont pas entendues.

Article 127. - Toutefois, les débats ont lieu en audience non publique dans les affaires où cette procédure est prévue devant les juges du fond.

Le Président peut aussi ordonner le huis clos si les débats s'avèrent dangereux pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Les arrêts sont toujours rendus en audience publique.

Article 128. - Le juge rapporteur donne lecture de son rapport.

Les parties et les avocats sont ensuite entendus s'ils le désirent.

Ils doivent se borner à développer les moyens et conclusions de la procédure écrite ou à répondre aux arguments du rapport et aux conclusions du ministère public.

Le défenseur prend la parole le dernier.

Article 129. - Les articles 26, 27 et 28 du présent Code, relatifs à la police de l'audience, sont applicables devant la Cour Suprême.

Article 130. - La Cour Suprême ne peut connaître du fond du litige que toutes chambres réunies.

Article 131. - Si le pourvoi est reconnu fondé, la Cour Suprême annule en partie ou en totalité la décision attaquée et renvoie la cause soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction de même ordre et de même degré.

Article 132. - Toutefois, en cas de cassation pour incompétence, le renvoi est ordonné devant la juridiction compétente.

Article 133. - La juridiction de renvoi est tenue de se conformer à la décision de la Cour Suprême sur le point de droit tranché par elle. En cas d'un deuxième pourvoi, la Cour Suprême évoque l'affaire toutes chambres réunies.

Article 134. - Lorsque la décision de la Cour Suprême ne laisse rien à juger, la cassation a lieu sans renvoi.

Article 135. - En toutes matières, le Procureur Général près la Cour Suprême peut se pourvoir, soit d'office, soit sur ordre du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sans avoir à observer le délai du pourvoi mais seulement dans l'intérêt de la loi.

En ce cas la Cour Suprême statue sans renvoi.

Article 136. - Les arrêts de la Cour Suprême sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

- 1° Les noms, prénoms, qualités, profession et domicile des parties ;
- 2° Les mémoires produits avec énoncé des moyens et conclusions des parties ;
- 3° Les noms des magistrats et des juges non-professionnels qui les ont rendus en précisant lequel a été rapporteur ;
- 4° Le nom du représentant du ministère Public ;
- 5° Le nom du Greffier ;
- 6° La lecture du rapport et l'audition du Ministère Public ;
- 7° L'audition des avocats des parties si elle a eu lieu.

Article 137. - Les articles 51, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 61, 62, 63 et 64 du présent Code relatifs aux jugements sont applicables aux arrêts de la Cour Suprême.

Les arrêts de la Cour Suprême sont signés par le Président, le juge rapporteur et le Greffier.

Article 138. - Les décisions de la Cour Suprême peuvent faire l'objet d'une demande en rétractation dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'une erreur matérielle a exercé une influence sur le jugement de l'affaire ;
- 2° Lorsque la décision a été rendue sur une pièce reconnue fautive ;
- 3° Lorsqu'une partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive qui était retenue par l'adversaire.

Article 139. - La demande en rétraction doit être formée par requête dans le délai de 2 mois à compter :

- dans le premier cas de la notification de la décision ;
- dans le deuxième cas de la décision définitive constatant le faux ;
- dans le troisième cas de la récupération de la pièce.

TITRE VII

REGLES COMMUNES APPLICABLES AUX JURIDICTIONS DU FOND

CHAPITRE PREMIER

Le rôle du juge dans le déroulement de l'instance et le jugement de l'affaire

Article 140. - Le juge veille à la bonne marche de l'instance. Il peut à cet effet :

- ordonner la comparution des parties, la mise en cause de tiers ou leur audition en qualité de témoins ;
- impartir tous délais ;
- inviter les parties à fournir, toutes explications de fait ;
- ordonner, les parties entendues, toutes mesures d'instructions utiles ;
- ordonner la production de toutes pièces détenues par une partie ou même par des tiers, sauf empêchement légitime.

Article 141. - Toutes les décisions visées à l'article précédent ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'elles tranchent implicitement une question de droit ou de fait en rapport avec la solution du litige.

Article 142. - Pour le jugement de l'affaire, le Juge doit prendre en considération tous les faits résultant des débats, même s'ils ne sont pas spécialement invoqués par les parties.

- Il doit restituer aux faits et aux actes leur qualification juridique ;
- Il doit juger quels faits sont établis et en tirer les conséquences juridiques ;
- Il doit relever d'office les moyens de pur droit .

Article 143. - Le Juge est tenu de statuer dans les limites du litige, telles qu'elles ont été fixées par les parties.

Article 144. - Toutefois, en matière de réparation de dommage, le Juge est tenu d'évaluer le montant de la réparation due même si la demande n'est pas chiffrée, après avoir entendu le Ministère Public en ses réquisitions.

CHAPITRE II

Les mesures d'instruction

- Section première. - Dispositions Générales.

Article 145. - Lorsqu'une mesure d'instruction est ordonnée, le Juge invite, s'il y a lieu, les parties à consigner au Greffe une somme fixée par lui et destinée à couvrir les frais de la mesure ordonnée.

Un délai est imparté pour cette consignation.

Article 146. - Cette invitation est faite verbalement avec mention au plumitif, si les parties concernées sont présentes ou représentées, dans le cas contraire par avis du greffe acheminé par voie postale ou administrative avec accusé de réception.

Article 147. - Faute de consignation dans le délai imparté, il est passé outre et l'affaire est jugée en l'état.

Article 148. - L'emploi des sommes consignées est fait par le Greffe sous le contrôle du Juge.

Article 149. - Les décisions ordonnant des mesures d'instruction sont notifiées aux parties non présentes ou représentées.

- Section II. - Les enquêtes.

Article 150. - L'enquête peut être ordonnée sur des faits de nature à être constatés par témoins et dont la vérification apparaît admissible et utile au jugement de l'affaire.

Article 151. - La décision ordonnant enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter, ainsi que le jour et l'heure de l'audience au cours de laquelle il y sera procédé. Elle peut préciser que tels témoins seront obligatoirement convoqués.

Article 152. - Elle contient avis aux parties d'avoir soit à se présenter à l'enquête avec leurs témoins, soit d'en remettre la liste au Greffe dans un délai de 8 jours.

Article 153. - Dans ce dernier cas, les témoins sont convoqués par la voie postale ou administrative avec avis de réception ou récépissé.

Article 154. - Les témoins touchés par la convocation qui ne se présenteraient pas, peuvent être reconvoqués à leurs frais. S'ils sont encore défaillants, il peut leur être fait application des dispositions de l'article 373 du Code de procédure Pénale.

En cas d'excuse reconnue valable, ils pourront être déchargés de l'amende et des frais.

Article 155. - Si le témoin réside hors du ressort, il peut être entendu sur commission rogatoire donnée par le Président de la juridiction compétente.

S'il est dans l'impossibilité de se déplacer, le Tribunal peut se transporter pour recevoir sa déposition.

Article 156. - L'enquête a lieu en audience publique ou à huis clos. Elle peut aussi avoir lieu au cours d'un transport sur les lieux.

Article 157. - Le témoin après avoir décliné ses noms, prénoms, âge, profession, domicile déclare s'il est parent, allié ou au service des parties et prête le cas échéant le serment suivant : "je jure de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité".

Article 158. - Les témoins sont entendus séparément, en présence des parties si elles sont présentes.

Article 159. - Ils déposent spontanément après quoi le Président peut leur poser toutes les questions utiles.

Les parties peuvent être autorisées à leur poser directement des questions précises sur les faits à prouver.

Article 160. - Les témoins peuvent être confrontés. Ils signent leurs dépositions après lecture ou mention est faite qu'ils ne savent ou ne peuvent le faire.

Article 161. - Il est toujours dressé procès-verbal de l'enquête. Le procès-verbal est signé par le Président et le Greffier.

Article 162. - Ne peuvent être témoins :

- 1° les mineurs de 15 ans ;
- 2° les parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;
- 3° les employés ou domestiques de l'une ou de l'autre des parties ;
- 4° les personnes en état d'accusation ou ayant été condamnées à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle ferme pour des faits portant atteinte à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.

Article 163. - Le juge relève d'office ces causes d'incapacité.

Il statue en cas de contestation et, dans le doute, les témoins proposés sont entendus sous réserve de vérification.

Si les causes d'incapacité sont établies après enquête, les dépositions sont annulées par le Président et supprimées du procès-verbal d'enquête.

Il est fait mention de l'incident audit procès-verbal qui doit indiquer les noms des personnes dont le témoignage a été annulé et le motif qui l'a fait annuler.

Article 164. - Toutefois, lorsque les faits à prouver n'ont pas eu d'autres témoins que les personnes visées à l'article 162 ci-dessus celles-ci peuvent être entendues mais sans serment. Leurs dépositions ne valent que comme simples renseignements.

Article 165. - Les parties doivent invoquer la situation prévue à l'article précédent avant l'enquête, et l'autorisation de faire entendre telle personne incapable de témoigner doit obligatoirement être incluse dans la décision ordonnant enquête.

• Section III. - Les expertises.

Article 166. - Le jugement ordonnant l'expertise énonce clairement son objet et le délai dans lequel le rapport sera déposé.

Article 167. - L'expert désigné peut être récusé par l'une ou l'autre des parties pour cause de proche parenté ou de suspicion légitime.

La récusation est présentée par requête dans les 8 jours du jugement si la partie était présente ou de sa notification dans le cas contraire.

Article 168. - L'expert avise les parties par lettre recommandées avec avis de réception, des lieux, jour et heure où il sera procédé à l'expertise.

Article 169. - L'expert peut entendre les parties et toute autre personne s'il y a lieu.

Article 170. - Ses opérations terminées, l'expert dépose son rapport au Greffe, accompagné d'autant de copies qu'il y a des parties en cause.

Article 171. - Si plusieurs experts ont été commis, ils déposent un seul rapport signé par tous mais mentionnant, le cas échéant, leurs divergences d'opinion.

Article 172. - Dans les 15 jours de son dépôt, le rapport d'expertise est notifié aux parties à peine d'une sanction disciplinaire à l'encontre du greffier. En même temps les parties seront convoquées pour l'audience fixée par le Président.

Article 173. - Si à l'expiration du délai fixé, l'expert n'a pas déposé son rapport, le Président lui adresse une injonction par lettre recommandée avec avis de réception.

Si l'expert ne justifie pas valablement son retard dans le délai d'un mois, il pourra être remplacé et condamné par la Cour ou le Tribunal à tous les frais frustratoires et même à des dommages-intérêts.

Article 174. - Le juge n'est pas lié par l'avis de l'expert.

• Section V. - Le transport sur les lieux.

Article 175. - Quand le juge ordonne son transport sur les lieux du litige, il en fixe les jours et heures et invite les parties à y assister.

Article 176. - La Cour ou le Tribunal peut déléguer un de ses Membres pour effectuer le transport.

Article 177. - Le juge peut procéder sur les lieux à toutes constatations, opérations, ou enquêtes utiles. Il peut se faire assister d'un technicien.

Article 178. - Le transport fait l'objet d'un procès-verbal détaillé signé par le Président ou le juge délégué et le greffe.

CHAPITRE III.

Les exceptions de procédure.

Article 179. - Constitue une exception de procédure tout moyen qui tend à faire déclarer la procédure irrégulière ou à en suspendre le cours. Ce sont :

- les exceptions de communications de pièces;
- les exceptions d'incompétence ;
- les exceptions de litispendance ou de connexité ;
- les exceptions dilatoires ;
- les exceptions de nullité.

Article 180. - Sauf ce qui est dit aux articles 187 et 192 ci dessous, les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non recevoir.

Article 181. - Le juge peut, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, sauf à mettre préalablement les parties en demeure de conclure sur le fond.

Article 182. - Si le même litige est devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande.

Article 183. - S'il existe entre des affaires portées devant les tribunaux différents un lien de connexité tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les juger ensemble, l'une des juridictions peut se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties, le demande.

Article 184. - Lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur.

Article 185. - Le juge doit suspendre l'instance lorsque la partie qui le demande bénéficie d'un délai d'attente en vertu de la loi.

Article 186. - Le juge peut accorder un délai au défendeur pour appeler un tiers en garantie.

Article 187. La nullité des actes de procédure pour vice de forme peut être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement mais elle est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non-recevoir.

Article 188. - Tous les moyens de nullité contre les actes de procédure déjà faits doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui seraient soulevés par la suite.

Article 189. - La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue.

Article 190. - Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est expressément prévue par la loi.

Article 191. - La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour la partie qui l'invoque d'établir le préjudice que l'irrégularité lui a causé.

Article 192. - Toutefois, les nullités résultant de l'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public, peuvent être soulevées en tout état de cause, sans que la nullité ait été expressément prévue par la loi et sans qu'il en soit résulté un préjudice certain.

Article 193. - Les nullités résultant de la violation de règles d'ordre public peuvent être relevées d'office.

Article 194. - Les frais relatifs aux actes frustratoires ou nuls par la négligence des auxiliaires de justice qui les ont faits, seront laissés à la charge de ces derniers, lesquels pourront en outre être condamnés à des dommages-intérêts.

Article 195. - La juridiction civile doit surseoir à statuer, même d'office, lorsque l'action publique ayant été mise en mouvement, l'autorité de la chose jugée au pénal influencera le jugement de l'affaire civile en cours.

CHAPITRE IV. Les fins de non recevoir

Article 196. - Constitue une fin de non-recevoir ; tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable et sa demande sans examen du fond.

Article 197. - Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause.

Article 198. - Toutefois s'il apparaît qu'une partie a tardé à soulever une fin de non-recevoir dans un but manifestement dilatoire, le juge pourra en tenir compte dans le partage des dépens et même la condamner à des dommages-intérêts.

Article 199. - Les fins de non-recevoir seront accueillies sans justification d'un préjudice.

Article 200. - Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public.

CHAPITRE V Le Ministère Public

Article 201. - le Ministère Public peut agir comme partie principale ou intervenir comme partie jointe.

Article 202. - Il surveille l'exécution des lois, des arrêts des jugements. Il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Article 203. - Sont obligatoirement communiquées au Ministère Public les causes suivantes :

- 1° celles qui concernent l'ordre public, l'Etat, le domaine, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte ;
- 2° celles qui concernent l'état des personnes ;

- 3° les règlements de juges, récusations, prises à parties, renvoi d'une juridiction à une autre ;
- 4° les causes concernant les mineurs et les incapables ;
- 5° les causes concernant les personnes présumées absentes ;
- 6° les faillites, règlements judiciaires, liquidation de biens.

Article 204. - Le Ministère Public peut prendre communication de toutes autres causes dans lesquelles il croira son Ministère nécessaire.

Article 205. - Le juge peut décider d'office la communication de toute cause au Ministère Public.

Article 206. - Dans les affaires où il est partie principale ou partie jointe, le Ministère Public est tenu d'assister à l'audience.

Il prend des réquisitions verbales ou dépose des conclusions écrites.

En ce cas, celles-ci sont communiquées aux parties avant l'audience.

TITRE VIII. DES PROCEDURES D'URGENCE

CHAPITRE PREMIER. Les référés.

Article 207. - Dans tous les cas où il y a urgence péril en la demeure, ou difficulté sérieuse d'exécution d'un arrêt, d'un jugement ou de tout autre titre exécutoire, le Président de la juridiction compétente, peut ordonner en référé toute mesure provisoire ne préjudiciant pas au fond du litige.

Article 208. - La demande est présentée au président par requête écrite ou verbale. Dans ce dernier cas, il en est dressé procès-verbal.

Article 209. - Le Président fixe immédiatement au bas de la requête ou du procès-verbal les jours et l'heure de l'audience à la quelle l'affaire sera appelée.

Article 210. - En cas d'extrême urgence, la requête peut être présentée ou l'affaire jugée même un jour férié.

Article 211. - Une convocation est remise sur le champ au défendeur. Le défendeur est convoqué pour l'audience, une copie de la requête ou du procès-verbal en tenant lieu est jointe à la convocation du défendeur.

Article 212. - Le président doit statuer sous huitaine à compter du jour de la présentation de la requête.

Article 213. - Les ordonnances de référé n'ont pas autorité de la chose jugée au principal. Elles peuvent être modifiées ou rapportées en référé en cas de circonstances nouvelles.

Article 214. - Les ordonnances de référé sont exécutoires par provision sans caution à moins que le président n'ait ordonné qu'il en sera autrement.

Article 215. - En cas de nécessité, le président peut ordonner l'exécution de l'ordonnance sur minute.

Article 216. - Les ordonnances de référé peuvent être frappées d'appel dans le délai de 15 jours.

Le délai court à compter du jour de l'ordonnance à l'égard de la partie présente et à compter de la notification à l'égard de la partie absente.

Article 217. - Le juge des référés peut prononcer condamnation à des astreintes et aux dépens.

Il est habilité à liquider, à titre provisoire, les astreintes qu'il a ordonnées.

Article 218. - Les minutes des ordonnances de référé sont conservées au Greffe.

CHAPITRE II.

Les ordonnances sur requête.

Article 219. - Les Présidents des juridictions peuvent ordonner sur requêtes toutes mesures conservatoires ou d'instruction et, d'une façon générale, toutes mesures urgentes ne préjudiciant pas aux droits des tiers.

Article 220. - La requête est présentée au Président par écrit ou verbalement. En ce dernier cas, il en est dressé procès-verbal.

Article 221. - La requête doit être motivée et indiquer si une juridiction est saisie du fond du litige.

Article 222. - Le Président rend immédiatement une ordonnance au pied de la requête ou du procès-verbal.

Article 223. - La requête ou le procès-verbal qui en tient lieu ainsi que l'ordonnance qui lui fait suite sont rédigés en double exemplaires, l'un est remis au demandeur, l'autre est conservé au Greffe.

Article 224. - L'ordonnance doit être motivée. Elle est exécutoire sur minute.

Article 225. - S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au Président qui l'a rendu.

Article 226. - S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté dans les 15 jours de la décision.

Article 227. - Le Président a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance même si les juges du fond sont saisis de l'affaire.

CHAPITRE III.

L'injonction de payer

Article 228. - Toute demande en recouvrement d'une créance peut être portée suivant la compétence soit devant le Président du Tribunal Populaire de Village ou du Quartier soit devant le président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement lorsque :

1° la créance a un montant déterminé et une cause contractuelle ;

2° la créance résulte d'une facture d'apparence régulière ;

3° le montant de la créance ne dépasse pas 250.000 francs au principal. Cette procédure est également applicable quelque soit le montant de la somme due lorsque l'engagement résulte d'une lettre de change acceptée ou d'un billet à ordre.

Article 229. - La demande doit être portée devant le juge du domicile du ou de l'un des débiteurs s'ils sont plusieurs.

Article 230. - Tout autre juge doit se déclarer d'office incompetent nonobstant toute clause attributive de juridiction.

Article 231. - La demande est formée par simple requête remise ou adressée au Greffe par le demandeur ou son mandataire.

Article 232. - Elle comporte les noms, prénoms, profession et domicile des créanciers et débiteurs, l'indication de la somme réclamée et le fondement de la créance.

Elle est accompagnée de tous documents justificatifs.

Article 233. - Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée, le Président rend une ordonnance portant injonction de payer.

Article 234. - Dans le cas contraire, il la rejette sans recours possible pour le créancier sauf celui-ci à procéder suivant les voies de droit commun.

Article 235. - Si le juge fait droit à la requête, celle-ci revêtue de l'ordonnance est conservée au Greffe à titre de minute.

Article 236. - Il est délivré extrait de la requête et de l'ordonnance sous forme de certificat mentionnant les noms, prénoms, profession et domicile des créanciers, la date de l'ordonnance, la cause et le montant de la dette.

Article 237. - Les documents produits sont provisoirement conservés au Greffe.

Article 238. - Le certificat est notifié à chacun des débiteurs avec sommation d'avoir :

- soit à payer au créancier le montant de la dette en principal ainsi que les intérêts et frais dont le montant est précisé ;
- soit, s'il a à faire valoir des moyens de défense sur le fond ou sur la compétence, à former contredit dans le délai de 20 jours.

Article 239. - A peine de nullité, la notification indique le délai dans lequel le contredit doit être formé, le Tribunal devant lequel il doit être porté et les formes en lesquelles il doit être fait. Sous la même sanction, elle avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance au Greffe des documents produits par le créancier et qu'à défaut de contredit dans le délai indiqué, il ne pourra plus contester la créance et pourra être contraint de payer par toutes voies de droit.

Article 240. - La notification est faite par le Greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie administrative.

Article 241. - Lorsque la notification a été faite à la personne du débiteur, le délai pour former contredit court du jour de la notification.

Dans le cas contraire, il court à compter du premier acte d'exécution.

Article 242. - Les documents versés par le demandeur lui sont restitués après expiration de ces délais.

Article 243. - Le contredit est formé par déclaration au Greffe, contre récépissé, ou par lettre recommandée adressée au Greffier.

Article 244. - Le Greffier convoque toutes les parties à l'audience, même celles qui n'ont pas contredit.

Article 245. - Toutefois, le Tribunal statue après s'être assuré qu'il s'est écoulé un temps suffisant pour que les parties aient pu préparer leur défense.

Article 246. - Le contredit est jugé suivant les règles générales de procédure fixées au chapitre 2 du titre II du présent code s'il s'agit d'un Tribunal Populaire de Village ou de Quartier, au chapitre 2 du titre III s'il s'agit d'un Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement.

Toutefois, les parties non comparantes ou qui n'ont pas adressé de mémoire, ne seront en aucun cas reconvoquées.

Article 247. - En l'absence de contredit ou en cas de désintéressement du débiteur, l'ordonnance portant injonction de payer est visée, à la demande du créancier, par le Président qui l'a rendue pour être revêtue par le Greffier de la formule exécutoire. La demande est faite par simple lettre ou déclaration au Greffe.

Article 248. - L'ordonnance produit alors tous les effets d'un jugement définitif.

Article 249. - En cas de rejet pur et simple du contredit, l'ordonnance portant injonction de payer n'est revêtue de la formule exécutoire que lorsque le jugement de rejet est devenu définitif ; à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée.

Article 250. - L'ordonnance portant injonction de payer est périmée si son visa n'est pas demandé dans les deux mois, soit de sa notification, en l'absence de contredit, soit du désistement du débiteur qui a formé contredit, soit de la date à laquelle le jugement de rejet du contredit est passé en force de chose jugée.

Article 251. - L'article 8 du présent code relatif à la consignation est applicable à la procédure de l'injonction de payer.

Article 252. - Aucune injonction de payer n'est accordée si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus au Congo.

TITRE IX PROCÉDURES SPÉCIALES

CHAPITRE PREMIER Les actions possessoires

Article 253. - Les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles ont été formées dans l'année du trouble par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible, par eux ou les leurs à titre non précaire.

Article 254. - Si la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête ne pourra porter sur le fond du droit.

Article 255. - Le Tribunal saisi au possessoire ne peut statuer au pétitoire.

Article 256. - Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire.

Article 257. - Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire sera terminée, et qu'il aura, s'il a succombé, exécuté la condamnation prononcée contre lui.

CHAPITRE II La vérification d'écriture

Article 258. - Lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature à elle attribuée ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, il ne peut être passé outre que si la pièce est sans intérêt pour la solution du litige.

Dans le cas contraire, le juge paraphé la pièce et ordonne une vérification d'écriture par titres, témoins ou expertise.

Article 259. - Sont admis à titre de comparaison notamment :

- les signatures apposées sur des actes authentiques;
- les écritures et signatures reconnues précédemment ;
- la partie non déniée de la pièce à vérifier ;
- les pièces de comparaison sont paraphées par le juge.

Article 260. - S'il est prouvé par la vérification d'écritures que la pièce a bien été écrite ou signée par celui qui l'a déniée, celui-ci est condamné à une amende

civile de 5.000 à 50.000 francs, sans préjudice de dommages-intérêts éventuels et des dépens.

CHAPITRE III Le faux incident civil

Article 261. - Lorsqu'il est argué qu'une pièce produite au dossier est fautive ou falsifiée, l'autre partie est tenue de déclarer si elle entend se servir de cette pièce ou si elle la retire.

Article 262. - Dans le second cas, ou si la partie n'a pas fait la déclaration visée à l'article précédent, la pièce est retirée des débats.

Article 263. - Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le juge peut passer outre si la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux, sinon il ordonne le sursis à statuer : après le jugement sur le faux.

Article 264. - En ce dernier cas, la pièce arguée de faux est visée par le juge et déposée au greffe.

Le demandeur est invité à présenter sa requête contre les moyens invoqués dans le délai de 15 jours, faute de quoi, la pièce pourra être produite à nouveau dans l'instance principale

Article 265. - Il est procédé pour l'administration de la preuve de faux comme en matière de vérification d'écritures.

Article 266. - Le demandeur qui succombe sur l'incident est condamné à une amende civile de 50.000 francs.

CHAPITRE IV Intervention - incident

Article 267. - Les demandes en intervention de ceux qui ont intérêt dans le litige sont admises en tout état de cause.

Article 268. - Devant les tribunaux Populaires de village, de Quartier, la demande en intervention est présentée à l'audience, verbalement ou par requête écrite ;

Article 269. - Devant les autres juridictions, la demande d'intervention est toujours présentée par requête écrite.

Article 270. - Le juge peut statuer sur l'intervention par jugement distinct ou en même temps qu'il statue sur l'action principale.

Article 271. - Le décès ou le changement de capacité des parties ne peut retarder le jugement d'une affaire si elle est en état d'être jugée.

Article 272. - Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le juge prescrit tous actes en vue de régulariser la procédure.

Article 273. - La jonction d'instances connexes peut être prononcée d'office ou à la demande des parties.

Article 274. - Le désistement est reçu verbalement ou par écrit. L'affaire est rayée par décision verbale inscrite au plume.

Un extrait du plume mentionnant la décision peut être délivré à toute réquisition des parties.

CHAPITRE V La récusation

Article 275. - Tout juge professionnel ou non professionnel peut être récusé :

- 1° quand lui même ou son conjoint ont un intérêt personnel dans le litige ;
- 2° quand il y a parenté ou alliance entre lui même ou son conjoint et l'une des parties ou l'un des avocats ou mandataires des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement
- 3° quand il y a procès entre l'une des parties, et le juge ou son conjoint ou leurs ascendants et descendants ;
- 4° quand le juge ou son conjoint sont créanciers ou débiteurs de l'une des parties ;
- 5° quand le juge a précédemment donné son avis ou fourni son témoignage dans le litige ou en a connu en premier ressort.
- 6° Quand il a dû agir comme représentant légal de l'une des parties en cause ;
- 7° Lorsque l'une des parties est à son service ;
- 8° Lorsqu'il y a inimitié grave entre le juge et l'une des parties.

Article 276. - la demande en récusation est présentée par écrit à la juridiction saisie celle-ci statue immédiatement. En cas de rejet, la procédure est transmise à la cour Suprême si la partie requérante persiste dans sa demande.

Article 277. - Le juge contre lequel la demande est dirigée donne dans les deux (2) jours par écrit son acquiescement ou refus motivé.

Article 278. - En cas de refus de s'abstenir ou d'absence de réponse, la demande et s'il y a lieu la réponse sont transmises par le greffier au Président de la Cour Suprême.

Article 279. - La cour Suprême statue en chambre du Conseil sur le rapport d'un juge.

Ce dernier peut demander sans formes toutes précisions ou justifications aux intéressés.

Article 280. - Le demandeur en récusation qui succombe est condamné à une amende qui peut excéder 50.000 francs.

Article 281. - Tout juge qui sait être récusable est tenu de le porter d'office à la connaissance du Président de la juridiction saisie qui procède immédiatement à son remplacement.

Chapitre VI Le règlement de juges

Article 282. - Il y a lieu à règlement de juges lorsque dans un même litige, plusieurs juridictions se sont déclarées soit compétentes soit incompétentes.

Article 283. - La requête en règlement de juges est présentée par la partie la plus diligente devant la cour Suprême.

Article 284. - A défaut, le procureur général près la Cour Suprême peut également présenter la dite requête.

Article 285. - La requête est notifiée par le greffier en chef de la cour Suprême aux autres parties avec avis qu'elles peuvent adresser un mémoire à la cour dans un délai de 10 jours.

Article 286. - La Cour rend son arrêt à la plus prochaine audience.

CHAPITRE VII Les renvois d'un tribunal a un autre

Article 287. - Sur requête présentée par le Procureur Général, la Cour Suprême peut renvoyer une affaire

d'une juridiction à une autre pour cause de sûreté publique.

Article 288. - La cour statue dans les 20 jours en chambre du Conseil.

Article 289. - Les parties et le Procureur Général près la cour Suprême peuvent présenter requête à la cour pour dessaisissement d'une juridiction en cas de suspicion légitime.

Article 290. - La requête est jugée selon la procédure du règlement de juges.

CHAPITRE VIII La prise à partie

Article 291. - Les juridictions entières, à l'exception de la Cour Suprême ou les juges et Magistrats du Ministère Public individuellement peuvent être pris à partie dans le but d'obtenir la réparation du préjudice qu'ils auront causé en abusant, dans les cas suivants, de l'autorité que la loi leur reconnaît :

- 1° s'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle commis dans l'instruction ou le jugement d'une affaire ;
- 2° si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts ;
- 3° s'il y a déni de justice ;
- 4° et généralement, chaque fois que la prise à partie est expressément prévue par la loi.

L'Etat, sauf son recours contre les juges, est civilement responsable des condamnations en dommages-intérêts prononcées en raison des faits ayant motivé la prise à partie.

Article 292. - Une requête signée par le demandeur et ne comportant aucun terme injurieux ou irrespectueux pour les juges ou les juridictions pris à partie sera présentée à la chambre civile de la Cour Suprême, avec les pièces justificatives s'il y a lieu.

La chambre civile rejette la requête si elle n'est pas conforme aux dispositions de l'alinéa précédent. Elle condamne le demandeur à payer les dommages-intérêts aux juges pris à partie, et si la requête est signée par un avocat prononce contre celui-ci l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée qui ne peut excéder un an, si la requête est injurieuse ou irrespectueuse.

Si la requête est admise, la prise à partie est jugée par la chambre administrative de la Cour Suprême. Il est procédé devant la chambre administrative comme en matière de recours en annulation pour excès de pouvoir.

Si le demandeur est débouté, il sera condamné à des dommages-intérêts envers les défendeurs.

Article 293. - Il est interdit aux juges pris à partie de connaître, sous quelque prétexte que ce soit, du différend qui les oppose au demandeur.

Il leur est également interdit de connaître de tous les litiges que le demandeur, ses parents en ligne paternelle et maternelle ou son conjoint pourront avoir devant la juridiction dont font parties les juges pris à partie.

TITRE X L'EXECUTION DES JUGEMENTS ET AUTRES DECISIONS DE JUSTICE ET DES ACTES

CHAPITRE PREMIER Règles générales

Article 294. - La partie qui veut exécuter une décision de justice rendue à son profit en demande au greffe la grosse revêtue de la formule exécutoire.

Article 295. - La formule exécutoire est la suivante :

« en conséquence, la République Populaire du Congo mande et ordonne à tous agents d'exécution sur ce requis de mettre le présent jugement (ou le présent arrêt ou la présente ordonnance) à exécution, aux procureurs généraux, et aux Procureurs de la République d'y tenir la main et à tous commandants ou officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ».

Article 296. - Sauf lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée et hormis le cas visé à l'article 67 du présent code, sans préjudice également de ce qui est dit au titre VIII relatif aux procédures d'urgences, la formule exécutoire n'est proposée par le greffier qu'une fois la décision devenue définitive, à peine d'une amende de 10.000 francs et sans préjudice des dommages-intérêts éventuels.

Article 297. - Une seconde grosse exécutoire ne peut être délivrée à la même partie qu'en vertu d'une ordonnance du Président de la juridiction qui a rendu la décision.

En cas de contestation les parties se pourvoiront en référé.

Article 298. - Les jugements sont exécutoires sur tout le territoire congolais.

Article 299. - Sauf conventions diplomatiques contraires, les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers publics ou

ministériels étrangers ne sont susceptibles d'exécution sur le territoire congolais qu'après avoir été déclarés exécutoires par une juridiction congolaise qui aurait été compétente « rationae materiae » pour en connaître.

Article 300. - Il n'est procédé à saisie qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour des choses liquides et certaines. Si la dette exigible n'est pas une somme d'argent, il est sursis après saisie à toute poursuite jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

Article 301. - L'agent d'exécution insulté dans l'exercice de ses fonctions dressera procès-verbal de rébellion.

Article 302. - L'exécution a lieu sur réquisition de la partie bénéficiaire de la décision. Elle est assurée par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision ou par celui de la juridiction de même ordre dans le ressort de laquelle l'exécution doit être poursuivie.

Article 303. - L'agent d'exécution fait commandement à la partie condamnée d'exécuter la décision dans un délai de 20 jours, faute de quoi ses biens seraient saisis.

Article 304. - En cas de décès du bénéficiaire d'une décision en cours d'exécution, ses héritiers qui poursuivent l'exécution sont tenus de justifier de leur qualité. En cas de contestation, l'agent d'exécution dresse procès-verbal et renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente.

Il peut néanmoins procéder à saisie au nom de la succession ;

Article 305. - En cas de décès du débiteur poursuivi, l'exécution est continuée immédiatement contre sa succession.

Article 306. - Sauf s'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est poursuivie en premier lieu sur les biens meubles puis en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les immeubles.

Article 307. - L'agent d'exécution peut se faire ouvrir les portes des maisons et des chambres ainsi que les meubles si l'accomplissement de la tâche l'exige.

Article 308. - Il ne peut être procédé à une saisine de nuit, un dimanche, ou un jour férié, sauf autorisation accordée, en cas de nécessité, par le Président de la juridiction dans le ressort de laquelle se poursuit l'exécution.

Article 309. - Aucune décision de justice ne peut être exécutée après un délai de 30 années à compter de la date à laquelle elle a été rendue.

Article 310. - La sentence arbitrale n'a autorité de chose jugée que si elle a été déclarée exécutoire par une ordonnance du Président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement dans le ressort duquel elle a été prononcée.

Lorsqu'il s'agit d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger, elle ne devient exécutoire que si elle est revêtue de l'exequatur donné par le Président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement du lieu où doit être poursuivie son exécution.

CHAPITRE II

Les saisies conservatoires

Article 311. - En cas d'urgence, et si les recouvrements d'une créance semblent en péril, le Président du Tribunal compétent, selon le montant de la créance peut autoriser tout créancier justifiant d'une créance paraissant fondée en son principe, à saisir conservatoirement les biens mobiliers appartenant à son débiteur.

Article 312. - L'autorisation est donnée par le Président du Tribunal du domicile du débiteur, ou par le Président du Tribunal dans le ressort duquel sont situés les biens saisis.

Article 313. - L'ordonnance, rendue sur requête, énonce la somme pour laquelle la saisie est autorisée et, éventuellement, le titre produit ; elle indique au créancier qu'il devra, dans le délai de 15 jours à compter de la date du procès-verbal de saisie, former, devant la juridiction compétente, la demande en validité de la saisie conservatoire à peine de nullité de la saisie.

Article 314. - Le président statue toujours à charge de lui en référer en cas de difficulté.

Article 315. - Au cas où le créancier justifie d'un titre, l'ordonnance peut l'autoriser à prendre une inscription provisoire d'hypothèque sur des immeubles ou de nantissement sur un fonds de commerce.

Article 316. - L'ordonnance est exécutoire sur minute nonobstant appel.

Article 317. - Le Président saisi d'une difficulté, ou le tribunal avant de statuer au fond, peut ordonner main levée ou cautionnement de la saisie.

Article 318. - Le procès-verbal de saisie dressé par l'agent d'exécution contient la désignation précise des objets saisis, l'indication des lieux où ils ont été trouvés, ainsi que l'estimation approximative de leur valeur.

Article 319. - S'il s'agit d'un fonds de commerce, le procès-verbal doit en énumérer, décrire et estimer chacun des éléments corporels.

Il est transcrit dans les 8 jours, à la diligence de l'agent d'exécution sur le registre de commerce.

Article 320. - S'il s'agit d'une inscription hypothécaire, le procès-verbal indique en détail, la consistance des immeubles. Il est transcrit au bureau des hypothèques.

Article 321. - A moins qu'il n'en ait été ordonné autrement le saisi reste en possession des biens à charge d'en jouir en bon père de famille.

Article 322. - Toute aliénation des biens saisis est nulle.

Article 323. - Si les biens se trouvent entre les mains d'un tiers, il lui est donné avis de l'ordonnance autorisant la saisie et il est constitué gardien des biens saisis.

CHAPITRE III

La saisie-revendication

Article 324. - Le titulaire d'un droit de suite sur un ou plusieurs meubles corporels détenus par un tiers peut présenter une requête au Président du Tribunal compétent selon la valeur des meubles et obtenir, par voie d'ordonnance exécutoire sur minute, nonobstant appel, l'autorisation de placer sous la main de justice les meubles revendiqués jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le droit qu'il allègue.

Article 325. - L'ordonnance autorisant la saisie revendication est rendue par le président du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le mobilier revendiqué.

Elle comporte la description sommaire de ce mobilier, l'indication de la personne chez laquelle la saisie doit être faite, la mention que le revendiquant devra, à peine de nullité de la saisie, former une demande de validité dans les quinze jours qui suivront le procès de saisie.

Comme en matière de saisie conservatoire, le Président statue à charge de lui en référer en cas de difficulté.

Article 326. - La saisie revendication est pratiquée dans la même forme que la saisie conservatoire.

Article 327. - La demande en validité sera portée devant le Tribunal du domicile du saisi. Si cependant elle est connexe à une instance déjà pendante, elle sera engagée devant le Tribunal saisi de cette instance.

CHAPITRE IV

Les Saisies-Arrêts

Article 328. - Tout créancier peut, en vertu d'un titre authentique ou privé, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets mobiliers appartenant à son débiteur.

Article 329. - En l'absence de titre authentique, le juge du domicile du tiers saisi peut, sur requête, autoriser la saisie-arrêt.

Article 330. - L'autorisation est donnée par le Président Tribunal compétent à raison du montant de la créance.

Article 331. - La saisie-arrêt est pratiquée par l'agent d'exécution du greffe de la juridiction désignée à l'article précédent pour la compétence rationae-materiae et à l'article 327 pour compétence rationae loci.

Article 332. - Le procès-verbal de saisie-arrêt doit contenir :

l'extrait du titre authentique ou du titre privé et de l'ordonnance en vertu desquels la saisie est faite ;

la mention de la somme pour laquelle elle est faite ou l'évaluation de la créance si celle-ci n'est pas liquidée ;

l'interpellation du tiers saisi sur le point de savoir s'il reconnaît le débiteur des choses saisies-arrêtées et sa réponse.

Article 333. - A dater du procès-verbal de saisie-arrêt, tout paiement fait par le tiers saisi au créancier est nul, sauf dans des cas visés aux articles 338, 337 ci-dessous.

Article 334. - Dans les 8 jours, la saisie-arrêt est notifiée au débiteur.

Article 335. - Dans les 15 jours, à peine de nullité de la saisie-arrêt, le saisissant doit former devant la juridiction compétente la demande en validation de la saisie.

Article 336. - Le tiers saisi n'est appelé en cause que si la réponse à l'interpellation visée à l'article 331 in fine est attestée ou s'il n'en a point fait.

Il sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie s'il a omis de formuler cette réponse ou de

procéder aux retenues sur les sommes saisies-arrêtées, sauf s'il fournit des justifications reconnues valables.

Article 337. - En cas de pluralité de saisies-arrêts reconnues valables et s'il n'y a pas de sommes suffisantes pour y satisfaire, le tiers saisi se libère en déposant les sommes saisies au greffe où elles feront l'objet d'une distribution par contribution.

Article 338. - Ne sont pas susceptibles d'être saisies-arrêtées ;
les choses déclarées insaisissables par la loi ;
les provisions alimentaires accordées par justice ;
les pensions alimentaires ou d'invalidité.

Article 339. - Les traitements et salaires sont saisissables dans la mesure et suivant la procédure fixée par décret du Premier Ministre.

CHAPITRE V Les saisies exécutions.

• Section première. - les saisies mobilières.

Article 340. - Le procès-verbal de saisie contient la désignation, la description, et l'estimation des choses saisies.

Article 341. - Le numéraire est remis à l'agent d'exécution, les animaux ou objets saisis sont laissés à la garde du poursuivi.
Ils peuvent aussi être confiés à un gardien.

Article 342. - Les biens saisis sont vendus aux enchères publiques dans un délai de 8 jours à compter de la saisie, et après récolement.

Article 343. - Le délai de 8 jours peut être modifié par ordonnance rendue sur requête si les choses saisies sont susceptibles de dépréciation ou si les frais de garde sont hors de proportion avec leur valeur.

Article 344. - Les enchères ont lieu au marché public le plus proche ou à tout endroit où elles sont susceptibles de produire le meilleur résultat... La date et lieu de la vente, sont portés à la connaissance du public par tous les moyens de publicité en rapport avec l'importance de la saisie.

Article 345. - Les objets vendus sont adjugés par l'agent d'exécution au plus offrant et ne sont remis que contre paiement comptant.

Si l'acquéreur ne prend pas livraison dans le délai fixé ou à défaut de délais fixés avant la clôture de la vente, l'objet est remis aux enchères. Le fol enchérisseur est tenu de la différence entre son offre et le prix de vente sur folle enchère sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

Article 346. - Les récoltes et les fruits proches de la maturité peuvent être saisis avant récolte ou cueillette.
Le procès-verbal de saisie contient indication de la situation du fonds de l'importance des récoltes ou fruits saisis.

La vente a lieu après la récolte à moins que la vente sur pieds ne soit plus avantageuse.

Article 347. - S'il existe une précédente saisie portant sur tout ou partie des mêmes biens, les deux saisies sont réunies et le produit de la vente donne lieu à distribution.

Article 348. - si des tiers se prétendent propriétaires des meubles saisis, il peut être sursis à la vente par le juge des référés à charge pour le revendiquant de porter la contestation devant le juge du fond.

Article 349. - la revendication doit être introduite dans la huitaine de la contestation, faute de quoi, il est passé outre.

Article 350. - ne peuvent être saisis :

- 1° les objets que la loi déclare immeubles par destination ;
- 2° le coucher nécessaire des saisis, et de leurs enfants vivant avec eux et les vêtements dont ils sont vêtus ;
- 3° les livres relatifs à la profession du saisi jusqu'à la somme de 1.000.000 de francs, à son choix ;
- 4° les machines et instruments nécessaires à l'enseignement ou à l'exercice des sciences et des arts jusqu'à concurrence de la même somme, au choix du saisi ;
- 5° les équipements militaires ;
- 6° les outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles ;
- 7° les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois ;
- 8° enfin deux vaches et un taureau, quatre chèvres ou brebis et un bouc ou un bélier, six poules et un coq, deux truies et un porc au choix du saisi avec fourrages et grains nécessaires à la nourriture des dits animaux pendant 1 mois.

• Section II. - les saisies immobilières.

Article 351. - Sauf créance hypothécaire ou affectée d'un privilège spécial l'expropriation des immeubles ne peut être poursuivie qu'en cas d'insuffisance de mobiliers.

Article 352. - La saisie immobilière doit être autorisée par ordonnance du Président du tribunal Populaire de District ou d'arrondissement.

Article 353. - Le procès-verbal de saisie immobilière, dressé par l'agent d'exécution mentionne :

- 1° la notification du titre exécutoire ;
- 2° la présence ou le défaut du saisi ;
- 3° l'indication de la situation, de la nature, de la contenance et l'indication du lieu-dit, de la rue et du numéro.

Article 354. - Dans un délai de 15 jours, le Procès-verbal de saisie immobilière est notifié par l'agent d'exécution au saisi.

Article 355. - Dans le mois qui suit ladite notification, le procès-verbal de saisie est déposé par l'agent d'exécution au bureau des hypothèques du lieu de la situation des biens pour y être transcrit.

Article 356. - La saisie immobilière produit effet à compter de la dite transcription.

Article 357. - Toute aliénation ou constitution de droits réel sur un immeuble saisi est nulle.

Article 358. - Les fruits naturels ou industriels, loyers, fermages sont immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble.

Article 359. - Si les immeubles ne sont ni loués ni affectés, la saisie reste en possession jusqu'à la vente, à moins qu'il n'en soit autrement disposé.

Article 360. - La vente des immeubles saisis est poursuivie devant les tribunaux populaires de district ou d'arrondissement de leur situation.

Toutefois si les biens sont situés dans plusieurs ressorts contigus, la vente est poursuivie devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'exploitation principale.

Article 361. - Dans le mois qui suit la transcription du procès-verbal de saisie, l'agent d'exécution dépose au greffe un cahier des charges contenant :

- 1° l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées ;
- 2° celle de la notification de la saisie ;

3° celle de transcription ;

4° la désignation de l'immeuble saisi ;

5° les conditions de la vente ;

6° le lotissement s'il y a lieu et, le cas échéant : l'ordre dans lequel les immeubles seront vendus ;

7° la mise à prix.

8° Le total des mises à prix ne peut être fixé à un chiffre inférieur à 25.000 francs.

9° Le cahier des charges est rédigé en forme de minute non grossoyée et signée par l'agent d'exécution.

Article 362. - Dans les 15 jours du dépôt du cahier des charges, sommation est faite au saisi et le cas échéant aux créanciers saisissants portés sur un état délivré par le conservateur des hypothèques, de prendre communication du cahier des charges et d'y faire leurs observations au plus tard 5 jours avant l'audience visée à l'article 362 1° à peine de déchéance.

La sommation peut être faite aux héritiers collectivement au domicile élu ou, à défaut, au domicile du défunt.

Article 363. - La sommation indique :

1° les jour et heure de l'audience où il sera éventuellement statué sur les dires et observations s'il y en a ;

2° les jour et heure de l'audience d'adjudication, la désignation au cas où il n'y aurait ni dires ni observations portés au cahier des charges.

3° Cette dernière audience sera fixée un (1) mois au minimum après la première.

Article 364. - Quinze (15) jours au moins avant l'audience d'adjudication, le greffier fait placarder à la porte du tribunal, et éventuellement à celle des bâtiments saisis, un avis mentionnant, le jour et l'heure de l'adjudication, la désignation des immeubles, la mise à prix et les nom et prénom du saisi. Cet avis est diffusé par presse écrite ou parlée.

Article 365. - L'adjudication a lieu à l'audience fixée. L'immeuble est adjugé après extinction des 3 bougies, allumées successivement pendant une minute chacune au plus offrant et dernier enchérisseur.

S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée des 3 bougies, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour le montant de la mise à prix.

Si pendant la durée d'une bougie, il survient des enchères, d'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de deux (2) nouvelles bougies sans enchères survenues pendant leur durée.

Article 366. - Toute personne peut, dans les 15 jours qui suivent l'adjudication, faire surenchère au greffe

pourvu qu'elle soit du dixième au moins du montant de l'adjudication. Cette surenchère ne peut être rétractée.

Il est alors procédé à nouveau comme il est dit aux articles 363 et 364. Aucune surenchère ne peut être reçue sur la seconde adjudication.

Article 367. - Le jugement d'adjudication vaut titre de propriété. L'adjudicataire est tenu de le faire transcrire au bureau des hypothèques dans les deux (2) mois.

Article 368. - Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble est revendu après sommation restée sans effet d'avoir à satisfaire à ses obligations dans un délai de 15 jours.

Article 369. - Il est alors procédé à une nouvelle publicité et à une nouvelle adjudication.

Article 370. - Le fol enchérisseur peut arrêter la procédure jusqu'à nouvelle adjudication exclusivement, en justifiant de l'exécution de ses obligations et du paiement des frais.

Article 371. - L'adjudication sur folle enchère anéantit rétroactivement la première adjudication.

Si elle est faite pour un prix inférieur à la première, le fol enchérisseur est tenu de la différence et des frais.

CHAPITRE VI

La distribution Des Deniers

Article 372. - Si les deniers arrêtés ou le prix de vente des objets saisis ne suffisent pas pour payer les créanciers, ces derniers, sont tenus de convenir avec le saisi de la distribution par contribution dans un délai de 30 jours à partir de la sommation qui leur en est faite à la requête de la partie la plus diligente.

Article 373. - Faute d'accord dans ce délai, est ouverte, à la requête de la partie la plus diligente, la procédure de distribution par contribution au greffe du tribunal où la somme à distribuer a été déposée.

Article 374. - En cas de publicité de saisies dans des ressorts différents, les deniers sont reversés au greffe du tribunal du domicile du débiteur.

L'importation de la somme déposée détermine la compétence du tribunal.

Article 375. - L'ouverture de la procédure est rendue publique par avis placardé à la porte du tribunal et la publicité par presse écrite ou parlée invitant les créanciers à produire les titres dans un délai d'un mois.

Article 376. - A l'expiration de ce délai, un projet de règlement est dressé par le Président du tribunal, et notifié aux créanciers et au saisi, lesquels sont invités à contredire le cas échéant dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion.

Article 377. - Les contredits sont déposés au greffe et jugés par le tribunal, tous les créanciers ayant été appelés à l'audience.

Article 378. - S'il n'y a pas eu de contredits, le Président homologue par ordonnance le projet de distribution.

Article 379. - Quand le règlement définitif est passé en force de chose jugée, des bordereaux de distribution, payables au greffe, sont délivrés aux intéressés.

CHAPITRE VII

L'offre

Article 380. - La procédure de l'ordre a pour objet la distribution du prix d'un immeuble entre les créanciers d'après le rang de leurs privilèges et hypothèques.

Article 381. - La procédure est ouverte au greffe du tribunal populaire du district ou d'arrondissement dans le ressort duquel est situé l'immeuble vendu aux enchères, à la requête du saisissant ou du créancier le plus diligent.

Article 382. - Les créanciers inscrits sont tenus de produire leurs titres au greffe dans un délai d'un mois.

Article 383. - A l'expiration de ce délai, un état de collation est dressé par le Président et notifié aux créanciers qui sont invités à contredire le cas échéant dans le délai d'un mois à peine de forclusion.

Article 384. - Les contredits sont déposés au greffe et jugés par le tribunal.

Article 385. - S'il n'y a pas eu de contredit, le Président homologue l'état par ordonnance.

CHAPITRE VIII

La contrainte par corps

Article 386. - En matière de droit privé, l'exécution des décisions ou procès-verbaux de conciliation peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Article 387. - La contrainte par corps ne peut être exécutée que si le montant en principe de la condamnation excède 20.000 francs, et après épuisement des autres voies d'exécution.

Article 388. - Elle ne peut être exercée que si l'inexécution est due à la mauvaise foi du débiteur.

Article 389. - Les débiteurs de moins de 18 ans et de plus 60 ans ne peuvent être soumis à la contrainte par corps.

Article 390. - La contrainte par corps ne peut être demandée que dans un délai de 3 ans à compter du jour où la décision est devenue exécutoire.

Article 391. - Le poursuivant présente requête au Président de la juridiction qui a rendu la décision à exécuter.

Ce magistrat statue comme en référé, le débiteur ayant été régulièrement convoqué.

Article 392. - L'ordonnance autorisant la contrainte par corps doit mentionner :

- 1° que la décision est exécutoire ;
- 2° le montant de la condamnation ;
- 3° que les autres voies d'exécution n'ont pas abouti ;
- 4° l'âge du débiteur ;
- 5° la durée de la contrainte. Elle doit indiquer avec précision les circonstances faisant apparaître la mauvaise foi du débiteur.

Article 393. - Sur extrait de l'ordonnance devenue définitive, le débiteur est incarcéré dans un quartier spécial de la Maison d'arrêt. Il est astreint au travail.

Article 394. - Un décret du Premier Ministre déterminera la durée de la contrainte par corps, en fonction de la créance.

En aucun cas, elle ne pourra excéder 3 mois.

TITRE XI PROCEDURE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I Règles Générales.

Article 395. - La procédure administrative obéit aux mêmes règles que celles décrites, dans les titres précédents sous les réserves ci-après.

Article 396. - Sont assignés tant en défense qu'en intervention forcée :

- 1° l'Etat en la personne du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, en ses bureaux ;
- 2° les établissements publics de toute nature en la personne de leur représentant légal, en ses bureaux ;
- 3° les communes en la personne du Maire, au siège de la municipalité ou à défaut à son domicile ;
- 4° les autres collectivités publiques en la personne de leur représentant légal.

Article 397. - Toute action ne peut être portée en justice si elle n'a été précédée d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou d'une demande préalable.

Article 398. - Le silence gardé plus de 4 mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, en cas d'accord entre les parties, la transaction est exécutoire et met fin à toute procédure.

Article 399. - La requête introductive d'instance doit, à peine de nullité, viser la réponse explicite ou implicite de l'administration.

Article 400. - Lorsque l'administration est demanderesse, la requête introductive d'instance est signée du Ministre compétent ou, s'il s'agit d'un établissement public ou d'une collectivité publique, de son représentant légal.

Article 401. - La demande en justice n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée.

Article 402. - Toutefois il pourra être demandé à la juridiction saisie un sursis à l'exécution. Ce sursis ne pourra être accordé que si l'exécution est susceptible d'entraîner un préjudice irréparable.

Article 403. - La légalité des actes administratifs ne constitue jamais une question préjudicielle de sorte que les juridictions, saisies d'une exception d'illégalité au cours d'une instance, ont compétence pour apprécier et interpréter la légalité des actes administratifs versés aux débats.

Elles ne peuvent, cependant, annuler un acte administratif illégal ni même s'opposer à son exécution. Elles se bornent à constater son illégalité et par voie de conséquence, à écarter son application dans le litige qui leur est soumis.

Article 404. - Il sera observé, en matière électorale les règles de procédure prévues par les textes régissant cette matière.

CHAPITRE II

Règles Spéciales concernant le recours en annulation

Article 405. - Le recours en annulation est recevable contre toute décision réglementaire ou individuelle émanant d'une autorité administrative.

Article 406. - Le recours en annulation n'est pas recevable si les requérants disposent, pour faire valoir leurs droits, du recours ordinaire de pleine juridiction ou de toute autre voie de recours spécialement prévue par la législation ou la réglementation en vigueur.

Article 407. - Le recours doit être intenté dans un délai de deux mois.

Article 408. - Ce délai court, pour les décisions réglementaires, du jour de leur publication, pour les décisions individuelles, du jour de leur notification.

Article 409. - Le silence gardé pendant quatre mois sur une réclamation par l'autorité administrative compétente vaut décision de rejet.

En ce cas, le délai de recours commence à courir à l'expiration de cette période de quatre (4) mois.

Au cas de rejet explicite de la réclamation le délai court du jour de la notification de la décision de rejet.

Article 410. - Toutefois, avant de se pourvoir en annulation d'une décision administrative, les intéressés peuvent présenter, dans le délai de 2 mois, un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter la dite décision.

En ce cas, le délai de recours en annulation ne commence à courir qu'à compter :

ou de la notification du rejet du recours administratif ;

ou de l'expiration de la période de 4 mois prévue à l'article 408 ci-dessus.

Article 411. - Sur demande expresse du requérant, la cour suprême peut, exceptionnellement, ordonner le sursis à exécution de la décision attaquée si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable.

Article 412. - Si elle estime le recours fondé, la Cour Suprême annule l'acte attaqué, pour la totalité ou pour partie.

Article 413. - Elle ne peut en aucun cas le modifier ou le remplacer.

Article 414. - L'arrêté d'annulation a effet à l'égard de tous.

Article 415. - Si l'acte annulé avait été publié au journal officiel, l'arrêté d'annulation fait l'objet de la même publication.

CHAPITRE III

Procédure Fiscale

Article 416. - En matière de contentieux des impôts lorsque le tribunal populaire de région ou de commune est compétent et saisi notamment en vertu de l'article 434 du code général des impôts les règles de procédure sont prévues par le code général des impôts (Tome 1 et Tome 2).

En matière douanière, la procédure est fixée par le code des douanes de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale et la réglementation douanière en vigueur.

TITRE XII**PROCEDURE FINANCIERE**

CHAPITRE PREMIER

Procédure devant la Cour des Comptes

- Section première. - la procédure de vérification des comptes.

Article 417. - Les comptes affirmés sincères et véritables sous les peines de droit datés et signés par les comptables et revêtus du visa de contrôle supérieur hiérarchique, sont présentés à la Cour des comptes dans les formes et délai prescrits par les lois et règlements.

Ces comptes doivent être en état d'examen appuyés des pièces justificatives classées dans l'ordre méthodique des opérations. Après la représentation du compte, il ne peut y être fait aucun changement.

Article 418. - A défaut du comptable, le compte ne peut être signé et présenté que par un fondé de pouvoirs habilité par procuration ou par un commis d'office nommé par le Ministère des finances aux lieux et places du comptable.

L'arrêté du Ministre des finances nommant le commis d'office fixe le délai imparti à ce dernier pour présenter le compte.

Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

Article 419. - Sauf décisions contraires du ministre des Finances prises pour des cas individuels, les comptables remplacés en cours de l'année ou d'exercice sont dispensés de rendre compte séparé de leur gestion.

Il est établi un compte unique des opérations de l'année ou de l'exercice qui sera préparé et mis en état d'examen par le comptable en fonction au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice, selon que les comptes comprennent seulement les opérations de l'année ou comprennent en outre celles de la période complémentaire de l'exercice.

Ce compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédés dans le poste pendant l'année ou l'exercice et qui demeurent responsables de leur gestion personnelle. Chaque comptable devra certifier le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'approprie expressément les recettes et dépenses de sa gestion.

Cette certification ne dispense pas les comptables cessant leur service ou entrant en fonction de produire à la cour des pièces prévues par les règlements en cas de mutation.

Article 420. - Le Président de la Cour des Comptes désigne un juge chargé de présenter le rapport.

Celui-ci a tous pouvoirs d'investigation pour l'instruction des comptes ou affaires qui lui sont distribuées. Il peut se rendre chez les comptables ou correspondre avec eux. Il a libre accès dans tous les services où organismes soumis à son contrôle qui sont tenus de lui fournir tous les renseignements et documents demandés.

Le secret professionnel n'est pas opposable au rapporteur à l'occasion des enquêtes qu'il effectue dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président de la cour peut désigner des fonctionnaires possédant une expérience des questions de comptabilité publique ou de comptabilité commerciale pour assister le rapporteur. Ils ont dans l'exécution de leur mission définie par le Président de la cour ou le rapporteur, les mêmes pouvoirs d'investigations que le rapporteur. Ils perçoivent des vacations dont le taux est fixé par décret du Premier Ministre.

Les prérogatives définies par le présent Article appartiennent également à tout membre de la cour de comptes chargé d'accomplir des actes d'instruction de comptes ou de dossiers soumis à la Cour des comptes.

Article 421. - Le rapporteur rédige sur chaque compte un rapport contenant des observations de deux natures :

des observations concernant la ligne de compte seulement, c'est à dire les charges et souffrances dont

chaque Article du compte lui a paru susceptible relativement au comptable qui le présente ;

des observations résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits.

Article 422. - Lorsque la vérification du compte est terminée le rapporteur présente son rapport à la chambre compétente de la cour, appuyé des pièces justificatives frappées d'observations et conclut, en séance, à une proposition de décision.

Les comptables ne sont admis à discuter en séance, ni en personne, ni par mandataire, les décisions de la juridiction ;

Article 423. - La chambre compétente de la cour apprécie par tous les moyens la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes et lorsqu'elle constate des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, elle enjoint à ce dernier d'apporter la preuve de leur rectification ou de produire des justifications complémentaires.

Les charges relevées contre le comptable sont portées à sa connaissance par un arrêt provisoire. Cet arrêt peut comporter communication des pièces, à charges de réintégration.

Si les réponses produites par le comptable ne sont pas jugées satisfaisantes, la chambre confirme par un arrêt définitif les charges qu'elle avait prononcées.

La chambre peut toutefois, avant de se prononcer à titre définitif, rendre sur un même compte plusieurs arrêts provisoires.

Article 424. - Les comptables disposent d'un délai de deux mois pour répondre aux injonctions prononcées par l'arrêt provisoire à compter de sa notification.

Article 425. - En cas de mutation des comptables, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions portant sur la gestion de son prédécesseur. Il communique à ce dernier une copie de l'arrêt et des réponses destinées à y satisfaire et adresse ses réponses à la cour après acquiescement du comptable sorti de fonctions.

Article 426. - Lorsque l'apurement d'une gestion présente des difficultés particulières, le Ministre des Finances peut nommer un commis d'office chargé de donner suite aux injonctions, aux lieux et places du comptable ;

• Section II. - Le jugement des Comptes.

Article 427. - Lorsque la chambre compétente estime l'examen du compte terminé, elle rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu régulier, elle rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonctions ;

A l'égard du comptable sorti de fonctions, elle rend d'un arrêt de quitus qui autorise le remboursement du cautionnement et ordonne main levée et radiation des oppositions et des inscriptions hypothécaires mises sur ses biens en raison de sa gestion.

Si le compte est excédentaire en ce sens que le comptable, dans ses écritures s'est reconnu à tort, débiteur du trésor, l'arrêt le déclare « en avance ».

Si le compte est irrégulier par défaut, c'est à dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus, ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort, l'arrêt le déclare « en débet ».

Dans ce dernier cas, la chambre condamne le comptable à solder son débet avec les intérêts de droit, au Trésor ou à la collectivité locale ou l'établissement public intéressé.

Article 428. - Si le comptable a satisfait aux injonctions formulées par l'arrêt provisoire ou a produit toutes justifications reconnues valables la chambre saisie lève les charges qu'elle avait prononcées.

Toutefois, en raison de l'obligation qui lui est faite de reprendre, au compte de la gestion suivante, le reliquat fixé, conformément à l'article 428 ci-dessous le comptable ne pourra être définitivement déchargé de sa gestion que lorsque l'exacte reprise de ce reliquat aura été constatée.

Article 429. - Dans son arrêt, la chambre fixe également le reliquat en fin de gestion et fait obligation au comptable d'en prendre charge au compte de la gestion suivante. Elle arrête, lorsque le compte comprend de telles opérations le montant des recettes et dépenses effectuées durant la période complémentaire du dernier exercice en jugement et constate la conformité des résultats présentés par le compte du comptable et le compte de l'ordonnateur.

Article 430. - L'arrêt est rédigé par le rapporteur et signé de lui même, du Président et du Greffier, la minute est remise, au Greffier en Chef qui signe les expéditions.

Mention de l'arrêt rendu est portée en marge du rapport par le Président.

Article 431. - Si, dans l'examen des comptes, la chambre saisie trouve des faux, des concussion ou des détournements, il en sera par le Procureur Général rendu compte au Ministère des Finances et référé au Garde des Sceaux, Ministre de la justice, qui fera poursuivre les auteurs devant les tribunaux compétents.

• **Section III. - La notification des arrêtes provisoires et définitifs.**

Article 432. - Le Greffier notifie aux comptables les arrêtes rendus sur leur gestion.

Article 433. - Les comptables adressent à la cour leurs réponses aux arrêtes provisoires. Toutes ces transmissions sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 434. - Tout comptable sorti de fonction est tenu, jusqu'à ce que qu'il ait obtenu sa libération définitive, de faire connaître son nouveau domicile, par lettre recommandée à son supérieur hiérarchique et à la cour.

Article 435. - Si, par suite du refus du comptable ou pour toute autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, le Procureur Général adresse l'arrêt à la mairie ou à la circonscription administrative du dernier domicile connu ou déclaré. Le Maire ou le Chef de la circonscription administrative le fera notifier à personne par un agent administratif qui en retirera récépissé et en dressera procès-verbal. Copie du procès-verbal sera transmise au parquet Général de la Cour avec le récépissé.

Article 436. - Si, dans l'exercice de sa mission, l'agent administratif ne trouve pas le comptable, il déposera l'arrêt à la mairie ou au chef-lieu de la circonscription administrative et il dressera de ces faits un procès-verbal qui sera joint à l'arrêt.

Un avis officiel sera alors affiché pendant deux mois au lieu de dépôt. Cet avis informera le comptable qu'un arrêt de la Cour des Comptes le concernant est déposé à la mairie ou à une Circonscription administrative pour lui être remis contre récépissé et que, faute de ce fait avant l'expiration du délai de deux mois, la notification dudit arrêt sera considérée comme valable avec toutes les conséquences de droit.

Le récépissé du comptable qui aura retiré l'arrêt ou, à défaut, le procès-verbal de l'agent administratif et le certificat des autorités constatant l'affichage pendant deux mois, doivent être transmis sans délai au Parquet Général de la Cour.

Article 437. - Les arrêtes de la cour des comptes, statuant en matière de comptabilité publique, sont notifiés au Ministre des Finances.

Lorsque les arrêtes sont rendus sur les comptes des collectivités locales et des établissements publics, ils sont également notifiés aux représentants légaux et aux autorités de tutelle de ces collectivités et établissements.

- Section IV. - L'exécution des arrêts, les voies de recours.

Article 438. - La cour des comptes juge en dernier ressort.

Ses arrêts sont susceptibles d'un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême. Les arrêts définitifs de la cour des comptes sont exécutoires.

Article 439. - La cour des comptes, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, pourra procéder à sa révision soit à la demande du comptable appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit à la demande du Ministre des finances ou des représentants légaux des collectivités locales et établissements intéressés, soit d'office pour erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement à l'arrêt.

La requête du comptable ou des administrateurs accompagnée des pièces probantes est adressée au Président de la Cour avec un récépissé de la partie adverse constatant que la demande en révision lui a été signifiée.

Article 440. - Selon qu'elle estime, après instruction, que les pièces produites permettent ou non d'ouvrir une instance en révision, la chambre compétente statuant à titre définitif, admet ou rejette la demande en révision. Quand elle admet la demande, la chambre prend, par le même arrêt, une décision préparatoire de mise en état de révision des comptes et impartit au comptable un délai de deux mois pour produire des justifications supplémentaires éventuellement nécessaires à la révision lorsque celle-ci est demandée par lui, ou faire valoir ses moyens lorsque la révision est engagée contre lui.

Après examens des réponses ou, à défaut, après l'expiration du délai susvisé, la chambre statue au fond. Lorsqu'elle décide la révision à titre définitif, elle annule l'arrêt attaqué, fixe au besoin les garanties à prendre sur les biens du comptable pour assurer les droits de l'Etat ou de la collectivité publique, et procède au jugement des opérations constatées dans la forme d'une instance ordinaire.

Article 441. - Lorsqu'une chambre, agissant d'office, estime, après instruction, que les faits dont la preuve et apportée permettent d'ouvrir une instance en révision, elle rend un arrêt préparatoire de mise en état de révision des comptes et procède alors dans les conditions prévues au précédent article.

Article 442. - L'exercice du recours en révision n'est soumis à aucun délai. Le pourvoi en révision n'a pas d'effet suspensif

- Section V. - Les gestions de fait.

Article 443. - Les gestions de fait sont jugées par la cour des comptes. Elles entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes et régulièrement décrites.

La chambre saisie peut néanmoins, à défaut de justifications suffisantes et lorsqu'une infidélité ne sera révélée à la charge du comptable de fait, suppléer, par des considérations d'équité, à l'insuffisance des justifications produites.

Article 444. - Les Ministres, les représentants légaux des collectivités locales et établissements publics, sont tenus de déférer à la cour toute gestion de fait qu'ils découvrent dans leurs services. La même obligation incombe aux autorités de tutelle de ces collectivités et établissements.

La chambre compétente statue sur l'acte introductif l'instance ; si elle doit, écarter la déclaration de gestion de fait, elle doit rendre un arrêt de non lieu.

Article 445. - La cour des comptes se saisit d'office des gestions de fait révélées par la vérification des comptabilités patentes.

Article 446. - La chambre compétente déclare d'abord la gestion de fait par arrêt provisoire, enjoint au comptable de fait de produire son compte, et lui impartit un délai de deux mois pour répondre à l'arrêt à compter de sa notification.

Si l'intéressé produit son compte, sans aucune réserve, la chambre confirme, par arrêt définitif, la déclaration de gestion de fait et statue sur le compte. s'il conteste l'arrêt provisoire, la chambre examine les moyens invoqués et, lorsqu'elle maintient, à titre définitif, la déclaration de gestion de fait, elle renouvelle l'injonction de rendre compte dans le même délai que ci-dessus.

En outre, la chambre mentionnera dans son arrêt provisoire, qu'en l'absence de toute réponse, elle statuera de droit, à titre définitif, après l'expiration du délai impartit pour contredire.

Si après la déclaration définitive, le comptable de fait ne produit pas ses comptes, la chambre pourra demander qu'un commis d'office soit nommé pour produire le compte aux lieu et place du comptable de fait défaillant et à ses frais.

Article 447. - Si plusieurs personnes ont participé, en même temps, à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte. Suivant les opérations auxquelles chacune d'elles a pris part, la solidarité peut

porter sur tout ou partie des opérations de la gestion de fait.

Article 448. - Le compte de la gestion de fait, dûment certifié et signé appuyé de justifications, doit indiquer les recettes et faire ressortir le reliquat. Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations de gestion de fait qu'elle qu'en puisse être la durée.

Article 449. - L'utilité publique des dépenses portées dans le compte de la gestion de fait, doit, avant le jugement de compte, avoir été reconnue par l'autorité budgétaire compétente statuant dans les formes légales.

Article 450. - Le compte de la gestion de fait doit être produit à la Cour avec les décisions de l'autorité budgétaire et les pièces justificatives. Il est jugé comme les comptabilités patentes. Les dépenses dont l'utilité publique n'a pas été reconnue sont rejetées du compte.

CHAPITRE II

Procédures Spéciales suivies par la Cour des Comptes.

- Section première. - En matière de contrôle des comptes d'administration.

Article 451. - Le procès-verbal de concordance des écritures des ordonnateurs et des comptables des administrations publiques de l'Etat et des collectivités locales ainsi que les annexes relatives au budget s'exécutant dans la forme budgétaire, sont arrêtés par la chambre compétente à partir des documents établis à cet effet par les services de comptabilité et du trésor. Ce procès-verbal et ses annexes accompagnés d'un rapport de la cour sont déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale Populaire en même temps que le projet de loi de règlement.

Article 452. - Si, lors de l'examen des comptes, la chambre compétente constate des irrégularités dues aux administrateurs ou relève des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, elle rend une déclaration qui constate ces faits.

Le procureur Général près la Cour des comptes en informe les Ministres intéressés ou les autorités de tutelle et leur demande de faire connaître à la cour les mesures prises en vue de faire cesser les errements critiques. Les référés adressés sont transmis, en ampliation au Ministre des finances.

Article 453. - Les irrégularités de moindre importance relevées par les chambres ou signalées par le Président de la Cour peuvent faire l'objet de notes adressées par le Procureur Général aux Directeurs ou Chefs des Services ou aux autorités de tutelle qui doivent y répondre.

S'il n'y est pas répondu ou si la réponse n'est pas satisfaisante, selon la chambre qui a relevé les irrégularités, les questions soulevées peuvent être portées à la connaissance du Ministre intéressé par référé du Procureur Général.

Article 454. - Au cas où la chambre saisie aurait constaté l'existence parmi les irrégularités dues aux administrateurs, de fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de la collectivité contrôlée, la chambre pourra, demander qu'une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences.

- Section II. - en matière de contrôle des établissements publics à caractère industriel, commercial et agro-pastoral des entreprises d'Etat et des sociétés d'économie mixte.

Article 455. - La cour des comptes exerce le contrôle des établissements publics à caractère industriel et commercial et agro-pastoral, des entreprises d'Etat et des sociétés d'économie mixte dans les conditions fixées ci-après.

Article 456. - Les comptes et bilans des établissements entreprises et sociétés visés au précédent article, accompagnés des états de développement du compte profit et pertes ainsi que du compte d'exploitation et de tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise contrôlée, sont transmis à la Cour de Comptes après avoir été établis par le Conseil d'Administration ou de l'organisme en tenant lieu.

La cour reçoit également les rapports des commissaires aux comptes chargés de l'exercice du contrôle financier, ainsi que le rapport d'activité établi par le Conseil d'Administration ou l'organisme en tenant lieu lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à l'établissement, à l'entreprise ou à la société contrôlés.

Article 457. - Sauf dispositions législatives ou statutaires, la transmission de ces documents doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le Ministre des Finances fixe, s'il y a lieu après avis du Ministre auquel ressort l'activité technique de l'entreprise intéressée, les délais supplémentaires, à titre exceptionnel, qui pourraient être nécessaires à certains établissements, entreprises ou sociétés pour la présentation de leurs comptes.

Le Ministre des Finances communique cette décision au Procureur Général près la cour de comptes.

Article 458. - Les établissements, entreprises ou sociétés cités sont tenus de conserver les pièces justificatives des opérations à la disposition de la cour pour les vérifications qui ont toujours lieu sur place.

Article 459. - La cour procède à l'examen des comptes et documents suivant la procédure définie ci-après et en tire toutes conclusions sur les résultats financiers des entreprises.

La chambre compétente adresse au Ministre des finances ainsi qu'au Ministre auquel relève l'activité technique de l'entreprise contrôlée, un rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et bilans, proposés le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir y être réalisés et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de l'entreprise. Elle signale, éventuellement, les modifications qui lui paraissent devoir être apportées et à la structure ou à l'organisation de ces entreprises.

Article 460. - Le rapport établi par le juge chargé de l'enquête est communiqué par le Procureur Général au Directeur de l'entreprise qui répond aux observations, dans le délai de deux mois, par un mémoire écrit approuvé par le Président du Conseil d'Administration ou de l'organisme en tenant lieu appuyé, le cas échéant, de justifications.

La chambre compétente arrête alors définitivement le rapport visé à l'article précédent en fixe les conditions. Il est porté à la connaissance des Ministres intéressés par le Procureur Général près la Cour des Comptes.

Article 461. - La chambre, pour arrêter le rapport et ses conclusions, peut s'adjoindre à titre consultatif :

- un expert représentant du Ministre dont relève l'activité technique de l'établissement ou de la société dont les comptes sont examinés ;
- le commissaire du Gouvernement ou le fonctionnaire chargé du contrôle financier de cet établissement, de cette entreprise ou de cette société ;
- un représentant du Ministre du Plan.

Les représentants des Ministres ci-dessus désignés sont nommés par arrêtés ministériels, à la demande du Procureur Général en application de la décision de la chambre. Ils sont convoqués en séance par le Président de la Cour des Comptes.

Article 462. - Les rapporteurs peuvent être assistés dans leurs vérifications, ou pour l'étude de questions particulières, par des personnes qualifiées pour leur compétence, désignées par arrêté du Ministre des

finances, sur proposition du Président de la Cour qui fixe la mission qui leur est impartie.

Ces personnes perçoivent des vacations dont le taux est fixé par décret du Premier Ministre.

• **Section III.** - En matière de contrôle des organismes de prévoyance sociale.

Article 463. - Le contrôle par la cour des comptes des organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, assurant en tout ou en partie la gestion d'un régime légal de prévoyance sociale, s'opère dans les conditions suivantes.

Article 464. - Ces organismes présentent à la cour un exemplaire de leurs comptes établis suivant les règles comptables propres à chacun d'eux, accompagnés de budget ou états de prévision ainsi que des procès-verbaux de caisse, de banque ou de portefeuille.

Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, cette présentation a lieu dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Ministre des Finances et le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale fixent, s'il y a lieu, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel pourraient être nécessaires à certains organismes pour la production de leurs comptes.

Article 465. - Ces documents sont accompagnés des rapports établis par les commissaires aux comptes, la commission de contrôle ou le fonctionnaire chargé de l'exercice du contrôle financier, ainsi que du rapport annuel d'activité approuvé par le conseil d'administration chaque fois que ces rapports sont exigés par les règlements propres à chaque organisme.

Article 466. - Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées, au siège de l'organisme, à la disposition de la cour, pour les vérifications qui ont toujours lieu sur place.

Article 467. - Le rapport établi par le juge chargé de l'enquête est communiqué par le Procureur Général, au Directeur de l'organisme contrôlé, qui répond aux observations dans le délai des deux mois par un mémoire écrit approuvé par le Président du conseil d'Administration et appuyé d'éventuelles justifications.

La chambre compétente statue alors définitivement en arrêtant son rapport et en fixant les conclusions. Ce rapport est porté à la connaissance du Ministre du travail et de la prévoyance sociale et du Ministre des Finances par référé du Procureur Général.

- Section IV. - En matière de contrôle des organismes subventionnés.

Article 468. - Lorsque la Cour des comptes possède la faculté de contrôle des organismes subventionnés ou des organismes autorisés à percevoir des taxes parafiscales, elle exerce ses contrôles dans les conditions fixées à l'article suivant.

Article 469. - Les contrôles s'effectuent sur place au vu des pièces et documents comptables que les représentants des organismes précités sont tenus de présenter à tout enquêteur.

La procédure définie par les entreprises d'Etat précitées est applicable en la matière.

Les observations de la cour sont adressées au Ministre intéressé ou aux autorités de tutelle par voie de référé ou de note du Procureur Général.

- Section V. - en matière de discipline budgétaire.

Article 470. - Pour juger les auteurs de faits constitutifs d'infractions relevant de la compétence de la cour des comptes, la chambre compétente peut statuer soit d'office soit à la requête du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances, des Ministres intéressés ou du Procureur Général près la cour des Comptes.

Dans tous les cas l'affaire est communiqué au Procureur Général. S'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite, il classe l'affaire.

Dans les cas contraires, il transmet le dossier au Président de la Cour qui procède ensuite comme il est dit ci-dessous.

Article 471. - Dans chaque cas, le Président de la Cour saisit la chambre compétente et désigne un juge de l'instruction. ce dernier a qualité pour procéder à toutes investigations utiles auprès de toutes administrations, se faire communiquer tous documents même secrets, interroger l'agent mis en cause ou tous témoins.

Si la cour constate un faux témoignage en la matière, elle en réfère au Procureur Général près la cour des comptes, lequel en informe le garde des Sceaux, Ministre de la justice qui fera poursuivre l'auteur devant les tribunaux.

Article 472. - Lorsque les charges apparaîtront suffisantes, le juge instructeur pourra inculper l'agent en cause qui sera dès lors autorisé à se faire assister du défendeur de son choix.

Article 473. - Lorsque l'instruction est terminée, le juge instructeur dresse un rapport détaillé sur le résultat de ses investigations.

Il devra s'attacher, à distinguer la violation délibérée des règles budgétaires de ce qui ne peut être qu'une méconnaissance fortuite de ces règles. Il cherchera si leur violation est susceptible de causer un préjudice à l'Etat ou à la collectivité intéressée.

Le Prédissent de la Cour communique alors copie du rapport et des pièces du dossier au Procureur Général. Celui-ci en saisit le Ministre des finances, qui doit donner son avis dans le délai de deux mois.

Article 474. - Dès réception de cet avis ou à l'expiration du délai visé à l'article précédent, le Président de la Cour transmet le dossier au Procureur Général, qui, dans le délai de 15 jours, prononce le classement de l'affaire par décision motivée ou le renvoi de l'affaire devant la Cour avec des conclusions motivées.

Article 475. - La décision de classement du Procureur Général est transmises au Garde des Sceaux, Ministre de la justice, à l'intéressé et au Ministre dont il dépend ou dépendait, au Ministre des Finances et à l'autorité qui a saisi la Cour.

Article 476. - Si la chambre compétente décide de retenir l'affaire, une copie de son arrêt et du dossier complet de l'affaire est adressée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à l'agent mis en cause.

Ce dernier dispose de deux mois, à compter du jour de la notification du dossier, pour produire à la cour un mémoire écrit, soit par lui même, soit par le défenseur de son choix.

L'arrêt mentionne les charges retenues, à titre provisoire, contre l'agent mis en cause. Il mentionne en outre que, faute de répondre dans le délai imparti, l'intéressé sera réputé accepter les conclusions qui auront été notifiées et que, par suite, la chambre statuera, de droit, à titre définitif, après l'expiration de ce délai.

Article 477. - Après examen dudit mémoire, ou après l'expiration du délai susvisé, en cas de silence de l'intéressé, la chambre statue à titre définitif.

L'arrêt définitif est notifié à l'intéressé, au Ministre dont il dépend et au Ministre des Finances.

Article 478. - Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul arrêt.

Article 479. - Les poursuites devant la Cour des Comptes ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale. Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des crimes ou délits, le Président de la Cour en saisit le Procureur Général. Celui-ci transmet le dossier au Procureur Général près la Cour Suprême et donne avis de cette transmission au Ministre dont relève ou relevait l'intéressé. Le Procureur Général près la Cour Suprême informe le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, qui fait engager les poursuites pénales s'il y a lieu.

Article 480. - Les arrêts définitifs de la cour sont exécutoires. Ils peuvent faire l'objet d'un recours en révision dans les conditions prévues par le présent code, s'il survient des faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à dégager la responsabilité de l'intéressé

TITRE XIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 481. - Nul ne peut ester en justice s'il n'a qualité, capacité et intérêt à le faire.

Article 482. - Sauf conventions diplomatiques contraires, tous étrangers, demandeurs ou intervenants, sont tenus, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

Article 483. - Le jugement qui ordonne la caution en fixe le montant. La caution est déposée au greffe.

Article 484. - Tous les délais prévus au présent code sont des délais francs.

Si le délai expire un jour férié, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Article 485. - Aucune notification ou exécution ne peut être faite avant 5 heures ou après 19 heures ni les jours fériés, sauf autorisation du juge en cas d'urgence ou de péril.

Article 486. - Les conventions, notifications, avis sommation concernant des incapables ou des personnes morales sont adressées à leurs représentants légaux, pris en cette qualité.

Article 487. - A la demande des parties, les juridictions peuvent prononcer des astreintes comminatoires dans la limite de leur compétence.

Article 488. - Les astreintes doivent être ultérieurement liquidées à une somme ne pouvant excéder le préjudice effectivement causé.

Article 489. - Toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi sont abrogées et notamment l'arrêté du 11 mai 1914 et les textes qui l'ont modifié.

Article 490. - En toute matière non réglée par la présente loi, les dispositions en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi seront suivies comme raison écrite.

Article 491. - Le présent code sera applicable dès sa promulgation même aux instances en cours.

Fait à Brazzaville, le 21 avril 1983.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

ACTE N° 076 PORTANT CHANGEMENT DES APPELLATIONS DES JURIDICTIONS

La Conférence Nationale,

Vu l'Acte n° 003 du 4 juin 1991 portant adoption de l'Acte Fondamental portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu le décret n° 91-015 du 9 février 1991 portant convocation de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine du 11 mars 1991, notamment en ses articles 1, 9, 40 et 41 ;

Décide :

Article premier. - En attendant l'adoption, par le Conseil Supérieur de la République, des Lois portant organisation et fonctionnement des structures du Pouvoir Judiciaire, les Juridictions Nationales reçoivent les appellations suivantes :

- Cour d'Appel, pour le Tribunal Populaire de région ou le Tribunal Populaire de la commune Autonome de Brazzaville ;
- Tribunal de Grande Instance, pour le Tribunal Populaire d'Arrondissement ;
- Tribunal d'Instance, pour le Tribunal Populaire de Quartier ou le Tribunal Populaire de Village-Centre.

Article 2. - La Cour Suprême, ainsi que les autres juridictions, gardent leur appellation traditionnelle.

Article 3. - Le présent Acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1991.

Pour la Conférence Nationale Souveraine,
Le Président du Présidium,
Monseigneur Ernest KOMBO.

DECRET 84/209 DU 8/3/84 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 339 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE SUR LA SAISIE-ARRET DES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu la Constitution du 8 juillet 1979 et notamment son article 77 ;

Vu la loi n°25/80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n°51/83 du 21 avril 1983, portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière en son article 339 ;

Vu la loi n°53/83 du 21 avril 1983 portant réorganisation de la justice en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°79/154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°80/644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n°83/320 du 3 mars 1983 portant nomination d'un membre du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif n°81/016 du 26 janvier 1981 au décret n°80/644 susvisé.

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Décète :

- Section première. - Règles générales.

Article premier - Les dispositions du présent décret sont applicables aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant pour un employeur du secteur public, semi-public ou privé, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur statut ou de leur contrat.

- Section II. - Limitation de la saisie-arrêt.

Article 2. - En cas de pluralité de saisies-arrêts le montant à saisir ne peut que porter sur la quotité saisissable.

Les rémunérations visées à l'article précédent sont saisissables jusqu'à concurrence du dixième sur la portion inférieure ou égale à 50.000 francs.

Par mois ; du cinquième sur la portion supérieure à 50.000 F et inférieure ou égale à 100.000 F ; du quart sur la portion supérieure à 100.000 F et inférieure ou égale à 150.000 F ; du tiers sur la portion supérieure à 150.000 F et inférieure ou égale à 250.000 F ; de la moitié sur la portion supérieure à 250.000 F.

Toutefois, en cas de saisie-arrêt faite pour le paiement d'une pension alimentaire accordée par décision de justice, le montant de la créance alimentaire sera prélevé intégralement chaque mois sur la portion insaisissable de la rémunération.

La portion saisissable pourra, le cas échéant, être retenue en sus pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire.

Article 3. - Il doit être pris en considération dans le calcul de la retenue, non seulement la rémunération proprement dite, mais aussi tous les accessoires de ladite rémunération à l'exception des indemnités et sommes déclarées insaisissables par la loi, des remboursements de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

- Section III. - Procédure de la saisie-arrêt.

Article 4. - La saisie-arrêt portant sur les rémunérations visées aux articles 1 et 3 ci-dessus ne peut, quel qu'en soit le montant, être pratiquée qu'après une tentative de conciliation devant le Président du Tribunal Populaire de village-centre ou de quartier du domicile du débiteur.

A cet effet, sur réquisition du créancier, le greffier de la juridiction convoque le débiteur en observant les délais et les formalités prévus aux articles 11 à 15 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière.

Une convocation écrite mentionnant la date de la tentative de conciliation est également remise par le

greffier au créancier au moment où celui-ci formule sa réquisition.

Article 5. - Les règles édictées par les articles 20 à 22 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière, sur la non comparution des parties sont applicables à la procédure de la saisie-arrêt.

Article 6. - Le Président du tribunal Populaire de Village-centre ou de quartier, assisté de son greffier, dresse à l'audience de conciliation procès-verbal sommaire de la comparution des parties aussi bien que de la comparution de l'une d'elles.

En cas de conciliation, le Président en mentionne les conditions sur son procès-verbal.

En cas de non conciliation, le Président s'il y a titre ou s'il n'y a pas de contestation sérieuse sur l'existence ou le chiffre de la créance autorise la saisie-arrêt dans une ordonnance où il énonce la somme pour laquelle elle sera formée.

Quand le débiteur ne se présente pas sur convocation remise en mains propres, le Président autorise également, et dans les mêmes formes, la saisie-arrêt.

L'ordonnance ainsi rendue n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 7. - Dans le délai de huitaine à partir de la date de l'ordonnance, le greffier en donne avis au tiers saisi, ou à son représentant préposé au paiement de la rémunération dans le lieu où travaille le débiteur, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet avis, qui vaut opposition, comporte :

- 1° la mention de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt ;
- 2° les nom, prénom, profession, domicile du créancier saisissant et du débiteur saisi ;
- 3° l'évaluation de la créance par le Président
- 4° l'indication des portions saisissables telles que définies à l'article 2 ci-dessus ;
- 5° l'invitation faite au tiers saisi d'adresser au greffe dans le délai d'un mois, par lettre recommandée, une déclaration contenant des renseignements précis sur la situation du débiteur saisi et, en particulier, sur sa rémunération au sens de l'article 3 du présent décret.

Lorsque le débiteur ne s'est pas présenté à la tentative de conciliation, le greffier lui donne, dans le même délai de huitaine, avis de l'ordonnance prononcée à son encontre soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par lettre portée par un agent d'exécution soit par la voie administrative.

Article 8. - Le débiteur peut continuer de percevoir du tiers-saisi la portion non saisie de sa rémunération.

Article 9. - Lorsqu'une saisie-arrêt aura été pratiquée, s'il survient d'autres créanciers, leur intervention est instruite en suivant la même procédure que celle décrite ci-dessus.

Article 10. - En cas de changement de domicile, le créancier saisissant ou intervenant doit déclarer au greffe son nouveau domicile.

Article 11. - Tout créancier saisissant ou intervenant ; le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des parties intéressées devant le Tribunal Populaire de village-centre ou de quartier pour qu'il statue sur la régularité, la nullité ou la main levée de la saisie-arrêt.

Le président du Tribunal Populaire de village-centre ou de quartier peut aussi ordonner d'office cette convocation.

Le tiers saisi qui, n'ayant pas fait sa déclaration par lettre recommandée conformément à l'alinéa 2 de l'article 7, ne comparait pas ou qui refuse de faire sa déclaration à l'audience, ou qui a fait une déclaration reconnue mensongère, est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées aux frais par lui occasionnés.

Article 12. - Dans les quinze jours qui suivent chaque trimestre à partir de l'avis qui lui a été envoyé en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 7 ou dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle le débiteur a quitté son emploi, le tiers saisi doit verser à la section de recouvrement du Tribunal Populaire de village-centre ou de quartier le montant des sommes retenues. Il joint à son versement une note indicative des noms des parties, et la somme versée et de ses causes.

Tout versement du tiers saisi est immédiatement signalé au greffier par la section de recouvrement.

Article 13. - Lorsque le tiers saisi n'a pas effectué son versement, il peut y être contraint en vertu d'une ordonnance qui est rendue d'office par le Président et dans laquelle le montant de la somme due est énoncé.

Cette ordonnance peut être sollicitée par toute partie intéressée sur simple requête.

L'ordonnance est notifiée sous huitaine par le greffier au tiers saisi par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le tiers saisi dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification pour former opposition à l'ordonnance par déclaration au greffe. Il est statué sur cette opposition par le Tribunal Populaire de village-centre ou de quartier.

L'ordonnance non frappée d'opposition dans le délai ci-dessus devient définitive et exécutoire.

Article 14. - Une répartition des sommes encaissées est opérée par le Président chaque fois qu'elle atteignent au moins un dividende de trente-cinq pour cent, déduction faite des créances privilégiées et des frais à prélever. Elle sera effectuée, quelle que soit l'importance du dividende en cas de cause grave et notamment en cas de cessation de service du débiteur.

Le Président procède à la répartition entre les ayants-droit et dresse un procès-verbal indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribués à chaque ayant droit.

Une expédition du procès-verbal de répartition est adressée dans les quarante-huit heures à la section de Recouvrement aux fins de règlement des ayants-droits.

Article 15. - Le Président du Tribunal Populaire de village-centre ou de quartier qui a autorisé la saisie-arrêt reste compétent, même lorsque le débiteur aura transporté son domicile dans un autre ressort, tant qu'il n'aura pas été procédé à une saisie dans le ressort du nouveau domicile contre le même débiteur entre les mains du même tiers saisi.

Dès que le tiers saisi est avisé de la saisie-arrêt nouvelle, il doit en informer le greffier de l'ancien domicile du débiteur et il est fait par le Président une réparation des sommes déposées à la section de recouvrement qui met fin à la procédure dans l'ancien ressort.

Article 16. - Les frais de saisie-arrêt et de répartition sont à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur les sommes à distribuer.

Tous frais de contestations jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

Article 17. - Un registre spécial, côté et paraphé par le Président, est tenu au greffe de chaque Tribunal Populaire de village-centre ou de quartier sur lequel doivent être mentionnés tous les actes d'une nature quelconque, décision et formalités auxquels donne lieu l'exécution des saisies-arrêts.

Sont notamment portés sur ce registre, et pour chaque affaire, les conciliations, les ordonnances autorisant la saisie-arrêt, les interventions, les incidents de la saisie, les versements effectués par le tiers saisi, les procès-verbaux de répartition, les mainlevées de la saisie.

La saisie-arrêt est radiée du régime du registre par le greffier en vertu soit d'une décision judiciaire ordonnant la mainlevée ou l'annulation de la saisie, soit de réparations ayant entraîné l'entière libération du débiteur, soit de l'achèvement de la procédure en application de l'alinéa 2 de l'article 15, soit d'une mainlevée amiable que le créancier peut donner par

simple déclaration au greffe qui sera inscrit sur ledit registre.

Dans tous les cas, un avis recommandé de radiation doit être adressé immédiatement par le greffier au tiers saisi.

Le Président devra procéder chaque trimestre à une vérification du registre.

Article 18. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1^{er} de la loi 52-1322 du 15 décembre 1952.

Article 19. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le Ministre du travail et de la Prévoyance Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent décret qui sera enregistré, publié au journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 mars 1984.

Par le Premier Ministre,
Chef du gouvernement,
Colonel Louis Sylvain GOMA

Le Ministre de l'intérieur,
Colonel François-Xavier KATALI

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Capitaine Dieudonné KIMBEMBE

LOI N°001/84 DU 20/01/84 PORTANT REORGANISATION DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté :
Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article premier. - L'assistance judiciaire est une institution permettant aux personnes qui n'ont pas les ressources nécessaires de faire valoir leurs droits en justice sans être tenues d'avancer de frais et avec le concours gratuit des officiers ministériels et des avocats.

Un décret du Premier Ministre déterminera le montant de l'indemnité forfaitaire à allouer audits avocats et auxiliaires de justice.

Article 2. - Peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire, les personnes physiques et les personnes morales à but non lucratif à l'exclusion des personnes morales de droit public, lorsque l'action en justice envisagée n'est pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.

L'assistance judiciaire peut être totale ou partielle.

Article 3. - Elle est accordée à l'occasion de tous les litiges portés devant les tribunaux populaires, la Cour Suprême et les tribunaux d'exception.

Elle s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions en vue desquelles elle a été accordée.

L'assistance judiciaire est attribuée par le bureau d'assistance judiciaire près la juridiction concernée.

Article 4. - L'assistance judiciaire est octroyée aux personnes physiques et morales à but non lucratif de nationalité congolaise, aux personnes physiques de nationalité étrangère résidant au Congo et bénéficiant d'une convention internationale de réciprocité ainsi qu'aux réfugiés politiques et aux apatrides.

Article 5. - Les ressources sont considérées comme insuffisantes lorsqu'elles sont mensuellement inférieures ou égales au salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) pour l'assistance judiciaire totale, et à 50.000 francs pour l'assistance judiciaire partielle.

Bénéficient également de l'assistance judiciaire partielle les personnes dont les revenus bien que supérieurs à 50.000 francs, mais inférieurs à 80.000 francs ont à leur charge plus de 3 personnes.

Les plafonds prévus à l'alinéa 1^{er} du présent article pourront être révisés par une disposition de la loi des Finances.

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale jouit de la gratuité de l'ensemble des frais du procès, tandis que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle jouit de la gratuité pour toute la procédure moyennant le paiement d'une contribution forfaitaire.

Article 6. - Il peut être tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'assistance judiciaire, ainsi que celles des personnes vivant habituellement à son foyer.

Il est tenu compte des ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition à l'exclusion des prestations familiales.

Article 7. - Quiconque désire bénéficier d'une assistance judiciaire doit adresser ou déposer au procureur de la République de la juridiction du lieu de sa résidence, un dossier dont la composition sera déterminée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le Procureur de la République ou un Magistrat du Parquet désigné par lui, est chargé d'instruire la demande en rassemblant tous les éléments utiles à l'information du bureau et les transmet ensuite directement au bureau compétent établi près la juridiction qui doit connaître du litige.

Article 8. - Lorsqu'une action en justice doit être intentée devant les juridictions du premier degré avant l'expiration d'un délai, elle est réputée l'avoir été dans ce délai si la demande d'assistance judiciaire est parvenue au Procureur de la République avant son expiration et si l'instance est introduite dans un nouveau délai de même durée, à compter de la notification de la décision du bureau, que celle-ci admette ou non l'intéressé au bénéfice de l'assistance judiciaire.

CHAPITRE III

Des bureaux d'assistance judiciaire et leur fonctionnement

Article 9. - Il est créé auprès de chaque juridiction, un bureau d'assistance judiciaire. Ce bureau est composé :

d'un juge de siège désigné par le Président de la juridiction concernée, qui en est le Président ; s'il ne peut désigner un juge, le Président de la juridiction concernée assure la présidence du bureau ;

d'un avocat désigné par le bureau de consultations juridiques du ressort et d'un fonctionnaire du greffe désigné par le Président de la juridiction concernée ;

d'un agent d'exécution et d'un membre du service social judiciaire ;

du receveur de l'enregistrement ou du fonctionnaire en remplissant les fonctions et, à défaut, d'un fonctionnaire de l'administration désigné par le chef de la circonscription administrative

d'un représentant des organisations de masses et d'un représentant du comité exécutif des pouvoirs populaires de la localité.

Le Procureur de la République ou le Procureur Général ou l'Avocat Général ou l'un de ses substituts ou substituts généraux peut assister aux séances du bureau et y présenter des observations.

Article 10. - Lorsque le nombre des affaires l'exige, tout bureau peut, en vertu d'une décision du Ministre de la justice, prise sur l'avis du Président de la juridiction près laquelle ce bureau est établi, être divisé en plusieurs sections

Dans ce cas les règles prescrites par l'article 9 relatives à la composition du bureau s'applique à chaque section.

Article 11. - Le bureau d'assistance judiciaire prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'insuffisance des ressources du demandeur. Il tient compte notamment des éléments extérieurs du train de vie et de l'existence de biens même non productifs de revenus.

Article 12. - La décision du bureau contient l'exposé sommaire des faits et moyens et la déclaration que l'assistance judiciaire est accordée ou refusée.

Si l'assistance est refusée le bureau doit faire connaître les motifs de son refus. Ces causes peuvent tenir soit au montant des ressources, soit au caractère manifestement irrecevable ou dénué de fondement de la demande et, dans le cas de pourvoi en cassation, à l'absence de tout moyen sérieux servant de base au pourvoi.

La décision rendue est notifiée au Parquet si le représentant du Ministère Public n'était pas présent à la réunion.

Article 13. - Le président du bureau compétent ou le Président de la juridiction compétente peut prononcer l'admission provisoire à l'assistance judiciaire dans les cas suivants :

lorsqu'il y a urgence ;

lorsque l'action est exercée en vue d'obtenir une pension soit dans une procédure de divorce ou séparation de corps, soit en vertu de l'obligation alimentaire légale prévue par le Code de la Famille ;

lorsque l'action tend à la réparation d'un dommage causé par un accident du travail ;

lorsqu'un bureau ne peut se constituer pour quelque cause que ce soit.

Article 14. - Les bureaux d'assistance judiciaire, saisis d'une demande d'assistance judiciaire selon la procédure normale, peuvent aussi accorder l'admission provisoire d'office chaque fois qu'elle leur paraît opportune.

Article 15. - Aucune forme particulière n'est imposée aux décisions d'admissions provisoires. Elles doivent contenir les mentions nécessaires à leur exécution. Elles ont les mêmes effets qu'une décision d'admission et elles sont notifiées immédiatement à l'intéressé.

Le dossier est transmis sans délai à l'autorité compétente pour diligenter l'instruction de la demande d'assistance judiciaire et il est ensuite procédé en la forme ordinaire.

Le bureau d'assistance judiciaire, après enquête, peut soit transformer l'admission provisoire en admission définitive soit décider de laisser à la charge du demandeur les frais déjà exposés dans le cadre de l'admission provisoire.

Article 16. - Les recours ne peuvent être exercés que par le Ministère Public.

Les décisions des bureaux établis près les Tribunaux Populaires de quartier ou de village-centre seront déférées par le substitut du Procureur de la République du Tribunal près lequel le bureau est établi : celles des bureaux près les tribunaux Populaires de district ou d'arrondissement le sont par le Procureur institué ; celles des bureaux établis près les Tribunaux Populaires de région ou de commune le sont par le Procureur Général de la juridiction près laquelle le bureau est établi.

L'autorité compétente peut quelle que soit la décision prise, requérir un réexamen de l'affaire sous huitaine ou former un recours contre la décision dans le même délai, suivant la date à laquelle elle en a eu connaissance.

Les décisions du bureau d'assistance judiciaire de la cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 17. - Le Ministère public, dès qu'il a connaissance de la décision rendue par le bureau d'assistance judiciaire avisé sans retard de cette

décision, les parties au procès et le bureau de consultations juridiques dans le cas où le Ministère d'avocat a été déclaré nécessaire, et les officiers ministériels ou publics concernés.

Il les informe, le cas échéant, du recours qu'il a forme.

CHAPITRE IV

Des effets de l'assistance judiciaire

Article 18. - L'assisté est dispensé du paiement :

des sommes dues au trésor pour les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe ainsi que de toute consignation d'amende ;

de la rémunération des avocats lorsque le bureau a, sur demande du requérant, estimé utile la désignation d'un défenseur ;

des sommes dues aux auxiliaires de justice, aux témoins et aux experts dont l'instance ou son exclusion requiert leur concours ;

de tous autres frais dus à l'occasion de la procédure.

Les actes de la procédure faits à la requête de l'assisté de même que les actes et titres produits par lui pour justifier de ses droits et qualités sont visés sur timbre et enregistrés en débet.

Article 19. - L'assistance judiciaire couvre l'ensemble des frais mentionnés à l'article précédent.

Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'Etat.

En cas d'assistance judiciaire totale, les auxiliaires de justice perçoivent une indemnité forfaitaire de l'Etat à titre de remboursement légal de leurs frais et dépens.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est fixé par le bureau d'assistance judiciaire, conformément à un barème institué par décret du premier Ministre, selon l'importance des tâches incombant à l'avocat ou aux autres auxiliaires de justice.

En cas d'assistance judiciaire partielle, les auxiliaires de justice perçoivent de l'Etat une fraction de ladite indemnité forfaitaire et, en outre du bénéficiaire, une contribution dont le montant est déterminé par le bureau d'assistance judiciaire en fonction des ressources du plaideur au regard de l'intérêt du litige.

Article 20. - Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente et qu'en conséquence l'affaire soit portée devant l'autre juridiction. Le bien fondé de l'assistance judiciaire subsiste devant cette juridiction.

Article 21. - Le bénéfice de l'assistance judiciaire subsiste en cas d'appel ou de pourvoi en cassation formulé par la partie adverse.

Quand l'assisté relève appel ou se pourvoit en cassation; il ne peut sur cet appel ou sur ce pourvoi bénéficier de l'assistance judiciaire que par une décision nouvelle du bureau de la juridiction saisie.

A cette fin il doit adresser une demande au bureau compétent accompagnée d'une copie délivrée sans frais de la décision contre laquelle il entend former appel ou pourvoi.

Article 22. - Le bureau d'assistance judiciaire peut prononcer soit d'office à la demande de tout intéressé le retrait de l'assistance judiciaire s'il survient des ressources reconnues suffisantes à l'assisté ou si ce dernier a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

La demande de retrait est adressée au parquet de la juridiction qui prend tous les renseignements utiles et saisit le bureau avec avis.

Le bureau ne peut statuer qu'après avoir entendu ou fait s'expliquer le bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Sa décision est sans recours. Avis du retrait est donné au ministère public qui le notifie aux personnes mentionnées à l'article 17 ci-dessus.

Article 23. - Le retrait a pour conséquence de rendre immédiatement exigibles les droits et avances dont l'assisté avait été dispensé.

Il est procédé au recouvrement de ces frais suivant état dressé par le greffier, taxé par le président de la juridiction et revêtu de la formule exécutoire.

Article 24. - Si l'assisté gagne son procès la totalité des frais et dépens exposés par lui sont à la charge de son adversaire

Ces frais et dépens sont taxés par le Président de la juridiction qui en fait assurer le paiement par l'intermédiaire de la section de recouvrement des droits, amendes et redevances.

Lorsque la condamnation en principal et intérêts passée en force de chose jugée et prononcée au profit du bénéficiaire de l'assistance judiciaire a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'assistance judiciaire celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement, les auxiliaires de justice désignés peuvent demander des honoraires, ou émoluments à leurs clients.

Article 25. - Si l'assisté perd son procès et qu'il est condamné aux dépens, il n'est tenu que du remboursement à son adversaire des frais exposés par celui-ci.

En cas d'impossibilité pour lui de supporter la charge du remboursement, dûment constatée par le bureau d'assistance judiciaire, les dépens sont pris en charge par le trésor public.

CHAPITRE V
Dispositions finales

Article 26. - Un décret en Conseil des Ministres fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment :

- 1° L'organisation et le fonctionnement des bureaux d'assistance judiciaire, les conditions de leur saisine, ainsi que les de nomination du Président et de désignation de leurs membres ;
- 2° Les modalités de désignation des avocats et officiers publics et ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire ;
- 3° Le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'assistance judiciaire ;
- 4° L'instruction des demandes d'assistance judiciaire.

Article 27. - L'arrêté du 14 mars 1949 sur l'assistance judiciaire en A.E.F est abrogé.

Article 28. - La présente loi sera exécutoire comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1984.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

ARRETE N° 4330/MJ/CAB DETERMINANT LA COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 amendée par la loi n° 76/84 du 7 décembre 1984 ;

Vu la loi n° 1/63 du 13 janvier portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 10/83 du 27 janvier 1983 portant modification de certains articles du code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 51/83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ;

Vu la loi n° 53/83 du 21 avril 1983 portant réorganisation de la justice en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 010/84 du 20 janvier 1984 portant organisation de la section de recouvrement des droits, amendes et autres redevances ;

Vu la loi n° 001/84 du 20 janvier 1984 portant réorganisation de l'assistance judiciaire ;

Vu le décret n° 82/247 du 19 mars 1982 portant attribution et réorganisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 84/858 du 13 août 1984 portant nomination des membres du gouvernement et le rectificatif n° 84/923 du 19 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 août 1984 portant nomination du premier Ministre,

Arrête :

Article premier. - Le dossier de demande d'assistance judiciaire comprend une demande écrite sur papier libre et adressée au Procureur de la République ou au Procureur Général près la juridiction dans le ressort de laquelle habite le requérant, une déclaration de ressource et le cas échéant, une copie de la décision contestée ou l'acte à faire exécuter et toutes pièces de nature à justifier les dires et prétentions du requérant.

Article 2. - La demande comporte toutes indications utiles concernant :

- 1° les noms et prénom, nationalité et demeure du requérant ou, si celui-ci est une personne morale, ses dénominations, objet et siège social ;
- 2° date et lieu de naissance ;
- 3° soit la nature du litige, l'exposé sommaire des faits et motifs invoqués par le requérant, et, le cas échéant, la juridiction saisie ;
- 4° soit la nature de l'acte conservatoire ou de la voie d'exécution, le lieu où ils doivent être effectués et un exposé sommaire des faits ;

5° le cas échéant, le nom et l'adresse de l'avocat et des officiers publics et ministériels qui lui prêtent leur concours, ou qui ont accepté de le lui prêter au titre de l'assistance judiciaire.

Article 3. - Le requérant doit joindre à cette demande les pièces justificatives suivantes :

- 1° la déclaration de ressources ou de la situation fiscale ou immobilière, établie en double exemplaire, sur l'honneur ;
- 2° le cas échéant, copie de la décision contre laquelle le requérant entend exercer un recours ou un titre dont il veut poursuivre l'exécution ;

Article 4. - La déclaration de ressources ou de situation fiscale ou immobilière contient notamment :

- 1° l'indication de la situation familiale du requérant (état matrimonial, conjoint, enfants à charge, autres descendants à charge, ascendants à charge, autres personnes vivant habituellement au foyer du requérant) ;
- 2° l'énumération complète et détaillée des ressources de toute nature dont le requérant a eu directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition au cours des douze derniers mois, à l'exclusion des prestations familiales, ainsi que de celles de son conjoint et des personnes vivant habituellement à son foyer (salaire, émoluments, indemnités, pension, retraite, rente viagère, avantages en nature, rémunération en tant qu'associé de certaines sociétés, bénéfices commerciaux, industriels ou artisanaux, revenus des professions libérales ou revenus non commerciaux, bénéfices agricoles) ;
- 3° la nature et l'importance de ses biens mobiliers et immobiliers, même non productifs de revenus (revenus des propriétés bâties ou non bâties, revenus des valeurs ou des capitaux mobiliers) ;
- 4° les éléments extérieurs de son train de vie (résidence principale, résidence secondaire, voitures automobiles etc...) ;
- 5° autres revenus.

Article 5. - Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 1985.

Par le Garde des sceaux,
Ministre de la Justice,

Capitaine Dieudonné KIMBEMBE

CODE PENAL

CODE PENAL APPLICABLE EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANCAISE

A - LES DIVERSES ETAPES DE L'APPLICATION DU CODE PENAL EN A.E.F.

1° Législation Pénale Applicable au Sénégal et Dépendances

a) Code Pénal. – Ordonnance Royale du 29 / 3 / 1836 étendant au Sénégal le Code Pénal Métropolitain tel que modifié par la Loi du 28 avril 1832.

• Décret du 6 / 3 / 1877 (Bas. 1877 P.143). , « Les dispositions du Code Pénal actuellement en vigueur dans la métropole, sont rendues applicables dans la colonie du Sénégal et Dépendances.

Bien que ce décret ne vise que « la colonie du Sénégal et dépendances » il est applicable en fait à tous les autres territoires constituant la fédération de l'A.O.F., ces divers territoires ayant été considérés à ce titre comme « dépendances » du Sénégal.

b) Code d'instruction Criminelle.

• Ordonnance royale du 14 février 1838 rendant le code d'instance Criminelle métropolitain, applicable au Sénégal.

Cette ordonnance a été modifiée par les lois des 2 janvier 1950, 3 juillet 1852, 17 juillet 1856, du 14 Juillet; 1865, 27 juin 1866, 28 juin 1877, 14 août 1885, 6 avril 1897, 10 mars 1898, 3 avril 1903, 13 juillet 1909.

2° Législation pénale applicable en A.E.F.

Décret du 1^{er} juin 1878 portant réorganisation de la justice dans les établissements du Gabon, promulgué par arrêté du 19/7/1879 (B.O. Gabon – Congo – 1849 – 1887 Tome I P. 223), en application de la circulaire ministérielle du 2.8.1878 (B.O. Gabon – Congo – 1849 – Tome I P. 189).

Article 14. ... « sauf les exceptions prévues au présent décret, les établissements Français du Gabon continueront d'être régis par la législation civile, commerciale et criminelle du Sénégal »...

Arrêté du 13 / 2 / 1882 rendant applicable au Gabon le décret du 6 mars 1877 précité (B.O. Gabon - Congo – 1849 – 1887 Tome II P. 64).

Décret du 26 / 9 / 1897 portant réorganisation de la justice au Congo Français (promulgué par arrêté du 23 / 5 / 1898, J.O. Congo Français 1^o juin 1898 modifié par décrets des 9 avril 1898, 23 novembre 1899, et 19 décembre 1900).

Article 28. - « En toute matière, à moins de dispositions contraires rendues applicables au Congo par dé-

crets spéciaux, le Tribunal de Libreville se conforme à la législation civile, commerciale et criminelle du Sénégal, en tant que ladite législation est compatible avec les prescriptions dudit décret.

Décret 17/3/1903, réorganisant le service de la justice au Congo (J.O. Congo Français 16/5/1903).

Article 17 § 3. - En toute matière, les tribunaux Français se conforment à la législation civile, commerciale et criminelle du Sénégal en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret. En matière criminelle, ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par la loi Française ...1(1)

Arrêté du 31 mai 1904 promulguant dans les colonies et territoires constituant l'ensemble de possessions du Congo français et dépendances tous les actes de l'autorité métropolitaine et la législation locale en vigueur dans l'ancienne colonie du Gabon – Congo et dans le Congo Français (J.O. Congo Français et Dépendances 1904 – P. 14)

« Sont promulgués dans les colonies et territoires constituant l'ensemble des possessions du Congo français et dépendances avec l'acte de Berlin du 28/2/1885, tous les textes législatifs, décrets, lois, ordonnances etc.... qui l'ont été précédemment ou le seront jusqu'au 1^{er} juillet 1904 dans l'ancienne Colonie du Gabon et dans celle du Congo Français

Article 1^{er}. - «Le Gouvernement Général de L'A.E.F. est constitué par le groupement des colonies du Gabon, ou du Moyen - Congo et l'Oubangui – Chari – Tchad, y compris le territoire militaire du Tchad, actuellement réunis sous le nom de possessions du Congo Français et dépendances»...

La législation locale (arrêtés circulaires, décisions, etc....) en vigueur dans ces mêmes colonies, conservera son plein et entier effet dans les territoires constituant l'ensemble des possessions du Congo Français et de dépendances , sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du décret de réorganisation du 29 / 12 / 1903.»2(1)¹

¹ (1) Les articles ne comportant aucun texte modificatif sont ceux dont la rédaction n'a pas été varié depuis le 6 mars 1877.

B. - AMENDES PENALES.

- Loi n° 54 - 293, adaptant dans les territoires d'outre - mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (A.70) modifiant le taux des amendes pénales (A.G.G. n° 1021 de 27 / 3 / 1954 - JOAEF p. 537) . 3(2)

Article 1^{er} .- Dans les territoires d'outre - mer, à l'exception des établissements Français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, les textes en vigueur fixant ou visant des amendes pénales sont, sous réserve des dispositions des articles 2 et suivants de la présente loi, modifiés comme suit:

- 1° Si l'amende est de 10 Francs ou 12 à 60 Francs, son taux sera de 100 à 600 francs;
- 2° Si l'amende est de 75 à 120 Francs, son taux sera de 700 Francs à 1.200 Francs;
- 3° Si l'amende est de 130 à 180 Francs son taux sera de 1.300 à 1.800 Francs
- 4° Si l'amende est de 200 à 1.000 ou 1.200 Francs, son taux sera de 2.000 à 12.000 Francs.
- 5° Si l'amende est inférieure ou égale à 1.200 Francs, et ne rentre pas dans l'une des catégories ci-dessus, le taux en sera multiplié par dix ;
- 6° Si l'amende est supérieure à 1.200 Francs, le taux sera multiplié par 20.

Article 2. - Par dérogation de l'article 1^{er} ci-dessus, aucune modification n'est apportée:

- 1° Au taux des amendes fixées proportionnellement au montant ou à la valeur, exprimés en numéraire, du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction;
- 2° Au taux des amendes qualifiées par la loi amendes civiles.

Article 16. - Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent régies par la législation antérieure.

Toutefois, pour l'application de l'article 16 du décret organique du 2 février 1952 modifié, et sous réserve de l'article 17 dudit décret le taux de l'amende entraînant incapacité électorale sera de :

- 100 Francs, décimes en sus, pour les amendes prononcées pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur du décret validé du 29 décembre 1941 ;
- 10.000 Francs métropolitains sans décimes, pour les amendes prononcées pour des faits commis entre l'entrée en vigueur du décret validé du 29

décembre 1941 et celle de la présente loi, à l'exception de celles prononcées pour des faits réprimés au 24 mai 1946, et déjà majorées selon les taux correspondant à ceux des lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 ;

- 50.000 Francs métropolitains sans décimes, pour les amendes prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 24 mai 1946, et déjà majorées selon les taux correspondant à ceux de ladite loi;
- 100.000 Francs métropolitains sans décimes, pour les amendes prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 25 septembre 1948, et déjà majorées selon les taux correspondant à ceux de ladite loi;
- 200.000 Francs métropolitains sans décimes, pour les amendes prononcées pour des faits commis après l'entrée en vigueur de la présente loi et pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 14 avril 1952, et déjà majorés selon les taux correspondant à ceux de ladite loi.

Article 17. - L'application de la présente loi est limitée aux textes qui comportent des amendes pénales fixées conformément aux taux déterminés par les lois en vigueur dans la métropole antérieurement au 24 mai 1946 et étendues outre - mer.

Les taux des amendes résultant de textes postérieurs à cette date et déjà majorés conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 1946, seront multipliés par deux.

Les taux des amendes résultant de textes postérieurs à la loi du 25 septembre 1948, et déjà majorés conformément aux dispositions celle-ci, demeurent applicables sans modification s'il s'agit d'amendes de simple police et sont doublés s'il s'agit d'amendes correctionnelles.

Les taux des amendes correctionnelles résultant de textes postérieurs à la loi du 14 avril 1952 (Art.70) et déjà majorés conformément aux dispositions celle-ci, demeurent applicables sans modifications.

Article 18. - Dans les territoires visés à l'article 1^{er} de la présente loi, les amendes seront prononcées en Francs métropolitains, conformément aux dispositions ci-dessus, mais elles seront exigibles en monnaie locale, sur la base de la parité en vigueur à la date de la condamnation.

- Loi du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux

dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1954 – A.G.G. N° 1249/LC4 du 14 avril 1952 JOAEF 1954 P. 633).

Article 3. - Est abrogé le paragraphe 3^{ème} de l'article 70-1 de la loi de Finances pour l'exercice 1952 n° 52 – 401 du 14 avril 1952. Les dispositions du présent article sont applicables en Algérie.

Dans les Territoires d'outre-mer à l'exception des établissements Français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, les codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi fixant ou visant les amendes pénales infligées au titre des contraventions de simple police sont modifiées en ce sens que le taux de ces amendes est porté au double.

Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent article restent régies par la législation antérieure.

Article 4. - Le principal de toutes les amendes de condamnations dont le recouvrement est ou sera confié aux percepteurs, y compris les amendes qu'une mesure de grâce substitue aux peines corporelles, et des transactions consenties en matière de forêt, de chasse et de pêche mais à l'exception des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles et de celles qui sont soumises à un régime spécial en vertu d'un texte législatif, est majoré de cinq décimes.

La condamnation aux amendes visées à l'alinéa ci-dessus entraîne de plein droit l'obligation de payer les décimes dont il prévoit l'institution.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les amendes prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et concernent l'ensemble du territoire de la République Française, le Cameroun et le Togo. (1)²

2 (1) - CF. - *Commentaire de la loi du 31/12/1953 .- " L'augmentation du taux des amendes pénales et notamment des amendes de simple police " par Henri BLIN. (Sem. Jurid. 1954. Doct. P. 1160).*-

CODE PENAL

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier. - L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention.

L'infractions que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit.

L'infractions que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime.

Article 2. - Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

Article 3. - Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

Article 4. - Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

Article 5. - (Abrogé par l'A.263 de la loi du 9/3/1928. D. Appl. 21/1/1931 - AGG Prom.10/3/1931 - JOAEF 1931 P. 236).

LIVRE PREMIER

DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE ET DE LEURS EFFETS

Article 6. - Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement Infamantes.

Article 7. - Les peines afflictives et infamantes sont:

- 1° La mort
- 2° Les travaux forcés à perpétuité
- 3° Les déportations
- 4° Les travaux forcés à temps
- 5° La détention
- 6° La réclusion.

Article 8. - Les peines infamantes sont:

- 1° Le bannissement
- 2° La dégradation civique

Article 9. - Les peines en matière correctionnelle sont:

- 1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction
- 2° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille
- 3° L'amende.

Article 10. - La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des dommages - intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Article 11. - Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police 5(1)³, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit des celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.

CHAPITRE PREMIER

Des peines en matière criminelle

Article 12. - Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

(D. 19/11/1947 - A.G.G. prom. N°3245 DU 5/12/47 6 JOAEF 1947 p. 1611).

Toutefois, lorsqu'il n'existera pas de bois de justice aux lieux fixés par les arrêts de condamnation pour

3 (1) La surveillance de la haute police a été supprimée par l'article 19 de la loi sur les récidivistes du 27/5/1885 et remplacée par la peine nouvelle de l'interdiction de séjour (voir infra chapitre " interdiction de séjour ").-

l'exécution des condamnés à mort, ceux - ci seront fusillés.

Article 13. - Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de condamnation, en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir. (Alinéa 2 - Abrogé par D.L.24/6/1939. D Appl. 22/7/1939 - AGG prom.

n° 3383 du 21/8/1939 - JOAEF 1939 p. 1012).

Article 14. - Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

Article 15. - Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra.

Article 16. - Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force.

Article 17. - La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental de la République.

Si le déporté rentre sur le territoire de la République, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire de la République, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison de la République, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises, qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation.

Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu d'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France.

Article 18. - (Implicite abrogé par l'art. 1° de la loi du 31/5/1854 qui a aboli la mort civile. BAS 1855 p. 179)

Article 19. - La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans (5) au moins et trente (30) ans au plus.

Article 20. - Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental de la République qui auront été déterminées par un décret du Président de la République rendu dans les formes des règlements d'administration publique.

Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de détention, ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de la police établis par un décret du Président de la République.

La détention ne peut être prononcée moins de cinq (5) ans, ni pour plus de vingt (20) ans, sauf le cas prévu par l'article 33.

Article 21. - Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de réclusion, sera renfermé dans une maison de force et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement.

La durée de cette peine sera au moins de cinq (5) années et de dix (10) ans au plus.

Article 22. - (Abrogé par D. du 12/4/1848 ' BAS 1848 P. 209)

Article 23. - (L. 15/11/1892 - AGG Prom. 28 / 4 / 1893 - JOAEF 93 P. 87). La durée de toute peine privative de liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine.

Article 24. - (L. 15/11/1892 - AGG Prom. 28 / 4 / 1893 - JOAEF 93 P. 87). Quand il y aura détention préventive, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation, à moins que le juge n'ait ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'aura pas lieu ou qu'elle n'aura lieu pour partie 6(1)⁴. En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la condamnation devient irrévocable, elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants:

1° Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt ;

2° Si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite sur son appel ou à la suite de son pourvoi.

Article 25. - Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

Article 26. - (D.L. 24 / 6 / 1939 - D. appl. 22 / 7 / 1939 - AGG prom. N° 3383 du 21 / 8 / 1939

4 (1) Voir infra chapitre " Détention préventive".

– JOAEF 1939 p.1012). L'exécution se fera dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire qui sera désigné par l'arrêt de condamnation et figurant sur une liste dressée par arrêté du Gouverneur Général, Gouverneur ou Haut - Commissaire de la République.

Seront seules admises à assister à l'exécution, les personnes indiquées ci-après:

- 1° Le président de la Cour d'Assises ou de la Cour criminelle ou du Tribunal criminel ou, à défaut, un magistrat désigné par le Président de la Cour d'Appel ou par le Président du Tribunal.
- 2° L'officier du Ministère Public désigné par le Procureur Général ou le Procureur de la République;
- 3° Un juge du Tribunal du lieu d'exécution;
- 4° Le Greffier de la Cour d'Assises, de la Cour Criminelle ou du Tribunal criminel ou, à défaut, le Greffier du Tribunal du lieu d'exécution;
- 5° Les défenseurs du condamné;
- 6° Un Ministre du culte;
- 7° Le Directeur de l'établissement pénitentiaire;
- 8° Le commissaire de police et, s'il y a lieu, les agents de la force publique requis par le Procureur Général ou par le Procureur de la République.
- 9° Le médecin de la prison ou, à défaut, un médecin désigné par le Procureur Général ou par le Procureur de la République 7(1).⁵

5 (1) L'article 378 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit : (D. du 22 juillet 1939 – JOAEF 1939 p.1012):

« Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de 100 frs d'amende, dressé sur le champ par le Greffier. Il sera signé par le Président des Assises, de la Cour criminelle ou du Tribunal criminel, ou son remplaçant, le représentant du Ministère public et le Greffier.

Immédiatement après l'exécution, copie de ce procès-verbal sera, sous la même peine, affichée à la porte de l'établissement pénitentiaire où a eu lieu l'exécution et y demeurera apposée pendant vingt quatre heures.

Aucune indication, aucun document relatifs à l'exécution, autre que le procès-verbal, ne pourront être publiés par la voie de la presse, à peine d'une amende de 24.000 à 480.000 francs.

Le procès-verbal sera, sous la peine prévue à l'alinéa 1er transcrit par le Greffier dans les vingt quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui, et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée et la transcription fera preuve, comme le procès-verbal lui-même.

- AGG 688 du 26/2/1940 (JOAEF 1940 p.299) fixant les règles d'application du décret du 22/7/1939 qui supprime la publicité des exécutions capitales.

«art. 1er - Les exécutions capitales ordonnées par les juridictions d'A.E.F., se feront dans l'enceinte de

Article 27. - Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

Article 28. - La condamnation à la peine des travaux forcés à temps de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportera la dégradation civique.

La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie.

Article 29. - Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés tuteurs aux interdits.

Article 30. - Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration.

Article 31. - Pendant la durée de sa peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

Article 32. - Quiconque aura été condamné au bannissement sera transporté, par ordre du Gouvernement, hors du Territoire de la République. La durée du bannissement sera au moins de cinq (5) années et de dix (10) ans au plus.

Article 33. - Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le Territoire de la République, il sera sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps.

Article 34. - La dégradation civique consiste :

l'établissement pénitentiaire désigné par l'arrêt de condamnation.

Ne pourront être désignés à cet effet que les établissements pénitentiaires se trouvant au siège d'une Cour Criminelle.

Toutefois, au cas où l'exécution dans l'enceinte de la prison ne présenterait pas les garanties de sécurité désirables, il serait choisi à cet effet, un emplacement isolé, présentant lesdites garanties » La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, au cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie.

- 1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;
- 2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité et en général de tous les droits civils et politiques, et du droit de porter aucune décoration.
- 3° Dans l'incapacité d'être juré - expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements;
- 4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille ;
- 5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

Article 35. - Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans.

Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée.

Article 36. - Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extraits.

Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné.

Article 37. - (D-L. 29/7/1939 - AGG prom. n°3.274 du 11/8/1939 - JOAEF 1939 p.943).

Dans tous les cas où une condamnation sera prononcée pour un crime contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de guerre, les juridictions compétentes prononceront la confiscation au profit de la Nation, de tous les biens présents et à venir du condamné, de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités ci-après.

Article 38. - (D-L. 29/7/1939 - AGG prom. n°3274 du 11/8/1939 - JOAEF 1939 p. 943).

Si le condamné est marié, la confiscation ne portera que sur la part du condamné dans le partage de la communauté, ou des biens indivis entre son conjoint et lui.

S'il a des descendants ou des ascendants, la confiscation ne portera que sur la quotité disponible. Il sera, s'il y a lieu, procédé au partage ou à la liquidation, suivant les règles applicables en matière de successions.

Article 39. - (D - L. 29/7/1939 - AGG prom. n°3274 du 11/8/1939 - JOAEF 1939 p. 943):

L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines, dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.

Les biens dévolus à l'Etat par l'effet de la confiscation demeureront grevés jusqu'à concurrence de leur valeur, des dettes légitimes antérieures à la condamnation.

CHAPITRE II

Des peines en matière correctionnelle

Article 40. - Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction; il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix.

(Ord. 4/10/1945 - D. Appl. 47 - 2213 du 19/11/1947 - AGG prom. N° 3243 du 5/12/47 - JOAEF 47 p. 1610). La durée de cette peine sera au moins de onze jours et de cinq années au plus, sauf les cas de récidive ou autres, où la loi aura déterminé d'autres limites.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt quatre heures. Celle à un mois est de trente jours.

Article 41. - Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements s'ils les méritent, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve, le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique.

Article 42. - Les Tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

1° De vote et d'élection

2° D'éligibilité

3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou aux autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;

4° Du port d'armes;

5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille;

6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ;

7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes;

8° De témoigner en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Article 43. - Les Tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

CHAPITRE III

Des peines et autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits

Article 44. - (Abrogé en fait par l'article 19 de la loi du 27/5/1885, créant la peine de l'interdiction de séjour). 8(1)⁶

Article 45. - En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu mis sous la surveillance de la haute police sera condamné par les Tribunaux correctionnels, à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans.

Article 46. - En aucun cas, la durée de la surveillance ne pourra excéder vingt (20) années. Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine et pendant vingt années, sous la surveillance de la haute police.

Néanmoins, l'arrêt ou le jugement de condamnation pourra réduire la durée de la surveillance ou même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis.

Tout condamné à des peines perpétuelles, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt ans.

Article 47. - Les coupables condamnés au bannissement seront de plein droit sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par l'arrêt ou le jugement de condamnation.

Dans les cas prévus par le présent article et par les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, si l'arrêt ou le jugement ne contient pas dispense ou réduction de la surveillance, mention sera faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré.

Article 48. - La surveillance pourra être remise ou réduite par voie de grâce.

Elle pourra être suspendue par mesure administrative. La prescription de la peine ne relève pas le condamné de la surveillance à laquelle il est soumis.

En cas de prescription d'une peine perpétuelle, le condamné sera de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt années. La surveillance ne produit son effet que du jour où la prescription est accomplie.

Article 49. - Devront être renvoyés sous la même surveillance, ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Article 50. - Hors les cas déterminés par les articles précédents, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'Etat que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis.

Article 51. - Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la Cour ou du Tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la Cour ou le Tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

Article 52. - L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages - intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps 9(1).⁷

Article 53. - Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'Etat, si après expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois, s'il s'agit d'un délit ; sauf dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

Article 54. - En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages - intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

Article 55. - Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, seront tenus

6 (1) Voir infra chapitre " Interdiction de séjour "

7 (1) Voir infra, chapitre " Contrainte par corps ".

solidairement des amendes, des restitutions, des dommages – intérêts et des frais.

CHAPITRE IV

Des peines de la récidive pour crimes et délits

Article 56. - Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime emportant comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement.

Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de détention ;

Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps ;

Si le second crime emporte à la peine de détention, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double ;

Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double ;

Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.

Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

Article 57. - (L. 26/3/1891. D. appl. 24/4/1891 JOAEF 1891 p. 161).

Quiconque ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine d'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Défense pourra être faite, en outre, au condamné de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

Article 58. - (L. 26/3/1891 - D. appl. 24/4/1891 - JOAEF 1891 p. 161).

Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du

même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement. Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Il sera de même des délits de vagabondage et de mendicité.

(L. 22/5/1915 - D. appl. 27/4/1927 - AGG prom. 4/6/1927 - JOAEF 1927 P 432 - AGG 27/5/1915 - JOAEF 1915 p.230).

Le recel sera considéré, au point de vue de la récidive, comme le délit qui a procuré les choses recelées.

LIVRE DEUXIEME

DES PERSONNES PUNISSABLES , EXCUSABLES OU RESPONSABLES POUR CRIMES OU POUR DELITS

CHAPITRE UNIQUE

Article 59. - Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

Article 60. - Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui auront avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirations ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

Article 61. - Ceux qui connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

(Ord. 25/6/1945 - D. appl. 47 - 735 du 17/4/1947 - AGG prom. n°1222 du 10/5/47 - JOAEF 1947 p. 689).
Ceux qui en dehors des cas prévus ci-dessous, auront sciemment recelé une personne qu'ils savaient avoir commis un crime ou qu'ils savaient recherchée de ce fait par la justice ou qui auront soustrait ou tenté de soustraire le criminel à l'arrestation ou aux recherches, ou l'auront aidé à se cacher ou à prendre la fuite, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 24.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice de peines plus fortes s'il y échet. Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent les parents ou alliés du criminel, jusqu'au quatrième degré exclusivement.

Article 62. - (Ord. 25/6/1945 - D. appl. n° 47 - 735 du 17/4/47 AGG prom. n° 1.222 du 10/5/47 - JOAEF 1947 p. 689). Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent Code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 24.000 à 1.000.000 de francs ou l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets, ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, avertir aussitôt les autorités administratives ou judiciaires. Sont exceptés des dispositions du présent article les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement des auteurs ou complices du crime ou de la tentative.

Article 63. - (Ord. 25/6/1945 - D. appl. n° 47 - 735 du 17/4/47 AGG prom. n° 1.222 du 10/5/47 - JOAEF 1947 p. 689) .Sans préjudice d'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 24.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour un tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui, ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Sera puni des mêmes peines celui qui connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée préventivement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui apportera son témoignage tardivement mais spontanément 10(1) .⁸

8- (1) AGG du 7/11/1936- JOAEF .p. 1163, modifiant l'art.80 de l'ordonnance du 14 février 1838 réglant l'instruction criminelle au Sénégal et dépendances.

" A. 80 - Toute personne qui aura dénoncé publiquement un crime ou délit, et déclaré publiquement aussi qu'elle en connaissait les auteurs ou les complices, sera punie si elle refuse de répondre aux questions qui

Sont exceptés de la disposition de l'alinéa précédent, le coupable du fait qui motivait la poursuite, ses coauteurs, ses complices et les parents ou alliés de ces personnes, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 64. - Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister 11(2).⁹

Article 65. - Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

Article 66. - Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il, sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année 12(1).¹⁰

Article 67. - S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

lui seront posées à cet égard par le magistrat d'instruction, d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de 24.000 à 480.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement".-

9 (2) *Cour crim Fort - Lamy 4/2/1953 - Penant 1954 J.P. 281 (Note Jean LEAUTE)*

Agit sous l'empire d'une contrainte morale irrésistible, eu égard à son sexe, à ses facultés mentales, au milieu dans lequel elle a vécu, et à ses superstitions, et doit en conséquence être acquittée, la femme qui, accusée d'être sorcière et contrainte d'absorber le poison d'épreuve, s'évade de la case où elle est séquestrée et plonge son couteau dans le ventre de sa fille pour écarter l'accusation de sorcellerie en montrant que les entrailles de l'enfant bouillonnent pas.

10 (1) Le texte des articles 66 à 69 du code pénal ont été abrogé en fait et remplacés par les dispositions des articles 23 et 27 du D. 30/11/1928 - (AGG prom. 8/1/1929 - JOAEF 1929 p.92) qui a institué des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs relevant du Ministère de la France d'Outre - Mer - Voir infra chapitre : " minorité pénale".-

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait dû être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé d'un an à cinq ans dans une maison de correction.

Article 68. - L'individu, âgé de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

Article 69. - Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

Article 70. - Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante - dix ans accomplis au moment du jugement.

Article 71. - Ces peines seront remplacées, à leur égard, savoir celle de la déportation, par la détention à perpétuité, et les autres par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

Article 72. - (Abrogé L. 30/5/1854 - article 5 BAS 1855 p. 179).

Article 73. - Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé plus de vingt quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour aurait commis un crime ou un délit seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre, le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des articles 1952 et 1953 du Code Civil.

Article 74. - Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées, se conformeront

aux dispositions du Code Civil, Livre III, Titre IV, Chapitre II.

LIVRE TROISIEME DES CRIMES, DES DELITS ET DE LEUR PUNITION

TITRE PREMIER CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat

- Section première. - des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat
(D.L. 39/7/939 - AGG prom. N° 3.274 du 11/8/1939 - JOAEF 1939 p. 934).

Article 75. - Sera coupable de trahison et puni de mort :

- 1° Tout Français qui portera les armes contre la France ;
- 2° Tout Français qui entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre la France, ou lui en fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire Français, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière ;
- 3° Tout Français qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents soit des troupes françaises, soit des territoires, villes forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant à la France ou à des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France ;
- 4° Tout Français qui, en temps de guerre, provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France ;
- 5° Tout Français qui en temps de guerre, entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France.

Seront assimilés aux Français au sens de la présente section, les indigènes des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France ainsi que les militaires ou marins étrangers au service de la France.

Sera assimilé au territoire français, au sens de la présente section, le territoire des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France.

Article 76. - Sera coupable de trahison et puni de mort :

- 1° Tout Français qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un secret de la défense nationale, ou qui s'assurera par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de cette nature, en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;
- 2° Tout Français qui détruira ou détériorera volontairement un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation susceptible d'être employée pour la défense nationale, ou pratiquera sciemment, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les empêcher de fonctionner ou à provoquer un accident.
- 3° (D.L. 9/4/1940 - AGG prom. 1289 du 25/4/1940 - JOAEF 1940 p. 393). Tout Français qui aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.
11/3//1950 - AGG prom. 24 mars 1950 - JOAEF 1950 p. 585)
Toutefois, en temps de paix, sera puni de la réclusion tout Français ou étranger qui se sera rendu coupable :
 - a) De malfaçon volontaire dans la fabrication de matériel de guerre, lorsque cette malfaçon ne sera pas de nature à provoquer un accident ;
 - b) De détérioration ou destruction volontaire de matériel ou fournitures destinés à la défense nationale ou utilisés pour elle ;
 - c) D'entrave à la circulation de ce matériel ;
 - d) De participation en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée, ayant pour objet de nuire à la défense nationale.
Est également punie de la réclusion, la partici-

pation volontaire à une action commise en bande et à force ouverte ayant eu pour but et pour résultat l'un des crimes prévus aux paragraphes A, B, C, du présent article, ainsi que la préparation de ladite action.

Article 77. - Sera coupable d'espionnage et puni de mort, tout étranger qui commettra l'un des actes visés à l'article 75, 2°, à l'article 75, 3°, à l'article 75, 4°, à l'article 75, 5°, et à l'article 76, paragraphes 1°, 2°, et 3°.

La provocation à commettre ou l'offre de commettre l'un des crimes visés aux articles 75 et 76 et au présent article, sera puni comme le crime même.

Article 78. - Seront réputés secrets de la défense nationale pour l'application du présent Code :

- 1° Les renseignements d'ordre militaire, diplomatique, économique ou industriel qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les détenir et doivent, dans l'intérêt de la défense nationale, être tenus secrets à l'égard de toute autre personne ;
- 2° Les objets, matériels, écrits, dessins, plans, cartes, levés, photographies ou autres reproductions et tous autres documents quelconques qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les manier ou les détenir et doivent être tenus secrets à l'égard de toute autre personne comme pouvant conduire à la découverte de renseignements appartenant à l'une des catégories visées à l'alinéa précédent ;
- 3° Les informations militaires de toute nature, non rendues publiques par le Gouvernement et non comprises dans les énumérations ci-dessus, dont la reproduction aura été interdite par une loi ou par un décret en conseil des Ministres 13(1).¹¹

11 (1) - D. 20/3/1939 - (AGG prom. n° 1585 du 21/4/1939 - JOAEF 1939 p.487) - relative aux informations militaires. " Article 1er - A dater du 22 mars 1939, il est interdit de divulguer, de diffuser, de publier ou de reproduire, par un moyen et sous une forme quelconque, les informations militaires de toute nature, non rendues publiques par le Gouvernement, qui concernent les armées Françaises de terre, de mer et de l'air, les unités et services qui en font partie, y compris la défense passive, les matériels qu'elles étudient, commandent ou utilisent, les procédés qu'elles emploient, les fabrications et approvisionnements qu'elles effectuent en territoire Français.

" Article 2 :- Ceux qui divulguent, diffusent, publient ou reproduisent les informations visées à l'article précédent et ceux qui leur en fournissent les moyens sont punis des peines portées par l'article 12 de la loi du 26 janvier 1934 sans préjudice des peines plus

4° Les renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat , soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant la juridiction de jugement.

Article 79. - Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83, tout Français ou tout Etranger :

- 1° Qui aura, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé la France à une déclaration de guerre ;
- 2° Qui aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Français à subir des représailles ;
- 3° Qui, en temps de paix, enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère, en territoire français ;
- 4° Qui, en temps de guerre, entretiendra sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie ;
- 5° Qui, en temps de guerre, au mépris de prohibitions édictées fera directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie.

Article 80. - Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83, tout Français ou tout Etranger :

- 1° Qui aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire français ou de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce.
- 2° Qui entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences ayant pour objet, ou ayant eu pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France.

fortes qu'ils peuvent encourir par application des autres dispositions de la loi et du décret - loi du 17 juin 1939 sur l'espionnage, ni des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

A titre préventif et s'il y a urgence à éviter la diffusion de l'information, il peut être procédé à la saisie administrative des écrits ou imprimés qui la publient ou la reproduisent .

" Article 3 :- L'interdiction formulée à l'article 1er peut être levée ou suspendue par décret pris sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la Défense Nationale et de guerre et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 81. - Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83, tout Français ou tout Etranger :

- 1° Qui, dans un but autre que celui de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de la défense nationale, ou le portera sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée ;
- 2° Qui par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, laissera détruire, soustraire ou enlever, en tout ou en partie, et même momentanément, des objets, matériels, documents ou renseignements qui lui étaient confiés et dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale, ou en laissera prendre, même en partie, connaissance, copie ou reproduction ;
- 3° Qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livrera ou communiquera à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

Article 82. - Sera également coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des mêmes peines, sans préjudice, s'il y a lieu des peines portées contre les tentatives des crimes prévus aux articles 75 et 76, tout Français ou Etranger :

- 1° Qui s'introduira, sous un déguisement ou un faux nom ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de guerre ou un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un appareil de navigation aérienne ou dans un véhicule militaire armé, dans un établissement militaire ou maritime de toute nature, ou dans un établissement ou chantier travaillant pour la défense nationale ;
- 2° Qui, même sans se déguiser ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, aura organisé d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance susceptible de nuire à la défense nationale.
- 3° Qui survolera le territoire français au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité française ;

- 4° Qui, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire ou maritime, exécutera sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levés ou opérations topographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires ou maritimes ;
- 5° Qui séjournera, au mépris d'une interdiction édictée par décret, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires ou maritimes.

Article 83. - Si elles sont commises en temps de guerre, les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat seront punies des travaux forcés à temps.

Si elles sont commises en temps de paix, elles seront punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 240.000 à 2.400.000 francs.

Toutefois, l'emprisonnement pourra être porté à dix ans et l'amende à 4.800.000 francs à l'égard des infractions visées à l'article 79-1°, à l'article 80-1°, à l'article 81-1°, à l'article 82, à l'article 103, ou à l'article 104.

(D.L. 3/11/1939 - AGG prom. 4619 du 9/12/1939 - JOAEF 39 p. 1.359). En temps de guerre, tous autres actes sciemment accomplis, de nature à nuire à la défense nationale, seront punis s'ils ne le sont déjà, par un autre texte, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 240.000 à 2.400.000 francs.

Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, frappés pour cinq ans au moins et vingt ans au plus, de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code. Ils pourront être également frappés d'interdiction de séjour pour une durée de cinq à vingt ans. La tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

Le délit commis à l'étranger sera punissable comme le délit commis en territoire français.

(Ord. 17/1/1944 - AGG prom. 14/4/1944 - JOAEF 1944 p. 258).

Est considéré comme acte nuisible à la défense nationale, au sens de l'article 83 du Code Pénal, s'il n'est pas susceptible de tomber sous une qualification pénale plus grave, le fait d'avoir, par ses actes, écrits ou paroles, dénoncé aux autorités ennemies, aux autorités françaises de fait et aux groupements collaborant avec ces autorités ainsi qu'à leurs membres ou agents, ou d'avoir sciemment attiré l'attention de ces autorités, groupements ou personnes sur :

- 1° Des faits prévus et punis en vertu de textes promulgués par l'autorité de fait et qui n'auraient pas été validés ou repris par le Comité National Français, ou le Comité Français de la Libération Nationale ;
- 2° Des faits amnistiés ou ayant entraînés des condamnations effacées en suite de révision ;

3° Des faits en relation avec la continuation de la lutte contre l'Allemagne et ses alliés, ou avec le refus de s'associer à ceux qui ne poursuivent pas la lutte. 14(1)¹²

12 -(1) - (Ord. Du 31/1/1944 - D. appl. 29/2/1944 - AGGpro. 17/3/1944 - JOAEF 1944 p.259 et 295).-

" Est considéré comme acte nuisible à la défense nationale, au sens de l'article 83 du Code Pénal, s'il n'est pas susceptible de tomber sous une qualification pénale plus grave, le fait d'avoir dénoncé depuis le 16 juin 1940, par ses actes, écrits ou paroles, aux autorités ennemies, aux autorités Françaises de fait et aux groupements collaborant avec ces autorités ainsi qu'à leurs membres et agents, ou d'avoir sciemment attiré l'attention de ces autorités, groupements ou personnes sur ces catégories de faits suivants :

- 1° Faits prévus et punis en vertu des textes promulgués par l'autorité de fait et qui n'auront pas été validés ou repris par le Comité National Français, ou le Comité Français de la libération nationale,
- 2° Faits amnistiés ou ayant entraîné des condamnations effacées en suite de révision;
- 3° Faits en relation avec la continuation de lutte contre l'Allemagne et ses alliés, ou avec le refus de s'associer à ceux qui ne poursuivent pas la lutte

(D.4/3/1940 - AGG PROM. n°910 du 20/3/1940 - JOAEF -1940 p.325) relatif aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat en ce qui touche la protection des ouvrages fortifiés et des établissements militaires ou maritimes aux colonies).-

" Article 1er .- En temps de guerre, les commandants supérieurs, les commandants de la marine et les commandants de l'air peuvent créer, dans les territoires relevant du Ministère des colonies, autour des ouvrages fortifiés, des ouvrages d'art importants et des établissements militaires ou maritimes, des zones de protection dont il leur appartient de préciser le périmètre.

Dans les agglomérations, cette zone sera fixée après accord avec le Gouverneur Général, Gouverneur, Commissaire de la République ou Administrateur.

" Article 2.- L'autorité militaire ou maritime peut interdire à toute personne, dont la présence paraît contraire aux intérêts de la défense nationale, de séjourner dans les zones de protection ainsi définies.

" Article 3.- Quiconque demeurera ou s'introduira dans une zone dont le séjour lui aura été interdit par une notification préalable de l'autorité militaire ou maritime, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, sera justiciable des tribunaux militaires ou maritimes et puni des peines portées à l'article 83 du code pénal..

Article 84. - La confiscation de l'objet du crime et du délit et des objets et instruments ayant servi à le commettre sera de droit, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non aux condamnés.

La rétribution reçue par le coupable ou le montant de sa valeur, lorsque la rétribution n'a pu être saisie, seront déclarés acquis au trésor par le jugement.

Lorsque le crime sera commis en temps de guerre, il sera fait application des peines, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront considérés comme des crimes et délits de droit commun.

L'article 463 pourra être appliqué par le tribunal compétent, dans les conditions fixées par le présent Code.

Article 85. - En outre les personnes désignées à l'article 60 et à l'article 460, seront punies comme complices ou comme receleurs ; tout Français et tout Etranger :

- 1° Qui, connaissant les intentions des auteurs des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, leur fournira subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion ;
- 2° Qui portera sciemment la correspondance des auteurs d'un crime ou d'un délit, ou leur facilitera sciemment de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport ou la transmission de l'objet du crime ou du délit ;
- 3° Qui recèlera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit, les objets, matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit ;
- 4° (Ord. 4/12/1944 - ord. appl. 10/3/1945 - D.appl. N° 45 - 454 du 19/3/45 - AGG prom. du 13/4/1945 - JOAEF 1945 p. 310). Qui, sciemment, détruira, soustraira, recèlera, dissimulera ou altérera un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou le châtement de ses auteurs. Dans le cas prévu par l'article 248 (article 61 nouveau), le tribunal pourra exempter de la peine encourue les personnes désignées à cet article qui n'auront pas participé d'une autre manière au crime ou au délit.

Article 86. - A moins de dispositions contraires expresses, les peines portées envers les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront appliquées à celles de ces infractions qui seront commises en temps de paix, comme à celles qui seront commises en temps de guerre. Les dispositions de la présente section ne feront pas obstacle à l'application, dans les cas prévus par ceux-ci, aux dispositions édictées par les Codes de

justice militaires pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, en matière de trahison et d'espionnage.

Le Gouvernement pourra, par décret en Conseil des Ministres étendre soit pour le temps de guerre, soit pour le temps de paix, tout ou partie des dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat aux actes visés par celles-ci, qui seraient commis contre les puissances alliées ou amies de la France 15(1).¹⁵

13 (1) A.4 D. 29/7/1939 - AGG PROM. n° 3.274 du 11/8/1939 JOAEF 1939 p. 943: " Art.4. - le titre VI du livre II du code d'instruction criminelle est remplacé par les dispositions suivantes:

TITRE SIXIEME
DU JUGEMENT DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT

CHAPITRE I
DES TRIBUNAUX COMPETENTS

Article 553.- Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront jugés, suivant les distinctions ci-après, par les tribunaux militaires, les tribunaux maritimes et les tribunaux correctionnels.

Article 554.- Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de guerre, seront jugés par les tribunaux militaires et les tribunaux maritimes.

Article 555.- Les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de paix, seront jugés par les mêmes tribunaux.-

Article 556.- Les délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de paix, relèveront des mêmes juridictions, sous réserve des exceptions ci-après.

Article 557.- Les infractions de l'article 80 du code pénal, commises en temps de paix, seront jugées par les tribunaux correctionnels.

Article 558.- Les autres délits contre la sûreté extérieure de l'Etat commis en temps de paix, seront également jugés par les tribunaux correctionnels, lorsqu'ils auront été commis par un des moyens énumérés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

CHAPITRE II
DELIMITATION DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES ET DES TRIBUNAUX MARITIMES.-

CHAPITRE III DELIMITATION DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.-

Article 570.- Au cas où les poursuites dirigées contre un des délits visés à l'article 80 du code pénal porteront en même temps sur d'autres crimes ou délits

• **Section II. - Des crimes contre la sécurité intérieure de l'Etat.**

1° DES ATTENTATS ET COMLOTS DIRIGES CONTRE « L'EMPEREUR ET SA FAMILLE »

Article 87. - L'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le Gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale, est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée 16(1).¹⁴

contre la sûreté extérieure de l'Etat, l'affaire sera portée dans son entier, devant la juridiction militaire ou maritime.-

Article 571.- Il en sera de même lorsque les poursuites dirigées contre une infraction à l'article 81 du code pénal, commise par la voie de presse, devront porter en même temps sur d'autres crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, ou mettront en cause d'autres personnes que celles qui seront pénalement responsables de l'infraction commise par la voie de presse.-

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 572.- La poursuite, l'instruction et le jugement auront lieu suivant la procédure applicable devant la juridiction saisie

Article 573.- L'interdiction de reproduire les débats relatifs aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, qui résulte de l'article 78, 4° du code pénal, ne s'appliquera pas à la publication du jugement rendu.

Article 574.- En vue d'éviter la divulgation d'un secret de la défense nationale, il pourra être procédé, même par voie administrative à la saisie préventive des objets, écrits, imprimés ou autres instruments de cette divulgation.-

14 (1) D.2/9/1947 p. 1331

14 (1) D.2/9/1947 p. 1331

" Art. 1er.- Dans les territoires d'Outre-Mer et dans les territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, lorsque l'Etat de siège aura été proclamé sur une partie du territoire, quiconque aura, par quelque mode de publicité que ce soit, provoqué à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordre de l'autorité publique, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 120.000 à 1.200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 88. - L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

Article 89. - Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation.

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution la peine sera celle de la détention. Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les articles 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou partie, des droits mentionnés à l'article 42.17(1)¹⁵

Article 2. - Dans les territoires visés par l'article 1er du présent décret, ceux qui, par quelque moyen que ce soit, auront publiquement porté atteinte au respect dû à l'autorité Française dans la Métropole et dans lesdits territoires, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 24.000 à 720.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice s'il y a lieu de l'application des peines plus fortes prévues par les lois et décrets en vigueur.

Article 3. - Si l'auteur de l'infraction est fonctionnaire, agent ou employé d'un service public, les peines pourront être portées au double. L'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant une durée de cinq à dix ans pourra en outre être prononcées.

Article 4. - Les infractions prévues aux articles 1er, 2 et 3 du présent décret sont déférées au tribunal de police correctionnelle sur la plainte du chef du territoire, qui doit rendre compte immédiatement au département de la France d'Outre - Mer. Les dispositions de l'article 463 du code pénal leur sont applicables.

Article 5. - Sont abrogés le décret du 10 avril 1935 tendant à réprimer dans les territoires d'Outre - Mer relevant du Ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique, ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité Française dans la métropole et les colonies ou territoires sous mandat et le décret du 17 avril 1947 abrogeant et remplaçant l'article 4 du précédent.

15 (1) L'article 86 auquel se réfèrent les articles 89 et 90 a été abrogé par l'article 9 du D.- L. du 29/7/1939.

Article 90. - Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'article 86 et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention. 18(1)¹⁶

2° - DES CRIMES TENDANT A TROUBLER L'ETAT PAR LA GUERRE CIVILE, L'ILLEGAL EMPLOI DE LA FORCE ARMEE, LA DEVASTATION ET LE PILLAGE PUBLICS

Article 91. - L'attentat dont le but sera d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

Article 92. - Seront punis de mort, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime ;

Article 93. - Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville ;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque ;

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe, rassemblée après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés ;

Seront punis de la peine de mort.

Article 94. - Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait réquérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera puni de la déportation. Si cette réquisition ou cet ordre a été suivi de son effet, le coupable sera puni de mort.

Article 95. - Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenant à l'Etat, sera puni de mort.

16 (1) L'article 86 auquel se réfèrent les articles 89 et 90 a été abrogé par l'article 9 du D.- L. du 29/7/1939.

Article 96. - Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'Etat, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront sciemment ou volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants de bandes.

Article 97. - Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 86, 87 ou 91 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande, un emploi ou commandement quelconque.

Article 98. - Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux articles 86, 87 et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation.

Article 99. - Ceux qui, connaissant le but et le caractère des dites bandes, leur auront sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps.

Article 100. - Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis dans ces cas, que des crimes particuliers, qu'ils auraient personnellement commis, et néanmoins, ils pourront être renvoyés pour cinq ou au plus jusqu'à dix ans, sous la surveillance spéciale de la haute police.

Article 101. - Sont compris dans le mot armes, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.

Les couteaux ou ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX PARAGRAPHES DE LA PRESENTE SECTION

Article 102. - (Abrogé par L. du 17/5/1819).

- Section III. - De la révélation et de la non révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.
(D.L 29/7/1939 - AGG prom. 3.274 du 11/8/1939 - JOAEF 1939 p. 943).

Article 103. - Sera punie des peines portées par l'article 83 contre les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison ou d'espionnage, n'en fera pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires, dès le moment où elle les aura connus.

Article 104. - Sera puni des mêmes peines, toute personne qui, étant en relation avec un individu exerçant une capacité de nature à nuire à la défense nationale, n'aura pas averti les autorités visées à l'article précédent, dès le moment où elle aura pu se rendre compte de cette activité.

Article 105. - Sera exempt de la peine encourue, celui qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, en donnera le premier connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

Article 106. - L'exemption de la peine sera seulement facultative si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative du crime ou du délit, mais avant l'ouverture des poursuites.

Article 107. - L'exemption de la peine sera également facultative à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, procurera l'arrestation des auteurs ou complices de la même infraction, ou d'autres infractions de la même nature et de même gravité.

Article 108. - Ceux qui seront exempts de peine, par application des articles précédents, pourront néanmoins être interdits de séjour pendant cinq à vingt ans.

CHAPITRE II

Crimes et Délits contre la (Charte Constitutionnelle) Constitution

- Section première. – Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques.

Article 109. - Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 110. - Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, la peine sera le bannissement.

Article 111. - Tout citoyen qui, étant chargé dans un scrutin du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou en y ajoutant ou inscrivant sur les billets de votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de la dégradation civique.

Article 112. - Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent, seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix au plus.

Article 113. - Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Seront en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

- Section II. – Attentats à la liberté.

Article 114. - Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la charte (à la Constitution), il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Article 115. - Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent et, si après les invitations mentionnées dans les articles 63 et 67 du senatus consulte du 28 Floréal, an XII, il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit acte, il sera puni du bannissement.

Article 116. - Si les Ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la Charte (à la Constitution) prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise ; sinon, ils seront poursuivis personnellement.

Article 117. - Les dommages – intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 114, seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas et quelque soit l'individu lésé, lesdits dommages – intérêts puissent être au-dessous de 25 francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu.

Article 118. - Si l'acte contraire à la charte (à la Constitution) a été fait d'après une fausse signature du nom d'un Ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront fait sciemment usage, seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.

Article 119. - Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique et tenus des dommages – intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117.

Article 120. - Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du Gouvernement, ceux qui auront détenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur du Roi (du procureur de la République) ou du

juge, ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs.

Article 121. - (Art. 20. L. 6/1/1950 - AGG prom. du 14/1/1950 JOAEF 1950 p. 161).

Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tous officiers de police judiciaire, tous Procureurs généraux ou de la République, tous Substitués, tous Juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un Ministre, soit d'un membre de l'Assemblée Nationale, ou Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union Française ou du Conseil d'Etat, sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat, ou qui, hors le cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs Ministres ou Membres de l'Assemblée Nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union Française ou du Conseil d'Etat. 19(1)¹⁷

17 (1) - CF. A. 21 et 22 de la constitution du 27/10/1946, réglementant l'immunité parlementaire.

Il résulte des dispositions combinées de l'article 22 de la constitution du 27 octobre 1946 que toute poursuite valablement commencée contre un membre du parlement antérieurement à son élection à l'Assemblée dont il fait partie, peut être valablement continuée sans autorisation de ladite Assemblée, tant que celle-ci n'en requiert pas la suspension. (Cass. Crim. 17/11/1953 - Bull. Crim. 295 p.520).

Le pourvoi formé contre l'arrêt qui statue sur l'exception tirée d'un prétendu défaut d'autorisation des poursuites par l'Assemblée Nationale est recevable nonobstant les dispositions de l'article 416 du C.I.C. ou de l'article 59 de la loi du 29/7/1881. (sur la presse). Une solution contraire ferait échec aux dispositions constitutionnelles relatives à l'inviolabilité des membres du parlement (Cass.crim. 17/11/1953 - Bull. Crim. 295 p.520.)

Lorsqu'un crime ou un délit est imputable à un membre du parlement, le principe de l'inviolabilité parlementaire, prévu par l'article 22 de la constitution, n'empêche pas la prescription de courir. Mais cette prescription est suspendue dès le moment où la partie poursuivante a manifesté sa volonté d'agir en demandant au Président de l'Assemblée compétente l'autorisation de poursuivre (Cass. Crim. 24/7/1952 - bull. Crim.n° 205 p.345).

(Loi 8/1/1877 - D. 6/3/1877 Art.2 - BAS 1877 . p143)

(Loi 8/1/1877 - D. 6/3/1877 A. 2 - BAS 1877 p. 143)

Seront punis de la même peine, tous officiers de police judiciaire, tous Procureurs généraux, tous Substitués, tous Juges qui auront provoqué, donné ou signé des mandats, ordonnances ou jugements contre le Gouverneur ou qui auront autorisé contre lui un acte de cette nature sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat. Cette peine sera également encourue par les Officiers ministériels qui auront mis à exécution de pareils actes.

Article 122. - Seront aussi punis de la dégradation civique, les Procureurs généraux ou du Roi (de la République), les Substitués, les Juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'Administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant la Cour d'Assises sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

• Section III. - Coalition des fonctionnaires.

Article 123. - Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable qui pourra, de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public, pendant dix ans au plus.

Article 124. - Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement, la peine sera le bannissement.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation ; les autres coupables seront bannis.

Article 125. - Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, les coupables seront punis de mort.

Seront punis de la même peine, tous Officiers de police judiciaire, tous Procureurs Généraux, tous substitués, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé des mandats, ordonnances ou jugements contre le Gouverneur ou qui auront autorisé contre lui un acte de cette nature sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat. Cette peine sera également encourue par les Officiers ministériels qui auront mis à exécution de pareils actes..-

Article 126. - Seront coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique, les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

- Section IV. – Empiètement des autorités administratives et judiciaires.

Article 127. - Seront coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique :

1° Les juges, les Procureurs généraux ou du Roi (de la République), ou leurs Substituts, les Officiers de police qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois qui seront publiées ou exécutées ;

2° Les Juges, les Procureurs généraux ou du Roi (de la République), ou leurs Substituts, les Officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant les règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'Administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié.

Article 128. - Les Juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de 4.000 francs au moins et de 36.000 francs au plus.

Les officiers du Ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine.

Article 129. - La peine sera d'une amende de 24.000 francs au moins et de 120.000 francs au plus contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative auront, sans autorisation du Gouvernement rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agents ou préposés, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La même peine sera appliquée aux officiers du Ministère public ou de police qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats.¹⁸

Article 130. - Les préfets, sous - préfets, maires et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n° 1^{er} de l'article 127 ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimor des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique.

Article 131. - Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et d'intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de 4.000 francs au moins et de 36.000 francs au plus.

CHAPITRE III

Crimes et délits contre la paix publique

- Section première. – Du faux.

Paragraphe premier. - Fausse monnaie.

Article 132. - Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire Français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui aura contrefait ou altéré les monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées ou à leur introduction sur le territoire Français, sera puni des travaux forcés à temps.

Article 133. - Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps.

18 (1) - Le D. du 19/9/1870 a abrogé l'article 75 de la constitution de l'an VIII et permis de poursuivre les fonctionnaires sans l'autorisation du Gouvernement. Voir cependant infra chapitre " instruction préalable .", les avis à donner en cas de poursuites engagées contre les fonctionnaires.

Article 134. - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque aura coloré des monnaies ayant cours légal en France ou des monnaies étrangères, dans le but de tromper sur la nature du métal ou les aura émises ou introduites sur le territoire Français.

Seront punis de la même peine ceux qui auront participé à l'émission ou à l'introduction des monnaies ainsi colorées.

Article 135. - La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites, altérées ou colorées, les ont remises en circulation.

Toutefois, celui qui aura fait usage desdites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus, de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas, être inférieure à 4.000 francs.

Article 136. - (Abrogé Loi 28/4/1832).

Article 137. - (Abrogé Loi 28/4/1832).

Article 138. - Les personnes coupables des crimes mentionnés à l'article 132, seront exemptées de peine, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être mises pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police. 21(1)¹⁹

Paragraphe 2. - Contrefaçon des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques.

Article 139. - (L. n° 54 - 1215 du 6/12/1954 - AGG. Prom 4092/DPLC. Du 20/12/1954 - JOAEF 1955 p. 77).

Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait ;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets, émis par le Trésor Public avec son timbre ou sa marque, soit des billets de banque autorisés par la loi ou des

billets de même nature émis par le Trésor, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés ou qui les auront introduits sur le territoire Français,

Seront punis des travaux forcés à perpétuité .

Les Sceaux contrefaits, les effets et billets contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux crimes mentionnés ci-dessus.

Article 140. - (L. 54 - 1215 du 6/12/1954).

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps.

Article 141. - Sera puni de la réclusion, quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'article 140, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits et intérêts de l'Etat.

Article 142. - (L. 54 - 1215 du 6/12/1954).

Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 40.000 francs à 4 millions de francs :

- 1° Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ;
- 2° Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque ou qui auront fait usage du sceau, timbre ou marque contrefaits ;
- 3° Ceux qui auront contrefait les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les différentes juridictions, qui les auront vendus, colportés ou distribués, ou qui auront fait usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits ;
- 4° Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres - postes, empreintes d'affranchissement ou coupons - réponses émis par l'administration Française des postes et les timbres mobiles, qui auront vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres, empreintes ou coupons - réponse contrefaits ou falsifiés.

Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant le même nombre d'années.

19 (1) Le dernier paragraphe de l'article 138 se trouve implicitement abrogé par la disposition de l'article 46, paragraphe 1er, suivant laquelle « en aucun cas la durée de la surveillance de la haute police (interdiction de séjour) ne pourra excéder vingt années ».

Dans tous les cas, le corps du délit sera confisqué et détruit.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits.

Article 143. - (L. 54 - 1215 du 6/12/1954).

• Quiconque s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques, timbres ou imprimés prévus à l'article précédent, en aura fait ou tenté d'en faire une application, un usage frauduleux, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 24.000 francs à 2.000.000 de francs.

Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant le même nombre d'années.

Article 144. - (L. 54 - 1215 du 6/12/1954)

• Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 20.000 francs à 200.000 francs :

1° Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaies ou billets de banque ayant cours légal en France ou à l'étranger, avec les titres de rente, vignettes et timbres ou service des Postes, Télégraphes et Téléphones ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules, au lieu et place des valeurs imitées ;

2° Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté, distribué ou utilisé des imprimés qui par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présenteraient, avec les papiers à en-tête ou imprimé officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les différentes juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public ;

3° Ceux qui auront sciemment fait usage de timbres - poste ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés, ainsi que ceux qui auront par tous les moyens altéré des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure ;

4° Ceux qui auront surchargé par impression, perforation ou tout autre moyen, les timbres - poste de la métropole ou des territoires de l'Union Française ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non, à l'exception des opérations prescrites par le Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones ou par le Ministère de la France d'Outre - Mer, pour leur compte ou pour celui des offices postaux des territoires d'Outre - Mer, ainsi que ceux qui auront vendu, colporté, offert, distribué, exporté, des timbres - poste ainsi surchargés.

5° Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré, les vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons - réponse émis par le service des postes d'un pays étranger, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdits vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons - réponse ou qui en auront fait usage ;

6° Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les cartes d'identité postales Françaises ou étrangères, les cartes d'abonnement à la poste restante, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites cartes ou en auront fait usage.

Dans tous les cas prévus au présent article, le corps du délit sera confisqué ou détruit.

Paragraphe 3. - Des faux en écriture publique ou authentique et de commerce ou de banque.

Article 145. - Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux :

- soit par fausses signatures,
- soit par altération des actes, écritures ou signatures,
- soit par supposition de personnes,
- soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,

Sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Article 146. - Sera puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son Ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

Article 147. - Seront punis des travaux forcés à temps, toutes autres personnes qui auront commis un faux en

écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque :

- soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signature ;
- soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes ;
- soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

(Compl. L ; 9/3/1928 - D. appl. 21/1/1931 6 Art. 242 AGG. 10/3/1931 - JOAEF 1931 p.236).

Seront punis de la même peine, tous administrateurs ou comptables militaires qui portent sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revue, un nombre d'hommes, de chevaux ou de journées de présence au-delà de l'effectif réel, qui exagèrent le montant des consommations ou commettent tous autres faux dans leurs comptes.

Article 148. - Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux, sera puni des travaux forcés à temps.

Article 149. - Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux commis dans les passeports, feuilles de route et permis de chasse, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après.

Paragraphe 4. - Du faux en écriture privée.

Article 150. - Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 147, commis un faux en écriture privée sera puni de la réclusion.

Article 151. - Sera puni de la même peine, celui qui aura fait usage de la pièce fausse.

Article 152. - Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé.

Paragraphe 5. - Des faux commis dans les passeports, permis de chasse, feuilles de route et certificats.

Article 153. - Quiconque fabriquera un faux passeport ou un faux permis de chasse, ou falsifiera un passeport ou un permis de chasse originairement véritable, ou fera usage d'un passeport ou d'un permis de chasse fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus.

Article 154. - Quiconque prendra dans un passeport ou dans un permis de chasse un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passeport sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

La même peine sera applicable à tout individu qui aura fait usage d'un passeport ou d'un permis de chasse délivré sous un autre nom que le sien.

Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus.

Article 155. - Les officiers publics qui délivreront ou feront délivrer un passeport à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré ou fait délivrer le passeport sous le nom supposé, il sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 156. - Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

D'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ; (L. 24/5/1946 applic. O.M par L. n° 54 - 293 du 17/3/1954 - art. 3 6 AGG prom. n° 1021 du 27/3.1954 - JOAEF 1954 p. 537). D'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus, si le Trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de 5.000 francs en monnaie locale.

Et d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élèvent à 5.000 francs en monnaie locale ou au delà.

Dans ces deux derniers cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police, pendant le même nombre d'années.

Article 157. - Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont établies, à toute personne qui se sera fait délivrer par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé ou qui aura fait usage d'une feuille de route délivrée sous un autre nom que le sien.

Article 158. - Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille de route, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas posé par l'article 156, d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus ;

Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus ;

(L. 24/5/1946 - applic. O.M. par L. 54/293 du 17/3/1954 AGG prom. N° 1021 du 27/3/54 - JOAEF 1954 p. 537).

Dans le troisième cas, d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Dans tous les cas, il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 159. - Toute personne qui, pour se rédimier elle - même ou affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus.

Article 160. - (Ord. n° 45. 191 du 8/2/1945 - L. appl. N° 56 . 217 du 1/3/1956 - AGG. Prom n° 1012 du 16/3/1956 - JOAEF 1956 p.365).

Hors le cas de corruption prévu à l'article 177 ci-après, tout médecin, chirurgien, dentiste ou sage - femme qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un certifiera faussement ou dissimulera l'existence de maladies ou infirmités ou un état de grossesse, ou fournira des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès, sera puni d'un emprisonnement d'une à trois années.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 161. - Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée :

1° A celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ;

2° A tout individu qui se sera servi d'un certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

Si ce certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la fabrication et l'usage seront punis de quinze jours à six mois d'emprisonnement.

(Complété par L. n° 48 - 1329 du 27/8/1948 - appl. A.E.F par loi n° 51 - 580 du 22/5/1951 - AGG prom 1.778 du 4/6/51 JOAEF 1951 p.948).

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de 40.000 à 400.000 francs d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes, prévues par le présent Code, et les lois spéciales, quiconque :

1° Aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° Aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° Aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Article 162. - Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter, soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le Trésor royal (public), seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 163. - L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage des monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse.

Article 164. - Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le minimum sera de 24.000 francs et le maximum de 720.000 francs ; l'amende pourra cependant être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime ou du délit, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse.

Article 165 - (abrogé en fait par D. 12/4/1848).

- Section II. – De la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 166. - Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture.

Article 167. - Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peine plus graves est punie de la dégradation civique.

Article 168. - Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture.

Paragraphe premier. - Des soustractions commises par les dépositaires publics.

Article 169. - (Ord. n° 62 – 13 du 27/8/1962)

Tout agent ou préposé d'une personne morale de droit public qui aura frauduleusement détourné, dissipé tout ou partie des deniers publics ou privés, effets ou titres en tenant lieu dont il a la charge en raison de ses fonctions ou qui se sera frauduleusement fait remettre ou aura fait remettre à un tiers lesdits deniers ou effets ou leur contre-valeur en marchandises, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées, dissipées, soustraites ou escroquées sont d'une valeur supérieure à 500.000 francs. Si cette valeur est inférieure ou égale à 500.000 francs, la peine encourue sera un emprisonnement d'un an au moins et de dix ans au plus. 22(1) ²⁰

20 (1).- Circulaire n° 932/DPT du 28/12/1952 de M. le haut Commissaire de la République en A.E.F.:

" Mon attention a été appelé par le Directeur des postes et Télécommunications sur les lenteurs de la procédure judiciaire actuellement adoptée en matière de détournements de deniers publics du fait des agents de son service et sur la possibilité qui lui a été signalée par le chef de service judiciaire d'en réduire considérablement les délais.

Les détournements les plus habituels constatés dans le service local des postes et télécommunications portent sur le règlement de compte des objets contre remboursement. Les sommes perçues sur les destinataires de ces objets au lieu d'être transformés en un mandat émis au nom de l'expéditeur, conformément à la réglementation de ce service, sont purement et simplement détournées par le comptable indélicat. Or il n'est possible, à moins que ce ne soit fortuitement, de constater de tels détournements que lorsque l'expéditeur d'un paquet contre-remboursement signale que le mandat de règlement ne lui est pas parvenu. Les usagers disposent d'un délai d'un an pour déposer de telles

réclamations et l'instruction de ces réclamations est relativement longue. Quand l'objet du détournement est un mandat - poste, les réclamations sont recevables pendant 2 ans. Lorsqu'on est parvenu à établir la matérialité du détournement et que l'on est fondé à croire que l'agent en cause est coutumier de fait, il faut donc attendre que le délai d'un an (dans le cas d'un recouvrement) ou de 2 ans (dans le cas d'un mandat) soit écoulé après le déplacement ou la suspension de fonctions de cet agent, pour apurer sa comptabilité et prendre un arrêté de DEBET.

Ce n'est qu'alors que peut intervenir la sanction judiciaire.

Une procédure beaucoup plus rapide est signalée au dictionnaire formulaire du Parquet de POITEVIN, tome IV - p. 704- à l'article : " Soustraction et détournements", après avoir posé la règle générale que les tribunaux ne peuvent statuer sur les affaires de l'espèce que lorsque les comptes de l'agent fautif auront été apurés, l'auteur déclare :

" Toutefois, par dérogation à cette règle, il n'est pas nécessaire d'attendre qu'il ait été statué sur l'apurement du compte quand le comptable a été dénoncé au Ministère Public par le Ministre dont il s'est subordonné; une telle dénonciation est, en effet, exclusive de l'approbation du compte présenté par ce fonctionnaire."

Le service judiciaire de L'A.E.F. admet que, sur le plan local, le chef de la fédération est légalement substitué au Ministre dans le cas considéré.

L'administration a le plus grand intérêt à adopter cette procédure. Elle permet, en effet, dès qu'un détournement est constaté, d'engager des poursuites contre le comptable indélicat et de les mener à leur fin. Si, après un premier jugement, de nouveaux détournements sont découverts du fait du même comptable, au cours de l'année ou des 2 années qui suivront la suspension de fonctions de l'agent fautif, de nouvelles plaintes seront déposées au Parquet dans les mêmes formes que la première entraînant de nouvelles poursuites qui aboutiront à des nouveaux jugements. Dans certains cas, le tribunal pourra être amené à prononcer la confusion des peines

Mais les buts essentiels, c'est à dire la punition de l'agent indélicat intervient dans un court délai et conservant ainsi intégralement son caractère exemplaire, et l'éviction rapide de cet agent des cadres de l'administration, auront été atteints.

Aussi, vous serai - je obligé, lorsque un cas de l'espèce sera porté à votre connaissance, de faire constituer par le chef du service des postes et télécommunications de votre territoire un dossier réunissant toutes les pièces originales de l'affaire et de me l'adresser dans les plus brefs délais.

La tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

Dans tous les cas, il sera toujours prononcé contre les condamnés une amende dont le maximum sera le quart des restitutions, indemnités ou dommages et intérêts et le minimum le dixième.

Ce dossier, après avoir été examiné d'urgence sur ma demande par le Directeur Fédéral des postes et télécommunications sera annexé à la plainte que j'adresserai, sous votre couvert, au Procureur de la République intéressé".

Circulaire n°139/DPT - P du 19/2/1953 de M. le Directeur des postes et télécommunications de L'A.E.F.

" A l'occasion d'une affaire de détournement de deniers publics qui s'est découverte récemment à Banqui, j'ai été amené à consulter le Parquet Général sur les conditions dans lesquelles l'administration pouvait se constituer partie civile et réclamer des dommages - intérêts.

Les points suivants ont été précisés:

1° - Qui peut se porter partie civile?

Tant que l'arrêté de DEBET n'a pas été pris à l'encontre du receveur responsable, c'est le représentant de l'administration, c'est à dire le chef de service du territoire. Quand l'arrêté de DEBET a été pris avant le jugement de l'agent fautif, c'est le receveur qui doit se porter partie civile .

2° Détermination du chiffre des dommages - intérêts à réclamer.

L'administration n'est fondée à demander des dommages - intérêts que jusqu'à concurrence des sommes dont elle est responsable. Ainsi, dans les affaires de détournements de paquets contre remboursement lorsque les objets ont été déposés avant remise aux destinataires, nous ne pouvons demander à titre de dommages - intérêts le montant des détournements (apprécié d'après les sommes portées sur les paquets) mais seulement celui des indemnités de perte que nous devons régler aux expéditeurs.

Cette limitation doit être observée quelque soit la qualité (chef de service ou receveur) du fonctionnaire qui s'est porté partie - civile.

3° Date limite :

Le chef de service ou le receveur doit se constituer partie - civile autant que possible avant la clôture de l'instruction . Toutefois, cette formalité peut, à la rigueur, être retardée jusqu'au jour du jugement. Un document (Arrêté de DEBET ou analyse succincte de l'affaire sur le plan comptable faisant apparaître clairement le montant provisoire ou définitif du préjudice causé à l'administration) devra être produit par le fonctionnaire intéressé à l'appui de sa demande pour être versé au dossier."

Les coupables pourront de plus être frappés de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code ; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant cinq ans au plus.

Article 170. - (abrogé par l'ordonnance n° 62 - 13 du 27 août 1962 JORC 1962 p.683)

Article 171. - (L. 24/5/1946 appl OM.L. 54 - 293 du 17/3/54 - AGG prom 1021 du 27/3/1954 - JOAEF 1954 p. 537).

Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas 100.000 francs en monnaie locale et sont en outre inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

(Compl. L. 9/3/1928 - D.appl 21/1/1931 - AGG. Prom. 10/3/1931 - JOAEF 1931 p. 236).

Dans les cas exprimés aux deux articles précédents et au présent article, les peines prononcées par les articles 169, 170, et 171, seront applicables à tout militaire ou assimilé qui aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, ou des armes, munitions, matières, denrées ou des objets quelconques appartenant à l'Etat, à l'ordinaire, à des militaires ou à des particuliers, s'il en était comptable aux termes des règlements.

Article 172. - (Abrogé par l'ordonnance n° 62 - 13 du 27 août 1962 - JORC 1962 p. 683).

Article 173. - Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués en raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps.

Tous agents, préposés ou commis, soit du Gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.

Paragraphe 2. - Des concussions commises par les fonctionnaires publics.

Article 174. - (L. n° 56/217 du 1/3/1956 - AGG prom. n° 1012 du 16/3/1956. JOAEF 1956, p.364).

Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs de droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers ou pour salaires ou traitements ce qu'ils savaient n'être

pas dû ou excéder ce qui était dû seront punis, savoir : les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement d'un à cinq ans ; une amende de 20.000 francs à 2 millions de francs sera toujours prononcée.

Le condamné pourra être interdit, pendant dix ans au plus à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 42 du présent Code. En outre, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de deux à dix années.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles et en feront le recouvrement.

Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quel que motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôts et taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

Les bénéficiaires seront punis comme complices.

Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

Paragraphe 3. - Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité.

Article 175. - Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

(Ainsi compl. L. 6/10/1919 - D. appl. 29/10/1919 - AGG. Prom 31/12/1919 - JOAEF 1920 p. 6).

Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé à raison de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation, et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux), dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 24.000 à 1.200.000 francs d'amende. Il sera en outre frappé de l'incapacité édictée par le paragraphe 2 du présent article.

Les dirigeants des concessions, entreprises ou régies, considérés comme complices, seront frappés des mêmes peines.

Article 176. - Tout commandant des divisions militaires, des départements ou des places et villes, tout préfet ou sous - préfet, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, fait ouvertement ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce de grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de 120.000 francs au moins et de 2.400.000 francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce.

Paragraphe 4. - De la corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées.

Article 177. - (Ord. n° 45 . 191 du 8/2/1945 - D.appl. n° 56. 217 du 1/3/1956 - AGG. Prom. n° 1012 du 16/3/1956 JOAEF 1956 p. 365).

Sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 100.000 francs quiconque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour :

1° Etant investi d'un mandat électif, fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou citoyen chargé d'un ministère de service public, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonc-

tions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire ;

2° Etant arbitre ou expert nommé soit par le Tribunal, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie.

3° Etant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

Sera puni d'un emprisonnement d'une à trois années et d'une amende de 60.000 à 600.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque qui, soit directement, soit par personne interposée, aura, à l'insu et sans le consentement de son patron soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou à l'abstention d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait, la peine sera dans le cas du paragraphe 1^{er} du premier alinéa, d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 40.000 à 1 million de francs et dans le cas du second alinéa d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 20.000 à 400.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 178. - (Ord. du 8/2/1945 précité).

Sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article 177, toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions, ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

Toutefois lorsque le coupable est une des personnes visées au paragraphe 1^{er} du premier alinéa de l'article 177 et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine d'emprisonnement sera de deux années au moins et de six ans au plus.

Article 179. - (Ord. du 8/2/1945 précité). - Quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 177 et 178, aura usé de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues audits articles contre la personne corrompue.

Article 180. - (Ord. du 8/2/1945 précité). - Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence aurait pour objet un fait criminel comportant une peine plus forte que celle de l'emprisonnement, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

Dans les cas prévus aux alinéas 1^{er} et 3 de l'article 177 et à l'alinéa 2 de l'article 178, le coupable, s'il est officier sera, en outre puni de la destitution. Si le coupable est un militaire ou assimilé, il sera fait application en ce qui concerne la peine d'amende, des dispositions de l'article 254 du Code de justice militaire pour l'armée de terre ou de l'article 268 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur ; elles seront confisquées au profit du Trésor.

Article 181. - Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion, outre l'amende ordonnée par l'article 177.

Article 182. - Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption.

Article 183. - Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie, ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.

Paragraphe 5. - Des abus d'autorité.

PREMIERE CLASSE DES ABUS D'AUTORITE CONTRE LES PARTICULIERS

Article 184. - Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescri-

tes, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de 4.000 à 120.000 francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 à 48.000 francs.

Article 185. - Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de 48.000 francs au moins et de 120.000 francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques de cinq ans jusqu'à vingt ans.

Article 186. - Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur de mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous - ordre de la force publique aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 198 ci-après.

Article 187. - Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de 4.000 francs à 120.000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans.

Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix au plus.

(Ainsi compl. L. 15/6/1922 - D.appl. 13/11/1926 - AGG prom 3/1/1927 - JOAEF 1927 p.27).

En dehors des cas prévus au paragraphe 1^{er} du présent article, toute suppression, toute ouverture de correspondances adressées à des tiers, faite de mauvaise foi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 4.000 francs à 120.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

DEUXIEME CLASSE DES ABUS D'AUTORITE CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

Article 188. - Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état et grade qu'il

soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, 23(1)²¹ ou contre l'exécution, soit d'une ordonnance, ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la réclusion.

Article 189. - Si cette réquisition ou cet ordre a été suivi d'effet, la peine sera le maximum de la réclusion.

Article 190. - Les peines énoncées aux articles 188 et 189 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci, pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique ; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre.

Article 191. - Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés, coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

Paragraphe 6. - De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'Etat civil.

Article 192. - Les officiers de l'Etat civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois et de trois mois au plus, et d'une amende de 4.000 à 48.000 francs.

Article 193. - Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes, et que l'officier de l'Etat civil ne se sera

21 (1) Circulaire D. 47. 36 du 8/1/1947 (AGG. Promul 27/1/1947 - JOAEF 1947 p.263.)

Rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre - Mer, autres que l'Indochine, l'article 65 de la loi du 31/12/1936, portant reformes fiscales :

" Quiconque par voies de faits, menaces ou manœuvres concertées aura organisé ou tenter d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni des peines prévues à l'article 1er de la loi du 18 août 1936 réprimant les atteintes aux crédits de la Nation.

Sera puni de six mois à un an et d'une amende de 12.000 à 240.000 francs, quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt".-

point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de 4.000 francs à 72.000 francs et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.

Article 194. - L'officier de l'Etat civil sera puni aussi de 4.000 francs à 72.000 francs d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le temps prescrit par l'article 22 du Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

Article 195. - Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'Etat civil leurs seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte ; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du titre V du livre I^{er} du Code Civil.

Paragraphe 7. - De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.

Article 196. - Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions, sans avoir prêté le serment, pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de 4.000 francs à 36.000 francs.

Article 197. - Tout fonctionnaire public, révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après avoir eu connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 24.000 francs à 120.000 francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine ; le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandants militaires par l'article 93 du présent Code.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 198. - Hors le cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le maximum de la peine attachée à l'espèce de délit ;

Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir :

- à la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique ;
- aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ou de la détention ;
- et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.

Au delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

- Section III. - Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

Paragraphe premier. - Des contraventions propres à compromettre l'Etat civil des personnes.

Article 199. - (Ord. 4/10/1945 D. appl. 47 - 2213 du 19/11/1947 - AGG prom n° 3243 du 5/12/ 1947 - JOAEF 1947 p. 1609). Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'Etat civil, sera pour la première fois, puni d'une amende de 4.000 à 30.000 francs.

Article 200. - En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, à savoir :

- pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ;
- et pour la seconde, de la détention.

Paragraphe 2. - Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.

Article 201. - Les ministres des cultes qui prononcent dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. 24(I)²²

22 (1) La loi du 9/12/1905 qui a abrogé les articles 201 à 208 inclus du code pénal n'a pas été promulguée en A.E.F.. Consulter sur ce point l'article de doctrine in

Article 202. - Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

Article 203. - Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

Paragraphe 3. - Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral

Article 204. - Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le Gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

Article 205. - Si l'écrit mentionné à l'autorité précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention.

Article 206. - Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

Paragraphe 4. - De la correspondance des ministres des cultes avec les cours ou puissances étrangères sur les matières de religion.

Article 207. - Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère,

sans en avoir préalablement informé le ministre du Roi chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Article 208. - Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du Roi, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

- Section IV. - Résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique.

Paragraphe premier. - Rébellion.

Article 209. - Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

Article 210. - Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps; et, s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion.

Article 211. - Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus.

Article 212. - Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et, si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Article 213. - En cas de rébellion, avec bande ou attroupement, l'article 100 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis

que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes.

Article 214. - Toute réunion d'individus pour crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.

Article 215. - Les personnes qui se trouvaient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

Article 216. - Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

Article 217. - (Abrogé Loi 17/5/1819).

Article 218. - Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de 4.000 francs à 48.000 francs.

Article 219. - Seront punies comme réunion de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police ou contre la force publique :

- 1° Par les ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics ou manufactures ;
- 2° Par les individus admis dans les hospices ;
- 3° Par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés.

Article 220. - La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits sera par eux subie, à savoir :

Par ceux qui à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine.

Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

Article 221. - Les chefs d'une rébellion et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Paragraphe 2. - Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

Article 222. - Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés, auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelques outrages, par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Si l'outrage par paroles a eu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans. 25(1) ²³

23 (1) *L'administrateur de la France d'Outre-Mer chargé des fonctions de chefs de districts, exerce des fonctions qui en font un dépositaire de l'autorité et il appartient à la catégorie des magistrats de l'ordre administratif protégé par les articles 22 et 223 du code pénal.*

(C.A. Dakar 14/10/1953, recueil de l'Afrique 1954 p.129.)

Le chef de Canton est considéré comme un "citoyen chargé d'un service public" eu égard à son mode de recrutement, sa hiérarchie, sa rémunération, la permanence dans ses fonctions et sa soumission à un statut de nature administrative: (en ce sens T.C. KONAKRY 17mai 1951.- PENANT 1952 Jur.p.148 et note sous ce jugement de M. AUBRY). Dans le même sens A.S. Nat. Parlementaire 1950 - annexes n°9961 p.918. propositions législatives relatives aux chefferies indigènes.

Article 3.- (Le chef a la qualité d'un citoyen chargé d'un ministère de service public en ce qui concerne la répression des crimes et délits commis en son encontre). Idem C.A. Abidjan 9/2/1953 PENANT Jur. 1953 p. 160.

La Cour d'Appel de Dakar (23/1/1952 - PENANT 1953 p.155) sur appel du jugement du tribunal de KONAKRY a estimé que le chef de canton était un magistrat de l'ordre administratif eu égard à ses attributions multiples, s'étendant aux domaines administratif, judiciaire et financier, aux prestiges incontestables dont il jouit au milieu des autochtones dans le maintien de l'ordre public dans sa circonscription. En conséquence, les outrages adressés à un chef de canton tomberaient sous le coup de l'article 222 du CP.

Contra: Arrêt du 2/2/1955 de la chambre de mise en accusation de Brazzaville, il est dit () fondé sur le fait que le chef de canton tient son autorité non d'une délégation du pouvoir exécutif, mais de la coutume, expression de la puissance politico - religieuse des ancêtres; le rôle de l'administration se bornant à vérifier

Article 223. - (L. 11/6/1954 - AGG prom. 2.197 D.P.L.C du 6/7/1954 - JOAEF 1954 p. 1027).

L'outrage fait par gestes ou par menaces ou par envoi d'objets quelconques, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Article 224. - (L. 11/6/1954 - AGG. Prom. 2.197 D.P.L.C. du 6/7/1954 - JOAEF 1954 P. 1027).

• L'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics, ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, ou tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 4.000 à 48.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 225. - L'outrage mentionné en l'article précédent, lorsqu'il aura été dirigé contre un commandant de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et pourra l'être aussi d'une amende de 4.000 à 120.000 francs.

Article 226. - Dans le cas des articles 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit, et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu. 26 (1)²⁴

Article 227. - Dans le cas de l'article 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé et s'il retarde ou refuse, il sera contraint par corps. 27(1)²⁵

Article 228. - Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circons-

et constater que le choix du chef a été opéré suivant les règles coutumières

24 (1) La loi du 28/12/1894 abrogeant dans la Métropole les articles 226 et 227 n'a pas été promulguée en A.E.F.

25 (1) La loi du 28/12/1894 abrogeant dans la Métropole les articles 226 et 227 n'a pas été promulguée en A.E.F.

stances, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Le maximum de cette peine sera toujours prononcé si la voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal. Le coupable pourra, en outre, dans les deux cas, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Article 229. - Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner, pendant cinq ans à dix ans, du lieu où siège le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres. Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement.

Article 230. - Les violences ou voies de fait de l'espèce exprimées en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont lieu pendant qu'ils exercent leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 4.000 à 120.000 francs.

Article 231. - Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 228 et 230, ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie, dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Article 232. - Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessure ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet - apens.

Article 233. - Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 228 et 230 dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

Paragraphe 3 - Refus d'un service dû légalement.

Article 234. - (Rempl. L. 9/3/1928 -D. appl. 21/1/1936 -AGG prom. 10/3/1931- JOAEF 1931 p.236). Tout commandant d'armes ou de subdivision légalement saisi d'une réquisition de l'autorité civile, qui aura refusé ou se sera abstenu de faire agir les forces sous ses ordres,

sera puni de la destitution et d'un emprisonnement d'un an à deux ans, ou de l'une de ces peines seulement.

Toute réquisition de l'autorité civile est adressée au Commandant d'armes, et, si elle doit entraîner un déplacement de troupes dans un rayon de plus de 10 kilomètres, au général commandant la circonscription territoriale.

Article 235. - Les lois pénales et règlements relatifs à la conscription militaire continueront de recevoir leur exécution.

Article 236. - Les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fautive seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois.

Paragraphe 4. - Evasion de détenus, recèlement de criminels.

Article 237. - Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu les huissiers, les commandants en chef ou en sous - ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit :

Article 238. - Si l'évadé était prévenu de délits de police ou de crimes simplement infamants, ou condamné pour l'un de ces crimes, s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement.

Article 239. - Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois ; en cas de connivence, la réclusion.

Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Article 240. - Si les évadés ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une des peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans

d'emprisonnement, en cas de négligence, à des travaux forcés à temps, en cas de connivence.

Les individus non chargés de la conduite ou de la garde, qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Article 241. - Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront :

Si le détenu qui s'est évadé se trouve dans le cas prévu par l'article 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement ; au cas de l'article 239, un an à quatre ans d'emprisonnement ; et au cas de l'article 240, deux ans à cinq ans de la même peine et une amende de 12.000 francs à 480.000 francs.

Dans ce dernier cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Article 242. - Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geôliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geôliers.

Article 243. - Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et les conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité ; les autres personnes, des travaux forcés à temps.

Article 244. - Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages - intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait droit d'obtenir contre lui.

Article 245. - A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit ; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences.

(Ainsi compl. D. 30/6/1891 - D. appl. 25/4/1893 AGG prom. 19/7/1893 - JOAEF 20/7/1893). Seront, en outre, réputés en état d'évasion, les individus transportés dans les colonies pénitentiaires pour y subir la peine de la réclusion, conformément au décret du 20 août 1853, qui

seront restés pendant douze heures éloignés du lieu où ils sont détenus ou employés ou seront parvenus à se soustraire à la surveillance des agents préposés à leur garde. 28(1)²⁶ (Ainsi compl. Ord. 45 – 2558 du 27/10/1945 rendue appl. Pra loi 50/1526 du 10/12/50 – AGG prom. 3919 du 30/12/50 JOAEF 1951 p.112). Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier et qui, par un moyen quelconque, s'en sera évadé ou aura tenté de s'évader.

Article 246. - Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans.

Article 247. - L. 28/1/1953 – AGG prom n° 616 du 20/2/1953 JOAEF 1953 p. 513). Les peines ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

Article 248. - (L. 48 – 1079 du 7/7/48 modifiée par l. 50 – 590 du 30/5/1950 appl. OM. Par L. 52/ 151 du 13/2/1952 - AGG prom. 856 du 10/3/1952 - JOAEF 1952 p. 421). Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes portées aux articles qui précèdent, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois quiconque aura, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

(Al. Mod. L. 30/5/1950). La sortie ou la tentative de sortie irrégulière des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sera punie des mêmes peines.

Les actes visés aux deux alinéas précédents, seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières, s'ils ont été commis en violation d'un règlement émanant de la direction de l'administration pénitentiaire ou approuvé par elle.

²⁶ (1) - D. du 25/4/1893 fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion commis par les libérés des travaux forcés, condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion (AGG. 19/7/1893 .- JOAEF 1893 p.137).

Art. 1er .- " Les dispositions du décret susvisé du 30 juin 1891, complétant pour les colonies l'a. 245 du Code pénal et fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion commis par les réclusionnaires coloniaux dans les colonies pénitentiaires, sont applicables aux transportés libérés des travaux forcés ayant à subir des peines de réclusion et d'emprisonnement.

Si le coupable est l'une des personnes désignées à l'article 237 ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine à son égard sera un emprisonnement de six mois à deux ans.

Paragraphe 5. - Bris de scelles et enlèvement de pièces dans les dépôts publics.

Article 249. - Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement.

Article 250. - Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

Article 251. - Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser des scellés apposés sur les papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés ou à la tentative de bris de scellés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Si c'est le gardien lui-même qui a brisé les scellés ou participé au bris des scellés, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Dans l'un et l'autre cas, le coupable sera condamné à une amende de 12.000 francs à 480.000 francs. Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine ; il pourra aussi être placé, pendant le même nombre d'années, sous la surveillance de la haute police.

Article 252. - A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et, si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux ans à cinq ans de la même peine.

Article 253. - Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

Article 254. - Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépo-

sitaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 24.000 francs à 72.000 francs.

Article 255. - Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés dans l'article précédent, sera puni de la réclusion.

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

Article 256. - Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces ont été commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

Paragraphe 6. - Dégradation de monuments.

Article 257. - Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 24.000 francs à 120.000 francs.

Paragraphe 7. - Usurpation des titres ou fonctions.

Article 258. - Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait des actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime. 29(1)²⁷

Article 259. - Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendrait pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

(Ainsi compl. L. 26/3/1924 - D. appl. 29/12/1925 - AGG prom. 21/12/26 - JOAEF 1927 p. 2). Sera puni

27 (1) C.A. ABIDJAN 9/2/1953 PENANT 1953 J.P. 1961:

" Le délit d'usurpation de fonctions est constitué si le prévenu est convaincu d'avoir exercé des fonctions de caractère public et qui font partie d'une attribution légale de compétence ; commet ce délit le prévenu qui sans titre, perçoit l'impôt aux lieux et places du chef de canton à qui cette fonction est réservée".

des mêmes peines quiconque aura fait usage d'un titre attaché à une profession légalement réglementée sans remplir les conditions exigées pour le porter.

Sera puni d'une amende de 120.000 francs à 2.400.000 francs quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, chargé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'Etat civil.

Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'Etat civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré.

Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera.

Le tout, aux frais du condamné.

Article 260. - (L. 54 - 1215 du 6/12/1954 - AGG prom. 4092 du 20/12/1954 - JOAEF 1955 p.77). Sera puni d'une amende de 20.000 francs à 200.000 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de dix jours à six mois, quiconque aura publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les uniformes de la gendarmerie, de la police de l'Etat ou de la Préfecture de Police, tels qu'ils ont été définis par les textes réglementaires ou par ordonnances du Préfet de police.

Les dispositions ci-dessus seront applicables, en temps de guerre, à quiconque aura publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec un uniforme militaire.

Paragraphe 8. - Entraves au libre exercice des cultes.

Article 261. - (1) Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de 4.000 francs à 72.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Article 262. - 30(1)²⁸ Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'une culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les Ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de 4.000 francs à 120.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

28 (1) Voir note sous article 201.

Article 263. - 31(1)²⁹ Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni de la dégradation civique.

Paragraphe 9. - Pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme.

Article 264. - (D. 47 - 2248 du 19/11/1947 - AGG prom. n° 3245 du 5/1/1947 - JOAEF 1947 p.1611).

Sera puni de peines prévues à l'article 405, premier alinéa du présent Code, quiconque aura participé à une transaction commerciale, ayant pour objet l'achat ou la vente d'ossements humains ou se sera livré à des pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes ou à la propriété. 31(2)

- Section V. - Association de malfaiteurs, vagabondage et mendicité.

Paragraphe premier. - Association de malfaiteurs 32(1)³⁰.

Article 265. - Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés est un crime contre la paix publique.

Article 266. - Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à prendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits.

29 (1) - Le fait, par un individu de se livrer à différentes pratiques de magie pour conjurer des maléfices ne saurait en lui-même constituer le délit d'escroquerie, s'il n'est pas établi que cet individu se soit fait lui-même remettre une somme d'argent en pratiquant ces opérations; l'obligation coutumière de remettre au sorcier un cadeau dont celui-ci savait devoir profiter, est insuffisante, à caractériser le délit. Par contre, lorsque ces pratiques, en exploitant la superstition de l'homme non évolué, ont effectivement troublé l'ordre public et porté atteinte aux personnes et à la propriété, elles tombent sous le coup de l'article 264 du code pénal (T.C.DOUALA 12 mai 1948 - Penant 1951 J. p.60 note Cosnard)

30 (1) La loi du 18/12/1893 modifiant les articles 265, 266 et 267 et abrogeant l'article 268 n'a pas été promulguée en A.E.F.

Article 267. - Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chef ou en sous - ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps.

Article 268. - Seront punis de la réclusion, tous autres individus chargés d'un service quelconque de ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions des armes, munitions, instruments de crime, logement, retraite ou lieu de réunion.

Paragraphe 2. - Vagabondage.

Article 269. - Le vagabondage est un délit.

Article 270. - Les vagabonds ou gens sans aveu, sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

(Alinéa 2 abrogé par D.L. 30/10/1935 - AGG prom. 26/11/35 JOAEF 35 p. 1032). 33(2)³¹

31 (1) - D.L. du 30/10/1935 relatif à la protection de l'enfance.

" Article 1er - Les dispositions des articles 270, alinéa 2 et 271 alinéa 2, 3, 4 du code pénal, relatives au vagabondage des mineurs de dix huit ans, sont abrogées.

Article 2. - Les mineurs de dix huit ans, qu'ils aient quitté leurs parents, qu'ils aient été abandonnés par eux ou qu'ils soient orphelins, n'ayant, d'autre part, ni travail, ni domicile ou tirant leurs ressources de la débauche ou des métiers prohibés, seront, soit sur leur demande, soit d'office, confiés préventivement à un établissement spécialement habilité à cet effet ou à l'assistance publique. Le placement pourra être fait, soit par le préfet du département et à Paris, par le Préfet de Police, soit par le Procureur de la République, soit par le Président du tribunal pour enfant.

Article 3. - Après une enquête sur l'enfant, la famille, le milieu et après un examen médical du mineur, le Président du tribunal pour enfants prendra, en chambre de conseil, toutes les mesures appropriées pour la protection du mineur. Suivant les circonstances, il pourra le remettre, soit à ses parents, soit à un particulier, soit à une institution charitable, ou le confier à l'Assistance publique; il pourra encore décider de son envoi dans tel ou tel établissement susceptible de lui donner les soins réclamés par état. Il pourra décider que l'enfant sera placé sous le régime de la liberté surveillée. La décision ne sera pas inscrite au casier judiciaire du mineur, elle sera susceptible

Article 271. - Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement, ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq au moins et dix ans au plus.

Alinéa 2 - 3 - 4 abrogés par D.L 30/10/1935 - AGG 26/11/1935 JOAEF 35 p. 1032. (1)

Article 272. - Les individus déclarés vagabonds par jugement, pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du Gouvernement, hors du territoire du Royaume (de la République)

Article 273. - Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le Gouvernement accueille la réclamation ou agréé la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution.

Paragraphe 3. - Mendicité.

d'appel. Elle pourra être rapportée chaque fois que l'intérêt de l'enfant le réclamera.

Article 4.- Si le mineur enfreint la décision prise à son égard, il pourra être placé préventivement dans un dépôt spécial et sera renvoyé devant le Président du Tribunal pour enfants qui prendra telles mesures qui lui paraîtront les plus conformes à l'intérêt du mineur dans les termes de l'article précédent ou transmettra le dossier au Procureur de la République pour que l'enfant soit déféré au tribunal pour enfants et soit jugé conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1912 et en application des articles 66 et 69 du code pénal. (A. 23 et 27 du D. du 30/11/1928 Voir infra chapitre " minorité pénale".

Article 5.- Le Parquet et l'Inspection des enfants assistés devront être immédiatement informés du placement provisoire des mineurs et toutes les enquêtes devront leur être communiquées à toutes fins utiles.

Article 6.- Un règlement d'administration publique, pris sur la proposition du Gard des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de la Santé Publique, déterminera les conditions d'application du présent décret et fixera notamment la rémunération du travail imposé aux mineurs.

Article 274. Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

Article 275. - Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides, seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement. S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, il seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Article 276. - Tous mendiants, mêmes invalides, qui auront usé de menaces ou seront entrés, sans permissions du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation soit dans un enclos en dépendant,

Ou qui feindront des plaies ou des infirmités,

Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur,

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

DIPOSITIONS COMMUNES AUX VAGABONDS ET MENDIANTS

Article 277. - Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque,

Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait ni usé ni menacé,

Ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons,

Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Article 278. - Tout mendiant ou vagabond, qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à 100 francs et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'article 276.

Article 279. - Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit, envers les personnes, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

Si le mendiant ou le vagabond qui a exercé ou tenté d'exercer des violences se trouvait, en outre, dans l'une des circonstances exprimées par l'article 277; il sera puni de la réclusion.

Article 280. - (Abrogé L. 28/3/1832).

Article 281. - Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au maximum, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants.

Article 282. - Les mendiants qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédents, seront renvoyés, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

- Section VI. - Délits commis par la voie d'écrits, images ou gravures distribués sans noms d'auteur, imprimeur ou graveur ³² (1).

Article 283. - Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels on ne trouvera pas l'indication vraie des noms, professions et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution.

Article 284. - Cette disposition sera réduite à des peines de simple police :

- 1° A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé.
- 2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ;
- 3° A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur.

Article 285. - Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs, distributeurs, seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation. En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur, s'il est connu.

32 (1) .- Les dispositions des articles 283 à 289 inclus, inconciliables avec celles de la loi du 29/7/ 1881 sur la presse, doivent être considérées comme abrogées (Garçon - Code pénal annoté - nouvelle édition 1952 p.964). D'après Dalloz (Note sous A.289) seuls les articles 288 et 289 doivent être tenus pour abrogés.

Article 286. - Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis.

Article 287. - Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de 4.000 à 120.000 francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés de chansons, figures ou autres objets du délit.

Article 288. - La peine d'emprisonnement et la peine prononcée par l'article précédent, seront réduites à des peines de simple police :

- 1° A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur aura remis l'objet du délit ;
- 2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou la graveur ;
- 3° A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui aura fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure.

Article 289. - Dans tous les cas exprimés en la présente section et où l'auteur sera connu, il subira le maximum de la peine attachée à l'espèce du délit.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 290. - (Abrogé L. 10/12/1830 et L. 16/ 2/ 1834)

- Section VII. - Des associations ou réunions illicites.

Article 291. - (Les articles 291 à 293 ont été abrogés par article 21 L ; 1/7/1901 - D. appl. 46 - 740 du 16/4/46 - AGG prom. 15/5/46 JOAEF 46 p. 612) (1) ³³.

33 (1).- Loi du 30/6/1881 (D. appl. n° 46-718 du 11/4/1946 .- AGG prom. du 16/5/1946 - JOAEF 1946 p.613 -) sur la liberté de réunion.

Article 1er . Les réunions publiques sont libres, elles peuvent avoir lieu sans autorisations préalables, sous les conditions prescrites par les articles suivants :

(Compl. Par D. du 11/4/1946). Les réunions publiques quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclarations préalable, sous réserve de l'application de l'ordonnance du 17/9/1943 (voir ci - dessous le texte de l'ordonnance).

Articles 2 -3 - 4.- (abrogés par L. du 28/3/1907).

Article 5.- La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des

fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux chambres et le mandataire de chacun des candidats.

Article 6.- Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique; Elles ne peuvent se prolonger au delà de onze heures du soir; Cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.

Article 7.- (Abrogé par L. 1/7/1901)

Article 8.- Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le Bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toutes infractions aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration; d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocations à un acte qualifié crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration les membres du bureau seront élus par l'assemblée

Les membres du bureau, et jusqu'à la formation du bureau les signataires de la déclaration, sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 6,7,8 de la présente loi.

Article 9.- Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué, à Paris, par le Préfet de Police, et dans les départements par le Préfet, le Sous - Préfet ou le Maire, pour assister à la réunion.

Il choisit sa place.

Il n'est rien innové aux dispositions de l'article 3 de la loi des 16-54 août 1790 (Abrogé par l'article 97 de la loi du 5 avril 1884) de l'article 9 de la loi des 19 - 22 juillet 1791 et des articles 9 et 15 de la loi du 18/7/1837 (Abrogés et remplacés par les articles 91 et 99 de la loi du 5/4/18884).

Toutefois, le droit de dissolution ne devra être exercé par le représentant de l'autorité que s'il est requis par le Bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait

Article 10.- Toute infraction aux dispositions de la présente loi, sera punie des peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.-.

Article 11.- L'article 463 du code pénal est applicable aux contraventions prévues par la présente loi. L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois.

Article 12.- Le décret du 28/7/1848 demeure abrogé, sauf l'article 13 (abrogé par loi 1/7/1901), qui interdit les sociétés secrètes. Sont également abrogées :

le décret du 25/3/1852, la loi des 6-10 juin 1868 et toutes dispositions contraires à la présente loi.

- Ordonnance du 17/9/1943.- (D. appl. N° 46 -718 du 11/4/ 1946 AGG. PROM. 16/5/1946 - JOEAF 46- P.613. Portant modification temporaire des articles 2, 10 et 11 de la loi du 30/6/1881 sur les réunions publiques.

Article 1er .- Pendant la durée de l'Etat de siège, les articles 2, 10 et 11 de la loi du 30/6/1881, modifiée par la loi du 28/3/1907, sont remplacés par les dispositions suivantes:

Article 2.- Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion . Toutefois, en sont dispensées, les réunions que comporte l'exercice d'un culte et celles tenues par les syndicats, d'ordre strictement professionnel.

Seront considérées comme d'ordre strictement professionnel, les tenues par les associations susvisées dans les locaux normalement prévues pour l'exercice de leurs activités (siège social de l'association, bourse de travail, chambre de commerce).

La déclaration fera connaître les noms, prénoms et domicile des organisateurs. Elle est signée par trois d'entre - eux justifiant qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques, et faisant élection de domicile dans le département.

La Déclaration est faite à la mairie de la commune (ou au siège du chef de l'unité administrative en tenant lieu) sur le territoire de laquelle la réunion publique doit avoir lieu. Elle est à faire à la Préfecture ou à la Sous - Préfecture en ce qui concerne les communes où est instituée la Police d'Etat.

Elle doit intervenir cinq jours Francs au moins et quinze jours francs au plus, avant la date de la réunion.

L'autorité qui reçoit la déclaration, en délivre immédiatement un récépissé. Dans le cas où le refus pourra être constaté par acte extrajudiciaire ou par attestation signé de deux citoyens domiciliés dans la commune.

Hors le cas où la déclaration est faite à la Préfecture, l'autorité qui la reçoit en avise dans les vingt quatre heures le Préfet. Si la réunion publique est de nature à troubler l'ordre public, l'autorité investie des pouvoirs de police peut interdire par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. Le Maire (ou le chef de l'unité administrative) doit transmettre, sans retard, au Préfet , Copie de son arrêté d'interdiction. Le Préfet peut annuler cet arrêté ou prononcer lui même, le cas échéant, l'interdiction.

Les arrêtés d'interdiction doivent être motivés.

Article 10.- Seront punis d'un emprisonnement de quinze à six mois et d'une amende de 4.000 francs à 480.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement:

- 1° Ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte en vue de tromper sur les conditions de la réunion publique projetée ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration prescrite à l'article 2, soit après l'interdiction, auront adressé par un moyen quelconque, convocation à y prendre part;
- 2° Ceux qui seront convaincus d'avoir participé sciemment à l'organisation d'une réunion publique non déclarée ou interdite..

Toutes autres infractions aux dispositions de la présente loi seront punies de peines de police, sans préjudice de poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

Article 11.- L'action publique et l'action et l'action privée se prescrivent par six mois en ce qui concerne les contraventions.

Article 12.- Toutes dispositions contraires et, notamment, celles de l'acte dit " Loi du 18 juillet 1941" sont abrogées .

Décret 23/10/1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public. (D. 47-2211 du 19/11/1947 - AGG Prom. n° 3244 du 5/12/1947 .- JOAEF p. 1608).

Article 1er

- Les réunions sur la voie publique sont et demeurent interdites dans les conditions prévues par la loi du 30/6/1881, A.6. Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblement de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.
- Toutefois, sont dispensées de cette déclaration, les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux .

Article .2.- La déclaration sera faite, aux autorités déterminées, par arrêté du Gouvernement Général dans les territoires groupés, et du chef de territoire, dans les territoires non groupés, sur les territoires desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus, avant la date de la manifestation .

La déclaration fait connaître les nom, prénoms et domicile des organisateurs, et est signée par trois d'entre eux, faisant élection de domicile dans le département, elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

Article 3.- Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

L'autorité qualifiée pour recevoir la déclaration, la transmet dans les vingt et quatre heures au chef de territoire. Elle y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction.

Le chef de territoire peut, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler celui qui a été pris.

Article 4 .- Seront punis d'emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 4.000 à 480.000 francs:

- 1° Ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration prescrite à l'article 2, soit après l'interdiction, auront adressé par un moyen quelconque, une convocation à y prendre part.
- 2° Ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui a été interdite. (A)

- Cassat. 23/2/1954 .- Dalloz 1955 J. P. 465 " Le délit de participation à l'organisation d'une réunion non autorisée sur la voie publique, prévue et puni par l'article 4 .-2 ° du D - L . du 23/10/1935, est à bon droit déclaré établi par l'arrêt qui constate le rôle prépondérant du prévenu comme instigateur de la réunion par son initiative, ses suggestion et instructions, son appel inséré dans un journal, puis comme animateur de la manifestation;

Mais le délit ne saurait être retenu à la charge d'autres prévenus qui se sont bornés à prendre la parole au cours de la réunion.

La provocation de l'attroupement suivie d'effet, prévue par l'article 6. Al. 1er de la loi du 7 juin 1848, est seulement celle qui a abouti à un rassemblement criminel ou délictueux; lorsque la provocation n'a déterminé qu'un attroupement qui à aucune de ses phases n'est devenu délictueux, soit qu'il se soit dispersé à la première sommation, soit qu'il n'ait pas été légalement invité à se disperser, elle n'est et ne peut être incriminée que comme une provocation non suivie d'effet, au même titre que celle qui n'a amené personne au lieu désigné, et, dès lors, seul l'alinéa 3. de l'article 6 est applicable.

La disposition de l'article 5, al. 2 de la loi du 7 juin 1848 se réfère nécessairement à celles de l'article 3,

Article 292. - (Abrogé par l'article 21 de la loi du 1/7/1901).

Article 293. - (Abrogé par l'article 21 de la loi du 1/7/1901

Article 294. - (loi du 1/7/1901 article 21). Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement en tout ou, en partie pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs. ³⁴(1)

et, par suite, n'édicte de peine à l'encontre des participants à un attroupement non armé que dans le cas où, les sommations légales étant demeurées sans résultat, l'attroupement n'a pu être dispersé que par la force.

En conséquence, les participants à un attroupement non armé qui a été dispersé sans sommations légales sont à bon droit relaxés, bien que cette dispersion n'ait pu être obtenue que par la force.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des services de la France d'Outre - Mer, est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 5. - *Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 240.000 francs, sans préjudice s'il y a lieu, des peines plus sévères prévues par la loi du 7 juin 1848, quiconque aura été, au cours d'une manifestation, trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique.*

Article 6. - *Sera puni des mêmes peines quiconque aura transporté sciemment:*

- 1°. hors des usages légitimes du commerce, des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique;
- 2° des individus porteurs de telles armes.

Article 7. - L'article 465 du code pénal n'est pas applicable aux infractions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus.

En cas de récidive, l'interdiction de séjour et l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pourront, en outre, être prononcées pour une durée de cinq ans au moins et dix ans au plus.

34 (1) - Les dispositions de l'article 294 relative au culte ont été abrogées dans la Métropole par la loi du 9/12/1905 non promulguée en AEF.

TITRE DEUXIEME CRIMES ET DELITS CONTRE LES PARTICULIERS

CHAPITRE PREMIER

Crimes et Délits contre les personnes

- Section première. - Meurtres et autres crimes capitaux, menaces d'attentat contre les personnes.

Paragraphe premier - Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement.

Article 295. - L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

Article 296. - Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat.

Article 297. - La préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

Article 298. - Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

Article 299. - Est qualifié parricide, le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime.

Article 300. - (L. 21/11/1901 - D. appl. 16/9/1922 - AGG prom. 15/11/1922 - JOAEF 1923 p. 512). L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau - né.

Article 301. - Est qualifié empoisonnement, tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

Article 302. - (L. 21/11/1901 - D. appl. 16/9/1922 AGG prom. 15/11/1922 - JOAEF 1923 p. 512).

Tout coupable d'assassinat, de parricide, et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13, relativement au parricide.

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie dans le premier cas, des travaux forcés à perpétuité et dans le second cas, des travaux forcés à temps, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou à ses complices.

(Complété par D. 47/2248 du 19/11/1947 - AGG prom. 3.245 du 5/12/1947 - JOAEF 1947 p.1611). Sera également puni de mort, quiconque se sera rendu coupable d'un meurtre commis dans un but d'anthropophagie.³⁵ (1)

Tout acte d'anthropophagie, tout trafic ou cession de chair humaine, à titre onéreux ou gratuit, sera puni des travaux forcés à temps.

Article 303. - Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

Article 304. - Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Paragraphe. 2 - Menaces

Article 305. - Quiconque aura menacé par écrit, anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui seraient punissables de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 36.000 francs à 240.000 francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

35(1) - Le crime d'anthropophagie n'est une circonstance aggravante aux termes de l'article 302 que lorsque l'homicide a été commis dans un but d'anthropophagie (Cass. Crim. 28/4/1955 - Bull.crim. 213 p.383).

Le coupable pourra être mis sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à dater du jour où il aura subi sa peine.

Article 306. - Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 24.000 francs à 144.000 francs.

Dans ce cas, comme dans celui de l'article précédent, la peine de la surveillance pourra être prononcée contre le coupable.

Article 307. - Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 6.000 à 72.000 francs. Dans ce cas, comme dans celui des précédents articles, la peine de la surveillance pourra être prononcée contre le coupable.

Article 308. - Quiconque aura menacé, verbalement ou par écrit, de voies de fait ou de violences non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 à 24.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

- **Section II. - Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre, et autres crimes et délits volontaires.**

Article 309. - Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences, une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 4.000 francs à 480.000 francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42, du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Article 310. - Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité ; si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage

d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps ;

Dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article 309, la peine sera celle de la réclusion.

Article 311. - Lorsque les blessures ou les coups, ou les autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs ou de la l'une de ces deux peine seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans et l'amende de 12.000 francs à 120.000 francs.

Article 312. - L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, sera puni ainsi qu'il suit :

- De la réclusion, si les blessures ou les coups portés n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309 ;
- Du maximum de la réclusion, s'il y a eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou préméditation ou guet-apens ;
- Des travaux forcés à temps, lorsque l'article auquel le cas se réfère, prononcera la peine de la réclusion ;
- Des travaux forcés à perpétuité, si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps.

(L. 19/4/1898 D. appl. 20/11/1908 - AGG prom. 29/1/1090 JOAEF 1909 p. 38). Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 4.000 francs à 240.000 francs.

S'il est résulté des blessures, des coups ou de la privation d'aliments ou de soins, une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours, ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 4.000 francs à 480.000 francs d'amende, et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de

travail de plus de vingt jours, ni préméditation ou guet-apens, et celle de la réclusion dans le cas contraire.

Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont été suivis de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, ou s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Si des sévices ont été habituellement pratiqués, avec intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime ;

(Complété par D. 47-2248 du 19/11/1947 -AGG prom. n° 3245 du 5/12/1947 - JOAEF 1947 p. 1611). Quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume locale, entre citoyens ayant conservé leur statut particulier, aura accompli ou tenter d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 13 ans accomplis, sera puni de la réclusion.

S'il en est résulté pour l'enfant, des blessures graves, une infirmité même temporaire, ou si les rapports ont entraîné la mort de l'enfant, ou s'ils ont été accompagnés de violences, le coupable sera puni des travaux forcés à temps.

Article 313. - Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis comme coupable de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis.

Article 314. - (Abrogé par article 40 D. 18/4/1939 - D. appl. N° 56.217 du 1/3/1956 - AGG. Prom. n°1012 du 16/3/1956 - JOAEF 1956 - p. 365).

Article 315. - Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédents, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police de deux ans jusqu'à dix ans.

Article 316. - Toute personne coupable du crime de castration, subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort.

Article 317. - (D. 19/11/47 - AGG prom. 3245 du 5/12/1947 JOAEF 47, p. 1611). Quiconque, par aliements, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré tenté de procurer

l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 120.000 francs à 2.400.000 francs.

L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 1.200.000 francs à 4.800.000, s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 480.000 francs, la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement, seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes 1^{er} et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 240.000 francs au moins et de 2.400.000 francs au plus ou de l'une de ces peines seulement.

Celui qui aura occasionné à autrui, même avec son consentement une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 4.000 francs à 120.000 francs ; le Tribunal pourra, de plus, prononcer l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion.

Au cas où le coupable aura administré des substances de nature à donner la mort, mais sans intention de la donner, et que celle-ci s'en est suivie, il subira la peine des travaux forcés à temps.

Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni, au premier cas de la réclusion et au second cas, des travaux forcés à temps.

Article 318. - (Abrogé loi 5/5/1855)

- Section III. - Homicide , blessures et coups involontaires, crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés - homicide, blessures et coups qui ne sont ni crimes ni délits.

Paragraphe premier - Homicide, blessures et coups involontaires.

Article 319. - (D.L. 16/7/1935 et 30/10/1935 D. appl. 26/7/1939 - AGG prom. n° 3065 du 7/9/1939 - JOAEF 1939 p. 1088, rectificatif p. 1141, modifié par ord. n° 62 - 13 du 27/8/1962 JORC 1962 p. 683). Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende 24.000 francs à 720.000 francs.³⁶ (1)

Article 320. - (ord. 4/10/1945 D. appl. 47-2213 du 19/11/1947 AGG prom. n° 3243 du 5/12/1947 - JOAEF 1947 p. 1610 modifié par ordre n° 62-13 du 27/8/1962 JORC 1962 p. 683).

S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution, des blessures, coups ou maladies, entraînant une incapacité de travail personnel pendant plus de six jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans et d'une amende de 30.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Article 320 bis. - (L. 54-1167 du 22/11/1954 rendant applic. O.M loi 50-597 du 30/5/1950 - AGG prom. n° 3855 du 30/11/1954 - JOAEF 1954 p. 1937). Si dans les cas prévus à l'article 483 (4°) du présent Code, un

³⁶ (1) - loi 17/7/08 - (D. appl. 20/3/1910. AGG prom. 10/5/1910 JOAEF 1910 p.267) Etablissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre.

" Article unique. - Tout conducteur d'un véhicule quelconque qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenter d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encouru, sera puni de six jours à deux mois de prison et d'une amende de 4.000 à 120.000 francs sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci.

Dans le cas où il y aurait lieu, en outre, à l'application des articles 319 et 320 du code pénal , les pénalités encourues aux termes de ces articles seraient portées au double. Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables au délit prévu par la présente loi.

incendie involontairement provoqué, entraîne la mort ou provoque les blessures d'une ou plusieurs personnes, il sera fait application des peines prévues pour l'homicide ou les blessures par impudence.

Paragraphe 2 – Crimes et délits excusables et cas où ils ne peuvent être excusés.

Article 321. - Le meurtre ainsi que les blessures et les coups, sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

Article 322. - les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures ; murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 329.

Article 323. - Le parricide n'est jamais excusable.

Article 324. - Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. C'est le crime passionnel.

Article 325. - Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables.

Article 326. - Lorsque le fait d'excuse sera prouvé,

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement de un an à cinq ans ;

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans.

Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

Paragraphe 3 – Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits.

Article 327. - Il n'y a crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

Article 328. - Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Article 329. - Sont compris dans le cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, des murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;

2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

• **Section IV. – Attentats aux mœurs.**

Article 330. - Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs.

Article 331. - (D. 47 - 2248 du 19/11/1947- AGG prom 3245 du 5/12/1947- JOAEF 1947 p. 1611).

Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, sera puni de la réclusion.

Sera puni de la même peine, l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par le mariage. Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 332 et 333 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 4.000 francs à 1.000.000 de francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature, avec un individu de son sexe, minceur de vingt et un ans.

Article 332. - Quiconque aura commis le crime de viol, sera puni des travaux forcés à temps. (D.47/2248 du 19/11/1947 - AGG prom. 3245 du 5/12/1947 JOAEF 1947 p. 1611). Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de treize ans accomplis,

le coupable subira le maximum de la peine des travaux forcés à temps.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté, avec violence contre des individus de l'un ou l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

47 - 2248 du 19/11/1947). Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au dessous de l'âge de treize ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

Article 333. - Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent.

Article 334. - (L. 13/4/1946 - AGG prom 1065 du 25/4/47 - JOAEF 1947 p. 603).

Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 400.000 à 4.000.000 de francs, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y échet, celui ou celle :

- 1° Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;
- 2° Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- 3° Qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence ;
- 4° Qui embauche, entraîne, ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution, ou à la débauche ;
- 5° Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

Article 334 bis. - (L. 13/4/1946). La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs, dans les cas ou :

- 1° Le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;
- 2° Le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de loi ;

3° L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

4° L'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime, ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 333 ;

5° L'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public.

Sous réserve des peines plus fortes prévues par cet article ou par les dispositions réprimant le racolage public, sera puni des peines portées au premier paragraphe, quiconque aura attenté aux mœurs, soit en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, ou, même occasionnellement, des mineurs de seize ans. Les peines prévues à l'article 334 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

Article 335. - (L. 13/4/1946). Sera puni des peines prévues à l'article précédent, tout individu qui détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner un établissement de prostitution ou qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé. Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui assiste lesdits détenteurs, gérants ou préposés.

En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

Dans tous les cas où les faits incriminés se seront produits dans un établissement visé à l'alinéa précédent, et dont le détenteur, le gérant ou le préposé est condamné par application de l'article précédent ou du présent article, le jugement portera retrait de la licence dont le condamné serait bénéficiaire et pourra, en outre, prononcer la fermeture définitive de l'établissement.

Les coupables d'un des délits ou de la tentative d'un des délits mentionnés aux articles 334 et 334 bis, et au présent article, seront pendant deux ans au moins et vingt ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, privés des droits énumérés en l'article 42 et interdits de toute tutelle ou curatelle.

Dans tous les cas, les coupables seront, en outre, mis par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour, pendant dix ans au plus. La tentative des délits visés aux articles 334, 334 bis et au présent article, sera punie des peines prévues pour ces délits.

Article 336. - L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari ; cette faculté même cessera s'il est dans le cas prévu par l'article 339.

Article 337. - (D. 47 - 2248 du 19/11/1947 - AGG prom. 3245 du 5/12/1947 - JOAEF 1947 p. 1611). La femme convaincue d'adultère, et en cas de mariage célébré selon la coutume locale, celle qui sans motif grave ou hors les cas prévus par ladite coutume, aura abandonné le domicile conjugal, subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus.

Le mari restera maître d'arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre sa femme.³⁷
39(1)

37 (1) - Encourt la cassation, l'arrêt qui se borne à reproduire les termes de l'article 337 du code pénal sans énoncer aucune des circonstances, desquelles il résulterait que la prévenue avait abandonné le domicile conjugal sans motif grave, et hors les cas prévus par la coutume. (Cass. Crim. 31/1/1952 - Bull. Cass. 33 p.49)

Circulaire n° 3741/PG du 9/7/1955 de M. le Procureur Général, chef de service judiciaire de L'A.E.F.:

" La déclaration à l'état civil du mariage contracté selon la coutume régissant les parties en cause, bien que rendue obligatoire et sanctionnée par les dispositions de l'arrêté 13/12/1940 sur l'état civil indigène, n'est pas une condition de validité dudit mariage, et n'affecte pas son existence. Cette déclaration peut être considérée à la fois comme un acte de police administrative et un simple mode de preuve, l'officier de l'état civil ne participant pas à la célébration du mariage coutumier.

En conséquence le mariage coutumier est parfait et peut servir de base à des poursuites pour les délits énumérés plus haut, dès qu'il est établi que les contractants ont satisfait aux exigences de la coutume et des dispositions du décret du 15/6/1939. La preuve du mariage coutumier peut être rapportée par tous moyens"...

- CF. également circulaire 1576/ PG du 26/3/1953 sur la tendance au relâchement des liens conjugaux dans les milieux coutumiers.

Dans un arrêt du 23 septembre 1953, la cour d'appel du Cameroun a estimé que la preuve du mariage coutumier résulte du fait que celui-ci a été célébré devant l'officier de l'état - civil, et a été enregistré sur les registres de l'état - civil. A défaut de ces formalités, le mariage serait inexistant. Cette solution a été vivement critiquée par l'annotateur de l'arrêt, M. Philippe Antoine; in revue juridique et politique de l'union Française n°3 - juillet - septembre 1954 p.413.

Article 338. - Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps et, en outre, d'une amende de 24.000 francs à 480.000 francs. Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.

Article 339. - Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme sera puni d'une amende de 24.000 à 480.000 francs.

(Compl. Par D. 19/11/1947 - JOAEF 47 p. 1611).

Toutefois, en cas de mariage célébré selon la coutume locale, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux citoyens ayant conservé leur statut particulier, à l'exception de ceux d'entre eux qui auront renoncé à la polygamie coutumière, soit par un acte spécial, soit à l'occasion de leur mariage, lorsque celui-ci aura été célébré selon le Code Civil.

Article 340. - (L. 17/2/1933. D. appl. 21/11/1933 - AGG prom 14/1/34 - JOAEF 34 p.95 et 98). Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 120.000 francs à 1.200.000 francs.

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera puni de même peine.

L'article 479 du Code d'instruction criminelle et l'article 10 de la loi du 20 août 1810 ne sont pas applicables aux personnes prévenues du délit visé au présent article.

(Compl. Par D 19/11/1947 - JOAEF 1947 p. 1611).

Toutefois, en cas de mariage célébré selon la coutume locale, les dispositions du présent article ne sont pas applicables au citoyen ayant conservé son statut particulier. Cependant quiconque aura contracté mariage selon les règles du droit civil avant la dissolution des unions célébrées selon la coutume, sera puni des peines prévues au présent article.

• Section V. - Arrestation illégales et séquestrations de personnes.

Article 341. - Seront punis de la peine des travaux forcés à temps ceux qui, sans ordre des autorités constituées

- Consulter sur ce point l'article de doctrine du Professeur Lampué:

" L'option de législation et le statut des originaires des communes de plein exercice au Sénégal " in Penant 1948 - Doct. P.1 "

et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration, subira la même peine.

(Compl. Par D. 19/11/1947 - JOAEF 1947 p. 1611).

Seront également punis de la même peine ceux qui auront conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne. La confiscation de l'argent, des objets ou valeurs reçus en exécution de ladite convention sera toujours prononcée. Le maximum de la peine sera toujours prononcé si la personne faisant l'objet de la convention est âgée de moins de quinze ans.³⁸ (1)

Quiconque aura mis ou reçu une personne en gage, quel qu'en soit le motif, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 12.000 à 120.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans si la personne mise ou reçue en gage est âgée de moins de quinze ans. Les coupables pourront en outre, dans tous les cas être privés de droits mentionnés à l'article 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 342. - Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Article 343. - La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'article 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute police de cinq jusqu'à dix ans.

Article 344. - Dans chacun des deux cas suivants :

1° Si l'arrestation a été exécutée avec un faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique ;

2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de mort ;

Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées, ont été soumises à des tortures corporelles.

³⁸ (1) - Sur le caractère délictueux de la convention aliénant la liberté d'une personne, même avec le consentement de celui-ci, Consulter l'arrêt C.A. A.O.F. du 31/10/1935 (Chambre d'annulation) Penant 1937 J.P. 147, note Lampué.

- Section VI. - Crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'Etat-civil d'un enfant, ou à compromettre son existence : enlèvement de mineurs ; infractions aux lois sur les inhumations.

Paragraphe premier - Crimes et délits envers l'enfant.

Article 345. - Les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion.

S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine sera de un mois à cinq ans d'emprisonnement.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de deux jours à six mois d'emprisonnement.

Seront punis de la réclusion ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont droit de le réclamer.

Article 346. - Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code Civil et dans les délais fixés par l'article 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 4.000 francs à 72.000 francs.

Article 347. - Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du Code Civil, sera punie des peines portées au précédent article.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti de se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé.

Article 348. - Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de 7 ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois et d'une amende de 4.000 francs à 12.000 francs.

Toutefois, aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

Article 349. - (L. 19/4/1898 D. appl. 20/11/1908 - AGG prom. 29/1/1909 6 JOAEF 1909 p. 38). Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou

mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 4.000 francs à 240.000 francs³⁹ (1).

Article 350. - (L. 19/4/1898). La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans et l'amende de 12.000 à 480.000 francs, contre les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable, ou en ayant la garde.

Article 351. - (L. 19/4/1898). S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement, une maladie ou une incapacité de plus de vingt jours, le maximum de la peine sera appliqué.

Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, les coupables subiront la peine de la réclusion.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera celle de la réclusion dans le cas prévu au paragraphe 1^{er} du présent article, et celle des travaux forcés à temps, au cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus dudit article. Lorsque l'exposition ou le délaissement dans un lieu solitaire aura occasionné la mort, l'action sera considérée comme meurtre.

39 (1) - L. 19/4/1898 - D. appl. 20/11/1908 - AGG prom. 29/1/1909 JOAEF 1090 p.38), portant application à plusieurs colonies des lois du 7/12/1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, et du 19/4/1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis sur les enfants.

" article 4. - Dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra en tout état de cause, ordonner, le Ministère Public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'assistance publique.

Toutefois, les parents de l'enfant jusqu'au cinquième degrés exclusivement, son tuteur ou son subrogé tuteur et le Ministère Public, pourront former opposition à cette ordonnance; l'opposition sera portée à bref délai devant le tribunal en chambre du conseil, par voie de simple requête.

Article 5.- Dans le même cas, les cours ou tribunaux saisis du crime ou du délit, pourront, le Ministère Public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant.

Article 352. - (L. 19/4/1898). Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé en un lieu non solitaire un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de 4.000 francs à 240.000 francs d'amende.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 6.000 francs à 48.000 francs.

Si la mort a été occasionnée sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera, dans le premier cas, celle de la réclusion, et, dans le second, celle des travaux forcés à perpétuité.

Article 353. (Loi 19/4/1898)

S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement, une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, ou une des infirmités prévues à l'article 309, § 3, les coupables subiront un emprisonnement de un à cinq ans, et une amende de 4.000 francs à 480.000 francs.

Si la mort a été occasionnée sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera dans le premier cas celle de la réclusion, et dans le second, celle des travaux forcés à perpétuité.

Paragraphe 2 - Enlèvement des mineurs.

Article 354. - Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion.

Article 355. - (L. 14/1/1937 - D. appl. 7/10/1937 - AGG prom. n° 3668 du 23/11/1937 - JOAEF 1937 p. 1309). Si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé de moins de quinze ans, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

La même peine sera appliquée quelque soit l'âge du mineur, si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé.

Toutefois, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine sera celle des travaux forcés à temps si le mineur est retrouvé vivant avant qu'ait été rendu l'arrêt de condamnation.

L'enlèvement emportera la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur.

Article 356. - (Ord. n° 45 . 1417 du 28/6/1945 - D. appl. N° 56.217 du 1/3/1956 AGG prom. n° 1012 du 16/3/1956 - JOAEF 1956, p.365). Celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner, un mineur de dix-huit ans, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée.

Article 357. - (Ord. n° 45 - 1417 du 28/6/1945 précipité). Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère, ou, toute personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée, ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 4.000 à 1.200.000 francs. Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance paternelle, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.

Paragraphe 3. - Infraction aux lois sur les inhumations.

Article 358. - Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumér un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 4.000 à 12.000 francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précitées.

Article 359. - Quiconque aura recelé ou caché le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups de blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 12.000 francs à 96.000 francs, sans préjudice de peines plus graves s'il a participé au crime.

Article 360. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de 4.000 francs à 48.000 francs

d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures, sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci.

(Compl. Par D. 19/11/1947 - JOAEF 47 p. 1612). Les mêmes peines seront applicables à quiconque aura profané ou mutilé un cadavre même non inhumé, sans préjudice des peines contre les crimes édictés au quatrième alinéa de l'article 302 du présent Code.

- Section VII. - Faux témoignage, calomnie, injures, révélation de secrets.

Paragraphe premier. - Faux témoignage.

Article 361. - Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Article 362. - Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 12.000 francs à 480.000 francs. Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 4.000 francs à 120.000 francs.

Dans ces deux cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, et être placés sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Article 363. - Le coupable de faux témoignage, en matière civile sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 12.000 francs à 480.000 francs. Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées dans l'article précédent.

Article 364. - Le faux témoin en matière criminelle, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'article 361.

Le faux témoin en matière correctionnelle ou civile qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion.

Le faux témoin, en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense, quelconque ou des promesses, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 12.000 francs à 480.000 francs.

Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées en l'article 362.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

Article 365. - (L. 20/3/1951 - AGG. Prom. du 19/4/1951 - JOAEF 1951 p. 655). Quiconque, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère sera, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit.

Article 366. - Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 24.000 francs à 720.000 francs.

Il pourra en outre être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine et être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Article 367. - (L. 55 - 305 du 18/3/1955 - AGG prom. 1039 / DPLC 4 du 26/3/1955 - JOAEF 1955 p. 491). L'interprète qui, en matière criminelle, correctionnelle ou civile, aura de mauvaise foi dénaturé la substance des paroles ou de documents oralement traduits, sera puni des peines du faux témoignage selon les dispositions contenues dans les articles 361, 362, 363 et 364.

La subordination d'interprète sera punie comme subornation de témoin selon les dispositions de l'article 365.

Paragraphe 2 – Calomnies, injures, révélations de secrets

Article 368 à 372. - (Abrog. L. 17/5/1819 modifiée par Loi 25/3/1822 JOAEF 1957)

Article 373. - (Loi n° 57 - 780 du 11/7/1957 p. 1096). Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.500.000 francs. ⁴⁰(1)

Le Tribunal pourra, en outre ordonner l'insertion du jugement intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux et aux frais du condamné.

Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article, soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

La juridiction, saisie en vertu du présent article, sera tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes.

Article 374 et 375. - (Abrog. L. 17/5/1819 modifiée par L. du 25/3/ 1822).

Article 376. - (Abrog. Implicite. A. 29 L. 29/7/1881). Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas eu ce double caractère de gravité et de publicité ne donneront lieu qu'à des peines de simple police.

Article 377. - (Abrog. L. 17/5/1819 modifiée par L. 25/3/1822)

40 (1) - La juridiction de jugement, saisie d'une dénonciation prétendue calomnieuse d'une infraction pénale, doit, faute de décision judiciaire constatant la fausseté du fait dénoncé, surseoir à statuer (C.A. A.E.F. 15/6/1948 Penant 1950 somm. P.2 n° 1126)-.

En droit Français, la jurisprudence et la doctrine sont fixées en ce sens que la fausseté du fait dénoncé, lorsqu'il constitue une infraction d'ordre pénal, doit résulter d'une décision de non lieu ou d'acquiescement au profit de la victime de la dénonciation.

(C.A. A.O.F. 27/6/1942 Penant 1946 J.P. 233)

- Dans le même sens C.A. DAKAR 7/9/1949 (Revue juridique et politique de l'union Française 1950 J.P. 139 note HEDUE).

- Cf. également Penant 1936 J.p; 208 note sous arrêt " Des éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse "

Article 378. - (L. n° 56.217 du 1/3/1956 - AGG prom. n° 1012 du 16/3/1956 - JOAEF 1956 p. 364). Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 24.000 francs à 120.000 francs.

(Article 90. D. 29/7/1939 - L. appl n° 56 - 217 du 1/3/1956 AGG Prom. n° 1012 du 16/3/1956, p.365)

Toutefois les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements jugés par elles criminels dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent ; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine.

CHAPITRE II

Crimes et Délits contre les propriétés

• Section première. - Vols.

Article 379. - Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Article 380. - (L. 50/892 du 2/8/1950 - L. appl. 56/213 du 1/3/1956 - AGG. Prom. n° 1012 du 16/3/1956 - JOAEF 1956 p. 363). Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles les soustractions commises :

1° Par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ;

2° Par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ;

3° Par des alliés aux mêmes degrés, à condition que les soustractions soient commises pendant la durée du mariage et en dehors d'une période pendant laquelle les époux sont autorisés à vivre séparément.

(L. 22/5/1915 - AGG. Prom. 27/5/1915 - JOAEF 1915 p. 230 D. appl. 27/4/1927 - AGG. Prom. 4/6/1927 - JOAEF 1927 p. 432). A l'égard de tous autres individus qui auraient recelé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de recel, conformément aux articles 460 et 461.

Article 381. - (L. 23/11/1950 rendue appl. par L. 53 - 82 du 7/2/1953 - AGG. Prom. 620 du 21/2/1953 - JOAEF 1953 p. 516). Seront punis de la peine de mort, les individus coupables de vol si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'une arme apparente ou cachée, même si le vol a été commis le jour et par une seule personne. Il en sera de même si les coupables ou l'un d'eux avaient l'arme dans le véhicule motorisé qui les aurait conduits sur le lieu de leur forfait ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite.

Seront punis des travaux forcés à perpétuité, les individus coupables de vol commis avec la réunion de quatre seulement des cinq circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit ;

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3° Si le ou les coupables ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire.

4° Si le vol a été commis avec violence ;

5° Si le ou les coupables se sont assurés la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite.

Article 382. - Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence.

Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

Article 383. - (L. 24/5/1951 rendue applic. L. 53 - 82 du 7/2/53 - AGG. Prom. n° 620 du 21/2/1953 - JOAEF 1953 p. 516). Les vols commis sur les chemins publics ou dans les wagons de chemins de fer servant au transport des voyageurs, des correspondances ou des bagages, toutes les fois qu'ils formeront convoi, emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances visées au deuxième alinéa de l'article 381.

27/10/1922 - D. appl. 21/1/1939 - AGG prom. 25/2/1939 - JOAEF 1939 p. 253).

Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances. Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion.

Article 384. - (L. 24/5/1951 rendue applic. Par L. 53 - 82 du 7/2/53 - AGG prom. n° 620 du 21/2/53 - JOAEF

53 p. 516). Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés au paragraphe 3° de l'article 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendant des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure.

Article 385. (Abrogé par L. 23/11/1950 - JOAEF 53 p. 516).

Article 386. - Sera puni de la peine de la réclusion tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après :

1° Si le vol a été commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France ;

2° (Abrogé par L. 23/11/50 rendue appl. par L. 53 - 82 du 7/2/53 - JOAEF p. 516) ;

3° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait ou, si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître ; ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé ;

4° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre ;

(Compl. Par loi 9/3/1928 - D. applic. 21/1/1931 - AGG prom. 10/3/31 - JOAEF 1931 p. 236).

Si le vol a été commis, même en temps de paix, par un militaire ou assimilé, au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou cantonné.

Article 387. - Les voituriers, bateliers ou leurs préposés qui auront altéré ou tenté d'altérer des vins ou toute autre espèce de liquides ou marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis ou tenté de commettre cette altération, par le mélange de substances malfaisantes, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 6.000 francs à 120.000 francs.

Ils pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ; ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de 4.000 francs à 24.000 francs.

Article 388. - Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 4.000 à 120.000 francs.

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meubles de grains faisant partie des récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs.

Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 4.000 francs à 120.000 francs. Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou des sacs, ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs.

Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Article 389. - Tout individu qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou tenté d'enlever des bornes servant de séparation aux propriétés, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 4.000 francs à 120.000 francs. Le coupable pourra, en outre être privé des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine et être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant le même nombre d'années.

Article 390. - Est réputé maison habitée, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges,

écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

Article 391. - Est réputé parc ou enclos, tout terrain environné de fossés, de pieux, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y a pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement.

Article 392. - Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque manière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos, et, lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendant de maison habitée.

Article 393. - Est qualifiée effraction, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

Article 394. - Les effractions sont extérieures ou intérieures.

Article 395. - Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances ou dans les appartements ou logements particuliers.

Article 396. - Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots, sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

Article 397. - Est qualifiée escalade, toute entrée dans les maisons bâtiments, cours basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade.

Article 398. - Sont qualifiés fausses clefs, tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le pro-

priétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées.

Article 399. - Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 6.000 francs à 36.000 francs.

Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 12.000 francs à 120.000 francs.

Il pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine ; il pourra aussi être mis par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant le même nombre d'années.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

Article 400. - Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

(L. 16/11/1912 - JOAEF 1913 p. 194 et D.L. 16/7/1935 D. appl. 26/7/1939 - AGG prom. n° 3605 du 7/9/1939 - JOAEF 39 p. 1088 et 1141).

Quiconque à l'aide de la menace écrite ou verbale, de révélations ou imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 240.000 francs à 2.400.000 francs.

La même peine pourra être appliquée par le Tribunal civil saisi d'une demande en déclaration de paternité, au demandeur convaincu de mauvaise foi.

L'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans un rayon déterminé, pourra, en outre être prononcée dans ce dernier cas.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406.

Il sera puni des peines portées en l'article 401, si la garde des objets saisis et qu'il aura détruits ou détournés ou tenté de détruire ou de détourner avait été confiée à un tiers.

Les peines de l'article 401 seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner ou de détruire les objets par lui donnés à titre de gages.

Celui qui aura recelé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage qui l'auront aidé dans la destruction, détournement ou dans la tentative

de destruction ou de détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

Article 401. - Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins, et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et pourront même l'être d'une amende qui sera de 4.000 francs au moins et de 120.000 francs au plus.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

28/1/1937 - D. appl. 16/11/1937 - AGG prom. n° 54 du 8/1/1938 - JOAEF 1938 p. 90).

Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés, en tout ou en partie, dans des établissements à ceux destinés, même s'il est logé dans lesdits établissements, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 4.000 francs au moins et de 48.000 francs au plus.

La même peine sera applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel ou auberge et les aura effectivement occupés.⁴¹(1)

Toutefois, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, l'occupation du logement ne devra pas avoir dépassé la durée d'une journée d'hôtel, telle qu'elle est fixée par les usages locaux.

(L. 9/3/1928 - D. appl. 21/1/1931 - AGG prom. 10/3/1931 JOAEF 1931 p. 236 article 247).

Est puni de la peine prévue au premier alinéa du présent article, tout militaire ou assimilé qui, sans en être comptable, aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers ou des armes, munitions, matières,

41 (1) - Loi du 31/3/1926 sanctionnant pénalement le refus de payer le prix de location d'une voiture de place. (D. appl. 18/3/1935 - AGG prom. 9/5/1935 - JOAEF 1935 - p.442).

Article 1er : Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, aura pris en location une voiture de place, sera punie d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de 4.000 francs au moins et de 240.000 francs au plus.

Article 2 - l'article 463 est applicable aux dispositions de la présente loi.

denrées ou des objets quelconques appartenant à des militaires ou qui leur avaient été remis pour le service.

- Section II. - Banqueroutes, escroqueries et autres espèces de fraudes.

Paragraphe premier. - Banqueroute et escroquerie.

Article 402. - ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit :

Les banqueroutiers frauduleux seront puni de la peine des travaux forcés à temps ;

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus.

Article 403. - Ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux.

Article 404. - Les agents de change et courtiers qui auront fait faillite, seront punis de la peine des travaux forcés à temps ; s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Article 405. - (D. 19/11/1947 - AGG prom. n° 3245 du 5/12/1947 JOAEF 1947 p. 1611). Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 240.000 francs au moins et de 2.400.000 francs au plus.

Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement pourra être porté à dix années et l'amende à 12.000.000 de francs.

Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, frappés, pour dix ans au plus, de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code ; ils pourront

aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

Les peines prévues au premier alinéa du présent article seront également applicables à quiconque aura, dans le cas de mariage devant être célébré selon la coutume locale, donné ou promis en mariage une fille dont, selon la coutume, il ne pouvait pas, ou plus disposer, et perçu ou tenté de percevoir tout ou partie de la dot fixée par la coutume.⁴² (1)

Paragraphe 2 - Abus de confiance.

Article 406. - (D.L 16/7/1935 - D. appl. 26/7/1935 - AGG prom. n° 3605 du 7/9/1939 - JOAEF 1939 p. 1088 et 1141).

Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende de 240.000 francs au moins et de 2.400.000 francs au plus.

L'amende pourra, toutefois, être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum prévu à l'alinéa précédent.

La disposition portée au troisième paragraphe du présent article pourra, de plus, être appliquée.

Article 407. - Quiconque abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article 405.

42 (1) - Circulaire n° 6535/PG. Du 18/12/53 sur arrêt Cass. 27/11/1952-

Circ. 8069 /AP/4 du 5/11/1953 du Ministre de la FOM)

" Ne sont pas de simples mensonges, mais constituent l'organisation d'une véritable mise en scène et présentent le caractère de manoeuvres frauduleuses en vue de faire naître l'espérance d'un événement chimérique, l'insertion dans les journaux et la diffusion dans le public de nombreuses annonces et circulaires préconisant des méthodes pour corriger certaines imperfections physiques et proposant une " pierre magnétique ", alors que cette publicité s'accompagne, à l'effet de lui donner force et crédit, de la mention d'instituts, de professeurs, et de docteurs imaginaires.

Voir arrêt in Dalloz 1953 J.p. 576 et commentaire de l'arrêt in Dalloz 1953 chronique p.133 " L'escroquerie à la publicité " par Maurile BLONDET.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

Article 408. - (Ord. n° 62 - 13 du 27 août 1962, JORC 1962 p. 683)

Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs des effets, deniers marchandises, billets quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligations ou décharge qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui sera de 300.000 francs au moins et de 3.000.000 de francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

La durée de l'emprisonnement pourra être portée à dix ans et l'amende à 20 millions de francs dans les cas suivants :

1° Si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public afin d'obtenir, soit pour son propre compte soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs à titre de dépôt de mandat ou de nantissement ;

2° - Si l'abus de confiance prévu par le paragraphe premier a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un domestique, homme de service à gages, élève, clercs, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti au préjudice de son maître.

La tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

Dans tous les cas, les dispositions portées au dernier alinéa de l'article 405 pourront de plus être appliquées.⁴³ (1)

Article 409. - Quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de 6.000 francs à 72.000 francs.

Cette peine sera prononcée par le Tribunal saisi de la contestation.

43 (1) Le délit de rupture d'un contrat de travail avec emport d'avance, institué par le décret du 22 octobre 1929, exige que les sommes ou effets détournés ou dissipés par le travailleur lui aient été expressément et en termes non équivoques, attribués à titre d'avance sur le salaire et comme éléments de ce salaire.

(Cass. Crim. 24.11.1953.- Bull. Cass . 306 p. 537 - Penant 1954 J.p. 129)

Paragraphe 3. - Contravention aux règlements sur les maisons de jeux, les loteries et les maisons de prêt sur gage.

Article 410. - Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 24.000 à 1.440.000 francs.

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés, exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.⁴⁴ (1).

44 (1) - CF loi 21/5/1836 portant prohibition des loteries

(D. Appl. 15/1/1853 BAS 1853 p.27).

Article 1er. - Les loteries de toute espèce sont prohibées.

Article 2. - Sont réputées loteries et interdites comme telles les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou d'autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public, pour faire naître l'espérance du gain qui serait acquis par la voie du sort.

Article 3. - la contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du code pénal.

S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum.

Il pourra dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du code pénal.

Article 4. - Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs, ou agents des loteries Françaises ou étrangères ou des opérations qui leur sont assimilées.

Article 411. - Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement sans autorisation légale, registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trois mois au plus et d'une amende de 24.000 à 480.000 francs.

Paragraphe 4. - entraves apportées a la liberté des enchères.

Ceux qui auront colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'article 411 du code pénal. Il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent.

Article 5. - Sont exceptées des articles 1er et 2 ci-dessus les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique.

- CF. également D. 54 -1027 du 13/10/1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'Outre-Mer, au Cameroun, et au Togo de l'article 5 de la loi du 21/5/1836 portant prohibition des loteries (AGG prom. n° 3421/DPLC/4 du 30/10/54 JOAEF 1954 p.1431).-

- D. du 31/8/1937 relatif à l'interdiction de l'installation, dans les lieux publics, de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard.

(D. appl. 5/5/1938 - AGG. Prom. n° 2057 du 7/6/1938 JOAEF 1938 p. 755.

Est interdite, sur la voie publique et des lieux publics, et notamment dans les débits de boisson, l'installation de tous appareils distributeurs d'argent, de jetons de consommation et, d'une manière générale, de tous appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard, et qui sont destinés à procurer un gain ou une consommation moyennant enjeu.

Les infractions à l'interdiction qui précède seront punies, suivant le cas, des peines édictées par les articles 410 ou 475 (§ 5) du code pénal.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables.

Article 412. - (L. 11/4/1946 et 22/9/1948 appl. O.M par L. 54 - 523 du 22/5/1954 - AGG prom. 1808 du 8/6/1954 JOAEF 1954 p. 873).

(L. du 11/4/1946). - Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses immobilières ou mobilières d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque auront entravé ou troublé, tenté d'entraver ou de troubler la liberté des enchères, ou des soumissions, par voies de faits, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères, ou soumission, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trois mois au plus et d'une amende de 100.000 francs à 10.000.000 de francs.

(L. du 22/9/1948). La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons, promesses ou ententes frauduleuses, auront écarté ou tenté d'écarter les enchérisseurs, limité ou tenter de limiter les enchères ou soumissions, ainsi que contre ceux qui auront reçu ces dons ou acceptés ces promesses.

Seront punis de la même peine, tous ceux qui, après une adjudication publique, procéderont ou participeront à une remise aux enchères sans le concours d'un officier ministériel compétent.

Paragraphe 5 – Violation des règlements relatifs aux manufactures au commerce et aux arts

Article 413. - Toute violation des règlements d'administration publique relatifs aux produits des manufactures Françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de 48.000 francs au moins et de 720.000 francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

Article 414. - Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 4.000 francs à 720.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Article 415. - Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article 416. - (Abrogé par le D. du 7/8/1944 article 30 AGG prom. 31/8/1944 - JOAEF 1944 p. 642).

Article 417. - Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie Française, aura fait passer en pays étranger, des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 12.000 à 72.000 francs.

Article 418. - Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des français résidant en pays étrangers des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 4.800.000 francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Il pourra aussi être mis sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs.

Le maximum de la peine prononcée par les paragraphes 1 et 3 du présent article, sera nécessairement appliqué, s'il s'agit de secrets de fabriques d'armes et munitions de guerre appartenant à l'Etat.

Article 419. - (L. du 3/12/1926 - AGG. Prom. 10/1/1927 - JOAEF 1927 p. 27).

Tous ceux :

1° qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;

2° Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement soit en réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande ;

Auront directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés ;

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 480.000 à 24 millions de francs.

Le Tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour, pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article 420. - (L. 3/12/1926 - AGG prom. 10/1/1927 - JOAEF p. 27).

La peine sera d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 1.200.000 francs à 36.000.000 de francs, si la hausse ou la baisse a été opérée ou tentée sur des grains, farines, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrais commerciaux.

L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à 48.000.000 de francs s'il s'agit de denrées ou marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

Dans les cas prévus par l'article 420, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée, sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.⁴⁵(1)

Article 421. - (L. 3/12/1926 - AGG. Prom. 10/1/1927 - JOAEF 1927 p. 27).

Dans tous les cas prévus par les articles 419 et 420, le Tribunal pourra prononcer contre les coupables l'interdiction des droits civiques et politiques.

En outre, et nonobstant l'application de l'article 463, il ordonnera que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, dans les limites du maximum de l'amende encourue.

45 (1) - Article 3 de la loi du 3/12/1926 - (JOAEF 1927 p.27)

A.- " Dans tous les cas prévus à l'article 1er de la présente loi (A. 419 et 420) Le tribunal ne pourra être saisi que par le renvoi qui lui sera fait conformément aux dispositions de l'article 130 du code d'instruction criminelle.

Si au cours de l'instruction, le juge décide de recourir à une expertise, il sera adjoint à l'expert désigné par le juge d'instruction, un expert choisi par l'inculpé si celui - ci en fait la demande.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers expert sera désigné par le juge d'instruction dont l'ordonnance de renvoi sera, dans tous les cas, motivée"

B.- Loi du 3 février 1893 appel. Outre - Mer par D 27/2/1893 JOAEF 1893 p.84).

" Article 1er .- sera puni des peines prévues par l'article 424 du code pénal, quiconque par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, aura provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques.

Article 2 .- L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi."

Le Tribunal fixera, les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui devront être pour son impression et le temps pendant lequel cet affiche devra être maintenu.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le juge de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relativement à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou après ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 24.000 à 480.000 francs.⁴⁶ (1)

46 (1) - (Loi 18/8/1936 - AGG prom. 20/11/1936 - JOAEF 1936 p. 1114)

portant abrogation de la loi du 12/2/1924 et réprimant les atteintes au crédit de la nation.

Article 1er .- sera puni de trois mois à deux ans et d'une amende de 240.000 à 2.400.000 francs quiconque, par des voies ou des moyens quelconques, aura sciemment répandu dans le public des faits faux ou des allégations mensongères de nature à ébranler directement ou indirectement sa confiance dans la solidité de la monnaie, la valeur des fonds d'état de toute nature, des fonds des départements et des communes, des établissements publics et, d'une manière générale, de tous les organismes ou les collectivités précédentes ont une participation directe ou indirecte.

Article 2.- Sera puni des mêmes peines quiconque aura par des voies et des moyens quelconques, incité le public:

1° A des retraits de fond de caisse publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leur versements dans des caisses publiques;

2° A la vente de titres de rente ou autres effets publics ou l'aura détourné de l'achat ou de la souscription de ceux - ci, que ces provocations aient été suivies ou non d'effets.

Article 3.- Les poursuites ne pourront ne pourront être engagées que sur plainte du Ministre des finances ou des représentants légaux des collectivités et des organismes visés à l'article 1er.

Article 4 .- Pour toutes les infractions prévues à la présente loi, le tribunal devra, en cas de condamnation, ordonner la publication du jugement dans deux journaux qu'il indiquera, aux frais du condamné.

Article 5.- (Abrogé par la loi du 11.2.1951 rendu applicable en A.E.F .par loi n° 52 - 345 du 27/3/1952 - in chapitre " sursis").

Article 6 .- Dans tous les cas prévus à la présente loi, lorsque le délinquant sera un étranger, la

Article 422. - Sera réputée pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison.

(Cet article, abrogé dans la métropole par la loi du 28 mars 1885, laquelle ne paraît pas avoir été promulgué en A.E.F, est tombé en désuétude).⁴⁷(1)

Article 423. - (Abrogé par la loi du 1^{er} août 1905 - AGG prom. 23/8/1920 - JOAEF 1920 p.407)⁴⁸.(2)

Article 424. - Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'Etat, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibées sans préjudice de l'action publique pour la punition tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibées.

La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent.

La peine pour l'emploi des mesures et poids prohibés sera déterminée par le livre IV du présent Code, contenant les peines de simple police.

Article 425. - Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre pro-

juridiction saisie prononcera, en outre, l'interdiction temporaire ou définitive du territoire Français. Au cas où cet étranger, malgré cette interdiction, rentrerait sur le territoire Français, il sera condamné à une peine de trois mois à un an de prison et à une amende de 240.000 à 1.200.000 francs. A l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière.

Article 7.- La loi du 12 février 1924 remplaçant la loi du 3/2/1893, est abrogée, ainsi que toutes les dispositions législatives contraires à la présente loi.

47 (1) - Les termes " pari de ce genre" se réfèrent aux paris définis par l'ancien article 421 abrogé par la loi de 1885 (Pari s sur la hausse ou la baisse des effets publics.)

48 (2) - Voir sur ce point la loi du 1/8/1905 - (AGG. du 23/8/1920 - JOAEF 1920 p.407) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles; le décret du 1/12/1935 (AGG. du 14/1/1936 JOAEF 1936 p. 105) portant règlement d'administration publique pour l'application à l'A.E.F. de la loi 1/8/1905; l'arrêté général n° 3164 du 29/10/1948 (JOAEF 1948 p. 1509. Rectificatif JOAEF 1949 p.392) Fixant les modalités d'application du décret du 1^{er} décembre 1935.

duction, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit.

Article 426. - Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

Article 427. - La peine contre le contrefacteur ou contre l'introduit sera une amende de 24.000 francs au moins et de 480.000 francs au plus; et contre le débitant, une amende de 6.000 francs au moins et de 120.000 au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée contre le contrefacteur que contre l'introduit et le débitant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits, seront aussi confisqués.

Article 428. - Tout directeur, tout entrepreneur de spectacles, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de 12.000 francs au moins et de 120.000 francs au plus et de la confiscation des recettes.

Article 429. - Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

Paragraphe 6. - Délits des fournisseurs.

Article 430. - (L. 55 - 750 du 2/6/1955 - AGG prom. n° 2032/DPLC 4 du 15/6/1955 - JOAEF 1955 p. 873).

Tous individus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des forces armées, qui, sans y avoir été contraint par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 120.000 francs; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

Article 431. - Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agents des fournisseurs, les agents seront condamnés aux peines portées par le précédent article.

Les fournisseurs et leurs agents seront également condamnés lorsque les uns et les autres auront participé au crime.

Article 432. - Si des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés du Gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

Article 433. - Quoique le service n'ait pas manqué, si par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de 24.000 francs.

Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du Gouvernement.

- Section III. - Destruction, Dégradations, Dommages.

Article 434. - Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités, ou servent à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps ; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises, ou autres objets mobiliers ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps ;

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui - même appartenant aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion ; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort.

Article 435. - La peine sera la même d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers.

Article 436. - La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété, sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 305, 306 et 307.

Article 437. - Quiconque, volontairement, aura détruit ou renversé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, ou causé l'explosion d'une machine à vapeur, sera puni de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de 24.000 francs.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera dans le premier cas, puni de mort, et dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps.

Article 438. - Quiconque, par des voies de fait se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être au-dessous de 4.000 francs.

Les promoteurs subiront le maximum de la peine.

Article 439. - (Ord. 4/12/1944 appl. outre - mer par ord. 10/3/45 D. appl. n° 45 - 454 du 19/3/1945 - AGG prom. 13/4 1945 - JOAEF 1945 p. 310). Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ;

Quiconque aura sciemment détruit, soustrait, recelé, dissimulé, ou altéré un document public ou privé de nature à faciliter la recherche des crimes et délits, la découverte des preuves ou le châtement de leur auteur, sera sans préjudice des peines plus graves prévues par la loi, puni ainsi qu'il suit :

Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la réclusion ;

S'il s'agit de toute pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 24.000 à 72.000 francs.

Article 440. - Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières commis en réunion ou en bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps ; chacun des coupables sera en outre condamné à une amende de 48.000 francs à 1.200.000 francs.⁴⁹(1)

Article 441. - Néanmoins, ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, pourront n'être puni que de la peine de la réclusion.

Article 442. - Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autres boissons, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le maximum des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'article 440.

Article 443. - Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de 4.000 francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

⁴⁹ (1) - D. 1/9/1939 Réprimant le pillage en temps de guerre rendu applicable Outre - Mer par D. 12/9/1939 - AGG prom. n°4263 du 8/11/1939 - JOAEF 1939 P.1264).

Article 1er - Sont punis de mort, en temps de guerre, les crimes de pillage, prévus par les articles 440, 441 et 442 du code pénal. Sera puni de la même peine, Tout vol commis dans une maison d'habitation ou dans un édifice, évacué par leurs occupants par suite d'événements de guerre.

Article 444. - Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus.

Les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 445. - Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de six mois à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans.

Article 446. - Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

Article 447. - S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

Article 448. - Le minimum de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les articles 445 et 446 et de dix jours dans le cas prévu par l'article 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales ou de traverse.

Article 449. - Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages, qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de deux mois.

Article 450. - L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert.

Dans les cas prévus par le présent article et les six précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni d'un maximum de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit.

Article 451. - Toute rupture, toute destruction d'instrument d'agriculture, de parc de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus.

Article 452. - Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voitures, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à

cinq ans et d'une amende de 4.000 francs à 72.000 francs.

Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article 453. - Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois.

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois ;

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

Article 454. - Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus.

S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé.⁵⁰(1)

Article 455. - Dans les cas prévus par les articles 444 et suivants jusqu'au précédent article inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 4.000 francs.

Article 456. - Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou séchées ; quiconque aura supprimé ou déplacé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres,

⁵⁰ (1) - loi du 2/7/1850 relative aux mauvais traitements envers les animaux domestiques (BAS 1862 p.232) applicable en AEF en vertu des décrets du 1/6/1878, 6/3/1877, 28/9/1897 et 17/3/1903, rendant applicable la législation en vigueur au Sénégal (Avis n° 5671/PG du 7/10/1954 DE M. le Procureur Général, chef du service judiciaire)

Article unique: Seront punis d'une amende de 1.200 à 3.600 francs et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques. La peine de prison sera toujours appliquée en cas de récidive.

L'article 463 du code sera toujours applicable.

plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de 12.000 francs.

Article 457. - Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts ni être au-dessous de 12.000 francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines, ou étangs, qui par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

Article 458. - (Abrogé par ord. du 4/10/1945 - D. appl. n° 47 - 2213 du 19/11/1947 - AGG prom. N° 3243 du 5/12/1947 JOAEF 1947 p. 1609).

Article 459. - (Premier alinéa abrogé par D. 8/1/1927 AGG. Prom. du 17/3/1927 article 8 - JOAEF 1927 p. 217)

(L. 22/5/1915 - AGG 27/5/1915 - JOAEF 1915 p. 230 D. appl. 27/4/1927 - AGG prom. 4/6/1927 - JOAEF 1927 p. 432).

Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes - champêtres ou forestiers ou des officiers de police à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

Article 460. - (Premier alinéa abrogé par D. 8/1/1927 - AGG prom. 17/3/1927 article 8 - JOAEF 1927 p. 217).

(L. 22/5/1915 - AGG prom. 27/5/1915 - JOAEF 1915 p.230).

Ceux qui auront sciemment recelé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit seront punis des peines prévues par l'article 401.

L'amende pourra même être élevée au delà de 120.000 francs jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y a eu complicité de crime, conformément aux articles 59, 60 et 61.

Article 461. - (Premier alinéa abrogé par D. 8/1/1927 AGG prom. 17/3/1927 article 8 - JOAEF 1927 p. 217).

(L. 22/5/1915 - AGG prom. 27/5/1915 - JOAEF 1915 p. 230).

Dans le cas où une peine afflictive ou infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recelées, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recel.

Néanmoins, la peine de mort sera remplacée à l'égard des receleurs par celle des travaux forcés à perpétuité. L'amende prévue par l'article précédent pourra toujours être prononcée.

Article 462. - (Devenu l'article 459 depuis la loi du 22 mai 1915).

DISPOSITIONS GENERALES

Article 463. - Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, la cour appliquera celle de la déportation simple ou celle de la détention ; mais dans les cas prévus par les articles 96 et 97, la peine de la déportation simple sera seule appliquée.

Si la peine est celle de la déportation, la Cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an .

Dans le cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de la peine, ou même la peine inférieure.

(Ord. 4/10/1945 - D. appl. n° 47 - 2213 du 19/11/1947 - AGG prom. n° 3243 du 5/12/1947 - JOAEF 1947 p. 1611), modifiée par la L. 54 - 537 du 17/3/1954 - AGG prom. n° 1021 du 27/3/1954 - JOAEF 1954 p. 537).

Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement, ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les Tribunaux correctionnels sont autorisés même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous

de onze jours, et l'amende même à 12.000 francs ou à une somme moindre.

Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement sans que, en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

(L. 54 - 293 du 17/3/1954 - AGG prom. n° 1021 du 27/3/1954 JOAEF 1954 p. 537). Dans les cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application ; le maximum de cette amende sera de 2 millions de francs. ⁵¹(1)

⁵¹ (1) - CF. loi n°52 - 345 du 27/3/1952 rendant applicable Outre - Mer la loi du 11/2/1951 abrogeant les dispositions législatives que en matière de droit commun suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le survis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes: voir ci - dessous chapitre " Sursis "

LIVRE IV

CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES

CHAPITRE PREMIER

Des peines

Article 464. - Les peines de police sont :

L'emprisonnement ;

L'amende ;

Et la confiscation de certains objets saisis.

Article 465. - (Ord. 4/10/1945 - D. appl. n° 47 - 2213 du 19/11/1947 - AGG prom. n° 3243 du 5/12/1947 - JOAEF 1947 p. 1610).

L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder dix jours selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt quatre heures.

Article 466. - (L. 54 - 293 du 17/3/1954 rendant applicable outre-mer la loi du 24/5/1946 - AGG prom. n° 1021 du 27/3/1954 - JOAEF 1954 p. 537).

Les amendes pour contraventions pourront être prononcées depuis 200 francs jusqu'à 24.000 francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention a été commise. ⁵²(1)

⁵² (1) - D. n° 45 - 889 du 3/5/1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs, et chefs de territoires (AGG. prom. 30/ 10/1945 JOAEF 1945 p. 853).

Article premier :- Dans les colonies relevant du Ministre des colonies autres que les Antilles et la Réunion, les faits prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale sont considérées comme contravention de simple police et punis des mêmes peines .

Néanmoins, les gouverneurs Généraux et chefs de territoire ont le droit, pour régler les matières d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans le groupe de colonies, colonie, protectorat ou territoires, de prendre des arrêtés avec pouvoir de les sanctionner de quinze jours de prison et de 24.000 francs d'amende au maximum.

Article 2: :- Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires, et notamment l'article 3 du décret du 6 mars 1877 .

Le décret du 3 mai 1945, en abrogeant le décret du 6 mars 1877, a maintenu la distinction instituée par ce texte, entre, d'une part, les règlements intéressant

Article 467. - La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende.

Néanmoins, le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours s'il justifie de son insolvabilité.

Article 468. - En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

Article 469. - Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement ; néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'article 467, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article.

Article 470. - Les Tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

exclusivement la paix et la salubrité publique et, d'autre part, ceux intéressant l'administration générale.

Par application dudit décret du 3 mai 1945, dont les termes sont à peu près identiques à ceux du décret du 6 mars 1877 abrogé, Les Gouverneurs Généraux, les Gouverneurs, Les Résidents supérieurs et chef de territoire, ne peuvent sanctionner les règlements relatifs à la première catégorie de matières que des peines des articles 465 et 466 du code pénal, actuellement modifiés par l'ordonnance du 4 octobre 1945, soit 10 jours d'emprisonnement et 24.000 francs d'amende.

Par contre, les règlements relatifs à la 2^{ème} catégorie de matière (administration générale) peuvent être sanctionnés des peines prévues par le décret du 3 mai 1945, soit, soit 15 jours d'emprisonnement et 24.000 francs d'amende (Arrêt C.A. Brazzaville du 27/ 10/ 1953 - Revue de jurisprudence de l'Afrique Noire 1954 p. 139).

CHAPITRE II

Contraventions et peines

• Section première. – Première classe.

Article 471. - Seront punis d'amende, depuis 200 francs jusqu'à 1.200 francs inclusivement :

- 1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu ;
- 2° Ceux qui auront violé la défense de tirer en certains lieux, des pièces d'artifice ;
- 3° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé ; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants ;
- 4° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places ;
- 5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine.
- 6° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ;
- 7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrues, pinces, barres, barreaux ou autres machines ou instruments, ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs ;
- 8° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements ;
- 9° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ;
- 10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil ;
- 11° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues depuis l'article 367, jusque et compris l'article 378 ;

12° Ceux qui, imprudemment, auront jeté des immondices sur quelque personne ;

13° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui, n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain, ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé ;

14° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte ;

15° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu des articles 3 et 4 Titre XI de la loi des 16 – 24 août 1890 et de l'article 46 Titre 1^{er} de la loi des 19 – 22 juillet 1791.

Article 472. - Seront, en outre, confisqués, les pièces d'artifice saisies dans le cas du n° 2 de l'article 471, les coutres, les instruments et les armes mentionnés dans le n° 7 du même article.

Article 473. - La peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice ; contre ceux qui auront glané, râtelé ou grappillé en contravention au n° 10 de l'article 471.

Article 474. - (Ord. 4/10/1945 - D. appl. n° 47 – 2213 du 19/11/1947 - AGG prom. n° 3243 du 5/12/1947 - JOAEF 1947 p. 1610). Une peine d'emprisonnement pendant 5 jours au plus pourra être prononcée en cas de récidive contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471.

• Section II. – Deuxième classe.

Article 475. - Seront punis d'amende, depuis 1.400 francs jusqu'à 2.400 francs inclusivement :

1° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les règlements ;

2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc sur un registre tenu régulièrement : les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons ; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers, ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet

effet, le tout, sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits ;

3° Les routiers, charretiers, qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire ; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques ; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins ;

4° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures ;

Ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et règlements ayant pour objet :

La solidité des voitures publiques ;

Leur poids ;

Le mode de leur chargement ;

Le nombre et la sûreté des voyageurs,

L'indication dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places ;

L'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire.

5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autre jeux de hasard ;

6° (Abrogé par L. 1/8/1905 - AGG prom. 23/8/1920 JOAEF 1920 p.407) ;

7° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces ; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage ;⁵³ (1)

⁵³ (1) CF. arrêté n° 2920/AP A. du 2/9/1955 (JOAEF 1955 p.11201)

Réglémentant les fourrières et réprimant la divagation des bestiaux dans les plantations et récoltes en A.E.F.

" **Article 3** :- Il est interdit, même en dehors de toute agglomération urbaine ou rurale, de laisser sans surveillance des bestiaux de toutes espèces pouvant occasionner des dégâts aux propriétés, plantations ou récoltes appartenant à autrui.

" **Article 14** :- Les contraventions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 471, 473, 475 et 479 du code pénal.

- CF. également l'arrêté du 27/11/1937 réglémentant l'hygiène et la salubrité publique de la voie et des

8° (Ord. 4/10/1945 - D. appl. n° 47 - 2213 du 1911/1947 - AGG prom. n° 3243 du 5/12/47 - JOAEF 1947 p. 1710). Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondiées contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos ;

9° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité ;

10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui ;

11° Ceux qui, auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service ; ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandage, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ;

13° Les personnes désignées aux articles 284 et 288 du présent Code ;

14° (Abrogé par L. 27/3/1851 ;

15° (Abrogé par ord. 4/10/1935 précitée)

Article 476. - Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les routiers, charretiers, voituriers et conducteurs en contra-

immeubles des centres urbains en A.E.F. (JOAEF 1937 p. 1363).

" *Art.27. - La divagation des animaux sur la voie publique est interdite*"

Cette infraction est sanctionnée des peines portées aux articles 24 et 26 du décret du 20/9/1911 qui envoient à l'article 471 du code pénal, pour les pénalités.

- CF également L. 31/5/1924 relative à la navigation aérienne (D. appl. 14/5/1928 -AGG prom. 6/7/1928 p.700).

- **Article 70** :- *Quiconque séjournera ou pénétrera dans les terrains interdits par les règlements et consignes généraux des aérodromes affectés à un service public, ou y laissera séjourner ou fera pénétrer des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture, sera passible des peines prévues par l'article 471 § 15 du code pénal, et pourra être, en outre, déchu de tout droit à indemnité en cas d'accident.*

vention ; contre ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs, contre les vendeurs et débitants de boissons falsifiées, contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices.

Article 477. - Seront saisis et confisqués :

- 1° Les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article 476 (475 § 5 nouveau),
- 2° (Abrogé par L. 1/8/1905 article 14 - AGG prom. 23/8/1920 - JOAEF 1920 p. 407) ;
- 3° Les écrits ou gravures contraires aux mœurs ; ces objets seront mis sous le pilon ;
- 4° Les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles ; ces comestibles seront détruits.

Article 478. - (Ord. 4/10/1945 - D. appl. n° 47 - 2213 du 19/11/1947 - AGG prom. n° 3243 du 5/12/47 - JOAEF 1947 p. 1610).

Une peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus pourra être prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées en l'article 475.

Les individus mentionnés au § 5 du même article, qui seraient repris pour le même fait en état de récidive, seront traduits devant le Tribunal de police correctionnelle et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs.

• Section III. - Troisième classe.

Article 479. - Seront punis d'une amende de 2.600 francs à 3.600 francs inclusivement :

- 1° (L. n° 54 - 1215 du 6/12/1954 - AGG prom. n° 4092 du 20/12/1954 - JOAEF 1955 p. 77).
Ceux qui, hors les cas prévus à l'article 260, auront publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires ;
- 2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ;
- 3° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précau-

tion ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs ;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telle autres œuvres, dans ou après les rues, chemins, places ou voies publiques sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage ;

5° (Abrogé par L. 27/3/1851 ;

6° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur ;

Les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée ;

7° Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes ;

8° (L. n° 56 - 217 du 1/3/1956 - AGG prom. n° 1012 du 16/3/1956 - JOAEF 1956, p.364)

Les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants.

9° (Abrogé par L. 29/7/1881 sur la liberté de la presse rendue applicable outre-mer par son article 69 - AGG. Prom. 18/9/1895 - JOAEF 1895, p. 233).

10° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme ;

11° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur ;

12° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics, les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise.

13° (L. 30/5/1941 non applicable Outre - Mer - annulé d'ailleurs par ord. 28/6/1945.

14° (Abrogé par ORD. 4/10/1045 - D. appl. n° 47 - 2213 du 19/11/1947 - AGG. Prom. n) 3243 du 5/12/1947 - JOAEF 1937, p. 1609).

15° (Article 1° ord. 6/1/1945 L. aPPL ; n° 56 - 217 du 1/3/1956 - AGG. Prom. n° 1012 du 16/3/1956 JOAEF 1956 p. 365). Ceux qui, ayant recueilli des bestiaux errants ou abandonnés, n'en auront pas fait la déclaration dans les trois jours à la mairie de leur domicile.

Article 480. - Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus :

- 1° (L. n° 54 - 1215 du 6/12/1954 - AGG. Prom. n° 4092 du 20/11/1954 - JOAEF 1955 p.77).
Contre ceux qui hors les cas prévus à l'article 260 auront publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires.
- 2° (Abrogé implicitement par l. 1/8/1905 - AGG prom. 23/8/1920 - JOAEF 1920 p. 407).
- 3° Contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différents de ceux que la loi en vigueur a établis ; contre les boulangers ou bouchers dans les cas prévus par le § 6 de l'article précédent ;
- 4° Contre les interprètes de songes ;
- 5° Contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

Article 481. - Seront, de plus, saisis et confisqués :

- 1° Les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différents de ceux que la loi a établis ;
- 2° Les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète de songes ;
- 3° (L. 54 - 1215 du 6/12/1954 - AGG prom. n° 4092 du 20/12/1954 - JOAEF 1055 p. 77) .
Les costumes présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires.

Article 482. - (Ord. 4/10/1945 - D. appl. n° 47 - 2213 du 19/11/1947 - AGG prom. n° 3243 du 5/12/1947 - JOAEF 1947 p. 1609). Une peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus pourra être prononcée en cas de récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 479.

• Section IV. - Quatrième classe.

(Ord. 4/10/1945 applicable outre-mer par D. n°47 - 2213 du 19/11/1947 - AGG prom. 3243 du 5/12/1947 - JOAEF 1947 p.1609 pour les articles 483 à 486 inclus).

Article 483. - Seront punis d'une amende de 4.000 à 24.000 francs inclusivement et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant huit jours au plus :

- 1° Les auteurs et complices de rixes, voies de fait ou de violences légères et ceux qui auraient volon-

tairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un ; ⁵⁴(1)

- 2° Ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, auront involontairement été la cause de blessures, coups ou maladies, n'entraînant pas une incapacité de travail personnel supérieur à six jours ;
- 3° Ceux qui, hors la chasse, auront laissé divaguer leurs chiens à la poursuite ou à la recherche de gibier ;
- 4° Ceux qui auront causé l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, soit par la vétusté ou le défaut de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons et usines prochaines ou par des feux allumés dans les champs à moins de 100 mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'article allumées ou tirées par négligence ou imprudence ;
- 5° Ceux qui auront dégradé des fosses ou clôtures, coupé des branches de haies vives ou enlevé des bois secs des haies ;
- 6° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et y compris l'article 459, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ;
- 7° Ceux qui dérobent, sans aucune des circonstances prévues en l'article 388, des récoltes, ou autres productions utiles de la terre qui avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol ;
- 8° (D. n° 47 - 2248 du 19/11/1947 - AGG prom. n° 3245 du 5/12/1947 - JOAEF 1947 p. 1611).

Ceux qui, hors les cas prévus aux articles 209 et suivants, se seront opposés, par actes, paroles, gestes, manœuvres quelconques, ou par toutes abstentions volontaires, préméditées, répétées ou concertées, à l'exercice de l'autorité légitime d'un agent dépositaire de la force publique ou de tout citoyen chargé d'un ministère de service public, et auront, par là, porté atteinte à l'ordre public ou entravé la bonne marche des services administratifs ou judiciaires. ⁵⁵(2)

⁵⁴ (1) - Les dispositions de l'article 483 § 1^{er} du code pénal ont été abrogées implicitement celles de l'arrêté du 05.01.1926 (JOAEF 1926 p. 382)

Réprimant les violences et voies de fait légères en A.E.F.

⁵⁵ (2) Les éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article 483 § 8 sont:

- 1° - une opposition ;

Article 484. - La peine d'emprisonnement pourra être portée à dix jours en cas de récidive contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 485.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX QUATRE SECTIONS CI-DESSUS

Article 485. - Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même Tribunal.

L'article 463 du présent Code sera applicable à toutes les contraventions de simple police, sauf le cas où la loi en dispose autrement.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 486. - Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les Tribunaux continueront de les observer.

FIN DU CODE PENAL

(1) - CF. Commentaire de la loi du 31/12/1953. « L'augmentation du taux des amendes pénales et notamment des amendes de simple police » par Henri BLIN. (Sem. Jurid. 1954. Doct. P. 1160)

(2) - Dans le présent recueil le taux des amendes a été ajusté aux taux actuellement en vigueur en A.E.F. , tels qu'ils résultent des dispositions des lois des 17 mars 1954 et 31 décembre 1953.

- CF. Commentaires de la loi 46/1186 du 24/5/46 modifiant le taux des amendes pénales, par R. VOUIN . DALLOZ. 1947 législ. P. 1.

- CF. Note R. VOUIN sous Cass. Crim. 5/5/1949 (Dalloz 49 J. 421).-

1(1) - CF.- Commentaire de la loi du 31/12/1953 .- « L'augmentation du taux des amendes pénales et notamment des amendes de simple police » par Henri BLIN. (Sem Jurid. 1954. Doct. P. 1160).-

2° - une opposition manifestée par des actes, paroles, gestes, ou manœuvres, soit par des abstentions volontaires préméditées répétées, ou concertées;

3° - une opposition à l'exercice de l'autorité légitime d'un agent dépositaire de la force publique ou chargé d'un Ministère public;

4° - une atteinte à l'ordre public.

(C.A. Brazzaville, chambre d'accusation, arrêt du 21/10/ 1952 Affaire ILALA et autres - Penant 1954 - Som. J.p. 3)

LOI N° 7/64 ECARTANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 463 DU CODE PENAL A CERTAINS CRIMES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article premier. - Les sociétés secrètes dites
« Andzimba » et toutes autres sociétés secrètes
similaires ayant pour but de préparer ou de commettre
des crimes contre les personnes, sont des associations de
malfaiteurs au sens des articles 265, 266, 267 du Code
Pénal.

Article 2. - En cas de meurtre ou d'assassinat, de
tentative de ces crimes, commis par personnes membres
soit des sociétés secrètes dites « Andzimba », soit des

sociétés secrètes similaires, les dispositions de l'article
463 du Code Pénal ne sont pas applicables.

Article 3. - La présente loi sera exécutée comme loi de
l'Etat.

Brazzaville, le 25 juin 1964.

Le Président de la République, Chef de l'Etat,
A. MASSAMBA-DEBAT

LOI N° 8-98 DU 31 OCTOBRE 1998 PORTANT DEFINITION ET REPRESSION DU GENOCIDE, DES CRIMES DE GUERRE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

CHAPITRE PREMIER Du génocide

Article premier. - Constitue un génocide le fait de
commettre ou de faire commettre en exécution d'un plan
concerté tendant à détruire en tout ou en partie, un
groupe national, ethnique, racial, religieux ou un groupe
déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, l'un des
actes suivants :

- a) meurtre des membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale
des membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des
conditions d'existence devant entraîner sa
destruction physique, partielle ou totale ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein
du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants.

Article 2. - Le génocide est puni de la peine de mort.

Article 3. - Sont également punies des peines du
génocide :

- l'entente en vue du génocide ;
- l'incitation directe et publique à commettre le
génocide ;
- la tentative du génocide ;
- la complicité dans le génocide.

CHAPITRE II Des crimes de guerre

Article 4. - On entend par « crimes de guerre » :

- a) les infractions graves aux conventions de Genève
du 12 août 1949 ;
- b) les autres violations graves des lois et coutumes
applicables aux conflits armés internationaux
dans le cadre établi du droit international ;
- c) les violations graves de l'article 3 commun aux
quatre conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- d) et d'autres violations graves reconnues comme
applicables aux conflits armés ne présentant pas
un caractère international, dans le cadre établi du
droit international.

Article 5. - Les crimes de guerre sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité ou de la peine de mort.

CHAPITRE III

Les crimes contre l'humanité

Article 6. - On entend par crime contre l'humanité, l'un quelconque des actes ci-après, lorsqu'il est perpétré dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque :

- a) le meurtre ;
- b) l'extermination ;
- c) la réduction en esclavage ;
- d) la déportation ou le transfert forcé de la population ;
- e) l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) la torture ;
- g) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) la persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable inspirée par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
- i) les disparitions forcées ;
- j) les crimes de discrimination : tribale, ethnique ou religieuse ;
- k) d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale telle que : la contrainte à la prostitution, le pillage, la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, les enlèvements des personnes suivis de leur disparition.

Article 7. - Les atteintes portées à la vie, à la santé, au bien être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, les punitions collectives, la prise d'otages, les actes de terrorisme inspirés par des motifs politiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile, sont punis de la peine de mort.

Article 8. - Sont également punis de mort, la déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, les enlèvements de personnes suivis de leur disparition, les atteintes à la dignité de la personne humaine notamment des traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution ou tout attentat à la pudeur, le pillage, la menace de commettre les actes précités, toutes atteintes à la vie commises dans les circonstances visées aux articles 3 et 4.

Article 9. - Lorsqu'ils sont commis en temps de conflit armé et en exécution d'un plan concerté contre ceux qui combattent le système idéologique au nom duquel sont perpétrés des crimes contre l'humanité, les actes visés aux articles 4 et 5 sont punis de la peine de mort.

CHAPITRE IV

Dispositions communes et finales

Article 10. - Sont considérés comme auteurs et passibles de la peine de réclusion criminelle à perpétuité ou de la peine de mort, tous ceux qui à quelque titre que ce soit, ont inspiré ou donné des ordres ayant conduit à la commission de l'un des crimes prévus aux articles 1, 4, et 7 de la présente loi.

Article 11. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourrent également les peines suivantes :

- interdiction des droits civiques, civils et de famille qui comportent le droit de vote, l'éligibilité, le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice, le droit d'être tuteur ou curateur ;
- interdiction d'exercer une fonction publique, soit de manière définitive, soit de manière temporaire ;
- interdiction de séjour pendant cinq ans et dix ans au plus ;
- confiscation de tout ou partie de leurs biens.

Article 12. - L'interdiction de séjour en territoire congolais peut être prononcée à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de toute infraction prévue à la présente loi.

Article 13. - L'auteur ou le complice d'un crime visé à la présente loi ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un

acte commandé par l'autorité légitime. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et fixe la durée. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables en ce cas.

Article 14. - L'action publique, pour la poursuite et la répression des crimes prévues par la présente loi, ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles.

Article 15. - Les dispositions de la présente loi sont applicables même aux crimes commis avant sa promulgation.

Article 16. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1998.

Le Générale d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

Le Ministre d'Etat, Garde des sceaux,
Ministre de la Justice
Pierre NZEE

ORDONNANCE N° 62-6 DU 28 JUILLET 1962 PORTANT INTERDICTION DE PROCEDES DE NATURE A CARACTERISER L'APPARTENANCE D'UNE PERSONNE A UNE ETHNIE DETERMINEE

Le Président de la République, Chef du Gouvernement ;

Vu la loi n°28-62 du 13 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu l'avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

Article premier - Quiconque aura volontairement porté atteinte à l'intégrité de la tête ou de l'ensemble du corps d'une personne notamment au moyen de tatouages indélébiles, scarifications, limages de dents, ou par tout autre procédé de nature à caractériser l'appartenance de cette personne à une ethnie déterminée, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50.000 francs à

500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 2. - Les sanctions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables tant au sujet actif qu'au sujet passif.

Article 3. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1962.

Abbé Fulbert YOULOU

ORDONNANCE N°64/17 DU 4 MAI 1964 CONCERNANT LA REPRESSION DE LA DIFFUSION ET DE LA PROPAGATION DE FAUSSES NOUVELLES

Le Président de la République, Chef de l'Etat ;
Vu la Constitution ;
Après avis de la cour suprême ;
Le Conseil des Ministres entendu ;
Ordonne :

Article premier. - Est interdite la diffusion ou la propagation de mauvaise foi, par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles, d'allégations mensongères ou d'imputations diffamatoires susceptibles de troubler la paix publique, de nuire à l'intérêt national ou d'ébranler le moral de la nation.

Article 2. - Toute infraction à l'interdiction édictée par l'article 1^{er} sera punie d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs.

Tous moyens ayant servi à commettre l'infraction seront saisis ; le juge ordonnera, selon le cas, leur confiscation, suppression ou destruction.

Le tribunal pourra prononcer, en outre, pendant une durée de 5 ans au moins et 10 ans au plus l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, énoncés à l'article 42 du Code Pénal.

Il pourra également prononcer l'interdiction de séjour pendant une durée de 5 ans au plus.

Article 3. - Les infractions à la présente ordonnance seront poursuivies d'office par le Ministère Public.

Les poursuites ont lieu conformément au droit commun. La procédure de flagrant délit est applicable.

Article 4. - La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 1964.

A. MASSAMBA-DEBAT

LOI N° 60-18 DU 16 JANVIER 1960 TENDANT A PROTEGER LA MORALITE DE LA JEUNESSE CONGOLAISE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République, Chef du Gouvernement promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Dans les agglomérations urbaines, il est interdit aux enfants de moins de 16 ans de sortir sans être accompagnés de leurs parents à partir de 20 heures.

Article 2. - Il leur est également interdit de fréquenter les bars, cinémas et dancings sauf les dispositions prévues à l'article 3 ci-dessous.

Article 3. - Les enfants de moins de 16 ans peuvent assister à la projection des films éducatifs, aux spectacles spécialement conçus pour la jeunesse.

Article 4. - Il est interdit aux propriétaires ou directeurs de cinémas, bars et dancings d'y recevoir des enfants de moins de 16 ans. Les propriétaires des bars ou

leurs gérants pourront, cependant, vendre aux enfants de moins de 16 ans des boissons hygiéniques de consommation courante.

Article 5. - Seront punis d'une amende de 1000 à 5000 francs et la fermeture pendant 15 jours, les directeurs et propriétaires des bars, dancings et cinémas qui y auront admis des enfants de moins de 16 ans. En cas de récidive l'établissement sera fermé pendant 6 mois.

Article 6. - Lorsqu'une amende est prononcée en vertu des présentes dispositions, elle est encourue autant de fois qu'il y a eu d'infractions.

Article 7. - L'enfant qui sera surpris la nuit dans la rue ou dans un lieu public, en violation des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sera appréhendé et remis le lendemain à ses parents, s'il vit avec eux ou aux personnes qui exercent sur lui le pouvoir de tutelle ou de garde à quelque titre que ce soit.

Les parents ou la personne à la garde de qui se trouve l'enfant pourront être puni de 500 à 1000 francs d'amende.

En cas de récidive la peine sera doublée.

Article 8. - Des décrets, pris en Conseil des Ministres, détermineront les conditions d'application de la présente loi, qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 16 janvier 1960.

Par le Président de la République,

Fulbert YOULOU

DECRET 60-93 DU 3 MARS 1960 PORTANT INTERDICTION AUX ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS DE CIRCULER OU DE PARAITRE DANS LES LIEUX PUBLICS DE 20 HEURES A 5 HEURES

Le Président de la République, Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi 18-60 du 16 janvier 1960 tendant à protéger la moralité de la jeunesse congolaise ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

décète :

Article premier - Dans les communes, il est interdit aux enfants de moins de 16 ans de circuler sur la voie publique ou de paraître dans les lieux publics de 20 heures à 5 heures sans être accompagnés de leurs parents, tuteurs légaux ou personnes majeures agréées par les parents sauf dérogations prévues à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - La circulation des enfants de moins de 16 ans sera cependant tolérée lorsqu'elle sera motivée par un cas d'urgence, ou un cas de force majeure.

Elle sera autorisée lorsqu'il s'agira d'un employé qui rentrera à domicile après son travail, par le parcours le plus direct.

Dans ce cas l'employé devra détenir une autorisation délivrée par l'employeur, visée par le commissaire de police ou le chef de poste de Gendarmerie et par l'office de main d'œuvre. Il avisera le Commissaire de police ou le Chef de poste de la gendarmerie

et l'office de la main d'œuvre si l'employé a quitté son travail sans préavis.

Article 3 - L'enfant qui sera surpris en infraction aux dispositions du présent décret sera appréhendé et conduit au commissariat de police ou au poste de Gendarmerie où il sera gardé à vue dans un local réservé à cet effet.

Article 4 - L'enfant sera remis à ses parents, tuteurs légaux ou personnes majeures agréées par les parents, au plus tard à la fin de la matinée. Si l'enfant n'a pas décliné son identité, ou si les parents ne se sont pas faits connaître, l'enfant sera confié en garde au service social qui dès remise de l'enfant aux parents ou à toute autre personne agréée par ses soins, en avisera les autorités.

Article 5 - Les parents ou la personne à la garde de qui se trouve l'enfant pourront être punis d'une amende de 500 à 1.000 francs lorsqu'ils seront reconnus responsables.

En cas de récidive la peine sera doublée.

Article 6 - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé Fulbert YOULOU

DECRET N°60-94 DU 3 MARS 1960 REGLEMENTANT LA FREQUENTATION DES SALLES DE CINEMA ET DE SPECTACLES PAR LES ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS

Le Président de la République, Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret du 5 août 1954 portant organisation du contrôle des films, des disques phonographiques et des prises de vue cinématographiques ;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un avis la représentation de l'exportation des films cinématographiques ;

Vu le décret du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 ;

Vu l'arrêté n°5008 du 18 septembre 1959 portant mesures d'application des films cinématographiques ;

Vu la loi n°18/60 du 16 janvier 1960 tendant à protéger la moralité de la jeunesse congolaise ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décrète :

Article premier. - Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans d'assister à la projection des films dans les cinémas et aux représentations dans les salles de spectacles sauf dérogations prévues à l'article 2 ci-dessous.

Article 2. - Les enfants de moins de 16 ans peuvent assister à la projection des films éducatifs ou aux spectacles spécialement conçus pour la jeunesse. Ces films et ces spectacles devront être soumis avant toute représentation publique à l'avis d'une commission de contrôle.

Article 3. - Il est créé dans chacun des centres de Brazzaville et Pointe Noire, une commission de contrôle prévue à l'article 2 ci-dessus.

L'avis d'une des commissions sera valable pour l'ensemble de la République. Elle décide en premier et dernier ressort si les enfants de moins de 16 ans peuvent assister aux films et aux spectacles qui sont soumis à son avis.

Article 4. - Les commissions de contrôle sont composées comme suit :

- président : le ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- membres :

*un représentant du ministère de l'intérieur ;

*un représentant du ministre d'Etat chargé de l'information ;

*deux représentants des associations des parents d'élèves.

Ces commissions se réunissent chaque fois que besoin sera et sur convocation de leur président.

Article 5. - Les Directeurs des salles de cinémas et de spectacles sont tenus d'envoyer en temps utile et suffisamment à l'avance au président d'une commission les scénarios ou livrets, affiches, programmes et s'il y a lieu les films eux-mêmes qu'ils se proposent de présenter aux enfants de moins de 16 ans, afin d'obtenir l'avis prévu à l'article 2 du présent décret.

Article 6. - Lorsque la commission aura décidé qu'un film ou spectacle pourra être présenté aux enfants de moins de 16 ans, mention de cette autorisation pourra figurer de façon apparente sur les affiches et programmes publiés dans la presse ou sur dépliants, illustrés ou non.

Si les programmes sont diffusés par la radio, l'autorisation pourra être énoncée le cas échéant.

Article 7. - Les directeurs des salles de cinéma et de spectacles devront être en possession de l'autorisation de présentation aux enfants de moins de 16 ans délivrée par la commission et devront la présenter à toute réquisition des autorités.

Article 8. - Les Directeurs des salles de cinémas et de spectacles qui auront laissé assister des enfants de moins de 16 ans à des représentations autres que celles prévues à l'article 2 seront punis d'une amende de 1000 à 5000 francs et il sera procédé à la fermeture de leur établissement pendant 15 jours. En cas de récidive cette fermeture sera portée à 6 mois.

Article 9. - Lorsqu'une amende est prononcée en vertu des dispositions de l'article 8, alinéa 1^{er}, elle est encourue autant de fois qu'il y a d'infractions.

Article 10. - Les infractions aux prescriptions de l'article 7 seront punies d'une amende de 1000 à 5000 francs et éventuellement de la confiscation des films, sans préjudice des peines édictées contre tous actes constituant des crimes ou délits.

Article 11. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé Fulbert YOULOU

DECRET N° 60-95 DU 3 MARS 1960 REGLEMENTANT LA FREQUENTATION DES DEBITS DE BOISSONS ET DANCINGS PAR LES ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS

Le Président de la République, chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles,

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boisson,

Vu le décret n° 55/572 du 20 mai 1955 sur les débits de boisson en A.O.E.F au Togo au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en côte Française des Somalies,

Vu l'arrêté n° 1572/APAG du 30 mai 1956 réglementant l'ouverture des débits de boissons dans le territoire du Moyen Congo,

Vu la loi 18-60 du 16 janvier 1960 tendant à protéger la moralité de la jeunesse Congolaise ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décète :

Article premier - Dans les communes il est interdit aux enfants de moins de 16 ans de fréquenter les bars et dancings sans être accompagnés de leurs parents tuteurs légaux ou personnes majeures agréées par les parents.

Article 2 - Les propriétaires des bars et dancings qui auront contrevenu aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent décret seront punis d'une amende de

1000 à 5000 francs et à la fermeture de leur établissement pendant 15 jours.

En cas de récidive l'établissement sera fermé pendant 6 mois.

Article 3 - Lorsqu'une amende est prononcée en vertu des dispositions de l'article 3 alinéa 1 elle est encourue autant de fois qu'il y a d'infractions.

Article 4 - Le texte du présent décret sera affiché dans la salle principale de tous les débits de boissons consommées sur place. Toute personne qui aura détruit, lacéré ou souillé le texte officiel sera condamné à une amende prévue par l'article 471 du Code Pénal et aux frais de rétablissement de l'affiche.

Sera puni de la même peine tout propriétaire d'un débit de boissons à consommer sur place chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

Article 5 - Le présent décret sera enregistré au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé Fulbert YOULOU

LOI N°18/64 DU 13 JUILLET 1964 REPRIMANT LA SORTIE ILLICITE HORS DU CONGO D'UN ENFANT NE DE MERE CONGOLAISE ET D'UN ETRANGER

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République, chef de l'Etat,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les mariages contractés entre une femme congolaise et un ressortissant étranger ne produiront d'effet de droit civil qu'autant qu'ils auront fait l'objet d'une déclaration à l'Etat-Civil.

Article 2. - Dans le cas d'une union purement civile, les enfants nés de cette union, ne peuvent être transférés hors du territoire de la République, qu'après consentement de la mère, constaté par décision du Tribunal coutumier.

Article 3. - Ceux qui auront emmené hors du territoire de la République du Congo un enfant congolais, né de l'union non déclarée à l'Etat-Civil, d'une femme congolaise et d'un ressortissant étranger, sans avoir obtenu l'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs ou de l'une de

ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des peines plus graves prévues en cas d'enlèvement de mineurs.

Article 4. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 13 juillet 1964.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
A MASSAMBA-DEBAT

LOI N°15/66 DU 22 JUIN 1966 MODIFIANT LA LOI N°19/64 DU 13 JUILLET 1964 SUR LA PROTECTION DES ELEVES MINEURES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Sans préjudice des peines plus graves par le Code Pénal s'il échet, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou d'une amende de 50.000 à 200.000 francs quiconque en l'absence de toute reconnaissance par les parents comme futur époux aura mis en état de grossesse une élève âgée de moins de 21 ans.

Article 2. - Si l'infraction a été commise par une personne ayant une autorité ou une direction de droit ou de fait sur la jeune fille, le coupable sera puni d'une peine double à celle prévue à l'article premier.

Article 3. - La présente loi est également applicable à tout ressortissant congolais responsable de la grossesse d'une élève ou étudiante poursuivant ses études à l'étranger.

Article 4. - Les poursuites pénales peuvent être exercées même sur simple dénonciation d'un parent ou tuteur ayant eu connaissance de l'infraction.

Article 5. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 1966.

A. MASSAMBA-DEBAT

ARRETE DU 29 AOUT 1926 PROMULGUANT EN A.E.F. LE DECRET DU 29 AOUT 1926, PORTANT INTERDICTION DE LA CULTURE DU CHANVRE ET REPRESSION DE SON EMPLOI COMME STUPEFIANT

Le Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale Française, Commandeur de la légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement Général de l'A.E.F., modifié par décret du 21 juillet 1925.

Arrête :

Article premier. - Est promulgué dans les colonies constituant le groupe de l'A.E.F le décret du 29 août 1926, portant interdiction de culture de chanvre et répression de son emploi comme stupéfiant.

Article 2. - Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 octobre 1926.

R. ANTONETTI

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Paris, le 29 août 1926.

Monsieur le Président,

Les indigènes de nombreuses contrées de l'A.E.F. avaient contracté, bien avant notre arrivée, la funeste habitude de fumer le chanvre.

Depuis notre occupation, l'administration s'est préoccupée de lutter contre ces pratiques, mais ces efforts n'ont pas eu tous le succès désiré. Non seulement les fumeurs ne se sont pas amendés, mais, en certaines régions leur nombre semble avoir augmenté, malgré l'interdiction sanctionnée par des peines disciplinaires de la culture et de l'usage de cette plante.

La loi du 12 juillet 1916 sur l'usage des substances vénéneuses, rendue applicable en A.E.F. par les décrets du 30 décembre 1916 et 5 mars 1918, paraissait devoir permettre une répression efficace.

Il n'en a rien été. Plusieurs jugements rendus par des tribunaux indigènes en application de la loi de 1916 ont été annulés par la chambre spéciale d'homologation de Brazzaville, motif pris que le chanvre n'est pas expressément désigné par le décret du 30 décembre 1916.

De plus, des doutes se sont élevés sur la définition même du haschisch ; cette substance, stricto sensu, étant préparée avec du chanvre indien, variété choisie parce qu'elle est particulièrement riche en résine. Pour contenir en moindre quantité les principes actifs auxquels le haschisch doit ses propriétés, le chanvre du Congo permet cependant de réaliser des préparations très voisines, dont les effets sont semblables, et dont l'abus conduit aussi à l'hébètement et à la folie furieuse, il convient donc de préciser les termes du décret du 30 décembre 1916, de façon que toute ambiguïté disparaisse.

En outre si la loi de 1916, faite pour la Métropole, n'a pas entendu défendre la culture du chanvre, les conditions spéciales de l'A.E.F. y rendent l'interdiction nécessaire. Cette culture toujours clandestine, n'est, en effet pratiquée que dans le but de satisfaire la passion des fumeurs. Il faut permettre aux tribunaux de punir quiconque se livrerait à cette culture et d'ordonner la destruction des plantations comme la saisie de leur produit.

Telles sont les considérations qui m'ont amené à faire préparer le projet de décret ci-joint, portant interdiction de la culture du chanvre et répression de son emploi

comme stupéfiant en A.E.F. que, d'accord avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
Léon PERRIER

Le Président de la République Française,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;
Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 avril 1913 portant organisation du service de la justice en A.E.F. ; ensemble le décret du 17 février 1923, réorganisant la justice indigène en cette colonie ;

Vu la loi du 12 juillet 1916 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu les décrets du 30 décembre 1910 et du 5 mars 1918, sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

Décète :

Article premier. - La culture du chanvre (cannabis sativa), de quelque variété qu'il soit, est interdite à toute personne résidant sur le territoire de l'A.E.F., sans distinction de statut ni d'origine.

Article 2. - Toutes les préparations du chanvre, de quelque variété qu'il soit, sont classées parmi les substances vénéneuses visées par la loi du 12 juillet 1916 sous la dénomination de « Haschisch et ses préparations ».

Article 3. - Les contrevenants aux dispositions du présent décret seront déférés, suivant leur statut, devant leur juridiction respective et seront punis des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1916.

La destruction des cultures et la confiscation de leur produit sera obligatoirement ordonnée.

Article 4. - L'article 463 du Code Pénal sera applicable.

Article 5. - Le ministre des colonies et le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 29 août 1926.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République ;
Le Ministre des Colonies,
Léon PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Louis BARTHO

ARRETE DU 30 AVRIL 1932 PROMULGUANT LE DECRET DU 30 AVRIL 1932 REGLEMENTANT L'IMPORTATION, LE COMMERCE ET LA DETENTION DES SUBSTANCES VENENEUSES EN A.E.F.

Le Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale Française, Commandeur de la légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du gouvernement général de l'A.E.F., modifié par les décrets des 21 juillet 1925, 2 février 1928 et 22 octobre 1929,

Arrête :

Article Premier - Est promulgué dans les colonies constituant le groupe de l'A.E.F., le décret du 30 avril 1932, réglementant l'importation, le commerce et la détention des substances vénéneuses en A.E.F.

Article 2. - Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juin 1932.

R. ANTONETTI.

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 avril 1932.

Monsieur le Président,

Un décret du 20 mars 1930, pris en application de la convention de Genève du 19 février 1925 concernant le contrôle et le commerce des stupéfiants a modifié dans la Métropole le titre II du décret du 14 septembre 1916 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1845 relative à l'importation, au commerce, à la détention et à l'usage des substances vénéneuses notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

Les dispositions de ce décret du 14 septembre 1916 ont fait l'objet en A.E.F d'un décret en date du 9 octobre 1926.

Il a paru nécessaire au gouverneur général de notre possession de l'Afrique Equatoriale d'apporter à ce dernier texte des modifications édictées dans la métropole par le décret du 20 mars 1930, compte tenu de la situation particulière de la colonie.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
DE CHAPPEDELAIRE

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 19 juillet 1845 concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine, la cocaïne ;

Vu le décret du 30 décembre 1916, rendant applicable à l'A.E.F la loi du 12 juillet 1916, qui a complété celle du 19 juillet 1845 précitée ;

Vu le décret du 5 mars 1918, relatif à l'application en AEF de la loi du 12 juillet 1916 ;

Vu le décret du 23 juin 1922, prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies, la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés ;

Vu la loi du 9 juin 1927, portant ratification de la convention signée à Genève le 19 février 1925, concernant le contrôle du commerce des stupéfiants, ensemble le décret du 31 octobre 1928 ;

Vu le décret du 20 mars 1930, modifiant les dispositions du titre II du décret du 14 septembre 1916, portant règlement d'administration publique pour l'application dans la Métropole de la loi du 19 juillet 1845,

Décrète :

Article premier. - Les dispositions du titre II du décret du 9 octobre 1926, sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE II SUBSTANCES CLASSEES DANS LE TABLEAU B

Article 28. - Les articles qui précèdent sont applicables à l'importation, à l'achat, à la vente, à la détention et à l'emploi des substances classées dans le tableau B, en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent titre.

Article 29. - Sont interdites à moins d'autorisation, la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation des substances inscrites au tableau B et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales relatives à ces substances. L'autorisation est donnée par arrêté du gouvernement général après avis du conseil supérieur d'hygiène.

L'autorisation est personnelle. Elle est retirée par arrêté du Gouverneur général après avis du Conseil Supérieur d'hygiène.

Elle ne peut être accordée ou sera retirée à quiconque aura été condamné en France ou dans la colonie pour trafic illicite de stupéfiants.

En cas de changement du domicile industriel ou commercial, le titulaire en fait la déclaration au Gouverneur général avant l'ouverture du nouvel établissement, faute de quoi l'autorisation pourra être retirée.

En cas de cessation de fabrication ou de commerce, le titulaire en informe l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui concerne l'officine ouverte au public, le dépôt pour visa du diplôme de pharmacien du titulaire tient lieu d'autorisation, mais seulement pour la préparation et la délivrance dans cette officine des substances inscrites au tableau B.

L'arrêté d'autorisation indique nommément chacune des substances ou préparation dont l'extraction, la transformation, la fabrication ou le commerce est autorisé.

En ce qui concerne les industriels, l'arrêté indique la quantité de chacune des substances pouvant être traitées annuellement, ainsi que celle des produits obtenus.

Il est interdit à quiconque n'y a pas été autorisé, conformément aux dispositions du présent article, d'acheter ou de faire délivrer des substances autrement que sur ordonnance de tout praticien habilité par

les règlements en la matière à les prescrire pour des usages thérapeutiques et dans les conditions spéciales fixées au présent décret.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux laboratoires et formations hospitalières qui peuvent acheter ou se faire délivrer et détenir en nature des substances du tableau B, suivant les modalités particulières à chaque formation déterminée par les chefs du service de santé, après avis du conseil local d'hygiène.

Article 30. - Il est interdit d'importer ou d'exporter, de mettre en entrepôt de douane ou en dépôt en douane, ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt des substances classées dans le tableau B sans une autorisation spéciale délivrée pour chaque opération par le chef de l'administration locale, après avis du chef du service de santé.

Les importateurs sont tenus de prendre au bureau de douane par lequel doit avoir lieu l'introduction un acquit à caution indiquant la quantité importée de chacune desdites substances, ainsi que les noms et adresse du ou des destinataires.

La délivrance de cet acquit à caution est subordonnée à la production de l'autorisation d'importer ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt pour consommation dans la colonie prévue au premier paragraphe du présent article. Cet acquit à caution doit être renvoyé au bureau de douane d'émission, dans le délai d'un mois à dater de sa délivrance, revêtu d'un certificat de décharge de l'autorité municipale du lieu de résidence du ou des destinataires.

Les exportateurs sont tenus, pour toute expédition à l'étranger, de prendre au bureau de douane d'exportation un certificat de sortie.

Ce certificat doit indiquer la nature et la quantité de la drogue simple exportée et, dans le cas d'une préparation, la nature de la préparation exportée, ainsi que le nom et la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qu'elle renferme.

Les certificats de sortie doivent être conservés pendant trois ans par le vendeur pour être représentés à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 31. - Les substances du tableau B ne peuvent être détenues en vue de la vente, circuler, être importées ou exportées, que si les enveloppes ou récipients qui les renferment directement sont revêtus de l'étiquette et de la bande prescrites à l'article 4. Cette étiquette porte, outre le nom de la substance tel qu'il figure dans le tableau B, indication de la quantité de la substance contenue, le nom et l'adresse du vendeur, ainsi qu'un numéro de référence pour chaque enveloppe ou récipient.

Lorsqu'il s'agit de médicaments magistraux ou de médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public, l'étiquette doit indiquer la dose en toutes lettres de la ou des substances contenues dans 100 grammes de préparation et porter les mentions prévues à l'article 21.

Les enveloppes extérieures des colis d'expédition sont revêtues de la bande et de l'étiquette rouge orangée prescrites à l'article 4. L'étiquette indique la ou les substances contenues, la quantité totale incluse, le numéro d'ordre du registre prévu à l'article suivant, ainsi que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

Sont dispensés de la bande et de l'étiquette rouge orangée prescrites au paragraphe précédent, les colis ayant fait l'objet d'une déclaration de sortie en douane.

Dans ce cas, les enveloppes extérieures doivent porter les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que le numéro d'ordre du registre.

Sauf en ce qui concerne les feuilles de coca, le détenteur des substances classées au tableau B doit les conserver dans des armoires ou locaux fermés à clef. Ces armoires ou locaux ne peuvent contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors desdites armoires ou locaux sera saisie.

Il est interdit d'insérer dans les plis ou paquets transportés par la poste l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois l'interdiction ne s'applique pas aux envois de l'espèce adressés soit à un pharmacien diplômé, soit à un laboratoire ou à un établissement hospitalier pour les pays qui les admettent à cette condition. Dans ce cas, les envois ne peuvent être faits que sous la forme de boîtes avec valeur déclarée.

Sauf arrangement contraire entre les pays intéressés, il est interdit d'insérer dans les colis postaux l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois, cette nature adressée soit à un pharmacien diplômé, soit à un laboratoire ou à un établissement hospitalier à destination des pays qui les admettent à cette condition.

Article 32. - Tout achat ou toute cession même à titre gratuit, desdites substances du tableau B, côté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, ou administrateur chef de circonscription, ou le commandant de cercle. L'autorité qui vise ce registre spécial doit se faire présenter l'autorisation délivrée à l'intéressé. Elle mentionne, sur la première page dudit registre, la date à laquelle cette autorisation a été donnée.

L'inscription sur le registre de chacune de ces opérations reçoit un numéro qui peut s'appliquer à tous les produits contenus dans une même réception ou livraison.

Elle doit être sans aucun blanc, rature ni surcharge au moment même de la réception ou de la livraison.

Elle indique les noms, professions et adresse soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que la quantité du

produit avec le nom sous lequel il est inscrit au tableau B et le numéro de référence prévu à l'article précédent. Pour les préparations, les mêmes indications sont inscrites ainsi que la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qui y sont contenues.

Pour l'achat ou la réception, le numéro de référence donné par le vendeur au produit livré est, en outre mentionné sur le registre.

Dans le cas de revente d'un produit ou d'une préparation dans un emballage revêtu d'un cachet d'origine, le ou les numéros de référence portés sur l'étiquette d'origine sont mentionnés sur le registre.

Les dispositions du présent article sont imposées à quiconque est autorisé à fabriquer, à transformer, à acheter ou à vendre lesdites substances, dans les conditions fixées à l'article 29, notamment aux pharmaciens, médecins et vétérinaires, aux importateurs et aux exportateurs, aux producteurs indigènes pour leurs ventes, ainsi qu'aux commissionnaires en marchandises.

Toutefois, les pharmaciens sont autorisés, pour les ventes sur ordonnances à n'inscrire que chaque mois sur le registre spécial, le relevé totalisé des quantités desdites substances qui figurent pour ledit mois au registre de vente prévu par l'article 20, et sur lequel ils doivent alors inscrire le nom et l'adresse des personnes auxquelles ils ont délivré ces substances.

En ce qui concerne les industriels, les quantités mises en fabrication sont inscrites au registre au même titre que les livraisons et les quantités des produits obtenus au même titre que les réceptions.

Article 33. - Les industriels qui fabriquent ou transforment des substances du tableau B sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 32, d'inscrire à la suite de la quantité et de la nature de la matière première employée, la quantité de la nature du ou des produits obtenus.

Les pharmaciens qui traitent ces substances pour les transformer en produits pharmaceutiques sont tenus aux mêmes obligations lorsque lesdits produits ne sont pas destinés à être exclusivement délivrés dans leur officine.

Décharge de la différence est donnée sur ce registre par l'inspecteur institué par les articles 17 et 18 du décret du 9 octobre 1926 réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique Equatoriale Française si le déficit constaté lui paraît résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

Les industriels et les pharmaciens visés au présent article sont tenus d'adresser au plus tard, le 1^{er} février, le 1^{er} mai, le 1^{er} août et le 1^{er} novembre, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, un état trimestriel des ventes soit des substances stupéfiantes (drogue simples et préparations), soit des produits de transformations, effectuées pendant le trimestre précédent. Ces états indiquent le nom de la subs-

tance ou du produit de transformation, ainsi que les qualités.

Un état des stocks disponibles au 31 décembre de l'année précédente des substances stupéfiants (drogues simples et préparations), ainsi que les stocks des produits de transformation disponibles à la même date, doit être joint à l'état trimestriel devant être adressé avant le 1^{er} février.

Article 34. - Le registre prévu à l'article 32 doit être conservé pendant dix années pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le vendeur n'est exonéré des quantités reçues que dans la mesure soit des ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent.

Article 35. - Exception faite pour la délivrance en vue des usages thérapeutique et sur ordonnances, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 29 du présent décret.

Lesdites substances ne peuvent être délivrées que contre une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant, indiquant son nom, sa profession et son adresse, et énonçant en toutes lettres, la quantité de la substance demandée.

La commande doit être conservée pendant trois ans par le vendeur, pour être représentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession desdites substances après saisie par l'autorité publique ou à la requête des créanciers.

Article 36. - Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance prescrivant des substances du tableau B soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées.

La même interdiction s'applique aux ordonnances prescrivant des poudres composées à base de cocaïne ou de ses sels et renfermant ces substances dans une proportion supérieure à un pour mille, ainsi qu'aux ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et ne contenant pas plus de 250 milligrammes d'opium officinal ni plus de 25 milligrammes de morphine, de benzoylmorphine, dihydrocodéine, de dihydroxycodéine, de cocaïne, ainsi que les ordonnances prescrivant en nature le laudanum à une dose n'excédant pas 5 grammes.

Les pharmaciens ne peuvent délivrer aux praticiens légalement habilités à les prescrire pour usage thérapeutique les substances du tableau B nécessaires à

l'exercice de leur profession, dans les conditions et sous les réserves fixées aux articles 25 et 26.

Les pharmaciens ne peuvent délivrer ces substances qu'à des praticiens domiciliés en A.E.F

Il est interdit aux pharmaciens de délivrer à ces praticiens aucune de ces substances en nature.

Les pharmaciens doivent conserver, pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes émanant des médecins, des vétérinaires, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes, en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre au maire ou chef de circonscription ou commandant de cercle.

Article 37. - Il est interdit aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant pour une période supérieure à sept jours, les substances du tableau B, lorsque la composition des préparations prescrites correspond aux conditions d'interdiction édictées par l'article précédent.

Article 38. - Les définitions énoncées à l'article 1^{er} de la convention sur le commerce des stupéfiants, signée à Genève, le 19 février 1925, s'appliquent aux substances figurant sous les mêmes dénominations au tableau B.

Les dispositions du présent titre, sauf celles de l'article 31 relatives aux expéditions par voie postale, ne sont pas applicables aux préparations contenant des substances du tableau B qui, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, auront été reconnues par le comité d'hygiène de la société des nations comme ne pouvant donner lieu à la toxicomanie.

Celui des tableaux A et C sur lequel ces préparations doivent être inscrites sera celui fixé par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 40 du décret du 20 mars 1930 en vigueur dans la Métropole.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables à ceux des alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés, qui ne sont pas classés nommément dans le tableau B.

Ces substances sont soumises aux dispositions du titre 1^{er} et seront désormais classées dans le tableau A.

Article 2. - Le tableau B, annexé au décret du 9 octobre 1926, est remplacé par le suivant :

TABLEAU

1^o Opium brut

- poudre d'opium
- extrait d'opium
- morphine et ses sels
- diacétylmorphine et ses sels
- benzoylmorphines et leurs sels
- hydrocodéine et ses sels
- dihydroxycodéine et ses sels
- feuilles de coca

- cocaïne brute
 - ecgomine
 - cocaïne et ses sels
 - chanvre indien
 - résine de chanvre indien
 - préparations à base de résine de chanvre indien extrait et teinture de chanvre indien ;
- 2° toutes préparations figurant ou non dans une pharmacopée et contenant :
- de la diacéylmorphine, quelle que soit la proportion de la cocaïne en proportions dépassant un millième de la morphine, ou une benzoylmorphine, ou de la hydrocodéine en proportions dépassant deux millièmes.

Article 3. - Sont rayées du tableau A comme rentrant dans la catégorie des préparations visées au n° 2 du tableau B ci-dessus, les préparations suivantes :

- Gouttes noires anglaises
- Laudanum de rousseau
- Laudanum de sydenham
- Teinture d'opium.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 4. - Un délai de un an, à dater de la publication du présent décret, est accordé aux personnes qui ont accompli les formalités prévues aux articles 2 et 29 du décret du 9 octobre 1926, pour se conformer à celles des dispositions des articles 29, 31 et 32 nouveaux qui n'étaient pas prévues par le présent décret précité.

Article 5. - Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République de L'A.E.F. et insérer au Bulletin Officiel du Ministre des Colonies

Fait à Paris, le 30 avril 1932.

Par le Président de la République,
Le Ministre de Colonies,
DE CHAPPEDELAINE

LOI N°5/63 DU 13 JANVIER 1963 SUR LES PILLAGES ET LES DEVASTATIONS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les crimes de pillage et de dévastation prévus par l'article 440 du Code Pénal sont punis de mort.

Article 2. - Seront punis de la même peine ceux qui auront, dans les conditions prévues par l'article 440 du Code Pénal, détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie des ponts, digues ou chaussées, des édifices, cases, clôtures ou toutes autres constructions ou installations fixes.

Article 3. - Les crimes spécifiés aux articles qui précèdent sont, en ce qui concerne les poursuites, l'instruction et le jugement assimilés aux crimes contre la sûreté de l'Etat et, à ce titre, déferés à la

cour criminelle spéciale dans les cas prévus par l'article 739 du code de procédure pénale.

Article 4. - Sont abrogées, les dispositions de l'article 440 du code pénal concernant l'amende ainsi que l'article 442 du Code Pénal.

Article 5. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Abbé Fulbert YOULOU

ORDONNANCE N°25/70 DU 01/8/1970 PORTANT REGLEMENTATION DES CONDITIONS DE SEJOUR EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO DES PERSONNES DE NATIONALITE ETRANGERE AYANT FAIT L'OBJET DE CONDAMNATION JUDICIAIRE

Le Président du Comité central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat,

Vu la Constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Procédure Pénale ;

Ordonne :

Article premier. - En cas de condamnation de l'Etranger à une peine privative de liberté, la Cour Criminelle, la Cour d'Appel et les Tribunaux Correctionnels, devront, sur les réquisitions du Ministère Public, assortir cette peine principale de la peine accessoire de l'expulsion hors du territoire national.

Lorsque la peine principale privative de liberté a été prononcée avec sursis, les mêmes juridictions pourront, sur les réquisitions du Ministère Public, l'assortir de la

peine accessoire de l'expulsion hors du territoire national.

Article 2. - La peine accessoire de l'expulsion est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours.

Le Procureur Général près la cour d'Appel, les Procureurs de la République ou les Magistrats en tenant lieu donneront avis, le cas échéant, à l'autorité consulaire dont l'Etranger est ressortissant, de la décision de Justice, intervenue en l'invitant à pourvoir dans les 24 heures au rapatriement de l'étranger condamné.

Faute par cette autorité consulaire de pourvoir au rapatriement dans le délai fixé, ou lorsqu'il n'existe pas de relations diplomatiques ou consulaires avec le Pays dont l'étranger est ressortissant, le Procureur Général, le Procureur de la République ou le Magistrat en tenant lieu feront conduire par la force publique l'étranger à la

frontière en vue de son rapatriement dans son pays d'origine ou de son expulsion vers telle destination qu'il aura choisie, le tout à ses frais.

Article 3. - Lorsque la peine accessoire de l'expulsion aura été prononcée, la Cour Criminelle, la cour d'appel et les Tribunaux Correctionnels pourront ordonner toutes mesures pour la sauvegarde des intérêts du trésor et des parties civiles constituées ou éventuelles.

Ces juridictions pourront notamment ordonner toutes mesures conservatoires et notamment des saisies, des mises sous séquestre et même organiser en vue d'éviter l'évasion des valeurs susceptibles de couvrir les frais de justice, amende restitution et dommages-intérêts.

Ces mesures seront exécutoires par provision nonobstant toute voie de recours et seront exécutées par les huissiers de justice commis à cet effet.

L'étranger condamné pourra néanmoins, dans le délai de dix (10) jours à compter du prononcé de la décision de justice contradictoire ou de la notification de la décision rendue par défaut, solliciter de la Cour d'Appel le cantonnement de ces mesures provisoires au montant vraisemblable des créances susceptibles de découler de l'infraction commise.

La Cour statuera comme en matière sommaire.

Article 4. - La présente Ordonnance sera enregistrée publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} août 1970.

Le Chef de Bataillon,
M. N'GOUABI

LOI N° 25-94 DU 23 AOUT 1994 REGLEMENTANT L'EXERCICE DU COMMERCE

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le commerce est l'ensemble des activités qui consistent à accomplir de manière habituelle les actes visés à l'article 2 ci-après qui sont réputés actes de commerce.

Article 2. - Sont réputés actes de commerce :

- tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;
- tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;
- toutes opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente d'un immeuble, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;

- toute entreprise de manufacture, de commission, de transport par terre, par mer, par eau ou par air ;
- toute entreprise de location de biens meubles et immeubles ;
- toute entreprise de fournitures, agence, bureau d'affaires, établissements de vente à l'encan, de spectacles publics, de jeux de hasard ;
- toutes opérations de change, banque et courtage ;
- toutes opérations de banques publiques ;
- toutes les opérations d'assurances à primes fixes ;
- toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ;
- toutes opérations réalisées par les cabinets d'études, conseils, cabinets médicaux, pharmacies et laboratoires d'analyses médicales et autres, à l'exclusion des professions d'avocats et d'architectes ;
- toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;
- toute expédition maritime ;
- tout achat et vente d'agrès, appareils et avitaillements ;
- tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ;
- toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ;

- tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;
- tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiment de commerce ;
- tout acte purement civil en lui même s'il est fait par un commerçant à l'occasion de son commerce ;
- tout autre acte de commerce en lui même quelle que soit la profession de celui qui l'accomplit.

Article 3. - Le commerçant est celui qui accomplit des actes de commerce et en fait sa profession dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en République du Congo.

TITRE II DE LA PROCEDURE D'ACCES A LA PROFESSION DE COMMERÇANT

Article 4. - L'accès à la profession de commerçant est subordonné à l'obtention de la carte de commerçant.

Article 5. - Est exempté de l'obtention de la carte de commerçant tout Congolais exerçant le commerce ambulancier, la vente à l'étalage des produits de pêche, d'agriculture, d'artisanat, de chasse et de maraîchage.

Les conditions d'exercice du commerce à l'étalage des produits manufacturés par les Congolais sont déterminées par arrêté du Ministre du commerce.

Article 6. - Toute personne, désireuse d'obtenir la carte commerçante est tenue de fournir au Ministère du Commerce une demande accompagnée des pièces suivantes :

- * pour les personnes physiques de nationalité congolaise ;
 - un certificat de nationalité ;
 - un extrait de casier judiciaire ;
 - une photocopie de la carte nationale d'identité ou tout autre pièce tenant lieu.
- * pour les personnes physiques de nationalité étrangère :
 - un certificat de nationalité ;
 - un extrait de casier judiciaire ;
 - une photocopie de la carte de séjour du visa long séjour ;
 - un contrat de bail commercial dûment établi du lieu d'exercice des activités commerciales

- et certifié par les services compétents d'enregistrement, domaine et timbres ;
- un récépissé attestant l'ouverture d'un compte bancaire en République du Congo ;
- une attestation bancaire en cas de renouvellement de la carte ;
- les prévisions d'emplois ;
- l'inscription au registre du commerce ;
- immatriculation au Centre National de Statistique et des Etudes Economiques ;
- l'immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- l'inscription à la chambre de commerce.

- * pour les personnes morales et autres sociétés de droit congolais :
 - En plus des pièces ci-dessus énumérées, il sera joint les documents suivants :
 - les statuts de la société ;
 - le programme d'investissement sur les trois premières années ;
 - les prévisions d'effectifs sur les trois premières années ;
 - le compte d'exploitation prévisionnel sur trois ans.

Article 7. - La demande d'obtention de la carte de commerçant par les personnes voulant exercer dans les domaines réglementés, est assujettie à un avis technique de l'administration compétente.

Article 8. - L'autorité compétente est tenue d'accorder la carte de commerçant ou de notifier un refus motivé dans un délai n'excédant pas trente jours.

TITRE III DE LA CARTE DE COMMERÇANT ET DES CONDITIONS DE SON OBTENTION

Article 9. - La carte de commerçant est délivrée :

- aux personnes physiques de nationalité congolaise ;
- aux personnes physique de nationalité étrangère ;
- aux propriétaires des entreprises ;
- aux membres des sociétés en nom collectif ;
- aux gérants ou Présidents Directeurs généraux dûment mandatés des sociétés par action.

Article 10. - La carte de commerçant est attribuée suivant une classification catégorielle des entreprises déterminées par décret en Conseil des Ministres.

Article 11. - La carte de commerçant comporte les mentions suivantes :

Au recto :

- noms et prénoms du titulaire ;
- date et lieu de naissance ;
- nationalité ;
- numéro, lieu et date de délivrance de la carte nationale d'identité ou de toute autre pièces en tenant lieu, ou de la carte de séjour ;
- numéro du registre du commerce ;
- fonction ;
- adresse du siège de l'entreprise ;
- secteur d'activité ;
- activités ;
- adresse personnelle ;
- catégorie de l'entreprise ;
- raison sociale ;
- signature et cachet de l'autorité compétente ;
- signature du titulaire.

Au verso :

En nota bene

* Pour les nationaux :

- Conformément à la loi, cette carte est délivrée aux seuls congolais. Elle est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.
- Le titulaire doit demander son renouvellement deux mois avant l'expiration de sa validité.
- Elle doit être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité compétente dans l'exercice de leurs fonctions. Elle est strictement personnelle.
- Elle n'est valable que pour la ou les activités mentionnées.

* Pour les étrangers :

- Conformément à la loi, cette carte de commerçant est délivrée aux seuls étrangers. Elle est valable pour une durée de trois ans renouvelable, avec obligation de visa chaque année.
- Le titulaire devra demander son renouvellement deux mois avant l'expiration de sa validité.
- Elle doit être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité compétente dans l'exercice de leurs fonctions.
- Elle est strictement personnelle. Elle n'est valable que pour la ou les activités mentionnées.

Article 12. - La couleur de la carte de commerçant est déterminée par arrêté du Ministre du Commerce.

Article 13. - La carte de commerçant, délivrée aux nationaux, est valable sur l'ensemble du territoire national.

La carte de commerçant, délivrés aux étrangers, est valable uniquement sur le territoire de la région où ils exercent leurs activités.

Article 14. - Le dossier de renouvellement de la carte de commerçant comprend :

- le certificat de moralité fiscale ;
- le numéro de compte bancaire ;
- l'extrait de casier judiciaire ;
- la carte de séjour ou le visa de long séjour pour les étrangers ;
- la nature et la valeur des investissements effectués et la situation des effectifs pour les entreprises sociétaires.

Article 15. - Les montants des frais d'établissement de la carte de commerçant de renouvellement, de duplicata, de cautionnement, de visa sont déterminés en conseil des Ministres.

TITRE IV DES CONDITIONS D'EXERCICE DU COMMERCE

A. DES CONDITIONS GENERALES

Article 16. - Toute entreprise individuelle ou sociétaire doit se conformer à l'objet social déclaré à sa création. Toute modification de l'objet social doit être agréée par le ministre du commerce en vue des mentions additives à tous les niveaux ou modificatives au registre du commerce.

Article 17. - Toute entreprise individuelle ou sociétaire doit tenir un fonds de commerce, entendu comme l'ensemble des biens corporels et incorporels réunis par le commerçant pour l'exercice de sa profession.

Elle s'identifie par une enseigne visible ;

Article 18. - Toute cession de fonds de commerce, à titre onéreux ou gratuit, doit être, au préalable, déclarée au ministère du commerce.

Article 19. - Toute entreprise exerçant ses activités en République du Congo est tenue d'y conserver ses pièces comptables conformément aux prescriptions légales.

B. DE L'EXERCICE TEMPORAIRE DES ACTIVITES COMMERCIALES

Article 20. - L'exercice de activités commerciales est réputé temporaire lorsqu'il n'excède pas une durée égale à six mois.

Article 21. - Toute entreprise, voulant exercer des activités commerciales à titre temporaire en république du Congo, doit obtenir une autorisation délivrée par le Ministre du commerce.

Les mentions et les caractéristiques de l'autorisation d'exercice temporaire des activités commerciales sont déterminées par arrêt du Ministre du Commerce.

Article 22. - La demande d'autorisation d'exercice temporaire des activités commerciales est accompagnée d'un dossier comprenant :

- les statuts de l'entreprise rédigés en langue française et certifiés ;
- le contrat de sous-traitance ou de tout autre marché, justifiant l'exercice temporaire de son activité ;
- l'immatriculation au registre de commerce à l'étranger, certifiée par la chambre de la région d'origine de l'entreprise et contresignée par une autorité de l'ambassade du Congo ou du consulat, s'il y a lieu.

Article 23. - L'autorisation d'exercice temporaire des activités commerciales a une validité de six mois renouvelable une fois.

Article 24. - L'établissement de l'autorisation d'exercice temporaire des activités commerciales et sa prorogation sont définies par voie réglementaire.

C) DE L'EXTENSION ET DU TRANSFERT DES ACTIVITES COMMERCIALES

Article 25. - L'extension ou le transfert d'une activité commerciale, d'une région à une autre, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministère du Commerce.

TITRE V DE LA CESSATION DES ACTIVITES COMMERCIALES

Article 26. - Toute cessation des activités commerciales est déclarée au Ministère du commerce.

TITRE VI DES INFRACTIONS

Article 27. - Sont considérées comme infractions à la présente loi :

- l'exercice du commerce par toute personne assujettie ne détenant pas la carte de commerçant ;
- l'obtention de la carte de commerçant sur la base de fausses informations ;
- l'exercice temporaire des activités sans en avoir eu l'autorisation ;
- l'exercice d'une activité autre que celle mentionnée sur la carte de commerçant ;
- l'absence des pièces comptables ;
- la corruption, la concussion, le recel, le vol ;
- l'extension, le transfert, le changement ou la cessation de toute activité commerciale en violation des dispositions de la présente loi ;
- l'exercice, de façon habituelle, d'une activité commerciale par des associations ou des coopératives n'ayant pas été prévue par les statuts ainsi que toute vente à la sauvette sur la voie et les places publiques ;
- la vente des produits pharmaceutiques à l'étalage sans autorisation préalable des autorités compétentes.

TITRE VII DES SANCTIONS

Article 28. - Sont punis d'une amende de cent mille à cinquante millions de francs CFA les auteurs des infractions prévues à l'article 27 de la présente loi.

Article 29. - La déchéance, dans l'exercice des activités commerciales et la radiation du registre de commerce sont prononcées contre les personnes condamnées aux peines suivantes :

- condamnation à une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement sans sursis pour vol, abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux ;
- condamnation aux peines pour délits fiscaux, douaniers et économiques ;
- condamnation pour faillite ou banqueroute.

Article 30. - Tout commerçant condamné à l'une des peines mentionnées à l'article 29 ci-dessus, doit cesser d'exercer ses activités dans un délai de trois mois après la prononciation et la publication de la condamnation.

Article 31. - Est considérée comme circonstance aggravante entraînant une peine d'emprisonnement ferme de six mois à deux ans, l'exercice des activités commerciales par une personne frappée d'une déchéance.

TITRE VIII DES DISPOSITIONS FINALES

Article 32. - Des décrets en Conseil des Ministres déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 33. - Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à celles de la présente loi qui sera publiée au journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 août 1994.

LOI N° 06-94 DU 1^{ER} JUIN 1994 PORTANT REGLEMENTATION DES PRIX, DES NORMES COMMERCIALES, CONSTATATION ET REPRESSION DES FRAUDES

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Sont soumis aux dispositions de la présente loi :

- les régimes des prix des produits, des biens et des services de toute nature ;
- la transparence du marché ;
- les pratiques anticoncurrentielles ;
- les normes commerciales ;
- la détention des stocks ;
- la constatation et la répression des fraudes.

TITRE II DE LA REGLEMENTATION DES PRIX

Article 2. - Les prix des produits, des biens et des services de toute nature, en République du Congo, sont soumis au régime général de la liberté des prix. Le régime général de la liberté des prix est celui dans lequel les prix et les tarifs des produits, des biens et des services sont déterminés par le libre jeu de la concurrence.

Article 3. - Des régimes d'exception, notamment la taxation, l'homologation, la fixation des marges commerciales, le blocage des prix, la liberté

contrôlée, le cadre des prix, pourront s'appliquer aux produits, aux biens et aux services dont les listes seront fixées par des textes réglementaires.

La taxation consiste en la fixation des prix par arrêté du Ministre du commerce.

L'homologation des prix de vente maxima par le Ministère du Commerce sur la base d'un décompte établi par l'agent économique en fonction de la structure des prix et des taux de marge réglementaires.

La fixation des marges commerciales consiste en la libre détermination des prix par les entreprises en fonction de la structure des prix et des taux de marge par voie réglementaire.

Le blocage des prix est le régime dans lequel les prix des produits ou services sont gelés au niveau qu'ils ont atteint à une date déterminée dans l'arrêté de blocage pris par le Ministre du commerce.

La liberté contrôlée est le régime dans lequel les entreprises déterminent librement leurs prix, barème, tarif, mais sont tenues de les déposer auprès du Ministère du commerce qui dispose alors d'un délai d'un mois pour faire opposition à leur application.

Le cadre des prix est le régime dans lequel le prix maximum est déterminé par l'entreprise en fonction de ses éléments de prix de revient et suivant une grille établie par le Ministère du commerce.

Article 4. - Sont régis par voie réglementaire les modalités et le champ d'application de régimes des prix énumérés dans la présente loi.

TITRE III DE LA PUBLICITE DES PRIX ET LA TRANSPARENCE DU MARCHÉ

Article 5. - Tout vendeur ou tout prestataire de service doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur le prix.

Article 6. - Le marquage consiste dans l'apposition sur ou près du produit de son prix de vente.

Article 7. - L'étiquetage est l'indication du prix de vente du produit par étiquette.

Article 8. - L'affichage consiste dans l'indication, sur des documents exposés au public, des prix des produits, des biens et des services destinés à la vente.

Article 9. - Tout achat de produit et toute prestation de service, pour une activité professionnelle, doivent faire l'objet d'une facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service.

L'acheteur a le droit de la réclamer.

La facture doit être rédigée en double exemplaire au moins. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver, chacun, un exemplaire.

Les mentions obligatoires, portées sur la facture, sont les suivantes :

- noms, adresse de l'acheteur et du vendeur ;
 - numéro du registre du commerce ;
 - numéro du compte bancaire ;
 - date et lieu de la transaction ;
 - quantité et dénomination précise ;
 - prix unitaire et prix total ;
 - rabais, remises et ristournes, s'il y a lieu ;
 - montant total arrêté en chiffres ou en lettres ;
 - mode de paiement ;
 - toutes autres mentions jugées utiles.
- Un arrêté du Ministre du commerce fixe les règles relatives à la transparence des transactions commerciales.

TITRE IV DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Article 10. - Sont considérées comme pratiques anticoncurrentielles interdites et sanctionnées les actions concertées, les conventions, les ententes expresses ou licites, les coalitions tendant à :

- limiter l'accès du marché à certaines entreprises ;
- empêcher ou fausser le jeu de la concurrence sur un marché par la pratique des prix imposés ou autres moyens en vertu d'une position dominante ou des ententes ;
- limiter la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- créer des pénuries à l'effet de faire obstacle à la fixation des prix par voie réglementaire, ou par le libre jeu du marché, ou de favoriser artificiellement la hausse des prix.

Article 11. - Les dispositions de l'article 10 s'appliquent à toutes les entreprises quelque soit leur statut.

Article 12. - Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 10 les pratiques qui résultent de l'application d'un texte législatif, ainsi que celles qui ont pour effet d'assurer le progrès économique, le transfert de technologie et d'améliorer la gestion des petites et moyennes entreprises, sous réserve qu'elles soient fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 13. - Est nul et de nul effet tout engagement, toute convention ou toute clause contractuelle se rapportant aux pratiques énoncées à l'article 12, contrairement aux dispositions légales en vigueur en République du Congo.

Article 14. - Les activités para-commerciales exercées sur le domaine public de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics sont assujetties à des autorisations délivrées par l'autorité municipale concernée après accord du Ministre du commerce.

Un arrêté du Ministre du commerce détermine les activités para-commerciales concernées.

Article 15. - Est interdit l'exercice, par des associations ou des coopératives et de façon habituelle, d'une activité commerciale n'ayant pas été prévue par les statuts, ainsi que toute vente sauvage et non sédentaire sur les voies et les places publiques.

TITRE V DES NORMES COMMERCIALES ET DE LA DETENTION DES STOCKS

Article 16. - Les normes commerciales applicables sont définies par le décret en Conseil des Ministres. Elles doivent, notamment, porter sur :

- la production ;
- l'usage des instruments de mesure et de pesage ;

- les conditions d'achat, de vente, de distribution et de présentation des produits, des denrées ou des marchandises ;
- la description publicitaire des produits, des biens et des services ;
- les conditions de détention des stocks de produits, des denrées ou des marchandises ;
- les conditions de certification à l'entrée des produits destinés à la consommation ;
- les conditions de transport des produits ;
- l'organisation des surfaces de vente et de stockage ;
- l'urbanisme commercial.

Article 17. - Les stocks des produits stratégiques sont soumis à déclaration obligatoire.

Article 18. - La nature et la liste des produits stratégiques sont fixées par voie réglementaire.

Article 19. - Les fonctionnaires et agents assermentés sont tenus de :

exiger la communication ou la remise pour un temps limité des documents de toute nature, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission : comptabilité, factures, copies, lettres, carnets de chèques, traités et autres ;

consulter tous documents dans les administrations publiques ou assimilées dans les services concédés sans se voir opposer le secret professionnel ;

avoir accès dans le magasin, les dépôts et dans tout immeuble à usage industriel ou commercial.

TITRE VI DE LA CONSTATATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES ET AUTRES INFRACTIONS.

Article 20. - Les pouvoirs de constatation et de poursuite des infractions en matière commerciale sont reconnus aux fonctionnaires et agents de l'Etat, assermentés dans l'exercice de leur profession et spécialement habilités par arrêté du Ministre du commerce.

Article 21. - Les opérations de constatation des infractions s'effectuent librement de jour aux heures légales dans les magasins, les boutiques, les bars-restaurants, les hôtels-restaurants, les pharmacies, les maisons ou les véhicules servant au commerce, dans les ateliers et les lieux de fabrication ou de production, dans les entreprises, les entrepôts et leurs dépendances où sont stockées des marchandises, dans

les marchés publics et dans quel que lieu que ce soit à l'image des marchés occasionnels, les foires, les gares, les ports, les salles de jeu de hasard, et de tout autre lieu où se font les transactions commerciales.

Article 22. - Les opérations soumises aux dispositions de l'article 21 peuvent également s'effectuer dans les établissements de commerce ouverts au public la nuit, à condition qu'il soit délivré aux agents un ordre de mission signé du Ministre du Commerce, précisant l'objet du contrôle et la structure à contrôler.

Article 23. - La constatation et la poursuite des infractions portent sur :

- l'application des régimes des prix ;
- l'observation des dispositions sur les pratiques anticoncurrentielles ;
- les normes commerciales et la détention des stocks ;
- les poids et mesures ;
- la falsification et la toxicité des produits ;
- la falsification et la fraude en matière de service ;
- la fraude en matière d'imposition de production et de vente ;
- la date de prévention des produits ;
- les caractéristiques de qualité des produits ;
- l'exercice de la profession de commerçant et la cessation des activités commerciales ;
- l'application des lois et règlements sur le commerce intérieur et sur le commerce extérieur ;
- les documents et les pièces comptables ;
- l'urbanisme commercial.

Article 24. - Les infractions relevées lors des opérations stipulées à l'article 23 sont constatées sur procès-verbal par les agents assermentés ou par des officiers de la police judiciaire.

Article 25. - Un décret en Conseil des Ministres fixe les procédures de recherche et de constatation des infractions ainsi que les modalités de rédaction des procès-verbaux et les mentions obligatoires qui doivent y figurer.

TITRE VII DES SANCTIONS ET DES PEINES

Article 26. - Suivant la nature et la gravité de l'infraction, les sanctions et les peines prononcées sont les suivantes :

- transaction pécuniaire allant de cinquante mille à cent millions de francs CFA ;
- saisie partielle ou totale des marchandises, des produits ou des denrées et des instruments ou objets de l'infraction ;
- annulation du titre d'importation ou d'exportation ;

- fermeture temporaire de l'établissement avec retrait de la carte de commerçant ;
- fermeture définitive prononcée par la justice ;
- peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans dans les cas ci-après :
- falsification et toxicité des produits ;
- falsification et fraude en matière de service ;
- fraude en matière d'importation, de production et de vente ;
- date de péremption des produits ;
- non conformité des caractéristiques de qualité des produits ;
- non conformité des normes de production ;
- non paiement de l'amende transactionnelle.

Les dispositions ci-dessus énumérées ne dispensent pas le contrevenant à payer les salaires, les indemnités, les rémunérations de ses employés et toutes autres charges inhérentes à ses activités.

Article 27. - La transaction pécuniaire est recouvrable 15 jours à compter de la date de notification de l'amende.

En cas de non paiement de l'amende le Ministère du commerce se réserve le droit de procéder à une saisie de marchandises.

Article 28. - La saisie peut intervenir notamment dans les cas suivants :

- produits, denrées ou marchandises reconnus falsifiés ou toxiques ;
- produits, objets, denrées ou marchandises vendues illégalement ;
- produits, objets ou marchandises impropres à la consommation ;
- produits, objets ou appareils reconnus non conformes aux normes, dangereux pour la santé et la sécurité des consommateurs ;
- produits, objets ou appareils dont la vente est interdite ;
- et tous autres cas manifestement constatés.

Article 29. - La saisie peut porter sur :
des marchandises ayant fait l'objet de l'infraction ;
des instruments ayant servi à commettre l'infraction.

Article 30. - La saisie est réelle ou fictive.
Elle est réelle lorsque les biens qui sont l'objet peuvent être appréhendés.

Elle est fictive lorsque les biens visés à l'article 29 ne peuvent être appréhendés.

Article 31. - Lorsque la saisie est réelle, les biens sont gardés dans un lieu assigné par le Ministère du commerce.

Article 32. - Les biens saisis, hormis les cas prévus à l'article 28, peuvent être gardés sous scellés dans les structures du délinquant, à sa charge, jusqu'au paiement de l'amende.

En cas de disparition de tout ou partie des biens saisis, le délinquant est tenu d'en verser la valeur estimée au procès-verbal.

Article 33. - Lorsque la saisie est fictive, il est procédé à une estimation dont le montant, s'il y a eu vente ou offre de vente, est égal au produit de la vente ou au montant du prix offert.

De même lorsque la saisie porte sur des produits périssables, ceux-ci sont vendus et le produit de la vente est consigné.

Article 34. - Le délinquant demeure propriétaire des biens saisis jusqu'au règlement du litige qui l'oppose au Ministère du commerce.

Les biens saisis sont restitués au propriétaires lorsqu'intervient une décision de main levée.

Article 35. - La saisie est confisquée par le ministère du Commerce lorsque le délinquant ne s'acquitte pas du montant de l'amende dans les 15 jours qui suivent la saisie.

La confiscation des biens saisis donne lieu à la vente.

Article 36. - La vente de biens saisis est constatée sur procès-verbal rédigé par l'autorité compétente désignée par le Ministère du commerce.

Article 37. - Si le produit de la vente est inférieur au montant de l'amende transactionnelle, le délinquant est tenu de payer la différence jusqu'à concurrence du montant de l'amende.

Article 38. - Sont considérés comme fautes graves et punies par les peines prévues à l'article 26 :

- le refus d'ohtempérer aux appels ou aux convocations du Ministre du commerce ;
- le fait de s'opposer à l'action des agents visés à l'article 20 de la présente loi et/ou de proférer des menaces et des injures à leur endroit ;
- le refus de communiquer les documents visés à l'article 23 de la présente loi.

TITRE VIII DES DISPOSITIONS FINALES

Article 39. - Des décrets en Conseil des Ministres déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 40. - Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à celles de la

présente loi qui sera insérée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juin 1994.

Par le Président de la République,
Professeur Pascal LISSOUBA

LOI N°7-94 DU 1^{ER} JUIN 1994 REGLEMENTANT LE REGIME DES IMPORTATIONS, DES EXPORTATIONS ET DES REEXPORTATIONS

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

d) à des mesures exceptionnelles en faveur des zones franches implantées sur le territoire national.

TITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - La présente loi détermine les conditions d'importation, d'exploitation et de réexportation des produits, des marchandises, des denrées, et d'objets de toute nature en République du Congo.

Article 2. - Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle :

- a) aux interdictions ou aux restrictions relatives à :
 - l'ordre public ;
 - la préservation des végétaux ;
 - la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ;
 - la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;
 - la protection de la propriété industrielle ou commerciale ;
- b) aux mesures relatives à :
 - la défense du consommateur ;
 - au conditionnement des produits ;
 - la police douanière ;
 - au contrôle des relations financières avec l'étranger ;
- c) à des mesures exceptionnelles de sauvegarde visant à protéger la production nationale ;

TITRE II DU REGIME DES IMPORTATIONS

Article 3. - Est considérée comme importation toute entrée sur le territoire national de produits, de marchandises, des denrées et d'objets de toute nature achetés à l'étranger dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 4. - Est importateur tout commerçant qui remplit les conditions suivantes :

- être détenteur de la carte de commerçant avec mention « importateur » ;
- avoir payé la patente d'importateur.

Article 5. - Les industriels, les prestataires de services et les opérateurs des secteurs agricole et minier sont autorisés à importer dans le cadre de leurs activités.

Article 6. - Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux biens importés à usage familial.

Article 7. - Aucune personne physique ou morale ne peut exercer, à la fois, les fonctions d'importateur et de transitaire.

Article 8. - L'importation en République du Congo des produits, des marchandises, des denrées et d'objets de toute nature est soumise à :

- la licence d'importation ;
- la déclaration d'importation.

Article 9. - Les produits, les marchandises, les denrées, et les objets importés sont soumis au contrôle avant embarquement.

Un décret en conseil des Ministres détermine les conditions et la nature de ce contrôle

Article 10. - La licence d'importation s'applique aux produits de première nécessité et aux produits homologués, concurrents des industries locales et tous autres produits dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Article 11. - La déclaration d'importation s'applique aux produits non soumis au régime de la licence.

Article 12. - Un décret en Conseil des Ministres réglemente la licence et la déclaration d'importation.

Article 13. - Les importations des produits, relevant du traité instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, sont subordonnées à l'obtention d'une licence d'importation ou d'une déclaration d'importation, sous réserve de l'application, des dispositions du traité instituant l'Union.

Article 14. - les importations des produits, en provenance des pays tiers avec lesquels la République du Congo a signé des accords commerciaux, sont soumises à la licence ou à la déclaration d'importation, sous réserve de l'application de ces accords.

Article 15. - L'importation temporaire des échantillons de marchandises et des objets destinés aux expositions, aux foires, aux essais et aux expérimentations est soumise à la déclaration d'importation ou à la licence d'importation, lorsqu'ils doivent être mis en vente.

Article 16. - L'importation ou le transit, sur le territoire congolais, des déchets toxiques, polluants ou radioactifs ou de tous autres produits similaires sont strictement interdits.

TITRE III DU REFORME DES EXPORTATIONS ET DES REEXPORTATIONS

Article 17. - Au terme de la présente loi, est considérée comme :

a) exploitation, la sortie du territoire national des produits originaires ou faisant l'objet de transactions particulières dans les bourses de valeurs vendues à des agents économiques situés à l'étranger ;

b) réexportation, la sortie du territoire national des produits précédemment importés.

Article 18. - L'exportation et la réexportation de toutes marchandises sont soumises à la déclaration d'exportation.

Toutefois, des interdictions ou des restrictions peuvent être appliquées notamment pour :

- la préservation de la faune et de la flore ;

- la gestion des réserves, des matières précieuses et des objets d'art ;

- toutes autres raisons d'intérêts national ou international.

Article 19. - Un décret en Conseil des Ministres réglemente la déclaration d'exportation.

TITRE IV DE LA DELIVRANCE, DE LA LICENCE D'IMPORTATION ET DE LA DECLARATION D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

Article 20. - Les licences d'importation, les déclarations d'importation et d'exportation sont délivrées par le Ministère du Commerce.

TITRE V DU CONTROLE DE CONFORMITE

Article 21. - Les produits importés, ainsi que ceux qui sont destinés à l'exportation doivent porter une mention de conformité.

Les modalités de certification de la conformité sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE VI DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 22. - Sont considérées comme infractions à la présente loi :

- l'importation, l'exportation des produits, de marchandises, des denrées et d'objets de toute nature sans avoir souscrit une licence ou une déclaration d'importation ou d'exportation ;

- l'importation, l'exportation et la réexportation, par une personne physique ou morale, sans en avoir la qualité ;
 - l'importation, l'exportation et la réexportation sur la base de faux renseignements ;
 - l'importation, l'exportation et la réexportation sans certificat de conformité ;
 - le refus de faire inspecter les produits, les marchandises, les denrées et les objets avant expédition ;
 - importation des déchets toxiques polluants ou radioactifs ou de tous autres produits similaires.
- l'exercice à la fois de la profession d'importateur et de transitaire.

Article : 23. - Suivant la nature et la gravité des infractions, les sanctions peuvent donner lieu à :

- une amende allant de cent mille à cinquante millions de francs C.F.A ;
- une saisie et une confiscation des marchandises, des denrées et des objets importés ;
- une fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ;
- un retrait de la carte professionnelle de commerçant ;
- des poursuites judiciaires.

TITRE VII DES DISPOSITIONS FINALES

Article 24. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles de la présente loi qui sera insérée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juin 1994.

Par le Président de la République,
Professeur Pascal LISSOUBA

LOI N° 2-2000 DU 1^{ER} FEVRIER 2000 PORTANT ORGANISATION DE LA PECHE MARITIME

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

• Section première. - De l'objet de la loi.

Article premier . - La présente loi organise la pêche maritime et définit les conditions d'exploitation, de conservation et de gestion de ressources biologiques se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise.

Article 2. - Sont des activités de pêche :

- les activités préalables ayant pour finalité directe la pêche;
- les activités ultérieures exercées directement ou immédiatement sur les espèces capturées.

Article 3. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux eaux maritimes qui sont sous la juridiction de la République du Congo, c'est à dire à la zone économique exclusive, à la mer territoriale, aux eaux intérieures maritimes, ainsi qu'aux eaux salées et saumâtres des fleuves qui peuvent être désignées par voie réglementaire.

• Section II. - De la définition des concepts utiles.

Article 4. - Au sens de la présente loi et des règlements pris pour son application, on entend par :

- **pêche** : l'acte de capturer, d'extraire ou de tuer, par quelque procédé admis, les espèces biologiques dont le milieu de vie normal le plus fréquent est l'eau.
- **aquaculture** : l'élevage et la multiplication des animaux et des plantes aquatiques dans les milieux clos naturellement ou artificiellement.
- **pêcherie** : un ou plusieurs ensembles de stocks d'espèces biologiques et des opérations fondées sur ces stocks aux fins de conservation, de gestion et d'aménagement.
- **ressources halieutiques** : toutes les espèces biologiques d'origine animale et végétale dont le

milieu de vie normal ou le plus fréquent est l'eau, ces espèces constituant l'objectif ou la cible de la pêche.

- **aménagement des pêches** : l'ensemble de mesures et d'actions techniques, financières, législatives et réglementaires pour une exploitation rationnelle et durable des ressources halieutiques.
- **gestion des ressources** : l'évaluation, la conservation et l'exploitation des ressources biologiques ainsi que le contrôle et la surveillance des opérations de pêche.
- **autorité des pêches** : la direction générale, les directions régionales de la pêche et des ressources halieutiques.
- **administration des pêches** : la direction générale, les directions régionales de la pêche et des ressources halieutiques.
- **eaux maritimes sous juridiction congolaise** : les eaux maritimes sur lesquelles l'Etat congolais exerce sa souveraineté ou sa juridiction conformément à sa législation sur les espaces maritimes et aux principes du droit international.
- **données statistiques** : l'ensemble d'informations relatives aux moyens et aux facteurs de production, aux stocks de ressources halieutiques, aux volumes de capture, des importations, des exportations, de la distribution et de la consommation.
- **pêche scientifique** : la pêche pratiquée dans un but de recherche.
- **pêche sportive** : la pêche pratiquée dans un but touristique ou de loisir.
- **pêche artisanale** : la pêche pratiquée à bord d'embarcations de petite échelle.
- **pêche industrielle** : la pêche dont l'exploitation est assurée par des entreprises de pêche utilisant des navires de pêche.
- **embarcation de pêche artisanale** : toute pirogue ou embarcation de petite échelle, motorisée ou non, immatriculée par l'administration des pêches, armée d'engins pour la capture et la conservation des ressources biologiques.
- **armateur** : toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un navire est armé, exploité ou simplement utilisé. Le propriétaire ou les copropriétaires d'un navire sont présumés en être l'armateur. En cas d'affrètement, l'affrètement devient armateur du navire si le

contrat d'affrètement le prévoit et a été régulièrement publié.

- **affrètement** : le contrat par lequel une personne, appelée fréteur, s'engage, moyennant rémunération à mettre un navire à la disposition d'une autre personne appelée affréteur, pendant une période déterminée.
- **navire de pêche** : toute embarcation soumise à la législation maritime et dotée d'installations et d'engins conçus pour la capture, la conservation ou le traitement des ressources biologiques marines.
- **navire de pêche national** : tout navire de pêche battant pavillon congolais et immatriculé au Congo.
- **navire de pêche étranger** : tout navire de pêche battant pavillon d'un Etat étranger ou immatriculé dans un Etat étranger.
- **navire de pêche affrété** : tout navire de pêche battant pavillon d'un Etat étranger ou immatriculé dans un Etat étranger et affrété par un armement congolais à la pêche.
- **entreprise de pêche** : toute personne morale, tout armement à la pêche dont l'activité est la pêche, par quelque procédé admis, des espèces biologiques dont le milieu de vie normal le plus fréquent est l'eau. Cette entreprise commercialise, transforme les produits capturés en les plaçant, les congelant ou en les surgelant pour les stocker.
- **établissement de conservation et de stockage** : toute installation dans laquelle le poisson ou les autres produits de pêche sont stockés, congelés, surgelés, pour être commercialisés.
- **établissement de traitement du poisson ou des autres produits de pêche** : toute installation dans laquelle le poisson ou les autres produits de pêche sont stockés, mis en boîte, séchés, salés, fumés, réfrigérés, mis en glace, transformés ou traités de toute autre manière, pour être commercialisés.
- **établissement de cultures marines** : toute installation faite en mer ou à terre, alimentée par les eaux de la mer et ayant pour but la culture, l'élevage ou l'exploitation des animaux marins et des végétaux aquatiques.
- **autre produit de pêche** : toute espèce biologique marine, autre que le poisson, issue de la pêche.
- **dérivé du poisson et autres produits de pêche** : le poisson ou l'autre produit de pêche transformé.
- **prises accessoires** : les espèces capturés par un navire de pêche et qui ne sont pas consignés dans la licence de pêche.

- **pollution du milieu marin** : l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que les dommages aux ressources biologiques, à la faune et la flore marines, les risques pour la santé de l'homme, l'entrave aux activités marines, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, l'altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et la dégradation des valeurs d'agrément.

CHAPITRE II

De l'aménagement des pêches

- Section première. - Du comité consultatif.

Article 5. - Il est institué un comité consultatif des pêches dont la mission est de donner des avis sur les plans d'aménagement élaborés par l'administration des pêches.

La composition et le fonctionnement du comité consultatif des pêches sont précisés par voie réglementaire.

- Section II. - Du plan d'aménagement des pêches.

Article 6. - Les plans d'aménagement des pêcheries sont préparés et publiés par l'autorité de la pêche maritime sur la base des informations scientifiques disponibles et des infractions pertinentes reçues et après consultation des pêcheurs, des entreprises de pêche et de toute autre entité qui marque un intérêt pour la pêche.

Article 7. - Chaque plan d'aménagement des pêcheries :

- identifie les pêcheries et évalue l'état actuel de leur exploitation;
- spécifie les objectifs et les mesures de gestion des pêcheries ainsi que les mesures de conservation, de gestion et de mise en valeur des ressources biologiques.

Article 8. - L'autorité d'exécution veille à une gestion concertée des ressources biologiques appartenant en commun aux pays de la sous - région.

Article 9. - Les modalités d'exécution de chaque plan d'aménagement des pêcheries sont déterminées par voie réglementaire.

- Section III. - Des zones de pêche.

Article 10. - Il est institué deux zones de pêche dans les eaux sous juridiction congolaise :

- La première zone est constituée des eaux salées et saumâtres des lagunes et des fleuves jusqu'à une distance de six milles marins, à partir des lignes de base définies par les textes en vigueur. Elle est réservée à la pêche artisanale et à l'aquaculture.
- La deuxième zone est constituée des eaux maritimes comprises entre six milles et deux cents milles marins. Elle est réservée aux navires de pêche industrielle.

CHAPITRE III

Des conditions d'exercice de la pêche maritime

- Section première. - De la pêche maritime scientifique.

Article 11. - la pêche maritime scientifique est celle qui est pratiquée dans un but de recherche.

La pêche maritime scientifique est autorisée dans les zones citées à l'article 10 ci - dessus.

Article 12. - Toute activité de recherche, entreprise par les institutions scientifiques nationales ou internationales ou par les chercheurs nationaux ou étrangers, fait l'objet d'un programme de recherche soumis, pour approbation, à l'administration des pêches.

Article 13. - L'administration des pêches est associée à l'exécution de tout programme de recherche.

Article 14. - Toute activité de recherche donne lieu à l'établissement d'un rapport consignait les résultats obtenus. L'organisateur de toute mission de recherche communique, à l'administration des pêches, copie du rapport ci-dessus dans les délais convenus lors de l'approbation du programme de recherche.

Article 15. - L'exercice de la pêche maritime scientifique est assujéti à l'obtention préalable d'une licence de pêche scientifique délivrée par l'autorité de la pêche maritime.

La licence indique le nom de l'institution de recherche, l'objet de la mission, l'identité du chef de mission, les dates et les lieux d'exécution de la mission ainsi que la destination des échantillons.

Article 16. - La licence de la pêche maritime scientifique est délivrée gratuitement.

Article 17. - Les produits, non destinés à une exploitation scientifique, sont distribués gratuitement à des établissements de bienfaisance par l'administration des pêches.

- Section II. - De la pêche maritime sportive.

Article 18. - La pêche maritime sportive est celle qui est pratiquée dans un but touristique ou de loisir.

La pêche maritime sportive est autorisée dans toutes les zones citées à l'articles 10 de la présente loi.

Article 19. - Toute personne, désirant organiser une campagne de pêche maritime sportive, adresse, à l'autorité de la pêche maritime, une demande comportant les renseignements ci-après :

- nom, prénoms et adresse de la personne qui organise la campagne;
- nom et prénoms des participants;
- désignation de la zone de pêche et du site;
- moyens de pêche utilisés.

Article 20. - La pêche maritime sportive ne peut être pratiquée qu'au moyen des cannes à pêche, des lignes à mains ou d'armes sous marines utilisées en apnée et dont les harpons et les projectiles ne sont mus que par la force humaine.

Article 21. - La pratique de la pêche maritime sportive est subordonnée au paiement d'une taxe qui donne droit à la délivrance d'une autorisation appelé permis de pêche maritime sportive.

- Section III. - De la pêche maritime artisanale.

Article 22. - L'autorisation visée à l'article 18 n'est valable que pour une campagne. La durée de chaque campagne est déterminée par l'administration des pêches.

Article 23. - La pêche maritime artisanale est celle qui est pratiquée à bord d'embarcations de petite échelle, motorisées ou non.

Toute acquisition d'une embarcation, motorisée ou non motorisée, fait l'objet d'une déclaration auprès de l'administration de pêche qui en délivre récépissé.

Article 24. - Toute embarcation à petite échelle motorisée a, à bord, une boîte de pharmacie de première urgence, une bouée couronne et un gilet de sauvetage par personne embarquée. Il dispose, en outre, d'un feu de poupe.

Article 25. - On distingue la pêche maritime artisanale en amateur de la pêche maritime artisanale professionnelle.

Est réputée pêche maritime artisanale en amateur celle qui est pratiquée sans but lucratif dans l'unique objectif d'obtenir des produits de subsistance.

Cette forme de pêche est gratuite.

Est réputée pêche maritime artisanale professionnelle celle qui est pratiquée à des fins économiques.

Il est interdit d'utiliser, pour la pêche maritime artisanale en amateur :

- des armes sous marines dont les harpons ou les projectiles sont mus autrement que par la force musculaire humaine;
- des appareils respiratoires permettant des plongées autres qu'en apnée.

Article 26. - L'exercice de la pêche maritime artisanale professionnelle est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable, le permis de pêche, délivrée par l'administration des pêches.

Article 27. - Le permis de pêche maritime artisanale professionnelle est accordé pour une durée d'un an.

Article 28. - Tout pêcheur artisan professionnel est détenteur d'une carte professionnelle délivrée par l'administration des pêches : la carte professionnelle.

Article 29. - Les embarcations de pêche maritime artisanale professionnelle arborent, à bâbord et à tribord, des marques qui permettent leur identification.

• Section IV - De la pêche maritime industrielle.

Article 30. - la pêche maritime industrielle est celle dont l'exploitation est assurée par des entreprises de pêche qui utilisent des navires de pêche.

L'exercice de la pêche maritime industrielle est assujéti à l'obtention d'un quota de prises octroyé par l'autorité de la pêche maritime.

Article 31. - Le quota est alloué au début de chaque année civile par navire et à la demande de l'armateur. Toutefois, ce quota peut être octroyé en cours d'année.

Il n'est pas reconductible d'une année à l'autre.

Les quantités tolérées de prises accessoires pour chaque navire sont fixées par voie réglementaire.

Article 32. - Dans le cas où, pour des raisons techniques dûment constatées par l'administration des pêches, un navire se trouve dans l'incapacité d'utiliser son quota annuel, celui-ci peut être utilisé par un navire de mêmes caractéristiques, de la même entreprise, au

cours de la même année, sur autorisation expresse de l'autorité de la pêche maritime.

Article 33. - Au cas où un navire épuise son quota annuel avant la fin de l'année pour laquelle il lui a été alloué, l'armateur de ce navire peut demander un quota additionnel. Dans ce cas, il lui est délivré une nouvelle licence de pêche.

Article 34. - La licence de pêche est un document administratif constatant l'allocation du quota à un navire. Elle est délivrée par l'autorité de la pêche maritime après la visite technique de ce navire.

Article 35. - La licence de pêche est délivrée à la demande de l'armateur contre le paiement de la taxe correspondante. Elle est nominative et incessible.

Article 36. - La licence doit être à bord du navire de pêche. Elle est présentée à toute autorité de contrôle.

Article 37. - Le défaut de la licence à bord du navire est une infraction qui expose le contrevenant aux sanctions prévues par la présente loi.

Article 38. - L'administration des pêches tient un registre des navires de pêche qui opèrent dans les eaux sous juridiction congolaise. Ce registre contient :

- des informations et des données sur le navire de pêche, notamment, nom, port d'attache et numéro d'immatriculation, numéro de registre de commerce de l'entreprise de pêche, spécification techniques, équipage, fréquence ou indicatif d'appel radio et toutes autres informations utiles;
- des informations et des données sur les activités du navire dans les eaux sous juridiction congolaise et autres mentions de l'accord avec l'état dont le navire bat pavillon, mention du contrat d'affrètement si le navire pêche dans le cadre d'un affrètement, mesures d'inspection dont il a fait l'objet, spécifications de la licence dont il a été titulaire et, éventuellement, les infractions commises par lui.

Article 39. - Les navires autorisés à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise portent des marques appropriées d'identification.

Le système de marquage est déterminé par voie réglementaire.

Article 40. - Tout navire de pêche possède ses marques de jour et de nuit.

Article 41. - Tout navire de pêche est pourvu de documents officiels délivrés par les autorités compétentes de son pays; ces documents attestent de sa nationalité, justifient ses marques et indiquent les noms et adresses de son ou de ses propriétaires, du capitaine ou du patron de pêche.

Ces documents sont à présenter à toute réquisition.

Article 42. - Les titulaires de licence de pêche fournissent, à l'administration des pêches, les données statistiques et les informations sur les captures réalisées dans les termes et les conditions prescrits par voie réglementaire.

Article 43. - Le capitaine du navire ou le patron de pêche maintient à bord un journal de pêche établi conformément au modèle approuvé par voie réglementaire.

Article 44. - Dans les eaux sous juridiction congolaise, la pêche industrielle est réservée :

- a) aux navires immatriculés en République du Congo;
- b) aux navires des Etats qui ont conclu un accord de pêche avec la République du Congo;
- c) aux navires des armateurs étrangers qui ont conclu, avec l'autorité des pêches, un contrat qui les autorise à pêcher dans les eaux sous juridiction congolaise;
- d) aux navires de pêche affrétés par un armement congolais.

Article 45. - Tout achat ou affrètement d'un navire de pêche étranger fait l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité de pêche maritime.

Les conditions d'affrètement des navires de pêche étrangers sont définies par voie réglementaire.

Article 46. - L'armateur, qui désire obtenir une licence de pêche, adresse, à l'autorité de la pêche maritime, une demande à laquelle est jointe une fiche de renseignements par navire de pêche; ces renseignements sont relatifs :

- au nom, à la nationalité et à l'adresse du propriétaire ou de l'armateur;
 - à la composition de l'équipage et à la nationalité de ses membres;
 - au numéro et au lieu d'immatriculation, ainsi qu'à la date de construction du navire;
 - au port d'attache;
 - à l'autorisation d'affrètement;
 - aux caractéristiques du navire;
 - aux dimensions : longueur, largeur, tirant d'eau;
 - à la puissance des moteurs;
- au tonnage du navire : tonnage de jauge brute, tonnage de jauge nette;

- au volume des cales;
- au genre de pêche pratiquée;
- aux caractéristiques des engins de pêche, mailage des filets y compris;
- au mode de traitement ou de conservation à bord;
- au quota annuel sollicité.

Article 47. - Tout navire, autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction congolaise, est soumis aux visites techniques suivantes de l'administration des pêches :

- visites de première mise en exploitation;
- visites annuelles;
- visites exceptionnelles.

Les frais, liés aux différentes visites techniques, sont à la charge de l'armateur.

Chaque visite technique donne lieu à la délivrance d'un certificat de conformité ou de contrôle.

Les modalités de réalisation de ces visites sont fixées par voie réglementaire.

Article 48. - Tout navire, autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction congolaise, embarque à son bord au moins un observateur congolais.

Pour les navires des entreprises de pêche nationales, l'embarquement de l'observateur se fait uniquement à la demande de l'administration des pêches.

L'embarquement d'au moins observateur congolais à bord des navires étrangers est obligatoire.

Il constitue l'une des conditions d'accès de ces navires dans les eaux sous juridiction congolaise.

Le statut de l'observateur est déterminé par voie réglementaire.

Article 49. - Tout navire de pêche immatriculé au Congo, autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction d'un Etat tiers, doit en informer l'autorité de la pêche maritime.

Article 50. - Tout changement de pavillon ou de port ou toute sortie des eaux sous juridiction congolaise d'un navire de pêche immatriculé au Congo est signalé à l'autorité de la pêche maritime.

• **Section V.** - Des conditions particulières d'exercice de la pêche maritime par les navires étrangers.

Article 51. - Dans les eaux sous juridiction congolaise, les navires étrangers, autorisés à pêcher, se conforment aux lois et règlements en vigueur en République du Congo.

Article 52. - La délivrance et le renouvellement de la licence de pêche, pour les navires étrangers, ont lieu dans les limites des excédents de stocks exploitables.

• Section VI.. - Des différentes taxes.

Article 53. - Les différentes taxes, instituées par la présente loi, sont :

- la taxe sur la licence de pêche industrielle;
- la taxe sur le permis de pêche artisanale professionnelle;
- la taxe sur le permis de pêche sportive;
- la taxe sur le contrôle et l'assurance - qualité du poisson, d'autres produits de pêche et leurs dérivés.

Ces différentes taxes alimentent un fonds d'aménagement halieutique dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Article 54. - La taxe sur la licence de pêche industrielle est calculée sur la base de la formule suivante :

- $T = K \times Q \times P_v$, où :
- T : taxe sur la licence de pêche;
- K : coefficient suivant le groupe d'espèces pêchées;
- Q : quota annuel autorisé par l'administration des pêche;
- P_v : prix de vente moyen en gros par groupe d'espèces sur le marché national au moment de la délivrance de la licence.

Pour les navires nationaux, le coefficient K est de :

- 0,006 pour les espèces pélagiques;
- 0,010 pour les espèces démersales, les thonidés ou les requins;
- 0,012 pour les céphalopodes;
- 0,015 pour les crustacés.

Pour les navires affrétés, le coefficient K est de :

- 0,012 pour les espèces pélagiques;
- 0,020 pour les espèces démersales, les thonidés ou les requins;
- 0,024 pour les céphalopodes;
- 0,030 pour les crustacés.

Pour les navires étrangers, le coefficient K est de :

- 0,018 pour les espèces pélagiques;
- 0,030 pour les espèces démersales, les thonidés ou les requins;
- 0,036 pour les céphalopodes;
- 0,045 pour les crustacés.

Lorsqu'un navire pratique une pêche mixte, qui porte à la fois sur les groupes d'espèces différente, il est attribué à ce navire un quota pour chaque groupe d'espèces visées.

Article 55. - La taxe sur le permis de pêche artisanale professionnelle est calculée sur la base de la formule suivante :

$$T = K \times Q \times P_v, \text{ où :}$$

- T : taxe sur le permis de pêche artisanale professionnelle;
- K : coefficient selon le mode de propulsion;
- Q : quantité moyenne annuelle pêchée suivant le type de pirogue;
- P_v : prix de vente moyen des espèces pélagiques et démersales.

Pour les nationaux, le coefficient K est de :

- 0,1 pour la pirogue à moteur;
- 0,00076 pour la pirogue à rame.

Pour les étrangers, le coefficient K est de 0,0023.

Article 56. - La taxe sur le permis de pêche sportive est forfaitaire. Elle est fixée à 25.000 francs CFA par personne et par campagne.

Article 57. - La taxe sur le contrôle et l'assurance - qualité du poisson, d'autres produits de pêche et leurs dérivés importés ou exportés est calculée sur la base de la formule suivante :

$$T = K \times Q \times P_a.$$

Pour le poisson et les autres produits de pêche et leurs dérivés importés :

- T : taxe sur le contrôle et l'assurance - qualité, d'autres produits de pêche et leurs dérivés importés;
- K : coefficient à l'importation : 0,007;
- Q : quantité de poissons, d'autres produits de pêche ou leurs dérivés;
- P_a : prix d'achat du poisson, d'autres produits de pêche ou de leurs dérivés importés.

Le paiement de cette taxe a lieu à la réception du poisson, des autres produits de pêche ou de leurs dérivés par l'importateur. Cette taxe s'applique sur tous les autres produits de pêche importés, ainsi que leurs dérivés.

Pour le poisson, et les autres produits de pêche et leurs dérivés exportés :

- T : taxe sur le contrôle de qualité du poisson, d'autres produits de pêche ou de leurs dérivés exportés;
- K : coefficient à l'exportation = 0,000125;
- P_v : prix de vente du poisson, d'autres produits de pêche ou de leurs dérivés sur le marché local;
- Q : quantité de poissons, d'autres produits de pêche ou de leurs dérivés.

Le paiement de cette taxe a lieu à l'exportation du poisson, d'autres produits de pêche ou de leurs dérivés. Elle s'applique sur tous les poissons, les autres produits de pêche et sur leurs dérivés exportés.

CHAPITRE IV

Des établissements de cultures marines

Article 58. - Est réputé établissement de cultures marines toute installation faite, en mer ou à terre, alimentée par les eaux de mer et qui a pour but la culture, l'élevage et l'exploitation des animaux marins et des végétaux aquatiques.

Entrent dans cette catégorie, les établissements, notamment d'ostréiculture, mytiliculture, de conchyliculture.

Article 59. - La création des établissements de cultures marines est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité de la pêche maritime, après avis de l'autorité administrative gestionnaire du domaine concerné.

Article 60. - Les modalités de création des établissements de cultures marines sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE V

De l'inspection des pêches

Article 61. - L'administration des pêches est habilitée à inspecter et à contrôler les embarcations de pêche, les établissements de conservation, de stockage et de traitement des poissons, les établissements de cultures marines ainsi que la qualité du poisson, d'autres produits de pêche et leurs dérivés.

Article 62. - Les mesures de contrôle sanitaire relatives à la construction et au fonctionnement des établissements et des installations de pêche sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE VI

De la constatation et de la poursuite des infractions

- Section première. - Des compétences.

Article 63. - Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les agents de l'administration des pêches.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents de l'administration des pêches peuvent se faire assister par les officiers de la marine nationale, les officiers de la

marine marchande, les officiers de la police judiciaire, les officiers des douanes.

Les infractions relatives à l'occupation du domaine public maritime sont constatées par les agents de l'administration des domaines ou par les agents de tout autre service de l'Etat dûment habilité à constater les infractions à la législation domaniale ou foncière.

Article 64. - En vue d'effectuer le contrôle, les agents de l'administration des pêches ont le droit de :

- 1° intimé, à tout navire de pêche, l'ordre de stopper et d'effectuer toute manoeuvre utile pour faciliter l'accès à bord ;
- 2° se rendre à bord de tout navire, pour inspecter les locaux, les engins de pêche, les cargaisons et pour vérifier les documents administratifs que le capitaine est légalement tenu de produire ;
- 3° pénétrer dans les entrepôts, magasins, et dans tout bâtiment autre qu'une maison d'habitation, pour y inspecter le poisson, les autres produits de pêche et leurs dérivés, les engins de pêche et de vérifier les documents administratifs que le propriétaire ou l'exploitant est légalement tenu de produire.

Article 65. - Les agents de l'administration des pêches dressent procès-verbal de toute infraction constatée. Ce procès-verbal comporte un exposé précis des faits, indique toutes circonstances de temps et de lieu et mentionne les témoignages éventuels.

Article 66. - Le procès-verbal est signé par les agents de l'administration des pêches et par l'auteur de l'infraction. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire et est transmis à l'autorité de la pêche maritime dans les meilleurs délais.

Article 67. - Les agents de l'administration des pêches, à l'occasion de l'inspection prévue à l'article 64, peuvent saisir les engins utilisés illégalement, le poisson ainsi que les autres produits de pêche capturés ou stockés dans les mêmes conditions.

Articles 68. - Tout navire de pêche en infraction est conduit au port de Pointe - Noire et mis sous scellé.

Article 69. - Les agents de l'administration des pêches désignent un gardien pour les engins, les poissons et autres produits de pêche saisis qui ne peuvent pas être matériellement transportés ou débarqués.

Article 70. - L'autorité de la pêche maritime fait procéder à la vente immédiate du poisson et d'autres produits de pêche, au cas où ils seraient susceptibles de se détériorer.

• Section II. - De la transaction.

Article 71. - L'autorité de la pêche maritime peut transiger avec l'auteur de l'infraction avant toute poursuite judiciaire.

Article 72. - L'acceptation ou le rejet de la demande de transaction est exclusivement de la compétence de l'autorité de la pêche maritime.

Article 73. - L'autorité de la pêche maritime, pour les besoins de transaction, est assistée par une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire.

Article 74. - L'autorité de la pêche maritime peut, à l'occasion de la transaction, prononcer la confiscation des filets, des engins, des poissons et autres produits de pêche saisis, en vue de leur vente, de leur destruction ou, s'agissant du poisson et d'autres produits de pêche, de leur remise à des institutions de bienfaisance.

L'autorité de la pêche maritime peut interdire l'appareillage du navire de pêche jusqu'à l'aboutissement de la transaction.

Article 75. - La transaction ne peut avoir lieu qu'avant la décision de justice.

Il n'y a pas lieu à transaction lorsqu'il a été rendu, dans la même année contre le contrevenant, une décision de justice pour une infraction visée dans la présente loi.

Article 76. - La transaction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par l'autorité de la pêche maritime et par l'auteur de l'infraction.

Le montant de la transaction ne peut être inférieur au minimum du montant de l'amende prévue pour l'infraction commise et doit être payé dans un délai de deux mois, au plus.

Article 77. - L'autorité de la pêche maritime est habilitée à saisir le Procureur de la République territorialement compétent aux fins de poursuites judiciaires en cas de d'inexécution de la transaction, dans un délai de deux mois, au plus.

Article 78. - L'action publique est éteinte par l'exécution de la transaction dans les délais prescrits.

• Section III. - De la procédure judiciaire.

Article 79. - Le ministère public ne peut engager des poursuites judiciaires que sur plainte préalable de l'autorité de la pêche maritime

Article 80. - Les infractions, en matière de pêche sont poursuivies selon la procédure de flagrant délit.

Article 81. - L'action publique, pour la poursuite et la répression des infractions à la loi sur la pêche maritime, se prescrit par trois ans, à partir du jour où l'infraction a été constatée.

Article 82. - En cas de paiement d'une caution suffisante avant le prononcé de la décision judiciaire et sur demande de l'armateur, du capitaine ou de son représentant local, le tribunal compétent peut ordonner la main levée de la saisie du navire.

La juridiction pénale, saisie à cet effet et dans les mêmes conditions, ordonne également qu'il soit mis fin à la détention de l'équipage.

Dans l'un comme dans l'autre cas, la décision judiciaire intervient dans un délai raisonnable à compter de la date de saisine du tribunal compétent.

Article 83. - Lorsque l'auteur de l'infraction a été condamné en dernier ressort au paiement d'amende et autres frais et au cas où il ne s'exécute pas dans un délai de trois mois, la juridiction de jugement compétente, saisie à cet effet, peut ordonner la vente du navire de pêche au profit des divers créanciers.

CHAPITRE VII

Des infractions et des pénalités

Article 84. - Quiconque menace un agent de l'administration des pêches dans l'exercice de ses fonctions ou fait obstacle à son action est passible d'une amende de 1 à 5 millions de francs CFA.

Article 85. - Est puni d'une amende de 1 à 5 millions de francs CFA tout capitaine qui n'a pas à son bord sa licence de pêche.

Article 86. - Est puni d'une amende de 25 à 250 millions de francs CFA, tout capitaine ou tout membre de l'équipage assurant son intérim, surpris à pêcher sans licence de pêche maritime.

Article 87. - Est puni d'une amende de 20 à 100 millions de francs CFA, tout capitaine d'un navire surpris à pêcher :

- en zone interdite, non autorisée ou en dehors des périodes d'ouverture de la pêche ;
- en utilisant des engins, des instruments de pêche et des procédés prohibés ;
- des espèces protégées ou de taille inférieure à la taille marchande.

Article 88. - Est puni d'une amende de 500.000 à 1 million de francs CFA tout propriétaire d'embarcation ou de navire non armé pour la pêche qui a, à son bord, des engins de pêche ou du poisson et d'autres produits de pêche d'une quantité supérieure à 50 kilogrammes.

Article 89. - Est puni d'une amende de 5 à 30 millions de francs CFA quiconque pêche, au delà du seuil toléré, des prises accessoires.

Article 90. - Quiconque fait usage pour la pêche de la dynamite, de toute autre matière explosive ou des substances qui peuvent entraîner la pollution des eaux maritimes, est puni d'une amende de 10 à 50 millions de francs CFA et d'un emprisonnement de 1 à 3 mois.

L'embarcation et le matériel, ayant servi à commettre des infractions prévues à l'alinéa premier, sont saisis par l'autorité de la pêche maritime, leur confiscation et leur mise en vente pouvant être prononcées par la juridiction de jugement.

Article 91. - Tout navire de pêche, surpris de jour comme de nuit en train de pêcher sans ses marques d'identification, est passible d'une amende de 5 à 30 millions de francs CFA.

Article 92. - Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi relatives à la fourniture des statistiques et autres renseignements exigés par l'administration des pêches est passible d'une amende de 1 à 5 millions de francs CFA.

Article 93. - Quiconque transborde du poisson, des autres produits de pêche et leurs dérivés, est passible d'une amende de 10 à 150 millions de francs CFA.

Article 94. - Tout navire de pêche surpris, de jour comme de nuit, à pêcher sans ses marques de signalisation est passible d'une amende de 5 à 30 millions de francs CFA.

Article 95. - Quiconque enfreint les dispositions de l'article 45 est passible d'une amende de 20 à 100 millions de francs CFA.

Article 96. - Quiconque enfreint les dispositions de l'article 50 est passible d'une amende de 5 à 25 millions de francs CFA.

Article 97. - Quiconque pêche, en dépassement du quota annuel ou additionnel autorisé, est passible d'une amende de 20 à 50 millions de francs CFA.

Article 98. - Quiconque détient, recueille, transporte, transforme ou colporte, pour la vente, du poisson,

d'autres produits de pêche ou leurs dérivés interdits ou reconnus impropres à la consommation, est passible d'une amende de 10 à 50 millions de francs CFA.

Article 99. - Quiconque importe, sans autorisation, du poisson, d'autres produits de pêche ou leurs dérivés ou du matériel de pêche, ou commet des actions frauduleuses dans l'exercice de sa profession d'importateur du poisson, d'autres produits de pêche ou leurs dérivés ou dépasse la quantité autorisée, est passible d'une amende de 10 à 50 millions de francs CFA.

Article 100. - Quiconque procède à l'exploitation d'un établissement de traitement et de conservation du poisson, des autres produits de pêche ou de leurs dérivés sans en avoir obtenu l'autorisation de l'administration des pêches, est passible d'une amende de 1 à 5 millions de francs CFA.

Article 101. - Quiconque enfreint les dispositions de l'article 20 est passible d'une amende de 10.000 à 20.000 francs CFA.

Article 102. - Quiconque enfreint les dispositions de l'article 23 est passible d'une amende de 25.000 à 50.000 francs CFA.

Article 103. - Les infractions aux 21, 24, 25 et 26 sont punies d'une amende de :

- 100.000 à 300.000 francs CFA pour la non détention du permis de pêche sportive;
- 50.000 à 100.000 francs CFA pour la non détention à bord de l'embarcation du matériel de sécurité;
- 100.000 à 300.000 francs CFA pour utilisation de matériel prohibé;
- 50.000 à 100.000 francs CFA pour le non détention du permis de pêche artisanale professionnelle.

Article 104. - Il ne peut être prononcé de sursis à l'exécution des peines d'amendes prévues dans la présente loi.

Article 105. - En cas de récidive ou d'infractions commises de nuit, les amendes prévues sont portées au double.

Le récidiviste, en plus des amendes qui sont infligées, se voit retirer l'autorisation d'exercer l'activité pour laquelle l'infraction a été commise, pour une période d'au moins douze mois.

Article 106. - Sont déclarés solidairement responsables des infractions prévues par la présente loi :

- le capitaine ou le patron de pêche de navire, lorsque l'infraction est commise par l'équipage ;
- l'armateur pour les fautes commises par le patron ou l'équipage du navire de pêche ;
- le concessionnaire ou l'exploitant d'un établissement de pêche et de cultures marines pour les fautes commises par ses employés ;
- le propriétaire ou le copropriétaire d'une embarcation de pêche artisanale, pour les fautes commises par ses employés.

Article 107. - Le produit des amendes et des transactions et autres confiscations est réparti ainsi qu'il suit :

- 45% sont versés au Trésor public ;
- 35% sont versés au fonds d'aménagement halieutique ;
- 5% sont versés aux personnes qui ont concouru à la constatation de l'infraction ;
- 15% sont versés aux agents de l'administration des pêches.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Article 108. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires ou incompatibles avec celles de la présente loi.

Article 109. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} février 2000.

Par le Président de la République,
Denis SASSOU - NGUESSO

PECHE MARITIME
TABLEAU DES PRINCIPALES INFRACTIONS

NATURE DE L'INFRACTION	REFERENCE	PEINE ENCOURUE	
		AMENDE	PRISON
Pollution des eaux de la mer	Article 20 (pas de transaction)	Amende de 100.000 à 1.000.000 CFA	
		Amende de 250.000 à 2.500.000 CFA (récidive)	Dix jours à six mois
Pêche ou chasse sans autorisation	Article 21- 1 ^{er} alinéa (possibilité de transaction)	Amende de 100.000 à 500.000 CFA	Deux à six mois
Dans les zones ou aux époques interdites par les arrêtés (interdiction absolue)	Art.21- 2 ^o alinéa (possibilité de transaction)	Amende de 100.000 à 500.000 CFA	Deux à six mois
Usage d'explosifs(1)	Article 23 (pas de transaction)	50.000 CFA à 1.500.000CFA	Six mois à dix huit mois
Transport de vente de poisson tué par explosifs	Article 24 (possibilité de transaction)	50.000 à 1.500.000CFA	Dix jours à trois mois
Contravention aux arrêtés pris en matière de pêche ou de chasse code de pêche, restrictions apportées à l'exercice de la pêche et de la chasse. Interdiction d'utiliser certains filets et de capturer certaines espèces de poissons.	Article 25 (possibilité de transaction)	50.000 CFA à 250.000 CFA	Dix jours à trois mois
Exercice de la pêche dans les eaux territoriales congolaises par navire étranger appartenant à un Etat n'ayant pas passé d'accord de réciprocité avec la République Populaire du Congo	Article 26 (pas de transaction)	200.000 CFA à 2.000.000 CFA 400.000 à 4.000.000 CFA (en cas de récidive)	Eventuellement quinze jours à trois mois pour le capitaine
Formation sans autorisation d'un établissement quelconque sur le domaine public maritime.	Article 27 (possibilité de transaction)	30.000 à 300.000 CFA	Onze jours à trois mois
Infraction aux mesures d'hygiène et de salubrité.	Article 28 (pas de transaction)	50.000 à 250.000 CFA	Dix jours à trois mois

ORDONNANCE N°22/70 DU 14 /7/70 SUR LA MER TERRITORIALE, LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER, L'EXERCICE DE LA PECHE MARITIME, L'EXPLOITATION DES PRODUITS DE LA MER

Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 30/63 du 4 juillet 1963 portant Code de
la Marine Marchande ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

Ordonne :

Article premier. - La présente ordonnance tend à
compléter le titre V de la loi 30/63 susvisée.

TITRE PREMIER MER TERRITORIALE

Article 2. - La souveraineté de la République du
Congo s'étend au delà de son territoire à une distance
fixée à quinze mille marins à compter de la laisse de
la plus basse mer longeant la côte.

Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au
dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au lit et sous sol
de cette mer.

Un arrêté fixera la ligne à partir de laquelle cette
limite est comptée., ainsi qu'au lit et au sous-sol de
cette mer.

Un arrêté fixera la ligne à partir de laquelle cette
limite est comptée.

POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR DES HYDROCARBURES

Article 3. - Tout capitaine d'un bâtiment congolais
est tenu de se soumettre aux dispositions de la
convention internationale de Londres de 1954 pour la
prévention de la pollution des eaux de la mer par les
hydrocarbures, notamment aux paragraphes 1 et 2 de
l'article 3 de ladite convention relatifs aux
interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de
mélange d'hydrocarbures.

Dans les eaux territoriales congolaises, les disposi-
tions ci-dessus s'appliquent aux bâtiment étrangers.

EXERCICE DE LA PECHE MARITIME

Article 4. - L'exercice de la pêche maritime et de la
chasse aux oiseaux de mer et aux animaux marins et
l'exploitations des produits de la mer sont régis par les
dispositions de la présente ordonnance.

Celles-ci s'appliquent sur toute l'étendue du territoire et le
long des côtes, sur toute la zone de juridiction congolaise
en matière d'exercice de la pêche. (mer territoriale).

Dans les eaux territoriales, l'exercice de la pêche
maritime et de la chasse est exclusivement réservé aux
navires congolais, ainsi qu'aux navires des Etats avec
lesquels la République du Congo a passé des accords de
réciprocité.

Article 5. - Nul ne peut exercer la pêche et la chasse aux
oiseaux de mer et aux animaux marins ni se livrer à
l'exploitation des produits de la mer, que ce soit à terre ou à
bord de navires sans avoir obtenu au préalable une
autorisation de l'autorité maritime en accord avec le
Ministère des Travaux Publics.

Article 6. - Des arrêtés pris après avis du comité
consultatif de la Marine Marchande, section pêche,
détermineront : les règles, les modes de pêche et le cas
échéant les interdictions applicables en ce qui concerne la
capture ou la récolte et l'exploitation industrielle et
commerciale des espèces marines animales et végétales, les
engins de pêche prohibés.

TITRE II LE DOMAINE PUBLIC

Article 7. - Le domaine public maritime est composé de
toutes les parties du domaine public formé par la mer et les
espèces qu'elle baigne, soit temporairement, soit d'une
manière continue.

Il comprend :

- 1° la mer territoriale (ses eaux, son sol ou fond, son
sous-sol)
- 2° les eaux intérieures (rades, estuaires, bassins et
parties non couvertes des ouvrages d'art des ports de
commerce soumis à une action de la marée) ;
- 3° les étangs salés qui communiquent avec la mer ;

- 4° le rivage de la mer constitué par la partie du sol alternativement couverte et découverte par les eaux de la mer ;
- 5° une zone de cent (100) mètres à l'intérieur des terres mesurées à partir de la limite des plus hautes marées couvrant le rivage.

CONCESSIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Article 8. - Aucune construction, aucune occupation, aucune exploitation, aucun établissement de pêche, de quelque nature qu'il soit, aucun vivrier ou parc, soit à huîtres, soit à moules, aucun dépôt de coquillages ou crustacés ne peuvent être formés sur le rivage de la mer et sur toute l'étendue du domaine public maritime sans une autorisation spéciale de l'autorité maritime.

Toute infraction expose son ou ses auteurs à une sanction pénale et le tribunal peut ordonner aux frais du ou des contrevenants, la destruction des établissements formés sans autorisation.

Article 9. - Les demandes de concession sont rédigées en quatre exemplaires dont un sur papier timbré. Elles contiennent :

- 1° les nom et prénoms, lieu et date de naissance, profession, nationalité du ou des pétitionnaires s'il s'agit de demandes individuelles ou collectives ; les nom, prénoms, profession et domicile des membres du conseil d'administration s'il s'agit d'une société anonyme, ou du représentant responsable s'il s'agit d'une autre société ;
- 2° des indications précises sur la nature ou le genre de l'établissement, sur l'étendue, les dimensions et la situation topographique de l'emplacement demandé et, pour les prises d'eau, sur la surface à alimenter en eau de mer ;
- 3° l'engagement d'acquitter la redevance fixée par l'administration des domaines ;
- 4° La déclaration d'avoir pris connaissance de la réglementation domaniale et l'engagement d'en observer les dispositions.

Article 10. - Les demandes doivent être accompagnées des pièces ci-après :

- a) un croquis de l'installation projetée à l'échelle adoptée pour les plans du cadastre, indiquant avec exactitude la concession demandée par rapport à des points connus ;
- b) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour chacun des pétitionnaires ;
- c) pour les sociétés, deux exemplaires des statuts.

Article 11. - Le dossier ainsi constitué est adressé, avec l'autorisation ou l'avis de l'autorité maritime, à l'administration des domaines qui procède à l'instruction de la demande et fixe la redevance afférente à la concession accordée.

Article 12. - Les concessions accordées sur le domaine public maritime, pour la formation de tout établissement de quelque nature qu'il soit le sont à titre personnel - précaire et révocable.

Il est interdit aux détenteurs de vendre, louer ou transmettre lesdites concessions.

Article 13. - L'autorisation personnelle accordée au détenteur d'une concession peut lui être retirée s'il ne se conforme pas aux règlements administratifs.

Article 14. - Tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime ne peut interdire la circulation le long du rivage. Il est tenu selon la disposition de la concession, de laisser libre un passage pour accéder à la mer.

Article 15. - Les concessions et établissements de pêche sont délimités au moyen de bornes en pierre ou en béton de ciment armé d'une hauteur suffisante pour qu'elles soient nettement apparentes. Il pourra être fait usage de piquets en bois dont la hauteur au-dessus du sol ou de la mer, aux plus hautes marées, ne sera pas inférieure à un mètre cinquante.

Le nom du concessionnaire ainsi que le numéro de l'autorisation doivent être portés sur une planchette.

TITRE III NAVIRES ETRANGERES

Article 16. - Dans les eaux territoriales, les navires de pêche étrangers, dûment autorisés à pêcher doivent se conformer aux lois et règlements de la République du Congo ; indépendamment des prescriptions générales édictées par la convention internationale de Genève du 29 avril 1958, notamment la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, les navires étrangers munis d'engins de pêche doivent porter de façon apparente des marques, (nom, numéros ou lettre) permettant de reconnaître extérieurement leur individualité.

Ces marques ne peuvent être ni couvertes, ni effacées, ni altérées.

Article 17. - Ils doivent être pourvus de pièces officielles délivrées par les autorités compétentes de leur pays, attestant leur nationalité, justifiant leurs marques et indiquant les noms de leurs propriétaires et de leur capitaine ou patron.

Ces pièces doivent être exhibées à première réquisition des autorités désignées à l'article 30 de la présente ordonnance.

Article 18. - Pendant leur séjour dans les eaux territoriales de la République Populaire du Congo ils doivent arborer, en tête de mat ou à la vergue, le pavillon congolais. De nuit, ils sont obligés de porter les feux réglementaires pour prévenir les abordages en mer.

Article 19. - Toute infraction aux règles ci-dessus énoncées est sanctionnée conformément aux articles 236 et 263 de la loi 30/63 du 4 juillet 1963 portant code de la Marine Marchande.

Article 20. - Sera puni d'une amende de 100.000 francs CFA à 1.000.000 francs CFA et, en cas de récidive d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 250.000 franc CFA à 2.500.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement tout capitaine qui aura enfreint les dispositions prévues à l'article 3 de la présente ordonnance à la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures.

Nonobstant l'application des peines prévues à l'alinéa précédent à l'égard des capitaines, si l'infraction a été commise sur ordre exprès du propriétaire ou de l'exploitant du navire, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni des peines qui pourront être portées au double de celles prévues à l'alinéa précédent.

Article 21. - Sera puni d'une amende de 100.000 à 500.000 francs CFA et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou l'une de ces peines seulement, quiconque exercera la pêche, la chasse aux oiseaux de mer et aux animaux marins ou procédera à l'exploitation des produits de la mer, à terre ou à bord d'un navire, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation exigée par l'article 5.

Sera puni des mêmes peines quiconque se livrera à la pêche dans les zones ou aux époques interdites, en infraction aux dispositions des arrêtés prévus à l'article 6.

Article 22. - Sera puni d'une amende de 50.000 à 1.500.000 francs CFA et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque sauf autorisation régulièrement accordée en vue d'un usage autre que la pêche et dont justification devra être produite à toute réquisition, détiendra à bord d'un navire armé pour la pêche ou utilise en vue d'entreposer ou traiter des produits de la mer, soit de la dynamite ou des substances explosives autres que la poudre l'usage des armes à

feu, soit des substances ou appâts de nature à enivrer ou à détruire les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales.

Article 23. - Sera puni d'une amende de 500.000 à 1.500.000 francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à dix huit mois ou l'une de ces peines seulement, quiconque fera usage, pour la pêche, soit de la dynamite ou de toute autre matière explosive; soit de substances ou d'appâts de nature à enivrer ou à détruire les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales.

Dans ce cas, le navire et ses embarcations annexes ainsi que le matériel ayant servi aux délinquants pourront être saisis par l'agent verbalisateur.

La confiscation et la mise en vente du navire, embarcations annexes et des engins pourront être prononcés par le tribunal. Le tribunal ordonnera également la destruction des engins non réglementaires.

Les produits des ventes faites en exécution du présent article seront versés, déduction faite de tous frais, au budget de l'Etat.

Article 24. - Sera puni d'une amende de 50.000 à 250.000 francs CFA et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment recueilli, transporté, mis en vente ou vendu le produit des pêches effectuées en infraction à l'article précédent.

Article 25. - Sera puni d'une amende de 50.000 à 250.000 francs CFA et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions réglementaires prises en application de l'article 6 qui concerne ; les modes de pêche, les restrictions apportées à l'exercice de la pêche, de la chasse aux animaux marins et à la capture ou à la récolte des produits de la mer, les règles prescrites pour l'installation et l'exploitation d'établissement de pêche ou d'industries ayant pour objet la transformation, le traitement ou la conservation des produits de la mer, la détention ou l'utilisation d'engin de pêche prohibés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions visées alinéa 2 de l'article 8.

Article 26. - Sera puni d'une amende de 200.000 à 2.000.000 francs CFA le capitaine d'un navire étranger appartenant à un Etat avec lequel la République Populaire du Congo n'aura pas passé d'accord de réciprocité, si ce capitaine ou les hommes de son équipage exercent la pêche d'une façon quelconque dans les eaux territoriales congolaises.

Le tribunal doit ordonner la destruction des engins de pêche prohibés.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue, à l'alinéa 1^{er} peut être portée au double et un emprisonnement de

quinze jours à trois mois peut être prononcé contre le capitaine.

Il y a récidive, lorsque dans les cinq années qui ont précédé l'infraction le délinquant a été condamné en vertu de la présente ordonnance.

Article 27. - Sera puni d'une amende de 30.000 à 300.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 8 et formé sans autorisation sur le domaine public maritime un établissement de quelque nature qu'il soit.

TITRE V HYGIENE ET SALUBRITE

Article 28. - Les mesures d'hygiène et de salubrité relative à la conservation, au traitement, à l'élevage, au transport, à la vente et au commerce des différents produits de la pêche font en tant que de besoin l'objet d'arrêtés.

Toute infraction à ces arrêtés est punie d'une amende de 50.000 à 250.000 francs CFA et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, les produits avariés, corrompus ou reconnus impropres à la consommation, sont saisis et détruits aux frais du contrevenant.

Article 29. - Quiconque aura commis à la fois une infraction aux dispositions de l'article 21 et l'une des infractions prévues par les articles 22 à 28 pourra être condamné au double de la peine la plus forte respectivement à chacun des dits articles ;

TITRE VI PROCEDURE

Article 30. - Les infractions sont recherchées et constatées :

- 1° par les officiers de police judiciaire ;
- 2° par l'autorité maritime, les officiers et officiers maritimes commandant les bâtiments de l'Etat, les gendarmes, les agents des douanes, et les personnes chargées d'une mission de contrôle à bord des navires, dûment habilités à cet effet par le Directeur de la Marine Marchande et assermentés ;
- 3° par les vétérinaires et autres agents habilités des services d'hygiène publique, pour les

infractions aux mesures d'hygiène et de salubrité ;

- 4° par les agents de l'administration des domaines ou de tout autre service d'Etat dûment habilités pour constater les infractions à la législation et à la réglementation domaniale et foncière, lorsqu'il s'agit des infractions relatives à l'occupation du domaine public maritime.

Les infractions portant sur le transport et la consommation des produits d'origine maritime n'ayant pas la taille réglementaire ou obtenus par l'emploi d'explosifs ou de substance ou appâts de nature à enivrer ou détruire les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales, peuvent également être constatées au port de débarquement par les officiers, fonctionnaires et agents habilités en vertu des dispositions générales de police et des dispositions particulières relatives à la police de la pêche maritime au Congo.

Article 31. - Les procès-verbaux établis par les agents énumérés à l'article 30 font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils ne sont pas soumis à l'affirmation.

Les procès-verbaux sont transmis directement par leurs auteurs au Directeur de la Marine Marchande à Pointe noire.

L'autorité maritime saisit alors le Procureur de la République près le tribunal de Pointe Noire.

A défaut des procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions peuvent être prouvées par témoins.

La recherche des filets et instruments de pêche prohibés d'une manière absolue peut être faite :

- à bord des bateaux de pêche ;
- à l'intérieur des établissements de pêche de toute nature ;
- à domicile chez les marchands et fabricants.

Ils sont alors saisis et le jugement doit en ordonner la destruction.

Les poissons, crustacés et coquillage peuvent à l'occasion de tout délit visé à la présente ordonnance être saisis par l'agent verbalisateur et vendus sans délai ou distribués à des hospices ou institutions charitables dans des conditions qui seront définies par un arrêté.

Les agents verbalisateurs ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche maritime, ainsi que pour la saisie des filets, engins et appâts prohibés et des poissons crustacés et coquillages pêchés en contravention.

Article 32. - Il appartient au Procureur de la République de poursuivre les délits dont il est saisi.

Le Ministère Public ne peut engager les poursuites qu'au vu des conclusions de l'autorité maritime ou à l'expiration d'un délai de quinze jours après qu'il aura réclamé ces conclusions maritime ou à l'expiration d'un délai de quinze jours après qu'il aura réclamé ces conclusions par lettre recommandée.

Cette autorité peut, si elle le demande, être entendue par le tribunal.

Article 33. - Les juridictions de jugement pourront, sous réserve des dispositions qui précèdent pour le cas de récidive, accorder aux condamnés le bénéfice des circonstances atténuantes.

La récidive des infractions prévues et réprimées par la présente ordonnance fait obstacle à l'octroi du sursis prévu par la loi n°1/63 du 13 janvier 1963 articles 643 et 644, même si la première infraction n'a été sanctionnée que par une peine d'amende.

Article 34. - La partie lésée a le droit de se porter civile devant le tribunal de Pointe Noire conformément aux textes en vigueur dans le ressort de cette juridiction. Toutefois elle ne peut donner citation directement au prévenu et doit saisir le juge d'instruction.

Le Directeur de la Marine Marchande peut déposer, tant au cours de l'instruction dont le dossier peut lui être communiqué comme à une partie civile, qu'à l'audience, des conclusions qu'il pourra développer devant les juridictions de jugement ou de faire développer par un fonctionnaire habilité par ses soins.

Article 35. - Peuvent être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions visées à la présente ordonnance, les armateurs des bateaux de pêche, qu'ils soient ou non propriétaires, à raison des faits des patrons et équipages de ces bateaux, ainsi que ceux qui exploitent les établissements des pêcheries, de parcs à huîtres, à moules et à crustacés et dépôts, de coquillages, à raison de leurs ayants cause ou employés.

Ils sont dans tous les cas responsables des condamnations civiles.

TITRE VII ARRAISONNEMENT ET RETENUE DES NAVIRES ETRANGERS

Article 36. - Les navires de pêches étrangers trouvés en infraction dans les eaux territoriales ou les eaux contiguës congolaises sont arraisonnés par les commandants des bâtiments et embarcations de la Marine et de la Douane, les capitaines ou patrons des bâtiments et embarcations garde-pêche ou garde-côte ainsi que par tous les officiers et agents commis à la police des pêches maritimes.

Ces bateaux sont conduits à Pointe Noire et remis à l'autorité maritime.

Article 37. - L'autorité maritime peut arrêter le navire étranger jusqu'à versement d'un cautionnement destiné à garantir l'exécution des condamnations, frais de garde et d'entretien, frais de justice, amendes et réparations civiles encourues et dont le montant est fixé par le Directeur de la marine marchande.

Le cautionnement est versé au trésor.

Pour assurer l'exécution de ces décisions, l'autorité maritime peut requérir les autorités du port de s'opposer à la libre sortie du navire ou ordonner elle-même au besoin en requérant directement la force publique, les mesures matérielles empêchant cette sortie.

En cas de condamnation définitive et non exécutée dans un délai de six mois, le cautionnement demeure acquis à l'Etat, déduction faite des frais de garde, de justice et réparations civiles. Il sert, le cas échéant et hors disposition contraire fixée par décret, à alimenter le compte AIDE AUX MARINS ET A LEURS FAMILLES institué par l'article 182, 1° paragraphe du code de la marine marchande.

VENTE DU NAVIRE

Article 38. - En cas de non paiement intégral des créances de l'Etat et réparations civiles dans un délai maximum de six mois à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, le navire retenu au port est vendu au profit des divers créanciers par les soins de l'autorité maritime en présence de l'agent chargé du recouvrement des amendes.

Sont privilégiés sur le produit de la vente :

- les frais de justice ;
- le montant des amendes ;
- l'ordre de privilège des autres créanciers est réglé par le code de commerce.
- Le reliquat du produit de la vente est versé, hors disposition contraire fixée par décret, au compte institué par l'article 182, 1° paragraphe du code de la Marine Marchande.

APPEL, OPPOSITION, SORTIE SOUS CAUTION DU NAVIRE

Article 39. - La personne condamnée en première instance peut se pourvoir en cas d'opposition ou d'appel, devant le tribunal pour obtenir la libre sortie du navire ou bâtiment.

En cas d'opposition ou d'appel par le condamné, le tribunal fixe la consignation au montant de la condamnation et des frais.

En cas d'appel par le Ministère Public, le tribunal pourra élever le montant de la consignation jusqu'au double de la condamnation sans que cette somme puisse excéder le maximum de l'amende encourue. Au cas où le jugement attaqué aurait prononcé le relâche de ou des prévenus, le tribunal fixera le montant de la consignation sans pouvoir

dépasser le double du minimum de l'amende encourue ni descendre au-dessous de ce minimum.

TITRE VIII DROIT DE TRANSIGER

Article 40. - Pour les délits visés aux articles 21-24-25-27, de la présente ordonnance le Ministre ou la haute autorité chargée de la Marine Marchande et le Directeur de la Marine Marchande peuvent transiger avec les délinquants.

La transaction ne peut avoir lieu qu'avant jugement. Elle ne peut avoir lieu lorsqu'il a été rendu dans l'année contre le contrevenant, un jugement pour un délit visé à la présente ordonnance.

PROCEDURE

Article 41. - Le délinquant qui désire transiger doit en informer l'autorité maritime au plus tard dans les quinze jours suivant la notification de l'infraction.

L'autorité maritime est seule qualifiée pour accepter ou rejeter la demande de transaction.

En cas d'acceptation de la demande, l'autorité compétente fixe le montant de la transaction qui ne peut porter que sur les peines pécuniaires. Ce montant ne saurait être supérieur au maximum de l'amende encourue ni inférieur au double du minimum de la dite amende. A ce montant s'ajoutent le cas échéant les frais et réparations civiles.

La transaction peut également prononcer la confiscation des filets, engins, et produits saisis en vue de leur vente au bénéfice de l'Etat, de leur destruction ou, s'agissant de produits de la pêche, de leur remise à des hospices et établissements de charité.

La transaction doit donner lieu à la signature d'un procès-verbal par le délinquant dans les deux mois suivant la notification de l'infraction.

Elle doit être exécutée au plus tard dans les trois mois suivant cette notification sur ordre de versement établi par l'autorité Maritime.

Passé le délai de trois mois, l'autorité maritime est habilitée en cas d'inexécution de la transaction, à saisir le Procureur de la République aux fins de poursuites pénales.

Sauf dispositions contraires prévues par décret, le montant de la transaction déduction faite des frais et réparations civiles, est versé au compte prévu à l'article 38.

LIMITES DE COMPETENCE DES AUTORITES MARITIMES

Article 42. - L'action publique est éteinte par l'exécution de la transaction dans les délais légaux et après approbation par l'autorité maritime compétente.

Le Ministre ou la haute autorité chargée de la Marine Marchande et le Directeur de la Marine Marchande peuvent, dans les conditions ci-dessus définies, accorder des transactions quel qu'en soit le montant. La transaction ne devient toutefois définitive qu'après approbation :

- par le Directeur de la Marine Marchande, lorsque son montant y compris les frais et réparations civiles, n'excède pas 1.000.000 de francs ;
- par le Ministre ou la haute autorité chargé de la Marine Marchande lorsque son montant y compris les frais et réparations civiles, est supérieur à 1.000.000 de francs.

Ces limites de compétence pourront, en tant que de besoin, être modifiées par décret.

Ces décrets pourront, dans les mêmes conditions, compléter ou modifier les dispositions du présent titre. Ces textes fixeront les conditions dans lesquelles pourront être octroyées aux agents verbalisateurs des primes à l'occasion des infractions constatées.

Article 43. - Sont abrogés tous les textes contraires aux dispositions de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 1970.

Le Chef de Bataillon
M. N'GOUABI

LOI N°007/90 DU 30 AOUT 1990

FIXANT LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE SURETE DES TRANSPORTS AERIENS

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La présente loi a pour objectif de définir :

- les conditions du contrôle de sûreté préalable à l'embarquement des passagers et des marchandises à bord des aéronefs ;
- les conditions dans lesquelles certaines personnes et certains objets doivent être transportés à bord des aéronefs ;
- les conditions dans lesquelles certaines personnes et certains objets peuvent se voir refuser l'accès à bord des aéronefs.

Article 2. - La présente loi s'applique à tout transport aérien, national ou international, de passagers ou de marchandises à partir d'un aéroport situé en République Populaire du Congo, à l'exception des transports effectués à bord d'aéronefs militaires.

Article 3. - Les mesures de sûreté prévues par la présente loi s'appliquent, sauf les exceptions expressément mentionnées par la présente loi à tout passager devant embarquer, à tout bagage transporté en cabine ou en soute, ainsi qu'au fret, aux colis postaux et à l'approvisionnement en vivres devant être embarqués dans un aéronef.

Article 4. - Sont dispensés du contrôle préalable à l'embarquement :

- les personnalités politiques et diplomatiques dont la liste sera fixée par décret sur proposition du Ministre chargé de l'aviation civile ;
- les bagages des personnalités désignées conformément à l'alinéa ci-dessus ;
- la valise diplomatique sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.

Article 5. - La valise diplomatique peut être soumise à un examen radioscopique.

La valise diplomatique dont le contenu paraît suspect peut se voir interdire l'embarquement par décision du responsable local de la sûreté aéroportuaire.

Article 6. - Les passagers en transit ou en correspondance ainsi que leurs bagages peuvent, lorsque des circonstances particulières l'imposent, être l'objet des mesures de sûreté prévues par la présente loi.

Article 7. - Les personnes et les biens soumis aux mesures de sûreté prévues par la présente loi, doivent, avant leur embarquement, être contrôlés.

Les contrôles ont exclusivement pour but de déceler la présence éventuelle d'armes et de substances ou engins explosifs ou incendiaires.

Article 8. - Nul ne peut être admis à l'embarquement s'il refuse de se soumettre aux contrôles autorisés par la présente loi pour lui-même et ses bagages.

Article 9. - Les contrôles de sûreté ne peuvent être opérés que par des agents spécialement habilités à cet effet et porteurs d'un signe distinctif manifestant clairement leur qualité.

Les contrôles sont effectués soit à l'aide des appareils de détection, appropriés, soit par fouille.

Article 10. - La fouille corporelle des personnes doit être effectuée dans des conditions propres à ne porter atteinte à leur pudeur.

La fouille doit être opérée par un agent de même sexe que la personne objet de la fouille.

La personne fouillée peut exiger la présence d'un tiers de son choix.

Les personnes handicapées, les personnes se servant de béquilles ou de fauteuils roulants, les personnes transportées sur civières et celles qui utilisent des prothèses ainsi que les personnes transportant des articles de grande valeur ou de caractère confidentiel peuvent demander à être contrôlées en un lieu distinct, à l'abri du regard du public.

Article 11. - La fouille manuelle des bagages accompagnant les passagers et transportés en soute ou en cabine doit être effectuée en un lieu réservé à cet effet et en présence du passager.

Les passagers peuvent demander que leurs appareils de photographique ou de cinéma ainsi que les films photographiques ou cinématographiques qu'ils transportent soient examinés manuellement.

Article 12. - Sauf l'exception prévue à l'article 15, il est interdit d'introduire dans les aéronefs, en dehors de leur soute, les objets suivants :

- articles fabriqués pouvant être utilisés à des fins offensives ou défensives tels que les armes à feu, les armes pointues ou à bord tranchant ainsi que les armes contondantes telles que les matraques, les haches, les cannes alourdies ou munies de pointe ;
- objets imitant les articles décrits à l'alinéa précédent ;
- grenades, explosifs, munitions, substances incendiaires ;
- substances inflammables, corrosives ou toxiques y compris les gaz sous pressions ou non ;
- tout objet pouvant être utilisé comme arme offensive ou défensive tels les rasoirs, les couteaux, les ciseaux et outils.

Article 13. - Lorsqu'il a été déterminé, après découverte d'un des objets mentionnés à l'article précédent, que sa possession ne constitue pas une infraction aux termes de la loi, ledit objet est provisoirement confisqué sous réserve de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Article 14. - Tout bagage ou colis, accompagnant ou non un passager, devant être transporté en soute et contenant des armes à feu, des grenades, des explosifs, des munitions, des substances incendiaires, inflammables ou toxiques y compris les gaz sous pression ou non, doit être déclaré au service de sûreté de l'aéroport par celui qui demande son transport.

Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être engagées sous d'autres chefs, tout contrevenant aux dispositions du présent article est puni d'une amende allant de 50.000 FCFA à 500.000 CFA.

Article 15. - Le port d'armes à feu à bord d'aéronefs ne peut être autorisé qu'aux agents de sûreté dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'après accord du pilote commandant de bord, dans les conditions posées par ce dernier et après accord des autorités du ou des pays où l'aéronef doit atterrir, pour les agents de sûreté voyageant à bord des aéronefs.

Les agents de sûreté se trouvant à bord d'un aéronef sont placés sous l'autorité du pilote commandant de bord.

Article 16. - Les agents de sûreté à bord d'un aéronef peuvent :

- inspecter l'aéronef avant l'embarquement des passagers, des bagages, du fret, de la poste et des provisions de bord ;

- fouiller et contrôler tous les passagers et leurs bagages ainsi que toute personne pénétrant à bord ;
- effectuer une surveillance de sûreté de la cabine, des passagers, pendant le vol et aux escales de transit ;
- s'assurer des personnes suspectes d'une intervention illicite.

Article 17. - Tout exploitant d'aéronef peut refuser le transport d'un individu jugé dangereux si ce dernier n'est pas accompagné par au moins une personne estimée capable de le maîtriser.

En cas de transport de prisonnier, les autorités compétentes doivent avertir suffisamment à l'avance l'exploitant de la date à laquelle elles se proposent de transporter le prisonnier, du vol sur lequel le transport est organisé, de l'identité et de la qualité de la personne qui doit l'escorter, et si le prisonnier est considéré comme dangereux ou non.

Article 18. - Tout bagage non accompagné, tout fret, tout colis postal, toute provision de bord doit faire l'objet d'un contrôle de sûreté.

Le contrôle de sûreté des bagages non accompagnés, du fret, des colis postaux et des provisions de bord peut être opéré par inspection visuelle en dehors de la présence de leur expéditeur, sauf si celui-ci l'exige par une mention spéciale sur l'emballage de l'objet transporté.

Article 19. - Les agents de sûreté de l'aéroport peuvent contrôler, dans les conditions fixées aux articles 10 et 11, l'identité et les bagages de toute personne se trouvant sur la zone aéroportuaire.

Article 20. - Tout colis suspect abandonné en quelque lieu que ce soit de la zone aéroportuaire peut être immédiatement détruit par les agents de la sûreté aéroportuaire.

Article 21. - Les dispositions des articles 9, 10, 12, 14, 18 et 20 doivent faire l'objet d'affichage en caractères distinctifs et lisibles dans la zone publique de l'aéroport.

Article 22. - La présente loi sera enregistrée, publiée au journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 30 août 1990.

Le Général d'Armée, Denis SASSOU-NGUESSO

LOI N°006/91 DU 16 MAI 1991 RELATIVE A LA REPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les infractions contre la sûreté de l'aviation civile en République Populaire du Congo sont réprimées conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 2. - Sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité, tout individu coupable d'incendie volontaire ou de destruction volontaire par explosif ou tout autre moyen des installations et services de navigation aérienne, aérogares, aéronefs et bâtiments en services ou hors service se trouvant dans la zone aéroportuaire.

S'il en est résulté soit la mort de tiers sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner, soit la mutilation, l'amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité ou toute autre incapacité permanente, le coupable sera condamné à la peine de mort.

Article 3. - Seront punies d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 500.000 à 1.500.000 francs, les personnes qui, informées avant l'accomplissement des actes visés à l'article 2 ci-dessus et avant toute poursuite, ne les auront pas révélés et n'auront pas dénoncé leurs auteurs aux autorités.

Elles pourront en outre être frappées de l'interdiction d'exercice des droits civiques et civils.

Article 4. - Le dépôt volontaire sur la zone aéroportuaire d'un engin explosif sera assimilé à une tentative de destruction ou de dégradation.

Article 5. - La menace d'incendie ou de destruction par explosif ou par tous autres moyens sera punie d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 200.000 à 500.000 francs.

Article 6. - Quiconque aura volontairement placé dans la zone aéroportuaire un objet faisant obstacle au passage des aéronefs, du fret, de la poste ou des passagers, ou aura employé quelque moyen que ce soit pour faire obstacle à leur marche, sera puni d'un emprisonnement de 5 à 15 ans et d'une amende de 200.000 à 500.000 francs.

S'il en est résulté un homicide ou une infirmité permanente, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, en cas de blessures simples, d'un emprisonnement de 10 à 20 ans.

Article 7. - Toute personne qui, se trouvant à bord d'un aéronef en vol, se sera emparé de cet aéronef par violence ou menace de violence ou en aura pris le contrôle, sera punie d'un emprisonnement de 8 à 10 ans.

S'il est résulté de cet acte des blessures ou maladies, la sanction sera un emprisonnement de 10 à 20 ans.

S'il en est résulté un homicide, la sanction sera la peine de mort.

Article 8. - Aux termes de la présente loi, un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures sont fermées jusqu'au moment où l'une de ses portes est ouverte en vue du débarquement.

En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et les biens à bord.

Article 9. - Les complices des atteintes à la sûreté de l'aviation civile seront punis de la même peine que les auteurs de ces atteintes, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

Article 10. - Seront considérées comme complices d'une infraction contre la sûreté de l'aviation civile et punies telles quelles :

- les personnes qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué cette infraction ou donné des instructions pour la commettre ;

- les personnes qui auront procuré des armes et munitions, des instruments ou tout moyen qui auront servi à l'infraction, sachant qu'ils devaient y servir ;

- les personnes qui auront sciemment aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ;

- les personnes qui, connaissant le comportement criminel des auteurs des infractions contre la sûreté de l'aviation, leur fourni logement, lieu de retraite ou de réunion.

Article 11. - Les personnes qui, sauf les cas prévus à l'article 10 ci-dessus, auront sciemment abrité une personne qu'ils savaient avoir commis une infraction contre la sûreté de l'aviation civile ou qu'ils savaient recherchée de ce fait par la justice, ou qui auront soustrait ou tenté de soustraire l'auteur à l'arrestation ou aux recherches ou qui l'auront aidé à se cacher ou à prendre la fuite, seront punies d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 800.000 à 1500.000 francs, le tout sans préjudice des peines plus fortes s'il y échet.

Ces peines ne s'appliquent pas aux parents ou alliés de l'auteur jusqu'au 4^e degré.

Article 12. - Sera punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs, la personne qui, ayant connaissance d'une infraction déjà tentée ou consommée, n'aura pas alors qu'il était encore possible d'en prévenir les effets ou de les limiter, informé les autorités.

Article 13. - Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate sans risque pour lui ou pour les tiers, une infraction dirigée contre la sûreté de l'aviation civile, s'abstient volontairement de le faire, sera puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à 10 ans.

Article 14. - Toute personne qui aura été trouvée vagabondant dans le périmètre aéroportuaire sera punie d'une amende de 50.000 à 150.000 francs.

Au cas où la dite personne est trouvée, porteuse d'armes ou d'engins explosifs, bien qu'elle n'en ait pas usé, l'emprisonnement sera de 1 à 4 ans. Cette peine est portée au double si le prévenu est membre d'un service exerçant ses activités dans la zone aéroportuaire.

Article 15. - Les condamnations et peines établies par la présente loi seront toujours prononcées sans préjudice des dommages-intérêts pouvant être dus aux parties lésées.

Article 16. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi qui sera publiée au journal officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 1991.

Général d'Armée, Denis SASSOU-NGUESSO

CODE DE PROCEDURE PENALE



LOI N° 1-63 DU 13 JANVIER 1963 PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

Article premier.

- 1° L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats et fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.
- 2° Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.

Article 2. - L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par les faits objets de la prévention.

Article 3.

- 1° L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.
- 2° Elle sera recevable pour les chefs de dommage aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

Article 4.

- 1° L'action civile peut être aussi exercée séparément à l'action publique.
- 2° Toutefois, il sera sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'aura pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci aura été mise en mouvement.

Article 5. - La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que lorsque celle-ci a été saisie par le ministère

public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Article 6.

- 1° L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale, la transaction lorsque la loi en dispose spécialement et le retrait de la plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.
- 2° Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise : la prescription doit alors être considérée comme suspendue le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.
- 3° La renonciation de l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique sous réserve des deux derniers cas visés au premier alinéa du présent article.

Article 7.

- 1° En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis, si dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.
- 2° S'il en a été effectué, dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi de même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Article 8. - En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Article 9. - En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.

Article 10.

- 1° L'action civile ne peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.
- 2° Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été pronon-

prononcée, l'action civile mise en mouvement dans les délais prévus par les précédents articles se prescrit par trente ans.

LIVRE PREMIER DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

TITRE PREMIER DES AUTORITES CHARGEES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

Article 11. - Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 378 du code pénal.

CHAPITRE PREMIER De la police judiciaire. Dispositions générales.

Article 12. - La police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

Article 13. - Elle est placée, dans le ressort de la cour d'appel, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre judiciaire de la Cour suprême.

Article 14. - Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Article 15. - La police judiciaire comprend :

1° les officiers de police judiciaire ;

2° les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Article 16. - Ont qualité d'officier de police judiciaire :

1° Les commissaires de police, les officiers de police et les inspecteurs principaux titulaires de l'examen technique d'officier de police judiciaire ;

2° Les officiers de gendarmerie ; les sous-officiers de gendarmerie exerçant les fonctions du commandant de section, de brigade et de peloton ;

3° Les préfets et sous-préfets.

Article 17.

1° Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

2° Toutefois, les sous-officiers de gendarmerie, officiers de police judiciaires peuvent, en cas d'urgence opérer sur l'étendue du territoire des circonscriptions limitrophes.

3° Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissement de police, les commissaires, officiers de police et inspecteurs principaux officiers de police judiciaire, exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux, ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription.

4° Les officiers de police judiciaire peuvent, en cas de crime ou délit flagrant, se transporter dans tout le ressort du tribunal de grande instance où ils exercent leurs fonctions, ainsi que le ressort des tribunaux limitrophes à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies.

5° Les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisition du procureur de la République prises au cours d'une enquête de flagrant délit, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national. Le procureur de la République de cette circonscription est immédiatement informé par le magistrat ayant prescrit ces opérations.

Article 18. - Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par les lois.

CHAPITRE II Du ministère public.

• Section première. – Dispositions générales.

Article 19. - Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Article 20.

- 1° Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive
- 2° Il assiste aux débats des juridictions de jugement ; toutes les décisions sont prononcées en sa présence.
- 3° Il assure l'exécution des décisions de justice.
- 4° Toutefois, dans les sections de tribunaux de grande instance et dans les tribunaux d'instance les débats peuvent avoir lieu et les décisions prononcées hors de la présence du ministère public.

Article 21. - Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 24 et 25. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

• Section II. – Des attributions du procureur général près la cour d'appel.

Article 22. - Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'appel et auprès de la cour criminelle instituée au siège de la cour d'appel. Il peut, dans les mêmes conditions, représenter le ministère public auprès de toutes autres juridictions du ressort de la cour d'appel.

Article 23. - Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel.

- A cette fin, il lui est adressé tous les mois par chaque procureur de la République, un état des affaires de son ressort.

- Les juges de section et d'instance transmettent le même état par l'intermédiaire du procureur de la République dans le ressort duquel ils sont établis.
- Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Article 24. - Le ministre de la justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.

Article 25. - Le procureur général a autorité sur tous les officiers du ministère public du ressort de la cour d'appel. A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la justice à l'article précédent.

Article 26. - Les officiers de police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice.

• Section III. – des attributions du procureur de la République.

Article 27.

- 1° Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de grande instance, les sections du tribunal de grande instance de son siège ou les tribunaux d'instance de son ressort.
- 2° Il peut également représenter en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour criminelle transportée hors du siège de la cour d'appel.
- 3° Il occupe le siège du ministère public devant tous les tribunaux de son ressort.

Article 28.

- 1° Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.
- 2° Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Article 29.

- 1° Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

2° A cette fin, il dirige l'activité des officiers de police judiciaire.

3° En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 53.

Article 30. - Le procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Article 31. - Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu de détention ou d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Article 32. - Dans le ressort de leur juridiction les juges de section et éventuellement d'instance sont investis des pouvoirs reconnus par la loi aux procureurs de la République.

Article 33. - En cas d'absence ou d'empêchement du procureur de la République, ou lorsque l'effectif des magistrats d'un tribunal de grande instance est insuffisant, le juge d'instruction exerce cumulativement avec ses fonctions celles du ministère public près cette juridiction.

CHAPITRE III Des juges d'instruction.

Article 34.

1° Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations.

2° Il est nommé par arrêté du garde des sceaux.

3° Si le juge d'instruction est provisoirement empêché pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par le président du tribunal de grande instance ou celui des juges du tribunal que le président désigne.

4° Le juge d'instruction est assisté d'un greffier. Cependant en cas d'empêchement du greffier, il peut instrumenter seul

Cet empêchement devra être constaté dans l'acte.

Article 35.

1° Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou une plainte avec constitution de partie civile dans les conditions prévues aux articles 70 et suivants.

2° En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs prévus par les articles 58 et suivants.

3° Le juge d'instruction, dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de requérir directement la force publique.

4° Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu de détention ou de l'arrestation d'une des ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Article 36. - Les juges de section et d'instance sont investis des fonctions de juge d'instruction dans le ressort de leur juridiction.

TITRE II DES ENQUETES

CHAPITRE PREMIER

Des crimes et délits flagrants.

Article 37.

1° Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

2° Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater.

3° La procédure relative au flagrant délit prescrite aux articles 328 à 332 pourra également être suivie, lorsque, quel que soit le temps de l'infraction, le délit est établi à la charge du prévenu soit par des dépositions de plusieurs témoins soit par son propre aveu corroboré par des témoignages ou des indices graves et concordants.

Article 38.

1° En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République et, en tant que de besoin, le juge de section ou d'instance, se

transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles .

- 2° Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité.
- 3° Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre. Ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.
- 4° Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

Article 39.

- 1° Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 3 000 à 36 000 francs à toute personne non habilitée, de modifier, avant les premières opérations de l'enquête judiciaire, l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.
- 2° Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les moins à donner aux victimes.
- 3° Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est de trois mois à trois ans d'emprisonnement et une amende de 36 000 à 360 000 francs ou de l'une des deux peines seulement.

Article 40.

- 1° Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès - verbal.
- 2° Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 41 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 46 le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.
- 3° Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.
- 4° Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui

ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 41.

- 5° Avec l'accord du procureur de la République ou de l'une des autorités judiciaires mentionnées à l'article 32, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

Article 41.

- 1° Les opérations prescrites par l'article précédent sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.
- 2° En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.
- 3° Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 52 est signé par les personnes visées au présent article ; en cas d'impossibilité ou de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Article 42. - Sous réserve des nécessités des enquêtes, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 36 000 à 360 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 43.

- 1° Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions, prévues par la loi ou lorsque l'état de siège est déclaré, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 5 heures et après 19 heures.
- 2° Toutefois, les magistrats du ministère public, les juges d'instruction et les officiers de police judiciaires peuvent entrer, à toute heure du jour et de la nuit, en vue d'y constater toutes infractions à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boisson, club, dancing, cercle, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public.
- 3° Les formalités mentionnées aux articles 40, 41 et au premier alinéa du présent article sont prescrites à peine de nullité.

Article 44. - S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Article 45.

- 1° L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ces opérations.
- 2° Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité doit, à la demande de l'officier de police judiciaire se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.
- 3° Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 36 000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 46.

- 1° L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.
- 2° Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis est donné au procureur de la République qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.
- 3° Il dresse un procès-verbal de leur déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas d'impossibilité ou de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Article 47. - Si pour les nécessités de l'enquête, les officiers de police judiciaire sont amenés à garder à leur disposition une ou plusieurs personnes visées à l'alinéa précédent, ils ne peuvent les retenir sans encourir les peines de la détention arbitraire que pendant les durées ci-après et sous conditions fixées aux articles qui suivent.

Article 48.

- 1° Dans les circonstances urbaines où siège un tribunal de grande instance, s'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, les officiers de police judiciaire doivent la

conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à leur disposition plus de 72 heures.

- 2° Le délai de l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de 48 heures par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction dûment renseigné.
- 3° Au siège des sections des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, la prolongation des délais prévus ci-dessus est accordée selon le cas par le juge de section ou par le juge d'instance.

Article 49.

- 1° En dehors des circonscriptions urbaines où siège un tribunal d'instance ou de grande instance ou de section, les délais prévus à l'article précédent sont doublés.
- 2° Les officiers de police judiciaire qui opèrent en dehors du siège des tribunaux transmettront au procureur de la République ou au magistrat territorialement compétent les premiers procès-verbaux et un exposé des faits justifiant la demande de prolongation de délai.
- 3° A l'expiration des délais prévus aux alinéas susvisés, les personnes gardées à vue ne peuvent plus faire l'objet d'interrogatoire même si lesdites personnes ne peuvent être conduites immédiatement devant le procureur de la République ou le juge d'instruction en raison d'un cas de force majeure résultant notamment de l'absence de moyens de transport.
- 4° Le cas de force majeure devra être constaté par l'officier de police judiciaire et mentionné aux procès-verbaux.

Article 50.

- 1° Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée soit amenée devant le magistrat compétent, soit écrouée en vertu d'un mandat d'arrêt.
- 2° Cette mention doit être spécialement émarginée par les personnes intéressées et au cas de refus ou d'impossibilité, il en est fait mention.
- 3° Le procès-verbal comportera les motifs de la garde à vue.
- 4° Les autorisations de prolongation seront expressément visées dans les procès-verbaux d'audition auxquels elles seront jointes.

Article 51. - Les dispositions des articles précédents sont applicables aux cas de flagrant délit dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

Article 52. - Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire sont rédigés sur-le-champ et signés par lui sur chaque feuillet du procès-verbal.

Article 53.

- 1° L'arrivée du procureur de la République sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire.
- 2° Le procureur de la République accomplit alors tous les actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.
- 3° Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Article 54.

- 1° Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre, peut se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y poursuivre ses investigations.
- 2° Il doit aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte.
- 3° Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Article 55.

- 1° En cas de crime flagrant, et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.
- 2° Il peut, au résultat de l'enquête, placer l'accusé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé et transmettre le dossier au procureur général près la cour d'appel, qui, s'il le juge opportun, saisit directement la cour criminelle.
- 3° L'accusé est avisé de ce renvoi. Il n'est pas procédé dans ce cas à l'interrogatoire prévu à l'article 240, et le tirage au sort des jurés peut être effectué sans que le délai prescrit à l'article 251 soit observé.
- 4° L'accusé doit être traduit devant la cour criminelle au plus tôt 48 heures après son interrogation par le procureur de la République et au plus tard à la plus prochaine session ordinaire.
- 5° Si l'accusé n'a pas fait choix d'un conseil, il lui en est désigné un d'office par ordonnance du président de la cour criminelle.

Article 56.

- 1° En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt.
- 2° Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies au livre II du présent code relatif à la procédure devant les juridictions de jugement.

Article 57.

- 1° En cas de flagrant délit, lorsque le prévenu ne peut être transféré avant l'expiration des délais de garde à vue prévus aux articles 48 et suivants, le procureur de la République ou le magistrat investi de ses attributions saisit des procès-verbaux le tribunal qui, au vu de l'enquête, peut décerner mandat d'arrêt.
- 2° Le tribunal, s'il n'ordonne pas le transfèrement du prévenu, fixe le jour et le lieu où celui-ci sera jugé suivant la procédure de flagrant délit.

Article 58.

- 1° Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les officiers de la police judiciaire sont dessaisis de plein droit à son profit.
- 2° Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.
- 3° Il peut aussi prescrire à tous les officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.
- 4° Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles.
- 5° Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction.

Article 59. - Dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de la police judiciaire le plus proche.

Article 60.

- 1° En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délais sur les lieux et procède aux premières constatations.
- 2° Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix.

- 3° Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.
- 4° Le procureur de la République peut aussi requérir information pour rechercher les causes de la mort.

CHAPITRE II

De l'enquête préliminaire

Article 61.

- 1° Les officiers de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office.
- 2° Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

Article 62. - Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

La mention de cet assentiment doit être consignée au procès-verbal.

Article 63. - Lorsque pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne pour les besoins de ladite enquête, les dispositions des articles 48, 49 et 50 du présent code sur la garde à vue sont applicables.

TITRE III

DE L'INFORMATION

CHAPITRE PREMIER

Du juge d'instruction.

- Section première. - Dispositions générales.

Article 64.

- 1° Sauf dispositions spéciales, l'instruction préparatoire est facultative pour les crimes, les délits et contraventions.
- 2° A l'exclusion des juges de session et des juges d'instance qui se saisissent d'office, le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République même s'il a procédé en matière de crime ou de délit flagrant.

3° Le réquisitoire est pris contre personne dénommée ou non dénommée.

4° Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés.

5° Lorsque des faits non visés au réquisitoire sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou procès-verbaux qui les constatent.

Article 65.

- 1° Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information, qu'il juge utile à la manifestation de la vérité.
- 2° Les juges de section ou d'instance agissant comme juge d'instruction établiront une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis.
- 3° Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Article 66.

- 1° Il procède ou fait procéder soit par les officiers de police judiciaire, soit par toute personne habilitée par le ministre de la justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, sur leur situation matérielle, familiale ou sociale.
- 2° Cette enquête est facultative.
- 3° Il peut prescrire un examen médical ou médicopsychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles.

Article 67. - A toute époque de l'information le procureur de la République peut demander au magistrat instructeur la communication de la procédure et requérir tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité. L'avocat constitué peut également conclure par écrit à toute mesure qui paraîtra utile.

Article 68. - Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes demandés, il doit rendre dans les cinq jours des réquisitions du ministère public ou des conclusions de l'avocat une ordonnance motivée.

Article 69. - Le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction peut être demandé dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur de la République, agissant soit spontanément, soit à la demande de l'inculpé ou de la partie civile.

- Section II. - De la constitution de la partie civile et de ses effets.

Article 70. - Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit ou une contravention peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le magistrat instructeur.

Article 71.

- 1° Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République, lequel prend ses réquisitions contre personne dénommée ou non dénommée.
- 2° Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non-informer que si les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite pénale.
- 3° Si le juge d'instruction passe outre, il statue par ordonnance motivée.
- 4° Les juges de section et les juges d'instance agissant comme juge d'instruction ne sont pas tenus d'observer les prescriptions des alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 72.

- 1° La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.
- 2° Elle peut être contestée soit par le ministère public, soit par l'inculpé, soit par une partie civile.
- 3° Le magistrat instructeur statue après communication au ministère public, sauf lorsque le magistrat instructeur est juge de section ou d'instance.

Article 73. - La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non-recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, dans le délai imparti par le juge d'instruction qui en fixe le montant par ordonnance.

Article 74.

- 1° Toute partie civile qui ne demeure pas dans le ressort du tribunal où se fait l'instruction est tenue d'y élire - domicile, par déclaration enregistrée par le greffier d'instruction.
- 2° A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiées aux termes de la loi.

Article 75. - Dans le cas où le juge d'instruction n'est pas compétent aux termes de l'article 35-4 il

rend, après réquisitions du ministère public une ordonnance renvoyant la partie civile à se voir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

Article 76.

- 1° Quand, après une information ouverte sur constitution de la partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après.
- 2° L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par l'ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil ; les parties ou leurs conseils et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.
- 3° En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.
- 4° L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle...
- 5° L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.
- 6° L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la cour suprême comme en matière pénale.

- Section III. - Des transports, perquisitions et saisies.

Article 77.

- 1° Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République, qui a la faculté de l'accompagner.
- 2° Le juge d'instruction est assisté d'un greffier : en cas d'empêchement du greffier, il est procédé comme il est prescrit à l'article 34 - 4.
- 3° Il dresse un procès - verbal de ses opérations.

Article 78. - Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République près son tribunal, se transporter avec son greffier dans les ressorts des tribunaux limitrophes

de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur un procès-verbal les motifs de son transport.

Article 79. - Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Article 80. - Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 41 et 43.

Article 81. -

1° Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux, à défaut en présence de deux témoins.

2° Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 41 et 43.

Article 82.

1° Lorsqu'il y a lieu en cours d'information, de rechercher des documents, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

2° Tous objets et documents sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

3° Lorsque ces scellés sont fermés, ils ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de l'inculpé ou de lui appelé.

4° Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction.

5° Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire dépôt à la banque.

Article 83. - Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou des ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre

connaissance, est punie d'une amende de 36 000 à 360 000 Frs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une des deux peines seulement.

Article 84.

1° L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction.

2° Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie, ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public.

3° Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

4° La décision du juge d'instruction peut être déférée à la chambre d'accusation, sur simple requête, dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée.

Article 85. - Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déférées à la chambre d'accusation comme il est dit à l'alinéa 4 de l'article précédent.

• Section IV. - Des auditions de témoins.

Article 86.

1° Le juge d'instruction fait citer devant lui toutes personnes dont la déposition lui paraît utile dans les formes prévues aux articles ci-après.

2° Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de 21 ans au moins.

3° Celui-ci, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

Article 87.

1° Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Ce serment pourra être suivi des formes et rites non contraires à l'ordre public, en usage dans la religion ou dans la coutume de celui qui le prête.

2° Le juge d'instruction leur demandera leurs nom, prénoms, âge, état, profession, domicile, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties et à quel degré. Il sera fait mention de la demande et des réponses des témoins.

Article 88. - Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile, peut

refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpé.

Article 89. - Chaque page des procès-verbaux est signé du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut, ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

Article 90.

- 1° Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète.
- 2° Toutefois, l'inobservation de ces prescriptions n'entraînent pas la nullité des procès-verbaux mais seulement celle des mentions irrégulières lorsqu'elles sont contestées.

Article 91. - Les enfants au dessous de l'âge de 15 ans sont entendus sans prestation de serment.

Article 92.

- 1° Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.
- 1° Si le témoin ne comparaît pas, le juge d'instruction peut décerner contre lui mandat d'amener et sur les réquisitions du procureur de la République le condamner à une amende de 1000 à 10 000 francs.
- 2° S'il comparaît ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction, après réquisition du procureur de la République.
- 3° La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

Article 93. - Le témoin arrêté en vertu d'un mandat d'amener est conduit directement et sans délai devant le magistrat instructeur qui procède à son audition immédiatement.

Article 94. - Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont

posées à cet égard par le juge d'instruction sera punie d'un emprisonnement de 11 jours à 1 an et d'une amende de 36 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 95. - Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte pour l'entendre, ou délivre à cette fin commission rogatoire dans les formes prévues aux articles 142 et suivants.

Article 96. - Si un témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le juge d'instruction peut prononcer contre ce témoin l'amende prévue à l'article 92.

• Section V. - Des interrogatoires et confrontations.

Article 97.

- 1° Lors de la première comparution de l'inculpé, le juge d'instruction constate son identité, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés reçoit ses déclarations et procède à son interrogatoire s'il le juge utile.
- 2° Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats - défenseurs du ressort de la cour d'appel où les avocats admis à assister les parties selon les conditions et formes prévues aux conventions internationales.
- 3° La partie civile régulièrement constituée a le droit de se faire assister d'un conseil.

Article 98. - L'inculpé détenu peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil.

Article 99.

- 1° Lorsque le juge d'instruction croit devoir prescrire, à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer, il ne peut le faire que pour une période de dix jours.
- 2° Il peut la renouveler, pour deux nouvelles périodes de dix jours.
- 3° En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé.

Article 100.

- 1° Dans les affaires qui concernent particulièrement l'ordre public ou les intérêts de l'Etat, le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.
- 2° Lorsque dans ces affaires, le procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction

doit l'avertir par simple note au plus tard la veille de l'interrogatoire ou de l'audition.

Article 101. - Le conseil de l'inculpé peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé, celui de la partie civile peut assister à toutes les auditions et confrontations de la partie civile. Les conseils des parties s'informeront de la date et de l'heure des interrogatoires, des auditions et confrontations.

Article 102. - Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'instruction.

Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera reproduit ou joint au procès-verbal.

Article 103.

1° Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 89 et 90.

2° S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 86 sont applicables.

• **Section VI. - Des mandats et de leur exécution.**

Article 104.

1° Le juge d'instruction, peut selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

2° Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge d'instruction à la date et à l'heure indiquée par ce mandat.

3° Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement devant lui l'inculpé ou le témoin défaillant.

4° Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au régisseur de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé.

5° Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

6° Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé, de procéder à son arrestation et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

Article 105.

1° Tout mandat précise l'identité de la personne qui en fait l'objet ; il est daté et signé par le

magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

2° Les mandats de dépôt et d'arrêt mentionnent, en outre, la nature de l'inculpation et les articles de la loi applicables.

3° Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet.

4° Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier de police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé ou au témoin et lui en délivre copie.

5° Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est faite comme il est dit à l'alinéa précédent, ou, sur instruction du procureur de la République, par le régisseur de la maison d'arrêt qui en délivre également une copie.

6° Les mandats d'amener ou d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

7° Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de celui qui en fait l'objet, éventuellement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

8° Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction ; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Article 106. - Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

Article 107.

1° Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

2° Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de l'inculpé ou à l'audition du témoin arrêté en vertu d'un mandat d'amener ; Toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit à la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de 72 heures.

3° A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du régisseur, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou à son défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté.

Article 108.

1° Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenue pendant plus de 72 heures dans la maison d'arrêt sans avoir été entendue est considérée comme arbitrairement détenue.

2° Tous magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire sont punis de peines portées aux articles 119 et 120 du code pénal.

Article 109. - Si l'inculpé ou le témoin recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé dans le ressort d'une juridiction autre que celle du siège du juge ayant décerné le mandat, il est conduit devant le procureur de la République ou le magistrat investi de ses fonctions du lieu de l'arrestation.

Article 110.

Ce magistrat l'interroge sur son identité, et reçoit ses déclarations, il est conduit dans la maison d'arrêt et avis immédiat est donné au juge d'instruction compétent. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Article 111. - Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de ses pièces, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement ou s'il y a lieu à dessaisissement au profit du juge d'instruction du lieu d'arrestation.

Article 112.

- 1° Si l'inculpé ou le témoin contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est présenté au commissaire de police ou au commandant de brigade de gendarmerie ou en leur absence à l'officier de police judiciaire dans le ressort duquel se trouve sa résidence.
- 2° Le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie ou l'officier de police judiciaire appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.
- 3° L'inculpé ou le témoin qui refuse d'obtempérer au mandat d'amener ou qui après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir tente de s'évader doit être contraint par la force publique.
- 4° Le porteur du mandat d'amener emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus voisin. Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat.

Article 113. - Si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République le juge d'instruction peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine

d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Article 114.

- 1° L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'article 115, alinéa 2.
- 2° Le régisseur délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Article 115.

- 1° Hors le cas prévu à l'article 57 il doit être procédé, dans les 72 heures de son incarcération, à l'interrogation de l'inculpé. Faute de quoi les dispositions de l'article 107, alinéa 3, et 108 relatives à la détention arbitraire sont applicables.
- 2° Si l'inculpé est arrêté lors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation ou du juge de section ou d'instance investi de ses attributions qui reçoit ses déclarations et en dresse procès-verbal.
- 3° Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et celui-ci procède comme il est dit à l'article 111.

Article 116.

- 1° L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 5 heures et après 19 heures.
- 2° Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit être exécuté et elle est tenue de déférer dans le mandat.
- 3° Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition.
- 4° Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat peut trouver.
- 5° Ils le signent ou s'ils ne savent ou ne veulent pas signer il en est fait mention ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.
- 6° Le porteur du mandat fait ensuite viser son procès-verbal par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie ou l'officier de police judiciaire du lieu et lui en laisse copie.
- 7° Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant ou au greffe du tribunal.

Article 117.

- 1° Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction com-

porte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

- 2° L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au régisseur de la maison d'arrêt, qui lui en délivre reconnaissance.

Article 118.

1° L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 2 000 francs prononcée contre le greffier par le président de la chambre d'accusation ; Elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou de prise à partie contre le juge d'instruction ou le procureur de la République.

- 2° Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle sanctionnée par le code pénal.

• Section VII. - De la détention préventive.

Article 119. - La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est ordonnée, les règles ci-après doivent être observées.

Article 120. - En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Congo ne peut être détenu plus de 15 jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.

Article 121.

- 1° Dans les cas autres que ceux prévus à l'article précédent, la détention préventive ne peut excéder quatre mois.
- 2° Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République.
- 3° Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de deux mois.

Article 122. -

- 1° En toute matière lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, à charge

pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

- 2° Le procureur de la République peut également requérir à tout moment la mise en liberté provisoire. Le juge d'instruction statue dans le délai de 5 jours à compter de la date de ces réquisitions.

Article 123.

- 1° La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé, ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.
- 2° Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions.
- 3° Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les 5 jours de la communication au procureur de la République.
- 4° Faute par le juge d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce sur cette demande.

Article 124.

- 1° La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.
- 1° Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire.
- 2° Avant le renvoi en cour criminelle et dans l'intervalle des sessions criminelles, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.
- 3° En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la cour suprême, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond.
- 4° Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour criminelle, il est statué sur ordonnance par la chambre d'accusation.
- 5° En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.
- 6° Dans tous les cas où un individu inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous les peines prévues à l'article 45 du code pénal.

Article 125.

- 1° Lorsqu'en application de l'article précédent un inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire avec assignation à résidence, la décision fixant sa résidence est immédiatement notifiée au préfet et aux autorités de police ou de gendarmerie territorialement compétents.
- 2° Le prévenu assigné à résidence est astreint à se présenter périodiquement au commissaire de police ou à l'officier de police ou à défaut au commandant de brigade de gendarmerie du lieu de sa résidence.
- 3° L'autorité de police ou de gendarmerie mentionne sur un registre le nom de l'intéressé et la date à laquelle il s'est présenté.
- 4° Si la juridiction qui a prononcé l'assignation à résidence n'en a pas décidé autrement, le prévenu est astreint à se présenter aux autorités de police ou de gendarmerie deux fois par mois, aux dates fixées par ces autorités.
- 5° Les autorisations provisoires de quitter le lieu d'assignation à résidence délivrées par la juridiction compétente mentionnent la destination et la durée de l'absence de l'intéressé. Notification en est faite aux services de police ou de gendarmerie chargés du contrôle.
- 6° Toute décision mettant fin à l'assignation à résidence doit être immédiatement notifiée aux autorités visées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 126. - Sera également puni des peines prévues à l'article 45 du code pénal celui qui se soustrait aux mesures de contrôle prescrites à l'article précédent.

Article 127.

- 1° Dans les cas où une juridiction ordonnera l'assignation à résidence prévue à l'article 124 elle est tenue d'avertir le prévenu des peines qu'il encourt s'il s'éloigne du lieu de résidence qui a été fixé ou se soustrait aux mesures de contrôle.
- 2° Mention de cet avertissement sera faite dans la décision.

Article 128. - Préalablement à la mise en liberté, le demandeur, s'il est inculpé, doit par acte reçu par le greffier d'instruction, élire domicile dans le lieu où se poursuit l'information.

S'il est prévenu ou accusé, il doit, par acte reçu par le greffier de tribunal, élire domicile dans le lieu où siège la juridiction saisie au fond de l'affaire.

Article 129.

- 1° Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si les circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.
- 2° Le même droit appartient en cas de décision d'incompétence à la chambre d'accusation jusqu'à ce que la juridiction compétente aie été saisie.
- 3° Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette chambre, sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

Article 130.

- 1° La mise en liberté provisoire, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.
- 2° Le cautionnement garantit :
 - 1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.
 - 2° Le payement dans l'ordre suivant :
 - a) Des frais avancés par la partie civile ;
 - b) De ceux faits par la partie publique ;
 - c) Des amendes ;
 - d) Des restitutions et dommages-intérêts.
- 3° La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

Article 131.

- 1° Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement ce cautionnement est fourni en espèces, billets de banque, chèques certifiés ou titre émis ou garantis par l'Etat.
- 2° Sur le vu du récépissé, le ministère public fait exécuter, sur-le-champ, la décision de mise en liberté.

Article 132. - Lorsque les circonstances s'opposent au versement direct entre les mains du receveur de l'enregistrement du cautionnement auquel est subordonnée une mise en liberté provisoire ce cautionnement est versé au greffier en chef de la juridiction compétente.

Article 133.

- 1° Dans le cas où le cautionnement est versé au greffier, le montant des sommes versées et la désignation des instruments de paiement employés sont portés pour chaque affaire sur un registre tenu par les greffiers sous la surveillance du procureur général et des procureurs de la République.

2° Ce registre est coté et paraphé suivant les cas par le procureur général ou le procureur de la République.

Article 134. - Le récépissé constatant le versement du cautionnement est détaché d'un carnet à souches tenu par les greffiers.

Article 135. - Lorsque le cautionnement est fourni par un chèque certifié, ce chèque doit être établi au nom du receveur de l'enregistrement.

Article 136.

1° Les espèces ou valeurs de caisse remises au greffier pour un cautionnement doivent être versées au receveur de l'enregistrement.

2° Les greffiers sont responsables de la conservation desdites espèces ou valeurs de caisse tant qu'elles n'ont pas été remises au receveur de l'enregistrement. Ils sont tenus de présenter à toute réquisition des agents de l'enregistrement le registre, le carnet à souches et toutes pièces comptables établies en application du présent paragraphe.

Article 137. - A l'expiration de chaque année, les greffiers adressent au ministre de la justice un compte sommaire des sommes qui ont été versées entre leurs mains en application des articles 132 et 136.

Article 138.

1° La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

2° Elle est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

3° Néanmoins, le juge d'instruction en cas de non-lieu, la juridiction de jugement en cas d'absolution ou d'acquiescement peuvent ordonner la restitution de cette partie de cautionnement.

Article 139.

1° La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement.

2° En cas de condamnation, elle est affectée au frais à l'amende et aux restitutions de dommages accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé dans l'article 130-2 le surplus est restitué.

Article 140.

1° Le ministère public, d'office ou à la demande de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement soit un certificat du greffe constatant la responsabilité encourue par l'inculpé dans le cas de l'article 138, paragraphe 2 soit l'extrait du jugement dans le cas prévu par l'article 139, paragraphe 2.

2° Le trésor est chargé de faire, sans délai, aux ayants droit, la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

3° Toute contestation sur ces divers points est jugée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

Article 141.

1° L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience.

2° L'ordonnance de prise de corps est exécutée si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la cour criminelle et sans motif légitime d'excuse l'accusé ne se présente pas le jour fixé pour être interrogé par le président de la cour criminelle.

• Section VIII. - Des commissions rogatoires.

Article 142.

1° Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge d'instance, tout officier de police judiciaire compétente dans ce ressort ou tout juge d'instruction, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaire dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

2° La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

3° Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

Sauf circonstances exceptionnelles rapportées dans la commission rogatoire, le juge d'instruction ne peut donner à un officier de police judiciaire commission de procéder à l'interrogatoire ou à la confrontation de l'inculpé que si celui-ci réside ou est détenu en dehors du lieu où siège le tribunal.

Article 143. - Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Article 144.

- 1° Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.
- 2° S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 92.

Article 145. - Lorsque, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, les prescriptions des articles 48 et 49 sont observées et les autorisations visées à l'article 48 sont délivrées par le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution de la commission rogatoire.

Article 146. - Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être transmis par celui-ci. A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les dix jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.

Article 147.

- 1° Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges d'instructions chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original.
- 2° Elle peut même, en cas d'urgence, être diffusée par tous les moyens, chaque diffusion doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

- **Section IX. - De l'expertise.**

Article 148.

- 1° Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise.
- 2° Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée.

- 3° Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.
- 4° Le ministère public peut également, au stade de l'enquête préliminaire, ordonner une expertise soit d'office, soit à la demande de l'une des parties.
- 5° Dans le cas où l'expertise a lieu à la demande de l'une des parties elle peut être subordonnée à la consignation d'une certaine somme entre les mains du receveur de l'enregistrement dans le délai imparti par le magistrat commettant.

Article 149. - La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Article 150.

- 1° Les experts prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et donner leur avis en leur honneur et conscience devant le magistrat compétent.
- 2° Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent et par le greffier, en cas d'empêchement le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

Article 151.

- 1° Toute décision commettant des experts doit leur imposer un délai pour remplir leur mission.
- 2° Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés.
- 3° Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé.
- 4° Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission.
- 5° Ils peuvent être l'objet d'une amende de 12 000 à 36 000 francs lorsque, le pouvant, ils auront négligé ou refusé de faire les travaux ou le service pour lequel ils auront été requis.
- 6° Cette amende sera prononcée par le magistrat ayant ordonné l'expertise à charge d'appel, dans les dix jours devant la chambre d'accusation.
- 7° Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat compétent ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

8° Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il estime utile, se faire assister des experts.

Article 152.

- 1° Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées pour leur compétence.
- 2° Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 150.
- 3° Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 155.

Article 153.

- 1° Conformément à l'article 82, alinéa 3, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction représente à l'inculpé, avant de les faire parvenir aux experts les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés.
- 2° Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise.
- 3° Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture et réouverture des scellés, dont ils dressent inventaire, sauf dispense du juge d'instruction ou magistrat compétent.

Article 154.

- 1° Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignement et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations des personnes autres que l'inculpé.
- 2° S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction, en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 97, 100, 101.
- 3° Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 155.

- 1° Lorsque les opérations d'expertise sont terminées les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions.
- 2° Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

3° Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Article 156.

- 1° Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.
- 2° Le président peut, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.
- 3° Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que leur président ne les autorise à se retirer.

• Section X. – Les nullités de l'information.

Article 157.

- 1° Les dispositions prescrites aux articles 40, 41, 43-1, 80, 81, doivent être observées à peine de nullité.
- 2° En outre, s'il est établi que l'inobservation des formalités non prescrites à peine de nullité porte directement et manifestement atteinte aux droits de la défense ou à ceux de la partie qui en fait état, l'acte vicié est déclaré nul, ainsi que, s'il y a lieu, tout ou partie de la procédure ultérieure.
- 3° La partie envers laquelle ces prescriptions ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse.

Article 158.

- 1° S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir avisé l'inculpé et la partie civile.
- 2° Si c'est le procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre.
- 3° Dans l'un ou l'autre cas, la chambre d'accusation procède comme il est dit à l'article 192.
- 4° La chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

- 5° Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur intérêt. Cette renonciation doit être expresse.
- 6° La chambre d'accusation est saisie et statue ainsi qu'il est dit aux alinéas 1 et 2.

Article 159.

- 1° Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel.
- 2° Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties au débat, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites disciplinaires pour les défenseurs.

Article 160.

- 1° Les juridictions correctionnelles ou de police ont qualité pour constater les nullités visées à l'article 157.
- 2° Dans le cas où l'ordonnance qui les a saisies est affectée par cette nullité, elles renvoient la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau le juge d'instruction, sous réserve, s'il s'agit de la cour d'appel, de son droit d'évocation.
- 3° Toutefois, les juridictions correctionnelles ou de police ne peuvent prononcer l'annulation des procédures d'inscription lorsque celles-ci ont été renvoyées devant elles par la chambre d'accusation.
- 4° Les parties d'autre part, peuvent renoncer à se prévaloir des nullités visées au présent article lesquelles doivent, dans tous les cas, être présentées à la juridiction de jugement avant toute défense au fond, ainsi qu'en dispose l'article 323.

- Section XI. - Des ordonnances de réglemements.

Article 161.

- 1° Aussitôt que la procédure est terminée, le juge d'instruction la met à la disposition des conseils de l'inculpé et de la partie civile pendant un délai qui ne peut excéder trois jours. Cette mise à la disposition se fait sans dessaisissement du dossier par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction.
- 2° Après l'accomplissement de la formalité prévue par l'alinéa précédent, le juge d'instruction communique le dossier au Procureur de la République pour ses réquisitions.

- 3° Cependant, en matière correctionnelle et de police, lorsque l'information a été suivie par un juge de section ou un juge d'instance, ce magistrat règle la procédure sans être tenu de provoquer, les réquisitions du procureur de la République compétent lequel peut, en tout état d'information, demander la communication du dossier et requérir telles mesures qu'il jugera utiles.

Article 162. - Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.

Article 163.

- 1° Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par une ordonnance qu'il n'y a lieu à suivre.
- 2° Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.
- 3° Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis.
- 4° Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Article 164. - Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de simple police et le prévenu est mis en liberté.

Article 165.

- 1° Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.
- 2° Si l'emprisonnement est encouru, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

Article 166.

- 1° Dans le cas de renvoi, soit devant le tribunal de simple police soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République.
- 2° Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit faire donner citation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.

Article 167.

- 1° Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi,

il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délais par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation.

- 2° Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation.
- 3° Les pièces à conviction sont transmises au greffe de la cour d'appel sauf dispositions contraires.

Article 168. - Des ordonnances comportant un non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

Article 169.

- 1° Il est donné avis dans les vingt-quatre heures, par lettre - missive, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile de toutes ordonnances juridictionnelles.
- 2° Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général à celle de la partie civile. Si l'inculpé est détenu, la communication lui est faite par l'intermédiaire du régisseur de la maison d'arrêt.
- 3° Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent aux termes de l'article 172 interjeter appel leur sont notifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre heures.
- 4° Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier sous peine d'une amende civile de 1000 francs prononcée par le président de la chambre d'accusation.

Article 170. - Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

- Section XII. - De l'appel des ordonnances du juge d'instruction.

Article 171.

- 1° Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction.
- 2° Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance.
- 3° Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général ; il doit notifier son appel aux parties dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction.
- 4° Les délais impartis au procureur de la République ou au procureur général pour interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction ont pour point de départ, en ce qui concerne les ordonnances rendues par les juges de section des tribunaux ou les juges d'instance, le jour de la réception du dossier au parquet du procureur de la République ou du procureur général.
- 5° La déclaration d'appel est inscrite au greffe du tribunal ou de la cour d'appel, suivant les cas, et une expédition en est transmise sans délais au greffe de la section de tribunal intéressé.

Article 172.

- 1° Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 72 et 122.
- 2° La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.
- 3° L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence ainsi que sur l'ordonnance prévue à l'article 148, alinéa 2.
- 4° L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé, par déclaration au greffe du tribunal, dans les trois jours de la notification qui leur est faite conformément à l'article 169. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du régisseur.
- 5° Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 65 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, ou procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 181 et suivants.
- 6° En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait statué sur l'appel.

Article 173. - Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information sauf décision contraire de la chambre d'accusation.

- Section XIII. - De la reprise de l'information sur charges nouvelles.

Article 174. - L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Article 175. - Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Article 176. - Il appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

CHAPITRE II

De la chambre d'accusation Juridiction d'instruction du second degré.

- Section première. - Dispositions générales.

Article 177.

- 1° Il existe au siège de la cour d'appel une chambre d'accusation.
- 2° Cette juridiction est composée du président de la cour d'appel et de deux conseillers qui peuvent, en cas de besoin, assurer le service des autres chambres de la cour.

Article 178.

- 1° Les conseillers composant la chambre d'accusation sont désignés chaque année, pour la durée de l'année judiciaire suivante, par l'assemblée générale de la cour, dans la première quinzaine du mois qui précède la rentrée judiciaire.
- 2° En cas d'absence ou d'empêchement le président de la chambre d'accusation est remplacé par le conseiller le plus ancien.

3° La chambre d'accusation peut alors être complétée par un magistrat faisant partie de l'un des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel.

4° Exceptionnellement et dans les cas d'absolue nécessité, deux juges appartenant aux tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel pourront éventuellement remplacer les conseillers assesseurs empêchés ou absents.

5° Ces juges seront désignés par ordonnance du président de la cour d'appel.

Article 179. - Les fonctions du ministère public auprès de la chambre d'accusation sont exercées par le procureur général ou par ses substituts ; celles du greffe par un greffier de la cour d'appel.

Article 180. - La chambre d'accusation se réunit, sur convocation de son président ou à la demande du procureur général, toutes les fois qu'il est nécessaire.

Article 181. - Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention préventive et dans les dix jours en toute autre matière ; il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre d'accusation.

Article 182. - Dans les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles ou de police et jusqu'à l'ouverture des débats, le procureur général, s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celle dont ils ont été l'objet ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la chambre d'accusation.

Article 183. - Le procureur général agit de même lorsqu'il reçoit, postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la chambre d'accusation, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles dans les termes de l'article 175. Dans ce cas et en attendant la réunion de la chambre d'accusation, le président de cette juridiction peut, sur les réquisitions du procureur général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

Article 184. - Les parties et leurs conseils sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et aux autres parties.

Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier.

Article 185.

- 1° Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil.
- 2° Après le rapport du conseiller, le procureur général présente des observations sommaires.

- 3° La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Article 186. - Lorsque les débats sont terminés, la chambre d'accusation délibère sans qu'en aucun cas le procureur général et le greffier puissent être présents.

Article 187. - La chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

Elle peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer la mise en liberté de l'inculpé.

Article 188.

- 1° Elle peut, d'office ou sur réquisition du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de police.
- 2° Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

Article 189. - Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.

- 2° Lorsque, en toute autre matière, la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle évoquera et procédera dans les conditions prévues aux articles 187, 188, 190, 191.
- 3° L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.

l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recelées.

Article 190.

- 1° La chambre d'accusation peut également quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article 191 des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.
- 2° Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 191.

- 1° Il est procédé aux suppléments d'information par un des membres de la chambre d'accusation, qu'elle désigne à cet effet.
- 2° Le procureur général peut à tout moment requérir la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Article 192.

- 1° La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.
- 2° Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui est entaché et, s'il y a lieu, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.
- 3° Après l'annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 187, 188 et 190, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

Article 193.

- 1° Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention préventive, soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance, soit que, l'infirmand, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de

Article 194. - Lorsqu'elle prescrit une information complémentaire et que celle-ci est terminée, la chambre d'accusation statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité.

Article 195. - Elle examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.

Article 196.

- 1° Si la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de

charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

- 2° Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.
- 3° La chambre d'accusation statue par l'arrêt portant qu'il n'y a lieu à suivre sur la restitution des objets saisis ; elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.

Article 197.

- 1° Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de police.
- 2° En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel, si l'emprisonnement est encouru, le prévenu arrêté demeure en état de détention.
- 3° En cas de renvoi devant le tribunal de police, le prévenu est mis en liberté.

Article 198.

- 1° Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la cour criminelle.
- 2° Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

Article 199.

- 1° L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé de la qualification légale des faits, objets de l'accusation.
- 2° Il décerne, en outre, ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité.

Article 200.

- 1° Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport et des réquisitions du ministère public.
- 2° La chambre d'accusation réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.
- 3° Dans le cas contraire, ainsi qu'en matière de mise en liberté, elle liquide des dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Article 201.

- 1° Les dispositifs des arrêts de non-lieu sont portés à la connaissance des inculpés ; les dispositifs des arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de police sont portés à la

connaissance des inculpés et des parties civiles.

- 2° Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont notifiés à la requête du procureur général.

Article 202.

- 1° Les dispositions des articles 157 et 159 relatives aux nullités de l'information sont applicables au présent chapitre.
- 2° La régularité des arrêts de la chambre d'accusation et celle de la procédure antérieure lorsque cette chambre a statué sur le règlement d'une procédure relève du seul contrôle de la cour suprême, que le pourvoi soit immédiatement recevable ou qu'il puisse être examiné qu'avec l'arrêt sur le fond.

• Section II. - Pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation.

Article 203. - Le président de la chambre d'accusation ou le conseiller par lui délégué à cet effet, exerce des pouvoirs propres qui sont définis aux articles suivants.

Article 204. - Le président de la chambre d'accusation s'assure du fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. Il vérifie notamment les conditions d'application de l'article 65 et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

Article 205.

- 1° A cette fin, il est établi, chaque trimestre, dans chaque cabinet d'instruction un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires de la date du dernier acte d'information exécuté.
- 2° Les affaires dans lesquelles sont impliquées des inculpés détenus préventivement figurent sur un état spécial.
- 3° Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général dans les trois premiers jours du trimestre.

Article 206. - Le président, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, visite les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive.

Article 207. - Il peut saisir la chambre d'accusation, afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé en état de détention préventive.

- Section III. - Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire.

Article 208.

- 1° La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers de police judiciaire, pris en cette qualité.
- 2° La chambre judiciaire de la cour suprême joue à l'égard de ces fonctionnaires le rôle de chambre de discipline.

Article 209.

- 1° La chambre d'accusation est saisie soit par le procureur général, soit par son président.
- 2° Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

Article 210.

- 1° La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête, elle entend le procureur général et l'officier de police judiciaire en cause. Les déclarations de l'officier de police judiciaire sont enregistrées sur procès-verbal.
- 2° Le dossier de l'enquête est adressé par le président de la chambre d'accusation au président de la cour suprême, chambre judiciaire.
- 3° La chambre judiciaire de la cour suprême entend l'officier de police judiciaire en cause.
- 4° Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'officier de police judiciaire tenu au parquet général de la cour d'appel.

Il peut se faire assister par un avocat.

Article 211. - La chambre judiciaire de la cour suprême peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction soit dans le ressort d'un tribunal de grande instance, soit sur tout l'ensemble du territoire.

Article 212. - Si la chambre judiciaire de la cour suprême estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général, à toutes fins qu'il appartiendra.

Article 213. - Les décisions prises par la chambre judiciaire de la cour suprême contre les officiers de police judiciaire sont notifiées à la diligence du procureur général, aux autorités dont ils dépendent.

Article 214. - Les dispositions de la présente section sont applicables à tous fonctionnaires et les agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions d'officier de police judiciaire.

LIVRE DEUXIEME

DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

TITRE PREMIER DE LA COUR CRIMINELLE.

CHAPITRE PREMIER

De la compétence de la cour criminelle.

Article 215. - La cour criminelle a plénitude de juridiction pour juger les accusés renvoyés devant elle.

CHAPITRE II

De la tenue de la cour criminelle.

Article 216.

- 1° La cour criminelle siège à Brazzaville.
- 2° Toutefois, en cas de nécessité, le président de la cour d'appel peut sur réquisition du procureur général ordonner qu'elle se tiendra au siège d'un tribunal de grande instance ou d'une section de tribunal.

Article 217.

- 1° La tenue de la cour criminelle a lieu tous les trois mois.
- 2° Cependant le président de la cour d'appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit fixé, au cours d'un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.

Article 218. - La date de l'ouverture de chaque session criminelle ordinaire ou supplémentaire est fixée après avis du procureur général par ordonnance du président de la cour d'appel.

Article 219. - Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour criminelle sur proposition du procureur général.

CHAPITRE III

Composition de la cour criminelle.

Article 220. - La cour criminelle comprend la cour proprement dite et les jurés.

Article 221.

- 1° Les fonctions du ministère public y sont exercées dans les conditions fixées aux articles 22 et suivants.
- 2° Toutefois, le procureur général peut déléguer tout magistrat du ministère public.

Article 222.

- 1° La cour criminelle est à l'audience assistée d'un greffier ; au siège de la cour d'appel les fonctions de greffe sont exercées par le greffier en chef de la cour d'appel.
- 2° Au siège des tribunaux de grande instance ou des sections par le greffier en chef ou un greffier du tribunal de grande instance.

- Section première. - De la cour.

Article 223. - La cour proprement dite comprend le président et les assesseurs

Article 224. - La cour criminelle est présidée par le président de la cour d'appel ou par un conseiller désigné par lui.

Article 225.

- 1° Les assesseurs sont au nombre de deux.
- 2° Toutefois il peut leur être adjoint un ou plusieurs assesseurs supplémentaires si la durée ou l'importance de la session rendent cette mesure nécessaire.

Article 226. - Les assesseurs sont choisis parmi les conseillers à la cour d'appel ou en cas de nécessité parmi les magistrats des tribunaux de grande instance.

Article 227. - Il sont désignés par le président de la cour d'appel pour la durée de chaque session.

- Section II. - Du collège des jurés.

Article 228. - Les collèges de jurés sont formés au siège de chaque tribunal de grande instance dans le mois de la rentrée judiciaire pour l'année suivante.

Article 229. - Les listes sont dressées par une commission sous la présidence du président du tribunal ou du juge désigné par lui.

Article 230. - Cette commission est composée du préfet, du maire ou de son adjoint, de quatre conseillers municipaux désignés par le conseil municipal, et du président de la chambre de commerce ou son délégué.

Article 231. - Les listes des jurés comportent vingt noms au moins et trente au plus et ne peuvent comprendre que les citoyens ayant leur domicile dans la ville où la cour criminelle tient sa session.

Article 232. - Les jurés de l'un ou de l'autre sexe doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins, savoir parler et écrire le français et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 233.

- 1° Sont incapables d'être jurés :
- 2° Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ;
- 3° Ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour crime ou délit ;
- 4° Pendant cinq ans seulement à compter du jugement définitif ceux condamnés pour délit quelconque à un emprisonnement de moins d'un mois ou à une amende au moins égale à 100.000 francs ;
- 5° Les aliénés interdits ou internés ainsi que les individus pourvus d'un conseil judiciaire ;
- 6° Les faillis non réhabilités ;
- 7° Ceux auxquels les fonctions d'assesseurs ou de jurés ont été interdites par décision de justice ;
- 8° Les fonctionnaires et agents de l'état révoqués de leurs fonctions.

Article 234. - Les fonctions de jurés sont, en outre incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale, secrétaire générale du Gouvernement, directeur dans un ministère, magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, préfet, sous-préfet, officier ministériel, commissaire de police, militaires de l'armée de terre, de mer ou de l'air en activité de service.

Article 235. - La liste des jurés du ressort de chaque tribunal de grande instance est arrêtée par la commission par ordre alphabétique signée séance tenante et déposée au greffe de la cour criminelle.

Article 236. - Le procureur général notifie à chacun des jurés l'extrait de la liste annuelle la concernant.

Article 237. - Le président du tribunal ou le juge délégué est tenu d'informer immédiatement le président de la cour d'appel des décès incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur la liste annuelle.

CHAPITRE IV

De la procédure préparatoire aux sessions de la cour criminelle.

Article 238.

- 1° L'arrêt de renvoi est notifié à l'accusé sauf lorsque la procédure du crime flagrant prévue à l'article 55 a été suivie.
- 2° Il lui en est laissé copie.
- 3° Cette notification doit être faite à personne si l'accusé est détenu.
- 4° Dans le cas contraire, elle est faite dans les formes prévues au titre concernant les citations.

Article 239. - Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, on procède contre lui par défaut.

Article 240.

- 1° Hors le cas prévu à l'article 55 le président de la cour criminelle interroge l'accusé dans le plus bref délai après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt.
- 2° Si l'accusé est en liberté, il est procédé comme il est dit à l'article 141.
- 3° Le président peut déléguer un de ses assesseurs afin de procéder à cet interrogatoire.
- 4° Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue Française.

Article 241. - Le président interroge l'accusé sur son identité et s'assure que celui-ci a reçu éventuellement notification de l'arrêt de renvoi.

Article 242.

- 1° L'accusé est ensuite invité à choisir un conseil pour l'assister dans sa défense.
- 2° Si l'accusé ne choisit pas son conseil, le président ou son délégué lui en désigne un d'office.
- 3° Cette désignation est non avenue si, par la suite, l'accusé choisit un conseil.

Article 243.

- 1° L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 240 à 242 est constaté par un procès-verbal que signent le président ou son délégué, le greffier, l'accusé et, s'il y a lieu, l'interprète.

2° Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, le procès-verbal en fait mention.

Article 244. - L'accusé et la partie civile, ou leurs conseils, peuvent prendre ou faire prendre copie, à leurs frais, de toutes pièces de la procédure.

Article 245.

1° Le ministère public et la partie civile notifient à l'accusé, l'accusé notifie au ministère public et, s'il y a lieu, à la partie civile, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

2° Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités, s'ils en requièrent ; sauf au ministère public à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui sont indiqués par l'accusé, dans le cas où il juge que leur déclaration peut être utile pour la découverte de la vérité.

Article 246. - Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles.

Article 247. - Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au greffe et joints au dossier de la procédure.

Article 248.

1° Lorsque à raison d'un même crime plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre différents accusés, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner la jonction des procédures.

2° Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.

Article 249. - Quand l'arrêt de renvoi vise plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques-unes de ces infractions.

Article 250. - Le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session au rôle de laquelle elles sont inscrites.

Article 251.

1° Dix jours au moins avant l'ouverture de la session le président de la cour criminelle, tire au sort sur la liste annuelle, les noms des six jurés qui forment la liste des jurés de jugement.

2° Ils tirent en outre les noms des quatre jurés suppléants.

3° Le tirage au sort a lieu en audience publique en présence des accusés et du ministère public ou eux dûment appelés.

CHAPITRE V

De l'ouverture des sessions.

Article 252.

1° Aux lieux, jour et heure fixés pour l'ouverture de la session, la cour prend séance.

2° Le greffier procède à l'appel des jurés tirés au sort.

3° La cour statue sur le cas des jurés absents.

Article 253.

1° Tout juré, dûment convoqué, qui ne sera pas présent, sera condamné par le président de la cour criminelle à une amende civile de 2 000 francs.

2° Les peines portées au présent article sont applicables à tout juré qui, même ayant déféré à la citation, se retire avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse jugée valable par la cour.

3° Le juré défaillant qui produira des excuses jugées légitimes pourra, sur conclusion du ministère public, être déchargé de l'amende.

Article 254. - Si parmi les jurés présents, il en est qui ne remplissent plus les conditions d'aptitude exigées par les articles 233 et suivants ou qui se trouvent dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité, la cour ordonne qu'ils soient écartés des débats.

Article 255.

1° Le président adressera aux jurés debout et découverts le discours suivant : « Vous jurez et promettez, devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui vous seront soumises pendant le cours de la présente session, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection et de ne vous décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, de

conserver le secret des délibérations même après la cessation de vos fonctions »

- 2° Chacun des jurés appelés individuellement par le président répondra en levant la main : « je le jure »

Article 256. - Les jurés se placent dans l'ordre désigné par le sort, aux côtés de la cour.

Article 257.

- 1° L'ensemble des décisions de la cour fait l'objet d'un arrêt motivé, le ministère public entendu.
2° Cet arrêt ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

CHAPITRE VI Des débats

- Section première. - Dispositions générales.

Article 258.

- 1° Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans ce cas, la cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.
2° Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.
3° Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 267.
4° L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Article 259.

- 1° Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par l'arrêt de la cour criminelle.
2° Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

Article 260.

- 1° Le président a la police de l'audience et la direction des débats.
2° Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Article 261.

- 1° Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.
2° Il peut au cours des débats appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.
3° Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Article 262.

- 1° Les assesseurs et les jurés peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins en demandant la parole au président.
2° Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

Article 263.

- 1° Sous réserve des dispositions de l'article 260, le ministère public peut poser directement des questions aux accusés et aux témoins.
2° L'accusé ou son conseil peut poser des questions, par l'intermédiaire du président, aux coaccusés et aux témoins. La partie civile ou son conseil peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins.

Article 264.

- 1° Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; la cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.
2° Les réquisitions du ministère public prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier aux notes d'audience. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

Article 265. - Lorsque la cour ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public, l'instruction, ni le jugement ne sont arrêtés, ni suspendus.

Article 266. - L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la cour est tenue de statuer.

Article 267.

- 1° Tous incidents contentieux sont réglés par la cour, le ministère public, les parties ou leurs conseils entendus.
2° Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond.

3° Ils ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

• Section II. - De la comparution de l'accusé.

Article 268.

1° A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.

2° Si le défenseur choisi ou désigné ne se présente pas, le président en commet un d'office.

Article 269. - L'accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Article 270. - Le président demande à l'accusé ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et résidence.

Article 271. - Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi par un agent d'exécution commis à cet effet par le président et assisté de la force publique. L'agent d'exécution dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Article 272.

1° Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la cour ; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

2° Après chaque audience, il est, par le greffier de la cour criminelle, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui sont réputés contradictoires.

Article 273.

1° Lorsque à l'audience l'un des assistants trouble l'ordre, de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

2° Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

3° Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Article 274.

1° Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article précédent.

2° L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition de la cour ; il est après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 272, alinéa 2.

• Section III. - De la production et de la discussion des preuves.

Article 275.

1° Le président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le ministère public, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile, et dont les noms ont été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 245.

2° L'huissier de service fait l'appel de ces témoins.

Article 276. - Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur disposition.

Article 277.

1° Lorsqu'un témoin cité ne comparaît pas, la cour peut, sur réquisition du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la cour pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session.

2° En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin et il y est contraint, même par corps, sur la réquisition du ministère public, par l'arrêt qui renvoie les débats à la session suivante.

3° Dans tous les cas, le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut, sur réquisition du ministère public, être condamné par la cour à la peine portée à l'article 92.

4° La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les cinq jours de la signification de l'arrêt faite à sa personne ou à son domicile. La cour statue sur cette opposition soit pendant la session en cours, soit au cours d'une session ultérieure.

Article 278.

- 1° Hors le cas de crime flagrant prévu à l'article 55, le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de l'arrêt de renvoi.
- 2° Il ordonne au greffier de lire cet arrêt à haute et intelligible voix.

Article 279.

- 1° Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.
- 2° Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Article 280. - Les témoins appelés par le ministère public ou les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction ou s'ils n'ont pas été assignés, à condition que leurs noms aient été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 245.

Article 281.

- 1° Le ministère public et les parties peuvent s'opposer à l'audience d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été notifié ou qui leur aurait été irrégulièrement notifié.
- 2° La cour statue sur cette opposition.
- 3° Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus, à titre de renseignement, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Article 282.

- 1° Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président.
- 2° Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou alliés soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.
- 3° Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment de dire toute la vérité rien que la vérité dans les formes et conditions prévues à l'article 87. Cela fait, les témoins déposent oralement.
- 4° Sous réserve des dispositions de l'article 260, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition. Ils déposent uniquement soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité et sa moralité.

Article 283.

- 1° Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins.

- 2° Le ministère public ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile ont la même faculté, dans les conditions déterminées à l'article 263.

Article 284. - Le président fait consigner aux notes d'audience d'office ou à la requête du ministère public ou des parties, par le greffier, les additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Article 285. - Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience si le président n'en ordonne autrement, jusqu'à la clôture des débats.

Article 286. - Ne peuvent être reçues sous la foi du serment, les dépositions :

- 1° Du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;
 - 2° Du fils, de la fille ou de tout autre descendant ;
 - 3° Des frères et sœurs ;
 - 4° Des alliés aux mêmes degrés ;
 - 5° Du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ;
- De la partie civile ;
Des enfants au-dessous de l'âge de 15 ans.

Article 287.

- 1° Néanmoins, l'audience sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment.
- 2° En cas d'opposition du ministère public ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Article 288.

- 1° La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage mais le président en avertit la cour criminelle.
- 2° Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage, à moins qu'il y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

Article 289. - Le ministère public ainsi que la partie civile et l'accusé peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition, pour y

être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

Article 290. - Le président peut, avant ou après l'audition d'un témoin faire retirer un ou plusieurs accusés, et les entendre séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et ce qui en est résulté.

Article 291. - Les magistrats et les jurés peuvent prendre note de ce qui leur paraît important soit dans les dispositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

Article 292.

1° Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

2° Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux assesseurs et aux jurés.

Article 293.

1° Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et en outre de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour criminelle. En cas d'infraction à cet ordre, le président fait mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

2° Après lecture de l'arrêt de la cour criminelle, la cour, sans la participation des jurés, statue comme il est prescrit à l'article 599.

Article 294. - En tout état de cause, la cour peut ordonner d'office, ou à la requête du ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

Article 295.

1° Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

2° Le ministère public, l'accusé et la partie civile peuvent refuser l'interprète en motivant leur récusation. La cour se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

3° L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du ministère public, être pris parmi les juges composant la cour, les jurés, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

Article 296.

1° Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

2° Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.

3° Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

4° Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; Elles sont remises à l'accusé ou au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Article 297.

1° Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son conseil est entendu. Le ministère public prend ses réquisitions.

2° L'accusé et son conseil présentent leur défense.

3° La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

• Section IV. - De la clôture des débats.

Article 298.

1° Le président déclare les débats terminés.

2° Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

CHAPITRE VII Du jugement

• Section première. - De la délibération de la cour criminelle.

Article 299. - Les magistrats de la cour et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations.

Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

Article 300. - La cour et le jury délibèrent puis votent par bulletins écrits, tant sur la culpabilité de chacun des accusés que sur la peine et sur les intérêts civils.

S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée dans l'arrêt

de renvoi, le président fera voter sur cette nouvelle qualification.

Il en sera de même s'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'arrêt de renvoi.

Article 301. - Chacun des magistrats et des jurés reçoit à cet effet un bulletin ouvert.

Il écrit à la suite ou fait écrire secrètement le mot « oui » ou le mot « non » sur une table disposée de manière que personne ne puisse voir le vote inscrit sur le bulletin. Il remet le bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une urne destinée à cet usage.

Article 302. - Le président dépouille chaque scrutin en présence des membres de la cour et du jury, qui peuvent vérifier les bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote.

Les bulletins blancs, ou déclarés nuls par la majorité, sont comptés comme favorables à l'accusé.

Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins sont brûlés.

La déclaration en ce qui concerne les circonstances atténuantes est exprimée qu'elle soit affirmative ou négative.

Article 303. - Toute décision défavorable à l'accusé, y compris celle qui refuse les circonstances atténuantes, se forme à la majorité de sept voix au moins.

Article 304. - La déclaration, lorsqu'elle est affirmative, constate que la majorité de sept voix au moins a été acquise sans que le nombre de voix puisse être autrement exprimé.

Article 305.

1° En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la cour criminelle délibère sans désenfermer sur l'application de la peine ainsi que sur les dommages-intérêts. Le vote a lieu au scrutin secret, et séparément pour chaque accusé.

2° Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée à la majorité absolue des votants.

3° Lorsque la cour criminelle prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

4° La cour criminelle délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Article 306.

1° Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale ou si l'accusé est déclaré non coupable, la cour criminelle prononce l'acquiescement de celui-ci.

2° Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la cour criminelle prononce son absolution.

• Section II. - De la décision.

Article 307.

1° La cour criminelle rentre ensuite dans la salle d'audience. Le président prononce l'arrêt qui porte tant sur l'action publique que sur l'action civile.

2° Les textes de loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le président ; il est fait mention de cette lecture dans l'arrêt.

3° Au cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

4° Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé de l'arrêt, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des accusés, la cour doit, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La cour fixe elle-même le montant des frais dont doit être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du trésor ou de la partie civile.

A défaut de décision de la cour sur l'application de l'alinéa précédent, il est statué sur ce point par la chambre d'accusation.

Article 308. - Si l'accusé est absous ou acquitté, il est immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Article 309. - Aucune personne acquittée légalement ne peut être reprise ou accusée à raison des mêmes motifs, même sous une qualification différente.

Article 310. - Lorsque dans le cours des débats des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits, et lorsque le ministère public a fait des réserves

aux fins de poursuites, le président ordonne que l'accusé acquitté soit par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République du siège de la cour criminelle qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

Article 311. - Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertit, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi.

Article 312.

1° La partie civile, dans le cas d'acquiescement comme dans celui d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation après que les parties et le ministère public ont été entendus. Il en est de même pour l'accusé acquitté, contre la partie civile.

2° La cour statue sur ces demandes par arrêt séparé sans la participation des jurés.

Article 313.

1° La cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.

2° Lorsque la décision de la cour criminelle est devenue définitive, la chambre d'accusation est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de la justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Article 314. - L'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile.

Article 315. - La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision spéciale et motivée de la cour.

Article 316.

1° Les accusés qui, régulièrement cités, ne comparaissent pas, sont jugés par défaut.

2° S'ils se constituent ou s'ils viennent à être arrêtés avant l'expiration des délais de prescription l'arrêt de condamnation est anéanti de plein droit et il est procédé de nouveau contre eux.

• Section III. - De l'arrêt.

Article 317.

1° Le greffier écrit l'arrêt; les textes de lois appliqués y sont indiqués.

2° La minute de l'arrêt rendu après délibération de la cour criminelle ainsi que la minute des arrêts rendus par la cour sont signées par le président et le greffier.

3° Tous ces arrêts doivent porter mention de la présence du ministère public.

Article 318. - Les minutes des arrêts rendus par la cour criminelle sont réunies et déposées au greffe de la cour d'appel siège de ladite cour.

TITRE II DU JUGEMENT DES DELITS

CHAPITRE PREMIER Du tribunal correctionnel.

• Section première. - De la compétence et de la saisine du tribunal correctionnel.

Paragraphe Premier. - Dispositions générales.

Article 319.

1° Le tribunal correctionnel connaît des délits.

2° Sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine de plus de 10 jours d'emprisonnement ou 36 000 francs d'amende.

Article 320.

1° Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu, celui du lieu de détention ou d'arrestation, même lorsque cette détention ou arrestation a été opérée pour autre cause.

2° La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 189.

Article 321. - La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices.

Article 322. - Le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement, ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier.

Article 323. - Les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond.

Article 324.

- 1° L'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond.
 - 2° Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.
 - 3° Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu.
 - 4° Si l'exception est admissible, le tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception.
- Si l'exception n'est pas admise, les débats sont continués.

Article 325. - Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ou à la requête d'une des parties.

Article 326. - Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin par application de la procédure de flagrant délit.

Article 327. - La partie civile, qui cite directement un prévenu devant un tribunal répressif, fait, dans l'acte de citation, élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée.

Paragraphe 2. - Du flagrant délit.

Article 328. - L'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le procureur de la République, conformément à l'article 56 du présent code, est, s'il a été placé

sous mandat de dépôt, traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal.

Article 329. - Si ce jour-là il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant, au besoin, spécialement réuni.

Article 330. - Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées à l'article 92.

Article 331.

- 1° La personne déférée en vertu de l'article 328 est avertie par le président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense ; mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.
- 2° Si le prévenu use de la faculté indiquée à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins.

Article 332. - Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté provisoire, avec ou sans caution.

- Section II. - De la composition du tribunal et de la tenue des audiences.

Article 333.

- 1° Le tribunal correctionnel est présidé par le président du tribunal ou l'un des juges, il peut juger les affaires qu'il a instruites.
- 2° Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur ou l'un de ses substituts ; toutefois, dans les sections des tribunaux la présence d'un magistrat du ministère public n'est pas obligatoire ; les fonctions du greffe sont exercées par un greffier du tribunal ou de la section du tribunal.

Article 334.

- 1° Le nombre, le jour et l'heure des audiences correctionnelles sont déterminés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par l'Assemblée générale du tribunal.
- 2° Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités.

- Section III. - De la publicité et de la police de l'audience.

Article 335.

- 1° Les audiences sont publiques.
- 2° Néanmoins, le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos.
- 3° Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions ainsi qu'il est dit à l'article 394, alinéa 4.
- 4° Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Article 336. - Le président a la police de l'audience et la direction des débats. Il est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 261.

Article 337. - Le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Article 338.

- 1° Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.
- 2° Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.
- 3° Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Article 339.

- 1° Si l'ordre est troublé à l'audience par le prévenu lui-même il lui fait application des dispositions de l'article précédent.
- 2° Le prévenu, même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal. Il est alors reconduit à l'audience, où le jugement est rendu en sa présence.

- Section IV. - Des débats.

Paragraphe Premier. - De la comparution du prévenu.

Article 340. - Le président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la personne civilement responsable et de la partie civile.

Article 341.

- 1° Dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue française ou il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète, âgé de vingt un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.
- 2° Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.
- 3° L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

Article 342.

- 1° Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office, en qualité d'interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.
- 2° Les autres dispositions du précédent article sont applicables.
- 3° Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites; Elles sont remises au prévenu, qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Article 343. - Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

Article 344.

- 1° La partie civile, le civilement responsable et le prévenu cités à personne doivent comparaître à moins qu'ils ne fournissent une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle ils sont appelés.
- 2° Si ces conditions sont remplies les parties non comparantes et non excusées sont jugées contradictoirement.

Article 345.

- 1° Le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à 2 ans peut, par lettre adressée au président et qui sera jointe au dos-

sier de la procédure, demander à être jugé en son absence.

2° Dans ce cas, son défenseur est entendu.

Article 346.

1° Toutefois, si le tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassignation du prévenu, à la diligence du ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal.

2° Le prévenu qui ne répondrait pas à cette invitation est jugé contradictoirement.

3° Il est également jugé contradictoirement dans le cas prévu par l'article précédent.

Article 347. - Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu la décision, au cas de non-comparution du prévenu, est rendue par défaut.

Article 348. - Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de l'audience.

Article 349. - Les dispositions de l'article 345 sont applicables chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé, et spécialement quand le débat ne doit porter que sur les intérêts civils.

Article 350. - La personne civilement responsable peut toujours se faire représenter par un avocat-défenseur. Dans ce cas, ce jugement est contradictoire à son égard.

Article 351. - Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal et s'il existe des raisons graves de ne pas différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera entendu à son domicile ou à la maison d'arrêt dans laquelle il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Procès-verbal est dressé de cet interrogatoire. Le débat est repris après citation nouvelle du prévenu, et les réquisitions de l'article 345, sont applicables, quelle que soit la peine encourue. Dans tous les cas, le prévenu est jugé contradictoirement.

Article 352.

1° Le prévenu qui comparaît a la faculté de se faire assister par un défenseur.

2° L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu encourt la peine de la relégation.

Paragraphe 2. - De la constitution de partie civile et de ses effets.

Article 353.

1° Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même.

2° La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages intérêts correspondant au préjudice qui a été causé.

Article 354. - La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par le dépôt de conclusions.

Article 355. - Lorsqu'elle est présentée avant l'audience, la déclaration de constitution de partie civile doit être faite par lettre missive adressée au procureur de la République compétent et préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée.

Le ministère public cite la partie civile pour l'audience.

Article 356. - A l'audience, la déclaration de constitution de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond.

Article 357. - La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.

Article 358.

1° Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il échet, déclare cette constitution irrecevable.

2° L'irrecevabilité peut également être soulevée par le ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile.

Article 359.

1° La partie civile peut toujours se faire représenter par un avocat-défenseur. Dans ce cas le jugement est contradictoire à son égard.

2° Toutefois, le tribunal peut ordonner sa comparution personnelle.

Article 360.

1° La partie civile régulièrement citée qui ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile.

2° En ce cas, si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile, le tribunal ne statue sur ladite action que s'il en est requis par le mi-

ministère public, sauf au prévenu à demander au tribunal des dommages-intérêts pour abus de citation directe comme il est dit à l'article 407.

Article 361. - Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente.

Paragraphe 3. - De l'administration de la preuve.

Article 362.

1° Hors le cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

2° Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

Article 363. - L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges.

Article 364. - Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Article 365. - Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements.

Article 366. - Dans les cas où les officiers de police judiciaire, où les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou témoins.

Article 367. - La preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée entre le prévenu et son conseil.

Article 368. - Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. A défaut de disposition expresse, la procédure de l'instruction de faux est suivie.

Article 369. - Si le tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 148 et suivants.

Article 370. - Les témoins sont cités ainsi qu'il est dit aux articles 490 et suivants.

Article 371. - Après avoir procédé aux constatations prévues à l'article 340, le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Article 372. - Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Article 373. - Le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut être, sur réquisitions du ministère public, condamné par le tribunal à la peine portée à l'article 92.

Article 374.

1° Si le témoin ne comparaît pas, et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public ou même d'office, décerner contre ce témoin mandat d'amener pour y être entendu ou renvoyer l'affaire à une prochaine audience.

2° En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire, sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin. Sur la réquisition du ministère public, le jugement qui ordonne le renvoi des débats le condamne, même par corps, au paiement de ces frais.

Article 375.

1° Le témoin qui a été condamné à une amende ou aux frais pour non-comparution peut, au plus tard dans les cinq jours de la signification de cette décision faite à sa personne ou à son domicile, former opposition.

2° La voie de l'appel ne lui est ouverte que sur le jugement rendu sur cette opposition.

Article 376. - Le témoin qui a été condamné pour refus de prêter serment ou de déposer peut interjeter appel.

Article 377. - Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.

Article 378. - Lorsqu'un témoin est sourd-muet ou ne parle pas suffisamment la langue française, les dispositions des articles 295 et 296 sont applicables.

Article 379.

- 1° Les témoins déposent ensuite séparément, soit sur les faits reprochés au prévenu, soit sur sa personnalité et sur sa moralité.
- 2° Parmi les témoins cités, ceux qui sont produits par les parties poursuivantes sont entendus les premiers, sauf pour le président à régler lui-même souverainement l'ordre d'audition des témoins.
- 3° Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner les personnes, proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées.

Article 380.

- 1° Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leur nom, prénoms, âge, profession et domicile, s'ils sont parents ou alliés du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile et s'ils sont à leur service.
- 2° Le cas échéant, le président leur fait préciser quelles relations ils ont ou ont eu, avec le prévenu, la personne civilement responsable ou la partie civile.

Article 381. - Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité dans les formes et conditions prescrites à l'article 87.

Article 382. - Les enfants au-dessous de l'âge de 15 ans sont entendus sans prestation de serment.

Article 383. - Sont reçues dans les mêmes conditions les dépositions :

- 1° Du père, de la mère ou de tout autre ascendant du prévenu ou de l'un des prévenus présents et impliqués dans la même affaire.
- 2° Du fils, de la fille ou de tout autre descendant.
- 3° Des frères et sœurs.
- 4° Des alliés aux mêmes degrés.
- 5° Du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce.

Article 384. - Toutefois, les personnes visées aux articles 382 et 383 peuvent être entendues sous serment lorsque ni le ministère public ni aucune des parties ne s'y sont opposés.

Article 385.

- 1° Le témoin qui a prêté le serment n'est pas tenu de le renouveler s'il est entendu une seconde fois au cours des débats.
- 2° Le président lui rappellera, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

Article 386.

- 1° La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage mais le président en avertit le tribunal.
- 2° Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi, peut aussi être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties, ou du ministère public.

Article 387.

- 1° Les témoins déposent oralement.
- 2° Toutefois, ils peuvent, exceptionnellement, s'aider de documents avec l'autorisation du président.

Article 388.

- 1° Le greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu.
- 2° Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le président, au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience.

Article 389.

- 1° Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaire et s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties.
- 2° Le témoin peut se retirer après sa déposition à moins que le président n'en décide autrement.
- 3° Le ministère public, ainsi que la partie civile et le prévenu, peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions avec ou sans confrontation.

Article 390. - Au cours des débats le président fait, s'il est nécessaire, représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Article 391.

- 1° Le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.
- 2° Les parties et leurs conseils sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

Article 392.

- 1° Si d'après les débats la déposition d'un témoin paraît fausse, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties fait consigner aux notes d'audience les dires précis du témoin.
- 2° Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du tribunal, qui l'entendra à nouveau s'il y a lieu.
- 3° Si le jugement doit être rendu le jour même, le président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors la salle d'audience.
- 4° Après lecture du jugement sur le fond, le tribunal statue sur le délit de faux témoignage comme il est prescrit à l'article 599.

Paragraphe 4. - De la discussion par les parties.**Article 393.**

- 1° Le procureur de la République prend, au nom de la loi, les réquisitions écrites ou orales qu'il croit convenables au bien de la justice.
- 2° Dans le cas où des réquisitions écrites sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le greffier et le tribunal est tenu d'y répondre.

Article 394.

- 1° Le prévenu, les autres parties et leurs conseils peuvent déposer des conclusions.
- 2° Ces conclusions sont visées par le président et le greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.
- 3° Le tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doivent joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.
- 4° Il ne peut en être autrement qu'au cas d'imposition absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

Article 395.

- 1° L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande le ministère public prend ses réquisitions, le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable présentent leur défense.
- 2° La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Article 396.

- 1° Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le tribunal fixe, par jugement, le jour où ils seront continués.
- 2° Les parties et les témoins non entendus, ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, sont tenus de comparaître, sans autre citation à l'audience de renvoi.

• **Section V. - Du jugement.****Article 397.**

- 1° Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.
- 2° Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

Article 398.

- 1° S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal commet par jugement son président qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 142 à 147 relatifs aux commissions rogatoires.
- 2° Le procureur de la République peut obtenir, au besoin par voie de réquisitions, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Article 399.

- 1° Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine.
- 2° Il statue s'il y a lieu, sur l'action civile et peut ordonner le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués.
- 3° Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision, exécution nonobstant opposition ou appel.

Article 400.

- 1° Dans le cas visé à l'article 399, alinéa 1^{er}, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins six mois d'emprisonnement le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.
- 2° Le mandat d'arrêt continue à produire son effet même si le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, réduit la peine à moins de six mois d'emprisonnement.

- 3° Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produit également effet lorsque, sur appel, la cour réduit l'appel à moins de six mois d'emprisonnement.
- 4° Toutefois le tribunal, sur opposition ou la cour, sur appel à la faculté par décision spéciale ou motivée, de donner mainlevée de ces mandats.
- 5° En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés, continuent à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation.
- 6° En cas d'opposition au jugement dans les conditions prévues par les articles 426 et 427, l'affaire doit venir devant le tribunal à la première audience au plus tard dans la quinzaine du jour de l'opposition, faute de quoi le prévenu doit être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le tribunal doit statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la mainlevée du mandat, le ministère public entendu.

Le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former une demande de mise en liberté provisoire dans les conditions prévues par l'article 124.

Article 401. - Si le tribunal régulièrement saisi d'un fait qualifié délit par la loi estime au résultat des débats, que ce fait ne constitue qu'une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Article 402. - Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statue par un seul et même jugement, à charge d'appel sur le tout.

Article 403. - Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal prononce son absolution et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile ainsi qu'il est dit à l'article 399, alinéa 2 et 3.

Article 404.

- 1° Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.
- 2° Il peut, le ministère public entendu, décerner par la décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Article 405.

- 1° Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.
- 2° Toutefois, lorsque l'action publique a été engagée par le ministère public la partie civile peut demander réparation des dommages résultant de

la faute du prévenu telle qu'elle résulte des faits qui ont fait l'objet de la prévention après que le ministère public et les parties ont été entendus.

Article 406.

- 1° Est nonobstant appel, mis en liberté, immédiatement après le jugement, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.
- 2° Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Article 407. - Dans le cas prévu par l'article 405, alinéa 1 lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne acquittée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

Article 408.

- 1° Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et éventuellement contre la partie civile responsable les condamne aux frais et dépens envers l'Etat. Il se prononce à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte par corps comme il est prescrit aux articles 740 et suivants.
- 2° Il en est de même au cas de transaction ayant éteint l'action publique, conformément à l'article 6, et au cas d'absolution, sauf si le tribunal, par décision spéciale et motivée, décharge le prévenu et la personne civilement responsable de tout ou partie des frais.
- 3° La partie civile dont l'action a été déclarée recevable n'est pas tenue des frais dès lors que l'individu contre lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction.

Article 409. - Au cas d'acquiescement le prévenu ne peut être condamné aux frais du procès.

Toutefois, si le prévenu est acquitté à raison de son état de démence au moment des faits, le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens.

Article 410.

- 1° La partie civile qui succombe est tenue des frais. Il en est de même dans le cas visé par l'article 360.
- 2° Le tribunal peut toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou en partie.

Article 411. - Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite ou n'intervient qu'à raison

d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains prévenus, le tribunal peut, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixe lui-même le montant des frais dont est alors déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du trésor ou de la partie civile.

Article 412. - Les frais et dépens sont liquidés par le jugement. A défaut de décision sur l'application des articles 408 et suivants ou en cas de difficultés d'exécution portant sur la condamnation aux frais et dépens, la juridiction qui a statué au fond peut être saisie par tout intéressé, conformément aux règles établies en matière d'incidents d'exécution, et compléter son jugement sur ce point.

Article 413.

- 1° Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, peut réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous la main de la justice.
- 2° Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution.

Article 414.

- 1° Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable qui prétend avoir droit sur des objets placés sous la main de la justice peut également en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite.
- 2° Seuls les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués.
- 3° Le tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues.

Article 415. - Si le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer jusqu'à décision définitive sur le fond la représentation des objets restitués.

Article 416.

- 1° Si le tribunal estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il sursoit à statuer jusqu'à sa décision sur le fond.
- 2° Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Article 417.

- 1° Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande.
- 2° Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du ministère public et de la part du prévenu, de la personne civilement responsable, ou de la partie civile à qui cette décision ferait grief.

La cour ne peut être saisie qu'après que le tribunal a statué au fond.

Article 418.

- 1° Le tribunal qui a connu l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous la main de la justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond.
- 2° Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.
- 3° Sa décision peut être déférée à la cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 417.

Article 419.

- 1° Lorsque la cour d'appel est saisie du fond de l'affaire elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 413 et 416.
- 2° Elle demeure compétente, même après décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution dans les conditions prévues aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 418.

Article 420.

- 1° Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.
- 2° Les motifs constituent la base de la décision.
- 3° Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de loi appliqués, et les condamnations civiles.
- 4° Il est donné lecture du jugement par le président.

Article 421.

- 1° La minute du jugement est datée et mentionne le nom du magistrat qui l'a rendu ; la présence du ministère public à l'audience doit y être constatée, sauf pour les jugements rendus par les juges de section et d'instance.
- 2° Après avoir été signé par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les dix jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet

charge d'une amende civile de 5 000 francs à l'encontre du greffier.

- Section VI. - Du jugement par défaut, et de l'opposition.

Paragraphe Premier. - Du défaut.

Article 422. - Sauf les cas prévus par les articles 344, 345, 346, 349, 350, 351 et 359, toute personne régulièrement citée qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation est jugée par défaut, ainsi qu'il est dit à l'article 347.

Article 423. - Le jugement prononcé par défaut est signifié conformément aux dispositions des articles 490 et suivants.

Paragraphe 2. - De l'opposition.

Article 424.

- 1° Le jugement par défaut est non avenue dans toutes ses dispositions si de quelle que manière que ce soit le prévenu forme opposition à son exécution.
- 2° Il peut toutefois limiter cette opposition aux dispositions civiles du jugement.
- 3° Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice s'il a été décerné mandat d'arrêt, le tribunal du lieu d'arrestation sera également compétent pour connaître de l'opposition formée au jugement par défaut.
- 4° A cette fin le tribunal qui a rendu le jugement frappé d'opposition se dessaisit par ordonnance de son président au profit du tribunal du lieu d'arrestation.

Article 425.

- 1° Dans le cas où l'opposition est limitée aux dispositions civiles du jugement, le prévenu doit signifier directement son opposition à la partie civile.
- 2° Quand l'opposition n'est pas limitée aux intérêts civils, le ministère public fait donner citation à comparaître à l'audience à toutes les parties en cause.

Article 426. - Si la signification du jugement a été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de cette signification : dix jours si le prévenu réside au Congo, un mois s'il réside hors de ce territoire.

Article 427.

- 1° Si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à mairie ou à parquet : dix jours si le prévenu réside au Congo, un mois s'il réside hors de ce territoire.
- 2° Toutefois, s'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il ne résulte pas soit de l'avis constatant remise de la lettre recommandée prévue aux articles 497 et 498, alinéa 5, soit d'un acte d'exécution quelconque ou de l'avis donné conformément à l'article 500, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.
- 3° Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

Article 428. - La personne civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement par défaut à leur rencontre, dans les délais fixés à l'article 426, lesquels courent à compter de la signification du jugement, quelle qu'en soit le mode.

Paragraphe 3. - De l'itératif défaut.

Article 429. - L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparait pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation délivrée à l'intéressé, conformément aux dispositions des articles 490 et suivants.

Article 430. - Dans tous les cas, les frais de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie opposante.

CHAPITRE II

De la cour d'appel en matière correctionnelle.

- Section première. - De l'exercice du droit d'appel.

Article 431. - Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel.

Article 432.

- 1° Toutefois, l'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires, statuant sur des incidents et exceptions ne sera reçu, même contre les jugements rendus sur la compétence, qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit jugement.
- 2° Le greffier du tribunal dressera procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration d'appel, dans tous les cas où la loi prescrit que l'appel ne sera pas reçu.
- 3° Les parties sont admises à appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures, devant le président du tribunal, du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir l'appel si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.
- 4° Dans tous les cas, la partie qui aura manifesté sa volonté d'appeler d'un jugement dans les délais légaux conservera le droit de renouveler son appel après la décision sur le fond.

Article 433. - L'appel est porté à la cour d'appel.

Article 434. - La faculté d'appeler appartient :

- 1° Au prévenu ;
- 2° A la personne civilement responsable ;
- 3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;
- 4° Au procureur de la République ;
- 5° Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;
- 6° Au procureur général près la cour d'appel.

Article 435.

- 1° Sauf dans le cas prévu à l'article 443, l'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.
- 2° Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode dans les cas suivants :
 - a) Pour la partie qui après débat contradictoire n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé.
 - b) Pour le prévenu qui n'a pas comparu, dans les conditions prévues par l'article 346.
 - c) Il en est de même dans le cas prévu à l'article 344.

Article 436. - Toutefois, l'appel par le procureur de la République des jugements rendus par les sections de tribunaux est recevable dans le délai d'un mois à compter du prononcé.

Article 437. - Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

Article 438. - En cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Article 439.

- 1° Lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté provisoire en conformité de l'article 124 l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures.
- 2° Le prévenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République, et jusqu'à l'expiration du délai de cet appel, sauf le cas prévu à l'article 436.

Article 440.

- 1° L'appel a lieu :
 - Soit par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué, dans les délais ci-dessus ;
 - Soit par déclaration constatée par procès-verbal au moment de la signification du jugement ;
 - Soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou télégramme adressé au greffier de cette juridiction. Le greffier, sur le registre des appels, dresse procès-verbal de réception de la lettre, du télégramme ou du procès-verbal d'appel. La date d'envoi portée sur le cachet de la poste ou la date du procès-verbal sont considérées comme date d'appel.
- 2° En ce qui concerne les jugements rendus par les juges des sections et d'instance le procureur de la République fait sa déclaration au greffe de son tribunal qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.
- 3° En cas d'appel au siège de la juridiction qui a statué, la déclaration d'appel doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer il sera fait mention par le greffier.
- 4° La déclaration est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Article 441.

- 1° Lorsque l'appelant est détenu, il peut également faire connaître sa volonté d'interjeter appel par une lettre qu'il remet au régisseur de la maison d'arrêt ; ce dernier lui en délivre récépissé.

2° Le régisseur certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé, et il précise la date de la remise.

3° Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, il est transcrit sur le registre prévu par l'article 440 et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Article 442.

1° Une requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les délais prévus pour la déclaration d'appel au greffe du tribunal. Elle est signée de l'appelant ou d'un avocat inscrit à un barreau.

2° La requête, ainsi que les pièces de la procédure sont envoyées par le procureur de la République au parquet de la cour dans le plus bref délai.

Article 443. - L'appel du procureur général est formé contre le prévenu et la partie civilement responsable dans le délai de trois mois à compter du prononcé du jugement, soit par notification au prévenu, ou à la partie civilement responsable, soit par la déclaration au greffe de la cour d'appel, soit à l'audience si le prévenu ou la partie civilement responsable comparaissent en personne.

Article 444. - Pendant les délais d'appel, à l'exception du délai prévu à l'article précédent, et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement sous réserve des dispositions des articles 400, alinéas 2 et 3, 406 et 619.

Article 445.

1° L'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 452.

2° La cour doit statuer dans les trois mois de la déclaration d'appel.

• Section II. - De la composition de la chambre des appels correctionnels.

Article 446.

1° La chambre des appels correctionnels est composée du président de la cour d'appel et de deux conseillers.

2° En cas d'absence ou d'empêchement du président de la cour d'appel, celui-ci est remplacé, d'office par le conseiller le plus ancien.

3° En cas d'absence ou d'empêchement des conseillers, ceux-ci peuvent être remplacés, sur ordonnance du président de la cour, par des juges choi-

sis dans les tribunaux de grande instance du ressort.

4° Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général ou par ses substituts ou par tout officier du ministère public délégué par lui, celles du greffe par un greffier de la cour d'appel, ou en cas de besoin, par un greffier d'un tribunal de grande instance.

Article 447.

1° Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année suivante par délibération de la cour.

2° Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités.

• Section III. - De la procédure devant la chambre des appels correctionnels.

Article 448. - Les règles édictées par le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d'appel sous réserve des dispositions suivantes.

Article 449.

1° L'appel est jugé à l'audience sur rapport oral d'un conseiller ; le prévenu est interrogé.

2° Les témoins ne sont entendus que si la cour a ordonné leur audition. Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant : d'abord les parties appelantes, puis les parties intimées ; s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président.

Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Article 450.

1° Toutefois, la cour juge sur pièces dans les affaires intéressant les prévenus appelants ou intimés détenus en dehors de Brazzaville. Elle peut toutefois, lorsqu'elle le juge utile ordonner la comparution.

2° Les prévenus appelants ou intimés non détenus, la partie civile et la partie civilement responsable appelante ont la faculté de déclarer qu'ils renoncent à comparaître devant la cour d'appel. Dans ce cas, la cour juge également sur pièces et l'arrêt est réputé contradictoire. A cet effet, au moment de la déclaration d'appel, le greffier est tenu d'interpeller la partie appelante sur le point de savoir si elle entend comparaître ou non devant la cour, et de mentionner à l'acte la réponse faite.

Article 451.

1° Si la cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable.

- 2° Si elle estime que l'appel, bien que recevable n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.
- 3° Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens, à moins que l'appel n'émane du ministère public, les dépens étant alors laissés à la charge du trésor.

Article 452.

- 1° La cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmen en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.
- 2° La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant.
- 3° Elle ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.
- 4° La partie civile, ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance.

Article 453.

- 1° Si le jugement est réformé parce que la cour estime qu'il n'y a ni crime ni délit, ni contravention ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite.
- 2° Dans ce cas, si le prévenu acquitté demande des dommages-intérêts, dans les conditions prévues à l'article 407 il porte directement sa demande devant la cour d'appel.

Article 454. - Si le jugement est réformé parce que la cour estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolue, elle se conforme aux dispositions de l'article 403.

Article 455. - Si le jugement est annulé parce que la cour estime que le fait ne constitue qu'une contravention, elle prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Article 456.

- 1° Si le jugement est annulé parce que la cour estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, la cour d'appel se déclare incompétente. Elle renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.
- 2° Elle peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Article 457. - Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour évoque, statue sur le fond.

TITRE III DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS

CHAPITRE PREMIER

De la compétence du tribunal de police

Article 458.

- 1° Le tribunal d'instance statuant en matière de police connaît des contraventions.
- 2° Toutefois, lorsqu'un tribunal d'instance n'est pas installé au siège d'un tribunal de grande instance ou de section, ces dernières juridictions statuent en matière de police dans le ressort fixé par arrêté du garde des sceaux.
- 3° Sont des contraventions les infractions que la loi punit d'une peine de dix jours d'emprisonnement ou au-dessous ou de 36.000 francs d'amende ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur.

Article 459.

- 1° La connaissance des contraventions est attribuée exclusivement au tribunal de police du ressort dans l'étendue duquel elles ont été commises.
- 2° Les articles 321 à 325 sont applicables au jugement des infractions de la compétence du tribunal de police.

Article 460.

- 1° Le tribunal de police est constitué par le président du tribunal d'instance et un greffier.
- 2° Cependant, chaque fois qu'il juge utile le procureur de la République ou l'un de ses substituts occupe le siège du ministre public.

CHAPITRE II

De l'amende arbitrée.

Article 461. - Avant toute citation devant le tribunal de simple police le président du tribunal saisi d'un procès-verbal constatant une contravention s'il n'y a pas de constitution de partie civile et si le contrevenant n'est pas en état de récidive légale apprécie s'il y a lieu ou non d'arbitrer l'amende.

Article 462. - Si le juge estime qu'une sanction pécuniaire paraît insuffisante le contrevenant doit faire l'objet d'une citation devant le tribunal de simple police.

Article 463.

1° Si le juge estime, qu'une sanction pécuniaire est suffisante il rend une ordonnance d'arbitrage où sont visés les textes qui prévoient et répriment la contravention et fixe le montant de l'amende.

2° Il fixe également la durée de la contrainte par corps à exercer éventuellement.

3° La durée de cette contrainte est, quelle que soit le montant de l'amende attribuée, de deux jours au moins et de dix jours au plus pour chacune des contraventions sanctionnées.

4° La contrainte ainsi fixée est exercée, sans nouvelle sommation, dès lors que l'ordonnance étant devenue exécutoire le contrevenant ne s'est pas acquitté de l'amende dans le délai prévu à l'article 467.

5° Le procureur de la République décerne un réquisitoire d'incarcération sur simple demande du trésor.

Article 464. - Cette ordonnance rendue sans frais est notifiée au contrevenant qui est libre d'y acquiescer ou de faire opposition par déclaration lors de la notification.

Article 465. - Si le contrevenant déclare faire opposition il est cité devant le tribunal de police suivant la procédure prescrite aux articles 472 et suivants. En cas de non-comparution à l'audience la décision rendue est contradictoire.

Article 466. - Si le contrevenant acquiesce à l'ordonnance il verse le montant de l'amende entre les mains de l'agent chargé de la notification, lequel délivre quittance, appose la mention de l'acquiescement et du paiement sur le procès-verbal et l'adresse au juge qui a rendu l'ordonnance pour classement au greffe.

Article 467. - Lorsque le contrevenant ayant acquiescé ne s'est pas acquitté dans le délai de dix jours suivant l'acquiescement, l'ordonnance a force exécutoire et la contrainte par corps peut être exécutée dans les conditions prévues à l'article 463.

Article 468.

1° Sont déchus du droit d'opposition :

a) Les contrevenants absents à l'adresse indiquée par eux au procès-verbal qui, convoqués, ne seront pas présentés dans le délai d'un mois.

b) Les contrevenants qui auront indiqués une adresse inexacte.

2° Dans les deux cas, l'ordonnance a force exécutoire.

Article 469. - Les quittances sont détachées d'un registre à souche côté et paraphé avant tout usage par le préposé du trésor. Ce registre à souche est présenté, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au visa de l'agent du trésor et le versement des recettes est effectué en même temps.

Article 470. - Il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre spécial où sont mentionnés, pour chaque contravention la nature et la date de la décision, le montant de l'amende prononcée, et, s'il y a lieu, le recouvrement effectué dans les circonstances sus-indiquées.

Article 471. - La décision arbitrale ayant acquis force exécutoire entre en ligne de compte pour l'application des règles de la récidive.

CHAPITRE III

De la saisine du tribunal de Police

Article 472. - Le tribunal de police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction.

Article 473. - L'article 327 est applicable à la procédure devant le tribunal de police.

CHAPITRE IV

De l'instruction définitive devant le tribunal de police

Article 474. - Avant le jour de l'audience, le président peut d'office ou sur la requête du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser les procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

Article 475.

1° Le président a la police de l'audience, il a la direction des débats.

2° Les dispositions des articles 335, 337, 340, 341, 342 sont applicables en matière de simple police.

3° Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le prési-

dent ordonne son expulsion de la salle d'audience.

4° Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de dix jours à un mois, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violence envers les magistrats.

5° Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Article 476. - Sont également applicables, les règles édictées par les articles 353 à 361 concernant la constitution de partie civile ; par les articles 362 à 392, relatifs à l'administration de la preuve sous réserve de l'article 477, par les articles 393 à 396, concernant la discussion par les parties, par l'article 397 relatif au jugement.

Article 477.

1° Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.

2° Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers de police judiciaire ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

3° La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Article 478.

1° S'il y a lieu à supplément d'information, il y est procédé par le juge du tribunal de police qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 142 à 147.

2° Les dispositions de l'article 398 sont applicables.

Article 479.

1° Si le tribunal de police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine.

2° Il statue s'il y a lieu sur l'action civile conformément aux dispositions de l'article 399, alinéas 2 et 3.

Article 480. - Si le tribunal de police estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent. Il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Article 481. - Si le tribunal de police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Article 482. - Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal de police prononce son absolution et statue s'il y a lieu sur l'action civile ainsi qu'il est dit à l'article 399, alinéas 1 et 2.

Article 483. - Sont applicables à la procédure devant le tribunal de police les articles 408 et 421 concernant les frais de justice et dépens, la restitution des objets placés sous la main de la justice et la forme des jugements.

CHAPITRE V

Du jugement par défaut et de l'opposition

Article 484.

1° Sont applicables devant le tribunal de police les dispositions des articles 344 à 350 relatives à la comparution et à la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable.

2° Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n'est passible que d'une peine d'amende, le prévenu peut se faire représenter par un avocat-défenseur ou par un fondé de procuration spéciale.

Article 485. - Sont également applicables les dispositions des articles 422 et 423 relatives aux jugements par défaut ; et 424 à 430 relatives à l'opposition.

CHAPITRE VI

De l'appel des jugements de police

Article 486.

1° La faculté d'appeler appartient au prévenu, à la personne civilement responsable, au procureur de la République, lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 6000 francs d'amende.

2° Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient également au prévenu et à la personne civilement responsable.

3° Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

4° Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

5° Le procureur général peut faire appel de tous les jugements rendus en matière de police.

Article 487.

- 1° L'appel des jugements de police est porté à la cour d'appel. Cet appel est interjeté dans les délais prévus par les articles 435 et 438.
- 2° L'appel est suivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements correctionnels.
- 3° Les articles 440 à 442 sont applicables à l'appel des jugements de police.

Article 488. - Le procureur général forme son appel dans les conditions déterminées à l'article 443.

Article 489.

- 1° Les dispositions des articles 432, 444 et 445 et 446 à 457, sont applicables aux jugements rendus par les tribunaux de police.
- 2° La cour d'appel saisie de l'appel d'un jugement d'incompétence du tribunal de police, si elle constate que le fait poursuivi constitue un délit, prononce la peine et statue s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

TITRE IV DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS

Article 490.

- 1° Les citations et significations sont faites soit par exploit d'agent d'exécution, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 2° En outre, lorsqu'elles sont faites à la requête du ministère public, elles peuvent l'être par procès-verbal dressé en la forme administrative, par un agent administratif.
- 3° Les notifications sont faites par voie administrative.
- 4° L'agent d'exécution ne peut instrumenter pour lui-même, pour son conjoint, pour ses parents et alliés et ceux de son conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.
- 5° L'exploit de citation ou de signification contient la désignation du requérant, la date, les noms, prénoms et adresse de l'agent d'exécution, ainsi que les noms, prénoms et adresse du destinataire.
- 6° La personne qui reçoit copie de l'exploit signe l'original ; si elle ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par l'agent d'exécution.

Article 491.

- 1° La citation est délivrée à la requête du ministère public, de la partie civile, et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'agent

d'exécution doit déférer sans délai à leur réquisition.

- 2° La citation qu'elle qu'en soit la forme énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.
- 3° Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité du prévenu, de civilement responsable ou de témoin de la personne citée.
- 4° Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.
- 5° La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

Article 492.

- 1° Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins cinq jours, si la partie citée demeure dans la sous-préfecture où siège le tribunal appelé à connaître de l'affaire.
- 2° Quinze jours, si elle demeure, soit dans une sous-préfecture limitrophe, soit dans une agglomération reliée régulièrement par voie ferrée ou aérienne au tribunal saisi.
- 3° Un mois si elle demeure dans une sous-préfecture non limitrophe.
- 4° Toutefois, dans les préfectures de la Likouala et de la Sangha, les délais de distance seront à l'égard des justiciables résidant hors du chef-lieu de la sous-préfecture d'un jour par dix Kilomètres.
- 5° Deux mois si elle demeure dans un Etat membre de l'U.A.M en France, au Togo ou dans un Etat limitrophe de la République du Congo.
- 6° Quatre mois si elle demeure en tout autre lieu.

Article 493.

- 1° Si les délais prescrits à l'article précédent n'ont pas été observés les règles suivantes sont applicables :
 - a) Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;
 - b) Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle mais le tribunal peut, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure.
- 2° Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond, ainsi qu'il est dit à l'article 323.

Article 494. - La signification des décisions, dans les cas où elle est nécessaire, est effectuée à la requête du ministère public ou de la partie civile.

Article 495. - L'agent d'exécution doit faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de son exploit à la personne même de l'intéressé et lui en remettre une copie.

Article 496.

- 1° Si la personne visée par l'exploit est absente de son domicile, la copie est remise à un parent, allié, serviteur ou à une personne résidant à ce domicile.
- 2° L'agent d'exécution indique dans l'exploit la qualité déclarée par la personne à laquelle est faite cette remise.

Article 497. - Si la copie a été remise à une personne résidant au domicile de celui que l'exploit concerne, l'agent d'exécution informe, sans délai l'intéressé, de cette remise, par lettre recommandée avec avis de réception. Lorsqu'il résulte de l'avis de réception signé par l'intéressé, que celui-ci a reçu la lettre recommandée de l'agent d'exécution l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Article 498.

- 1° Si l'agent d'exécution ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne, il vérifie immédiatement l'exactitude de ce domicile.
- 2° Lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, l'agent d'exécution mentionne dans l'exploit, ses diligences et constatations, puis il remet une copie de cet exploit à la mairie, au maire ou, à défaut, à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué ou au secrétaire de mairie.
- 3° Toutefois, lorsque la localité ne comportera pas d'autorité municipale la copie sera remise au préfet ou au sous-préfet du lieu de résidence de l'intéressé ou à leur adjoint.
- 4° Il informe sans délai de cette remise l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception, en lui faisant connaître l'objet exact de l'acte et son obligation de retirer immédiatement la copie de l'exploit signifié à la mairie ou à la sous-préfecture indiquée.
- 5° Lorsqu'il résulte de l'avis de réception, signé par l'intéressé, que celui-ci a reçu la lettre recommandée de l'agent d'exécution, l'exploit remis à la mairie ou à la sous-préfecture produit les mêmes effets que s'il a été délivré à personne.
- 6° Il en sera de même lorsque la lettre recommandée a été adressée directement par une partie intéressée conformément à l'article 490.
- 7° Si l'exploit est une citation à comparaître, il ne pourra produire les effets visés à l'alinéa précédent que si le délai entre le jour où l'avis de réception est signé par l'intéressé et le jour indiqué

pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est au moins égal à celui fixé, compte tenu de l'éloignement du domicile de l'intéressé, par l'article 492.

Article 499. - Si la personne visée par l'exploit est sans domicile ou résidence connus l'agent d'exécution remet une copie de l'exploit au parquet du procureur de la République du Tribunal saisi.

Article 500.

- 1° Lorsqu'il n'est pas établi que l'intéressé a reçu la lettre recommandée qui lui a été adressée par l'agent d'exécution conformément aux dispositions des articles 497 et 498 ou lorsque l'exploit a été délivré au parquet, un officier de police peut être requis par le procureur de la République à l'effet de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, l'officier de police lui donne connaissance de l'exploit, qui produit alors les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.
- 2° Dans tous les cas, l'officier de police dresse procès-verbal de ses recherches et le transmet sans délai au procureur de la République.

Article 501. - Dans les cas prévus aux articles 497 et 498, la copie est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications, d'un côté que les nom, prénoms, adresse de l'intéressé, et de l'autre que le cachet de l'étude de l'agent d'exécution apposé sur la fermeture du pli.

Article 502. - Ceux qui habitent hors du Congo sont cités au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi, lequel vise l'original et envoie la copie dans les formes et conditions déterminées par les conventions diplomatiques. Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 498 sont applicables.

Article 503.

- 1° Dans tous les cas, l'agent d'exécution doit mentionner sur l'original de l'exploit et sous forme de procès-verbal, ses diligences ainsi que les réponses qui ont été faites à ses différentes interpellations.
- 2° Le Procureur de la République peut prescrire à l'agent d'exécution de nouvelles recherches, s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées.
- 3° L'original de l'exploit doit être délivré à la requête du procureur de la République, une copie de l'exploit doit être jointe à l'original.

Article 504. - Les agents d'exécution sont tenus de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût de celui-ci, à peine d'une amende civile de 2 000 à

10 000 francs. Cette amende est prononcée par le président de la juridiction saisie de l'affaire.

Article 505. - La nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne, sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions de l'article 492.

Article 506.

1° Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'agent d'exécution celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, et éventuellement à des dommages-intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice.

2° La juridiction qui prononce la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

Article 507. - Les dispositions des articles 490, alinéas 4, 5 et 6, 491 alinéas 2, 3 et 5, 495, 496, et 500 alinéa 2 sont applicables aux procès-verbaux dressés par les agents administratifs visés à l'article 490, alinéa 2.

Article 508 - Ces procès-verbaux font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire laquelle ne peut être

rapportée que dans les conditions prévues aux articles 366 et 367.

Article 509 - Les agents d'exécution, les agents d'exécution *ad hoc* et les agents administratifs qui auront sciemment porté des mentions inexactes dans les exploits et les procès-verbaux visés aux articles du présent titre seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou d'une amende de 36 000 à 360 000 francs.

Article 510. - Les lettres recommandées avec accusé de réception prévues à l'article 490, paragraphe 1, doivent contenir les mêmes mentions que celles prévues par les articles 490 alinéa 5, 491 alinéas 2, 3, 4 et 5.

Article 511. - Lorsqu'il n'est pas établi que l'intéressé a reçu la lettre recommandée, la partie requérante assignera selon le cas par exploit d'huissier ou par agent administratif.

LIVRE TROISIEME DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

TITRE PREMIER DU POURVOI EN CASSATION

CHAPITRE PREMIER Des décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions du pourvoi

Article 512.

1° Les arrêts de la chambre d'accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief, suivant les distinctions qui vont être établies.

2° Lorsqu'une juridiction statue en dernier ressort par jugement ou arrêt distinct de la décision

sur le fond, le pourvoi devra être formé dans le délai prévu à l'article 513 ; toutefois le pourvoi ne sera examiné par la cour suprême même s'il s'agit d'un jugement ou arrêt sur la compétence, qu'après la décision sur le fond et en même temps que le pourvoi contre cette dernière décision.

3° Le recours est porté devant la chambre judiciaire de la cour suprême.

4° Dans tous les cas il est suspensif de la prescription de l'action publique.

Article 513.

1° Le ministère public et toutes les parties ont trois jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée pour se pourvoir en cassation.

2° Toutefois, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt quel qu'en soit le mode :

a) Pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où l'arrêt a été prononcé, si elle n'avait pas été informée ainsi qu'il est dit à l'article 397 alinéa 2 ;

- b) Pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues à l'article 345 alinéa 1^{er} ;
 - c) Pour le prévenu qui n'a pas comparu dans les cas prévus aux articles 344 et 346 alinéa 2 ;
 - d) Pour le prévenu qui a été jugé par itératif défaut.
- 3° Le délai de pourvoi contre les arrêts ou les jugements par défaut ne court, à l'égard du prévenu, que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. A l'égard du ministère public, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

Article 514.

- 1° Pendant les délais du recours en cassation, et, s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour suprême, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.
- 2° Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté, immédiatement après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absout, ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis, soit à l'amende.
- 3° Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Article 515.

- 1° La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du ministère public.
- Toutefois, son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :
- 2° Lorsque l'arrêt de la chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à informer ;
 - 3° Lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile.
 - 4° Lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique.
 - 5° Lorsque l'arrêt a d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;
 - 6° Lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation ;
 - 7° Lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

CHAPITRE II

Des formes du pourvoi.

Article 516.

- 1° La déclaration de pourvoi doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.
- 2° Elle doit être signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par un avocat - défenseur mandaté à cet effet, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pourvoi est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.
- 3° Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Article 517.

- 1° Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre qu'il remet au régisseur de la maison d'arrêt ; ce dernier lui en délivre récépissé.
- 2° Le régisseur certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et il précise la date de la remise.
- 3° Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par l'article 516 alinéa 3 et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Article 518.

- 1° Le greffier de la cour ou du tribunal dressera procès-verbal du refus qu'il opposera à la transcription de la déclaration du pourvoi, dans tous les cas où la loi prescrit que le pourvoi ne sera pas reçu.
- 2° Les parties sont admises à appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures, devant le président de la cour ou du tribunal, du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Article 519. - Le demandeur en cassation doit notifier son recours au ministère public et aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'acquéit de réception ou de toute autre manière dans un délai de trois jours.

Article 520. - La partie qui n'a pas reçu notification prévue à l'article précédent a le droit de former opposition à l'arrêt rendu par la cour de cassation par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, dans les cinq jours de la signification prévue à l'article 552.

Article 521. - Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner le montant d'une amende de 10.000

francs prévue à l'article 46 de la loi du 20 janvier 1962 sur la cour suprême.

Article 522. - Sont néanmoins dispensés de consignation :

- 1° Les condamnés en matière criminelle ;
- 2° Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou de police ;
- 3° les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire ;
- 4° Les mineurs de dix-huit ans ;
- 5° Les agents publics pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'Etat.

Article 523.

- 1° Sont déclarés déchus de leur pourvoi les condamnés à une peine emportant privation de liberté pour une durée de plus de six mois, qui ne sont pas en état ou qui n'ont pas obtenu, de la juridiction qui a prononcé, dispense, avec ou sans caution, de mettre en état.
- 2° L'acte de leur écrou ou l'arrêt leur accordant la dispense est produit devant la cour suprême, au plus tard au moment où l'affaire y est appelée.
- 3° Il suffira au demandeur pour que son retour soit reçu de se présenter au parquet pour subir sa détention.

Article 524.

- 1° Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu.
- 2° Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la cour suprême, les autres parties ne peuvent user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat - défendeur.
- 3° Dans tous les cas, le mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Article 525. - Sous peine d'une amende civile de 10.000 francs prononcée par la cour suprême, le greffier, dans le délai maximum de vingt jours à dater de la déclaration de pourvoi, cote et paraphe les pièces du dossier auquel il joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur. Du tout, il dresse inventaire.

Article 526.

- 1° Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet au magistrat du ministère public, qui l'adresse immédiatement au procureur général près la cour suprême ; celui-ci le transmet, à son tour au greffe de la cour suprême.
- 2° Le président de cette cour commet un juge pour faire rapport.

Article 527. Si un ou plusieurs avocats se sont constitués, le juge rapporteur fixe un délai pour le dépôt des mémoires entre les mains du greffier de la chambre judiciaire.

Article 528. - La partie intéressée au pourvoi qui n'aurait reçu copie des mémoires produits à l'appui du pourvoi pourra former opposition à l'arrêt rendu par la cour suprême, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, dans les cinq jours de la signification prévue à l'article 552.

Article 529.

- 1° Les mémoires contiennent les moyens de cassation et visent les textes de loi dont la violation est indiquée.
- 2° Ils sont dirigés sur timbre, sauf si le demandeur est un condamné à une peine criminelle.
- 3° Ils doivent être déposés dans le délai imparti. Aucun mémoire additionnel n'y peut être joint, postérieurement au dépôt de son rapport par le juge commis. Le dépôt tardif d'un mémoire proposant des moyens additionnels peut entraîner son irrecevabilité.

CHAPITRE III Des ouvertures à cassation.

Article 530. - Les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi ne peuvent être cassés que pour violation de la loi et incompétence.

Article 531.

- 1° Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire ; les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes les audiences.
- 2° Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu.

Article 532.

- 1° Les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la cour suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.
- 2° Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.
- 3° En matière criminelle, l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation devenu définitif, fixe la compétence de la cour criminelle et couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure.

Article 533. - Lorsque la chambre d'accusation statue sur le règlement d'une procédure dans un cas autre que celui visé à l'article précédent tous moyens pris de nullités de l'information doivent lui être proposés, faute de quoi l'inculpé ou la partie civile ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où ils n'auraient pu les connaître et sans préjudice du droit qui appartient à la cour suprême de relever tous moyens d'office.

Article 534. - En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

Article 535. - La même action appartient au ministère public contre les arrêts d'acquiescement mentionnés à l'article 306 si la décision a été prononcée sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

Article 536. - Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'information, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Article 537. - En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'ils ne les a pas opposées devant la cour d'appel, à l'exception de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y a eu appel du ministère public.

Article 538. - Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

CHAPITRE IV

De l'instruction des recours et des audiences

Article 539.

- 1° Le rapporteur établit son rapport et le dossier est transmis au ministère public.
- 2° Dès que ce dernier se sera déclaré en état de conclure, le président de la chambre fixera la date de l'audience où l'affaire sera appelée.
- 3° Il lui appartient de prendre toutes les dispositions pour que celle-ci ne souffre d'aucun retard et à cet effet il peut impartir un délai tant au rapporteur qu'au ministère public.
- 4° Les parties qu'elles aient ou non constitué avocat ne sont pas informées de la date de l'audience où elle ne comparaissent pas.
- 5° Le tableau des affaires qui seront tenues à chaque audience est affiché au greffe.
- 6° Les avocats-défenseurs peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales. Celles-ci doivent se borner à développer les conclusions et les moyens de la procédure écrite.
- 7° Qu'ils aient ou non usé de cette faculté l'arrêt rendu est contradictoire.
- 8° Les règles concernant la publicité, la police et la discipline des audiences doivent être observées devant la cour suprême

Article 540. - Les rapports sont faits à l'audience. Les avocats des parties sont entendus dans leurs observations après les rapports, s'il y a lieu. Le ministère public présente ses réquisitions.

Article 541.

- 1° Dans les délibérations de la cour, les opinions sont recueillies par le président suivant l'ordre des nominations en commençant par le juge le plus ancien.
- 2° Le rapporteur opine toujours le premier et le président le dernier.

Article 542.

- 1° La cour suprême, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, peut statuer sur le pourvoi, aussitôt après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier à la cour suprême.

- 2° Elle doit statuer d'urgence et par priorité, lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de la cour criminelle ayant prononcé la peine de mort.

CHAPITRE V

Des arrêts rendus par la cour suprême

Article 543. - La cour suprême, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend, suivant les cas, un arrêt d'irrecevabilité, ou un arrêt de déchéance.

Article 544. - La cour suprême rend un arrêt de non-lieu à statuer si le pourvoi est devenu sans objet.

Article 545. - Lorsque le pourvoi est recevable, la cour suprême, si elle le juge mal fondé, rend un arrêt de rejet.

Article 546.

- 1° Sous réserve des dispositions de l'article 522, l'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.
- 2° En cas de non-lieu à statuer, la cour suprême apprécie si elle doit condamner le demandeur à l'amende.
- 3° Sauf décision contraire de la cour suprême, la partie qui se désiste n'est tenue à l'amende et l'arrêt lui donnant acte de son désistement est enregistré gratis.

Article 547. - Lorsque la cour suprême annule un arrêt ou un jugement rendu en matière correctionnelle ou de police, elle renvoie le procès et les parties devant une juridiction de même ordre et degré que celle qui a rendu la décision annulée.

Article 548.

- 1° En matière criminelle, la cour suprême prononce le renvoi du procès, à savoir :
 - a) Devant la chambre d'accusation autrement composée, si l'arrêt annulé émane de la chambre d'accusation.
 - b) Devant une cour criminelle autrement composée, si l'arrêt est annulé pour cause de nullité commise à la cour criminelle ;
 - c) Devant un tribunal civil autre que celui où s'est faite l'instruction, si l'arrêt est annulé seulement du chef des intérêts civils.

Article 549. - Lorsque le renvoi aura été fait à la chambre d'accusation, celle-ci désigne, s'il échet, la juridiction de jugement.

Article 550.

- 1° En matière correctionnelle ou de police, si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence ; la cour suprême renvoie le procès devant les juges qui doivent en connaître et les désigne.
- 2° La cour suprême ne peut annuler qu'une partie de la décision lorsque la nullité ne vise qu'une ou quelques-unes de ces dispositions.

Article 551. - Dans tous les cas où la cour suprême est autorisée à choisir un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne peut résulter que d'une délibération spéciale prise immédiatement en la chambre du conseil ; il en est fait mention expresse dans l'arrêt.

Article 552.

- 1° Une expédition de l'arrêt qui a admis la demande en cassation et ordonné le renvoi devant une nouvelle juridiction est délivrée au procureur général près la cour suprême dans les trois jours. Cette expédition est adressée, avec le dossier de la procédure, au magistrat chargé du ministère public près la juridiction de renvoi.
- 2° L'arrêt de la cour suprême est signifié aux parties, à la diligence de ce magistrat.
- 3° Une expédition est également adressée par le procureur général près la cour suprême au magistrat chargé du ministère public près la juridiction qui a rendu l'arrêt ou le jugement annulé.

Article 553. - Lorsque l'arrêt ou le jugement a été annulé, l'amende consignée est restituée sans aucun délai ; en quelques termes que soit conçu l'arrêt de cassation, et quand même il aurait omis d'ordonner cette restitution.

Article 554.

- 1° L'arrêt qui a rejeté la demande en cassation ou a prononcé la cassation sans renvoi, est délivré, dans les trois jours, au procureur général près la cour suprême, par extrait signé du greffier, lequel extrait est adressé au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.
- 2° Il est notifié aux parties, à la diligence de ce magistrat.

Article 555. - Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'avait formée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Article 556.

1° Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la chambre judiciaire, saisit les chambres réunies par un arrêt de renvoi.

2° Un juge appartenant à une autre chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le président du rapport devant les chambres réunies.

Article 557. - Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la cour suprême sur le point de droit jugé par cette cour.

CHAPITRE VI

Du pourvoi dans l'intérêt de la loi.

Article 558. - Lorsque, sur l'ordre formel à lui donner par le ministre de la justice, le procureur général près la cour suprême dénonce à la chambre judiciaire des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés.

Article 559. - Lorsqu'il a été rendu par la cour d'appel ou criminelle ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le procureur général près la cour suprême peut d'office et nonobstant l'expiration du délai se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi, contre ledit jugement ou arrêt. La cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée, sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

TITRE II.

DES DEMANDES EN REVISIONS

Article 560. - La révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui a statué, au bénéfice de toute personne reconnue auteur d'un crime ou d'un délit :

- a) Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;
- b) Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné ;
- c) Lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;
- d) Lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Article 561.

1° Le droit de demander la révision appartient dans les trois premiers cas :

- a) Au ministre de la justice ;
- b) Au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;
- c) Après la mort ou l'absence déclarée du condamné à son conjoint, à ses enfants, à ses parents à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

2° La cour suprême, chambre judiciaire, est saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice a donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

3° Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision appartient au ministre de la justice seul, qui statue après avoir fait procéder toutes recherches et vérifications utiles et pris avis d'une commission composée de deux magistrats de la cour suprême annuellement désignés par elle, et des directeurs au ministère de la justice. Si la demande en révision lui paraît devoir être admise, le ministre transmet le dossier de la procédure au procureur général près la cour suprême qui saisit la chambre judiciaire.

Article 562.

1° Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution en est suspendue de plein droit à partir de la demande formée par le ministre de la justice à la cour suprême.

2° Avant la transmission à la cour suprême, si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue sur l'ordre du ministre de la justice. A partir de la transmission de la demande à la cour

suprême, la suspension peut être prononcée par arrêt de cette cour.

Article 563.

- 1° Si l'affaire n'est pas en état, la cour se prononce sur la recevabilité en la forme de la demande et procède directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.
- 2° Lorsque l'affaire est en état, la cour l'examine au fond. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. En cas d'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée ou autrement composée.
- 3° S'il y a impossibilité de procéder, à de nouveaux débats, notamment en cas de décès, de démence, de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la cour suprême, après l'avoir expressément constaté, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a eu au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharges s'il y a lieu, la mémoire des morts.
- 4° Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la cour suprême annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la cour suprême, sur la réquisition de son procureur général, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.
- 5° Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien

subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

Article 564.

- 1° La décision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice qui lui a causé la condamnation.
- 2° Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.
- 3° Il n'appartient aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.
- 4° La demande est recevable en tout état de la procédure en révision.
- 5° Les dommages-intérêts alloués sont à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice criminelle.
- 6° Les frais de l'instance en révision sont avancés par le trésor à partir de la transmission de la demande à la cour suprême.
- 7° Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné ou, s'il y a lieu, des demandeurs en révision, les frais dont l'Etat peut demander le remboursement.
- 8° Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.
- 9° Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée ; Dans les mêmes conditions il est ordonné qu'il soit inséré au *Journal officiel* et publié par extraits, dans deux journaux aux choix de la juridiction qui a prononcé la décision. Les frais de la publicité ci-dessus prévus sont à la charge du trésor.

LIVRE QUATRIEME

DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES

TITRE PREMIER DU FAUX

Article 565.

- 1° Lorsqu'il est porté à la connaissance du procureur de la République qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, le procureur de la République peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires.
- 2° Le procureur de la République ne peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un officier de police judiciaire.
- 3° Le procureur de la République peut, en cas d'urgence ordonner le transport au greffe des documents suspectés.

Article 566. - Dans toute information pour faux en écriture, le juge d'instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous main de justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature, ainsi que le greffier en chef qui dresse du dépôt un acte décrivant l'état de la pièce ; toutefois, avant le dépôt au greffe, le juge d'instruction peut ordonner que la pièce soit reproduite par photographie ou par tout autre moyen.

Article 567. - Le juge d'instruction peut se faire remettre par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et de celle du greffier en chef qui en fait un acte descriptif comme il est dit à l'article précédent.

Article 568.

- 1° Tout dépositaire public de pièces arguées de faux, ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du juge d'instruction de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession.
- 2° Si les pièces ainsi remises par un officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander à ce qu'il lui en soit laissé une copie, certifiée conforme par le greffier en chef, ou une reproduction par photographie ou par tout autre moyen.

- 3° Ladite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

Article 569.

- 1° Si au cours d'une audience d'un tribunal ou de la cour une pièce de la procédure ou une pièce produite est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu, ou non, de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.
- 2° Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la cour saisie de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

Article 570.

- 1° La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la cour suprême est soumise au président.
- 2° Elle ne peut être examinée que si une amende de 10 000 francs a été consignée au greffe.
- 3° Le président rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Article 571.

- 1° L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet, sont notifiées au défendeur à l'incident dans le délai de quinze jours, avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.
- 2° Le défendeur doit répondre dans le délai de quinze jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats.
- 3° La pièce est également écartée et retirée du dossier si la réponse est négative.
- 4° Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée dans le délai de quinze jours, à la connaissance du demandeur à l'incident.
- 5° Le président renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour y être procédé, suivant la loi, au jugement de faux.

Article 572. - Passés les délais prévus à l'article précédent, le rapporteur établira son rapport et le dossier sera

transmis au ministère public, comme il est prescrit à l'article 539.

TITRE II DE LA MANIÈRE DE PROCÉDER EN CAS DE DISPARITION DES PIÈCES D'UNE PROCÉDURE

Article 573. - Lorsque, par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et non encore exécutés, ou des procédures en cours et leurs copies établies conformément à l'article 65 ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées et qu'il n'a pas été possible de les établir, il est procédé ainsi qu'il suit.

Article 574.

1° S'il existe une expédition ou une copie authentique du jugement ou de l'arrêt, elle est considérée comme minute et en conséquence remise par tout officier public ou tout dépositaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l'ordre qui lui en est donné par le président de cette juridiction.

2° Cet ordre lui sert de décharge.

Article 575. - Lorsqu'il n'existe plus d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt ou du jugement, il est procédé au vu des mentions portées au plume d'audience, au prononcé d'un nouvel arrêt ou jugement.

Article 576. - Lorsque les mentions portées au plume sont insuffisantes ou ne peuvent plus être représentées, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquer.

TITRE III DE LA MANIÈRE DONT SONT REÇUES LES DÉPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET CELLES DES REPRÉSENTANTS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

Article 577.

1° Les ministres ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du conseil des ministres, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

2° Cette autorisation est donnée par lettre signée du Chef du Gouvernement.

3° Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

Article 578.

1° Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin, par le président du tribunal de grande instance de sa résidence.

2° Il sera, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire au magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits, ainsi qu'une liste des demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

Article 579.

1° La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public ainsi qu'aux parties intéressées.

2° A la cour criminelle, elle est lue publiquement et soumise aux débats.

Article 580.

1° La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministre des affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette disposition est reçue par le président du tribunal de grande instance ou le magistrat qu'il aura délégué.

2° Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 578 et suivants.

TITRE IV DES RÉGLEMENTS DE JUGES.

Article 581. - Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de juges conformément aux articles suivants.

Article 582. - Lorsque deux tribunaux correctionnels, deux juges d'instruction ou deux tribunaux de police se trouvent saisis simultanément de la même infraction, il est réglé de juges par la chambre d'accusation qui statue sur requête présentée par le ministère public, l'inculpé ou la partie civile.

Article 583. - Tous autres conflits de compétence sont portés devant la chambre judiciaire de la cour suprême, laquelle est saisie par requête du ministère public ou de la partie civile. La cour suprême peut aussi, à l'occasion d'un pourvoi dont elle est saisie, régler de juges d'office et même par avance. Elle peut statuer sur tous actes faits par la juridiction qu'elle dessaisit.

Article 584. - La cour peut, avant de régler de juges, ordonner la communication de la requête aux parties. Dans ce cas, les pièces de la procédure lui sont transmises, dans le délai par elle fixé, avec les observations des intéressés.

TITRE V DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Article 585.

- 1° En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la chambre judiciaire de la cour suprême peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction de même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, soit si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.
- 2° La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le procureur général près la cour suprême, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile.
- 3° La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la cour suprême.
- 4° La présentation de la requête n'a point d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la cour suprême.
- 5° Le procureur général près la cour suprême peut aussi et dans les mêmes formes demander à la chambre judiciaire le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.
- 6° En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la chambre judiciaire peut ordonner le renvoi dans le même intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article 586. - Le renvoi peut être également ordonné pour cause de sûreté publique par la chambre judiciaire, mais seulement à la requête du procureur général près la cour suprême.

Article 587. - Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour l'une des causes précitées sera notifié aux parties intéressées à la diligence du procureur général près la cour suprême par l'intermédiaire du ministre de la justice.

Article 588. - L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour sûreté publique n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi sur des faits survenus depuis.

TITRE VI DE LA RECUSATION

Article 589.

- 1° Tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci-après :
 - a) Si le juge ou son conjoint sont parents ou alliés de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, la récusation peut être exercée contre le juge, même au cas de divorce ou de décès de son conjoint, s'il a été allié d'une des parties jusqu'au deuxième degré inclusivement ;
 - b) Si le juge ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation ;
 - c) Si le juge ou son conjoint est parent ou allié, jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause ;
 - d) Si le juge ou son conjoint se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une des parties ;
 - e) Si le juge a connu du procès comme arbitre ou conseil ou il a déposé comme témoin sur les faits du procès ;
 - f) S'il y a eu procès entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne ;
 - g) Si le juge ou son conjoint ont un procès devant un tribunal où l'une des parties est juge ;
 - h) Si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties ;

- i) S'il y a eu entre le juge ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.

Article 590.

- 1° L'inculpé, le prévenu, l'accusé et toute partie à l'instance qui veut récuser un juge d'instruction, un juge de police, un ou plusieurs des juges du tribunal de grande instance, des conseillers de la cour d'appel ou de la cour criminelle doit à peine de nullité, présenter requête au président de la cour d'appel.
- 2° Les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés.
- 3° La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.
- 4° La partie qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction ne sera reçue à demander la récusation qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à constituer une cause de récusation.

Article 591.

- 1° Le président notifie en la forme administrative la requête dont il a été saisi au président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat récusé.
- 2° La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée. Toutefois, le président peut, après avis du procureur général ordonner qu'il sera sursis soit à la continuation de l'information ou des débats, soit au prononcé du jugement.

Article 592.

- 1° Le président reçoit le mémoire complémentaire du demandeur, s'il y a lieu, et celui du magistrat dont la récusation est proposée ; il prend l'avis du procureur général et statue sur la requête.
- 2° L'ordonnance statuant sur la récusation n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle produit effet de plein droit.

Article 593. - Toute demande de récusation visant le président de la cour d'appel doit faire l'objet d'une requête adressée au président de la cour suprême qui, après avis du procureur général près ladite cour, statue par une ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Les dispositions de l'article 591 sont applicables.

Article 594. - Toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de 50 000 à 500.00 francs.

Article 595. - Aucun des juges ou conseillers visés à l'article 509 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du président de la cour d'appel dont la décision, rendue après avis du procureur général, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 596. - La demande en récusation d'un magistrat de la cour suprême doit être motivée et adressée au président de la cour suprême qui statue par une ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

TITRE VII DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Article 597. - Les infractions commises à l'audience sont jugées, d'office ou sur les réquisitions du ministère public, suivant les dispositions ci-après nonobstant toutes règles spéciales de compétence ou de procédure.

Article 598. - S'il se commet une contravention de police pendant la durée de l'audience, le tribunal ou la cour dresse *procès-verbal du fait, entend de prévenu, les témoins, le ministère public, et, éventuellement, le défenseur, et applique sans désenclaver les peines portées par la loi.*

Article 599.

- 1° Si le fait commis pendant la durée de l'audience d'un tribunal correctionnel ou d'une cour est un délit, il peut être procédé comme il est dit à l'article précédent. Dans ce cas, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, un mandat de dépôt peut être décerné.
- 2° Hors le cas prévu à l'article 475, alinéa 3, si le fait, qualifié délit, a été commis à l'audience d'un tribunal de police, le président en dresse procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République ; il peut, si la peine encourue est supérieure à six mois d'emprisonnement, ordonner l'arrestation de l'auteur, et sa conduite immédiate devant le procureur de la République.

Article 600. - Si le fait commis est un crime, la cour ou le tribunal, peut après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroger et dresser procès-verbal des faits ; cette juridiction transmet les pièces et ordonne la conduite de l'auteur devant le procureur de la République compétent qui requiert l'ouverture d'une information.

TITRE VIII DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LES MAGISTRATS ET LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Article 601.

- 1° Lorsqu'un membre de la cour suprême ou un magistrat de l'ordre judiciaire, est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors de l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire, présente requête à la cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juge et désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire, si le bureau de la cour suprême estime qu'il y a lieu à poursuite.
- 2° La cour suprême doit se prononcer dans la huitaine qui suit le jour où la requête lui sera parvenue.

Article 602. - Le juge d'instruction désigné conformément aux dispositions de l'article 64 doit procéder personnellement à tous actes d'information nécessaires, et à compétence même en dehors des limites prévues par l'article 78.

Article 603.

- 1° Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 601 est susceptible d'être inculpée d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi transmet sans délai le dossier au procureur général près la cour suprême qui engage et exerce l'action publique devant la cour suprême.
- 2° Si le bureau de la cour suprême estime qu'il y a lieu à poursuite, le procureur général requiert l'ouverture d'une information.
- 3° L'information peut être également ouverte si la partie lésée adresse une plainte, assortie d'une constitution de partie civile, aux présidents et juges composant la cour suprême. Dans ce cas, communication de cette plainte au procureur général est ordonnée pour que ce magistrat prenne ses réquisitions ainsi qu'il est dit à l'article 71.
- 4° L'information est commune aux complices de la personne poursuivie, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires.
- 5° Lorsque le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de

procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

Article 604.

- 1° La cour saisie conformément à l'article précédent commet un de ses membres qui prescrit tous actes d'instruction nécessaire, dans les formes et conditions prévues par le chapitre premier du titre III du livre premier sur l'instruction.
- 2° Les décisions de caractères juridictionnels, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention, ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information, sont rendues par la chambre judiciaire saisie, après communication du dossier au procureur général.
- 3° Sur réquisition du procureur général, le président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé. Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la chambre décide s'il y a lieu ou non de le maintenir en détention.

Article 605. - Lorsque l'instruction est terminée la chambre peut :

Soit dire qu'il n'y a lieu à suivre ;

Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré, autre que celle dans la circonscription de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions ;

Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, saisir la cour suprême toutes chambres réunies qui procède et statue, dans les formes et conditions prévues par la chapitre II du titre III, du livre premier.

Article 606. - Si les charges sont suffisantes, elle ordonne le renvoi devant la cour criminelle.

Article 607. - Les décisions de caractère juridictionnel prononcées par la chambre judiciaire chargée de l'instruction, sont susceptibles d'un recours de la part du procureur général près la cour suprême dans le délai de dix jours, devant les chambres réunies statuant comme chambre d'accusation. Les arrêts ainsi prononcés ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 608.

- 1° Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la chambre judiciaire de la cour suprême, qui procède et statue comme en ma-

tière de règlement de juges, et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

- 2° La chambre judiciaire se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue.
- 3° Les dispositions de l'article 602 sont applicables.

Article 609. - Jusqu'à la désignation de la juridiction compétente comme il est dit ci-dessus, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

TITRE IX. DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

Article 610.

- 1° Tout citoyen congolais qui en dehors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi congolaise peut être poursuivi et jugé par les juridictions congolaises.
- 2° Tout citoyen congolais qui en dehors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi congolaise peut être poursuivi et jugé par les juridictions congolaises si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. En matière de délit attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat ou de monnaies nationales ayant cours, le délit commis en dehors du territoire de la République est punissable comme le délit commis sur ce territoire.
- 3° Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la qualité de citoyen congolais que postérieurement au fait qui lui est imputé.

Article 611. - Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger peut être poursuivi et jugé par les juridictions congolaises si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi congolaise, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Article 612. - En cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; Elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénon-

ciation officielle à l'autorité congolaise par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Article 613. - Dans les cas visés aux articles précédents, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Article 614. - Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Congo.

Article 615. - Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois congolaises s'il est arrêté au Congo ou si le Gouvernement obtient son extraction.

Article 616.

- 1° Tout congolais qui s'est rendu coupable de délits et de contraventions en matière forestière, de pêche, de douanes, de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé au Congo, d'après la loi congolaise, si cet Etat autorise la poursuite de ses nationaux pour les mêmes faits commis au Congo.
- 2° La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales.

Article 617.

- 1° Dans les cas prévus au présent titre, la poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou de sa dernière résidence connue ou du lieu où il est trouvé.
- 2° La cour suprême peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

LIVRE CINQUIEME

DES PROCEDURES D'EXECUTION

TITRE PREMIER DE L'EXECUTION DES SENTENCES PENALES

Article 618.

- 1° Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.
- 2° Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur de la République.

Article 619.

- 1° L'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive.
- 2° Toutefois, le délai d'appel accordé au procureur général par les articles 443 et 488 ne fait point obstacle à l'exécution de la peine.

Article 620. - Le procureur de la République et le procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

Article 621.

- 1° Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence ; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ces décisions.
- 2° Par exception, la chambre d'accusation connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la cour criminelle.

Article 622.

- 1° Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 623.
- 2° L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne.

- 3° Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du ministère public aux parties intéressées.

Article 623. - Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au juge le plus proche du lieu de détention.

Article 624.

- 1° Lorsque la peine prononcée est la mort, le ministère public, dès que la condamnation est devenue définitive, la porte à la connaissance du Ministre de la justice.
- 2° La condamnation ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce à été refusée.
- 3° Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

TITRE II DE LA DETENTION

CHAPITRE PREMIER

De l'exécution de la détention préventive

Article 625.

- 1° Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive la subissent dans une maison d'arrêt.
- 2° Il y a une maison d'arrêt près de chaque tribunal de grande instance, et chaque section du tribunal.

Article 626. - Le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation et le président de la cour criminelle, ainsi que le procureur de la République et le procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt.

Article 627.

- 1° Chaque maison d'arrêt doit comprendre deux quartiers distincts suivant le genre de vie des prévenus.
- 2° Les modalités d'application de l'alinéa précédent feront l'objet d'un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

3° Chaque quartier est lui même divisé en sous-quartiers pour les hommes et pour les femmes de telles sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre eux.

Article 628. - Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de la prison sont accordées aux inculpés, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense.

CHAPITRE II

De l'exécution des peines privative de liberté

Article 629. - Les condamnés à des peines privatives de liberté, sont astreints au travail.

Article 630.

1° Dans les tribunaux dont la liste est établie par arrêté du ministre de la justice, un magistrat est chargé des fonctions de juge de l'application des peines. Cette désignation est faite pour une durée de deux années renouvelables par arrêté du ministre de la justice. Il peut être mis fin à ses fonctions par arrêté pris en la même forme.

2° Si le juge de l'application des peines est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.

Article 631.

1° Auprès de toute prison où sont détenus les condamnés, le juge prévu à l'article précédent est chargé de suivre l'exécution de leurs peines.

2° Il détermine pour chaque condamné les principales modalités de son traitement pénitentiaire en accordant notamment le placement à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir ; il peut prendre l'initiative de faire établir une proposition de libération conditionnelle ; dans les établissements où le régime est progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné, il prononce son admission aux différentes phases de ce régime.

Article 632.

1° Le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé au dehors d'un établisse-

ment pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.

2° Le régime de semi-liberté comporte le placement en dehors, sans surveillance continue et dans les conditions de travail des salariés libres, avec toutefois l'obligation de réintégrer la prison chaque soir et d'y passer les jours fériés ou chômés.

3° Les permissions de sortir autorisent un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

4° Un décret détermine les conditions auxquelles ces diverses mesures sont accordées et appliquées.

CHAPITRE III

Des dispositions communes aux différents Etablissements pénitentiaires

Article 633.

1° Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou signé et paraphé à toutes les pages par le procureur de la République.

2° Dès réception d'un arrêt ou d'un jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, le chef d'établissement est tenu d'inscrire sur le registre l'acte qui lui est remis.

3° En cas d'exécution volontaire de la peine, le chef de l'établissement recopie sur le registre d'écrou l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui a été transmis par le procureur général ou par le procureur de la République.

4° En toute hypothèse, avis de l'écrou est donné par le chef de l'établissement, selon le cas, au procureur général ou au procureur de la République.

5° Le registre d'écrou mentionne également en regard de l'acte de remise la date de la sortie du détenu ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de loi motivant la liberté.

Article 634. - Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, et sans que l'inscription sur le régime d'écrou prévu à l'article précédent ait été faite.

Article 635. - Si quelqu'un détenu use de menaces, injures ou violences ou commet une infraction à la discipline, il peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet ou même être soumis à des moyens de coercition en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il peut y avoir lieu.

Article 636.

- 1° Le juge de l'application des peines, le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation ainsi qu'il est dit à l'article 206, le procureur de la République et le procureur général visitent les établissements pénitentiaires.
- 2° Au près de tout établissement pénitentiaire est instituée une commission de surveillance dont la composition et les attributions sont déterminées par arrêté du ministre de la justice.
- 3° Cet arrêté fixe, en outre, les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent être admises à visiter les détenus.

Article 637.

- 1° Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.
- 2° Dans les prisons établies pour peines, ce régime sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

TITRE III. DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Article 638.

- 1° Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.
- 2° La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 56 à 58 du Code pénal, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

- 3° Pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le temps d'épreuve est de quinze années.
- 4° Pour les condamnés à une peine temporaire assortie de la relégation, il est de quatre ans plus long que celui correspondant à la peine principale si cette peine est correctionnelle, et de six ans plus long si cette peine est criminelle.

Article 639.

- 1° Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre de la justice, sur avis du ministre de l'intérieur.
- 2° Le dossier de proposition comporte les avis du chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu, du juge de l'application des peines, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation, du préfet du département où le condamné entend fixer sa résidence ou, dans les cas prévus par décret, du préfet ou du chef de la circonscription administrative du lieu de détention.

Article 640. - Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

Article 641.

- 1° L'arrêté de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté peut être subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.
- 2° Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération s'il s'agit d'une peine temporaire ; elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an.
- 3° Toutefois, lorsque la peine en cours d'exécution est une peine perpétuelle ou une peine assortie de la relégation, la durée des mesures d'assistance et de contrôle est fixée pour une période qui ne peut être inférieure à cinq années, ni supérieure à dix ans.
- 4° Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de l'arrêté de libération peuvent être modifiées sur proposition du juge de l'application des peines.

Article 642.

- 1° En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, le ministre de la justice peut prononcer la révocation de cette décision, sur avis du juge de l'application des peines.
- 2° En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le juge de l'application des pei-

nes du lieu où se trouve le libéré, le ministère public entendu, et à charge de saisir immédiatement le ministre de la justice.

- 3° Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de l'arrêté de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue ; le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire compte toutefois pour l'exécution de sa peine.
- 4° Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

TITRE IV DU SURSIS

CHAPITRE PREMIER

Article 643. - En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine principale.

Article 644.

- 1° Si pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.
- 2° Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde..

Article 645.

- 1° La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.
- 2° Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.
- 3° Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précé-

dent, la condamnation aura été réputée non avenue.

Article 646. - Le président de la cour ou du tribunal doit après avoir prononcé la décision de condamnation prévue à l'article 643, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal.

TITRE V DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS CONDAMNES

Article 647.

- 1° Lorsqu'après une évasion suivie de reprise ou dans toute autre circonstance l'identité d'un condamné fait l'objet d'une contestation, celle-ci est tranchée suivant les règles établies en matière d'incidents d'exécution. Toutefois, l'audience est publique.
- 2° Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la cour ou le tribunal saisi de cette poursuite.

TITRE VI DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE

Article 648.

- 1° Les peines portées par un arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.
- 2° Néanmoins, le condamné sera, soumis de plein droit et sa vie durant à l'interdiction de séjour dans la préfecture où demeurerait soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Article 649. - Les peines portées par un arrêt ou jugement rendu en matière correctionnelle se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Article 650.

- 1° Les peines portées par un arrêt ou jugement rendu pour contravention de simple police se prescrivent par deux années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

- 2° Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de simple police connexe à un délit se prescrivent selon les dispositions de l'article 649.

Article 651. - En aucun cas, les condamnés par défaut dont la peine est prescrite, ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut.

Article 652. - Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de simple police et devenus irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le Code civil.

TITRE VII DU CASIER JUDICIAIRE

Article 653.

- 1° Le greffe de chaque tribunal ou section de tribunal reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal ou de la section du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches constatant :
- 2° Les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis ;
- 3° Les décisions prononcées par application de textes relatifs à l'enfance délinquante ;
- 4° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent les incapacités ;
- 5° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;
- 6° Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;
- 7° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Article 654.

- 1° Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des grâces, commutations ou réductions de peines, les décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les

arrêtés d'expulsion, ainsi que la date d'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

- 2° Sont retirés du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Article 655.

- 1° Lorsque, à la suite d'une décision prise en vertu des articles 686, 687, 703, 710, 711, 713 et 727, relatifs à l'enfance délinquante, la rééducation du mineur apparaît comme acquise, le tribunal pour enfants peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit.
- 2° Le tribunal pour enfants statue en dernier ressort, lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire du mineur. La fiche afférente à ladite décision est détruite.
- 3° Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.

Article 656. - Il est tenu au greffe de la Cour d'appel un caissier judiciaire central qui reçoit les fiches concernant les personnes nées hors du territoire de la République du Congo et celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvée ou dont l'identité est douteuse.

Article 657.

- 1° Il est donné connaissance aux autorités militaires, par l'envoi d'une copie de la fiche du casier judiciaire, des condamnations ou des décisions de nature à modifier les conditions d'incorporation des individus soumis à l'obligation du service militaire.
- 2° Il est donné avis également aux mêmes autorités de toutes modifications apportées à la fiche ou au casier judiciaire en vertu des articles 654 et 655.

Article 658. - Une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressée par le Greffe compétent à l'autorité chargée d'établir les listes électorales.

Article 659.

- 1° Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 1.
- 2° Le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires.

- 3° Lorsqu'il n'existe pas de fiche ou casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention : « néant ».

Article 660.

- 1° Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion à celles concernant les décisions suivantes :
- a) Les décisions prononcées en vertu des textes relatifs à l'enfance délinquante ;
 - b) Les condamnations assorties du bénéfice du sursis, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenue ;
 - c) Les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;
 - d) Les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 112, alinéa 5, du code de justice militaire pour l'armée de terre et de l'article 121, alinéa 5, du code de justice pour l'armée de mer ;
 - e) Les jugements de faillite effacées par la réhabilitation ;
 - f) Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;
- 2° Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.
- 3° Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention : « néant ».

Article 661. - Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré :

- 1° Aux préfets et aux administrations publiques de l'Etat saisis des demandes d'emplois publics, des propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue des poursuites disciplinaires ;
- 2° Aux autorités militaires pour les appelés des classes et pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux ;
- 3° Aux administrations et personnes morales dont la liste sera déterminée par le décret prévu par l'article 664 ;
- 4° Aux présidents des tribunaux pour être joint aux procédures de faillite et de liquidation judiciaire.

Article 662.

- 1° Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par une juridiction de répression pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée autres que celles mentionnées aux a) et f) de l'article 660 et pour lesquelles le sursis n'a pas été ordonné, sauf révocation de cette mesure.
- 2° Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

Article 663.

- 1° Lorsque au cours d'une procédure quelconque le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.
- 2° La rectification est demandée par requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par une cour criminelle, la requête est soumise à la chambre d'accusation.
- 3° Le président communique la requête au ministère public et commet le cas échéant un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal ou la cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.
- 4° Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le trésor.
- 5° Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.
- 6° Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.
- 7° La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes de l'article 654, alinéa 2.

Article 664. - Un décret pris en conseil des ministres déterminera les mesures nécessaires à l'exécution des articles 653 à 663, et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n° 1, 2 et 3 du casier judiciaire.

Article 665.

- 1° Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans les circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 50 000 à 1 000 000 de francs d'amende, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.
- 2° La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise.
- 3° Est puni des peines prévues à l'alinéa premier celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Article 666.

- 1° Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers est puni de dix jours à deux mois d'emprisonnement et de 40 000 à 200 000 francs d'amende.
- 2° Est puni des mêmes peines celui qui aura fourni des renseignements d'identité imaginaire qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

TITRE VIII DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES

Article 667. - Toute personne condamnée par une juridiction du Congo à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

Article 668. - La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre d'accusation.

Article 669.

- 1° Elle est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :
 - a) Pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans, à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

- b) Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de dix ans, à compter de l'expiration de la peine subie ou de la prescription accomplie ;
- c) Pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de quinze ans, compter de la même manière.
- 2° Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été accordée.
- 3° La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

Article 670. - La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné que celui-ci, ou s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants et formée par eux, mais la demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

Article 671.

- 1° La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle et de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.
- 2° Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive, ou conformément aux dispositions de l'article 642, alinéa 4, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation.

Article 672.

- 1° Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération ou depuis la prescription.
- 2° Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

- 3° Sont également admis à demander leur réhabilitation, après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.
- 4° Les condamnés contradictoirement, les condamnés par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions qui vont être énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

Article 673.

- 1° Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.
- 2° A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que le trésor a renoncé à ce moyen d'exécution.
- 3° S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.
- 4° Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.
- 5° En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.
- 6° Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la caisse des dépôts et consignations comme en matière d'offres de paiement et de consignations. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

Article 674. - Si depuis l'infraction le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

Article 675.

- 1° Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle.
- 2° Cette demande précise :
- La date de la condamnation
 - Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Article 676.

- 1° Le procureur de la République s'entoure de tous renseignements utiles aux différents lieux où le condamné a pu séjourner.
- 2° Il prend, en outre, l'avis du juge de l'application des peines.

Article 677.

- 1° Le procureur de la République se fait délivrer :
- Une expédition des jugements de condamnation ;
 - Un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné ;
 - Un bulletin n° 1 du casier judiciaire.
- 2° Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

Article 678.

- 1° La cour est saisie par le procureur général.
- 2° Le demandeur peut soumettre directement à la cour toutes pièces utiles.

Article 679. - La cour statue dans le mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqués.

Article 680. - L'arrêt de la chambre d'accusation peut être déféré à la cour suprême dans les formes prévues par le présent code.

Article 681. - Dans les cas visés par l'article 674, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rejetant la demande en réhabilitation est formé sans consignation ni frais. Tous les actes de la procédure sont visés pour timbre et renseignement gratuits.

Article 682. - En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années, à moins que le rejet de la première ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve. En ce cas, la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ces délais.

Article 683.

- 1° Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire.
- 2° Dans ce cas, les bulletins n°s 2 et 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation.
- 3° Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait de casier judiciaire.

Article 684. - La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

TITRE IX DE L'ENFANCE DELINQUANTE

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales.

Article 685. - Les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justifiables que des tribunaux pour enfants ou de la cour criminelle des mineurs.

Article 686.

- 1° Le tribunal pour enfants et la cour criminelle des mineurs prononcent suivant les cas les mesures de protection, d'assistance et d'éducation qui semblent appropriées.
- 2° Ils peuvent cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles 399 à 408.

Article 687.

- 1° Le tribunal pour enfants et la cour criminelle des mineurs peuvent décider à l'égard des mineurs âgés de plus de seize ans qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité.
- 2° Cette décision ne peut être prise que par une disposition spécialement motivée.

Article 688. - Sont compétents le tribunal pour enfants du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteurs, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire soit à titre définitif.

Article 689.

- 1° Pour l'application des dispositions du présent titre, l'âge du mineur est déterminé par la production des pièces d'état civil, les jugements en tenant lieu ou tous autres documents corroborés par une expertise médicale.
- 2° En cas de contrariété, la juridiction saisie apprécie souverainement l'âge du délinquant.
- 3° Dans tous les cas où seule l'année de naissance est connue la date de naissance doit être fixée au 31 décembre de l'année considérée.

Article 690.

- 1° Les officiers d'état civil requis de délivrer des extraits d'acte d'état civil ou de jugement concernant un mineur sont tenus de s'exécuter dans le mois de la réception de la réquisition.
- 2° Faute par eux de le faire dans le délai prescrit, ils encourent une amende de 2 000 à 20 000 francs que la juridiction requérante peut prononcer par décision susceptible d'appel dans les délais et formes prévus par les articles 431 à 436.
- 3° En cas d'excuse jugée valable, l'officier d'état civil peut être relevé de l'amende prononcée contre lui.

Article 691. - Il existe au siège de chaque tribunal de grande instance ou de chaque section de tribunal, un tribunal pour enfants et un juge des enfants.

Article 692. - La compétence territoriale du juge des enfants est la même que celle du tribunal pour enfants ; elle s'étend au ressort du tribunal de grande instance ou de la section de tribunal.

Article 693. - Le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de leur décision, nonobstant opposition ou appel.

CHAPITRE II Des poursuites.

Article 694.

- 1° Le procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants est chargé de la poursuite des crimes, délits et contraventions commis par les mineurs de dix-huit ans.
- 2° Dans le cas d'infraction dont la poursuite est réservée d'après les lois en vigueur, aux administrations publiques, le procureur de la République a seul qualité pour exercer la poursuite sur la plainte préalable de l'administration intéressée.
- 3° Lorsque le mineur de dix-huit ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs de dix-huit ans, lesquels sont poursuivis en flagrant délit ou

par voie de citation directe, le procureur de la République constitue un dossier spécial concernant le mineur et le transmet au juge des enfants.

Si une information a été ouverte, le juge d'instruction se dessaisit dans le plus bref délai à l'égard du mineur que des inculpés majeurs au profit du juge des enfants.

Article 695.

1° Aucune poursuite en matière de crime ne peut être exercée contre les mineurs de dix-huit ans sans information préalable.

2° En cas de délit, le procureur de la République en saisit le juge des enfants.

Article 696.

1° L'action civile peut être portée devant le juge des enfants, devant le tribunal pour enfants et devant la cour criminelle des mineurs.

2° Lorsqu'un ou plusieurs mineurs de dix-huit ans sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel ou devant la cour criminelle compétents à l'égard des majeurs.

3° En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou par ses représentant, il lui en est désigné un d'office.

4° Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède s'il n'a pas été encore statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel ou la cour criminelle peut surseoir à statuer sur l'action civile.

CHAPITRE III Du juge des enfants

Article 697.

1° Dans tous les tribunaux de grande instance et dans les sections comprenant deux ou plusieurs magistrats, le juge des enfants est désigné par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, compte tenu de ses aptitudes et de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfant.

2° Dans les sections à juge unique, celui-ci est chargé des fonctions de juge des enfants.

3° En cas d'empêchement momentané du titulaire, le président du tribunal de grande instance désigne par ordonnance l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

4° Les fonctions de juge des enfants peuvent être cumulées avec d'autres fonctions judiciaires.

Article 698.

1° Le juge des enfants effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

2° A cet effet, il procède à une enquête, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre premier du titre III du livre premier du présent code.

3° Il peut décerner tous mandats utiles en observant les règles du droit commun.

4° Il recueille par une enquête sociale les renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

5° Le juge des enfants ordonne un examen médical et il peut, lorsque les circonstances le permettent, ordonner un examen médico-psychologique ; il décide, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.

6° Toutefois, il peut, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'elles. Dans ce cas il rend une ordonnance motivée.

Article 699.

1° Le juge des enfants prévient des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, il désigne ou fait désigner un défenseur d'office.

2° Dans les juridictions au siège desquelles ne réside pas d'avocat, il est désigné un défenseur choisi parmi les personnes présentant toutes garanties désirables.

3° Il peut charger de l'enquête sociale les services sociaux ou les personnes titulaires d'un diplôme social, habilités à cet effet par arrêté du garde des sceaux.

4° Le juge des enfants peut confier provisoirement le mineur :

a) à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance ou à une œuvre publique ou privée d'assistance à l'enfance ;

b) à un centre d'accueil ;

c) à un établissement hospitalier ;

d) à un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de

soins, de l'Etat ou d'une administration publique, habilitée.

- 5° S'il estime que l'état physique ou psychologique du mineur justifie une observation approfondie, il peut ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le ministre de la justice.
- 6° La garde provisoire peut, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.
- 7° La mesure de garde est toujours révocable.

Article 700.— Le mineur âgé de plus de treize ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, par le juge des enfants, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toutes autres dispositions.

- 1° Le juge des enfants ne peut prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de treize ans que par ordonnance motivée, et s'il y a prévention de crime.
- 2° Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial, à défaut d'un local spécial.

Article 701.

- 1° Les diligences faites, le juge des enfants peut soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.
- 2° Il peut ensuite, outre les mesures prévues à la section 16 du chapitre du présent code :
 - a) par ordonnance renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ;
 - b) en cas de crime, rendre une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants, s'il s'agit d'un mineur de seize ans ;
 - c) par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, en prescrivant le cas échéant qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.
- 3° Il peut avant de se prononcer au fond ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixe la durée.

Article 702. - Si le mineur a des coauteurs ou complices âgés de plus de dix-huit ans, ces derniers sont, en cas de poursuites correctionnelles, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun. La cause concernant le mineur est disjointe pour être jugée conformément aux dispositions du présent titre.

Article 703.

- 1° En cas de poursuites pour infractions qualifiées crimes, il est procédé à l'égard de tous les inculpés conformément aux dispositions de l'article 167.
- 2° La chambre d'accusation peut, renvoyer tous les accusés âgés de seize ans au moins, devant la cour criminelle des mineurs, soit disjoindre les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la cour criminelle de droit commun. Dans tous les cas, les mineurs âgés de moins de seize ans sont renvoyés devant le tribunal pour enfants.
- 3° L'arrêt est rédigé dans les formes de droit commun.
- 4° En cas de renvoi devant la cour criminelle des mineurs, la chambre d'accusation peut décerner une ordonnance de prise de corps contre les accusés mineurs.

Article 704. - Les jugements du juge des enfants sont exempts des formalités de timbres et d'enseignement.

CHAPITRE IV

De la cour criminelle des mineurs

Article 705.

- 1° La cour criminelle des mineurs se réunit au cours de la session de la cour criminelle.
- 2° Elle est composée du président de la cour d'appel ou d'un conseiller par lui désigné pour présider la chambre spéciale pour mineurs, de deux assesseurs magistrats dont l'un est un juge des enfants et de six juges.
- 3° Le président et les assesseurs de la cour criminelle sont désignés et remplacés s'il y a lieu, dans les conditions prévues par les articles 223 à 227.
- 4° Les six jurés sont ceux tirés au sort pour la session de la cour criminelle.
- 5° Les fonctions du ministère public auprès de la cour criminelle des mineurs sont remplies par les membres du ministère public près la cour criminelle.
- 6° Le greffier de la cour criminelle exerce les fonctions de greffier de la cour criminelle des mineurs.

Article 706.

- 1° Le président de la cour criminelle des mineurs et la cour criminelle des mineurs exercent respectivement les attributions dévolues par les dispositions du présent code au président de la cour criminelle et à la cour.
- 2° Les dispositions des alinéas 1^{er}, 2°, 4° et 5° de l'article 711 s'appliquent à la cour criminelle des mineurs. Après l'interrogatoire des accusés, le pré-

sident de la cour criminelle des mineurs peut, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Article 707.

- 1° Sous réserve des dispositions du présent titre, il est procédé en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions des articles 177 à 202 et 215 à 318.
- 2° La cour doit, à peine de nullité, statuer spécialement :
 - Sur l'application à l'accusé d'une condamnation pénale ;
 - Sur l'exclusion de l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité.
- 2° S'il est décidé que l'accusé mineur de dix-huit ans déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa charge, sur lesquelles la cour est appelée à statuer sont celles des articles 712 et 714.

Article 708.

- 1° Dans les cas prévus par l'article 686, alinéa 2, la cour criminelle statue dans les conditions suivantes :
- 2° Si le mineur a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il est condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.
- 3° S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il est condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines, s'il avait été majeur de dix-huit ans.
- 4° S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il est condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

CHAPITRE V

Du tribunal pour enfants

Article 709.

- 1° Le tribunal pour enfants est composé du juge des enfants, président et de deux assesseurs.
- 2° Les assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants sont nommés pour deux ans par ar-

rêté du ministre de la justice. Ils sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de plus de trente ans, et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leur compétence.

- 3° Avant d'entrer en fonctions les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.
- 4° Les fonctions de greffier sont assurées par le greffier en chef du tribunal de grande instance ou de la section ou par un de ses greffiers.

Article 710.

- 1° Le tribunal pour enfants statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou gardien, le ministère public et le défenseur. Il peut entendre à titre de simples renseignements, les coauteurs ou complices majeurs.
- 2° Le président du tribunal pour enfants peut, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur est représenté par son défenseur ou par son père, sa mère, son tuteur ou la personne qui en a la garde ; la décision est réputée contradictoire.
- 3° Le tribunal pour enfants reste saisi à l'égard du mineur âgé de moins de seize ans lorsqu'il décide d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle. Il ordonne, dans ce cas, un supplément d'information et délègue un juge à cette fin, si l'ordonnance de renvoi émane du juge des enfants.

Article 711.

- 1° Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.
- 2° Seuls sont admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les avocats défenseurs, les représentants des associations de patronages et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée.
- 3° Le président peut, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Il peut de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.
- 4° La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants dans les livres, la presse, la radiophonie, la cinématographie ou de quelque manière que ce soit, est interdite. La publication par les mêmes procédés, de tout test ou de toute illustration concernant l'identité ou la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 36 000 francs à 3 000 000 de francs.

Article 712.

1° Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononce, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

- a) remise à ses parents, à son tuteur à la personne qui en avait la garde, ou à une personne digne de confiance ;
- b) placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilitée, ou dans toute œuvre publique ou privée d'assistance à l'enfance ;
- c) placement dans un établissement habilité ;
- d) placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

Article 713. - Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononce par décision motivée l'une des mesures prévues à l'article précédent, ou le placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

Article 714.

1° Dans tous les cas prévus par les articles 712 et 713, les mesures sont prononcées pour le nombre d'années que la décision détermine, et qui ne peut excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de vingt et un ans.

2° La décision doit préciser la date de l'expiration du placement.

Article 715.

1° Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, celui-ci peut faire l'objet d'une condamnation pénale conformément aux articles 686 et 708.

2° Si l'infraction commise par un mineur âgé de treize ans est un délit, la peine qui peut être prononcée contre lui ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans.

Article 716.

1° Lorsque l'une des mesures prévues aux articles 686 et 713 ou une condamnation pénale est décidée, le mineur peut, en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.

2° Le tribunal pour enfant peut, avant le prononcé au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixe la durée.

CHAPITRE VI Des contraventions

Article 717. - Les contraventions de simple police, commises par les mineurs de dix-huit ans sont déférées au tribunal de simple police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 711 pour le tribunal pour enfants.

Article 718.

1° Si la contravention a été établie, le tribunal peut, soit simplement admonester le mineur, soit prononcer la peine d'amende prévue par la loi. Toutefois, les mineurs de treize ans ne peuvent faire l'objet que d'une admonestation.

2° En outre, si le tribunal estime utile dans l'intérêt du mineur, l'adoption d'une mesure avec surveillance, il peut, après le prononcé du jugement, transmettre le dossier au juge des enfants, qui a la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée.

CHAPITRE VII Des voies de recours.

Article 719. - Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation peut être exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal.

Article 720. - Les règles sur le défaut et l'opposition résultant des articles 316, 422 et suivants sont applicables aux jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

Article 721. - Lorsque les décisions prévues à l'article 712 ci-dessus ont été prononcées par défaut à l'égard d'un mineur de treize ans, et assorties de l'exécution provisoire elles sont exécutées à la diligence du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 618. Le mineur est conduit et retenu dans un centre d'accueil ou dans une section d'accueil d'une institution visée à l'article 699 ou dans un centre d'observation.

Article 722. - Les règles édictées par les articles 431 et suivants sont applicables à l'appel des jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

Article 723. - L'appel des jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants est jugé par la cour d'appel, dans une audience spéciale, suivant la même procédure qu'en grande instance.

Article 724.

- 1° Le président de la cour d'appel ou un conseiller délégué par lui préside l'audience spéciale de la cour d'appel visée à l'article précédent. Il exerce également les fonctions de rapporteur.
- 2° Il siège comme membre de la chambre d'accusation lorsque celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué, soit seul, soit avec ses coauteurs ou complices majeurs.
- 3° Il dispose en cause d'appel des pouvoirs attribués au juge des enfants par l'article 716, alinéa premier.
- 4° Ses fonctions peuvent être cumulées avec d'autres fonctions judiciaires.
- 5° En cas d'empêchement momentané du titulaire, il lui est désigné un remplaçant par le président.

Article 725. - Les dispositions des articles 171 à 173 sont applicables aux ordonnances du juge des enfants. Toutefois, par dérogation à l'article 172, les ordonnances du juge des enfants concernant les mesures provisoires visées à l'article 700 sont susceptibles d'appel. Cet appel sera formé dans les délais de l'article 435 et porté devant la chambre spéciale de la cour d'appel.

Article 726. - Le recours en cassation n'est pas suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue.

CHAPITRE VIII

La liberté surveillée.

Article 727.

- 1° La rééducation des mineurs en liberté surveillée est assurée, sous l'autorité du juge des enfants, par des délégués permanents et par des délégués bénévoles.
- 2° Les délégués permanents, agents de l'Etat nommés par le ministre de la justice, ont pour mission de diriger et de coordonner l'action des délégués bénévoles ; ils assurent, en outre, la rééducation des mineurs que le juge leur a confiée personnellement.
- 3° Les délégués bénévoles sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, majeures ; ils sont nommés par le juge des enfants.
- 4° Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des en-

fants, notamment dans le cas de délégation de compétence prévue à l'article 732.

- 5° Les frais de transport, de déplacement et de séjour exposés par les délégués permanents et les délégués bénévoles dans le cadre de leur mission, sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation générale concernant le remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements.
- 6° Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques, détermine les modalités selon lesquelles il est dérogé à cette réglementation pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles les délégués permanents et les délégués bénévoles sont appelés à réaliser certains de leurs déplacements.

Article 728.

- 1° Dans tous les cas, si le régime de la liberté surveillée est décidé, le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde sont avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte.
- 2° Le délégué à la liberté surveillée fait rapport au juge des enfants en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraît utile.
- 3° En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les parents, tuteurs, gardiens ou patrons doivent sans retard en informer le délégué.
- 4° Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou du gardien, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, peut condamner les parents ou le tuteur ou le gardien à une amende civile de 1 000 francs à 50 000 francs.

Article 729.

- 1° Les mesures de protection d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réformes ordonnées à l'égard du mineur peuvent être révisées à tout moment, sous réserve des dispositions ci-après :
- 2° Lorsqu'une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur lui-même peuvent former une demande de remise ou de restitution de garde en justifiant de leur aptitude à élever l'enfant et d'un amendement suffisant de ce dernier. En cas de rejet, la même demande ne peut

être renouvelée qu'après l'expiration d'un délai d'un an.

Article 730.

- 1° Le juge des enfants peut soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde ou demandes de remise de garde. Il peut ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises ; le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.
- 2° Toutefois, le tribunal pour enfants est seul compétent lorsqu'il y a lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur, ou laissé, ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues aux articles 712 et 713.
- 3° S'il est établi qu'un mineur âgé de seize ans au moins, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection et de surveillance déjà prises à son égard, le tribunal pour enfants peut, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt et un ans dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire en application de l'alinéa 3 de l'article 700.

Article 731.

- 1° Le juge des enfants peut, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il peut, par ordonnance motivée, décider que le mineur soit conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 700.
- 2° Le mineur doit comparaître dans le délai de quarante-huit heures au plus tard devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants.

Article 732.

- 1° Jusqu'à l'âge de treize ans, le mineur ne peut, sur incident à la liberté surveillée, être l'objet que d'une des mesures prévues à l'article 712.
- 2° Après l'âge de treize ans, il peut selon les circonstances être l'objet d'une des mesures prévues aux articles 712 et 713.

Article 733.

1° Sont compétents pour statuer sur tous incidents, instances modificatives de placement ou de garde, demande de remise de garde :

- a) le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ayant primitivement statué. Dans le cas où la décision initiale émane de la cour d'appel, la compétence appartient au juge des enfants ou au tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur ;
- b) sur délégation de compétence accordée par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants ayant primitivement statué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du lieu où le mineur se trouve en fait placé ou arrêté.
- c) Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires peuvent être ordonnées par le juge des enfants du lieu où le mineur se trouve en fait placé ou arrêté.

Article 734. - Les dispositions des articles 719 et 726 sont applicables aux décisions rendues sur incidents à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde, demande de remise de garde.

CHAPITRE IX Dispositions diverses

Article 735. - Dans chaque tribunal, le greffier tient un registre spécial, non public, dont le modèle est fixé par arrêté ministériel et sur lequel sont mentionnées toutes les décisions concernant les mineurs de dix-huit ans, y compris celles intervenues sur incident à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde et remise de garde.

Article 736. - Toute personne, toute œuvre ou toute institution, même méconnue d'utilité publique, s'offrant à recueillir d'une façon mutuelle des mineurs en application du présent titre, doit obtenir du garde des sceaux, ministre de la justice, une habilitation spéciale dans des conditions qui sont fixées par décret.

Article 737.

- 1° Dans tous les cas où le mineur est remis à titre provisoire ou à titre définitif à une personne autre que ses père, mère ou tuteur ou à une personne autre que celle qui avait la garde, la décision peut déterminer la part des frais d'entretien et du placement qui est mise à la charge de la famille.
- 2° Ces frais sont recouverts comme frais de justice criminelle au profit du trésor public.

Article 738. - Un décret déterminera les conditions de remboursement des frais d'entretien, de rééducation et de surveillance des mineurs confiés à des personnes, institutions ou services, par application du présent titre.

TITRE X DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT

Article 739.

- 1° Les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont poursuivis, instruits et jugés par les juridictions de droit commun.
- 2° Toutefois, lorsque par décret pris en conseil des ministres, le Gouvernement aura :
 - a) Soit déclaré l'état de siège prévu par l'ordonnance n° 62 - 8 du 28 juillet 1962.
 - b) Soit constaté l'existence de troubles graves portant atteinte à l'autorité de l'Etat et à l'ordre public prévu à la loi n° 43-59 du 26 octobre 1959, les crimes contre la sûreté de l'Etat sont déférés à la cour criminelle spéciale qui sera compétente pour connaître de ces infractions.

TITRE XI DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Article 740. - Sauf le cas prévu à l'article 463 lorsqu'une condamnation à l'amende, ou aux frais ou à tout autre paiement au profit du trésor public, est prononcée pour une infraction n'emportant pas peine perpétuelle, par une juridiction répressive, celle-ci fixe pour le cas où la condamnation demeurerait inexécutée, la contrainte par corps dans les conditions suivantes.

Article 741. - La durée de la contrainte par corps est fixée distinctement d'une part, pour l'amende et les dommages et intérêts au profit de l'Etat, d'autre part, pour les frais de justice enfin pour les dommages-intérêts alloués à la partie civile.

Article 742. - Cette durée est exprimée, dans le jugement ou l'arrêt en jours, mois ou année.

Article 743.

- 1° Pour l'amende et les dommages-intérêts au profit de l'Etat, la durée de la contrainte par corps est fixée dans les limites, ci-après :

- 2° De 5 à 10 jours lorsque les condamnations pécuniaires ci-dessus visées n'excèdent pas 10 000 francs ;
- 3° De 15 jours à un mois lorsque supérieures à 10 000 francs elles n'excèdent pas 20 000 francs ;
- 4° De 1 à 2 mois lorsque supérieures à 20 000 francs elles n'excèdent pas 50 000 francs ;
- 5° De 2 à 4 mois lorsque supérieures à 50 000 francs elles n'excèdent pas 100 000 francs ;
- 6° De 4 à 8 mois lorsque supérieures à 100 000 francs elles n'excèdent pas 200 000 francs ;
- 7° De 8 mois à un an lorsque supérieures à 200 000 francs elles n'excèdent pas 500 000 francs ;
- 8° De un an à deux ans lorsqu'elles sont supérieures à 500 000 francs .

Article 744. - Pour les frais de justice, la durée de la contrainte par corps est fixée forfaitairement dans les limites de dix jours à trois mois, suivant le montant des frais tels qu'ils peuvent être évalués à partir des pièces figurant au dossier au moment du prononcé de la décision.

Article 745. - Le président de la cour ou du tribunal, doit, après avoir prononcé la décision de condamnation, avertir le condamné qu'il dispose d'un délai de trois mois, à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive, pour s'acquitter de tout paiement prononcé au profit du trésor public. Mention de cet avertissement doit être portée dans le jugement ou dans l'arrêt.

Article 746. - Toute condamnation à l'amende ou aux frais ou à tout autre paiement au profit du trésor public prononcée par une juridiction répressive, devra être exécutée volontairement par le condamné, dans les conditions ci-dessous prévues.

Article 747.

- 1° Dans le délai de trois mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, le condamné doit s'acquitter entre les mains du préposé du trésor ou de l'agent spécial, du paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat.
- 2° Ce délai de trois mois, ne court, contre ceux détenus au moment de la condamnation, qu'à compter de leur libération.
- 3° L'agent de recouvrement compétent est celui du siège de la juridiction qui a condamné.
- 4° Toutefois, en ce qui concerne les condamnations prononcées par la cour suprême, la cour d'appel et la cour criminelle, l'agent du lieu de résidence du condamné est également compétent.

Article 748. - Le condamné pourra demander au greffe de la juridiction qui a statué un extrait de la décision portant condamnations pécuniaires et contrainte par corps prononcées contre lui.

Article 749. - Si dans les trois mois prévus à l'article 747 le condamné ne s'est pas acquitté desdites condamnations pécuniaires prononcées à son encontre, l'agent chargé du recouvrement l'avertit d'avoir à se libérer dans un nouveau délai de dix jours à compter de la date de l'avertissement faute de quoi le trésor fait exercer la contrainte par corps fixée au jugement, sans nouvelle sommation.

Article 750. - Sur simple demande du trésor, le procureur général ou le procureur de la République adresse aux agents de la force publique, un réquisitoire d'incarcération pour exécution de la contrainte.

Article 751. - Les règles sur l'exécution des mandats de justice sont applicables à la contrainte par corps.

Article 752.

1° Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations des crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice, fixent forfaitairement la durée de la contrainte par corps s'appliquant à ses condamnations, dans les limites de dix jours à trois mois suivant le montant de la condamnation. Ces décisions sont exécutées à la diligence des parties intéressées à compter du jour où elles sont devenues définitives.

2° La contrainte par corps ne peut être exercée que trois mois après le commandement de payer fait au condamné. Si au moment du commandement, le condamné est détenu, la contrainte par corps ne pourra être exercée qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de sa libération.

3° Les dispositions des deux alinéas précédents s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils, au profit d'une partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnue par la juridiction pénale.

Article 753. - La contrainte par corps exercée à la requête et dans l'intérêt des particuliers est mise à la charge du trésor public.

Article 754. - La contrainte par corps est suivie en maison d'arrêt, dans les quartiers à ces destinés.

Article 755. - La contrainte par corps ne peut être prononcée ni contre les individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, ni contre ceux qui ont commencé

leur soixantième année au moment de la condamnation.

Article 756. - Elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement des sommes afférentes à des condamnations différentes.

Article 757.

1° Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant ou en consignat une somme suffisante pour éteindre leur dette, soit en fournissant une caution solidaire reconnue bonne et valable, ou une sûreté réelle.

2° La caution est admise pour l'Etat par l'agent du trésor, pour les particuliers par la partie intéressée. En cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le président du tribunal ou le juge de section agissant la voie de référé.

3° La caution doit se libérer dans le mois, faute de quoi elle peut être poursuivie.

4° Lorsque le paiement intégral n'a pas été effectué, et sous réserve des dispositions de l'article 758, la contrainte par corps peut être requise à nouveau pour le montant des sommes restant dues.

Article 758. - Lorsque la contrainte par corps, exercée soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie lésée, a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarceration doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

Article 759. - Le débiteur détenu est soumis au même régime que les condamnés.

Article 760. - Le condamné qui a subi une contrainte par corps n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

Article 761. - Les dispositions de l'article 621 sont applicables pour tous incidents contentieux relatifs à l'exécution des contraintes par corps.

TITRE XII DES FRAIS DE JUSTICE

Article 762. - Un décret pris en conseil des ministres détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police ; il en établit le tarif, en règle le paiement et

le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

TITRE XIII

DISPOSITIONS GENERALES

Article 763. - Les lois de compétence et de procédure, ainsi que toute loi plus favorable aux délinquants, sont d'application immédiate.

Article 764. - Dans le cas où les lois visées à l'article précédent modifient la compétence des juridictions, elles entraînent de plein droit dessaisissement au profit des juridictions désormais compétentes.

Article 765. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent code.

Article 766. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU

LOI N° 10/83 DU 27 JANVIER 1983 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI N° 01/63 DU 13 JANVIER 1963 PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, et 18 de la loi n° 1/63 du 13 janvier 1963, portant Code de Procédure Pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 12 nouveau. - La police judiciaire est exercée sous la direction du Procureur de la République, par les Officiers, Agents, et Fonctionnaires désignés au présent titre.

Un décret pris en conseil des Ministres fixera les conditions dans lesquelles le Procureur de la République exerce la direction de la Police judiciaire.

La Police Judiciaire, dans le ressort du Tribunal Populaire de Région ou de Commune est placée sous la surveillance du Procureur Général et sous le contrôle de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

Article 13 Nouveau. - Il est institué un comité mixte d'évaluation des tâches répressives, chargé d'apprécier l'action répressive de la Police Judiciaire et du Ministère Public ainsi que de proposer toutes mesures propres à améliorer leur fonctionnement.

A la fin de chaque année civile, le Procureur de la République établit un rapport sur l'activité des officiers et agents de la police judiciaire. Il adresse ce rapport au garde des sceaux, Ministre de la Justice qui le soumettra audit Comité mixte

De même, les Directeurs Généraux de la sécurité publique et de la sécurité d'Etat ou les secrétaires généraux des administrations intéressées, établiront des rapports sur l'activité de police Judiciaire de leurs services. Ces rapports seront adressés à leurs Ministres respectifs qui les soumettront au comité mixte d'évaluation des tâches répressives.

Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera l'organisation et le fonctionnement du Comité mixte d'évaluation des tâches répressives.

Article 14 nouveau.

1° La Police Judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler

les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

2° Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

3° Elle reçoit les plaintes et les dénonciations.

4° Elle notifie, signifie ou exécute les mandats et décisions de justice conformément à la réglementation en vigueur.

5° Lorsqu'elle est requise, elle prête main-forte à l'exécution des missions de justice.

6° Elle a pouvoir de transiger en matière de contravention lorsqu'elle y est expressément autorisée par les lois et les règlements.

7° Elle procède à des enquêtes préliminaires et à des enquêtes de flagrants délits dans les conditions prévues par les articles 38 à 63 du présent Code.

Article 15 nouveau. - La Police Judiciaire comprend :

1° les officiers de Police Judiciaire,

2° les agents de Police Judiciaire,

3° les fonctionnaires auxquels sont attribuées par la loi, les fonctions de police Judiciaire.

Article 16 nouveau.

1° Ont qualité d'Officier de Police Judiciaire :

- Les Officiers des services de sécurité.

- Les sous officiers titulaires d'un brevet technique n° 2 de sécurité.

- Les sous-officiers exerçant les fonctions de chef de poste de sécurité d'Etat.

- Les commissaires politiques, Présidents des comités de Région ou de Commune et les Présidents des Comités exécutifs des Districts, d'Arrondissement ou de poste de contrôle administratif.

2° Ont qualité d'Agent de Police Judiciaire :

- Les Sous-Officiers de la Sécurité publique et de la sécurité d'Etat, non visés ci-dessous.

- Les hommes de troupe assermentés de la sécurité publique et de la sécurité d'Etat.

- Les Agents des Eaux et Forêts assermentés

3° Les Agents de police judiciaire ont pour mission :

- De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

- De notifier ou signifier ou exécuter tous mandats, décisions ou mission de justice et de rendre compte

à leurs chefs hiérarchique du tous crimes, délits ou contravention dont ils ont connaissance.

Ils n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.

Article 17 nouveau. - Les fonctionnaires de l'Etat auxquels sont attribuées les fonctions de police judiciaire seront désignés par décret pris en Conseil des Ministres.

Ces fonctionnaires adressent leurs procès-verbaux au Procureur de la République, s'il n'y a pas eu transaction, dans les cinq (5) jours au plus tard.

Article 18 nouveau. - Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois, les officiers de police en activité soit dans un cabinet Ministériel soit dans une direction administrative, ont compétence nationale.

En outre, en cas d'urgences, les officiers de police judiciaire n'ayant pas la compétence nationale, peuvent opérer sur toute l'étendue du territoire des circonscriptions limitrophes.

Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements, les officiers et agents de police judiciaire,

exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux, ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription.

Les officiers et Agents de police judiciaire peuvent, au cas de crime ou délit flagrant, se transporter dans tout le ressort du Tribunal Populaire de région où ils exercent leurs fonctions ainsi que dans le ressort des tribunaux limitrophes à des auditions, perquisitions et saisies.

Les officiers de police judiciaire n'ayant pas la compétence nationale, peuvent sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisition du Procureur de la République prises au cours d'une enquête de flagrant délit, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national. Le Procureur de la République de la circonscription intéressée est immédiatement informé par le Magistrat ayant prescrit ces opérations.

Article 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3. - La présente loi sera publiée au JORPC et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 1983.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

DECRET N°59-160 PORTANT REGLEMENTATION DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Le Premier Ministre,

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation) notamment en ses articles 3 et 6 ;

Vu l'arrêté général du 10 janvier 1930 réglementant la libération conditionnelle ;

Le conseil des Ministres entendu,

Décète :

Article premier - Les arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation prévus par l'article 3 de la loi du 14 août 1885 sont pris par le Ministre de l'intérieur dans les conditions déterminées aux articles suivants :

Article 2. - Le dossier de libération conditionnelle est préparé par le régisseur de la maison d'arrêt et

transmis au ministre de l'intérieur par le chef de région. Il doit comprendre :

- une copie du jugement ou de l'arrêt ;
- l'indication du paiement ou de non paiement des frais de justice ;
- les avis motivés du fonctionnaire chargé de l'établissement pénitentiaire, de la commission de surveillance des prisons et du chef de région.

Le Ministre de l'Intérieur transmet le dossier au Procureur Général qui donne son avis.

Article 3. - La révocation d'un arrêté de mise en liberté conditionnelle peut être demandée soit par le chef de région ; soit par le directeur des services de police. Le dossier est adressé au Ministère de l'intérieur. Il doit comprendre :

- une ampliation de l'arrêté de mise en liberté conditionnelle ;
- un rapport du chef de région de résidence du libéré ou du Directeur des services de police faisant connaître les faits motivant la mesure de révocation.

Le Ministre de l'intérieur transmet le dossier au Procureur Général qui donne son avis.

Article 4. - Les arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation font obligatoirement mention des avis émis par les diverses autorités consultées.

Article 5. - Le libéré conditionnel recevra un livret sur lequel seront portées outre les indications relatives à son identité, les dates de sa condamnation, de la libération conditionnelle et de sa libération définitive.

Article 6. - Il sera tenu, tous les mois, de présenter ce livret au visa du commissaire de police de la commune où il a établi sa résidence, ou à défaut au chef du District de sa résidence, ou au chef du poste administratif le plus proche. Mention du dernier domicile du libéré devra toujours être portée sur le livret.

Article 7. - En cas d'inexécution d'une des prescriptions du présent décret le délinquant pourra être, sans délai, privé du bénéfice de la libération conditionnelle.

Article 8. - Est abrogé en ce qui concerne la République du Congo l'arrêté général du 10 janvier 1930 réglementant la libération conditionnelle. Toutefois les arrêtés individuels pris conformément aux dispositions de ce texte restent en vigueur.

Article 9. - Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du Congo.

Brazzaville, le 7 août 1959.

Par le Premier Ministre :
Abbé Fulbert YOLOU

Le Ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE

DECRET N° 85/1001 DU 8/8/85 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DU CODE DE PROCEDURE PENALE MODIFIE PAR LA LOI N° 10/83 DU 27 JANVIER 1983

Le Président du Comité Central du parti congolais du travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 décembre 1984 portant ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 23 août 1984 portant modification de certaines dispositions de la constitution ;

Vu la loi n° 1/63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale modifiée par la loi n° 10/83 du 27 janvier 1983 ;

Vu la loi n° 53/83 du 21 avril 1983 portant réorganisation de la justice en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84/858 du 13 août 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84/860 du 20 août 1984 relatif aux intérimaires des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la justice, garde des sceaux ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décète :

Article premier. - Le comité mixte d'évaluation des tâches répressives prévu à l'article 13 du code de procédure pénale, sous la présidence du Directeur des affaires Criminelles et des grâces, comprend :

1° Les membres permanents :

- Le Procureur Général près la Cour Suprême
- Les Procureurs Généraux près les Tribunaux Populaires de région et les Tribunaux Populaires de commune
- Le commissaire de Gouvernement près la cour révolutionnaire de justice
- Le Directeur Général de la sécurité Publique
- Le Directeur Général de la sécurité d'Etat.

2° Les membres non permanents :

- Le Directeur Général des douanes et Droits Indirects
- Le Directeur Général des Impôts
- Le Secrétaire Général à l'Economie Forestière
- Le Directeur Général du Travail et de la prévoyance Sociale
- Le Directeur Général du Tourisme
- Le Directeur Général de la Marine Marchande
- Le Secrétaire Général des Mines et Energie
- Le Directeur Général de la Pêche

- Le Directeur Général des postes et Télécommunications
- Le Directeur Général des pharmacies
- Trésorier Général
- Le Directeur du Contrôle des Prix
- Le Directeur du Contrôle phytosanitaire
- Le Directeur des Services d'Hygiène
- Et tous autres Directeurs d'Administrations publiques dont les fonctionnaires, par l'effet du règlement exercent les fonctions de police judiciaire.

Les Membres non permanents ne sont appelés à siéger au Comité Mixte d'évaluation des tâches répressives que si ledit Comité connaît des affaires les concernant.

Article 2. - Le Comité Mixte d'évaluation des tâches répressives est saisi des rapports établis par les parquets et les administrations publiques exerçant les fonctions de police judiciaire.

Le rapport doit mentionner :

- 1° Les conditions et moyens d'exercice de l'action de police judiciaire ;
- 2° La qualité de la collaboration entre la justice et la police judiciaire ;
- 3° Les fautes professionnelles commises en matière de police judiciaire par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les fonctionnaires auxquels la Loi attribue certaines fonctions de police judiciaire.
- 4° La qualité de l'action de police judiciaire.

Article 3.

Les rapports sont adressés au secrétariat général à la justice qui assure le secrétariat du Comité Mixte d'évaluation des tâches répressives.

Les rapports doivent être déposés au mois de décembre de chaque année.

Article 4.

Le Comité Mixte d'évaluation des tâches répressives se réunit annuellement au mois de Mars de l'année en cours, au Secrétariat Général à la justice, sur convocation de son Président. Il examine les rapports annuels d'activité de la police judiciaire.

Article 5.

Le comité Mixte d'évaluation délibère sur chaque rapport. Il fait des propositions tendant, soit à l'amélioration de l'activité de la police judiciaire et de l'action du ministère Public, soit à l'application des sanctions contre les officiers et Agents de police judiciaire, ainsi que les fonctionnaires auxquels la loi attribue certaines fonctions de police judiciaire, ayant commis des fautes dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Comité peut également proposer des récompenses en faveur de ces derniers. Il peut prononcer la déchéance temporaire ou définitive de la qualité d'Officier ou d'Agent de Police Judiciaire.

Chacun des Membres dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président du Comité Mixte est prépondérante.

Article 6. - Les délibérations du Comité Mixte d'évaluation des tâches répressives sont adressées aux différents Ministères participant à l'action de police judiciaire.

Article 7. - Le présent décret qui entre en vigueur à la date de la signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 août 1985.

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais
du Travail, Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre,
Ange Edouard POUNGUI

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Capitaine Dieudonné KIMBEMBE

CODE DE LA ROUTE

ARRETE N° 4223/TP.-AP, PORTANT APPLICATION DU DECRET DU 04 OCTOBRE 1932 REGLEMENTANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE ET LA CIRCULATION ROUTIERE EN A. E. F.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs, chefs de territoires ;

Vu la loi n 53-1321 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1954, et notamment les articles .3 et 4 relatifs aux taux des amendes pénales ;

Vu la loi n 54-293 du 17 mars 1954 adaptant dans les territoires d'outre-mer les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (art.70), modifiant les taux d'amendes pénales, notamment son article 18 ;

Vu la loi n 52-53 du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police ;

Vu le décret n 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 ;

Vu le décret du 4 octobre 1932 portant réglementation A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière, promulgué par l'arrêté du 2 décembre 1932 ;

Vu l'arrêté n 2253 du 6 septembre 1949 fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1950, 1 mars 1951, 30 mai 1951, 12 novembre 1951, 26 novembre 1951, qui l'ont modifié, et la circulaire d'application du 26 novembre 1951 ;

Vu l'arrêté n 220 du 24 janvier 1951 précisant la non-application au personnel et aux véhicules militaires de certains articles de l'arrêté du 6 septembre 1949 sur la circulation automobile et routière ;

Vu l'arrêté n 1036 du 24 mars 1952 relatif à l'utilisation des phares de couleur jaune sur les véhicules automobiles.

Arrête :

Article premier. - L'usage des voies ouvertes à la circulation publique et qui sont dénommées ci-après " routes " est régi par les dispositions du présent arrêté.

Article 2. - Sauf sur les routes déclarées permanentes, la circulation sur les voies de communication a toujours lieu aux risques et périls des voyageurs, sans que l'administration puisse être rendue responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de leur insuffisance, du défaut de leur entretien ou de la précarité des ponts et des bacs.

Article 3. - Les définitions ci-dessous sont adoptées pour l'application du présent arrêté.

Article 4. - Les routes sont réputées ouvertes ou fermées à tout ou partie de la circulation d'après les décisions de l'autorité administrative.

Article 5. - le terme " chaussée " désigne la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Article 6. - Le terme " voie " désigne l'une quelconque des subdivisions de la chaussée, ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules.

Article 7. - Le terme " agglomération " désigne tout groupement d'immeubles bâtis ou d'habitations, rapprochés, sinon contigus, abordant l'un ou l'autre côté de la route et lui donnant l'aspect d'une rue.

Article 8. - Tous les bacs sont réputés précaires sauf ceux dont le service est soumis aux servitudes d'un cahier des charges et dont l'utilisation donne lieu à un droit de péage.

Article 9. - Tous les ponts, lorsqu'ils ne sont pas construits exclusivement avec des matériaux durables et réceptionnés comme tels, sont réputés précaires, sauf lorsqu'ils se trouvent sur l'une des routes déclarées permanentes conformément à l'article 2.

Article 10. - Le terme " remblai " désigne toute route établie par apport de matériaux et dont la plate-forme est située à plus de 50 centimètres au-dessus du niveau du sol naturel.

Il n'est tenu compte dans le présent arrêté que des remblais trop étroits pour permettre une circulation normale sur deux voies.

Article 11. - L'expression "véhicule d'intérêt public" désigne tout véhicule des services publics qui peuvent être requis d'urgence en particulier les voitures de lutte contre les incendies, les véhicules d'intervention de la police, de la Gendarmerie ou de la Garde, qu'elles dépendent des municipalités ou non.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE ET APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ROUTE

Paragraphe premier. - Conduite des véhicules et des animaux.

Article 12. - Tout véhicule ou ensemble de véhicules doit avoir un conducteur sous réserve des cas prévus à l'article 273.

Article 13. - Les animaux de trait, de charge ou de selle, et les bestiaux isolés ou en troupeaux doivent avoir un conducteur.

Article 14. - Tout conducteur de véhicule ou d'animaux doit exécuter toutes les manœuvres qui lui incombent.

Il doit notamment se conformer à toutes les prescriptions relatives à la circulation routière au sujet du véhicule ou des animaux qu'il conduit et à celles que les signaux lui indiquent ou que les agents de la circulation lui ordonnent par le geste, la voix ou le sifflet.

Les prescriptions des agents de la circulation en service l'emportent sur celles des signaux, et, ces dernières sur celles du présent titre.

Article 15. - Il est interdit à tout conducteur de véhicule de s'engager sur une route fermée.

Article 16. - Le conducteur ne doit pas admettre dans la cabine de conduite de son véhicule ni sur celui-ci, un plus grand nombre de passagers qu'il n'a été prévu par le constructeur pour en assurer le transport.

Article 17. - Avant de prendre le départ, le conducteur doit s'assurer de l'état de marche de son véhicule et vérifier qu'il est porteur de toutes les pièces de bord, dont la présentation est exigible.

Article 18. - Le conducteur doit, en marche normale, maintenir son véhicule ou ses animaux sur la partie droite de la chaussée et serrer à droite lorsqu'un usager

de la route arrive en sens inverse ou s'apprête à le dépasser ainsi que dans tous les cas où la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante.

Article 19.

1° Lorsque la chaussée comporte des voies délimitées par des lignes continues, le conducteur suivant une telle voie ne peut franchir ni chevaucher ces lignes ;

2° Lorsque la chaussée comporte des voies délimitées par des lignes discontinues, le conducteur doit, en marche normale, emprunter la voie la plus à droite et ne franchir ces lignes qu'en cas de dépassement, dans les conditions fixées au paragraphe 3 du présent titre.

3° Lorsqu'une voie est délimitée par une ligne discontinue accolée à une ligne continue, le conducteur ne peut franchir cette dernière si elle se trouve immédiatement à sa gauche ; il peut, au contraire, la franchir si c'est la ligne continue qui se trouve immédiatement à sa gauche.

Article 20. - Tout conducteur, qui s'apprête à apporter un changement important dans l'allure ou la direction de son véhicule ou de ses animaux, doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir de son intention les autres usagers.

Article 21. - Tout conducteur débouchant d'un immeuble en bordure de la route ne doit s'engager sur celle-ci qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et à une vitesse sagement réduite pour permettre un arrêt sur place.

Article 22. - Il est interdit de couper les éléments de colonnes militaires, de forces de police ou de cortège en marche.

Article 23. - Sauf indication contraire, tout ouvrage, terre-plein ou monument, établi sur une chaussée, sur une place ou un carrefour et formant obstacle à la progression directe d'un véhicule, doit être contourné par la droite.

Paragraphe 2. - Vitesse.

Article 24. - Tout conducteur doit constamment rester maître de sa vitesse et mener avec prudence son véhicule ou ses animaux. Il doit régler sa vitesse en fonction des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles, réduire celle-ci, notamment :

1° Dans la traversée des agglomérations ;

2° En dehors des agglomérations ;

Lorsque la route ne lui apparaît pas libre ;

Lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes :

Dans les virages, les descentes rapides, les sections de route étroites ou encombrées, ou bordées d'habitations, ou croisées de routes, carrefours et bifurcations et à l'approche du sommet des côtes ;

Lors du croisement ou du dépassement d'une troupe de piétons en marche (civils ou militaires) ou d'un convoi à l'arrêt ;

Lors du croisement ou du dépassement d'animaux, de charge ou de selle, ou de bestiaux.

Article 25. - Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse maximum fixée par les dispositions réglementaires.

Toutefois, cette prescription n'est pas applicable aux conducteurs des véhicules d'intérêt public, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

Article 26. - La vitesse maximum des véhicules est de 60 kilomètres à l'heure lorsque leur poids total autorisé à charge est supérieur ou égal à 3.500 kg; 50 kilomètres à l'heure lorsqu'ils tirent une remorque ou lorsqu'ils roulent à convoi, les véhicules groupés en vue d'un transport à effectuer de conserve constituant un convoi.

Paragraphe 3. - Croisements et dépassements.

Article 27. - Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.

Article 28. - En cas de croisement, chaque conducteur doit serrer sur sa droite autant que le lui permet la présence des autres usagers.

Article 29. - Avant de dépasser, le conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger. Il doit, en outre, en cas de nécessité, et sous réserve, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions qui peuvent être prévues par application de l'article 50, avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser. Il doit se porter suffisamment sur la gauche pour ne pas risquer d'accrocher celui-ci. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins de 50 centimètres, s'il s'agit d'un véhicule hippo-mobile, et à moins de un mètre s'il s'agit d'un piéton, d'un cycle, ou d'un cavalier ou d'un animal.

Lors du dépassement, le conducteur ne peut emprunter la moitié gauche de la chaussée que s'il ne gêne pas la circulation en sens inverse.

Article 30. - Il est interdit à tout conducteur de dépasser un matériel circulant sur voie ferrée à l'arrêt pendant la montée ou la descente des voyageurs et du côté où elle s'effectue.

Article 31. - Sur les chaussées ne comportant pas de voies matérialisées, le dépassement n'est autorisé dans les virages, aux sommets des côtes ou à proximité du sommet d'une côte et, d'une manière générale, lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante, qu'à condition de laisser libre la moitié gauche de la chaussée. Il est interdit aux traversées de voies ferrées non gardées et aux croisées de routes, carrefours et bifurcations, sauf pour les conducteurs circulant sur une section de route à laquelle s'attache une priorité.

Article 32. - Lorsque la chaussée à double sens de circulation comporte plus de deux voies matérialisées, tout conducteur effectuant un dépassement doit s'abstenir d'emprunter la voie située pour lui le plus à gauche.

Article 33. - Tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement doit revenir sur sa droite, après s'être assuré toutefois qu'il peut le faire sans inconvénient.

Article 34. - Lorsqu'ils sont sur le point d'être dépassés, les conducteurs doivent serrer immédiatement sur leur droite sans accélérer l'allure.

Article 35. - Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur de la chaussée, son profil ou son état ne permettent pas le croisement ou le dépassement avec facilité et en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 8 mètres de longueur ou dont le poids total en charge autorisé dépasse 3 tonnes 5, remorque comprise, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions ou de poids inférieurs. Dans les mêmes cas, lorsqu'un véhicule d'intérêt public annonce son approche par les signaux prévus aux articles 145 et 251, tous les autres usagers doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage de ce véhicule.

Article 36. - Les dépassements sont interdits sur les remblais. Lorsque deux véhicules se croisent sur un remblai, si l'un d'eux a un gabarit ou un chargement supérieur à 2 mètres de largeur et à 8 mètres de longueur, remorque comprise ou si son poids est supérieur à 3.500 kg en charge, il a la priorité sur les véhicules de dimensions ou de poids inférieurs pour circuler sur la partie centrale de la chaussée.

Article 37. - Tout conducteur d'un véhicule visé à l'article 124 doit signaler, par le dispositif prescrit à l'article 140. - I, qu'il a perçu l'avertissement du conducteur s'apprêtant à le dépasser.

Paragraphe 4. - Croisées de routes, carrefours et bifurcations. - Priorité de passage.

Article 38. - Tout conducteur de véhicules ou d'animaux s'approchant d'une croisée de routes, d'un carrefour ou d'une bifurcation, doit vérifier que la chaussée qu'il va croiser est libre, marcher à allure d'autant plus modérée que les conditions de visibilité sont moins bonnes, et en cas de nécessité annoncer son approche, sous réserve, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions qui peuvent être prévues par application des articles 49 et 50.

Article 39. - Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route sur sa droite doit serrer le bord droit de la chaussée.

Il peut toutefois emprunter la partie gauche de la chaussée lorsque le tracé du virage et les dimensions du véhicule ou de son chargement le mettent dans l'impossibilité de tenir sa droite; il ne doit ainsi manœuvrer qu'à allure modérée, et après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour autrui.

Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route sur sa gauche doit serrer à gauche sans toutefois dépasser l'axe de la chaussée.

Article 40. - Lorsque deux conducteurs abordent une croisée de routes, un carrefour, ou une bifurcation par des routes différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur.

Article 41. - En dehors des agglomérations et par dérogation à la règle prévue au précédent article, tout conducteur abordant une route à grande circulation et ne se trouvant pas lui-même sur une route de cette catégorie, est tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur la route à grande circulation.

Ces routes à grande circulation sont déterminées parmi les seules routes déclarées permanentes conformément aux dispositions de l'article 2.

Article 42. - Hors le cas prévu à l'article 41, il n'y a pas de route à grande circulation en A E F.

Article 43. - En dehors ou à l'intérieur des agglomérations à certains carrefours, croisées de routes ou bifurcations agréées par l'autorité administrative et indiquées par signalisation spéciale, tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre route.

Article 44. - Quelles que soient les dispositions contraires, le conducteur est tenu de céder le passage aux

véhicules d'intérêt public annonçant leur approche par l'emploi de signaux prévus aux articles 145 et 251.

Paragraphe 5. - Voies ferrées sur route.

Article 45. - Lorsqu'une voie ferrée est établie sur une route ou la traversée à niveau, la priorité de passage appartient aux matériels circulant normalement sur cette voie ferrée. Tout usager doit à l'approche des dits matériels, dégager immédiatement la voie ferrée, de manière à leur céder le passage. Les gardiens de troupeaux doivent notamment prendre toute mesure leur permettant d'interrompre rapidement le franchissement du passage à niveau de leurs animaux.

Lorsqu'une traversée n'est pas munie de barrière, l'usager de la route, averti de l'existence de cette traversée par des signaux réglementaires, ne doit s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité et que l'approche d'aucun train n'est annoncée.

Lorsqu'une traversée est munie de barrière, l'usager de route doit obéir aux recommandations du garde, et ne traverser, le cas échéant, la fermeture des barrières.

Article 46. - Il est interdit de stationner sur les parties d'une route occupée ou traversée à niveau par une voie ferrée, d'y laisser à l'arrêt des véhicules ou des animaux et de faire emprunter les rails de la voie ferrée par des étrangers à son service.

Paragraphe 6. - Emploi des avertisseurs.

Article 47. - L'usage des signaux sonores n'est autorisé que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

Article 48. - L'usage des trompes à sons multiples, et des sifflets est interdit.

Article 49. - Dans les agglomérations, seuls les avertissements sonores pour l'usage urbain, tels qu'ils sont prévus à l'article 144, peuvent être employés.

Les signaux émis doivent être brefs et leur usage très modéré la nuit, les avertissements doivent être donnés par signal optique à l'aide des feux de croisement; les signaux sonores ne devant être utilisés qu'en cas d'absolue nécessité.

Article 50. - Dans les agglomérations, l'autorité administrative peut limiter l'emploi de l'avertisseur sonore, ou même l'interdire en dehors du cas de danger immédiat.

Article 51. - Les dispositions des articles 48, 49 et 50 ci-dessus ne sont pas applicables aux conducteurs des services d'intérêt public et des ambulances lorsqu'ils se

rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

Paragraphe 7. - Stationnement.

Article 52. - Il est interdit de laisser abusivement un véhicule ou un animal stationner sur une route.

Article 53. - Tout véhicule ou tout animal en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas entraver l'accès des immeubles riverains.

Il doit notamment, lorsque la visibilité est insuffisante, ne pas être immobilisé à proximité d'un carrefour, d'une croisée de routes ou d'une bifurcation, au sommet ou à proximité du sommet d'une côte, ou dans un virage.

Il doit être rangé sur l'accotement de manière à dégager le plus possible la chaussée à moins que cet accotement ne soit affecté à une circulation spéciale ou que l'état du sol ne s'y prête pas.

Article 54. - Le conducteur ne doit jamais s'éloigner du lieu de stationnement sans avoir pris des précautions indispensables pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence.

Article 55. - Il est interdit à tout occupant d'un véhicule d'en descendre ou d'ouvrir une portière sans s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 56. - Il est interdit à tout conducteur de véhicule de s'arrêter sur les ponts, à moins de 50 mètres des pistes de terrains d'aviation par leur travers ou à moins de 300 mètres dans leur axe, sur les remblais, et dans les passages étroits.

Article 57. - Tout usager de la route, qui trouve sur la chaussée un obstacle imprévu risquant d'être ou de devenir dangereux pour les véhicules, doit le signaler, sauf le cas d'impossibilité majeure, à 50 mètres dans les deux sens de la marche par des moyens suffisamment visibles pour éveiller l'attention des autres usagers sans pour cela que ces moyens deviennent eux-mêmes un danger. S'il est besoin, ces moyens peuvent être de fortune.

Il doit informer la première autorité administrative située sur sa route du caractère du danger, qui lui est apparu, et des mesures qu'il a prises.

Paragraphe 8. - Eclairage et signalisation des véhicules.

Article 58. - Entre la chute et le lever du jour, et de jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par

temps de brouillard, tout conducteur de véhicule circulant sur une route, pourvue ou non d'un éclairage public, doit allumer soit les feux de position, soit les feux de route, soit les feux de croisement, soit les lanternes prévus aux articles 130, 131, 132, 223, 224, 225, 245, 264, 266 et 283, ci-après.

Il doit, en outre, allumer les feux de gabarit lorsque son véhicule en est muni par application des dispositions de l'article 134.

L'usage des feux de croisement doit être substitué à celui des feux de route et des projecteurs antibrouillard dans toute circonstance où cela est nécessaire pour ne pas éblouir, les autres conducteurs.

L'autorité administrative peut réglementer l'usage, des feux de route et des feux de croisement sur les routes pourvues d'un éclairage public suffisant.

Article 59. - Entre la chute et le lever du jour, et de jour, lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, tout véhicule en stationnement sur une route pourvue ou non d'un éclairage public, doit, sous réserve des dispositions spéciales prévues aux titres III, IV, V, VI être signalé du côté opposé au trottoir ou à l'accotement soit par un feu de position et un feu rouge arrière, soit par un feu de stationnement.

Lorsqu'un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules a une longueur excédant 6 mètres ou une largeur excédant 2 mètres, il doit être signalé en stationnement par deux feux de position et deux feux rouges.

Dans les agglomérations pourvues d'un éclairage public, l'autorité administrative peut limiter ou supprimer les obligations résultant des deux alinéas ci-dessus.

Si, par suite d'un cas de force majeure, le stationnement ne peut se faire dans les conditions prévues à l'article 53, ou si tout ou partie du chargement du véhicule tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit, si les conditions de visibilité sont insuffisantes, et notamment dès la chute du jour, assurer la pré signalisation de l'obstacle, conformément aux dispositions de l'article 57 et si son poids total en charge autorisé est supérieur à 3.500 kg, avec le dispositif prévu à l'article 143.

En ce cas, ce dispositif doit être placé sur la chaussée, à l'arrière du véhicule ou de l'obstacle à signaler, à une distance de trente mètres au moins de ces derniers, et qui soit telle qu'en toutes circonstances, il puisse être visible à une distance de cent mètres pour le conducteur d'un véhicule venant par l'arrière.

Article 60. - Aucun véhicule ne sera pourvu de dispositifs d'éclairage ou de signalisation autres que ceux qui sont prévus par le présent arrêté, sinon ceux qui pourraient être employés pour des transports spéciaux, conformément aux dispositions l'article 81.

Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs.

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.

Paragraphe 9. - Usage des voies à circulation spécialisée.

Article 61. - Tout usager doit, sauf cas de force majeure, emprunter exclusivement les chaussées, pistes ou trottoirs affectés à la circulation des usagers de sa catégorie.

Paragraphe 10. - Signalisation.

Article 62. - La mise en place des signaux est obligatoire sur l'étendue des communes et des communes mixtes, cette étendue étant celle qui est définie par l'arrêté fixant le périmètre urbain de la commune. Les limites de l'agglomération ainsi définie sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation tels qu'ils sont prévus à l'annexe 1.

Elle est facultative sur le restant des territoires, sauf sur les routes déclarées permanentes conformément à l'article 2 et aux passages à niveau.

Article 63. - Les panneaux de signalisation dont le modèle figure à l'annexe 1 sont de forme et de couleur différentes suivant la nature des indications à porter à la connaissance des usagers de la route.

Ils se divisent en trois catégories qui sont les suivantes :

- 1° Signaux de danger ;
- 2° Signaux comportant une prescription absolue ;
- 3° Signaux comportant une simple indication.

Article 64. - Les conditions d'établissement et la signification des marques sur chaussées prévues à l'article 19 figurant à l'annexe 1 sont fixées par la circulaire prévue à l'article 68. Ces marques sont de couleur jaune.

Article 65. - L'emploi de signaux d'autres types ou modèles de ceux qui sont définis dans le présent arrêté est strictement interdit.

Article 66. - Les dispositions du présent paragraphe concernant la forme et la couleur des signaux sont appliquées au fur et à mesure du remplacement des signaux et de leur mise en place.

Les signaux existant antérieurement, tels qu'ils ont été prévus par la convention internationale de Genève de mars 1931 et ses textes d'application restent valables jusqu'à leur remplacement.

Article 67. - Toute publicité lumineuse ou non qui pourrait induire en erreur les usagers de la route sur la nature des prescriptions qui leur sont faites est interdite.

Article 68. - La nature des signaux, leurs conditions d'implantations, ainsi que toutes les règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière sont fixées par circulaire.

Paragraphe 11. - Barrières de pluies et bacs.

Article 69. - Les barrières de pluies sont constituées par des tresses blanches, des chaînes, des madriers ou des planches placées à plus de 0 m,50 et à moins de 1 m,50 au-dessus du sol, en travers de la route à barrer et signalées à 150 mètres dans les deux sens de la circulation.

Pour chaque barrière de pluie, le chef de circonscription administrative désigne un garde barrière et fixe, en fonction des arrêtés de l'autorité compétente pour ouvrir la route sur laquelle elle est située, les conditions d'ouverture et de fermeture de la barrière dans les deux sens de la circulation selon la saison, l'importance des précipitations et la catégorie des véhicules.

Aucun véhicule ne peut franchir une barrière de pluie fermée.

Le conducteur du véhicule n'est jamais juge de l'état de praticabilité de la route quant au passage d'une barrière de pluie.

Aucune rétribution ne peut être donnée par les usagers de la route pour le passage d'une barrière de pluie.

Un registre des réclamations doit y être tenu à la disposition des usagers de la route.

Article 70. - Pour chaque bac, le chef de circonscription administrative désigne un chef de bac et fixe, en fonction des arrêtés de l'autorité compétente pour ouvrir la route sur laquelle il est situé, les conditions de passage du bac quant à sa charge maximum, le nombre de véhicules qu'il peut charger et les horaires de passage.

Il est interdit à tout conducteur de véhicule de s'engager sur un bac et ses accès sans s'être assuré qu'il peut le faire sans risque de bris et que ce dernier est solidement arrimé à la rive.

Le chef de bac est toujours compétent pour refuser l'accès du bac à un véhicule lorsque :

- 1° Son poids total est supérieur à la charge utile du bac ;
- 2° Les circonstances atmosphériques ou le volume des eaux ne permettent pas d'assurer la traversée dans de bonnes conditions.
- 3° Le conducteur du véhicule ne peut démontrer que ses freins sont efficaces.

Lorsque le poids total du véhicule est supérieur à la charge utile du bac, mais non le poids à vide, le chef de bac doit subordonner l'embarquement du véhicule sur le bac à son déchargement.

Sitôt arrivé à son emplacement sur le bac, le conducteur doit serrer tous ses freins. Il ne peut les desserrer que lorsque son véhicule est calé dans les deux sens de la marche.

Aucun passager ne peut rester sur le véhicule durant les manœuvres de franchissement du cours d'eau, de montée ou de descente du bac.

L'arrimage du bac, la disposition de ses accès dans l'axe de la route, et celle du bac perpendiculairement aux accès le calage du véhicule, la traversée doivent être faits par le chef de bac ou sous sa direction.

Les manœuvres de montée sur le bac et de descente sont faites sous la responsabilité du conducteur.

Le stationnement à moins de cinquante mètres des accès du bac est interdit.

Sauf pour les bacs dont les passages sont subordonnés au règlement d'un droit de péage, toute rétribution qui pourrait entraîner une autorisation de passage de complaisance est formellement interdite.

Article 71. - Le conducteur de chaque véhicule doit émarger le registre de contrôle du bac en y précisant la date et le numéro d'immatriculation de son véhicule avant la montée du bac. Il peut, à la suite, y consigner ses réclamations.

Article 72. - Les véhicules administratifs lorsqu'ils transportent le chef de circonscription administrative, le chef de circonscription des Travaux publics, leurs adjoints, ou un officier de Police judiciaire, sous réserve qu'ils soient en mission urgente et sur l'étendue de leur circonscription ont normalement priorité pour le passage des bacs prévu à l'article 70.

Ils peuvent également franchir les barrières de pluie prévues à l'article 69, lorsqu'elles sont fermées.

Ils ne conservent la faculté d'user de ces possibilités hors de la circonscription du ressort de l'agent transporté que si cet agent est porteur d'un ordre de mission qui la précise.

Article 73. - Lorsque l'état de siège est proclamé, en temps de guerre ou de mobilisation, ou lorsqu'ils sont requis pour le maintien de l'ordre par l'autorité administrative, les dispositions de l'article 72, paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont applicables aux véhicules militaires ou requis pour le transport des troupes.

Article 74. - Les dispositions de l'article 72, paragraphes 1 et 2 sont applicables aux véhicules qui transportent un malade en situation de danger ou un médecin, sous réserve qu'il se rende au chevet d'un malade.

Article 75. - Lorsqu'un des conducteurs des véhicules prioritaires prévus aux articles 72, 73, 74 se prévaut de sa charge pour utiliser un bac ou franchir une barrière de pluie fermée, la personne jouissant de la priorité qu'il porte doit émarger le registre de contrôle du bac ou barrière de pluie, y décliner son identité, le numéro d'immatriculation du véhicule, et y exposer dans quelles conditions elle prend sur elle de franchir la barrière ou le bac par priorité.

Si cette personne est hors d'état de le faire, dans le cas prévu à l'article 74, lorsqu'il s'agit d'un malade en réel état de danger, le conducteur doit procéder à cet émargement lui-même.

Paragraphe 12. - Ponts.

Article 76. - Il est interdit aux conducteurs de véhicules de s'engager sur les ponts précaires sans avoir ralenti l'allure et sans s'être assurés qu'ils peuvent traverser le pont sans risque.

Article 77. - Sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité du passage les chefs de la circonscription administrative peuvent prendre en fonction des arrêtés de l'autorité compétente pour ouvrir les routes sur lesquelles ils sont situés, toutes dispositions qui seront jugées indispensables pour assurer cette sécurité. Le maximum de la charge autorisée et les mesures prescrites pour la protection et le passage de ces ponts sont, dans tous les cas, placardés à leur entrée et à leur sortie de manière à être parfaitement visibles des conducteurs. Dans les circonstances urgentes, ils peuvent prendre les mesures provisoires que leur paraît commander la sécurité de la circulation.

Paragraphe 13. - Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques.

Article 78. - Seuls peuvent circuler sans autorisation initiale les ensembles ne comprenant qu'une remorque.

La circulation des ensembles comprenant plusieurs remorques ou des ensembles composés d'un véhicule articulé d'une remorque est subordonnée à une autorisation administrative dans les conditions prévues aux articles 79 et 80 ci-après.

Paragraphe 14. - Transports exceptionnels.

Article 79. - Lorsqu'il y a lieu de transporter, déplacer, faire circuler soit des objets indivisibles soit des appareils agricoles ou de travaux publics, soit des véhicules

automobiles ou remorqués, destinés à transporter des objets indivisibles, dont les dimensions et le poids excèdent les limites réglementaires, les conditions de leur transport, leur déplacement ou de leur circulation, sont fixées par le chef de la circonscription administrative sur laquelle le déplacement doit être fait.

Les autorisations données en vertu des dispositions qui précèdent ne sont valables que pour un seul voyage. Cependant, dans le cas de transports dont la nature présente du point de vue de l'économie générale un intérêt réel, les autorisations valables pour plusieurs voyages, peuvent être délivrées à titre exceptionnel et après accord du service territorial des Travaux publics, quelle que soit la circonscription sur laquelle ces transports doivent être exécutés. Le service des Travaux publics doit être consulté chaque fois que le déplacement envisagé doit avoir lieu sur une route permanente.

Article 80. - Lorsque les objets à transporter consistent en bois en grume ou en pièces indivisibles de grande longueur, d'un usage courant dans la construction, le chef de la circonscription administrative sur laquelle le transport est envisagé, peut délivrer des autorisations permanentes sur les véhicules dont le chargement dépasse les limites réglementaires.

Ces autorisations peuvent être accordées :

- 1° Par décision générale ou individuelle, permanente ou non, s'il s'agit de bois en grume ;
- 2° Par décision individuelle, s'il s'agit de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction.

Le service des Travaux publics doit toujours être consulté s'il s'agit d'autorisation permanente ou si le transport doit être fait sur une route permanente.

Article 81. - Les autorisations visées aux articles 79 et 80 mentionnent l'itinéraire à suivre et les mesures à prendre pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation publique, pour empêcher tout dommage aux routes, aux ouvrages d'art et aux dépendances du domaine public.

Elles sont communiquées par le chef de circonscription administrative qui les délivre aux chefs des circonscriptions administratives qui doivent être traversées, afin de permettre à ces derniers de prendre éventuellement toutes mesures de police nécessaires.

Elles doivent définir la signalisation spéciale dont seront dotés les véhicules circulant de jour, ainsi qu'éventuellement de nuit.

Article 82. - Tout demandeur d'une des autorisations prévues par les articles 79 et 80 doit présenter sa demande sur papier libre en autant d'exemplaires qu'il doit franchir de circonscriptions. Il y précise son nom, son domicile, le numéro d'immatriculation de chaque véhi-

cule, les noms et les domiciles de leurs conducteurs, les raisons qui provoquent le classement de chacun des véhicules dans l'une des catégories prévues à l'article 78, alinéa 2, et au présent paragraphe, et celles qui en justifient le déplacement, il y expose quel est l'itinéraire projeté, les mesures de précautions qu'il compte prendre et les dates de déplacement envisagées.

L'autorisation, lorsqu'elle est accordée, est mentionnée sur autant d'exemplaires qu'il y a de véhicules. Chaque conducteur doit être porteur d'un exemplaire et le remettre, sauf le cas où l'autorisation accordée est permanente, au chef de circonscription administrative du lieu de destination.

Celui-ci la renvoie à l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation.

Toute autorisation permanente doit être restituée, après la date de non expiration, à l'autorité administrative qui l'a délivrée.

Article 83. - Un procès-verbal doit être dressé si le véhicule ne s'est pas présenté aux points de passages et aux dates prévues, si son conducteur n'y a pas fait viser l'autorisation, ou encore s'il ne s'est pas conformé aux prescriptions particulières qui lui auraient été faites.

Paragraphe 15. - Courses et épreuves sportives.

Article 84. - Toute course et épreuve sportive se déroulant en tout ou en partie sur une route ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation administrative.

Article 85. - Les organisateurs doivent assumer la charge des frais de surveillance et de voirie.

Paragraphe 16. - Convois.

Article 86. - Les convois définis à l'article 26 doivent être fractionnés en éléments mesurant chacun 100 mètres au plus, attelages ou remorques compris.

L'intervalle entre deux éléments doit être d'au moins 50 mètres.

Pour la circulation sur les remblais, l'intervalle doit être de deux cents mètres au moins entre chaque véhicule.

Paragraphe 17. - Ecole de conduite.

Article 87. - Nul ne peut apprendre à conduire en dehors des zones prévues par l'autorité administrative, ni sans être accompagné, à proximité immédiate de son siège, par un conducteur titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule utilisé.

Lorsque l'école de conduite a lieu sur un des véhicules " Auto-écoles ", le moniteur doit être agréé par l'autorité administrative conformément à l'article 209.

Paragraphe 18. - Véhicule transportant des matières inflammables ou dangereuses.

Article 88. - Les véhicules transportant des matières inflammables ou dangereuses dans les conditions prévues par l'annexe 2, doivent être signalés par le drapeau et le panneau prévus à l'article 156.

Ils ne doivent pas stationner dans les agglomérations, pour leur chargement ou leur déchargement, ni transporter de personnes autres que les employés chargés d'assurer la marche et la sécurité du véhicule et la manutention en chargement.

Paragraphe 19. - Véhicules circulant sous immatriculations particulières.

Article 89. - Les véhicules admis en franchise temporaire de droits fiscaux ou de douanes immatriculés TT, ou IT, ne peuvent circuler en A. E. F. que durant la période fixée par autorisation d'introduction en franchise de douanes.

Article 90. - Les véhicules à vendre ou en cours de réparation, immatriculés W, ne peuvent circuler sur les voies de communication que dans les cas suivants :

Pour être acheminés du lieu de débarquement au garage d'entreposition pour la vente, s'ils sont importés en A.E. F.

Pour des essais de mise au point ou de démonstration de propriétaire.

Pour des essais d'étude par l'acquéreur.

En aucun cas, les véhicules W ne peuvent circuler pour soins personnels du propriétaire, d'un client ou de l'autre personne.

Article 91. - Les véhicules vendus, immatriculés W. W. ne peuvent circuler que pour se rendre du garage de vente au domicile de l'acquéreur pour être immatriculés définitivement.

Paragraphe 20. - Des passagers.

Article 92. - Il est interdit de monter sur un véhicule sans autorisation du propriétaire ou, en son absence, sans celle du conducteur ou du chef de bord.

Article 93. - Il est interdit, lorsqu'un véhicule est en marche d'en monter et d'en descendre.

Article 94. - Il est interdit aux passagers des véhicules en marche autres que ceux visés aux titres III, IV, V et VI, de se tenir hors des compartiments qui leur sont réservés, ou de dépasser le gabarit du véhicule.

TITRE II DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX VÉHICULES AUTOMOBILES ET AUX ENSEMBLES DE VÉHICULES

CHAPITRE PREMIER Règles techniques

Article 95. - Les propriétaires doivent maintenir l'état et l'équipement de leurs véhicules conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Paragraphe premier. - Poids et bandages.

Article 96. - Le poids total autorisé en charge d'un véhicule est fixé lors de la réception de ce dernier, d'après la résistance des organes du châssis et des pneumatiques, compte tenu des prescriptions réglementaires édictées à ce sujet.

Le poids à vide d'un véhicule s'entend du poids du véhicule en ordre de marche comprenant le châssis avec les accumulateurs et le réservoir d'eau rempli, les réservoirs à carburants ou les gazogènes remplis, la carrosserie, les équipements normaux, les roues et pneus de rechange, et l'outillage courant normalement livré avec le véhicule.

Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un ensemble de véhicules dont le poids total en charge excède le poids total autorisé en charge inscrit sur le récépissé de déclaration de mise en circulation de chaque véhicule.

Article 97. - La charge utile totale des passagers, des marchandises et du matériel que le véhicule peut transporter selon les normes du constructeur agréées lors de sa réception.

Les véhicules tracteurs et leurs remorques ont des charges utiles différentes.

Lorsqu'un véhicule a été modifié en vue d'augmenter sa charge utile, si cette augmentation de charge excède de 10 % la précédente, les prescriptions de l'article 167 sont applicables.

Article 98. - Le poids total en charge d'un véhicule est obtenu en additionnant le poids à vide du véhicule et la charge réelle qu'il porte ainsi que ceux et celles de ses remorques, s'il y a lieu.

Article 99. - Sous réserve des dispositions des articles 79 à 81, le poids total en charge d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doit jamais excéder les limites ci-après :

Véhicule à deux essieux : 16 tonnes ;

Véhicule à trois essieux ou plus : 22 tonnes ;

Ensemble de véhicules composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque ou d'une semi-remorque (remorque sans essieu avant, dont la partie antérieure repose sur le véhicule tracteur) : 35 tonnes.

Les véhicules à gazogène, gaz comprimé et accumulateurs électriques bénéficient dans la limite maximum d'une tonne, de dérogations correspondant au poids en ordre de marche, soit du gazogène et de ses accessoires, soit des réservoirs à gaz comprimé et de leurs accessoires, soit des accumulateurs et de leurs accessoires. Il en est de même, dans la limite maximum de 500 kg pour le poids des ralentisseurs des véhicules qui en sont munis.

Article 100. - La pression exercée sur le sol par un véhicule ne doit à aucun moment pouvoir excéder 150 kg par centimètre de largeur de bandage, cette largeur étant mesurée au contact avec un sol dur, sur un bandage neuf en état de fonctionnement normal.

En outre, la circulation des véhicules à pneumatiques dont la pression de gonflage excéderait 6 kg par centimètre carré est interdite.

Article 101. - L'essieu le plus chargé d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doit pas supporter une charge supérieure à 10 tonnes.

Article 102. - Pour tout véhicule automobile ou remorque le poids total en charge ne doit pas dépasser 5 tonnes par mètre linéaire de distance entre les deux essieux extrêmes.

Article 103. - Sur les véhicules automobiles ou ensemble de véhicules comportant plus de deux essieux, l'espacement entre essieux consécutifs ne doit pas descendre au-dessous de 1 m. 35.

Article 104. - Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de dispositifs reconnus suffisants au point de vue de l'élasticité.

Article 105. - L'emploi des chaînes enrobant les pneumatiques des véhicules pour circuler sur les routes boueuses, n'est autorisé que sur les routes dont la chaussée est en terre et sous réserve que les saillies de ces

chapines sur les pneumatiques ne soient pas supérieures à 3 centimètres.

Article 106. - Sauf le cas prévu à l'article précédent, il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

Paragraphe 2. - Gabarit des véhicules.

Article 107. - Sous réserve des dispositions des articles 79, 81, les dimensions d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doivent jamais excéder les limites suivantes :

1° La largeur totale mesurée, toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit pas passer 2,50 mètres ;

2° La longueur d'un véhicule isolé, toutes saillies comprises ne doit pas dépasser 11 mètres.

Toutefois, la longueur totale d'un véhicule articulé (ensemble constitué par un véhicule tracteur et une semi-remorque) est limitée à 14 mètres.

Article 108. - La longueur totale d'un ensemble formé par véhicule tracteur et sa remorque, toutes saillies comprises, ne doit pas excéder 18 mètres, sous réserve que celle du véhicule tracteur ou de la remorque, non compris le dispositif d'attelage de celle-ci, n'exécède pas 11 mètres.

Article 109. - Par dérogation aux règles de l'article précédent :

1° La longueur des véhicules de transport de voyageurs peut dépasser 11 mètres sans excéder 12 mètres, sous réserve que le porte-à-faux arrière ne dépasse pas les 6/10^e de l'empattement ni la longueur absolue de 3,50 mètres ;

2° Dans des cas déterminés, pour des transports réguliers, l'autorité administrative peut autoriser une longueur totale maximum de 20 mètres pour un ensemble formé par un autobus et sa remorque, affecté au transport de voyageurs dans un périmètre urbain ou suburbain.

Les conditions de circulation de tels ensembles sur les routes et notamment l'itinéraire sont fixées par arrêté.

Paragraphe 3. - Dimensions et arrimage du chargement.

Article 110. - Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule automobile ou remorque ne puisse être une cause de dommage ou de

danger. Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et, exception faite des dispositifs de décharge d'électricité statique pour les véhicules transportant des matières inflammables ou dangereuses, à ne pas traîner sur le sol.

Article 111. - Le chargement d'un véhicule doit être arimé de façon à ne pas pouvoir tomber sur la voie publique et à ne jamais être la cause d'accrochage, d'accident ou de renversement du véhicule, et à ne pas masquer en tout ou partie des feux d'éclairage, de position, de gabarit et autres feux, dans les directions où ils doivent être visibles, lorsqu'ils sont prescrits.

Article 112. - Sous réserve des dispositions des articles 79 à 81, la largeur du chargement d'un véhicule automobile ou remorqué, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit nulle part dépasser 2,50 mètres.

Article 113. - Sous réserve des dispositions de l'article 80, lorsqu'un véhicule ou un ensemble de véhicules est chargé de bois en grume ou autres pièces de grande longueur, le chargement ne doit, en aucun cas, dépasser à l'avant l'aplomb intérieur du véhicule ; à l'arrière, le chargement ne doit pas traîner sur le sol ni dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité arrière dudit véhicule ou de sa remorque.

Article 114. - Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder dans leurs oscillations le contour latéral extérieur de celui-ci.

Paragraphe 4. - Organes moteurs.

Article 115. - Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumées pouvant nuire à la sécurité de la circulation ou incommoder les autres usagers de la route.

Article 116. - Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Ce dispositif d'échappement doit être conçu et réalisé de telle sorte que, le moteur étant chaud et ne tournant

pas au ralenti, le bruit de l'échappement ne soit pas nettement dominant par rapport à l'ensemble des bruits qui tiennent au fonctionnement mécanique et au roulement du véhicule.

Il doit être maintenu en parfait état d'entretien, de telle sorte que son efficacité demeure équivalente à celle du dispositif d'échappement neuf.

Article 117. - Les moteurs à combustion interne des véhicules automobiles doivent être conçus, construits, entretenus, réglés et alimentés de façon à ne pas émettre de fumées opaques pendant la marche du véhicule en régime régulier c'est-à-dire pendant plus de cinq secondes.

Si un véhicule muni d'un moteur à combustion interne peut émettre, en régime régulier, des fumées qui, sans être opaques, constituent une gêne appréciable pour les autres usagers de la route, il doit être muni d'un dispositif d'échappement en hauteur, tel qu'en air calme ou par vent faible, la visibilité reste assurée autour du véhicule jusqu'à une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol.

Paragraphe 5. - Organes de manœuvre, de direction et de visibilité et appareils de contrôle de la vitesse.

Article 118. - Tout véhicule doit être tel que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche, soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

Article 119. - Toutes les vitres, y compris celles du pare-brise, doivent être en substance transparente ne risquant pas de provoquer des blessures en cas de bris.

Les vitres du pare-brise doivent, en outre, ne provoquer aucune déformation des objets vus par transparence et, en cas de bris, permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route.

Article 120. - Le pare-brise doit être muni d'un essuie-glace ayant une surface d'action suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

Article 121. - Les véhicules automobiles dont le poids à vide excède 350 kg doivent être munis de dispositifs de marche arrière.

Article 122. - Tout véhicule automobile doit être muni au moins d'un miroir rétroviseur de dimensions suffisantes, disposé de façon à permettre au conducteur de surveiller, de son siège, la route vers l'arrière du véhicule.

Article 123. - Tout véhicule automobile doit être muni d'un indicateur de vitesse, placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

Article 124. - Tout véhicule, dont le poids autorisé en charge est égal ou supérieur à dix tonnes, doit être muni d'un appareil récepteur d'un type homologué permettant au conducteur de percevoir les avertissements des usagers de la route qui veulent le dépasser.

Article 125. - Les " auto-écoles " doivent être équipées d'un dispositif dit "double-commande" qui permette au moniteur d'exécuter les manœuvres qui lui incombent au même titre que son élève.

Seuls, sont réputés " auto-écoles " les véhicules utilisés pour apprendre à conduire avec le service d'un moniteur, que ce soit habituellement, à titre gracieux ou encore exceptionnellement contre rétribution.

Paragraphe 6. - Freinage.

Article 126. - Tout véhicule automobile ou ensemble de véhicules doit être pourvu de deux dispositifs de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes.

L'installation de freinage doit être à action rapide et suffisamment puissante pour arrêter et maintenir à l'arrêt le véhicule ou l'ensemble de véhicules. Sa mise en œuvre ne doit pas affecter la direction du véhicule circulant en ligne droite.

L'un au moins des dispositifs de freinage doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par intermédiaire de pièces donnant une sécurité suffisante.

Article 127. - Seules sont dispensées de l'obligation des freins les remorques uniques sous la double condition que poids total autorisé en charge ne dépasse pas 750 kg, la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

Article 128. - L'indépendance et l'efficacité du freinage des véhicules automobiles et de leur remorque, quel qu'en soit le poids, doivent répondre aux conditions fixées par les articles 1 à 39 de l'annexe 3.

Article 129. - Tous les véhicules automobiles pesant en charge plus de 3.500 kg doivent, en outre, être équipés d'une cale, qui permette d'immobiliser le véhicule à l'arrêt et d'en empêcher sa dérive quelle que soit la déclivité de la chaussée.

Paragraphe 7. - Eclairage et signalisation.

Feux de position

Article 130. - Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de position, et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune, visible, la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres sans être éblouissante pour les autres conducteurs.

Feux de route

Article 131. - Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de route émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 100 mètres.

Feux de croisement

Article 132. - Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de croisement, et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de trente mètres, sans gêner les autres conducteurs.

Si aucun point de la partie éclairante des projecteurs de croisement ne se trouve à moins de 0 m. 40 de l'extrémité la largeur hors tout du véhicule, les feux de position doivent s'allumer en même temps que les feux de croisement.

L'allumage des feux de croisement doit commander systématiquement l'extinction des feux de route.

Feux rouges arrière

Article 133. - Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres.

Ces feux doivent s'allumer en même temps que les feux de position ou les feux de route ou les feux de croisement.

Feux de gabarit

Article 134. - Tout véhicule automobile ou tout ensemble de véhicules dont la longueur excède six mètres ou dont la largeur, chargement compris, excède 2 m. 10, doit être muni à l'avant de deux feux émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou

jaune non éblouissante et, à l'arrière, de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante; des panneaux doivent être situés de part et d'autre, aux extrémités de la largeur hors tout du véhicule. Sous cette condition ils peuvent être confondus, à l'avant, avec les feux de position, à l'arrière, avec les feux rouges arrière.

Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière

Article 135. - Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre visible à une distance minimum de vingt mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière.

Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route ou les feux de croisement.

Signal de freinage (feu-stop)

Article 136. - Tout véhicule automobile ou remorqué, doit être muni à l'arrière d'un ou deux signaux de freinage émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière orange ou rouge non éblouissante.

Le signal de freinage doit s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal du véhicule automobile.

Si le signal émet une lumière rouge, son intensité lumineuse doit être notablement supérieure à celle de la lumière émise par le feu rouge arrière lorsque le signal est groupé avec celui-ci ou lui est incorporé, tout en demeurant non éblouissante.

Ce signal n'est pas exigé sur les remorques et les semi-remorques lorsque leurs dimensions sont telles que le signal de freinage du véhicule tracteur reste visible pour tout conducteur venant de l'arrière.

Indicateurs de changement de direction

Article 137. - Tout véhicule automobile doit être pourvu d'indicateurs de changement de direction.

Feux de stationnement

Article 138. - Tout véhicule peut être muni de feux de stationnement. Ces feux situés sur les côtés du véhicule doivent émettre vers l'avant et vers l'arrière les mêmes lumières que les feux de position et les feux rouges arrière.

Dispositifs réfléchissants

Article 139. - Tout véhicule automobile ou remorqué, doit être muni à l'arrière de deux dispositifs réfléchissants vers l'arrière une lumière rouge, visibles la nuit par temps clair à une distance de 100 mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route.

Feux et signaux spéciaux

Article 140.

1° Signal vert (dépassement). - Les véhicules visés à l'article 124 doivent être équipés d'un signal émettant une lumière verte non éblouissante, permettant au conducteur de signaler à l'arrière, de jour et de nuit, dans les conditions prévues à l'article 37 qu'il a perçu l'avertissement de celui qui s'apprête à le dépasser.

2° Feux antibrouillard. - Tout véhicule automobile peut être muni de deux feux spéciaux dits " antibrouillard " ;

3° Feux de marche arrière et feux orientables. - Les feux orientables placés à l'avant ou les feux placés à l'arrière des véhicules en vue de faciliter leur marche arrière, doivent répondre aux conditions prévues par les articles 31 et 32 de l'annexe 4. Ils doivent émettre une lumière orange.

4° Transport de bois en grume et de pièces de grande longueur. - L'éclairage et la signalisation des véhicules qui transportent du bois en grume ou des pièces de grande longueur, doivent répondre aux conditions prévues aux articles 33 à 38 de l'annexe 4.

Dispositions générales relatives à l'éclairage et à la signalisation

Article 141. - Deux feux ou dispositifs de même signification et pouvant être employés en même temps doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule ; ils doivent émettre ou réfléchir des faisceaux lumineux de même couleur et de même intensité ;

Les feux et signaux ne peuvent être à intensité variable, sauf ceux des indicateurs de changement de direction ;

Les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules automobiles et remorqués, ainsi que leur emplacement et leur établissement sur les véhicules doivent répondre aux conditions prévues par les articles 1 à 38 de l'annexe 4.

Article 142. - Par dérogation aux dispositions du présent paragraphe, la lumière des feux de route, de croisement, et des lanternes des véhicules immatriculés à l'étranger peut-être de couleur blanche.

Article 143. - Tout véhicule dont le poids total en charge excède 3.500 kg doit être équipé d'un dispositif de présignalisation.

Cette présignalisation est assurée par un triangle évidé, réflectorisé de couleur rouge, ou par un panneau triangulaire réflectorisé dont le bord au moins est de couleur visible dans les conditions prévues à l'article 59, ce panneau ou ce triangle étant d'un modèle agréé.

Paragraphe 8. - Signaux d'avertissement.

Article 144. - Tout véhicule automobile doit pouvoir émettre des signaux d'avertissement sonores, différents pour l'usage urbain et pour l'usage sur route.

Les dispositifs sonores doivent être conformes à des types homologués.

Article 145. - Les véhicules d'intérêt public peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux, en plus des avertisseurs de types normaux.

Article 146. - Les ambulances peuvent, outre les avertisseurs prévus à l'article 144 ci-dessus, être munies de timbres spéciaux.

Paragraphe 9. - Plaques et inscriptions.

Article 147. - Exception faite des véhicules administratifs utilitaires, une plaque, dite d'identité, doit être fixée sur chaque véhicule, en un endroit toujours visible de l'extérieur. Cette plaque doit être métallique, nettement lisible et préciser le nom du propriétaire et son domicile.

Article 148. - Tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg et toute semi-remorque doit porter d'une manière apparente sur une plaque métallique dite " plaque de constructeur " le nom ou la marque du constructeur, l'indication du type, numéro d'ordre dans la série du type et d'indication du poids total autorisé en charge.

L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être frappés à froid également de façon à être facilement lisibles, à un endroit accessible, sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Article 149. - Tout véhicule automobile ou remorqué dont le poids total en charge autorisé est égal ou supérieur 3.500 kg, doit porter, en outre, en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide et du poids autorisé en charge.

Les véhicules immatriculés à l'étranger ne sont pas soumis aux prescriptions du présent article.

Article 150. - Tout véhicule automobile doit être muni de plaques, dites " plaques d'immatriculation ", portant le numéro d'immatriculation assigné au véhicule en application de l'article 163 ; ces deux plaques doivent être fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Article 151. - Toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg ou toute semi-remorque doit être munie d'une plaque d'immatriculation portant son numéro d'immatriculation, et fixée en évidence, d'une manière inamovible, à l'arrière du véhicule.

Article 152. - La remorque arrière d'un ensemble, lorsqu'elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article présent, doit être munie à l'arrière d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur.

La plaque de la remorque peut, dans ce cas, être amovible.

Article 153. - Tous les véhicules immatriculés dans l'un des pays contractants à la Convention internationale sur la circulation automobile et routière, ratifiée par la France, doivent porter à l'avant et à l'arrière, à gauche au-dessus de leur plaque d'immatriculation, une plaque elliptique qui précise l'origine du véhicule.

Les dimensions et les indications de cette plaque elliptique doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 5.

Article 154. - Les véhicules qui sont l'objet de certificat d'immatriculation TT, IT, W ou WW, doivent porter des plaques d'immatriculation conformes aux prescriptions de l'annexe 5 qui leur sont particulières.

Les plaques d'immatriculation W et WW peuvent être amovibles et, lorsqu'elles sont en place, doivent masquer les plaques d'immatriculation particulières au véhicule.

Ils ne sont soumis, le cas échéant, aux prescriptions du paragraphe 3 du chapitre II du présent titre, relatives aux visites techniques, qu'autant que l'autorité administrative en aura fait la demande.

Article 155. - Les modèles, le mode de pose et les inscriptions des plaques d'immatriculation doivent répondre aux conditions fixées à l'annexe 5.

Article 156. - Tous les véhicules transportant des matières inflammables ou dangereuses, telles qu'elles sont prévues à l'annexe 2, doivent être signalés aux usagers de la route par un drapeau jaune vif de 0 m. 20 de longueur placé de façon très apparente à l'aile gauche avant du véhicule et par un panneau qui puisse être visible en toutes circonstances à fond jaune sur la partie gauche de la face arrière.

Sur ce panneau l'indication du danger doit être inscrite en caractères très visibles conformément à l'annexe 2.

Article 157. - Les " auto-écoles " doivent porter l'indication " auto-école ".

Cette indication doit être très apparente et toujours visible de l'avant et de l'arrière à cinquante mètres au moins.

Paragraphe 10. - Conditions d'attelage des remorques et semi-remorques.

Article 158. - Lorsque le poids total autorisé en charge d'une remorque excède 750 kg ou la moitié du poids à vide du tracteur et que son installation de freinage ne comporte pas un frein continu, ladite remorque doit être munie en plus de l'attache principale, assurant la traction et la direction du véhicule, d'une attache de secours, pouvant être constituée par des chaînes ou des câbles métalliques, capable de traîner la remorque et de l'empêcher de s'écarter de sa trajectoire normale, en cas de défaillance du dispositif principal.

Cette prescription n'est applicable ni aux semi-remorques ni aux remorques sans timon du type dit " arrière-train forestier " utilisées pour le transport des bois en grume ou des pièces de grande longueur ; elle s'applique au contraire aux remorques à timon du type " triqueballe ".

L'attache de secours ne peut être utilisée, après rupture de l'attache principale, qu'à titre de dépannage et sous réserve d'une allure très modérée.

Il en est de même pour l'utilisation d'attelages de fortune au moyen de cordes ou de tout autre dispositif, qui ne sont tolérés, qu'en cas de nécessité absolue ; des mesures doivent être prises pour rendre les attaches parfaitement visibles de jour comme de nuit ; lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyen de fortune que pour un seul attelage.

Paragraphe 11. - Dispositions diverses.

Article 159. - Les véhicules automobiles et leurs remorques doivent être aménagés de manière à réduire

autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route.

Article 160. - Tous les véhicules transportant des matières dangereuses ou inflammables telles qu'elles sont prévues à l'annexe 2 doivent être munis d'autant d'appareils de lutte contre un éventuel incendie du véhicule, de son carburant et de son chargement, qu'il est nécessaire.

Ces appareils doivent être efficaces et disposés de façon à être utilisés aisément par le conducteur, ou tout autre personne, en cas d'incendie, même si le véhicule est accidenté.

CHAPITRE II

Règles administratives

Paragraphe premier. - Réception.

Article 161. - Les réceptions de véhicules, les agréments ou homologations de matériels ou de matériaux destinés à entrer dans la fabrication des véhicules automobiles, faites dans la métropole, sont valables pour l'A. E. F.

L'utilisation en A. E. F. de véhicules automobiles, de matériels ou de matériaux, non réceptionnés, agréés ou homologués dans la métropole est subordonnée à leur réception, agrément ou homologation par le service de Mines.

La réglementation applicable en ce cas est celle qui est édictée dans la métropole.

Paragraphe 2. - Immatriculation.

Article 162. - Tout propriétaire d'un véhicule automobile, d'une remorque dont le poids total en charge est supérieur à 750 kg ou d'une semi-remorque, mis en circulation pour la première fois, doit adresser au chef de la circonscription administrative de son domicile une déclaration établie conforme au modèle 1 de l'annexe 6.

Article 163. - Un récépissé de sa déclaration dit "carte grise " établi conformément au modèle 2 prévu à l'annexe 6 est remis au propriétaire ; ce récépissé indique le numéro d'immatriculation assigné au véhicule.

Dans le cas de véhicule dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires et qui sont visés à l'article 79, la carte grise doit porter une barre transversale pour indiquer que le véhicule ne peut circuler que sous couvert d'une autorisation administrative.

Article 164. - En cas de vente d'un des véhicules visés à l'article 162 et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit adresser, dès la transaction intervenue, au chef de circonscription administrative de son domicile une déclaration l'informant de la vente et indiquant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur.

Avant de remettre sa carte grise à l'acquéreur, l'ancien propriétaire doit y porter d'une manière très lisible et inaltérable la mention : « vendu le..... » (date de transaction).

Article 165. - L'acquéreur d'un des véhicules visés à l'article 162 et déjà immatriculé doit, s'il veut remettre le véhicule en circulation, adresser une demande de transfert accompagnée de la carte grise qui lui a été remise par l'ancien propriétaire et d'une attestation de celui-ci certifiant la transaction et indiquant que le véhicule n'a pas subi, depuis la dernière immatriculation, de transformation susceptible de modifier les indications de la présente carte grise. Cette demande de transfert doit être conforme au modèle prévu à l'annexe 6.

La carte grise portant la mention de vente visée à l'article précédent n'est valable pour la circulation du véhicule que pendant une durée de quinze jours après la date indiquée comme étant celle de la transaction.

Article 166. - En cas de changement de domicile, tout propriétaire d'un des véhicules visés à l'article 162 doit adresser au chef de circonscription de son nouveau domicile une déclaration conforme au modèle 1 prévu à l'annexe 6, et accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins de remplacement ou de modification de cette dernière suivant qu'il y a ou non changement de région.

Article 167. - Toute transformation apportée à l'un des véhicules visés à l'article 162 et déjà immatriculé, qu'il s'agisse d'une transformation notable telle qu'elle est prévue à l'article 97 ou de toute autre transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise, doit immédiatement donner lieu de la part de son propriétaire à une déclaration adressée au chef de circonscription administrative de son domicile accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins de modification de cette dernière.

Article 168. - La déclaration prévue aux articles 162 et 165 doit être accompagnée d'un certificat attestant le règlement des droits fiscaux ou de douanes s'il s'agit d'un véhicule neuf ou qui était immatriculé hors de l'A. E. F.

Article 169. - La propriétaire d'un véhicule détruit ou qu'il veut détruire doit adresser une déclaration de cette destruction au chef de circonscription administrative de son domicile. Cette déclaration doit être conforme au

modèle 1 bis de l'annexe 6 et doit être accompagnée de la carte grise.

Un reçu en est délivré qui justifie auprès de l'administration des Finances le non paiement des impôts dus au titre de ce véhicule.

Article 170. - Les garages, les garages administratifs, les maisons de commerce lorsqu'elles peuvent justifier qu'elles préparent ou font le commerce des véhicules ou les réparent, dans le cas de véhicules soumis aux prescriptions relatives aux plaques d'immatriculation, peuvent demander à l'autorité administrative compétente des cartes grises W pour les véhicules à vendre ou en cours de réparation et WW. pour les véhicules vendus à ses clients domiciliés dans une région différente de celle où a eu lieu la vente.

Au début de chaque année, sur leur demande, les cartes grises W et WW. leur sont attribuées en fonction du nombre de véhicules qu'ils ont en dépôt ou en cours de réparation.

Un certain nombre de numéros minéralogiques leur sont attribués dans les mêmes conditions et conformément à l'annexe 5.

Les cartes grises W et WW. sont des cartes grises ordinaires sur lesquelles l'autorité administrative a porté en caractères indélébiles les indications W et WW. Le numéro d'immatriculation y est laissé en blanc.

Les vendeurs ou garagistes attribuent à ceux de leurs véhicules à vendre ou en cours de réparation qu'ils font circuler, une carte grise W et un numéro d'immatriculation choisi dans la série des numéros qui leur est attribuée.

Le même numéro ne peut être attribué qu'à un véhicule. Lorsque le véhicule est immatriculé définitivement l'acquéreur doit retourner la carte grise WW. au vendeur.

Les vendeurs et les garagistes à qui des cartes grises W et WW. ont été attribuées doivent consigner, par véhicule, toutes les opérations de délivrance et de retrait des cartes W et WW. sur un registre journal et tenir à jour un tableau précisant les attributions de chaque numéro d'immatriculation.

En fin d'année, ils doivent présenter à l'autorité administrative, qui les leur a délivrés, ce registre, ce tableau, ainsi que les cartes grises disponibles.

Les cartes grises W. W. ne sont valables que sur le trajet accompli par le véhicule, du lieu de vente au domicile de son propriétaire et au plus tard trois mois après la date de leur signature.

Article 171. - Les indications portées sur les déclarations d'immatriculation et les cartes grises doivent être conformes à celles que la nomenclature du tableau III de l'annexe 6 précise.

Article 172. - En cas de perte ou de destruction d'une carte grise, le titulaire peut en obtenir un duplicata en adressant une demande à l'autorité administrative qui avait délivré l'original.

En cas de remise de la carte grise à l'autorité administrative, conformément aux dispositions des articles 165, 166 et 167, un récépissé de la carte est délivré au déclarant. Ce récépissé tient lieu de carte grise durant le délai qu'y mentionne l'autorité administrative et, au plus tard, durant quinze jours à compter de la date de délivrance.

Article 173. - Un fichier central des cartes grises est tenu au chef-lieu de la Fédération.

Tous les volets A des cartes grises sont adressés au chef du Service qui gère ce fichier.

Paragraphe 3. - Visites techniques des véhicules.

Article 174. - Les véhicules destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport en commun des personnes, ainsi que leurs remorques d'un poids total autorisé en charge supérieur à 750 kg et ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 162 ne peuvent effectivement circuler qu'après une visite technique tendant à vérifier qu'ils sont en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien.

Article 175. - Les dispositions du précédent article sont applicables aux véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 3,5 tonnes.

Elles sont également applicables à leurs remorques et semi-remorques si leur poids total autorisé atteint ou dépasse :

3,5 tonnes s'il s'agit de semi-remorques ;

3,5 tonnes ou le poids à vide du véhicule tracteur s'il s'agit de remorques.

Les véhicules, les remorques et semi-remorques, dont le poids total en charge autorisé est inférieur à 3,5 tonnes sont soumis aux dispositions du présent paragraphe d'autant que l'autorité administrative en fait la demande.

Article 176. - Les visites sont effectuées par des experts ad hoc, si possible indépendants, désignés par le chef de circonscription administrative. Ces experts doivent avoir prêté serment dans les formes réglementaires. Les visites ont lieu à la diligence du propriétaire du véhicule aux jour, heure, et lieu fixés par l'expert si possible en accord avec le propriétaire.

Le demandeur doit préciser la nature de l'autorisation technique de circuler qu'il sollicite pour son véhicule et présenter la carte grise à l'expert.

Article 177. - Au cours de la visite, l'expert vérifie le bon état d'entretien et de fonctionnement du véhicule et de ses différents organes, et notamment de ceux conditionnant la sécurité. L'expert vérifie également que le véhicule satisfait aux différentes dispositions techniques qui lui sont applicables.

La visite doit comporter un ou plusieurs essais sur route des différents dispositifs de freinage réglementaires, pour vérifier qu'ils satisfont bien aux conditions de sécurité et efficacité réglementaires.

Ces essais doivent être normalement effectués avec une charge telle que le poids du véhicule, charge comprise, soit égal au poids total maximum autorisé fixé comme il est dit à l'article 96.

Article 178. - Il est dressé un procès-verbal de chaque visite où sont rapportées les constatations faites et les essais effectués. Une copie de ce procès-verbal est adressée à l'autorité administrative qui a immatriculé le véhicule.

En outre, le propriétaire doit tenir, pour chaque véhicule, un carnet ou registre d'entretien, sur lequel sont notées à leurs dates les visites techniques ainsi que leurs résultats. Il doit y être porté les constatations faites et les essais effectués et notamment les distances d'arrêt ou les décélérations obtenues avec chacun des deux freins dans les conditions prévues à l'annexe 3 relative au freinage des véhicules automobiles ainsi que, par la suite, les démonstrations, réparations et remplacements effectués et toutes modifications ou faits importants pouvant intéresser les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule.

Le nombre total de kilomètres parcourus par le véhicule depuis sa mise en circulation et lors de chacune des visites doit également y être mentionné.

Article 179. - Si le véhicule visité a été reconnu en bon état et satisfaisant, en tous points, aux dispositions techniques qui lui sont applicables, l'expert délivre séance tenante autorisation technique de circuler conforme à l'annexe 7. L'autorisation doit préciser les numéros d'immatriculation du véhicule, de son châssis et de son moteur, et le nom du propriétaire.

Elle énumère les utilisations auxquelles le véhicule est apte. Elle est valable six mois durant après la date de la visite et devient nulle après ce délai.

Article 180. - Les frais de visite éventuels sont à la charge des propriétaires des véhicules.

Article 181. - Si l'état du véhicule laisse à désirer ou s'il se révèle ne pas satisfaire à toutes les dispositions techniques qui lui sont applicables, les déficiences et les infractions relevées sont mentionnées sur le procès-verbal de visite ainsi que le registre ou carnet d'entretien.

Le propriétaire, averti de ces défauts ou infractions par les mentions portées sur le carnet d'entretien, doit y remédier sans délai.

Lorsque les défauts et infractions relevés peuvent rendre dangereux le maintien en circulation du véhicule, l'expert prescrit une nouvelle visite dont il fixe la date si possible, en accord avec le propriétaire.

Le véhicule ne peut être remis en circulation que si, au cours de la nouvelle visite ainsi ordonnée, il est constaté qu'il a été remédié aux défauts et infractions précédemment relevés.

L'autorisation technique de circuler est alors visée à l'issue de cette nouvelle visite.

Si au cours de la nouvelle visite, il est constaté qu'il n'a pas été remédié aux défauts et infractions précédemment relevés, l'expert peut proposer à l'autorité administrative du lieu d'immatriculation, soit d'assigner au véhicule un poids total autorisé en charge inférieur à celui porté antérieurement sur la carte grise, laquelle doit être modifiée en conséquence, soit de retirer la carte grise du véhicule.

Lorsque les défauts ou infractions relevés rendent dangereux le maintien en circulation du véhicule, l'expert peut retenir la carte grise. Il en avise, en ce cas, immédiatement le chef de circonscription administrative.

Article 182. - Si le propriétaire néglige de présenter son véhicule à la nouvelle visite prescrite dans le délai imparti, le récépissé de déclaration peut également être retiré par décision de l'autorité administrative.

Article 183. - La même procédure peut être suivie lorsque, malgré l'envoi par l'expert d'une lettre de mise en demeure, le propriétaire aura négligé de présenter son véhicule à la visite technique prévue à l'article 176 ci-dessus.

Article 184. - Chaque fois qu'une visite en aura révélé l'opportunité, l'autorité administrative peut ordonner des visites supplémentaires.

Article 185. - Une copie de la notice descriptive délivrée par le constructeur et du procès-verbal de la réception faite en exécution de l'article 161 doit être annexée d'une manière inamovible, au carnet ou registre d'entretien.

Le carnet ou registre d'entretien doit être présenté à toutes les visites, ainsi qu'à toute réquisition des agents chargés d'assurer la police de la route. Il suit le véhicule dans toutes ses mutations.

Paragraphe 4. - Permis de conduire. - Conditions et délivrance et de validité.

Article 186. - Nul ne peut conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules s'il n'est porteur d'un permis établi à son nom, délivré par le chef de circonscription administrative de sa résidence, sur l'avis favorable d'un expert, s'il en est un localement désigné par le chef de circonscription administrative. S'il n'existe pas d'expert localement, le postulant est examiné par une commission de trois membres désignés par la même autorité. Cette commission doit comprendre un fonctionnaire président, un mécanicien et un ingénieur ou un adjoint technique des Travaux publics. Ces membres doivent être eux-mêmes titulaires d'un permis de conduire, l'un d'eux ayant au moins un permis de la catégorie C si le permis demandé est des catégories C ou D.

Au cas où le personnel en service dans une région ne serait pas suffisant pour qu'une telle commission puisse être constituée, et si le candidat, pour se rendre à un centre d'examen voisin, devait parcourir une trop longue distance, une dérogation pourra être apportée à la composition de cette commission.

Article 187. - Le permis indique la catégorie ou les catégories de véhicules pour lesquelles il est valable.

Les catégories de permis de conduire sont les suivantes, la **catégorie A** étant réservée aux vélomoteurs, aux motocyclettes avec ou sans side-car et aux tricycles et quadricycles à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes.

Catégorie B. - Véhicules automobiles affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport des marchandises et ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3.500 kg.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

Catégorie C. - Véhicules automobiles affectés au transport des marchandises ou de matériel et dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kg. Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque de marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

Catégorie D. - Véhicules automobiles transportant plus de huit personnes non compris le conducteur (les enfants de moins de dix ans comptant pour une demi-personne, lorsque leur nombre n'excède pas dix) ou comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

Catégorie E. - Véhicules automobiles d'une des catégories B, C ou D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg.

Catégorie F. - Véhicules automobiles de la catégorie B, conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte.

Article 188. - Nul ne peut faire état d'un permis de conduire ou le solliciter s'il n'a :

- Dix-huit ans pour les catégories A, B, C et F ;
- Vingt et un pour la catégorie D.

Pour la catégorie E, l'âge minimum est celui qui est prévu pour la catégorie du véhicule tracteur.

Toutefois, pour les véhicules de la catégorie A, dont le poids en charge autorisé est inférieur à 400 kg, des dispenses d'âge individuelles limitées à seize ans, peuvent être accordées par les chefs de circonscription administrative, après avis motivé de la commission ou de l'expert chargé d'examiner les candidats.

Article 189.

- 1° Les conducteurs de véhicules automobiles électrique, d'une puissance au plus égale à un kilowatt sont dispensés du permis de conduire ;
- 2° Les conducteurs de voitures d'incendie ne sont astreints à posséder, pour le transport des personnes, que le permis de la catégorie B, quel que soit le nombre de places assises du véhicule.

Article 190. - Le permis de conduire des véhicules automobiles de la catégorie C ne peut être accordé que sur le vu d'un certificat délivré après un examen médical passé devant un médecin désigné par l'autorité administrative.

Le permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie D est accordé pour une durée maximum de un an sur le vu d'un certificat délivré dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus ; à l'expiration de cette période, le titulaire qui désire en obtenir la prorogation est tenu de se soumettre à une nouvelle visite médicale passée dans les mêmes conditions. La validité du permis est prorogée par le chef de circonscription administrative du lieu où se trouve le domicile du pétitionnaire, sur le vu du certificat médical délivré à la suite de cette visite.

Article 191. - La validité du permis, pour toutes les catégories de véhicules ou pour certaines d'entre elles, peut être limitée dans sa durée, si lors de sa délivrance il est constaté que le candidat est atteint d'une affection compatible avec l'obtention du permis, mais qui pourrait s'aggraver.

Si postérieurement à la délivrance du permis, il est constaté que le titulaire est frappé d'une affection tempo-

raire ou permanente incompatible avec l'obtention du permis. Le chef de la circonscription administrative du lieu où cette constatation a été faite prononce, par arrêté, la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis.

Article 192. - L'établissement, la délivrance et la validité du permis doivent répondre aux conditions fixées à l'annexe B.

Paragraphe 5. - Permis de conduire. - Conditions de suspension et de retrait.

Article 193. - La suspension du permis de conduire pour une durée allant jusqu'à deux ans peut être prononcée par arrêté lorsque le titulaire a fait l'objet d'un procès-verbal constatant :

- Soit qu'il conduisait en état d'ivresse ;
- Soit qu'il a commis l'un des faits visés aux articles 319-320 et 483 (2) du code pénal ou un délit de fuite ;
- Soit qu'il a commis une infraction aux dispositions des articles suivants du présent arrêté :

Article 18

Circulation sur la partie gauche de la chaussée, en marche normale.

Article 18 et 34 Refus de serrer à droite lors d'un dépassement.

Article 19 (1 et 3)

Chevauchement ou franchissement d'une limite de voie figurée par une ligne continue, lorsque cette ligne est seule ou si elle est doublée d'une ligne discontinue, lorsqu'elle est située immédiatement à la gauche du conducteur.

Article 20. - Changement important de direction sans s'assurer que cette manœuvre est sans danger pour les autres usagers.

Article 24. - Vitesse excessive dans les cas où elle doit être réduite.

Article 25 et 26. - Dépassement des vitesses maximales imposées à certains véhicules.

Article 27. - Croisement à gauche.

Article 27. - Dépassement à droite.

Article 29. - Dépassement entrepris sur la partie gauche de la chaussée, et ayant gêné la circulation en sens inverse.

Article 30. - Dépassement entrepris sur la partie gauche d'une chaussée sans voies matérialisées, dans les virages, aux sommets des côtes ou à proximité du sommet d'une côte et, d'une manière générale, lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante.

Article 31. - Dépassement entrepris à une traversée de voie ferrée non gardée et à une intersection de route par un conducteur circulant sur une section de route à laquelle ne s'attache pas une priorité.

Article 33. - Retour à droite prématuré, après dépassement.

Article 34. - Accélération de son allure par le conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépassé.

Article 35, 41, 43, 44, 45

Non respect des règles de priorité.

Article 53. - Stationnement sur la chaussée en un lieu où la visibilité est insuffisante.

Article 58. - Défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en circulation.

Article 59. - Défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en stationnement sur la chaussée, en un lieu dépourvu d'éclairage public.

Article 58. - Circulation ou stationnement sur la chaussée sans aucune signalisation, par temps de brouillard.

Article 58. - Usage de feux de routes à la rencontre des autres conducteurs.

Article 63. - Non respect des signaux prescrivant l'arrêt.

Article 81. - Défaut de signalisation réglementaire la nuit ou par temps de brouillard, de l'extrémité arrière gauche d'un chargement dépassant l'arrière du véhicule.

Dans tous les cas où la juridiction pénale aura prononcé une décision définitive de non-lieu ou de relaxe, la mesure de suspension devra être rapportée.

Article 194. - Dans le cas où le titulaire d'un permis de conduire a fait l'objet d'une condamnation définitive, à l'occasion de la conduite de son véhicule, par application des articles 319 ou 320 du Code pénal, son permis doit être suspendu par arrêté pour une durée de un mois au moins et de deux ans au plus.

Cette durée est portée à un an au moins et à quatre ans au plus, si la décision de condamnation constate le délit de fuite ou l'état d'ivresse.

Article 195. - Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de suspension de son permis, la durée de la suspension du permis doit être doublée.

Article 196. - Lorsque le titulaire d'un permis de conduire a fait l'objet d'une condamnation définitive à l'occasion de la conduite de son véhicule, par application des articles 319 ou 320 du Code pénal et qu'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes ou connaissances exigées pour l'obtention du permis dont il est titulaire, son permis doit être annulé par arrêté.

Un délai de six mois au moins et de quatre ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis devra être fixé par l'arrêté d'annulation.

Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté

d'annulation de son permis, le délai prévu à l'alinéa précédent doit être doublé, s'il était d'au moins deux ans. Si ce délai était inférieur à deux ans, il devra être porté à quatre ans.

Article 197. - Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a été condamné par application de l'un des articles 319, 320 ou 483 (2) du Code pénal, un délai de six mois au moins et de deux ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter de permis doit lui être imposé par arrêté.

Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a fait l'objet d'une condamnation pour délit de fuite, en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1908, ou lorsqu'une décision définitive de justice prononçant une condamnation à son encontre constate qu'il conduisait son véhicule en état d'ivresse, les délais prévus à l'alinéa précédent sont portés à un an au moins et à quatre ans au plus.

Article 198. - Les arrêtés prévus au présent paragraphe sont pris après avis d'une commission technique spéciale, dont la composition et le fonctionnement sont fixés aux articles 201 à 203.

En cas d'urgence, l'autorité administrative peut suspendre le permis de conduire de tout conducteur qui aura commis une infraction à la réglementation automobile ou routière susceptible de provoquer la suspension ou l'annulation de son permis.

Si le conducteur qui a fait l'objet d'un arrêté de restriction, de suspension ou d'annulation du permis, conduit ou peut être appelé à conduire un véhicule appartenant à son employeur l'arrêté sera également notifié à ce dernier.

Article 199. - Les permis suspendus ou annulés sont retirés au titulaire temporairement en cas de suspension ou définitivement en cas d'annulation.

Article 200. - Lorsqu'un permis est susceptible d'être suspendu, il peut être retiré immédiatement au titulaire par l'agent verbalisateur et un récépissé est donné au conducteur. Ce récépissé doit fixer un délai durant lequel le conducteur est autorisé à conduire jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur le cas conformément à l'article 198.

Si aucune décision n'est intervenue au bout de ce délai, le permis doit être restitué.

Si le permis est susceptible d'être annulé, l'agent verbalisateur doit retirer le permis dans les mêmes conditions.

Article 201. - Le recours à l'autorité supérieure fait par un contrevenant contre une décision de suspension de permis de conduire n'en suspend pas les effets.

Article 202. - Toute personne avertie qu'elle est l'objet d'une proposition de suspension ou d'annulation de son permis de conduire, peut présenter ou faire présenter ses moyens de défense devant la commission saisie de cette proposition. Elle doit en ce cas en exprimer l'intention lors de la notification.

Si l'avertissement n'a pu lui être notifié à l'adresse portée sur le permis de conduire, elle est présumée renoncer à présenter ou faire présenter ses moyens de défense.

Article 203. - La commission technique territoriale de suspension et d'annulation des permis de conduire est composée des membres suivants :

Président :

M. le chef du service des Travaux publics.

Membres :

MM. le procureur de la République près le Tribunal du chef-lieu ;

le chef du service des Affaires politiques ;

le commandant de la section de Gendarmerie ;

le chef du service local de Police ;

le chef du service de Santé ;

Un représentant de la Chambre de Commerce ;

Les fonctionnaires peuvent se faire représenter.

La commission fédérale de suspension et d'annulation des permis de conduire saisie, pour avis, des recours intentés contre les suspensions et annulations des permis de conduire prononcés par les chefs de territoire, est composée des membres suivants :

Président :

Le directeur général des Travaux publics.

Membres :

MM. le procureur général ;

le directeur des Affaires politiques ;

le commandant de compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F. ;

l'inspecteur général des services de Sécurité ;

le directeur du service de Santé ;

un représentant de la Chambre de Commerce.

Les fonctionnaires peuvent se faire représenter.

Les membres qui participent aux réunions de cette commission doivent eux-mêmes être titulaires du permis de conduire.

Article 204. - Le bénéfice du sursis à l'exécution de la condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du présent paragraphe.

Article 205. - Le paiement d'une amende forfaitaire n'exclut pas les mesures administratives éventuelles de suspension ou de retrait de permis.

Article 206. - Un fichier central des permis de conduire est tenu au chef-lieu de la Fédération.

Tout établissement d'un certificat de capacité provisoire ou d'un permis de conduire, toute extension d'un permis de conduire fait l'objet d'envoi d'une ampliation au service qui le gère.

Les documents constatant les infractions à la réglementation sur la circulation automobile et routière, les suspensions ou annulations de permis de conduire sont centralisées à ce fichier.

Article 207. - Si quatre infractions sont constatées dans le délai d'un an à l'encontre d'un propriétaire de véhicule pour défaut d'entretien de son matériel automobile, ce propriétaire, qu'il soit titulaire ou non de permis de conduire peut faire l'objet, sur proposition du chef du service visé à l'article 206, des mesures de suspension ou d'interdiction de solliciter un permis de conduire prévues aux articles 93 ou 197 selon le cas.

Article 208. - Lorsqu'un conducteur titulaire d'un permis de conduire international ou établi dans un pays étranger mais valable pour la circulation en A. E. F. est l'objet d'une mesure de suspension d'une durée supérieure à celle du séjour qui lui reste à faire, en A. E. F. ou d'une annulation de permis, ce dernier ne lui est restitué que cinq jours avant la date prévue pour le franchissement de la frontière de l'A. E. F. lors de son retour.

Il ne lui donne droit qu'à circuler sur le trajet allant de la localité où cette restitution a lieu au point de franchissement de la frontière.

Le contrevenant, lors du retrait de son permis, doit préciser en quel lieu et à quelle date il demande la restitution dudit permis.

Son Gouvernement est toujours informé de la mesure dont il a été frappé.

Paragraphe 6. - Dispositions diverses.

Article 209. - Les moniteurs de conduite automobile doivent être agréés par l'autorité administrative après avis de la commission technique territoriale prévue à l'article 203.

Cette commission peut déléguer ses pouvoirs à ce sujet à une commission " ad hoc ".

Le postulant doit être examiné quant à sa connaissance des réglementations sur la circulation automobile et routière, internationale, métropolitaine et fédérale, son sens de la route, sa prudence, la maîtrise dont il fait

preuve dans l'utilisation de toutes les catégories de véhicules prévues pour l'attribution des permis de conduire, l'aisance dans laquelle il donne son enseignement à des élèves, le sens critique et la patience avec lesquels il analyse et rectifie leurs fautes.

S'il est étranger, il est examiné également quant à sa connaissance de la langue française.

S'il est français, il doit être titulaire du certificat d'études primaires ou avoir une instruction équivalente.

Dans tous les cas, il ne doit jamais avoir été condamné à une peine de prison pour une infraction à la réglementation sur la circulation routière ou pour un délit, ni à une peine criminelle.

Article 210. - La demande d'autorisation de compétition prévue à l'article 84 est présentée par l'organisation qui en est responsable.

Cette demande, rédigée sur papier libre, précise le nom et le domicile de son organisateur, la nature, la date, l'horaire, l'itinéraire, la compétition projetée, le nombre des coureurs, qui y participeront, le nombre et le genre des véhicules utilisés, les mesures de sécurité prises au point de vue médical et pour la sécurité des spectateurs et des coureurs.

Elle fait état de l'ampleur de l'affluence des spectateurs et des lieux où elle se produira suivant ses prévisions.

L'autorisation de compétition qui est délivrée peut être subordonnée au dépôt d'un cautionnement de garantie ou d'une assurance en cas d'accident et à la mise en place des dispositifs de sécurité jugés suffisants.

Elle n'est valable que pour le délai accordé par l'autorité compétente lors de la demande.

TITRE III DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX VÉHICULES ET APPAREILS AGRICOLES, AUX MATERIELS DE TRAVAUX PUBLICS ET A CERTAINS ENGINES SPECIAUX

Paragraphe premier. - Définitions.

Article 211. - Les dispositions du titre 1 et celles du présent titre sont seules applicables aux véhicules et aux matériels répondant aux définitions suivantes :

A. - Véhicules et appareils agricoles :

Matériels destinés à une exploitation agricole et ci-dessous rémunérés et définis (l'exploitation agricole s'entendant de l'exploitation individuelle comme du groupement de plusieurs exploitations au sein d'une société ou d'une coopérative agricole).

1° Tracteur agricole. - Véhicule automoteur spécialement conçu pour tirer ou actionner tous matériels normalement destinés à une exploitation agricole. Est exclu de cette définition tout véhicule automoteur aménagé en vue du transport de personnel ou de marchandises et celui dont la vitesse instantanée de marche peut excéder par construction 27 kilomètres par heure en palier ;

2° Machine agricole automotrice. - Appareils pouvant évoluer par ses propres moyens, normalement destinés à une exploitation agricole et dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 25 kilomètres par heure en palier. Toute machine agricole automotrice dont la conduite est assurée par un conducteur marchant à pied est assimilable à un véhicule à bras en ce qui concerne l'application du présent arrêté ;

3° Véhicules et appareils remorqués :

Remorques et semi-remorques agricoles. -

Véhicules attelés à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice et servant au transport de produits, matériels, matériaux ou marchandises en provenance ou à destination d'une exploitation agricole, pour le service de cette dernière ou servant éventuellement au transport du personnel de cette exploitation ;

Machines et instruments agricoles. - Appareils déplacés aux moyens d'un tracteur agricole ou d'une machine agricole automotrice, normalement destinés à une exploitation agricole et ne servant pas au transport de matériels, matériaux, marchandises ou de personnel.

B. - Matériels de Travaux publics :

Tous matériels spécialement conçus pour les besoins d'une entreprise de travaux publics ne servant pas normalement au transport sur routes de marchandises ou de personnes.

Tout matériel automoteur de travaux publics dont la conduite est assurée par un conducteur marchant à pied est assimilable à un véhicule à bras en ce qui concerne l'application du présent arrêté.

Paragraphe 2. - Poids et bandages.

Article 212. - Les dispositions des articles 96 et 103 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles.

Article 213. - Pour les véhicules et appareils agricoles non munis de bandages pneumatiques, la charge supportée par le sol ne doit à aucun moment pouvoir excéder 150 kg par centimètres de largeur du bandage.

Article 214. - Les caractéristiques auxquelles doivent répondre les bandages métalliques des véhicules et appareils agricoles et les chaînes d'adhérence employées sur les bandages pneumatiques des tracteurs agricoles ou machines agricoles automotrices sont celles qui sont adoptées en France métropolitaine. Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative, mais seulement pour la circulation hors des routes permanentes.

Article 215. - Les dispositions des articles 96 à 106 sont également applicables aux matériels de travaux publics. Des dérogations peuvent toutefois être accordées.

Paragraphe 3. - Gabarit.

Article 216. - Les dispositions des articles 107 à 109 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles.

Toutefois, les machines agricoles automotrices et les machines et instruments agricoles remorqués ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 107 (1).

Article 217. - Les dispositions des articles 107 à 109 du présent arrêté sont également applicables aux matériels de travaux publics.

Toutefois, la longueur des véhicules, appareils et ensembles de véhicules et matériels de travaux publics peut atteindre sans les excéder les limites ci-après :

Pour les véhicules isolés, toutes saillies comprises, 15 mètres.

Pour les ensembles de véhicules ou appareils, pouvant comporter une ou plusieurs remorques, 22 mètres.

Des dérogations aux dispositions des articles 107 à 109 visés ci-dessus peuvent en outre être accordées.

Article 218. - Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et matériels visés au présent titre doivent être repliées dans les trajets sur routes.

Paragraphe 4. - Dimensions de chargement.

Article 219. - Les dispositions des articles 110 à 114 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles et aux matériels de travaux publics.

Toutefois, les matériels de travaux publics ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 112, sous réserve que la largeur du chargement n'excède en aucun cas celle du véhicule tracteur.

Paragraphe 5. - Organes moteurs.

Article 220. - Les dispositions des articles 113 à 117 du présent arrêté sont applicables aux tracteurs agricoles et aux machines agricoles automotrices ainsi qu'aux matériels de travaux publics.

Toutefois, les dispositions de l'article 116 ne leur sont pas applicables lorsqu'ils sont équipés de moteurs semi-diesel.

Paragraphe 6. - Organes de manœuvre, de direction et de visibilité.

Article 221. - Si le champ de visibilité du conducteur en toutes directions n'est pas suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté, le conducteur devra être guidé convoyeur précédant le véhicule.

Les dispositions des articles 119 et 122 sont applicables aux tracteurs agricoles, aux machines agricoles automotrices matériels de travaux publics.

Toutefois, le miroir rétroviseur prévu à l'article 122 n'est exigible sur ceux de ces véhicules ou matériels qui ne comportent pas de cabine fermée.

En outre, les tracteurs agricoles sont soumis aux prescriptions de l'article 121.

Dans le cas où l'un de ces véhicules est muni d'un pare-brise il doit porter un essuie-glace.

Paragraphe 7. - Freinage.

Article 222. - Les conditions dans lesquelles doit être assuré le freinage des véhicules et appareils agricoles et matériels de travaux publics doivent répondre aux conditions prévues aux articles 40 à 47 de l'annexe 3.

Paragraphe 8. - Eclairage et signalisation.

Article 223. - Tout tracteur agricole ou machine agricole automotrice, tout matériel de travaux publics automoteur circulant ou stationnant sur une route, doit être muni :

- Des feux de position prévus à l'article 130 ;
- D'un ou deux feux rouges répondant aux conditions prévues à l'article 133 ;
- Des dispositifs réfléchissants prévus à l'article 139 ; La nuit, ces véhicules doivent porter les feux de croisement prévus à l'article 132.

Ils peuvent en outre être munis des feux de route prévus à l'article 131.

Article 224. - Tout véhicule ou appareil agricole ou tout matériel de travaux publics remorqué doit, s'il circule ou stationne dans les conditions prévues à l'article 223 ci-dessus être muni à l'arrière d'un feu rouge répondant aux conditions prévues à l'article 133.

Toutefois, ce feu pourra être porté à la main par un convoyeur se trouvant immédiatement à côté et à gauche d'un véhicule. Ils doivent être munis, en toute circonstance, des dispositifs réfléchissants prévus à l'article 139.

Article 225. - Lorsque la largeur d'une machine agricole automotrice ou d'une machine ou instrument agricole remorqué ainsi que d'un matériel de travaux publics automoteur ou remorqué dépasse 2 m. 50, le véhicule tracteur doit porter à l'avant et à sa partie supérieure un panneau carré éclairé dès la chute du jour visible de l'avant et de l'arrière du véhicule à une distance de 150 mètres la nuit, par temps clair, sans être éblouissant et faisant apparaître en blanc, sur fond noir, une lettre " D " d'une hauteur ou supérieure à 0 m. 20.

Si ce panneau n'est pas visible de l'arrière de l'ensemble, le dernier véhicule remorqué doit porter à l'arrière, un ensemble de dispositifs réfléchissants dessinant en blanc fond noir une lettre " D " de même dimension que ci-dessus.

Article 226. - Tout véhicule ou appareil agricole, tout matériel de travaux publics peut être muni, pour le travail de nuit, d'appareils d'éclairage autres que ceux visés au présent paragraphe. Il ne doit pas en être fait usage sur les routes.

Article 227. - Les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules et appareils agricoles et des matériels de travaux publics, éventuellement leur emplacement et leurs conditions d'établissement sur le véhicule, doivent répondre aux conditions prévues à l'article 39 de l'annexe 4.

Paragraphe 9. - Signaux d'avertissement.

Article 228. - Tout tracteur agricole et toute machine agricole automotrice, tout matériel de travaux publics automoteur doit être muni d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article 144 pour l'usage urbain.

Paragraphe 10. - Plaques et inscriptions.

Article 229. - Tout tracteur agricole ou machine agricole automotrice, tout véhicule ou appareil agricole remorqué monté sur bandages pneumatiques et dont le

poids total autorisé en charge dépasse 1,5 tonne, toute semi-remorque agricole doit porter d'une manière apparente sur une plaque métallique, dite " plaque de constructeur " ; le nom, la marque, ainsi que l'adresse du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type, l'indication du poids total autorisé en charge.

L'indication du type est le numéro d'ordre dans la série du type doivent être en outre frappés à froid, de façon à être facilement lisibles à un endroit accessible sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable.

Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Tout matériel de travaux publics doit également porter dans les mêmes conditions sur une " plaque de constructeur " ; le nom, la marque, ainsi que l'adresse du constructeur et l'indication du poids total autorisé en charge.

Enfin, toute machine agricole automotrice, tout instrument ou machine agricole remorqué et tout matériel de travaux publics soumis à réception doit porter, en outre, sur une plaque spéciale, l'indication du lieu et de la date de sa réception par le service des Mines.

Ces diverses inscriptions sont faites sous la responsabilité du constructeur.

Article 230. - Toute remorque ou semi-remorque agricole doit porter en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge.

Article 231. - Les véhicules et appareils agricoles, les matériels de travaux publics ou engins spéciaux, s'ils sont automoteurs, leurs remorques ou semi-remorques, doivent être munis d'une plaque d'immatriculation fixée en évidence d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule.

Cette plaque doit répondre aux prescriptions de l'annexe 5 particulières aux plaques arrières.

Elle porte le numéro d'immatriculation assigné au véhicule par application des articles 236 et 237.

Paragraphe 11. - Conditions d'attelage des remorques.

Article 232. - Les dispositions de l'article 158 sont applicables aux remorques agricoles, aux machines et instruments agricoles remorqués ainsi qu'aux matériels remorqués de travaux publics, lorsque le poids total autorisé en charge de ces véhicules excède 1,5 tonne.

Paragraphe 12. - Vitesse.

Article 233. - La vitesse des véhicules et des matériels de travaux publics est limitée sur route à 27 kilomètres par heure.

Paragraphe 13. - Réception.

Article 234. - Les dispositions de l'article 161 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles.

Ces dispositions sont également applicables aux matériels de travaux publics, appelés à être employés normalement sur les routes.

La réception effectuée par le service des Mines est destinée à constater que ces véhicules et appareils répondent aux définitions des articles 212 à 218, 220 à 229 et 232.

Sont dispensés de cette réception les remorques ou appareils agricoles destinés à être attelés à un tracteur ou à une machine automotrice, s'ils sont montés sur bandages pleins, ou si, étant équipés de bandages pneumatiques, leur poids total autorisé en charge est inférieur à une tonne et demie.

Paragraphe 14. - Visites techniques.

Article 235. - Les dispositions des articles 174 à 185 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles, aux matériels de travaux publics et aux engins spéciaux, s'ils sont automoteurs.

Cependant la durée de la validité de l'autorisation technique de circuler, délivrée conformément aux dispositions de l'article 197, est portée à deux ans.

D'autre part, l'indication du nombre d'heures de marche est substituée s'il y a lieu à l'indication du kilométrage parcouru sur le carnet d'entretien prévu à l'article 178.

Paragraphe 15. - Immatriculation.

Article 236. - Les véhicules et appareils agricoles, les matériels de travaux publics et engins spéciaux, s'ils sont automoteurs, leurs remorques et semi-remorques, si elles ont un poids total autorisé en charge supérieur à 1.500 kg sont soumis aux prescriptions des articles 162 à 173.

Article 237. - Les numéros d'immatriculation leurs sont délivrés conformément aux dispositions de l'article 10 de l'annexe 5.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX MOTOCYCLETTES, VELOMOTEURS, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR ET A LEURS REMORQUES

Paragraphe premier. - Définitions.

Article 238. - Pour l'application des dispositions du présent titre, les définitions suivantes sont adoptées :

Motocyclette :

Tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur thermique d'une cylindrée supérieure à 125 cm³.

Vélocycle :

Tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ et ne répondant pas à la définition du cyclomoteur.

L'adjonction d'un side-car amovible ou d'une remorque à un vélo moteur ou à une motocyclette ne modifie pas la classification de ceux-ci.

Les termes " tricycle à moteur " ou " quadricycle à moteur " désignent respectivement tous véhicules à trois ou quatre roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg et pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³.

Par dérogation, cette cylindrée peut toutefois, pour les cycles à moteur, atteindre 350 cm³.

Paragraphe 2. - Bandages.

Article 239. - Les dispositions des articles 104 à 106 sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Paragraphe 3. - Dimensions du chargement.

Article 240. - Les dispositions des articles 110 à 112 sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Paragraphe 4. - Organes moteurs.

Article 241. - Les dispositions des articles 115 à 117 sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Paragraphe 5. - Organes de manœuvre, de direction et de visibilité et appareils de contrôle de la vitesse.

Article 242. - Les dispositions des articles 118, 119, 122 et 123 sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Paragraphe 6. - Freinage.

Article 243. - Les dispositions des articles 126 et 128 sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

les remorques sont dispensées de l'obligation des freins à la condition que leur poids total en charge n'excède pas 80 kg ou le poids à vide du véhicule tracteur.

Article 244. - De plus le freinage des véhicules visés au présent titre doit répondre aux conditions fixées aux articles 48 à 52 de l'annexe 3.

Paragraphe 7. - Eclairage et signalisation.

Article 245. - Les motocyclettes et vélomoteurs avec ou sans side-car, les tricycles et quadricycles à moteur doivent être munis à l'avant d'un ou deux feux de position, d'un feu de route et d'un feu de croisement répondant respectivement aux conditions prévues aux articles 130, 131 et 132. Les véhicules visés au présent titre doivent en outre être munis à l'arrière d'un ou deux feux répondant aux conditions prévues à l'article 133, ainsi que du dispositif prévu à l'article 135.

Au cas où les motocyclettes ou les vélomoteurs sont accompagnés d'un side-car, ce dernier doit être muni à l'avant d'un feu de position et, à l'arrière, d'un feu rouge et d'un dispositif réfléchissant.

Stationnement

Article 246. - Les motocyclettes et vélomoteurs avec side-car ou remorque, les tricycles et quadricycles à moteur peuvent être munis des feux prévus à l'article 138.

Les motocyclettes et vélomoteurs sans side-car ni remorque peuvent stationner sans être éclairés en bordure du trottoir ou sur l'accotement.

Dispositif réfléchissant

Article 247. - Les véhicules visés au présent titre doivent porter un dispositif réfléchissant dans les conditions prévues à l'article 139.

Article 248. - Les véhicules visés au présent titre peuvent être munis des dispositifs prévus aux articles 136 et 137.

Article 249. - Les dispositions des articles 141 et 142 sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Paragraphe 8. - Signaux d'avertissement.

Article 250. - Les véhicules visés au présent titre doivent être munis d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article pour l'usage urbain.

Article 251. - Les véhicules d'intérêt public peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux, en plus des avertisseurs et types normaux.

Paragraphe 9. - Plaques et inscriptions.

Article 252. - Les dispositions des articles 147, 148, 150, 153, 154 et 155 sont applicables aux véhicules visés au présent titre. Toutefois, la plaque de constructeur prévue à l'article 148 ne porte pas obligatoirement l'indication du poids total autorisé en charge, mais elle doit comporter l'indication de la cylindrée. En outre, les véhicules visés au présent titre ne portent qu'une seule plaque d'immatriculation placée à l'arrière.

Article 253. - Les remorques attelées aux véhicules visés au présent titre doivent porter à l'arrière une plaque d'immatriculation reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur lorsque les dimensions de la remorque ou du chargement sont telles que la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière.

Paragraphe 10. - Réception.

Article 254. - Les dispositions de l'article 161 sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Paragraphe 11. - Immatriculation.

Article 255. - Les dispositions des articles 162 à 173 sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Paragraphe 12. - Permis de conduire.

Article 256. - Les dispositions des articles 186, 187, 188, 189, 191 à 208 sont applicables aux conducteurs des véhicules visés au présent titre. Ces conducteurs doivent être titulaires du permis de conduire de la catégorie A, ou de catégorie F visée à l'article 187, si ces conducteurs sont infirmes et que leur véhicule a été aménagé pour tenir compte de leur infirmité.

L'âge minimum des candidats au permis de la catégorie A est fixé à dix-huit ans. Des dispenses peuvent être accordées individuellement pour les candidats âgés de seize ans dans les conditions prévues à l'article 188. L'âge des candidats au permis de la catégorie F est fixé à dix-huit ans.

TITRE V DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX CYCLES ET AUX CYCLOMOTEURS ET A LEURS REMORQUES.

Paragraphe premier. - Règles relatives à la circulation routière spéciales aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs.

Article 257. - Pour l'application des dispositions du présent titre, le terme cyclomoteur désigne tout véhicule pourvu d'un moteur thermique auxiliaire d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ et possédant les caractéristiques normales des cycles quant à leurs possibilités d'emploi.

Article 258. - Les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée ; ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche ou lorsqu'ils circulent dans une agglomération. Il leur est interdit de se faire remorquer par un véhicule.

Ceux d'entre eux qui circulent avec un side-car ou une remorque ou sur un tricycle ou quadricycle, doivent se mettre en file simple.

Article 259. - Lorsqu'il existe des pistes spéciales aménagées pour la circulation des cyclistes, les conducteurs de cyclomoteurs doivent également les emprunter.

Toutefois, les tricycles et quadricycles, ainsi que les cycles ou cyclomoteurs avec remorque, doivent dans tous les cas emprunter la chaussée.

Article 260. - Par dérogation aux dispositions de l'article 61, la circulation des cycles ou cyclomoteurs à

deux roues conduits à la main est admise sur les trottoirs. Dans ce cas, les conducteurs ne sont tenus d'observer que les règles imposées aux piétons.

Article 261. - En outre, le long des routes pavées ou des routes en état de réfection, la circulation des cycles ou cyclomoteurs à deux roues est tolérée en dehors des agglomérations sur les trottoirs et contre-allées affectés aux piétons. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus de prendre une allure modérée à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse au droit des habitations.

Article 262. - Les transports de personnes par des cycles ou des cyclomoteurs ne sont autorisés que sur des sièges ou des remorques spécialement aménagés à cet effet.

Paragraphe 2. - Freinage.

Article 263. - Tout cycle ou cyclomoteur doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces.

Paragraphe 3. - Eclairage.

Article 264. - Dès la chute du jour ou de jour, lorsque les circonstances l'exigent, tout cycle ou cyclomoteur monté doit être muni d'une lanterne unique émettant vers l'avant une lumière non éblouissante jaune et d'un feu rouge à l'arrière. Ce feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté.

La circulation sans feu des cycles et cyclomoteurs conduits à la main sur la chaussée est tolérée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

Article 265. - En outre, tout cycle ou cyclomoteur doit être muni, de jour et de nuit, d'un ou plusieurs dispositifs réfléchissants de couleur rouge, visibles de l'arrière, dont les caractéristiques et les conditions d'installation répondent aux conditions prévues à l'article 41 de l'annexe 4.

Article 266. - Lorsqu'un cycle, ou cyclomoteur est attachée à une remorque, celle-ci doit être munie à l'arrière d'un dispositif réfléchissant rouge placé à gauche et conforme aux dispositions de l'article 265 ci-dessus, et, en outre d'un feu rouge si la remorque et son chargement masquent le feu rouge arrière du véhicule.

Paragraphe 4. - Signaux d'avertissement.

Article 267. - Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à cinquante mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

Toutefois, les cyclomoteurs peuvent être munis d'autres avertisseurs sonores, sous réserve que ces derniers répondent aux spécifications prévues à l'article 144 pour l'usage urbain.

Paragraphe 5. - Plaques.

Article 268. - Tout cycle ou cyclomoteur doit porter une plaque métallique indiquant le nom et le domicile de son propriétaire.

Indépendamment de cette plaque, les cyclomoteurs doivent porter d'une manière apparente sur une plaque métallique invariablement fixée au moteur, le nom du constructeur du moteur, l'indication du type du moteur, de sa cylindrée, ainsi que l'indication du lieu et de la date de la réception du véhicule par le service des Mines. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Paragraphe 6. - Réception des cyclomoteurs.

Article 269. - Les dispositions de l'article 161 sont applicables aux cyclomoteurs.

TITRE VI DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX VÉHICULES A TRACTION ANIMALE ET AUX VOITURES A BRAS.

Paragraphe premier. - Nombre d'animaux d'un attelage.

Article 270. - Sauf dans les cas prévus aux articles 79, 80, 83, il ne peut être attelé :

1° Aux véhicules servant au transport des marchandises de cinq chevaux ou bêtes de trait s'il s'agit de véhicule à deux roues, plus de six bœufs ou de huit chevaux ou autres bêtes de trait s'il s'agit de véhicules à quatre roues sans que, dans ce dernier cas, il puisse y avoir plus des animaux en enfilade ;

2° Aux véhicules servant au transport de personnes, de trois chevaux, s'il s'agit de véhicules à

deux roues, de six, s'il s'agit de véhicules à quatre roues.

Article 271. - Quand le nombre de bêtes de trait est supérieur à six ou excède cinq en enfilade, il doit être adjoint un aide au conducteur.

Article 272. - La limitation du nombre des animaux d'attelage fixée au présent paragraphe n'est pas applicable sur les sections de routes offrant des rampes d'une déclivité ou d'une longueur exceptionnelles.

Paragraphe 2. - Groupement de véhicules.

Article 273. - Un convoi de véhicules à traction animale peut ne comporter qu'un seul conducteur sous réserve que l'envoi ne comprenne pas plus de trois véhicules.

Article 274. - Le conducteur, s'il n'est pas à pied, doit se trouver sur le premier véhicule.

Article 275. - Si le convoi ne comprend que deux véhicules, le nombre d'animaux attelés ne peut dépasser quatre pour le premier véhicule et deux attelés de front, pour le deuxième.

Article 276. - Si le convoi comprend trois véhicules, seul le premier véhicule peut avoir deux animaux attelés, les deuxième et troisième véhicules ne devant en comporter qu'un seul.

Article 277. - Les animaux attelés au deuxième et éventuellement au troisième véhicule doivent être attachés à l'arrière du véhicule qui les précède et de manière que chacun des véhicules ne puisse s'écarter sensiblement de la voie suivie par le précédent.

Paragraphe 3. - Bandages.

Article 278. - Pour les véhicules à traction animale non munis de bandages pneumatiques la charge supportée par le sol ne doit à aucun moment pouvoir excéder 150 kg par centimètre de largeur du bandage.

Article 279. - Les bandages métalliques ne doivent prêter aucune saillie sur leurs surfaces prenant contact avec le sol. Il est interdit d'introduire dans les surfaces le roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

Paragraphe 4. - Gabarit.

Article 280. - Les dispositions de l'article 107 (1°) sont applicables aux véhicules à traction animale.

En outre, sur tout véhicule à traction animale dont la carrosserie ou les garde-boue ne surplombent pas les roues, point le plus saillant de la fusée, du moyen, des organes de freinage, toutes pièces accessoires comprises ne doit pas faire saillie de plus de 20 centimètres sur le plan passant par le bord extérieur du bandage.

Paragraphe 5. - Dimensions et arrimage du chargement.

Article 281. - Les dispositions des articles 110 à 114 du présent arrêté sont applicables aux véhicules à traction animale.

Toutefois, les véhicules à traction animale, à usage agricole, transportant des récoltes, de la paille ou du fourrage sur le parcours des champs à la ferme, et des champs ou de la ferme au marché ou lieu de livraison situé dans un rayon de 25kms ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 112.

Paragraphe 6. - Freinage.

Article 282. - Si le relief de la contrée l'exige, les véhicules à traction animale doivent être munis d'un frein ou d'un dispositif d'enrayage.

Ils doivent en tous les cas être équipés d'une cale. Le frein est obligatoire lorsqu'ils sont conçus pour transporter des passagers.

Paragraphe 7. - Eclairage et signalisation.

Article 283. - Les véhicules à traction animale circulant ou stationnant sur une route doivent être munis pendant la nuit ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, des dispositifs suivants :

- A l'avant, un ou deux feux émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune ;
- A l'arrière, un ou deux feux émettant vers l'arrière une lumière rouge.

Ces lumières doivent être visibles la nuit par temps clair à une distance de 150 mètres sans être éblouissantes pour les autres conducteurs.

S'il y a deux feux à lumière blanche ou deux feux à lumière rouge, ils doivent être placés symétriquement. S'il n'y a qu'un seul feu à lumière blanche ou un seul feu à lumière rouge, chacun d'eux doit être placé à la gauche du véhicule si ce dernier est en mouvement, et du côté

opposé au trottoir ou à l'accotement s'il est en stationnement.

Toutefois, peuvent n'être signalés que par un feu unique placé du côté opposé à l'accotement ou au trottoir, émettant vers l'avant une lumière blanche et vers l'arrière une lumière rouge :

- 1° Les voitures à bras ;
- 2° Tous les véhicules à traction animale à un seul essieu ;
- 3° Les véhicules à traction animale à usage agricole.

Le feu doit être fixé au véhicule ou porté à la main par un convoyeur se trouvant immédiatement à côté et à gauche du véhicule ;

- 4° Les autres véhicules à traction animale en stationnement, à la condition que leur longueur ne dépasse pas 6 mètres.

Quand plusieurs véhicules à traction animale circulent en convoi dans les conditions fixées aux articles 273 à 277, le premier véhicule de chaque groupe de deux ou trois véhicules se suivant sans intervalle, doit être muni du ou des feux à lumière blanche ou jaune, et le dernier véhicule du ou des feux à lumière rouge prévus ci-dessus. Le véhicule intermédiaire, s'il existe, est dispensé de tout éclairage.

Article 284. - Les véhicules à traction animale doivent en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 283, porter à l'arrière deux dispositifs réfléchissant une lumière rouge.

Lorsque, chargement compris, la longueur du véhicule dépasse 6 mètres ou sa largeur 2 mètres, ces dispositifs doivent être situés à la limite du gabarit du véhicule qui doit porter en outre à l'avant deux dispositifs réfléchissant vers l'avant une lumière blanche et placés également à la limite de son gabarit.

Les voitures à bras doivent porter à l'arrière un dispositif réfléchissant une lumière rouge, placé à gauche, à moins de 0 m. 40 de la largeur hors tout du véhicule.

Ces dispositifs réfléchissants doivent répondre aux conditions prévues à l'article 42 de l'annexe 4.

Article 285. - Les feux et dispositifs visés aux articles 283 et 284 ci-dessus doivent être placés de telle sorte qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement n'en détruise l'efficacité en les cachant d'une façon totale ou partielle.

Lorsque ces véhicules transportent des bois en grume ou des pièces de grandes longueurs, débordant leur arrière, leur signalisation doit répondre aux conditions prévues à l'article 43 de l'annexe 4.

Paragraphe 8. - Plaques.

Article 286. - Les véhicules à traction animale et voiture à bras doivent porter une plaque d'identité dans les conditions prévues à l'article 147.

TITRE VII DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX PIETONS ET AUX CONDUCTEURS D'ANIMAUX NON ATTELES

Paragraphe premier. - Piétons.

Article 287. - Lorsque les trottoirs ou contre-allées sont aménagés spécialement pour l'usage des piétons, ceux-ci doivent s'y tenir ; en cas d'impossibilité, ils ne doivent emprunter la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 288. - Les piétons circulant sur une chaussée, avertis de l'approche de véhicules ou d'animaux, doivent se ranger sur le bord de la chaussée dont ils se trouvent plus rapprochés. Ils doivent le faire également dans les virages, aux intersections de routes, au sommet des côtes, ainsi qu'à proximité de ces endroits, et, plus généralement, en tout lieu où la visibilité est imparfaite.

Article 289. - Ils ne doivent traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger en empruntant, s'il en existe, les passages spécialement prévus à cet effet.

Article 290. - Les prescriptions du présent paragraphe ne sont applicables ni aux troupes militaires et aux forces de police en formation de marche ni aux groupements organisés de piétons marchant en colonnes, tels que convois, processions. Ces troupes et groupements sont astreints à se tenir sur la droite de la chaussée de manière à laisser libre sur la gauche la plus grande largeur possible de chaussée, et en tout cas un espace suffisant pour permettre le passage d'un véhicule.

Ils doivent également, s'ils comportent plusieurs éléments en colonne, laisser entre ces derniers un espace suffisant pour permettre le croisement des véhicules.

Toute troupe ou détachement ou groupement de piétons marchant en colonnes et empruntant la chaussée doit être signalé, dès la tombée de la nuit, pendant la nuit, et de jour, lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, par une lumière blanche à l'avant et une lumière rouge à l'arrière.

Paragraphe 2. - Troupeaux ou animaux isolés ou en groupe.

Article 291. - La conduite de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave sur la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

Article 292. - Les conducteurs de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe doivent, dès la chute du jour, en dehors des agglomérations, porter de façon très visible, en particulier de l'arrière, une lanterne. Cette prescription ne s'applique pas aux conducteurs d'animaux circulant sur les chemins ruraux, à l'exclusion toutefois de ceux de ces chemins qui, intéressant la circulation générale, auront été désignés et portés à la connaissance du public par l'autorité administrative. Elle ne s'applique pas non plus aux cavaliers.

Article 293. - Le nombre minimum de conducteurs est de deux pour cent ovins ou caprins et de deux pour cinquante bovins en rase campagne. Il est doublé dans les agglomérations.

Article 294. - Sans préjudice des dispositions du Code pénal, concernant les animaux malfaisants ou féroces, il est interdit de laisser sur les routes un animal quelconque et d'y laisser vaguer à l'abandon des animaux de trait, de charge ou de selle.

Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée.

Article 295. - Il est défendu de faire ou de laisser paître les animaux de toute espèce sur les voies publiques autres que celles qui n'intéressent pas la circulation générale et qui auront été portés à la connaissance du public par l'autorité administrative.

TITRE VIII TRANSPORT EN COMMUN ET TRANSPORT DE MARCHANDISES

Définition.

Article 296. - Le présent titre ne concerne que les transports exécutés par véhicules automobiles et les véhicules qui les assurent.

Il y a transport en commun de personnes lorsqu'un véhicule transporte, même occasionnellement, des passa-

gers contre rétribution ou lorsque le véhicule utilisé est aménagé pour transporter plus de huit personnes, non compris le conducteur, les enfants au-dessous de dix ans comptent pour une demi-personne, lorsque le nombre de ces derniers n'excède pas dix.

Il y a service de transport de marchandises, lorsqu'un véhicule transporte des marchandises contre rétribution.

Selon la nature du transport exécuté ou des services rendus, les entreprises de transports et leurs véhicules sont classés d'après les catégories suivantes :

- a)
- 1° - Transport privé :
Lorsque le véhicule utilisé appartient à une entreprise et qu'il est employé pour les seuls besoins de ladite entreprise.
 - 2° - Transport public :
Lorsque l'exécution du transport est subordonnée au règlement d'une rétribution.
- b)
- 1° - Voiture de louage :
Si le véhicule est loué en entier, à la demande, sans chauffeur.
 - 2° - Taxi :
Si le véhicule est loué, en entier, à la demande, avec le service d'un chauffeur.
 - 3° - Transport régulier :
Lorsque le service est exécuté sur des itinéraires connus à l'avance des usagers, à des dates ou selon des horaires réguliers.
 - 4° - Transport urbain ou suburbain :
Selon que le service défini à l'alinéa précédent est limité à la seule desserte de stations dans les agglomérations urbaines ou de celles-ci avec leurs banlieues.
 - 5. - Transport occasionnel :
Lorsque le service exécuté ne l'est qu'exceptionnellement ou qu'il n'entre pas dans l'une des quatre catégories précédentes.

Article 297. - Nulle entreprise de transport public ne peut être ouverte sans autorisation administrative.

Ampliation de cette autorisation doit suivre chacun des véhicules assurant ce transport dans toutes ses mutations.

CHAPITRE PREMIER

Aménagements, exploitation, entretien

Rubrique 1. - Dispositions applicables aux véhicules assurant un transport en commun public de personnes.

Article 298. - L'aménagement, l'exploitation et l'entretien des véhicules assurant un transport en commun public de personnes sont soumis aux prescriptions des articles 299 à 356, les articles 299 à 330 concernant la totalité de ces véhicules et les articles 331 à 356 certaines catégories de véhicules.

Paragraphe premier. - Dispositions applicables à tous véhicules.

Article 299. - L'ensemble du véhicule doit être de construction soignée et présenter à l'usage toutes garanties de sécurité, notamment au point de vue du danger de l'incendie.

Article 300. - Le réservoir de carburant, y compris ses orifices (ou le réservoir principal dans le cas où il y a une nourrice), doit être situé à l'extérieur des compartiments de la caisse réservée aux voyageurs, au personnel et aux bagages ou marchandises. Il ne doit en aucun cas se trouver au dessus de ces compartiments.

Il doit en être séparé par une cloison incombustible, continue et complètement étanche, la partie inférieure du réservoir étant toujours libre de manière que les pertes ou fuites de carburant soient évacués directement vers le sol sans aucune obstruction.

Son orifice de remplissage doit être extérieur à la carrosserie.

S'il existe un réservoir d'essence, même auxiliaire, en charge sur le carburateur, la tuyauterie d'amenée d'essence au carburateur, doit être munie entre le réservoir et le carburateur, d'un robinet de fermeture dont la commande placée à l'extérieur du capot protégeant le moteur et disposée de manière à être facilement manœuvrable par le conducteur, de son siège, sans risque de brûlure dans le cas d'incendie se communiquant au carburateur, étant entendu que l'existence d'un robinet automatique d'arrêt d'essence ne dispense pas la présence du susdit robinet manœuvrable à la main.

Le conducteur doit pouvoir, de son siège, arrêter le moteur et couper les circuits électriques des sources de courant.

Article 301. - L'évacuation des gaz doit être effectuée et le tuyau d'échappement disposé de manière à éviter que les gaz d'échappement pénètrent à l'intérieur du véhicule, notamment par les fenêtres et les portes susceptibles d'être régulièrement ouvertes.

La tuyauterie d'échappement ainsi que le silencieux doivent être suffisamment écartés de toute matière combustible pour éviter tout risque d'incendie ; dans le cas contraire, ils doivent être isolés par un écran pare-feu.

Toutes dispositions utiles doivent être prises pour éviter que des joints de la tuyauterie d'échappement se

trouvent au voisinage de la canalisation de carburant et que toute fuite se produisant dans cette canalisation permette l'écoulement de carburant sur la tuyauterie d'échappement.

Le nécessaire sera fait pour que les gaz, vapeurs et fumées provenant du compartiment moteur ne puissent s'infiltrer à l'intérieur de la caisse.

Article 302. - Les batteries d'accumulateurs doivent être placées à l'extérieur des compartiments de la caisse réservée aux voyageurs, au personnel et aux bagages ou marchandises et séparées de celle-ci par une paroi étanche ou une lame d'air à libre circulation.

Article 303. - Les dispositions de l'annexe 3, notamment de son article 33, sur le freinage sont applicables, sous réserve des dispositions prévues à l'article 304 ci-après.

Article 304. - Les véhicules, dont le poids total autorisé en charge excède huit tonnes, circulant dans les régions difficiles et accidentées peuvent être astreints à être munis, les deux dispositifs de freinage réglementaires, d'un dispositif ralentisseur ou d'un dispositif reconnu équivalent, manœuvrable par le conducteur de son poste de conduite. Cette disposition entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 18 mois à dater du jour de la publication du présent arrêté.

Article 305. - Chaque véhicule doit être muni au départ de chaque voyage, dans chaque dimension utilisée ou équivalente, d'une roue ou jante de secours garnie de pneumatique, qui doit être en parfait état et prête à être montée.

Article 306. - La distance séparant l'axe de l'essieu arrière de l'extrémité arrière de la carrosserie (porte à feu) ne peut excéder celle qui est indiquée par le constructeur du châssis, lors de la réception du type.

Cette disposition ne concerne pas les équipements de la carrosserie tels que : échelles, pare-chocs, etc., qui ne modifient pas les conditions d'inscription du véhicule dans les virages.

Article 307. - Le poids du véhicule en charge comprend :

- Le poids du véhicule carrossé et en ordre de marche ;
- Le poids des voyageurs et du personnel de service ;
- Le poids des petits colis que les voyageurs conservent avec eux ;
- Le poids des bagages enregistrés et, s'il y a lieu, celui des marchandises.

Sauf l'exception prévue par l'article 343 pour les transports urbains ou suburbains, les calculs seront établis en comptant forfaitairement pour 70 kg le poids moyen de chaque personne transportée, aussi bien personnel de service que voyageur. Par " voyageur " il faut entendre la personne transportée, les colis qu'elle conserve avec elle et les bagages enregistrés, transportés par le véhicule.

La répartition des charges, compte tenu des places de voyageurs assis et debout et du personnel de service, ainsi que de l'emplacement des bagages et marchandises doit être telle qu'aucun des essieux n'ait à supporter un poids supérieur à celui qui a été indiqué par le constructeur du châssis lors de la réception du type.

La stabilité du véhicule doit être assurée avec une répartition normale des charges.

Article 308. - Les véhicules à carrosserie fermée doivent être pourvus d'un système d'aération convenable.

Article 309. - Les canalisations électriques doivent être disposées sous isolant, chaque circuit commandé par un interrupteur étant protégé par un fusible.

Article 310. - L'installation de postes radiophoniques à bord des véhicules n'est autorisée qu'à condition que leurs émissions ne soient pas audibles du conducteur.

Article 311. - Tout véhicule appelé à circuler la nuit doit être pourvu de moyens d'éclairage suffisants pour permettre au conducteur la lecture des appareils et accessoires de bord et pour permettre aux voyageurs d'embarquer et de débarquer commodément et sans danger ; toutes mesures doivent être prises pour qu'il n'en résulte en marche aucune gêne pour la visibilité de la route par le conducteur.

Chaque véhicule doit être, en outre, muni d'au moins une lampe portative de secours autonome.

Article 312. - Tout véhicule doit être muni :

- 1° D'un indicateur de vitesse gradué en kilomètre/heure, placé bien en vue du conducteur et des voyageurs voisins et constamment maintenu en bon état de fonctionnement, dont les chiffres sont nettement lisibles par les voyageurs les plus proches du conducteur ;
- 2° S'il est appelé à circuler sur des routes glissantes ou boueuses, de dispositifs antipatinants.

Article 313. - Tout véhicule doit être muni d'un extincteur d'incendie de capacité suffisante, en bon état de fonctionnement, placé à portée du conducteur, le personnel de service ayant reçu toutes instructions sur la manœuvre des appareils.

L'extincteur doit être visible des voyageurs, leur être facilement accessible et porter en gros caractères l'indication de la manière de le décrocher et de s'en servir.

Article 314. - L'utilisation des véhicules articulés pour le transport en commun des personnes est autorisée sous réserve que ces véhicules satisfassent aux dispositions édictées pour les véhicules de leur catégorie, ainsi qu'aux dispositions du présent titre concernant les véhicules uniques.

Article 315. - Il est interdit d'affecter une remorque au transport en commun de personnes.

Il peut toutefois être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction. En ce cas la demande de la dérogation doit être présentée avant équipement de la remorque.

Article 316. - L'attelage de plus d'une remorque (voyageurs ou marchandises) à une voiture transportant des voyageurs est interdit.

Pour les remorques affectées au transport en commun des personnes en vertu d'une dérogation :

- a) La largeur hors tout de la remorque ne doit pas excéder celle du véhicule tracteur ;
- b) Sans préjudice des dispositions de l'annexe 3 sur le freinage, les conditions minima de freinage de l'ensemble doivent être celles que prescrivent les articles 303 et 304 pour un véhicule unique ;

Les ensembles d'une longueur supérieure à 18 mètres pouvant circuler dans un périmètre urbain ou suburbain doivent répondre aux conditions énumérées à l'article 344.

- c) L'ensemble automobile doit être muni d'appareils indicateurs de changement de direction, visibles de l'avant et de l'arrière de jour et de nuit et répondant aux conditions figurant à l'article 337.

Article 317. - Chaque jour avant le départ du véhicule, le transporteur doit faire procéder à une vérification générale du bon état de marche du véhicule, comportant notamment des essais des différents modes de freinage.

Article 318. - Les véhicules doivent être soumis aussi souvent qu'il est nécessaire à des révisions périodiques complètes qui portent particulièrement sur les pièces organes et accessoires intéressant la sécurité (et notamment les organes de direction et de freinage, les projecteurs, les avertisseurs, les portes, etc.) en vue de décider le remplacement de ceux qui ne paraîtraient plus susceptibles d'un service suffisant et d'assurer un bon réglage et

la mise au point de toutes ces pièces, organes et accessoires ; entre temps, l'entretien courant doit être assuré.

Article 319. - Le transporteur doit tenir pour chaque véhicule un carnet ou registre d'entretien, côté et paraphé.

Sur ce carnet ou registre sont notés à leur date :

- a) Les résultats des vérifications de la direction et des freins et des révisions générales périodiques ainsi que des visites techniques respectivement prévues aux articles 318, 363, 366 et notamment des démontages, réparations et remplacements effectués, les distances d'arrêt ou les décélération obtenues avec chacun des deux freins à la vitesse maximum autorisée, ainsi que le nombre total de kilomètres parcourus par le véhicule depuis sa mise en circulation, lors de chaque révision périodique et de chaque visite technique ;
- b) Les observations faites au cours des visites techniques et au cours de leurs tournées de surveillance par les agents chargés du contrôle prévu aux articles 363, 366 ;
- c) Les réparations, modifications et faits importants pouvant intéresser les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule.

Article 320. - Une copie de la notice descriptive délivrée par le constructeur et du procès-verbal de la réception faite en exécution de l'article 161 doit être annexée d'une manière inamovible, au carnet ou registre d'entretien.

Le carnet ou registre d'entretien doit être présenté à toutes les visites ainsi qu'à toute réquisition des agents chargés de la police de la route.

Il suit le véhicule dans toutes ses mutations.

Article 321. - Aucun véhicule ne doit prendre le départ, tant que le conducteur ou son proposé ne s'est pas assuré que les dispositifs destinés à assurer la sécurité des voyageurs sont en place.

Article 322. - Un registre des réclamations doit être tenu à la disposition de tout passager.

Ce registre doit être vu et émargé au moins lors de chaque visite technique prévue à l'article 363 par l'expert chargé de la visite.

Article 323. - Un tableau des tarifs, conforme à la réglementation édictée à ce sujet par l'autorité compétente, doit être affiché lisiblement dans les compartiments réservés aux voyageurs.

Article 324. - Les tarifs de transport de passagers ne peuvent être modifiés qu'après que les chargements prévus auront été affichés au moins pendant huit jours pleins, par l'entrepreneur, dans ses divers bureaux et à l'intérieur des compartiments du véhicule destinés aux voyageurs.

Article 325. - Si le véhicule est équipé d'un appareil enregistreur dit "taximètre", celui-ci doit être exact, précis et plombé. Ses indications doivent être conformes au tableau des tarifs affiché dans le compartiment réservé aux voyageurs.

L'équipement des véhicules en taximètres, notamment des taxis, peut être rendu obligatoire par arrêté de l'autorité administrative.

Article 326. - Tout véhicule, doit porter l'indication très apparente de la nature du transport qu'il assure et le nom et l'adresse de l'entreprise dont il dépend.

Article 327. - Tous les conducteurs de véhicules doivent être porteur d'un permis de conduire de la catégorie D.

Article 328. - Il est interdit à quiconque de distraire l'attention des conducteurs.

Article 329. - Lorsqu'un véhicule est à l'arrêt, le conducteur et son préposé ne peuvent le quitter ensemble tant que le moteur est en mouvement.

Article 330. - Les agents de la force publique peuvent toujours embarquer en surcharge.

Paragraphe 2. - Dispositions applicables à certaines catégories de véhicules de transport en commun public.

Article 331. - Les véhicules de transport en commun public réguliers, urbains et suburbains sont soumis en outre aux prescriptions des articles 332 à 341.

Article 332. - Le siège du conducteur doit être indépendant des autres sièges que porte le véhicule.

S'il est situé sur une plate-forme recevant des voyageurs ou un receveur debout, il doit être efficacement protégé par une barrière fixe, solide, à hauteur des épaules du conducteur et permettant de protéger celui-ci contre toute pression ou tout heurt provenant des voyageurs ou du receveur.

Ce siège doit être réglable en longueur.

Il doit être établi de manière à assurer aisément les manœuvres essentielles pour la conduite du véhicule

telles que celles des pédales, des leviers de commande, des projecteurs, des avertisseurs sonores, des avertisseurs de changement de direction, etc., qui doivent pouvoir être effectuées sans déplacement important du corps. Ce siège ne doit pas être basculant ; il doit être robuste et solidement fixé à la carrosserie.

Le champ du rétroviseur, s'il est intérieur, ne doit pas pouvoir être masqué par les voyageurs même debout ; s'il peut l'être, le véhicule doit être muni de deux rétroviseurs extérieurs à la carrosserie, placés à l'avant, l'un à droite, l'autre à gauche.

Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant la marche, le conducteur ne puisse être gêné ni par le soleil, ni par les reflets provenant de l'éclairage intérieur du véhicule ou l'éclairage des autres véhicules circulant dans le même sens.

L'un au moins des dispositifs de mise en action de l'appareil avertisseur sonore doit pouvoir être commandé par le conducteur du véhicule sans que celui-ci cesse de tenir à deux mains le volant de direction.

Article 333. - Tout véhicule à carrosserie fermée doit comporter au minimum :

Si le moteur est à l'avant :

- a) Une porte à l'avant, placée obligatoirement à droite ;
- b) Une porte sur la face arrière ou deux portes latérales (l'une à droite, l'autre à gauche) placées dans la moitié arrière du véhicule.

Si le moteur est à l'arrière :

- a) Deux portes à l'avant (l'une à droite, l'autre à gauche) ;
- b) Une porte sur la moitié arrière droite.

Si le moteur est situé sous le châssis.

Dans une position intermédiaire entre l'avant et l'arrière : l'un ou l'autre des dispositifs de portes indiqués ci-dessus. (Cette disposition peut être appliquée dans le cas des moteurs Diesel).

En outre, il doit présenter sur chaque face latérale, pour les véhicules de moins de 22 places voyageurs, au moins un panneau ou glace mobile, et pour les véhicules comportant au moins 22 places voyageurs, deux panneaux ou glaces mobiles manœuvrables de l'extérieur et de l'intérieur et pouvant offrir vers l'extérieur une ouverture minimum de 0 m.60 x 0 m.45 susceptible d'être utilisée par les voyageurs comme issue de secours en cas de danger. Ces panneaux ou glaces mobiles doivent être manœuvrables aisément et instantanément par les voyageurs sans intervention du conducteur ou du receveur ; la surface de ces panneaux doit être entièrement dégagée. Des marteaux-pics ou des haches destinés à briser les panneaux ou glaces en cas de danger, ou un dispositif équivalent, sont placés à l'intérieur de la carrosserie.

Dans le cas où une issue de secours est exigée ou prévue, et si cette issue est munie d'une glace, cette glace doit pouvoir être brisée en cas de nécessité.

De plus, la face arrière doit comporter au moins une glace de 0 m.60 x 0 m.45 susceptible d'être brisée au moyen d'un marteau-pic ou d'une hache placée à proximité ou un dispositif équivalent. Cette obligation ne s'applique qu'aux véhicules ayant leur moteur à l'arrière ; dans ce cas, la hache ou le marteau-pic doit être placé à proximité du pare-brise avant.

Toutes les issues de secours portent à l'intérieur l'inscription " issue de secours ".

Pour tout véhicule à carrosserie fermée, les portes de service normal, si elles sont du type wagon, doivent s'ouvrir de l'extérieur et avoir leurs charnières situées vers l'avant du véhicule. Les portières coulissantes ou repliantes peuvent être admises si elles sont d'un maniement facile et prévoient toute sécurité de fonctionnement. Les portières dites " portefeuilles " doivent être établies de manière à pouvoir s'ouvrir intempestivement sous la poussée des voyageurs. Les portières " type wagon " doivent être munies d'un dispositif de fermeture avec poignées intérieures et extérieures bien visibles, très accessibles et d'un maniement facile et instantané, tant de l'extérieur que de l'intérieur.

L'ouverture de l'intérieur des portières " type wagon " doit être obtenue exclusivement par levée des poignées.

Les verrous de sûreté des portières " type wagon " ne sont autorisés que s'ils sont aisément et instantanément manœuvrables tant de l'intérieur que de l'extérieur.

Les portières à ouverture pneumatique ou électrique doivent être munies d'un dispositif de secours permettant l'ouverture directement par les voyageurs tant de l'extérieur que de l'intérieur.

En aucun cas les strapontins et sièges ne doivent être fixés aux portes ou en obstruer l'accès.

Les portes doivent présenter un passage libre minimum de 0 m,60 de largeur et de 1 m,50 de hauteur, cette hauteur pouvant être réduite à 1 m,40 pour les portes de dégagement.

Article 334. - Les couloirs et passages d'accès aux portes doivent avoir une hauteur libre de 1 m.65 au minimum ; la largeur, se continuant sur une bande verticale depuis le plancher jusqu'au plafond et mesurée avec les sièges en place est au minimum de :

- 0 m 50 pour les passages d'accès aux portes d'usage normal ;
- 0 m 35 pour les passages aboutissant aux portes de dégagement et pour le couloir longitudinal.

Toutefois, à la hauteur des sièges et accoudoirs, le contour longitudinal peut être réduit à 0m.25 pour certains véhicules spécialisés dans le grand tourisme et à 0m.30 pour les autres véhicules.

Il en est de même, à la hauteur des dossiers, sièges et accoudoirs, pour les passages aboutissant aux portes de dégagement.

Lorsqu'il existe des strapontins dans le passage longitudinal les côtes de 0m.35, 0m.30 et 0m.25 s'entendent pour la distance libre, les strapontins étant repliés.

Les sièges fixes ou basculants sont interdits dans les couloirs et passages ; les strapontins doivent s'effacer automatiquement, quand ils ne sont pas occupés ; aucun strapontin ne doit, être en position d'utilisation, réduire la largeur exigée pour les passages d'accès aux différentes portes.

Les sièges ou banquettes amovibles ne peuvent être brisés que s'ils sont solidement fixés à la caisse.

Tous les sièges, banquettes et strapontins doivent être pourvus d'un dossier.

A chaque place assise doit être attribuée une largeur de siège d'au moins 43 centimètres, larguer des appuis-bras exclue.

La profondeur des sièges, mesurée de la partie inférieure du dossier jusqu'au bord avant droit doit être d'au moins 40 centimètres.

La distance libre en avant du dossier d'un siège mesurée à hauteur du siège ne doit pas être inférieure à 68 centimètres ; dans le cas de siège vis-à-vis, la distance entre dossiers à hauteur des sièges est d'au moins 1m.30.

Si le véhicule est autorisé à transporter des voyageurs debout, la hauteur intérieure libre de la carrosserie ne doit pas être inférieure à 1m.85 dans les emplacements affectés à ces voyageurs. Des poignées et barres de soutien en nombre suffisant et commodément placées sont à la disposition des voyageurs debout.

Article 335. - Tous les voyageurs sont normalement transportés assis.

Pour les transports massifs à très courtes distances ou en cas d'affluence exceptionnelle, des voyageurs peuvent être transportés debout ; dans ce cas, l'autorité administrative fixe le nombre et l'emplacement des places normalement offertes, tant assises de debout.

Le nombre des personnes transportées debout est limité par les quatre nombres suivants :

D1. - Quotient de la différence entre le poids total autorisé en charge " Pt " et le poids à vide du véhicule " Pv " augmenté du poids " M " des marchandises, par le poids forfaitaire " P " du voyageur défini à l'article 307, diminué du nombre de places assises " A " (strapontins compris).

$$D1 = \frac{Pt - (Pv + M)}{p - A}$$

D2 = Déterminé par la condition que, le véhicule étant supposé entièrement occupé, la charge supportée par chaque essieu, compte tenu du poids des bagages et marchandises ne dépasse pas celle qui est indiquée par le constructeur du châssis.

D3 = Quotient de la surface mise à la disposition des passagers debout par 0,15 mètre carré, diminué de 2 unités par strapontins installé, non verrouillé, la surface mise à la disposition des passagers debout ne pouvant comprendre les accès aux portes.

D4 = A/2

Sauf exception prévue par l'article 343 pour les services urbains et suburbains, le nombre de places debout autorisé D sera le plus petit de ces quatre nombres :

D1, D2, D3, D4.

Article 336. - La hauteur au-dessus du sol de la première marche de tout marchepied, aboutissant à une ouverture d'accès normal, à l'exclusion des portes de dégagement, n'excède pas 45 centimètres, le véhicule étant à vide. La hauteur des autres marches de ce marchepied est limitée à 30 centimètres.

La profondeur utile des marches est d'au moins 20 centimètres et leur largeur d'au moins 25 centimètres. Les marches doivent être en matière non glissante.

Les ouvertures d'usage normal sont, s'il est besoin, munies de mains courantes pour faciliter la montée ou la descente des voyageurs.

Article 337. - Les avertisseurs de changement de direction, agissant uniquement par lampe, ne sont admis que s'ils sont parfaitement perceptibles de jour, même sous le soleil le plus fort ; ces indicateurs doivent comporter un voyant de contrôle positif.

Lorsque la longueur du véhicule excède 11 mètres l'indicateur de changement de direction doit être redoublé, vers l'avant du véhicule pour que ses indications puissent échapper à un autre usager de la route ayant commencé à doubler le véhicule de transport en commun avant la mise en action de l'indicateur.

Article 338. - Tout véhicule doit être muni d'une boîte dite de " premier secours d'urgence " contenant un certain nombre d'objets et produits pharmaceutiques permettant de donner les tout premiers soins.

Cette boîte de secours, non fermée à clef, doit être étanche à l'eau et aux poussières extérieures et plombée.

La composition et le mode d'emploi de la boîte sont affichés à l'intérieur du couvercle ; à l'extérieur de celui-ci est peinte une croix verte. La boîte est placée de manière à être bien visible des voyageurs et facilement accessible. La composition de cette boîte doit être conforme aux inscriptions réglementaires édictées à ce sujet.

Article 339. - Une inscription fixe, peinte ou sur plaque, placée au-dessus de la tête du conducteur, porte en gros caractères l'interdiction de parler au conducteur sauf nécessité.

La vitesse maximum fixée par application des règlements en vigueur, le nombre maximum des voyageurs tant assis que debout, ainsi que le poids total autorisé en charge et poids à vide du véhicule doivent être peints ou inscrits sur plaque fixe, dans l'intérieur de la caisse.

Une consigne déterminant les actes interdits aux voyageurs et au personnel de l'entreprise doit être affichée à l'intérieur des compartiments.

Article 340. - En outre, les véhicules de transport en commun régulier doivent être équipés d'un nécessaire sommaire de dépannage dont la composition est fixée à l'annexe 9.

Article 341. - Les indications relatives à l'itinéraire suivi, le nombre des places assises et debout, le prix des places par section doivent être affichés à l'intérieur des compartiments à voyageurs de façon très apparente.

Lorsque le service exécuté est un service de transport en commun régulier, l'embarquement de passagers est interdit si des marchandises autres que les bagages des passagers sont chargées dans les compartiments réservés aux voyageurs.

Article 342. - Les véhicules de transport en commun public urbain et suburbain sont soumis, en outre, aux prescriptions ou bénéficient des dérogations prévues par les articles 20. - . - s 343 et 344.

Article 343. - Pour ces véhicules :

1° Des dérogations peuvent être accordées :

- A l'article 305. concernant l'obligation pour le véhicule d'être muni, dans chaque dimension de roue utilisée, d'une roue ou jante de secours garnie de pneumatique ;
- A l'article 333 premier, second et troisième alinéas concernant les portes et issues de secours ;

2° Article 334

- La largeur minimum imposée au couloir longitudinal et aux passages d'accès aux portes de dégagement est portée à 0 m.43, sur toute la hauteur du passage.
- Des strapontins ou des banquettes relevables peuvent être installés sur les plates-formes intérieures à condition de ne pas gêner les dégagements du véhicule.

3° Articles 307 et 335

- Le poids moyen admis pour chaque personne transportée avec ses bagages accompagnés doit être pris égal à 65 kg et le nombre des voyageurs transportés debout ne sera limité que par les trois nombres D1, D2, et D3 ; le nombre des places

debout autorisé D sera le plus petit de ces trois nombres ;

4° Article 311

- L'obligation d'avoir à bord au moins une lampe portative de secours est supprimée ;

5° Article 312, deuxième alinéa

- N'est pas applicable aux services urbains ;

6° L'article 338 n'est pas applicable

7° Article 326

- Le nom et l'adresse de l'entreprise, dans le cas d'un transport public, peuvent être remplacés par les marques distinctives de l'entreprise lorsqu'elle est suffisamment connue.

Article 344. - Outre les prescriptions de l'article 316 l'installation de freinage doit répondre aux conditions supplémentaires suivantes pour que les ensembles de longueur supérieure à 18 mètres bénéficient de la dérogation prévue à l'article 315 ci-dessus, dans un périmètre urbain et suburbain.

1° Elle doit comporter deux dispositifs de freinage continu, ayant des commandes et des transmissions indépendantes et agissant chacun sur toutes les roues de l'ensemble ;

2° Leur action doit pouvoir s'exercer de façon efficace et prolongée, même en cas d'arrêt du moteur de traction.

Article 345. - Les véhicules de transport en commun public et occasionnel de passagers ne sont soumis qu'aux prescriptions des articles 346 à 355, en ce qui concerne leur aménagement pour le transport des personnes.

Article 346. - Les véhicules de transport en commun public et occasionnel peuvent à la fois embarquer des passagers et des marchandises ou du matériel.

Article 347. - Ces véhicules sont soumis aux prescriptions des articles 299, 300 (avec possibilité de remplacer la cloison incombustible par un écran pare-feu), 302, 305, 309, 310, 311 (2), 312 (1), 317, 319, 320, 322, 323, 324, 326, 327, 328, 329, 330, et en outre aux dispositions des articles 332 (5), 337 (2), 339 (3).

Article 348. - Le transport de voyageurs debout est interdit.

Article 349. - Les banquettes et sièges mis à la disposition des voyageurs peuvent être amovibles, mais doivent comporter des dispositifs à adaptation rapide, les assujettissant solidement au véhicule.

Leur disposition doit permettre l'évacuation rapide des voyageurs.

La largeur des places offertes aux voyageurs doit être au minimum de 0,40 mètre.

La surface de la plate-forme dont disposera chaque voyageur est au minimum de 0,30 mètre carré.

Les véhicules ouverts doivent être aménagés de façon à empêcher toute chute de personnes hors des véhicules, en particulier, les camions à ridelles ne peuvent être utilisés pour le transport des personnes que si le bord supérieur des ridelles ou des rehausses dépasse 0,50 mètre au moins le niveau des sièges ou banquettes.

Article 350. - Lorsqu'ils ont une carrosserie ouverte, ils doivent être équipés d'une bâche en bon état montée sur arceaux.

Les pans verticaux de la bâche doivent pouvoir être roulés.

Article 351. - Le matériel et les marchandises transportés en même temps que les voyageurs doivent être disposés ou arrimés de telle manière que, pendant la marche, ils ne puissent se déplacer et envahir les emplacements occupés par les voyageurs.

En aucun cas les passagers ne doivent être obligés de s'asseoir sur les marchandises.

Si le véhicule transporte des matières dangereuses ou inflammables autres que sa réserve propre de carburant, aucun passager ne doit être embarqué.

Article 352. - Si le véhicule est à carrosserie fermée :

1° Son plancher doit être étanche, de manière à éviter la pénétration des gaz d'échappement à l'intérieur de la carrosserie et l'extrémité du tuyau d'échappement doit déboucher à l'extérieur de la surface de projection du véhicule.

2° Ces orifices spécialement aménagés doivent permettre l'aération et l'éclairage naturel de l'intérieur du véhicule pendant le jour ;

3° Un éclairage suffisant doit, dès la chute du jour, si possible, être assuré à l'intérieur de la carrosserie ;

4° Une large porte ou une ouverture, manœuvrable de l'intérieur comme de l'extérieur, doit permettre l'évacuation facile du véhicule.

Article 353. - Dans la cabine de conduite doivent être installés un extincteur et un coupe-circuit général, placés tous deux à proximité de la main du conducteur, ainsi qu'une boîte de secours de première urgence signalée par une croix verte.

Article 354. - Avant chaque départ, le conducteur doit s'assurer que les voyageurs sont bien assis sur les sièges et banquettes mis à leur disposition et non sur les bords ou ridelles du véhicule et que les mesures de sécurité ci-dessus indiquées ont bien été prises.

Article 355. - Le transport des voyageurs sur des camions bennes ou dans des remorques attelées à des véhicules de transport de marchandises, employés ou non au transport en commun de personnes, est interdit. Cette interdiction ne vise pas les semi-remorques.

Article 356. - Les taxis et voitures de louage, lorsqu'ils comprennent, outre le siège du conducteur, moins de neuf places assises, ne sont soumis qu'aux dispositions des articles suivants : 299, 305 (sauf lorsque leur circulation est limitée à un service urbain), 312, 313, 317 (sous la réserve que l'état de marche des voitures de louage soit vérifié avant chaque location), 318 à 320, 322.

En outre, les taxis visés à l'alinéa précédent sont soumis aux dispositions des articles 310, 321, 326 à 329.

Les compteurs kilométriques des taxis et voitures de louage non équipés de taximètres doivent être plombés.

Les véhicules, qui assurent un service intercolonial ou international de transport en commun, sont soumis en ce qui concerne leurs parcours sur le territoire de l'A. E. F. aux prescriptions du présent arrêté sauf dérogations autorisées par le Gouverneur général en exécution d'un accord entre les administrations ou gouvernements intéressés.

Rubrique 2. - Dispositions applicables aux véhicules assurant un transport privé de personnes

Article 357. - Les véhicules qui assurent un transport en commun privé de personnes sont soumis aux prescriptions des articles 299, 300, 302, 309, 310, 312, 317, 319, 320, 327 à 329, 332 (5) 337(2), 350 à 352.

En outre le dernier alinéa de l'article 349 leur est applicable, la hauteur des ridelles étant portée à 1 m. 10 au-dessus de la plate-forme, si les passagers ne sont pas assis.

Article 358. - L'emploi de camions-bennes est autorisé pour le transport du personnel des entreprises se rendant au chantier ou revenant de celui-ci si ces véhicules répondent aux diverses conditions exigées par les articles 350, 351, 352 et comportent notamment :

- 1° Des ridelles ou rehausses, solidement assujetties, pouvant être amovibles et répondant aux conditions prescrites par le dernier alinéa de l'article 349, la hauteur étant portée à 1 m. 10 au-dessus du niveau de la plate-forme si les passagers ne sont pas assis.
- 2° En l'absence de ridelle arrière, une sangle solide destinée à protéger le personnel contre les chutes lors des changements intervenus dans la vitesse du véhicule.

3° Un système de bâchage si les circonstances atmosphériques l'exigent ;

4° Un dispositif efficace de verrouillage de la benne.

Article 359. - L'autorité administrative peut, s'il est besoin, accorder des dérogations aux dispositions de la présente rubrique.

Rubrique 3. - Dispositions applicables aux véhicules assurant un transport public de marchandises

Article 360. - Les véhicules de transport public de marchandises, sauf les cas prévus aux articles 346 et 371 ne doivent pas embarquer de passagers.

Ils sont soumis aux seules prescriptions concernant les véhicules de leurs catégories.

CHAPITRE II

Visites administratives. - Contrôle. - Dispositions diverses. - Conditions d'ouverture des services de transports en commun et de marchandises

Rubrique 1. - Transport public de personnes

Article 361. - Autorisation de mise en circulation, carte violette.

Aucun véhicule employé au transport public de personnes ne peut être mis en circulation, après autorisation d'ouverture du service prévu à l'article 297 (1), sans y avoir été autorisé par décision de l'autorité administrative après avoir été visité dans les conditions prévues par l'article 363.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une carte violette du modèle prévu à l'annexe 10 pour lui servir de titre de circulation. Cette carte doit être conservée sur la voiture pour être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle de la circulation routière.

La carte violette indique toutes les conditions particulières auxquelles est subordonnée l'autorisation de mise en circulation et notamment le nombre maximum de voyageurs assis et debout, le poids total autorisé en charge et le poids à vide du véhicule. L'autorisation ainsi délivrée n'est valable qu'autant que les dispositions du véhicule restent conformes à leur état initial et que l'assurance prévue à l'article 362 est validée. Toute transformation notable portant sur l'un des éléments visés au présent arrêté doit être portée à la connaissance de l'au-

torité qui a délivré l'autorisation de mise en circulation, qui juge s'il y a lieu à nouvelle visite.

Article 362. - L'autorisation d'exploitation de véhicules de transport public de passagers est subordonnée au dépôt d'une assurance auprès d'une compagnie agréée, en ce qui concerne les dommages que les véhicules peuvent causer aux personnes ou aux biens.

Une ampliation de la police d'assurances doit être remise à tout locataire d'une voiture de louage.

Visites techniques :

Article 363. - Tout entrepreneur assurant un transport public ou privé en commun de personnes est tenu, à sa diligence, de présenter, au moins tous les six mois, chacun des véhicules employés audit transport à une visite technique effectuée en exécution de l'article 174 et dont mention est portée sur la carte violette prévue à l'article 361.

Ces visites périodiques ainsi que la visite initiale prévue par l'article 361, sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 176 à 185.

Des contre-visites peuvent être ordonnées, en tant que nécessaires par l'autorité administrative.

Chaque véhicule doit être présenté à la diligence de l'entrepreneur, avec son carnet d'entretien, le récépissé d'immatriculation, la carte violette et la police d'assurance, aux jour, heure et lieu, fixés par l'expert, dans la mesure du possible en accord avec l'entrepreneur en tenant compte des exigences du service public assuré par celui-ci.

Au cours de ces visites, le véhicule doit être soumis notamment à des essais de freins sur route, au cours desquels sont notés, pour chacun des deux freins, les parcours d'arrêt à vide à la vitesse maximum autorisée ou les décélérations correspondantes.

Les résultats de la visite et notamment ceux des essais de freinage, les observations, invitations et mises en demeure auxquelles la visite a donné lieu sont inscrits, séance tenante, sur le carnet d'entretien, datés et signés par l'agent qui aura procédé à la visite.

Les frais de visite sont à la charge de l'entrepreneur.

Cette visite technique, sauf celle faite à la requête de l'autorité administrative conformément à l'alinéa 3 du présent article ne peut être exécutée que par l'expert de la circonscription où le véhicule est immatriculé, sauf accord du chef de circonscription qui a délivré la carte grise.

Accidents :

Article 364. - En cas d'accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves, que les victimes soient ou non occupants du véhicule, l'entrepreneur de transports avise immédiatement le chef de circonscription administrative du lieu où s'est produit l'accident.

Celui-ci fait alors procéder à une enquête technique dont les résultats sont portés à la connaissance du Chef de territoire, de l'ingénieur en chef des Travaux publics du territoire, du procureur de la République.

Sauf exception dûment justifiée, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état du véhicule accidenté jusqu'à ce qu'il en soit donné autorisation.

Retrait de l'autorisation :

Article 365. - L'autorisation de mise en circulation peut être retirée par décision de l'autorité administrative visée à l'article 361 sur la proposition de l'expert chargé d'exécuter la visite et après mise en demeure, si le véhicule ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux dispositions prescrites par le présent arrêté ou si le véhicule n'a pas subi les visites prescrites à l'article 363 du présent arrêté et obtenu le visa de sa carte violette. L'inscription, au vu de l'exploitant ou de son proposé, par l'agent chargé des visites, d'une observation sur le carnet d'entretien du véhicule, vaut mise en œuvre.

En cas d'urgence et d'infraction ou de défectuosité, l'expert chargé d'exécuter la visite technique peut retenir la carte violette, à charge pour lui d'en rendre compte à l'autorité administrative.

Article 366. - Les véhicules de transport de marchandises employés occasionnellement au transport public de personnes doivent être présentés complètement équipés pour le transport à l'expert chargé des visites techniques lors de la première visite et également lors des visites ultérieures.

Lors de la première visite technique, le transporteur remet à l'expert une notice descriptive, en deux exemplaires, des aménagements réalisés sur le véhicule de transport de marchandises pour qu'il satisfasse aux prescriptions du présent arrêté concernant le transport public, occasionnel de passagers. Lorsque l'expert a constaté la conformité de véhicule avec ces prescriptions, il remet un exemplaire de la notice descriptive au transporteur, après y avoir mentionné le nombre maximum de voyageurs à admettre.

Cet exemplaire doit, lorsque le véhicule assure un transport en commun de personnes, être conservé à bord pour être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police routière.

Rubrique 2. - Transport privé en commun de personnes

Article 367. - Les véhicules employés au transport privé commun de personnes sont soumis aux dispositions des articles 361 à 366 ci-dessus. La carte violette attribuée à ces véhicules porte une marque distinctive spéciale. Sa délivrance n'est pas subordonnée à l'autorisation d'ouverture du service prévu à l'article 297 (1).

Rubrique 3. - Transport public des marchandises

Article 368. - Les véhicules utilisés au transport public des marchandises ne sont soumis qu'aux prescriptions des articles concernant leur catégorie.

Rubrique 4. - Dispositions diverses

Article 369. - Le présent titre ne fait pas obstacle à l'exécution des mesures prescrites par tous autres règlements en vigueur ou insérées dans les cahiers des charges ou conditions qui régissent les entreprises concédées ou contractuelles de services routiers de transport public en commun de personnes, les entreprises affermées et les régies.

Article 370. - Les vérifications techniques faites par application des dispositions ci-dessus ne peuvent avoir pour effet à supprimer ou d'atténuer, en quoi que ce soit et en aucun cas, la responsabilité des constructeurs ou des transporteurs, celle des conducteurs ou de leurs aides.

Article 371. - Les dérogations prévues aux articles ci-dessus du présent titre sont accordées par arrêtés qui doivent préciser à quels véhicules ou aux véhicules de quelle entreprise ils s'appliquent ainsi que les circonscriptions sur lesquelles les véhicules peuvent circuler.

De plus, en cas de carence locale des transports ou en cas d'urgence, l'autorité administrative peut accorder, par décision, des dérogations à tout ou partie du présent titre, autres que celles prévues aux articles visés au précédent alinéa, pour permettre, s'il est besoin, à certains véhicules qui ne répondent pas aux prescriptions du présent titre, d'assurer un transport public ou privé.

Dans le cas où ces dérogations ne seraient valables que pour un nombre très restreint de voyages elles peuvent être accordées par simple autorisation dactylographiée, voire manuscrite.

Ces arrêtés, décisions, ou autorisations doivent être limités dans le temps et préciser quelles sont les dispositions du présent titre auxquelles il est dérogé. Ils doivent

être annexés à la carte violette, si elle existe, ou, à défaut, la carte grise, durant la période de validité prévue.

Ces dérogations ne peuvent en aucun cas être invoquées pour atténuer la responsabilité des transporteurs, en cas d'accident.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES ET EXCEPTIONS - POLICE DE LA ROUTE - POUVOIRS ET COMPÉTENCE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES - SANCTIONS. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Paragraphe premier. - Dispositions diverses.

Article 372. - Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules circulant sur les voies ferrées empruntant l'assiette des routes.

Article 373. - Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les véhicules et transports des armées de terre de l'air et de mer, ne sont pas soumis aux prescriptions, concernant :

- 1° L'équipement en avertisseurs et leur usage lorsqu'il s'agit d'engins chenillés. Ces engins peuvent être équipés de sirènes. Leur usage doit rester bref et modéré ;
- 2° Les véhicules utilisés pour l'école de conduite ;
- 3° Les règles administratives du titre II concernant la réception, l'immatriculation, les visites techniques des véhicules, les permis de conduire sauf l'obligation de porter une immatriculation conforme aux prescriptions de l'article II de l'annexe 5.

D'autre part, chaque remorque, attelée aux véhicules militaires porte un numéro d'immatriculation qui lui est particulier.

Article 374. - Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, le véhicule de tête de chaque convoi militaire doit porter de manière apparente à l'avant et à gauche un fanion bleu ; le véhicule de queue porte un fanion vert placé dans les mêmes conditions.

Ces convois, lorsqu'il s'agit de véhicules automobiles, sont fractionnés en éléments de vingt-cinq véhicules au plus.

La longueur maximum de ces éléments est portée à 250 mètres pour la circulation urbaine.

Lorsqu'ils circulent hors des agglomérations, les conducteurs des véhicules non militaires se dirigeant dans le

même sens qu'un convoi de l'armée, ne doivent se tenir entre les éléments qu'autant qu'ils veulent les doubler.

Au passage des bacs, seul, le chef de convoi ou son adjoint émarge le registre de contrôle du passage des bacs.

Article 375. - Les dispositions du titre VIII concernant le transport en commun privé du personnel ne s'appliquent aux véhicules militaires, notamment en ce qui concerne l'obligation faite au chauffeur d'être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie D, qu'autant que ces véhicules assurent un transport d'employés civils ou de familles de militaires.

Article 376. - La circulation des véhicules, matériels et engins militaires dont les caractéristiques techniques sont incompatibles avec les prescriptions du titre II est fixée par le Chef de territoire.

Article 377. - Les dispositions des articles 110 à 114 (dimensions du chargement) ne sont applicables aux matériels spéciaux des services de lutte contre l'incendie qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques.

Article 378. - Les registres prescrits aux articles 69, 71, 170 et 322 doivent être cotés et paraphés au moins par premier et dernier feuillet par les chefs de circonscriptions administratives du lieu ou ils doivent être déposés ou du lieu d'immatriculation s'il s'agit d'un véhicule.

Article 379. - Il est interdit de dégrader la chaussée.

Article 380. - Sans préjudice des dispositions du Code pénal, il est interdit de jeter des projectiles sur tout véhicule.

Article 381. - Le carnet des véhicules en douanes est accordé ou refusé suivant la réglementation propre au service des Douanes.

Son attribution peut être subordonnée au versement d'un cautionnement de garantie.

Il est valable un an.

Toutefois, tout véhicule ayant pénétré en A. E. F. sur présentation d'un carnet de passage en douane et dont le propriétaire élit domicile en A. E. F. doit faire l'objet d'une déclaration en vue d'obtenir un certificat de son immatriculation dans les trois mois qui suivent la date de cette élection de domicile par son propriétaire.

Article 382. - Les conducteurs des véhicules automobiles immatriculés dans les pays non contractants à la Convention nationale sur la circulation automobile et routière ratifiée par la France doivent être porteurs du

certificat national prévu à l'article 383, et du permis international de conduire prévu à l'article 17 de l'annexe 8.

Article 383. - La demande du certificat international est présentée sur papier libre par le propriétaire du véhicule.

Il doit préciser le nom et le domicile du propriétaire, numéro d'immatriculation du véhicule, son genre, son poids et tous les renseignements attestant sa conformité avec les options de la Convention internationale ratifiée par chacun des pays signataires où le véhicule doit se rendre.

Elle expose quels sont ces pays.

La délivrance du certificat international peut être subordonnée au versement des frais de son établissement et à un examen par l'agent vérificateur chargé d'établir les autorisations techniques de circuler.

La durée de validité est de un an.

Il permet de faire circuler le véhicule pour lequel il a été dans les pays pour lesquels il a été validé.

Article 384. - Tous les véhicules immatriculés en France napolitaine, les territoires de l'Union française et protectorat français ou dans l'un des pays contractant à la convention internationale sur la circulation automobile routière, ratifiée par la France, peuvent circuler en AEF. sous réserve de la réglementation douanière et à condition que leurs conducteurs soient porteurs d'un permis de conduire analogue au modèle prévu à l'article 187, ainsi que du certificat d'immatriculation du véhicule dans le pays d'origine.

Paragraphe 2. - Police de la route et contrôle routier.

Article 385. - Lorsque le genre de véhicule conduit ou la nature du transport ou du déplacement exécuté les rend valables, tout conducteur de véhicule est tenu de présenter, sur demande des agents visés à l'article 386, les pièces prévues aux articles suivants :

Immatriculation du véhicule :

Article 163. - (Cartes grises normales, TT, IT.).

Article 170. - (Cartes grises W. W.W.).

Article 172. - (Récépissé de remise de la carte grise).

Article 169. - (Reçu de déclaration de destruction du véhicule).

Article 12. - Annexe V (certificat d'immatriculation du pays d'origine).

Permis de conduire :

Article 186. - (Permis de conduire A. B. C. D. E. F.).

Article 190. - (Certificat médical d'aptitude à conduire les véhicules de transports en commun).

Article 200. - (Récépissé de remise du permis de conduire).

Article 382. - (Permis international).

Article 384. - (Permis international).

Article 12. - Annexe VIII (certificat provisoire).

Etat du matériel :

Article 179. - (Autorisation technique de circuler).

Article 181 et 319. - (Registre ou carnet d'entretien).

Article 185. - (Notice descriptive).

Article 382. - (Certificat international).

Transports :

Article 297. - (Autorisation d'ouverture d'un service de transport.)

Article 361. - (Carte violette).

Article 362. - (Copie certifiée de la police d'assurance).

Article 366. - (Notice descriptive d'aménagement d'un véhicule de transport de marchandise pour le transport en commun).

Article 322. - (Registre des réclamations).

Article 371. - (Pièces justificatives de dérogation).

Divers :

Article 72. - (Ordre de mission).

Article 79, 80, 81. - (Autorisation administrative de circuler).

Article 381. - (Carnet de passage en douane).

Article 386. - La surveillance de la circulation automobile et de la circulation routière est faite par les chefs de circonscriptions administratives, leurs adjoints, les officiers de police judiciaire, la police et la gendarmerie.

Article 387. - En cas d'insuffisance de personnel en service dans les circonscriptions administratives, l'autorité administrative peut désigner d'autres fonctionnaires ou agents de l'administration pour assurer cette surveillance.

Ces fonctionnaires devront être assermentés.

Article 388. - Les constats ne peuvent avoir lieu que sur l'étendue des circonscriptions administratives d'où dépendent ces agents.

Article 389. - Toutefois lorsqu'un agent a eu connaissance d'une infraction à la réglementation sur la circulation automobile ou sur la circulation routière, et que le conducteur qui en est responsable ou le véhicule qui en est l'objet, vient, alors qu'il est à sa poursuite, à sortir de la circonscription dont il dépend, cet agent est fondé à poursuivre ses recherches immédiatement hors de cette circonscription et à arrêter le délinquant, à verbaliser le contrevenant ou à transiger selon le cas.

Il doit alors en rendre compte au chef de la circonscription dans laquelle il a instrumenté.

Article 390. - Les constats d'infraction aux prescriptions concernant l'état de marche et l'équipement des véhicules ne peuvent avoir lieu lorsque le véhicule est stationné dans un garage pour être remis en état.

Article 391. - Sitôt qu'un des agents prévus à l'article 386 leur en a donné l'ordre par le geste, la voix ou le sifflet, tous les conducteurs de véhicules ou d'animaux sont tenus de s'arrêter et de se soumettre à ses vérifications.

Article 392. - Le constat des infractions à l'article 92 ne peut être établi que sur demande du conducteur, du chef de bord, ou du propriétaire du véhicule.

Article 393. - Les contraventions doivent être dressées à l'encontre des propriétaires des véhicules ou des animaux, de leur conducteur, de leurs préposés, de leurs passagers ou des autres usagers de la route, selon la nature de l'infraction commise.

Article 394. - Si un contrevenant se trouve hors d'état de justifier d'un domicile, il peut être astreint à fournir caution ou à verser une somme déterminée en garantie du recouvrement éventuel des sanctions pécuniaires qu'il a encourues.

Au cas d'impossibilité ou de refus par lui de fournir cette garantie, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être mis en fourrière.

Tout véhicule dont l'état rend dangereuse la mise en circulation, notamment les véhicules dont la carte grise a été retirée ou retenue conformément aux articles 181 à 183, devra être mis en fourrière. Il en sera de même pour tout véhicule dont le système de freinage serait nettement déficient.

Tout véhicule conduit par une personne dépourvue du permis valable pour la catégorie du véhicule utilisé devra être mis en fourrière jusqu'à ce qu'une autre personne titulaire d'un permis valable vienne le retirer.

Les frais de garde sont à la charge du propriétaire.

Paragraphe 3. - Pouvoirs et compétence des autorités administratives.

Article 395. - Sont réservés à la décision du Gouverneur Général :

- le classement de toute route dans la catégorie des routes permanentes (art. 2).
- la première ouverture d'une route fédérale (art. 4).

- les recours faits contre les arrêtés de suspension ou annulation des permis de conduire pris par les chefs de territoires (art. 193 à 197).
- les autorisations prévues aux articles 78, 79, 80 et 84, lorsque les déplacements ou épreuves envisagés portent sur plusieurs territoires, sauf lorsqu'ils ne doivent avoir lieu sur deux régions limitrophes, auquel cas l'autorisation est accordée conjointement par les deux chefs de régions, après entente directe.
- Il définit, en outre, la nature des signaux, les conditions de leur implantation ainsi que les règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière (art. 68).

Article 396. - Les chefs de territoires sont compétents pour :

- ouvrir pour la première fois une route territoriale (art. 4).
- prononcer les ouvertures et fermetures annuelles, le cas échéant, des routes territoriales et fédérales situées sur leur territoire (art. 4).
- classer certains ponts dans la catégorie des ponts définitifs (art. 9).
- déterminer les routes à grande circulation (art. 41).
- délivrer les autorisations prévues aux articles 78, 79 - 80 lorsque les déplacements envisagés portent sur plusieurs régions.
- délivrer les autorisations prévues à l'article lorsque les épreuves envisagées portent sur plusieurs régions.
- agréer les moniteurs professionnels de conduite automobile (art. 87, 209).
- autoriser la circulation de véhicules d'une longueur supérieure à 20 mètres (art. 109).
- délivrer les cartes grises W et WW et les séries minéralogiques correspondantes (art. 170) et les cartes grises T. T. et IT.
- délivrer les cartes grises et assigner les numéros d'immatriculation des véhicules visés - délivrer les cartes grises et assigner les numéros d'immatriculation des véhicules visés par le titre III.
- désigner les experts chargés d'exécuter les visites techniques des véhicules immatriculés dans les communes (art. 176).
- désigner l'expert, ou la commission chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, dans les communes (art. 186).
- déroger à la composition de la commission chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, pour toutes les circonscriptions, lorsqu'à défaut d'expert, elle ne peut être constituée (art. 186).
- désigner les médecins chargés de se prononcer sur l'aptitude à conduire de tout candidat ou titulaire d'un permis de conduire dans les communes (art. 190).
- suspendre ou annuler les permis de conduire après avis de la commission technique (art. 193 à 197).
- suspendre, en cas d'urgence, pour une durée maximum de trois mois après avis d'un représentant de la commission technique, tout permis de conduire, mais sous réserve de soumettre le cas à la commission technique lors de la première réunion à venir et au plus tard dans le délai de trois mois (art. 198, 200).
- accorder les dérogations prévues aux articles 214, 215 et 217 pour les véhicules visés au titre III.
- autoriser toute ouverture de service de transports publics réguliers ou occasionnels (art. 297).
- prescrire l'équipement en dispositifs ralentisseurs (art. 304).
- accorder les dérogations prévues aux articles 315 (transport en commun dans les remorques) et 343 (transport en commun urbain et suburbain).
- accorder les autorisations de circulation des matériels prévues à l'article 376.
- habiliter certains agents à assurer la police de la route (art. 387).

Article 397. - Les maires sont compétents pour :

- ouvrir pour la première fois une route communale (art. 4).
- le cas échéant, prononcer les ouvertures et fermetures annuelles des routes communales et, en cas d'urgence, fermer à la circulation toute route passant sur l'étendue de la commune (art. 4).
- réglementer la vitesse maximum des véhicules sur l'étendue de la commune, après approbation du chef de territoire dans chaque cas (art. 25).
- mettre en place la signalisation spéciale d'arrêt, après approbation du Chef de territoire dans chaque cas (art. 43).
- limiter l'emploi des avertisseurs sonores (art. 50).
- réglementer l'usage des feux de route, de croisement et de stationnement (art. 58, 59).

- déterminer les pistes à circulation spéciale (art. 61), mettre en place les signaux prévus à l'article 62, la mise en place des signaux comportant une prescription absolue étant subordonnée à l'approbation du chef du territoire (art. 62, 43).
- régler le passage des ponts sur l'étendue des communes (art. 77).
- délivrer les autorisations prévues aux articles 78, 79 et 80, lorsque les déplacements envisagés se situent sur l'étendue de la commune.
- délivrer les autorisations prévues à l'article 84, lorsque les épreuves envisagées se situent sur l'étendue de la commune.
- déterminer les zones réservées aux écoles de conduite (art. 87).
- prescrire, le cas échéant, qu'un véhicule immatriculé dans les séries normales ou TT., IT., W ou WW. soit soumis à une visite technique (art. 154 et 174).
- délivrer les cartes grises et assigner les numéros d'immatriculation des séries normales, réduire, sur proposition de l'expert chargé d'assurer la visite technique, le poids total en charge autorisé d'un véhicule immatriculé dans la commune (art. 162 à 169 et 181).
- prononcer le retrait de la carte grise, sur proposition de l'expert chargé d'assurer les visites techniques (art. 181 à 183).
- délivrer les permis de conduire, les proroger, les restreindre, accorder les dispenses d'âge (art. 186, 190, 191, 188), pour les permis A, B, C, D, et F., délivrer les permis de la catégorie E.
- régler la circulation des troupeaux (art. 292, -295).
- accorder les autorisations d'ouverture et de fermeture des services de transports urbains et suburbains (art. 297), ainsi que les dérogations prévues à l'article 371.
- prescrire l'équipement de certains véhicules de transport en commun public en taximètre (art. 325).
- accorder les dérogations prévues à l'article 359 (transports en commun privé).
- ordonner les contre-visites prévues à l'article 363.
- délivrer les cartes violettes, sous réserve, dans le cas d'un transport public, que l'ouverture du service ait été autorisée (art. 361); retirer les cartes violettes

(art. 365); fixer le nombre de places assises et debout (art. 335).

Article 398. - Les chefs de région ont sur l'étendue de leurs circonscriptions la même compétence que, les maires sur l'étendue de la commune.

Ils sont compétents, en outre, pour :

- désigner l'expert chargé d'exécuter les visites techniques (art. 176), après approbation du Chef de territoire.
- désigner l'expert, ou, à défaut, la commission chargée d'examiner les candidats aux permis de conduire (art. 186), après approbation du Chef du territoire.
- désigner le médecin chargé de se prononcer sur l'aptitude à conduire des candidats ou titulaires du permis de conduire (art. 190).
- suspendre, en cas d'urgence, les permis de conduire pour une durée maximum de deux mois, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au Chef du territoire (art. 198-200).

Article 399. - Les administrateurs-maires ont la même compétence que les chefs de région.

Article 400. - Les chefs de districts et de poste de contrôle administratif sont compétents pour :

- fermer à la circulation, en cas d'urgence, toute route se trouvant dans leur circonscription (art. 4).
- régler l'utilisation des bacs et le franchissement des barrières de pluies (art. 69-70).
- régler, en cas d'urgence, le passage des ponts (art. 77).
- délivrer les autorisations prévues aux articles 78, 79, 80 lorsque les déplacements envisagés se situent sur l'étendue de leur circonscription.
- délivrer les autorisations prévues à l'article 84, lorsque les épreuves envisagées se situent sur l'étendue de leur circonscription.
- ordonner qu'un véhicule immatriculé dans les séries normales ou TT., IT., W. ou WW. soit soumis à une visite technique (art. 154 et 174).
- suspendre, en cas d'urgence, mais pour une durée maximum de un mois, tout permis de conduire, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au chef de région (art. 198-200).
- régler la circulation des troupeaux (art. 292-295).

- ordonner les contre-visites prévues à l'article 363.
- accorder les dérogations prévues à l'article 359 (transport en commun privé) lorsque les véhicules ne circulent pas hors de leur circonscription.
- accorder les autorisations prévues à l'article 371 (dérogations exceptionnelles relatives aux transports en commun).

Article 401. - Le chef du service de la Statistique est chargé de gérer le fichier central des cartes grises prévu à l'article 173.

Article 402. - Le commandant de compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F. est chargé de gérer le fichier central des permis de conduire.

Article 403. - Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements aux chefs de territoires, aux chefs de circonscriptions administratives et aux maires, de prescrire dans les limites de leurs pouvoirs, et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le présent arrêté.

Paragraphe 4. - Sanctions.

Article 404. - Sans préjudice des sanctions et des poursuites en réparation des dommages causés aux routes, aux ouvrages d'art et aux dépendances du domaine public prévues par la réglementation en vigueur, et sous réserve des dispositions de l'article 405 ci-dessous:

Paragraphe premier. - Seront punis d'amende, depuis 200 francs jusqu'à 1200 francs les contrevenants aux prescriptions concernant :

- a) L'embarras et l'encombrement des routes;
- b) La circulation des piétons et des animaux;
- c) L'état, l'équipement et la circulation des voitures à bras et attelées, des cycles et cyclomoteurs, sauf leur éclairage et leur freinage prévus au paragraphe 2;
- d) Les passagers des véhicules.

Paragraphe 2 - Seront punis d'amende, depuis 1.400 francs jusqu'à 2.400 francs, les contrevenants aux prescriptions concernant la circulation, le freinage, l'éclairage et la signalisation des cycles et cyclomoteurs.

Paragraphe 3. - Seront punis d'amende, depuis 2.600 francs jusqu'à 3.600 francs, les contrevenants aux prescriptions concernant :

- a) L'état de marche, l'équipement et l'aménagement des véhicules automobiles, vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, sauf leur dispositifs de freinage et d'éclairage prévus au §4;
- b) Leurs plaques;
- c) Les indications qu'ils doivent porter ou qui doivent y être affichées;
- d) Leur chargement;
- e) La circulation routière;
- f) Le défaut de présentation de pièces administratives;
- g) Les transports en commun.

Paragraphe 4 - Seront punis d'amende depuis 4.000 francs à 24.000 francs, les contrevenants aux prescriptions concernant :

- a) Les dispositifs de freinage et d'éclairage des véhicules automobiles, vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur;
- b) Le défaut de pièces administratives dont les conducteurs doivent être porteurs, sauf celui du permis de conduire et du certificat de visite technique prévu à l'article 405.

Article 405. - Seront punis d'amende de 4.000 francs à 24.000 francs et de un à cinq jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement:

- 1° Les infractions relatives à la circulation visées à l'article 04 ci-dessus, lorsqu'elles ont été commises en état d'ivresse;
- 2° Les infractions visées à l'article 193;
- 3° Le défaut de certificat de visite technique;
- 4° Ceux qui auront commis un refus de s'arrêter;
- 5° Ceux qui auront conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire valable pour sa catégorie.

Article 406. - En cas de récidive, l'amende prévue à l'article 404, §1, 2 et 3 pourra être portée à 24.000 francs.

Article 407. - En cas de récidive, les peines prévues à l'article 404, §4 pourront être portées à cinq jours de prison et 24.000 francs d'amende ou à l'une de ces deux peines seulement.

Article 408. - En cas de récidive, les peines de prison prévues aux articles 405, 406 et 407 pourront être portées à dix jours de prison.

Article 409. - Pour l'application du présent paragraphe:
 1° Les véhicules visés au titre III sont assimilés aux véhicules automobiles;
 2° Les amendes ci-dessus sont exprimées en francs métropolitains et payables pour leur contrepartie en francs C. F. A.

Paragraphe 5. - Dispositions transitoires.

Article 410. - Sont applicables dès la publication du présent arrêté les dispositions nouvelles concernant :

- Les règles de circulation routière;
- Les articles 72 à 384;
- La police et le contrôle routier;
- Les pouvoirs et compétences des autorités administratives;
- Les sanctions, sauf dans la mesure où elles sont subordonnées à la mise en application des règles administratives ou techniques prévues aux articles 411 à 416 ci-dessous.

Article 411. - Seront applicables à compter du 1^{er} juin 1955 les dispositions nouvelles concernant les règles administratives sauf dans la mesure où elles sont subordonnées à l'application des règles techniques prévues aux articles 412 à 416 ci-dessous.

Article 412. - Seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1956 les dispositions nouvelles concernant les règles techniques des cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes, tricycles, quadricycles, véhicules automobiles, remorques et semi-remorques mis en circulation pour la première fois après cette date.

Cependant, les règles techniques concernant les plaques de ces véhicules, les indications qu'ils doivent porter ou qui doivent y être affichées, ainsi que celles relatives aux voitures à bras ou attelées et à l'obligation pour les cycles d'être munis de deux dispositifs de freinage entreront en application, sans condition de date de mise en circulation, à compter du 1^{er} juin 1955.

Article 413. - La date de mise en application des dispositions visées à l'article 412 (1) est reportée au 1^{er} janvier 1958 pour les motocyclettes, vélomoteurs, tricycles, quadricycles, véhicules automobiles, remorques et semi-remorques mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1956.

Article 414. - La date de mise en application des règles techniques est reportée au 1^{er} janvier 1959 pour les

matériels des véhicules agricoles, de Travaux publics et engins spéciaux, et au 1^{er} janvier 1962 pour les véhicules et matériels militaires, mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1956.

Article 415. - Sous réserve des dispositions des articles 100, à 103, les véhicules à trois essieux ou plus d'une longueur comprise entre 11 et 12 mètres, mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1956, sont admis à circuler sans limitation de temps.

Il en est de même pour les véhicules automobiles ou remorques en provenance des surplus alliés dans la limite des dimensions suivantes:

Largeur mesurée, toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque: 2,60 mètres.

Longueur totale d'un véhicule articulé constitué par un tracteur et une semi-remorque provenant tous deux des surplus alliés, mesuré toutes saillies comprises: 22 mètres.

Aucun des éléments mesurés séparément ne doit dépasser 16 mètres.

Article 416. - Les dispositions de l'article 26 de l'annexe 4 ne sont pas applicables aux véhicules mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1956 et qui seraient munis d'indicateur de changement de direction ne répondant pas à ces dispositions.

Article 417. - Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, en particulier l'arrêté du 6 septembre 1949, les textes qui l'ont modifié, les arrêtés du 24 mars 1952 et du 24 janvier 1951 et la circulaire d'application du 26 novembre 1951.

Ces arrêtés demeurent applicables cependant dans la mesure où les dispositions transitoires prévues au paragraphe 5 du présent titre diffèrent la mise en application de certaines des dispositions du présent arrêté.

Article 418. - Les chefs de territoires, le procureur général, les chefs de circonscriptions administratives, le commandant de compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F., les officiers de Police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1954.

P. CHAUVET

CODE DU TRAVAIL

LOI N° 45-75 DU 15 MARS 1975, INSTITUANT UN CODE DU TRAVAIL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - La présente loi institue un code du travail de la République Populaire du Congo.

Article 2. - Est considéré comme travailleur au sens du présent code, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée. Pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne sera tenu compte ni du statut juridique de l'employeur ni de celui de l'employé.

Les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ne sont pas soumises aux dispositions du présent code.

Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis, lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît le présent code dont les dispositions ne s'opposent pas, par ailleurs, aux dispositions plus favorables qui peuvent être consenties par des conventions ou accords collectifs ou par des contrats particuliers.

Article 3. - Toute personne, physique ou morale, publique ou privée, employant un ou plusieurs travailleurs au sens de l'article 2 est considérée comme constituant une entreprise et est soumise aux dispositions du présent code visant les employeurs.

Article 4. - Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue.

Le terme « travail forcé ou obligatoire » désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque ou pour lequel le dit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Le terme « travail forcé » ne s'applique pas aux obligations résultant du service civique de la jeunesse ainsi qu'au travail ou service exigé en cas de guerre, de sinistre, de menace de sinistre, de désastre naturel ou d'épidémie et, de façon générale, dans toutes circon-

stances susceptibles de mettre en danger ou mettant en danger la vie d'autrui ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population.

Le terme « travail obligatoire » ne s'applique pas à tout travail décidé et exécuté de plein gré par une collectivité et visant à des tâches d'intérêt direct pour cette collectivité tels que l'établissement ou l'entretien de voies de communication, l'assainissement et la propreté des lieux d'habitation, le ravitaillement en eau, l'aménagement du sol, les constructions à des fins sociales, culturelles ou économiques.

TITRE II DU CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER Du contrat d'apprentissage

- Section première. - De la nature et de la forme du contrat d'apprentissage.

Article 5. - Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne et par lequel celle-ci s'oblige en retour, à se conformer aux instructions qu'elle recevra et à exécuter les ouvrages qui lui seront confiés en vue de son apprentissage.

Article 6. - Le contrat d'apprentissage est établi en tenant compte des usages et coutumes de la profession.

Il contient en particulier :

- Les nom, prénoms, âge, profession, domicile du maître ou la raison sociale ;
- les nom, prénoms, âge, domicile de l'apprenti ;
- Si l'apprenti est mineur, les nom, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents ou à leur défaut par le juge d'instance ;
- La date et la durée du contrat, celle-ci fixée conformément aux usages de la profession ne pourra excéder 4 ans ;
- Les conditions de rémunération, de nourriture et de logement de l'apprenti ;

- L'indication de la profession qui sera enseignée à l'apprenti, éventuellement l'indication des cours professionnels que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti soit dans l'établissement soit au dehors.

Article 7. - Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit à peine de nullité ; il est signé par le maître et les parents ou le tuteur de l'apprenti si ce dernier est mineur, par l'apprenti lui-même s'il est majeur.

Le contrat d'apprentissage est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement. Il est soumis au visa de l'inspecteur du travail ou de son représentant qui doit notamment :

- Exiger la production par le maître d'un certificat médical datant de moins de trois mois déclarant le futur apprenti apte aux travaux de la profession choisie ;
- Constater l'identité de l'apprenti et la conformité du contrat aux dispositions applicables en la matière ;
- Vérifier que l'apprenti est libre de tout engagement antérieur ;
- Avoir donné aux parties lecture et éventuellement traduction du contrat.

La demande de visa incombe au maître.

Si le visa est refusé, le contrat d'apprentissage est nul de plein droit.

Si l'omission du visa est due au fait du maître, l'apprenti aura droit de faire constater la nullité du contrat et pourra se réclamer de toutes les mesures législatives ou réglementaires applicables aux salariés titulaires d'un contrat de travail de droit commun.

• Section II. - Des conditions du contrat d'apprentissage.

Article 8. - Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de 21 ans au moins.

Article 9. - Aucun maître s'il ne vit en famille ou en communauté, ne peut loger en son domicile personnel ou dans son atelier, comme apprenties, des jeunes filles mineures.

Article 10. - Ne peuvent recevoir des apprentis les individus qui ont été condamnés soit pour crime, soit pour délit contre les mœurs, soit pour quelque délit que ce soit, à une peine d'au moins 3 mois de prison sans sursis.

Article 11. - L'apprenti doit être âgé de 16 ans au minimum. Il bénéficie des dispositions relatives au travail

des enfants et de la réglementation concernant le repos hebdomadaire, la protection des travailleurs, la durée du travail, l'hygiène et la sécurité, la réparation des accidents du travail.

Article 12. - Dans le cas où l'apprenti est employé aux seuls travaux qu'exige sa formation et seulement pendant le temps nécessaire à cette formation, il ne peut prétendre à une rémunération.

Dans le cas où pour certaines techniques ou professions, l'apprentissage représente pour le maître une perte d'argent, compte tenu notamment de la valeur des matières premières employées ou de l'usure particulière de l'outillage résultant de l'initiation aux méthodes de travail, il peut être prévu au contrat que l'apprenti versera une redevance au maître. Cette redevance doit être précisée au contrat ; elle ne pourra excéder la moitié du SMIG.

Dès l'instant où l'apprenti commence à faire des travaux dont le maître tire profit, il y a lieu à rémunération de l'apprenti.

Cette rémunération qui tient compte, d'une part des avantages que l'apprenti tire de l'enseignement du métier et d'autre part des soins et sujétions que cet enseignement représente pour le maître, peut être inférieure au SMIG. Elle est progressive avec les années d'apprentissage pour devenir au moins égale au SMIG au cours de la dernière année d'apprentissage.

Les inspecteurs du travail disposent du pouvoir de recommandation le plus large en matière de fixation de la rémunération de l'apprenti.

Il peut être prévu que l'apprenti s'engage après l'achèvement de l'apprentissage à exercer pendant une durée déterminée qui ne peut excéder 2 ans une activité professionnelle salariée pour le compte de son ancien maître, faute de quoi l'apprenti sera tenu de verser, à titre de clause pénale, une somme qui sera fixée en considération du préjudice qui pourra en résulter pour le maître.

Article 13. - Toute période égale à onze mois d'apprentissage, ouvre droit, pour l'apprenti, à un mois de repos effectif.

• Section III. - Des devoirs du maître et de l'apprenti.

Article 14. - Le maître doit prévenir sans retard les parents de l'apprenti ou leurs représentants en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Il n'emploiera l'apprenti, dans la mesure de ses forces, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de la profession.

Article 15. - Le maître doit traiter l'apprenti en bon père de famille, lui assurer les soins médicaux et les meilleures conditions de logement et de nourriture.

Si l'apprenti ne sait pas lire, écrire et compter, le maître est tenu de lui accorder le temps et la liberté nécessaires pour son instruction. Ce temps sera dévolu à l'apprenti selon un accord réalisé entre les parties, mais ne pourra excéder une durée calculée sur la base de 2 heures par jour de travail.

Article 16. - Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit ou certificat constatant l'exécution du contrat.

Article 17. - L'apprenti doit à son maître, dans le cadre de l'apprentissage, obéissance et respect. Il doit l'aider par son travail dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces.

L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé passe un examen devant un jury professionnel désigné par le directeur du service central de la main-d'œuvre ou à défaut par l'inspecteur du travail et composé de deux membres employeurs et de deux membres employés de la profession, sous la présidence d'un professeur de l'enseignement technique ou d'un technicien de la profession.

Un certificat constatant la qualification professionnelle de l'apprenti lui est remis en cas de succès à l'examen de fin d'apprentissage. Il est signé par les autorités compétentes.

Article 18. - L'apprenti est tenu de remplacer à la fin de l'apprentissage le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

Article 19. - L'embauchage, comme ouvrier ou employé, de jeunes gens liés par contrat d'apprentissage, élèves ou stagiaires dans les écoles ou centres de formation professionnelle, est passible d'une indemnité au profit du chef d'établissement abandonné.

Tout nouveau contrat d'apprentissage conclu sans que les obligations du précédent contrat aient été remplies complètement ou sans qu'il ait été résolu légalement, est nul de plein droit.

• Section IV. - De la résolution du contrat d'apprentissage.

Article 20. - Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté d'une des parties.

Article 21. - La résolution du contrat d'apprentissage intervient de plein droit dans les cas suivants :

- Mort du maître ou de l'apprenti ;
- Service militaire du maître ou de l'apprenti ;
- Condamnation du maître à l'une des peines prévues à l'article 10 ;

Divorces du maître, décès de sa femme ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque de la conclusion du contrat, si les apprenties sont des filles mineures.

Article 22. - Le contrat est résolu à la demande de l'une ou de l'autre des parties :

- Pour manquement aux stipulations du contrat ou infraction grave et habituelle aux prescriptions du présent chapitre et des autres lois et règlements relatifs aux conditions de travail des apprentis ;
- En cas de changement de résidence du maître ;
- En cas de vente du fonds ou de cessation de l'exploitation du maître.

La résolution peut également être demandée par le maître pour révélation par l'apprenti de secrets de fabrication, de liste de clientèle ou pour vol.

Une maladie entraînant l'impossibilité de poursuivre l'apprentissage dans la profession choisie ou la suspension de l'apprentissage pour une durée supérieure à 6 mois est aussi un motif de demande de résiliation.

Article 23. - La rupture abusive du contrat d'apprentissage ouvre droit à des dommages-intérêts.

Les actions en résolution du contrat d'apprentissage sont portées devant les tribunaux du travail qui règlent éventuellement les indemnités ou restitutions qui pourraient être dues à l'une ou à l'autre des parties.

• Section V. - Des mesures de contrôle du contrat d'apprentissage.

Article 24. - Un carnet d'apprentissage est ouvert par le maître pour chaque apprenti. Il doit mentionner les progressions de l'apprenti au cours de l'enseignement. Il doit être tenu à jour et présenté à l'inspecteur du travail sur sa demande.

Mention y est portée de la date de signature du contrat et de la date de fin de l'apprentissage.

A l'expiration du contrat le carnet est obligatoirement remis à l'apprenti.

Article 25. - L'inspecteur du travail, ou son représentant, est chargé du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage ; il peut se faire assister d'un technicien pour le contrôle de l'enseignement donné à l'apprenti.

Toute cessation du contrat d'apprentissage doit être portée à sa connaissance.

Des arrêtés du ministre du travail et de la prévoyance sociale pris après avis de la commission nationale consultative du travail détermineront les catégories d'entreprises dans lesquelles est imposé un pourcentage d'apprentis par rapport au nombre total de travailleurs.

Des arrêtés du ministre du travail et de la prévoyance sociale peuvent limiter l'effectif des apprentis ou suspendre le droit de former des apprentis dans les entreprises dans lesquelles il aura été constaté une formation professionnelle manifestement insuffisante.

CHAPITRE II

Du Contrat de travail individuel

- Section première. - Dispositions d'ensemble.

Article 26. - Le contrat individuel de travail est un accord de volonté par lequel une personne s'engage à accomplir des actes matériels de nature professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne qui s'oblige à lui payer, en contrepartie, une rémunération, généralement en argent, appelée salaire.

Article 27. - Les contrats individuels de travail sont passés librement, sous réserve des dispositions prévues à l'article 28, et dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. La preuve peut être rapportée par tous moyens.

Le contrat écrit est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Article 28. - Pour des raisons d'ordre économique, démographique ou social, et notamment dans l'intérêt de la santé ou de l'hygiène publique, l'interdiction ou les limitations à l'embauchage dans des régions données pourront être décidées par décret.

Article 29. - Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre des parties, tout contrat de travail conclu pour être exécuté en Répu-

blique Populaire du Congo est soumis aux dispositions du présent code.

Il en est de même pour tout contrat de travail conclu pour être exécuté sous l'empire d'une autre législation, mais dont l'exécution partielle en République Populaire du Congo excède une durée de 3 mois consécutifs.

Article 30. - Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise sauf, dérogation stipulée au contrat.

Toutefois, il lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer, en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Est nulle de plein droit toute clause d'un contrat de travail portant interdiction pour le travailleur d'exercer une activité quelconque à l'expiration ou en cas de rupture du contrat.

Article 31. - Les formes et modalités d'établissement des contrats individuels de travail sont fixées par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale pris après avis de la commission nationale consultative du travail.

- Section II. - De la conclusion et de l'exécution des contrats de travail.

Paragraphe premier. - Du contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Article 32. - On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé.

Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut excéder deux ans pour les travailleurs recrutés sur le territoire de la République Populaire du Congo et trois ans pour ceux recrutés à l'extérieur.

Si le contrat arrivé à terme se poursuit par la volonté même tacite des parties, cette prolongation lui confère le caractère de contrat à durée indéterminée nonobstant toute clause prohibant la tacite reconduction.

Article 33. - Tout contrat de travail stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou nécessitant l'installation des travailleurs hors de leur lieu de recrutement doit être, après visite médicale de ceux-ci, constaté par écrit devant le bureau de placement du lieu d'embauche et assorti d'un visa.

Tout contrat de travail nécessitant l'entrée d'un travailleur en République Populaire du Congo ou sa sortie doit être constaté par écrit et soumis obligatoirement au visa de la direction générale du travail.

L'autorité compétente vise le contrat après notamment :

- 1° Avoir recueilli le visa d'accord préalable de l'inspecteur du travail du lieu de l'emploi sur les conditions de travail consenties et sur la conformité du contrat aux dispositions applicables en matière de travail ;
- 2° Avoir recueilli l'avis de la direction centrale de la main-d'œuvre dans les cas visés par le paragraphe 2 du présent article ;
- 3° S'être assuré que le bureau de placement du lieu de l'emploi est favorable à l'embauchage ;
- 4° Avoir constaté l'identité du travailleur et son libre consentement ;
- 5° Avoir vérifié que le travailleur est libre de tout engagement antérieur ;
- 6° Avoir donné aux parties lecture et éventuellement traduction du contrat ;
- 7° Avoir vérifié en cas de contrat conclu pour une durée déterminée que celle-ci est stipulée sans ambiguïté.

La demande de visa incombe à l'employeur.

Si le visa prévu au présent article est refusé, le contrat est nul de plein droit.

Si l'omission du visa est due au fait de l'employeur, le travailleur aura droit de faire constater la nullité du contrat et pourra, en cas de préjudice dûment établi, réclamer des dommages-intérêts.

Le voyage du travailleur du lieu d'emploi au lieu de recrutement est, dans ces deux cas, supporté par l'employeur.

Paragraphe II. - Du contrat d'engagement à l'essai.

Article 34. - Il y a engagement à l'essai lorsque l'employeur et le travailleur, en vue de conclure un contrat définitif verbal ou écrit, décident au préalable d'apprécier notamment, le premier, la qualité des services du travailleur et son rendement, le second, les conditions, chez l'employeur, de travail, de vie, de rémunération, d'hygiène et de sécurité ainsi que le climat social.

Le contrat d'engagement à l'essai est, à peine de nullité, constaté par écrit. Il est soumis au visa s'il répond aux conditions prévues par l'article 33.

Il peut constituer une clause incluse dans le corps d'un contrat appelé à devenir définitif.

Article 35. - Le contrat d'engagement à l'essai ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique et des usages de la profession.

Dans tous les cas il ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maximum de 6 mois.

Les délais de recrutement et de route ne sont pas compris dans la durée maximum de l'essai.

S'il y a résiliation du contrat pendant la période d'essai par l'une ou l'autre des parties, le voyage du travailleur du lieu de recrutement au lieu d'emploi, et vice-versa est, dans tous les cas, supporté par l'employeur.

Article 36. - La prolongation des services après expiration du contrat d'engagement à l'essai sans qu'il y ait établissement de nouveau contrat équivaut à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée prenant effet à la date du début de l'essai.

• Section III. - De la résiliation des contrats individuels de travail.

Paragraphe premier. - Du contrat à durée déterminée.

Article 37. - Le contrat de travail à durée déterminée ne peut cesser avant terme par la volonté d'une seule des parties que dans les cas prévus au contrat ou dans celui de faute lourde laissé à l'appréciation de la juridiction compétente.

S'il n'y a aucune faute lourde imputable au travailleur, que, néanmoins, l'employeur, par sa seule volonté, prononce la rupture anticipée du contrat, le travailleur percevra, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, à titre d'indemnité, les rémunérations et les avantages de toute nature qu'il aurait recueillis si le contrat avait été exécuté jusqu'à la date prévue par les parties.

Paragraphe II. - Du contrat d'engagement à l'essai.

Article 38. - Sauf dispositions particulières expressément prévues au contrat, l'engagement à l'essai peut, à tout moment, cesser sans préavis par la volonté de l'une des parties.

Toutefois, la partie qui prend l'initiative de la rupture du contrat de travail à l'essai doit rapporter la preuve ou le motif de sa non-satisfaction devant l'inspecteur du travail ou l'autorité compétente qui en apprécie l'authenticité.

Paragraphe III. - Du contrat à durée indéterminée.

Article 39. - Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties.

Cette résiliation est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture, ce préavis ne devant en aucun cas se confondre avec la période de congé.

En l'absence de convention collective, un arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale, pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail, détermine les conditions et la durée du préavis compte tenu notamment, de la durée du contrat et des catégories professionnelles.

Toute rupture doit être notifiée par écrit, la lettre de notification indique expressément le motif.

En vue de recueillir leurs suggestions, l'employeur doit informer par écrit les membres du bureau syndical des mesures de licenciement qu'il a l'intention de prendre.

En cas de licenciement collectif, ou individuel motivé par une diminution de l'activité de l'établissement ou une réorganisation intérieure, l'employeur doit établir l'ordre des licenciements en tenant compte de la qualification professionnelle, de l'ancienneté des travailleurs et de leurs charges de famille.

Seront licenciés en premier, par la Commission de litige présidée par l'inspecteur du travail, les travailleurs présentant les moindres aptitudes professionnelles pour les emplois maintenus et, en cas d'égalité d'aptitudes professionnelles les travailleurs moins anciens dans l'entreprise, l'ancienneté étant majorée d'un an pour le salarié marié et d'un an pour chaque enfant à charge aux termes de la réglementation des prestations familiales.

Un arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale fixera la composition de la commission des litiges.

Le travailleur ainsi congédié conserve pendant un an la priorité d'embauchage dans la même catégorie d'emploi, il est tenu de communiquer à son employeur tout changement d'adresse survenant après son départ de l'entreprise. En cas de vacance, l'employeur transmet au bureau de placement une offre nominative d'emploi avec indication de la dernière adresse connue et de la date de licenciement du travailleur.

Article 40. - Pendant la durée du préavis, l'employeur et le travailleur sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent.

En vue de la recherche d'un autre emploi, le travailleur bénéficiera pendant la durée du préavis, de deux jours de liberté par semaine pris à son choix, payés à plein salaire.

La partie à l'égard de laquelle ces obligations ne seraient pas respectées sera dispensée d'observer le délai de préavis restant à courir, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle jugerait bon de demander.

Article 41. - Toute rupture du contrat à durée indéterminée sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé comporte obligation pour la partie responsable de verser à l'autre partie une indemnité dite « indemnité de préavis » dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

Toutefois, le travailleur congédié qui trouve un autre emploi durant la période de préavis peut quitter son dernier employeur sans lui être redevable d'une quelconque indemnité, sous la seule réserve de le prévenir de son départ définitif deux jours ouvrables auparavant.

Cependant la rupture de contrat peut intervenir sans préavis en cas de faute lourde, sous réserve de l'appréciation des services du ministère du travail et de la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute.

Le licenciement pour faute lourde ne prend effet qu'après que le travailleur ait présenté sa défense auprès de l'employeur avec la faculté de se faire assister par une personne de son choix. Pendant le délai nécessaire au travailleur pour présenter sa défense, délai ne pouvant excéder 30 jours, les relations de travail sont suspendues.

Paragraphe IV. - Des dispositions communes ou particulières à la résiliation des contrats individuels de travail.

Article 42. - Toute rupture abusive du contrat de travail donne lieu à la réintégration.

L'administration du travail et la juridiction compétente constatent l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la résiliation du contrat.

Les licenciements effectués sans motifs légitimes tels que les licenciements motivés par les opinions du travailleur, son activité syndicale, son appartenance ou sa non-appartenance à un syndicat déterminé, son affiliation à un groupe politique ou philosophique en particulier, sont abusifs et donnent lieu à la réintégration.

En cas de contestation, la preuve de l'existence d'un motif légitime de licenciement incombe à l'employeur.

La décision ou le jugement devra mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

En cas de refus de réintégration le montant des dommages-intérêts est fixé compte tenu de tous les éléments

qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment,

- a) Lorsque la responsabilité incombe au travailleur, du préjudice subi par l'employeur en raison de l'inexécution du contrat ;
- b) Lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur et des droits acquis à quelque titre que ce soit.

Ces dommages-intérêts ne se confondent ni avec l'indemnité pour inobservation de préavis, ni avec l'indemnité de licenciement éventuellement prévue par le contrat ou la convention collective.

Article 43. - Lorsqu'un travailleur ayant rompu abusivement un contrat de travail engage à nouveau ses services, le nouvel employeur est solidairement responsable du dommage causé à l'employeur précédant dans les 3 cas suivants :

- 1° Quand il est démontré qu'il est intervenu dans le débauchage ;
- 2° Quand il a embauché un travailleur qu'il savait déjà lié par un contrat de travail ;
- 3° Quand il a continué à occuper un travailleur après avoir appris que ce travailleur était encore lié à un autre employeur par un contrat de travail. Dans ce 3ème cas, la responsabilité du nouvel employeur cesse d'exister si, au moment où il a été averti, le contrat de travail abusivement rompu par le travailleur était venu à expiration, soit, s'il s'agit de contrat à durée déterminée, par l'arrivée du terme, soit s'il s'agit de contrat à durée indéterminée, par l'expiration du préavis ou si l'engagement du travailleur a été effectué dans les conditions prévues à l'article 41.

Article 44. - En cas de résiliation avant terme d'un contrat soumis aux dispositions de l'article 33, l'employeur est tenu d'en aviser dans les 15 jours l'autorité devant laquelle le contrat a été conclu.

Article 45. - S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Leur résiliation ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues par la présente section.

La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter les règles établies à ladite section. La faillite et la liquidation judiciaire ne sont pas considérées, comme des cas de force majeure.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Article 46. - A l'expiration du contrat de travail, tout employeur est tenu de remettre à son travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés.

Ce certificat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement, même s'il contient la formule « libre de tout engagement » ou toute autre formule ne constituant ni obligation ni quittance.

• Section IV. - De la suspension du contrat individuel de travail.

Article 47. - Le contrat de travail est suspendu :

- a) En cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux ou pour une période obligatoire d'instruction militaire ;
- b) Pendant la durée du service militaire ou paramilitaire (service civique de la jeunesse) du travailleur et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquels il est astreint ;
- c) Pendant la durée de l'absence du travailleur, en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, durée limitée à 6 mois. Ce délai est prorogé jusqu'au remplacement du travailleur ;
- d) Pendant la période d'indisponibilité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- e) Pendant la durée de la détention préventive du travailleur, durée limitée à 6 mois ;
- f) Pendant les périodes de repos des femmes salariées en couches (article 113) ;
- g) Pendant la grève ou le lock-out déclenché dans le respect de la procédure de règlements des conflits collectifs ;
- h) Pendant l'exercice des fonctions syndicales ou électives impliquant une occupation à temps plein ;
- i) En cas de réquisition d'intérêt national.

Ne sont pas considérés comme temps de service pour la détermination de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise, les périodes de suspension visées aux alinéas a et e ci-dessus.

Les droits du travailleur mobilisé sont garantis en tout état de cause par la législation en vigueur.

Article 48. - Dans les cas prévus aux alinéas a, b et c, l'employeur est tenu de verser au travailleur, dans la

limite normale du préavis, une indemnité égale au montant de sa rémunération pendant la durée de l'absence.

Si le contrat est à durée déterminée, la limite du préavis à prendre en considération est celle fixée dans les conditions prévues à l'article 39 pour les contrats à durée indéterminée. Dans ce cas la suspension ne peut avoir pour effet de proroger le terme du contrat initialement prévu.

Article 49. - Les dispositions des articles 37, 39 à 46 ne s'appliquent pas, sauf convention contraire, aux contrats d'engagement à l'essai.

CHAPITRE III

De la convention collective et des accords collectifs

- Section première. - De la nature et de la validité de la convention.

Article 50. - La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, les représentants d'un ou plusieurs syndicats ou groupements professionnels de travailleurs, et d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

La convention peut mentionner des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par ces lois et règlements.

Les conventions collectives déterminent leur champ d'application. Celui-ci peut être national, régional ou local.

Article 51. - Les représentants des organisations syndicales ou de tout autre groupement professionnel visés à l'article précédent peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent, en vertu :

Soit des stipulations particulières ou statutaires de cette organisation ;

Soit d'une délibération spéciale de cette organisation.

A défaut, pour être valable, la convention collective doit être ratifiée par une délibération spéciale de ce groupement.

Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

Article 52. - La convention collective est applicable pendant une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. Quand la convention est conclue pour une

durée déterminée, celle-ci ne peut être supérieure à 5 ans.

A défaut de stipulation contraire, la convention collective à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention à durée indéterminée.

La convention collective à durée indéterminée peut cesser par la volonté d'une des parties.

La convention collective doit prévoir dans quelles formes et à quelle époque elle pourra être dénoncée, renouvelée ou révisée. La convention collective doit prévoir notamment la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation.

Tout syndicat professionnel ou tout employeur qui ne fait pas partie à la convention peut y adhérer ultérieurement.

Article 53. - La convention collective doit être écrite à peine de nullité.

Un arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale pris après avis de la commission nationale consultative du travail, détermine les conditions dans lesquelles sont déposées et publiées les conventions collectives ainsi que les conditions dans lesquelles s'effectuent les adhésions prévues au dernier paragraphe de l'article précédent.

Les conventions collectives sont applicables, sauf stipulation contraire, à partir du jour qui suit leur dépôt dans les conditions et aux lieux qui seront indiqués par l'arrêté susvisé. Elles feront l'objet d'une publication, sans frais, au Journal officiel.

Article 54. - Sont soumises aux obligations de la convention collective toutes les personnes qui l'ont signée ou qui sont membres des organisations qui lui donnent leur adhésion ainsi que tous ceux qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations.

Lorsque l'employeur est lié par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui.

Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention collective, les dispositions de cette convention s'imposent, sauf dispositions plus favorables pour les travailleurs, aux rapports nés des contrats individuels.

- Section II. - Des conventions collectives susceptibles d'extension et de la procédure d'extension.

Article 55. - A la demande de l'une des organisations syndicales d'employeurs ou de travailleurs intéressés,

considérées comme les plus représentatives ou de sa propre initiative, le ministre du travail et de la prévoyance sociale provoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée sur le plan national.

Un arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale détermine la composition de cette commission mixte qui comprendra en nombre égal, d'une part, des représentants des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs, d'autre part, des représentants des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs, ou à défaut de celles-ci, des employeurs.

Des conventions annexes pourront être conclues pour chacune des principales catégories professionnelles ; et contiendront les conditions particulières du travail à ces catégories et seront discutées par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

Le caractère représentatif d'un syndicat ou d'un groupement professionnel est déterminé par le ministre du travail et de la prévoyance sociale qui réunira tous les éléments d'appréciation et prendra l'avis de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Les éléments d'appréciation comprendront notamment :

- le résultat des élections des membres du bureau syndical ;
- les effectifs ;
- les cotisations ;
- l'expérience du syndicat, l'étendue et la nature de son activité.

La décision du ministre du travail et de la prévoyance sociale est susceptible, le cas échéant, de recours dans le délai de 30 jours. Dans tous les cas cette décision peut être déférée devant les tribunaux judiciaires statuant en matière de contentieux administratif.

Les dispositions qui précèdent ne pourront être interprétées comme autorisant l'administration à prendre connaissance des registres d'inscription des adhérents et des livres de trésorerie du syndicat.

Si une commission mixte n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, l'inspecteur du travail doit, à la demande de l'une des parties, intervenir pour faciliter la réalisation de cet accord.

Article 56. - Les conventions collectives visées à la présente section comprennent obligatoirement des dispositions concernant :

- 1° Le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des travailleurs ;
- 2° Les salaires applicables par catégories professionnelles ;

- 3° Les modalités d'exécution et les taux des heures supplémentaires, du travail de nuit et des jours non ouvrables ;
- 4° La durée de la période d'essai et celle du préavis ;
- 5° Les bureaux syndicaux ;
- 6° Les dispositions concernant la procédure de révision de modification et dénonciation de tout ou partie de la convention collective ;
- 7° Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal » pour les femmes et les enfants ;
- 8° Les congés payés, notamment la fixation de leur durée pour les travailleurs recrutés hors du lieu d'emploi ;
- 9° Les primes d'ancienneté ;
- 10° L'indemnité de licenciement ;
- 11° Les indemnités de déplacement et quand il y a lieu les indemnités de dépaysement ;
- 12° Les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par le travailleur ;
- 13° Les procédures conventionnelles de règlement des conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

Elles peuvent également contenir, sans que cette énumération soit limitative :

- 1° Les primes d'assiduité ;
- 2° L'indemnité de responsabilité ;
- 3° L'indemnité pour frais professionnels et assimilés ;
- 4° Les primes de panier pour les travailleurs devant prendre leur repas sur le lieu du travail ;
- 5° Les conditions générales de rémunération au rendement chaque fois qu'un tel mode de rémunération sera reconnu possible ;
- 6° La majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres ;
- 7° Quand il y a lieu, l'organisation et le fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée ;
- 8° Les conditions particulières de travail des femmes et des jeunes dans certaines entreprises se trouvant dans le champ d'application de la convention ;
- 9° L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération ;
- 10° L'organisation, la gestion et le financement des services sociaux et médico-sociaux ;
- 11° Les conditions particulières du travail ; travaux par roulement, travaux durant le repos hebdomadaire et durant les jours fériés.

Article 57. - Dans le cas où une convention collective concernant une branche d'activité déterminée a été conclue sur le plan national, les conventions collectives conclues sur le plan inférieur, régional ou local, adaptent cette convention ou certaines de ses dispositions aux conditions particulières de travail existant sur le plan inférieur.

Elles peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

Article 58. - A la demande de l'une des organisations syndicales les plus représentatives ou à l'initiative du ministre du travail et de la prévoyance sociale, les dispositions des conventions collectives répondant aux conditions déterminées par la présente section peuvent être rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective, par décret pris après avis motivé de la Commission Nationale Consultative du travail.

Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Toutefois, le décret prévu au présent article peut extraire de la convention, sans en modifier l'économie, après avis motivé de la Commission Nationale Consultative du travail, les clauses qui ne répondraient pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application considéré. Par ailleurs doivent être exclues de l'extension les dispositions qui seraient en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 59. - Le décret prévu à l'article précédent cessera d'avoir effet lorsque la convention collective aura cessé d'être en vigueur entre les parties par suite de sa dénonciation ou de son non-renouvellement.

Par décret, pris après avis motivé de la commission nationale consultative du travail, à la demande de l'une des parties signataires ou à l'initiative du ministre du travail et de la prévoyance sociale, il peut être mis fin à l'extension de la convention collective ou de certaines de ses dispositions lorsque ladite convention ou les dispositions considérées ne paraissent plus répondre à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application territorial considéré.

Article 60. - Un décret, pris après avis de la commission nationale consultative du travail, peut, à défaut ou en attendant l'établissement d'une convention ou d'un accord d'établissement, réglementer les conditions de travail pour une profession déterminée en s'inspirant des conventions collectives déjà en vigueur.

Article 61. - Tout projet d'extension ou de retrait d'extension d'une convention collective devra être précédé d'une consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées réalisé dans les conditions suivantes :

Le projet d'extension ou de retrait d'extension d'une convention collective fait l'objet d'un avis publié sans frais au Journal officiel (partie non officielle). Le texte « extenso » de ladite convention est annexé à cet avis. Le texte est également communiqué aux syndicats et groupements professionnels intéressés.

Avant l'expiration d'un délai de 45 jours qui suit la date de publication de l'avis au Journal officiel, les syndicats, les groupements professionnels et toutes personnes intéressées adressent au ministre du travail et de la prévoyance sociale leurs observations sur les clauses de la convention dont l'extension ou le retrait est envisagé et leur avis sur l'opportunité de l'extension ou du retrait de tout ou partie de ses dispositions en considération de la situation de la branche d'activité considérée.

• Section III. - Des accords collectifs d'établissements.

Article 62. - Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs et d'autre part, des représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.

Les accords d'établissements ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives nationales, notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement, des primes à la production individuelle et collective et des primes à la productivité.

Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des classes plus favorables aux travailleurs.

A défaut de conventions collectives nationales, les accords d'établissements ne peuvent porter que sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires.

Les dispositions des articles 52, 53 et 54 s'appliquent aux accords prévus au présent article.

• Section IV. - Des conventions collectives dans les services, entreprises et établissements publics.

Article 63. - Lorsque le personnel des services, entreprises et établissements publics, n'est pas soumis à un

statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 64. - Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un décret portant extension, pris en application de l'article 58, elle est, en l'absence de dispositions contraires, applicables aux services, entreprises et établissements publics visés par la présente section qui, en raison de leur nature et de leur activité, se trouvent placés dans son champ d'application.

• Section V. - De l'exécution de la convention collective.

Article 65. - Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective ou un accord prévu à l'article 62 ci-dessus sont tenus de ne rien faire, qui soit de nature à compromettre la loyale exécution. Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention.

Article 66. - Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 62 ci-dessus, peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts à tous autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention ou l'accord, qui en violeraient les engagements contractés.

Article 67. - Les personnes liées par une convention collective ou l'accord prévu à l'article 62 ci-dessus peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention qui violeraient à leur égard des engagements contractés.

Article 68. - Les groupements capables d'ester en justice qui sont liés par la convention collective ou l'accord prévu à l'article 62 ci-dessus peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention ou de cet accord en faveur de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

Lorsqu'une action née de la convention collective ou de l'accord prévu à l'article 62 est intentée soit par une personne, soit par un groupement, tout groupement capable d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention ou l'accord peut toujours intervenir à l'instance engagée à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres.

CHAPITRE IV De la sous-entreprise

Article 69. - La sous-entreprise est la convention par laquelle un entrepreneur traite avec un autre entrepreneur pour l'exécution de la totalité ou d'une partie d'un travail donné ou pour la fourniture de certains services moyennant un prix forfaitaire.

Le sous-entrepreneur recrute lui-même la main-d'œuvre nécessaire.

Article 70. - Quand les travaux sont exécutés dans les ateliers, magasins ou chantiers de l'entrepreneur ce dernier est, en cas d'insolvabilité du sous-entrepreneur, substitué à celui-ci en ce qui concerne ses obligations à l'égard des travailleurs et de la caisse nationale de prévoyance sociale.

Quand les travaux sont exécutés dans un lieu autre que les ateliers, magasins ou chantiers de l'entrepreneur, ce dernier est en cas d'insolvabilité du sous-entrepreneur, responsable du paiement des salaires dus aux travailleurs et du versement des cotisations à la caisse nationale de prévoyance sociale.

Le travailleur lésé et la caisse nationale de prévoyance sociale, auront, dans ces cas, une action directe contre l'entrepreneur qui, lui, dispose d'une action récursoire contre le sous-entrepreneur.

Article 71. - Dans le cas où un sous-entrepreneur inscrit ou non au registre de commerce, exécute ou fait exécuter des travaux dans des ateliers, magasins et chantiers, autres que ceux de l'entrepreneur principal qui les lui a confiés, il doit apposer dans chacun de ces ateliers, magasins ou chantiers, une pancarte indiquant en caractères durables et lisibles de la voie publique :

- Ses nom et adresse ;
- Sa qualité de sous-entrepreneur ;
- Le nom et l'adresse de la personne de qui il tient les travaux.

Ces indications sont communiquées à l'inspecteur du travail en précisant la nature, la durée probable et l'emplacement des travaux.

Même lorsqu'il applique les règlements, barèmes, salaires, etc. de l'entrepreneur principal, le sous-entrepreneur est tenu d'effectuer pour son propre compte des affichages réglementaires.

Article 72. - L'entrepreneur doit tenir à jour la liste des sous-entrepreneurs avec lesquels il a passé contrat.

Article 73. - Le « marchandage », c'est-à-dire la sous-entreprise qui a pour objet exclusif de procurer de la main d'œuvre à l'entrepreneur maître de l'ouvrage, est

interdit en tant qu'il constitue une exploitation des ouvriers.

CHAPITRE V Du règlement intérieur

Article 74. - Un règlement intérieur est tenu dans les établissements de toute nature, qu'ils dépendent d'une entreprise privée ou de la puissance publique.

Article 75. - Le projet de règlement intérieur est établi par l'employeur, son contenu est exclusivement limité aux règles relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline et aux prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité nécessaires à la bonne marche de l'entreprise.

Toutes les autres clauses qui viendraient à y figurer, notamment celles relatives à la rémunération, seront considérées comme nulles de plein droit, à l'exception toutefois de celles concernant le retrait du salaire par les travailleurs absents le jour de la paie.

Avant de le mettre en vigueur, le chef d'entreprise doit communiquer le règlement intérieur au bureau syndical s'il en existe, pour étude et discussion, et à l'inspecteur du travail qui peut exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur.

Un arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale pris après avis de la commission nationale consultative du travail, déterminera les modalités de communication de dépôt et d'affichage du règlement intérieur, ainsi que le nombre de travailleurs de l'entreprise au-dessus duquel l'existence de ce règlement est obligatoire.

Article 76. - Il est interdit à l'employeur d'infliquer des amendes.

CHAPITRE VI Du cautionnement

Article 77. - Tout chef d'entreprise qui se fera remettre par un travailleur, à titre de cautionnement, des sommes d'argent ou des titres, devra en délivrer récépissé, les mentionner en détail sur le registre d'employeur prévu à l'article 182 et les mettre en dépôt dans le délai d'un mois à dater de leur réception.

Mention du dépôt sera également portée au registre d'employeur et justifiée par un certificat de dépôt à la disposition de l'inspection du travail.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale fixe, par arrêté, après consultation du ministre des finances et

du ministre de l'économie nationale, les modalités de ce dépôt, ainsi que la liste des caisses publiques et des banques habilitées à le recevoir. Les caisses d'épargne doivent accepter ce dépôt et délivrer un livret spécial, distinct de celui que le travailleur pourrait posséder déjà ou acquérir ultérieurement.

Article 78. - Le retrait de tout ou partie du dépôt ne pourra être effectué que sous le double consentement de l'employeur et du travailleur, ou sous celui de l'un d'eux habilité à cet effet par une décision de la juridiction compétente.

Article 79. - L'affectation du livret ou du dépôt au cautionnement de l'intéressé entraîne privilège sur les sommes déposées au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-arrêts aux mains de ce dernier. Toute saisie-arrêt formée entre les mains de l'administration de la caisse publique ou de la banque est nulle de plein droit.

TITRE III DU SALAIRE

CHAPITRE PREMIER De la détermination du salaire

Article 80. - A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut.

Dans tous les cas où les conditions de travail et d'exploitation le permettent, les salaires seront fixés au mois.

Les dispositions nécessaires seront prévues par les conventions collectives ou accords d'établissements.

Article 81. - Dans le cas où le travailleur est déplacé de son lieu de recrutement par l'employeur, celui-ci est tenu de le loger ou de lui verser une indemnité compensatrice.

Dans le cas où le travailleur ne peut, par ses propres moyens, obtenir, pour lui et sa famille, un ravitaillement régulier en denrées alimentaires de première nécessité l'employeur est tenu de lui assurer dans les conditions prévues à l'article 83 ou d'ouvrir un économat dans les conditions de l'article 103.

Article 82. - Les conditions d'attribution de primes d'éloignement ou de dépaysement aux travailleurs recrutés hors du lieu d'emploi relèvent du domaine de la convention collective ou du contrat individuel de travail.

Une indemnité sera allouée au travailleur s'il est astreint par des obligations professionnelles à un déplacement occasionnel et temporaire hors de son lieu habituel d'emploi. Le taux de cette indemnité dite « indemnité de déplacement » est fixé par convention collective ou par le contrat individuel, ou à défaut par voie réglementaire.

Article 83. - Des décrets pris, après avis de la commission nationale consultative du travail, fixent :

Les salaires minima interprofessionnels garantis (SMIG) et, à défaut de conventions collectives ou dans leur silence, les salaires minima par catégories professionnelles, ainsi que les taux minima des heures supplémentaires et du travail de nuit ou des jours non ouvrables et, éventuellement, les primes d'ancienneté et d'assiduité ;

La valeur maxima de remboursement du logement et les conditions auxquelles il doit répondre notamment au regard de l'hygiène et pour assurer la protection des femmes et jeunes filles ne vivant pas en famille ;

Les régions et les catégories de travailleurs pour lesquelles est obligatoire la fourniture d'une ration journalière de vivres, la valeur maxima de remboursement de celle-ci, le détail en nature et en poids des denrées alimentaires de première nécessité la composant, les conditions de sa fourniture.

Article 84. - La rémunération d'un travail à la tâche ou aux pièces doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur de capacité moyenne, et travaillant normalement, un salaire au moins égal à celui du travailleur rémunéré au temps effectuant un travail analogue.

Aucun salaire n'est dû en cas d'absence, en dehors des cas prévus par la réglementation et sauf accord entre les parties intéressées.

Article 85. - Les taux minima de salaire, ainsi que les conditions de rémunération du travail à la tâche ou aux pièces sont affichés aux bureaux des employeurs et sur les lieux de paye du personnel après accord de l'inspecteur du travail et des lois sociales qui y appose son visa.

Article 86. - Lorsque la rémunération des services est constituée, en totalité ou en partie, par des commissions ou des primes et prestations dans la mesure où celles-ci ne constituent pas un remboursement de frais, il en est tenu compte pour le calcul de la rémunération pendant la durée du congé payé, des indemnités de préavis et de licenciement, des dommages-intérêts.

Le montant à prendre en considération à ce titre est la moyenne mensuelle des éléments visés au paragraphe précédent.

Toutefois, la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédera pas les douze mois de service ayant précédé la cessation du travail.

CHAPITRE II

Du paiement du salaire

• Section première. – Du mode de paiement du salaire.

Article 87. - Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire.

Le paiement de tout ou partie du salaire en alcool ou en boissons alcoolisées est formellement interdit.

Le paiement de tout ou partie du salaire en nature est également interdit sous réserve des dispositions du chapitre 1^{er} du présent titre.

La paie est faite, sauf cas de force majeure, sur le lieu du travail ou au bureau de l'employeur lorsqu'il est voisin du lieu de travail. En aucun cas, elle ne peut être faite, ni dans un débit de boissons ou dans un magasin de vente, sauf pour les travailleurs qui y sont normalement occupés, ni le jour où le travailleur a droit au repos.

Le paiement des salaires a lieu durant les heures de travail lorsque celles-ci concordent avec les heures d'ouverture normale de la caisse.

Article 88. - A l'exception des professions pour lesquelles les usages établis prévoient une périodicité de paiement différente, et qui seront déterminées par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale après avis de la commission nationale consultative du travail, le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant excéder quinze jours pour les travailleurs engagés à la journée ou à la semaine, et un mois pour les travailleurs engagés à la quinzaine ou au mois. Toutefois le travailleur journalier, engagé à l'heure ou à la journée, pour une occupation de courte durée, est payé chaque jour après la fin du travail.

Les paiements mensuels doivent être effectués au plus tard huit jours après la fin du mois de travail qui donne droit au salaire, les paiements à la quinzaine ou à la semaine 4 jours après la quinzaine ou la semaine qui donne droit au salaire.

Pour tout travail aux pièces ou au rendement dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de paiements peuvent être fixées de gré à gré, mais le travailleur doit recevoir chaque quinzaine les acomptes correspondant au moins à 90 % du salaire minimum et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

Les commissions acquises au cours d'un trimestre doivent être payées dans les trois mois suivant la fin de ce trimestre.

Les participations aux bénéfices réalisés durant un exercice doivent être payées dans les neuf mois qui suivent l'exercice.

En cas de résiliation ou de rupture de contrat, le salaire et les indemnités doivent être payés dès la cessation de service. Toutefois, en cas de litige, l'employeur peut obtenir du président du tribunal du travail l'immobilisation provisoire entre ses mains de tout ou partie de la fraction saisissable des sommes dues.

Les travailleurs absents le jour de la paie peuvent ensuite retirer leur salaire aux heures normales d'ouverture de la caisse et conformément au règlement intérieur de l'établissement.

Article 89. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, les entreprises occupant plus de 50 travailleurs seront autorisées à payer mensuellement les ouvriers dont le salaire est calculé sur une base horaire ou journalière, à condition qu'un acompte représentant au moins le tiers du salaire du mois précédent soit versé chaque quinzaine.

Les travailleurs employés par les services et établissements publics seront payés une fois par mois.

Article 90. - Le paiement du salaire doit être constaté par une pièce certifiée par l'employeur ou son représentant et émargée par chaque intéressé ou par deux témoins s'il est illettré. Ces pièces sont conservées par l'employeur dans les mêmes conditions que les pièces comptables et doivent être présentées à toute réquisition de l'inspection du travail.

Sauf dérogation autorisée par l'inspecteur du travail, les employeurs seront tenus de délivrer au travailleur, au moment du paiement, un bulletin individuel de paie. Mention sera faite par l'employeur du paiement du salaire sur un registre tenu à cette fin dit « livre de paie ».

La contexture du « bulletin individuel de paie » et du « livre de paie » sera fixée par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale après avis de la commission nationale consultative du travail.

Ne sera pas opposable au travailleur la mention « pour solde de tout compte » ou toute mention équivalente souscrite par lui, soit au cours de l'exécution, soit après la résiliation de son contrat de travail et par laquelle le travailleur renonce à tout ou partie des droits qu'il tient de son contrat de travail.

L'acceptation sans protestation ni réserve, par le travailleur d'un bulletin individuel de paie ne peut valoir renonciation de sa part au paiement de tout ou partie du salaire, des primes et des indemnités de toute nature qui lui sont dues en vertu des dispositions législatives, ré-

glementaires ou contractuelles. Elles ne peuvent valoir non plus compte arrêté et réglé au sens du code civil et du code de procédure civile.

En cas de contestation sur le paiement du salaire, des primes et indemnités de toute nature, le non-paiement sera présumé de manière irréfragable, sauf cas de force majeure, si l'employeur n'est pas en mesure de produire le livre de paie dûment émargé par le travailleur ou des témoins sous les mentions contestées ou le double émargé dans les mêmes conditions du bulletin de paie afférent au paiement du salaire contesté.

• Section II. - Des privilèges et garanties de la créance du salaire.

Article 91. - Au sens des dispositions du présent titre, le salaire s'entend, du salaire proprement dit quelle que soit son appellation, de l'allocation de congé, des primes, des indemnités de toute nature et des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail.

Article 92. - A due concurrence de la fraction insaisissable du salaire, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 101 ci-après, les créances du salaire du travailleur bénéficient d'un privilège préférable à tous les autres privilèges généraux ou spéciaux.

Le privilège s'exerce sur les biens, meubles et immeubles de l'employeur.

Article 93. - En cas de liquidation judiciaire ou de faillite les sommes précomptées par le trésor, postérieurement à la date de cessation des paiements, sur les mandats dus à l'employeur sont rapportées à la masse.

Article 94. - Au plus tard dans les 10 jours qui suivent le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, et sur simple ordonnance du juge commissaire, le syndic ou le liquidateur paie les créances des travailleurs.

Au cas où il n'aurait pas de fonds nécessaires ces créances doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds avant toute créance, comme indiqué à l'article 92 ci-dessus.

Article 95. - Au cas où lesdites créances sont payées, grâce à une avance faite par le syndic ou le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur est, par cela même, subrogé dans les droits du travailleur et doit être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires, sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

Article 96. - Le travailleur logé par l'employeur avant la liquidation ou la faillite continue à être logé jusqu'à la

date de paiement de sa dernière créance ou, éventuellement, jusqu'à la date du départ du moyen de transport mis à sa disposition pour regagner son lieu de recrutement.

Article 97. - Le travailleur détenteur de l'objet par lui ouvré peut exercer le droit de rétention dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les objets mobiliers confiés à un ouvrier pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai d'un an pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par la législation en vigueur.

Article 98. - Les sommes dues aux entrepreneurs de tous les travaux ayant le caractère de travaux publics ne peuvent être frappées de saisie-arrêt, ni d'opposition au préjudice des ouvriers auxquels les salaires sont dus.

Les sommes dues aux ouvriers pour salaires sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

- **Section III. - De la prescription de l'action en paiement du salaire.**

Article 99. - L'action en paiement des salaires, indemnités, primes, commissions et prestations diverses ou indemnités représentatives de ces prestations, se prescrit par un an.

La prescription court à compter de la date à partir de laquelle le salaire ou les accessoires de salaires sont exigibles. Elle est interrompue soit par la réclamation verbale ou écrite formulée par le travailleur en matière de paiement de salaire devant les services de l'inspection du travail, soit lorsqu'il y a compte arrêté, cédula, obligation ou citation en justice non périmés.

CHAPITRE III Des retenues sur salaire

Article 100. - Les prélèvements obligatoires et les consignations qui peuvent être prévues par les conventions collectives et les contrats individuels de travail, peuvent faire l'objet de retenues sur le salaire.

Le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur ne peut faire l'objet de retenues sur les appointements ou salaires que par saisie-arrêt ou cession volontaire souscrite devant le magistrat du lieu de la résidence ou devant l'inspecteur du travail.

Toutefois, lorsque le magistrat ou l'inspecteur du travail habitera à plus de 50 kilomètres, il pourra y avoir consentement réciproque et écrit devant le chef de l'unité administrative la plus proche.

Le plafond des prêts ou avances sur salaires consentis directement par l'employeur à son salarié ne peut excéder deux mois de salaire, sauf convention contraire conclue dans les conditions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

Sauf décision judiciaire, aucune compensation ne s'opère au profit des employeurs entre le montant des appointements ou salaires dus par eux à leurs travailleurs et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes.

Article 101. - Des décrets pris, après avis de la commission nationale consultative du travail, fixent les portions de salaires soumises à prélèvements progressifs et les taux y afférents. La retenue visée à l'article précédent ne peut pour chaque paie, excéder les taux fixés par décret.

Il doit être tenu compte, pour le calcul de la retenue, non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires du salaire à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charge de famille.

Article 102. - Les dispositions d'une convention ou d'un contrat autorisant tous autres prélèvements sont nulles de plein droit.

Les sommes retenues au travailleur en contravention des dispositions ci-dessus portent intérêts à son profit aux taux légal depuis la date où elles auraient dû être payées et peuvent être réclamées par lui jusqu'à prescription, le cours en étant suspendu pendant la durée du contrat.

CHAPITRE IV Des économats

Article 103. - Est considérée comme économat, toute organisation où l'employeur pratique, directement ou indirectement, la vente ou la cession de marchandises aux travailleurs de l'entreprise pour leurs besoins personnels et normaux.

Les économats sont admis sous la triple condition :

- a) Que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir ;
- b) Que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et sans bénéfice ;
- c) Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome.

Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché lisiblement.

Tout commerce installé à l'intérieur de l'entreprise est soumis aux dispositions qui précèdent à l'exception des coopératives ouvrières.

La vente des alcools et spiritueux est interdite dans les économats, ainsi que sur le lieu d'emploi du travailleur.

Article 104. - L'ouverture d'un écomat, dans les conditions prévues à l'article précédent, est subordonnée à l'autorisation du ministre du travail et de la prévoyance sociale délivrée après avis de l'inspecteur du travail du ressort et consultation du ministre de l'économie nationale.

Elle peut être prescrite dans toute entreprise par le ministre du travail et de la prévoyance sociale sur proposition de l'inspecteur du travail et après consultation du ministre de l'économie nationale.

Le fonctionnement et la comptabilité des économats sont contrôlés par l'inspecteur du travail qui, en cas d'abus constaté peut prescrire la fermeture provisoire pour une durée maximum d'un mois.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale peut ordonner la fermeture définitive du ou des économats de l'entreprise, sur rapport de l'inspecteur du travail et après consultation du ministre de l'économie nationale.

TITRE IV DES CONDITIONS DU TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER De la durée du travail

Article 105. - Dans tous les établissements publics ou privés non agricoles, y compris ceux d'enseignement et de bienfaisance, la durée légale du travail des employés ou ouvriers de l'un ou l'autre sexe, de tout âge, travaillant à temps, à la tâche ou aux pièces, ne peut excéder quarante heures par semaine.

Dans toutes les entreprises agricoles, les heures de travail sont basées sur 2400 heures pour l'année. Dans cette limite la durée hebdomadaire du travail selon les saisons et les régions sera fixée par décret pris après avis de la commission nationale consultative du travail.

Des dérogations à la durée légale du travail pourront toutefois être admises dans des conditions qui seront fixées par décret pris après avis de la commission nationale consultative du travail.

Des décrets pris dans les mêmes conditions détermineront par branche d'activité et par catégorie professionnelle, s'il y a lieu, les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations, ainsi que la durée maximum des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées.

Les heures effectuées au-delà d'une durée légale de travail donneront lieu à une majoration de salaire.

CHAPITRE II Du travail de nuit

Article 106. - Le travail effectué entre 20 heures et 5 heures est considéré comme travail de nuit.

Article 107. - La durée du travail de nuit ne peut excéder huit heures consécutives.

Article 108. - Dans les usines, manufactures, mines, minières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, les femmes ne peuvent être employées à un travail de nuit.

Lorsque, en raison de conditions économiques exceptionnelles et particulièrement valables, l'intérêt général l'exigera, l'interdiction du travail de nuit des femmes pourra être suspendue sur proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale, par décret pris après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Article 109. - Le repos des femmes doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum.

Il doit comprendre la période nocturne définie à l'article 106.

Article 110. - Dans les industries dans lesquelles le travail s'applique à des matières qui seraient susceptibles d'altération très rapide, il peut être dérogé temporairement, et sur simple préavis, aux dispositions du premier alinéa de l'article 108, en ce qui concerne les femmes majeures.

Les chefs d'établissements devront toutefois prévenir l'inspecteur du travail et des lois sociales de leur ressort avant de faire usage de cette dérogation.

Article 111. - Des dérogations permanentes aux dispositions prévues aux articles 107, 108 et 109 pourront être admises par décret pris après avis de la commission nationale représentative du travail, pour les femmes occupées dans les sites de l'hygiène et du bien-être et qui n'effectueront pas normalement un travail manuel.

CHAPITRE III Du travail des femmes et des enfants

Article 112. - Des décrets pris après avis de la commission nationale consultative du travail, fixent la nature

des travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes.

Article 113. - Toute femme enceinte dont l'état a été médicalement constaté peut quitter le travail sans préavis sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture de contrat.

A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme cause de rupture du contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant quinze semaines consécutives, dont neuf postérieures à la délivrance ; cette suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches. Pendant cette période, l'employeur ne peut lui donner congé ; elle a droit d'une part, à la charge de l'employeur à la moitié de son salaire et d'autre part, à la charge de la caisse nationale de prévoyance sociale, aux soins gratuits et à l'autre moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail : elle conserve le droit aux prestations en nature.

L'inspecteur du Travail peut décider sur la base de certificat médical, d'interdire de travailler à toute femme enceinte, avant la période d'interruption du travail, pour une ou plusieurs périodes dont la durée sera déterminée par l'inspecteur du Travail, dans les cas suivants :

- a) S'il existe des complications graves de la grossesse ou un état morbide préexistant qui peut être aggravé par la grossesse ;
- b) Quand les conditions de travail ou d'environnement sont considérées comme préjudiciables à la santé de la mère et de l'enfant.

Pendant cette période la femme garde le bénéfice de tous les droits tels qu'ils sont prévus au paragraphe 2 du présent article.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

Article 114. - Il est interdit d'employer une femme pendant les 15 semaines de congé de maternité prévu à l'article précédent.

Article 115. - Pendant une période de 15 mois à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée de ces repos ne peut dépasser une heure par journée de travail, cette heure pouvant être fractionnée en deux demi-heures à la demande de la mère.

Celle-ci peut, pendant cette période, quitter son travail sans préavis, et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

Article 116. - Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise même comme apprentis, avant l'âge de 16 ans sauf dérogation accordée par le Ministre

de l'Education Nationale après avis de l'Inspecteur du Travail du lieu de l'emploi ou de son suppléant légal. Un décret pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail fixera la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux jeunes et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

Article 117. - L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales peut requérir l'examen des femmes et des enfants par un médecin agréé, en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.

La femme ou l'enfant ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable.

Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résolu avec paiement de l'indemnité de préavis et, éventuellement, de l'indemnité de licenciement.

CHAPITRE IV

Du repos hebdomadaire

Article 118. - Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est au minimum de 24 heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche.

Un décret pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail, détermine les modalités d'application du paragraphe précédent, notamment les professions pour lesquelles et les conditions dans lesquelles le repos pourra exceptionnellement et pour des motifs nettement établis, soit, être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche, soit, être suspendu par compensation des fêtes rituelles ou locales, soit, réparti sur une période plus longue que la semaine.

CHAPITRE V

Du congé payé et des transports

• Section première. - Du congé payé.

Article 119. - Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives ou des contrats individuels de travail, le travailleur acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur à raison d'un minimum de 26 jours ouvrables par année de service effectif.

Sont assimilées à un mois de service effectif les périodes équivalentes à 26 jours de travail.

La durée du congé est augmentée en considération de l'ancienneté des travailleurs dans l'entreprise suivant les

règlements en vigueur ou les dispositions des conventions collectives.

Pour le calcul de la durée du congé acquis ne sont pas déduites les absences pour accidents du travail ou maladies professionnelles, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 113, ni dans une limite de 6 mois, les absences pour maladies dûment constatées par un médecin agréé.

Seront également décomptés, sur les bases indiquées ci-dessus, les services effectués sans congé correspondant pour le compte du même employeur, quel que soit le lieu de l'emploi.

Dans une limite de 10 jours, ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis les permissions exceptionnelles qui auraient été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer. Ces permissions exceptionnelles sont payées. Par contre les congés spéciaux accordés en sus des jours fériés pourront être déduits s'ils n'ont fait l'objet d'aucune compensation ou récupération des journées ainsi accordées.

Pour le travailleur prenant son congé hors du lieu de l'emploi, au lieu de son recrutement, la durée du congé est augmentée des délais de route correspondant à la durée de voyage aller-retour effectué par la voie et le moyen de transports choisis par l'employeur.

Un congé pour affaires personnelles ou une mise en disponibilité peut être accordé à tout travailleur pendant 1 an renouvelable une fois après une période d'ancienneté de 2 ans sur autorisation de l'employeur.

Au terme de cette disponibilité ou congé, le travailleur réintègre automatiquement son emploi. Toutefois les conventions collectives ou accords d'établissements, détermineront les conditions d'application.

Article 120. - Le droit de jouissance au congé est acquis après une durée de service effectif égale à 12 mois.

Ce droit se prescrit par 3 ans.

Les conventions collectives ou les contrats individuels de travail pourront prévoir une durée plus longue de service effectif ouvrant droit de jouissance au congé, sans que cette durée puisse être supérieure à 24 mois.

En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit au congé, une indemnité calculée sur les bases des droits acquis d'après l'article précédent doit être accordée en place de congé.

En dehors de ce cas, est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice aux lieux et place du congé.

Article 121. - Le travailleur est libre de prendre son congé dans le pays de son choix, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article 122. - L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale aux rémunérations et aux différents éléments de rémunération définis à l'article 86 dont le travailleur bénéficiait au cours des 12 mois ayant précédé la date de départ en congé, à l'exclusion, s'il y a lieu, de l'indemnité de dépaysement.

Le montant de l'allocation de congé devra être versé en totalité au travailleur au jour de son départ en congé.

• Section II. - Voyages et transports.

Article 123. - Lorsque l'exécution du contrat de travail entraîne ou a entraîné le déplacement du travailleur du lieu de son recrutement, les frais de voyage du travailleur de son (ou ses) épouse(s) légitime(s) et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui, ainsi que les frais de transports de leurs bagages sont à la charge de l'employeur.

1° Du lieu de recrutement au lieu de l'emploi ;

2° Du lieu de l'emploi au lieu du recrutement ;

En cas d'expiration du contrat à durée déterminée ;

En cas de résiliation du contrat lorsque le travailleur a acquis droit au congé dans les conditions prévues à l'article 120 ;

En cas de rupture du contrat du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure ;

3° Du lieu de l'emploi au lieu de recrutement et vice-versa

En cas de congé normal. Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le travailleur à cette date est en état de reprendre son service.

Toutefois, le contrat individuel de travail ou la convention collective pourra prévoir une durée minima de séjour en deçà de laquelle le transport des familles ne sera pas à la charge de l'employeur. Cette durée n'excédera pas 6 mois.

Article 124. - Sous réserve des dispositions des articles 33 et 35, lorsqu'un contrat est résilié pour des causes autres que celles visées à l'article précédent ou par la faute lourde du travailleur, le montant des frais de transport, aller-retour, incombe à l'entreprise.

Article 125. - Le moyen de transport, la classe de passager et le poids des bagages sont déterminés par la situation occupée par le travailleur dans l'entreprise, suivant la stipulation de la convention collective ou du contrat individuel de travail ou, à défaut, suivant les règles adoptées par l'employeur à l'égard de son personnel ou suivant les usages locaux.

Il sera tenu compte, dans tous les cas, des charges de la famille pour le calcul du poids des bagages. Toutefois, l'employeur est tenu de remettre au travailleur et à sa famille les titres de transport.

Article 126. - Sauf stipulation contraire, les voyages et transports sont effectués par une voie et des moyens des transports normaux au choix de l'employeur. Le travailleur qui use d'une voie ou des moyens de transports plus coûteux que ceux régulièrement choisis ou agréés par l'employeur n'est défrayé par l'entreprise qu'à concurrence des frais occasionnés par la voie ou les moyens régulièrement choisis.

S'il use d'une voie ou de moyens de transport plus économiques il ne peut prétendre qu'au remboursement des frais engagés.

Les délais de transport ne sont pas compris dans la durée maxima du contrat telle qu'elle est prévue à l'article 32.

Article 127. - A défaut de convention contraire, le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transport moins rapides que ceux régulièrement choisis par l'employeur ne peut prétendre de ce fait à des délais de route plus longs que ceux prévus par la voie et les moyens normaux.

S'il use d'une voie ou de moyens plus rapides, il continue à bénéficier, en plus de la durée du congé proprement dit, des délais qui auraient été nécessaires avec l'usage de la voie et des moyens choisis par l'employeur.

Article 128. - Le travailleur qui a cessé son service peut exiger de son ancien employeur, la mise à sa disposition des titres de transport auxquels il a droit, dans un délai de 2 ans à compter de la cessation du travail chez ledit employeur.

Ce délai sera majoré, le cas échéant, du temps écoulé entre la citation en justice motivée par la réclamation de ce droit et le jugement définitif.

Article 129. - Le travailleur qui a cessé son service et qui est dans l'attente du moyen de transport désigné par son employeur pour regagner son lieu de recrutement conserve le bénéfice des avantages en nature et reçoit de l'employeur une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.

Le travailleur dont le contrat est signé ou dont le congé est arrivé à expiration et qui reste à la disposition de son employeur dans l'attente du moyen de transport désigné par l'employeur et lui permettant de quitter son lieu de recrutement pour rejoindre son lieu d'emploi, reçoit de l'employeur pendant cette période d'attente, une indemnité calculée sur la base de l'allocation de congé.

L'indemnité prévue à l'alinéa précédent est due également lorsque le travailleur a été empêché d'utiliser le moyen de transport désigné à la date prévue, à charge pour lui de prévenir son employeur par les voies les plus rapides et de rendre compte et prouver que l'attente ne lui est pas imputable.

Article 130. - Les dispositions de la présente section ne peuvent être un obstacle à l'application de la réglementation sur les conditions d'admission et de séjour des étrangers.

TITRE V DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE ; DU SERVICE MEDICAL

CHAPITRE PREMIER

De l'hygiène et de la sécurité

Article 131. - Il est institué près le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale un comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène, la sécurité des travailleurs et la prévention des risques professionnels.

Ce comité comprendra un nombre égal de représentants des employeurs et des représentants des travailleurs, à côté de fonctionnaires et experts qualifiés.

Un arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale règle la composition et le fonctionnement de ce Comité.

Article 132. - L'entreprise doit être tenue dans un état constant de propreté et présenter des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé du personnel ; elle doit être aménagée de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

Article 133. - Les ouvriers appelés à travailler dans les puits, conduites de gaz et d'eau, fosses d'aisances, cuves, appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères, doivent être attachés par une ceinture ou protégés par un autre dispositif de sûreté.

Les puits et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Les moteurs doivent être isolés par des barrières de protection.

Les machines électriques doivent toutes être pourvues d'une prise de terre.

Les escaliers doivent être solides et munis de fortes rampes.

Les échafaudages doivent être munis de garde-corps rigides de 90 cm de haut.

Les pièces mobiles suivantes des machines à transmission : *bielles et volants de moteurs, roues, arbres de transmission, engrenage, cônes ou cylindres de friction*, doivent être munis d'un dispositif protecteur ou séparés des ouvriers, à moins qu'elles ne soient hors de portée de la main.

Il en est de même des courroies ou câbles traversant le sol d'un atelier ou fonctionnant sur des poulies de transmission placées à moins de deux mètres du sol.

Article 134. - La consommation par l'employeur ou le travailleur de toutes boissons alcoolisées est interdite sur les lieux de travail.

Article 135. - Il est interdit de mettre en vente, vendre, louer ou utiliser des machines ou parties de machines dangereuses dépourvues de dispositifs de protection appropriés.

Lesdites machines ou parties de machines seront déterminées par un arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, pris après avis du Comité Technique consultatif d'Hygiène et de Sécurité.

Article 136. - L'acheteur auquel est livrée une machine ou partie de machine dangereuse pour les ouvriers peut, nonobstant toute clause contraire, dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison, demander la résolution de la vente. Le tribunal qui prononcera cette résolution pourra, en outre, accorder des dommages-intérêts à l'acheteur.

Article 137. - Des arrêtés du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, pris après avis du Comité Technique Consultatif d'Hygiène et de Sécurité, déterminent :

- a) Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à toutes les entreprises où les prescriptions particulières à certaines professions, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les lieux d'aisance, l'évacuation des poussières et vapeurs, les lavabos et douches, les bruits et vibrations, les précautions à prendre contre les incendies, etc.... ;
- b) Les mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement dans les entreprises, des institutions ayant pour mission d'aider à l'observation des prescriptions ci-dessus indiquées et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité du travail et à la protection de la santé des travailleurs.

Article 138. - En ce qui concerne l'application des arrêtés prévus à l'article précédent, les inspecteurs du Travail, s'agissant des prescriptions de ces arrêtés pour

lesquelles cette procédure aura été prévue, doivent mettre les chefs d'entreprise en demeure de se conformer auxdites prescriptions avant de dresser procès-verbal.

Article 139. - Cette mise en demeure doit être faite par écrit soit sur le registre d'employeur, soit par lettre-recommandée avec accusé de réception. Elle est datée et signée, elle précise les infractions ou dangers constatés et fixe les délais dans lesquels ils devront avoir disparu, et qui ne pourront être inférieurs à quatre jours francs, sauf en cas d'extrême urgence.

Article 140. - Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs et non visées par les arrêtés prévus à l'article 137, l'employeur est mis en demeure par l'Inspecteur du Travail d'y remédier dans les formes et conditions prévues à l'article précédent.

Toutefois, dans ce cas, avant l'expiration des délais fixés par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, au plus tard dans les 8 jours qui suivent la mise en demeure, l'employeur peut adresser une réclamation au Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale. Cette réclamation est suspensive ; elle est soumise après enquête au Comité Technique Consultatif d'hygiène et de Sécurité qui, entend, s'il y a lieu, le réclamant. Notification de la décision du Ministre est faite à l'employeur dans la forme administrative ; avis en est donné à l'Inspecteur.

Article 141. - L'employeur est tenu d'aviser le Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou son représentant dans un délai de 48 heures de tout accident du travail survenu ou de toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise. Les modalités de cette déclaration sont fixées par la législation spéciale applicable aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

La déclaration peut être faite par le travailleur ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la 2^{ème} année suivant la date de l'accident ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident.

Copie de la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle est transmise à l'Inspection du Travail et des Lois Sociales dans le délai prévu au premier alinéa.

CHAPITRE II Service médical

Article 142. - Toute entreprise ou établissement doit obligatoirement assurer un service médical ou sanitaire à ses travailleurs et aux membres de leur famille reconnus par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Les entreprises qui ne peuvent se doter de formations sanitaires adéquates doivent se regrouper pour créer des formations sanitaires interentreprises.

Des arrêtés du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale pris après avis du Comité Technique Consultatif d'Hygiène et de Sécurité et après consultation du Ministre de la Santé, déterminent les modalités d'exécution de cette obligation. Ils déterminent également les modalités dans lesquelles seront effectuées les visites médicales périodiques et précisent l'effectif et la qualification du personnel médical à employer compte tenu des conditions locales et du nombre des travailleurs et des membres de leurs familles.

Article 143. - Ne compte pour l'application des prescriptions de l'article précédent que le personnel médical ayant fait l'objet d'une décision d'agrément du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Cette décision prise après avis de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales et consultation du Ministre de la Santé, peut être annulée dans les mêmes formes.

Article 144. - Le service médical et l'organisation des dispensaires ou infirmeries communs à un groupe d'entreprises peuvent être installés suivant des modalités à fixer par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale après avis de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales et du Comité Technique Consultatif d'Hygiène et de Sécurité. Chacune des entreprises participant au fonctionnement des organisations précitées reste tenue d'avoir une infirmerie avec salle d'isolement pour les cas urgents, dans laquelle le nombre de lits, le matériel et l'approvisionnement sont fixés par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale après avis du Comité Technique Consultatif d'Hygiène et de Sécurité.

Article 145. - Dans chaque exploitation dont l'effectif moyen dépasse cent personnes, une visite des travailleurs se déclarant malades est passée chaque matin après l'appel. Les femmes légitimes et les enfants s'ils le demandent, peuvent se présenter à cette visite pour y être examinés, et, le cas échéant, recevoir les soins et les traitements nécessaires.

Les résultats de cette visite sont consignés sur un registre spécial dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre

du Travail et de la Prévoyance Sociale, après avis du Comité-Technique Consultatif d'Hygiène et de Sécurité.

Article 146. - En cas de maladie d'un travailleur, d'une femme ou d'un enfant logé avec lui aux frais de l'entreprise l'employeur est tenu de leur fournir gratuitement les soins et médicaments dans la limite des moyens définis par les textes d'application du présent chapitre.

L'employeur est également tenu d'assurer gratuitement l'alimentation de tout travailleur malade soigné sur place.

Article 147. - L'employeur doit faire évacuer sur la formation médicale la plus proche, les blessés et les malades transportables, non susceptibles d'être traités par les moyens dont il dispose.

Si l'employeur ne dispose pas immédiatement de moyens appropriés, il en rend compte d'urgence au chef de la circonscription administrative la plus proche, qui fait procéder à l'évacuation par les moyens à sa disposition, tous les frais occasionnés de ce chef à l'administration devant être remboursés par l'employeur au tarif officiel des transports médicaux.

Article 148. - Un arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale pris après avis du Comité Technique Consultatif d'Hygiène et de Sécurité détermine les conditions dans lesquelles les employeurs sont obligatoirement tenus d'installer et d'approvisionner en médicaments accessoires une infirmerie, une salle de pansements ou une boîte de secours.

TITRE VI DES ORGANISMES ET MOYENS D'EXECUTION

CHAPITRE PREMIER De l'administration du travail

Article 149. - L'administration du Travail est chargée, sous l'autorité du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, d'assurer dans le domaine du travail, de l'emploi, de la promotion et de la Prévoyance Sociale un rôle de conception et de conseil, de coordination et de contrôle.

Elle a notamment pour mission :

- a) D'élaborer tous les projets de lois ou de règlements intéressant la condition des travailleurs, les rapports professionnels, l'emploi et le placement des travailleurs, la formation et le perfec-

- tionnement professionnel, la prévoyance sociale ;
- b) De veiller à l'application de ces lois et règlements ;
 - c) D'éclairer de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les travailleurs ;
 - d) De conseiller, de coordonner et de contrôler les services et organismes concourant à l'application de la législation du travail et de la Prévoyance sociale ;
 - e) De réaliser, en collaboration avec les autorités et organismes intéressés, la meilleure organisation possible du marché de l'emploi comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi, ainsi qu'à développer et à utiliser pleinement les ressources productives ;
 - f) De réunir et tenir à jour les données statistiques relatives aux conditions d'emploi et de travail et aux opérations de prévoyance sociale ;
 - g) De suivre les relations avec les autres Etats et les organisations internationales en ce qui concerne les questions du travail, de l'emploi, de la promotion et de la prévoyance sociale.

L'Administration du Travail comporte :

- 1° Auprès du Ministre, une Direction Générale du Travail et de la Prévoyance Sociale à laquelle fait partie intégrante la Direction Centrale de la Main-d'œuvre et de la Formation Professionnelle ;
- 2° Des Inspections du Travail et des Lois Sociales auxquelles sont rattachés des Contrôles du Travail ;
- 3° Des Bureaux de Placement.

L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale du Travail et de la Prévoyance Sociale et des Services subordonnés sont fixés par décret.

Un arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale fixe le ressort territorial des Inspections du Travail, des Contrôles du Travail et des Bureaux de Placement.

Article 150. - Outre les autres attributions que leur confère la présente loi, la Direction générale du Travail et de la Prévoyance Sociale assume les attributions prévues aux alinéas a), b), d), e), f), et g) de l'article précédent, les Inspections du Travail et des Lois Sociales celles prévues aux alinéas b) et c), les Bureaux de Placement, celles prévues aux alinéas e) et f). Les Inspections du Travail et des Lois Sociales, les Bureaux de Placement relèvent de la Direction Générale du Travail et de la Prévoyance Sociale avec laquelle ils correspondent directement.

• Section première. - Du corps de l'inspection du travail et des lois sociales.

Article 151. - Le corps de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales comprend des Administrateurs, des Inspecteurs, des Contrôleurs Principaux et des Contrôleurs du Travail.

Article 152. - Les fonctionnaires du Corps de l'inspection du Travail et des Lois Sociales prêtent serment de bien et fidèlement remplir leur charge et de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce serment est prêté par écrit devant la cour d'appel en ce qui concerne les Administrateurs et des Inspecteurs du Travail, devant le Tribunal de Grande Instance en ce qui concerne les Contrôleurs Principaux et contrôleurs du Travail.

Toute violation de ce serment est punie conformément aux dispositions du Code pénal prévues en la matière.

Ils doivent tenir pour confidentielle toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation des dispositifs d'hygiène et de sécurité ou une infraction aux dispositions légales et réglementaires.

Article 153. - Les fonctionnaires du corps de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales ne sauraient avoir un intérêt quelconque direct ou indirect, dans les entreprises placées sous leur contrôle.

Article 154. - Les Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales ainsi que les fonctionnaires responsables d'un bureau de contrôle du travail peuvent constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail. Ils sont habilités à saisir directement les autorités judiciaires compétentes.

Tout procès-verbal devra être notifié par la remise d'une copie certifiée conforme à la partie intéressée ou à son représentant. A peine de nullité des poursuites à intervenir, cette remise doit être effectuée dans les 15 jours de la constatation de l'infraction soit par lettre-recommandée avec accusé de réception, soit directement de la main à la main contre récépissé daté et signé par l'employeur ou son représentant.

Un exemplaire du procès-verbal est déposé au Parquet, un second envoyé au Directeur Général du Travail et de la Prévoyance Sociale, un 3^{ème} est classé aux archives de l'inspection.

Les autorités habilitées par le présent article à dresser procès-verbaux, sont tenues informées par le Parquet de la suite réservée à ces procès-verbaux.

Article 155. - Les Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales ainsi que les fonctionnaires responsables d'un bureau de contrôle du travail ont dans leur ressort territorial l'initiative de leurs tournées et de leurs enquêtes dans le cadre de la législation en vigueur.

Ils ont le pouvoir de :

- a) Pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour, dans les établissements assujettis au contrôle de l'Inspection où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées des personnes jouissant de la protection et de les inspecter. Ils préviendront, au début de leur inspection, l'employeur ou son représentant qui pourra les accompagner au cours de leur voyage.
- b) Pénétrer la nuit dans les locaux où il est constaté qu'il est effectué un travail de nuit collectif. Pour l'exercice du pouvoir de libre entrée spécifié alinéas ((a et b) ci-dessus, l'employeur est tenu de présenter toutes dispositions pour que le libre accès à l'entreprise soit assuré à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales en tout état de cause et sur le champ, même si la visite est inopinée et même au cas où il est absent.
- c) Requérir, si besoin est, les avis et les consultations de médecins et techniciens, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité. Les médecins techniciens sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales.
- d) Se faire accompagner, dans leurs visites, d'interprètes officiels assermentés et des membres du bureau syndical de l'entreprise visitée, ainsi que des médecins et techniciens visés au paragraphe c) ci-dessus.
- e) Procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions applicables sont effectivement observées et notamment :
 - 1° Interroger, avec ou sans témoin, l'employeur ou personnel de l'entreprise, contrôler leur identité, demander des renseignements à toutes autres personnes dont le témoignage peut sembler nécessaire.
 - 2° Requérir la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par la présente loi et par les textes pris pour son application.
 - 3° Prélever et emporter aux fins d'analyse, en présence du chef d'entreprise ou du chef d'établissement ou de son suppléant et contre reçu, des échantillons des matières substances utilisées ou manipulées.

- 4° Convoquer par écrit à l'Inspection du Travail et des Lois Sociales tout employeur ou tout travailleur, et en cas de refus d'obtempérer dans un délai normal à cette convocation, dresser procès-verbal.

Article 156. - Des Contrôleurs Principaux et des Contrôleurs du Travail assistent les Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales dans le fonctionnement des services. Ils ont le pouvoir de libre entrée et de libre contrôle prévu à l'article précédent et sont habilités à constater les infractions par des rapports écrits au vu desquels l'Inspecteur pourra décider d'établir la mise en demeure et en cas de non application de dresser le procès-verbal dans les formes prévues à l'article 154.

Article 157. - Les fonctionnaires du corps de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales seront porteurs d'une carte professionnelle établissant leur identité et justifiant leur fonction.

Article 158. - Dans les mines, minières et carrières, ainsi que dans les établissements et chantiers où les travaux sont soumis au contrôle d'un service technique, les fonctionnaires chargés de ce contrôle veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle technique soient aménagées en vue de garantir la sécurité des travailleurs. Ils assurent l'application des règlements spéciaux qui peuvent être pris dans ce domaine et disposent à cet effet et dans cette limite des pouvoirs des Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales. Ils portent à la connaissance de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales les mesures qu'ils ont prescrites et, le cas échéant, les mises en demeure qui sont signifiées.

L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales peut, à tout moment, demander et effectuer avec les fonctionnaires visés au paragraphe précédent la visite des mines, minières, carrières, établissements et chantiers soumis à un contrôle technique.

Dans les parties d'établissements ou établissements militaires employant de la main-d'œuvre civile dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, le contrôle de l'exécution des dispositions applicables en matière de travail est assuré par les fonctionnaires ou officiers désignés à cet effet.

Cette désignation est faite sur proposition conjointe du Ministre des Armées et du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 159. - En cas d'absence des fonctionnaires du corps de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales, les chefs des circonscriptions administratives sont leurs suppléants légaux. Ils sont habilités dans les limites définies à l'article 156.

Article 160. - Le Directeur Général du Travail et de la Prévoyance Sociale peut, à tout moment, exercer les pouvoirs et prérogatives prévus aux articles 154, 155, et 158.

Article 161. - Les dispositions des articles 152, 154 et 155 du présent chapitre ne dérogent pas aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les officiers de police judiciaire.

• **Section II. - Du placement et des bureaux de placement.**

Article 162. - Sur toute l'étendue du territoire national, il est créé des bureaux de placements rattachés à la Direction Générale du Travail et de la Prévoyance Sociale avec laquelle ils correspondent directement.

Les Bureaux de Placement reçoivent les offres et demande d'emploi et procèdent au placement : ils rassemblent et entretiennent une documentation permanente sur l'état du marché du travail dans leur ressort. Ils établissent pour chaque travailleur, un dossier d'après les indications fixées par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale et délivrent des cartes de travail, ils donnent leur avis au contrat de travail après approbation des services de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales et dans le cadre de l'africanisation de postes de travail.

Article 163. - Tout travailleur recherchant un emploi est prié de requérir son inscription au Bureau de Placement de son domicile.

Tout chef d'entreprise ou d'établissement est tenu de s'adresser au Bureau de Placement du ressort pour le recrutement du personnel.

Tout chef d'entreprise ou d'établissement est tenu de notifier au Bureau de Placement du ressort tout emploi vacant dans son entreprise ou établissement.

Des arrêtés du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail détermineront les cas dans lesquels des dérogations à la règle de recours obligatoire au Bureau du Placement pourront être admises.

Nul employeur n'est tenu d'agréeer le salarié qui lui est présenté par le Bureau de Placement, nul travailleur n'est tenu également d'accepter l'emploi qui lui est proposé par le même service ; toutefois, le motif du refus doit être donné dans les 48 heures au Bureau de Placement ; s'il quitte l'entreprise, notification devra être faite par l'employeur dans les mêmes délais.

Article 164. - Les opérations des Bureaux de Placement sont gratuites.

Il est interdit sous peine de sanctions d'offrir et de remettre à toute personne faisant partie de ces services et à celle-ci de l'accepter, une rétribution sous quelque forme que ce soit.

Article 165. - En cas de cessation concertée du travail, les opérations des Bureaux de Placement concernant les entreprises touchées par cette cessation sont immédiatement interrompues.

La liste desdites entreprises est en outre affichée dans la salle réservée aux demandeurs et aux offreurs d'emploi.

Article 166. - Il est interdit de maintenir ou d'ouvrir un bureau de Placement privé sur toute l'étendue du Territoire de la République Populaire du Congo, sauf dérogation accordée par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail.

Il est interdit de diffuser de quelque manière que ce soit, notamment par la presse, la radio, le cinéma, etc... une offre ou une demande d'emploi qui n'aurait pas été préalablement enregistrée par un Bureau de Placement sans en indiquer le numéro de l'enregistrement par ce service.

Article 167. - Des décrets pourront créer :

- Auprès du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale un comité de l'emploi chargé de l'étude du planning du marché de la main-d'œuvre ;
- Des centres de formation professionnelle des adultes.

CHAPITRE II

De la formation professionnelle

Article 168. - La formation professionnelle et la formation complémentaire des travailleurs doivent être fondées sur les exigences de l'économie nationale ainsi que sur les connaissances les plus avancées et niveau le plus élevé de la science et de la technique.

- a) La formation professionnelle et la formation complémentaire sont assurées par les institutions d'Etat, les institutions sociales tant du secteur public que du secteur privé, et les entreprises privées ;
- b) La formation complémentaire sert à compléter les connaissances et capacités techniques et ouvrir la possibilité d'exercer des professions similaires ou voisines ;

Les mesures de formation complémentaire doivent tenir compte du degré du développement anté-

- rieur des travailleurs et forment un ensemble systématique et cohérent ;
- c) Les travailleurs soumis à la formation complémentaire doivent bénéficier de toute assistance possible au cours de leurs études. Des accords collectifs, détermineront le cas échéant pour chacune des branches d'activité et pour chacune des catégories socio-professionnelles considérées la nature de l'assistance ;
- d) Des contrats de formation professionnelle et complémentaire seront conclus avec les travailleurs, sur la base des plans de formation professionnelle et complémentaire d'entreprise ;
- e) La formation professionnelle ou complémentaire peut être dispensée soit à l'étranger, soit à l'intérieur de l'entreprise, soit par l'intermédiaire des centres de formation professionnelle.
- f) Les plannings de formation professionnelle et complémentaire doivent être soumis à l'agrément du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.
- Pour la réalisation de cette politique de formation professionnelle, des centres de formation doivent être créés.
- Un arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail fixera les conditions de fonctionnement de ces centres.
- g) Toutefois, tout institut, établissement ou groupement hormis les collectivités publiques ne peut s'assigner la formation professionnelle que s'il présente des garanties de recrutement des stagiaires dûment formés.
- Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale peut mettre fin à tout instant aux activités de tout centre de formation qui n'aura pas obéi aux présentes prescriptions ;
- h) Lorsque pour des raisons d'efficacité ou d'intérêt national, l'Etat prend en charge la formation professionnelle de certains travailleurs, pour répondre aux besoins des entreprises, celles-ci sont tenues de contribuer au financement de l'opération par le paiement d'une taxe dont la nature et le taux seront fixés par arrêtés ministériels.
- i) Lorsque les effectifs des entreprises le permettront, celles-ci pourront instituer un service d'alphabétisation. Les conventions collectives ou accords d'établissements détermineront les modalités pratiques.

CHAPITRE III

De la commission nationale consultative du travail

Article 169. - Une Commission Nationale Consultative du Travail est instituée auprès du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ; outre les cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis par la présente loi, elle a pour mission générale :

- D'étudier les problèmes concernant le travail, la main-d'œuvre et la prévoyance sociale ;
- D'émettre des avis et de formuler des propositions et résolutions sur la réglementation à intervenir en ces matières ;
- D'étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum ; étude du minimum vital ; étude des conditions économiques générales.

Elle peut, à la demande du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale :

- Examiner toute difficulté née à l'occasion de la négociation des conventions collectives ;
- Se prononcer sur toutes les questions relatives à la conclusion et à l'application des conventions collectives et notamment sur leurs incidences économiques.

Elle peut demander aux administrations compétentes par l'intermédiaire de son Président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 170. - La Commission Nationale Consultative du Travail présidée par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, est composée :

- En nombre égal d'employeurs et de travailleurs respectivement désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives ;
- Pour un sixième de membres représentant la Commission Nationale du Plan.

La Commission peut, à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres s'adjoindre à titre consultatif des fonctionnaires ou personnalités qualifiées en matière économique, médicale, sociale et ethnographique.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire de la Direction Générale du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Un décret fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale Consultative du Travail, ainsi que le nombre des membres la composant.

Article 171. - Le mandat de membre de la Commission Nationale Consultative du Travail est en principe gratuit ; toutefois, il pourra être alloué par décret des indemnités compensatrices aux membres de la Commis-

sion Nationale Consultative du Travail qui perdront tout ou partie de leur salaire pendant la durée des réunions ou qui seront astreints de loger à l'hôtel et de manger au restaurant du fait qu'ils seront déplacés du lieu de leur résidence ; éventuellement le voyage aller-retour sera dans ce dernier cas à la charge de l'Etat.

La durée du mandat est de 2 ans ; le mandat est renouvelable sans limitation.

L'employeur d'un membre de la Commission Nationale Consultative du Travail est tenu de lui assurer le temps nécessaire pour assister aux réunions de la Commission. Il ne peut le licencier que dans les conditions prévues à l'article 176 pour les membres du bureau syndical.

CHAPITRE IV Des comités d'entreprise

Article 172. - Dans les entreprises et établissements qui ne seront pas régis par le principe de la trilogie déterminante, instituée par l'ordonnance n 12-73 du 18 mai 1973, il sera institué un Comité d'entreprise. Le Comité d'entreprise ne supplée pas le bureau syndical.

Un arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail déterminera sa composition, ses attributions et son fonctionnement.

CHAPITRE V Du bureau syndical de base et d'entreprise

Article 173. - Dans les entreprises et établissements, les travailleurs sont groupés au sein d'un syndicat de base et d'entreprise dans les conditions prévues par les statuts de l'organisation syndicale.

La représentation des travailleurs auprès de l'entreprise ou de l'établissement est assurée par le bureau syndical d'entreprise et de base.

Les membres du bureau syndical d'entreprise et de base sont élus par les travailleurs de l'entreprise dans les conditions fixées par les statuts de l'organisation syndicale.

Les conditions d'éligibilité du bureau syndical de base et d'entreprise, la durée du mandat des membres du bureau syndical, les conditions de révocation d'un membre du bureau syndical d'entreprise et de base sont déterminées par les statuts de l'organisation syndicale.

Article 174. - Les contestations relatives à l'élection et à l'éligibilité des membres du bureau syndical de base et d'entreprise ainsi qu'à la régularité des opérations sont examinées par la direction syndicale.

Article 175. - Un arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail fixe l'effectif minimum de travailleurs permanents à partir duquel des droits et prérogatives prévus par le présent code sont reconnus aux membres des bureaux syndicaux en matière d'éducation ouvrière et d'activité syndicale. Il détermine également les conditions dans lesquelles les membres des bureaux syndicaux exerceront leur mission dans l'entreprise.

Article 176. - Tout licenciement d'un membre du bureau syndical d'entreprise et de base envisagé par l'employeur ou son représentant doit être soumis à la décision de la Commission de litiges prévue à l'article 39.

Toutefois, en cas de faute présumée lourde par l'employeur, celui-ci peut prononcer immédiatement la mise à pied provisoire du membre du bureau syndical en attendant la décision définitive de la Commission de litiges. Cette mise à pied n'entraîne pas suspension du paiement du salaire de base.

Tout membre du Bureau syndical s'estimant abusivement licencié saisit immédiatement le Tribunal du Travail qui cite sans délai les parties à comparaître.

Pendant la procédure judiciaire, le membre du bureau syndical, conserve le bénéfice de son salaire de base, sauf lorsque la Commission de litiges reconnaissant la faute lourde, décidera la suspension du versement du salaire de base jusqu'au prononcé du jugement.

En cas de licenciement reconnu abusif, le Tribunal ordonne à compter du prononcé du jugement, soit la réintégration du membre du bureau syndical dans ses fonctions au sein de l'entreprise, soit à titre de dommages-intérêts, le versement à son profit, à échéance mensuelle, du salaire de base pendant une durée de deux ans, sauf si à l'intérieur de cette période, l'intéressé exerce ou retrouve une activité lucrative.

Dans le cas où la Commission de litiges aura décidé le maintien du versement du salaire pendant la procédure judiciaire, celui-ci reste acquis, quelle que soit, l'issue du procès.

Toutes les garanties ci-dessus sont applicables aux anciens membres du bureau syndical pendant une durée de 6 mois à partir de l'expiration du mandat.

Article 177. - Outre les attributions prévues par le statut de l'organisation syndicale, les membres du bureau syndical de base et d'entreprise ont pour mission :

- De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs, l'application des conventions collectives des classifications professionnelles et des salaires.
- De donner leur préalable avis pour tout licenciement collectif ou individuel motivé par une diminution d'activité de l'établissement ou par une organisation intérieure et selon la procédure fixée par l'article 39 du présent code.
- De saisir l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales de toute plainte ou réclamation concernant l'application des prescriptions légales ou réglementaires dont il est chargé d'assurer le contrôle ;
- De veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs et à la prévoyance sociale et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet ;
- De communiquer à l'employeur toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'entreprise.

Article 178. - Nonobstant les dispositions ci-dessus, les travailleurs ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations et suggestions à l'employeur.

Article 179. - Pour l'accomplissement de leur mission, les membres du bureau syndical d'entreprise disposent de 20 heures par mois considérées et rémunérées comme temps de travail. Un arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail pourra, dans les entreprises à faibles effectifs, limiter le nombre de membres du bureau syndical d'entreprise pouvant bénéficier des dispositions qui précèdent.

En outre, les membres du bureau syndical d'entreprise ont droit chaque année à un congé payé d'éducation ouvrière de 10 jours ouvrables dont les conditions d'attribution sont fixées par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail. Toutefois, cet arrêté pourra, dans les entreprises à faibles effectifs, fixer le nombre de membres du bureau syndical d'entreprise ayant droit au congé payé d'éducation ouvrière.

Article 180. - Hormis les dispositions de l'article 176, 4^{ème} paragraphe sur la conservation du salaire du membre du bureau syndical pendant la procédure judiciaire et celles de l'article 179 alinéa 2, portant congé d'éducation ouvrière, toutes les autres dispositions concernant la protection du membre du bureau syndical d'entreprise

s'appliquent également aux membres du bureau syndical de base et des membres de la fédération.

CHAPITRE VI Des moyens de contrôle

Article 181. - Toute personne qui se propose d'ouvrir une entreprise de quelque nature que ce soit doit au préalable en faire la déclaration à l'Inspection du Travail et des Lois sociales ou au Bureau de Contrôle du Travail du ressort.

Doivent être déclarés dans les mêmes conditions :

- Les entreprises existantes qui n'ont pas encore été déclarées ;
- La fermeture, le transfert, la mutation, la réouverture et plus généralement toute modification affectant l'entreprise.

Les chefs d'entreprise ou d'établissement doivent produire tous les semestres, au Bureau de Placement, des renseignements sur la situation de la main-d'œuvre qu'ils emploient.

Un arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale détermine les modalités de la déclaration prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 182. - L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu d'exploitation un registre dit « registre d'employeur » dont le modèle est fixé par un arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail.

Ce registre comprend 3 parties :

- La première partie comprend, les renseignements concernant les personnes et les contrats de tous les travailleurs occupés dans l'entreprise ;
- La deuxième, toutes les indications concernant le travail effectué, le salaire et les congés ;
- La troisième est réservée aux visas, mises en demeure les observations apposées par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales ou son délégué.

Le registre d'employeur doit être tenu sans déplacement à la disposition de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales et conservé pendant les 5 ans suivant la dernière mention qui y a été portée.

Certaines entreprises ou catégories d'entreprises peuvent être exemptées de l'obligation de tenir ce registre en raison de leur situation, de leur faible importance ou de la nature de leur activité, par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail.

Article 183. - Les dossiers des travailleurs, prévus à l'article 162, sont conservés par le Bureau de Placement de l'emploi.

TITRE VII DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

CHAPITRE PREMIER

De l'objet des syndicats professionnels et de leur constitution

Article 184. - Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques industriels, commerciaux et agricoles.

Article 185. - Les personnes exerçant la même profession, les métiers similaires ou des professions connexes concourent à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale, peuvent constituer librement un syndicat professionnel. Tout travailleur ou employeur peut adhérer librement à un syndicat de son choix dans le cadre de la profession.

Article 186. - Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Ce dépôt a lieu à la Mairie ou au siège de la circonscription administrative où le syndicat est établi, et copie des statuts est adressée à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, au Procureur de la République du ressort et au Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans la composition de la direction ou de l'administration du syndicat doivent être portés, dans les mêmes conditions, à la connaissance des mêmes autorités.

Article 187. - Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent être citoyens congolais, ou s'ils sont étrangers avoir séjourné au Congo au moins pendant 5 ans, jouir de leurs droits civils, ne pas avoir encouru de condamnations comportant la perte des droits civiques ni de condamnation à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois :

- 1° Des condamnations pour délits d'imprudences hors le cas de délit de fuite concomitant ;
- 2° Des condamnations prononcées pour infractions (autres que les infractions qualifiées délits) à la législation sur les sociétés mais dont cependant la

répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Article 188. - Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à leur administration ou à leur direction dans les conditions fixées à l'article précédent.

Article 189. - Les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent adhérer aux syndicats.

Article 190. - Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, sous réserve d'avoir exercé celle-ci au moins un an.

Article 191. - Tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout instant nonobstant toute clause contraire sans préjudice du droit, pour le syndicat, de réclamer la cotisation afférente aux 6 mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Article 192. - En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, les biens du syndicat sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

CHAPITRE II

De la capacité civile des syndicats professionnels

Article 193. - Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir, sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles et immeubles.

Article 194. - Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Article 195. - Ils peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création de logements de travailleurs, à l'acquisition de terrains de culture ou de terrains d'éducation physique à l'usage de leurs membres.

Article 196. - Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles telles que : institu-

tions de prévoyance, caisses de solidarité, laboratoires, champs d'expérience, œuvres d'éducation scientifique, agricoles ou sociales, cours et publications intéressant la profession.

Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions ; à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnels sont insaisissables.

Article 197. - Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

Article 198. - Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés, entreprises ou personnes.

Les conventions collectives du travail sont passées dans les conditions déterminées par le chapitre III du titre II.

Article 199. - S'ils y sont autorisés par leurs statuts, et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres, les syndicats peuvent :

- 1° Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail.
- 2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom, et sous leur responsabilité.

Article 200. - Ils peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat sont tenus à la disposition des parties qui peuvent en prendre communication et copie.

CHAPITRE III

Des marques syndicales

Article 201. - Les syndicats peuvent déposer, dans les conditions déterminées par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions dudit arrêté. Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tout produit ou objet de commerce pour en certifier l'origine et les

conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous les individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

Est nulle et de nul effet toute clause de contrat collectif, accord ou entente aux termes de laquelle l'usage de la marque syndicale par un employeur sera subordonné à l'obligation pour ledit employeur de ne conserver ou de ne prendre à son service que les adhérents du syndicat propriétaire de la marque.

CHAPITRE IV

Des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites

Article 202. - Les syndicats peuvent, en se conformant, aux dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Article 203. - Les fonds de ces caisses spéciales sont insaisissables dans les limites déterminées par la loi.

Article 204. - Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre de sociétés de secours mutuels et de retraites pour la vieillesse à l'actif desquels elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

CHAPITRE V

Des unions syndicales

Article 205. - Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ils peuvent se constituer en union sous quelque forme que ce soit.

Article 206. - Les dispositions des articles 184, 186, 187, 188 et 189 sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître dans les conditions prévues à l'article 186, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Article 207. - Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par les chapitres II, III et IV du présent titre.

Article 208. - Des locaux pourront être mis à la disposition des unions des syndicats pour l'exercice de leur activité sur leur demande.

CHAPITRE VI Des associations professionnelles

Article 209. - Les associations professionnelles reconnues par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale sont assimilées aux syndicats professionnels en ce qui concerne l'application des articles 194, 197, 198, 201, 202.

Elles peuvent :

- 1° Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment matières premières, outils, instruments, machines, engrais semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;
- 2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou les exploitations des membres de l'association ; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom, et sous leur responsabilité.

CHAPITRE VII De la liberté syndicale

Article 210. - Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail ; la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

Le chef d'une entreprise ou ses représentants ne devra employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

Toute mesure prise par l'employeur, contrairement aux dispositions des alinéas précédents, sera considérée comme abusive et donnera lieu à des dommages-intérêts.

TITRE VIII DU REGLEMENT DES DIFFERENDS DU TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER Du différend individuel

- Section première. - Des attributions des tribunaux du travail.

Article 211. - Les tribunaux du travail connaissent des différends individuels pouvant s'élever entre le travailleur et l'employeur, ou l'apprenti et le maître, à l'occasion du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage.

Ces tribunaux ont qualité pour se prononcer sur tous les différends individuels relatifs aux conventions collectives ou aux arrêtés tenant lieu. Leur compétence s'étend également au contentieux du régime de prévoyance sociale, aux différends nés entre travailleurs à l'occasion du travail dû aux actions récursoires des entrepreneurs contre les sous-entrepreneurs aux cas prévus à l'article 70.

Article 212. - Le tribunal compétent est celui du lieu de travail.

Toutefois, pour les litiges nés de la résiliation du contrat de travail, et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, le travailleur dont le lieu de recrutement est situé dans une autre localité que celle du lieu de l'emploi aura le choix entre le tribunal de ce lieu de recrutement et celui du travail.

- Section II. - De l'organisation et du fonctionnement des tribunaux du travail.

Article 213. - Les tribunaux du travail sont créés par décret sur proposition conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale après avis conforme de la Cour Suprême.

Le décret fixe, pour chaque tribunal du travail, son siège, sa compétence territoriale et sa subdivision en sections professionnelles lorsque la structure du marché du travail le justifie.

Article 214. - Les tribunaux du travail dépendent administrativement du Ministre de la Justice.

Article 215. - Le tribunal du travail est composé :

- 1° D'un Président désigné par le Ministre de la Justice.

2° D'un assesseur employeur et d'un assesseur travailleur, pris parmi ceux figurant sur les listes établies en conformité avec l'article 216 ci-après. Le Président désigne pour chaque affaire, les assesseurs employeur et travailleur appartenant à la catégorie intéressée.

Les assesseurs titulaires sont remplacés, en cas d'empêchement par des assesseurs suppléants dont le nombre est égal à celui des titulaires.

3° D'un Greffier désigné par le Chef des Services Judiciaires.

Article 216. - Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par arrêté conjoint du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale et du Ministre de la Justice. Ils sont choisis d'après des listes présentées par les organisations syndicales plus représentatives, ou en cas de carence de celles-ci, par les Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales, et comportant un nombre de noms double de celui des postes à pourvoir.

Le mandat des assesseurs titulaires ou suppléants a une durée d'un an ; il est renouvelable.

Les assesseurs ou leurs suppléants doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politiques.

Ils doivent, en outre, n'avoir subi aucune condamnation à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois :

Des condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant ;

Des condamnations prononcées pour infractions autres que les infractions qualifiées délits, à la législation sur les sociétés, mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Sont déchus de leur mandat les assesseurs qui sont frappés de l'une des condamnations visées ci-dessus ou qui perdent leurs droits civils et politiques.

Article 217. - Tout assesseur titulaire ou suppléant qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions sera appelé devant le tribunal du travail pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de cet appel appartient au Président du Tribunal du Travail et au Procureur de la République.

Dans un délai d'un mois, à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le Président du Tribunal du Travail au Procureur de la République.

Le procès-verbal est transmis par le Procureur de la République avec son avis au Ministre de la Justice.

Par arrêté motivé et conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, les peines suivantes peuvent être prononcées ;

- La censure ;
- La suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois ;

- La déchéance.

Tout assesseur contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut être désigné à nouveau aux mêmes fonctions.

Article 218. - Les assesseurs et leurs suppléants prêtent devant le tribunal de Grande Instance du ressort, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ».

Toutefois en cas d'empêchement le serment peut être prêté par écrit.

Article 219. - Les fonctions d'assesseurs titulaires ou suppléants des tribunaux du travail sont gratuites.

Toutefois, pourront être allouées aux assesseurs des indemnités de séjour et de déplacement, dont le montant, qui ne pourra être inférieur au montant des salaires et indemnités perdus, sera fixé par décret.

• Section III. - La procédure devant les tribunaux du travail.

Article 220. - La procédure devant les tribunaux du Travail est gratuite à tous les degrés.

En outre, le travailleur bénéficie d'office de l'assistance judiciaire pour l'exécution des jugements rendus à son profit ; lorsque le jugement est exécutoire et que le travailleur gagnant ne peut obtenir l'exécution amiable de la décision intervenue, il demande au Président de faire apposer la formule exécutoire sur la copie qui lui a été délivrée et de commettre un agent d'exécution pour poursuivre l'exécution forcée.

Article 221. - L'action est introduite par déclaration orale ou écrite, faite au Greffier du Tribunal du Travail. Inscription en est faite sur un registre tenu spécialement à cet effet, un extrait de cette inscription est délivrée à la partie ayant introduit l'action.

Article 222. - Dans les deux jours à dater de la réception de la demande, dimanche et jours fériés non compris, le Président cite les parties à comparaître dans un délai qui ne peut excéder 12 jours, majoré s'il y a lieu des délais de distance fixés dans les conditions prévues à l'article 239.

La citation doit contenir le nom, profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, l'heure et le jour de la comparution.

La citation est faite à personne ou à domicile par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être faite par lettre-recommandée avec accusé de réception. En cas d'urgence, elle peut

être faite par voie télégraphique ; en cas de domicile non connu, la citation peut être faite à parquet.

Article 223. - Les parties sont tenues de comparaître, en personne ou par mandataire, au jour et à l'heure fixés, devant le Tribunal du Travail. Elles peuvent se faire assister ou représenter soit par un travailleur ou un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou un avocat-défenseur, soit encore par un représentant des organisations syndicales auxquelles elles sont affiliées. Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par un directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

Sauf en ce qui concerne les avocats, le mandataire des parties doit être constitué par écrit.

Article 224. - Si au jour fixé par la convocation, le demandeur touché à personne ou à domicile ne comparait pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle ; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

Si le défendeur ne comparait pas, et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens sous forme de mémoire, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.

Article 225. - Les assesseurs du tribunal du Travail peuvent être récusés :

- 1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;
- 2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré ;
- 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation il y a eu procès pénal ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint ou allié en ligne directe ;
- 4° S'ils ont donné un avis écrit sur la contestation ;
- 5° S'ils sont employeurs ou travailleurs de l'une des parties en cause.

La récusation est formée avant tout débat. Le Président statue immédiatement, si la demande est rejetée, il est passé outre au débat ; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience où doivent siéger le ou les assesseurs suppléants.

Article 226. - Lorsque les parties comparaissent devant le Tribunal du Travail, il est procédé à une tentative de conciliation.

En cas d'accord, un procès-verbal rédigé séance tenante sur le registre des délibérations du Tribunal consacre le règlement à l'amiable du litige.

Un extrait du procès-verbal de conciliation signé du Président et du Greffier vaut titre exécutoire.

Article 227. - En cas de conciliation partielle, un extrait du procès-verbal signé du Président et du Greffier vaut titre exécutoire pour les parties sur lesquelles un accord est intervenu et procès-verbal de non-conciliation pour le surplus de la demande.

• Section IV. - Du jugement.

Article 228. - En cas de non-conciliation ou pour la partie contestée de la demande, le Tribunal du Travail doit retenir l'affaire ; il procède immédiatement à son examen, aucun renvoi ne peut être prononcé sauf accord des parties, et à quinzaine au maximum, mais le Tribunal peut toujours, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux et toutes mesures d'informations quelconques.

Article 229. - Sauf au stade de la conciliation, l'audience est publique.

Le Président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même, dans les formes indiquées à l'article 222. Il procède à l'audition de toute autre personne dont il juge la déposition utile au règlement du différend, peut procéder ou faire procéder à tous constats ou expertises.

La police de la salle d'audience et des débats appartient au Président qui est revêtu des pouvoirs attribués au Président du Tribunal d'Instance par les dispositions du Code de procédure civile.

Article 230. - Les débats clos, le Tribunal délibère immédiatement en secret. Sauf mise en délibéré dont le délai maximum est de 15 jours, le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture, il doit être motivé.

Article 231. - La minute du jugement est transcrite par le Greffier sur le répertoire des jugements rendus. Elle est signée par le Président et le Greffier.

Article 232. - Le jugement peut ordonner l'exécution immédiate, nonobstant opposition ou appel et par provision avec dispense de caution, jusqu'à une somme qui sera fixée par décret. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Copie du jugement, signée par le Président et le Greffier, doit être remise aux parties sur demande. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure est faite par le Greffier en marge du jugement.

Article 233. - En cas de jugement par défaut, signification du jugement est faite, dans les formes de l'article 222, sans frais, à la partie défaillante, par le

Greffier du Tribunal du Travail ou par un agent administratif commis spécialement à cet effet par le Président.

Si, dans un délai de 10 jours après signification, le défendeur ne fait pas opposition au jugement dans les formes prescrites à l'article 221, le jugement est exécutoire. Sur opposition, le Président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 222 ; le nouveau jugement nonobstant tout défaut ou appel, est exécutoire.

Article 234. - La femme mariée est autorisée à se concilier, à demander, à défendre devant le Tribunal du Travail.

• Section V. - De la compétence des Tribunaux du Travail et des voies de recours.

Article 235. - Les jugements du Tribunal du Travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre n'exécède pas 25 000 francs CFA. Au-dessus de 25 000 francs CFA, les jugements sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel.

Article 236. - Le Tribunal du Travail connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans sa compétence. Lorsque chacune des demandes principales reconventionnelles ou en compensation sera dans les limites de sa compétence, en dernier ressort, il se prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le Tribunal ne se prononcera sur toutes qu'à charge d'appel. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en dernier ressort. Il statue également sans appel, en cas de défaut du défendeur, si seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de sa compétence en dernier ressort, quels que soient la nature et le montant de cette demande.

Si une demande reconventionnelle est reconnue non fondée et formée uniquement en vue de rendre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie, même au cas où en appel le jugement en premier ressort n'a été confirmé que partiellement.

Article 237. - Dans les 15 jours du prononcé du jugement, appel peut être interjeté dans les formes prévues à l'article 221.

Le dossier d'appel est transmis, dans la huitaine de la déclaration d'appel, au Greffier en Chef de la Cour

d'Appel, avec expédition du jugement, les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en premières instances et en appel.

L'appel est jugé sur pièces. Toutefois les parties peuvent demander à être entendues ; en ce cas la représentation des parties obéit aux règles fixées par l'article 223.

L'arrêt doit être rendu dans les deux mois de la transmission de la déclaration d'appel à la Cour. Les dispositions prévues à l'article 220 pour l'exécution des jugements sont applicables aux arrêts.

Article 238. - Le pourvoi en cassation est recevable contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort.

Il est introduit et jugé dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur relatifs à la procédure de cassation en matière civile.

Article 239. - Des arrêtés du Ministre de la Justice fixent la contexture des registres et les délais de distance.

• Section VI. - De la conciliation préalable devant l'inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

Article 240. - Tout travailleur ou tout employeur pourra demander aux services de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales de régler le différend à l'amiable.

Cette demande interrompt à sa date de réception par les services susvisés, le délai de prescription prévu à l'article 99. Cette interruption court jusqu'à la date du procès-verbal qui clôt la tentative de conciliation.

L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales ou le Contrôleur du Travail vérifie si les parties sont disposées à se concilier immédiatement sur la base des normes fixées par la loi, la réglementation ou les conventions collectives et le contrat individuel.

En cas de conciliation, la formule exécutoire est apposée par ordonnance du Président du Tribunal du Travail prise à la requête de la partie la plus diligente sur le procès-verbal de conciliation établi par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales ou par le Contrôleur du Travail.

L'exécution est poursuivie comme pour un jugement du Tribunal du Travail.

Le Président du Tribunal du Travail compétent est celui dans le ressort duquel le procès-verbal de conciliation a été signé.

Article 241. - En l'absence ou en cas d'échec du règlement amiable du litige, l'action est introduite devant le Tribunal du Travail dans les formes prévues à l'article 221.

CHAPITRE II

Du différend collectif

Article 242. - Tout différend collectif qui n'a pu être réglé dans le cadre de la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par les conventions collectives est immédiatement notifié par écrit par la ou les parties intéressées à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales ou au fonctionnaire responsable du bureau de contrôle du Travail du ressort.

Les parties sont convoquées par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales ou par le fonctionnaire responsable du bureau de contrôle du travail du ressort qui procède à la conciliation. Elles peuvent se substituer un représentant ayant qualité pour se concilier.

Si l'une des parties ne comparait pas ou ne se fait pas valablement représenter, l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales ou le fonctionnaire responsable du bureau de contrôle du travail du ressort la convoque à nouveau dans un délai qui ne peut excéder 2 jours francs sans préjudice de sa condamnation à une sanction prononcée par la juridiction pénale sur procès-verbal dressé par l'autorité compétente ci-dessus désignée.

Les accords de conciliation sont consignés dans un procès-verbal établi séance tenante et signé par les parties qui en reçoivent ampliation. Ils sont obligatoires et deviennent exécutoires au jour du dépôt prévu à l'article 247.

Article 243. - Lorsque la tentative de conciliation n'a pas abouti, le procès-verbal de non-conciliation établi séance tenante précise les points sur lesquels le différend persiste, celui-ci est soumis à la procédure de recommandation.

Dans un délai de 2 jours francs, l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales ou le fonctionnaire responsable du bureau de contrôle du travail du ressort, convoque à nouveau les parties pour désignation par leurs soins du Président de la Commission de Recommandation et de deux experts membres de ladite Commission.

En cas de désaccord des parties sur le choix des experts, ceux-ci sont désignés dans les 48 heures par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Le Président et les experts sont pris parmi les députés, les conseillers municipaux, de district et de région, les membres des bureaux des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie, les titulaires du mérite congolais, de la légion d'honneur ou du mérite social, des personnalités connues pour leur autorité morale et pour leur compétence en matière économique et sociale.

Article 244. - L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales ou le fonctionnaire responsable du bureau de contrôle du travail du ressort, est tenu de déférer le

différend au Président de la Commission de Recommandation dès la désignation des 2 experts. La Commission est saisie par la seule transmission du procès-verbal de non-conciliation. Elle ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal sont la conséquence directe du différend en cours.

La Commission de Recommandation se prononce en droit sur les conflits relatifs à l'interprétation des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur.

Elle se prononce en équité sur les autres conflits, notamment lorsque le conflit porte sur les salaires ou les conditions de travail qui ne sont pas fixées par les dispositions des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur, et sur les conflits relatifs à la conclusion et à la révision des clauses des conventions et accords collectifs.

Article 245. - La Commission de Recommandation a les plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation économique des entreprises et de la situation sociale des travailleurs intéressés par le conflit.

Dans ce but elle peut, notamment, enquêter auprès des entreprises et des syndicats, réclamer aux parties tous documents ou renseignements d'ordre comptable et financier susceptibles de lui être utiles. Elle peut recourir aux offices de toute personne qualifiée susceptible de l'éclairer, tels les experts comptables agréés.

Les experts sont tenus au secret professionnel quant aux documents à eux communiqués.

Sur leur demande les parties sont entendues par la Commission de Recommandation. Elles peuvent déposer tous mémoires qu'elles estiment de nature à éclairer la Commission.

Dans un délai de 10 jours, la Commission dresse un rapport motivé de ses investigations. Les conclusions de ce rapport établissent, sous forme de recommandation, un projet de règlement des points en litige.

Article 246. - Le rapport et la recommandation sont immédiatement communiqués à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales ou au fonctionnaire responsable du bureau de contrôle du travail du ressort, qui les transmet aux parties dans les 24 heures.

A l'expiration du délai de 4 jours francs à compter de la notification de ces rapports et recommandations aux parties et si aucune de celles-ci n'a manifesté son opposition la recommandation sous réserve du dépôt prévu à l'article ci-dessous acquiert force exécutoire.

L'opposition, à peine de nullité, est formée dans les délais ci-dessus indiqués par lettre recommandée adressée à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales ou au fonctionnaire responsable du bureau de contrôle du

travail du ressort. Le récépissé à l'expédition fera foi de la formation de l'opposition.

Article 247. - Lorsqu'un accord de conciliation, une recommandation devenue exécutoire, porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective, sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord ou cette recommandation produira les effets d'une convention collective du travail.

Si l'accord ou la recommandation est intervenue en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activité ou une convention collective aura été étendue en application de l'article 58 du présent code, cet accord ou cette recommandation devra, à la demande des organisations syndicales signataires de la convention collective étendue, faire l'objet d'un arrêté d'extension pris conformément aux dispositions de l'article 58 précité ; cet arrêté pourra être rapporté dans les conditions prévues à l'article 59 du code.

La date d'application de l'accord de conciliation et de la recommandation, dans leur silence sur ce point, est celle de la notification du conflit à l'Inspecteur du Travail et des lois sociales.

Les accords de conciliation et de recommandation, sont immédiatement insérés au Journal Officiel et affichés dans les bureaux des Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales aux sièges des syndicats intéressés et au lieu de travail où est né le conflit.

Les minutes sont déposées aux greffes des Tribunaux au jour de leur rendu.

Les frais occasionnés par la procédure de conciliation et de recommandation, notamment les frais de déplacement des experts, pertes de salaires ou traitements, frais d'expertises, sont supportés par le budget de l'Etat.

Article 248. - Les recommandations qui ont acquis force exécutoire peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour Suprême, pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

La grève déclenchée après formation de l'opposition à la recommandation n'entraîne pas la rupture du contrat de travail.

Article 249. - Sont interdits tout lock-out ou toute grève avant épuisement des procédures fixées par la présente loi ou en violation des dispositions d'un accord de conciliation ou d'une recommandation ayant acquis force exécutoire.

Le lock-out ou la grève engagé en contravention des dispositions du présent code peut entraîner :

- a) - Pour les employeurs le paiement aux travailleurs des journées de salaires perdues de ce fait ;
- b) - Pour les travailleurs, la perte de salaires des journées de grève illégale ;

- c) - Pour les employeurs, par décision des Tribunaux de Droit Commun rendue à la requête du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, pendant une période minimum de 2 ans, l'inéligibilité aux fonctions de membres des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie, l'interdiction de faire partie d'une Commission Nationale Consultative du Travail, de participer sous une forme quelconque à une entreprise de travaux ou un marché de fournitures pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité publique.

TITRE IX PENALITES

Article 250. - Tout assesseur du tribunal du Travail qui ne se sera pas rendu, à deux reprises successives et sans motif valable à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée, pourra être déclaré, par le tribunal, incapable d'exercer les fonctions d'assesseur pendant la durée de son mandat.

Article 251. - Seront punis d'une amende de 1.200 à 1.800 francs et en cas de récidive de 2.400 à 7.200 francs :

- a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 24, 39 (6), 71, 72, 74, 85, 87 (3), 88, 163 et (2 et 3), 182 (avant dernier paragraphe) ;
- b) Les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés et décrets prévus par les articles 25, 75, 105, 181 et 182 (1^{er}) ;
- c) Les employeurs, fondés de pouvoirs ou leurs préposés, responsables du défaut d'affichage conforme aux dispositions de l'article 103.

En ce qui concerne les infractions à l'arrêté prévu à l'article 182 (1^{er}), l'amende sera prononcée autant de fois qu'il y aura d'inscriptions omises ou erronées.

Article 252. - Seront punis d'une amende de 2.400 à 7.200 francs et en cas de récidive d'une amende de 7.200 à 20.000 francs :

- a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 9, 117 (& 2), 146 et 147 ;
- b) Les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés et décrets prévus par les articles 118, 142 et 148 ;
- c) Les personnes qui auront omis de faire la déclaration prévue à l'article 141.

Article 253. - Les infractions aux dispositions des articles 184 à 187 inclus, 199, et de l'article 206, seront poursuivies contre les Directeurs ou Administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 3.600 à 20.000 francs.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des Administrateurs ou Directeurs, l'amende pourra être portée à 36.000 francs.

Les peines prévues par la législation commerciale en vigueur contre les auteurs de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce sont applicables en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques syndicales ou labels.

Article 254. - Seront punis d'une amende de 3.600 à 20.000 francs et en cas de récidive d'une amende de 7.200 francs à 40.000 francs et d'un emprisonnement de 12 à 20 jours ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 76, 77, 108, 109, 110 (& 2), 113, 114, 132, 133, 140, 155 (e, 4) ;
- b) Les auteurs d'infractions aux décrets et arrêtés prévus aux articles 128, 112, 116, 137 et 173.

Dans le cas d'infraction à l'article 76, s'il y a double récidive, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé.

Dans le cas d'infractions à l'article 116, les pénalités ne seront pas encourues si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge des enfants, commises lors de l'établissement du carnet de travailleur.

Article 255. - Seront punis d'une amende de 7.200 à 36.000 francs et, en cas de récidive d'une amende de 12.000 à 72.000 francs et d'un emprisonnement de 12 à 20 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 10, 58 (en matière de salaires, primes et indemnités de toute nature) 100, 122, 134, 135 et 164 ;
- b) Les auteurs d'infractions aux dispositions des décrets et arrêtés prévus par les articles 60, 83 et 101 ;
- c) Toute personne qui aura employé un travailleur de nationalité étrangère démunie de carte de séjour ou de l'autorisation d'emploi pour une profession autre que celle de l'emploi réellement tenu ;
- d) Toute personne qui aura embauché un travailleur étranger dont le contrat avec un précédent employeur n'était pas, soit expiré, soit résilié par décision judiciaire, à moins que le travailleur n'ait été autorisé par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ; cette autorisation résér-

vant les droits du précédent employeur vis-à-vis du travailleur du nouvel employeur.

Article 256. - Sera puni d'une amende de 12.000 à 72.000 francs et d'un emprisonnement de 12 jours à 2 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, qui-conque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des membres du bureau syndical, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions.

En cas de récidive dans le délai d'une année, l'emprisonnement sera toujours prononcé. Les infractions pourront être constatées, soit par l'Inspection du Travail et des Lois Sociales, soit par les officiers de police judiciaire.

Article 257. - Seront punis d'une amende de 18.000 à 90.000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 4 sur l'interdiction du travail forcé, 73 sur l'interdiction du « marchandage », 87 (1 & 2) sur le paiement du salaire en alcool ou boisson alcoolisée, 103, sauf en matière d'affichage, 104 et 166 ;
- b) Les personnes, qui auront fait sciemment une fausse déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- c) Toute personne, qui, par violence, menace, tromperie, dols ou promesses, aura contraint ou tenté de contraindre un travailleur à s'embaucher contre son gré, ou qui, par les mêmes moyens, aura tenté de l'empêcher ou l'aura empêché de s'embaucher ou de remplir les obligations imposées par son contrat ;
- d) Toute personne qui, en faisant usage d'un contrat fictif ou d'un carnet de travailleur contenant des indications inexacts se sera fait embaucher ou se sera substitué volontairement à un autre travailleur ;
- e) Tout employeur, fondé de pouvoirs ou préposé, qui aura porté sciemment sur le carnet du travailleur, le registre d'employeur ou tout autre document, des attestations mensongères relatives à la durée et aux conditions du travail accompli par le travailleur, ainsi que tout travailleur qui aura sciemment fait usage de ces attestations ;
- f) Tout employeur, fondé de pouvoirs ou préposé, qui aura sciemment engagé, tenté d'engager ou conserver à son service un travailleur encore lié à un autre employeur par contrat de travail, un apprenti encore lié par contrat d'apprentissage ou un stagiaire en cours de formation dans un centre de formation professionnelle, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu à la partie lésée ;

g) Toute personne qui aura exigé ou accepté du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le paiement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature.

En cas de récidive, l'amende sera de 36.000 à 360.000 francs et l'emprisonnement de 2 à 12 mois.

Article 258. - Sera punie d'une amende de 72.000 à 360.000 francs et d'un emprisonnement de 2 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux fonctionnaires du corps de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales et aux Chefs de circonscriptions administratives agissant comme suppléant de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

En cas de récidive l'emprisonnement de 2 à 6 mois est obligatoirement prononcé.

Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales ou de leurs suppléants.

Article 259. - Sera puni des peines prévues par le code pénal en matière d'abus de confiance, tout employeur qui aura retenu ou utilisé dans son intérêt personnel ou pour les besoins de son entreprise les sommes ou titres remis en cautionnement.

Article 260. - Les dispositions du code pénal en matière de sursis sont applicables à tout employeur pour les infractions prévues et réprimées au présent titre.

Lorsqu'une amende est prononcée en vertu du présent titre, elle est encourue autant de fois qu'il y a eu d'infractions, sans que cependant le montant total des amendes infligées puisse excéder 50 fois les taux maxima prévus ci-dessus.

Cette règle s'applique notamment au cas où plusieurs travailleurs auraient été employés dans des conditions contraires à la présente loi.

Pour l'application des articles 251, 252, 253, 254, 255, 256, il y a récidive lorsque, dans les 12 mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour un fait identique.

Article 261. - Les chefs d'entreprises sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs fondés de pouvoirs ou préposés.

TITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 262. - Les dispositions de la présente loi sont de plein droit applicables aux contrats individuels en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Toute clause d'un contrat en cours qui ne serait pas conforme aux dispositions de la présente loi, ou d'un décret ou arrêté pris pour son application, sera modifiée dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente loi, ou décret ou arrêté en cause.

Au cas de refus de l'une des parties la juridiction compétente pourra ordonner, sous peine d'astreinte, de procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires.

Article 263. - En celles de ces dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi, la réglementation existante prise en application des lois du 15 décembre 1952 et 10-64 du 25 Juin 1964, demeurera en vigueur jusqu'à la mise en place des textes prévus par le présent code.

Article 264. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Article 265. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 15 mars 1975.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,
Commandant Marien N'GOUABI.

LOI N° 6-96 DU 6 MARS 1996 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 45/75 DU 15 MARS 1975 INSTITUANT UN CODE DE TRAVAIL

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article premier. - Les dispositions suivantes de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République Populaire du Congo sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 nouveau. - est considéré comme travailleur au sens du présent code, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée. Pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne sera tenu compte ni du statut juridique de l'employeur ni de celui de l'employé.

Les personnes nommées dans un emploi permanent d'une administration publique ne sont pas soumises au présent code.

Toutefois, les agents contractuels de la fonction Publique seront soumis, en ce qui concerne l'exercice du droit de grève aux dispositions législatives spécifiques, applicables à l'Administration Publique.

Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leurs ont été consentis, lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît le présent Code dont les dispositions ne s'opposent pas par ailleurs aux dispositions plus favorables qui peuvent être consenties par des conventions ou accords collectifs ou par des contrats particuliers.

Article 4 nouveau. - Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue :

Le terme « travail forcé ou obligatoire » désigne tout travail exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque ou pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Le terme « travail forcé ne s'applique pas au travail ou au service exigé en cas de guerre, de sinistre, de menace de sinistre, de désastre naturel ou d'épidémie et de façon

générale dans toutes circonstances susceptibles de mettre en danger ou mettant en danger la vie d'autrui ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population.

Le terme « travail obligatoire » ne s'applique pas à tout travail décidé et exécuté de plein gré par une collectivité et visant à des tâches d'intérêt direct pour cette collectivité tels que l'établissement ou l'entretien des voies de communication, l'assainissement et la propreté des lieux d'habitation, le ravitaillement en eau, l'aménagement du sol, les constructions à des fins sociales, culturelles ou économiques.

TITRE II DU CONTRAT DU TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

Du contrat de travail individuel

- Section III. - De la conclusion et de l'exécution du Contrat.

Paragraphe Premier. - *Du contrat à durée déterminée ou indéterminée.*

Article 32 nouveau. - On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé.

Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut excéder deux (2) ans.

Si le contrat arrivé à terme se poursuit par la volonté même tacite des parties, cette prolongation lui confère le caractère de contrat à durée indéterminée, nonobstant toute clause prohibant la tacite reconduction.

Article 32-2. - Sont considérés comme contrats de travail à durée déterminée, sans que la présente liste soit limitative :

- 1° le contrat passé pour l'exécution d'un ouvrage ou d'un chantier ;
- 2° Le contrat conclu pour faire face à un surcroît exceptionnel et temporaire de travail ou des travaux urgents ;
- 3° le contrat conclu pour les cas d'absence temporaire ou de suspension du contrat de travail

- d'un salarié ne résultant pas d'un conflit collectif du travail ;
- 4° le contrat conclu en cas de rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée du fait du salarié ;
- 5° le contrat conclu en cas de survenance de la fin d'un contrat de travail à durée déterminée dans l'attente de l'entrée en service effective du travailleur permanent appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ;
- 6° le contrat conclu au titre des dispositions législatives et réglementaires destinées à favoriser l'embauche de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;
- 7° le contrat passé lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans les conditions qui sont fixées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle à certaines catégories de personnes. Ce contrat doit comporter un terme précis fixé dès sa conclusion ;
- 8° le contrat conclu en vue de pourvoir aux emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats à durée déterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Les secteurs d'activité dans lesquels ces contrats peuvent être conclus sont déterminés par décret.

Article 32-3. - le contrat de travail à durée déterminée doit être écrit : à défaut, il est présumé conclu pour une durée indéterminée. Il doit comporter les indications suivantes :

- la définition précise de son projet ;
- lorsqu'il est conclu dans le cas visé au 3ème alinéa de l'article 32-2, l'identité et la qualification du salarié remplacé ;
- lorsqu'il comporte un terme précis, la date d'échéance du terme et, le cas échéant, une clause prévoyant le report du terme, sans que ce report ait pour effet de proroger le contrat au delà de deux (2) ans ;
- lorsqu'il ne comporte pas de terme précis, la durée pour laquelle il est conclu ;
- la désignation du poste de travail ou de l'emploi occupé ;
- la durée de la période d'essai éventuellement prévue ;
- les modalités de paiement et les éléments de la rémunération.

Article 32-4. - Le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai. A défaut d'usage ou de dispositions conventionnelles prévoyant des durées moindres, cette période d'essai est déterminée comme suit :

- 15 jours maximum pour les contrats dont la durée est inférieure ou égale à 6 mois ;
- 1 mois pour les autres cas.

Article 32-5. - Le contrat de travail à durée déterminée ne peut être renouvelé qu'une fois pour une durée inférieure ou égale à celle de la période initiale. Dans tous les cas, cette durée ne peut excéder deux (2) ans, renouvellement compris.

Dans tous les cas prévus aux alinéas 2 et 5 de l'article 32-2, la durée du contrat ne pourra excéder six (6) mois, renouvellement compris.

Article 32-6. - Lorsque le contrat comporte une clause prévoyant un terme, il ne peut-être reporté que pour une durée au plus égale aux tiers de la période initiale. Le report de ce terme doit faire l'objet d'un avenant.

• Section III. - De la résiliation du Contrat Individuel de travail.

Paragraphe premier. - Du contrat à durée déterminée.

Article 37 nouveau. - Le contrat de travail à durée déterminée prend fin à l'expiration du terme fixé.

Article 37-2. - La résolution peut être demandée pour l'une des parties lorsque l'autre n'exécute pas ses obligations.

Article 37-3. - Sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute lourde ou de force majeure.

Article 37-4. - En cas de rupture anticipée du fait de l'employeur, le salarié percevra, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, à titre d'indemnité, les rémunérations et les avantages de toute nature qu'il aurait recueillis si le contrat avait été exécuté jusqu'à la date prévu par les parties.

Article 37-5. - La rupture du fait du salarié ouvre droit au profit de l'employeur à des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi.

Toutefois, il appartient à l'employeur d'apporter la preuve du préjudice. Dans ce cas, il peut conclure immédiatement un nouveau contrat à durée déterminée pour pouvoir le poste abandonné.

Paragraphe III. - Du contrat à durée indéterminée.

Article 39 nouveau. - Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties

Cette résiliation est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture, le préavis ne devant en aucun cas se confondre avec la période de congé.

En l'absence de convention collective, un arrêté du Ministre chargé du travail pris après avis de la commission nationale consultative du travail, détermine les conditions et la durée du préavis, compte tenu notamment de la durée du contrat et des catégories professionnelles.

Toute rupture doit être notifiée par écrit, la lettre de notification indique expressément le motif.

En cas de licenciement individuel ou collectif motivé par une diminution de l'activité de l'établissement ou une réorganisation intérieure, l'employeur doit saisir par écrit les délégués du personnel en vue de recueillir leurs suggestions sur les mesures de licenciement qu'il a l'intention de prendre. Pour ce faire il doit mettre tous les documents et renseignements nécessaires pour l'analyse de la situation de l'entreprise. L'ordre des licenciements est établi en tenant compte prioritairement de la qualification professionnelle, de l'ancienneté des travailleurs ensuite et enfin de leur charge de famille.

Seront licenciés en premiers après autorisation de la commission des litiges présidée par l'inspecteur du travail, les salariés présentant les moindres aptitudes professionnelles pour les emplois maintenus, et en cas d'égalité d'aptitudes professionnelles, les salariés moins anciens dans l'établissement, l'ancienneté étant majorée d'un an pour le salarié marié et d'un an pour chaque enfant à charge, aux termes de la réglementation sur les prestations familiales.

Le salarié ainsi licencié conserve pendant un an la priorité d'embauche dans la même catégorie d'emploi, il est tenu de communiquer à son employeur tout changement d'adresse survenu après son départ de l'établissement.

Les décisions de la commission des litiges sont susceptibles de recours, soit devant le Ministre du travail, soit devant la juridiction compétente.

En cas de rupture par consentement mutuel seul le consentement licite du salarié est requis. Celui-ci doit être exprimé par écrit ou par d'autres moyens. Dans ce cas le salarié bénéficie d'une prime de départ dont le montant est laissé à la discrétion des parties et déterminé en tenant compte des us et coutumes en la matière, en sus des indemnités légales ou conventionnelles consécutives à la rupture du contrat.

Des arrêtés du Ministre du travail fixeront les attributions et la composition de la commission des litiges ainsi que les modalités et délais de traitement des dossiers de licenciement individuel ou collectif pour cause économique ou structurelle et de rupture par consentement mutuel.

Article 39-2. - Les dispositions de l'article 39 nouveau ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de :

- règlement judiciaire ou de faillite de l'entreprise ;
- liquidation des biens ;
- cessation d'activité pour fin des travaux, lorsque les salariés sont liés à l'employeur par des contrats de travail conclus pour la durée du chantier ou de l'ouvrage.

Article 39-3. - Dans le cas prévu à l'article 39-3 ci-dessus, l'employeur ou le syndic doit réunir les délégués du personnel pour les informer du calendrier prévisionnel des licenciements envisagés.

Par ailleurs, toute modification de licenciement n'est admise qu'après déclaration préalable de fermeture d'entreprise adressée à l'Inspection du travail, dans les conditions fixées à l'article 181 du présent code.

Article 41 nouveau. - Toute rupture du contrat à durée indéterminée sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé emporte obligation pour la partie responsable de verser à l'entreprise une indemnité dite indemnité compensatrice de préavis dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

Toutefois, le travailleur congédié qui trouve un autre emploi durant la période de préavis peut quitter son dernier employeur sans lui être redevable d'une quelconque indemnité, sous la seule réserve de le prévenir de son départ définitif 2 jours ouvrables auparavant.

Cependant la rupture de contrat peut intervenir sans préavis en cas de faute lourde.

Dans ce cas, le licenciement ne prend effet qu'après que le travailleur ait présenté sa défense auprès de l'employeur avec la faculté de se faire assister par une personne de son choix. Pendant le délai nécessaire au travailleur pour présenter sa défense, délai ne pouvant excéder 30 jours, les relations de travail sont suspendues.

Paragraphe IV. - Des dispositions communes ou particulières à la résiliation des contrats individuels de travail.

Article 42 nouveau. - Toute rupture abusive du contrat de travail donne lieu à la réintégration.

La juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la résiliation du contrat.

Sont réputés abusifs les licenciements effectués sans motif légitime ainsi que les licenciements motivés par les opinions du travailleur, son activité syndicale, son appartenance ou sa non appartenance à un groupe politique, religieux ou philosophique, à un syndicat déterminé. De tels licenciements donnent lieu à la réintégration.

En cas de contestation la preuve de l'existence d'un motif légitime de licenciement incombe à l'employeur. La décision de la juridiction compétente indique expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

En cas de refus de réintégration, le montant des dommages-intérêts est fixé en tenant compte de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment :

- a) lorsque la responsabilité incombe au travailleur du préjudice subi par l'employeur en raison de l'inexécution du contrat.
- b) lorsque la responsabilité incombe à l'employeur des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur et des droits acquis à quelque titre que ce soit.

Ces dommages-intérêts ne se confondent ni avec l'indemnité pour inobservation de préavis, ni avec l'indemnité de licenciement éventuellement prévue par le contrat ou la convention collective.

Sont réputés irréguliers, tous licenciements fondés sur un motif légitime autre que le motif économique ou structurel et exécuté en dehors des procédures légales en vigueur, notamment celles prescrites aux articles 41 et 176 du présent Code du Travail.

Dans ce cas, la juridiction compétente constate l'irrégularité de la procédure et décide soit de la reprise de celle-ci, soit du paiement en faveur du salarié des dommages-intérêts.

- **Section IV. - De la suspension du contrat individuel de travail.**

Article 47. - Le contrat de travail est suspendu :

- a) En cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux ou pour une période obligatoire d'instruction militaire ;
- b) Pendant la durée du service militaire du travailleur et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint ;

- c) Pendant la durée de l'absence du travailleur, en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, durée limitée à six (6) mois. Ce délai est prorogé jusqu'au remplacement du travailleur ;

- d) Pendant la période d'indisponibilité résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;

- e) Pendant la durée de la détention préventive du travailleur, durée limitée à six (6) mois ;

- f) Pendant les périodes de repos des femmes en couches (article 113 du présent code de travail) ;

- g) Pendant la grève ou le lock-out déclenché dans le respect des lois et règlements en vigueur ;

- h) Pendant l'exercice des fonctions syndicales ou sélectives impliquant une occupation à temps plein ;

- i) En cas de réquisition d'intérêt national ;

- j) En cas de mise en chômage économique ou technique ;

- k) En cas de mise en disponibilité du travailleur ;

- l) En cas de mise à pied du travailleur pour raison disciplinaire ou du salarié protégé comme mesure conservatoire (article 176 du présent code de travail).

- **Section V. - Du chômage économique et technique.**

Paragraphe premier. - Du chômage économique.

Article 47-2. - Le chômage économique est une mesure de suspension des contrats individuels de travail à l'initiative de l'employeur pour motif d'ordre économique.

Article 47-3. - Tout employeur désireux de mettre une partie ou la totalité de son personnel en chômage économique est tenu d'adresser au Directeur Régional du Travail du ressort un dossier économique et financier accompagné de l'avis écrit des partenaires sociaux au sein de l'entreprise.

Article 47-4. - Le directeur Régional du Travail doit convoquer la Commission des Litiges au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt de la demande d'autorisation du chômage économique ; au-delà, l'autorisation est réputée avoir été accordée.

Article 47-5. - La commission des Litiges constate la réalité des faits invoqués et autorise ou refuse la mesure sollicitée.

Article 47-6. - Si la Commission des Litiges autorise la mesure, celle-ci ne peut s'imposer aux travailleurs que sous réserve de leur accord individuellement exprimé préalablement à l'avis de la commission.

En cas de refus du travailleur, la rupture du contrat de travail qui peut en résulter est du fait de l'employeur.

Article 47-7. - La durée du chômage économique est de trois (3) mois renouvelables une fois.

Article 47-8. - Le chômage économique prononcé sans l'autorisation de la Commission des Litiges ou malgré le refus de celle-ci est nul.

Paragraphe II. - Du chômage technique.

Article 47-9. - Le chômage technique est une mesure de suspension des contrats individuels de travail due à l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouve l'employeur de fournir du travail dans tout ou partie de l'entreprise.

Le chômage technique peut résulter notamment d'un événement de force majeure ou du fait du prince, des intempéries à caractère exceptionnel, des difficultés d'approvisionnement en matières premières et en énergie, d'un sinistre, d'un incendie, ou de toutes circonstances à caractère exceptionnel.

Article 47-10. - L'employeur qui désire mettre son personnel en chômage technique est tenu de saisir immédiatement, après avis des partenaires sociaux au sein de l'entreprise, le Directeur Régional du Travail du ressort, qui, après avoir vérifié la réalité des faits ou causes justificatives de la suspension, convoque la commission des litiges dans un délai de dix (10) jours maximum.

Article 47-11. - La période de chômage technique ne peut excéder six (6) mois renouvellement compris.

Paragraphe III. - Dispositions communes.

Article 47-12. - Pendant les périodes de chômage économique ou technique, l'employeur ne peut recourir à la réduction de l'horaire hebdomadaire de travail, aux heures supplémentaires, pour les travailleurs restant dans l'entreprise et à l'embauche des nouveaux travailleurs.

Toutefois, ces périodes doivent être considérées comme temps de travail effectif pour l'appréciation notamment du droit au préavis et du montant de l'indemnité de licenciement.

Article 47-13. - Le travailleur mis en chômage économique ou technique perçoit de son employeur une indemnité mensuelle égale au tiers (1/3) de son salaire catégoriel plus tous les accessoires de salaire non liés à la prestation effective du travail.

Il bénéficie en outre des frais médicaux et pharmaceutiques et des autres prestations de sécurité sociale prévues par la convention collective en vigueur.

Article 47-14. - Le travailleur mis en chômage économique ou technique peut au cas où il trouve un nouvel emploi quitter son dernier employeur sans lui être redevable d'aucune indemnité.

Article 47-15. - Lorsque la mesure du chômage économique ou technique aboutit à un licenciement, la base de calcul de l'indemnité due par l'employeur est le salaire du travailleur avant la mesure du chômage économique ou technique. Il en est de même du calcul des primes dues pendant la durée de la mesure.

Article 47-16 nouveau. - Les décisions de la commission des litiges en matière de chômage économique ou technique peuvent être contestées conformément à l'article 39 alinéa 8 du présent code.

CHAPITRE V (NOUVEAU) Du travail temporaire

Article 73 nouveau. - Est au sens de la présente section, un entrepreneur de travail temporaire ou d'intérim, toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive est de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, des salariés qu'en fonction d'une qualification connue, Elle embauche et rémunère à cet effet.

Il ne peut être fait appel aux salariés mentionnés à l'alinéa précédent que pour des missions non durables accomplies pour le compte d'un utilisateur dans les seuls cas prévus aux alinéa 1° 3° 5° 6° de l'article 32-3.

Article 73-2. - L'activité d'entrepreneur de travail temporaire ne peut s'exercer que dans le respect des lois et règlements en vigueur sur l'exercice des professions commerciales et des dispositions de l'article 181 du présent code.

Article 73-3. - Lorsqu'un entrepreneur de travail temporaire met un salarié à la disposition d'utilisateur, un contrat de mise à disposition liant l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire doit être conclu par écrit au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la mise à disposition.

Ce contrat établi pour chaque salarié doit :

- 1° mentionner le motif pour lequel il est fait appel au salarié temporaire ; cette mention doit être assortie de justifications précises qui comportent le nom et la qualification du salarié à remplacer ;
- 2° fixer le terme de la mission ;
- 3° comporter le cas échéant, la clause prévoyant la possibilité » de modifier le terme de mission ;
- 4° préciser les caractéristiques particulières du poste de travail à pourvoir, la qualification professionnelle exigée, le lieu de la mission et l'horaire ;
- 5° mentionner la nature des équipements de protection individuelle que le salarié doit utiliser, et le cas échéant, préciser si ceux-ci sont fournis par l'entreprise de travail temporaire ;
- 6° indiquer le montant de la rémunération avec ses différentes composantes y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de salaire, que percevrait dans l'entreprise utilisatrice après période d'essai un salarié de qualification équivalente occupant le même poste de travail.

Toute clause tendant à interdire l'embauchage du salarié temporaire à l'issue de sa mission est prohibée et réputée non écrite.

Article 73-4. - Le contrat liant l'entrepreneur de travail temporaire à chacun des salariés mis à la disposition provisoire d'un utilisateur doit être établi par « écrit et adressé au salarié au plus tard dans les deux(2) jours ouvrables suivant sa mise à disposition.

Il doit comporter :

- 1° la reproduction des clauses et mentions énumérées à l'article 73-3 ;
- 2° la qualification du salarié ;
- 3° les modalités de la rémunération due au salarié y compris celles de l'indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation ;
- 4° la période d'essai éventuelle ;
- 5° une clause de rapatriement du salarié à la charge de l'entrepreneur de travail temporaire si la mission s'effectue hors du territoire national ; elle doit préciser les garanties sociales notamment le montant de la rémunération, les conditions de transport et d'hébergement, le lieu d'exécution du contrat etc. Cette clause devient caduque en cas de rupture du contrat à l'initiative du salarié ;
- 6° le numéro d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de l'entreprise de travail temporaire.

Dans le cas où le salarié lié par un contrat de travail temporaire exerce une profession médicale ou paramédicale réglementée, l'entreprise de travail temporaire doit vérifier que ce salarié est régulièrement autorisé à exercer sa profession.

La durée totale de contrat, renouvellement compris, ne peut excéder 24 mois.

Article 73-5. - La rémunération que perçoit le salarié lié par un contrat de travail temporaire ne peut être inférieure, selon les conventions collectives de la branche d'activités de l'utilisateur, à celle définie au point 6 de l'article 73-3.

Article 73-6. - Pendant la durée de la mission, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont applicables au lieu de travail.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée de travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont, selon les modalités fixées par décret, à la charge de l'entrepreneur de travail temporaire. La médecine du travail est assurée par des services médicaux, faisant l'objet d'un agrément spécifique.

Lorsque l'activité exercée par le salarié temporaire nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'utilisateur.

Les équipements de protection individuelle sont fournis par l'utilisateur. Toutefois, certains équipements de protection personnalisés définis par voie de convention ou d'accord collectif peuvent être fournis par l'entrepreneur de travail temporaire. Les salariés temporaires ne doivent pas supporter la charge financière des équipements de protection individuelle.

L'entreprise de travail temporaire est responsable de dommages pouvant être causés à l'utilisateur par le travailleur temporaire pendant sa mission.

Article 73-7. - L'entrepreneur de travail temporaire qui rompt le contrat de travail du salarié temporaire avant le terme prévu au contrat doit proposer à celui-ci, sauf si la rupture résulte d'une faute lourde du salarié ou de la force majeure, un nouveau contrat de travail prenant effet dans un délai maximum de trois jours ouvrables.

Le nouveau contrat ne peut comporter de modifications substantielles en ce qui concerne la qualification, la rémunération, l'horaire du travail et le temps de transport.

A défaut si le nouveau contrat est d'une durée inférieure à celle restant à courir, l'entrepreneur de travail temporaire doit assurer au salarié une rémunération

équivalente à celle qu'il aurait perçue jusqu'au terme du premier contrat.

Toutefois, lorsque la durée restant à courir est supérieure à quatre semaines, les obligations visées aux alinéas précédents peuvent être satisfaites au moyen de trois contrats successifs au plus.

La résiliation du contrat à l'initiative du salarié ouvre droit à des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi conformément à l'article 37-5 du présent Code du Travail.

Article 73-8. - Tout entrepreneur de travail temporaire est tenu, à tout moment, de justifier d'une caution déposée dans un établissement financier et assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement :

- des salaires et accessoires ;
- des indemnités résultant de la présente section ;
- des cotisations obligatoires dues à des organismes de sécurité sociale ;
- le cas échéant, des remboursements qui peuvent incomber aux employeurs à l'égard de ces organismes et institutions.

En cas d'insuffisance de la caution, l'utilisateur est substitué à l'entrepreneur de travail temporaire pour le paiement des sommes dues aux salariés et aux organismes de sécurité sociale et institutions sociales dont relèvent ces salariés, pour la durée de mission accomplie dans son entreprise.

Les entreprises de travail temporaire sont tenues de fournir aux entreprises utilisatrices, sur leur demande, une attestation des organismes de sécurité sociale précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes.

Les conditions d'application de cet article, notamment celles relatives à la défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire, à la mise en jeu de la garantie financière, à la subrogation des organismes assurant cette caution dans les droits et actions des salariés, des organismes de sécurité sociale et des institutions sociales, à la substitution de l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire ainsi que les modèles des attestations prévus ci-dessus sont fixés par arrêté du Ministre du travail.

Article 73-9. - La caution visée à l'article précédent est calculée en pourcentage du capital d'ouverture. Elle fera l'objet d'un réexamen chaque année en fonction de l'évolution du chiffre d'affaires.

Un décret pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail déterminera les règles applicables à la caution exigée des entreprises de travail temporaire ainsi qu'à la substitution de l'utilisateur de travail temporaire en cas de défaillance de celui-ci.

Article 73-10. - L'entreprise de travail temporaire doit être en possession, pour chacun de ses établissements,

d'une attestation délivrée par le garant indiquant notamment le nom et l'adresse de celui-ci, le montant, la date de prise d'effet et la date d'expiration de la garantie accordée.

Cette attestation de garantie est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail compétent et des agents de contrôle des organismes de sécurité sociale et autres institutions sociales.

L'entreprise de travail temporaire adresse dans les dix jours après l'obtention ou le renouvellement de la garantie financière, une copie de cette attestation à la Direction Régionale du Travail ainsi qu'à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour chacun des établissements concernés.

Article 73-11. - Les entrepreneurs de travail temporaire sont tenus de faire figurer sur tous les documents concernant leur entreprise, notamment sur les contrats de mise à disposition le nom et l'adresse de leur garant ainsi que les références de l'article 73-8.

Ces mêmes indications ainsi que les dates de prise d'effet et d'échéance de la garantie doivent être affichées de manière visible dans les locaux de leurs établissements.

Article 73-12. - La déclaration prévue à l'article 73-2 doit comporter les mentions suivantes :

- a) l'indication de l'opération qui est envisagée : création d'une entreprise de travail temporaire, ouverture d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau annexe, déplacement du siège ou cessation d'activité ;
- b) le nom, le siège et le caractère juridique de l'entreprise ainsi que, le cas échéant, la localisation de la succursale ou de l'agence ou du bureau annexe ;
- c) la date d'effet de l'opération envisagée ;
- d) les nom, prénom, domicile et nationalité du ou des dirigeants de l'entreprise, de la succursale, de l'agence ou du bureau annexe concernés ;
- e) la désignation de l'organisme auquel l'entrepreneur de travail temporaire verse les cotisations de Sécurité Sociale ainsi que son numéro d'employeur ;
- f) les domaines géographiques et professionnels dans lesquels l'entreprise entend mettre des travailleurs temporaires à la disposition d'utilisateurs ;
- g) le nombre de salariés permanents que l'entreprise emploie ou envisage d'employer pour assurer le fonctionnement de ses propres services.

La déclaration, datée et signée par le chef d'entreprise, est adressée en deux exemplaires, sous pli recommandé,

à l'inspecteur du travail dont relève le siège de l'entreprise.

Elle est adressée dans les mêmes conditions à l'inspecteur du travail dont relève la succursale, l'agence ou le bureau annexe dont l'ouverture est prévue.

Article 73-13. - L'inspecteur du travail, après s'être assuré de la conformité de la déclaration avec les prescriptions de l'article 73 nouveau ci-dessus, en retourne un exemplaire revêtu de son visa à l'expéditeur dans les quinze (15) jours qui suivent sa réception.

Un arrêté du Ministre de Travail précise la nature des éléments d'information se rapportant aux contrats que doit comprendre le relevé ainsi que la périodicité et les modalités de présentation de celui-ci.

Article 73-15. - Pour l'application de l'article 73-13, l'entrepreneur de travail temporaire est tenu d'adresser dans les huit premiers jours de chaque mois, au Directeur Régional du Travail ainsi qu'à la Direction de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre dont relève son entreprise ou les succursales, agences ou bureaux annexes de celle-ci, le relevé des contrats de travail conclus durant le ou les mois précédents et ayant pris fin ou en cours d'exécution durant le mois précédent.

Ce relevé, qui doit être conforme à un modèle fixé par arrêté du Ministre chargé du travail, comporte pour chaque entreprise :

- 1° la raison sociale, l'adresse et l'activité principale de celle-ci ;
- 2° pour chaque salarié mis à la disposition de l'entreprise, les nom, prénom, sexe, date de naissance, code postal de la commune de résidence, nationalité qualification professionnelle prévue dans le contrat de mission et, pour chaque mission accomplie par le salarié au cours du mois considéré, la date de début et la date de fin de cette mission si celle-ci s'est achevée au cours dudit mois ou par chaque mission en cours d'exécution au cours du mois considéré, la date du début de cette mission.

Une liste distincte est établie pour chaque entreprise utilisatrice, au sein de cette liste, un ou plusieurs feuillets distincts sont établis pour chaque région où des salariés sont domiciliés.

Sur demande du Directeur Régional du travail, l'entrepreneur de travail temporaire est tenu de fournir l'adresse du ou des salariés mentionnés à l'alinéa ci-dessous.

Article 73-16. - Lorsqu'un entrepreneur de travail temporaire exerce son activité sans avoir fait les déclarations prévues à l'article 73-2, sans avoir obtenu la garantie financière prévue à l'article 73-8 et qu'il en

résulte un risque sérieux de préjudice pour le salarié temporaire, le Président du Tribunal de Grande Instance, saisi par l'inspecteur du travail après que celui-ci ait adressé à l'entrepreneur de travail temporaire un procès verbal resté infructueux, peut ordonner la fermeture de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder deux mois.

Lorsque ces mesures entraînent le licenciement du personnel permanent, celui-ci a droit à l'indemnité de préavis et à l'indemnité de licenciement.

Article 73-17. - Pour l'application aux entreprises utilisatrices des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel, à l'exception de celles qui concernent la tarification des risques d'accident et de maladie professionnelle, cet effectif est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés sous contrat de travail temporaire mis à leur disposition au cours de l'exercice.

Article 73-18. - La durée minimum de présence dans l'entreprise de travail temporaire des salariés non permanents s'apprécie en totalisant les périodes pendant lesquelles lesdits salariés ont été liés à leur employeur par des contrats de travail temporaire.

Article 73-19. - L'effectif des salariés employés par les entreprises de travail temporaire est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés qui ont été liés par un contrat de travail temporaire au cours de l'exercice.

TITRE III DU SALAIRE

CHAPITRE II Du paiement du salaire

- Section II. - Des privilèges et des garanties de la créance de salaire.

Article 91 nouveau. - Au sens des dispositions du présent titre, le salaire s'entend, du salaire de base, de l'allocation de congé, des primes, des indemnités de toute nature à l'exception de l'indemnité de licenciement.

Article 92 nouveau. - A due concurrence de la fraction insaisissable du salaire, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 101 du Code de Travail, les créances de salaire du travailleur, ainsi que les indemni-

tés de licenciement et les dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail, bénéficient d'un privilège préférable à tous les autres privilèges généraux ou spéciaux, lequel s'exerce sur les biens meubles et immeubles de l'employeur débiteur.

TITRE V DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE, DU SERVICE MEDICAL

CHAPITRE PREMIER De l'hygiène et de la sécurité

Article 131 nouveau. - Il est institué auprès du Ministère chargé du travail une commission nationale technique d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels pour l'étude des questions intéressant l'hygiène, la sécurité des travailleurs et la prévention des risques professionnels. Cette commission comprendra un nombre égal des représentants des employeurs et des travailleurs à côté des fonctionnaires et experts qualifiés.

Un décret fixe la composition et le fonctionnement de la commission.

Article 131-2. - Il pourra être créé au plan national un fonds pour la promotion des actions en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels.

Article 132-2 nouveau. - Toute implantation ou tout réaménagement d'entreprises, d'ateliers, de chantiers, camps des travailleurs, d'entrepôts de machines ou équipements de production devra être soumis à l'avis technique préalable de l'inspecteur du travail du ressort Territorial.

Des modalités d'application de cette disposition pourront être précisées en temps que de besoin.

Article 132-3. - La direction de l'entreprise au niveau le plus élevé doit considérer la promotion de la sécurité et l'amélioration des conditions de travail comme une partie essentielle de ses fonctions.

Tout employeur est tenu d'adopter une politique de prévention des risques professionnels intégrée à la politique économique et financière de l'entreprise. Il doit prendre toutes les dispositions ou mesures nécessaires ou utiles tendant à assurer la prévention des risques professionnels.

Ces dispositions ou mesures portent notamment sur la localisation, l'implantation de l'entreprise, l'acquisition et l'installation des équipements ou de matériels, l'aménagement du milieu du travail et l'organisation du travail.

Des arrêtés du Ministre du travail préciseront en tant que de besoin les dites dispositions selon les branches professionnelles.

Article 132-4. - A chaque poste de travail est établie et affichée une instruction relative à la prévention des risques professionnels. Tout travailleur est tenu informé par l'employeur de cette instruction à son embauche. L'inspecteur du travail peut autoriser des dispenses d'établissement de l'instruction visée ci-dessus pour certains postes de travail jugés à risques mineurs.

Article 132-5. - Les maîtres d'ouvrages entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou agricole sont tenus de se conformer aux règles édictées en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires prévues dans l'intérêt de la sécurité et de la santé au travail.

Article 141-2 nouveau. - Il est prescrit à tout employeur de tenir à la disposition de l'inspecteur du travail les registres des accidents de travail, des maladies professionnelles et à caractère professionnel ainsi que le registre de sécurité. Des arrêtés du Ministre du travail détermineront la texture desdits registres.

Articles 141-3. - L'employeur assure l'information et l'éducation des travailleurs et des membres des comités d'hygiène et de sécurité et de prévention des risques professionnels inhérents à la profession ou à l'activité de l'entreprise.

CHAPITRE II Du service médical

Article 143 nouveau. - Ne compte pour l'application des prescriptions de l'article 142 que le personnel médical ayant fait l'objet d'une décision d'agrément du Ministre du Travail.

Paragraphe premier nouveau :

Article 145. - Dans chaque exploitation, une visite médicale de travailleurs se déclarant malades est faite chaque matin après l'appel, les femmes légitimes et les enfants, s'ils le demandent, peuvent se présenter à cette

visite pour y être examinés et, le cas échéant, recevoir les soins et les traitements nécessaires. Il est tenu à cet effet un registre de visites médicales dont la contenance sera précisée par un arrêté du Ministre du Travail.

Les résultats de cette visite sont consignés sur un registre spécial dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre du Travail, après avis de la Commission Nationale Technique d'Hygiène de Sécurité et de Prévention des Risques Professionnels.

TITRE VI DES ORGANISMES ET MOYENS D'EXECUTION

CHAPITRE PREMIER

De l'administration du travail

- Section première. - Du corps de l'Inspection du travail et des lois sociales.

Article 154-1. - Les inspecteurs du travail et des lois sociales ainsi que les fonctionnaires responsables d'un bureau de contrôle de travail, peuvent constater par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire et ce, après mise en demeure, les infractions à la législation et à la réglementation du travail et transmettre ledit procès verbal aux autorités judiciaires pour application des peines prévues au titre IX relatif aux pénalités.

Article 154-2. - L'inspecteur du travail qui constate l'infraction dans l'entreprise doit sur le champ en aviser l'employeur ou son représentant. Inscription en est faite dans un registre spécial.

L'employeur est, dans tous les cas mis en demeure de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires. Si l'infraction persiste à l'expiration de la mise en demeure l'Inspecteur du Travail rédige un rapport circonstancié à l'attention du Directeur Régional qui dresse procès-verbal.

Un arrêté du ministère du travail déterminera la forme et le contenu de la mise en demeure et du procès-verbal de constatation d'infraction.

Tout procès verbal doit être notifié par la remise d'une copie à la partie intéressée ou à son représentant. Cette remise doit être effectuée dans les quinze (15) jours suivant la constatation de l'infraction soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit de la main à la main contre récépissé daté et signé par l'employeur ou son représentant.

Article 154-3. - En cas de double récidive, le Directeur Régional du travail relève dans le procès verbal les antécédents et produits toutes pièces utiles. Il s'agit notamment des récépissés.

Les sanctions privatives de liberté sont prononcées en cas de double récidive. Le parquet doit informer le ministère du travail de la décision prise dans un délai de 30 jours à compter de la date du jugement.

Article 154-4. - Lorsque l'employeur est mis en demeure par l'inspection du travail et des lois sociales, il dispose de huit (8) jours pour adresser une réclamation auprès du directeur général du travail. Cette réclamation est suspensive. Notification de la décision du Directeur général du travail est faite à la partie intéressée dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la réclamation. Passé ce délai, le silence du directeur général du travail vaut confirmation de la mise en demeure.

Article 154-5. - Les décisions du directeur régional du travail et du Directeur général du travail sont susceptibles d'annulation pour excès ou abus de pouvoir conformément aux principes ordinaires du contentieux administratif.

Article 154-6. - En ce qui concerne les sanctions privatives de liberté, l'employeur dispose de toutes les voies de recours judiciaires traditionnelles en contestation des décisions rendues au 1er degré.

Article 156-2 nouveau. - Le médecin-inspecteur du travail est l'Auxiliaire de l'inspecteur du travail dans le contrôle des prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'hygiène sanitaire et à la médecine du travail dans les entreprises.

Les dispositions des articles 152, 153, 155, 157 et 158 paragraphe 2 et 3 s'appliquent aussi au Médecin-Inspecteur du Travail.

CHAPITRE III

De la commission nationale consultative de travail

Article 170 nouveau. - La commission Nationale Consultative du travail, présidée par le Ministre du travail, est un organe tripartite composé en nombre égal d'employeurs, de travailleurs et de représentants de l'Administration Publique.

Les employeurs et les travailleurs sont désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Les représentants de l'Administration publique sont désignés par leurs chefs hiérarchiques respectifs.

La commission peut, à la demande de son président ou à la majorité de ses membres s'adjoindre à titre consultatif des fonctionnaires ou personnalités qualifiées en matière économique, médicale, sociale et ethnographique.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction générale du travail.

Un décret fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de la commission nationale consultative du travail ainsi que le nombre des membres le composant.

CHAPITRE V NOUVEAU

Des délégués du personnel

Article 173 (nouveau). - Des délégués du personnel sont obligatoirement élus dans les entreprises ou établissements installés en République du Congo où sont groupés au moins sept (7) travailleurs reconnus comme tels au sens de l'article 2 du code de travail.

La représentation des travailleurs au sein de l'entreprise ou de l'établissement est assurée par les délégués du personnel.

Un arrêté du ministre, pris après avis de la commission nationale consultative du travail fixe :

- 1° le nombre de délégués à élire et leur répartition en collège
- 2° La durée considérée comme temps de travail dont dispose les délégués du personnel pour l'accomplissement de leur fonctions, ainsi que les moyens mis à leur disposition.
- 3° Les conditions dans lesquelles ils seront reçus par l'employeur ou son représentant
- 4° Les conditions de révocation du délégué par le collègue des travailleurs qui l'a élu.

Article 173-2. - Les délégués sont élus au sein de chaque établissement sur les listes établies par les organisations syndicales, s'il en existe, ou à défaut par les membres du personnel eux-mêmes.

Il existe au moins deux collèges électoraux au sein de l'établissement, l'un groupant les ouvriers et employés, l'autre groupant les ingénieurs, les chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés.

Lorsque l'importance de l'établissement le justifie, le nombre des collèges peut être augmenté afin de permettre séparément la représentation des ouvriers, des employés, d'agents de maîtrise ou assimilés ainsi que des ingénieurs et chefs de service.

Le nombre de collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories font l'objet d'un accord entre le chef d'établissement et les organisations syndicales intéressées.

Dans le cas où cet accord est reconnu impossible, l'inspecteur du travail ou son représentant légal décide du nombre de collèges et la répartition des sièges entre différentes catégories.

Article 173-3. - L'inspecteur du travail et des lois sociales peut, à la demande du chef d'établissement ou des organisations syndicales ou à défaut des membres du personnel, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté dans l'établissement prévues à l'article 174 nouveau dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins du quart de l'effectif le nombre des salariés remplissant ces conditions dans chaque collège.

Article 173-4. - L'élection des délégués du personnel a lieu chaque année au mois de décembre pour les mandats de l'année suivante.

Article 173-5. - Le vote a lieu dans l'établissement. Le jour, le lieu, les heures d'ouverture ou de fermeture du scrutin sont fixés par le chef de l'établissement ou son représentant en accord avec les organisations syndicales.

Ces indications sont annoncées 15 jours au moins avant la date du scrutin par un avis affiché par les soins du chef d'établissement ou de son représentant aux emplacements habituellement réservés pour les avis donnés au personnel.

En cas de carence constatée du chef d'entreprise, l'inspecteur du travail organise les élections en fixant le lieu, le jour, les heures d'ouverture et de fermeture de scrutin.

Les listes des candidats établies par les organisations syndicales de l'établissement sont affichées par les soins du chef d'établissement ou de son représentant dix (10) jours au moins avant la date du scrutin aux mêmes emplacements que l'avis de scrutin. Ces listes doivent faire connaître les noms, prénoms, âges et durée des services des candidats ainsi que les syndicats qui les représentent et éventuellement les dérogations accordées par l'inspecteur du travail en application de l'article 173-3 ci-dessus.

Article 173-6. - Toutefois, l'inspecteur du travail ou son représentant légal peut autoriser le vote des candidats non présentés par les organisations syndicales.

Article 173-7. - Les travailleurs dont l'occupation hors de l'établissement empêche de prendre part au scrutin, ceux en congé et ceux dont le contrat de travail est suspendu pour l'une des causes énumérées à l'article 47 nouveau du code du travail peuvent voter par procuration.

Article 173-8. - L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Il est procédé aux votes des membres titulaires et suppléants en même temps à la représentation proportionnelle.

Article 173-9. - Chaque liste est établie par les organisations syndicales les plus représentatives, séparément ou en commun.

Les listes électorales ne peuvent comprendre un nombre de candidats supérieur à celui de siège.

Le panachage est interdit. Seuls sont valables les votes allant à l'une des listes en présence.

Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls.

Article 173-10. - si le nombre de votants, déduction faite des bulletins blancs ou nuls est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé dans un délai de deux semaines à un autre scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

Article 173-11. - Il est attribué à chaque liste autant des sièges que le nombre de voix recueillies par elle. Elle contient autant de fois le quotient électoral, celui-ci étant égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Article 173-12. - Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

A cet effet, le nombre de voix obtenu pour chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges attribués à la liste des moyennes ainsi obtenues.

Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne ou s'il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

Article 173-13. - Le chef d'établissement ou son représentant est chargé de l'organisation et du déroulement des élections, notamment de la constitution du bureau de vote, de la rédaction du procès verbal du vote secret sous enveloppe.

Il préside le bureau de vote là où il est assisté d'un représentant non candidat de chacune des listes en présence. Ces représentants des listes prennent place au bureau, assistent au vote et au dépouillement du scrutin

et signent le procès verbal avec le représentant de l'employeur.

Le chef d'établissement ou son représentant est tenu d'établir en plusieurs exemplaires le procès verbal des élections des délégués du personnel, procès-verbal dont le premier exemplaire est adressé à l'inspecteur du travail du ressort sous quatre (4) jours (par lettre recommandée avec accusé de réception), le second est affiché et le troisième est conservé dans les archives de l'établissement et les autres aux différents syndicats.

Article 173-14. - La mission incombant au chef d'établissement en matière d'organisation des élections des délégués du personnel peut, sur sa demande et en cas d'empêchement, être confiée à une autre autorité par l'inspection du travail.

Article 174 nouveau. - Sont électeurs les travailleurs des deux sexes ayant au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise et n'ayant jamais été déchu de leurs droits civiques par décision de justice.

Sont éligibles les travailleurs n'ayant jamais fait l'objet d'une condamnation pénale et qui ont travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis douze (12) mois au moins.

Ne sont éligibles pour une catégorie de personnel que les travailleurs inscrits comme électeurs dans cette même catégorie.

Les contestations relatives à l'électorat, l'éligibilité des délégués du personnel ainsi qu'à la régularité des opérations électorales, sont de la compétence du Tribunal d'instance.

Pour être recevable, la contestation doit être introduite dans les trois jours qui suivent la publication de la liste électorale, si elle porte sur l'électorat ou l'éligibilité ; dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation des résultats, si elle porte sur la régularité des opérations électorales.

Le tribunal d'instance se prononce dans les trente (30) jours qui suivent sa saisine.

Article 175 nouveau. - Chaque délégué a un suppléant élu dans les mêmes conditions, qui le remplace en cas d'absence motivée, de décès, démission, révocation, changement de catégorie professionnelle entraînant un changement de collège, résiliation du contrat de travail ou perte des conditions requises pour l'éligibilité.

Article 176 nouveau. - Tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur ou son représentant doit être soumis à l'autorisation de la commission de litiges prévue à l'article 39 (nouveau).

Toutefois, en cas de faute présumée lourde par l'employeur, celui-ci peut prononcer immédiatement la mise à pied conservatoire du délégué du personnel en

attendant la décision définitive de la commission de litiges. Cette mise à pied n'entraîne pas suspension du paiement du salaire de base.

Tout délégué du personnel s'estimant abusivement licencié peut saisir immédiatement le tribunal du travail qui cite sans délais les parties à comparaître.

Pendant la procédure judiciaire devant le tribunal, le délégué du personnel conserve son salaire de base jusqu'au prononcé du jugement sauf s'il a été licencié après autorisation de la commission des litiges.

En cas de licenciement reconnu abusif, le juge de fond ordonne à compter du prononcé de jugement, soit la réintégration du délégué du personnel dans ses fonctions au sein de l'entreprise, soit le versement de dommages-intérêts dont le montant ne saurait être inférieur à douze (12) mois de salaire de base, versement pouvant se faire à échéance mensuelle sauf si l'intéressé exerce une activité lucrative pendant la même période.

En cas de licenciement irrégulier le tribunal décide soit la reprise de la procédure soit le paiement des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.

Toutes les garanties ci-dessus sont applicables :

- aux anciens délégués du personnel pendant une durée de six (6) mois à partir de l'expiration du mandat.
- aux candidats aux fonctions de délégués du personnel pendant la durée comprise entre la date de remise des listes de candidature au chef d'entreprise ou d'établissement et celle du scrutin ;
- aux candidats non déclarés élus pendant les trois mois qui suivent la date du scrutin ;

Les formes de contestation des décisions de la commission de litiges sont celles énumérées à l'article 39 alinéa 8 du présent code.

Article 177 nouveau. - Les délégués du personnel ont pour mission :

- de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs, l'application des conventions collectives, des classifications professionnelles et des salaires.
- de donner leur préalable avis pour tout licenciement collectif ou individuel motivé par une diminution d'activité de l'établissement ou par une réorganisation intérieure et selon la procédure fixée par l'article 39 du présent code.
- de saisir l'inspection du travail et des lois sociales de toute plainte ou réclamation concernant l'application des prescriptions légales ou réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

- de veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la santé des travailleurs et à la sécurité sociale et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet.

- de communiquer à l'employeur toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'entreprise.

Article 179 nouveau. - Pour l'accomplissement de leur mission, les délégués du personnel disposent de 20 heures par mois considérées et rémunérées comme temps de travail.

En outre, les délégués du personnel, tant titulaires que suppléants bénéficient chaque année d'un congé payé d'éducation ouvrière de 10 jours ouvrables.

Un arrêté du ministre du travail pris après avis de la commission nationale consultative du travail, ainsi qu'il fixe les conditions d'attribution du congé d'éducation ouvrière, pourra limiter le nombre de délégués de personnel pouvant bénéficier des dispositions ci-dessus dans les entreprises à faibles effectifs.

Article 180 nouveau. - Hormis les dispositions de l'article 176 4ème paragraphe sur la conservation du salaire du délégué du personnel pendant la procédure judiciaire toutes les autres dispositions concernant la protection du délégué du personnel et celles concernant les congés d'éducation ouvrière s'appliquent également aux délégués syndicaux.

TITRE VII DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

CHAPITRE PREMIER

De l'objet des syndicats professionnels et de leur constitution

Article 184 nouveau. - les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits et les intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels de leurs membres.

Article 186 nouveau. - Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et la liste des personnes qui, à un titre quelconque sont chargées de son administration ou de sa direction. Le dépôt a lieu, contre simple accusé de réception à l'inspection du travail du ressort

Les statuts de tout syndicat doivent notamment indiquer ou prévoir les informations suivantes :

- la dénomination du syndicat et l'adresse de son siège
- l'objet en vue duquel le syndicat est créé
- le mode selon lequel les statuts sont établis et modifiés
- le mode de désignation et de destitution des membres dirigeants.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant ce dépôt, un rapport d'enquête de l'inspecteur de travail précisant les circonstances et conditions de constitution du syndicat, notamment la date, le lieu du congrès constitutif et des origines professionnelles des membres est transmis par voie hiérarchique au Ministère du travail.

Au vu du rapport de l'inspecteur du travail et dans un délai de trente (30) jours, le Ministère du travail délivre ou non le récépissé valant reconnaissance de l'existence du syndicat.

Notification en est faite aux intéressés et au Ministère de l'intérieur.

Si le Ministère du travail ; refuse de délivrer le récépissé de reconnaissance du syndicat, il doit en aviser les demandeurs dans les 20 jours suivants par écrit, en motivant son refus.

La décision de refus du Ministère du travail est susceptible de recours, conformément à la procédure du code de procédure civile, administrative et financière.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans la composition de la Direction ou de l'administration du syndicat doivent être portés dans les mêmes conditions, à la connaissance des mêmes autorités et vérifiés dans les mêmes conditions.

Dans le premier trimestre suivant la fin de chaque exercice, les dirigeants statutairement compétents de tout syndicat doivent communiquer au Ministère du travail un rapport annuel faisant apparaître notamment les statistiques de ses effectifs et le montant des cotisations encaissées.

Article 190 nouveau. - Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel, les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, sous réserve :

- a) d'avoir exercé celle-ci pendant au moins un an
- b) de se consacrer à des fonctions syndicales.

Cependant, tout travailleur en chômage qui n'aurait pas adhéré à un syndicat avant sa perte d'emploi ne pourra être admis à se syndiquer que lorsqu'il aura retrouvé un autre emploi.

CHAPITRE PREMIER (BIS NOUVEAU) De la représentativité des syndicats

Article 192 bis nouveau. - Le caractère représentatif d'un syndicat ou d'un groupement professionnel est déterminé par le Ministère du travail, qui réunira tous les éléments d'appréciation et prendra l'avis de l'Inspecteur du travail et des lois sociales.

Les éléments d'appréciation comprendront notamment :

- le résultat des élections des délégués du personnel ;
- l'indépendance ;
- les effectifs ;
- les cotisations
- l'expérience du syndicat, l'étendue et la nature de son activité.

La décision du Ministère du travail est susceptible de recours, dans un délai de trente (30) jours, devant la juridiction administrative.

Les dispositions qui précèdent ne pourront être interprétées comme autorisant l'administration à prendre connaissance des registres d'inscription des adhérents et des livres de trésorerie du syndicat.

CHAPITRE VII De la liberté syndicale

Article 210-2 nouveau. - Dans toutes les entreprises installées au Congo, le libre exercice du droit syndical est reconnu aux salariés, dans le respect des droits et libertés garantis par la constitution.

De même les syndicats professionnels ont le droit de s'organiser librement au sein des dites entreprises.

Article 210-3. - Dans les entreprises d'au moins 30 travailleurs, chacun des syndicats représentatifs ayant au moins un délégué du personnel en fonction peut constituer des sections syndicales chargées d'assurer la représentation des intérêts professionnels, de leurs adhérents auprès de l'employeur.

Article 210-4. - La section syndicale a pour mission essentielle :

- l'affichage des communications syndicales ;
- la publication et la diffusion des documents d'informations syndicales ou professionnelles auprès des travailleurs ;
- la collecte des cotisations syndicales à l'intérieur de l'entreprise ;
- la tenue des réunions périodiques avec ses adhérents dans l'enceinte de l'entreprise

- la négociation des accords d'établissement ou d'entreprise.

Article 210-5. - Dans les entreprises où sont occupés au moins 50 salariés, les sections syndicales doivent disposer d'un local commun mis à leur disposition par l'employeur pour l'exercice de leurs missions. Les conditions d'utilisation de ce local sont déterminées d'accord parties avec le chef d'entreprise.

Article 210-6. - Les membres du bureau de la section syndicale bénéficient de la même protection que les délégués du personnel en matière de licenciement.

Article 210-7. - Un arrêté du Ministre du travail, pris après avis de la commission nationale consultative du travail détermine les conditions d'exercice de l'activité syndicale au sein des entreprises et fixe notamment :

- la répartition du nombre des membres du bureau de la section syndicale en fonction de l'effectif de l'entreprise
- le mode de désignation des membres du bureau de la section syndicale et les conditions que ceux-ci doivent remplir pour être choisis.

TITRE VIII DU REGLEMENT DES DIFFERENDS DU TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER Du différend individuel

• Section IV. - Du jugement.

Article 232 nouveau. - Le jugement peut ordonner l'exécution immédiate, nonobstant opposition ou appel et par prévision avec dispense de caution. Cette exécution ne pourra porter que sur ses droits légaux ou conventionnels qui ne se heurtent à aucune contestation. Pour le surplus l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Copie du jugement, signée par le Président et le Greffier doit être remise aux parties sur demande. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure est faite par le greffier en marge du jugement.

• Section VI nouveau. - De la conciliation préalable devant l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Article 240 nouveau. - Tout travailleur ou tout employeur pourra demander aux services de l'inspection du travail de régler le différend à l'amiable.

Dès réception de cette demande, l'inspecteur du travail convoque les parties aux fins de conciliation. De ce fait le délai de prescription prévu à l'article 99 est interrompu jusqu'à la date du procès verbal qui clôt la tentative de conciliation.

Les parties sont tenues de se présenter devant l'inspecteur du travail aux dates et heures fixées dans la convocation. En cas de refus d'obtempérer, l'inspecteur du travail constate l'infraction par procès-verbal.

L'inspecteur du travail vérifie si les parties sont disposées à se concilier immédiatement sur la base des normes fixées par la loi, la réglementation ou les conventions collectives et le contrat individuel.

En cas de conciliation, la formule exécutoire est apposée par ordonnance du Président du Tribunal du travail prise à la requête de la partie la plus diligente sur le procès-verbal de conciliation établi par l'inspecteur du travail;

L'exécution est poursuivie comme un jugement du tribunal du travail.

Le Président du tribunal compétent est celui dans le ressort duquel le procès-verbal de conciliation a été signé.

CHAPITRE II Du différend collectif

Article 242 nouveau. - Toutes revendications professionnelles et collectives doivent être formulées dans le cahier de revendications et soumises à l'employeur en vue de négociations. Celles-ci doivent s'ouvrir au plus tard dans les sept jours suivant la date de dépôt des revendications, sauf empêchement de l'une des parties dûment signalé et justifié à l'autre partie au moins 24 heures avant l'ouverture prévue des négociations.

Dans ce cas les parties s'accordent sur une seconde date d'ouverture des négociations. Dans tous les cas les négociations doivent s'ouvrir au plus tard dans les 7 jours suivant la date de dépôt des revendications.

En cas d'échec des négociations internes, l'inspecteur du travail territorialement compétent est saisi par écrit par la partie la plus diligente pour conciliation.

Les parties sont convoquées par l'inspecteur du travail ou par le fonctionnaire responsable du bureau de contrôle du travail du ressort qui procède à la conciliation. Elles peuvent se substituer un représentant ayant qualité pour se concilier.

Si l'une des parties ne comparaît pas ou ne se fait pas valablement représenter, l'inspecteur du travail ou le fonctionnaire responsable du bureau de contrôle du

travail du ressort la convoque à nouveau dans un délai qui ne peut excéder deux (2) jours francs sans préjudice de sa condamnation à une sanction prononcée par la juridiction pénale sur procès-verbal dressé par l'autorité compétente ci-dessus désignée conformément à l'article 255 nouveau du présent code.

Les accords de conciliation sont consignés dans un procès-verbal établi séance tenante signé par les parties qui en reçoivent ampliation. Ils sont obligatoires et deviennent exécutoires au jour du dépôt prévu à l'article 247.

Article 242-2. - En cas de désaccord, l'inspecteur du travail établit un procès-verbal de non conciliation, signé par les parties et faisant ressortir les points de désaccord. La négociation se poursuit suivant la procédure prévue aux articles 243 à 248 du présent code, relative à la commission de recommandation.

Article 242-3. - En cas de refus de négocier opposé notamment par l'employeur et dûment constaté par l'inspecteur du travail au sein de l'entreprise, les travailleurs peuvent user immédiatement de leur droit de grève.

Article 245-nouveau. - La commission de recommandation a les plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation économique des entreprises et de la situation sociale des travailleurs concernés par le conflit.

Dans ce but elle peut, notamment, enquêter auprès des entreprises et ses syndicats réclamer aux parties tous documents ou renseignements d'ordre comptable et financier susceptibles de lui être utiles. Elle peut recourir aux offices de toute personne qualifiée susceptible de l'éclairer tels que les experts-comptables agréés.

Les experts sont tenus au secret professionnel quant aux documents à eux communiqués.

Sur leur demande les parties sont entendues par la commission de recommandation. Elles peuvent déposer tous mémoires qu'elles estiment de nature à éclairer la commission.

Dans un délai de sept (7) jours, la commission dresse un rapport motivé de ses investigations. Les conclusions de ce rapport établissent, sous forme de recommandation, un projet de règlement des points en litige.

Article 248-2 nouveau. - Est considérée comme grève, tout arrêt concerté et collectif de travail en vue de faire aboutir des revendications professionnelles déjà déterminées dans un cahier de revendications et non satisfaites par l'employeur soit par échec de procédure de négociation de conciliation d'arbitrage et de recommandation, soit par refus de négocier opposé par l'employeur.

Article 248-3. - Sont réputées licites, toutes grèves déclenchées suite à une ou plusieurs revendications professionnelles et collectives non satisfaites soit par échec des négociations, d'arbitrage, de conciliation et de recommandation, soit par refus de négocier opposé par l'employeur.

Article 248-4. - Sont notamment réputées illicites ou abusives :

- la grève déclenchée au mépris des dispositions des articles 242 nouveau, 242-2, 242-3, 248-15, 248-16,
- la grève pour motif politique,
- la grève de solidarité lorsque les salariés solidaires ne sont concernés d'aucune manière par le motif.

Article 248-5. - Sauf faute lourde du salarié, la grève suspend le contrat de travail.

Article 248-6. - L'employeur est ainsi dispensé du paiement de salaire aux grévistes pendant la durée de la grève. Toutefois, celui-ci est intégralement conservé si un accord de fin de grève porte que les journées de grève seront payées, ou si la grève a été provoquée par une faute manifeste de l'employeur.

Article 248-7. - L'employeur est autorisé à déduire les jours de grève lorsqu'il s'agit de déterminer les jours de congés annuels auxquels peut prétendre le salarié.

Il est également autorisé à superviser ou à réduire proportionnellement à la durée de la grève toutes les primes et indemnités directement liées à la prestation de travail.

Article 248-8. - L'employeur est tenu de garantir aux travailleurs présents dans l'entreprise pendant la grève les moyens d'effectuer leur prestation de travail.

Article 248-9. - Les heures perdues du fait de la grève ne peuvent être récupérées sauf accord entre les parties.

Article 248-10. - Pendant les jours de grève, les salariés conservent le bénéfice des prestations sociales définies par la législation et la réglementation en vigueur, les conventions et accords collectifs.

Article 248-11. - Les faits suivants sont constitutifs de faute lourde pendant la grève sans que cette énumération soit limitative et sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente :

- l'occupation des locaux
- les coups et blessures volontaires sur la personne de l'employeur
- la séquestration de l'employeur
- l'entrave à la liberté de travail

- le sabotage, le vol ou la destruction de marchandise ou de matériel de l'entreprise
- la participation à une grève illicite;

Dans ces cas, la rupture du contrat de travail s'effectue dans les formes prévues par les dispositions des articles 41 nouveau et 176 nouveau du présent code.

Article 248-12. - Outre leur indice sur le contrat de travail, les faits signalés plus haut sont susceptibles de poursuite pénale.

Article 248-13. - Les dispositions du présent titre s'appliquent au personnel des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes et établissements sont chargés de la gestion d'un service employant des salariés régis par le présent code de travail.

Article 248-14. - Lorsque les personnels mentionnés à l'article 248-13 font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

Le préavis émane de la décision de l'assemblée générale des travailleurs de l'entreprise, organisme ou service intéressé, il précise les motifs du recours à la grève.

Le préavis doit parvenir sept (7) jours francs avant le déclenchement de la grève à la Direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé, il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non de la grève envisagée.

Pendant la durée de préavis, les parties intéressées peuvent continuer à négocier. L'inobservation du préavis entraîne l'illicéité de la grève.

Article 248-15. - Le droit de grève dans le service public sera limité par l'institution d'un service minimum indispensable pour la sauvegarde de l'intérêt général et organisé par l'employeur. Le refus pour les salariés désignés par l'employeur d'assurer le service minimum est constitutif de faute lourde.

Article 249 nouveau. - Le Lock-out est une mesure de fermeture temporaire de l'établissement ou de l'entreprise décidée par l'employeur du fait de la détérioration du climat social en son sein.

Article 249-2. - Il est réputé licite lorsque :

- le chef d'entreprise peut faire la preuve de l'impossibilité d'assurer le fonctionnement de l'entreprise,
- le lock-out peut être présenté comme une réponse à une exécution défectueuse de travail ne pouvant être assimilée à l'exercice normal du droit de grève,
- l'ordre et la sécurité dans l'entreprise sont suffisamment compromis.

Article 249-3. - l'employeur est dispensé du paiement des heures ou des journées non travaillées lorsque le lock-out intervient dans les cas visés à l'article précité.

Article 249-4. - La grève et le lock-out ne peuvent intervenir qu'après épuisement des procédures définies ci-dessus. Le caractère illicite de la grève ou du lock-out sera apprécié par la juridiction compétente.

TITRE IX PENALITES

CHAPITRE PREMIER Des contraventions

Article 251 nouveau. - Seront punis d'une amende de 10 000 francs à 20 000 francs et en cas de récidive de 20 000 francs à 36 000 francs CFA,

- a) les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 71, 72, 74, 85, 87(3), 88, 182 (avant dernier paragraphe) ;
- b) les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés et décrets prévus par les articles 25, 75, 105, 181, et 182 (1^{er}) ;
- c) Les employeurs fondés de pouvoirs ou leurs préposés responsables du défaut d'affichage conforme aux dispositions de l'article 103.

En ce qui concerne les infractions à l'arrêté prévu à l'article 182 (1^{er}), l'amende sera prononcée autant de fois qu'il y aura d'inscriptions omises ou erronées.

Article 252 nouveau. - Seront punis d'une amende de 15 000 francs à 25 000 francs CFA et en cas de récidive d'une amende de 25 000 francs à 100.000 francs CFA.

- a) les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés et décrets prévus par l'article 118
- b)- les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 9, 117(2), 134 ;
- c)- Les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 141 alinéa 1 et 4, les employeurs ne tenant pas de registre de sécurité, de visites médicales des accidents de travail et des maladies professionnelles et à caractère non professionnel.

Article 253 nouveau. - les infractions des articles 184 à 187 inclus, 199 et 206 seront poursuivies contre les Directeurs administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 25 000 à 30.000 francs CFA.

En cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des Administrateurs et Directeurs, l'amende pourra être portée à 36 000 francs CFA.

Les peines prévues par la législation commerciale en vigueur contre les auteurs de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce sont applicables en matière de contrefaçon, opposition, imitation, ou usage frauduleux des marques syndicales ou labels.

CHAPITRE II Des délits

Article 254 nouveau. - Seront punis d'une amende de 36 000 francs à 100 000 francs CFA et en cas de récidive de 60 000 francs à 200 000 francs CFA :

- a) Les auteurs d'infractions aux décrets et arrêtés prévus aux articles 76, 77, 108, 109, 110 (2), 113, 114, 142, 143, 155, (e-4). ;
- b) Les auteurs d'infractions aux décrets et arrêtés prévus aux articles 108, 112, 116, 137, et 173 (nouveau).
- c) Toute personne qui aura envoyé à la Direction régionale du travail ou à l'Office national de l'emploi et de main-d'œuvre un relevé de contrats non conformes aux prescriptions légales.
- d) toute personne qui n'est pas en possession de l'attestation de garantie financière ou ne l'a pas envoyée à la Direction Régionale, à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- e) toute personne n'ayant pas indiqué sur les documents de l'entreprise ou d'affichage le nom et l'adressé du garant.

En cas de double récidive, l'emprisonnement de 12 à 20 jours est prononcé.

Dans le cas d'infraction, à l'article 76, s'il y a double récidive l'emprisonnement est obligatoirement prononcé au maximum de sa peine.

Dans les cas d'infractions à l'article 116, les pénalités ne seront pas encourues si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge des enfants, commis lors de l'établissement du carnet du travailleur.

Article 255 nouveau. - seront punis d'une amende de 40 000 francs à 150 000 francs CFA et en cas de récidive d'une amende de 100 000 à 250 000 francs CFA,

- a) les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 10, 47, 16, 58 (en matière de salaires, primes et indemnités de toute nature), 100, 122, 134, 135, 164 et 242 nouveau ;
- b) Les auteurs d'infractions aux dispositions des décrets et arrêtés prévues par les articles 60, 83, 101 ;

c) toute personne qui aura employé un travailleur de nationalité étrangère démuné de carte de séjour ou d'autorisation d'emploi pour une profession autre que celle de l'emploi réellement tenu ;

d) toute personne qui aura embauché un travailleur étranger dont le contrat avec le précédent employeur n'était pas, soit expiré, soit résilié par décision judiciaire, à moins que le travailleur n'ait été autorisé par le ministre chargé du travail; cette autorisation réservant les droits du précédent employeur vis à vis du travailleur et du nouvel employeur.

e) toute personne n'ayant pas envoyé les relevés des contrats de mission en matière de travail temporaire à la Direction Régionale du travail ou à l'Office National de l'Emploi et de la main-d'œuvre ;

La double récidive est punie d'un emprisonnement de 12 à 20 jours

Article 255-2. - Sera punie d'une amende de 100 000 francs CFA à 250.000 francs CFA en cas de récidive d'une amende de 200 000 francs à 500.000 francs CFA toute personne qui n'aura pas respecté le principe d'égalité de rémunération (au sens de l'article 73-3)

La double récidive est punie d'un emprisonnement de 15 à 20 jours.

Article 255-3. - Outre les sanctions prévues en cas d'inobservation des dispositions limitant les cas de rupture anticipée ou du délai de prévenance, les infractions constatées en matière de contrat de travail à durée déterminée sont punies d'une amende de 100 000 francs à 300 000 francs CFA et en cas de récidive de 150 000 francs à 500 000 francs CFA prononcée autant de fois qu'il y a de recrutements opérés dans les conditions irrégulières.

En cas de double récidive, l'emprisonnement de 15 jours au plus est prononcé.

Article 256 nouveau. - Seront punis d'une amende de 150 000 francs à 400 000 francs CFA et en cas de récidive d'une amende de 300 000 francs à 600 000 francs CFA quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des membres du bureau syndical, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions.

En cas de double récidive l'emprisonnement de 20 jours est prononcé.

Article 256-2. - Sera punie d'une amende de 200 000 francs à 500.000 francs CFA en cas de récidive d'une amende de 500 000 francs à 1000 000 francs CFA, toute personne qui n'aura pas respecté le principe de l'égalité

d'accès aux avantages collectifs en matière de travail temporaire.

En cas de double récidive, l'emprisonnement d'un mois est prononcé.

Article 257 nouveau. - Seront punis d'une amende de 600 000 francs à 900 000 francs CFA et en cas de récidive d'une amende de 900 000 à 1.100 000 francs CFA :

- a) les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 4 sur l'interdiction du travail forcé 87(2) sur le paiement du salaire en alcool ou boisson alcoolisées, 103, sauf en matière d'affichage, 104 et 166.
- b) les personnes qui auront fait volontairement une fausse déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle.
- c) toute personne qui par violence, menace ou tout autre moyen de pression aura contraint ou tenté de contraindre un travailleur à s'embaucher contre son gré ou qui, par les mêmes moyens aura tenté de l'empêcher ou l'aura empêché ou de remplir les obligations imposées par son contrat.
- d) Toute personne qui en faisant usage d'un contrat fictif ou d'un carnet de travailleur contenant des indications inexactes, se sera fait embaucher ou se sera substitué volontairement à un autre travailleur.
- e) tout employeur, fondé de pouvoirs ou préposé qui aura porté volontairement sur le carnet du travailleur, le registre d'employeur ou tout autre document des attestations mensongères relatives à la durée et aux conditions du travail accompli par le travailleur, ainsi que tout travailleur qui aura sciemment fait usage de ces attestations ;
- f) tout employeur, fondé de pouvoirs ou préposé, qui aura volontairement engagé, tenté d'engager ou conserver à son service un travailleur encore lié à un autre employeur par un contrat de travail, un apprenti encore lié par un contrat d'apprentissage ou un stagiaire en cours de formation dans un centre de formation professionnelle, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu à la partie lésée.
- g) toute personne qui aura exigé ou accepté du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le paiement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute autre nature.
- h) toute personne exerçant l'activité d'entrepreneur de travail temporaire malgré une interdiction.

En cas de double récidive, l'emprisonnement d'un mois est prononcé.

Article 257-2. - Sera punie d'une amende de 300000 francs à 1000 000 francs CFA et en cas de récidive de 600 000 francs à 1000 000 francs CFA, tout utilisateur :

- a) ayant fait recours à un intermédiaire pour un motif non autorisé par la loi pour une durée supérieure à la durée maximale ou en méconnaissance des dispositions sur la fixation du terme ou le renouvellement.
- b) ayant fait recours à un intérimaire en méconnaissance des dispositions sur les interdictions de recourir au travail temporaire (grève, travaux dangereux)
- c) qui n'aura pas respecté les dispositions sur le recours au travail temporaire après un licenciement économique
- d) qui n'aura pas respecté le délai de carence entre deux contrats
- e) qui aura fait recours à un intermédiaire sans avoir conclu dans le délai prévu un contrat de mise à disposition conforme aux prescriptions légales ou en ayant fourni dans le contrat de mise à disposition des indications volontairement inexactes.

En cas de double récidive, l'emprisonnement de deux à quatre mois est prononcé.

Article 257-3. - Sera puni d'une amende de 500 000 francs à 1.100 000 francs CFA et en cas de récidive d'une amende de 1000 000 francs à 3000 000 francs CFA, tout entrepreneur de travail temporaire ;

- a) qui aura mis à la disposition d'un intérimaire sans conclusion dans le délai prévu un contrat de mise à disposition avec l'utilisateur
- b) qui aura embauché un intérimaire sans avoir adressé dans le délai prévu de contrat écrit ou en ayant conclu un contrat ne comportant pas certaines mentions (mentions du contrat de mise à dispositions, rémunération), ou encore en ayant conclu un contrat comportant des mentions volontairement inexactes
- c) exerçant l'activité d'entrepreneur de travail temporaire à titre exclusif ou sans déclaration à l'autorité administrative ou sans obtention d'une garantie financière.

En cas de double récidive, l'emprisonnement de 2 à 6 mois est prononcé.

Article 257-4. - Dans les cas cités aux articles 254 nouveau (c,d,e), 255-2, 256-1, 257 nouveau (h), 257-2 et 257-3, le tribunal peut ordonner, aux frais de l'entrepreneur de travail temporaire ou de l'utilisateur condamné, l'affichage du jugement aux portes de

l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne.

Le tribunal peut, en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 73-14, procéder soit à l'interdiction d'exercer pour une durée de deux à dix ans pour l'entrepreneur de travail temporaire soit à la fermeture de l'entreprise pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 257-5. - Seront punis d'une amende de 900 000 francs à 1 500 000 francs CFA et en cas de récidive de 1 500 000 à 2 000 000 francs CFA :

- a) les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 132, 133, 135, 140, 141, 146, et 147
- b) les auteurs d'infractions aux dispositions des décrets et arrêtés prévus aux articles 137, 142, et 148.

En cas de double récidive, l'emprisonnement de 40 jours est prononcé.

Article 258 nouveau. - Sera punie d'une amende de 500 000 francs et 1 000 000 francs CFA et en cas de récidive d'une amende de 1 000 000 francs à 2 000 000 francs CFA, toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et aux chefs des circonscriptions administratives agissant comme suppléants de l'inspecteur du travail.

En cas de récidive, l'emprisonnement de 2 à 6 mois est obligatoirement prononcé.

Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables des faits de même nature à l'égard des Inspecteurs du travail et des lois sociales ou de leurs suppléants.

Article 252-2 nouveau. - Le paiement des sommes dues aux titres des sanctions pécuniaires prévues à l'article 154 et de la présente loi est exigible dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du montant de ces sommes.

Article 259-3. - Les dispositions du code pénal en matière de défaillance du délinquant sont applicables à toute personne qui ne s'est pas acquittée dans les délais requis, des amendes fixées au présent titre.

Article 260 - nouveau. - les dispositions du code pénal en matière de sursis sont applicables à tout employeur pour les infractions prévues et réprimées au présent titre.

Lorsqu'une amende est prononcée en vertu du présent titre, elle est encourue autant de fois qu'il y a eu

d'infractions, sans que cependant le montant total des amendes infligées puisse excéder cinquante fois les taux maxima prévus ci-dessus.

Cette règle s'applique notamment au cas où plusieurs travailleurs auraient été employés dans des conditions contraires à la présente loi.

Pour l'application des articles 251 à 253 nouveaux il y a récidive lorsque dans les 12 mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour un fait identique.

Il y a double récidive lorsque le contrevenant pour un fait identique s'est déjà trouvé dans une situation de récidive. Toutefois, la double récidive ne s'applique qu'en cas de délit.

TITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 262 nouveau. - Les syndicats et les associations professionnelles existants à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, doivent dans les six (6) mois qui suivent sa promulgation s'y conformer.

Article 262-2. - Les entrepreneurs de travail temporaire exerçant leur activité de la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont tenus aux déclarations prévues à l'article 73-2.

Article 263 nouveau. - Les dispositions de la présente loi sont de plein droit applicables aux contrats individuels en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Toute clause d'un contrat en cours qui ne serait pas conforme aux dispositions de la présente loi, d'un décret ou arrêté pris pour son application, sera modifiée dans un délai de six (6) mois à compter de la publication de la présente loi, du décret ou arrêté en cause. En cas de refus de l'une des parties, la juridiction compétente pourra ordonner, sous peine d'astreinte, de procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires.

Article 263-2. - Pour les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi, la réglementation existante prise en application des lois du 15 décembre 1952, 10/64 du 25 juin 1964 et 45/75 du 15 mars 1975 demeura en vigueur jusqu'à la mise en place des textes prévus par le présent code.

Article 264 nouveau. - Les articles 55 alinéas 4, 5, 6, 7, et 172 de la loi N° 45/75 du 15 mars sont abrogés.

Article 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Article 3. - La présente loi qui prend effet à compter de la date de signature, sera publiée au journal officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville le 06 mars 1996.

Par le Président de la République

Professeur Pascal LISSOUBA

ARRETE N° 1110/MTFPSS/DGT RELATIF A L'INSTITUTION DES DELEGUES DU PERSONNEL

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale,

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu la loi N° 45/75 du 15 Mars 1975 instituant un code du travail de la République du Congo ;

Vu la loi N° 6-96 du 6 Mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N° 45/75 du 15 Mars 1975 instituant un code du Travail de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 95/25 du 15 janvier 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté N°6 055/MTERPPS du 3 Juillet 1985 relatif au fonctionnement du Bureau Syndical dans l'entreprise ;

Vu l'avis émis par la Commission Nationale Consultative du Travail en sa session du 24 Mai 1994 ;

Arrête :

Article premier. - Des délégués du personnel sont obligatoirement élus dans les établissements installés en République du Congo où sont groupés au moins sept (7) travailleurs reconnus comme tels au sens de l'article 2 du Code de Travail.

CHAPITRE PREMIER

De la définition de l'établissement de l'entreprise

Article 2. - L'établissement au sens du présent arrêté s'entend d'un groupe de personnes travaillant sous l'autorité d'un ou plusieurs représentants d'une même autorité directrice, personne physique ou morale, publique ou privée.

L'Etablissement est caractérisé par l'exercice d'une activité collective en un lieu donné, le mot lieu étant employé dans le sens d'usine, local, chantier de travail ou de point de rassemblement des travailleurs et non dans le sens de ville ou de circonscription.

L'Entreprise est une organisation économique de forme juridique déterminée (propriété individuelle ou collective) constituée par une production de biens destinés à la vente ou à la fourniture de services rémunérés. Une entreprise peut donc comprendre un ou plusieurs établissements.

CHAPITRE II

Nombre de délégués

Article 3. - Le nombre de délégués du personnel est fixé comme suit :

- 7 à 20 travailleurs = 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- 21 à 50 travailleurs = 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- 51 à 100 travailleurs = 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- 101 à 200 travailleurs = 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- 251 à 500 travailleurs = 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants ;

Au delà de 1000 travailleurs = 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche supplémentaire de 500 travailleurs.

Article 4. - Pour la détermination du seuil de chaque entreprise, l'effectif à prendre en considération est celui des travailleurs occupés habituellement.

Cet effectif comprend :

- le personnel permanent
- les apprentis
- les travailleurs engagés à l'essai
- les travailleurs engagés ou rémunérés à l'heure ou à la journée, mais de façon assez régulière pour totaliser au cours d'une année l'équivalent de six (6) mois de travail au service de l'entreprise.

CHAPITRE III

Election des délégués

Article 5. - Les délégués sont élus au sein de chaque établissement sur les listes établies par les organisations syndicales à défaut par les membres du personnel eux mêmes.

Il existe au moins deux collèges électoraux au sein de l'établissement, l'un groupant les ouvriers et employés, l'autre groupant les ingénieurs, les chefs de service, techniciens, agents de maîtrise ou assimilés

Lorsque l'importance de l'établissement le justifie le nombre de collèges peut être augmenté afin de permettre séparément la représentation des ouvriers, des employés, des agents de maîtrise ou assimilés ainsi que les ingénieurs et chefs de Service. Le nombre de collèges

électorales et la répartition des sièges entre les différentes catégories fait l'objet d'un accord entre le chef de l'établissement et les organisations syndicales intéressées.

Dans le cas où cet accord est reconnu impossible, l'Inspecteur du Travail ou son représentant légal décide du nombre de collègues et la répartition des sièges entre les différentes catégories.

Article 6 - Sont électeurs les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans révolus, ayant au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise, et n'ayant jamais été déchu de leurs droits civiques par décision de justice.

Article 7 - Sont éligibles les travailleurs remplissant les conditions pour être électeurs et qui ont travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis douze mois au moins.

Ne sont éligibles pour une catégorie de personnel que les travailleurs inscrits comme électeurs dans cette même catégorie.

Article 8 - L'Inspecteur du Travail et des lois sociales peut à la demande du Chef d'établissement ou des organisations syndicales, les plus représentatives ou des membres du personnel, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté dans l'établissement prévues aux articles 6 et 7 dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins du quart de l'effectif le nombre des salariés remplissant ces conditions dans chaque collège.

Article 9 - L'élection des délégués du personnel a lieu chaque année au mois de décembre pour le mandat de l'année suivante.

Article 10 - Le vote a lieu dans l'établissement. Le jour, le lieu, les heures d'ouverture ou de fermeture du scrutin sont fixés par le chef de l'établissement ou son représentant en accord avec les organisations syndicales. Ces indications sont annoncées 15 jours au moins avant la date du scrutin par un avis affiché par les soins du chef d'établissement ou de son représentant aux emplacements habituellement réservés pour les avis donnés au personnel.

En cas de carence constatée du Chef d'entreprise, l'Inspecteur du travail organise les élections en fixant le lieu, le jour, les heures d'ouverture ou de fermeture du scrutin.

Les listes des travailleurs électeurs et éligibles établies par les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement sont affichées par le chef d'établissement ou de son représentant dix (10) jours au moins avant la date du scrutin aux mêmes emplacements que l'avis de scrutin. Ces listes doivent faire connaître les

noms, prénoms, âge et durée des services des candidats ainsi que le collège syndical auquel ils appartiennent et éventuellement les dérogations accordées par l'Inspecteur du Travail en application de l'article 8 ci-dessus.

Article 11 - S'il n'existe pas d'organisation syndicale suffisamment représentative au sein de l'établissement ou du collège électoral, ou si les organisations syndicales n'exercent pas leurs droits par l'affichage prévu à l'alinéa 4 de l'article 10 ci-dessus, cette carence est constatée par l'Inspecteur du Travail ou son représentant légal qui autorise le vote pour les candidats non présentés par les organisations syndicales.

Il en est de même lorsque le nombre de votants au premier scrutin est inférieur à la moitié des électeurs inscrits.

Article 12 - Les travailleurs dont leur occupation hors de l'établissement au scrutin, ceux en congé et ceux dont le contrat de travail est suspendu pour des causes énumérées à l'article 47 du Code du Travail peuvent voter par procuration.

Article 13 - L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Il est procédé aux votes des membres titulaires et suppléants en même temps à la représentation proportionnelle.

Article 14 - Chaque liste est établie par les organisations syndicales les plus représentatives séparément ou en commun.

Les listes électorales ne peuvent comprendre un nombre de candidats supérieur à celui affiché. Le panachage est interdit. Seuls sont valables les votes allant à l'une des listes en présence. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls.

Article 15 - Si le nombre de votants, déduction faite des bulletins blancs ou nuls, est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé dans un délai de deux semaines à un scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

Article 16 - Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies -- elle contient de fois le quotient électoral, celui étant égal au nombre des suffrages régulièrement exprimés par les électeurs du collège divisé par le nombre des sièges à pourvoir.

Article 17 - Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège, ou s'il reste des sièges à pourvoir les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

A cet effet, le nombre de voix obtenu pour chaque liste est divisé par le nombre augmenté d'une unité, des sièges attribués à la liste des moyennes ainsi obtenues.

Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la forte moyenne, il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et, où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

Article 18. - Le Chef d'établissement ou son représentant est chargé de l'organisation et du déroulement des élections, notamment de la constitution du bureau de vote, de la rédaction du procès verbal, du vote sous enveloppe secret.

Il préside le bureau de vote et il est assisté d'un représentant non candidat de chacune des listes en présence. Ces représentants des listes prennent place au bureau assistent au vote et au dépouillement du scrutin et signent le procès verbal avec le représentant de l'emplo-yeur.

Le Chef d'établissement ou son représentant est tenu d'établir en triple exemplaires le procès-verbal des élections des délégués du personnel, procès-verbal dont le premier exemplaire est adressé à l'Inspecteur du travail du ressort quatre jours après la tenue du scrutin (par lettre recommandée avec accusé de réception), le second est affiché et le troisième est conservé dans les archives de l'établissement.

Article 19. - La mission incombant au Chef d'établissement en matière d'organisation des élections des délégués du personnel peut, sur sa demande et en cas d'empêchement, être confiée à une autre autorité par l'Inspecteur du Travail.

CHAPITRE IV

Exercice de leurs fonctions

Article 20. - Le Chef de l'Etablissement est tenu de laisser aux délégués titulaires 20 heures de liberté par mois pour l'exercice de leurs fonctions. Ce temps peut augmenter en cas de circonstance exceptionnelle.

Ce temps est payé comme temps de travail et rémunéré au tarif normal s'il est pris d'accord parties en dehors de la durée légale. Il doit être utilisé exclusivement aux tâches afférentes à l'activité du délégué du personnel telles qu'elles ont été définies à l'article 177 (nouveau) de la loi 6 -96 du 6 mars 1996.

Article 21. - Les délégués du personnel peuvent pendant les heures de délégation se déplacer librement à l'intérieur de l'entreprise. Cependant, ils ne sont pas autorisés à provoquer un arrêt de travail des autres salariés.

Article 22. - Les délégués du personnel ont le droit de sortir de l'entreprise pour remplir leur mandat.

Toutefois, ils doivent informer le chef d'entreprise de leur sortie et justifier de l'accomplissement de leur mission pour obtenir le paiement des heures passées à l'extérieur.

Article 23. - L'employeur qui refuse de payer des heures accomplies pour l'exercice du mandat de délégué du personnel se rend coupable d'entrave à la liberté syndicale.

Toutefois, lorsque le crédit d'heures est utilisé par le délégué du personnel à des fins étrangères à son mandat. L'employeur est en droit de lui exiger le remboursement des sommes indûment perçues .

Article 24. - Le temps passé à des réunions convoquées à l'initiative du chef d'entreprise ne peut être imputé sur les heures fixées ci-dessus.

Article 25. - Les délégués peuvent faire afficher les communications qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel, soit sur les panneaux destinés aux communications syndicales ainsi que dans les locaux où se fait l'embauche. Un exemplaire de chaque communication est transmis simultanément au Chef d'entreprise.

Le contenu de la communication doit correspondre aux missions des délégués du personnel. L'employeur ne peut s'occuper de l'affichage d'une communication dont le contenu lui paraît incompatible avec les attributions des délégués ou injurieux à son égard. Il pourra cependant saisir le juge des référés dans le but d'obtenir le retrait de l'affiche.

Article 26. - Les délégués sont reçus collectivement par le Chef d'établissement ou son représentant sur leur demande, soit par catégorie, soit par atelier, service ou spécialité professionnelle selon les questions qu'ils ont à traiter.

Dans tous les cas, les délégués suppléants peuvent assister avec les délégués titulaires aux réunions avec les employeurs, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Cette prérogative ne comporte pas droit à rémunération.

Dans le cas où les questions soumises par les délégués du personnel au Chef d'établissement seraient du ressort d'une décision du Conseil d'Administration ou d'une Direction Générale hors du siège de l'établissement, le

Directeur de celui-ci en sera particulièrement saisi par lettre recommandée et disposera d'un délai d'un mois à dater de sa réception pour apporter la réponse de l'entreprise aux questions posées sous forme d'une copie certifiée conforme de la décision qui lui aurait été adressée par ses commettants.

Article 27. - Sauf circonstance exceptionnelle les délégués du personnel remettent au Chef d'établissement ou à son représentant, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date à laquelle ils doivent être reçus, une note écrite exposant sommairement l'objet de leur demande. Copie de cette note est transcrite à la diligence du Chef d'établissement, sur un registre de revendications de personnel. Il est mentionné dans ce même registre et dans un délai de 7 jours la réponse à cette note.

Ce registre doit être tenu pendant un jour ouvrable par quinzaine, en dehors des heures de travail, à la disposition des travailleurs de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

Il doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur du Travail des lois sociales.

Article 28. - Les circonstances exceptionnelles supprimant l'obligation du préavis de deux (2) jours ouvrables pour la réception des délégués du personnel par le chef d'établissement doivent s'entendre :

Des réclamations de nature urgente telle que l'installation d'un dispositif de sécurité après un accident du travail.

Des réclamations liées au climat social au sein de l'entreprise, telles que la prévention d'un trouble grave ou la nécessité de rétablir l'entente entre employeurs et travailleurs.

Dans tous les cas, l'objet de l'audience devra être compatible avec les prérogatives du Chef d'établissement.

Article 29. - Lorsqu'ils sont reçus par l'employeur, les délégués du personnel peuvent se faire assister d'un représentant syndical de l'établissement.

Article 30. - Lorsqu'un délégué cesse ses fonctions pour l'une des raisons indiquées à l'article 176 du Code du Travail et lorsqu'il se trouve momentanément absent pour une cause quelconque, son remplacement est assuré par un délégué suppléant de la même catégorie qui devient titulaire jusqu'au renouvellement du mandat des délégués de l'entreprise.

Sous réserve des dispositions de l'article 179 qui s'appliquent aux délégués suppléants et de la latitude visée à l'alinéa 3 de l'article 21 ci-dessus, les délégués suppléants ne bénéficient des droits et prérogatives des délégués titulaires et ne sont astreints à leurs obligations que lorsqu'ils les remplacent effectivement.

Article 31. - L'institution des délégués du personnel n'exclut pas la faculté qu'ont les travailleurs de présenter eux-mêmes, leurs réclamations à l'employeur ou à ses représentants.

Article 32. - Le Chef d'entreprise est tenu de mettre à la disposition des délégués du personnel un local pour leur permettre de se réunir.

Ce local pourra également servir aux délégués syndicaux. Les conditions d'utilisation de ce local seront déterminées par accord avec le Chef d'entreprise.

CHAPITRE V

Révocation et licenciement des délégués du personnel

Article 33. - Tout délégué du personnel peut être révoqué en cours de mandat sur proposition de l'organisation syndicale qui l'a présenté, approuvée au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel il appartient. S'il n'a pas été présenté par une organisation syndicale, il peut être révoqué en cours de mandat sur pétition écrite signée de la majorité du collège électoral auquel il appartient et confirmée au scrutin secret par la majorité de ce collège.

Dans ce cas, le délégué titulaire est remplacé par le délégué suppléant ; des élections complémentaires sont toujours possibles, d'accord parties pour la désignation d'un nouveau délégué suppléant.

Article 34. - Tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur doit être soumis à la Commission de litiges prévues à l'article 39 du Code de Travail, et obéir à la procédure édictée à l'article 176 dudit code.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 35. - Le Directeur général du Travail, les Inspecteurs du Travail et des lois sociales et leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville le 24 juin 1996.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale,

Professeur Anaclét TSOMAMBET

CODE DE SECURITE SOCIALE

LOI N° 004/86 DU 25/02/86 INSTITUANT LE CODE DE SECURITE SOCIALE EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier. - Il est institué un régime de Sécurité Sociale qui comprend :

- a) Une branche des prestations familiales chargée du service des prestations familiales de maternité ;
- b) Une branche des risques professionnels chargée du service des prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- c) Une branche des pensions, chargée du service des prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- d) Toute branche qui pourra être créée par la loi.

Article 2. - L'action du service légal des prestations est prolongée par une action sanitaire, sociale et familiale.

Article 3.

1° Sont assujettis au régime de Sécurité Sociale institué par la présente loi, tous les travailleurs relevant du code du travail sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe et d'origine lorsqu'ils sont occupés à titre principal sur le territoire national pour le compte d'un ou plusieurs employeurs nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat, la nature et le montant de la rémunération.

2° Sont assimilés aux travailleurs salariés visés au premier paragraphe du présent article :

- Les apprentis, les stagiaires et les personnes placées dans les Centres professionnels ;
- Les Présidents-Directeurs Généraux et Directeurs Généraux des sociétés anonymes ;
- Les gérants des sociétés à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, les parts sociales possédées par les ascendants, les conjoints ou les enfants mineurs d'un gérant

étant assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part.

- Les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants non salariés de coopératives et leurs préposés.

3° Les détenus exécutant un travail pénal bénéficient des dispositions de la présente loi pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail.

4° Les modalités d'application des dispositions de la présente loi aux travailleurs assimilés seront déterminées par décret pris en conseil des Ministres après avis de la commission consultative du Travail.

Article 4. - Les personnes non visées à l'article 3 du présent code peuvent s'assurer volontairement aux branches des risques professionnels et de l'assurance vieillesse, invalidité ou à toute branche qui pourra être créée.

Un décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité Sociale après avis de la commission Nationale Consultative du Travail déterminera les modalités de ladite assurance.

Article 5. - La loi pourra étendre le champ d'application du présent code à des catégories nouvelles de bénéficiaires.

TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE PREMIER

De la Caisse Nationale de Sécurité Sociale

Article 6. - La gestion du régime de Sécurité Sociale institué par la présente loi est confiée à la Caisse. La Caisse Nationale de la Sécurité Sociale, dénommée ci-après la caisse est un établissement public à caractère social doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son organisation et son fonctionnement sont définis par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du conseil d'Administration.

Article 7. - La caisse est subrogée de plein droit à l'ancienne caisse nationale de Prévoyance Sociale de la

République Populaire du Congo dans ses droits et obligations.

Le siège de la Caisse est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire National après avis du Conseil d'Administration.

Article 8. - La caisse peut notamment :

- a) recevoir de l'Etat et des Collectivités publiques des avances des subventions ;
- b) recevoir des dons et legs ;
- c) acquérir à titre onéreux ou aliéner tout bien meuble et immeuble ;
- d) conclure des baux relatifs à des immeubles

Les travaux et fournitures pour le compte de la caisse font l'objet des marchés dont le mode de passation est celui prévu par la législation en vigueur. Les soumissionnaires et les titulaires des marchés doivent être en règle vis-à-vis de la caisse en matière de cotisations.

Article 9. - La caisse est administrée par un conseil d'Administration dont la composition et le fonctionnement sont définis par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité sociale après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail.

Article 10. - Le Conseil d'Administration assure la gestion de la caisse. A ce titre, il est notamment chargé :

- a) de voter le budget de la Caisse et spécialement les dépenses de gestion administrative et d'action sanitaire et sociale ;
- b) d'approuver le règlement intérieur ainsi que la structure administrative générale de la caisse et de veiller à son fonctionnement ;
- c) d'approuver le rapport annuel du Directeur Général sur les activités de la caisse ainsi que les comptes annuels de gestion de l'agent-Comptable ;
- d) d'établir le programme d'action sanitaire et sociale, le programme de prévention des accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- e) de négocier la convention collective régissant le personnel de la caisse et d'approuver l'organigramme général.
- f) de déterminer le programme de placement des fonds de la caisse, de décider des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles ainsi que les baux nécessaires aux besoins de la caisse.
- g) de remplir toutes fonctions qui peuvent lui être confiées par un texte législatif ou réglementaire.

Article 11. - Le Ministre chargé de la Sécurité Sociale est de droit Président du Conseil d'Administration.

Article 12. - Il est institué un comité de Direction dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale après avis du conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est responsable devant le conseil d'administration.

Article 13.

- 1° Les services de la caisse sont placés sous l'autorité du Directeur Général nommé par décret pris en conseil des Ministres chargé de la Sécurité Sociale après avis du conseil d'Administration. Il peut être mis fin à ses fonctions selon la même procédure.
- 2° Le Directeur Général assure le fonctionnement de la caisse sous le contrôle du conseil d'Administration.
- 3° Il est assisté de Directeurs Divisionnaires nommés par décret pris en conseil de cabinet sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité Sociale.
- 4° Le Directeur Général assiste à toutes les séances du Conseil d'Administration dont il assure le Secrétariat. Il a voix consultative.

Article 14. - L'Agent-Comptable est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité Sociale après avis du Conseil d'Administration.

Il peut être mis fin à ses fonctions selon la même procédure.

Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur Général.

Il est chargé sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du Conseil d'Administration, de l'ensemble des opérations Financières de la Caisse en recettes et en dépenses et du maniement des deniers.

Il doit tenir sa comptabilité à la disposition du Directeur Général et lui fournir sur sa demande toutes les informations dont il peut avoir besoin.

Il est tenu de publier chaque semestre une situation provisoire réservée aux membres du Conseil d'Administration.

Les comptes de l'Agent-Comptable sont soumis au jugement de la Cour des Comptes.

CHAPITRE II De la tutelle

Article 15. - La caisse est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Sécurité Sociale.

Article 16. - Les attributions de la tutelle portent notamment sur :

- 1° L'élaboration de la réglementation sur la sécurité Sociale et le contrôle de son application ;
- 2° L'approbation des budgets d'investissement et de fonctionnement de la Caisse et le contrôle de leur exécution ;
- 3° L'autorisation des investissements imprévus ;
- 4° Le contrôle de la politique du personnel.

TITRE III RESSOURCES ET ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 17. - Les ressources de la Caisse sont constituées par :

- Les cotisations destinées au financement des différentes branches du régime de sécurité sociale ;
- Les majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations ou dans la production des déclarations nominatives de salaires et les intérêts moratoires ;
- Les produits du placement des fonds ;
- Les subventions, les dons et les legs ;
- Toutes les autres ressources attribuées à la caisse par un texte législatif ou réglementaire ;
- Les ressources de la Caisse ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi et pour couvrir les frais d'administration indispensables au fonctionnement du régime.

Article 18. - Les cotisations dues à la caisse sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par les personnes assujetties, y compris les indemnités, primes, gratifications et tout autre avantage en espèces ainsi que la contre-valeur des avantages en nature, à l'exclusion des avantages ayant un caractère de remboursement des frais. Ces avantages seront déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité Sociale et du Ministre des Finances. L'évaluation des avantages en nature est faite conformément aux dispositions du code Général des impôts.

Toutefois, la rémunération totale de chaque salarié n'est prise en compte pour le calcul de la cotisation que dans la limite d'un plafond fixé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité Sociale et du Ministre des Finances.

Les cotisations des assurés volontaires sont entièrement à leur charge.

Le montant des rémunérations servant de base de calcul des cotisations ne peut être, en aucun cas, inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Article 19. - Les éléments de rémunérations versés occasionnellement à des intervalles irréguliers ou à des intervalles différents de la périodicité des paies sont, pour le calcul des cotisations, lorsqu'ils sont versés dans l'intervalle de deux paies, ajoutés à la paie suivante, sans qu'il soit tenu compte de la période de travail à laquelle ils se rapportent.

Article 20.

1° Le taux de cotisation afférent à chaque branche est fixé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité Sociale, en pourcentage des rémunérations soumises à cotisation et après avis de la commission Nationale Consultative du Travail et des lois sociales. Il peut être révisé selon la même procédure, après avis du conseil d'Administration de la caisse. La révision a lieu obligatoirement dans les cas visés à l'article 37 ci-dessous.

2° Le taux de cotisation de la branche des risques professionnels, fixé conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus, peut être majoré jusqu'à concurrence du double à l'égard d'un employeur aussi longtemps qu'il ne se conforme pas aux prescriptions des autorités compétentes en matière de prévention des accidents du travail et d'hygiène et de sécurité.

3° Les taux de cotisation sont fixés de manière que les recettes totales de chaque branche permettent de couvrir :

- L'ensemble des dépenses de prestation et d'action sanitaire et sociale de ladite branche ;
- Les frais d'administration s'y rapportant ;
- Le montant nécessaire à la constitution des diverses réserves ;
- Le fonds de roulement.

4° Pour la branche des pensions, le taux doit être fixé de manière à assurer sa stabilité et l'équilibre financier de la branche pendant une période suffisamment longue.

Si durant un exercice entier, il est constaté que les recettes provenant des cotisations et du rendement des fonds sont inférieures aux dépenses courantes de prestations et d'administration de cette branche, y compris celles afférentes à l'action sociale, le taux de cotisation est relevé selon la procédure prévue au paragraphe 2 du présent article, de manière à garantir l'équilibre financier pendant une nouvelle période.

Article 21.

1° Les cotisations de la branche des prestations familiales et celle de la branche des risques professionnels sont à la charge exclusive de

l'employeur ; les cotisations de la branche des pensions sont réparties entre le travailleur et son employeur selon des proportions qui sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres. La part incombant au travailleur ne peut, en aucun cas, dépasser la moitié du montant de cette cotisation.

2° L'employeur est débiteur vis-à-vis de la caisse de l'ensemble des cotisations dues. Il est responsable de leur versement y compris de la part mise à la charge du travailleur qui est précomptée sur la rémunération de celui-ci lors de chaque paie.

3° Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette part. Le paiement de la rémunération effectué sous déduction de la contribution du salarié vaut acquit de cette contribution à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

La contribution de l'employeur reste exclusivement et définitivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

4° Si le travailleur est occupé au service de deux ou plusieurs employeurs, chacun des employeurs est responsable du versement de la part des cotisations calculées proportionnellement à la rémunération qu'il paie à l'intéressé.

Article 22.

1° Les cotisations font l'objet d'un versement par l'employeur à la Caisse dans les quinze (15) jours de chaque mois si l'employeur occupe plus de vingt (20) travailleurs et dans les (15) premiers jours de chaque trimestre dans les autres cas.

2° Les cotisations qui ne sont pas acquittées dans le délai prescrit sont passibles d'une majoration de retard dont les modalités seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale après avis de la Commission Nationale Consultative du travail.

Article 23.

1° L'employeur est tenu de produire chaque année une déclaration annuelle indiquant pour chacun des salariés qu'il a occupé au cours de l'année précédente, le montant total des rémunérations ou gains perçus, ainsi que la durée de travail effectué. Cette déclaration est adressée à la Caisse selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale.

2° Le défaut de production aux échéances prescrites de ladite déclaration donne lieu à l'application des dispositions de l'article 181 du présent code.

Article 24.

1° Les majorations visées aux articles 20 et 21 ci-dessus peuvent être réduites en cas de bonne foi ou force majeure par décision du Conseil d'Administration rendue sur proposition de la commission de recours gracieux. La décision du Conseil doit être motivée.

Le Directeur Général de la Caisse peut par délégation du Conseil d'Administration et dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale, procéder à des remises partielles ou totales.

2° La demande de remise gracieuse doit être présentée dans les quinze (15) jours suivant la notification de la mise en demeure, cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations dues.

Article 25.

1° Lorsque le montant des salaires servant de base au calcul des cotisations n'a pas été communiqué à la Caisse, une taxation d'office est effectuée sur la base des salaires ayant fait l'objet de la déclaration la plus récente, majorée de 25 pour cent, à défaut sur la base de la comptabilité de l'employeur.

2° Si la comptabilité de l'employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des rémunérations servant de base au calcul des cotisations dues, le montant des cotisations est fixé forfaitairement en tenant compte des conventions collectives en vigueur ou à défaut, des salaires pratiqués dans la profession.

Article 26. - En cas de cession ou de cessation d'activité, le paiement des cotisations dues pour le mois ou le trimestre en cours est immédiatement exigible.

Article 27.

1° Le paiement des cotisations est garanti à compter de leur date d'exigibilité par un privilège sur les biens, meubles et immeubles du débiteur, lequel privilège prend rang concurremment avec celui des ouvriers et employés conformément aux textes en vigueur.

2° La caisse procédera à l'inscription au registre public tenu au greffe de la juridiction compétente de ce privilège qui conserve son effet pendant deux ans renouvelables jusqu'à l'extinction de la dette ou à sa réalisation à son profit.

3° Le privilège sur les immeubles sera transformé au bout de deux (2) ans en hypothèque légale conformément aux textes en vigueur.

Article 28. - L'état de cotisation restant à recouvrer est soumis à la fin de chaque année au Conseil d'Administration et au Ministre chargé de la Sécurité Sociale. Il est joint un rapport sur les mesures prises en vue de leur recouvrement et les garanties ou sûretés prises pour la conservation de la créance ainsi que des renseignements sur la solvabilité des débiteurs.

Article 29. - Les deniers de la Caisse sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement, les créanciers porteurs des titres pratiqués sur les sommes dues à cet établissement. Les créanciers porteurs des titres exécutoires, à défaut de décision du Conseil d'Administration autorisant le paiement, peuvent saisir le Ministre de tutelle aux fins d'inscription au budget de la Caisse des Crédits nécessaires.

Article 30. - Les règles relatives à la comptabilité de la Caisse sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale.

Article 31.

1° Chaque branche du régime de Sécurité Sociale fait l'objet d'une gestion financière distincte, les ressources d'une branche ne pouvant être affectées à la couverture des charges d'une autre branche.

2° La part des frais d'Administration ainsi que des dépenses d'action sanitaire, sociale et familiale et de prévention à imputer à chacune des branches est déterminée par le conseil d'Administration de la caisse nationale de Sécurité Sociale.

Article 32. - Il est institué pour le fonctionnement des services un fond de roulement commun à l'ensemble des branches dont le montant ne peut être inférieur à deux (2) fois la moyenne mensuelle des dépenses de la caisse constatée au cours du dernier exercice.

Article 33. - La caisse établit et maintient des réserves techniques et de sécurité dans les conditions suivantes :

1° Dans la branche des risques professionnels :

a) Une réserve technique égale au montant des capitaux constitutifs des rentes allouées, déterminée selon les règles établies par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale.

b) Une réserve de Sécurité au moins égale à la moitié du montant total des dépenses moyennes annuelles des prestations constatées dans cette branche au cours des deux derniers exercices, à l'exclusion de celles afférentes aux rentes.

2° Dans la branche des pensions :

Une réserve technique constituée par la différence entre les recettes et les dépenses de

cette branche. Cette réserve ne peut être inférieure au montant total des dépenses constatées pour la branche des pensions au cours des trois derniers exercices.

3° Dans la branche des prestations familiales :

Une réserve technique dont le montant ne doit pas être inférieur au douzième des prestations de service au cours de l'exercice précédent.

Article 34. - Les fonds des réserves de chaque branche, leurs placements respectifs ainsi que le produit de ces placements seront comptabilisés séparément.

Article 35. - Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale pris après avis du Conseil d'Administration, fixe

a) Le fonds des réserves qui doit être placé dans les banques agréées ;

b) La proportion que ne doivent pas dépasser les placements immobiliers.

Article 36. - Si à la fin d'un exercice le montant des réserves de l'une des branches devient inférieur à la limite minimum fixée conformément à l'article 33 de la présente loi, le Ministre chargé de la Sécurité sociale propose la fixation, selon la procédure définie à l'article 22 d'un nouveau taux de cotisation en vue de rétablir l'équilibre financier prévu, dans un délai maximum de trois ans à compter de la fin de cet exercice.

Article 37. - La caisse effectue au moins une fois tous les cinq ans une analyse financière et actuarielle de chaque branche du régime de sécurité Sociale.

Si l'analyse révèle un danger de déséquilibre financier dans une branche déterminée, il est procédé au réajustement du taux de cotisation de cette branche selon la procédure prévue à l'article 21 de la présente loi.

TITRE IV.

CHAPITRE PREMIER

Prestations familiales et de maternité

Article 38. - Les prestations familiales et de maternité comprennent :

1° Les allocations prénatales ;

2° Les allocations aux jeunes ménages ou prime à la naissance ;

3° Les allocations familiales ;

- 4° Les indemnités journalières de maternité et les soins prévus à l'article 113 du Code du travail ;
 5° Les prestations en nature et éventuellement toute autre prestation instituée par la loi.

Article 39.

- 1° Pour prétendre aux prestations familiales, le travailleur assujéti au régime de Sécurité Sociale institué par la présente loi doit justifier d'une *activité professionnelle salariée de six mois consécutifs* et d'un temps minimum de travail de vingt jours ou de cent trente-trois heures.
 2° Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale pris après avis de la commission Nationale Consultative du Travail définit les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales des travailleurs soumis à un horaire de *travail intermittent ou irrégulier*.

Article 40. - Ne suppriment pas le droit aux prestations familiales :

- 1° *Les absences pour congé légal, accident de travail ou maladie professionnelle, les absences autorisées par l'employeur conformément aux dispositions de l'article 113 du Code du Travail et à celles des conventions collectives y relatives, les jours fériés, chômés et payés les jours non travaillés pour grève licite ;*
 2° *Le congé de maladie dans la limite de 6 mois lorsque la maladie a été dûment constatée par un Médecin des formations sanitaires de l'État ;*
 3° *Les périodes de repos des femmes salariées en couche prévues à l'article 113 du Code du Travail.*

Lorsque, à la suite d'une compression du Personnel, de cessation ou de réorganisation technique de l'entreprise, en tout cas une raison indépendante de sa volonté, le *salarié vient de perdre son emploi*, les prestations familiales lui sont maintenues pendant les quatre premiers mois qui suivent les droits à congés sur production tous les mois, d'une attestation de l'Inspecteur du Travail qui certifie qu'il est inscrit au bureau de placement et qu'il n'a pu encore trouver un emploi.

Les prestations sont également maintenues pendant *quatre mois aux salariés qui en raison d'une réduction systématique de leur durée de travail provoquée par une diminution de l'activité de l'entreprise, ne remplissent plus les conditions de durée de travail prévues à l'article 39, à condition qu'ils produisent une déclaration de leur employeur et que la durée de travail ainsi réduite soit égale à la moitié de celle qui est exigée pour l'ouverture des droits aux prestations familiales.*

Article 41. - Le droit au bénéfice des prestations familiales est maintenu.

- a) à l'assuré social titulaire d'une pension anticipée, d'une pension d'invalidité, ou d'une pension de vieillesse, les enfants nés dans le mariage, hors mariage et adoptifs ouvrent droit aux prestations familiales après l'admission à pension ;
 b) à la victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteinte d'une incapacité permanente ;
 c) pendant une période maximale de trois mois au conjoint d'un allocataire condamné à une peine privative de liberté ;
 d) au conjoint survivant s'il continue d'assurer la garde et l'entretien des enfants qui étaient à la charge du decujus ;
 e) à la personne morale recueillant des enfants orphelins d'allocataire au titre des orphelins ;
 f) au tuteur légal des enfants de l'allocataire dont il assure la tutelle et la charge effective, au titre de cet allocataire.

Article 42. - Le travailleur qui, pour l'exécution de son contrat de travail, accomplit en dehors du Congo un séjour temporaire dont la durée n'excède pas six mois, renouvelable une fois, continue à bénéficier des prestations familiales.

De même, continue à bénéficier des prestations familiales, tout travailleur en stage de formation ou de perfectionnement à l'étranger pour toute la durée du stage.

Article 43.

- 1° Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié remplissant les conditions prescrites à l'article 40, paragraphe 1 de la présente loi, à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré, jusqu'à l'accouchement.
 2° Les allocations prénatales sont dues pour les neuf mois qui précèdent la naissance si la déclaration est faite à la caisse dans les trois premiers mois de grossesse.

Article 44. - Au reçu de la déclaration de la grossesse, la Caisse délivre un carnet de grossesse et de maternité contenant tous les renseignements d'État Civil et ceux relatifs à l'accomplissement des prescriptions médicales.

Article 45.

- 1° Le droit aux allocations prénatales est subordonné à l'observation, par la mère, des prescriptions médicales dont les modalités et la périodicité sont

fixées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale.

2° Dans le cas où la mère n'a pu, par suite de force majeure, satisfaire aux examens médicaux prescrits aux dates prévues, la commission de recours gracieux de la Caisse est appelée à se prononcer sur l'attribution de tout ou d'une partie de l'allocation.

Article 46. - Il est attribué au Foyer à l'occasion de la naissance de chacun des 3 premiers enfants de l'allocataire, à condition qu'ils soient issus du premier mariage ou d'un mariage subséquent lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré du premier conjoint, une allocation d'aide aux jeunes ménages ou prime à la naissance.

Article 47. - Le droit à l'allocation d'aide aux jeunes ménages est subordonné :

- a) à l'existence d'un contrôle médical au moment de l'accouchement, attesté par un certificat Médical délivré par un Médecin ou une Sage-Femme ;
- b) à l'inscription de l'enfant au registre de l'Etat-Civil, attesté par la production d'un extrait d'acte de naissance.

Article 48. - Les allocations familiales sont attribuées à l'assuré pour chacun des enfants à sa charge depuis la naissance jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

Article 49. - Ouvrent droit aux allocations familiales les enfants nés dans le mariage, hors mariage et adoptifs à la charge de l'assuré âgés de 20 ans au plus qui entrent dans l'une des catégories suivantes :

- a) les enfants issus du mariage de l'intéressé ;
- b) les enfants que l'épouse de l'assuré a eus d'un précédent mariage lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ou divorce judiciairement prononcé, sauf lorsque les enfants qui sont restés à la charge du premier mari ou que ce dernier contribue à leur entretien ;
- c) les enfants nés hors mariage ;
- d) les enfants ayant fait l'objet d'une adoption conformément au Code de la famille.

Article 50.

1° La limite d'âge est portée à :

- 17 (Dix-sept) ans pour l'enfant placé en apprentissage,
- 20 (Vingt) ans si l'enfant poursuit ses études ou si, par suite d'infirmité ou maladie incurable justifiée par un certificat médical, il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

La poursuite des études implique obligatoirement la fréquentation d'un établissement scolaire où est dispensée à l'enfant une instruction générale, technique ou professionnelle requérant les conditions de travail et d'assiduité indispensables à la préparation des diplômes officiels ou des carrières publiques ou privées.

2° Le droit aux allocations familiales est subordonné :

- a) pour les enfants bénéficiaires n'ayant pas atteint l'âge de six ans à la production annuelle d'un certificat médical ou d'un certificat de vie lorsqu'il n'existe pas une formation sanitaire dans la commune.
- b) pour les enfants d'âge scolaire à l'assistance régulière aux cours des établissements scolaires ou de formation professionnelle, attestée par la production annuelle d'un certificat de scolarité ;
- c) pour les enfants de plus de seize ans, à la justification de l'apprentissage par la production d'un certificat annuel de fréquentation et d'assiduité, à la justification de la poursuite des études par la production d'un certificat annuel de scolarité, à la justification de l'impossibilité de se livrer à un travail salarié par la production annuelle d'un certificat médical ou d'un certificat administratif de vie et charge.

Article 51. - L'allocation familiale est maintenue pendant les périodes d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie dûment constatée par un médecin relevant d'une formation sanitaire de l'État, dans la limite d'une année à partir de l'interruption, ce jusqu'à l'âge de 20 ans en cas de non guérison.

Article 52. - L'attribution d'une bourse d'enseignement ou d'apprentissage ou de paiement d'un salaire ne font pas obstacle à l'attribution de l'allocation sauf lorsque le montant de la bourse couvre les frais normaux d'études et d'entretien ou lorsque l'apprenti perçoit une rémunération égale au moins à la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Article 53. - Les modalités de paiement des prestations, leur périodicité et les conditions dans lesquelles les paiements peuvent être suspendus, sont déterminées par arrêté du Ministère du Travail.

Article 54.

1° Toute femme salariée perçoit à l'occasion du congé de maternité, une indemnité journalière de maternité, ainsi qu'il est prévu à l'article 113 du Code du Travail.

2° Cette indemnité est accordée pendant la durée du congé de maternité telle que prévue par le code du Travail.

3° Dans le cas d'un repos supplémentaire justifié par maladie résultant de la grossesse ou des couches, l'indemnité journalière peut être payée jusqu'à concurrence d'une période supplémentaire de 3 semaines.

Article 55. - L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier effectivement perçu au moment de la suspension du travail, y compris éventuellement toutes les indemnités sauf celles ayant un caractère de remboursement de frais.

Article 56.

1° L'indemnité journalière est liquidée au prorata du nombre de jours ouvrables ou non ouvrables pendant lesquels le travail a été effectivement suspendu et payé selon la demande de l'intéressée, soit à l'expiration de chaque mois, soit aux termes des périodes antérieures ou postérieures à l'accouchement.

2° L'indemnité journalière afférente à la période du repos postérieure à l'accouchement est due même si l'enfant n'est pas né viable.

3° L'indemnité est payée à l'employeur si celui-ci a maintenu à la femme salariée pendant toute la durée de son congé de maternité tout ou partie de son salaire et s'il est lui-même en règle avec la caisse en ce qui concerne les cotisations dues. La partie du salaire ainsi versée doit être au moins égale à l'indemnité due par la caisse.

Article 57. - Les frais d'accouchement de la femme salariée dans une formation sanitaire ainsi que, le cas échéant, les soins médicaux pendant le congé de maternité occasionnés par la maladie résultant de la grossesse ou des couches, sont à la charge de la Caisse. Ils sont remboursés selon les tarifs des formations sanitaires publiques.

Article 58. - Les taux des prestations familiales fixés par décret sont les mêmes pour tous les salariés quel que soit le montant de leurs rémunérations.

CHAPITRE II

Risques professionnels

Article 59.

1° Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu à un travailleur par le fait ou à l'occasion du travail.

2° Sont également considérés comme accidents du travail, lorsque la victime ou l'ayant-droit apporte la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la Caisse de disposer sur ce point des présomptions suffisantes :

a) L'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller et retour entre :

- la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité et le lieu du travail ;

- Tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour les motifs d'ordre familial et le lieu de travail ;

- le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou d'une manière générale le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas à condition que le parcours n'ait pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendante de l'emploi ;

b) L'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en vertu de l'article 125 du Code du Travail.

Article 60.

1° Les dispositions relatives aux accidents du travail sont applicables aux maladies professionnelles. Un décret pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé de la Sécurité Sociale et du Ministre de la Santé Publique et après avis de la Commission Nationale Consultative du travail et des Lois Sociales établit la liste des maladies professionnelles avec, en regard, la liste des travaux, procédés, professions, comportant la manipulation et l'emploi d'agents nocifs ou s'effectuent dans les conditions ou, régions insalubres qui exposent les travailleurs de façon habituelle au risque de contracter ces maladies.

2° Il est procédé périodiquement à la mise à jour de cette liste selon la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus pour tenir compte des nouvelles techniques de production et des progrès dans la connaissance des maladies professionnelles.

3° La date de la première constatation médicale de la maladie professionnelle est assimilée à la date de l'accident.

4° Les maladies qui se déclarent après la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé au risque de la contacter donneront droit aux prestations si elles se déclarent dans les délais indiqués sur la liste prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 61.

- 1° La victime d'un accident du travail ou de trajet doit immédiatement, sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, en informer l'employeur ou l'un de ses préposés. La même obligation incombe aux ayants droit de l'assuré en cas de décès.
- 2° L'employeur est tenu de déclarer à la Caisse dans un délai de quarante-huit heures, tout accident du travail ou toute maladie professionnelle dont sont victimes les salariés occupés dans l'entreprise. Dans le cas d'un assuré en mission à l'étranger, ce délai est de quinze (15) jours. La déclaration doit être faite dans la forme et selon les modalités qui seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale, sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse.
- 3° En cas de carence de l'employeur, la victime ou ses ayants droit peuvent faire la déclaration d'accident du travail ou de la maladie professionnelle jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

Article 62. - L'employeur est tenu dès que survient l'accident :

- de faire assurer les soins de première urgence ;
- d'aviser le Médecin chargé des services médicaux de l'entreprise ou, à défaut, le Médecin le plus proche ;
- éventuellement de diriger la victime sur le Centre Médical d'entreprise ou interentreprises ou, à défaut, sur la formation sanitaire publique, ou l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu de l'accident.

Les soins de première urgence ainsi que le salaire de la journée au cours de laquelle le travail a été interrompu sont à la charge de l'employeur.

Article 63. - L'intervention de la Caisse en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles s'exerce dans le cadre de la politique de prévention définie par le Ministre du travail, après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail.

Article 64.

- 1° Il est créé un Comité technique de Prévention des accidents du travail et Maladies Professionnelles chargé d'effectuer toutes les études sur les risques professionnels et de proposer les moyens de les prévenir.
- 2° Sa composition et ses attributions seront déterminées par un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale.

- 3° Sur son initiative, le Conseil d'Administration de la Caisse peut proposer au Ministre chargé de la Sécurité Sociale de rendre obligatoire, par arrêté, l'application des mesures de prévention édictées par la Caisse.

Article 65.

- 1° La Caisse doit, dans le cadre de sa politique de prévention des risques professionnels, et en collaboration avec les services du Ministère du travail.
- a) recueillir et publier chaque année pour les diverses catégories d'établissements, tous les renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets, notamment de la durée et de l'importance des incapacités résultant ;
 - b) Procéder ou faire procéder à toutes enquêtes jugées utiles en ce qui concerne l'état sanitaire et social ainsi que les conditions, l'hygiène ou de sécurité des travailleurs ;
 - c) recourir à tous les procédés de publicité et de propagande pour faire connaître, tant dans les entreprises que parmi la population, les méthodes de prévention ;
 - d) favoriser par des subventions ou avances l'enseignement de la prévention.
- 2° La Caisse peut, dans les conditions et les modalités de remboursement fixées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale, après avis du Conseil d'Administration, consentir aux Entreprises, des avances à taux réduit en vue de leur faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs.
- 3° La Caisse peut également accorder des subventions ou des avances en vue de :
- a) récompenser toute initiative en matière de prévention d'hygiène et de sécurité ;
 - b) Créer et développer des institutions, œuvres ou services dont le but est de perfectionner ou de développer les méthodes de prévention, de réadaptation et de rééducation, des conditions d'hygiène et de sécurité et, plus généralement, d'exercer une action sanitaire et sociale.

Article 66. - Dans chaque atelier ou chantier, il sera disposé de manière apparente, par les soins du Chef d'Entreprise, une affiche, dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale après avis du Conseil d'Administration de la Caisse, destinée à rappeler l'attention des travailleurs sur les dispositions

essentielles de la réglementation en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles.

Article 67. - Les prestations comprennent :

- a) Les soins médicaux nécessités par les lésions résultant de l'accident qu'il y ait ou non interruption du travail ainsi que les frais occasionnés par la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle ;
- b) en cas d'incapacité permanente de travail totale ou partielle, une rente d'incapacité ;
- c) en cas de décès, une allocation de frais funéraires et une rente de survivants.

Article 68. - Les soins médicaux comprennent :

- a) la couverture de frais médicaux, chirurgicaux et dentaires, y compris les examens radiographiques, les examens de laboratoire et analyses ;
- c) la couverture des frais d'hospitalisation ;
- d) la fourniture, l'entretien, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par les lésions résultant, de l'accident du travail ;
- e) Le transport de la victime du lieu de l'accident à la formation sanitaire la plus proche et vice-versa.

Article 69. - A l'exception des soins de première urgence et de ceux dispensés dans le cadre de la médecine d'entreprise, qui sont à la charge de l'employeur, les prestations prévues au présent article sont supportées par la Caisse qui en verse directement le montant aux établissements ayant assuré les fournitures et services.

Toutefois, les frais de transport peuvent donner lieu à un remboursement à la victime ou à l'employeur.

L'hospitalisation des travailleurs accidentés et le traitement médical n'entrant pas dans le cadre de la médecine d'entreprise, ont obligatoirement lieu dans les centres médicaux créés par les entreprises dans le cadre de la médecine du travail, dans les formations sanitaires et hôpitaux publics, sauf dérogation spéciale accordée par la Caisse si lesdits centres médicaux, formations et hôpitaux publics ne disposent pas de moyens appropriés.

Le tarif d'hospitalisation est celui résultant d'une convention conclue entre les formations sanitaires et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Lorsqu'à la suite de la dérogation spéciale prévue à l'alinéa ci-dessus, l'hospitalisation et le traitement médical ont lieu dans un établissement privé dont les tarifs sont plus élevés que ceux de l'établissement public hospitalier de même nature le plus proche, la Caisse est tenue au paiement de la totalité des frais.

Les honoraires dus aux praticiens et auxiliaires médicaux des Centres médicaux d'Etat, des formations

sanitaires et hôpitaux publics à l'occasion des soins donnés aux travailleurs accidentés, constituent des recettes revenant audits établissements et ne doivent, en aucun cas, être versés aux intéressés.

Article 70. - La victime a le droit de bénéficier d'un traitement spécial en vue de sa réadaptation fonctionnelle.

Ce bénéfice lui est accordé soit sur sa demande soit sur l'initiative de la Caisse après examen médical auquel il est procédé conjointement par le Médecin traitant de la victime et par le Médecin-Conseil de la Caisse.

Dans tous les cas où il y a désaccord sur l'état de l'accident entre le Médecin-Conseil de la Caisse et le Médecin traitant, un expert est choisi sur une liste dressée par le Ministère de la Santé.

L'expert ne peut être ni le Médecin-Conseil de la Caisse ni le Médecin-Traitant, ni le Médecin attaché à l'entreprise ou au service médical interentreprise.

L'expert convoque sans délai la victime ou se rend à son chevet, il est tenu de remettre son rapport à la Caisse et au Médecin traitant dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle il a été saisi du dossier, faute de quoi, il est pourvu à son remplacement sauf dans le cas de circonstances spéciales justifiant une prolongation de délai.

L'avis de l'Expert n'est pas susceptible de recours.

Article 71. - Au vu de cet avis, la Caisse statue sur la nature et la durée du traitement nécessité par l'état de l'intéressé.

La décision de la Caisse, susceptible de recours devant la juridiction compétente, est notifiée à la victime par lettre recommandée ou par tout autre moyen de notification. Une copie de la décision est adressée au Médecin-traitant.

Article 72. - Le traitement en vue de la réadaptation fonctionnelle peut comporter l'admission dans un établissement public ou dans un établissement privé agréé par le Ministre chargé de la Sécurité Sociale ou à l'étranger si de tels établissements n'existent pas sur le territoire national.

Les frais nécessités par le traitement sont à la charge de la Caisse.

Article 73. - Pendant toute la période du traitement, la victime a droit à l'indemnité journalière prévue aux articles 86 et 87 ci-dessous :

Si la victime est titulaire d'une rente servie par la Caisse en raison de l'incapacité permanente résultant de l'accident ayant nécessité la réadaptation fonctionnelle, la Caisse paie, s'il y a lieu, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente.

Article 74. - Le bénéficiaire du traitement de réadaptation est tenu :

- 1° de se soumettre aux traitements et mesures de toute nature souscrits par l'autorité médicale intéressée ;
- 2° de se soumettre aux visites médicales et contrôles organisés par la Caisse,
- 3° de s'abstenir de toute activité non autorisée ;
- 4° d'accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel.

Article 75. - En cas d'inobservation de ces obligations, la Caisse peut suspendre le service de l'indemnité journalière ou en réduire le montant, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente. Dans le même cas, la Caisse cesse d'être tenue au paiement des frais de toute nature à l'égard des praticiens ou établissements intéressés. Ce paiement cesse d'être dû à partir de la date constatée sur l'avis de réception de la lettre recommandée portant notification de la décision et adressée à la victime et aux praticiens ou établissements intéressés.

Article 76. - Si à la suite d'un accident du travail, la victime devient inapte à exercer sa profession ou ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, elle a le droit, quelle ait ou non bénéficié de la réadaptation fonctionnelle d'être admise gratuitement dans un établissement public ou privé de rééducation professionnelle ou d'être placée chez un employeur pour s'y réadapter à sa profession ou y apprendre l'exercice d'une profession de son choix.

Article 77. - Le bénéfice de la rééducation est accordé à la victime, soit sur sa demande, soit sur l'initiative de la Caisse après un examen psychotechnique préalable organisé par l'Inspecteur du Travail et des lois sociales et contrôlé par un Médecin orienteur.

D'après les résultats de l'examen psychotechnique et compte tenu de tous les éléments à prendre en considération, notamment l'âge de la victime et le taux d'incapacité, la Caisse statue sur l'attribution à la victime du bénéfice de la rééducation professionnelle.

La décision de la Caisse, susceptible de recours devant la juridiction compétente, est notifiée à la victime par lettre recommandée ou par tout autre moyen certain de notification.

Article 78. - Compte tenu des résultats de l'examen psychotechnique, des places disponibles et du choix de la victime, la Caisse fait admettre le bénéficiaire dans l'un des établissements habilités à cet effet, s'il y a lieu, chez un employeur.

Article 79. - Les établissements de rééducation habilités sont :

- 1° Les établissements ou Centres Publics relevant du Ministère chargé de la Sécurité Sociale ou du Ministère de la Santé Publique, et créés en vue d'assurer la rééducation professionnelle des victimes des accidents du travail ;
- 2° Les établissements privés agréés par le Ministre chargé de la Sécurité Sociale et dont le fonctionnement sera soumis au Contrôle de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales et, le cas échéant à celui de la Direction de l'Enseignement.

Les victimes des accidents du travail dont la résidence habituelle est située hors du territoire de la République Populaire du Congo peuvent demander à être rééduquées dans l'établissement ou le Centre Public le plus proche de leur résidence habituelle.

Article 80. - Lorsque la victime est placée pour sa rééducation chez un employeur, un contrat type de rééducation définit les droits et obligations des parties et les modalités de contrôle de la rééducation professionnelle par l'Inspecteur du Travail et par la Caisse. Ce contrat, dont le modèle sera fixé par arrêté du Ministre de la Sécurité Sociale est visé par l'Inspecteur du Travail du ressort.

Article 81. - Pendant toute la période de rééducation l'indemnité journalière ou la rente est intégralement maintenue à la victime. Si elle est inférieure au salaire minimum de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptée, cette dernière reçoit, à défaut de rémunération pendant la durée de la rééducation, un supplément à la charge de la Caisse, destiné à porter cette indemnité ou rente au montant dudit salaire.

Article 82. - Les frais de rééducation sont supportés par la Caisse? Ils comprennent, outre les frais des examens psychotechniques préalables à la rééducation.

- 1° Les frais de voyage aller et retour de la victime par le mode de transport le moins onéreux compatible avec son état de santé. Les accidentés en stage de rééducation bénéficient des voyages aller et retour à leur lieu de résidence aux frais de la Caisse à l'occasion de la période des grandes vacances de l'établissement dans lequel ils sont admis.
- 2° Le complément de l'indemnité visé à l'article précédent ;
- 3° Les frais de la rééducation proprement dits ;
- 4° Le prix de la journée dans la limite d'un tarif fixé par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité

Sociale après avis de la commission Nationale Consultative du Travail ;

5° Les cotisations d'accidents du travail ;

6° Le coût des appareils indispensables de prothèse de travail qui ne seraient pas susceptibles d'être pris en charge au titre de l'article 69 de la présente Loi.

Article 83. - Le contrat de travail de toute victime d'accidents du travail ou de maladies professionnelles est suspendu du jour de l'accident jusqu'au jour de sa guérison ou de la consolidation de la blessure.

Article 84. - En cas d'invalidité permanente, si le travailleur est atteint d'une réduction de capacité le rendant professionnellement inapte à son ancien emploi, l'employeur doit indépendamment des mesures prévues aux sections 1 et 2 du présent titre, s'efforcer de reclasser dans son entreprise en l'affectant à un poste correspondant à ses aptitudes.

Article 85. - En cas d'incapacité temporaire de travail dûment constatée par l'autorité médicale compétente, la victime a droit à une indemnité journalière pour chaque jour d'incapacité, ouvrable, ou non suivant celui de l'arrêt de travail consécutif à l'accident.

L'indemnité est payable pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède la guérison, la consolidation de la lésion ou le décès du travailleur.

La rémunération de la journée au cours de laquelle le travail a cessé est intégralement à la charge de l'employeur.

Article 86. - Une indemnité journalière est payée à la victime par la Caisse à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès ainsi qu'en cas de rechute ou d'aggravation. Elle n'est toutefois pas due pour les jours ouvrables qui suivent immédiatement la cessation du travail consécutive à l'accident, sauf lorsque la durée de l'incapacité est supérieure à quinze (15) jours.

L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le Médecin-Traitant, si cette reprise est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la lésion. Le montant de l'indemnité et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou s'il est plus élevé, le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

L'indemnité journalière est, dans la limite du préavis, égale à la totalité du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées aux paragraphes suivants :

Elle est égale ensuite aux 2/3 dudit salaire.

Le salaire journalier servant de base de cette indemnité ne peut toutefois dépasser 1% du maximum de la rémunération annuelle retenue pour l'assiette des cotisations d'accident du travail.

Pour le calcul de cette indemnité, le salaire journalier visé au paragraphe précédent est déterminé conformément aux règles suivantes.

Le salaire servant au calcul de l'indemnité d'incapacité temporaire et des rentes comprend l'ensemble des salaires ou gains indemnités, primes gratifications ou tous autres avantages en espèces perçus par le Travailleur pendant la période considérée, compte tenu s'il y a lieu, des avantages en nature et des pourboires, à l'exception des frais professionnels, des indemnités de représentation, du remboursement de frais, des prestations familiales et des prestations d'accident du travail.

Pour le calcul de l'indemnité journalière, le salaire journalier visé ci-dessus est le salaire journalier moyen perçu par le travailleur pendant les trente jours précédant l'accident ; il est obtenu en divisant le montant du salaire perçu pendant cette période par le nombre de jours ouvrables contenus dans ladite période.

Si le travailleur a perçu pendant ces trente jours des indemnités portant sur une période plus étendue, seule la quote-part de l'indemnité correspondant est prise en compte pour le calcul du salaire journalier moyen.

Article 87. - Si la victime travaillait depuis moins de trente jours au moment de l'arrêt de travail, le salaire ou le gain servant à calculer le salaire journalier de base est celui qu'elle aurait perçu si elle avait travaillé dans les mêmes conditions pendant les trente jours.

Il en est de même si la victime n'avait pas travaillé pendant toute la durée de trente jours précédant l'accident pour cause de maladie, d'accident, de maternité, de congé non payé et pour toute autre raison indépendante de sa volonté.

Article 88. - Si l'incapacité temporaire se prolonge au-delà de trois mois et s'il survient postérieurement à l'accident une augmentation générale des salaires concernant la catégorie à laquelle appartient la victime ; le taux d'indemnité journalière est révisé dans les mêmes proportions avec effet du premier jour du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires, si cette date est postérieure.

En pareil cas, il appartient à la victime de demander à la Caisse la révision du taux de l'indemnité journalière en produisant toutes pièces justificatives, notamment une attestation de l'employeur.

Article 89. - Si une aggravation de la lésion causée par l'accident entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire, l'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire journalier moyen des trente jours qui précèdent immédiatement l'arrêt du travail causé par cette aggravation.

Si la date de guérison ou de consolidation n'a pas été fixée, cette indemnité est portée aux deux tiers du salaire compte tenu de la durée de la première interruption de travail consécutive à l'accident.

En aucun cas, cette indemnité journalière ne peut être inférieure à celle correspondant respectivement aux deux tiers du salaire perçu au cours de la première interruption de travail, compte tenu, le cas échéant de la révision opérée conformément aux dispositions de l'article 89 ci-dessus.

Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière due au travailleur âgé de moins de dix-huit ans ne peut être inférieur au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou l'emploi de la profession en fonction duquel ont été fixés par voie d'abattement dans le cadre des arrêtés sur les salaires ou des conventions collectives les taux minima de rémunération des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

A défaut de référence, le salaire de base de l'indemnité journalière ne peut être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers adultes de la même catégorie occupée dans l'établissement ou, à défaut dans l'établissement voisin, similaire.

Toutefois, en aucun cas, le montant de l'indemnité journalière ainsi calculée due au jeune travailleur de moins de dix-huit ans ne pourra dépasser le montant de sa rémunération.

Article 90. - Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière due à l'apprenti ne peut être inférieur au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié où l'apprenti aurait normalement été classé à la fin de l'apprentissage.

Article 91. - La Caisse ne peut suspendre le service de l'indemnité journalière lorsque l'employeur maintient à la victime tout ou partie de son salaire ou des avantages en nature, soit en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, soit en vertu des usages de la profession, soit de sa propre initiative.

Toutefois, lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur est subrogé de plein droit à la victime, quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celle-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues.

Lorsque, en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, le salaire est maintenu sous déduction des indemnités journalières, l'employeur qui paye le salaire pendant la période d'incapacité sans opérer cette

déduction est seulement fondé à poursuivre auprès de la victime le recouvrement de cette somme.

L'employeur et la victime qui se sont mis d'accord pour le maintien d'avantages en nature en cas d'accident peuvent en informer la Caisse et demander le versement par elle, à l'employeur, de la partie de l'indemnité journalière correspondant à la valeur des avantages maintenus.

Article 92. - L'indemnité journalière est payée soit à la victime, soit à son conjoint, soit, si la victime est mineure, à la personne qui justifie l'avoir à sa charge, soit à un tiers auquel la victime donne délégation pour l'encaissement de cette indemnité.

Cette délégation n'est valable que pour une seule période d'incapacité ; elle ne fait pas obstacle au droit de la Caisse de surseoir au paiement des indemnités pour procéder aux vérifications nécessaires.

Article 93. - L'indemnité journalière doit être réglée à intervalles réguliers ne pouvant en aucun cas excéder un mois.

Elle est mise en paiement par la Caisse dès la réception du certificat médical attestant la nécessité de l'arrêt du travail.

Article 94. - L'indemnité journalière n'est cessible, et saisissable que dans les limites fixées par les articles 100 et 103 du Code du Travail et des textes pris pour son application.

Article 95. - Tout retard injustifié apporté au paiement de l'indemnité journalière donne droit au créancier, à partir du huitième jour de son échéance, à une astreinte quotidienne de 1 % du montant des sommes non payées, sauf cas de force majeure prononcées par la juridiction compétente.

Article 96. - Lors de la fixation de la rente, la Caisse peut, si elle estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Article 97. - Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ses préposés, les indemnités dues à la victime ou à ses ayants droit, en vertu de la présente loi, sont majorées.

Le montant de la majoration est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale après avis de la Commission Nationale consultative du Travail sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de la capacité, soit le montant de ce salaire.

La majoration est payée par la Caisse qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire

imposée à l'employeur. Dans le cas de cession ou de cessation de l'activité de l'entreprise, le total des arrérages de la cotisation à échoir est immédiatement exigible.

Les conditions dans lesquelles est fixée et perçue cette cotisation supplémentaire sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale, il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable sur son patrimoine personnel.

Article 98. - Si l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par l'application de la présente loi.

La Caisse est tenue de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités visées par la présente loi. Elle est admise de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elle.

Article 99. - Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident, le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

La Caisse est tenue de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues par la présente loi. Elle est admise de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elle.

Article 100. - En cas d'incapacité permanente dûment constatée par le Médecin désigné ou agréé par la Caisse, la Victime a droit à une rente d'incapacité permanente lorsque le degré de l'incapacité est au moins égal à dix pour cent ou à un capital de rachat versé en une seule fois lorsque le degré de l'incapacité est inférieur à dix pour cent.

Article 101. - La rente due, à partir du décès, aux ayants droit de la victime remplissant les conditions ci-dessous définies, doit être répartie conformément aux dispositions de l'article 486 du Code de la Famille :

1° Conjoint survivant

30 % du salaire annuel ayant servi de base au calcul de la rente de la victime au conjoint survivant non divorcé, ni séparé de corps à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Lorsque le conjoint survivant divorcé ou séparé de corps a obtenu une pension alimentaire tel que prévu par l'article 193 du Code de la famille, la rente qui lui est due est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 30 % du salaire annuel ayant servi de base au calcul de la rente et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente de 30 %.

Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au titre de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puissance paternelle. Ce dernier est toutefois réintégré dans ses droits, s'il vient à être restitué dans la puissance paternelle. Les droits du conjoint déchu seront transférés sur la tête des enfants des ascendants visés aux paragraphes 2 et 3.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant s'il n'a pas d'enfants, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus, il lui est alors alloué, à titre de capital une somme qui ne peut être supérieure à trois fois le montant de la rente annuelle.

S'il a des enfants, le rachat sera différé aussi longtemps que l'un de ses enfants aura droit à une rente en vertu du paragraphe 2 ci-dessous.

Lorsque le travailleur décédé laisse plusieurs Veuves, la rente viagère est répartie entre elles, en part égales. Ce partage n'est pas susceptible d'être ultérieurement modifié.

Pour les personnes ayant conservé leur statut personnel, la notion juridique de mariage est celle définie par le Code de la Famille.

2° Enfants et descendants de la victime

50 % du salaire annuel de la victime ayant servi de base au calcul de la rente, répartis également, entre l'ensemble des enfants et les descendants.

La notion juridique d'enfant à charge est celle retenue par le Code de la famille.

Les rentes ainsi allouées sont collectives et réduites suivant les prescriptions qui précèdent au fur et à mesure que chaque orphelin atteint la limite d'âge fixée par la réglementation en matière de prestations familiales.

Les descendants de la victime et les enfants recueillis par elle avant l'accident ayant fait l'objet d'un jugement de tutelle, si les uns et autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes droits que les enfants visés aux alinéas du présent paragraphe.

3° Ascendants et autres catégories de successibles

20 % du salaire annuel de la victime ayant servi de base au calcul de la rente aux ascendants ou autres catégories de successibles, tels qu'énumérés à l'article 462 du Code de la Famille.

En aucun cas, le salaire annuel pris en compte pour le calcul des rentes de survivants, ne peut dépasser 85 % du salaire annuel de la victime tel que défini par la présente loi.

- 4° La rente allouée aux autres catégories de successibles peut être convertie sur demande des intéressés en un capital équivalent à quatre mois du salaire annuel tel que déterminé pour le calcul des rentes ;

Article 102. - Les arrérages des rentes courent du lendemain du décès ou de la date de consolidation de la blessure.

En cas de contestations autres que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident, la Caisse peut accorder à la victime ou à ses ayants droit, sur leur demande, des avances sur rentes payables dans les conditions fixées à l'article 93.

Ces avances qui ne peuvent être supérieures à la rente proposée par la Caisse, viennent en déduction de la rente ou de l'indemnité journalière due à la victime ou à ses ayants droit.

Le montant de l'avance et des modalités de remboursement par prélèvement sur les premiers arrérages sont fixés par la Caisse.

Article 103. - Les rentes sont incessibles et insaisissables. Elles sont payables à la résidence du titulaire, par trimestre et à terme échu. Elles sont payées selon une autre périodicité sur demande motivée du bénéficiaire et sous réserve de l'accord de la Caisse.

Lorsque le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident atteint ou dépasse 75 %, le titulaire de la rente peut demander que les arrérages lui soient réglés mensuellement. Le paiement mensuel est obligatoire pour les victimes atteintes d'une incapacité de 100 %.

Inversement, la rente est normalement payée par année lorsque le montant est inférieur à 25 % du salaire annuel ayant servi de base au calcul de la rente.

Article 104. - Une allocation provisionnelle à déduire lors du paiement des premiers arrérages de la rente peut être versée aux conjoints survivants ou aux ayants droit, sur leur demande. Le remboursement de l'allocation provisionnelle est opéré dans les conditions indiquées à l'article 102.

Article 105. - Le degré de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime,

ainsi que d'après ses aptitudes professionnelles sur la base d'un barème indicatif d'invalidité établi par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale. Les travailleurs étrangers victimes d'accidents du travail et qui cessent de résider sur le territoire national reçoivent pour indemnité, un capital égal à trois fois le montant de la rente annuelle qui leur a été allouée sauf cas de convention de réciprocité en matière de sécurité sociale.

Il en est de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire national.

Les ayants droit étrangers d'un travailleur étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résident pas sur le territoire national sauf existence d'une convention de réciprocité en matière de sécurité sociale.

Article 106. - La rente prend effet soit à la date de la consolidation de la lésion ou de la stabilisation de l'état de la victime, soit à la date du décès.

Article 107. - Lorsque l'accident du travail est suivi du décès de la victime, les frais funéraires sont supportés par la Caisse dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder un maximum fixé par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale après avis du Conseil d'Administration de la Caisse.

Article 108. - Si le décès s'est produit au cours d'un déplacement de la victime pour son travail hors de sa résidence ou si la victime a quitté la résidence à la demande de son employeur en vue de son engagement, la Caisse supporte les frais de transport du corps jusqu'au lieu de résidence.

Les frais funéraires sont remboursés aux intéressés sur présentation de pièces justificatives.

Article 109. - Dans les cas visés aux articles 99 et 100 de la présente loi, l'avance des frais est faite par l'employeur qui en demandera le remboursement à la Caisse.

Article 110. - En cas d'accident de trajet, d'accident mortel ou suivi de décès, d'accident ayant entraîné une incapacité permanente partielle égale ou supérieure à 10 %, il est procédé à une enquête.

Article 111. - Les officiers de police judiciaires, les inspecteurs et Contrôleurs du travail et des lois sociales, les agents assermentés de la Caisse sont agréés à titre permanent en qualité d'enquêteur pour les accidents du travail.

Article 112. - Toute procédure d'accident ayant fait l'objet d'un procès-verbal de police doit être transmis au Directeur Général de la Caisse ou à ses représentants.

Article 113. - L'enquête est contradictoire. Les témoins sont entendus par l'enquêteur en présence de la victime ou de ses ayants droit, et de l'employeur. La victime peut se faire assister par une personne de son choix. En cas de décès, ce droit appartient à ses ayants droit, lorsque la victime est dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, l'enquêteur se transporte auprès d'elle pour recevoir ses explications.

Article 114. - L'enquêteur doit recueillir tous les renseignements permettant d'établir :

- La cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu de l'accident et éventuellement, l'existence d'une faute susceptible d'influer sur la réparation, ainsi que les responsabilités encourues, notamment en cas d'accident de trajet.

En cas d'accident de trajet, ces éléments doivent être notés avec soin en vue d'établir, le cas échéant, les motifs qui auraient déterminé la victime à interrompre ou à détourner son parcours :

- l'identité de la victime et le lieu où elle se trouve ;
- la nature des lésions ;
- l'existence d'ayants droit, l'identité et la résidence de chacun d'eux ;
- la catégorie professionnelle, le classement de la victime au moment de l'arrêt de travail ;
- d'une manière générale, tous les éléments susceptibles de fixer le salaire servant de base au calcul des indemnités journalières et des rentes.

En vue de recueillir ces éléments, l'enquêteur peut effectuer au siège de l'établissement ou des établissements ayant occupé la victime, recueillir toutes constatations et vérifications nécessaires. L'enquêteur doit également recueillir le cas échéant les renseignements sur les accidents du travail antérieurs en mentionnant pour chacun d'eux la date de la guérison ou de la consolidation des blessures et s'il en est résulté une incapacité permanente :

- le taux de cette incapacité,
- le montant de la rente,
- la date de la décision ayant alloué la rente,
- le point de départ de celle-ci,
- le débiteur de la rente.

Toute déclaration frauduleuse de la victime peut entraîner une réduction éventuelle de la nouvelle rente.

Il doit mentionner éventuellement, la pension militaire d'invalidité ou la pension de victime civile de guerre dont la victime serait titulaire.

Article 115. - l'enquêteur consigne les résultats de l'enquête dans un procès-verbal établi en double exemplaires qui fera foi, jusqu'à preuve de contraire des faits constatés. Il envoie les deux exemplaires de ce procès-verbal accompagnés du dossier dont il avait été

saisi, ainsi que toutes pièces qu'il juge bon d'y annexer dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception du dossier, au Directeur Général de la Caisse ou à ses représentants.

Si le délai se trouve dépassé, l'enquêteur fait connaître les circonstances qui ont occasionné le retard.

Article 116. - La Caisse peut à tout moment, faire procéder à un examen de la victime par son Médecin-Conseil ou un Médecin de son choix, notamment dès qu'elle a connaissance de l'accident, pendant la période d'incapacité temporaire, en cas de rechute et au moment de la guérison ou de la consolidation de la blessure.

Elle peut également, à tout moment, faire contrôler par des enquêteurs ou par toute personne habilitée, les victimes d'accidents du travail à qui elle sert des prestations.

Article 117. - La victime est tenue de présenter à toute réquisition du service de contrôle médical de la Caisse, tous certificats médicaux, radiographies examens de laboratoire et ordonnances en sa possession.

Elle doit également faire connaître, le cas échéant, les accidents du travail et les maladies professionnelles antérieures, au cas où il s'agit d'une rechute, fournir tous renseignements qui lui sont demandés sur son état de santé antérieur.

Article 118. - Les décisions prises par la Caisse à la suite du Contrôle médical doivent être immédiatement notifiées à la victime.

Article 119. - Pour tous les actes de contrôle médical, la victime a le droit de se faire assister par son Médecin traitant. Les honoraires de ce dernier sont à la charge de la Caisse et sont réglés d'après les tarifs en vigueur.

Article 120. - La victime est tenue d'observer rigoureusement les prescriptions du praticien notamment le repos au lit qui a pu lui être ordonné. Elle ne peut quitter sa résidence que si le praticien le prescrit dans un but thérapeutique.

La victime dont l'envoi en convalescence à l'étranger est jugé nécessaire par le Médecin traitant, doit en aviser la Caisse avant son départ et attendre l'autorisation de celle-ci. Elle doit pendant la durée de sa convalescence, se soumettre au contrôle dans les conditions fixées par la Caisse.

En cas d'hospitalisation, elle doit se soumettre aux prescriptions des Médecins et au règlement de l'établissement.

La victime ne doit se livrer à aucun travail, rémunéré ou non, au cours de la période d'incapacité temporaire sauf dans le cas de reprise d'un travail léger autorisé

dans les conditions prévues à l'article 75 du présent code.

Article 121. - La victime ne peut se soustraire aux divers contrôles exigés par la Caisse.

En cas de refus, les prestations et les indemnités sont suspendues pour la période pendant laquelle les contrôles auront été rendus impossibles. Notification en est faite à l'intéressé. La Caisse peut également retenir, à titre de pénalité, tout ou partie des indemnités journalières d'indisponibilité temporaire de la victime qui aurait volontairement enfreint les dispositions susvisées relatives au contrôle médical ou les prescriptions du Médecin.

Article 122. - Dans tous les cas où il y a désaccord sur l'état de l'accidenté entre Médecin-Conseil de la Caisse et le Médecin traitant, il est procédé à un nouvel examen par un Médecin Expert agréé, choisi sur une liste dressée par le Ministre de la santé.

L'expert ne peut être ni le Médecin-Conseil de la Caisse ni le Médecin traitant, ni le Médecin attaché à l'entreprise, ni celui du service médical interentreprises.

Faute d'accord du Médecin traitant et du Médecin-Conseil sur le choix du Médecin Expert, ce dernier est choisi par l'Inspecteur du Travail après avis du Ministère de la Santé.

L'Expert convoque sans délai la victime ou se rend à son chevet ; il est tenu de remettre son rapport à la Caisse et au Médecin traitant dans un délai maxima d'un mois à compter de la date à laquelle il a été saisi du dossier, faute de quoi il est pourvu à son remplacement, sauf dans le cas de circonstances spéciales justifiant une prolongation de délai.

L'avis de l'expert n'est pas susceptible de recours.

Article 123. - Les frais de déplacement de la victime ou de ses ayants droit qui doivent quitter leur résidence pour répondre à la convocation du Médecin Conseil ou se soumettre à une expertise, à un contrôle ou à un traitement sont à la charge de la Caisse et remboursés d'après les tarifs en vigueur.

Les frais de déplacement comprennent, le cas échéant, les frais de transport, les frais de séjour et l'indemnité compensatrice de perte de salaire.

Article 124. - Les honoraires dus au Médecin traitant, au Médecin Expert ou au Médecin Spécialiste, ainsi que leurs frais de déplacement sont également à la charge de la Caisse et remboursés d'après les tarifs en vigueur.

Article 125. - Lorsque l'examen ou l'expertise a été prescrit à la requête de la victime ou de ses ayants droit et que sa contestation est reconnue manifestement abusive, la juridiction compétente peut mettre à leur

charge tout ou partie des honoraires et frais correspondants.

Article 126. - Toute modification de l'état de la victime, soit par aggravation, soit par atténuation de l'infirmité peut entraîner une révision de la rente.

Article 127. - En vue de déceler cette modification, la Caisse peut faire procéder, par un Médecin Expert assermenté, à des examens de contrôle de l'état de la victime. Ces examens peuvent avoir lieu à des intervalles de six mois au cours des deux premières années suivant la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure et d'un an après l'expiration de ce délai.

La victime peut également faire constater, dans les mêmes conditions, par son Médecin traitant, toute modification de son infirmité.

Article 128. - La victime est informée au moins trente jours à l'avance par lettre recommandée ou par tout autre procédé de notification, de l'heure et du lieu de l'examen médical de contrôle. Les frais de transport et de séjour sont à la charge de la Caisse.

Si la victime, en raison de son état, n'est pas en mesure de se rendre au lieu indiqué, elle doit en aviser immédiatement la Caisse.

La victime ne peut refuser de se prêter aux examens de contrôle sous peine de suspension du service de la rente. Cette suspension ne peut toutefois intervenir qu'après avis de l'Inspecteur du Travail.

Article 129. - En cas de décès de la victime résultant des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations allouées peut être demandée à tout moment par les ayants droit de la victime.

Article 130. - Si l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical, la Caisse paie les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, ainsi que, le cas échéant, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période.

En ce cas, la victime doit faire connaître à la Caisse le montant de la rente dont elle bénéficie. Toute déclaration frauduleuse peut entraîner une réduction de la fraction de l'indemnité journalière de la victime.

Article 131. - La demande tendant à une nouvelle fixation des réparations motivées par une aggravation de l'infirmité de la victime ou son décès résultant des conséquences de l'accident, est présentée à la Caisse, soit par simple déclaration, soit par lettre recommandée.

Les justifications nécessaires, notamment le certificat du Médecin traitant, sont fournies à l'appui de la demande.

Article 132. - Toute nouvelle fixation des réparations motivées par une aggravation ou une atténuation de l'infirmité ou par le décès de la victime fait l'objet d'une décision de la Caisse qui doit être notifiée sans retard à la victime ou à ses ayants droit.

Article 133. - La nouvelle rente est due à partir du jour où a été constatée l'aggravation ou l'atténuation de la lésion.

Article 134. - Le rachat total ou partiel des rentes d'accidents du travail s'effectue d'après les règles suivantes :

- La rente allouée à la victime de l'accident peut, après expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages, être remplacée en totalité ou en partie, par un capital dans les conditions indiquées ci-après :
- Si le taux d'incapacité ne dépasse pas 10 %, le rachat porte sur la totalité de la rente et doit être effectué sur simple demande du titulaire, si celui-ci est majeur ;
- Si le taux d'incapacité est supérieur à 10 % et inférieur à 50 %, le rachat de la rente peut être opéré dans la limite du quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente ;
- Si le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 50 %, la tranche supérieure à 50 % ne donne droit à aucun rachat ;

La demande de rachat total ou partiel doit être adressée à la Caisse dans les deux ans qui suivent le délai de 5 ans visé à l'alinéa premier, la décision est prise par la Caisse.

En aucun cas, le rachat des rentes ne peut entraîner pour la victime la perte du droit à révision de celle-ci lorsque les conséquences de l'accident provoquent ultérieurement une aggravation de l'invalidité.

Article 135. - La conversion est effectuée conformément au barème fixé par le décret pris en conseil des Ministres.

Article 136. - Lorsque la rente a été majorée, la conversion est opérée compte tenu de la majoration de la rente.

Article 137. - En cas d'accidents successifs, chaque rente envisagée isolément fait l'objet d'une demande distincte de conversion. Si un réajustement des diverses rentes a été effectué, le montant de la rente principale est pris en considération en vue de la conversion.

Article 138. - Les arrérages de la rente ou de la fraction de rente convertie cessent d'être à la date d'effet de la conversion. Les arrérages de la rente primitive qui auraient été payés pour une période postérieure à la date ainsi déterminée sont déduits du montant du capital ou des nouveaux arrérages.

Article 139. - Sauf transformation de la rente en capital qui est irrévocable, les droits et obligations de la victime après la conversion s'exercent dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Article 140. - Les rentes dues au titre d'accidents du travail ou de Maladies Professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente ou moins égale à 10 % peuvent être révisées par application d'un coefficient déterminé par décret après avis du Conseil d'Administration et de la Commission nationale consultative du travail ;

Cette révision peut avoir lieu à la suite des variations sensibles du coût de la vie. Elles tiennent compte des possibilités financières de la branche des risques professionnels et de l'évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Article 141. - Lorsqu'une même victime bénéficie de plusieurs rentes en raison d'accidents successifs, chaque rente est revalorisée suivant les coefficients et les règles de calcul visées à l'article précédent, quel que soit le taux d'incapacité correspondant, si celui qui résulte de l'ensemble des accidents est au moins égal à 10 %

Article 142. - Dans le cas de faute inexcusable de la victime ou de son employeur, la rente revalorisée en application des articles précédents sera réduite ou augmentée.

Toutefois, la rente ainsi obtenue ne pourra être supérieure à la limite prévue à l'article 101 de la présente loi.

Article 143. - Si l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant annuel de la majoration de 50 % est calculé sur la base de la rente majorée.

CHAPITRE III

Pensions

Article 144. - Les prestations de la branche d'assurance-vieillesse, décès, invalidité comprennent :

- La pension de vieillesse ;

- la pension anticipée ;
- la pension proportionnelle ;
- la pension de survivant ;
- la pension d'invalidité ;
- et l'allocation de vieillesse et de survivant.

Article 145. - L'assuré qui atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

- a) avoir été immatriculé à la Caisse depuis 20 ans au moins ;
- b) avoir accompli au moins soixante (60) mois d'assurance au cours des dix dernières années précédant la date d'admissibilité à pension ou compter au maximum 240 mois d'assurance ;
- c) avoir cessé définitivement toute activité salariée.

Toutefois, l'âge d'admission à la pension de vieillesse pourra être relevé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail et après avis du Conseil d'Administration de la Caisse.

L'assuré ayant atteint l'âge de cinquante (50) ans, et accusant une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales le rendant inapte à exercer une activité salariée et qui remplit les conditions prescrites au paragraphe précédent, peut demander une pension anticipée. Les modalités de la constatation et du contrôle de cette usure prématurée de l'organisme seront fixées par décret pris sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité Sociale.

L'assuré remplissant les conditions d'âge prévues au présent article et ayant cessé toute activité salariée alors qu'il ne satisfait pas aux autres conditions ouvrant à une pension de vieillesse, une pension anticipée proportionnelle.

La pension de vieillesse, la pension anticipée, ainsi que la pension proportionnelle prennent effet le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions requises ont été accomplies, à la condition que la demande de pension ait été adressée à la Caisse dans le délai de six mois qui suit ladite date. Si la demande de pension est introduite après l'expiration de ce délai, la pension prend effet le premier jour du mois civil suivant la date de réception de la demande. Le droit aux pensions et allocations de vieillesse, de survivant est prescrit par cinq ans.

Si l'assuré vient à relever du régime des retraites des fonctionnaires, les cotisations versées pour son compte à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale peuvent, sans conditions d'un nombre minimum d'années d'activité salariée, être transférées au nouveau régime de retraite qui lui est applicable, dans la mesure où la validation de ses services antérieurs à son entrée dans la fonction publique est prévue par son nouveau régime.

Article 146.

1° L'assuré qui devient invalide avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans a droit à une pension d'invalidité s'il remplit les conditions suivantes :

- a) avoir été immatriculé à la Caisse depuis au moins cinq ans ;
- b) avoir accompli six mois d'assurance au cours des douze derniers mois civils précédant le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité.

2° Nonobstant les dispositions du précédent paragraphe au cas où l'invalidité est due à un accident, l'assuré a droit à une pension d'invalidité à condition qu'il ait occupé un emploi assujéti à l'assurance à la date de l'accident et qu'il ait été immatriculé à la Caisse avant cette date.

3° Est considéré comme invalide l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle, a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales, médicalement constatée, le rendant incapable de gagner plus d'un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même formation peut se procurer par son travail.

Article 147. - La pension d'invalidité prend effet soit à la date de la consolidation de la lésion ou la stabilisation de l'état de l'assuré, soit à l'expiration d'une période de six mois consécutifs d'incapacité si, d'après l'avis du Médecin désigné ou agréé par la Caisse, l'incapacité doit durer probablement encore six autres mois au moins. Les dispositions de l'article 146 de la présente loi sont applicables par analogie.

Article 148. - La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire. Elle peut être révisée à la suite de toute modification de l'état de l'assuré soit par aggravation, soit par atténuation de l'invalidité. En vue de déceler cette modification, la Caisse est admise à prescrire de nouveaux examens à l'assuré et l'invalide peut également faire constater toute modification de son état. Les modalités et la périodicité de ces examens sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale.

Article 149. - La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de la retraite.

Article 150. - Le montant de la pension de vieillesse, d'invalidité de la pension anticipée, proportionnelle ou de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la moyenne mensuelle des rémunérations des 36 ou 60 meilleurs mois contenus dans les 10 dernières années précédant la date d'admissibilité à la pension.

Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge de cinquante-cinq (55) ans de l'âge effectif de l'assuré à la date où la pension d'invalidité prend effet, sont assimilées à des périodes d'assurance à raison de six mois par année.

- Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée est égal à 40 pour cent de la rémunération mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurance et des mois assimilés dépasse deux cent quarante mois, le pourcentage est majoré de 2 % pour chaque période d'assurance ou assimilée de douze mois au-delà de deux cent quarante mois.
- Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité et la pension anticipée ne peut être inférieur à 60 pour cent du salaire minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire national correspondant à une durée de travail hebdomadaire de quarante heures.
- Ce montant minimum ne peut cependant pas être supérieur à 80 pour cent de la rémunération moyenne de l'assuré, calculée conformément au paragraphe 1 du présent article.
- Le montant de la pension proportionnelle est calculé sur la base des salaires définis à l'article 1er à raison de 2 % par année de période d'assurance effective.
- Si le montant de la pension proportionnelle est inférieur à 60 % du salaire interprofessionnel garanti, l'assuré reçoit une allocation de vieillesse.
- Le montant de l'allocation de vieillesse est égal à autant de fois la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré que celui-ci compte de la période de douze mois d'assurance.
- Le service des allocations familiales est maintenu de plein droit aux bénéficiaires de pension de vieillesse, de pension anticipée ou proportionnelle et de pension d'invalidité.
- Le versement de ces opérations est à la charge de la branche des pensions.

Article 151.

1° En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, d'une pension proportionnelle ou anticipée, ainsi qu'en cas de décès d'un assuré qui à la date de son décès, remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse, proportionnelle, anticipée ou pension d'invalidité qui justifiait d'au moins deux cent quarante mois d'assurance, les survivants ont droit à une pension de survivant.

2° Sont considérés comme survivants :

- a) le veuf ou la veuve, non remarié de l'assuré, à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant le décès ;
 - b) Les enfants à charge de l'assuré, tels qu'ils sont définis au titre des allocations familiales ;
 - c) Les ascendants ou autres catégories des successibles énumérés à l'article 462 du Code de la Famille.
- 3° Les pensions de survivants sont calculées en pourcentage de la pension de vieillesse ou d'invalidité, de la pension proportionnelle ou anticipée à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de :
- a) 30 % pour le veuf ou la veuve, en cas de pluralité de veuves, le montant est réparti entre elles en parties égales, cette répartition étant définitive ;
 - b) 50 % aux enfants et descendants. En aucun cas, le montant de la pension d'orphelin ne peut être inférieur à celui des allocations familiales ;
 - c) 20 % aux ascendants ou autres catégories de successibles.
- 4° Le montant total des pensions de survivants, ne peut excéder à 80 % de la pension à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit.
- 5° Le droit à la pension du conjoint survivant s'éteint en cas de remariage. Il lui est alors, versé une allocation de remariage égale à six mensualités de la pension.

Article 152. - Si l'assuré ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité et comptait moins de deux cent quarante mois d'assurance à la date de son décès, les survivants bénéficient d'une allocation de survivant, versée en une seule fois, d'un montant égal à autant de mensualités de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré aurait pu prétendre au terme de deux cent quarante mois d'assurance qu'il avait accompli de période de six mois d'assurance à la date de son décès. En outre, le bénéfice des allocations familiales est maintenu en faveur des enfants survivants.

Article 153. - Tout travailleur Congolais passant du régime des pensions civiles de l'État à celui de la Caisse vice versa, conserve l'intégralité des droits acquis qui seront entièrement validés par le régime d'accueil. En aucune manière, il ne lui sera proposé un rachat, même partiel des droits précités.

Article 154. - Une allocation est accordée aux ayants droit en cas de décès d'un titulaire de pension de vieillesse, d'invalidité ou de pension proportionnelle.

Cette allocation est égale à trois mensualités de la pension.

Article 155. - L'allocation de décès est versée aux personnes qui, au jour du décès étaient effectivement à la charge de l'assuré.

Article 156. - A défaut d'ayants droit visés à l'article 151 de la présente loi, l'allocation de décès est versée à la personne qui justifie avoir supporté la charge des frais funéraires jusqu'à concurrence des frais exposés et ce, dans la limite de l'allocation de décès prévue à l'article 155 de la présente loi.

Le versement de l'allocation de décès n'interdit pas le paiement de la pension de survivant à la veuve ou au veuf comme prévu par le Code de la famille.

Article 157.

1^o les montants des paiements périodiques en cours attribués au titre des rentes ou des pensions peuvent être révisés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité Sociale après avis du Conseil d'Administration à la suite de variation du niveau général des salaires résultant des variations sensibles du coût de la vie. Il est tenu compte des possibilités financières du régime de l'évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti.

2^o Dans les mêmes conditions, il peut être procédé, lors de la liquidation des pensions de vieillesse et d'invalidité, la revalorisation des salaires pris en compte pour la détermination de la rémunération mensuelle moyenne servant de base au calcul de ces prestations.

TITRE V DISPOSITIONS COMMUNES

Article 158. - Les modalités d'affiliation des employeurs, d'immatriculation des travailleurs, de perception des cotisations, de liquidation et du service des prestations ainsi que les obligations incombant aux employeurs et aux travailleurs dans le fonctionnement du régime de Sécurité Sociale seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale après avis du Conseil d'Administration. Cet arrêté précisera notamment la nature et la forme des inscriptions à porter au livret de Travail et d'assurance et fixera la composition des bordereaux de salaires mensuels, trimestriels ou annuels conçus de manière à servir tant au calcul des cotisations des différentes branches qu'à la détermination des périodes d'assurance entrant en ligne de compte pour l'ouverture du droit aux prestations et le calcul de leur montant.

Article 159. - Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale pris après avis du Conseil d'Administration, fixe les conditions et les modalités suivant lesquelles la Caisse peut conclure des accords avec les formations sanitaires publiques ou privées agréées par le Ministre de la Santé en vue d'assurer les soins et procéder aux visites et examens médicaux prévus par le Code du Travail ou les textes législatifs et réglementaires régissant la Sécurité Sociale.

Article 160. - Un fonds d'action Sanitaire et Sociale est créé auprès de la Caisse. Ce fonds est alimenté par le produit des majorations de retard dans le versement des cotisations perçues à l'encontre des employeurs et par les prélèvements sur les recettes des différentes branches du régime, à condition que les ressources de ces branches ne soient pas inférieures après prélèvement, aux montants minima indiqués à l'article 33 ci-dessus.

Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale pris sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse fixe lesdits prélèvements.

Les ressources du fonds d'action Sanitaire et Sociale peuvent être utilisées par la Caisse.

- a) à toute action de prévention générale, de prévention des accidents du travail et des Maladies Professionnelles et de réadaptation des invalides, en particulier à la réunion et à l'utilisation des statistiques et des résultats des recherches portant sur les risques professionnels ainsi qu'aux campagnes pour le développement des mesures de prévention et de réadaptation ;
- b) à la création des Centres d'Action Sanitaire et Sociale, en vue notamment de la protection maternelle et infantile de la lutte contre les endémies, de la promotion de l'hygiène et du service des soins médicaux en faveur des travailleurs et de leur famille ;
- c) à la création et au fonctionnement de mission de repos pour les vieux travailleurs ;
- d) au service des prestations en nature prévues à l'article 38 ;
- e) à l'aide financière ou la participation à des institutions publiques ou privées agissant dans les domaines sanitaires et social et dont l'activité présente un intérêt pour les assurés et les bénéficiaires des prestations de Sécurité Sociale.

Article 161. - Pour l'ouverture du droit aux prestations, sont assimilables à une période d'assurance toute période pendant laquelle l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre des risques professionnels ou de la maternité les périodes d'incapacité de travail, dans la limite de six mois, en cas de maladie dûment constatée par un Médecin agréé, le temps passé sous les drapeaux au titre du service

militaire légal et les absences pour congé régulier y compris les délais de route dans les limites fixées par les dispositions du Code du travail.

L'expression « mois d'assurance », désigne tout mois au cours duquel l'assuré a occupé, pendant vingt jours au moins, un emploi assujéti à l'assurance. Les modalités d'application sont fixées par l'arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Sociale qui peut également définir d'autres critères pour la détermination du mois d'assurance.

Article 162. - Les rentes et les pensions sont liquidées en montants mensuels ; le droit à une mensualité est déterminé d'après la situation du bénéficiaire au premier jour du mois civil correspondant. Chaque montant mensuel est arrondi à la centaine de francs supérieur.

Le versement des rentes et des pensions s'effectue trimestriellement. Toutefois, le Conseil d'Administration de la Caisse peut déterminer dans quelles régions et sous quelles conditions les prestations sont versées mensuellement. Il peut également arrêter d'autres modalités de versement des prestations.

Article 163. - Le droit aux prestations familiales, aux allocations funéraires et aux indemnités journalières d'accident du travail et de maternité se prescrit par un an.

Le droit aux arrérages des pensions de vieillesse, de rente d'accident de travail se prescrit par 2 ans.

Article 164. - Le titulaire d'une pension d'invalidité, qui a besoin de façon constante de l'aide et des soins qu'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, a droit à un supplément égal à 50 pour cent du montant de la rente ou du montant de sa pension.

Article 165.

1° Si à la suite du décès d'un travailleur résultant d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les survivants, ont droit simultanément à une rente et à une pension de survivant, le versement de la pension de survivant est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la rente de survivant.

2° En cas de cumul d'une pension et d'une ou plusieurs rentes allouées soit en vertu des dispositions de la présente loi au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, soit d'une autre disposition, le titulaire a droit à la totalité de la pension ou la rente dont le montant est le plus élevé et à la moitié de l'autre ou des autres avantages.

3° Si à la suite d'un accident du travail, la victime a droit simultanément à une rente d'incapacité permanente et à une pension d'invalidité, le

versement de la pension d'invalidité est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la rente d'incapacité permanente.

4° Le cumul entre une pension de survivant et le bénéfice des allocations familiales au titre des mêmes enfants n'est pas admis.

5° Le cumul entre une pension de retraite du régime général des fonctionnaires et le bénéfice de la pension de retraite au titre du régime de Sécurité Sociale instituée par la présente loi, pour un même assuré, n'est pas admis.

Dans ce cas, il est alloué à l'assuré une allocation de vieillesse dont le montant est égal à autant de fois la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré que celui-ci compte des périodes de 12 mois d'assurance.

Article 166.

1° Les prestations ne sont pas dues lorsque l'incapacité de travail ou le décès sont la conséquence d'un crime ou d'un délit commis par le bénéficiaire ou d'une faute intentionnelle de sa part,

2° Les prestations sont suspendues :

a) Lorsque le titulaire ne réside pas sur le territoire national sauf dans les cas couverts par les accords de réciprocité ou les conventions internationales ;

b) Lorsqu'il néglige d'utiliser les services médicaux mis à sa disposition ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de son incapacité de travail.

c) Lorsque l'assuré bénéficiaire d'une pension de vieillesse, d'une pension anticipée ou proportionnelle reprend une activité salariée.

Article 167. - Lorsque l'événement ouvrant droit à prestation est dû à la faute d'un tiers, la Caisse doit verser les prestations à l'assuré ou à ses ayants droit ; ceux-ci conservent contre les tiers responsables le droit de réclamer, conformément aux règles de droit commun, la réparation du préjudice causé. Cependant la Caisse leur est subrogée de plein droit dans leur action contre les tiers responsables pour le montant des prestations octroyées ou des capitaux constitutifs correspondants.

Dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'employeur, ses préposés et les salariés ne sont considérés comme des tiers que s'ils ont provoqué intentionnellement l'accident ou la maladie.

Article 168. - Les prestations prévues par la présente loi sont incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions et limites que pour les salaires, conformément aux dispositions du Code du travail.

Toutefois, la Caisse peut prélever sur les prestations venant à échéance et dans la limite maximale du quart de ces prestations, les sommes indûment payées jusqu'à récupération totale de celles-ci. Les excédents de prévisions ou avances sur prestations familiales sont assimilés à des sommes indues.

TITRE VI CONTROLE CONTENTIEUX-PENALITES ET PRESCRIPTIONS

Article 169.

1° Le contrôle de l'application auprès des employeurs des dispositions de la présente loi est assuré par les Inspecteurs de la Sécurité Sociale, Contrôleurs-employeurs, Agents-Enquêteurs de la Caisse et par les Inspecteurs du Travail.

2° Les Inspecteurs, Contrôleurs et Agents-Enquêteurs de la Caisse sont soumis aux dispositions du Code du Travail en ce qui concerne :

- La prestation de serment ;
- Les modalités d'exercice des pouvoirs de contrôles ;
- L'initiative des visites, des contrôles des Etablissements et enquêtes.

3° Les Inspecteurs de Sécurité Sociale, Contrôleurs-Enquêteurs, Agents-Enquêteurs de la Caisse, Inspecteurs et Contrôleurs du Travail, après avoir avisé l'employeur, ont le droit de pénétrer dans les locaux à usage professionnel, de contrôler l'effectif du personnel et de se faire présenter tout document qu'ils jugent nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ils font des rapports de contrôle qu'ils adressent au Directeur Général de la Caisse, rapports dans lesquels sont mentionnées les infractions et irrégularités constatées au cours de leurs contrôles, visites et enquêtes.

Article 170. - Sera punie d'une amende de 50 000 à 100 000 francs et d'un emprisonnement de 15 (quinze) jours à trois (3) mois ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui se sera opposée à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux Inspecteurs et Contrôleurs du Travail.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui se sera opposée à la mission de la caisse dûment assermentée.

Article 171.

1° Tout employeur congolais qui désire quitter le territoire national pour une durée supérieure à

trois (3) mois ainsi que tout étranger qui quitte ce même territoire à titre définitif ou temporaire doit, au préalable s'acquitter de ses obligations à l'égard de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale tant pour ce qui est de la déclaration des salariés qu'il occupe ou a occupés et des salaires qu'il a versés qu'en ce qui concerne le paiement des cotisations dont il peut être redevable.

2° Il sera exigé la présentation d'un certificat délivré par le Directeur Général de la Caisse ou son représentant, attestant qu'il considère le voyageur comme libéré de toute obligation à l'égard de la Caisse.

Quiconque ne pourra présenter le certificat prévu ci-dessus se verra interdire la sortie du territoire de la République Populaire du Congo jusqu'à régularisation de sa situation.

- A titre exceptionnel les dispositions des alinéas 1 et 2 ne seront pas appliquées aux employeurs malades pour lesquels un Médecin habilité à exercer sur le territoire national aura prescrit une évacuation sanitaire hors des frontières nationales.

- Toute soumission à un marché public doit faire l'objet de la production par le soumissionnaire d'un certificat délivré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant que l'employeur est à jour du point de vue du paiement de ses cotisations de Sécurité Sociale.

Article 172. - A l'ouverture d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, il est fait obligation à l'administration fiscale au moment du paiement de la patente d'exiger une attestation d'immatriculation délivrée par la Direction Générale de la Caisse de Sécurité Sociale.

Article 173. - Les contestations nées de l'application de la présente loi sont réglées conformément aux dispositions suivantes.

Article 174. - Hormis les affaires générales et les litiges relevant de par leur nature, d'une autre juridiction, les contestations visées à l'article 171 ci-dessus sont réglées par le Tribunal du Travail.

Ces différends sont soumis en appel au Tribunal populaire de Région ou de Commune.

Article 175.

1° Avant d'être soumises au Tribunal du Travail, les réclamations formulées contre les décisions prises par la Caisse sont obligatoirement portées devant la Commission de Recours Gracieux constituée au sein du Conseil d'Administration de la Caisse.

2° La Commission de Recours Gracieux statue et notifie sa décision aux intéressés. Cette décision doit être motivée. En cas de partage des voix au sein de la commission, il est statué par le Conseil d'Administration.

Article 176.

1° Les requérants disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de la Commission de Recours Gracieux pour se pourvoir devant le Tribunal du Travail qui statue dans les conditions prévues par le Code du Travail.

2° Lorsque la décision de la Commission de Recours Gracieux, ou le cas échéant du Conseil d'Administration de la Caisse n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai de quatre mois suivant la date de sa réclamation, ce dernier peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le Tribunal du Travail. Dans le délai ci-dessus. Ledit délai commence à courir à compter de la date du rejet implicite de la demande.

Article 177. - Les contestations d'ordre médical relatives à l'état de l'assuré notamment à la date de consolidation en cas de réalisation d'un risque professionnel, au taux d'incapacité permanente, à l'existence ou à la gravité de l'invalidité, à l'existence d'une usure prématurée des facultés physiques ou mentales, donnant lieu à l'explication d'une procédure d'expertise médicale sont soumises à un Médecin Expert désigné, d'un commun accord, par le Médecin traitant et le Médecin-Conseil de la Caisse ou à défaut d'accord, par le Ministre de la Santé sur une liste établie par lui. L'avis de l'Expert n'est pas susceptible de recours et s'impose à l'assuré comme à la Caisse. Les modalités de l'expertise médicale sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité Sociale et du Ministre de la Santé.

Article 178. - Toute notion en poursuite intentée par la Caisse est obligatoirement précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception du Directeur Général de la Caisse invitant le débiteur à régulariser sa situation dans un délai compris entre quinze jours et un mois.

Article 179. - L'employeur qui ne s'est pas conformé aux dispositions légales et réglementaires en matière de Sécurité Sociale, est passible des sanctions ci-après :

Le défaut de production aux échéances prescrites des déclarations annuelles de salaires donne lieu à l'application d'une sanction de 500 francs par salarié ou

assimilé figurant sur la dernière déclaration parvenue à la Caisse.

Lorsque l'employeur n'a jamais produit de déclaration, la sanction de 1.500 francs est encourue pour chaque salarié ou assimilé dont le contrôle a relevé l'emploi dans l'entreprise sans que le total des sanctions puisse excéder 150.000 francs par période de référence.

Une sanction de 500 francs est également applicable dans la limite de 50.000 francs pour chaque inexactitude frauduleuse quant au montant des rémunérations et gains déclarés ou chaque mission de salarié constatée sur la déclaration produite par l'employeur.

Les sanctions prévues au présent article sont liquidées par le Directeur Général de la Caisse. Elles doivent être acquittées dans les quinze jours de leur signification et sont recouvrées comme en matière de cotisations.

Toute personne qui fait sciemment des déclarations inexactes dans le but de bénéficier des prestations est passible des peines applicables du Chef d'infraction prévues et punies par l'article 254 du Code du Travail. En outre, elle est tenue de restituer à la Caisse le double des sommes indûment perçues par celle-ci du fait de ces déclarations.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai de quinzaine imparti par la mise en demeure prévue à l'article 179 de la présente loi, le délinquant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

Article 180. - L'employeur qui a retenu par-devers lui, indûment, la contribution du salarié au régime des pensions précomptées sur le salaire est puni d'un emprisonnement de 5 jours à 1 mois et d'une amende de 10 000 francs à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans le délai de deux ans, il est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100 000 francs à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 181. - Sont punis d'une amende de 75 000 francs à 200 000 francs les employeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 62 de la présente loi. Les contraventions peuvent être constatées par les Inspecteurs du Travail, Inspecteurs de Sécurité Sociale, Contrôleurs-Employeurs et Agents-Enquêteurs de la Caisse.

En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende peut être portée à 250 000 francs.

Article 182. - Indépendamment des sanctions prévues aux articles précédents et du versement des cotisations arriérées et des majorations de retard correspondantes, lorsque tout ou une partie des cotisations exigibles en application de la réglementation sur les différents

régimes de la Sécurité Sociale n'a pas été acquittée dans les délais fixés, la Caisse est fondée à poursuivre auprès de l'employeur à qui incombe le versement des cotisations, le remboursement de l'ensemble des prestations auxquelles les assurés peuvent prétendre, en application de la réglementation sur les régimes de Sécurité Sociale entre la date d'exigibilité et la date du règlement définitif de la totalité des cotisations arriérées de Sécurité Sociale dues pour l'ensemble des travailleurs intéressés.

Article 183. - L'action publique résultant des infractions de l'employeur ou de ses préposés aux dispositions de la présente loi se prescrit par un an à compter de l'expiration du délai de quinzaine qui suit la mise en demeure.

Article 184. - L'action en recouvrement des cotisations ou des majorations de retard dues par un employeur intenté indépendamment ou après extension de l'action publique se prescrit par trente ans à compter de la date de l'envoi de la mise en demeure.

Article 185. - Si la mise en demeure reste sans effet, le Directeur Général de la Caisse peut opposer par voie d'avis à tiers détenteur des saisies-arrêts sur salaire auprès des employeurs ou sur toute somme que détiendrait le débiteur auprès des Banques ou des Centres de Chèques Postaux.

Tout refus par le tiers Détenteur d'exécuter l'avis à lui adressé par le Directeur Général de la Caisse entraîne contre lui des poursuites tendant à la réparation du préjudice causé.

Le Directeur Général de la Caisse conserve également le droit d'exercer une action civile à l'encontre de toute personne qui serait redevable de toute cotisation à la Caisse en délivrant contre lui une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de 15 jours par le Président du Tribunal dans le ressort duquel est compris le siège de ladite Caisse.

Cette contrainte est signifiée au débiteur par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement.

L'exécution de la contrainte peut être interrompue par opposition motivée, formulée par le débiteur, par inscription au secrétariat du Tribunal du Travail ou par lettre recommandée adressée au secrétariat dudit Tribunal dans les 15 jours à compter de la signification prévue au 2^e alinéa du présent article.

Les frais de signification et d'exécution de la contrainte sont à la charge de l'employeur débiteur.

Article 186. - En cas d'opposition le Président du Tribunal du Travail cite les parties à comparaître et procède à une tentative de conciliation.

En cas de non conciliation le Président du Tribunal du Travail statue sur le litige.

Article 187. - Le Président du Tribunal du Travail peut ordonner l'exécution par provision de toutes ses décisions.

Le Greffier du Tribunal notifie, dans un délai de 8 jours, les décisions à chacune des parties convoquées à l'audience par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 188. - Les décisions du Président du Tribunal du Travail sont susceptibles d'appel par chacune des parties intéressées dans les 15 jours de la réception de la notification prévue à l'article 187 de la présente loi. Il est porté devant le Tribunal Populaire de Région ou de Commune.

Article 189. - L'appel est introduit par déclaration orale ou écrite faite au secrétariat du Tribunal du Travail. Il est transmis dans un délai de 8 jours au Tribunal Populaire de Région ou de Commune avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel.

L'appel est jugé sur pièces, toutefois les parties peuvent demander à être entendues.

Le Greffier du Tribunal Populaire de Région ou de Commune notifie la décision à chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 190. - Les décisions rendues par le Tribunal Populaire de Région ou de Commune peuvent être attaquées par la voie du pourvoi en cassation.

Article 191. - La procédure engagée en première instance devant le Président du Tribunal et en appel devant le Tribunal Populaire de Région ou de Commune est gratuite.

Article 192. - En première instance, seuls les Tribunaux du Travail sont compétents en matière de contentieux de Sécurité Sociale, sauf en matière de simple police où le Tribunal Populaire de District est compétent pour les actions menées par la Caisse contre les tiers responsables en sa qualité de partie civile.

Article 193. - Le Tribunal du Travail ne peut être saisi qu'après l'accomplissement de la procédure prévue à l'article 181 de la présente loi.

Article 194. - Les décisions rendues en dernier ressort par le Tribunal du Travail et les arrêts du Tribunal Populaire de Région ou de Commune peuvent être attaqués par voie de recours en cassation, conformément à la loi n 53/83 du 21 avril 1983 portant réorganisation de la Justice.

Article 195. - La Caisse est exemptée de tous impôts et taxes, et bénéficie de la gratuité de l'enregistrement. Les prestations prévues par la présente loi sont exonérées de tout impôt et les pièces de toute nature requises pour l'obtention de ces prestations sont exonérées de tous droits de timbres.

Article 196. - Les pensions des rentes liquidées conformément aux dispositions antérieurement en vigueur continueront à être servies aux bénéficiaires

dans les conditions et pour les montants fixés dans leurs décisions d'attribution. La revalorisation éventuelle de ces prestations sera effectuée dans les conditions prévues pour chaque branche.

Article 197. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 198. - La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1986.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

**CODE DE DEONTOLOGIE DES
PROFESSIONS DE LA SANTE ET
DES AFFAIRES SOCIALES**

LOI N° 009/88 DU 23 MAI 1988 INSTITUANT UN CODE DE DEONTOLOGIE DES PROFESSIONS DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

L'Assemblée nationale et populaire a délibéré et adopté
Le Président du Comité Central du Parti congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Il est institué en République populaire du CONGO, un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales.

Article 2. - Le code de déontologie traite de la morale professionnelle et de l'éthique que doivent observer les personnels de la santé et des affaires sociales.

Article 3. - Les dispositions du présent code s'appliquent à tous les travailleurs de la santé et des affaires sociales exerçant en République populaire du Congo.

Article 4. - Les infractions aux dispositions du présent code sont punies conformément au code pénal, aux textes en vigueur notamment la loi n°001/82 du 7 janvier 1982 et aux dispositions disciplinaires des conseils des ordres.

TITRE II REGIME COMMUN A TOUS LES PERSONNELS DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE PREMIER Devoirs généraux

Article 5. - Les personnels de la santé et des affaires sociales doivent :

- respecter la vie et la personne humaine,
- assister et soigner tous les patients quelles que soient leur condition, leur nationalité, leur reli-

- gion, leur opinion politique et philosophique, leur réputation,
- porter secours à toute personne en danger ou victime d'un accident ou à tout enfant abandonné, même si d'autres soins ne peuvent pas être assurés,
- agir avec conviction et aménité envers leurs patients.

Article 6. - Appelés d'urgence près d'un mineur ou autre incapable et lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement de son représentant légal, les personnels de la santé et des affaires sociales doivent user immédiatement de leurs connaissances, compétences et des moyens dont ils disposent.

Ils cesseront les soins après que le danger aura été écarté et le patient aura été confié à d'autres.

Article 7. - Les personnels de la santé et des affaires sociales doivent respecter :

- le libre choix du médecin, du chirurgien, de la sage femme par le malade,
- la ratification d'honoraires fixés par le ministre de la santé et des affaires sociales.

Article 8. - Sont interdits aux personnels de la santé et des affaires sociales :

- l'exercice en clientèle privée ou publique à la fois,
- l'exercice en clientèle privée sans avoir reçu l'autorisation du ministre de la santé et des affaires sociales,
- toute négligence professionnelle,
- tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel, injustifié ou illicite,
- toute vente de médicaments dans les marchés ou lieux publics sauf s'ils obtiennent une autorisation spéciale,
- tout fait, supercherie, manifestations propres à déconsidérer les professions de la santé et des affaires sociales,
- toute compromission de leur indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit,
- toute délivrance d'un rapport calomnieux ou d'un certificat médical de complaisance,

- toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal des professions de la santé et des affaires sociales,
- tout cas tendant à provoquer un avortement en dehors des cas permis par la loi,
- tout compérage entre personnels de la santé et des affaires sociales,
- toute immixtion dans les affaires des patients,
- toute utilisation de l'équipement et techniques des services et formations socio-sanitaires, à des fins personnelles,
- les autopsies et les prélèvements d'organes non autorisés par la loi,
- toute utilisation de pseudonyme dans l'exercice de leurs fonctions,
- toute subornation du patient,
- toute concurrence déloyale,
- tout exercice de la profession dans les conditions qui compromettent la dignité, la qualité des soins, les actes médicaux, l'assistance,
- toute possession de plus d'une formation scio-sanitaire privée sauf dérogation du ministre de la santé et des affaires sociales et pour des raisons d'intérêt public,
- tout abandon des patients en cas de danger public sauf cas de force majeure.

Article 9. - Les personnels de la santé et des affaires sociales doivent respecter :

- la hiérarchie administrative,
- la discipline au travail,
- l'autorité,
- la ponctualité et l'assiduité dans le service,
- la bonne administration et la bonne gestion dans le cadre des fonctions qui leur sont attribuées. Ils doivent être disponibles, efficaces et compétents.

Article 10. - Les personnels de la santé et des affaires sociales sont tenus de prêter leurs concours au service de Médecine Sociale et de collaborer avec les pouvoirs publics pour assurer la protection et préserver la santé publique.

Article 11. - Les personnels de la santé et des affaires sociales ont le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances.

Article 12. - L'emploi sur un malade d'une thérapeutique nouvelle ne peut être envisagé qu'après des études biologiques adéquates.

Article 13. - L'autorisation d'ouvrir une formation socio-sanitaire privée est personnelle, non cessible et non transmissible.

Le port du caducée par catégorie professionnelle est strictement réservé aux personnels de la santé et des affaires sociales.

Article 14. - Le port de la tenue de travail est obligatoire par catégorie professionnelle dans tous les services ou formations socio-sanitaires de la République Populaire du Congo.

Article 15. - Les personnels de la santé et des affaires sociales sont tenus au secret professionnel.

CHAPITRE II

Devoirs de confraternité et de solidarité

Article 16. - Tous les personnels de la santé et des affaires sociales doivent entretenir entre eux de bons rapports dans l'intérêt des malades. Ils se doivent une assistance morale.

Les personnels de la santé et des affaires sociales qui ont des dissentiments entre eux doivent chercher la réconciliation.

Article 17. - Sont interdits dans l'exercice des professions médicales et paramédicales : la calomnie, la médisance, les propos nuisibles.

Article 18. - Toute association ou société entre professions de la santé et des affaires sociales doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Les contrats doivent être communiqués au ministre de la Santé et des Affaires Sociales et à l'ordre.

TITRE III DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE CATEGORIE PRO- FESSIONNELLE

CHAPITRE PREMIER

Du corps médical

- Section première. - Des médecins.

Article 19. - Nul ne peut exercer la profession de médecin en République Populaire du Congo :

S'il n'est pas titulaire d'un diplôme de médecin, certificat ou autre titre de valeur scientifique reconnu

équivalent par le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Toutefois les étudiants à partir de la 5^{ème} année de médecine peuvent remplacer un médecin ou travailler sous sa surveillance.

Article 20. - Le médecin dans sa mission doit :

- assurer tous les soins médicaux et désirables en la circonstance, personnellement ou avec l'aide de tiers qualifiés.

Article 21. - Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnances ou dans un annuaire sont :

- les nom, prénom et adresse,
- la qualification qui lui aura été reconnue dans les conditions déterminées par le Ministre de la santé et des affaires sociales,
- les titres universitaires reconnus par le ministre de la santé et des affaires sociales,
- les jours ou heures de consultation.

Article 22. - Les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer à la porte de son cabinet sont : nom, prénom, titres, qualification, jours et heures de consultation.

Ces indications doivent être présentées avec mesure selon les usages des professions libérales.

Article 23. - Le médecin doit établir son diagnostic avec la plus grande attention sans compter le temps que lui coûte ce travail et en s'aidant des méthodes scientifiques les plus appropriées.

Article 24. - Après avoir formulé un diagnostic et posé une indication thérapeutique, le médecin doit s'efforcer d'obtenir une exécution du traitement, particulièrement si la vie du malade est en danger.

Article 25. - Dans toute la mesure compatible avec la qualité et l'efficacité des soins et dans son devoir d'assistance morale envers son malade, le médecin doit limiter au nécessaire ses prescriptions et actes.

Article 26. - Le médecin appelé dans une famille ou dans un milieu quelconque doit y assurer la prophylaxie et proposer les règles d'hygiène.

Article 27. - Le médecin attaché à un établissement comportant le régime de l'internat doit, en présence d'une infection grave, faire avertir les parents et accepter ou provoquer, s'il le juge utile, la consultation du Médecin désigné par le malade ou sa famille.

Article 28. - Un pronostic grave ou fatal ne peut être révélé au malade ou à sa famille qu'avec la plus grande circonspection.

Article 29. - Le médecin peut se dégager de sa mission à condition :

- de ne pas nuire à son malade,
- de s'assurer de la continuité des soins et de fournir à cet effet les renseignements utiles,
- d'avoir été saisi par le malade ou sa famille proche.

Article 30. - L'existence d'un tiers garant ne doit pas amener le médecin à se dérober de ses responsabilités.

Article 31. - La rencontre en consultation entre un médecin traitant et un médecin consultant légitime pour le second des honoraires spéciaux.

Article 32. - Le médecin appelé auprès d'un malade que soigne un de ses confrères doit :

- Si le malade entend renoncer aux soins de son premier médecin, s'assurer de cette volonté expresse et prévenir le confrère,
- Si le malade a voulu un avis sans changer de médecin traitant, proposer une consultation en commun et se retirer après avoir assuré les seuls soins d'urgence.
- Au cas où, pour une raison valable, la consultation paraîtrait impossible ou inopportune, le médecin pourrait examiner le malade, mais réserverait à son confrère son avis sur le diagnostic et le traitement.
- Si le malade a appelé en l'absence de son médecin traitant habituel, un autre médecin celui-ci doit assurer les soins pendant cette absence, les cesser dès le retour du confrère et donner à ce dernier toutes les informations utiles.

Article 33. - Le médecin peut dans son cabinet, accueillir tous les malades, quel que soit leur médecin traitant, sous les réserves indiquées à l'article ci-dessus.

Article 34. - Le médecin consulté à son cabinet par un malade venu à l'issue de son médecin traitant doit s'efforcer d'entrer en rapport avec ce dernier afin de lui faire-part de ses conclusions, sauf opposition du malade.

Article 35. - Il est formellement interdit à un médecin de biffer les prescriptions médicales réservées à un malade qui n'est pas de son service, ou détruire l'ordonnance délivrée par un confrère sans l'avis de celui-ci.

Article 36 . - Le médecin est autorisé à exercer soit la médecine générale, soit une spécialité médicale si l'on est qualifié, en aucun cas il ne peut exercer deux spécialités à la fois.

Article 37. - Le médecin qui a obtenu l'autorisation d'ouvrir un cabinet doit le gérer seul. Il peut être assisté d'un remplaçant en cas d'absence.

Dans les cabinets de groupe tenus par des médecins associés quel que soit leur statut juridique, l'autorisation à l'exercice de la profession doit rester personnelle.

Article 38. - Le médecin gérant ou propriétaire d'une clinique peut recruter des confrères et autres personnels de la santé et des affaires sociales conformément aux textes en vigueur.

Article 39.- Tout médecin est tenu au secret professionnel.

• Section II. - Du Médecin expert.

Article 40. - Le médecin expert est titulaire du diplôme de médecine, chargé de faire, en vue de la solution d'un procès des examens et des consultations.

Il ne peut être médecin traitant du même malade.

Article 41. - Un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses patients, d'un de ses amis, d'une de ses proches, d'un groupement qui fait appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Article 42. - Le médecin expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la personne qu'il doit examiner.

Article 43. - Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin expert ou le médecin contrôleur doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement dite.

Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit relever que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions posées dans la décision qui l'a nommé.

Hors de ces limites, le médecin expert doit faire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

• Section III. - Du Médecin contrôleur.

Article 44. - Le médecin contrôleur est titulaire d'un diplôme de médecine, chargé d'examiner une personne pour vérification ou surveillance.

Il ne peut être à la fois, sauf en cas d'urgence, médecin contrôleur et médecin traitant d'un même malade, ni devenir ultérieurement son médecin pendant une durée d'un an à compter de l'accomplissement à l'égard de ce malade du dernier acte de contrôle.

Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui, et, si le médecin est accrédité auprès d'une collectivité aux membres de celle-ci.

Article 45. - Le médecin contrôleur doit faire connaître au malade soumis à son contrôle qu'il l'examine en tant que médecin contrôleur.

Il doit être circonspect dans ses propos et s'interdire toute révélation ou toute interprétation.

Article 46. - Le Médecin contrôleur ne doit pas s'immiscer dans le traitement. Toutefois si, au cours d'un examen, il se trouve en désaccord avec son confrère sur le diagnostic ou le pronostic, et s'il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement.

Article 47. - Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret vis-à-vis de son administration à laquelle il ne doit fournir que ses conclusions sur le plan administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent.

Les renseignements d'ordre médical contenus dans les dossiers établis par le médecin ne peuvent être communiqués aux personnes étrangères au service médical, ou à une autre administration.

• Section IV. - Des Chirurgiens dentistes.

Article 48. - Est chirurgien dentiste le titulaire d'un diplôme d'Etat de chirurgien dentiste, d'un certificat ou autre titre de valeur scientifique reconnu équivalent par le ministère chargé des enseignements secondaire et supérieur.

Article 49. - La pratique de l'art dentaire comporte le diagnostic et le traitement des maladies de la bouche, des dents, et des maxillaires congénitales ou acquises.

Article 50. - En clientèle privée, le chirurgien dentiste doit respecter le libre choix du chirurgien dentiste par le malade.

Article 51. - Il est interdit à un chirurgien dentiste, d'établir un rapport calomnieux ou de délivrer un certificat de complaisance.

Article 52. - Les seules indications qu'un chirurgien dentiste est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnances ou sur la plaque apposée à la porte de son cabinet sont :

- les nom et prénom,
- les titres admis par le ministère de la santé et des affaires sociales,
- les jours et heures de consultation.

Article 53. - Il est formellement interdit à un chirurgien dentiste de donner des consultations et soins dans les locaux inadaptés à l'exercice professionnel.

Article 54. - Il est interdit à un chirurgien dentiste d'exercer en même temps que la profession de chirurgien dentiste, toute autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

Article 55. - Les chirurgiens-dentistes peuvent prescrire tous les médicaments nécessaires à l'exercice de leur profession et délivrer les certificats aux patients, dans les conditions strictement réglementées par la loi.

Article 56. - Les chirurgiens dentistes n'ont pas le droit d'exercer la médecine générale.

Article 57. - Les chirurgiens dentistes peuvent se dégager de leur missions à condition :

- de ne jamais nuire de ce fait à leurs malades
- de s'assurer de la continuité des soins et de fournir à cet effet les renseignements utiles
- d'avoir été saisis dans ce sens par les malades ou leurs familles proches.

• Section V. - Des sages femmes.

Article 58. - Est sage femme, toute personne titulaire d'un diplôme congolais d'Etat de sage femme ou d'un certificat ou tout autre titre de valeur scientifique reconnu équivalent par le ministère des enseignements secondaire et supérieur.

Article 59. - La sage femme est autorisée à diagnostiquer et surveiller la grossesse dans les consultations prénatales, établir les certificats de grossesse et d'accouchement, pratiquer des accouchements normaux, surveiller les accouchées dans les suites de couches, surveiller les enfants de la naissance à trois ans et faire l'éducation sanitaire.

Article 60. - La sage femme ne peut prescrire que les examens et les médicaments nécessaires à l'exercice de sa profession.

Article 61. - En clientèle privée, la sage femme doit respecter le libre choix de la sage femme par la patiente.

Article 62. - Il est interdit à une sage femme, d'établir un rapport calomnieux ou de délivrer un certificat de complaisance.

Article 63. - Les seules indications qu'une sage femme est autorisée à faire mentionner sur les feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire sont :

- les noms et prénoms,
- l'adresse,
- le numéro de téléphone,
- les jours et heures de consultation,
- les titres admis par le ministère de la santé et des affaires sociales.

Article 64. - Les seules indications qu'une sage femme est autorisée à mettre sur la plaque apposée à la porte de son cabinet sont :

- les noms et prénoms,
- jours et heures de consultations,
- les titres admis par les ministères de la santé et des affaires.

Article 65. - Il est interdit à une sage femme de donner des consultations gratuites ou non dans les locaux commerciaux où sont mis en vente des médicaments ou appareils que cette sage femme prescrit ou utilise ainsi que dans les dépendances desdits locaux.

Article 66. - La sage femme installée en clientèle privée doit évacuer les cas qui dépassent les limites légales de ses capacités conformément aux dispositions contenues dans les articles 67,68 et 69 ci-dessous.

Article 67. - En cas d'accouchement dystocique ou de suite de couches pathologiques, la sage femme doit faire appel à un médecin.

Article 68. - Il est interdit à la sage femme :

- de pratiquer toute intervention instrumentale, à l'exception de la restauration immédiate de déchirures superficielles du périnée,
- d'administrer une anesthésie en l'absence d'un médecin,
- de traiter et de surveiller tout avortement sans en informer le médecin.

Article 69. - La sage femme qui est appelée auprès d'une femme enceinte ou une accouchée, à l'occasion d'un avortement ou d'une affection gynécologique doit, après avoir donné les soins d'urgence, faire appel à un médecin. Elle peut collaborer au traitement de la

patiente ou à celui des nourrissons et nouveaux nés sous la direction et la responsabilité du médecin.

Article 70. - La sage femme dans sa mission doit :

- assurer tous les soins en son pouvoir et désirables en la circonstance,
- faire appel aussitôt à un médecin si les circonstances dépassent les limites légales de sa capacité professionnelle,
- avoir un légal souci de la vie de l'enfant et de celle de la mère,
- suivre régulièrement l'évolution de la grossesse jusqu'à son terme par les examens obstétricaux,
- faire ponctuellement les visites de suites de couches qui lui sont prescrites par les règlements en vigueur en s'assurant que la mère et l'enfant sont en bonne condition physiologique sous réserve de signaler au médecin toute anomalie.

Article 71. - Sauf cas de force majeure, la sage femme ne doit pas quitter une parturiente ou une accouchée sans s'être assurée que toutes les causes prévisibles d'accident sont écartées.

Article 72. - La sage femme, en clientèle privée, doit toujours établir sa note d'honoraires, en tenant compte des barèmes fixés par le ministère de la santé et des affaires sociales.

Article 73. - Le fait de n'avoir pu terminer elle-même l'accouchement ne saurait diminuer les honoraires auxquels la sage femme a droit, à condition qu'elle ait assisté le médecin appelé à suppléer et assurer les soins de suites de couches.

Article 74. - La rencontre en consultation d'un médecin et d'une sage femme, légitime pour celle-ci ses honoraires.

Article 75. - La sage femme doit s'abstenir de détourner à son profit les femmes enceintes qu'elle examine et qui veulent s'adresser à un médecin, à une autre sage femme, ou à l'établissement de leur choix.

CHAPITRE II

Des professionnels de pharmacie

• Section première. - Des pharmaciens.

Article 76. - Est pharmacien le titulaire d'un diplôme de pharmacien, d'un certificat ou autre titre de valeur scientifique reconnu équivalent par le ministère chargé des enseignements secondaire et supérieur.

Article 77. - L'exercice personnel de la profession de pharmacien consiste pour celui-ci, à préparer, à délivrer lui-même des médicaments ou à surveiller attentivement l'exécution de tous les actes pharmaceutiques qu'il n'accomplit pas lui-même.

Article 78. - Le pharmacien doit dans les limites de ses connaissances porter secours à un malade en danger, même si les besoins médicaux ne peuvent lui être assurés.

Article 79. - Tout pharmacien est tenu au secret professionnel

Article 80. - La préparation et la délivrance des médicaments et plus généralement tous les actes pharmaceutiques doivent être effectués avec un soin minutieux.

Article 81. - L'ouverture d'une officine ou d'un dépôt pharmaceutique, d'un établissement de fabrication ou de vente en gros de produits pharmaceutiques doit être autorisée par le ministère de la santé et des affaires sociales selon les textes en vigueur.

Article 82. - Toute officine, établissement de fabrication ou de vente en gros des produits pharmaceutiques doit porter de façon apparente le nom du ou des pharmaciens propriétaires ou s'il s'agit d'une officine exploitée en société, le nom du ou des pharmaciens responsables.

Article 83. - Les établissements pharmaceutiques doivent être installés dans les locaux bien adaptés aux activités qui s'y exercent, convenablement équipés et tenus.

Article 84. - Dans les établissements de fabrication de produits pharmaceutiques ou de vente en gros des génériques, le nom de ou des pharmaciens responsables doit figurer sur l'étiquette de médicaments, ainsi que les dates de péremption.

Article 85. - Toute officine est tenue par :

- le pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique
- un ou plusieurs pharmaciens assistants diplômés, qui apporteront leur concours au bon fonctionnement de l'officine.

Article 86. - Le pharmacien titulaire, gérant, assistant ou remplaçant est civilement, pénalement et déontologiquement responsable de ses actes.

Article 87. - En cas d'incapacité confirmée par le ministère d'exercer personnellement la profession de pharmacien titulaire et s'il ne se fait pas remplacer conformément aux dispositions réglementaires, aucun pharmacien ne doit maintenir ouvert l'établissement pharmaceutique.

Article 88. - Le pharmacien chargé d'assurer la gérance d'une officine après le décès du titulaire doit se voir reconnaître la même indépendance technique dans l'exercice de sa profession par le ministère de la santé et affaires sociales.

Article 89. - Sont interdits au pharmacien :

- toute atteinte au principe du libre choix des pharmaciens par les malades,
- toute convention ou tout acte tendant à déconsidérer sa profession notamment le partage clandestin des rémunérations des services du pharmacien,
- tous versements et acceptations de commission entre les pharmaciens et autres personnes,
- tous versements et acceptations non explicitement autorisés de sommes d'argent entre les praticiens,
- tout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite,
- toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie,
- toute vente de médicaments dans les marchés sous quelque forme que ce soit.

Article 90. - Le pharmacien hospitalier ne peut remplacer un produit prescrit par un autre produit même s'il est considéré comme ayant une valeur équivalente ou supérieure, sans avis du médecin.

Article 91. - Ne sont pas comprises dans les ententes et conventions prohibées entre pharmaciens et membre du corps médical, celles qui tendent aux versements de droits d'auteur ou d'invention.

De même les membres du corps médical pourront être associés aux pharmaciens pour la préparation et la vente des produits pharmaceutiques, conformément aux dispositions de la loi.

Article 92. - Les pharmaciens peuvent recevoir les redevances qui leur seraient reconnues pour leur contribution à l'étude ou à la mise au point des médicaments ou appareils dès lors que ceux-ci ont été prescrits ou conseillés par d'autres spécialités.

Ils peuvent verser dans les mêmes conditions les redevances reconnues aux praticiens auxquels ils sont liés par des contrats lorsque l'inventeur a prescrit lui-même l'objet de son invention.

Le versement et l'acceptation des redevances sont subordonnés à l'autorisation du ministère de la santé et des affaires sociales si la prescription a lieu de manière habituelle.

Article 93. - Tout projet de contrat d'association entre un ou plusieurs pharmaciens, doit être soumis à l'agrément du ministère de la santé et des affaires sociales.

Article 94. - La publicité concernant les médicaments et les établissements pharmaceutiques n'est autorisée que dans les conditions fixées par arrêté du ministère de la santé et des affaires sociales.

Article 95. - Le pharmacien doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession même en dehors de l'exercice de celle-ci.

Article 96. - Le pharmacien est au service du public, il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades.

Article 97. - Le pharmacien ne doit favoriser ni par ses conseils, ni par ses actes des pratiques contraires aux bonnes mœurs.

Article 98. - Lorsqu'il s'agit des produits de tableaux A, B, C, le pharmacien ne peut honorer qu'une ordonnance délivrée par un médecin, un chirurgien dentiste ou une sage femme.

Article 99. - Il est formellement interdit à un pharmacien de modifier ou de biffer une ordonnance médicale sans l'accord préalable de son auteur.

Article 100. - Il doit s'abstenir de formuler un diagnostic ou pronostic sur la maladie d'un patient. Il doit éviter de commenter médicalement auprès des malades ou de leurs préposés, les conclusions des analyses qui leur sont demandées.

• Section II. - Des préparateurs en pharmacie.

Article 101. - Est préparateur en pharmacie, toute personne titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur ou un titre reconnu équivalent par le ministère des enseignements secondaire et supérieur.

Article 102. - Les préparateurs en pharmacie employés dans une officine sont habilités à seconder le

pharmacien sous sa responsabilité et son contrôle dans la préparation et la délivrance des médicaments.

Article 103. - Il est formellement interdit aux préparateurs en pharmacie, propriétaires d'un dépôt pharmaceutique de se livrer à la préparation des médicaments pour lesquelles ils n'ont pas compétence.

Article 104. - La gérance d'un dépôt pharmaceutique est strictement personnelle et ne saurait être confiée à un remplaçant en cas d'absence du titulaire.

Article 105. - Il est strictement interdit dans un dépôt pharmaceutique de vendre d'autres produits en dehors des médicaments autorisés.

Article 106. - Le titulaire de dépôt pharmaceutique ne peut exercer une autre profession médicale ou paramédicale.

CHAPITRE III

Les biologistes médicaux et hospitaliers

• Section première. - Du biologiste Médical.

Article 107. - Est biologiste médical, tout médecin, titulaire de quatre certificats d'études spéciales de Biologie ou quatre titres de valeur scientifique reconnus équivalents par le ministère des enseignements secondaire et supérieur.

Article 108. - En qualité de médecin, il est autorisé à pratiquer des investigations en vue d'une analyse biologique a un patient.

Article 109. - Le biologiste médical en plus de l'analyse biologique ou micro biologique peut proposer la thérapeutique au médecin traitant.

Article 110. - Le biologiste médical ne peut que pratiquer les actes, utiliser les instruments, fabriquer les produits de sa profession.

Article 111. - Il est interdit au biologiste médical d'administrer à des patients, des micro organismes à des fins autres que thérapeutiques.

Article 112. - Le biologiste médical doit respecter les conditions écologiques lors de la destruction des produits pathologiques

Article 113. - Le biologiste médical est tenu de rendre compte au médecin des résultats des analyses médicales qu'il a prescrites.

Article 114. - Les biologistes médicaux sont soumis au secret professionnel.

Article 115. - Le biologiste médical est soumis aux dispositions de l'article 8.

• Section II. - Biologiste hospitalier.

Article 116. - Est biologiste hospitalier le biologiste qui n'est ni médecin ni pharmacien

Article 117. - Le biologiste hospitalier est soumis également aux dispositions de l'article 8.

Article 118. - Le biologiste hospitalier est soumis au secret professionnel.

CHAPITRE IV

Du personnel auxiliaire de laboratoire

Article 119. - Est personnel auxiliaire de laboratoire toute personne titulaire d'un diplôme d'auxiliaire de laboratoire ou autre titre reconnu équivalent par le ministère des enseignements secondaire et supérieur. Il est habilité à aider le biologiste dans l'exercice de ses fonctions.

Article 120. - Le laborantin doit remettre les résultats des analyses biologiques soit au porteur lui-même, soit au service demandeur.

Toutefois, les résultats peuvent être remis à des commissionnaires mais sous pli fermé.

Article 121. - Il est interdit à un laborantin de prescrire des ordonnances médicales à l'issue d'exams biologiques.

CHAPITRE V

Des personnels des sciences infirmières

Article 122. - Est personnel des sciences infirmières tout titulaire d'un diplôme d'Etat ou autre titre reconnu équivalent par le ministère des enseignements secondaire et supérieur.

Article 123. - Les personnels des Sciences infirmières sont habilités dans les services publics ou privés à administrer les soins prescrits ou conseillés par un médecin lorsqu'il y en a un.

Article 124. - Il est interdit aux personnels de sciences infirmières d'établir des ordonnances portant sur des produits des Tableaux A, B, et C et de faire figurer sur leurs cartes de plaques, toute appellation non reconnue par les autorités sanitaires.

Article 125. - Les personnels des sciences infirmières évoluant dans un service socio-sanitaire public ou privé doivent réserver un bon accueil à tout patient.

Article 126. - Les personnels des sciences infirmières doivent exercer leur art dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 127. - Les personnels des sciences infirmières peuvent dans l'intérêt du malade refuser l'exécution d'un soin infirmier s'il constate l'erreur ou la mauvaise foi du prescripteur, dans ce cas, l'infirmier est tenu d'en informer le prescripteur.

Article 128. - Sont interdits :

- Les attitudes et comportements tendant à nuire au malade
- Les non-observations de la hiérarchie professionnelle et administrative
- la délivrance d'un certificat médical ou l'expertise médico-légale
- l'exécution des soins sans présentation par le malade de l'ordonnance médicale ou tout autre document tenant lieu de carnet de soins
- la divulgation du secret professionnel.

CHAPITRE VI

Des auxiliaires médicaux

- Section première. - L'aide soignant.

Article 129. - L'aide soignant est la personne chargée :

- d'assurer les soins de nursing aux malades,
- il doit obéir à ses supérieurs hiérarchiques, respecter scrupuleusement les prescriptions médicales sauf dans le cas où elles seraient contraires à la morale,
- il doit accueillir le malade dans les bonnes conditions.

Article 130. - Sont interdits aux personnels auxiliaires :

- le commentaire sur le diagnostic des malades, des patients sous sa garde,
- la manipulation de l'équipement médical sans l'autorisation des chefs hiérarchiques.

- Section II. - Kinésithérapeute.

Article 131. - Est kinésithérapeute, toute personne titulaire d'un diplôme de kinésithérapeute ou autre titre reconnu équivalent par le ministère des enseignements secondaire et supérieur.

Article 132. - Le kinésithérapeute ne peut pratiquer que les actes et n'utiliser que les produits strictement réservés à sa profession.

Article 133. - Le kinésithérapeute évoluant dans une formation socio-sanitaire publique ou privée peut avoir accès au dossier du malade.

Article 134. - Le patient a le libre choix de son kinésithérapeute.

Article 135. - Le kinésithérapeute peut recevoir directement les patients qui lui sont adressés par un médecin ou tout autre personnel de la santé et des affaires sociales.

CHAPITRE VII

Des Psychologues cliniciens

Article 136. - Est psychologue clinicien, le titulaire du diplôme d'Etat de psychologue clinicien ou tout autre titre reconnu équivalent par le ministère des enseignements secondaire et supérieur.

Collaborateur direct du psychiatre, il est chargé de toutes psychothérapies et examens psychologiques propres à aider le psychiatre dans l'établissement de son diagnostic.

Il n'est pas autorisé d'établir un diagnostic de psychiatrie et de poser une indication thérapeutique.

Article 137. - Le psychologue clinicien doit :

- agir correctement envers le malade,
- lui assurer toute l'attention indispensable et les conditions appropriées pouvant garantir l'optimisation de son état.

Article 138. - Les renseignements obtenus des enquêtes poursuivent un but thérapeutique et ne peuvent en aucun cas être utilisés pour discréditer le malade et sa famille.

Article 139. - Sont interdits au psychologue clinicien :

- tout acte ou parole nuisible au patient,
- toute improvisation thérapeutique préjudiciable au malade,
- l'utilisation des moyens coercitifs,
- la restriction de l'autonomie d'autrui, de sa liberté de jugement et de décision,
- le mauvais accueil du patient.

Article 140. - Le psychologue clinicien ne peut utiliser que les techniques et les produits exclusivement réservés à sa profession.

Article 141. - Le psychologue clinicien doit toujours établir son diagnostic avec la plus grande attention.

Toutefois, il peut recourir au médecin généraliste ou au spécialiste et ou se faire aider dans la mesure du possible des conseils les plus éclairés et des méthodes scientifiques les plus appropriées.

Article 142. - Il doit être objectif et circonspect lors de son action dans l'intervention des notions relatives, telles que : normal, anormal, adapté, désadapté, etc... appliquées aux personnes et rapports interprofessionnels.

Article 143. - Le psychologue clinicien peut se dégager de sa mission à condition :

- de s'assurer de la continuité des soins par un autre spécialiste et de fournir à cet effet les renseignements utiles,
- d'avoir été saisi dans ce sens par le malade ou sa famille proche.

Article 144. - Le psychologue clinicien peut refuser ses services à un patient pour des raisons d'efficacité thérapeutique.

CHAPITRE VIII Des tradithérapeutes

Article 145. - le tradithérapeute est une personne reconnue compétente dans le cadre de la médecine naturelle pour diagnostiquer et dispenser les soins de santé au moyen des techniques, méthodes, remèdes traditionnels d'origine végétale, minérale, animale.

Il doit être détenteur d'une carte professionnelle délivrée par le ministère de la santé et des affaires sociales.

Article 146. - Le tradithérapeute ne peut utiliser exclusivement que les techniques, méthodes, remèdes réservés à la médecine naturelle.

Article 147. - Le tradithérapeute doit exercer sa profession en un endroit fixe. Tout changement de résidence doit être signalé aux autorités sanitaires locales.

Le tradithérapeute doit mentionner sur sa pancarte du lieu de travail, ses nom et prénom et ses spécialités.

Article 148. - Sont interdits :

- l'utilisation des instruments qui ne relèvent pas de leur compétence,
- l'organisation des actes médicaux et soins infirmiers,
- le détournement des malades,
- la divulgation du secret professionnel,
- le trafic et la vente des remèdes et de recettes traditionnelles en dehors du territoire national,
- les pratiques charlatanesques.

Article 149. - Le tradithérapeute doit orienter à temps ses malades vers d'autres techniques de santé et affaires sociales jugées compétentes, en leur fournissant tous les renseignements concernant ses patients.

Article 150. - Le tradithérapeute doit veiller à la bonne posologie de ses remèdes, il est responsable de ses actes.

Article 151. - Le tradithérapeute doit observer les règles d'hygiène dans la préparation des recettes traditionnelles.

CHAPITRE IX

Du personnel des affaires sociales

• Section première. — Des assistants sociaux.

Art. 152. - Est assistant social, toute personne titulaire d'un diplôme d'assistant social ou autre titre reconnu équivalent par le Ministère des Enseignements secondaire et supérieur.

Art. 153. - L'assistant social doit :

- mettre ses connaissances et sa compétence au service des individus, ou groupes et des communautés pour les aider à assurer leur développement,
- identifier ou interpréter les besoins sociaux.

Article 154. - L'attitude générale de l'assistant social doit être propre à inspirer la confiance de ceux qui requièrent ses services.

Il doit s'abstenir de tous agissements de nature à déconsidérer son action et sa profession.

Article 155. - L'Assistant social doit agir en tenant compte des répercussions que peuvent entraîner ses interventions dans la vie des personnes et des institutions.

Article 156. - Dans l'exercice de sa profession, l'assistant social doit avoir le respect des opinions philosophiques, politiques et religieuses d'autrui.

Article 157. - L'Assistant social doit :

- observer la plus grande objectivité possible,
- reconnaître ses limites personnelles et professionnelles,
- faire en sorte que ses relations personnelles ne compromettent les rapports professionnels,
- préciser, à l'occasion des interventions orales ou écrites dont il est l'auteur, s'il s'exprime à titre personnel ou en qualité de représentant d'un organisme.

Article 158. - L'assistant social ne doit jamais, et sous quelque forme que ce soit, utiliser ses fonctions à des fins de propagande.

Article 159. - L'assistant social doit avoir en tout temps de sa carrière, le souci permanent de son perfectionnement.

Article 160. - En dehors de sa rémunération, l'assistant social ne peut accepter toute autre rétribution pour services rendus.

Article 161. - L'assistant social doit aider les usagers : individus, groupes, communautés à assurer leur responsabilité professionnelle, familiale, sociale, à trouver leur épanouissement dans les divers milieux où leur vie s'insère, à développer les potentialités dont ils sont porteurs, à faciliter l'exercice de leur droit, la communication entre eux, avec les groupes, les institutions publiques ou privées.

Article 162. - Le respect de la personne, de ses droits et de ses responsabilités domine l'action de l'assistant social. Cette règle s'impose même dans les cas où elle réduit ou supprime l'efficacité d'une intervention.

Article 163. - D'une façon générale, l'assistant social ne peut prendre l'initiative d'une action en faveur d'un usager, sans avoir obtenu le consentement de celui-ci.

Article 164. - Dans le souci de la liberté des personnes, les visites de l'assistant social au domicile d'un usager ne se justifient que si elles sont sollicitées par lui, expressément ou implicitement, ou qu'elles sont imposées par la réglementation publique en vigueur.

Article 165. - L'assistant social n'a pas à juger les personnes qui requièrent ses services, mais à chercher avec elles une solution à leurs difficultés. Il leur doit une aide persévérante d'aussi longue durée que l'exige le service à rendre, en dépit des difficultés rencontrées et quels que soient les résultats obtenus. Il ne doit cependant pas s'imposer lorsque son aide n'est plus nécessaire.

Article 166. - En dehors même du secret professionnel auquel il est légalement astreint, l'assistant social doit faire preuve de discrétion et de délicatesse pour tout ce qui concerne l'intimité des vies privées et des foyers.

Article 167. - L'assistant social ne doit procéder à une enquête individuelle ou de famille que lorsque celle-ci est indispensable à un travail social constructeur ; il ne peut, en conséquence, accepter de procéder à une enquête que dans un but de contrôle.

Article 168. - Assistant social doit veiller au secret de la correspondance concernant les usagers du service social ainsi qu'au secret des fichiers et des dossiers individuels.

Il doit veiller de même à ce que l'aménagement de son local de réception permette d'assurer aux entretiens qui s'y déroulent un caractère confidentiel.

Article 169. - Afin de permettre à chacun de bénéficier d'une aide pleinement efficace, l'assistant social doit avoir le souci de coordonner son action avec celle de ses collègues et doit respecter les règles de liaison et du coordinateur. Il doit collaborer avec les travailleurs d'autres départements.

Article 170. - Les obligations d'un travail en commun ne peuvent dispenser les assistants sociaux de la plus grande discrétion pour tout ce qui concerne la vie privée des usagers.

Article 171. - Sous réserve des dispositions légales particulières applicables à certaines branches professionnelles, l'assistant social ne doit pas dépasser les limites professionnelles ou témoigner en justice de manière délibérée.

Article 172. - L'assistant social dépend techniquement de la Direction Générale des Affaires sociales et

administrativement de la Direction de l'organisme qui l'emploie.

Article 173. - L'assistant social a la responsabilité, du choix et de l'application des techniques intéressant ses relations professionnelles avec les membres de la communauté.

Il doit rendre compte de ses interventions à son chef hiérarchique.

En raison de cette indépendance technique, l'assistant social doit apporter une grande conscience dans l'accomplissement de toutes ses obligations.

• Section II. - De l'éducateur spécialisé.

Article 174. - Est éducateur spécialisé, toute personne titulaire d'un diplôme d'éducateur spécialisé ou tout autre titre reconnu par le Ministère des Enseignements secondaire et supérieur.

Article 175. - L'éducateur spécialisé est compétent pour prendre en charge des personnes inadaptées, dans le cadre de la rééducation, de la réinsertion, de l'animation ou de la prévention.

Article 176. - L'exercice de la profession de l'Éducateur spécialisé permet :

- d'établir des bilans psycho-pédagogiques (bilans de comportement, bilans éducatifs),
- d'élaborer et de mettre en application des programmes d'animation, de prévention, de rééducation et de réinsertion.

Art. 177. - Dès l'instant qu'il est appelé à assurer la prise en charge des personnes et qu'il accepte de remplir cette mission, l'Éducateur spécialisé doit :

- agir correctement envers la personne inadaptée et lui être disponible,
- assurer toute l'attention indispensable de son épanouissement, de sa rééducation ou sa réinsertion sociale.

Article 178. - Les renseignements obtenus de ses enquêtes poursuivent un but exclusivement d'épanouissement de la personne et elles peuvent en aucun cas être utilisés pour discréditer la personne et sa famille.

Article 179. - L'Éducateur spécialisé doit s'interdire tout acte ou parole susceptible de nuire aux personnes physiques dont il s'occupe professionnellement. Chaque fois qu'il peut, il les aide dans les limites de sa profession.

Article 180. - L'éducateur spécialisé ne doit pas employer ses moyens professionnels pour s'octroyer des avantages personnels injustifiés.

Article 181. - L'Éducateur spécialisé doit se garder de restreindre l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision.

Article 182. - Dans son activité professionnelle, une fois en présence des intérêts divergents, les interventions de l'éducateur spécialisé devront aller dans le sens éducatif.

Article 183. - L'éducateur spécialisé doit prendre garde aux conséquences directes et indirectes des ses interventions et entre autres, à l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

Article 184. - L'éducateur spécialisé doit toujours élaborer ses bilans avec la plus grande attention, en se faisant aider dans toute la mesure du possible des conseils les plus éclairés et des méthodes les plus appropriées.

Article 185. - L'Éducateur spécialisé doit s'interdire tout improvisation, toutes thérapies dont il n'a pas la maîtrise et pouvant porter préjudice à la santé de la personne et à la profession.

CHAPITRE X

Des administrateurs de santé

Article 186. - est administrateur de santé, le titulaire d'un diplôme d'administrateur de santé ou autres titres reconnus équivalents par le Ministère des enseignements secondaire et supérieur.

Article 187. - L'administrateur de santé appelé à évoluer dans un service ou une formation sanitaire doit :

- faire honneur à sa profession pour une intégrité morale exemplaire,
- maintenir en tout temps le plus haut degré de qualité de ses prestations,
- ne pas nuire par son attitude et son comportement aux travailleurs placés sous sa responsabilité et d'être au service des malades.

Article 188. - L'administrateur de santé doit faire connaître et faire respecter les règlements sanitaires pour les populations, sur lesquelles il peut avoir des possibilités d'action.

Article 189. - L'administrateur de santé doit être disponible et faciliter toute inspection ou tout contrôle.

Article 190. - Sont interdits dans les services sanitaires :

- tout acte de nature à procurer à une personne, un avantage matériel injustifié ou illicite,
- toute ristourne en argent ou en nature faite à un ou plusieurs administrateurs ou toute autre personne dans le service,
- toute commission à quelque personne que ce soit,
- toute vente de médicaments, de l'équipement de service sous sa gestion,
- toutes les supercheries.

TITRE IV DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A TOUS TRAVAILLEURS DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES, DES FORMATIONS SOCIO-SANI- TAIRES DE L'ETAT

Article 192. - Les personnels de la santé et des affaires sociales travaillant dans les formations socio-sanitaires qui dépendent du Ministère de la Santé et des Affaires sociales sont liés à l'Etat Congolais (Employeurs) par les conditions juridiques de leurs statuts ou contrats respectifs de travail.

Article 193. - Les personnels de la santé et des affaires sociales qui disposent des moyens matériels mis à leur disposition dans les formations socio-sanitaires doivent sauvegarder les intérêts du peuple et de l'Etat congolais par :

- le respect de la vie et de la personne humaine,
- l'accueil chaleureux des malades et des personnes inadaptées dans le besoin de leur confort physique et moral,
- la bonne qualité et l'efficacité des soins administratifs avec conscience aux malades et aux personnes inadaptées,
- l'utilisation judicieuse des ressources mises à leur disposition,
- la gestion saine de l'équipement technique dans le service,
- la bonne tenue des fiches de notation et les notes qui doivent refléter les vraies valeurs intellectuelles, techniques et morales des personnels de la santé et des affaires sociales,
- la ponctualité, l'assiduité, la bonne moralité dans les services,
- la bonne exécution des actes médicaux, paramédicaux, sociaux et l'exercice de toute autre fonc-

tion de commandement ou d'administration dans le cadre de leur missions,

- la bonne santé de l'établissement par la mise à jour des documents administratifs accessibles à toute inspection et contrôle par le Ministère de la santé et des affaires sociales,
- l'articulation de leurs activités propres à l'activité générale des services et le passage des consignes à l'équipe de relève,
- la sécurité des personnes et des biens qui leur sont confiés en évitant de se faire remplacer par des aides non qualifiés,
- l'ordre et la discipline qui consistent à obéir à ses supérieurs mais également à se faire obéir par le personnel sur lequel on a autorité,
- le souci constant de l'alphabetisation, (la formation des étudiants qui leur sont confiés ainsi que le perfectionnement professionnel permanent dont ils sont responsables),
- la réserve, le respect de l'indépendance, des catégories professionnelles,
- le sens de secourisme,
- la conscience professionnelle,
- le souci constant de l'éducation pour la santé et de l'action médico-sociale.

Article 194. - Il est interdit aux personnels de la santé et des affaires sociales :

- de détourner l'équipement et l'argent au détriment des services,
- d'user de tout trafic d'influence,
- de détourner la clientèle et de tenir des propos malveillants vis à vis des malades et des personnes inadaptées,
- d'éviter la malhonnêteté intellectuelle dans les services,
- de proférer les injures entre agents.

Article 195. - Les personnels de la santé et des affaires sociales qui ne respectent pas les dispositions du présent code engagent personnellement leur responsabilité civile, pénale et administrative.

TITRE V DE L'EXERCICE ILLÉGAL DES PROFESSIONS DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Article 196. - Exerce illégalement une profession de la santé et des affaires sociales, toute personne

- n'ayant pas le diplôme requis
- à qui le Ministère de la santé et des affaires sociales a retiré le droit d'exercice.

Article 197. - Les sanctions pour exercice illégal des professions de la santé et des affaires sociales sont précisées dans le code pénal.

TITRE VI LES ORDRES DES PERSONNELS DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Article 198. - Pour l'application de la présente loi, sans préjudice de l'article 4, il sera créé par le décret pris en conseil des Ministres :

- des ordres des personnels de la santé et des affaires sociales chargés de veiller au respect des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice des professions et l'accomplissement des devoirs professionnels.

Article 199. - L'organisation et le fonctionnement de ces ordres seront fixés par un décret pris en conseil des ministres.

Article 200. - La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 1988.

Colonel Denis SASSOU NGUESSO

STATUT GENERAL
DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI N°021/89 DU 14 NOVEMBRE 1989 PORTANT REFONTE DU STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté.
Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE

Article premier. - La présente loi a pour objet :

- de fixer ; les organes de gestion de la fonction publique et de déterminer leur compétence ;
- de définir les règles de gestion des emplois et des agents qui relèvent de la Fonction Publique ;
- d'établir le statut des agents de la Fonction Publique.

Article 2. - Le présent statut général de la Fonction Publique concerne tous les emplois des services publics de l'Etat et des collectivités locales à l'exception des établissements Publics autres qu'administratifs, ainsi que les agents ayant vocation à exercer ces emplois.

Il ne s'applique cependant pas aux emplois et personnels militaires relevant de la Défense Nationale et de la Sécurité.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS ORGANIQUES

Article 3. - Les structures, les institutions et les instruments de gestion de la Fonction Publique sont fixés ainsi que définis au présent titre.

CHAPITRE PREMIER

Les structures de la fonction publique

Article 4. - L'établissement constitue l'unité de base dans la gestion de la Fonction Publique.

Dans les départements Ministériels, chaque Direction ou Division constitue un établissement. En l'absence de Direction Régionale, chaque région où des agents d'un cadre peuvent être affectés constitue un établissement.

Chaque établissement public administratif ou collectivité locale dresse la liste de ses établissements selon les textes fixant son organisation.

Article 5. - L'ensemble des missions susceptibles d'être confiées, en application d'un acte en autorisant l'exercice dans un établissement donné et dans la mesure de l'existence d'un poste budgétaire disponible, à un agent remplissant les conditions statutaires requises et régulièrement nommé à cet effet, constitue un emploi.

Chaque emploi est dénommé.

Article 6. - Le poste de travail est le lieu où, dans un établissement donné, l'agent qui y a été affecté remplit les missions que son emploi implique.

Article 7. - Les emplois des services publics de l'Etat, des collectivités locales ainsi que des Etablissements Publics Administratifs ne peuvent être exercés que par les agents fonctionnaires, sauf les cas où dans les conditions prévues par la présente loi, il peut être fait appel à des agents non titulaires.

Article 8. - Les personnes qui, recrutées dans un corps de la Fonction Publique, ont vocation à exercer un emploi dans un service public de l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public administratif, sont dites agents fonctionnaires.

La qualité de fonctionnaire s'acquiert lors de la prise d'effet de la première nomination à un emploi.

Article 9. - Les personnes qui sont recrutées par contrat pour occuper un poste de travail dans un service public de l'Etat, un établissement public administratif ou une collectivité locale, sont dites agents non-titulaires.

Article 10. - L'ensemble des fonctionnaires ayant vocation aux mêmes emplois constitue un corps.

Les fonctionnaires d'un même corps sont identiquement dénommés, soumis au même régime de carrière et obéissent aux mêmes dispositions du statut particulier du cadre dont ils relèvent.

Article 11. - L'ensemble des corps d'un même secteur d'activité constitue un cadre.

Un cadre peut être subdivisé en spécialités reflétant la spécialité d'un groupe de corps dans un secteur d'activité.

Chaque cadre est régi par un statut particulier.
La liste et la dénomination des spécialités et des corps est fixée par le statut particulier régissant chaque cadre.

CHAPITRE II

Les institutions de la fonction publique

Article 12. - Font partie des institutions de la Fonction Publique :

- les organes de gestion de la Fonction Publique ;
- les Hauts Comités de la Fonction Publique ;
- le Conseil Supérieur de la Fonction Publique ;
- les Instances disciplinaires de la Fonction Publique.

• **Section première.** - Les organes de gestions de la fonction publique.

Article 13. - Dans le cadre des dispositions de présente loi, le Président de la République nomme aux emplois des services publics de l'Etat, des établissements publics administratifs et des collectivités locales.

Article 14. - Le Ministre chargé de la Fonction Publique assure la gestion des agents de la Fonction Publique pour tout ce qui n'est pas dévolu à d'autres autorités.

En particulier et dans les conditions prévues par la loi.

Il établit, conjointement avec le Ministre de Tutelle du corps, la liste des candidats qui, ayant satisfait aux épreuves d'un concours, sont déclarés aptes à exercer les emplois du corps pour l'intégration duquel ils ont concouru ;

- il arrête les tableaux d'avancement des agents ;
- il prononce la mise en disponibilité des fonctionnaires ;
- il prononce la mise en détachement lorsque celle-ci intervient d'office ;
- il prononce la mise en position spéciale des fonctionnaires ;
- il prononce les transferts des fonctionnaires d'un corps dans un autre, dans les conditions prévues aux articles 110 et suivants ; ;
- il procède aux mutations des fonctionnaires entre Départements Ministériels, Collectivités locales, Etablissement publics administratifs et entre ces institutions ;
- il radie les fonctionnaires cessant définitivement leurs fonctions ;
- il gère les dossiers individuels des agents de la Fonction Publique ;

- il tient le dossier disciplinaire des agents de la Fonction Publique ;
- il établit les données statistiques nécessaires à la gestion de la fonction ;
- il prépare les projections relatives à l'évolution des effectifs ;
- lors de l'élaboration de la loi des finances, il prépare conjointement avec le Ministre chargé des finances, la préparation des postes budgétaires.

Article 15. - Le ministre chargé de la fonction publique préside le Haut Comité de la Fonction Publique.

A ce titre, il vise :

- tout acte ouvrant un concours ou un examen de l'administration, en fixant l'organisation, arrêtant le nombre de places offertes et désignant les membres du jury qui y participent ;
- tout acte fixant la liste des candidats admis à se présenter à un concours de l'administration ;
- tout acte arrêtant la liste des candidats ayant passé avec succès les épreuves d'un concours ou examen de l'administration ;
- tout recrutement d'un agent non-titulaire.

Par ailleurs, il peut :

- saisir toute instance disciplinaire compétente de toute infraction portée à sa connaissance.

Article 16. - Le Ministre de tutelle de chaque corps, dans les conditions fixées par la présente loi :

- organise les concours de recrutement dans les corps placés sous tutelle ;
- arrête le nombre de places offertes à un concours ;
- établit conjointement avec le Ministre chargé de la Fonction Publique la liste de candidats qui, ayant satisfait aux épreuves d'un concours, sont déclarés aptes à exercer les emplois du corps pour l'intégration duquel ils ont concouru ;
- exerce la tutelle des écoles spécialisées de l'administration destinées à former les agents des corps placés sous sa tutelle.

Article 17. - Chaque Ministre, dans le cadre du département qu'il dirige, dans les conditions fixées par la présente loi et dans la mesure des postes budgétaires dont il dispose :

- détermine les emplois de son Département ;
- arrête la liste des emplois à pourvoir ;
- procède aux nominations effectuées à titre provisoire conformément aux dispositions des articles 64 et suivants ;
- procède aux mutations au sein du Département qu'il dirige ;

- recrute les agents non-titulaires, renouvelle leurs contrats et les résilie ;
- détermine les postes de travail ;
- arrête la liste des postes à pourvoir ;
- affecte les agents à un poste de travail et procède aux changements d'affectation ;
- organise la notation des agents relevant de son département et des personnes morales soumises au présent statut et placées sous sa tutelle, et dispose du pouvoir de notation ;
- ouvre en tant que de besoin des concours professionnels et des stages de qualifications ;
- propose toute sanction et prend toute sanction de sa compétence.

Article 18. - La personne légalement chargée de diriger et de représenter une collectivité locale ou un établissement public administratif est désignée dans la présente loi par le terme de chef de collectivité locale ou d'établissement public administratif.

Tout chef d'une collectivité locale ou d'un établissement public administratif, dans les conditions fixées par la présente loi et dans la mesure des postes budgétaires dont il dispose :

- détermine les emplois de la personne morale qu'il dirige ;
- fixe les postes de travail ;
- arrête la liste des postes à pourvoir ;
- procède aux mutations au sein de la personne morale qu'il dirige ;
- affecte à un poste de travail et procède aux changements d'affectation ;
- recrute les agents non-titulaires, renouvelle leurs contrats et les résilie ;
- propose toute sanction et prend toute sanction de sa compétence.

Article 19. - L'agent chargé de diriger un établissement au sens de l'article 4 est désigné dans la présente loi par le terme générique de chef d'établissement.

Tout chef d'établissement, dans les conditions fixées par la présente loi :

- prend les actes dont la gestion est décentralisée ;
- propose et prend toute sanction de sa compétence ;
- propose une évaluation des agents placés sous son autorité ;
- décide la mise en stage de perfectionnement ou de recyclage pour les agents placés sous son autorité.

Article 20. - Chaque Ministre, chaque chef de collectivité locale, d'établissement public administratif associe les représentants des travailleurs à toute prise de décision relative à la gestion de la Fonction Publique et des

agents de l'Etat conformément aux textes sur la trilogie déterminante ;

Article 21. - Il est institué pour chaque corps, auprès du Directeur Général de la Fonction Publique qui en assure la présidence, une commission administrative paritaire.

Les commissions administratives paritaires sont compétentes pour examiner les questions relatives à la carrière des fonctionnaires, aux conditions de travail, à l'hygiène et à la sécurité sociale.

Chaque commission administrative paritaire veille au respect des droits des fonctionnaires du corps. A cet égard, elle peut donner son avis sur le recrutement des agents non-titulaires devant occuper un emploi auquel l'appartenance au corps donne vocation.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera l'organisation et le fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires.

Article 22. - Il est institué auprès du Ministre chargé de la santé Publique, un Conseil de Santé.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil de santé seront fixés par décret pris en conseil des Ministres.

Article 23. - Il est institué auprès du ministre chargé de la Fonction Publique une commission d'Equivalence Administrative des Diplômes.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'Equivalence Administrative des Diplômes seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 24. - Il est institué auprès du Ministre chargé de la Fonction Publique une commission de Réforme.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission de Réforme seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

• Section II. - Le haut comité de la Fonction Publique.

Article 25. - Il est institué, auprès du Ministre chargé de la Fonction Publique qui la préside, un haut Comité de la Fonction Publique.

Article 26. - Le haut Comité de la Fonction Publique contrôle les concours et examens de l'Administration et, en particulier :

- les concours de recrutement ;
- les concours professionnels ;

- les concours d'entrée aux écoles spécialisées de l'Administration ;
- les examens et concours de sortie desdites écoles ;
- les examens pouvant être organisés à la suite de stage de perfectionnement ou de recyclage.

Article 27. - Le Haut Comité de la Fonction Publique contrôle, tant du point de vue de sa légalité que de son opportunité, tout acte ouvrant un concours ou un examen de l'Administration, fixant l'organisation, arrêtant le nombre de places qui y sont offertes et désignant les membres des jurys qui y participent .

Article 28. - Le Haut Comité de la Fonction Publique contrôle la recevabilité des candidatures aux examens et concours de l'Administration.

Il reçoit et tranche les contestations relatives à la recevabilité des candidatures.

Article 29. - Le Haut Comité de la fonction publique examine la liste des candidats admis à un concours ou à un examen, telle que celle-ci est arrêtée par le jury.

Il vérifie qu'aucun motif de droit ne s'oppose à la publication des résultats.

Article 30. - Le Haut Comité de la Fonction Publique contrôle la régularité des recrutements des agents par contrat :

- il apprécie s'il y a lieu de procéder à l'ouverture d'un concours de recrutement des fonctionnaires ;
- il vérifie la publication de la vacance du poste s'il ne s'agit pas d'un renouvellement ;
- il contrôle la recevabilité des candidatures, reçoit et tranche les contestations relatives à la recevabilité des candidatures s'il ne s'agit pas d'un renouvellement ;
- il vérifie qu'aucun motif de droit ne s'oppose au recrutement proposé.

Article 31. - Le Haut Comité de la Fonction Publique a pour mission de veiller au respect des dispositions de la présente loi et des textes d'application.

A ce titre :

- il reçoit copie de tous les rapports de l'inspection d'Etat concernant la Fonction Publique et de tous les procès-verbaux des réunions des commissions administratives paritaires ;
- il peut demander à l'inspection d'Etat toute enquête qu'elle juge utile ;
- il contrôle le respect par les fonctionnaires de leurs obligations et peut à cet égard opérer toutes les Inspections qu'elle juge utiles.

Article 32. - Un décret pris en conseil des Ministres fixera l'organisation et le fonctionnement au Haut comité de la Fonction Publique.

Article 33. - Il est institué un Conseil Supérieur de la Fonction Publique présidé par le premier Ministre, le Ministre de la Fonction Publique en est le vice-président.

Article 34. - Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique est composé en nombre égal de représentants de l'Administration et des travailleurs.

Article 35. - Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique se réunit en session ordinaire une fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande de son président ou d'une des parties, sur un ordre du jour précis.

Article 36. - Le conseil Supérieur de la fonction Publique délibère sur toute question de caractère général intéressant la Fonction Publique dont il est saisi soit par la présidence du conseil supérieur de la Fonction Publique, soit à la demande de l'une des parties.

A cet effet, le conseil supérieur de la Fonction Publique examine notamment les problèmes inhérents à :

- l'emploi ;
 - la formation professionnelle ;
 - la discipline ;
 - la sécurité sociale ;
 - l'hygiène et les conditions de travail ;
 - la grille salariale ;
- en outre il peut :
- demander l'ouverture d'une enquête sur le comportement des agents en cas de nécessité ;
 - faire toute proposition de réforme de la fonction publique qu'il estime nécessaire ;
 - donner son avis sur tout texte relatif à la Fonction Publique.

Article 37. - Des décrets pris en conseil des Ministres fixent l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

• Section III. - Les instances disciplinaires de la Fonction Publique.

Article 38. - En dehors des autorités administratives habilitées à prononcer des sanctions dans les conditions prévues par la présente loi, les instances disciplinaires suivantes sont instituées :

- le Conseil National de Discipline ;
- le Conseil Ministériel de Discipline ;

- le Conseil Régional de Discipline ;
- le Conseil de Discipline des Ambassades ou Consulats ;
- le Conseil de Discipline des Etablissements Publics Administratifs.

Article 39. - le Conseil National de Discipline a compétence pour tous les agents de la Fonction Publique.

Il statue en premier ressort sur les affaires dont il connaît.

Ses décisions sont susceptibles de recours administratifs. Elles peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant la cour Suprême.

La composition et le fonctionnement du Conseil National de Discipline seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 40. - Le Conseil Ministériel de Discipline est organisé au niveau de chaque Département Ministériel.

Il connaît des infractions disciplinaires déterminées par les dispositions de la présente loi sur le régime disciplinaire des agents de la Fonction Publique lorsqu'elles sont commises par des agents de l'administration centrale.

Il statue en premier et dernier ressort sur les affaires dont il connaît.

Ses décisions sont susceptibles de recours administratifs. Elles peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant la cour suprême.

La composition et le fonctionnement des Conseils Ministériels de Discipline seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres

Article 41. - Le Conseil Régional de Discipline est organisé au niveau de chaque région.

Il connaît les infractions disciplinaires déterminées par les dispositions de la présente loi sur le régime disciplinaire des agents de la Fonction Publique lorsqu'elles sont commises par des agents relevant des directions régionales ou des collectivités locales ou par des agents affectés dans une région.

Il statue en premier et dernier ressort sur les affaires dont il connaît.

Ses décisions sont susceptibles de recours administratif. Elles peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant la cour suprême.

La composition et le fonctionnement des Conseils Régionaux de Discipline seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 42. - A l'exception des chefs de poste Diplomatique ou consulaire, les infractions disciplinaires commises par les agents de postes diplomatiques ou consulaires sont de la compétence du Conseil de discipline du poste Diplomatique ou consulaire où ils servent

sauf quand ces infractions sont de la compétence du Conseil National de Discipline ou d'une autorité administrative autre.

La composition et le fonctionnement des Conseils de Discipline des postes diplomatiques ou consulaires seront fixés par décret pris en conseil des Ministres.

Article 43. - Les infractions disciplinaires commises par les agents des Etablissements publics administratifs sont de la compétence du Conseil de Discipline de la personne morale où ils servent, sauf quand ces infractions sont de la compétence du Conseil National de Discipline ou peuvent être sanctionnées par une autorité administrative autre.

La composition et le fonctionnement du conseil de discipline des établissements publics administratifs seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III

Les instruments de gestion de la fonction publique

Article 44. - Un dossier individuel est ouvert pour chaque agent au moment de sa première nomination s'il s'agit d'un fonctionnaire ou de son premier recrutement par contrat, s'il s'agit d'un agent non-titulaire.

Le dossier individuel est unique pendant toute la durée de la carrière de l'agent.

Il ne peut être clos qu'après radiation, dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 45. - Le Ministre chargé de la Fonction Publique tient à jour les dossiers individuels des agents.

Ces dossiers comprennent obligatoirement :

- les pièces constitutives du dossier de recrutement de l'agent qui sont versées au dossier individuel dès son ouverture ;
- l'acte de naissance et les actes d'état civil attestant la situation de famille de l'agent ;
- tous les actes entraînant une modification de la situation administrative de l'agent en matière de position, corps d'appartenance, de cadre et de grade ;
- l'inscription éventuelle de l'agent sur les listes annuelles de notation ;
- les actes relatifs aux formations suivies par les agents, notamment les décisions de mise en stage, les résultats des examens et concours professionnels présentés ;
- les récompenses éventuellement décernées à l'agent ;

- les propositions de sanctions établies à l'encontre de l'agent et la suite qui leur a été donnée ;
- les recours tant administratifs que contentieux introduits par l'agent et, plus généralement, toute correspondance importante ayant trait à la situation administrative de l'agent.

Article 46. - Le Ministre chargé des finances fournit mensuellement par exploitation du fichier de la solde une série de tableaux statistiques concernant la Fonction Publique.

Le contenu de ces tableaux statistiques est défini conjointement avec le Ministre chargé de la fonction Publique.

Article 47. - Le Ministre chargé de la Fonction Publique établit annuellement les tableaux et documents statistiques nécessaires à une gestion prévisionnelle de la fonction Publique.

Un décret pris en Conseil de Ministres définira les informations qui lui sont obligatoirement communiquées à cet effet par les autres Ministères.

Article 48. - La gestion prévisionnelle de la Fonction Publique se traduit par une projection sur cinq ans, par établissement de l'évolution des effectifs.

Cette projection, établie après consultation de la commission Nationale des Ressources Humaines, est révisée chaque année et délibérée en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 49. - En temps utile pour la préparation de la loi de Finances et sur proposition conjointe du Ministre des finances et du Ministre chargé de la fonction publique, le Conseil des Ministres délibère sur les grandes orientations relatives à l'évolution des effectifs au cours de l'exercice budgétaire à venir.

En fonctions de ces orientations, chaque Ministre fait part au Ministre chargé de la fonction Publique de ses souhaits concernant les postes budgétaires susceptibles d'être mis à sa disposition.

Article 50. - Lors de l'élaboration de la loi de Finances, le Ministre chargé de la Fonction Publique prépare conjointement avec le Ministre chargé des finances la répartition des postes budgétaires dans les différents établissements des départements Ministériels et la propose au Conseil des Ministres.

TITRE II

LA GESTION DES EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 51. - Les emplois de la Fonction Publique sont gérés selon les règles définies au présent titre.

CHAPITRE PREMIER

Les postes budgétaires

Article 52. - Aucune nomination à un emploi, aucune mutation, aucun recrutement d'agent non-titulaire ne peut être effectué en l'absence, dans l'établissement où l'agent est destiné à servir, d'un poste budgétaire disponible d'un groupe au moins égal à celui dont relèvent les membres du corps qui ont vocation à exercer cet emploi.

Article 53. - Au sens de la présente loi un poste budgétaire est soit :

- la disposition de la loi de Finances qui autorise la nomination à un emploi d'un agent de l'Etat dans un groupe budgétaire donné et pour un établissement donné et qui permet la dépense correspondante ;

- la disposition du budget d'un établissement public administratif ou d'une collectivité locale qui autorise la nomination à un emploi ouvert dans un établissement public administratif ou une collectivité locale, d'un agent dans un groupe budgétaire donné et pour un établissement donné et qui permet la dépense correspondante.

Article 54. - Un poste budgétaire destiné à être attribué à un agent des services publics de l'Etat ne relevant pas d'un Etablissement Public Administratif ne peut être créé, annulé ou transféré d'un établissement à un autre que par la loi de Finances.

Toutefois un poste budgétaire même attribué peut, en cours d'exercice budgétaire, être transféré dans un autre établissement du Département Ministériel où il est ouvert par arrêté conjoint du Ministre concerné et du Ministre chargé des Finances.

Le nombre de postes budgétaires transférés au cours d'un exercice budgétaire ne peut être supérieur à un pourcentage, fixé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, du nombre des postes de même groupe ouverts et attribués dans l'établissement ou les postes doivent être transférés.

Article 55. - Dans la loi de finances, les postes budgétaires sont mis en place par établissement à l'intérieur de chaque Département Ministériel et répartis dans chaque établissement par groupe de postes budgétaires.

Dans le budget des établissements publics administratifs ou des collectivités locales, les postes budgétaires sont mis en place par établissement et répartis dans chaque établissement par groupes de postes budgétaires.

Article 56. - Les postes budgétaires sont répartis en groupes selon la classification des agents auxquels ils peuvent être attribués.

Les groupes de postes budgétaires sont au nombre de neuf. Les postes y sont réparties de la façon suivante :

- 1^{er} groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie I, échelle 1 ;
- 2^{ème} groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie I échelle 2 ;
- 3^{ème} groupe ; postes pouvant être attribués à des agents de catégorie I, échelle 3 ;
- 4^{ème} groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie II, échelle 1 ;
- 5^{ème} groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie II, échelle 2 ;
- 6^{ème} groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie II, échelle 3 ;
- 7^{ème} groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie III, échelle 1 ;
- 8^{ème} groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie III, échelle 2 ;
- 9^{ème} groupe : postes pouvant être attribués à des agents de catégorie III, échelle 3.

Article 57. - Un poste budgétaire peut, au cours d'un exercice budgétaire être successivement occupé par plusieurs agents.

Un poste budgétaire peut être attribué à un agent d'une catégorie supérieure ou de la même catégorie mais d'une échelle inférieure à celle des agents qui, en vertu de l'article précédent, ont normalement vocation à l'occuper.

Article 58. - Un poste budgétaire est nécessairement dans un des trois états suivants :

- disponible
- réservé
- attribué.

Article 59. - Un poste budgétaire est disponible lorsqu'aucune dépense ne lui est imputée. La poste disponible peut faire l'objet d'une réservation ou d'une attribution.

Un poste budgétaire est réservé lorsqu'aucun acte en cours d'élaboration prévoit son attribution à un agent donné.

Un poste budgétaire est attribué lorsque les dépenses relatives à un agent y sont imputées. Un poste attribué peut être réservé en vue d'une nouvelle attribution après libération.

Article 60. - Un décret pris en Conseil des Ministres fixera la procédure de gestion des postes budgétaires.

CHAPITRE II L'accès aux emplois

Article 61. - Un emploi est vacant ou à pourvoir lorsqu'un emploi ayant été créé ou libéré dans un établissement nul n'a été désigné pour effectuer les missions qu'il implique.

Article 62. - Un emploi est pourvu lorsqu'un agent à la suite d'une nomination, d'une mutation ou, s'il s'agit d'un agent non-titulaire d'un recrutement, a été désigné pour effectuer dans un établissement donné les missions que cet emploi implique.

Article 63. - Le fonctionnaire nommé à un emploi est obligatoirement mis, par l'acte qui le nomme, à la disposition d'un établissement précisément désigné.

Article 64. - Les choix en matière de nomination aux différents emplois d'un corps, de mutations, d'affectation et de changement d'affectation sont opérés en fonction du mérite des agents et des besoins de l'administrations.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera la procédure du mouvement des fonctionnaires.

Article 65. - L'accès à certains emplois peut être soumis à des conditions particulières de grade, d'ancienneté, de mérite ou de formation.

Article 66. - L'administration peut soumettre à un stage de perfectionnement les fonctionnaires nommés à certains emplois.

Article 67. - Sauf les exceptions prévues par la présente loi, nul fonctionnaire ne peut exercer un emploi auquel le corps dont il relève ne donne pas accès.

Tout fonctionnaire ne peut exercer un emploi dans l'un quelconque des Départements Ministériels, établissements publics administratifs ou collectivités locales.

Article 68. - Sous réserve de respecter les conditions particulières éventuellement requises pour y accéder et dans la limite d'un pourcentage, qui sera fixé par un arrêté du Ministre chargé de la fonction Publique, du nombre des emplois attachés à un établissement, un emploi peut être exercé par un fonctionnaire appartenant à un autre corps que celui qui y donne normalement accès si ce fonctionnaire relève d'une catégorie et d'une échelle au moins égale à celle attribuée aux membres du

corps qui ont vocation à l'exercer et s'il remplit les conditions minimales de titres et diplômes fixées pour pouvoir y accéder.

Article 69. - Certains emplois d'un corps peuvent, dans le cas et conditions prévues par décret, être exercés à titre provisoire ou permanent par des fonctionnaires du même cadre et relevant d'un corps placé à l'échelle immédiatement inférieure à celle à laquelle appartient le corps donnant normalement accès à ces emplois.

Article 70. - L'acte nommant, en vertu de l'article précédent, un fonctionnaire à titre provisoire est pris par le Ministre dont relève l'emploi sur lequel l'agent est nommé.

La nomination à titre provisoire intervient pour une durée qui ne saurait excéder douze mois.

Seuls peuvent être nommés à titre provisoire les fonctionnaires exerçant un emploi dans le Département Ministériel où doit être exercé l'emploi à pourvoir.

Le fonctionnaire nommé à titre provisoire conserve la rémunération liée à son emploi et à son poste précédent.

Article 71. - Le fonctionnaire nommé à titre permanent en application des dispositions de l'article 64 perçoit les éléments de rémunération liés à son emploi et à son poste de travail.

Article 72. - Certains emplois impliquant de hautes responsabilités et dits emplois réservés peuvent être exercés par toute personne discrétionnairement choisie par le Président de la République en dehors de toutes conditions d'appartenance à son corps ou même à la fonction Publique.

La liste des emplois réservés sera fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 73. - Sauf exceptions prévues par décret, le cumul d'emplois est interdit.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les cas et conditions du cumul d'emplois.

Article 74. - Les emplois sont répartis en séries désignées dans l'ordre croissant d'importance par les chiffres 1 à 9.

A chaque série correspondant un élément particulier de rémunération.

Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront les éléments de rémunération liés à chaque série.

Article 75. - Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront pour chaque corps :

- les emplois auxquels l'appartenance au corps donne accès ;
- les missions attachées à chacun de ces emplois ;

- les conditions particulières de grade, d'ancienneté, de mérite ou de formation qui peuvent être requises pour accéder à certains emplois ;
- les emplois pouvant être exercés à titre provisoire ou permanent par des fonctionnaires du même cadre mais relevant d'un corps d'une échelle immédiatement inférieure à celle à laquelle appartient le corps donnant normalement accès à ces emplois ;
- les emplois pouvant être cumulés ;
- la série dans laquelle chaque emploi est classé ;
- le régime des congés administratifs liés à certains emplois.

Article 76. - Chaque Ministre fixe par arrêté les emplois de son Département dans la mesure des postes budgétaires dont il dispose.

Chaque chef de collectivité locale ou d'établissement public administratif fixe par décision les emplois de la personne morale qu'il dirige dans la mesure des postes budgétaires dont il dispose ;

Les emplois à pourvoir sont déterminés pour chaque établissement par arrêté du Ministre dont relève l'établissement ou par décision du chef de la collectivité locale ou de l'établissement public employeur.

Un décret pris en Conseil des ministres fixera les conditions d'établissement de la liste des emplois à pourvoir.

Article 77. - Le nombre de places offertes à un concours de recrutement dans un corps est au minimum égal au nombre d'emplois relevant de ce corps fixé comme étant à pourvoir au jour de l'arrêté organisant le concours.

La part des candidats déclarés aptes à exercer les emplois du corps pour l'intégration duquel ils ont concouru et dépassant le nombre des emplois fixé par arrêté comme étant à pourvoir ne peut être nommée qu'à la suite soit d'une modification de la loi de Finances ou du Budget de l'établissement public administratif ou de la collectivité locale soit de la libération imprévue d'un emploi.

Ils sont nommés en priorité sur les premiers emplois à pourvoir.

Article 78. - Doit être nommé pour pouvoir exercer un emploi :

- le candidat qui, ayant satisfait aux épreuves d'un concours de recrutement, est déclaré apte à exercer les emplois du corps pour l'intégration duquel il a concouru ;
- le fonctionnaire nommé à un emploi dans un établissement et devant exercer un emploi différent dans ce même établissement ou dans un autre établissement.

Article 79. - Sauf l'exception prévue à l'article 76, le Ministre chargé de la Fonction Publique propose toute nomination au Président de la République.

Le Président de la République peut déléguer au Premier Ministre, au Ministre chargé de la Fonction Publique ou à tout autre Ministre intéressé tout ou partie de son pouvoir de nomination.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les procédures de nomination à emploi dans les services publics de l'Etat, les établissements publics administratifs et les collectivités locales.

Article 80. - Les emplois des séries 8 et 9 devant être exercés par des agents de catégories I, échelle 1 et 2 et ne figurant pas sur la liste des emplois réservés sont pourvus sur proposition du Ministre sous l'autorité duquel l'agent doit servir.

Article 81. - Est muté le fonctionnaire qui, nommé à un emploi et mis à la disposition d'un établissement donné, est mis à la disposition d'un autre établissement pour exercer le même emploi.

Si la mutation intervient au sein du même Ministère ou du même établissement public administratif ou de la même collectivité locale, l'acte de mutation est pris par le Ministre ou le chef de l'établissement public administratif ou la collectivité locale concernée.

Si la mutation implique un mouvement de l'agent entre Ministères, établissements publics administratifs ou Collectivités locales, l'acte de mutation est pris sur proposition des Ministres ou des chefs des établissements publics administratifs ou des collectivités locales concernés, par le Ministre chargé de la fonction Publique.

Si la mutation implique un mouvement de l'agent entre un Ministère et un établissement public administratif ou une collectivité locale, l'acte de mutation est pris, sur proposition du Ministre sous l'autorité duquel l'agent sert ou doit servir et du Ministre de tutelle de l'établissement public administratif ou de la collectivité locale, par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Si la mutation implique un mouvement de l'agent entre un établissement public administratif et une collectivité locale, l'acte de mutation est pris, sur proposition des Ministres de tutelle des institutions concernées, par le Ministre chargé de la fonction Publique.

CHAPITRE III Les postes de travail

Article 82. - Les postes de travail sont fixés pour chaque emploi par arrêté du Ministre ou par décision du chef de l'établissement public administratif ou de la

collectivité locale dont relève l'établissement où l'emploi doit être exercé, conformément aux textes réglementant l'organisation des établissements concernés.

Article 83. - L'agent nommé dans un emploi et mis à la disposition d'un établissement est affecté à un poste de travail par arrêté du Ministre ou par décision du chef de l'Etablissement Public Administratif ou de la Collectivité locale sous l'autorité duquel il est placé.

Les Ministres peuvent par arrêté déléguer tout ou partie de leur pouvoir d'affectation.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités de l'affectation d'un fonctionnaire.

Article 84. - Un fonctionnaire nommé à un emploi peut être affecté, par arrêté du Ministre ou décision du chef de la collectivité locale ou de l'établissement public administratif sous l'autorité duquel il est placé, au service d'une association reconnue d'utilité publique.

Article 85. - Par dérogation aux articles précédents, un fonctionnaire à un emploi peut être affecté par arrêté du premier Ministre au Parti, dans une organisation de masse ou dans tout autre institution à caractère politico-social.

Article 86. - Il y a changement d'affectation lorsqu'un fonctionnaire nommé à un emploi, mis à la disposition d'un établissement et affecté à un poste de travail, est affecté pour exercer le même emploi à un autre poste de travail dans le même établissement.

Article 87. - Les postes de travail auxquels des agents sont susceptibles d'être affectés sont déterminés pour chaque établissement par arrêté du Ministre ou décision du chef de l'établissement public administratif ou de la collectivité locale dont relève l'établissement.

Un décret pris en conseil des Ministres fixera les conditions d'établissement de la liste des postes de travail auxquels des agents sont susceptibles d'être affectés.

Article 88. - Les postes de travail sont répartis en série désignées par les chiffres 1 à 4, suivant l'ordre croissant des sujétions qu'ils impliquent pour les agents qui y sont affectés.

A chaque série correspond un élément particulier de rémunération.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les critères de répartition des postes de travail dans les séries ainsi que les avantages liés à chaque série.

TITRE III

LA GESTION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 89. - Les agents de la fonction publique sont gérés selon les règles définies au présent titre.

SOUS/TITRE PREMIER

LA GESTION DES AGENTS FONCTIONNAIRES

CHAPITRE PREMIER

Classification des fonctionnaires

Article 90. - Les corps de fonctionnaires sont regroupés dans les cadres suivants :

- agents de l'administration générale ;
- agents de l'administration du travail et de la fonction publique ;
- agents de l'administration économique ;
- agents de l'administration financière ;
- agents du secteur de l'informatique ;
- agents de l'éducation nationale ;
- agents de la santé et des affaires sociales ;
- agents des services judiciaires ;
- agents des services diplomatiques ;
- agent du secteur de la production ;
- agents du secteur de l'équipement et des infrastructures ;
- agents du secteur des transports ;
- agents du secteur de l'information ;
- agents de la culture et des arts ;
- agents de l'éducation physique et des sports ;
- agents du secteur scientifique et technologique ;
- agents du secteur de la jeunesse.

Il ne peut être créé de nouveaux cadres que par la loi.

Article 91. - Les corps de fonctionnaires sont classés et repartis suivant le niveau fixé pour le recrutement des agents qui les composent en trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les chiffres I, II, III.

Chacune de ces catégories est divisée en trois échelles désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les chiffres 1, 2 et 3.

Article 92. - Le niveau de recrutement correspond à chacune des catégories et échelles définies à l'article précédent est fixé ainsi qu'il suit :

- Catégorie I

Echelle 1 : doctorat ou diplôme reconnu équivalent ou diplôme sanctionnant : un minimum de deux années de formation professionnelle après l'obtention d'un diplôme de fin d'études du second cycle de l'enseignement supérieur.

Echelle 2 : diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées ou diplôme reconnu équivalent ou diplôme d'ingénieur ou diplôme sanctionnant : un minimum de deux années de formation professionnelle après l'obtention d'un diplôme de fin d'études du second cycle de l'enseignement Supérieur.

Echelle 3 : Diplôme d'ingénieur des travaux ou diplôme de fin d'études du second cycle de l'enseignement Supérieur ou diplôme reconnu équivalent.

- Catégorie II

Echelle 1 : baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou diplôme reconnu équivalent suivi d'un minimum de deux années de formation professionnelle sanctionnées par un diplôme reconnu par l'Etat ou jugé équivalent.

Echelle 2 : soit baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit brevet d'études moyennes ou diplômes reconnu équivalent suivi d'un minimum de deux années de formation professionnelle sanctionnées par un diplôme reconnu par l'Etat ou jugé équivalent.

Echelle 3 : brevet d'études moyennes ou diplôme reconnu équivalent.

- Catégorie III

Echelle 1 : certificat d'Etudes Primaires Elémentaires ou diplôme reconnu équivalent suivi d'un minimum de deux années de formation professionnelle sanctionnées par un diplôme reconnu par l'Etat ou jugé équivalent.

Echelle 2 : certificat d'Etudes Primaires élémentaires ou diplôme reconnu équivalent.

Echelle 3 : sans diplôme reconnu par l'Etat.

Article 93. - Les statuts particuliers préciseront, sans pouvoir déroger aux principes posés par la présente loi, le classement de chaque corps dans les catégories et les échelles prévues à l'article précédent.

Article 94. - Un décret pris en Conseil des Ministres après avis de la commission administrative d'équivalence des diplômes fixera, pour chaque niveau de qualification exigé pour l'accès aux différents corps de l'administration, la liste des titres et diplômes reconnus par l'Etat et reconnus équivalents avec mention des

établissements habilités à les décerner ainsi que les grades auxquels ils sont susceptibles de donner droit.

Article 95. - Quel que soit son niveau de qualification, un fonctionnaire appartient à la catégorie et à l'échelle dont relève le corps auquel il est intégré.

Article 96. - Chaque échelle d'une catégorie est divisée en quatre (4) classes désignées dans l'ordre croissant par les chiffres 1 à 3, la dernière étant qualifiée de classe exceptionnelle.

Chaque classe comporte quatre échelons désignés dans l'ordre croissant par les chiffres 1 à 4.

Article 97. - Sous réserve des dispositions des articles 116, 117, 185 et 235, lors de son intégration dans un corps le fonctionnaire est placé au premier échelon de la première classe de l'échelle à laquelle appartient le corps auquel il est intégré.

Article 98. - Le grade est défini par la catégorie, l'échelle, la classe et l'échelon où le fonctionnaire est classé.

A chaque grade correspondant un indice de rémunération dont la liste est fixée, pour chaque échelle, par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 99. - Tout agent ayant 45 ans d'âge, 15 ans de service ininterrompu et une ancienneté de trois (3) ans dans le grade peut bénéficier d'un avancement de grade sur liste d'aptitude dans le cadre de la promotion interne.

Article 100. - Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la fonction Publique déterminera les modalités du reclassement des fonctionnaires dans les catégories et échelles fixées par la présente loi.

CHAPITRE II

Conditions d'accès à un corps

Article 101. - Sauf décision, dans les conditions prévues par le présent chapitre, de transfert d'un fonctionnaire dans un autre corps de même catégorie et relevant de la même échelle, l'intégration dans un corps de la fonction publique ne peut intervenir qu'à la suite d'un recrutement par concours.

Le concours est organisé sous forme de test de qualification pour le recrutement dans les corps d'agents d'exécution n'exigeant que des connaissances pratiques.

Le concours est dit externe lorsqu'il est ouvert à tout candidat remplissant les conditions requises.

Le concours est dit interne lorsque son accès est réservé aux agents exerçant déjà un emploi de la fonction Publique soit en tant que fonctionnaire soit en tant que non-titulaire.

Article 102. - Les concours sont organisés par corps par le Ministre de tutelle du corps, sous le contrôle du Ministre chargé de la fonction Publique. Des épreuves différentes peuvent être prévues selon les options offertes aux candidats.

Lorsque l'accès à un corps est soumis à la condition d'une formation dans une école spécialisée de l'administration, le concours est remplacé par le diplôme de sortie de l'école si l'entrée à celle-ci est subordonnée à la réussite à un concours.

Le nombre de places offertes à un concours de recrutement est fixé après avis conforme du Ministre chargé de la fonction Publique par arrêté du Ministre de tutelle du corps pour l'intégration duquel le concours est organisé.

Un décret pris en conseil de Ministres fixera les conditions et modalités d'organisation des concours de recrutement.

Article 103. - Le Ministre de tutelle du corps fixe par arrêté la liste des candidats admis à se présenter à un concours et établit par arrêté pris conjointement avec le Ministre chargé de la Fonction Publique la liste des candidats qui, ayant satisfait aux épreuves du concours, sont déclarés aptes à exercer les emplois du corps pour l'intégration duquel ils ont concouru.

Article 104. - Les statuts particuliers prévoient pour chaque corps les conditions requises pour y intégrer et, en particulier, celles relatives aux titres et diplômes exigés pour le recrutement par concours externe ainsi que celles ayant trait au recrutement par concours interne.

Article 105. - Nul ne peut être candidat à un recrutement par concours externe :

- s'il n'est citoyen congolais depuis cinq ans au moins ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il a été condamné pour crime ou délit à une sanction privative de liberté ou d'emprisonnement de plus de trois mois ;
- s'il n'est apte à exercer les emplois auxquels l'appartenance au corps donne accès ;
- s'il n'est âgé, sauf exceptions prévues par la loi ou les statuts particuliers, de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, pour les agents des catégories II et III et de 35 ans au plus, pour les agents de catégorie I ;

- s'il ne se trouve en position régulière à l'égard des lois et règlements sur le service national obligatoire ;
- s'il ne remplit les conditions requises pour l'intégration au corps en vue de laquelle le concours est organisé.

Article 106. - Nul ne peut être candidat à un recrutement par concours externe s'il dépasse la limite d'âge prévue par le statut particulier pour le corps que le candidat cherche à intégrer.

La limite d'âge est toutefois prolongée d'une durée égale à celle du service National obligatoire éventuelle effectuée.

Les candidats exerçant déjà un emploi dans la fonction publique sont dispensés de la condition d'âge prévue à l'article précédent.

Article 107. - Sous réserve des conditions posées aux articles précédents, tout citoyen congolais, et sans qu'aucune distinction ne puisse être faite, peut-être candidat à un recrutement par concours externe.

Article 108. - Le fonctionnaire intégré dans un corps et nommé à un emploi après recrutement par concours externe est soumis à une période probatoire pendant laquelle il doit s'initier à ses fonctions et faire la preuve de ce qu'il est apte à les exercer.

Sauf dérogation prévue par les statuts particuliers, la durée de cette période probatoire est de 6 mois de service effectif à compter de la date de sa nomination à un emploi. La période probatoire peut-être renouvelée une fois.

Article 109. - Pendant la période probatoire le fonctionnaire peut-être astreint à un stage de perfectionnement avant d'être affecté à un poste de travail.

Il ne peut être placé ni en position de détachement ni en position de disponibilité.

Article 110. - A l'issue de la période probatoire, la commission administrative paritaire compétente évalue, sur rapport écrit de chacun des deux supérieurs hiérarchiques directs de l'agent, l'aptitude du fonctionnaire à exercer ses fonctions.

Au vu de cette évaluation, le Ministre de tutelle du corps propose, le cas échéant, à l'autorité qui l'a nommé, soit la prolongation de la période soit le licenciement du fonctionnaire.

Article 111. - A défaut de notification de licenciement ou de prolongation de la période probatoire dans les deux mois qui suivent la fin de la période probatoire, le fonctionnaire est réputé avoir subi celle-ci avec succès.

Le licenciement d'un fonctionnaire à la suite de la période probatoire ne peut en aucun cas donner lieu à indemnisation.

Article 112. - Les concours internes d'entrée aux écoles spécialisées de l'administration ainsi que les concours internes d'accès aux corps de la Fonction Publique sont ouverts :

à tout fonctionnaire en activité ayant au moins quatre ans d'ancienneté dans son corps, remplissant les conditions de titres et diplômes exigés pour l'accès au corps et possédant les aptitudes physiques nécessaires pour pouvoir exercer les emplois auxquels l'appartenance au corps donne accès.

Aux fonctionnaires ayant suivi un stage de qualification dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 113. - Le nombre de places offertes à un concours interne ne peut représenter plus d'un certain pourcentage, fixé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, du nombre total des emplois du corps à pourvoir par concours.

Dans la limite fixée à l'alinéa précédent, des places peuvent être réservées aux candidats visés au dernier alinéa de l'article précédent. Celles-ci ne peuvent toutefois dépasser 50% du nombre des places ouvertes au concours interne.

Article 114. - Les fonctionnaires devant être intégrés dans un nouveau corps à la suite d'un concours de recrutement peuvent, avant toute nomination à un emploi, être astreints à un stage de perfectionnement.

Article 115. - Les fonctionnaires peuvent, dans les cas et conditions prévues aux articles ci-dessus, être transférés dans un autre corps.

Ces transferts ne sont autorisés qu'entre corps appartenant à la même échelle d'une même catégorie.

Article 116. - Le transfert d'un fonctionnaire d'un corps dans un autre peut être effectué soit sur demande de l'intéressé, soit à l'initiative d'un des Ministres de tutelle des corps concernés.

En cas de demande de transfert émanant d'un fonctionnaire, l'accord du Ministre de tutelle de chaque corps concerné est requis.

En cas de transfert à l'initiative d'un des Ministres de tutelle des corps concernés, l'accord du Ministre de tutelle de l'autre corps est requis.

Article 117. - Le transfert d'un fonctionnaire d'un corps dans un autre ne peut intervenir que si celui-ci :

- soit devient physiquement inapte à exercer tout emploi auquel l'appartenance au corps dont il re-

lève donne accès, cette inaptitude devant être constatée par le conseil de santé ;

- soit possède un diplôme ou une spécialisation ouvrant l'accès au corps pour lequel le transfert est envisagé ;
- soit appartient à un corps en voie d'extinction.

Article 118. - Le transfert d'un corps dans un autre est irrévocable.

Le nombre de transferts pouvant être effectué annuellement dans un corps en vertu des points 2 et 3 de l'article précédent ne peut dépasser 5% des effectifs de ce corps.

Le transfert est dans tous les cas soumis à la condition de la réussite à un test professionnel.

Article 119. - Le transfert du fonctionnaire est prononcé par arrêté du Ministre de la fonction Publique

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les conditions et modalités d'instruction des dossiers de transfert.

Article 120. - Le fonctionnaire transféré est nommé par priorité à un emploi du corps auquel il est intégré.

Il est maintenu jusqu'à cette nomination dans la situation qui était la sienne antérieurement à la décision de transfert.

Article 121. - En cas de transfert de corps, le fonctionnaire est placé à la classe et à l'échelon qu'il possédait dans son ancien corps.

L'ancienneté acquise depuis son dernier avancement d'échelon son ancien corps est prise en compte pour ses droits à l'avancement dans le corps auquel il est intégré.

Article 122. - En cas de changement de corps pour une autre cause que celle prévue à l'article précédent, le fonctionnaire est placé à la classe et à l'échelon donnant droit à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il possédait dans son ancien corps si cet indice est supérieur au premier auquel il est intégré.

CHAPITRE III

Positions du fonctionnaire

Article 123. - Tout fonctionnaire est placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en détachement ;
- en disponibilité ;
- en position spéciale.

• Section première. - L'activité.

Article 124. - L'activité est la position du fonctionnaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- en service ;
- en congé ;
- en stage.

Article 125. - Le fonctionnaire en service et celui qui exerce effectivement les missions d'un emploi auquel il a été nommé ou qui, après avoir été nommé à un emploi, se trouve en attente d'affectation à un poste de travail.

Le fonctionnaire en attente d'affectation perçoit exclusivement la rémunération liée à son grade.

Article 126. - Est en congé le fonctionnaire nommé à un emploi et qui est autorisé, dans les cas et conditions prévus par les textes à suspendre pendant un temps déterminé l'exécution de ses missions.

Les catégories de congés sont fixées par la loi.

Article 127. - Les catégories de congés auxquelles un fonctionnaire peut prétendre sont les suivantes :

- le congé administratif ;
- le congé de maternité ;
- le congé de maladie ;
- le congé exceptionnel ;
- le congé pour convenances personnelles ;
- le congé pour concours ;
- le congé d'éducation ouvrière ;
- le congé de formation politico-idéologique.

Article 128. - Le droit à congé administratif permet à un fonctionnaire d'obtenir périodiquement une suspension de ses obligations de service.

Le fonctionnaire ne peut ni renoncer ni être privé de son droit à congé administratif.

Toutefois, en cas de nécessité, l'administration peut enjoindre au fonctionnaire en congé administratif de regagner son poste avant l'expiration du temps de congé. Dans ce cas, le droit à congé dont le fonctionnaire a été privé est obligatoirement reporté dans l'année qui suit le retour de l'agent. Par ailleurs, l'Etat ou la collectivité locale ou l'Etablissement Public Administratif utilisateur de l'agent prend à sa charge le préjudice matériel causé à ce dernier du fait de son retour anticipé.

Le fonctionnaire en congé administratif perçoit l'entière rémunération liée à son grade, à son emploi et à son poste de travail.

Article 129. - Le droit à congé de maternité permet à un fonctionnaire de sexe féminin d'obtenir une suspension de ses obligations de service à l'occasion d'une naissance.

Le fonctionnaire ayant droit à un congé de maternité ne peut ni y renoncer ni en être privé. Il perçoit, pendant la durée de son congé, l'entière rémunération liée à son grade, à son emploi et à son poste de travail.

Article 130. - Le fonctionnaire atteint d'une maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, est mis en congé de maladie.

Article 131. - Le droit à congé exceptionnel permet à un fonctionnaire, dans la limite de quinze jours par année civile, d'obtenir une ou plusieurs suspensions de ses obligations de service à l'occasion d'événements marquants de sa vie de famille.

Il donne droit à la totalité de la rémunération d'activité.

Article 132. - Le droit à congé pour convenances personnelles permet à un fonctionnaire, dans la limite de six mois par année civile, d'obtenir, pour quelque motif que ce soit, une ou plusieurs suspensions, de ses obligations de service d'une durée ne pouvant être inférieure à quinze jours.

Le droit à congé pour convenances personnelles permet à un fonctionnaire, dans la limite de six mois par année civile, d'obtenir, pour quelque motif que ce soit, une ou plusieurs suspensions, de ses obligations de service d'une durée ne pouvant être inférieure à quinze jours.

L'agent en congé pour convenances personnelles perd ses droits à rémunération à l'exception des droits à prestations familiales.

Article 133. - Le droit à congé pour concours permet à un fonctionnaire inscrit à un concours de recrutement dans un corps ou à un des concours professionnels prévus par la présente loi, d'obtenir une suspension de ses obligations de service d'une durée maximale d'un mois en vue de la préparation de ce concours.

L'agent en congé pour le concours perçoit la totalité de sa rémunération d'activité.

Article 134. - Le droit à congé d'éducation ouvrière permet à un fonctionnaire syndicaliste de participer à un séminaire, un stage de formation ouvrière ou d'entrer dans une école syndicale.

Le fonctionnaire en congé d'éducation ouvrière perçoit, pendant la durée de son congé l'entière rémunération liée à son grade, à son emploi et à son poste de travail.

Article 135. - Le droit à congé de formation politico-idéologique permet à un fonctionnaire désigné par le parti, l'UJSC/JP ou les organisations de masse de pren-

dre part à un séminaire ou à tout autre stage organisé dans ce cadre.

Article 136. - Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les conditions d'octroi et le régime des différents congés prévus par la présente loi ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables.

Des régimes particuliers de congé administratif peuvent être organisés pour certains emplois en raison de leur nature ainsi que pour les agents en situation de stage.

Article 137. - Est en situation de stage, le fonctionnaire nommé à un emploi ou en attente de nomination à un emploi :

- admis en formation à la suite d'un concours professionnel organisé en vertu de la présente loi ;
- admis en formation dans une école spécialisée de l'administration à la suite d'un concours d'entrée dans cette école ;
- soumis à un stage de perfectionnement ou de recyclage.

Article 138. - Nul fonctionnaire ne peut être mis en situation de stage hors les cas prévus à l'article précédent.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera le régime de la situation de stage et les règles de procédures qui lui sont applicables.

• Section II. - Le détachement.

Article 139. - Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de l'administration mais qui continue à bénéficier dans son corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles qui régissent la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Il demeure cependant soumis aux dispositions du présent statut et du statut particulier dont relève le corps auquel il appartient.

Article 140. - Le détachement est prononcé soit d'office, soit sur proposition de l'administration.

Un fonctionnaire ne peut être détaché hors les cas prévus par la loi.

Article 141. - Le détachement est prononcé d'office lorsqu'un fonctionnaire ne pouvant être placé en position exceptionnelle est amené à exercer une fonction politique ou un mandat syndical et lorsque cette formation ou ce mandat comporte des obligations empêchant l'exercice normal de ses fonctions dans l'administration.

Article 142. - Hors les cas prévus à l'article précédent, le détachement ne peut être prononcé que sur proposition de l'administration pour exercer une fonction au Ministère de la défense et de la sécurité, dans un établissement public autre qu'administratif, une Entreprise d'Etat, une société d'Economie mixte, un organisme international, une Administration d'un autre pays avec lequel le Congo est lié, une entreprise privée présentant sur le plan économique ou sur le plan de la Défense Nationale un intérêt stratégique ou dans le Parti et les Organisations de Masse ou du Parti.

Le détachement sur proposition de l'Administration ne peut être prononcé que pour les fonctionnaires intégrés dans un corps de la fonction Publique depuis plus de cinq ans.

Il ne peut être accordé pour une durée supérieure à trois ans lorsque le fonctionnaire est détaché auprès d'une entreprise d'Etat, d'une entreprise d'économie mixte, d'une entreprise Privée ou d'un Etablissement Public autre qu'Administratif. Le fonctionnaire qui à l'issue de ce délai, n'a pas réintégré l'Administration, est radié dans les conditions fixées à l'article 158 alinéa 8.

Article 143 - Le détachement d'office est prononcé par arrêté du ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 144 - Le détachement sur proposition de l'administration est prononcé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition conjointe :

- du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- du Ministre qui exerce la tutelle du corps dont relève le fonctionnaire;
- et, le cas échéant, du Ministre de tutelle de l'organisme où doit être détaché le fonctionnaire.

Article 145 - La rémunération du fonctionnaire détaché est prise en charge par l'institution auprès de laquelle il est détaché.

Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire détaché et l'institution auprès de laquelle il est détaché supportent respectivement la retenue et la contribution patronale pour la constitution des droits à pension de l'intéressé sont fixées par une convention passée entre l'institution de retraite du fonctionnaire et l'institution où l'agent doit être détaché. Celle-ci doit être visée dans l'acte de détachement.

L'institution auprès de laquelle le fonctionnaire est détaché doit à l'issue du détachement de ce dernier, payer au fonctionnaire jusqu'à ce qu'un poste budgétaire lui soit attribué dans les conditions prévues à l'article 140, la rémunération que celui-ci percevrait s'il n'avait pas quitté l'emploi et le poste de travail qu'il occupait avant son détachement.

Article 146. - Aucun dossier de détachement sur proposition de l'administration n'est instruit s'il n'est accompagné soit d'un accord d'engagement soit d'une copie du contrat de travail signé sous condition suspensive de prise de l'arrêté de détachement entre l'organisme où l'agent doit être détaché et l'agent.

Article 147. - A l'issue de son détachement, sauf s'il est immédiatement nommé à un emploi, le fonctionnaire se voit attribuer le premier poste budgétaire disponible dans l'établissement où il se trouvait au moment de sa mise en détachement.

Ce poste doit être d'une catégorie au moins égale à celle dont relève l'agent.

Article 148. - Un décret pris en Conseil des ministres fixera les dispositions relatives aux modalités de la notation du fonctionnaire détaché, à la durée du détachement, à son renouvellement et à sa révocation ainsi que les règles de procédure applicables.

Indépendamment des sanctions qui peuvent être prises par l'institution de détachement, le fonctionnaire détaché peut être sanctionné pour les fautes disciplinaires commises pendant son détachement.

Les instances disciplinaires compétentes sont, selon la nature de la faute commise :

- le Ministre chargé de la fonction publique ;
- le conseil Ministériel de Discipline du Ministère de la Fonction Publique ;
- le Conseil National de Discipline.

Article 149. - Un décret pris en Conseil des Ministres réglera la sanction des fonctionnaires touchés par l'effet des présentes dispositions sur le détachement.

• Section III. - La disponibilité.

Article 150. - La disponibilité est la position du fonctionnaire dont les rapports avec la Fonction Publique sont, soit d'office, soit sur sa demande, suspendus pour une durée déterminée.

Pendant la période de disponibilité, le fonctionnaire est délié de toutes les obligations attachées au présent statut ainsi qu'à celles qui peuvent figurer dans le statut particulier dont relève le corps auquel il appartient.

Il perd le bénéfice de ses droits à rémunération et avantages de toute nature ainsi que le bénéfice de ses droits à l'avancement et à la retraite. Toutefois, le fonctionnaire placé en position de disponibilité pour suivre son conjoint fonctionnaire lorsque ce dernier est affecté en un lieu éloigné de la résidence habituelle des époux peut prétendre au versement de la moitié de la rémunération liée à son grade et à continuer à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Ce droit disparaît si

le fonctionnaire ainsi mis en disponibilité vient à exercer *une activité lucrative*.

La mise en disponibilité est prononcée par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 151. - *La mise en disponibilité d'office est prononcée :*

- lorsque le fonctionnaire ayant épuisé ses droits à congé de maladie ne peut, à l'expiration de la dernière période de ce congé, reprendre ses fonctions ou prétendre à mise à la retraite ;
- lorsque le fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé pour convenance personnelles n'a pas repris ses fonctions à l'issue de ce dernier bien que ne pouvant prétendre à la mise à la retraite et bien que ne bénéficiant pas d'un congé d'une autre nature.

Article 152. - *La mise en disponibilité est accordée de droit à tout fonctionnaire qui en fait la demande.*

La disponibilité obtenue à la demande du fonctionnaire est d'une durée minimum de un an et d'une durée maximum de six ans.

Article 153. - *Le fonctionnaire en disponibilité peut contribuer volontairement à la constitution de ses droits à pension auprès de l'institution de retraite des fonctionnaires.*

Article 154. - *Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les conditions de la mise en disponibilité et de la réintégration des fonctionnaires à l'issue de la période de disponibilité ainsi que les règles de procédure applicables.*

• Section IV. - Positions spéciales.

Article 155. - *Un fonctionnaire peut être placé dans l'une des quatre positions spéciales suivantes :*

- en position exceptionnelle
- en attente de nomination
- sous les drapeaux
- temporairement exclu.

Article 156. - *Les fonctionnaires appelés à servir en tant que Directeur de Cabinet ou conseiller ou Attaché du Chef de l'Etat ou dans un cabinet Ministériel ou au cabinet du Premier Ministre ou dans un cabinet politique ainsi que ceux exerçant à titre permanent une fonction politique ou syndicale empêchant l'exercice normal d'une activité dans l'administration sont placés en position exceptionnelle. Ils conservent le poste budgétaire qui leur a été attribué dans leur établissement d'origine.*

Ils perçoivent pendant la période de position exceptionnelle les éléments de rémunération liés à l'emploi qu'ils exercent et au poste qu'ils occupent ;

Sauf dans le cas où ils peuvent faire valoir leur droit à la retraite, ils retrouvent immédiatement leur emploi d'origine dès qu'il est mis fin à leur position exceptionnelle.

Article 157. - *Est en attente de nomination le fonctionnaire qui, intégré à un corps, n'est pas nommé à un emploi.*

Le fonctionnaire en attente de nomination conserve le poste budgétaire correspondant à l'emploi qu'il exerçait précédemment, il ne perçoit cependant que la rémunération liée à son grade.

Article 158. - *Le fonctionnaire sous les drapeaux se trouve dans l'une des situations suivantes :*

- appelé pour le service national ;
- appelé pour une période Militaire ;
- mobilisé.

Article 159. - *Le fonctionnaire en activité incorporé dans une formation militaire pour accomplir un temps de service légal est dit « appelé pour le service National ».*

L'appelé pour le service National est placé sous le régime juridique du détachement.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les conditions de la mise en situation d'appelé pour le service national, celles de la réintégration du fonctionnaire à l'issue de la période de service légal ainsi que les règles de procédure applicables.

Article 160. - *Le fonctionnaire en activité appelé sous les drapeaux pour effectuer une période d'exercices de courte durée est dit « appelé pour une période Militaire ».*

L'appelé pour une période Militaire est placé sous le régime juridique du congé administratif.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les conditions de la mise en situation d'appelé pur une période Militaire ainsi que les règles de procédure applicables.

Article 161. - *Le fonctionnaire en activité incorporé dans une formation militaire en cas de mobilisation est dit « mobilisé ».*

Le fonctionnaire mobilisé est placé sous le régime juridique du détachement. Il perçoit toutefois la rémunération qu'il percevrait s'il était en congé administratif.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les conditions de la mise en situation de mobilisé, celles de la réintégration du fonctionnaire à l'issue de la période de mobilisation ainsi que les règles de procédure applicables.

Article 162. - L'exclusion temporaire est prononcée dans les conditions prévues par la présente loi.

Le fonctionnaire temporairement exclu perd le bénéfice de ses droits à rémunération et de ses droits à avancement.

A l'issue de la période d'exclusion temporaire le fonctionnaire est immédiatement replacé en position d'activité.

Un décret pris en conseil des Ministres fixera les règles de procédure applicables à l'exclusion temporaire.

CHAPITRE IV

La cessation définitive des fonctions

Article 163. - La cessation définitive des fonctions entraîne la radiation du fonctionnaire.

La radiation emporte perte de la qualité de fonctionnaire et des tous droits liés à cette qualité.

Elle libère des obligations statutaires.

La radiation produit ses effets à compter de la date de sa notification sauf si celle-ci mentionne une date d'effet postérieure.

Article 164. - La radiation est prononcée par le ministre chargé de la fonction publique :

- soit d'office ;
- soit sur demande de l'intéressé en cas de démission acceptée ;
- soit par décision motivée de l'administration en cas de révocation.

Article 165. - La radiation est prononcée d'office :

- à l'expiration des droits à congé de maladie du fonctionnaire lorsque celui-ci est définitivement reconnu inapte à l'exercice d'un emploi public ;
- en cas de décès du fonctionnaire ;
- quand le fonctionnaire a atteint la limite d'âge fixée pour l'exercice de son emploi ;
- en cas de condamnation judiciaire portant interdiction d'exercer une fonction publique ;
- en cas de perte de la nationalité congolaise ou des droits civiques ;
- en cas de condamnation pour crime délit à une sanction privative de liberté ou d'emprisonnement de plus de six mois ;
- quand le fonctionnaire a été inscrit soit pendant cinq années consécutives soit plus de dix fois depuis sa première nomination à un emploi sur la liste des agents dont les performances ont été jugées les moins satisfaisantes ;
- quand après un délai de deux mois suivant l'expiration d'une période de détachement ou de

disponibilité, le fonctionnaire n'a pas manifesté son intention de réintégrer la Fonction Publique ;

- quand le fonctionnaire remplit les conditions fixées pour le dégageant des cadres telles que celle-ci sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres en application de la loi des Finances.

Article 166. - La radiation d'office résulte de la simple constatation du fait que le fonctionnaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article précédent.

Elle n'est susceptible de recours que fondé sur la contestation de la réalité des faits invoqués, la charge de la preuve incombant au requérant.

Article 167. - La démission du fonctionnaire est présentée au Ministre de tutelle du corps auquel il appartient. Celui-ci peut, dans l'intérêt du service, refuser la démission par décision notifiée à l'agent dans le délai de deux mois suivant le dépôt de la demande.

L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

Article 168. - Les fonctionnaires peuvent, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres, être admis au régime de la préretraite.

La mise en préretraite entraîne la radiation du fonctionnaire.

Article 169. - Les conditions de l'admission à la retraite et les droits du fonctionnaire mis à la retraite sont définis par la loi sur les pensions civiles de l'Etat.

Article 170. - La révocation est une mesure disciplinaire. Elle ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par la présente loi.

La révocation régulièrement prononcée entraîne radiation immédiate de l'agent révoqué.

Article 171. - La radiation ne peut être annulée que dans le cas où la décision qui la fonde est régulièrement rapportée.

L'agent radié ne peut, sa vie durant, exercer un emploi de la Fonction Publique.

Le Président de la République peut toutefois décider la réintégration de l'agent injustement radié.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les règles de procédures applicables dans les différents cas de radiation.

Article 172. - Tout fonctionnaire cessant définitivement ses fonctions fait l'objet d'une récapitulation de carrière destinée à établir sa situation administrative au moment de la radiation.

Un arrêté de services lui est délivré soit avec la notification de la radiation, si celle-ci est prononcée parce que le fonctionnaire a atteint la limite d'âge fixée pour

l'exercice de son emploi, soit, dans les autres cas, au plus tard deux mois après la notification de la radiation ; par le ministre chargé de la Fonction Publique.

L'arrêté de services visé par l'intéressé clos le dossier administratif de l'agent.

Article 173. - L'arrêté de services sert de base au calcul :

des rappels de rémunération éventuelle dus à l'agent ;
du montant des retenues effectuées sur les rémunérations perçues si la cessation des fonctions intervient avant que l'agent ait pu constituer un droit à pension.

Article 174. - Lors du règlement des sommes mentionnées à l'article précédent sous déduction de tout débet écbéant à la charge de l'agent, un arrêté définitif de compte est établi par le ministre chargé des finances.

L'arrêté définitif de compte visé par l'intéressé clos le dossier financier de l'agent.

Article 175. - L'arrêté de services sert de base, le cas échéant, à la liquidation des droits à pension du fonctionnaire.

Article 176. - Quand la radiation est consécutive au décès de l'agent, l'arrêté de service et l'arrêté définitif de compte sont visés par ses ayants droit.

Les droits de ces derniers sont fixés par la loi réglementant les pensions civiles de l'Etat.

Article 177. - La limite d'âge est fixée à 55 ans pour tous les fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo.

Toutefois :

1° sur décision du gouvernement et à titre exceptionnel, l'âge de la retraite de certains fonctionnaires peut-être prolongé au delà de 55 ans.

2° Sur demande expresse acceptée par le Gouvernement, tout fonctionnaire âgé d'au moins 50 ans et ayant accompli 20 ans de service ininterrompu peut faire valoir ses droits à la retraite avant l'âge de 55 ans.

SOUS-TITRE II LA GESTION DES AGENTS NON-TITULAIRES

Article 178. - Les agents non-titulaires sont liés par un contrat à l'Etat, à la collectivité locale ou à l'Etablissement Public Administratif qui les emploie.

CHAPITRE PREMIER

Le recrutement des agents non-titulaires

Article 179. - Ne peuvent être recrutés et liés par un contrat à l'Etat, aux collectivités locales et aux Etablissements Publics Administratifs que :

- les agents de nationalité étrangère ;
- les agents destinés à occuper les emplois dits réservés, s'ils n'appartiennent pas à un corps de la Fonction Publique ;
- les agents destinés à occuper des emplois auxquels aucun corps ne donne accès, s'ils n'appartiennent pas à un corps de la fonction publique ;
- certains enseignements d'université et certains médecins dans la mesure des dispositions des statuts particuliers ;
- les agents des catégories inférieures à I.

Article 180. - Nul national congolais ne peut être recruté par contrat :

- s'il n'est citoyen congolais depuis cinq ans au moins ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il a été condamné pour crime ou délit à une sanction privative de liberté ou d'emprisonnement de plus de trois mois ferme ;
- s'il n'est physiquement apte à exercer l'emploi pour lequel il est susceptible d'être recruté et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection incompatible avec l'exercice d'une fonction publique soit définitivement guéri ;
- s'il ne se trouve en position régulière à l'égard des lois et règlements sur le service national obligatoire.

Article 181. - Nul étranger ne peut être recruté par contrat :

- s'il a été condamné dans son pays d'origine à une sanction privative de liberté de plus de trois mois ferme : cette condition ne s'applique toutefois pas aux réfugiés politiques ;
- s'il n'est physiquement apte à exercer l'emploi pour lequel il est susceptible d'être recruté et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection incompatible avec l'exercice d'une fonction publique soit définitivement guéri.

Article 182. - Nul ne peut être recruté par contrat s'il ne remplit les conditions de qualification requises par les textes en vigueur pour l'accès des fonctionnaires à l'emploi à pourvoir.

Un recrutement par contrat peut être soumis à la condition d'une réussite à un test professionnel.

Article 183. - Les agents non-titulaires sont recrutés, après avis conforme du ministre chargé de la Fonction publique, par le ministre ou le chef de l'Etablissement Public Administratif ou de la collectivité locale sous l'autorité duquel ils auront à servir.

Les agents non-titulaires de la catégorie III peuvent être recrutés, dans la mesure des postes budgétaires disponibles, par les chefs d'établissement.

Un agent non-titulaire est recruté pour occuper un poste de travail précisément désigné. Il ne peut être l'objet ni d'une mutation ni d'un changement d'affectation.

Article 184. - Les postes de travail à pourvoir par contrat doivent faire l'objet d'une publication dans un support de communication d'audience nationale.

Article 185. - Les contrats sont conclus à terme pour une durée qui ne peut excéder deux ans.

La clause de tacite reconduction est interdite.

Article 186. - Sauf cause de résiliation ou de non-renouvellement prévue par la présente loi ou suppression du poste de travail occupé par l'agent, les contrats arrivés à leur terme doivent être renouvelés.

La décision de renouvellement ou de non-renouvellement doit être notifiée à l'agent. La notification est faite au poste de travail de l'agent et doit intervenir avant l'échéance des 11/12 ème de la durée d'exécution du contrat.

La décision de renouvellement ou de non-renouvellement doit être motivée.

Le non-renouvellement intervenu en violation des dispositions de l'alinéa premier du présent article constitue une rupture abusive donnant droit à l'indemnisation. Son montant est égal à 6 mois de salaire indiciaire.

En l'absence de notification de renouvellement, le contrat prend fin à la date prévue pour son échéance. Toutefois, sans préjudice des indemnités pour rupture abusive qui peuvent être dues, l'agent perçoit pendant la période allant de la date d'expiration de son contrat à la date d'échéance d'un délai égal au 1/12 de la durée d'exécution du contrat, une indemnité égale au montant de la rémunération qu'il aurait perçue pendant cette période si son contrat avait été renouvelé.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera la procédure du renouvellement ou du non-renouvellement des contrats.

CHAPITRE II

La condition juridique des agents non-titulaires

Article 187. - Un agent non-titulaire ne peut être ni détaché ni mis en disponibilité ni placé en position de stage. Son contrat peut cependant être suspendu dans les conditions prévues pour le détachement d'office.

Un décret pris en Conseil des Ministres réglera la situation des agents non-titulaires détachés ; en disponibilité ou en position de stage de la prise d'effet de la présente loi.

Article 188. - Les catégories des congés auxquelles un agent non-titulaire peut prétendre sont les suivantes :

- le congé administratif ;
- le congé de maternité ;
- le congé de maladie ;
- le congé exceptionnel ;
- le congé pour concours ;
- le congé d'éducation ouvrière ;
- le congé de formation politico-idéologique.

Article 189. - Les congés mentionnés à l'article précédent sont octroyés dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires.

Toutefois, dès lors que le total des périodes de congé de maladie atteint 25% de la durée pour la quelle le contrat est conclu, ce dernier est résilié de plein droit. L'agent perçoit cependant jusqu'à la date initialement prévue pour l'expiration du contrat une indemnité mensuelle égale à la rémunération liée à son grade.

Article 190. - Le contrat de l'agent incorporé dans une formation militaire nationale pour accomplir un temps de service légal est suspendu pendant la période d'incorporation.

L'agent non-titulaire appelé sous les drapeaux pour effectuer au sein d'une formation militaire nationale une période d'exercices de courte durée perçoit la rémunération qu'il aurait touché s'il avait été en activité.

Le contrat de l'agent incorporé dans une formation militaire nationale en cas de mobilisation est résilié de plein droit. L'agent perçoit cependant jusqu'à la date initialement prévue pour l'expiration de son contrat une indemnité égale à la rémunération liée à son grade.

Article 191. - L'agent non-titulaire de nationalité congolaise est rémunéré dans les mêmes conditions que le fonctionnaire relevant du corps donnant accès à l'emploi qu'il exerce.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les conditions de rémunération des agents de nationalité étrangère.

Dans tous les cas la rémunération court à compter de la date de prise de service.

Article 192. - L'agent non-titulaire de nationalité congolaise remplissant les conditions d'âge requises pour le recrutement dans un corps de la Fonction Publique et qui en fait la demande est titularisé de droit dans le corps donnant accès à l'emploi qu'il exerce après cinq (5) ans d'activité ininterrompue dans la Fonction Publique.

Dans tous les cas où un agent non-titulaire est titularisé, il est tenu compte, pour la détermination de son échelon, de l'ancienneté acquise en tant que contractuel sans qu'il y ait à distinguer selon les emplois exercés.

Article 193. - Est résilié de plein droit le contrat de l'agent dont le poste budgétaire est annulé ou transféré dans un autre établissement ainsi que celui de l'agent dont le poste de travail est supprimé.

Article 194. - Le contrat de l'agent non-titulaire inscrit deux années de suite sur la liste des agents dont les performances ont été jugées les moins satisfaisantes, ne peut être renouvelé.

Article 195. - Hors les cas prévus aux articles précédents et aux dispositions qui leur sont propres concernant le régime disciplinaire, les agents non-titulaires cessent définitivement leur fonction pour les mêmes causes et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Ils peuvent être admis au régime de la préretraite dans la mesure où la réglementation en vigueur le permet.

Article 196. - Les droits et obligations des agents en matière de retraite sont identiques qu'il s'agisse d'agents fonctionnaires ou non-titulaires.

Article 197. - Les agents contractuels et décisionnaires de nationalité congolaise exerçant à la date de mise en vigueur de la présente loi un emploi permanent soit dans un service public de l'Etat ou d'une collectivité locale soit dans un Etablissement Public Administratif seront, sur leur demande, titularisés dans la mesure où l'emploi qu'ils exercent peut être tenu par un fonctionnaire.

Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les modalités de l'intégration dans les corps de fonctionnaires des agents contractuels et décisionnaires ayant vocation à être titularisés par effet de la présente loi.

Article 198. - Les agents décisionnaires exerçant à la date de mise en vigueur de la présente loi un emploi temporaire seront comme non titulaires.

TITRE IV LE STATUT DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 199. - Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les agents de la fonction publique ; soient fonctionnaires ou non-titulaires, sauf dispositions contraires réservant aux fonctionnaires certains droits.

CHAPITRE PREMIER

Droits, garanties et obligations des agents

Article 200. - Aucune distinction ne peut être effectuée entre les deux sexes dans l'application du présent statut à l'exception des dispositions relatives au Congé de maternité.

Toutefois, en raison des conditions d'aptitude physique spéciale qu'ils requièrent, certains emplois peuvent être réservés aux agents remplissant ces conditions.

Article 201. - La situation de famille ne peut en aucun cas constituer une cause de discrimination pour l'accès à un corps, à un emploi ou un poste de travail.

Article 202. - Les personnes handicapées physiques remplissant les conditions requises peuvent accéder à la Fonction Publique.

Certains emplois peuvent leur être réservés.

Des conditions particulières de travail leur sont faites en tant que de besoin.

Article 203. - Le fonctionnaire est vis à vis de l'Etat ou de l'Etablissement Public Administratif ou de la Collectivité Locale qui l'emploie dans une situation statutaire et réglementaire.

Article 204. - La situation des agents non-titulaires est régie par le contrat qui les lie à la personne morale qui les emploie dans la mesure des dispositions du présent statut qui leur sont applicables.

• Section première. - Droits et garanties des agents.

Article 205. - Sauf les cas où la loi ou le règlement en dispose autrement en raison de la position ou de la situation de l'agent, tout agent a droit à une rémunération.

Cette rémunération est fixée en fonction de son grade, de son emploi et de son poste de travail.

Les missions effectuées en dehors des périodes normales de service sont rémunérées en heures supplémentaires dans des conditions qui seront fixées par décret du Premier Ministre.

Article 206. - Tout fonctionnaire a droit, dans la mesure de son mérite et des besoins de l'administration, à promotion.

Celle-ci est organisée au travers :

- des concours internes de recrutement qui permettent l'accès à des corps de catégories plus élevées ;
- des concours professionnels qui permettent l'accès à une formation.
- Des stages de perfectionnement pouvant ouvrir l'accès à certains emplois ;
- Des nominations à titre exceptionnel dont les conditions seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres ;
- Des tests professionnels.

Article 207. - Tout agent a droit pendant sa vie professionnelle à un juste avancement lui garantissant une augmentation de sa rémunération.

L'avancement récompense le mérite et l'expérience acquise du fait de l'ancienneté dans les conditions fixées par arrêté du Ministre ou par décision du chef de l'Etablissement Public Administratif ou de la collectivité locale sous l'autorité duquel il est placé.

Article 209. - Tout agent a droit, dans les conditions fixées par la présente loi et ses textes d'application aux différents congés prévus par le présent statut.

Article 210. - Tout agent a droit à des conditions de travail décentes et adaptées à l'emploi qu'il exerce.

Il doit disposer des outils et instruments de travail nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

L'hygiène et la sécurité du travail doivent être assurées.

Il doit être protégé contre les risques professionnels

Dans la mesure du possible, l'Etat assure le transport de ses agents.

Article 211. - Tout agent, son ou ses conjoints, la ou les personnes qui vivent avec lui en état de pré-mariage ainsi que ses enfants mineurs à charge ont droit aux visites médicales gratuites et aux examens médicaux gratuits dans les dispensaires et hôpitaux publics de la République.

Les frais d'hospitalisation des personnes visées à l'alinéa précédent sont pris en charge à 80% du budget dont ils relèvent.

Les frais funéraires de l'agent décédé en position d'activité sont pris en charge par le budget dont il relève dans des conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de la fonction publique et du Ministre chargé des finances.

Les frais de transfert des restes mortels du conjoint et des enfants d'un agent sont pris en charge par le budget dont il relève dans les conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 212. - Tout agent a droit à une couverture sociale.

Celle-ci sera définie par une loi ultérieure.

Tout agent bénéficie d'un droit à pension de retraite.

Celui-ci est défini par la loi sur les pensions civiles de l'Etat.

Article 213. - Les droits et libertés syndicaux sont reconnus aux agents de la Fonction Publique. Ceux-ci s'exercent aux travers de leurs organisations professionnelles.

Article 214. - Le droit de grève est reconnu aux agents de la Fonction Publique pour la défense de leurs intérêts professionnels collectifs.

Celui-ci s'exerce dans le cadre des lois et règlement en vigueur.

Article 215. - Lorsqu'un agent est poursuivi par un tiers pour faute de service, et dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable, la personne morale doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Article 216. - La personne Morale employeur est tenue de réparer tout préjudice subi par agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, notamment les accidents du travail et les maladies professionnelles dont il peut être la victime.

La personne morale tenue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est subrogée dans les droits de la victime pour obtenir des auteurs de préjudice le remboursement des sommes versées. Elle dispose en outre d'une action directe pouvant être exercée par voie de constitution de partie civile devant les juridictions pénales.

Article 217. - Tout agent peut avoir accès à toutes pièces de son dossier individuel qui seraient invoquées contre lui.

• Section II. - Obligations des agents.

Article 218. - Tout agent en service est, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, soumis à l'obligation d'obéissance hiérarchique.

Il doit effectuer avec diligence les missions qui lui sont confiées.

Article 219. - Tout agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des missions qui lui sont confiées dans le cadre de son emploi ainsi que celles qu'il est amené à confier à ses subordonnés.

Article 220. - Indépendamment des règles relatives au secret professionnel, l'agent est tenu à une obligation de discrétion.

Il ne peut communiquer à des tiers les pièces ou documents de services réservés à l'usage de l'administration ou de l'utilisateur destinataire.

Article 221. - Tout agent est, dans l'exercice de ses fonctions, tenu à une obligation de réserve.

Article 222. - Tout agent est tenu au respect vis à vis de ses supérieurs hiérarchiques et à la courtoisie vis à vis de ses subordonnés et du public avec lequel il est, dans le cadre de ses fonctions, en contact.

Article 223. - Tout agent est tenu de conserver avec un soin tout particulier les instruments de travail mis à sa disposition.

Article 224. - Tout agent doit rejoindre son poste de travail à la date fixée par son arrêté d'affectation ou son contrat et assurer personnellement les missions qui lui sont confiées dans le cadre de son emploi.

Il est tenu de se conformer aux prescriptions réglementaires sur les jours et horaires de service.

Article 225. - Tout agent est, en cas d'urgence, tenu de répondre à toute réquisition d'un supérieur hiérarchique lui enjoignant, dans le cadre de son emploi, d'exécuter une tâche en dehors des jours ou horaires de services réglementaires.

Il est, dans ce cas, rémunéré pour les heures supplémentaires qu'il accomplit.

Article 226. - Le fonctionnaire en activité a l'obligation de suivre les stages de perfectionnement ou de recyclage organisés par l'administration aux jours et heures de services.

Article 227. - Il est interdit à tout agent de l'Etat d'exercer, à titre professionnel, une activité lucrative. Il lui est interdit d'exercer toute activité privée lucrative

par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit.

Les conditions dans lesquelles il peut-être dérogé exceptionnellement à cette interdiction sont fixées par décret pris après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Par exception aux dispositions des alinéas précédents, l'exercice par un agent d'une activité agro-pastorale ou halieutique n'est soumise à aucune autorisation.

Article 228. - Lorsque le conjoint d'un agent ou la personne avec laquelle il vit en état de pré-mariage exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite par cet agent au Ministre ou au représentant de la personne morale sous l'autorité duquel il sert.

Le Ministre ou le représentant de la personne morale concernée peut, après avis de la commission Administrative paritaire compétente, prendre toute mesure propre à sauvegarder l'intérêt du service.

Article 229. - Le fonctionnaire doit déclarer à son supérieur hiérarchique toute affaire qu'il traite concernant directement ou indirectement :

- ses parents en ligne directe ;
- les collatéraux jusqu'au quatrième degré ;
- les parents en ligne directe de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit en état de pré-mariage ;
- les entreprises placées sous son contrôle et où il possède des intérêts ;
- les collatéraux jusqu'au quatrième degré de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit en état de pré-mariage.

CHAPITRE II

La vie professionnelle des agents

Article 230. - La vie professionnelle des agents de la fonction publique obéit aux règles posées au présent chapitre.

• Section première. - L'évaluation des agents.

Article 231. - Tout agent en activité et affecté à un poste de travail est noté annuellement en fonction de sa manière de servir et de ses performances.

L'agent muté ou affecté en cours d'année est noté au poste de travail où il a servi le plus longtemps.

Article 232. - Sauf le cas visé au deuxième alinéa de l'article précédent le pouvoir de notation appartient au

Ministre dont relève le poste de travail où est affecté l'agent au 31 décembre de l'année sur laquelle porte la notation ou au Ministre de tutelle dans le cas des agents en poste dans une collectivité locale ou un Etablissement Public administratif.

Les Ministres peuvent déléguer leur pouvoir de notation par arrêté pris conjointement avec le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 233. - Les Ministres sont responsables de l'organisation de la notation dans leur Département. Ils en définissent les procédures par arrêté pris conjointement avec le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 234. - Avant le 31 mars de chaque année et sur proposition écrite des chefs d'établissement, les Ministres arrêtent, par ordre alphabétique et par établissement :

- la liste des 10% d'agents ayant obtenu les meilleurs résultats au cours de l'année précédente ;
- la liste des 10% d'agents dont les performances ont été jugées les moins satisfaisantes au cours de la même période.

Article 235. - Les listes visées à l'article précédent sont transmises au Ministre chargé de la Fonction Publique. Celui-ci en organise la publicité par insertion dans un support de communication d'audience nationale et publication au journal officiel.

Article 236. - Faute de transmission des listes dans le délai prévu, l'année sur laquelle porte la notation ne peut être prise en compte pour l'avancement exceptionnel des agents en service dans le Département ministériel défaillant.

Article 237. - L'inscription sur une des listes visées à l'article 228 ou, en l'absence de possibilité de classement, l'évaluation faite par voie de notation, est mentionnée au dossier individuel de l'agent.

Article 238. - Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront :

- les conditions de délégation par les Ministres de leur pouvoir de notation ;
- les conditions de la participation des partenaires sociaux à l'évaluation des agents ;
- les modalités de notation des agents en détachement ;
- les principes et critères de notation applicables aux différents emplois ;
- les conditions de forme applicables aux listes visées au présent chapitre ;
- les garanties et voies de recours des agents.

• Section II. - L'avancement des agents.

Article 239. - L'avancement des agents de la fonction Publique comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe

Article 240. - L'avancement des agents s'effectue automatiquement d'échelon en échelon et de classe en classe, à l'ancienneté.

Article 241. - Les services pris en compte pour le calcul de l'ancienneté sont ceux accomplis en position d'activité ou de détachement, les congés étant considérés comme période d'activité à l'exception des congés pour convenances personnelles.

Sont également prises en compte pour le calcul de l'ancienneté les périodes effectuées au titre du service national obligatoire.

Sauf en cas de transfert de corps, l'ancienneté se compte à partir de la date d'effet de la première nomination à un emploi du corps, quels que soient la classe et l'échelon d'intégration.

Article 242. - L'avancement automatique d'échelon a lieu après deux ans d'ancienneté dans un échelon.

L'agent au quatrième échelon d'une classe passe, après deux ans d'ancienneté dans cet échelon, au premier échelon de la classe supérieure.

Article 243. - A l'issue de chaque période de six années d'ancienneté dans les emplois d'un corps, l'agent ayant été, pendant cette période, au moins trois fois inscrit sur la liste des agents ayant obtenu les meilleurs résultats, bénéficie d'un avancement exceptionnel.

Article 244. - Les fonctionnaires ayant occupé pendant six années consécutives un poste de travail en dehors de Brazzaville ou de Pointe-Noire bénéficient, sur leur demande, d'un avancement exceptionnel à la condition que leur avancement ne soit pas bloqué pour l'une des causes prévues aux articles suivants.

Article 245. - L'avancement exceptionnel a pour effet de placer l'agent à l'échelon immédiatement supérieur à celui qui lui aurait été attribué par le jeu de l'avancement automatique.

Les effets des différentes causes d'avancement exceptionnel sont cumulables.

Article 246. - L'avancement à la troisième classe ne peut intervenir lorsque l'agent pendant la période d'appartenance aux deux classes précédentes a été inscrit plus de huit fois sur la liste des 10% d'agents dont les performances ont été jugées les moins satisfaisantes.

Article 247. - L'avancement à la deuxième classe ne peut intervenir lorsque l'agent, pendant la période d'appartenance à la classe précédente a été inscrit plus de sept fois sur la liste des 10% d'agents dont les performances ont été jugées les moins satisfaisantes.

Article 248. - Le Ministre chargé de la fonction Publique arrête les tableaux d'avancement.

Les décrets pris en Conseil des Ministres fixeront les règles de procédure en matière d'avancement.

• **Section III. - Formation permanente et promotion interne.**

Article 249. - La formation permanente des fonctionnaires a pour but d'accroître leur efficacité dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées et de contribuer à une meilleure utilisation des ressources humaines dans la Fonction Publique, en favorisant la promotion des plus compétents.

La formation permanente constitue à la fois un droit et un devoir pour les fonctionnaires.

Article 250. - La formation permanente est assurée :
au poste de travail ;
dans les écoles spécialisées de l'administration ;
par le moyen de stages organisés à l'intérieur de l'administration ou dans des institutions agréées par elle.

Article 251. - Au poste de travail, il est de la responsabilité permanente des cadres, à tous les niveaux de la hiérarchie, de se préoccuper de la formation des agents qui leur sont subordonnés.

Article 252. - Les écoles spécialisées de l'administration assurent la formation professionnelle initiale et la formation en cours de carrière des fonctionnaires.

Leur accès n'est ouvert que par voie de concours.

L'organisation et le fonctionnement des écoles spécialisées de l'administration sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 253. - En vue de la formation permanente des fonctionnaires, peuvent être organisés :

- des stages de perfectionnement ou de recyclage ;
- des stages de qualification, dans les conditions et selon les modalités définies par la présente loi et ses décrets d'application.

Article 254. - Les stages de perfectionnement et de recyclage ont pour but d'améliorer l'aptitude des agents à remplir les tâches impliquées par leur emploi ;

Les stages de qualification ont pour but de faire acquérir aux agents des compétences supplémentaires et de permettre ainsi leur accession à des emplois plus élevés.

Article 255. - Les stages de perfectionnement et de recyclage sont organisés au niveau des différents corps, par le Ministre du corps concerné.

La durée ne peut excéder neuf mois.

Leur contenu porte exclusivement sur les techniques dont la maîtrise est nécessaire dans les emplois auxquels le corps ouvre accès ;

Ils doivent comporter une partie pratique qui peut prendre la forme d'une affectation temporaire dans un autre service ou établissement.

Article 256. - Les mises en stages de perfectionnement ou de recyclage sont décidées soit à la demande du fonctionnaire, soit d'office par le chef d'Etablissement, sur avis motivé du supérieur hiérarchique de l'intéressé.

Les fonctionnaires sont tenus d'assister aux stages de perfectionnements ou de recyclage auxquels ils sont inscrits.

Article 257. - Tout stage de perfectionnement ou de recyclage est sanctionné par un examen comportant des épreuves pratiques et permettent de contrôler l'acquisition effective des connaissances par les stagiaires ;

Des résultats insuffisants peuvent entraîner le redoublement du stage.

Les stages de perfectionnement ou de recyclage suivis ainsi que le résultat de l'examen final figurent au dossier individuel de l'agent.

Article 258. - Les stages de qualification sont organisés au niveau d'un ou plusieurs Ministères, en vue de préparer les stagiaires aux épreuves des concours internes d'accès aux corps et aux écoles spécialisées de l'administration.

Ils sont répartis en niveaux correspondant à la catégorie des corps auxquels ils préparent l'accès.

Article 259. - La durée des stages de qualification ne peut excéder deux ans ; Ils comportent à la fois une formation pratique et un enseignement théorique. Celui-ci est dispensé dans les écoles spécialisées de l'administration, ou, en dehors de celles-ci, par des institutions agréées par l'Etat.

Article 260. - L'accès au stage de qualification s'effectue par voie de concours ou de tests professionnels.

Sont seuls admis à se présenter aux concours ou tests professionnels les fonctionnaires en activité :

- ayant moins de 50 ans au jour de la clôture de l'inscription au concours ou au test ;
- ayant au moins trois années d'ancienneté dans le corps dont ils relèvent ;
- appartenant à l'échelle immédiatement inférieure au niveau du stage auquel le concours donne accès.

Article 261. - Sauf impossibilité médicale ou force majeure, les fonctionnaires ayant suivi un stage de qualification sont tenus de se présenter aux épreuves du concours interne correspondant. En cas de défaillance non justifiée, ils sont exclus pour deux ans de tout concours administratif ultérieurement organisé.

Article 262. - Le nombre de places offertes aux stages de qualification est fixé par arrêté conjoint du Ministre intéressé, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre chargé des Finances.

Article 263. - Hors le cas d'une réussite à un concours professionnel, un fonctionnaire ne peut, en vue d'intégrer un autre corps relevant d'une catégorie ou d'une échelle supérieure à la sienne, être mis en stage de formation.

Article 264. - Un décret pris en Conseil des Ministres fixera :

- les modalités d'organisation des stages de perfectionnement et de recyclage ;
- les conditions et les modalités d'organisation des concours professionnels et des stages de qualification.

CHAPITRE III Régime disciplinaire

Article 265. - Toute faute commise dans l'exercice de ses fonctions par un agent des services publics de l'Etat, des Collectivités Locales ou des Etablissements Publics Administratifs expose ce dernier à des sanctions disciplinaires.

Article 266. - L'agent pénalement condamné peut, dans les cas et conditions prévues par la loi, être l'objet de sanctions disciplinaires.

• Section première. - Les sanctions et leurs effets.

Article 267. - Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées à un agent sont les suivantes :

- l'avertissement ;

- le blâme ;
- le changement d'affectation ou la mutation d'office ;
- l'exclusion temporaire ;
- la perte des droits à l'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la révocation.

Article 268. - Les agents non-titulaires ne peuvent être l'objet ni d'un changement d'affectation ni d'une mutation.

Leur licenciement sans indemnité est prononcé dans les cas prévus de révocation.

Toute exclusion prononcée pour une durée égale ou supérieure à un mois empêche le renouvellement de leur contrat.

Article 269. - L'avertissement est notifié par écrit à l'agent qui en est l'objet.

Il est informé des sanctions encourues en cas de récidive de la faute pour laquelle il a été infligé.

Article 270. - Le blâme emporte interdiction d'exercice de l'emploi pendant une durée de cinq jours avec perte, pendant cette période, de tout droit à rémunération à l'exercice des prestations familiales.

Article 271. - Le changement d'affectation et la mutation d'office ne peuvent intervenir, s'il s'agit d'un agent des services publics de l'Etat, qu'au sein du département Ministériel où il exerce son emploi.

S'il s'agit d'un agent d'un Etablissement Public Administratif ou d'une Collectivité Locale, le changement d'affectation et la mutation d'office ne peuvent intervenir qu'au sein de la personne morale où l'agent exerce son emploi.

Article 272. - L'exclusion temporaire emporte, à l'exception des prestations familiales, perte de tous les éléments de la rémunération de l'agent pendant la période sur laquelle elle porte.

Elle ne peut être inférieure à sept jours et supérieurs à six mois.

Article 273. - La perte des droits à l'avancement empêche tout avancement à l'échelon ou à la classe supérieure pendant une période de trois ans à compter du jour précédent la date du plus proche avancement automatique à venir.

Article 274. - L'abaissement d'échelon a pour effet de placer l'agent à échelon inférieur à celui qu'il a atteint.

Un agent ne peut être abaissé d'échelon en deçà du premier échelon de la première classe de l'échelle dont il relève.

Si l'application de la mesure d'abaissement d'échelon s'avère totalement ou partiellement impossible en raison de l'échelon de l'agent, la perte des droits à l'avancement est substituée à la mesure d'abaissement d'échelon pour la part de celle-ci qui ne peut être appliquée, la durée de la perte des droits à l'avancement est alors égale au temps nécessaire pour franchir les échelons que l'agent aurait dû perdre si la mesure d'abaissement d'échelon avait pu s'appliquer.

Article 275. - La rétrogradation emporte classement d'un fonctionnaire à l'échelle immédiatement inférieure à celle dont il relève. Lorsqu'un fonctionnaire est classé dans la troisième échelle d'une catégorie, la rétrogradation emporte classement dans la première échelle de la catégorie immédiatement inférieure.

Le fonctionnaire rétrogradé est placé au premier échelon de la première classe dans l'échelle à laquelle il est intégré.

La décision de rétrogradation précise le corps dans lequel le fonctionnaire rétrogradé est intégré.

Article 276. - La révocation emporte radiation de l'agent. Elle peut intervenir avec ou sans perte des droits à pension.

L'agent révoqué sans perte des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues pour pensions opérées sur son traitement.

Article 277. - Dans les cas et conditions prévus par la présente loi, plusieurs des sanctions mentionnées ci-dessus peuvent être appliquées à une même infraction.

Les sanctions prévues pour chaque infraction sont cumulées en cas de pluralité d'infractions.

A l'exception de l'avertissement, toute sanction prononcée contre un fonctionnaire pendant la période probatoire entraîne son licenciement.

Article 278. - A l'exception de l'avertissement, toute sanction prononcée contre un agent est pendant une période minimum de quinze jours, affichée, à la diligence du supérieur hiérarchique de ce dernier dans les locaux où l'agent sanctionné exerce son emploi.

Toute sanction prononcée contre un agent est mentionnée dans son dossier individuel.

• Section II. - Le pouvoir disciplinaire.

Article 279. - L'instance disciplinaire compétente est déterminée par la sanction encourue par l'agent fautif.

Chaque instance disciplinaire peut prononcer les sanctions de la compétence des instances qui lui sont inférieures.

Au cas où plusieurs sanctions sont encourues par l'agent fautif, l'instance disciplinaire compétente est celle compétente pour la sanction encourue la plus grave.

Article 280. - L'avertissement est infligé par le supérieur hiérarchique de l'agent fautif.

Le blâme est infligé :

- soit sur proposition du supérieur hiérarchique de l'agent ;
- soit d'office par le supérieur hiérarchique de celui de l'agent fautif ;
- soit d'office par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 281. - Le changement d'affectation ou la mutation d'office est décidé par l'autorité compétente en matière d'affectation ou de mutation.

Article 282. - L'exclusion temporaire est prononcée soit sur proposition de tout supérieur hiérarchique de l'agent fautif soit sur plainte d'un usager du service public soit d'office par le Conseil Ministériel de Discipline ou le Conseil Régional de Discipline s'il s'agit d'un agent des services publics de l'Etat, ou le Conseil de Discipline de la personne Morale ou poste diplomatique ou consulaire où l'agent exerce son emploi.

La proposition est transmise par voie hiérarchique au Ministre sous l'autorité duquel est placé l'agent ou au chef de la personne morale où l'agent exerce son emploi.

Article 283. - Par exception à l'article précédent, l'exclusion temporaire intervenant à la suite d'une condamnation à une sanction privative de liberté ou d'emprisonnement inférieure ou égale à six mois est décidée par le ministre chargé de la Fonction Publique ou par le chef de la personne Morale où l'agent condamné exerce son emploi.

Article 284. - La perte des droits à l'avancement, l'abaissement d'échelon et la rétrogradation sont prononcés par le Conseil National de Discipline statuant en premier ressort sur proposition soit du Ministre sous l'autorité duquel est placé l'agent ou du chef de la personne Morale où il exerce son emploi, soit sur proposition du Ministre chargé de la fonction, soit sur plainte d'un usager du service public, soit d'office.

Article 285. - La révocation avec ou sans droit à pension est prononcée par le Conseil National de Discipline. le Conseil National de Discipline est saisi par le ministre sous l'autorité duquel sert l'agent fautif ou par le

représentant de la personne Morale où ce dernier exerce son emploi ou par le ministre chargé de la Fonction Publique.

Il peut se saisir d'office et être saisi par plainte d'un usager du service public.

Article 286. - Le Conseil National de Discipline peut se saisir d'office ou être saisi par le Ministre chargé de la fonction Publique de toute affaire disciplinaire pour laquelle aucune instance disciplinaire n'a été saisie.

Article 287. - Le Ministre chargé de la fonction Publique peut saisir toute instance disciplinaire compétente de toute infraction disciplinaire portée à sa connaissance.

• Section III. - Les infractions et leurs sanctions.

Article 288. - Les fautes suivantes :

- trois (3) retards injustifiés de plus d'une demi heure au cours d'une semaine ;
- état d'ébriété sur les lieux de travail ;
- consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de travail pendant les heures de service ;
- tenue vestimentaire incorrecte ou indécente ;
- attitude ou comportement de nature à empêcher les agents travaillant dans le même local d'exercer les tâches confiées à un agent ;
- abandon injustifié du poste de travail pendant plus d'une demi-heure ;
- rixe sur les lieux de travail ;
- défaut de déclaration de l'activité lucrative du conjoint ou de la personne avec laquelle on vit en état de pré-mariage :

sont sanctionnées par :

- un avertissement ;
- un blâme en cas de récidive dans le délai d'un an suivant la date de l'avertissement ;
- une exclusion de quinze (15) jours en cas de deuxième récidive dans le délai d'un an suivant la date du blâme ;
- un abaissement d'un échelon en cas de troisième récidive dans le délai d'un an suivant la date de l'exclusion ;
- la rétrogradation en cas de quatrième récidive dans le délai d'un an suivant la date de l'abaissement d'échelon ;
- la révocation avec droit à pension en cas de cinquième récidive dans le délai d'un an suivant la date de la rétrogradation.

Article 289. - Les fautes suivantes :

- inexécution fautive ou mauvaise exécution d'une tâche confiée à l'agent dans le cadre de son emploi ;
- injures ou menaces illégitimes à l'encontre d'un subordonné, d'un supérieur hiérarchique, d'un agent de même catégorie travaillant dans le même établissement ou d'un usager du service public où l'agent exerce son emploi ;
- insubordination ;
- manquement à l'obligation de discrétion ;
- manquement à l'obligation de réserve ;
- utilisation à des fins personnelles et sans autorisation écrite du supérieur hiérarchique compétent, par l'agent lui-même ou, grâce à son intermédiaire, par un tiers, des biens mis à sa disposition pour l'exécution de sa mission ;
- défaut de déclaration par l'agent de ce qu'il a à traiter une affaire concernant un membre de sa parenté ou une entreprise où il possède des intérêts ;

sont sanctionnées par :

- un blâme ;
- la perte des droits à l'avancement en cas de récidive dans le délai de trois (3) ans suivant la date de la première sanction ;
- un abaissement de trois (3) échelons en cas de deuxième récidive dans un délai de trois (3) ans suivant la date de la première sanction ;
- la rétrogradation en cas de troisième récidive dans le délai de trois (3) ans suivant la date de la première sanction ;
- la révocation avec droit à pension en cas de quatrième récidive dans le délai de trois (3) ans suivant la date de la première sanction.

Article 290. - Les fautes suivantes :

- dégradation fautive des lieux de travail ou du matériel de service ;
- vol au préjudice d'agents travaillant dans le même immeuble ou le même groupe d'immeubles ;
- vol d'outils ou instruments d'agents travaillant dans le même immeuble ou le même groupe d'immeubles ;
- vol d'outils ou d'instruments mis à la disposition de l'agent ;
- exercice d'une activité privée lucrative en l'absence d'autorisation :

sont sanctionnées par :

- une exclusion d'un mois ;

- la perte des droits à l'avancement en cas de récidive dans un délai de cinq (5) ans suivant la date de la première sanction ;
- la révocation avec droit à pension en cas de troisième récidive dans le délai de cinq (5) ans suivant la date de la première sanction.

Article 291. - L'agent qui, sans motif légitime, rejoint le poste de travail auquel il est affecté plus d'un jour et moins de 26 jours après la date prévue pour sa prise de service ainsi que celui qui, sans motif légitime, abandonne son poste de travail plus d'une journée et pendant moins de 26 jours est exclu pour une durée de sept jours.

La durée de son absence est décomptée de son droit à congé administratif.

L'agent est révoqué avec droit à pension en cas de récidive dans le délai de cinq (5) ans suivant la date de la première sanction.

Article 292. - L'agent qui, sans motif légitime, n'a pas rejoint son poste de travail plus de 25 jours après la date prévue pour sa prise de service ainsi que celui qui, sans motif légitime, abandonne son poste de travail pendant plus de 25 jours est révoqué avec droit à pension.

Ses journées d'absences sont décomptées de son droit à congé administratif.

Son salaire est suspendu à compter du 26ème jour d'absence.

Article 293. - L'agent condamné à une sanction privative de liberté ou d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à six mois est exclu pendant la durée de l'exécution de la peine.

Article 294. - L'agent en détention préventive ou faisant l'objet d'une mesure de garde à vue est, sauf exceptions prévues par la loi, considéré comme en activité.

Il doit restituer à l'Etat ou à la personne Morale qui l'emploie des sommes perçues à titre de rémunération pour la période de détention préventive prise en compte pour l'exécution de la peine si la condamnation pénale n'emporte pas révocation de l'agent et de toutes les sommes perçues si la condamnation pénale emporte révocation de l'agent.

Article 295. - Les infractions suivantes :

- soustraction et détournement de deniers publics ;
 - concussion, corruption, trafic d'influence ;
 - sabotage économique ;
 - faux en écriture publique ou authentique ;
 - usage de faux ;
 - fraude dans les examens et concours publics ;
- sont, lorsqu'elles sont commises dans l'exercice des fonctions ou au profit de l'agent, sanctionnées par la révocation sans droit à pension.

Article 296. - Le changement d'affectation d'office et la mutation d'office peuvent, sauf en cas d'avertissement, être prononcés d'office par le ministre sous l'autorité duquel sert l'agent ou par le chef de la personne Morale où il exerce son emploi, à l'encontre de tout fonctionnaire objet des sanctions prévues au présent chapitre.

Article 297. - L'agent qui commet une faute susceptible d'entraîner sa révocation peut-être immédiatement suspendu de solde par le Ministre ou le chef de la personne Morale sous l'autorité duquel il sert ainsi que par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 298. - Sauf cas de poursuites pénales susceptibles d'aboutir à une condamnation emportant révocation de l'agent, suspendu de solde par application de l'article précédent a droit au recouvrement des émoluments qui lui ont été retenus dès lors que, dans le délai de deux mois suivant la date de prise d'effet de l'exclusion, il n'a pas été traduit devant l'instance disciplinaire compétente ou dès lors que, traduit devant l'instance disciplinaire compétente, il n'a pas été l'objet d'une mesure de révocation ou d'exclusion temporaire.

Article 299. - Dans le cas où une exclusion temporaire est prononcée par l'instance disciplinaire, celle-ci court à compter de la date de prise d'effet à la suspension de solde décidée en vertu de l'article 292 et l'agent ne peut recouvrer que la part des émoluments qui lui a été retenue pour la période dépassant la durée de la mesure d'exclusion prononcée par l'instance disciplinaire.

Article 300. - Si des poursuites pénales sont engagées contre l'agent suspendu de solde en application de l'article 292, celui-ci a droit au recouvrement des émoluments qui lui ont été retenus dès lors que, par décision devenue définitive il a bénéficié d'un non lieu ou a été relaxé des fins de poursuites ou a été acquitté.

Il en va de même si l'agent a été condamné à une peine n'emportant pas sa révocation et si une mesure d'exclusion n'a pas été décidée par l'instance disciplinaire.

Dans le cas où l'instance disciplinaire prononce une mesure d'exclusion, il est procédé comme prévu à l'article précédent.

Article 301. - L'agent révoqué alors qu'il est suspendu de solde en application de l'article 292 ne peut prétendre au recouvrement des émoluments qui lui ont été retenus pendant sa période d'exclusion ;

• Section IV. - Procédure et recours.

Article 302. - Toute faute doit être l'objet d'une sanction disciplinaire.

Toute proposition de sanction doit être examinée et être l'objet d'une décision.

Toute faute disciplinaire sanctionnée et constituant une infraction pénale doit être à fin de poursuites, portée à la connaissance du Procureur de la République compétent par l'instance disciplinaire saisie.

Article 303. - Tout manquement d'un agent à ses obligations doit être notifié par voie hiérarchique sous la forme d'un rapport disciplinaire à l'autorité ayant compétence pour prononcer une sanction ou pour décider d'une sanction.

Tout supérieur hiérarchique d'un agent fautif qui n'émet pas un rapport disciplinaire dès que le manquement de cet agent vient à sa connaissance ainsi que tout agent qui ne transmet pas ce rapport disciplinaire encourt la même sanction que celle encourue par l'agent fautif lui-même.

Article 304. - Tout expéditeur ainsi que tout destinataire d'un rapport disciplinaire doit en tenir registre et en conserver trace écrite pendant cinq (5) années au moins.

Article 305. - Toute proposition de sanction doit comprendre un rapport détaillé sur les faits motivant la proposition de sanction ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;

Article 306. - L'instance disciplinaire saisie doit, avant tout examen au fond, consulter le dossier disciplinaire de l'agent mis en cause et vérifier sa compétence.

Si elle est amenée à se déclarer incompétente, elle fait transmission de l'entier dossier soit par la voie hiérarchique au Ministre ou au chef de la personne Morale habilité à saisir l'instance disciplinaire compétente, soit directement au conseil national de Discipline si l'instance primitivement saisie est un Conseil de Discipline.

Article 307. - L'agent déféré devant une instance disciplinaire a droit à la communication de son dossier disciplinaire et toutes les pièces qui y sont annexées, huit jours au moins avant la date de sa comparution.

Il doit être informé au lieu de son travail et au moins huit jours à l'avance de la date de l'examen de son dossier.

Il peut se faire assister ou représenter par tout agent de la fonction Publique de son choix.

Il peut présenter devant l'instance disciplinaire des observations écrites ou verbales et citer des témoins.

Article 308. - Si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée sur les faits reprochés à l'agent ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, l'instance disciplinaire peut procéder ou faire procéder à une enquête.

Article 309. - Toute instance disciplinaire doit statuer dans le mois de sa saisine.

Ce délai est porté à deux mois lorsqu'il est procédé à un supplément d'enquête.

En cas de poursuites devant une juridiction répressive pour les faits reprochés à l'agent, l'instance disciplinaire doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision devenue définitive soit intervenue.

Article 310. - Toute décision de sanction est versée au dossier individuel de l'agent concerné et transmis au Ministre sous l'autorité duquel est placé l'agent ou le chef de la personne morale où ce dernier exerce son emploi ainsi que, le cas échéant, au Ministre chargé des Finances.

Le dossier disciplinaire est conservé par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 311. - L'agent d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été radié de la fonction publique peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et après s'il s'agit d'une autre sanction, être réhabilité.

La réhabilitation a pour effet de faire disparaître l'inscription au dossier.

Elle est décidée, après avis du Ministre chargé de la fonction publique, par le président de la République sur demande formulée par l'agent et adressée au Ministre sous l'autorité duquel celui-ci sert.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 312. - En application de la présente loi, des décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de la Fonction Publique et du ou des Ministres concernés fixeront pour chaque cadre déterminé par la présente loi et conformément aux dispositions du présent statut, la liste des corps de chaque spécialité et le statut particulier attaché à chaque cadre.

Chaque statut particulier fixe essentiellement, pour ce qui le concerne :

- les conditions de recrutement externe ;
- les conditions de recrutement interne ;
- le Ministère de tutelle des corps du cadre concerné ;
- la catégorie dont relèvent les corps du cadre concerné.

Article 313. - Des décrets pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre de tutelle du corps concerné, fixeront pour chaque corps, en conformité aux statuts particuliers :

- les emplois auxquels l'appartenance au corps donne accès ;
- les missions attachées à chacun de ces emplois ;
- les conditions d'accès aux emplois ;
- les éléments de rémunération liés à chaque emploi ;
- le régime des congés administratifs liés à chaque emploi ;
- le régime des congés administratifs liés à certains emplois ;
- les règles particulières liées à certains emplois.

Article 314. - L'application de la présente loi ne peut porter atteinte aux droits acquis par les agents de l'Etat.

Article 315. - Les agents non-titulaires et décisionnaires en service lors de la prise d'effet de la présente loi seront titularisés dans les conditions prévues aux articles 197 et 198.

Article 316. - La présente loi remplace et abroge l'ensemble des textes portant sur les matières sur lesquelles elle dispose.

Toutefois, les institutions et procédures actuellement existantes resteront en vigueur jusqu'à la mise en place de celles prévues par la présente loi.

Article 317. - La présente loi sera enregistrée publiée au journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 1989.

Général d'Armée Denis SASSOU-GUESSO

LOI N°01/82 SUR LES REGLES DISCIPLINAIRES

APPLICABLES AUX AGENTS DE L'ETAT

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article premier. - Les manquements des agents de l'Etat aux dispositions relatives à la discipline sont sanctionnés conformément à la présente loi.

CHAPITRE II De l'échelle des sanctions

Article 2. - L'échelle des sanctions disciplinaires comprend :

- l'avertissement
- le blâme
- le déplacement d'office
- la radiation du tableau d'avancement
- l'abaissement de grade
- l'abaissement d'échelon
- l'exclusion temporaire de la fonction publique
- la révocation avec droits à pension
- la révocation sans droits à pension.

• Section première. - De l'avertissement.

Article 3. - L'avertissement est infligé dans les cas suivants :

- retard à l'arrivée lorsque l'agent totalise trois retards dans l'année.
- l'arrivée au travail en état d'ivresse manifeste
- introduction ou consommation de boisson alcoolisées sur les lieux de travail
- mauvaise tenue
- l'avertissement n'entraîne pas une suspension d'activités ni perte de salaire, mais une inscription au dossier avec affichage au tableau de l'entreprise.

• Section II. - Du blâme.

Article 4. - Le blâme est infligé dans les cas suivants :

- récidive dans les cas prévus pour l'avertissement ;
- mauvaise exécution du travail ;
- arrêt volontaire du travail ;
- fait de dormir sur le lieux de travail ;
- absence non motivée toute la journée ;
- abandon sans motif du poste de travail dans la journée ;
- injures et menaces contre agent ;
- utilisation abusive des biens de l'Etat à des fins personnelles.

• Section III. - Du déplacement d'office.

Article 5. - Le déplacement d'office est prononcé en cas de récidive dans les fautes prévues pour le blâme.

Il entraîne une suspension d'activité de huit jours avec perte de salaire.

• Section IV. - de la radiation du tableau d'avancement.

Article 6. - La radiation du tableau d'avancement est prononcée dans les cas suivants :

injure, outrage ou menace contre un agent supérieur
prolongation injustifiée des congés administratifs ou de permission.

• Section V. - L'abaissement d'échelon.

Article 7. - L'abaissement d'échelon est prononcé en cas de récidive dans les fautes prévues pour la radiation au tableau d'avancement.

Article 8 - L'abaissement de grade est prononcé dans les cas suivants :

- inscriptions injurieuses sur les immeubles ou matériels de services ;
- insubordination.

• Section VII. - De l'exclusion temporaire de la fonction publique.

Article 9 - L'exclusion temporaire de la fonction publique est prononcée dans les cas suivants :

état d'ivresse répété ;
absences non motivées, prolongées ou répétées ;
récidive dans l'insubordination ainsi que dans la prolongation non justifiée de congés administratifs
récidive pour toutes les causes de l'abaissement d'échelon et de l'abaissement de grade.

Refus d'affectation.

Elle ne doit pas excéder six mois.

Dans ce cas, le paiement de la solde est immédiatement suspendu.

• Section VIII. - De la révocation avec droits à pension.

Article 10 - la révocation avec droits à pension est prononcée dans les cas suivants :

- état d'ébriété chronique ;
- récidive dans la cause de l'exclusion temporaire de la fonction publique ;
- vol au préjudice des collègues travailleurs ;
- rixe sur les lieux de travail ;
- détournement d'objets, d'outils ou d'instrument de travail ;
- détournement de matériel de service ;
- désertion du poste de travail pendant au moins trois mois ;
- condamnation pénale entraînant perte des droits civiques.

L'agent révoqué avec droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues opérées sur son traitement si lui même ou ses ayants-droit ne peuvent faire valoir leurs droits à pension.

• Section IX. - De la révocation sans droit à pension.

Article 11. - La révocation sans droit à pension est prononcée en cas de condamnations pénales entraînant les suppressions des droits à pension.

En cas de déchéance des droits à pension, l'agent n'a pas droit au remboursement des retenues pour retraité ou, le cas échéant, à la pension.

CHAPITRE III De l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Article 12 - Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce en Conseil de discipline.

Toutefois ce pouvoir est délégué automatiquement comme suit :

a) Au Niveau National

- Au Premier Ministre pour les sanctions ci-après :
 - * révocation avec droits à pension
 - * révocation sans droits à pension
 - * aux Ministres de tutelle pour les sanctions ci-après :
 - * déplacement d'office
 - * radiation de tableau d'avancement
 - * abaissement d'échelon
 - * abaissement de grade
 - * exclusion temporaire.

- Aux Secrétaires Généraux, Directeurs Généraux ou Directeurs en cas d'inexistence des deux premiers, pour le blâme.

- Aux Directeurs Centraux ou chefs de service généraux pour l'avertissement.

b) Au Niveau Régional

- Au commissaire politique de région pour les sanctions suivantes :
 - * un déplacement d'office
 - * radiation au tableau d'avancement
 - * le chef de district pour l'avertissement et le blâme
 - * au directeur régional pour le blâme
 - * au chef de service régional pour l'avertissement.

Nonobstant les dispositions du présent article, les autorités hiérarchiques supérieures peuvent, en cas de besoin, prononcer toutes les sanctions inférieures à celles pour lesquelles des pouvoirs leur sont délégués.

Article 13 - L'avertissement, le blâme et le déplacement d'office sont prononcés par décision motivée sans saisie du conseil de discipline.

CHAPITRE IV De la procédure.

Article 14 - La procédure devant les conseils de discipline est contradictoire.

Article 15 - Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et le fonctionnement des Conseils de discipline, ainsi que la procédure.

CHAPITRE PREMIER Dispositions diverses.

Article 16 - Si les faits justifiant les poursuites disciplinaires sont d'une gravité telle qu'ils rendent intolérable le maintien en service de l'agent, celui-ci est immédiatement suspendu par le Ministre de tutelle, sans consultation du Conseil de discipline.

La décision de suspension doit être motivée. Elle entraîne la suspension du mandatement de la solde et accessoires de solde qui ne représentent pas des suppléments pour charges de famille.

La situation de l'agent suspendu doit être définitivement réglée dans les trois mois, faute de quoi, il recouvre son droit à la solde, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Dans ce cas, son dossier disciplinaire n'est vidé qu'après la décision de la juridiction saisie.

Toutefois, la solde correspondant à la période de suspension ne peut être mandatée.

Article 17 - L'application ou la révocation avec ou sans droits à la pension ne fait pas obstacle à celle des dispositions relatives à la déchéance du droit à pension, telles que prévues par la réglementation spéciale aux pensions.

Article 18 - La perte de la Nationalité Congolaise ou des droits civiques entraîne la révocation immédiate de l'agent, sans formalités ni consultation des organismes disciplinaires.

Article 19 - L'agent frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu de la fonction publique peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et dix années, s'il s'agit des autres sanctions, être réhabilité. Dans ce cas, il introduit auprès du Ministre dont il relève, une demande tendant à obtenir qu'aucune trace de sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il fait l'objet, il peut être fait droit à sa demande.

L'autorité compétente statue au vu du rapport circonstancié du chef de service dont relève l'agent, accompagné de l'avis du Conseil de discipline compétent.

Le dossier de l'agent devra être reconstitué dans sa nouvelle composition, les modifications sont communiquées à l'intéressé.

Article 20 - Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacles à l'application des lois n°24/67, 13/68/36/76 des 21 décembre 1967, 27 juin 1968, et 5 août 1976 en matière de détournement de deniers publics.

Article 21 - Les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment l'ordonnance n°38/70 du 7 novembre 1970 sont abrogées.

Article 22 - La présente loi sera publiée au journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 1982.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

CODE DE LA MARINE
MARCHANDE

LOI N°30-63 DU 4 JUILLET 1963

PORTANT CODE DE LA MARINE MARCHANDE

GENERALITES

Article premier. - Champ d'application.

Les dispositions du présent code sont applicables à tous les navires immatriculés dans la République du Congo, aux Etats-majors, équipages et passagers qui y sont embarqués, ainsi qu'à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui bien que non présentes à bord, avaient commis une infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application. Toutefois, les marins étrangers, auxquels des accords de réciprocité passés entre leur pays origine et le Congo auront permis de naviguer à bord des navires congolais, pourront, autant que les règlements régissant leurs statuts le leur permettent, continuer à bénéficier de tous les avantages sociaux qui leur sont propres. Dans ce cas les armateurs et les marins seront dispensés des versements des cotisations afférentes aux régimes sociaux congolais.

Article 2. - Définitions.

Pour l'application du présent code il faut entendre :

- a) Par « port d'immatriculation » d'un navire, le port où se trouve le service de la marine marchande, sur les registres duquel est immatriculé le navire qui reçoit un numéro ;
- b) Par « port d'attache » le port où se trouve le bureau des douanes qui, au vu d'une demande d'immatriculation d'un navire, procède à celle-ci sur « le registre spécial des déclarations de construction et de demande d'immatriculation » et sur le « registre de congolisation »
- c) Par « port d'armement » d'un navire, le port où se trouve le service de la marine marchande qui a procédé à l'établissement du registre de navigation du navire envisagé.
- d) Par « port d'inscription ou d'immatriculation d'un marin » le lieu où se trouve le service de la marine marchande chargé de la tenue de l'article matriculaire et de l'administration du marin considéré.
- e) Par « autorité maritime » le ministre chargé de la marine marchande et le ou les fonctionnaires d'autorité auxquels il est susceptible de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Hors du territoire national : les consuls de la République du Congo ou à défaut, les services des ambassades.

Cependant : dans les ports étrangers où il n'existe pas d'ambassade ou de consulat de la République du Congo, l'autorité maritime locale pourra, après accord du Gouvernement dont elle relève, se voir déléguer tout ou partie des pouvoirs dévolus en la matière aux ambassades ou aux consulats de la République du Congo.

Article 3. - Dispositions transitoires.

Les lois et règlements actuellement en vigueur dans les matières faisant l'objet du présent code et qui ne sont pas contraires à ces dispositions restent applicables jusqu'à leur modification ou abrogation.

Toutefois, dans les textes ainsi maintenus en applications à titre transitoire, les mots « Congo », « Congolais », « Congolisation » doivent être substitués aux mots « France », « Français », « Francisation ».

TITRE PREMIER

Article 4. - Définitions.

La navigation maritime est celle qui est effectuée sur la mer, dans les ports et rades ainsi que dans les parties des fleuves, rivières et canaux salés, en principe jusqu'au premier obstacle permanent qui s'offre au passage des navires de mer ou jusqu'à une limite fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

La navigation maritime se divise en :

- Navigation de commerce ;
- Navigation de pêche ;
- Navigation de circulation ;
- Navigation de plaisance.

Article 5. - Police de navigation.

Dans la partie maritime des fleuves, rivières et canaux et en mer, jusqu'à la limite des eaux territoriales, la police de la navigation est réglementée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Article 6. - Navigation de commerce.

La navigation commerciale qui a pour objet le transport des passagers et des marchandises comprend quatre zones: la navigation côtière, le cabotage national ; le cabotage international, la navigation au long cours.

Article 7. - Navigation de pêche.

La navigation de pêche qui a pour but la capture des poissons ou des produits de la mer comprend trois zones :

- Pêche côtière ;
- Pêche au large ;
- Grande pêche.

Article 8. - Navigation de circulation.

La navigation de circulation est celle qui a pour but d'exploiter des propriétés riveraines agricoles ou industrielles ou de parcelles concédées sur le domaine public maritime.

Article 9. - Navigation de plaisance.

La navigation de plaisance est celle pratiquée dans un but d'agrément. Elle revêt les caractères de navigation de long cours, cabotage ou navigation côtière suivant les parages fréquentés par le bâtiment.

Article 10. - Limites des zones de navigation.

Des arrêtées pris par le ministre chargé de la marine marchande fixent les limites des différentes zones de navigation : commerce, pêche, circulation, plaisance ainsi que les conditions dans lesquelles la navigation correspondante pourra y être pratiquée.

Article 11. - Navigation réservée.

La navigation de cabotage national, de bornage et de remorquage portuaire peut-être réservée par arrêté du ministre de la marine marchande aux navires battant pavillon congolais ainsi qu'aux navires d'autres Etats ayant passé des accords de réciprocité.

TITRE II

LE NAVIRE

CHAPITRE PREMIER

Nationalité

Article 12. - Définition du navire de mer.

Est considéré comme navire ou bâtiment de mer quel que soit son tonnage ou sa forme tout engin flottant qui effectue à titre principal, une navigation maritime.

La qualité de navire de mer résulte de son immatriculation sur les registres matricules de la douane et des services de la marine marchande.

Article 13. - Nationalité du navire.

La « congolisation » des navires est l'ensemble des actes administratifs qui confèrent aux bâtiments qui y

sont soumis la qualité de bâtiment congolais, donc le droit de porter le pavillon de la République du Congo avec les privilèges et sujétions qui s'y rattachent.

Article 14. - Titre de nationalité.

Tout bâtiment congolais prenant la mer doit avoir à bord son titre de nationalité appelé « acte de congolisation ».

Un arrêté pris par le ministre chargé de la marine marchande détermine les catégories de bâtiments et d'embarcations dispensés du titre de nationalité. Toutefois ceux-ci pourront solliciter la délivrance d'un « congé » par le service des douanes, ce titre faisant la preuve de la nationalité congolaise.

Article 15. - Conditions d'obtention du titre de nationalité.

Pour obtenir la délivrance d'un acte de « congolisation », les navires de mer doivent :

1° Appartenir pour moitié au moins à des nationaux congolais ou à des nationaux d'un Etat avec lequel auront été passés des accords de réciprocité.

Si le navire appartient à une société, celle-ci doit :

- a) Avoir son siège social au Congo ;
- b) Avoir un conseil d'administration ou de surveillance dont le président, le directeur général s'il y en a un, le gérant et la majorité des membres soient des nationaux congolais, ou des nationaux d'autres Etats ayant passé des accords de réciprocité.

Pour les sociétés de personnes et les sociétés à responsabilité limitée, la moitié au moins du capital social doit provenir de nationaux congolais ou de nationaux de droit reconnu équivalent par des accords de réciprocité.

2° Posséder une origine congolaise ou assimilée à la nationalité congolaise.

3° Avoir satisfait à trois formalités qui ont pour objet :

- a) De lui donner un nom après accord de l'autorité maritime ;
- b) De le jaugeer par l'administration des douanes ou par une société de classification reconnue.

Le certificat de jauge est établi par la douane contre paiement d'une redevance dont le montant est fixé par décret.

Les règles de jaugeage sont celles fixées par la convention d'Oslo.

- c) De l'immatriculer au service de la marine marchande ainsi qu'au service qualifié des douanes.

La délivrance d'un acte de congolisation est subordonnée au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par décret.

Article 16. - Formalités et pièces à produire.

Un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé de la marine marchande fixe les formalités à accomplir et la liste des justifications et pièces à produire pour l'obtention

du titre de nationalité congolaise, de même qu'en cas de perte dudit titre.

Article 17. - Titre provisoire de « congolisation ».

Les navires construits ou achetés hors du territoire national peuvent être munis, pour entreprendre un premier voyage avant de se rendre au Congo, d'une lettre de congolisation provisoire délivrée par les ambassadeurs ou Consuls congolais dans le pays où il en existe ou par les autorités qui les suppléent, moyennant la remise d'une valeur payable au Congo et représentant les droits exigibles.

Article 18. - Perte de la congolisation.

Tout navire congolais perd sa nationalité :

- a) pour manquement grave aux obligations relatives à son obtention ;
- b) par la suppression de l'une quelconque des conditions requises pour son obtention ;
- c) pour tout changement d'un bâtiment, sans déclaration préalable, dans sa forme ou de tout autre manière ;
- d) pour « congolisation » frauduleuse d'un navire étranger.

CHAPITRE II

Article 19. - Pavillon.

Le pavillon est le signe extérieur de la nationalité du navire. Il se porte à la poupe ou à la corne et doit être arboré obligatoirement, lors des entrées et sorties des ports, en mer à toute rencontre d'un bâtiment de guerre congolais ou étranger, et chaque fois que l'ordre en est donné par les autorités maritimes ou celles des ports.

Le petit et le grand pavois comportent des pavillons internationaux hissés en tête de chaque mât. Des pavillons commerciaux dits marques de reconnaissance peuvent être employés après autorisation de l'autorité maritime. Ils ne seront jamais arborés à la place réservée au pavillon national.

Article 20. - La police du pavillon trouve ses sanctions dans l'application de l'article 236 du présent code relatif à l'inobservation des ordres ou règlements sur la police de la navigation maritime. Les infractions sont constatées par les commandants des bâtiments de guerre ou de surveillance maritime, par les inspecteurs de la navigation et agents de la marine marchande ou par les officiers de port, habilités à établir les procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité maritime.

Article 21. - Signalement extérieur des navires.

Pour permettre de s'assurer de leur identité les navires et leurs annexes doivent porter à la poupe leur non et celui du port d'immatriculation peints en lettre de couleur claire sur fond foncé, ayant au moins 8 centimètres de haut et 2 centimètres de large.

En outre sont astreints :

- Les navires de commerce, à porter leur non inscrit de chaque côté de l'étrave dans les mêmes conditions que sur la poupe.
- Les navires de pêche, à porter de chaque côté de l'étrave, les initiales de leur port et numéro d'immatriculation peints dans les mêmes conditions que sur la poupe, ces marques ayant au moins 45 centimètres de haut sur 6 centimètres de large.
- Enfin, tous les navires pourvus d'un signal distinctif ou d'un indicatif d'appel doivent porter les trois dernières lettres de ce signal peintes en couleur rouge sur fond blanc de 45, centimètres de haut, sur 6 centimètres de large, sur le dessus des superstructures, de telle manière qu'elles puissent être lues par un observateur aérien.

CHAPITRE III

Achats et vente de navires

Article 22. - Toute vente ou achat de navire, quel qu'en soit le tonnage, doit faire l'objet d'un acte écrit énonçant :

Les caractéristiques du navire telles que décrites au titre de nationalité ;

- Le numéro et la date de ce titre ;
- Le numéro d'immatriculation du bâtiment ;
- L'identité complète des parties contractantes et la propriété de chacune d'elles en cas de pluralité d'acheteurs ou de vendeurs ;
- l'identité complète des parties ... d'acheteurs ou de vendeurs ;
- L'indication du prix, les conditions et modalités de paiement ;
- La date et le lieu de transfert de la propriété.

En cas de copropriété, s'il n'y a, par écrit, convention contraire, la licitation du navire ne peut être accordée que sur demande des propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire.

Au cas où l'un des copropriétaires voudrait vendre sa part, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation de la majorité.

Les ventes, achats ou constructions à crédit pourront faire l'objet de constitution d'hypothèques dans les conditions précisées aux articles 88 et suivants.

Article 23. - Contrôle de l'autorité maritime.

Tout achat, vente ou construction de navires doit obligatoirement être soumis au visa préalable de l'autorité mari-

time. Les ventes et transferts de navires hors du territoire national sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité maritime qui délivre un certificat de radiation de la flotte de commerce.

La mutation en douane ne pourra se faire que sur présentation du visa de l'autorité maritime.

Article 24. - La publication. .

Toute mutation de propriété de navire doit faire l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales dans le mois qui suit la vente. Sauf réclamation ou opposition dûment certifiée dans un délai de deux mois, à compter de cette publication, le changement de propriété est considéré comme inattaquable, et définitif.

La publication mentionne :

- a) Les nom, tonnage et port d'immatriculation du navire;
- b) Les noms et domiciles du vendeur et de l'acquéreur ;
- c) La date de la mutation en douane ;
- d) Une élection de domicile de l'acquéreur au Congo.

CHAPITRE IV

Titres de navigation maritime

Article 25. - Obligation de posséder un titre de navigation.

Sont astreints à la possession d'un titre de navigation maritime tous navires et engins pratiquant la navigation maritime de commerce, de pêche ou de plaisance.

Le titre de navigation est soit le " rôle d'équipage » pour les navires exerçant une navigation professionnelle, soit la carte de circulation » pour tous autres navires et embarcations ; il est renouvelable chaque année

Article 26. - Délivrance et renouvellement.

La délivrance et le renouvellement du titre de navigation sont subordonnés au respect de règles sur la sécurité de la navigation et au paiement d'une taxe dont le montant sera fixé par décret.

Article 27. - Valeur probatoire du rôle d'équipage, tenue à jour.

Le rôle d'équipage établi en double exemplaire (rôle bord, rôle bureau) est l'acte authentique de la constitution de l'équipage et la preuve du contrat d'engagement des gens de mer. Il doit être déposé dès l'arrivée au port, dans les services de l'autorité maritime pour visa et mise à jour des mouvements d'embarquement

et de débarquement. Une liste de passagers est, le cas échéant, annexée au rôle d'équipage.

Article 28. - Dispenses.

Sont dispensés d'un titre de navigation les pirogues ainsi que les engins de sport de moins de 2 tonneaux {périssoires, canoës, etc.) destinés à un usage uniquement sportif.

Article 29. - Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande précisera les modalités d'application du présent chapitre et définira la navigation professionnelle.

CHAPITRE V

Sécurité de la navigation

Article 30. - Titre de sécurité.

Tout navire ainsi que tout engin flottant, drague, porteur, citerne, chaland, quel que soit son tonnage, effectuant une navigation quelconque dans les eaux maritimes, soit par ses propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire, doit être muni des titres de sécurité suivants :

- Permis de navigation valable en principe un an ;
- Certificat de franc-bord valable cinq ans ou un certificat d'exemption ;
- Certificat de sécurité pour les navires à passagers, valable un an ;
- Certificat de sécurité pour le matériel d'armement, valable deux ans ;
- Certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique, valable un an.
- Est considéré comme navire à passagers, tout navire transportant plus de 12 passagers.

Article 31. - Délivrance et renouvellement des titres de sécurité.

L'autorité maritime détermine par arrêté les règles générales auxquelles doivent satisfaire les navires pour la délivrance et le renouvellement des titres de sécurité, notamment en ce qui concerne :

- La construction du navire ;
- Les installations électriques ;
- Les appareils propulsifs et auxiliaires ;
- Les moyens de sauvetage ;
- Les moyens de lutte contre l'incendie et les voies d'eau ;
- L'habitabilité, l'hygiène et le service médical à bord ;
- Les moyens de transmissions radiotélégraphiques et radiotéléphoniques ;
- Les instruments et documents nautiques ;
- Le nombre de passagers à embarquer ;
- Le chargement et l'arrimage des grains et des marchandises dangereuses.

Article 32. - Commission centrale de sécurité.

Il est créé auprès du ministre de la marine marchande, une commission centrale de sécurité qui donne son approbation pour toute demande, de construction, de refonte ou d'achat de navires, d'une jauge brute égale ou supérieure à 25 tonneaux ou de tous navires affectés au transport de plus de 12 passagers, après examen des plans et documents.

La commission centrale de sécurité est également habilitée à procéder à l'homologation de tout dispositif ou appareil de sécurité.

Article 33. - visite de partance.

Avant de quitter un port du Congo tout navire est soumis à une visite de partance. Elle est faite par un inspecteur de la navigation et du travail maritimes ou par un suppléant désigné par l'autorité maritime.

L'inspecteur de la navigation peut interdire ou ajourner, jusqu'à exécution de ses prescriptions, le départ de tout navire qui par son état d'entretien, son défaut de stabilité, les conditions de son chargement ou pour tout autre motif lui semblerait ne pouvoir prendre la mer sans danger pour l'équipage ou les personnes embarquées. Il rend compte sans délai, de sa décision à l'autorité maritime.

Article 34. - Cas des navires étrangers.

Les navires étrangers sont présumés satisfaire aux prescriptions prévues aux précédents articles, si le capitaine présente un titre régulier délivré par le Gouvernement d'un pays lié par les conventions internationales en vigueur sur la sauvegarde de la vie humaine à bord, et conformément à ces conventions.

Ce titre doit être considéré comme suffisant, à moins que l'état de navigabilité du navire ne corresponde pas aux indications qui y sont portées et que ledit navire ne puisse prendre la mer sans danger pour ses passagers et son équipage.

Dans ce cas, l'autorité maritime prend toutes dispositions pour empêcher l'appareillage du navire en même temps qu'elle informe par écrit le consul intéressé de la décision prise et des circonstances qui l'ont motivée.

Article 35. - Rémunération des experts.

Les experts faisant partie des différentes commissions de visite des navires de commerce, de pêche et de plaisance reçoivent une rétribution dont le montant est fixé par décret.

Article 36. - Taxes de visite.

La délivrance et le renouvellement des titres de sécurité ainsi que les visites de contrôle nécessaires pour l'application des dispositions visées ci-dessus

donnent lieu à perception de taxes dont le montant est fixé par décret.

Article 37. - Recours.

Les décisions de l'inspecteur de la navigation ainsi que celles de toutes les commissions de visite de contre visite peuvent faire l'objet de recours dans un délai de 15 jours à dater de la notification incriminée soit devant l'autorité maritime locale, soit devant le ministère chargé de la marine marchande.

Dans le premier cas l'autorité maritime locale réunit dans les 24 heures, sous sa présidence, une commission de contre-visite composée de trois experts, établi un procès-verbal et statue en infirmant ou en confirmant la décision de l'inspecteur de la navigation.

Dans les autres cas, le ministre de la marine marchande ne statue qu'après l'avis de la commission centrale de sécurité.

Les réclamations peuvent se faire entendre devant les commissions.

Article 38. - Formes de recours

Les recours doivent être motivés, établis sur papier timbré et adressés à l'autorité maritime. Il en est délivré récépissé. Sont habilités à formuler un recours :

- a) le capitaine auquel l'autorisation d'appareillage a été refusé ;
- b) le capitaine ou l'armateur qui juge excessives les prescriptions de l'inspecteur de la navigation ou des commissions de sécurité ;
- c) le délégué ou trois membres de l'équipage en ce qui concerne les conditions de navigabilité, de sécurité d'habitabilité, d'hygiène et d'approvisionnement du navire.

Article 39. - Suspension de l'interdiction d'appareillage

Le ministre chargé de la marine marchande ou l'autorité maritime locale peut décider, sous sa responsabilité, d'autoriser le départ du navire ou de surseoir à l'exécution de la décision prise sur avis de la commission des recours, sous les réserves qu'il juge convenables.

Article 40. - Composition des commissions de sécurité

La composition des commissions de sécurité sera définie par arrêté pris par le ministre chargé de la marine marchande.

Les experts membres des commissions seront désignés par l'autorité maritime.

Article 41. - Sociétés de classification.

Les sociétés de classification agréées par arrêté du ministre de la justice de la marine marchande sont habilitées à apposer des marques de franc-bord sur les navires conformément aux règles de la convention internationale sur les

lignes de charge, et à établir les certificats de franc-bord correspondants.

Les navires congolais possédant la première cote d'une société de classification agréée peuvent être dispensés de visite de mise en service, des visites annuelles et des visites spéciales sur les points seulement qui ont fait l'objet d'épreuves de la part de cette société.

Toutefois l'inspecteur de la navigation ainsi que les commissions de visite conservent le droit de procéder à toute vérification qu'ils jugent nécessaire.

Article 42. - Police des visites de sécurité.

Les infractions aux prescriptions sur la sauvegarde de la vie humaine à bord des navires de mer sont constatées par procès-verbaux établis par les officiers et agents habilités en matière de police générale de la navigation et plus spécialement par les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ou par un suppléant qualifié désigné par l'autorité maritime.

Article 43. - Règles de sécurité particulières à certains navires de plaisance.

Des arrêtés pris par le ministre chargé de la marine marchande fixent les règles relatives à la sécurité et à la navigation, applicables aux embarcations de plaisance à voiles d'une jauge brute inférieure à 2 tonnes, et à moteur d'un poids total inférieur à 800 kilogrammes.

CHAPITRE VI Assistance et Sauvetage

Article 44. - Généralité.

L'assistance et le sauvetage des navires de mer en danger des choses se trouvant à bord, du fret et du prix de passage ainsi que les services de même nature rendus entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure sont soumis aux dispositions suivantes, sans qu'il n'y ait à distinguer entre ces deux sortes de services et sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où ils ont été rendus.

Article 45. - Rémunération d'assistance.

Tout fait d'assistance ou de sauvetage ayant un résultat utile donne lieu à une équitable rémunération.

Aucune rémunération n'est due si le concours prêté reste sans résultat utile.

En aucun cas la somme à payer ne peut dépasser la valeur des choses sauvées.

Article 46. - N'ont droit à une aucune rémunération les personnes qui ont pris part aux opérations de

secours malgré la défense expresse et raisonnable du navire secouru.

Article 47. - Remorque.

Le remorqueur n'a droit à une rémunération pour l'assistance ou le sauvetage du navire par lui remorqué ou de sa cargaison, que s'il a rendu des services exceptionnels ne pouvant être considérés comme l'accomplissement du contrat de remorquage.

Article 48. - Assistance entre navires appartenant au même propriétaire.

Une rémunération est due encore que l'assistance ou le sauvetage ait eu lieu entre navires appartenant au même propriétaire.

Article 49. - Montant de la rémunération.

Le montant de la rémunération est fixé par la convention des parties et à défaut par le tribunal.

Il en est de même de la proportion dans laquelle cette rémunération doit être répartie, soit entre les sauveteurs, soit entre les propriétaires, le capitaine de l'équipage des navires sauveteurs.

Si le navire sauveteur est un navire étranger, la répartition entre le propriétaire, le capitaine et les personnes au service du navire est réglée conformément à la loi du navire.

Article 50. - Contrats abusifs ou dolosifs.

Toute convention d'assistance ou de sauvetage passée au moment ou sous l'influence du danger peut, à la requête de l'une des parties, être annulée ou modifiée par le tribunal, s'il estime que les conditions convenues ne sont pas équitables.

Dans tous les cas, lorsqu'il est prouvé que le consentement de l'une des parties a été vicié par dol ou réticence ou lorsque la rémunération est, de façon excessive dans un sens ou dans un autre, hors de proportion avec le service rendu, la convention peut être annulée ou modifiée par le tribunal à la requête de la partie intéressée.

Article 51. - Rémunération fixée par le tribunal.

La rémunération est fixée par le tribunal selon les circonstances en prenant pour bases :

- a) En premier lieu, le succès obtenu, les efforts et le mérite de ceux qui ont prêté secours, le danger couru par le navire assisté, par ses passagers ou par son équipage, par sa cargaison, par les sauveteurs, le temps employé, les frais et dommages subis et les risques de responsabilité et autres, encourus par les sauveteurs, la valeur du matériel exposé par eux, en tenant compte, le cas échéant, de l'appropriation spéciale du navire assistant ;
- b) En second lieu, la valeur des choses sauvées

Les mêmes dispositions s'appliquent à la répartition prévue à l'article 49, paragraphe 2.

Le tribunal peut réduire ou supprimer la rémunération s'il apparaît que les sauveteurs ont par leur faute, rendu nécessaire le sauvetage ou l'assistance ou qu'ils se sont rendus coupables de vols, recels ou autres actes frauduleux.

Article 52. - Sauvetage de vies humaines.

Il n'est dû aucune rémunération pour les personnes sauvées.

Les sauveteurs de vies humaines qui sont intervenus à l'occasion des mêmes dangers ont droit à une équitable part de la rémunération accordée aux sauveteurs du navire de la cargaison et de leurs accessoires.

Article 53. - Action en paiement, prescriptions.

L'action en rémunération d'assistance ou de sauvetage est prescrite après deux ans à compter du jour où les opérations d'assistance ou de sauvetage sont terminées.

Toutefois ce délai ne court pas lorsque le navire assisté ou sauvé n'a pas pu être saisi dans les eaux territoriales congolaises.

Article 54. - Obligations d'assistance.

Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage, ses passagers, de prêter assistance à toute personne même ennemie trouvée en mer en danger de se perdre.

Article 55. - Champ d'application.

Les dispositions précédentes sont applicables aux navires de la République du Congo même exclusivement affectés à un service public.

CHAPITRE VII Epaves maritimes

Article 56. - Dispositions générales.

Sous réserves des conventions internationales en vigueur, constituent des épaves maritimes soumises à l'application de la présente loi :

- 1° Les bâtiments de mer et aéronefs abandonnés en état d'innavigabilité et leurs cargaisons ;
- 2° Les embarcations, machines, agrès, ancres, chaînes, engins de pêche abandonnés et les débris des navires et des aéronefs.
- 3° Les marchandises jetées ou tombées à la mer, et généralement tous objets, y compris ceux d'origine antique, dont le propriétaire a perdu la possession et qui sont échoués sur le rivage dépendant du domaine public ma-

ritime, soit trouvé flottant ou tirés du fond de la mer dans les eaux territoriales, soit trouvés flottant ou tirés du fond en haute mer et ramenés dans les eaux territoriales ou sur le domaine public maritime.

Ne sont pas considérés comme épaves au sens de la présente loi les marchandises et objets volontairement abandonnés ou jetés en mer ou sur le rivage en vue de les soustraire à l'action de la douane.

• **Section première.** - De la découverte et du sauvetage des épaves.

Article 57. - Toute personne qui découvre une épave est tenu dans la mesure où cela est possible, de la mettre en sûreté, et notamment de la placer hors des atteintes de la mer. Elle doit, dans les quarante-huit heures de la découverte ou de l'arrivée au premier port si l'épave a été trouvée en mer, en faire la déclaration à l'autorité maritime.

Article 58. - Les épaves sont placées sous la protection et la sauvegarde de l'autorité maritime, qui prend toutes les mesures utiles pour le sauvetage et veille à la conservation des objets sauvés. . .

Ces objets demeurent aux risques des propriétaires ; leur détérioration, altération ou déperdition ne peut donner lieu à dommages intérêts quelle qu'en soit la cause.

L'autorité maritime peut requérir, en vue du sauvetage et moyennant indemnité, toute personne physique ou morale capable d'y participer ainsi que tous moyens de transport et tous magasins, elle peut aux mêmes fins donner l'ordre d'occuper ou de traverser les propriétés privées.

Article 59. - Dans le cas où le propriétaire est présent ou représenté et revendique ses droits sur l'épave, l'autorité maritime ne peut faire procéder au sauvetage que dans les cas suivants et sous réserve des dispositions de l'article 60 :

- 1° Après mise en demeure au propriétaire restée sans effet dans le délai imparti :
 - Si l'épave constitue un obstacle à la navigation ou à la pêche ;
 - Si la récupération présente un intérêt général et un caractère d'urgence.
- 2° Sur demande du propriétaire :
 - Si celui-ci ne dispose pas des moyens de sauvetage suffisants et s'il y a urgence à agir pour éviter la dépréciation ou la perte de l'épave.

Les opérations se font aux frais et risques du propriétaire qui ne possède le droit d'abandon que dans les cas prévus au *primus* du présent article.

Article 60. - Lorsque l'épave, échouée ou coulée, forme écueil ou obstacle dans un port, à l'entrée d'un port, dans

une passe d'accès ou dans sa rade, le directeur du port, met en demeure le propriétaire de procéder au relèvement ou à la démolition de l'épave et fixe les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Dans chacun des cas où le propriétaire de l'épave est inconnu ou bien refuse ou néglige d'exécuter les travaux, ou bien ne respecte pas les délais impartis pour leur exécution, le directeur du port peut y procéder lui-même aux frais et risques du propriétaire.

Dans les cas visés ci-dessus, de même que pour tous dommages causés par le navire de mer aux ouvrages d'art des ports, bassins et voies navigables, le propriétaire ne pourra se libérer de ses obligations par l'abandon du navire et du fret. Toutefois, il pourra demander le bénéfice de la limitation de sa responsabilité, prévue par la "convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires des navires de mer signée à Bruxelles le 10 octobre 1957».

Article 61 - La découverte ou le sauvetage d'une épave dont le propriétaire est inconnu fait l'objet par l'autorité maritime d'une publicité sous forme d'affiches ou d'insertion dans la presse.

Lorsque le propriétaire est connu, notification est faite audit propriétaire s'il est Congolais et au consul du pays dont il est ressortissant ou présumé ressortissant s'il est étranger.

Article 62 - Sauf dans les cas visés aux articles visés aux articles 59 et 60, le propriétaire dispose d'un délai de trois mois, à compter du jour de la publication ou de la notification, pour revendiquer l'épave et, si le sauvetage n'a pu être fait, pour déclarer qu'il entend y procéder.

Article 63. - Lorsque des travaux sont nécessaires pour renflouer ou dépecer l'épave, l'autorité maritime impartit au propriétaire, en tenant compte de la situation de l'épave et la difficulté de l'opération, les délais dans lesquels les travaux doivent être entrepris et terminés.

Article 64. - Si les travaux n'ont pas été commencés ou terminés dans les délais impartis, le ministre chargé de la marine marchande peut prononcer la déchéance des droits du propriétaire de l'épave.

• Section II. - De la vente ou de la concession des épaves.

Article 65 - Lorsque l'épave est échouée ou a été ramenée sur la côte, l'autorité maritime fait procéder à sa vente :

- soit à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 62 si le propriétaire ne l'a pas revendiqué dans ce délai ;
- Soit le propriétaire en a fait abandon en application de l'article 59 ;
- Soit après la notification au propriétaire de la décision du ministre chargé de la marine marchande prononçant par application de l'article 64 de la déchéance de ses droits sur l'épave.

L'autorité maritime peut remettre au sauveteur en propriété toutes les épaves dont il apparaît que la vente ne laisserait aucun produit net appréciable.

Article 66. - La vente ne peut avoir lieu moins d'un mois après la date à laquelle elle aura été annoncée.

Article 67. - Toutefois, s'il s'agit d'une marchandise périssable ou non susceptible d'identification, l'autorité maritime peut faire procéder à la vente sans qu'aient été observés les délais prévus aux articles 65 et 66.

Article 68. - Le produit de la vente de l'épave, déduction faite des frais de gestion et de vente, de la rémunération du sauveteur, des droits de douanes et autres taxes, est versé à un compte spécial au trésor où il peut être réclamé pendant cinq ans par le propriétaire ou ses ayants droit. A l'expiration du délai de 5 ans, il est acquis au trésor et versé au compte « aide aux marins et à leurs familles ».

Article 69. - Lorsque l'épave est complètement immergée, le ministre chargé de la marine marchande a la possibilité de passer un contrat de concession soit par priorité avec l'inventeur de l'épave, soit à défaut, avec tout entrepreneur.

Cette concession ne peut être accordée qu'à la condition :

- Soit que le propriétaire ait renoncé à son droit de propriété ou ait été déchu en application de l'article 64.
- Soit que l'épave provienne d'un événement datant pas plus de cinq ans. Dans ce cas, les dispositions des articles 61 à 64 ne s'appliquent et le ministre chargé de la marine marchande peut, sans autre formalité, prononcer la déchéance du droit du propriétaire de l'épave. Les dispositions du présent article s'appliquent aux épaves congolaises coulées dans les eaux territoriales.

Article 70. - Aucun fonctionnaire ou agent chargé de procéder à la vente ou à la concession d'une épave ne peut se porter acquéreur ou adjudicataire des objets vendus;

Article 71. - sauf justifications contraires, les épaves sont réputées étrangères et sont assujetties au paiement des droits et taxes de douane. L'acquéreur ne peut en disposer

que pour les destinations autorisées par les lois et règlements en vigueur.

• **Section III. - Des droits des sauveteurs.**

Article 72. - Le sauveteur d'une épave a droit à une indemnité calculée en tenant compte :

- 1° Des frais exposés, y compris la rémunération du travail accompli ;
- 2° De l'habileté déployée, du risque couru et de l'importance du matériel de sauvetage utilisé ;
- 3° De la valeur en l'état de l'épave sauvée.

S'il y a plusieurs sauveteurs, l'indemnité se partage d'après les bases sus-indiquées.

Article 73. - Si le propriétaire réclame l'épave dans le délai imparti par le présent texte, la rémunération est fixée par accord entre lui et le ou les sauveteurs et, s'il y a désaccord, par le tribunal du lieu où l'épave a été soit trouvée, soit amenée.

Si le propriétaire n'a pas réclamé l'épave dans les délais impartis par le présent texte, l'autorité maritime propose une rémunération évaluée par elle d'après les bases fixées à l'article précédent. Si les propositions de l'autorité maritime ne sont pas acceptées par les parties, la rémunération est fixée par le tribunal.

Article 74. - Lorsqu'un navire a contribué occasionnellement au sauvetage d'une épave, la répartition de la rémunération entre l'armateur, le capitaine et l'équipage est proposée par l'autorité maritime en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait.

Si les propositions de l'autorité maritime ne sont pas acceptées par les parties, la rémunération est fixée par le tribunal.

Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas aux entreprises qui font habituellement les opérations de sauvetage.

Article 75. - En ce qui concerne les épaves appartenant à l'État et par dérogation aux dispositions qui précèdent, les administrations intéressées en liaison avec celle de la marine marchande, peuvent interdire leur sauvetage ou, dans le cas où elles ont été sauvées, fixer elles-mêmes la rémunération forfaitaire du sauveteur.

Article 76. - La rémunération du sauveteur est assortie d'un privilège sur l'épave sauvée. Le propriétaire qui réclame cette épave n'en obtiendra la restitution qu'après paiement de la rémunération et des frais, droits et taxes ou en cas de litige, la consignation d'une somme suffisante pour en assurer le paiement.

Les frais éventuellement engagés par un service public en application de l'article 60 sont assortis du même privilège.

Article 77. - Le droit du sauveteur à rémunération est prescrit par un délai de deux ans à compter du jour marquant la fin des opérations de sauvetage.

• **Section IV. - Des épaves présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique.**

Article 78. - Les épaves artistiques qui présentent un intérêt archéologique, historique ou artistique, et dont le propriétaire est inconnu ou n'est pas susceptible d'être retrouvé, sont soumises aux dispositions suivantes.

Article 79. - Les épaves mentionnées à l'article 78 appartiennent à l'État. Les dispositions de l'article 57 leur sont applicables.

Article 80. - Lorsque l'épave est un objet isolé, le ministre chargé de la marine marchande en accord avec le ministre de l'éducation nationale, peut en remettre la propriété au sauveteur. Si l'intérêt de l'objet le justifie, il est déposé à la requête du Ministre chargé de l'Education Nationale, dans une collection publique. Dans ce cas une indemnité est accordée au sauveteur. Cette indemnité est fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'experts, selon la procédure et dans les conditions prévues par décret.

Article 81. - Lorsque l'épave, par son importance, constitue un gisement archéologique tel que navires entiers et leurs cargaisons, il est procédé à la récupération de l'épave soit par l'État, soit par un concessionnaire.

Article 82. - Dans ce dernier cas, le ministre chargé de la marine marchande passe, en accord avec le ministre chargé de l'éducation nationale, un contrat de concession soit par priorité avec l'inventeur de l'épave, s'il présente les capacités et garanties voulues pour la récupération, soit à défaut, avec toute autre entreprise.

Dans le cas où l'inventeur n'obtient pas la concession ou s'il est procédé directement par l'État à la récupération de l'épave, l'inventeur qui a procédé à la déclaration prévue à l'article 57 a droit à une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts, selon la procédure prévue à l'article 80 ci-dessus.

Article 83. - Le contrat de concession détermine en particulier les prescriptions techniques suivant lesquelles se feront les travaux de récupération.

Article 84. - Les travaux sont exécutés sous la surveillance d'un représentant du Ministre de l'Education Nationale.

Article 85. - Le concessionnaire a droit à la rémunération prévue à son contrat et qui peut être déterminée en fonction de la valeur de l'épave.

Si l'intérêt présenté par les objets récupérés ne s'y oppose pas, la part du concessionnaire peut, à sa demande, lui être attribuée en nature, par décision du Ministre chargé de l'Education Nationale.

• .Section V. - Dispositions diverses.

Article 86. - Il n'est en rien dérogé au régime douanier concernant les épaves maritimes.

Article 87. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande et des autres ministres intéressés fixera les modalités d'application du présent chapitre et précisera les conditions de vente ou de concession des épaves.

CHAPITRE VIII Hypothèques maritimes

Article 88. - Contrat hypothécaire.

Les navires de mer sont meubles, Ils sont susceptibles d'hypothèques. Ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties. Le contrat par lequel l'hypothèque est consentie doit être rédigé par Ecrit.

Il peut être fait par acte ou sous seing privé.

L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction.

Aucune hypothèque ne peut être prise sur un navire si celui-ci n'est immatriculé dans un port siège d'un bureau central des douanes.

Article 89 - Publicité de l'hypothèque.

L'hypothèque maritime est rendue publique par l'inscription d'un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque, effectuée sur un registre spécial tenu par le chef du bureau qualifié des douanes du port d'immatriculation du navire.

Article 90. - Rang et conservation des hypothèques.

S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même navire ou sur la même part de propriété du navire, le rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates de l'inscription.

Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence nonobstant la différence des heures de l'inscription.

L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'est pas renouvelée avant l'expiration de ce délai sur le registre tenu en douane. L'inscription garantit deux années d'intérêts en sus de l'année courante au même rang que le capital.

Article 91. - Hypothèque à ordre.

Si le titre constitutif de l'hypothèque est à l'ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

Article 92. - Les modalités d'application du présent chapitre ainsi que les tarifs des droits à percevoir par l'administration à raison des actes concernant les hypothèques maritimes seront fixés par décret.

TITRE III LE MARIN

CHAPITRE PREMIER Généralités

Article 93. - Définition de l'armateur.

Est considéré comme armateur, tout particulier, toute société, tout service public pour le compte duquel un navire est armé, exploité ou simplement utilisé.

Article 94. - Définition du capitaine.

Le capitaine est la personne, désignée par l'armateur, pour assurer la conduite d'un navire ou un autre bâtiment. Il est garant de ses fautes même légères, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 95. - Définition du marin.

Est considéré comme marin toute personne de l'un ou l'autre sexe qui s'engage envers l'armateur ou son représentant pour servir à bord d'un navire de mer et y occuper un emploi salarié sur le pont, dans la machine ou le service général. Le personnel du navire est placé sous l'autorité du capitaine.

N'ont pas la qualité de marins les personnes embarquées pour exercer à bord des travaux de manutention de marchandises.

CHAPITRE II Exercice de la profession de marin

Article 96. - Marins congolais.

La qualité de marin congolais est réservée aux nationaux congolais ou à des nationaux d'autres Etats sous réserve

d'accord de réciprocité passé avec la République du Congo. Elle est constatée par l'immatriculation du marin par les soins de l'autorité maritime, sur les matricules des gens de mer.

Article 97. - Conditions requises pour devenir marin.

Pour pouvoir être inscrit sur les matricules des gens de mer, le marin congolais ou assimilé doit remplir les conditions suivantes :

- Age minimum ;
- Aptitude physique ;
- Aptitude professionnelle ;
- Absence de certaines condamnations.

Article 98 - Mineurs.

L'embarquement à titre professionnel sur les bâtiments de mer armés au Congo est interdit aux mineurs de moins de 15 ans révolus. Toutefois l'embarquement professionnel d'un enfant âgé de 14 ans au moins peut être exceptionnellement autorisé par l'autorité maritime lorsqu'il est effectué dans l'intérêt de l'enfant. Il est subordonné à la présentation d'un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin des gens de mer.

Article 99. - Aptitude physique.

Un arrêté pris par l'autorité maritime fixe les conditions d'aptitude physique requise pour l'exercice de la profession de marin, en distinguant selon les différentes spécialités (pont, machine, service général) d'une part, et le genre de la navigation effectuée d'une part, ainsi que leurs modalités d'application et de contrôle.

Article 100. -- Absence de condamnation.

Toute condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle ayant entraîné privation de liberté pour une durée supérieure à six mois ou toute peine de plus de deux mois de prison sans sursis, ou de plus de six mois avec sursis du chef de proxénétisme ou de trafic de stupéfiants, fait obstacle à l'attribution de la qualité de marin. Il peut cependant être dérogé à cette règle par l'autorité maritime, si la condamnation: prononcée n'entache ni l'honneur ni la qualité de marin.

Article 101. - Délivrance de titres professionnels.

Tout marin embarquant sur un bâtiment de mer reçoit selon la formation professionnelle dont il fait preuve, soit un livret professionnel de marin, soit une carte d'identité maritime valable uniquement pour la navigation côtière ou la pêche locale.

Le livret professionnel peut être délivré directement aux marins titulaires d'un C.A.P. maritime, soit d'un

certificat de spécialité de la marine militaire, soit d'un C.A.P. délivré par l'enseignement technique.

Les marins non titulaires d'un certificat quelconque de spécialité ne pourront recevoir un livret professionnel qu'autant qu'ils justifieront de trois ans de navigation locale et de connaissances professionnelles suffisantes au cours d'un examen pratique subi devant l'inspecteur de la navigation ou un suppléant qualifié désigné par l'autorité maritime.

Article 102. - Coût du livret professionnel ou de la carte d'identité maritime.

La délivrance du livret professionnel, de la carte d'identité ou de leur duplicata est subordonnée au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par décret.

Article 103. - Mouvement des marins.

Les embarquements et débarquements des marins sont portés par l'autorité maritime sur le livret professionnel ou la carte d'identité maritime. Ces titres ne doivent contenir aucune appréciation des services rendus.

Article 104. - Trafic de titres professionnels.

Tout marin congolais convaincu d'avoir vendu ou prêté son livret professionnel ou sa carte identité maritime est radié d'office des matricules sans préjudice des sanctions pénales qui seront prises contre lui et contre son complice pour usage frauduleux de pièces d'identité maritime.

Article 105. - Radiation des matricules.

Hors les cas prévus aux articles 100 et 1.04, peuvent être radiés des matricules :

- Tout marin qui en fait la demande ;
- Tout marin qui, sauf cas de force majeure justifiée, reste trois ans sans naviguer ;
- Tout marin qui en cours de carrière, aura fait l'objet de trois débarquements pour fautes contre la discipline ou faute grave dans l'exercice de la profession ;

Dans ce dernier cas, la radiation entraîne une exclusion définitive de la profession.

CHAPITRE III

Fonctions à bord, composition de l'équipage

Article 106. - Fonctions d'officier et fonctions subalternes.

L'équipage est placé sous l'autorité du capitaine, chef et conducteur légal de l'expédition maritime.

Les fonctions de capitaine ou patron, de second capitaine de chef mécanicien et d'officier ne peuvent être exercées que par des marins congolais ou des marins originaires

d'Etats ayant passé des accords de réciprocité avec la République du Congo, titulaires des brevets, diplômes, certificats, permis ou titres jugés équivalents.

Une justification professionnelle peut être exigée pour l'exercice de certaines fonctions subalternes.

Article 107. - Brevets et diplômes.

Les programmes des examens et les conditions d'obtention des brevets diplômes, certificats et permis sont fixés par arrêté ministériel.

Les droits d'examen sont fixés par décret.

Article 108. - Dérogations.

Les dérogations pour l'exercice des différentes fonctions d'officiers à bord peuvent exceptionnellement être accordées en cas de nécessité reconnue par l'autorité maritime, sur demande de l'armateur ou du capitaine.

Article 109. - Composition de l'équipage.

L'équipage d'un navire congolais doit dans une proportion fixée par l'autorité maritime être congolais ou avoir sous réserve de réciprocité la nationalité d'un Etat auquel des droits équivalents ont été reconnus.

Article 110. - Effectif.

L'effectif du personnel doit être tel que du point de vue de la sécurité de la navigation il soit suffisant en nombre et qualité.

Un arrêté de l'autorité maritime fixe les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

Article 111. - L'engagement des gens de mer est un contrat de louage de service qui se forme par l'accord de la volonté des parties : le marin et l'armateur ou son représentant.

En dehors des périodes d'embarquement du marin, cet engagement est régi par les dispositions du code du travail.

Article 112. - Capacité de contracter.

En matière d'engagement maritime, la capacité de contracter est soumise aux règles de droit commun sous réserve d'application de l'article 98 visant les conditions spéciales d'embarquement des mineurs.

Nul ne peut contracter valablement un engagement maritime s'il n'est libre de tout autre engagement précédent.

Article 113. - Inscriptions des clauses au rôle d'équipage.

Toutes les clauses et stipulations du contrat d'engagement doivent à peine de nullité être inscrites ou annexées au rôle d'équipage.

Article 114. - Placement des marins.

L'armateur et son représentant conserve en toutes circonstances le libre choix de son équipage. Aucune opération de placement ne peut donner lieu à une rémunération quelconque de la part du marin.

Article 115. - Contrats collectifs

Des conventions collectives conclues entre les représentants qualifiés des armateurs et des marins devant l'autorité maritime, peuvent déterminer dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, les obligations réciproques des armateurs et des marins (travail, salaires, et avantages divers).

Ces conventions font l'objet d'un dépôt au secrétariat du tribunal du travail et sont publiées au J.O. de la République du Congo. Elles doivent être tenues à la disposition des équipages.

Article 116. - Rédaction de contrat.

Le contrat d'engagement doit être rédigé en termes clairs de manière à ne laisser aucun doute aux parties sur leurs droits et obligations respectifs. Les marins peuvent s'en faire expliquer la teneur par l'autorité maritime au moment de leur inscription au rôle d'équipage.

Si l'engagement est conclu pour une durée déterminée, il doit mentionner l'indication de cette durée. S'il est conclu au voyage, il doit mentionner le port où le voyage prend fin et apprécier la durée maximum du voyage envisagé.

S'il est conclu pour une durée indéterminée, il fixe obligatoirement le délai de préavis à observer en cas de résiliation, ce délai étant le même pour les deux parties et ne pouvant être inférieur à 24 heures.

Le contrat à l'essai ne peut être conclu pour une période supérieure à trois mois. Si l'essai n'est pas concluant, les frais éventuels de rapatriement sont à la charge de l'armateur.

Article 117. - Nature des services.

Le contrat d'engagement doit mentionner le service pour lequel le marin s'engage et la fonction qu'il doit exercer, le montant des salaires et accessoires ou les bases de calcul des parts ou profit. Le lieu et la date d'embarquement du marin doivent être portés au rôle et au livret professionnel de l'intéressé.

Article 118. - Visa des contrats.

Le contrat d'engagement est visé par l'autorité maritime. Cette dernière ne peut régler les conditions d'engagement, toutefois elle peut refuser son visa lorsque le contrat contient une clause contraire aux dispositions d'ordre public.

CHAPITRE V

Obligations du marin envers l'armateur

Article 119. - Dispositions générales.

Le marin doit accomplir son service dans les conditions déterminées par le contrat et par les lois, règlements et usages en vigueur.

Article 120. - Prise de service.

Le marin est tenu de se rendre à bord du navire sur lequel il embarque au jour et à l'heure qui lui sont indiqués par l'armateur ou son représentant.

Article 121. - Fonctions à bord.

Sauf dans les circonstances de force majeure et celle où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge, le marin n'est pas tenu, sauf convention contraire d'accomplir un travail incombant à une catégorie de personnel autre que celle dans laquelle il est engagé.

Article 122. - Permission à terre.

Le capitaine détermine les conditions dans lesquelles le marin qui n'est pas de service peut descendre à terre.

Article 123. - Obéissance.

Le marin est tenu d'obéir aux ordres de ses supérieurs concernant le service du navire, et d'avoir soin du navire et de la cargaison.

Il doit être sobre, respectueux envers ses supérieurs et s'abstenir de toutes paroles grossières à l'égard de toute personne à bord.

Article 124. - Propreté des postes.

Le marin est tenu d'accomplir, en dehors des heures de service, le travail de mise en état de propreté de son poste d'équipage, de ses annexes de ce poste, des objets de couchage et des plats sans que ce travail puisse donner lieu à une allocation supplémentaire.

Il est, dans les mêmes conditions, tenu de travailler au sauvetage du navire, de ses débris, des effets naufragés et de la cargaison.

Article 125. - Organisation du travail à bord.

Le travail à bord est organisé sur la base de huit heures par jour pendant six jours ou quarante-huit heures par semaine ou de manière équivalente sur une période autre que la semaine.

Des heures supplémentaires peuvent être faites pour tenir compte des nécessités de l'exploitation des navires. Sauf en ce qui concerne la navigation à la

pêche, et hors le cas de force majeure lorsque le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, la durée effective du travail ne peut en aucun cas, dépasser douze heures par jour.

Un arrêté pris par l'autorité maritime fixe l'organisation du travail à bord, en fonction du genre de navigation effectuée, des différentes spécialités ainsi que les travaux exigibles du personnel.

Article 126. - Repos hebdomadaire.

Un repos complet d'une journée par semaine doit être accordé au marin lorsque l'engagement maritime est d'une durée supérieure à six jours. Une journée de repos hebdomadaire s'entend de 24 heures de repos consécutives comptées à partir de l'heure normale où le marin devait prendre son travail journalier.

Toutes les fois que le repos hebdomadaire n'a pu être donné à sa date, il doit être remplacé par un repos de 24 heures soit au retour du navire au port d'attache, tête de ligne ou de retour habituel, soir par accord mutuel, au cours du voyage, dans un port d'escale.

Tout repos hebdomadaire non donné à sa date et qui n'a pu être compensé dans les conditions fixées ci-dessus donne droit à un jour de congé payé s'ajoutant au congé annuel. Il pourra selon accord préalable des parties, être compensé ou payé.

Tout travail d'une durée supérieure à 2 heures effectué au cours d'un repos hebdomadaire, en suspend l'effet, à moins que ce travail ne soit occasionné par un cas fortuit.

Article 127. - Congés.

Les marins ont droit à un congé payé à charge de l'armateur calculé à raison de 2 jours et demi ouvrables par mois d'engagement. Le congé donne droit à l'indemnité de nourriture et est pris en compte dans la durée des services effectifs.

Article 128. - Transport de marchandises.

Sauf autorisation du capitaine, le marin ne peut charger dans le navire aucune marchandise pour son compte personnel, sans avoir payé le fret. Le capitaine peut ordonner le jet à la mer des marchandises indûment chargées, si elles sont de nature à mettre en péril le navire ou la cargaison, ou à faire encourir des amendes ou confiscations pour infraction aux lois douanières ou autres.

CHAPITRE VI

Obligations de l'armateur envers le marin

Article 129. - Salaires.

Le marin est rémunéré soit à salaires fixes, soit à profits éventuels, soit par une combinaison de ces deux modes de rémunération.

Tout contrat à la part ou au profit doit déterminer les dépenses et charges communes à déduire du profit pour former le produit net, ainsi que le nombre de parts revenant à chacun.

Un arrêté de l'autorité maritime fixe les lieux et époques de liquidation et de paiement des salaires en fonction des différents types de contrats et de navigation effectuée.

Article 130. - Fonctions supérieures.

Le marin qui est appelé à remplir une fonction autre que celle pour laquelle il a été engagé et comportant un salaire plus élevé que le sien, a droit au salaire afférent à la fonction qu'il a temporairement remplie pendant toute la période où il l'a exercée effectivement.

Article 131. - Suspension ou rétention de salaires.

Le marin qui, étant de service, s'absente sans autorisation ou qui se trouve absent au moment où, il aurait dû prendre son service perd le droit aux salaires pendant son temps d'absence.

En cas de rupture du contrat d'engagement par suite d'absence irrégulière du marin, le montant des salaires remis à l'autorité maritime est déposé à un compte spécial (gens de mer) du trésor.

Article 132. - Rémunération des heures supplémentaires.

Si la rémunération de l'heure de travail normal n'est pas fixée par le contrat d'engagement, celle-ci est considérée comme égale à 1/208 du salaire mensuel.

La rémunération de l'heure de travail est majorée de 25% pour les heures faites entre 40 et 48 heures inclusivement, cette majoration étant incorporée dans le salaire mensuel de base.

Au-delà de la quarante-huitième heure par semaine, cette majoration est de 50%.

Un mode forfaitaire de rémunération de travail supplémentaire peut être prévu par le contrat sous réserve d'homologation par l'autorité maritime.

Article 133. - Avances, acomptes, délégations.

Aucune avance de salaire ne peut être faite au marin qu'en présence et sous le contrôle de l'autorité maritime. Ces avances quel qu'en soit le montant, ne sont imputables sur les salaires à échoir à l'homme que jusqu'à concurrence d'un mois pour toutes les navigations.

Aucun acompte ne peut être payé en cours de voyage s'il n'est préalablement mentionné au livre de bord sous la signature du marin ou, à défaut, de deux des principaux de l'équipage. Les acomptes ne doivent pas dépasser les trois quarts des salaires gagnés

au moment où ils sont consentis, sous déduction des avances et délégations.

Le paiement des avances et acomptes doit être mentionné sur le livret professionnel du marin au rôle d'équipage.

Le marin peut lors de son embarquement ou même en cours de voyage, consentir des délégations de salaires, mais seulement en faveur d'une personne qui est légalement ou en fait à charge, sans que le montant total des délégations puisse en aucun cas, excéder les deux tiers des salaires et accessoires.

Les bénéficiaires des délégations, le montant des sommes déléguées et les équipes du paiement sont mentionnés au rôle d'équipage.

L'armateur est tenu de verser à la date précise le montant des dites délégations.

Article 134. - Dettes des marins, saisies et cessions de salaires.

Les salaires, profits, parts ou autres rémunérations des marins sont saisissables ou cessions dans les conditions fixées par le code du travail.

Sont insaisissables pour quelque cause que ce soit :

- 1° Les vêtements sans exception des marins ;
- 2° Les instruments et autres objets appartenant aux marins, et servant à l'exercice de leur profession
- 3° Les sommes dues aux marins pour frais médicaux et pharmaceutiques.

Article 135. - De la nourriture et du couchage.

Le marin a droit à la nourriture ou à une allocation équivalente pendant ses congés réglementaires. Il a également droit à la fourniture du matériel de couchage et de plats.

Il est interdit à tout armateur de vendre directement ou indirectement aux marins par lui employés ou à leurs familles, des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit; ou leur imposer l'obligation de dépenser leur salaire, en totalité ou en partie, dans les magasins indiqués par lui, ou enfin de charger à forfait le capitaine ou un membre quelconque de l'état major de la nourriture de l'équipage.

Un arrêté de l'autorité maritime fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article 136. - Prestations familiales.

Les marins ont droit aux prestations familiales du régime général.

CHAPITRE VII

Régime de prévoyance sociale du marin

Article 137. - Régime général.

Le marin est immatriculé à la caisse nationale de prévoyance sociale qui lui assure les indemnités et prestations qu'elle garantit dans le cadre de ses régimes d'assurances.

Toutefois pour tenir compte des risques particuliers afférents au métier de marin, l'armateur complétera par une assurance spéciale et ce jusqu'à guérison, consolidation, déclaration incurabilité ou de chronicité, et dans la limite maximum de 4 mois, les indemnités et prestations versées par la caisse nationale de prévoyance sociale, de façon à couvrir intégralement le montant des salaires et le cas échéant, de nourriture ainsi que les frais médicaux pharmaceutiques.

Article 138. - Blessures maladies en cours d'embarquement.

Le marin est payé de ses salaires et soigné aux frais du navire s'il est blessé au service du navire ou s'il tombe malade en cours d'embarquement.

Le capitaine établit un rapport détaillé d'accident ou de maladie (le rapport d'accident étant contresigné par deux témoins) auquel est joint un certificat médical.

En cas de décès, les frais funéraires sont à la charge du navire, dans les limites fixées par le décret n° 59-80 du 1er avril 1959. Les périodes des soins consécutives à un accident ou à une maladie contractée en cours d'embarquement donnent droit aux congés réglementaires, et sont prises en compte comme services effectifs.

Article 139. - Marin débarqué blessé ou malade dans un port étranger.

Le marin blessé ou malade qui a été débarqué pour traitement dans un port étranger, a droit aux soins et aux salaires jusqu'à son retour dans un port du Congo, s'il est alors guéri. S'il n'est pas encore guéri lors de son arrivée au Congo, le marin bénéficie des dispositions prévues à l'article 137.

Article 140. - Blessures ou maladies dues à un fait intentionnel.

Ne donnent pas lieu à une prise en charge par l'armateur, les blessures ou maladies résultant d'un fait intentionnel du marin. Celui-ci perd son droit aux salaires du jour de la cessation du travail.

Le capitaine est cependant tenu de faire donner au marin tous les soins que nécessite son état jusqu'au jour de son débarquement.

Lorsque ce débarquement a lieu dans un port étranger, le capitaine doit prendre toutes dispositions pour faire assurer les soins et le rapatriement du marin, sauf recours ultérieur de l'armateur à l'encontre de ce dernier.

CHAPITRE VIII

Rapatriement, fin du contrat d'engagement

Article 141. - Rapatriement du marin.

Sauf les exceptions prévues à l'article 143 ci-après, le marin débarqué en fin de contrat hors d'un port du Congo doit être rapatrié aux frais du navire.

A l'égard du marin embarqué dans un port étranger, le rapatriement doit être effectué au port d'embarquement, à moins qu'il ait été stipulé dans le contrat d'engagement que le marin serait rapatrié au Congo.

Le capitaine de tout navire congolais est tenu, dans la limite de ses possibilités de logement de déférer, au profit des marins, aux réquisitions de rapatriement ou de passage établies par l'autorité maritime.

Un arrêté pris par l'autorité maritime fixe les modalités d'application du précédent alinéa.

Article 142. - Contenu de l'obligation de rapatriement.

Le rapatriement comprend le transport, le logement, la nourriture et le cas échéant, les salaires du marin rapatrié.

Il ne comprend pas la fourniture des vêtements. Toutefois le capitaine doit, en cas de nécessité, faire l'avance des frais de vêtements indispensables.

Article 143. - Dispositions particulières.

Les frais de rapatriement du marin débarqué en cours de route, après réalisation de l'engagement par la volonté commune des parties, sont réglés par la convention des parties.

Sont à la charge du marin ses frais de rapatriement lorsqu'il est débarqué pour raison disciplinaire ou à la suite d'une blessure ou d'une maladie contractée suivant les conditions de l'article 140 ci-dessus.

Sont à la charge de l'Etat les frais de rapatriement du marin débarqué pour passer en jugement ou pour subir une peine.

Article 144. - Fin du contrat d'engagement. Le contrat d'engagement prend fin :

1° Par le décès du marin

2° Par le débarquement régulier du marin résultant notamment de l'accord mutuel des parties de la résiliation ou de la rupture du contrat, de la mise à terre du marin nécessitée par une blessure ou une maladie, de la vente, de la prise, du naufrage ou de l'innavigabilité du navire.

Article 145. - Indemnité spéciale.

En cas de vente, de prise, de naufrage ou de déclaration d'innavigabilité du navire, le marin a droit à une indemnité de perte de salaire dans la limite maximum de deux mois d'arrêt de travail.

Article 146. - Congédiement du marin.

Dans les ports congolais, le capitaine a le droit de congédier le marin, compte tenu du délai de préavis.

Hors des ports congolais, le capitaine ne peut congédier le marin qu'avec l'autorisation de l'autorité maritime.

Dans tous les cas la cause du congédiement doit être portée au rôle d'équipage.

Article 147. - Conséquences du congédiement.

Le marin congédié pour motif légitime n'a droit à aucune indemnité. Il peut être condamné à dommages et intérêts au cas où la rupture du contrat, de son fait, a causé un préjudice à l'armateur. Par contre le marin congédié sans motif légitime a droit à une indemnité de licenciement évaluée en fonction de la nature des services et de la durée du contrat et de l'étendue du préjudice causé. ..

Article 148. - Inexécution des obligations de l'armateur.

Le marin peut demander la résiliation du contrat d'engagement ou des dommages et intérêts pour inexécution des obligations de l'armateur. Dans les ports congolais l'autorité maritime peut autoriser pour motif grave le débarquement immédiat du marin.

CHAPITRE IX

Dispositions particulières concernant le contrat d'engagement

Article 149. - Litiges individuels

Les litiges qui s'élèvent en ce qui concerne le contrat d'engagement maritime entre l'armateur ou son représentant et les officiers, maîtres ou marins, à l'exclusion du capitaine, sont portés devant le tribunal du travail, après tentative de conciliation devant l'autorité maritime.

En cas de conciliation l'autorité maritime dresse un procès-verbal des conditions de l'accord qui constitue, sur les points auxquels il s'applique, un nouveau contrat régissant les rapports des parties.

En cas d'échec de conciliation, l'autorité maritime dresse un procès-verbal dont il est remis au demandeur une copie contenant «permis de citer» devant le tribunal du travail du port d'immatriculation du navire. Le tribunal statue d'urgence.

Le jugement doit être transmis par le secrétaire du travail à l'autorité maritime en même temps qu'aux parties.

Article 150. - Litiges entre armateurs et capitaines.

Les litiges entre armateurs et capitaines relèvent à défaut de juridiction commerciale, du tribunal du lieu d'immatriculation du navire.

Article 151. - Différends collectifs

Un arrêté ministériel fixera les modalités de la procédure de conciliation et d'arbitrage à suivre en cas de conflit collectif du travail maritime.

Article 152. - Conventions entre armateurs et capitaines.

Les conventions passées entre les armateurs et le capitaine relativement à la fonction commerciale de ce dernier en qualité de mandataire de l'armateur, peuvent être valablement constatées sans l'intervention de l'autorité maritime.

tout capitaine engagé pour un voyage est tenu de l'achever à peine de tous dommages et intérêts envers les propriétaires et les affrêteurs.

Article 153. - Congédiement du capitaine.

L'armateur peut toujours congédier le capitaine, en quelque lieu que ce soit, sauf dommages et intérêts, en cas de renvoi injustifié. Le congédiement du capitaine n'est pas subordonné hors des ports congolais à l'autorisation de l'autorité maritime.

Article 154. - Respect des conditions d'engagement.

Sauf le cas où la convention contraire est prévue par le présent code, les parties ne peuvent déroger aux règles qui fixent les conditions d'engagement.

CHAPITRE X

Etat Civil en mer, successions maritimes

Article 155. - Officier instrumentaire.

L'autorité désignée sous le terme d'officier instrumentaire et qualifiée aux termes du code civil, pour remplir à bord des navires, pendant un voyage maritime, les fonctions dévolues à terre, aux officiers de l'état civil et aux notaires, est le capitaine, maître ou patron, ou celui qui en tient lieu, sous réserve qu'il soit âgé de 21 ans révolus.

Article 156. - Pouvoir de l'officier instrumentaire.

L'officier instrumentaire est habilité à adresser, lorsque le navire est en mer ou qu'il ne peut communiquer avec l'officier d'état civil compétent à terre :

- 1° des actes publics (actes de naissance, actes de reconnaissance d'un enfant naturel, actes de décès, actes de déclaration d'un enfant sans vie, testament) ;
- 2° Des actes privés (actes de procuration, actes de consentement à mariage, actes de consentement à engagement volontaire, déclaration d'autorisation maritale) ;

3° Des actes administratifs (procès-verbal de disparition d'une personne inscrite au rôle d'équipage ou présent à bord, qui est tombée à l'eau, sans que le corps ait pu être retrouvé).

Article 157. - Forme et énonciation des actes.

L'officier instrumentaire doit se conformer pour la rédaction des actes, aux dispositions du code civil. Les actes d'état civil établis en mer sont transcrits sur des feuilles ad hoc annexées

au rôle d'équipage. Ils sont remis à l'autorité maritime congolaise du premier port d'escale, qui leur donne la suite qu'ils comportent.

Article 158. - Limite de compétence.

Une instruction du ministre chargé de la marine marchande détermine les limites de compétence des officiers instrumentaires à bord des navires et le mode de rédaction des différents actes publics et privés.

Article 159. - Successions maritimes.

On appelle «succession maritime» les biens qu'avaient à bord les personnes qui meurent ou disparaissent au cours d'un voyage maritime.

Le capitaine est tenu dès la constatation de décès ou de la disparition d'une personne de faire l'inventaire détaillé des biens, vêtements, valeurs ou autres en présence de deux témoins, de les mettre sous scellés et de les faire placer dans les locaux fermant à clé.

Le capitaine remet la succession à l'autorité congolaise compétente pour la liquidation des successions vacantes.

Article 160. - Des arrêtés du ministre des finances et du ministre chargé de la marine marchande fixent les modalités d'application du présent chapitre.

TITRE IV

CHAPITRE PREMIER Transports maritimes

Article 161. - Organisation générale des transports maritimes.

L'organisation générale des transports maritimes et en particulier les mesures de coordination qui pourront être imposées à l'armement Congolais pour favoriser l'économie nationale feront l'objet en tant que de besoin d'un décret pris sur rapport du ministre chargé de la marine marchande.

Article 162. - Transports d'intérêt national.

L'armement congolais est tenu d'assurer en priorité les transports maritimes représentant un intérêt national pour la République du Congo.

Article 163. - Contrôle et affrètements.

Les opérations d'affrètement par qui ce soit, des navires de plus de 500 tonneaux de port en lourd, s'ils sont de nationalité congolaise ou de la nationalité d'un Etat ayant passé des accords de réciprocité, de tout tonnage, s'ils sont de pavillon étranger, sont soumises à l'autorisation du ministre chargé de la marine marchande ou de son délégué.

Article 164. - Affrètements des navires étrangers.

Les affrètements des navires étrangers ne sont autorisés qu'après consultation du ministre des finances et leurs opérations sont soumises, pour ce qui concerne la délivrance des moyens de paiement, à la réglementation des changes.

CHAPITRE II Le pilotage

Article 165. - Définition.

Le pilotage est un service public d'assistance donnée aux capitaines par un personnel commissionné à cet effet pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie des ports, dans les ports et rades, et dans les limites de chaque zone de pilotage.

Le pilote n'est que le conseiller du capitaine qui reste seul responsable de la conduite de son navire.

Article 166. - Obligation du pilotage.

Le pilotage est obligatoire pour tous navires se déplaçant à l'intérieur des limites des zones de pilotage

Des exceptions à cette règle sont prévues dans le règlement organique de chaque station.

Article 167. - Droits de pilotage.

Le capitaine d'un navire soumis à l'obligation du pilotage est tenu de payer le pilote même s'il n'utilise pas ses services, du moment que ce dernier s'est porté au devant du navire et signalé sa présence.

Article 168. - Cas d'un navire en danger.

Hors le cas de force majeure, tout pilote doit, nonobstant toute autre obligation de service, prêter son assistance à un navire en danger, même s'il n'a pas été requis, dès qu'il a pu constater le péril dans lequel se trouve le navire.

Dans ce cas, le pilote a droit à la rémunération prévue par les articles 44 et suivants de la présente loi, traitant de l'assistance et du sauvetage maritimes.

Article 169. - Accidents survenus au pilote, à son équipage et à son embarcation.

Sauf le cas de faute lourde du pilote, la responsabilité des accidents dont peut être victime, le pilote ainsi que son équipage et la responsabilité des avaries survenues au bateau pilote au cours des opérations de pilotage ou au cours des manœuvres d'embarquement et de débarquement du pilote incombent au navire.

Article 170. - Obligations du capitaine.

Dès que le capitaine entre dans la zone où le pilotage est obligatoire, il doit faire le signal d'appel au pilote et le maintenir jusqu'à l'arrivée de ce dernier.

Le capitaine est tenu de prendre toutes dispositions pour faciliter les opérations d'accostage de l'embarcation de pilotage d'embarquement et de débarquement du pilote, dans les meilleures conditions de sécurité.

Article 171. - Accidents de mer.

En cas d'accidents de mer, le pilote est tenu d'établir un rapport spécial qui est transmis sans délai avec son avis à l'autorité maritime, par le chef de la station de pilotage.

Ce dernier doit signaler également à l'autorité maritime toutes les fautes d'ordre professionnel commises par le pilote.

Article 172. - Responsabilité particulière des courtiers et consignataires.

Les courtiers et consignataires sont personnellement responsables du paiement des droits de pilotage : entrée et sortie, mouvements dans le port ou sur rade. Ils répondent également des indemnités supplémentaires dues au pilote à la condition d'en avoir été prévenus dans le délai de 72 heures après la sortie du navire.

Article 173. - Règlement organique de la station de pilotage de Pointe-Noire.

Le règlement organique de la station de pilotage de Pointe-Noire relève de l'agence transéquatoriale des communications.

TITRE V LA PECHE MARITIME

CHAPITRE PREMIER

Réglementation de la pêche

Article 174. - Définition de la pêche maritime.

La pêche maritime s'applique à l'ensemble des actes ayant pour but la capture du poisson ou de tout

animal vivant normalement dans l'eau, et exercé à la mer ou le long des côtes et dans les fleuves, rivières, canaux, étangs où les eaux sont salés.

Article 175. - Réglementation générale.

Des arrêtés pris par l'autorité maritime, après avis du centre d'océanographie et des pêches de Pointe-Noire déterminent :

- 1° L'étendue de la côte devant laquelle chaque espèce de pêche est permise ;
- 2° La distance de la côte ainsi que des embouchures de rivières, étangs ou canaux à laquelle les pêcheurs devront se tenir ;
- 3° Les époques d'ouverture et de clôture des diverses pêches : l'indication de celles qui seront libres toute l'année : les heures pendant lesquelles les pêches pourront être pratiquées ;
- 4° Les filets, engins, instruments de pêche prohibés, les procédés et mode de pêche prohibés ;
- 5° Les dispositions propres à prévenir la destruction du frai et à assurer la conservation des poissons, crustacés, coquillages et autres animaux marins ;
- 6° Les interdictions relatives à la pêche, à la mise en vente, à l'achat, au transport, au colportage ou à l'emploi du frai, des poissons, des crustacés et des coquillages qui n'atteignent pas les dimensions prescrites ;
- 7° Les appâts défendus ;
- 8° Les mesures d'ordre et de police propres à assurer la conservation de la pêche ainsi qu'à en régler l'exercice.

Article 176. - Substances explosives ou toxiques.

Il est interdit de faire usage pour la pêche, soit de dynamite ou de tout autre explosif, soit de substances ou d'appâts pouvant enivrer ou détruire les poissons, crustacés et coquillages.

Article 177. - Zones de pêches réservées.

Dans les eaux territoriales, et le cas échéant, dans les zones contiguës telles qu'elles pourront être définies ultérieurement, la pêche maritime est réservée aux navires congolais ainsi qu'aux navires des Etats avec lesquels la République du Congo aura passé des accords de réciprocité.

Pour les golfs les baies ou rades, des arrêtés pris par l'autorité maritime déterminent la ligne à partir de laquelle les limites des zones de pêche réservées et contiguës sont comptées.

Article 178. - Libre circulation.

Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte à la libre circulation et passage inoffensif, reconnu à tout bâtiment étranger naviguant ou mouillant dans les zones visées à l'article précédent.

Article 179. - Mesures de police.

Un arrêté pris par l'autorité maritime détermine les règles spéciales de police auxquelles les bâtiments de pêche étrangers naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales ou contiguës pourront être tenus de se conformer.

TITRE VI ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 180. - Organisation des services de la marine marchande.

Un décret fixe l'organisation des services de la marine marchande dans la République du Congo.

Article 181. - Rôles des autorités consulaires.

Hors du territoire national, les navires et les marins congolais en escale, sont administrés par les consuls congolais dans les ports où il en existe.

Dans les autres ports étrangers, les autorités consulaires investies pour ce faire par la République du Congo auront vocation pour leur administration.

Dans les ports des Etats ayant passé des accords de réciprocité, les services locaux de la marine marchande pourront être chargés de l'administration des navires et des marins congolais.

Article 182. - Organisation financière.

Il est ouvert dans les écritures du trésor public :

- 1° Un compte «aide aux marins et à leurs familles» alimenté par le produit : des amendes disciplinaires, de la vente des épaves et des sommes non réclamées par leurs inventeurs ;
- 2° Un compte «dépôts gens de mer» auquel figureront :
 - a) Les sommes revenant aux marins congolais absents ou à leurs ayants droit ;
 - b) Les successions maritimes provenant des avoirs en espèces ou du produit de la vente des successions de marins ;
 - c) Les produits de la vente des épaves dont les propriétaires n'auront pu être retrouvés ainsi que les sommes non réclamées revenant aux inventeurs.

Au bout d'un délai de 5 ans, les sommes déposées au compte «épaves» ne pourront plus être réclamées et seront passées au compte "aide aux marins et à leurs familles».

- 3° Un compte «avances sur frais de rapatriement» doté de fonds sur le budget de l'Etat permettant le rapatriement sur réquisition des

marins délaissés sans ressource à l'étranger, de marins naufragés ou des prévenus.

Les frais ainsi engagés pourront être recouverts par toutes voies de droits à l'encontre des armateurs ou de marins défailnants.

4° Un compte "recettes diverses» comprenant :

- a) Le produit de la vente des livrets et cartes professionnels des marins ;
- b) Le produit de la délivrance des titres de navigation ;
- c) Le produit des amendes disciplinaires qui sera passé au compte «aide aux marins et à leurs familles».

Un arrêté pris par le ministre des finances et le ministre chargé de la marine marchande fixera les conditions de fonctionnement de ces différents comptes et en désignera l'ordonnateur.

TITRE VII REGIME DISCIPLINAIRE ET PENAL DE LA MARINE MARCHANDE

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article 183. - Champ d'application.

Sont soumises à toutes les dispositions du présent titre :

- 1° Toutes les personnes de quelque nationalité qu'elles soient inscrites sur le rôle d'équipage d'un navire congolais, autre qu'un navire de guerre à partir du jour de leur embarquement administratif jusque et y compris le jour de leur débarquement administratif ;
- 2° Toutes les personnes de quelque nationalité qu'elles soient, qui se trouvent, en fait, à bord d'un navire visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, soit comme pilote, soit comme passager proprement dit, soit en vue d'effectuer le voyage pendant tout le temps de leur présence sur le bâtiment. .
- 3° Toutes les personnes de quelque nationalité qu'elles soient, qui bien que non présentes à bord, ont commis des délits prévus au présent titre ;
- 4° Les marins congolais qui seraient embarqués sur des navires étrangers «affrétés" «coque nue» avec l'autorisation du Gouvernement de la République du Congo.

Les personnes de l'équipage et les marins, passagers naufragés, absents irrégulièrement ou délaissés, qui ont été embarqués pour être rapatriés, continuent d'être soumis aux dispositions de la présente loi, en cas de perte du navire, jusqu'à ce qu'ils aient pu être remis soit à une autorité congolaise, soit à une autre autorité d'un Etat ayant passé des accords de réciprocité, soit à une autorité étrangère locale. Il en est de même des autres personnes embarquées si elles ont demandé à suivre la fortune de l'équipage.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les militaires et marins des armées congolaises embarqués à quelque titre que ce soit sur un navire battant pavillon congolais visé à l'alinéa 1er ci-dessus, demeurent justiciables des tribunaux militaires pour tout délit ou crime prévu par la présente loi.

Article 184. - Définitions.

Pour l'application des dispositions contenues dans le présent titre :

L'expression de «capitaine», désigne le capitaine ou patron ou a défaut la personne qui exerce régulièrement en fait le commandement du navire.

L'expression "d'officier", désigne le second, les lieutenants, le chef mécanicien, les mécaniciens chefs de quart, les radioélectriciens, les commissaires, les médecins, les élèves-officiers ainsi que toutes personnes portées comme officiers sur le rôle d'équipage.

L'expression de "maître", désigne les maîtres d'équipage, les maîtres charpentiers, les graisseurs, les premiers chauffeurs, les maîtres d'hôtel ou assimilés ainsi que toutes personnes portées comme maîtres sur le rôle d'équipage.

L'expression «homme d'équipage», désigne toutes les autres personnes quel que soit leur sexe, qui sont inscrites sur le rôle d'équipage.

L'expression "passager", désigne les passagers proprement dits ainsi que toutes les personnes qui se trouvent en fait à bord du navire, en vue d'effectuer le voyage.

L'expression «bord», désigne le navire, ses embarcations et ses moyens de communication avec la terre.

Article 185. - Prescriptions.

En ce qui concerne les crimes, les délits et contraventions prévus par le présent titre, les délais de prescription de l'action publique, de l'exécution de la peine et de l'action civile sont fixés conformément au droit commun.

En ce qui concerne les fautes contre la discipline, les délais dans lesquels la punition doit être prononcée, la peine exécutée et l'action civile intentée sont ceux prévus pour les contraventions de simple police.

Les délais prévus aux paragraphes précédents ne commencent à courir qu'à partir du jour où après la faute commise, le navire a touché un port du Congo.

Article 186. - Circonstances atténuantes, sursis, récidive.

Les dispositions du droit commun concernant les circonstances atténuantes sont applicables aux crimes, aux délits et contraventions ainsi qu'au sursis et

à la récidive, sauf règles spéciales prévues au présent titre.

Article 187. - Jugement passé en force de chose jugée.

Aucune poursuite ne peut être exercée en application des dispositions du présent code, lorsque la personne inculpée a été jugée définitivement à l'étranger, pour le même fait, sous réserve, en cas de condamnation, qu'elle ait subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

CHAPITRE II

Des fautes contre la discipline

Article 188. - Pouvoirs du capitaine.

Le capitaine a dans l'intérêt commun, sur toutes les personnes présentes à bord, pour quelque cause que ce soit et autant que la nécessité l'exige, l'autorité que comportent le maintien de l'ordre, la sécurité du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison et la bonne exécution de l'expédition entreprise.

Il peut employer à ces fins tous les moyens de coercition utile et requérir les personnes embarquées de lui prêter main forte. Les mesures prises par le capitaine et les circonstances qui les ont motivées, devront être mentionnées chaque jour au titre de discipline institué par l'article 189.

Les personnes qui auraient été privées de leur liberté doivent sauf impossibilité mentionnée au livre de discipline, être conduites sur le pont au moins deux fois par jour, pendant une heure chaque fois.

Article 189. - Livre de discipline.

Un livre spécial dit "livre de discipline", coté et paraphé par l'autorité maritime, est ouvert lors de l'armement d'un navire congolais.

Le capitaine ou l'autorité maritime, selon le cas, mentionne au livre de discipline la nature des fautes de discipline ou les circonstances des crimes, délits ou contraventions commis à bord, les résultats des enquêtes effectuées, les punitions infligées et les mesures spéciales ordonnées.

Le livre de discipline doit être présenté au visa de l'autorité maritime toutes les fois qu'une faute contre la discipline, une contravention, un délit ou un crime a été commis.

Pour les navires de moins de 50 tonneaux de jauge brute, la tenue du livre de discipline peut être rendue facultative par décision de l'autorité maritime.

Article 190. - Livre de punitions.

L'autorité maritime tient un "livre de punitions" sur lequel sont inscrites :

Les punitions infligées par ses soins en matière de discipline, les enquêtes ouvertes pour contraventions, délits et crimes, les suites qui y ont été données.

Les punitions infligées sont, avec l'indication des fautes qui les ont provoquées, inscrites à la diligence de l'autorité maritime à l'article matriculaire de l'intéressé.

Article 191. - Fautes contre la discipline.

Sont réputées fautes contre la discipline :

- 1° La désobéissance ou le refus d'obéir à tout ordre concernant le navire ;
- 2° L'ivresse à bord sans désordre et en dehors du service ;
- 3° Toute faute dans l'exercice de la profession de nature à nuire à la sécurité ;
- 4° Le manque de respect envers un supérieur ou les insultes directement adressées à un inférieur à bord ou à terre ;
- 5° Les querelles et disputes sans voies de fait ;
- 6° La négligence dans un service de quart ou de garde ;
- 7° Le fait d'avoir allumé du feu sans permission ou fumé dans un endroit interdit ;
- 8° L'emploi non autorisé sans perte et sans dégradation ou abandon d'une embarcation, radcau ou annexe, ou à la dégradation volontaire du matériel du bord ;
- 9° L'absence irrégulière du bord, lorsque cette absence n'a pas pour résultat de faire manquer le départ du navire ;
- 10° Les larcins ou filouteries dont l'importance ne justifierait pas aux yeux de l'autorité maritime le dépôt d'une plainte pour vol.

Article 192. - Instruction du dossier.

Lorsque le capitaine a connaissance d'une faute contre la discipline, il procède immédiatement à une enquête.

Le capitaine interroge l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés et entend les témoins à charge et à décharge.

Les résultats de l'enquête sont consignés dans un procès-verbal signé du capitaine et des témoins, qui relate la nature de l'infraction relevée, les noms et déclarations des témoins et les explications de l'intéressé.

Ce procès-verbal est transcrit au livre de discipline après lecture par l'intéressé.

Article 193. - Transmission de l'instruction à l'autorité maritime.

Lorsque l'autorité maritime qualifiée pour en connaître est saisie par le capitaine d'une plainte concernant une faute contre la discipline, elle convoque immédiatement l'intéressé, le capitaine et les témoins à charge et à décharge.

L'autorité saisie interroge l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés et entend le capitaine et les témoins.

Si les explications fournies ne sont pas de nature à le disculper, l'autorité saisie inflige à l'intéressé l'une des punitions prévues à l'article 194. La punition avec les motifs la justifiant, est mentionnée au livre de discipline du navire et au livre de punitions tenu par les services de la marine marchande.

L'intéressé peut se faire assister d'un conseil de son choix.

Article 194. - Sanctions.

Sauf ce qui est dit à l'article 235, les punitions suivantes peuvent être infligées par l'autorité maritime,

- 1° Pour les officiers et passagers : amende de 2.000 à 30.000 francs.
- 2° pour les maîtres et hommes d'équipage : amende de 1.000 à 15.000 francs. Le paiement des amendes infligées est effectué immédiatement au trésor, à un fonds spécial intitulé " aide aux marins et à leurs familles" destiné à financer des œuvres sociales ou professionnelles maritimes. En cas d'insolvabilité ou de récidive il pourra être infligé un emprisonnement disciplinaire dans la limite de 15 jours maximum à raison : Pour les officiers et passagers 1 jour d'emprisonnement pour 2.000 francs d'amende ; Pour les maîtres et hommes d'équipage 1 jour d'emprisonnement pour 1.000 francs d'amende.

Le taux des amendes pourra, si besoin est, être modifié par décret.

Article 195. - Recours.

Le recours formé par la personne punie contre une décision rendue en matière disciplinaire par l'autorité maritime est adressé, dans un délai de deux jours francs, sous pli recommandé, au ministre chargé de la marine marchande, qui statuera sur décision motivée après enquête complémentaire en confirmant ou en infirmant la décision prise par l'autorité maritime.

La décision du ministre est susceptible d'appel dans un délai de 15 jours francs pour excès de pouvoir, violation de la loi ou vice de forme. Le recours n'est jamais suspensif.

CHAPITRE III

Retraits de prérogatives attachées aux brevets et diplômes.

Article 196. - Les retraits de prérogatives attachées aux brevets et diplômes peuvent être prononcés :

- a) Par mesure disciplinaire ;
- b) Pour cause d'incapacité physique.

Article 197. - Retrait par mesure disciplinaire.

Le ministre chargé de la marine marchande peut pour faute contre l'honneur, pour faute dans l'exercice de la profession ou pour condamnation devenue définitive pour une infraction prévue dans le présent titre, ou pour une infraction aux règles visant la sauvegarde de la vie humaine, prononcer contre tout marin breveté, diplômé certifié ou commissionné le retrait temporaire pour 3 ans au plus, partiel ou total, des droits et prérogatives afférents au brevet, diplôme, certificat ou commission, dont ce dernier est titulaire.

Toutefois le retrait peut être prononcé à titre définitif dans le cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, de perte totale du navire ou si le marin a déjà été l'objet de l'une des sanctions prévues à l'alinéa 1^{er}. Le retrait ne peut intervenir qu'après avis d'un conseil de discipline.

Le ministre ne peut prendre une décision plus sévère que celle proposée par Le Conseil. Cette décision est prise dans le délai de 20 jours après réception de l'avis du conseil de discipline, et notifiée sans délai à l'intéressé, qui peut se pourvoir dans un délai de 8 jours.

Article 198. - La composition et les attributions du conseil de discipline seront fixés par décret sur proposition du ministre chargé de la marine marchande.

Article. 199. - Retrait pour cause d'incapacité physique.

Lorsqu'un marin se trouve dans l'incapacité physique, constatée par un médecin désigné par l'autorité maritime d'exercer les droits et prérogatives attachés aux brevet, diplôme, certificat ou commission dont il est titulaire, le ministre chargé de la marine marchande peut prononcer le retrait de ses droits et prérogatives.

Selon le cas, le retrait est temporaire ou définitif, partiel ou total.

Article 200. - Dispositions particulières.

Tout marin breveté, diplômé, certifié ou commissionné, qui est envoyé devant un conseil de discipline perd de ce fait, et jusqu'à ce qu'il ait été statué à son égard, l'exercice des droits et prérogatives afférents à son brevet, diplôme, certificat ou commission.

Toutefois le ministre chargé de la marine marchande peut, par décision spéciale, en attendant l'avis du conseil de discipline, maintenir, à titre provisoire, dans la jouissance partielle ou totale des droits et prérogatives dont celui-ci est titulaire.

Article 201 - Enquête après accident de mer.

Lorsque l'enquête après accident de mer effectuée en vertu de l'article 258 de la présente loi, a mis en évidence à la charge d'un capitaine ou d'un pilote, des faits de nature à justifier son inculpation, l'autorité maritime peut suspendre provisoirement l'exercice du droit de commander ou de piloter. Au moment où le ministre décide s'il y a lieu ou non, de renvoyer l'intéressé devant un conseil de discipline prévu à l'article 197, il décide également si la suspension doit être ou non maintenue.

Article 202. - Cas des marins non brevetés.

Le ministre chargé de la marine marchande peut, pour faute grave dans l'exercice de la profession ou pour incapacité physique dûment constatée par un médecin désigné par l'autorité maritime, interdire à toute personne, soit définitivement soit temporairement l'exercice de toute fonction à bord qui serait incompatible avec l'incapacité professionnelle ou physique de l'intéressé.

Cette interdiction est prononcée après une enquête contradictoire dans laquelle l'intéressé est entendu.

CHAPITRE IV

Des infractions maritimes

Article 203. - Tribunaux compétents.

La connaissance des contraventions, des délits et des crimes commis à bord des navires congolais appartient aux juridictions de droit commun.

Toute condamnation pour contravention, délit ou crime prévue par la présente loi donne lieu à l'établissement d'un extrait de jugement ou de l'arrêt, qui est adressé immédiatement à l'autorité maritime.

Article 204. - Recherche et constatations.

Les contraventions, les délits et les crimes commis à bord sont recherchés et constatés soit sur la plainte de toute personne intéressée, soit d'office :

1° Par les officiers de police judiciaire :

2° Par l'autorité maritime, par les officiers ou officiers marinières commandant les bâtiments ou embarcations de la République du Congo ou d'Etats avec lesquels ont été passés des accords de réciprocité, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ou faisant fonction, les gendarmes, les agents des douanes et les autres fonctionnaires spécialement habilités.

3° Par les capitaines des navires à bord desquels les crimes, les délits et contraventions ont été commis.

Article 205. - Procès-verbaux.

Les procès-verbaux dûment signés, établis par les officiers et agents visés aux alinéas 1 et 2 de l'article 204 font

foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation.

Les procès-verbaux sont transmis directement par leurs auteurs à l'autorité maritime du lieu où ils se trouvent.

Article 206. - Obligations et pouvoirs des capitaines.

Dès que le capitaine a connaissance d'une contravention d'un délit ou d'un crime, il procède à une enquête préliminaire.

Les circonstances de la contravention du délit ou du crime et les énonciations du procès verbal de l'enquête préliminaire sont mentionnées au livre de discipline.

En cas de nécessité le capitaine peut faire arrêter préventivement l'inculpé. L'emprisonnement préventif est subordonné à l'observation des règles prévues par l'article 188 ci-dessus.

L'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine est de droit, sauf décision contraire de la juridiction compétente.

Le capitaine adresse sa plainte et les pièces de l'enquête préliminaire à l'autorité maritime du premier port où le bâtiment fait escale.

Article 207. - Instruction et procédure.

Au Congo, l'autorité maritime saisie par le capitaine ou par l'un des officiers ou agents énumérés à l'article 204 ci-dessus, ou agissant d'office, complète, s'il y a lieu l'enquête effectuée par le capitaine, ou procède à une enquête préliminaire.

Elle saisit ensuite le procureur de la République sauf si elle estime que les faits ne constituent qu'une faute disciplinaire, et dans ce cas, les sanctionne comme telle. Si le délinquant est âgé de moins de 18 ans à l'époque de l'infraction, l'autorité maritime saisit le procureur de la République près le tribunal pour enfants de la résidence du mineur ou de sa famille.

Hors du Congo, l'autorité consulaire ou celle qui en tient lieu saisie par le capitaine ou tous autres agents qualifiés, ou agissant d'office, complète l'enquête effectuée par le capitaine, ou procède à l'enquête préliminaire puis statue dans les conditions ci-dessous.

- a) Si le navire doit prochainement aborder dans un port congolais, le consul ou l'autorité qui le remplace prononce soit le maintient du prévenu en liberté provisoire avec continuation de service s'il fait partie de l'équipage, soit son incarcération sur le bâtiment.
- b) Si le navire ne doit pas prochainement aborder dans un port congolais, le consul ou l'autorité qui le remplace débarque le prévenu s'il le juge nécessaire, procède sur place s'il y

a lieu à son incarcération provisoire, et prend aussitôt que possible les mesures nécessaires pour assurer son rapatriement dans un port congolais.

Toutefois s'il n'était pas possible de prendre à terre les mesures de coercition nécessaires, le consul ou l'autorité qui le remplace, prononce l'incarcération provisoire du prévenu sur le navire où il était embarqué, en ordonnant qu'il sera statué à nouveau dans un prochain port.

Dans le cas ci-dessus, le consul ou son remplaçant confie le dossier de la procédure, sous

pli fermé et scellé au capitaine du navire, pour être remis ainsi que le prévenu, dès l'arrivée du bâtiment dans un port congolais à la disposition du chef de services de la marine marchande, qui saisit le procureur de La République dans les conditions prévues ci-après.

Si le prévenu est en fuite, le dossier de l'enquête sera confié dans les mêmes formes au

capitaine pour être remis à l'autorité maritime congolaise.

Enfin si le consul ou l'autorité qui le remplace reconnaît que les faits incriminés ne constituent qu'une faute de discipline il les sanctionne comme telle.

Article 208. - Infractions commises par le capitaine.

Lorsque la contravention, le délit ou le crime a été commis par le capitaine ou avec sa complicité, l'autorité maritime compétente procède, dès qu'elle a connaissance de l'infraction, à une enquête préliminaire.

Le cas échéant, le dossier de l'enquête est transmis sous pli fermé et scellé à l'autorité maritime congolaise qui l'adresse au procureur de la République.

Si la gravité des faits incriminés ou la sécurité du navire ou des passagers lui semble l'exiger, le chef des services de la marine marchande ou l'autorité consulaire ou maritime compétente, peut prononcer l'incarcération provisoire du capitaine et son renvoi dans un port congolais. Il prend alors, autant que possible d'accord avec l'armateur, les mesures nécessaires afin de pourvoir à son remplacement.

Article 209. - Poursuites des contraventions, des délits et des crimes.

Il appartient au procureur de la République de poursuivre s'il y a lieu les contraventions, les délits et les crimes prévus par le présent code.

En ce qui concerne les contraventions et délits prévus par les articles 222. 223. 224. paragraphes 2.226 231. 245 et 250, le ministère public ne peut engager les poursuites qu'au vu des conclusions, de l'autorité maritime ou à l'expiration d'un délai de 8 jours, après qu'il aura réclamé ces conclusions par lettre recommandée.

Le ministère public ne peut engager les poursuites pour les autres contraventions ou délits intéressant l'ordre à bord, ceux purement nautiques ainsi que ceux intéressant la police générale de la navigation que sur « avis conforme » de l'autorité maritime.

L'autorité maritime doit, si elle le demande, être entendue par le tribunal.

Les crimes maritimes ainsi d'ailleurs que les crimes de droit commun commis à bord des navires sont de la compétence de la cour criminelle. L'autorité maritime après avoir complété le dossier d'enquête, en saisit directement le procureur de la République, sans avoir à exprimer d'avis ni de conclusion.

Article 210. - Action civile.

La partie lésée a pour tout délit ou crime, le droit de se porter partie civile devant les juridictions de droit commun, conformément aux dispositions en vigueur.

Toutefois elle ne peut donner citation directement au prévenu devant le tribunal correctionnel, mais doit saisir le juge d'instruction.

La juridiction compétente est celle, soit de la résidence de l'inculpé, soit du port où il a été débarqué, soit du lieu où il a été appréhendé, soit enfin du port d'immatriculation du navire.

Article 211 - Navires étrangers.

En cas d'urgence, lorsqu'il s'agit des faits prévus par la présente loi ou ses textes d'application, et imputables à une ou plusieurs personnes appartenant à l'équipage d'un navire étranger, l'autorité maritime peut sans préjudice des mesures de droit commun, arrêter le navire jusqu'au dépôt, au Trésor, au compte « Aide aux marins et à leurs familles » visé à l'article 182 ci-dessus d'un cautionnement destiné à garantir l'exécution des condamnations, dont elle fixe le montant.

En cas de condamnation définitive et non exécutée, le cautionnement est acquis définitivement au compte susvisé, déduction faite des frais et des réparations civiles.

Pour assurer l'exécution de ces décisions l'autorité maritime peut requérir les autorités du port de s'opposer à la libre sortie du navire, ou ordonner elle-même les mesures matérielles empêchant le départ du navire.

CHAPITRE V

Infractions touchant la police intérieure du navire

Article 212. - Absence irrégulière et abandon de poste.

Est puni d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois et d'une amende de 36.000 à 360.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout officier, maître ou homme d'équipage, qui se rend coupable d'absence irrégulière du bord, lorsqu'il est affecté à

un poste de garde ou de sécurité, ou lorsque son absence a eu pour conséquence de lui faire manquer le départ du navire.

Article 213. - Abandon du navire par le capitaine.

Tout capitaine qui, hors le cas de force majeure, rompt son engagement et abandonne son navire avant d'avoir été remplacé, est puni, si le navire se trouvait en sûreté dans un port, d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans, et si le navire était en rade foraine ou en mer, d'un emprisonnement de 1 à 2 ans.

Article 214. - Rôle du capitaine à l'entrée et la sortie des ports.

Est puni d'une amende de 36.000 à 180.000 francs, tout capitaine qui ne se tient pas en personne dans son navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

Article 215. - Abus d'autorité.

Tout capitaine, officier ou maître, qui abuse de son autorité ou qui ordonne, autorise ou tolère un abus d'autorité vis à vis d'une personne embarquée, est puni d'une amende de 36.000 à 90.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni de la même peine :

Tout capitaine, officier ou maître coupable d'outrage caractérisé par parole, geste ou menace envers les hommes d'équipage.

Tout capitaine, officier ou maître qui, hors les motifs légitimes visés à l'article 188, a usé ou fait user de violence dans l'exercice ou à l'occasion des articles 186 et 198 du code pénal.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la peine peut être doublée s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse.

Article 216. - Inexécution des obligations du capitaine.

Est puni, pour chacune des infractions visées ci-après, d'une amende de 36.000 à 180.000 francs tout capitaine qui refuse ou néglige, sans motif légitime :

1° De faire les constatations requises en cas de crime, de délit ou contravention commis à bord :

2° De rédiger soit les actes de l'état civil, les procès-verbaux de disparition, les testaments dans les cas prévus par le code civil, soit les actes de procuration, de consentement et d'autorisation, ainsi que les rapports détaillés de maladies, blessures ou décès prévus aux articles 137 et 156 de la présente loi ;

3° De tenir régulièrement le journal de bord, le livre de discipline et d'autres documents réglementaires.

Article 217. - Inscription frauduleuses sur les documents de bord.

Est puni de la peine prévue par l'article 147 du code pénal, tout capitaine, officier, maître ou homme d'équipage

qui inscrit frauduleusement sur les documents de bords des faits altérés ou contraires à la vérité.

Article 218. - Usurpation de commandement.

Est puni d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois, tout capitaine qui favorise par son consentement l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord.

La même peine d'emprisonnement, à laquelle il peut être joint une amende de 36.000 à 360.000 francs, est prononcée contre toute personne qui a pris indûment le commandement d'un navire et contre l'armateur qui serait son complice.

Article 219. - Fraude ou contrebande.

Toute personne embarquée, autre que le capitaine, qui commet ou tente de commettre, dans une intention coupable et à l'insu de l'armateur, un acte de fraude ou de contrebande, de nature à entraîner une condamnation pénale pour l'armement, est punie d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois.

Si le coupable est le capitaine, la peine peut être doublée.

Article 220. - Détournement du navire ou de la cargaison.

Est puni de la réclusion tout capitaine qui, dans une intention frauduleuse, détourne à son profit le navire dont la conduite lui est confiée, ou qui volontairement et dans une intention criminelle, fait fausse route ou détruit sans nécessité tout ou partie de la cargaison, des vivres ou des effets du bord.

Article 221. - Emprunts illicites sur le navire, vente illicite.

Est puni de la peine prévue à l'article précédent tout capitaine qui, dans une intention frauduleuse, aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, ravitaillé ou équipé le navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes, des avaries et des dépenses supposées, ou qui, hors le cas d'innavigabilité légalement constaté aura vendu le navire dont il a le commandement sans un pouvoir spécial des propriétaires, ou qui, hors le cas de péril imminent et avant d'avoir fait son rapport, aura débarqué des marchandises.

Article 222. - Suppression ou détournement de lettres.

Toute personne embarquée qui supprime intentionnellement ou conserve abusivement une lettre qui lui est confiée pour être remise à une personne embarquée sur le même navire, au lieu de la faire parvenir au destinataire, ou qui, dans les mêmes conditions,

ouvre une lettre confiée à ses soins, est punie d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois, ou d'une amende, de 36.000 à 180.000 francs.

Article 223. - Altération de marchandises.

Tout capitaine, officier, maître ou homme d'équipage qui altère des marchandises faisant partie de la cargaison, est puni des peines prévues à l'article 387 du code pénal.

Article 224. - Altération de vivres.

Toute personne embarquée qui altère volontairement les vivres, boissons ou autre objet de consommation par le mélange de substances non malfaisantes, est punie d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois.

S'il y a eu emploi de substances malfaisantes, la peine est de 2 à 5 ans d'emprisonnement. S'il en est résulté pour une ou plusieurs personnes, une maladie grave, la peine est celle de la réclusion ; s'il en est résulté la mort sans intention de la donner, la peine est celle des travaux forcés à temps.

Article 225. - Détérioration d'objets utiles à la navigation.

Toute personne embarquée qui, volontairement, détourne ou vend un objet utile à la navigation, à la manœuvre ou à la sécurité du navire, ou qui vend les vivres embarqués pour le services du bord, est punie d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans.

Article 226. - Vols commis à bord.

Les vols commis à bord sont punis conformément aux dispositions du code pénal.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'application de l'article 191, paragraphe 10 de la présente loi.

Article 227. - Dissipation d'avances par un marin.

Tout marin qui après avoir reçu devant l'autorité maritime ou consulaire des avances sur salaires ou parts, s'abstient sans motif légitime de prendre son service à bord et ne se met pas en mesure de rembourser les avances qui lui ont été accordées, est puni des peines prévues par l'article 406 du code pénal, relatif à l'abus de confiance.

Article 228. - Introduction d'alcool à bord.

Est puni d'un emprisonnement de 11 jours à 1 mois toute personne embarquée coupable d'avoir introduit à bord de l'alcool ou des boissons spiritueuses ou d'en avoir facilité l'introduction à bord, sans l'autorisation expresse du capitaine.

Est puni d'une peine double le capitaine ou l'armateur qui a embarqué ou fait embarquer de l'alcool ou des boissons spiritueuses destinées à la consommation de l'équipage, en quantités supérieures aux quantités réglementaires ou en aura autorisé l'embarquement.

Article 229. - Ivresse pendant le quart, ivresse habituelle.

Est puni d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois, tout capitaine qui s'est trouvé en état d'ivresse à bord de son navire, et tout officier, maître ou homme d'équipage qui s'enivre habituellement ou qui s'est trouvé en état d'ivresse pendant le quart.

Le double de la peine est prononcé contre tout capitaine qui s'enivre habituellement sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par les articles 196 à 202 inclus.

Article 230. - Outrages envers un supérieur.

Est puni d'une amende de 36.000 à 180.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout officier, maître ou homme d'équipage qui se rend coupable d'outrage par parole, geste ou menace envers un supérieur.

Art 231. - Voies de fait contre le capitaine.

Est punie des peines prévues par l'article 230 du code pénal toute personne embarquée qui se rend coupable de voies de fait contre le capitaine, sans qu'il en soit résulté une incapacité de travail de plus de 20 jours.

Si les voies de fait ont occasionné une incapacité de travail de plus de 20 jours, le coupable est puni conformément aux articles 309 et suivants du code pénal.

Article 232. - Refus formel d'obéissance après sommation.

Est puni d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois, tout homme d'équipage qui après sommation formelle du capitaine ou d'un officier spécialement désigné à cet effet par le capitaine, a refusé d'obéir ou résiste à un ordre concernant le service.

Si le coupable est un officier ou maître, la peine prévue au paragraphe précédent est portée au double.

Article 233. - Violences à bord, rébellion.

Les personnes embarquées qui collectivement, et étant armées ou non, se livrent à des violences à bord ou se soulèvent contre l'autorité du capitaine et refusent, après une sommation formelle, de rentrer dans l'ordre, sont punies : les officiers ou maîtres, des travaux forcés à temps, et les autres personnes embarquées qui ne remplissent pas à bord un emploi salarié, sont punies comme les officiers ou maîtres, si elles ont été instigatrices de la résistance. Dans les cas prévus ci-dessus, la résistance du capitaine et des personnes qui lui sont restées fidèles, est considérée comme un acte de légitime défense.

Article 234. - Complot contre le capitaine.

Toute personne impliquée dans un complot ou dans un attentat contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, est punie : les officiers ou maîtres, des travaux forcés à temps, et les autres personnes de la peine de réclusion.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée entre deux ou plusieurs personnes embarquées à bord d'un navire.

Article 235. - Répétition de fautes contre la discipline.

La troisième faute et les fautes subséquentes contre la discipline commises au cours du même embarquement, sont considérées comme délit et punies d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois.

Toutefois, lorsque la nature de la faute et les circonstances qui l'ont accompagnée ne paraissent pas suffisantes à l'autorité maritime pour saisir le procureur de la République, celle-ci peut conserver à l'infraction son caractère de faute, et lui appliquer les punitions prévues par l'article 194 ci-dessus.

CHAPITRE VI

Infractions concernant la police de la navigation

Article. 236. - Police de la navigation.

Toute personne même étrangère embarquée sur un navire congolais ou étranger, qui, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite des eaux territoriales ne se conforme pas aux règlements et aux ordres émanant de l'autorité maritime et relatifs, soit à la police des eaux et rades, soit à la police de la navigation maritime, est punie d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois et d'une amende de 36.000 à 180.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine est encourue par toute personne embarquée sur un navire congolais qui, hors des eaux territoriales congolaises ne se conforme pas aux ordres régulièrement donnés par un consul général, consul ou vice-consul congolais ou par une autorité maritime qualifiée, ou par le commandant d'un bâtiment de guerre congolais.

Lorsque la personne ayant commis une des infractions prévues aux deux paragraphes précédents est embarquée sur un navire congolais ou étranger qui se trouve ou vient à se trouver dans un port, rade ou mouillage du Congo, ce navire peut être retenu provisoirement jusqu'à consignation du montant présumé de l'amende encourue par le délinquant.

Si les infractions prévues au présent Article ont été commises en temps de guerre; la peine peut être portée au triple.

Article 237. - Refus par le capitaine de transporter un prévenu.

Tout capitaine requis par l'autorité compétente qui, sans motif légitime refuse de se charger du dossier de l'enquête ou des pièces à conviction ou d'assurer le transport d'un prévenu ou qui ne livre pas le prévenu ou le dossier confié à ses soins à l'autorité maritime désignée pour les recevoir, est puni d'une amende de 36.000 à 360.000 francs, sans préjudice s'il y a lieu en cas d'évasion ou de complicité d'évasion de l'application aux personnes embarquées et au prévenu des dispositions des articles 237 à 243 du code pénal.

Article 238. - Refus par le capitaine de déférer à une réquisition de rapatriement.

Est puni de la peine prévue à l'article précédent, tout capitaine qui, sans motif légitime, refuse de déférer à la réquisition de l'autorité maritime pour rapatrier des congolais au Congo.

Article 239. - Refus de répondre à l'appel d'un bâtiment de guerre.

Tout capitaine qui, en mer, n'obéit pas à l'appel d'un bâtiment de guerre congolais ou d'Etats auxquels des droits équivalents ont été reconnus, et le contraint à faire usage de la force, est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

Article 240. - Abandon d'un blessé ou d'un malade à terre.

Tout capitaine qui, ayant laissé à terre dans un port où n'existe aucune autorité congolaise ou d'un Etat ayant passé des accords de réciprocité un officier, maître ou homme d'équipage malade ou blessé, ne lui procure pas les moyens d'assurer son traitement et son rapatriement est puni d'une amende de 36.000 à 180.000 francs et d'emprisonnement de 11 jours à 2 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine est encourue par le capitaine, qui, ayant laissé à terre, avant qu'il ait atteint son lieu de destination, un passager malade ou blessé ne donne pas avis de cette mesure à l'autorité consulaire du pays auquel appartient le passager débarqué, ou à défaut à l'autorité locale.

Article 241. - Infractions aux dispositions sur le travail, la nourriture et le couchage.

Est puni d'une amende de 36.000 à 180.000 francs pour chaque infraction constatée, tout armateur ou propriétaire de navire qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent code relatives aux réglementations du travail, de la nourriture et du couchage à bord des navires et aux prescriptions des règlements rendus pour leur application.

Est puni de la même peine, sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par l'article 196 et suivants, tout capitaine qui commet personnellement ou d'accord avec l'armateur ou propriétaire du navire, les infractions prévues par le paragraphe précédent. Toutefois, la peine prononcée contre le capitaine peut être réduite au quart de celle prononcée contre l'armateur ou propriétaire, s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de cet armateur ou propriétaire. Les peines prévues aux deux paragraphes précédents peuvent être portées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi dans les 12 mois qui précèdent une condamnation pour des faits réprimés par le présent article.

Tout armateur qui enfreint les dispositions de l'article 13, paragraphe 2 du présent code, est puni d'une amende de 36.000 à 360.000 francs qui peut être portée à 900.000 francs en cas de récidive.

Article 242. - Infractions aux règles sur le commandement.

Toute personne qui, sur un navire congolais, exerce sans l'autorisation de l'autorité maritime et hors le cas de force majeure, soit le commandement du bâtiment, soit toute autre fonction du bord, sans satisfaire aux conditions exigées par les lois et règlements maritimes, est punie d'un emprisonnement de 11 jours à 1 an et d'une amende de 36.000 à 180.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 243. - Toute personne qui se livre à une navigation maritime sans être munie, conformément aux lois et règlements d'un titre de navigation ou qui n'exhibe pas celui-ci à la première réquisition de l'autorité maritime, est punie d'une amende de 36.000 à 100.000 francs si le bâtiment a une jauge brute dépassant 25 tonneaux, de 36.000 à 50.000 francs dans le cas contraire.

Article 244. - Infractions à la réglementation sur le rôle de l'équipage.

Tout capitaine qui embarque ou débarque une personne de l'équipage sans faire mentionner cet embarquement ou ce débarquement sur le rôle d'équipage par l'autorité maritime, est puni pour chaque personne irrégulièrement embarquée ou débarquée, d'une amende de 9.000 à 36.000 francs si le navire a une jauge brute dépassant 25 tonneaux, de 3.000 à 9.000 francs dans le cas contraire.

Les mêmes peines sont encourues pour chaque passager admis à bord sans avoir été inscrit à la suite du rôle d'équipage, ou porté sur un manifeste de passagers dont copie doit être déposée à l'autorité maritime.

Article 245. - Fausses pièces professionnelles maritimes.

Toute personne qui contracte ou tente de contracter un engagement maritime en produisant sciemment de fausses pièces d'identité ou un livret professionnel maritime obtenu

frauduleusement est punie d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois. La peine est doublée en cas de récidive.

Article 246. - Accès des bords, embarquement clandestin.

Toute personne autre que les fonctionnaires et agents des services publics, qui pénètre à bord d'un navire sans billet ou sans autorisation du capitaine ou de l'armateur ou sans y être appelé pour les besoins de l'exploitation est punie d'une amende de 36.000 à 180.000 francs.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et le tribunal pourra prononcer, en outre une peine de 11 jours à 1 mois d'emprisonnement.

Toute personne qui s'introduit frauduleusement sur un navire avec l'intention de faire une traversée au long cours ou de cabotage international est punie d'une amende de 36.000 à 90.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende sera de 90.000 à 180.000 francs et l'emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

Toute personne qui, soit à bord, soit à terre, a favorisé l'embarquement ou le débarquement d'un passager clandestin, l'a dissimulé ou lui a fourni des vivres à l'insu du capitaine est punie d'une amende de 36.000 à 540.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois.

Le maximum de ces deux peines doit être prononcé à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les débarquements clandestins.

En cas de récidive, l'amende sera de 540.000 à 1.800.000 francs et l'emprisonnement de 6 mois à 2 ans. La peine sera du double du maximum à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les embarquements clandestins. Les frais de refoulement hors du territoire des passagers clandestins de nationalité étrangère sont imputés au navire à bord duquel le délit a été commis.

Article 247. - Embarquement clandestin de marchandises.

Toute personne embarquée qui, à l'insu du capitaine, introduit sur un navire en vue de les transporter, des marchandises non inscrites au manifeste, est punie d'une amende de 36.000 à 180.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du droit du capitaine de jeter à la mer, dans les conditions de l'article 128 du présent code les marchandises indûment chargées sur le bâtiment.

Article 248. - Dépôt obligatoire du rôle d'équipage.

Tout capitaine de navire de commerce qui, hors le cas d'empêchement légitime ne dépose pas son rôle d'équipage et son livre de discipline au bureau de la marine marchande ou à la chancellerie du consulat, soit dans les 24 heures de son arrivée dans un port congolais ou dans un port étranger où réside un consul général, un consul ou un vice-consul du Congo, lorsque le bâtiment doit séjourner plus de 24 heures dans le port (jours fériés exclus), soit dès son arrivée, si le bâtiment doit séjourner moins de 24 heures dans le port, est puni d'une amende de 36.000 à 180.000 francs.

Article 249. - Infractions du capitaine sur rades étrangères.

Tout capitaine qui à moins de légitime motif d'empêchement, s'abstient, sur une rade étrangère, de se rendre, alors qu'il y a été convoqué pour raison de service, à bord d'un bâtiment de guerre de la République du Congo, est puni d'une amende de 3.000 à 36.000 francs.

Article 250. - Vol ou recel d'épaves.

Toute personne qui a détourné ou tenté de détourner ou receler une épave maritime est punie des peines prévues aux articles 401 et 460 du code pénal.

CHAPITRE VII

Pertes de navires, abordage, échouements et autres accidents de navigation

Article 251. - Perte ou destruction volontaire du navire.

Toute personne qui échoue, perd ou détruit volontairement et dans une intention criminelle, un navire quelconque par quelque moyen que ce soit, est punie des peines établies par les articles 434 et 435 du code pénal.

Le maximum de la peine est appliqué au délinquant qui est chargé à quelque titre que ce soit de la conduite du navire ou qui le dirige comme le pilote.

Article 252. - Infractions aux règlements pour prévenir les abordages.

Est puni de 11 jours à 3 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3.000 à 18.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou chef de quart qui se rend coupable d'une infraction aux règles prescrites par les règlements maritimes, soit sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, soit sur la route à suivre, soit sur les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment.

Est puni de la même peine, tout pilote qui se rend coupable d'une infraction aux règles sur la route à suivre.

Article 253. - Abordage, échouement par négligence du capitaine ou d'un chef de quart.

Si l'une des infractions prévues à l'article 252 ou tout autre fait de négligence imputable au capitaine, chef de quart ou pilote, a occasionné pour le navire ou pour tout autre navire, soit un abordage, soit un échouement ou un choc contre un obstacle visible ou connu, soit une avarie grave du navire ou de sa cargaison, le coupable est puni de 11 jours à 3 mois d'emprisonnement et d'une amende de 36.000 à 90.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction a eu pour conséquence la perte ou l'innavigabilité absolue d'un navire ou la perte d'une cargaison, ou si elle a entraîné soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes le coupable est puni de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 36.000 à 360.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 254. - Abordage, échouement par négligence de l'équipage.

Toute personne de l'équipage autre que le capitaine, le chef de quart ou le pilote, qui se rend coupable, pendant son service, d'un fait de négligence sans excuse, d'un défaut de vigilance ou de tout autre manquement aux obligations de son service, ayant occasionné pour un navire quelconque, soit un abordage, soit un échouement ou un choc contre un obstacle visible ou connu, soit une avarie grave d'un navire ou de sa cargaison, est punie d'un emprisonnement de 11 jours à 2 mois et d'une amende de 36.000 à 180.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction a eu pour conséquence la perte ou l'innavigabilité absolue d'un navire ou la perte d'une cargaison, ou si elle a entraîné soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, le coupable est puni de 11 jours à 8 mois d'emprisonnement et d'une amende de 36.000 à 360.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 255. - Obligations des capitaines après l'abordage.

Est puni d'une amende de 36.000 à 540.000 francs et d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine qui après abordage et autant qu'il peut le faire sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, néglige d'employer tous les moyens dont il dispose pour sauver du danger créé par l'abordage l'autre bâtiment, son équipage et ses passagers.

Est puni de la même peine le capitaine qui, hors le cas de force majeure, s'éloigne du lieu du sinistre avant de s'être assuré qu'une plus longue assistance

est inutile à l'autre bâtiment, à son équipage et ses passagers, et si le bâtiment a sombré avant d'avoir fait tous ses efforts pour recueillir les naufragés. Si une ou plusieurs personnes ont péri par suite de la non exécution des obligations visées au présent paragraphe, la peine peut être portée au double.

Après un abordage, le capitaine de chacun des navires abordés qui, s'il le peut sans danger pour son navire, son équipage ou ses passagers, ne fait pas connaître au capitaine de l'autre navire le nom de son propre navire et ports d'attache, de départ et de destination de celui-ci, est puni d'une amende de 36.000 à 180.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 256. - Abandon du navire par le capitaine.

Est puni d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois, tout capitaine qui, en cas de danger, abandonne son navire pendant le voyage, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage.

Est puni d'un emprisonnement de 1 à 2 ans, tout capitaine qui en cas de danger et avant d'abandonner son navire, néglige d'organiser le sauvetage de l'équipage et des passagers, et de sauver les papiers de bord, les dépêches postales et les marchandises les plus précieuses de la cargaison.

Est puni de la peine portée au paragraphe précédent, le capitaine qui, forcé d'abandonner son navire, ne reste pas à bord le dernier.

Article 257. - Assistance à toute personne en danger.

Tout capitaine qui, alors qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage et ses passagers, ne prête pas assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre, est puni d'une amende de 36 000 à 540 000 francs et d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 258. - Procédure.

En ce qui concerne les délits prévus par les articles 252 à 257, l'autorité maritime ne peut saisir le procureur de la République qu'au vu d'une enquête contradictoire effectuée par ses soins, dans les conditions qui seront déterminées par un décret.

Est considérée comme capitaine, la personne qui, en fait, dirige le navire.

Article 259. - Navires étrangers dans les eaux territoriales congolaises.

Les dispositions des articles 252 à 255 sont applicables aux personnes même étrangères qui se trouvent sur un navire étranger, lorsque l'infraction a lieu dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite des eaux territoriales congolaises.

Dans le cas où l'une des infractions prévues par les articles 252-253 et 255 à 257 a été commise par une personne exerçant le commandement dans des conditions irrégulières déterminées par l'article 242, la peine est portée au double.

Article 260. - Instigateurs d'infractions maritimes.

Est punie de la peine de 1 an à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 36 000 à 540 000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, étant à terre ou à bord, provoquera par paroles ou par écrits, un homme d'équipage ou l'équipage d'un navire, à commettre l'une des infractions prévues par la présente loi.

Article 261. - Infractions à l'organisation des transports maritimes.

Est puni d'une amende de 100 000 à 5 millions de francs, tout armateur ou propriétaire de navire qui enfreint les prescriptions des articles 161 et 162 de la présente loi.

CHAPITRE VIII

Article 262. - Police de congolisation.

Tout auteur de fait de « congolisation » frauduleuse ou de tout manquement grave aux obligations de la « congolisation » tout consignataire, agent témoin, capitaine ou officier qui connaissant la « congolisation » frauduleuse, n'empêche pas la sortie du navire ou l'accomplissement des opérations commerciales, est passible des peines édictées par l'article XIII-102 du code des douanes.

Le ou les contrevenants peuvent être déclarés incapables d'exercer aucun emploi public ou de commander aucun bâtiment congolais.

Les peines sont prononcées par les tribunaux répressifs au vu des procès-verbaux établis par le service des douanes.

Les procès-verbaux établis par le service des douanes sont toujours susceptibles de transactions.

Article 263. - Police de signalement.

Tout capitaine ou patron qui sera rendu coupable d'une infraction du signalement extérieur des navires est passible d'une amende de 36 000 à 180 000 francs.

Art 264. - Pénalités visant les règles sur la sécurité.

Les infractions aux règles générales sur la sécurité maritime, sont sanctionnées de la façon suivante :

1° Infractions aux prescriptions sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, sauf le cas ci-dessous.

2° Navigation d'un navire pour lequel le permis de navigation est périmé, a été refusé, retiré ou suspendu.

Amende de 36 000 francs à 1 million de francs et emprisonnement d'un mois à un an ou l'une de ces peines seulement.

3° Fait pour tout membre de l'équipage d'avoir provoqué une visite à bord en produisant sciemment des allégations inexactes : amende de 1200 à 6000 francs et un emprisonnement de 3 à 6 jours ou l'une de ces deux peines seulement.

Les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être portées au double en cas de récidive. Pour les deux premières catégories d'infraction, les poursuites ont lieu contre les armateurs ou propriétaires de navires et contre les capitaines.

Article 265. - Sanctions visant la réglementation sur les épaves.

Sera puni d'une amende de 1200 à 6000 francs :

1° Quiconque aura omis de faire la déclaration prévue à l'article 57. Le contrevenant perdra alors, en outre tous les droits de l'indemnité de sauvetage :

2° Quiconque aura refusé d'obtempérer aux réquisitions ou ordres prévus à l'article 58., alinéa 3 ou de laisser s'exercer la réquisition.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus pourra être en outre prononcée.

Article 266. - Lorsque l'infraction prévue à l'article 265-1° aura porté sur une épave mentionnée à l'article 78 et suivant, la confiscation de cette épave sera prononcée.

Les objets ainsi confisqués seront remis au ministre de l'éducation nationale pour être attribués par lui aux collectivités nationales.

Article 267. - Sanctions visant les infractions au placement des marins.

Tout contrevenant aux dispositions relatives au placement des marins sera puni d'une amende de 1200 à 6000 francs et en cas de récidive, d'une amende de 6000 à 16.000 francs et d'un emprisonnement de 6 à 10 jours..

Article 268. - Sanctions visant les infractions relatives au pilotage.

a) Sans préjudice des sanctions disciplinaires, est puni d'une amende de 36 000 à 180 000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

Le pilote qui, en état d'ivresse, aurait entrepris de conduire un bâtiment

b) Est puni d'une amende de 36 000 francs et de 11 jours à 3 mois de prison ou de l'une de ces deux

peines seulement, et du double en cas de récidive, toute personne qui, sans une commission régulière de pilote de la station, aura entrepris ou tenté d'entreprendre la conduite d'un navire en qualité de pilote commissionné.

Article 269. - Compétence du tribunal.

Pour les infractions prévues ci-dessus, le procureur de la République est saisi par l'autorité maritime, après enquête contradictoire.

CHAPITRE IX Du crime de piraterie

Article 270. - Seront poursuivis et jugés comme pirates :

- 1° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque armé et navigant sans être ou avoir été muni pour le voyage, de passeport, rôle d'équipage, commission ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition ;
- 2° Tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer et porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances ou Etats différents.

Article 271. - Seront poursuivis et jugés comme pirates :

- 1° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer congolais lequel commettait à main armée des actes de déprédation ou de violence, soit envers des navires congolais ou des navires d'une puissance avec laquelle le Congo ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargements de ces navires ;
- 2° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer étranger, lequel, hors état de guerre et sans être pourvu de lettre de marque ou de commissions régulières commettait lesdits actes envers des navires congolais leurs équipages ou chargements ;
- 3° Le capitaine et les officiers de tout navire et bâtiment de mer quelconque qui auraient commis des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont il aurait commission.

Article 272. - Sera également poursuivi et jugé comme pirate :

Tout congolais qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du Gouvernement de la République du Congo, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou un bâtiment de mer armé, commettrait des actes d'hostilité envers des navires congolais ou Etats auxquels des droits équivalents ont été reconnus, leurs équipages ou chargements.

Article 273. - Seront encore poursuivis et jugés comme pirates :

- 1° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer congolais qui, par fraude, ou violence envers le capitaine, s'emparerait dudit bâtiment.
- 2° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer congolaise qui le livrerait à des pirates ou l'ennemi.

Article 274. - Dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 270 de la présente loi, les pirates seront punis, à savoir : les commandants, les chefs et officiers, de la peine des travaux forcés à perpétuité, et les autres hommes de l'équipage, de celle des travaux forcés à temps.

Tout individu coupable du crime spécifié dans le paragraphe 2 du même Article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Article 275. - Dans les cas prévus par les paragraphes 1er et 2 de l'article 271, s'il a été commis des déprédations et violences sans homicides ni blessures, les commandants, les chefs et officiers seront punis de mort, et les autres hommes de l'équipage seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Et si les déprédations ou violences ont été précédées, accompagnées ou suivies d'homicides ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les officiers et les autres hommes de l'équipage.

Le crime spécifié dans le paragraphe 3 du même Article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Article 276. - Quiconque aura été déclaré coupable du crime prévu par l'article 272 sera puni de mort.

Article 277. - Dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 273, la peine sera celle de mort contre les chefs et contre les officiers et celle des travaux forcés à perpétuité contre les autres hommes de l'équipage.

Et si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicides ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre tous les hommes de l'équipage.

Le crime prévu par le paragraphe 2 du même Article sera puni de la peine de mort.

Art 278. - Les complices des crimes spécifiés dans le paragraphe 2 de l'article 270, le paragraphe 3 de l'article 271, dans l'article 272 et le paragraphe 2 de l'article 273 seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux desdits crimes.

Les complices de tous autres crimes prévus par la présente loi seront punis des mêmes peines que les hommes de l'équipage.

Article 279. - Destination du produit de la vente des navires capturés.

Le cas échéant, le produit de la vente des navires capturés pour cause de piraterie sera versé au compte « aide aux marins et à leurs familles » prévu à l'article 182, paragraphe 1er de la présente loi.

Article 280. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 04 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU

QUESTIONS
INTERNATIONALES

LOI N°05/75 DU 12 MARS 1975 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE COOPERATION EN MATIERE JUDICIAIRE ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président
du Conseil d'état,

Vu la Constitution du 24 juin 1973 ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Est ratifiée la convention de coopération en matière judiciaire entre la République Populaire du Congo et la République Française.

TITRE PREMIER DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

De la transmission et de la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires

- Section première. - Des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile, sociale, commerciale et administrative.

Article premier. - Les demandes de signification et de notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile, sociale, commerciale et administrative en provenance de l'un des deux Etats contractants sont reçues par leurs autorités centrales à savoir par leur Ministères de la Justice.

Article 2. - Les récépissés, les attestations et les procès-verbaux afférents à la remise ou à la non remise des actes sont transmis en retour directement à l'autorité requérante.

Article 3. - Les autorités centrales des deux parties contractantes font procéder à la signification ou à la notification des actes par la voie qu'elles estiment la plus appropriée qu'il s'agisse de la signification par voie d'huissier, de la notification par l'intermédiaire d'un agent préposé à cet effet ou de la simple remise par voie postale ou par tout autre moyen.

Elles peuvent également faire procéder à la signification ou à la notification selon la forme particulière de-

mandée par le requérant pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis.

L'autorité chargée à la demande de l'autorité centrale de procéder à la signification ou à la notification d'un acte peut toujours effectuer sa remise sur simple convocation ou par la voie postale. Dans ce cas le destinataire doit pouvoir être touché d'une façon jugée sûre et non équivoque ; la notification est alors effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4. - les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas ;

- a) à la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger.
- b) à la faculté pour les ressortissants des deux Etats contractants de s'adresser directement aux officiers ministériels de l'un ou de l'autre Etat pour faire effectuer des significations.
- c) A la faculté pour les officiers ministériels, les fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'Etat d'origine de faire procéder à des significations ou des notifications d'actes directement par les soins des officiers ministériels, des fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'Etat de destination.
- d) A la faculté pour les Etats contractants de faire remettre directement et sans contrainte par leurs consuls respectifs les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de conflit de législation la nationalité du destinataire de l'acte est déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

Article 5. - Les demandes d'acheminement et les actes judiciaires sont acheminés en double exemplaire.

Les actes sont accompagnés d'une fiche descriptive résumant leurs éléments essentiels destinés à être remis au destinataire. Un modèle de fiche descriptive est joint en annexe à la présente convention. Les mentions qui figurent sur cette fiche ont trait notamment à l'autorité requérante, à l'identité des parties, à la nature de l'acte dont il s'agit, à l'objet de l'instance, au montant du litige, à la date et au lieu de comparution, aux délais

figurant dans l'acte et à la juridiction qui a rendu la décision.

Article 6. - La preuve de la remise d'un acte se fait soit au moyen d'un émargement, d'un récépissé ou d'un accusé de réception daté et signé par le destinataire, soit au moyen d'une attestation ou d'un procès-verbal de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise.

Ces documents sont accompagnés de l'une des copies de l'acte ayant fait l'objet de la remise.

Dans le cas d'inexécution de la demande d'acheminement l'autorité requise renvoie immédiatement l'acte à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu, notamment lorsque le destinataire a refusé de recevoir l'acte.

Article 7. - La remise ou la tentative de remise d'un acte judiciaire ne donne lieu au remboursement d'aucun frais.

Toutefois les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou qui résultent de la notification selon une forme particulière, demeurent à la charge de la partie requérante.

Article 8. - Lorsque l'adresse du destinataire de l'acte est incomplète ou inexacte, l'autorité requise s'efforce néanmoins de satisfaire à la demande dont elle est saisie. Elle peut à cet effet demander à l'Etat requérant des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée.

Article 9. - L'exécution d'une demande de signification ou de notification ne peut être refusée que si l'Etat requis juge que cette exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou sa sécurité.

- **Section II.** - Des actes de procédure, des décisions judiciaires et de la comparution des témoins en matière pénale.

Article 10. - Les actes de procédure et les décisions judiciaires destinés à être notifiés aux personnes qui se trouvent sur le territoire de l'un des deux Etats sont adressés directement par le Ministère de la justice de l'Etat requérant au Ministère de la justice de l'Etat requis.

Article 11. - L'Etat requis procède à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision ou de la décision du

destinataire. Si l'Etat requérant le demande expressément, l'Etat requis effectue la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à l'Etat requérant. Sur demande de ce dernier, l'Etat requis précise si la remise a été faite conformément à la loi. Si la remise n'a pu se faire l'Etat requis en fait connaît immédiatement le motif à l'Etat requérant.

La citation à comparaître destinée à une personne poursuivie doit être reçue par l'Etat au moins deux mois avant la date fixée pour la comparution de cette personne.

Article 12. - L'exécution des demandes d'entraide visées aux articles 10 et 11 ci-dessus ne donne lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 13. - Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, l'Etat requis sur le territoire duquel réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui est faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlement en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat où l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat requérant, l'avance de tout ou partie des frais de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin qui cité dans l'un des Etats, à comparaître volontairement devant les juges de l'autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Article 14. - les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées au Ministère de la justice de l'autre Etat.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer ces détenus dans un bref délai.

Les frais occasionnés par ce transfèrement sont à la charge de l'Etat requérant.

CHAPITRE II

De la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires

- Section première. - Des commissions rogatoires en matière civile, sociale, commerciale et administrative.

Article 15. - Les commissions rogatoires en matière civile, sociale, commerciale et administrative à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes sont exécutées par les autorités judiciaires.

Les Etats contractants ont la faculté également de faire exécuter directement et sans contrainte par leurs agents diplomatiques ou consulaires, les commissions concernant leurs ressortissants et ayant pour objet notamment, leur audition, leur examen par des experts, la production de documents, ou l'examen de pièces. En cas de législation la nationalité de la personne à entendre sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 16. - Les commissions rogatoires sont transmises par les autorités centrales des Etats contractants conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Les pièces constatant l'exécution des commissions rogatoires ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à leur exécution sont transmises par la même voie.

Article 17. - L'autorité requise informe de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée afin que les autorités, les parties intéressées, et le cas échéant, leurs représentants puissent y assister.

Article 18. - L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, applique les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il est déféré à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, à moins que celle-ci ne soit incompatible avec la loi de l'Etat requis, ou que son application ne soit pas possible soit en raison des usages judiciaires de l'Etat requis, soit de difficultés pratiques.

La commission rogatoire doit être exécutée d'urgence.

Article 19. - En exécutant la commission rogatoire, l'autorité requise applique les moyens de contrainte appropriés et prévus par sa loi interne.

Article 20. - Lorsque la commission rogatoire n'est pas exécutée en tout ou en partie l'autorité requérante en est informée immédiatement par la même voie et les raisons lui en sont communiquées.

Article 21. - L'exécution de la commission rogatoire ne peut donner lieu au remboursement d'aucun frais.

Toutefois, l'Etat requis a le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux experts, aux interprètes et aux personnes qui ont déposé ainsi que le remboursement des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par l'Etat requérant.

Article 22. - L'exécution de la commission rogatoire ne peut être refusée que si elle ne rentre pas dans les attributions de l'autorité judiciaire ou si l'Etat requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité

L'exécution ne peut être refusée pour le seul motif que la loi de l'Etat requis revendique une compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande portée devant l'autorité requérante ou parce qu'elle tendrait à un résultat non admis par la loi de l'autorité requise.

Dans le cas où l'autorité judiciaire requise refuse d'exécuter une commission rogatoire elle rend une ordonnance motivée.

Article 23. - Les autorités des Etats contractants sont habilitées à relever appel de la décision par laquelle l'autorité judiciaire refuse d'exécuter une commission rogatoire.

Elles sont également habilitées à demander l'annulation des pièces constatant l'exécution d'une commission rogatoire lorsque les droits de la défense ont été violés ou lorsque la transmission du mandat judiciaire a été irrégulière.

Article 24. - Lorsque l'adresse de la personne dont l'audition est demandée est incomplète ou inexacte, l'autorité requise s'efforce néanmoins de satisfaire à la demande dont elle est saisie. Elle peut à cet effet demander à l'Etat requérant des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée.

- Section II. - Des commissions rogatoires en matière pénale.

Article 25. - Les commissions rogatoires en matière pénale sont adressées conformément aux dispositions de l'article 10.

En cas d'urgence, elles peuvent être adressées directement par les autorités judiciaires de l'Etat requérant aux autorités judiciaires de l'Etat requis. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informe immédia-

tement l'autorité requérante. Les commissions rogatoires sont renvoyées accompagnées des pièces relatives à leur exécution par la voie prévue à l'article 10.

L'Etat requis fait exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui sont adressées par les autorités judiciaires de l'Etat requérant et qui ont pour objet, notamment, d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents.

L'Etat requis peut ne transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si l'Etat requérant demande expressément la communication des originaux il est donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

Article 26. - Si l'Etat requérant le demande expressément, l'Etat requis informe en temps utile de la date et du lieu d'exécution de la commission rogatoire. Les autorités et les personnes en cause peuvent assister à cette exécution si l'Etat requis y consent.

Article 27. - L'Etat requis peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

Les objets ainsi que les originaux des dossiers et documents qui ont été communiqués en exécution d'une commission rogatoire sont renvoyés aussitôt que possible par l'Etat requérant à l'Etat requis, à moins que celui-ci n'y renonce.

Article 28. - L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

CHAPITRE III Dispositions communes.

Article 29. - L'entraide judiciaire en matière pénale peut être refusée si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

Elle est refusée si la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat requis comme la violation d'obligations militaires.

CHAPITRE IV Du casier judiciaire.

Article 30. - Les deux Etats se donnent réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par les juridictions de l'un à l'encontre des nationaux de l'autre et des personnes nées sur le territoire de ce dernier.

Article 31. - En cas de poursuite devant une juridiction de l'un des deux Etats, le Parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes de l'autre Etat un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'un des deux Etats désirent se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre, elles peuvent l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de cet Etat.

CHAPITRE V De la dénonciation aux fins de poursuite.

Article 32. - Toute dénonciation adressée par l'un des deux Etats en vue de poursuite devant les tribunaux de l'autre fait l'objet de communications entre ministère de la justice.

L'Etat requis fait connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmet, s'il y a lieu, copie de la décision intervenue.

CHAPITRE VI De l'état civil de la législation.

Article 33. - les deux Etats se remettent réciproquement aux époques déterminées ci-après une expédition ou un original des actes de l'Etat Civil, notamment des actes de reconnaissance des enfants naturels, des actes d'adoption, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur leur territoire ainsi que des extraits de jugements et arrêté rendus en matière de divorce, de séparation de corps de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de l'autre Etat.

De même les deux Etats se remettent réciproquement les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps concernant des personnes qui se sont mariées sur le territoire de l'autre Etat.

Les expéditions et extraits, desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre écoulé sont remis dans les trois mois.

Au vu de ces expéditions et extraits, les mentions appropriées sont portées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés à la diligence de l'Etat destinataire.

En cas de mariage de deux personnes respectivement de nationalité congolaise et française les officiers de l'Etat civil de l'Etat de résidence compétente adressent copie de l'acte de mariage au consul compétent de l'autre Etat.

Article 34. - Les autorités congolaises et les autorités françaises compétentes délivrent, sans frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque la demande en est faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivrent également, sans frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque ces actes concernent les nationaux d'un Etat tiers ou des apatrides et que les expéditions sont demandées dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les missions diplomatiques et postes consulaires sont assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjuge en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux Etats.

Article 35. - Ces demandes respectivement faites par les autorités congolaises et par les autorités françaises sont transmises aux autorités locales françaises par les missions diplomatiques ou les postes consulaires compétents.

La demande spécifie sommairement le motif invoqué.

Article 36. - Par acte de l'état civil au sens des articles 34 et 35 ci-dessus, il faut entendre :

- les actes de naissance,
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- les actes de reconnaissances des enfants naturels dressés par les officiers de l'Etat-Civil ou les officiers publics ;
- les avis de légitimation ;
- les actes de mariage ;
- les actes de décès ;
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps,
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil ;
- les actes d'adoption.

Article 37. - Les documents qui émanent des autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes de l'un des deux Etats ainsi que les documents dont elles attestent la certitude et la date, la véracité de la signature ou de la conformité à l'original sont dispensés de législation et de toute formalité analogue lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de l'autre Etat.

CHAPITRE VII

De l'accès aux tribunaux, de la caution judicatum solvi et de l'assistance judiciaire.

Article 38. - Les ressortissants de chacun des deux Etats ont, sur le territoire de l'autre, un libre accès aux juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Article 39. - Les ressortissants de chacun des deux Etats ne peuvent, sur le territoire de l'autre, se voir imposer ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison, soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un de l'autre des deux Etats.

Article 40. - Les ressortissants de chacun des deux Etats jouissent sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes pourvu qu'ils se conforment à la loi du Pays où l'assistance est demandée.

Les documents attestant l'insuffisance des ressources sont délivrés au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats. Ces documents sont délivrés par l'agent diplomatique ou consulaire du Pays dont il est ressortissant, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Des renseignements peuvent être pris auprès des autorités du Pays dont le demandeur est ressortissant.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

Article 41. - Les autorités centrales des deux Etats contractants peuvent au titre de l'entraide judiciaire et si rien ne s'y oppose s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquête dans le cadre des procédures civiles ou administratives dont leurs autorités judiciaires sont saisies et se transmettre sans frais des expéditions de décisions judiciaires.

Dans le cadre des procédures tendant à la protection de la personne des mineurs, elles se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et le rapatriement volontaire des mineurs et s'informent des mesures de protection prises par leurs autorités. Dans le cadre des procédures tendant au recouvrement des aliments à l'étranger elles se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et l'audition des débiteurs d'aliments séjournant sur le territoire, ainsi que pour le recouvrement gracieux des aliments.

Article 42. - Les autorités centrales des deux Etats se communiquent réciproquement et sur leur demande des renseignements concernant les lois actuellement ou antérieurement en vigueur sur le territoire de l'Etat dont elles révèlent.

Article 43. - La preuve des dispositions législatives et coutumières de l'un des deux Etats pourra être apportée devant les juridictions de l'autre Etat sous forme de certificat de coutume délivré soit par les autorités consulaires intéressées soit par toute autorité ou personne qualifiée.

Article 44. - Tout ressortissant de l'un des deux Etats contractants, condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave, doit, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, être remis aux autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

Les frais de transfèrement sont laissés à la charge de l'Etat demandeur.

Article 45. - La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat où la peine est exécutée, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 46. - La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 47. - Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un des deux Etats contre un national de l'autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisé.

Article 48. - Les avocats inscrits au Barreau du Congo pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises tant au cours des mesures d'instructions qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux français. A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux français pourront assister les parties devant toutes les juridictions congolaises, tant au cours des mesures

d'instruction qu'à l'audience dans les mêmes conditions que les avocats inscrits au Barreau du Congo.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre Etat devra pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit Etat.

TITRE II DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXECUTION DES DECISIONS EN MATIERE CIVILE, SOCIALE ET COMMERCIALE

Article 49. - En matière civile, sociale ou commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par toutes les juridictions siégeant sur le territoire de la République Populaire du Congo et sur le territoire de la République Française sont reconnues de plein droit sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

- la décision émane d'une juridiction compétente d'après les règles de conflit de l'Etat requis ;
- la décision ne peut plus, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, faire l'objet d'un recours ordinaire ou d'un pourvoi en cassation ;
- les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;
- la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ;
- un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet ;
- n'est pas pendant devant une juridiction de l'Etat requis ou
- n'a pas donné lieu à une décision rendue dans l'Etat requis ou
- n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un Etat et réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis.

La reconnaissance ou l'exécution ne peuvent être refusées pour la seule raison que la juridiction d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international privé de l'Etat requis, sauf en ce qui concerne l'Etat ou la capacité des personnes.

Dans ces derniers cas, la reconnaissance ou l'exécution ne peuvent être refusées si l'application de la loi désignée par ces règles eût abouti au même résultat.

Article 50. - Les décisions reconnues conformément à l'article précédent et susceptibles d'exécution dans l'Etat d'origine ne peuvent donner lieu à aucune exécution

forcée par les autorités de l'autre Etat ni faire l'objet de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telle l'inscription ou la transcription sur registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Toutefois, en matières d'état des personnes, les jugements étrangers peuvent être publiés sans exequatur sur les registres de l'Etat civil si le droit de l'Etat où les registres sont tenus ne s'y oppose pas.

Article 51. - L'exécution est accordée quelle que soit la valeur du litige par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Première Instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le Président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés.

Article 52. - La partie admise à l'assistance judiciaire dans l'Etat d'origine en bénéficie sans nouvel examen, dans les limites prévues par la législation de l'Etat requis, pour les actes et procédures tendant à faire reconnaître la décision ou à la rendre exécutoire ainsi que pour les actes et procédure d'exécutions de la décision d'exequature.

Article 53. - Le Président se borne à vérifier si la décision dont l'exécution est demandée remplit les conditions prévues à l'article 48.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision dont l'exécution est demandée reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exécution peut être accordée partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 54. - La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue des territoires où la présente convention est applicable.

La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date d'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exécution à la date de l'obtention de celle-ci.

Article 55. - La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution, doit produire :

- une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

- un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation ;

- le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Article 56. - Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues dans l'autre Etat et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article 49 pour autant que ces conditions sont applicables. L'exequatur est accordé dans les formes fixées aux articles qui précèdent.

Article 57. - Les actes authentiques, notamment les actes notariés et les actes authentifiés, exécutoires dans l'un des deux Etats, sont déclarés exécutoires dans l'autre par autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exécution est requise ou aux principes de droit public applicable dans cet Etat.

TITRE III DE L'EXTRADITION

Article 58. - Les deux Etats s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention les personnes qui, se trouvant sur le territoire de l'un d'eux, sont poursuivies ou condamnées par les autorités judiciaires de l'autre.

Article 59. - Les deux Etats n'extradent pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'apprécie à l'époque de l'infraction pour la quelle l'extradition est requise.

Si la personne dont l'extradition est demandée est un national de l'Etat requis, cet Etat, à la demande de l'Etat requérant, soumet l'affaire à ses autorités compétentes, afin que les poursuites judiciaires soient exercées, il y a lieu, à l'encontre de cette personne. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à la demande.

Article 60. - Sont sujets à extradition :

1° les personnes qui sont poursuivies pour des crimes ou délits punis par les lois des deux Etats d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ;

2° les personnes qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnées contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 61. - L'extradition peut être refusée si l'infraction pour la quelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Article 62. - En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition est accordée dans les conditions prévues par la présente convention dans la mesure où, par simple échange de lettre, il en aura été ainsi décidé pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Article 63. - L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme consistant uniquement en une violation d'obligations militaires.

Article 64. - L'extradition est refusée :

- a) si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;
- b) si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;
- c) si les infractions ont été commises en tout ou partie sur le territoire de l'Etat requis.
- d) Si, les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger.
- e) Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.
- f) L'extradition peut être refusée si les infractions font l'objet de poursuite dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 65. - La demande d'extradition sera adressée par voie diplomatique. Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant. Les circonstances des faits pour lesquels

l'extradition est demandée, les temps et lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiquées.

Article 66. - En cas d'urgences, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il est procédé à l'arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'article 65.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Elle fait mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'article 65 et de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition.

Elle précise l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement de la personne réclamée. L'autorité requérante est informée sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 67. - Il peut être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de 20 jours après l'arrestation l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'article 65.

La mise en liberté n'exclut pas la poursuite de la procédure d'extradition prévue à la présente annexe si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Toutefois, les dispositions des alinéas précédents ne font pas obstacle à la mise en liberté provisoire à tout moment par les tribunaux de l'Etat requis sauf pour ceux-ci à prendre toutes mesures qu'ils estiment nécessaires pour éviter la fuite de la personne réclamée.

Article 68. - Lorsque les renseignements complémentaires leur sont indispensables pour s'assurer que les conditions exigées par la présente convention sont réunies, les autorités de l'Etat requis, dans le cas où l'omission leur apparaît de nature à être réparée, avertissent les autorités de l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai peut être fixé par les autorités de l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai peut être fixé par les autorités de l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 69. - Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statue librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Article 70. - Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de la personne réclamée au moment de son arrestation ou découvert ultérieurement sont, à la demande des autorités de l'Etat requérant, saisis et remis à ces autorités.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de la personne réclamée.

Sont toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui doivent, si de tels droits existent, être rendus le plutôt possible et sans frais à l'Etat requis à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles estiment nécessaires pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis peuvent retenir temporairement les objets saisis.

Elles peuvent, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour, pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

Article 71. - L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel est motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant est informé du lieu et de la date de la remise.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant doit faire recevoir la personne à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Passé ce délai, la personne est en liberté et ne peut plus être réclamée pour le même fait.

Dans le cas de circonstances particulières, empêchant la remise ou la réception de la personne à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informe l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettent d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables.

Article 72. - Si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat doit néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé est toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle est effectuée conformément aux dispositions de l'article 71.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il soit renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 73. - La personne qui a été livrée ne peut être ni poursuivie, ni jugée contradictoirement, ni être détenue en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans le cas suivants :

1° lorsque, ayant eu la liberté de le faire, la personne extradée n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de l'Etat auquel elle a été livrée ou si elle y est retournée après l'avoir quitté ;

2° lorsque l'Etat qui l'a livrée y consent.

Une demande doit être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'article 65 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'extradé n'est poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettent l'extradition.

Article 74. - Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers la personne qui lui a été remise.

Article 75. - L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'un des deux Etats d'une personne livrée à l'autre est accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande sont fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il n'est pas tenu compte des conditions relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

- lorsqu'une escale est prévue, l'Etat requérant adresse à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

- lorsque l'Etat requis du transit a également demandé l'extradition de l'intéressé, il peut être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat.

- lorsqu'aucune escale n'est prévue, l'Etat requérant avertit l'Etat dont le territoire est survolé et atteste l'existence d'un des documents énumérés à l'article 65.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestations provisoire visée à l'article 66 et l'Etat requérant adresse une demande de

transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Article 76. - Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de l'Etat requis sont à la charge de cet Etat.

Toutefois, les frais du transfèrement par la voie aérienne demandé par l'Etat requérant sont à la charge de cet Etat.

Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'Etat requis du transit sont à la charge de l'Etat requérant.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 77. - La présente convention remplace et abroge l'accord de coopération en matière de justice du 18 mars 1962.

Elle est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins trois mois à l'avance.

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à PARIS aussitôt que faire se pourra.

Chacune des parties contractantes pourra demander, à tout moment, la modification d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention et l'ouverture de négociation à cet effet.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} janvier mil neuf cent soixante quatorze

en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo,
David-Charles GANAO

Pour le Gouvernement de la République Française,
Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Etrangères,
Jean-François DENLAU

Article 2. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 1975.

Commandant Marien N'GOUABI

CONVENTION GENERALE DE COOPERATION EN MATIERE DE JUSTICE

Le gouvernement de la République du Cameroun
Le gouvernement de la République Centrafricaine ;
Le gouvernement de la République du Congo, Brazzaville ;
Le gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire
Le gouvernement de la République du Dahomey ;
Le gouvernement de la République Gabonaise ;
Le gouvernement de la République de Haute Volta ;
Le gouvernement de la République Malgache ;
Le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ;
Le gouvernement de la République du Niger ;
Le gouvernement de la République du Sénégal ;
Le gouvernement de la République du Tchad ;
Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondées la législation et l'organisation

judiciaire des hautes parties contractantes, fidèles à un même idéal de justice et de liberté ;

Considérant leur désir commun de maintenir et de ressaisir les liens qui les unissent notamment dans les matières juridiques et judiciaires ;

Sont convenus de ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Les hautes parties contractantes instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Article 2. - Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'organiser leurs

législations commerciales respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chacune d'elles.

Article 3. - Les contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité d'un Etat sont de la compétence des tribunaux judiciaires de cet Etat.

TITRE PREMIER DE L'ACCES AUX TRIBUNAUX

Article 4. - Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront, sur le territoire des autres, un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut du domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des pays signataires.

Article 5. - Les avocats inscrits à un barreau de l'un des Etats signataires de la présente convention pourront plaider devant les juridictions des autres Etats dans une affaire déterminée à charge par eux de se conformer à la législation de l'Etat où se trouve la juridiction saisie.

Article 6. - Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront, sur le territoire des autres, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du Pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Article 7. - Le certificat d'indigence sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans l'un des pays adhérents à la présente convention.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève dans le pays de résidence.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formulée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

TITRE II DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA JUDICIAIRES

Article 8. - Les actes judiciaires et extrajudiciaires tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes seront transmis directement par l'autorité compétente au procureur général dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les parties contractantes de faire remettre directement par leur représentant ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leur nationaux.

Article 9. - La transmission devra contenir les indications suivantes :

- Autorité de qui émane l'acte ;
- Nature de l'acte dont il s'agit ;
- Nom et qualité des parties ;
- Nom et adresse du destinataire, et en matière pénale :
- Qualification de l'infraction.

Article 10. - Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et qui en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 11. - L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour le quel la remise n'a pu avoir lieu.

L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

Article 12. - La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 13. - Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale :

1° à la faculté d'adresser directement par voie de la poste des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger ;

2° à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des Etats, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

TITRE III DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Article 14. - Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au parquet général compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux.

Article 15. - L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci d'après la loi de l'Etat, n'est pas de sa compétence ou elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

Article 16. - Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif: si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Article 17. - Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

- exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu cette commission ;
- informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent régler dans le cadre de la législation de l'Etat de l'autorité requise.

Article 18. - L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE IV DE LA COMPARUTION DES TEMOINS EN MATIERE PENALE

Article 19. - Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour calculées depuis la résidence du témoin seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat de l'autorité requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Tout témoin cité dans l'un des Etats et comparissant volontairement devant les juges d'un autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour les faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Article 20. - Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au parquet compétent.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE V CASIER JUDICIAIRE

Article 21. - Les hautes parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux des autres parties et des personnes nées sur le territoire des autres Etats.

Les bulletins et casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés directement de parquet à parquet.

Article 22. - En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des hautes parties contractantes, le parquet de la dite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes des autres parties un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Article 23. - Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des hautes parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par une autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de celui-ci.

TITRE VI DE L'ETAT CIVIL ET DE LA LEGISLATION

Article 24. - Les actes d'Etat Civil dressés par les services consulaires de chacune des hautes parties contractantes sur le territoire de l'une des autres seront communiqués aux services nationaux de l'Etat sur lequel ils ont été dressés. De même, lorsque les services d'état civil nationaux de l'une des hautes parties contractantes enregistreront un acte d'Etat Civil concernant un ressortissant de l'une des autres parties contractantes, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

Article 25. - Chacun des gouvernements remettra aux Gouvernements des autres parties contractantes, une expédition des actes de l'état civil dressés sur son territoire et intéressant leurs ressortissants.

Au vu de ces expéditions et extraits, le gouvernement de l'Etat dont ressort la personne visée par l'acte, fera porter sur les registres de l'Etat civil qu'il détient les mentions, appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 26. - Les autorités compétentes des hautes parties contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs de chacun des Etats lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des Etats lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des Etats.

Article 27. - Les demandes des autorités de l'Etat requérant seront transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants des hautes parties contractantes ou par leurs délégués territorialement compétents.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

Article 28. - Par acte de l'état civil, au sens des articles 24, 25, 26 et 27 ci-dessus, il faut entendre notamment :

- les actes de naissance,
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie,
- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ;
- les avis de légitimation ;
- les actes de mariage ;
- les actes de décès ;
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps ;
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état des personnes.

Article 29. - Seront admis, sans législation, sur les territoires des hautes parties contractantes, les documents suivants établis par leurs autorités respectives. les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des Etats contractants :

- les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux ;
- les actes notariés ;
- les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expédition, être certifiés conformes à l'original par la dite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

TITRE VII DE L'EXEQUATUR ET DE LA COMPE- TENCE TERRITORIALE

Article 30. - En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'une des hautes parties contractantes, ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire des autres Etats si elles réunissent les conditions suivantes :

- 1° la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles définies à l'article 38.
- 2° La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des

conflits de loi admises dans l'Etat où l'exécution de la décision est demandée.

- 3° La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution.
- 4° Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes.
- 5° La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Article 31. - Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée sur les biens, de coercition sur les personnes ou de publicité sur le territoire d'un Etat autre que celui où elles ont été rendues.

Article 32. - L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le président du tribunal de première instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le président du tribunal est saisi par voie de requête.

La décision du président du tribunal ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Article 33. - Le président se borne à vérifier que la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 30.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

S'il accorde l'exequatur, il ordonne, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la publicité prévue pour les décisions de même nature rendues dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 34. - La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur.

Article 35. - La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- 1° une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- 2° l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
- 3° un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel.

4° le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile.

Article 36. - Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat, selon les dispositions de la convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Article 37. - Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des Etats signataires de la présente convention sont déclarés exécutoires dans les autres par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicable dans cet Etat.

Article 38. - Sont considérées compétentes pour connaître d'un litige, au sens de l'article 30 § 1^{er} ci-dessus :

- en matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière, les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile, ou à défaut, sa résidence ;
- en matière de contrat : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément ou séparément pour chaque contrat ; à défaut, les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et en outre, en matière commerciale, celle de l'Etat où le contrat doit être exécuté ;
- en matière de délit ou de quasi-délit : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit ;
- en matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile ;
- en matière de succession : les juridictions de l'Etat où s'est ouverte la succession ;
- en matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble.

Article 39. - Les règles par lesquelles la législation d'un des Etats signataires de la présente convention déclare ses juridictions, compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence en ce qui concerne les contestations relatives

ves à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit, ne seront pas applicables aux nationaux des autres Etats signataires dans les cas suivants :

- 1° lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;
- 2° lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

Article 40. - L'exécution des décisions rendues en matière administrative sera poursuivie comme il est dit au présent article sous la réserve que le président de la juridiction compétente pour connaître des litiges de plein contentieux sera constitué s'il y a lieu du président du tribunal de première instance.

TITRE VIII DE L'EXTRADITION SIMPLIFIEE

Article 41. - Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention, les individus se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires qui sont poursuivis et condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Article 42. - Les hautes parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs ; la qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, l'Etat requis s'engage, dans la mesure où il a compétence pour juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis, sur le territoire d'un autre Etat des infractions punies comme crime ou délit selon sa propre législation, lorsque l'autre Etat lui adressera une demande de poursuite accompagnée de dossiers, documents, objets et informations en sa possession. L'Etat requérant sera informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 43. - Seront sujets à extradition :

- 1° les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits qui sont punis par les lois de l'Etat requis d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;
- 2° les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis sont condamnés contradictoirement par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 44. - L'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considé-

rée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Article 45. - Sous réserve des dispositions contraires des accords en matière de défense, l'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

Article 46. - Ne seront pas considérés comme délits politiques les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement.

Article 47. - En matière de taxes et d'impôts, de douane, change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention, dans la mesure où sur simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Article 48. - L'extradition sera refusée :

- 1° Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;
- 2° Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;
- 3° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis, lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;
- 4° Si les infractions, ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des autres infractions commises hors de son territoire par un étranger ;
- 5° Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans l'Etat tiers.

Article 49. - La demande d'extradition sera adressée directement au procureur général compétent de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction, leur qualification ainsi que les dispositions légales applicables.

Il sera joint une copie de ces dispositions et dans la mesure du possible le signalement de l'individu réclamé ainsi que toute indication de nature à déterminer son identité.

Article 50. - Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente convention sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 51. - En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 49.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis directement par la voie postale ou télégraphique. Dans ce dernier cas, confirmation sera faite en même temps au procureur général.

La demande fera mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49 et fera part de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition.

Elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise et dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé.

L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 52. - Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de vingt jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 49.

Ce délai est porté à trente jours entre pays non limitrophes.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 53. - Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs l'Etat soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis choisira librement l'Etat auquel sera remis l'individu réclamé compte tenu notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etat requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Article 54. - Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou pro-

venant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement seront saisis, et à la demande des autorités de l'Etat requérant, remis à celles-ci.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par la suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

« Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant ».

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis pourront retenir temporairement les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

Article 55. - L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats conviendront d'une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Article 56. - Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 55.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle au transfèrement de l'intéressé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 57. - L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

- 1° lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré, ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;
- 2° lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 40 et d'un procès-verbal judiciaire consignnant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Article 58. - Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

Article 59. - L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des hautes parties contractantes d'un individu livré à une autre partie, sera accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 43 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

- 1° lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu, un demande de transit pour l'intéressé ;
- 2° lorsque l'Etat de transit aura également demandé l'extradition de l'intéressé, il pourra être suris au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat ;
- 3° lorsqu'aucune escale ne sera prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 51 et l'Etat requérant adressera une demande de

transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

TITRE IX DE L'EXECUTION DES PEINES

Article 60. - Les hautes parties contractantes s'engagent à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant, les peines privatives de liberté, quelle qu'en soit la durée, prononcées par les juridictions de l'Etat requérant contre tout individu, quelle que soit sa nationalité qui sera trouvé sur le territoire de l'Etat requis.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'exécution de ces peines est soumise aux règles et aux conditions de forme et de fond prévues en matière d'extradition aux articles 43 et 49.

Article 61. - Tout ressortissant de l'Etat de l'une des hautes parties contractantes condamné à une peine d'emprisonnement doit, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, et avec le consentement exprès du condamné être remis aux autorités de l'Etat dont il est le ressortissant.

Article 62. - La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat où la peine est exécutée, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 63. - La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 64. - Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un Etat contre un national d'un autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisée.

Article 65. - Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demandes présentées par les services financiers de l'Etat requérant. Ces demandes doivent être appuyées d'expédition des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux qui sont relatifs à la prescription de la peine.

Les services financiers de l'Etat requis, après visa pour exécution du procureur général, procèdent au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant.

Il est fait application de la législation de l'Etat requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

Article 66. - Les frais résultant de l'application des dispositions de la présente convention relatives à l'exclusion des frais de procédure et de détention, demeureront à la charge de l'Etat requérant.

Les frais résultant de l'application des dispositions relatives à l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

TITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 67. - La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République du Cameroun dès que les hautes parties contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée trente jours après le dépôt, par chacun d'eux des instruments de notification visés à l'alinéa du présent article.

Article 68. - La présente convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du 30 janvier 1962, quelle que soit la date de dépôt des instruments de ratification ;

La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme prévu à l'alinéa 1 du présent article, au gouvernement de la République du Cameroun qui en donnera avis aux autres Etats. Elle ne produira effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

La convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

Fait à Tananarive, le 12 septembre 1961.

Pour le gouvernement
De la République Gabonaise,
L. M'BA

Pour le gouvernement
De la République de Haute Volta,
YAMEGO

Pour le gouvernement
De la République du Cameroun,
A. AHIDJO

Pour le gouvernement
De la République Centrafricaine,
DEJEAN

Pour le gouvernement
De la République Malgache,
TSIRANANA

Pour le gouvernement
De la République du Congo Brazzaville
Abbé YOULOU

Pour le gouvernement
De la République Islamique de Mauritanie,
M.O.DADDAH

Pour le gouvernement
De la République de Côte d'Ivoire,
PH. YACE

Pour le gouvernement
De la République du Niger,
HAMANI DIORI

Pour le gouvernement
De la République du Dahomey,
H. MAGA

Pour le gouvernement
De la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE

Pour le gouvernement
De la République du Sénégal,
MAMADOU DIA

LOI N°25/82 DU 7 JUILLET 1982 RELATIVE A L'EXTRADITION DES ETRANGERS

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la république, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DES CONDITIONS DE L'EXTRADITION

Article premier. - En l'absence de traité de convention, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi.

La présente loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités ou les conventions.

Article 2. - Aucune remise ne pourra être faite à un Gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuite ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente loi.

Article 3. - Le Gouvernement Congolais peut livrer sur leur demande, aux Gouvernements étrangers tout individu non congolais qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire de la République.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction cause de la demande, a été commise :

- soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger ;
- soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat ;
- soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi congolaise autorise la poursuite au Congo alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Article 4. - Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

- 1° tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;
- 2° les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de

deux ans ou au-dessus, ou s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas, l'extradition n'est accordée par le gouvernement congolais si le fait n'est pas puni par la loi congolaise d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement ou plus, pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée suivant les règles précédentes, c'est à dire seulement pour les crimes et délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par la loi congolaise comme infraction de droit commun.

Article 5. - L'extradition n'est pas accordée :

- 1° lorsque l'individu, objet de la demande, et un citoyen congolais, la qualité de citoyen étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.
- 2° Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique.

En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'une ou l'autre des parties engagées dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des crimes contre l'humanité, des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin.

- 3° Lorsque les crimes ou délits, ont été commis au Congo.

4° Lorsque les crimes ou délits quoique commis au Congo y ont été poursuivis et jugés définitivement.

5° Lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant sera éteinte.

Article 6. - Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte pour décider, de la priorité de toutes circonstances de fait et, notamment : de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la réextradition.

Article 7. - Sous réserve des exceptions prévues ci-après, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Article 8. - Dans le cas où l'étranger est poursuivi ou a été condamné au Congo et où son extradition a été demandée au gouvernement congolais à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite soit terminée, et, en cas de condamnation, après que la peine ait été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article le cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps, par application des articles 740 à 761 au Code de Procédure Pénale.

TITRE II DE LA PROCEDURE DE L'EXTRADITION

Article 9. - Toute demande d'extradition est adressée au gouvernement congolais par voie diplomatique et accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de

condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle ordonnant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de la loi applicable au fait incriminé. Il doit joindre un exposé des faits de la cause.

Article 10. - La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise avec le dossier, par le ministre des Affaires Etrangères au ministre de la Justice qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit.

Article 11. - Dans les vingt quatre heures de l'arrestation, il est procédé, par les soins du Procureur de la République ou d'un membre de son parquet, à un interrogatoire d'identité, dont il dresse un procès-verbal.

Article 12. - L'étranger est transféré dans le plus bref délai et écroué à la maison d'arrêt du siège de la cour d'Appel dans le ressort de laquelle il a été arrêté.

Article 13. - Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises par le procureur de la République au Procureur Général. Dans les vingt quatre heures de leur réception, le titre en vertu duquel l'arrestation aura eu lieu, est notifié à l'étranger.

Le procureur Général, ou un membre de son Parquet, procède dans le même délai, à un interrogatoire dont il est dressé un procès-verbal.

Article 14. - L'Assemblée Générale de la cour d'appel est saisie sur le champ des procès-verbaux susvisés et tous autres documents. L'étranger comparaît devant elle dans un délai maximum de huit jours, à compter de la notification des pièces sur la demande du ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit jours peut-être accordé avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé. L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, sur la demande du parquet ou du comparant.

Le Ministère public et l'intéressé sont entendus. Celui-ci peut se faire assister d'un avocat et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure, et conformément aux règles applicables en la matière.

Article 15. - Si, lors de la comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice de la présente loi et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte, par la cour, de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du Procureur Général au Ministre de la Justice, pour toutes les fins utiles.

Article 16. - Dans le cas contraire, l'Assemblée générale de la cour d'Appel se prononce sans recours. Il donne son avis motivé sur la demande d'extradition.

Cet avis est défavorable si la cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies ou qu'il y a erreur évidente.

Le dossier doit être envoyé au Ministre de la justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration des délais prévus à l'article 14.

Article 17. - Néanmoins, si l'avis motivé de l'Assemblée Générale de la cour repousse la demande d'extradition, cet avis ne lie pas le gouvernement. Celui-ci pour des raisons propres peut procéder ou on à l'extradition.

Article 18. - Le Ministre de la justice propose, le cas échéant, à la signature du Premier Ministre. Un décret autorisant l'extradition.

Si dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet acte, L'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance requérante, il est mis en route par l'Etat requis à la charge de l'Etat requérant de rembourser les frais y afférents.

Article 19. - En cas d'urgence, sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les Procureurs de la République peuvent, sur simple avis transmis soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite, ou matériellement équivalente ; de l'existence d'une des pièces indiquées par l'article 9, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

Un avis régulier de la demande devra être transmis, en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par le télégraphe ou par tout mode de transmission laissant une trace écrite au Ministère des affaires étrangères.

Les procureurs de la République doivent donner avis de cette arrestation au Ministère de la Justice et au Procureur Général.

Article 20. - L'individu arrêté provisoirement dans les conditions prévues par l'article 12 peut, s'il n'y a pas lieu de faire application des articles 2 et 3 de l'ordonnance n°25-70 du 1^{er} août 1970, être mis en liberté, si dans le délai de vingt jours à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du

gouvernement congolais ne reçoit l'un des documents mentionnés à l'article 9.

Le délai de vingt jours précité est porté à un mois si le territoire du pays requérant est non limitrophe, à trois mois si ce territoire est hors d'Afrique.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à l'Assemblée Générale de la cour, qui statue sans appel, dans la huitaine. Si ultérieurement les pièces susvisées parviennent au Gouvernement congolais, la procédure est reprise, conformément aux articles 10 et suivants.

TITRE III DES EFFETS D'EXTRADITION

Article 21. - L'extradé ne peut-être ni poursuivi ni puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition. Il en est autrement, en cas d'un consentement spécial donné dans les conditions ci-après par le Gouvernement requis.

Ce consentement peut-être donné par le Gouvernement congolais, même au cas où le fait cause de la demande ne serait pas l'une des infractions déterminées à l'article 4 de la présente loi.

Article 22. - Dans le cas où le gouvernement requérant demande pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu déjà livré, l'avis de l'assemblée Générale de la cour devant laquelle l'inculpé avait comparu peut-être formulé sur la seule production des pièces transmises de la nouvelle demande.

Sont également transmises par le Gouvernement étranger et soumises à l'Assemblée Générale de la cour, les pièces contenant les observations de l'individu livré ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui, ou qui est désigné ou commis d'office.

Article 23. - La cour est juge de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

Article 24. - L'extradition obtenue par le gouvernement congolais est nulle, si elle es intervenue en dehors des cas prévus par la présente loi.

La nullité est prononcée même d'office par la juridiction dont l'extradé révèle, après sa remise.

Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la cour dans le ressort de laquelle cette remise a eu lieu.

La demande de nullité formée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée, aussitôt après son incarcération, par le Procureur de

la République. L'extradé est informé, en même temps, du droit qui lui appartient de se choisir ou de se faire désigner un défenseur.

Article 25. - Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par le Gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à raison des faits antérieurs, que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire congolais.

Article 26. - Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente jours à compter de son élargissement définitif la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

Article 27. - Dans le cas où le gouvernement congolais obtient l'extradition d'un étranger, si le Gouvernement d'un Pays tiers sollicite l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition autre que celui jugé au Congo et non connexe à ce fait, le gouvernement congolais ne défère à cette requête s'il y a lieu qu'après s'être assuré du consentement du pays qui lui a accordé cette extradition.

Toutefois, cette réserve n'est pas applicable lorsque l'individu extradé a eu pendant le délai fixé à l'article précédent la faculté de quitter le territoire congolais.

TITRE IV DE QUELQUES PROCEDURES ACCESSOIRES

Article 28. - L'extradition par voie de transit sur le territoire congolais, ou par les bâtiments des services maritimes congolais, d'un individu de nationalité quelconque, livré par un autre Gouvernement, est autorisée sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

- Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au Gouvernement congolais.
- Le transport s'effectue sous la conduite d'agents congolais et aux frais du gouvernement requérant.
- Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

* Lorsque une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera à l'Etat sur le territoire duquel cette

escale doit avoir lieu, une demande de transit pour l'intéressé.

* Lorsque l'Etat de transit aura également demandé, l'extradition de l'intéressé, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat.

Article 29. - L'Assemblée Générale de la cour décide, s'il y a lieu, ou non de transmettre en tout ou partie les titres, valeur, argent ou autres objets saisis, au Gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir, par suite de l'évasion ou la mort de l'individu réclamé.

L'Assemblée Générale de la cour ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger. Elle se prononce, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.

Les décisions prévues au présent article ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 30. - En cas de poursuites répressives non politiques dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique, et transmises au Ministère de la Justice, dans les formes prévues à l'article 10. Les commissions rogatoires sont exécutées s'il y a lieu conformément à la loi congolaise.

En cas d'urgence, elles peuvent être l'objet de communications directes entre les autorités judiciaires des deux Etats, dans les formes prévues à l'article 19. En pareil cas, faute d'avis donné par voie diplomatique au Ministère congolais des Affaires Etrangères par le Gouvernement étranger intéressé, les communications directes entre les autorités judiciaires des deux pays n'auront pas de suite utiles.

Article 31. - En cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un Gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire congolais, la pièce est transmise suivant les formes prévues aux articles 9 et 10, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française. La signification d'un officier compétent. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant.

Article 32. - Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le Gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction, ou de documents se trouvant entre les mains des autorités compétentes.

La demande est faite par voie diplomatique. Le gouvernement étranger est tenu de renvoyer les pièces dans le plus bref délai.

Article 33. - Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant au Congo est jugée nécessaire par un gouvernement étranger ou si l'envoi d'un individu détenu au Congo en vue d'une confrontation est demandé, le gouvernement congolais saisi de la citation par voie diplomatique l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

L'Etat congolais avant exécution se fait garantir par l'Etat requérant leur retour au Congo, et qu'ils ne soient ni poursuivis ni détenus pour des faits antérieurs ou condamnations à leur comparution.

Article 34. - Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 35. - La présente loi sera publiée au journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 octobre 1983.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

ORGANISATION JUDICIAIRE



DECRET N°99-88 DU 19 MAI 1999 PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n°77-228 du 5 mai 1997 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n°99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

Décète :

TITRE PREMIER DES ATTRIBUTIONS

Article premier. - Le ministère de la justice est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de la justice, de la promotion et de la protection des droits humains et de l'administration pénitentiaire.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- élaborer les projets de textes législatifs ou réglementaires dans les domaines relevant de sa compétence ;
- gérer, administrer, contrôler et surveiller l'ensemble des juridictions nationales, l'administration et les établissements pénitentiaires ainsi que les institutions spécialisées pour mineurs délinquants ou en danger moral ;
- gérer et administrer les greffes, les offices publics et ministériels et tous les autres services judiciaires ;
- concevoir et exécuter la politique du Gouvernement en matière de réinsertion sociale des mineurs délinquants ou en danger moral ;
- coordonner l'ensemble des activités touchant à la législation civile et commerciale ;
- garantir et promouvoir les droits de la personne humaine et de l'enfance ;
- conserver les armoiries et les Sceaux de l'Etat ;
- appliquer, dans le cadre des accords de coopération, les mesures d'entraide internationale ;
- veiller à la ratification des accords et traités internationaux ;
- assurer l'exécution des accords, des conventions et traités ratifiés ;

- centraliser et coordonner, de concert avec les départements concernés l'ensemble du contentieux de l'Etat.

- et, d'une manière générale, mettre en œuvre toute mission qui peut lui être confiée par le Gouvernement, dans le cadre de ses compétences.

TITRE II DE L'ORGANISATION

Article 2. - Le ministère de la justice comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées ;
- l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires ;
- le secrétariat général à la justice ;
- la direction générale de l'administration pénitentiaire ;
- les juridictions.

CHAPITRE PREMIER Du cabinet

Article 3. - Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques qui relèvent du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II Des directions rattachées

Article 4. - Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction du contentieux de l'Etat ;

- la direction de la protection et de la promotion des droits humains et des peuples ;
la direction des affaires juridiques internationales.

- Section première. – De la direction des études et de la planification.

Article 5. - La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

- Section II. - De la direction de la coopération.

Article 6. - La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- assurer la mise en œuvre et le suivi des accords de coopération conclus entre la République du Congo et les Etats étrangers en matière de justice et des droits humains ;
- préparer et participer aux travaux des commissions mixtes ;
- assurer la gestion de l'assistance technique ;
- faire appliquer, dans le cadre des accords de coopération, les mesures d'entraide internationale en matière pénale et civile ;
- veiller à la ratification des accords et des traités internationaux ;
- assurer l'exécution des accords, des conventions et des traités ratifiés.

Article 7. - La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération judiciaire et juridique ;
- le service des traités et des accords internationaux.

- Section III. – La direction du contentieux de l'Etat.

Article 8. - La direction du contentieux de l'Etat est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- centraliser l'ensemble du contentieux de l'Etat en vue d'assurer la défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions nationales ou internationales ;
- préparer, de concert avec les différents départements ministériels, les requêtes, les mémoires, les conclusions et les actes de toute nature qu'exige la procédure, en demande ou en défense ;

- recevoir les avis, les avertissements, les notifications, les significations, les assignations et tout autre acte de procédure destiné à l'Etat ;
- examiner les requêtes préalable destinées au contentieux contre l'Etat et en donner suite.

Article 9. - La direction du contentieux de l'Etat comprend :

- le service du contentieux ;
- le service des enquêtes.

- Section IV. – De la direction de la protection et de la promotion des droits humains et des peuples.

Article 10. - La direction de la protection et de la promotion des droits humains et des peuples est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- promouvoir les droits de la personne humaine ;
- assurer la protection des droits et des libertés du citoyen ;
- œuvrer, de concert avec les organisations non-gouvernementales agissant dans le domaine des droits humains, pour l'instauration de cadres d'actions en faveur des droits humains et des peuples ;
- assurer le suivi des textes nationaux et des conventions internationales relatifs aux droits de la personne humaine et des peuples ;
- œuvrer pour la promotion et le renforcement de l'Etat de droit ;
- préparer, en accord avec les organismes concernés, les textes constitutionnels et en assurer le suivi.

Article 11. - La direction de la protection et de la promotion des droits humains et des peuples comprend :

- le service de la promotion et de la protection des libertés et des droits fondamentaux ;
- le service des relations avec les institutions spécialisées ;
- le service de la protection des minorités nationales et des catégories sociales défavorisées ;
- le service du crime contre l'humanité ;
- le service de la promotion et du renforcement de l'Etat de droit.

- Section V. – De la direction des affaires juridiques internationales.

Article 12. - La direction des affaires juridiques internationales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- préparer les travaux des institutions juridiques internationales ;
- assurer la mise en œuvre des accords conclus avec les institutions juridiques internationales dont le Congo est membre ;
- évaluer annuellement le programme d'activités des institutions juridiques internationales ;
- recevoir les demandes d'avis consultatifs, les notifications et autres actes des organisations internationales traitant des questions juridiques internationales.

Article 13. - La direction des affaires juridiques internationales comprend :

- le service de suivi et de l'évaluation ;
- le service de la législation.

CHAPITRE III

De l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires

Article 14. - L'inspection générale des juridictions et des services judiciaires est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE IV DU SECRETARIAT GENERAL A LA JUSTICE

Article 15. - Le secrétariat général à la justice est régi par des textes spécifiques.

CHAPITRE V

De la direction générale de l'administration pénitentiaire

Article 16. - La direction générale de l'administration pénitentiaire est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE VI Des juridictions

Article 17. - Les juridictions nationales de l'ordre judiciaire sont :

- la cour suprême ;
- la cour des comptes ;

- les cours d'appel ;
- les tribunaux de grande instance ;
- les tribunaux de travail ;
- les tribunaux de commerce ;
- les tribunaux d'instance ;
- les tribunaux pour enfants.

Les juridictions sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18. - L'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux, à créer, sont fixés, en tant que de besoin, par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Article 19. - Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 20. - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 mai 1999.

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO
Par le Président de la République,

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice
Maître Jean-Martin MBEMBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget
Mathias DZON

La Ministre de la Fonction publique,
des Réformes administratives
et de la Promotion de la femme
Jeanne DAMBENDZET

DECRET N° 99-87 DU 19 MAI 1999
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE
DES JURIDICTIONS ET DES SERVICES JUDICIAIRES

Le Président de la République,
Vu l'Acte Fondamental ;
Vu le décret n°99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;
En Conseil des ministres
Décrète :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - L'inspection générale des juridictions et des services judiciaires est l'organe technique qui assiste le ministre dans ses attributions en matière d'inspection.

Article 2. - L'inspection générale des juridictions et des services judiciaires est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

L'inspecteur général des juridictions et des services judiciaires exerce, sous l'autorité directe du Garde des Sceaux, ministre de la justice, une mission permanente d'inspection sur les juridictions de l'ordre judiciaire, la Cour Suprême exceptée, et sur l'ensemble des services et des organismes relevant du ministère de la justice.

L'inspecteur général est assisté d'un inspecteur général adjoint et d'inspecteurs.

Article 3. - L'inspecteur général adjoint et les inspecteurs des juridictions et des services judiciaires disposent des mêmes pouvoirs d'investigation, de vérification et de contrôle que l'inspecteur général, pour les missions qui leur sont confiées.

Article 4. - L'inspecteur général, l'inspecteur général adjoint et les inspecteurs des juridictions et des services judiciaires sont choisis parmi les magistrats hors hiérarchie ou les magistrats du premier grade des deux échelons les plus élevés ayant une ancienneté d'au moins quinze années dans la magistrature, dont au moins dix années effectives dans les juridictions ou dans les institutions centrales de l'Etat.

Article 5. - L'inspection générale des juridictions et des services judiciaires est rattachée au Garde des Sceaux qui, seul, peut la charger d'une mission.
Elle est indépendante de l'administration centrale.

TITRE II
DES ATTRIBUTIONS

Article 6. - L'inspection générale des juridictions et des services judiciaires est chargée notamment de :

- apprécier, de façon permanente, à l'exception de la Cour Suprême, le fonctionnement des juridictions nationales, des administrations et des services relevant du ministère de la justice, des offices publics et ministériels ;
- diligenter toute opération ponctuelle de contrôle à la demande du Garde des Sceaux ;
- formuler toute suggestion propre à améliorer le fonctionnement des juridictions, des administrations et des services relevant du ministère de la justice ;
- procéder à une étude thématique ;
- éclairer le Garde des Sceaux sur tel dysfonctionnement précis ou sur le non respect par un acteur judiciaire de ses obligations statutaires.

TITRE III
DE L'ORGANISATION

Article 7. - L'inspection générale des juridictions et des services judiciaires comprend :

- une division de l'inspection ;
- une division des études ;
- un secrétariat administratif.

Article 8. - La division de l'inspection est chargée notamment de :

- préparer les missions ;
- diligenter des enquêtes à caractère disciplinaire ;
- accomplir les investigations nécessaires, susceptibles de mieux apprécier la situation de toute personne mise en cause ;

- adresser un rapport des opérations susmentionnées, avec un avis, au Garde des Sceaux.

Article 9. - La division des études est notamment chargée de :

- évaluer l'application de la politique du Gouvernement dans le domaine juridique et judiciaire ;
- apprécier la nécessité ou l'opportunité d'une réforme et en dresser le bilan ;
- établir la liaison avec les directions, les services et les organismes du ministère de la justice ;
- formuler toute suggestion tendant à l'amélioration des directions des services et des organismes du ministère.

Article 10. - Le secrétariat administratif est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

TITRE IV DU FONCTIONNEMENT

Article 11. - Au début de chaque année, l'inspecteur général des juridictions et des services judiciaires élabore, après consultation des directeurs et des chefs de service du ministère de la justice, un calendrier d'inspection qui est soumis au Garde des Sceaux, qui l'arrête.

Les directeurs et les chefs de service sont informés des missions d'inspection prévues au calendrier annuel.

L'inspection générale des juridictions et des services judiciaires peut effectuer des missions inopinées.

Toutefois, elle ne peut s'auto saisir ni publier ses rapports dont le Garde des Sceaux est le seul destinataire.

Le Garde des Sceaux peut, s'il le juge nécessaire, en assurer la communication au conseil supérieur de la magistrature, au conseil de discipline et à la commission d'avancement.

Article 12. - Pour l'accomplissement de ses missions, l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle qui lui permet notamment de convoquer et d'entendre tout magistrat, tout fonctionnaire ou tout agent de l'Etat qui relève du ministère de la justice.

Article 13. - L'inspection générale des juridictions et des services judiciaires fait rapport au Garde des Sceaux des résultats des missions d'inspection.

Le rapport est préalablement notifié au magistrat, au fonctionnaire ou à l'agent mis en cause. Celui-ci a le droit, dans un délai de huit jours, de faire ses observations écrites qui sont jointes au rapport adressé au Garde des Sceaux.

De même, chaque année, l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires fait rapport au Garde des Sceaux de ses activités et de l'essentiel des constatations effectuées au cours de ses missions et des mesures qu'elle suggère.

Sur décision du Garde des Sceaux, les rapports d'inspection sont communiqués aux directeurs et aux chefs de services concernés.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14. - La division de l'inspection et la division des études sont dirigées et animées, chacune, par un chef de division.

Article 15. - Le secrétariat administratif est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Article 16. - Les enquêtes de l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires sont diligentées par deux inspecteurs, au moins.

Article 17. - L'organisation interne des divisions et du secrétariat administratif de l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires est fixée par arrêté du Garde des Sceaux.

Article 18. - Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 mai 1999.

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO
Par le Président de la République,

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice
Maître Jean-Martin MBEMBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget
Mathias DZON

La Ministre de la Fonction publique, des Réformes
administratives et la Promotion de la femme
Jeanne DAMBENDZET

DECRET N° 99-85 DU 19 MAI 1999
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU SECRETARIAT GENERAL A LA JUSTICE

Le Président de la République ;
Vu l'Acte Fondamental ;
Vu le décret n 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement.
En Conseil des ministres,
Décrète :

- la direction des affaires criminelles, financières et des grâces ;
- la direction de la protection légale de l'enfance ;
- la direction de l'administration, des finances et de l'équipement.

TITRE PREMIER
DES ATTRIBUTIONS

Article premier. - Le secrétariat général à la justice est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans les domaines de la justice, de la promotion et de la protection des droits humains.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets de textes législatifs ou réglementaires en matière civile et pénale ;
- contrôler les activités des offices publics et ministériels, des syndics liquidateurs et du ministère public en matière civile ;
- suivre les questions relatives au statut des personnes, aux différents ordres nationaux, aux sceaux et aux armoiries de l'Etat ;
- instruire les recours en grâce et élaborer les projets de lois d'amnistie ;
- mener des études relatives à la protection de l'enfance ;
- gérer le personnel et l'équipement.

TITRE II
DE L'ORGANISATION

Article 2. - Le secrétariat général à la justice est dirigé et animé par un secrétaire général.

Le secrétaire général anime, coordonne et contrôle les activités des directions placées sous son autorité.

Article 3. - Le secrétariat général à la justice, outre le secrétariat de direction, le service de la documentation et des archives, le service de l'information sur les droits et les libertés, comprend :

- la direction des affaires civiles et du sceau ;

CHAPITRE PREMIER
Du secrétariat de direction

Article 4. - Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II
Du service de la documentation
et des archives

Article 5. - Le service de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, traiter et conserver la documentation ;
- centraliser, gérer et conserver les archives.

CHAPITRE III
Du service de l'information
sur les droits et les libertés

Article 6. - Le service de l'information sur les droits et les libertés est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- rassembler les textes et les documents relatifs aux droits et aux libertés ;
- informer les justiciables sur les procédures judiciaires et administratives ;
- aider toute personne en difficulté, à constituer des dossiers d'assistance judiciaire ou à obtenir la commission d'office d'un avocat ;

- donner toute autre information utile sur les droits et les libertés ;
- réceptionner, enregistrer les demandes et les pièces relatives à la délivrance du certificat de nationalité et du casier judiciaire et accomplir toutes les formalités y afférentes ;
- recueillir les observations des justiciables sur le fonctionnement des juridictions et des services judiciaires et sur les relations entre les auxiliaires de justice et les usagers.

CHAPITRE IV

De la direction des affaires civiles et du sceau

Article 7. - La direction des affaires civiles et du sceau est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et mettre en œuvre les politiques en matière civile, sociale, commerciale et, d'une manière générale, en matière de droit privé ;
- régler les questions relatives aux frais de justice en matière civile ;
- étudier, ensemble et de concert avec la chancellerie des ordres nationaux, la législation relative aux différents ordres ;
- suivre les questions relatives au statut des personnes, à l'état civil, à la nationalité, à l'adoption et à la naturalisation ;
- contrôler l'action du ministère public en matière civile ;
- se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi, dans les matières touchant au droit privé ;
- régler, organiser et contrôler les activités des greffes, des offices publics et ministériels et des autres services judiciaires ;
- conserver les armoiries ;
- conserver et apposer les sceaux de l'Etat ;
- exécuter les commissions rogatoires en matière civile ;
- contrôler les activités des syndics liquidateurs, des administrateurs judiciaires, des séquestres experts, des interprètes-traducteurs, des commissaires aux comptes et des commissaires-priseurs.

Article 8. - La direction des affaires civiles et du sceau comprend :

- le service des affaires civiles ;
- le service des affaires commerciales ;
- le service du sceau, de la législation civile, du statut des personnes et de naturalisation ;

- le service des offices publics et ministériels, des syndics liquidateurs, des greffes et autres services judiciaires.

CHAPITRE V

De la direction des affaires criminelles, financières et des grâces

Article 9. - La direction des affaires criminelles, financières et des grâces est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et appliquer la politique en matière criminelle, économique et financière ;
- élaborer les projets de lois et de décrets en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;
- examiner les projets de textes qui sont initiés par les autres départements ministériels et qui comportent des dispositions d'ordre pénal ;
- élaborer les instructions générales et particulières destinées aux parquets ;
- régler les questions relatives aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police ;
- étudier les questions relatives aux juridictions spécialisées et assurer les relations avec ces tribunaux ;
- instruire les dossiers de recours en grâce et contrôler l'exécution des décisions de justice en matière pénale ;
- élaborer les projets de lois d'amnistie.

Article 10. - La direction des affaires criminelles, financières et des grâces comprend :

- le service de la législation pénale ;
- le service des affaires pénales générales et des grâces ;
- le service des affaires économiques et financières ;
- le service des relations avec les juridictions spécialisées ;
- le service du casier judiciaire.

CHAPITRE VI

De la direction de la protection légale de l'enfance

Article 11. - La direction de la protection légale de l'enfance est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- faire appliquer la législation relative à la protection de l'enfance ;
- mener des études concourant à l'élaboration de la législation sur la prévention de la délinquance juvénile et la protection de l'enfance ;
- assurer, dans les établissements publics et du secteur privé, la rééducation des mineurs délinquants ou en danger moral ;
- gérer les établissements publics spécialisés dans la protection de l'enfance ;
- contrôler le fonctionnement des services auxiliaires de l'enfance ;
- assurer la liaison avec les juridictions pour enfants et avec les organisations internationales et les organisations non-gouvernementales spécialisées dans les questions liées à l'enfance et à la prévention de la délinquance juvénile ;
- harmoniser les textes nationaux avec les conventions internationales relatives à la protection de l'enfance et des mineurs délinquants ou en danger moral.

Article 12. - La direction de la protection légale de l'enfance comprend :

- le service de la législation de l'enfance, de la prévention et de l'action sociale judiciaire ;
- le service de l'éducation surveillée ;
- les centres de rééducation et d'observation pour mineurs.

CHAPITRE VII

De la direction de l'administration, des finances, et de l'équipement

Article 13. - La direction de l'administration, des finances et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel des juridictions et services judiciaires et organiser la formation et le recyclage y relatifs ;
- préparer et exécuter le budget ;
- procéder à l'étude des marchés et à leur réalisation ;
- procéder aux études financières qui concernent les structures du ministère ;
- contrôler la gestion financière des greffes et des services de recouvrement ;
- veiller à l'équipement des juridictions et des services qui relèvent du ministère.

Article 14. - La direction de l'administration, des finances et de l'équipement comprend :

- le service de la gestion du personnel des juridictions et des services judiciaires ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service du contrôle des greffes ;
- le service de l'équipement ;
- le service de la formation et du recyclage du personnel des juridictions et des services judiciaires.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15. - L'organisation et le fonctionnement des services, des bureaux et des centres, à créer, sont fixés, en tant que de besoin, par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Article 16. - Dans les régions, les communes et les districts, les attributions dévolues au secrétariat général à la justice sont exercées par le procureur général près la cour d'appel territorialement compétent ou, à défaut, par le procureur de la République.

Article 17. - Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18. - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 mai 1999.

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO
Par le Président de la République,

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice,
Maître Jean-Martin MBEMBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Mathias DZON

La Ministre de la Fonction publique,
Jeanne DAMBENDZET

DECRET N° 99-86 DU 19 MAI 1999

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Le Président de la République,
Vu l'Acte Fondamental ;
Vu le décret n 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;
En Conseil des ministres,
Décrète :

TITRE PREMIER DES ATTRIBUTIONS

Article premier. - La direction générale de l'administration pénitentiaire est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine de l'administration pénitentiaire.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- garantir l'exécution des peines ;
- veiller à l'exécution des peines dans des conditions humaines, en s'appuyant notamment sur les conventions et sur les recommandations de l'Organisation des Nations-Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine ;
- tenir à jour et centraliser les statistiques de la population carcérale,
- gérer les établissements pénitentiaires ;
- veiller à l'application des peines, ensemble et de concert avec le juge de l'application des peines ;
- veiller à l'exécution des procédures de transfert et à l'extradition des détenus ;
- tenir à jour les fichiers d'identification pénitentiaire ;
- rééduquer le détenu et préparer la réinsertion sociale, ensemble et de concert avec les autres départements ministériels et les organisations non gouvernementales intéressés ;
- protéger et assister, sur le plan de la rééducation, l'enfance délinquante, de concert avec la direction compétente du secrétariat général à la justice ;
- définir les méthodes de l'action socio-éducative en faveur de la population carcérale et des mineurs ;
- évaluer les méthodes de rééducation des jeunes délinquants ;

- participer à la gestion des centres de rééducation et d'observation pour mineurs délinquants.

TITRE II DE L'ORGANISATION

Article 2. - La direction générale de l'administration pénitentiaire est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3. - La direction générale de l'administration pénitentiaire, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la logistique et du personnel ;
- la direction de l'exécution des peines ;
- la direction des maisons d'arrêt et de correction ;
- la direction de la réinsertion sociale et de l'action sociale judiciaire.

CHAPITRE PREMIER Du secrétariat de direction

Article 4. - Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II

De la direction de la logistique et du personnel

Article 5. - La direction de la logistique et du personnel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer les projets de budget de l'administration pénitentiaire ;
- gérer le personnel et les crédits de l'administration pénitentiaire ;
- contrôler l'activité des centres de formation professionnelle des maisons d'arrêt et de correction ;
- évaluer les besoins en matériel et en personnel.

Article 6. - La direction de la logistique et du personnel comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service du patrimoine et de l'équipement ;
- le service administratif et financier.

CHAPITRE III

De la direction de l'exécution des peines

Article 7. - La direction de l'exécution des peines est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à toutes les questions relatives aux méthodes de surveillance et aux techniques de sécurité des établissements pénitentiaires ainsi qu'aux procédures de transfèrement des détenus ;
- veiller à l'exécution des peines, ensemble et de concert avec le juge de l'application des peines ;
- tenir à jour les statistiques de la population carcérale ;
- veiller à l'application du règlement intérieur des maisons d'arrêt et de correction ;
- organiser le travail d'intérêt général et autres peines de substitution.

Article 8. - La direction de l'exécution des peines comprend :

- le service de la détention ;
- le service de la sécurité ;
- le service des peines alternatives ;
- le service de l'information des droits des personnes détenues ou condamnées.

CHAPITRE IV

De la direction des maisons d'arrêt et de correction

Article 9. - La direction des maisons d'arrêt et de correction est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- garantir l'exécution des peines ;
- assurer la mise à exécution des décisions judiciaires ordonnant une détention provisoire ;
- veiller à l'application des peines de concert avec le juge de l'application des peines ;
- garder dans des conditions humaines, les personnes qui, dans les cas déterminés par la loi, sont placées en détention en vertu d'une décision de justice ou d'un mandat de justice ;
- gérer les établissements pénitentiaires ;
- centraliser les statistiques de la population carcérale ;
- coordonner les activités des maisons d'arrêt et de correction.

Article 10. - La direction des maisons d'arrêt et de correction comprend :

- le service de la réglementation et de la statistique ;
- le service de la rééducation ;
- le service de santé.

CHAPITRE V

De la direction de la réinsertion sociale et de l'action sociale judiciaire

Article 11. - La direction de la réinsertion sociale et de l'action sociale judiciaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener des actions multiformes afin d'aboutir à une réinsertion sociale des détenus ;
- donner un avis technique sur les demandes de libération conditionnelle avant leur examen par le comité de probation ;
- suivre les conditions d'hygiène et de santé dans lesquelles vivent les détenus, de concert avec les services sanitaires ;
- encadrer, techniquement, les personnels sociaux judiciaires ;
- tenir à jour les fichiers des libérés et ceux des libérations conditionnelles, ensemble et de concert avec la direction de l'exécution des peines ;

- suivre le travail pénal, de concert avec la direction de l'exécution des peines ;
- participer aux travaux de la commission de libération conditionnelle ;
- contrôler les activités récréatives, sportives et culturelles proposées aux détenus ;
- concevoir des méthodes et des techniques de rééducation à appliquer aux détenus en s'inspirant notamment des recommandations de l'Organisation des Nations-Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine ;
- promouvoir la formation professionnelle des détenus ainsi que l'enseignement scolaire qui leur est destiné ;
- définir les méthodes de rééducation des mineurs délinquants et assurer leur réinsertion.

Article 12. - La direction de la réinsertion sociale et de l'action sociale judiciaire comprend :

- le service de l'assistance sociale et culturelle ;
- le service de la formation professionnelle ;
- le service de l'alphabétisation et de l'enseignement ;
- le service des centres de rééducation pour mineurs délinquants.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13. - Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14. - Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Article 15. - Dans les régions, les communes et les districts, les attributions, dévolues à la direction générale de l'administration pénitentiaire, à l'exception de celles relevant de la compétence du responsable local des prisons, sont exercées par le procureur général près la cour d'appel territorialement compétent ou, à défaut par le procureur de la République.

Article 16. - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 mai 1999.

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.
Par le Président de la République

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice
Maître Jean-Martin MBEMBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Mathias DZON

La Ministre de la Fonction publique, des Réformes
administratives et de la Promotion de la femme.
Jeanne DAMBENDZET

AVIS AUX LECTEURS

La relecture des deux versions de **la loi n° 51/83 du 21 avril 1983** laisse apparaître des omissions.

- Dans la version initiale ronéotypée de 1983, il s'agit de l'article 269 ainsi libellé :

Article 269 : « Dans les autres juridictions, la demande d'intervention est toujours présentée par requête écrite. »

- Dans la version du journal officiel (1983), deux articles ont été omis. Il s'agit de l'article 257 d'une part et de l'article 277 d'autre part, lesquels sont respectivement libellés comme ci-après :

Article 257 : « Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire sera terminée et qu'il aura s'il a succombé, exécuté la condamnation prononcée contre lui. »

Article 277 : « Le juge contre lequel la demande est dirigée donne dans les deux jours par écrit son acquiescement ou refus motivé. »

L'édition du *Codes d'audience* réintègre ces trois articles et ce faisant restitue à la loi 51/83 du 21 avril 1983 son caractère original.

Dès lors, le décalage constaté dans la numérotation du texte de loi à partir de l'article 258 est la conséquence logique de cette réincorporation.

LOI N° 19-99 DU 15 AOUT 1999 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N 022-92 DU 20 AOUT 1992 PORTANT ORGANISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE

Le Conseil National de transition a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER LES PRINCIPES GENERAUX

Article premier. – (nouveau) L'organisation territoriale de la Justice est déterminée en fonction de l'organisation territoriale administrative. La Justice est rendue au nom du peuple Congolais par un seul ordre de Juridictions qui comprend :

- La Cour Suprême ;
- La Cour des Comptes ;
- Les Cours d'Appel ;
- Les Tribunaux de Grande Instance ;
- Les Tribunaux Administratifs ;
- Les Tribunaux de Commerce ;
- Les Tribunaux d'Instance ;
- Les Tribunaux de Travail ;
- Les Tribunaux Militaires.

A l'exception de la Cour Suprême et de la Cour des Comptes, les cours d'appel ainsi que les tribunaux prévus à l'alinéa précédent peuvent être classés en juridictions hors classe, juridictions de première classe et juridictions de deuxième classe.

Un décret du Président de la République, pris en Conseil Supérieur de la Magistrature, classe les juridictions ainsi énumérées et fixe la hiérarchie des magistrats chargés de pourvoir à leur fonctionnement.

Article 2. - Les citoyens Congolais sont égaux devant la loi et devant les Juridictions.

Ils peuvent agir et se défendre eux-mêmes verbalement ou sur mémoire devant toutes les juridictions à l'exception de la Cour Suprême. La Justice est gratuite à toutes les instances. Toutefois, à la fin du procès, le jugement met les frais à la charge des parties qui succombent solidairement ou à proportion de la gravité de leurs condamnations respectives.

Article 3. - Chaque formation juridictionnelle est composée de trois (3) Magistrats sauf exceptions prévues par la loi.

Chaque formation juridictionnelle siège avec l'assistance d'un Magistrat du Ministère Public et d'un Greffier.

Article 4. - Toute formation Juridictionnelle porte le nom du lieu de son siège.

TITRE II ORGANISATION ET COMPETENCE DES JURIDICTIONS

CHAPITRE PREMIER La Cour Suprême

Article 5. - La Cour Suprême est la plus haute juridiction nationale. Elle a son siège à Brazzaville.

Son ressort comprend l'ensemble du territoire national et son pouvoir de contrôle juridictionnel porte sur toutes les autres juridictions.

Article 6. - Une loi fixe l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

CHAPITRE II La Cour des Comptes

- Section première – La compétence.

Article 7. - La Cour des Comptes siège à Brazzaville. Elle est la juridiction compétente en matière de gestion financière et comptable des deniers de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics quel que soit leur caractère, des entreprises d'Etat, des entreprises d'économie mixte, des organismes de prévoyance et de sécurité sociales, des organismes subventionnés et généralement de tous les organismes personnalisés ou non que la loi a soumis à sa juridiction et à son contrôle.

Ses arrêts définitifs sont susceptibles de recours en cassation devant la Cour Suprême ou de pourvoi en révision devant la Cour des Comptes elle-même.

Article 8. - En ce qui concerne les administrations publiques de l'Etat, et des collectivités locales, les établissements publics et les entreprises d'Etat, la Cour des Comptes exerce :

- a) Des attributions juridictionnelles. Elle juge les comptes des ordonnateurs et des comptables publics ainsi que des personnes déclarées comptables de fait. Elle juge les comptes des comptables matières qui sont proposés à la garde, à la conservation et à la manutention des biens meubles et immeubles de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises d'Etat ;
- b) Des attributions de discipline budgétaire. Elle sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de la législation et de la réglementation financière. Elle sanctionne les errements commis à l'égard de la législation et de la réglementation en matière de passation des marchés et contrats. Elle sanctionne les infractions à la morale administrative.

Article 9. - La Cour des Comptes exerce les attributions de contrôle sur l'activité des organismes d'économie mixte, des organismes de prévoyance et de sécurité sociales, des organismes subventionnés et généralement tous les organismes personnalisés ou non que la loi a soumis à son contrôle.

Article 10. - La Cour des Comptes établit un rapport annuel. Elle peut être consultée et peut donner des avis.

La Cour est habilitée à se faire communiquer périodiquement tous documents de quelque nature que ce soit relatifs à la gestion des services, organismes et entreprises soumis à son contrôle. Elle a pouvoir d'entendre tout Directeur ou Chef de Service ou tout gestionnaire de fond publics, tout membre des institutions et corps de contrôle.

Article 11. - La Cour peut requérir dans toutes les affaires soumises à son jugement ou à son contrôle. Elle peut ordonner communication d'office.

Article 12. - Les ordonnateurs et les comptables présentent leurs comptes à la Cour. La Cour s'assure que les comptes sont présentés dans les délais fixés par les lois et règlements. Elle requiert contre les comptables qui sont en retard l'application des peines prévues par la présente loi. Elle demande au Ministre des Finances l'application de sanctions disciplinaires contre les ordonnateurs qui sont en retard.

Article 13. - Le Ministre des Finances dresse chaque année un état général de tous les ordonnateurs et comptables qui sont tenus de présenter leurs comptes à la Cour.

Article 14. - Les Conseillers à la Cour des Comptes ont tous pouvoirs d'investigation pour l'instruction des

comptes ou affaires qui leur sont attribuées. Ils peuvent se rendre sur les lieux ou correspondre avec les personnes intéressées. Ils ont libre accès dans tous les services et organismes soumis à leur contrôle, lesquels sont tenus de fournir tous les renseignements demandés.

Toute enquête sur place donne lieu à un ordre de mission du Président de la Cour.

Article 15. - Ont qualité pour saisir la Cour des Comptes par l'organe du Ministère Public :

- Le Président de la République
- Le Président de l'Assemblée Nationale
- Le Président du Sénat
- Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
- Le Ministre des Finances
- Le Ministre de la Justice
- Les Ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité.

- Section II. - De l'organisation de la Cour des Comptes.

Paragraphe Premier. - Les membres de la Cour des Comptes

Article 16. - La Cour des Comptes est composée d'un Président, d'un Vice-Président, de quatre Présidents de Chambres et de Conseillers.

Les Conseillers à la Cour des Comptes sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances pour les fonctionnaires et par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, pour les Magistrats :

- 1° Dans la catégorie des Magistrats, deux d'entre eux sont nommés Président et Vice-Président.
- 2° Dans la catégorie des fonctionnaires, peuvent être nommés les fonctionnaires comptant six années de service public, titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'une maîtrise, ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'Université Nationale et reconnu pour leur compétence en matière financière et comptable.
- 3° Et des fonctionnaires de la catégorie A1 de la Fonction Publique, non titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur comptant quinze années de service public et connus pour leur compétence en matière financière et comptable.

Article 17. - Le Ministère Public est constitué par le Procureur Général près la Cour des Comptes, un Avocat Général et des Substituts Généraux, tous Magistrats.

Ces Magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 18. - Un Conseiller à la Cour des Comptes peut être récusé par l'une des parties au procès. La demande de récusation doit être motivée.

Lorsqu'elle vise le Président de la Cour des Comptes, elle est adressée au Président de la Cour Suprême qui statue sans frais par une ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours.

Lorsqu'elle concerne un Conseiller, elle est adressée au Président de la Cour des Comptes qui statue dans les mêmes conditions que le Président de la Cour Suprême.

Article 19. - Les Magistrats membres de la Cour des Comptes portent aux audiences le même costume que les Membres correspondants des Cours d'Appel.

Paragraphe 2. - De l'administration de la Cour des Comptes.

Article 20. - L'Assemblée Générale de la Cour des Comptes délibère sur les questions concernant la vie de la Cour. Elle peut édicter des règles qui complètent les lois et règlements sur le fonctionnement de la Cour des Comptes.

Elle est compétente pour édicter les règles générales concernant le fonctionnement pratique des formations de la Cour et de ses services et notamment en ce qui concerne la date, l'heure d'ouverture et la périodicité des audiences régulières, la répartition des dossiers entre les diverses formations et les membres de la Cour qui en font partie, le fonctionnement de la bibliothèque, l'organisation, la bonne tenue et la surveillance du Greffe de la Cour.

Article 21. - L'Assemblée Générale de la Cour des Comptes comprend le Président de la Cour des Comptes, le Vice-Président, les Présidents des Chambres, le Procureur Général et l'Avocat Général près la Cour des Comptes, les Conseillers à la Cour des Comptes et les Substituts Généraux.

Le Greffier en Chef assiste aux délibérations de l'assemblée générale, sauf en matière disciplinaire. Elle est placée sous la présidence du Président de la Cour des Comptes ou en cas d'absence ou d'empêchement, sous la Présidence du Procureur Général près la Cour des Comptes.

Article 22. - Le Greffe de la Cour des Comptes comprend : un (1) Greffier en Chef et des Greffiers nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice parmi les membres du Corps des Greffiers.

Article 23. - Le Greffe de la Cour a ; sous l'autorité et le contrôle des deux (2) Chefs de Cour, outre les missions des Greffes des Cours d'Appel, celles :

- d'enregistrer par ordre de date et de numéro les comptes déposés par les comptables le jour du dépôt ;
- conserver les pièces vérifiées pendant dix (10) années et les déposer contre récépissé aux archives nationales à l'expiration de ce délai ;
- de conserver et garder indéfiniment les comptes jugés et les originaux des arrêts et des rapports ;
- de faire et délivrer les grosses et expéditions des arrêts.

Article 24. - Le Procureur Général près la Cour des Comptes administre et gère le personnel en service à la Cour. Il exerce, sur eux, le pouvoir d'appréciation et de notation et saisit le Procureur Général près la Cour Suprême de toutes propositions utiles.

Paragraphe 3. - Des formations de la Cour des Comptes.

Article 25. - La Cour des Comptes adopte les formations juridictionnelles suivantes :

- 1° La Chambre du Budget de l'État ;
- 2° La Chambre du Budget des Etablissements Publics à caractère Administratif, Industriel, Commercial ou Agro-Pastoral ;
- 3° La Chambre du Budget des Collectivités Locales ;
- 4° La Chambre des Comptes des Entreprises d'État ou d'Economie mixte et autres organismes.

Chaque Chambre comprend trois (3) Conseillers. Les Conseillers sont affectés au Service de chaque chambre par décision du Président de la Cour. La Cour des Comptes peut se réunir en assemblée générale pour émettre des avis. Chaque Chambre est présidée par un (1) Magistrat.

En cas d'absence ou d'empêchement, la Présidence est assurée soit par le Président de la Cour des Comptes ou son Vice-Président soit par un (1) Magistrat de la Cour des Comptes par lui désigné.

Article 26. - La nature des dossiers dévolus à la compétence de chaque chambre est déterminée par le Président de la Cour des Comptes.

Article 27. - Le Procureur Général occupe le siège du Ministère Public devant toutes les formations juridictionnelles de la Cour des Comptes. Il prend des réquisitions écrites et orales dans toutes les affaires qu'il soumet au jugement de la Cour ou dans celles pour lesquelles la Cour a ordonné la communication d'office.

Il suit devant la Cour l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision pour cause d'erreur, omissions double ou faux emplois.

Toutes les fois qu'une prévention de faux ou de concussion est relevée contre un comptable, le Procureur Général est entendu dans ses réquisitions avant d'y être statué.

Article 28. - Le Procureur Général fait un état général à tous les comptables qui doivent présenter leurs comptes à la Cour. Il s'assure que ces comptes sont présentés dans les délais fixés par les lois et règlements et requiert, contre ceux qui sont en retard, l'application des peines prévues par la loi.

Article 29. - Le Procureur Général adresse au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice des expéditions des arrêts de la Cour, à charge par lui de les faire parvenir au Ministre des Finances qui en assure l'exécution.

- Section III. - Des attributions de contrôle de la Cour des Comptes.

Article 30. - Contrôle des comptes d'administration.

La Cour des Comptes exerce son contrôle dans les conditions prévues par la loi et règlements financiers sur tous les ordonnateurs des collectivités locales. Elle atteste, par déclaration de conformité, la concordance générale des écritures des ordonnateurs et des comptables.

Article 31. - Contrôle des établissements publics à caractère industriel et commercial, des entreprises d'État et des sociétés d'économie mixte.

Les établissements publics à caractère industriel et commercial, agro-pastoral, les entreprises d'État ainsi que les sociétés d'économie mixte dans lesquels l'État, les collectivités locales et les établissements publics détiennent séparément ou conjointement plus de 30 % du capital sont contrôlés par la Cour des Comptes.

La liste des établissements et sociétés est fixée par arrêté du Ministre des Finances. Cet arrêté a valeur énonciative.

Article 32. - Contrôle des organismes de sécurité sociale.

Les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, assurant en tout

ou en partie la gestion d'un régime légal de sécurité sociale, sont contrôlés par la Cour des Comptes.

Le contrôle porte sur l'ensemble des activités exercées par ces organismes envisagés sous leurs différents aspects ainsi que sur les résultats obtenus.

Article 33. - Contrôle des organismes subventionnés.

Tout organisme subventionné dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, et quelles que soient sa nature juridique et la forme des subventions qui lui sont attribuées par l'État, une collectivité locale ou un établissement public du Congo peut faire l'objet du contrôle de la Cour des Comptes.

L'exercice de ce droit de contrôle reste limité à l'utilisation de ces subventions dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel elles ont été consenties.

Ces dispositions sont applicables aux organismes relevant des subventions d'autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Peuvent également faire l'objet du contrôle de la Cour, les organismes autorisés à percevoir des taxes parafiscales.

- Section IV. - Du rapport annuel et des avis.

Article 34. - Tous les ans, la Cour des Comptes examine les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente et forme si elle le juge utile, avec celles qu'elle retient un rapport au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat et au Premier Ministre.

Ce rapport comporte en outre toute observation utile concernant l'orientation économique et financière de la Nation.

Il est accompagné des réponses de l'Administration. Toutefois ces réponses n'auront pas à figurer au rapport si elles ne sont pas fournies dans un délai de deux (2) mois à compter de la date des observations faites par la Cour.

Article 35. - Saisie par le Gouvernement, la Cour des Comptes donne son avis sur les projets de lois et règlements relatifs à l'organisation financière et économique de l'État.

Elle peut être consultée par les membres du Gouvernement sur les difficultés d'application de la réglementation financière, fiscale, comptable et économique.

Cette consultation de la Cour des Comptes ne fait pas obstacle à la consultation obligatoire ou facultative du Conseil Constitutionnel et de la Cour Suprême dans les cas prévus par la Constitution, les lois et Règlements.

• Section V. - Des infractions et des sanctions.

Article 36. - Tout comptable qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les lois et règlements peut être condamné par la Cour à une amende dont le montant est fixé à 10.000 francs au maximum par mois de retard.

Article 37. - Tout comptable qui n'a pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai prescrit peut être condamné par la Cour à une amende de 5.000 francs au maximum par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune excuse jugée pertinente par elle au sujet de ce retard.

Article 38. - Le Commis d'office substitué au comptable défaillant pour présenter un compte ou satisfaire à des injonctions, le comptable en exercice chargé de présenter le compte comportant les opérations effectuées par les comptables sortis de fonctions ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs sont passibles des amendes ci-dessus prévues à raison des retards qui leur sont personnellement imputables.

Article 39. - Dans le cas où une gestion fait l'objet des poursuites prévues par le Code Pénal, le Comptable de fait peut être condamné, par la Cour à une amende calculée suivant l'importance et la durée du maniement des deniers et dont le montant ne peut dépasser le total des sommes indûment maniées.

Article 40. - Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent de l'État, tout membre de Cabinet de Ministre, Secrétaire ou Sous-Secrétaire d'État et généralement tout membre du Gouvernement qui aura engagé une dépense, sans avoir obtenu le visa du Directeur du Contrôle Financier dans les conditions prescrites par la réglementation sur le contrôle financier de l'État ou qui malgré le refus de visa opposé par le Directeur du Contrôle Financier à une proposition d'engagement et de dépense aura passé outre sans avoir obtenu l'avis conforme du Ministre des Finances ou qui engage des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature sera passible d'une amende dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Article 41. - Tout agent de l'État, tout membre d'un Cabinet de Ministre, Secrétaire ou Sous-Secrétaire d'État et généralement tout membre du Gouvernement, tout agent des collectivités locales, des établissements publics, des établissements, sociétés ou organismes visés par la présente loi, et généralement de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'État ou dont les

résultats d'exploitation intéresse le Trésor Public par suite d'une disposition statutaire ou réglementaire prévoyant une participation aux bénéfices et aux pertes qui, en dehors de cas prévus au précédent article, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses des collectivités précitées ou la gestion des biens leur appartenant, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 60.000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

Toutefois, lorsque les faits incriminés constituent une gestion de fait, celle-ci demeure soumise aux dispositions prévues en pareil cas par la présente loi.

Article 42. - Tout fonctionnaire ou agent visé dans la présente loi qui, dans l'exercice de ses fonctions aura procuré ou tenté de procurer à ceux avec lesquels il contracte un bénéfice au moins double à dire d'experts du bénéfice normal, par suite de défaut de publicité ou de concurrence ou par manque de diligence, sera passible d'une amende dont le minimum atteindra le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle il a contracté.

Article 43. - Lorsque les personnes visées aux articles précédents ne perçoivent pas la rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende pourra atteindre le montant du traitement brut annuel correspondant à l'indice le plus élevé attribué aux fonctionnaires de la catégorie I.

Article 44. - Les auteurs des faits visés aux articles ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit, préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur hiérarchique ou par leur Ministre dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur.

Article 45. - Les règles de procédure suivies par la Cour des Comptes sont celles fixées par le Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière.

CHAPITRE III Les Cours d'Appel

Article 46. - Il peut être créée une Cour d'Appel par Région ou Commune Autonome. La loi de création fixe son siège et son ressort qui peut comprendre une ou plusieurs régions ou communes Autonomes.

- Section première. – La compétence des Cours d'Appel.

Article 47. - Les formations juridictionnelles des Cours d'Appel rendent des arrêts.

Ces arrêts sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour Suprême.

Article 48. - Les Cours d'Appel connaissent en dernier ressort des appels des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux d'Instance, les Tribunaux de Travail, les Tribunaux Administratifs, les Tribunaux de Commerce, les Tribunaux Militaires et généralement des jugements rendus en premier ressort seulement par toute juridiction de leur ressort pour laquelle aucune juridiction spéciale d'appel n'est désignée par la loi.

Article 49. - Les Cours d'Appel connaissent en premier et dernier ressort :

- Des litiges relatifs à la désignation par voie d'élection des assemblées, corps ou organisme, à l'exclusion des litiges relatifs aux élections des collectivités territoriales, municipales, législatives et présidentielles.
- Des litiges relatifs à l'assiette, au taux de recouvrement des contributions directes, des taxes assimilées et des impositions de toutes natures perçues en matière de contributions directes et notamment des demandes ou décharge ou réduction formulées par les contribuables ainsi que des demandes en annulation des actes de saisies ou de poursuites administratives.
- Elles reçoivent les serments qui relèvent de leur compétence.

- Section II. - De l'organisation des Cours d'Appel.

Paragraphe Premier. - Des membres des Cours d'Appel.

Article 50. - La Cour d'Appel composée de magistrats du 1^{er} grade nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature comprend :

- un Président, un Vice-Président et des Présidents de Chambres ;
- des Conseillers à la Cour ;
- le Ministère Public est constitué par le Procureur Général près la Cour d'Appel. Il lui est adjoint un Avocat Général et des Substituts Généraux.

Article 51. - La demande en récusation d'un Conseiller doit être motivée et écrite.

Elle est adressée au Président de la Cour Suprême qui statue par une ordonnance sans frais qui n'est susceptible d'aucun recours.

Paragraphe 2. - De l'administration des Cours d'Appel.

Article 52. - L'assemblée Générale de la Cour d'Appel délibère sur les questions d'ordre général ou celles concernant la vie de la Cour et peut édicter des règles qui complètent des lois et règlements sur son fonctionnement.

Elle est compétente pour édicter les règles générales concernant le fonctionnement pratique des formations et des services de la Cour notamment en ce qui concerne la date, l'heure d'ouverture et la périodicité des audiences régulières, la répartition des dossiers entre les diverses formations et les Juges qui en font partie, le fonctionnement de la bibliothèque et l'organisation, la bonne tenue et la surveillance du Greffe.

Les délibérations sauf celles concernant l'extradition, de l'assemblée générale de la Cour qui adoptent ces règles générales sont sans délai, communiquées au bureau de la Cour Suprême par le Procureur Général près de la Cour d'Appel. Le bureau de la Cour Suprême peut les modifier dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice.

Les règles émanant du bureau de la Cour suprême sont transmises à l'assemblée générale de la Cour d'Appel par le Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 53. - L'assemblée Générale de la Cour d'Appel comprend le Président, le Vice-Président, les Présidents de Chambres, le Procureur Général près la Cour d'Appel, l'Avocat Général, et les Substituts Généraux et les Conseillers. Le Greffier en Chef assiste aux délibérations de l'assemblée générale, sauf en matière disciplinaire. Elle est placée sous la présidence du Président de la Cour d'Appel et en cas d'absence ou d'empêchement, sous la présidence du Procureur Général.

Elle se réunit en session ordinaire deux fois par année et en session extraordinaire chaque fois que le Président de la Cour le juge utile ou à la demande du Procureur Général.

Article 54. - Le Greffe de la Cour d'Appel comprend :
Le Greffier en Chef et des Greffiers nommés par arrêté du Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice parmi les membres du Corps des Greffiers.

Le Greffier en Chef a la direction du Greffe.

Le Greffier en Chef et les Greffiers sont affectés aux diverses formations de la Cour d'Appel par décision du Président de la Cour après avis du Procureur Général.

Article 55. - Le Greffe de la Cour assure sous l'autorité et le contrôle des deux Chefs de Cour les missions suivantes :

- tenir la plume aux audiences, mentionner fidèlement, dans les registres appropriés, les déclarations des parties et leur conseil, les demandes de donner acte et les données actes ;
- noter tous les incidents d'audience ;
- rédiger les troubles d'audience et autres faits sous la dictée du Président ;
- établir les minutes des arrêts.

Paragraphe 3. - Des formations juridictionnelles de la Cour d'Appel

Article 56. - La Cour d'Appel adopte les formations Juridictionnelles suivantes :

- 1° Une ou plusieurs chambres Civiles compétentes pour connaître des appels en matière civile ;
 - 2° Une ou plusieurs chambres commerciales compétentes pour connaître des appels en matière commerciale ;
 - 3° Une ou plusieurs chambres administratives compétentes pour connaître des appels en matière administrative ;
 - 4° Une ou plusieurs chambres correctionnelles compétentes pour connaître des appels en matière correctionnelle ou contraventionnelle des tribunaux correctionnels et des tribunaux militaires.
 - 5° Une ou plusieurs chambres sociales, compétentes pour connaître des appels en matière sociale.
 - 6° La Cour Criminelle, compétente pour juger les crimes commis par les civils - ou les militaires dans le ressort de la Cour d'Appel ainsi que les délits et contraventions qui leur sont connexes.
- Néanmoins lorsqu'il se révèle que les infractions principales reprochées aux accusés ne sont pas des crimes, la Cour Criminelle a plénitude de juridiction pour juger les accusés renvoyés devant elle. Elle ne se dessaisit pas au profit de la juridiction pénale normalement compétente.
- 7° La chambre d'Accusation, juridiction d'Instruction de deuxième degré.

Article 57. - Les formations de la Cour d'Appel, sauf la Cour Criminelle comprennent un Président et deux Magistrats. La Cour Criminelle comprend trois Magistrats dont un Président et six Jurés.

Lorsqu'elle statue sur les infractions militaires, les jurés sont militaires et le Ministère Public est tenu par un Magistrat Militaire, sous réserve du droit reconnu au Procureur Général de tenir lui-même le siège du Ministère Public.

En cas d'insuffisance des Conseillers dans l'une des Chambres, le Président de la Cour d'Appel ou à défaut le Vice-Président, le Président de la Chambre concernée appelle, par ordonnance l'un des Conseillers d'une autre Chambre ou un Magistrat du Siège du Tribunal de Grande Instance ou d'un Tribunal d'Instance à compléter la formation de la Cour d'Appel.

Les Magistrats du Siège du Tribunal de Grande instance qui ont connu l'affaire en premier ressort ne peuvent pas être appelés à compléter la Cour.

Article 58. - Le Président de la Cour d'Appel est le Président de la Chambre civile. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans ses fonctions par le Vice-Président ou l'un des Présidents de Chambres. Il peut présider toute formation de la Cour lorsqu'il le juge convenable.

Les Présidents de Chambres président leurs formations respectives, ils sont suppléés, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Doyen des Magistrats de la Chambre ou, à défaut, par l'un des autres Présidents de Chambres, le plus ancien venant avant, à moins que le Président de la Cour d'Appel n'use de sa prérogative en cas d'insuffisance de Magistrats.

Article 59. - Le Procureur Général occupe le siège du Ministère Public devant toutes les formations juridictionnelles de la Cour d'Appel. Il peut, s'il le juge utile, représenter le Ministère Public devant toutes les juridictions du ressort de la Cour d'Appel.

Article 60. - Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de veiller à l'application de la loi dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'Appel et d'assurer l'exécution des décisions juridictionnelles.

Il reçoit des Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance et des Tribunaux d'Instance un état mensuel des affaires de leur ressort au plus tard le 5 du mois suivant.

CHAPITRE V

Les Tribunaux de Grande Instance

Article 61. - Il peut être créé un Tribunal de Grande Instance par district ou arrondissement. La loi de création fixe son siège et son ressort qui comprend un ou plusieurs districts ou un ou plusieurs arrondissements.

Chaque formation juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance comprend un Greffier. Sauf disposition spéciale de la loi, tout acte du juge est accompli avec l'assistance d'un Greffier.

- Section première – Compétence des Tribunaux de Grande instance.

Article 62. - En matière Civile, le Tribunal de Grande Instance est compétent pour juger toutes les demandes principales, incidentes, reconventionnelles ou en compensation.

Il connaît, en premier ressort et à charge d'appel, de toutes les actions civiles dont le montant en capital est supérieur à 1.000.000 de francs et 300.000 francs CFA en revenus, rente ou prix de bail.

Au cours des Instances Civiles dont elle est saisie, la Chambre Civile est compétente pour interpréter les décisions des diverses autorités administratives et apprécier leur régularité juridique, lorsqu'elles sont invoquées à l'appui de la demande ou comme moyen de défense. Cette compétence ne lui est toutefois reconnue qu'à défaut du Tribunal Administratif dans le ressort.

Dans les ressorts où il existe un Tribunal Administratif, la Chambre Civile doit surseoir à statuer.

Article 63. - En matière de divorce, les conjoints peuvent saisir à leur choix le Tribunal d'Instance ou le Tribunal de Grande Instance. En cas de désaccord le choix du défendeur à la première action principale détermine le Tribunal compétent.

Article 64. - En matière pénale, le Tribunal de Grande instance connaît des infractions punies de peines correctionnelles et des contraventions qui leur sont connexes. Il a, au cours des instances dont il est saisi plénitude de juridiction et peut interpréter les décisions des diverses autorités administratives et en apprécier la régularité juridique, à la demande de l'une des parties.

- Section II. - De l'organisation des Tribunaux de Grande Instance.

Article 65. - Le tribunal de Grande Instance, outre les Juges d'Instruction comprend des Magistrats du Siègre nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature et des Magistrats du Ministère Public nommés dans les mêmes conditions.

Selon l'importance des tribunaux, seront nommés parmi les Magistrats du siègre :

- Un Président
- Des Vice-Présidents

Le Président du tribunal de Grande Instance est Président de la première chambre civile.

Article 66. - Un juge peut être récusé par l'une des parties au procès. La demande en récusation doit être motivée et écrite. Elle est adressée au Président de la Cour d'Appel qui statue dans les 24 heures à compter de la réception de la demande par une ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours.

Le Ministère Public est représenté par le Procureur de la République assisté d'un Procureur Adjoint et d'un Substitut du Procureur de la République au moins.

- Section III. - De l'administration du Tribunal de Grande Instance.

Article 67. - L'assemblée générale du Tribunal de Grande Instance délibère sur les questions intéressant la vie du Tribunal ou celles d'ordre général.

Elle est compétente pour édicter les règles générales concernant le fonctionnement pratique des formations et services du Tribunal et notamment de ces audiences, la répartition des dossiers entre les diverses formations du Tribunal et les Juges qui les constituent, la répartition des Greffiers entre les diverses chambres et les Cabinets d'Instruction. La bibliothèque du Tribunal, la rédaction, la signature et la conservation des minutes et la surveillance de la bonne tenue du Greffe.

Les délibérations de l'assemblée générale qui adopte ces règles sont sans délai transmises au Président de la Cour d'Appel et au Procureur Général.

Article 68. - L'assemblée Générale du Tribunal de Grande Instance comprend : le Président du Tribunal, les Vice-Présidents, les Présidents de Chambre, le Procureur de la République, les Substituts, les autres Magistrats du Siègre, le greffier en Chef sauf en matière disciplinaire.

Elle est placée sous la Présidence du Président du Tribunal ou en cas d'absence ou d'empêchement, sous la présidence du Procureur de la République.

Elle se réunit en session ordinaire, deux fois par année et en session extraordinaire chaque fois que le Président du Tribunal le Juge utile ou à la demande du Procureur de la République.

Article 69. - Sauf pour les matières pour lesquelles la loi a attribué compétence à d'autres juridictions, les Tribunaux de Grande Instance sont Juges de droit commun en première instance en matière civile dans leur ressort. Ils sont également compétents en matière sociale, administrative et commerciale dans les localités où ils n'existent pas de Tribunaux de Travail, de Tribunaux Administratifs et de Tribunaux de Commerce. En ce cas la procédure suivie est celle déterminée respectivement

par le Code de Travail ou le Code de Procédure Civile, Administrative, Commerciale et Financière.

Article 70. - Le Greffe du Tribunal de Grande Instance comprend un Greffier en Chef et des Greffiers nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, parmi les membres du corps des Greffiers.

Le Greffier en Chef et les Greffiers sont affectés aux chambres et Cabinets d'Instruction par décision du Président du Tribunal après avis du Procureur de la République. Ils exercent les attributions définies par la présente loi.

Article 71. - Le Procureur de la République assure l'ordre et la sécurité à l'intérieur du Tribunal et dans ses abords immédiats. Il dispose du piquet de police affecté au Tribunal et peut requérir la force publique.

Il contrôle les pièces à conviction, vérifie leur état, fait établir les procès-verbaux de remise des pièces à conviction aux domaines en vue de la vente aux enchères, ordonne, le cas échéant, leur restitution ou destruction. Il exerce sur les personnels servant au Tribunal tout comme le Président du Tribunal, le pouvoir de notation et d'appréciation.

• Section IV. - Les formations du Tribunal de Grande Instance.

Article 72. - Le Tribunal de Grande Instance comporte :

- 1° Une ou plusieurs Chambres Civiles compétentes en matière Civile.
- 2° une ou plusieurs chambres correctionnelles
- 3° un Tribunal pour enfants
- 4° un ou plusieurs Cabinets d'Instruction

Article 73. - La distribution des Juges pour le service des Chambres est faite par ordonnance du Président du Tribunal après avis de l'assemblée générale du Tribunal dans le trimestre précédent la rentrée judiciaire pour l'année judiciaire en cours et pour l'année judiciaire suivante.

Article 74. - Au défaut de désignation des Juges chargés du service des Chambres ou en cas d'empêchement des Juges désignés ou d'insuffisance des effectifs, le Président du Tribunal appelle par ordonnance à compléter les Chambres, les Présidents des Tribunaux d'Instance et des Tribunaux de Travail du ressort de Grande Instance.

Faute de cette désignation, le Président de la Chambre complète la formation ou le Juge le plus ancien de cette Chambre exerce les pouvoirs prévus par l'alinéa précédent.

Faute de ces deux sortes de désignation ou en cas d'impossibilité d'y procéder, une ordonnance du Président de la Cour d'Appel sollicitée par le Président du Tribunal complète, après avis du Procureur Général, ces Chambres avec les Magistrats du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal d'Instance.

Les Juges qui ont déjà connu des litiges en procès en qualité de Juges ne peuvent pas être appelés à compléter le Tribunal.

Article 75. - Le Tribunal pour enfants est compétent pour juger les infractions qualifiées crimes ou délits, imputées aux mineurs de dix-huit ans. Ils peuvent également connaître des affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs de dix-huit ans/et des majeurs. Ils sont compétents pour connaître des cas où la santé, la moralité ou l'éducation des mineurs sont en danger.

Dans chaque cas, le Juge peut ordonner une mesure d'assistance éducative à la requête du Gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du Ministère Public. Le Juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Article 76. - Les règles concernant le fonctionnement, la compétence et la composition des Tribunaux pour enfants sont fixées par le Code de procédure pénale dans la mesure où les règles de ce Code ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Article 77. - Le juge des enfants est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 78. - Le Cabinet d'Instruction est une Juridiction à Juge unique. Le Juge d'Instruction est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il est assisté d'un Greffier.

En l'absence du Greffier affecté au Cabinet d'Instruction, le Juge d'Instruction peut nommer un Greffier ad-hoc parmi les Greffiers en exercice à la Juridiction.

Lorsqu'il y a plusieurs Cabinets il est nommé un doyen des Juges d'Instruction. Il peut se substituer à l'un des Juges d'Instruction relevant de son autorité.

Article 79. - Le Procureur de la République dirige le Parquet du Tribunal de Grande Instance et occupe le siège du Ministère Public devant les formations Juridictionnelles du Tribunal.

Il est en cas d'absence, d'empêchement ou sur ses ordres suppléé par ses substituts, le plus ancien venant avant le moins ancien et chacun d'eux étant affecté par le Procureur de la République à l'une ou plusieurs formations Juridictionnelles du Tribunal de Grande Instance.

CHAPITRE VI
Les Tribunaux Administratifs

Article 80. - Il peut être créé un tribunal administratif par district ou arrondissement. La loi de création fixe son siège et son ressort qui comprend un ou plusieurs districts ou un ou plusieurs arrondissements.

Chaque Tribunal administratif comprend un Greffe.

Sauf disposition spéciale de la loi, tout acte du siège est accompli avec l'assistance d'un greffier.

Le Ministère Public y est représenté par le Procureur de la République et un substitut du Procureur de la République au moins.

Article 81. - Les jours et heures des audiences normales ou extraordinaires des Tribunaux Administratifs sont fixés par délibération de l'Assemblée Générale du Tribunal au début de chaque année.

L'Administration du Tribunal Administratif est dévolue au Président.

- Section première – Compétence des Tribunaux Administratifs.

Article 82. - Les Tribunaux Administratifs sont juges de Droit Commun en Première Instance en matière Administrative.

Article 83. - Le Tribunal Administratif est, en matière Administrative, Juge de Droit Commun en premier ressort, et au plan contentieux, il est au Cours des Instances dont il est saisi, compétent pour interpréter les décisions des diverses autorités Administratives et apprécier leur régularité juridique, à la demande de l'une des parties, sans pouvoir en prononcer l'annulation qui est de la compétence de la Cour Suprême.

A ce titre, le tribunal administratif connaît de toutes les actions tendant à faire déclarer débitrice les collectivités publiques soit à raison des marchés titre le Tribunal Administratif connaît :

- 1° Publics conclus par elle, soit à raison des Travaux Publics qu'elles ont ordonnés, soit encore à raison de tous actes ou activités de leur part ayant porté préjudice à autrui.
- 2° Du contentieux des contributions perçues par les collectivités publiques.
- 3° De tous les litiges portant sur les avantages pécuniaires ou statutaires reconnus aux fonctionnaires et Agents Publics des diverses administrations, notamment aux fins de redresser les situations de carrières inadéquates et de prononcer le cas échéant, la réparation qui leur est due pour le préjudice.

4° Des actions intentées par les Administrations contre les particuliers, ou d'autres administrations lorsqu'elles se rapportent à des relations relevant du droit public.

Article 84. - Le Tribunal Administratif statue toujours en premier ressort et à charge d'appel.

- Section II. - De l'organisation des Tribunaux Administratifs.

Article 85. - Le Tribunal administratif comprend des Magistrats du siège nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature et des Magistrats du Ministère public nommés dans les mêmes conditions. Trois Magistrats sont nommés l'un président du Tribunal Administratif, l'autre Vice-Président et le troisième juge du siège.

Article 86. - Un juge peut être récusé par l'une des parties au procès. La demande en récusation doit être motivée et écrite. Elle est adressée au Président de la Cour d'Appel qui statue en Chambre Administrative dans les 24 heures à compter de la réception de la demande par une ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours.

- Section III. - De l'administration des Tribunaux Administratifs.

Article 87. - L'assemblée Générale du Tribunal Administratif délibère sur les questions intéressant la vie du Tribunal ou celles d'ordre général.

Elle est compétente pour édicter les règles générales concernant le fonctionnement pratique des formations et services du Tribunal et notamment les règles relatives à la périodicité des audiences, la répartition des dossiers entre les diverses formations du Tribunal et les juges qui les constituent, la répartition des Greffiers entre les diverses sections, la bibliothèque du tribunal, la rédaction, la signature, la conservation des minutes et la surveillance de la bonne tenue du Greffe.

Les délibérations de l'Assemblée Générale qui adopte ces règles sont sans délai transmises au Président de la Cour d'Appel et au Procureur Général.

Article 88. - L'Assemblée Générale du Tribunal Administratif comprend : le Président du Tribunal, le Vice-Président, le Procureur de la République, les Substituts, les autres Magistrats du Siège et le Greffier en Chef sauf en matière disciplinaire.

Elle est placée sous la présidence du Président du Tribunal ou en cas d'empêchement, sous la présidence du

Procureur de la République près le même Tribunal Administratif.

Elle se réunit en session ordinaire deux fois par année et en session extraordinaire chaque fois que le Président du Tribunal Administratif le juge utile ou à la demande du Procureur de la République.

Article 89. - Le Greffe du Tribunal Administratif comprend un Greffier en Chef et des Greffiers nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, parmi les membres du corps des Greffiers.

Le Greffier en Chef et les Greffiers sont affectés par décision du Président du Tribunal après avis du Procureur de la République.

Article 90. - Le Greffe du Tribunal Administratif exerce sous l'autorité du Président et du Procureur de la République, les attributions définies par la présente loi.

Le Procureur de la République exerce sur le personnel servant au Tribunal tout comme le Président du Tribunal le pouvoir de notation et d'appréciation.

CHAPITRE VII

Les Tribunaux de commerce

Article 91. - Il peut être créé un Tribunal de Commerce par district ou arrondissement. La loi de création fixe son siège et son ressort qui comprend un ou plusieurs districts, ou un ou plusieurs arrondissements.

Chaque Tribunal de Commerce comprend un Greffe.

Sauf disposition spéciale de la loi, tout acte du juge est accompli avec l'assistance d'un Greffier.

Le Ministère Public y est représenté par un Procureur de la République et un Substitut du Procureur de la République au moins.

Article 92. - Les jours et heures des audiences normales ou extraordinaires des Tribunaux du Commerce sont fixés par la délibération de l'Assemblée Générale du Tribunal en début de chaque année.

L'Administration du Tribunal du Commerce est dévolue au Président.

- Section première. - De la compétence des Tribunaux de commerce.

Article 93. - Les Tribunaux de commerce sont juges de droit commun en première instance en matière de commerce. Ils sont compétents pour connaître :

- Des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ;

- Des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce ;

- De celles relatives aux actes de commerce entre toutes les personnes. Toutefois, les parties pourront, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées, lorsqu'elles viendraient à se produire.

Article 94. - La loi réputée actes de commerce :

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage ;

Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par air, terre ou par eau ;

Toute entreprise de fourniture, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ;

Toutes opérations de change, banque et courtage ;

Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ;

Les lettres de change, entre toutes personnes.

Article 95. - La loi réputée pareillement actes de commerce :

Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;

Toutes expéditions maritimes ;

Tout achat et vente d'agrès, appareils et avitaillement ;

Tout affrètement ou Nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ;

Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ;

Tous accords et conventions pour salaire et loyers d'équipages ;

Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

Article 96. - Les tribunaux de commerce connaîtront également :

1° Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés ;

2° Les billets faits par les receveurs, payeurs percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

Article 97. - Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites.

Article 98. - Lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants et

n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

Article 99. - Lorsque ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce peut en connaître.

Article 100. - Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

Article 101. - Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :

- 1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.
- 2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1.000.000 de Frs CFA.
- 3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que réunies à la demande principale, elles excéderaient 1.000.000 de Frs CFA.

Si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal se prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Article 102. - Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

Article 103. - L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugements produiront les mêmes effets.

Article 104. - Le Tribunal de commerce est en matière de commerce, juge de droit commun en premier ressort, il est au cours des instances dont il est saisi, compétent pour interpréter les décisions des diverses autorités

administratives et apprécier leur régularité juridique, à la demande de l'une des parties sans pouvoir en prononcer l'annulation qui est de la compétence de la Cour Suprême.

Article 105. - En matière commerciale, le tribunal de commerce est compétent pour juger toutes les demandes principales, incidentes, reconventionnelles ou en compensation.

Il connaît, en premier ressort et à charge d'appel de toutes les actions commerciales dont le montant en capital est supérieur à 1.000.000 de frs et 300.000 frs CFA en revenus, rente ou prix de bail.

Au cours des instances commerciales dont il est saisi, le tribunal de commerce est compétent pour interpréter les décisions des diverses autorités administratives et apprécier leur régularité juridique, lorsqu'elles sont invoquées à l'appui de la demande ou comme moyen de défense.

• **Section II. - Organisation des Tribunaux de Commerce.**

Article 106. - Le Tribunal de Commerce comprend un Magistrat du siège nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature et des Magistrats du Ministère Public nommés dans les mêmes conditions.

Le Magistrat du siège en est le Président.

Le Président peut être récusé par l'une des parties au procès. La demande de récusation doit être motivée et écrite. Elle est adressée au Président de la Cour d'Appel qui statue dans les 24 heures à compter de la réception de la demande par une ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours.

En cas de récusation le Président de la Cour d'Appel pourvoit par Ordonnance au remplacement du Président du Tribunal de Commerce par un Magistrat du Tribunal de Grande Instance de la localité où siège le Tribunal.

Article 107. - Outre les Magistrats nommés dans les conditions fixées à l'article 106 ci-dessus, le Tribunal de Commerce comprend des assesseurs ayant voix délibérative au nombre de deux. Ils sont choisis parmi les commerçants.

Il est adjoint un suppléant à chaque assesseur.

Article 108. - Les Assesseurs de l'un ou l'autre sexe doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins, savoir parler et écrire le français et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 109. - Sont incapables d'être assesseurs au Tribunal de Commerce :

- Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ;
- Ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour crime ou délit ;
- Pendant cinq ans seulement à compter du jugement définitif ceux condamnés pour délit quelconque à un emprisonnement de moins d'un mois et à une amende au moins égale à 100.000 F ;
- Les aliénés interdits ou internés ainsi que les individus pourvus d'un Conseil judiciaire ;
- Les faillis non réhabilités ;
- Ceux auxquels les fonctions d'assesseurs ont été interdites par décision de justice ;
- Les Commerçants radiés du registre de commerce pour motif quelconque.

Article 110. - Les Assesseurs au Tribunal de Commerce sont choisis chaque année sur une liste du ressort de chaque Tribunal de Commerce. Cette liste comporte dix noms au moins et vingt au plus et ne peut comprendre que les commerçants ayant leurs activités dans le ressort du Tribunal de Commerce.

La liste est dressée par une Commission sous la Présidence du Président du Tribunal de commerce ou du juge désigné par lui.

Article 111. - Cette Commission est composée du Président du Tribunal de Commerce du lieu où siège le Tribunal de Commerce de deux représentants des organisations patronales interprofessionnelles du Commerce et de l'Industrie, et des représentants des cadres dirigeants des entreprises industrielles et commerciales.

Article 112. - La liste des assesseurs du ressort de chaque Tribunal de Commerce est arrêtée par ladite Commission et déposée au Greffe du Tribunal de Commerce.

• Section III. - De l'administration des Tribunaux de Commerce.

Article 113. - L'Assemblée Générale du Tribunal de Commerce délibère sur les questions intéressant la vie du Tribunal ou d'ordre général.

Elle est compétente pour édicter les règles, générales concernant le fonctionnement pratique des formations et services du tribunal et notamment les règles relatives à la périodicité des audiences, la répartition des dossiers entre les divers services du Tribunal et les Magistrats qui les animent, la réquisition des Greffiers, la bibliothèque du Tribunal, la rédaction, la signature et la conservation des minutes et la surveillance de la bonne tenue du Greffe.

Les délibérations de l'Assemblée Générale qui adopte ces règles sont, sans délai transmises au Président de la Cour d'Appel et au Procureur Général près ladite Cour.

Article 114. - L'Assemblée Générale du Tribunal de commerce comprend :

- le Président - les deux Assesseurs - le Procureur de la République et les Substitués.

Elle est placée sous la Présidence du Président du Tribunal ou en cas d'absence ou d'empêchement, sous la présidence du Procureur de la République près le Tribunal de Commerce.

Elle se réunit en session ordinaire, deux fois par année et en session extraordinaire chaque fois que le président du Tribunal le juge utile ou à la demande du Procureur de la République.

Article 115. - Le Greffe du Tribunal de commerce comprend :

- Un Greffier en Chef et des Greffiers nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, parmi les membres du Corps des Greffiers.

- Le Greffier en Chef et les Greffiers sont affectés dans les services par décision du Président du Tribunal après avis du Procureur de la République qui peut modifier les affectations.

Article 116. - Le Greffier du Tribunal de Commerce exerce sous l'autorité du Président et du Procureur de la République les attributions définies par la présente loi.

Article 117. - Le Procureur de la République assure l'ordre et la sécurité à l'intérieur du Tribunal de Commerce et dans ses abords immédiats. Il dispose du piquet de police affecté au Tribunal et peut requérir la force publique.

Il exerce sur le personnel, tout comme le Président du Tribunal, le pouvoir de notation et d'appréciation.

Article 118. - Le Procureur de la République exerce devant le Tribunal de Commerce les fonctions du Ministère Public.

Il est suppléé par le substitut le plus ancien.

CHAPITRE VIII Des Tribunaux d'Instance

Article 119. - Il peut être créé un Tribunal d'Instance par district ou Arrondissement. La loi de création fixe son siège et son ressort, qui comprend un ou plusieurs districts ou un ou plusieurs arrondissements.

Chaque Tribunal d'Instance comprend un Greffe. Sauf disposition spéciale de la loi, tout acte du juge est accompli avec l'assistance d'un Greffier. Le Ministère Public y est représenté par un substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance.

Article 120. - Le Tribunal d'Instance comprend un Magistrat qui est un Président nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature et un Magistrat du Parquet nommé dans les mêmes conditions.

Article 121. - Les jours et heures des audiences normales ou extraordinaires des Tribunaux d'Instance sont fixés par délibération de l'Assemblée Générale du Tribunal au début de chaque année.

L'Administration du Tribunal d'Instance est dévolue au Président qui exerce à cet effet les attributions prévues aux articles 68 et 71 ci-dessus.

Article 122. - Le Tribunal d'Instance connaît, en matière civile en conciliation de toutes les actions et aux contentieux de toutes les actions personnelles, mobilières ou immobilières en premier ressort et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 1.000.000 de francs CFA en capital et 300.000 Frs en revenus, rente ou prix de bail.

Article 123. - En matière de divorce les conjoints peuvent saisir à leur choix le Tribunal d'Instance ou le Tribunal de Grande Instance. En cas de désaccord, le choix du défendeur à la première action principale détermine le Tribunal compétent.

Article 124. - Le Tribunal d'Instance connaît lorsque les causes de la saisie sont dans les limites de sa compétence :

- 1° Des contestations et matière de saisie – brandon ou de saisies exécution ;
- 2° Des demandes en déclaration affirmative, validité, nullité ou opposition ;
- 3° Des demandes en validité, nullité ou à main levée de saisies conservatoires, de saisies gageries, de saisies arrêts sur salaire ou de saisies-revendications, saisie – brandon.

Il est également compétent pour autoriser dans les limites de sa compétence, et s'il y a lieu, les saisies prévues au présent article.

Article 125. - Lorsque plusieurs demandes procédant de causes différentes et non connexes, sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies en même instance, la compétence du Tribunal et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque demande prise isolément.

Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale des demandes.

Article 126. - Le Tribunal d'Instance connaît de toutes les exceptions ou moyens de défense qui ne soulèvent pas une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction, alors même qu'ils exigeraient l'interprétation d'un contrat.

Article 127. - Le Tribunal d'Instance connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui par leur matière et leur valeur, sont dans les limites de sa compétence, alors même que ces demandes, réunies à la demande principale, excéderaient, les limites de sa juridiction.

Article 128. - En matière pénale, le Tribunal d'Instance a des attributions correctionnelles limitées aux conventions et aux délits pour lesquels la peine encourue est égale ou inférieure à une année d'emprisonnement.

CHAPITRE IX Des Tribunaux de Travail

Article 129. - Les Tribunaux de Travail peuvent être créés dans chaque Région, Commune, Arrondissement ou District lorsque l'activité économique le justifie. La loi de création fixe son siège et son ressort.

Article 130. - Le Tribunal de Travail est juge de droit commun en matière sociale. Il connaît des différends individuels ou collectifs survenus à l'occasion du contrat de travail ou contrat d'apprentissage entre le travailleur et son employeur, l'apprenti et son maître.

Il statue sur les différends individuels relatifs aux conventions collectives.

Sa compétence s'étend aux contentieux du régime de la sécurité sociale, aux différends individuels nés entre entrepreneurs du secteur privé ou étatique ainsi qu'aux actions récursoires des entrepreneurs contre les sous-entrepreneurs lorsqu'en cas d'insolvabilité des sous-entrepreneurs, la responsabilité des entrepreneurs est substituée à celle des sous-entrepreneurs pour le versement des cotisations à la sécurité sociale.

Article 131. - Le Tribunal de Travail est composé d'un Magistrat nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature et de deux Assesseurs nommés conformément aux textes en vigueur.

Le Magistrat en est le Président.

Article 132. - Les Assesseurs sont choisis sur les listes établies par les organismes syndicaux les plus représentatifs de chaque préfecture ou commune urbaine.

Pour les travailleurs, ils établissent deux listes des assesseurs ainsi constituées :

- La liste des Assesseurs travailleurs privés et des établissements publics à caractère industriel et commercial.
- La liste des Assesseurs artisans ou travailleurs agricoles et leurs suppléants.
- La liste des Assesseurs employeurs de leurs suppléants constituée par les organisations d'employeurs, des secteurs privés, mixtes et d'Etat.

Chaque liste comprend deux assesseurs et deux suppléants.

Ces listes après avoir été adoptées par les organismes syndicaux d'employeurs ou d'employés sont transmises au Ministère de la Justice qui prend un arrêté de nomination.

Article 133. - Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve le Tribunal du Travail occupe le siège du Ministère Public par lui-même ou ses Substitués.

Article 134. - Le Tribunal est assisté d'un Greffé, dont la mission est celle définie dans la présente loi, et qui est dirigé par un Greffier en Chef nommé par arrêté du Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

Les règles autres que celles qui sont fixées par le présent chapitre et qui concernent l'organisation, le fonctionnement des Tribunaux de travail, la procédure suivie devant ces juridictions et les recours ouverts contre les jugements sont fixés par le Code de Travail, dans la mesure où les règles de ce Code ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE X Des Tribunaux Militaires

Article 135. - Il peut être créé un Tribunal Militaire dans une région militaire ou une garnison. La loi de création fixe son siège et son ressort qui comprend une ou plusieurs régions militaires, une ou plusieurs garnisons.

Article 136. - Les jours et heures des audiences normales ou extraordinaires des Tribunaux Militaires sont fixées par délibération de l'assemblée générale du Tribunal au début de chaque année.

Article 137. - La Justice, dans les Tribunaux Militaires est rendue par des Magistrats civils et militaires.

Les Magistrats Militaires peuvent être élus à la Cour Suprême dans les mêmes conditions que les Magistrats civils.

Article 138. - Les Magistrats Militaires prêtent, avant d'entrer en fonction, le serment requis pour l'exercice de la profession de Magistrat.

Ce serment est prêté devant la Cour d'Appel du ressort.

• Section première. - Compétence des Tribunaux Militaires.

Article 139. - Le Tribunal Militaire connaît des infractions militaires punies des peines correctionnelles et des contraventions qui leur sont connexes.

Le Tribunal Militaire connaît également des infractions militaires punies des peines de police, commises dans l'étendue de son ressort.

Article 140. - Les Tribunaux Militaires sont compétents pour connaître :

- de tous les délits définis dans le Code de Justice Militaire ;
- des délits aux lois et coutumes de guerre commis sur le territoire congolais ;
- des infractions prévues aux articles 430 à 433 du Code Pénal relatifs aux infractions commises par les fournisseurs à l'armée.
- des délits de droit commun commis par les militaires dans l'exécution du service. Les infractions de droit commun commises par les militaires à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sont de la compétence des tribunaux de droit commun ;
- les délits de droit commun commis par toute personne majeure par des militaires ou assimilés à l'intérieur d'un établissement militaire.

Article 141. - En temps de guerre les tribunaux militaires demeurent seuls compétents pour connaître, en outre, de toutes les infractions de droit commun. Pendant cette période le Tribunal Militaire est présidé par le Magistrat Militaire le plus ancien.

Article 142. - Lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence est proclamé, les tribunaux militaires connaîtront des infractions commises pendant cette période qui se rapportent aux événements en cours ou qui leur sont connexes.

Article 143. - Le Tribunal Militaire quelle que soit sa formation, statue toujours à charge d'appel.

Article 144. - La Cour Suprême règle les conflits positifs ou négatifs de compétence qui pourront surgir à l'occasion de l'application de la présente loi.

- **Section II. - De l'organisation du Tribunal militaire.**

Article 145. - Le Tribunal militaire comprend des Magistrats nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature après avis du Ministre de la Défense.

Le Tribunal militaire est présidé par un Magistrat civil, il est assisté de deux Magistrats militaires.

En cas d'empêchement du Président du Tribunal, il est pourvu à son remplacement par Ordonnance du Président de la Cour d'Appel qui pourra y déléguer soit un Magistrat du siège du Tribunal de Grande Instance, soit le Magistrat militaire le plus ancien dans le grade.

Le Ministère Public est assuré par un Procureur de la République et des Substituts du Procureur de la République tous Magistrats militaires.

Il est assisté d'un greffe, dirigé par un Greffier en Chef Militaire.

Article 146. - Un Juge peut être récusé par l'une des parties au procès. La demande en récusation doit être motivée et écrite. Elle est adressée au Président de la Cour d'Appel qui statue dans les 24 heures à compter de la réception de la demande par une Ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours.

En cas de récusation du Président, le Président de la Cour d'Appel nomme par Ordonnance soit un Magistrat civil du Tribunal de Grande Instance soit le Magistrat militaire assesseur le plus ancien.

- **Section III. - De l'administration du Tribunal Militaire.**

Article 147. - L'Assemblée Générale du Tribunal Militaire délibère sur les questions intéressant la vie du Tribunal ou sur les questions d'ordre général.

Elle est compétente pour édicter les règles générales concernant le fonctionnement du Tribunal, notamment les règles relatives à la périodicité des audiences, la répartition des dossiers entre Juges, la répartition des Greffiers entre les différentes Chambres, et les Cabinets d'Instruction, la Bibliothèque du Tribunal.

Elle assure le contrôle de la rédaction, la signature et la conservation des minutes et la surveillance du bon fonctionnement du Greffe.

Les délibérations de l'assemblée générale qui adoptent ces règles sont, sans délai transmises au Président de la Cour d'Appel et au Procureur Général près ladite Cour.

Article 148. - L'assemblée générale du Tribunal Militaire comprend : le Président du Tribunal, le Procureur de la République, les Substituts du Procureur de la République, les autres Magistrats du siège, le Greffier en Chef.

Elle est placée sous la présidence du Président du Tribunal, ou en cas d'absence ou d'empêchement, sous la présidence du Procureur de la République.

Elle se réunit en session ordinaire, deux fois par année et en session extraordinaire chaque fois que le Président du Tribunal, le juge utile ou à la demande du Procureur de la République.

Article 149. - Le Greffe du Tribunal Militaire comprend un Greffier en Chef Militaire et des Greffiers Militaires, nommés par un arrêté du Ministre de la Défense.

Le Greffier en Chef et les Greffiers Militaires sont affectés aux Chambres et aux Cabinets d'Instruction par décision du Procureur de la République qui peut modifier ces affectations en tenant compte des besoins et des constatations faites par le Président du Tribunal à propos des qualités professionnelles et humaines du personnel.

Article 150. - Le Greffe du Tribunal, le Greffier en Chef et les Greffiers militaires sont placés sous l'autorité du Président du Tribunal et du Procureur de la République.

Le Procureur de la République gère les personnels servant au Tribunal. Il exerce sur eux tout comme le Président du Tribunal le pouvoir de notation et d'appréciation et saisit le Procureur Général près la Cour d'Appel de toutes propositions utiles.

Article 151. - Le Procureur de la République assure l'ordre et la sécurité à l'intérieur du Tribunal et peut requérir la force publique.

Il contrôle les pièces à conviction ; vérifie leur état, fait établir les procès-verbaux de remise des pièces à conviction au domaine en vue de leur vente aux enchères, ordonne le cas échéant, leur restitution ou leur destruction.

- **Section IV. - Les formations du Tribunal Militaire.**

Article 152. - Le Tribunal Militaire comporte :

- Une Chambre Correctionnelle compétente pour statuer sur les délits et contraventions connexes qui relèvent de sa compétence matérielle. S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par l'ordonnance de renvoi ou la citation directe, la Cham-

bre Correctionnelle requalifie et renvoie l'affaire devant la Chambre compétente.

- une Chambre de Police compétente pour statuer sur des contraventions ;
- la Chambre Correctionnelle pour mineurs compétente pour juger les élèves des Ecoles de Formation Militaire ;
- un ou plusieurs Cabinets d'Instruction.

Article 153. - La distribution des Juges pour le service des Chambres est faite par ordonnance du Président du Tribunal après avis de l'Assemblée Générale du Tribunal dans le trimestre précédent la rentrée judiciaire pour l'année judiciaire en cours et pour l'année judiciaire suivante.

Article 154. - La Chambre Correctionnelle pour Mineurs est compétente pour juger les infractions qualifiées crimes ou délits, imputées aux mineurs de dix-huit (18) ans. Ils peuvent également connaître des affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs de dix-huit (18) ans et des majeurs.

Article 155. - Les règles concernant le fonctionnement, la compétence et la composition de la Chambre Correctionnelle pour mineurs sont fixées par le Code de Procédure Pénale dans la mesure où les règles de ce Code ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Article 156. - Le Juge des enfants est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature après avis du Ministre de la Défense.

Article 157. - Le Cabinet d'Instruction est une juridiction à juge unique. Le Juge d'Instruction, Magistrat Militaire nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature après avis du Ministre de la Défense, est assisté du Greffier.

En l'absence du Greffier affecté au Cabinet d'Instruction, le Juge d'Instruction peut nommer un Greffier ad-hoc parmi les Greffiers en service à la juridiction.

Lorsqu'il y a plusieurs Cabinets, il est nommé un Doyen des Juges d'Instruction. Il peut se substituer à l'un des Juges d'Instruction relevant de son autorité.

Article 158. - Le Procureur de la République dirige le Parquet du Tribunal militaire et occupe le Siège du Ministère Public devant les formations juridictionnelles du Tribunal.

Il est en cas d'absence, d'empêchement ou sur ses ordres suppléé par ses substituts, le plus ancien venant avant le moins ancien et chacun d'eux étant affecté par le

Procureur de la République à l'une ou plusieurs formations juridictionnelles du Tribunal militaire.

TITRE III DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 159. - Jusqu'à la mise en place de toutes les juridictions prévues par la présente loi, celles qui seront créées pourront avoir leur compétence territoriale étendue à des circonscriptions limitrophes.

Article 160. - Jusqu'à la mise en place des Tribunaux Militaires, les Tribunaux de Grande Instance et les Tribunaux d'Instance sont compétents pour connaître des infractions militaires.

Article 161. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celle de la présente loi.

Article 162. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 Août 1999.

Par le Président de la République,
Général d'armée
Denis SASSOU-NGUESSO

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
Jean - Martin MBEMBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Mathias DZON

**LOI N° 15-99 DU 15 AVRIL 1999,
MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI N° 023-92 DU 20 AOUT 1992
PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE**

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier. - Le corps de la magistrature comprend les magistrats du siège et du parquet de la Cour Suprême et des autres juridictions nationales, ainsi que les magistrats en service dans les administrations de l'Etat et les auditeurs de justice.

Les règles relatives à la fonction publique s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent statut.

Article 2 - (nouveau) La hiérarchie du corps de la magistrature comprend trois grades comportant, chacun, des échelons.

Il existe, en outre, une catégorie hors hiérarchie.

Les échelons, ainsi que les fonctions exercées par les magistrats de chaque grade, sont définis par un décret du Président de la République pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

Article 3 - (nouveau) Les magistrats de la Cour Suprême, des cours d'appel et de la cour des comptes sont nommés parmi les magistrats hors hiérarchie ou les magistrats du premier grade remplissant en outre les critères de :

- ancienneté dans la profession ;
- expérience ;
- technicité et compétence ;
- cursus professionnel ;
- probité morale ;
- conscience professionnelle ;
- sens élevé du patriotisme.

Ils doivent attester d'une ancienneté d'au moins quinze années dont dix années effectives passées dans les juridictions ou dans les institutions centrales de l'Etat.

Les chefs de cours sont nommés parmi les magistrats hors hiérarchie ou du premier grade les plus anciens dans ces catégories.

Un décret du Président de la République, pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, fixe les modalités d'application du présent article.

Article 4. - Les nominations aux divers emplois de la magistrature sont faites, sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, par décret du Président de la République.

Article 5. - (nouveau) Les magistrats sont indépendants vis-à-vis du pouvoir politique, des groupes de pression et des justiciables.

Ils règlent les affaires dont ils sont saisis en toute impartialité, selon les faits et conformément à la loi, à l'abri de toute influence, de toute pression et de toute menace.

Toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions est interdite.

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême et les autres juridictions nationales créées par la loi.

Le Président de la République garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire à travers le conseil supérieur de la magistrature.

Les magistrats sont astreints, à l'audience, au port d'un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret du Président de la République pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

Article 6. - (nouveau) Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête serment en ces termes :

" Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes même après la cessation de mes fonctions et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat "

Il ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment.

Le serment est prêté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est nommé.

Les magistrats, nommés à la Cour Suprême, prêtent un autre serment devant cette cour, dans les termes retenus par la loi sur l'organisation et le fonctionnement de cette haute juridiction.

En cas de nécessité, ces serments peuvent être prêtés par écrit.

L'ancien magistrat, révoqué, prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.

Article 7. - Les magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés.

Le magistrat doit être installé même si le serment a été prêté par écrit.

Article 8. - L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique ou élective et de toute autre activité, professionnelle ou salariée, à l'exception des activités agricoles.

Des dérogations individuelles peuvent, toutefois, être accordées aux magistrats, pour exercer des fonctions ou des activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'indépendance du magistrat.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou d'enseignement.

Article 9. - Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent point, simultanément, siéger à la même audience d'un même tribunal ou d'une même cour d'appel ou de la cour des comptes ou de la Cour Suprême, soit comme juges ou conseillers, soit comme membres du ministère public.

Article 10. - Nul magistrat du siège ne peut, à peine de nullité de la procédure, connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties est représentée par un avocat, un conseiller, un mandataire, parent ou allié de ce magistrat jusqu'au troisième degré inclusivement.

Article 11. - Nul magistrat, qui a connu l'affaire, ne peut, à peine de nullité des actes intervenus, se rendre acquéreur ou cessionnaire, soit par lui-même soit par personne interposée, des droits litigieux ou des biens, des droits et des créances dont il doit poursuivre ou autoriser la vente.

Il ne peut, en outre, ni prendre ces biens en louage, ni les recevoir en nantissement.

Article 12. - Aucun magistrat ne peut procéder à un acte de ses fonctions :

- lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, de ceux de son conjoint, de ses parents en ligne directe ou en ligne collatérale ou de ses alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement ;

- lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal ou le mandataire.

Article 13. - Les magistrats sont tenus à l'obligation de réserve définie comme l'interdiction de faire état de leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses dans le cadre de leurs fonctions.

Ils ne peuvent point être membres d'un parti politique.

Article 14. - Les magistrats, indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, sont protégés contre les menaces et les attaques, de quelque nature qu'elles soient, dont ils peuvent faire l'objet, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'État doit réparer le préjudice direct qui en résulte.

Article 15. - Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent. Ils ne peuvent s'absenter sans congé ou permission, si ce n'est pour cause de service.

Article 16. - Lorsque le nombre de magistrats en fonction dans une juridiction est insuffisant pour assurer la continuité du service, il peut être remédié par la désignation, à titre intérimaire, par le chef de la juridiction hiérarchiquement supérieur de magistrats titulaires d'autres fonctions.

En aucun cas, le magistrat intérimaire ne peut se voir confier des fonctions qui lui donnent autorité sur des magistrats appartenant à un grade supérieur au sien ou plus ancien dans son grade.

TITRE II DU RECRUTEMENT

Article 17. - (nouveau) Les auditeurs de justice sont recrutés par voie de concours.

Le candidat à l'auditorat doit être de nationalité congolaise, âgé de vingt et un ans au moins, de trente-cinq ans au plus, et être titulaire du diplôme de fin de deuxième cycle des universités de droit ou des facultés de droit...

Avant d'être autorisé à concourir, le candidat à l'auditorat est soumis à une enquête de moralité diligentée par les services compétents.

Article 18. - Ne peuvent être candidats à l'auditorat :

- les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle résultant de délits intentionnels ;
- les personnels de mauvaise moralité ;
- les incapables majeurs, les individus internés et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ainsi que les individus manifestement atteints d'un trouble ou d'une affection qui amoindrit leurs facultés mentales ;
- les faillis non réhabilités.

Article 19. - (nouveau) Un décret du Président de la République, pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, fixe l'organisation, le programme des épreuves et les matières des concours.

Article 20. - Les candidats, admis au concours, sont nommés auditeurs de justice par décret du Président de la République pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

Article 21. - La formation des auditeurs de justice s'étend sur une période de deux ans.

Ils suivent une formation théorique, pratique ensuite dans les juridictions.

Ils sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité pratique, les auditeurs de justice prêtent serment, soit par écrit, soit oralement devant la cour d'appel en ces termes :

" Je jure de garder scrupuleusement le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de justice ".

Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment.

Article 22. - L'aptitude des auditeurs de justice aux fonctions judiciaires est constatée à la fin du stage par leur inscription sur une liste de classement établie par ordre de mérite par le jury d'examen.

Cette liste est publiée au Journal Officiel.

Le jury d'examen peut écarter un auditeur de justice de l'accès aux fonctions judiciaires ou lui imposer le renouvellement d'une année de stage.

Les auditeurs de justice, déclarés aptes aux fonctions judiciaires, sont nommés au groupe 2 deuxième grade par décret du Président de la République sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

Les auditeurs de justice, suivant leur rang de classement, choisissent leur poste sur une liste qui leur est proposée. Le candidat, qui n'a pas exercé de choix, est affecté d'office. En cas de refus, il est considéré comme démissionnaire.

Article 23. - Sont dispensés du stage après leur admission au concours :

- les avocats titulaires d'une licence en droit ancien régime ou d'une maîtrise en droit qui justifient d'au moins dix années d'activité professionnelle effective ;
- les notaires titulaires d'une licence en droit ancien régime ou d'une maîtrise en droit qui justifient d'au moins dix années d'activité professionnelle effective ;
- les huissiers de justice titulaire d'une licence en droit ancien régime ou d'une maîtrise en droit qui justifient d'au moins dix années d'activité professionnelle effective ;
- les greffiers en chef titulaires d'une licence en droit ancien régime ou d'une maîtrise en droit qui justifient d'au moins dix années d'activité professionnelle effective.

Article 24. - Sont admis sur titre :

- les professeurs agrégés de droit qui totalisent cinq années au moins de service dans le grade ;
- les maîtres de conférence qui totalisent huit années au moins de service dans le grade ;
- les maîtres-assistants qui totalisent dix années au moins de service dans le grade ;
- les avocats titulaires d'une licence en droit ancien régime ou d'une maîtrise en droit qui totalisent quinze années au moins d'activité professionnelle effective.

Article 25. - Le nombre de magistrats nommés au titre des articles 23 et 24 ne peut dépasser le cinquième des vacances constatées dans chacun des deux grades.

TITRE III DE L'AVANCEMENT

Article 26. - Nul magistrat du second grade ne peut être nommé au grade supérieur s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

Le conseil supérieur de la magistrature, siégeant comme commission d'avancement, dresse et arrête le tableau d'avancement ainsi que les listes d'aptitude aux fonctions.

Article 27. - (nouveau) Le tableau d'avancement et les listes d'aptitude sont établis annuellement. Le tableau d'avancement cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.

Un décret du Président de la République, pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, spécifie les fonctions qui ne peuvent être conférées qu'après inscription sur une liste d'aptitude. Il détermine les conditions requises pour figurer au tableau d'avancement ou sur les listes d'aptitude ainsi que les modalités d'élaboration et d'établissement de ce tableau ou des listes d'aptitude.

Nul magistrat d'instance ne peut être nommé à la cour d'appel s'il n'a accompli au moins dix années d'exercice de ses fonctions.

TITRE IV DE LA DISCIPLINE

Article 28. - (nouveau) Tout manquement par un magistrat au devoir de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute.

Toute insubordination caractérisée et réitérée constitue également une faute.

Article 29. - (nouveau) Les chefs de cours, en dehors de toute action disciplinaire, ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

Article 30. - Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

- la réprimande avec inscription au dossier ;
- le déplacement d'office ;
- le retrait de certaines fonctions ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser les fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;
- la révocation avec droits à pension.

Article 31. - Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne peut être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Toutefois les sanctions prévues aux points 3, 4 et 5 de l'article précédent peuvent être assorties du déplacement d'office.

Article 32. - Le Procureur Général près la Cour Suprême, sur rapport du supérieur hiérarchique du magistrat, dénonce les faits qui motivent la poursuite disciplinaire au conseil supérieur de la magistrature siégeant en conseil de discipline.

Article 33. - Le conseil supérieur de la magistrature désigne, parmi ses membres, un rapporteur qu'il charge éventuellement de procéder à une enquête.

Article 34. - Le rapporteur, au cours de l'enquête, entend ou fait entendre le magistrat poursuivi par un magistrat d'un rang supérieur et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tout acte d'investigation utile.

Article 35. - Le magistrat a droit à la communication de son entier dossier ainsi que son conseil, soixante-douze heures au moins avant sa comparution devant le conseil supérieur de la magistrature.

Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est appelé à comparaître devant le conseil supérieur de la magistrature.

Article 36. - Le magistrat, appelé, est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister de tout conseil de son choix. En cas de maladie ou d'empêchement dûment justifié il est sursis à l'action disciplinaire.

Article 37. - Au jour fixé pour la comparution et après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Si le magistrat dûment appelé, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut néanmoins être statué et la décision est réputée contradictoire.

La convocation à comparaître est adressée au magistrat par le secrétariat général du conseil supérieur de la magistrature.

Article 38. - Le conseil de discipline statue à huit clos ; la décision, qui est motivée, est susceptible de recours devant la chambre administrative et constitutionnelle de la Cour Suprême qui statue dans un délai de deux mois à compter de la date de recours.

Article 39. - La décision rendue est notifiée au magistrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à compter du jour de cette notification nonobstant le recours prévu à l'article précédent.

TITRE V DE LA REMUNERATION

Article 40. - (nouveau) Les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement indiciaire et ses accessoires.

Cette rémunération correspond au traitement le plus élevé alloué aux fonctionnaires assimilés de l'État.

Un décret du Président de la République, pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, détermine la nature et le taux de cette rémunération et des accessoires.

TITRE VI DES POSITIONS

Article 41. - Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en congé maladie ;
- en service détaché ;
- en disponibilité ;
- sous les drapeaux.

Article 42. - (nouveau) La mise en position de détachement, de disponibilité ou sous les drapeaux est prononcée dans les formes prévues pour les nominations des magistrats. Nul magistrat ne peut être placé en posi-

tion de détachement s'il n'a exercé comme magistrat sans discontinuer pendant dix années. Aucun détachement de magistrat ne peut excéder cinq ans.

Article 43. - (nouveau) Un décret du Président de la République, pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, détermine les conditions d'application de l'article précédent.

TITRE VII DE LA CESSATION DES FONCTIONS

Article 44. - La cessation des fonctions résulte :

- de la démission ;
- de la mise à la retraite ;
- de la révocation.

Article 45. - Tout magistrat, âgé de soixante-cinq ans, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Toutefois, sur demande expresse acceptée par le conseil supérieur de la magistrature, tout magistrat, ayant accompli trente ans de service ininterrompu, peut faire valoir ses droits à la retraite avant l'âge de soixante-cinq ans.

Article 46. - (nouveau) L'honorariat peut être conféré à tout magistrat, à la cessation de ses activités.

Un décret du Président de la République, pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, détermine les attributions et les privilèges attachés à l'honorariat.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 47. - Les magistrats relèvent du conseil supérieur de la magistrature.

Article 48. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à celles de la présente loi, notamment celles de la loi n 023-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature.

Article 49. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 1999.

Par le président de la République,
Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Jean-Martin MBEMBA

LOI N°16-99 DU 15 AVRIL 1999 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI 024- 92 DU 20 AOUT 1992 ET DE LA LOI N°29-94 DU 18 OCTOBRE 1994 PORTANT INSTITUTION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;
le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article premier. - Il est institué, au sein du pouvoir judiciaire, un organe collégial de décision dénommé conseil supérieur de la magistrature.

Article 2. - (nouveau) Le Président de la République garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire à travers le conseil supérieur de la magistrature.

Article 3. - (nouveau) Le conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice et le premier président de la Cour Suprême en sont membres de droit, assumant, respectivement, la première et la deuxième vice-présidences.

Le procureur général près la Cour Suprême, le vice-président de la Cour Suprême, le premier avocat général près cette juridiction sont également membres de droit du conseil supérieur de la magistrature.

Article 4. - (nouveau) Le Président de la République nomme les autres membres du conseil supérieur de la magistrature à raison de :

- deux magistrats de la Cour Suprême ;
- trois magistrats des cours d'appel ;
- trois magistrats des tribunaux de grande instance ;
- deux magistrats des tribunaux d'instance.

Article 5 – (nouveau)

La durée du mandat des membres désignés par voie de nomination est de trois ans renouvelables une seule fois.

Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration du mandat, il est nommé, par le Président de la République, un autre membre relevant de la même juridiction.

CHAPITRE II Des attributions

Article 6. - (nouveau) Le conseil supérieur de la magistrature propose, au Président de la République, la nomination des magistrats du siège et du parquet des cours et tribunaux.

Article 7. - Le conseil supérieur de la magistrature veille à ce que la nomination des magistrats obéisse à la règle de l'impartialité et aux critères de :

- ancienneté dans la profession ;
- expérience ;
- technicité et compétence ;
- cursus professionnel ;
- probité morale ;
- conscience professionnelle ;
- sens élevé du patriotisme.

Article 8. - (nouveau) Le conseil supérieur de la magistrature établit et présente au Président de la République la liste des magistrats qui remplissent les conditions pour être nommés à la Cour Suprême.

Sont nommés à la Cour Suprême les magistrats hors hiérarchie ou du premier grade ayant au moins quinze années d'ancienneté dont dix années effectives dans les juridictions ou dans les institutions centrales de l'État.

Article 9. - Le conseil supérieur de la magistrature exerce le pouvoir disciplinaire sur les magistrats, conformément à la loi portant statut de la magistrature.

Article 10. - Lorsque l'indépendance de la magistrature est en cause, le conseil supérieur de la magistrature met en œuvre les mesures qui s'imposent pour la défendre et la préserver, conformément à la loi.

CHAPITRE III Du fonctionnement

Article 11. - Le conseil supérieur de la magistrature se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires fixées à la deuxième quinzaine du mois de mai et à la première quinzaine du mois de décembre.

La durée de chaque session ne peut excéder trois jours.

Le conseil supérieur de la magistrature se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président de la République ou à la demande de deux tiers de ses membres.

Article 12. - (nouveau) L'ordre du jour des sessions est arrêté par le Président de la République sur proposition des membres de droit du conseil supérieur de la magistrature.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil supérieur de la magistrature au moins dix jours avant la tenue de chaque session.

Article 13. - (nouveau) Les réunions du conseil supérieur de la magistrature se tiennent à huis clos.

Les membres du conseil supérieur de la magistrature ainsi que les personnes qui assistent, à un titre quelconque, aux réunions sont tenus au secret des débats et des délibérations.

A l'exception du Garde des Sceaux, ministre de la justice astreint aux incompatibilités édictées aux membres du Gouvernement, les fonctions de membre du conseil supérieur de la magistrature sont incompatibles avec celles des membres du Gouvernement, du Parlement, du conseil constitutionnel, du conseil économique et social, du conseil supérieur de l'information et de la communication, du médiateur, du barreau, des conseils locaux ; d'officier public ou ministériel.

Article 14. - (nouveau) Le Président de la République ne peut, en aucun cas, déléguer la présidence du conseil supérieur de la magistrature.

Article 15 - (nouveau)

Le Premier Président de la Cour Suprême convoque et préside le conseil supérieur de la magistrature lorsqu'il siège comme commission d'avancement ou comme conseil de discipline des magistrats du siège ou du parquet de toutes les juridictions.

Article 16. - Les décisions du conseil supérieur de la magistrature sont prises à la majorité des membres présents.

Onze membres, au moins, doivent être présents pour la validité des décisions du conseil supérieur de la magistrature.

Lorsqu'il siège comme commission d'avancement ou comme conseil de discipline, la présence de neuf au moins de ses membres est requise.

Article 17. - La commission d'avancement ou le conseil de discipline statue conformément aux dispositions pertinentes de la loi portant statut de la magistrature.

Article 18. - Le secrétariat général du conseil supérieur de la magistrature, dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont déterminées par décret du Président de la République pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, est assuré par le ministère de la justice.

Article 19. - Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature sont inscrits au budget de l'État au titre du conseil supérieur de la magistrature.

Article 20. - (nouveau) Le Garde des Sceaux, Premier Vice-Président du conseil supérieur de la magistrature est chargé de la surveillance et du contrôle :

- des tâches du secrétariat général du conseil supérieur de la magistrature ;
- de la gestion administrative et financière du conseil supérieur de la magistrature ;
- de la préparation des sessions et des dossiers du conseil supérieur de la magistrature ;
- de la rédaction des procès-verbaux des réunions et des actes du conseil supérieur de la magistrature.

CHAPITRE IV Dispositions finales

Article 21. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à celles de la présente loi, notamment les lois n°024-92 du 20 août 1992 et n°29-94 du 18 octobre 1994 portant institution du conseil supérieur de la magistrature et la loi n°4-94 du 1^{er} juin 1994 portant statut du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Article 22. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 1999.

Par le Président de la République,
Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Jean-Martin MBEMBA

LOI N° 17-99 DU 15 AVRIL 1999 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N 025-92 DU 20 AOUT 1992 ET DE LA LOI N 30-94 DU 18 OCTOBRE 1994 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME

TITRE PREMIER DE LA COMPETENCE DE LA COUR SUPREME

Article premier. - La cour suprême est la plus haute juridiction nationale.

Elle a son siège à Brazzaville.

Son ressort comprend l'ensemble du territoire national et son pouvoir de contrôle juridictionnel porte sur toutes les autres juridictions.

Article 2. - La Cour Suprême rend des arrêts et émet des avis sur les engagements internationaux et les actes réglementaires généraux lorsqu'elle en est saisie.

Article 3. (nouveau) - La Cour Suprême se prononce sur les recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des diverses autorités administratives.

Article 4. (nouveau) - La Cour Suprême se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi, de la coutume et des principes du droit, dirigés contre les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort et en toutes matières par toutes les juridictions et par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ainsi que contre les décisions ou les recommandations exécutoires des conseils d'arbitrage ou des commissions de recommandation et contre les sentences arbitrales qui sanctionnent le règlement des conflits soumis à des clauses compromissaires.

Article 5. - La Cour Suprême est, en outre, compétente pour connaître :

- des demandes en révision ;
- des règlements de juges pour trancher les conflits de compétence surgis entre les juridictions correctionnelles ;
- des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre en matière criminelle, correctionnelle ou de police pour cause de suspicion légitime, de sûreté publique, d'interruption du cours de la justice ou pour une bonne administration de la justice ;

- des demandes de prise à partie contre une juridiction ou contre un magistrat individuellement ;
- des contrariétés des décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions ;
- des crimes et délits commis par un magistrat ;
- de l'instruction des procédures diligentées contre les magistrats justiciables de la haute cour de justice ;
- des pourvois en cassation avec droit d'évocation contre les décisions rendues par les cours criminelles.

Article 6. (nouveau) - La Cour Suprême peut être consultée par le Gouvernement sur les projets de règlement et sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par la Constitution ou la loi.

La Cour Suprême donne également un avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République, les membres du Gouvernement et les membres du bureau du Parlement.

La Cour Suprême peut ainsi être consultée sous réserve de trois conditions :

- 1° il faut que les dispositions légales ou réglementaires, qui régissent la matière, n'y fassent pas obstacle ;
- 2° il faut que l'autorité investie du pouvoir de décider ne se considère pas liée par la proposition ou l'avis formulé ;
- 3° il faut que l'autorité, qui saisit la Cour Suprême, à l'exception du Président de la République, du bureau du Parlement, soit compétente sur la question sur laquelle elle souhaite obtenir l'avis de la Cour Suprême.

Article 7. - La Cour Suprême contrôle l'activité juridictionnelle des cours et tribunaux.

TITRE II DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPREME

CHAPITRE PREMIER Des membres de la Cour Suprême

Article 8. (nouveau) - La Cour Suprême est composée d'un Premier Président, d'un vice-Président, de cinq Présidents de chambre et de seize juges.

Le ministère public est constitué par le Procureur Général près la Cour Suprême. Il est assisté d'un premier avocat général et de cinq avocats généraux.

Article 9. (nouveau) - Sont nommés à la Cour Suprême les magistrats hors hiérarchie ou du premier grade ayant au moins quinze années d'ancienneté dont dix années effectives dans les juridictions ou dans les institutions centrales de l'Etat.

Ils doivent en outre remplir les critères de :

- expérience ;
- technicité et compétence ;
- cursus professionnel ;
- probité morale ;
- conscience professionnelle ;
- sens élevé du patriotisme.

Toutefois, peuvent être nommés à la chambre administrative et constitutionnelle de la Cour Suprême les magistrats qui remplissent les conditions de grade, d'ancienneté et de présence effective dans leur administration d'origine.

Un décret du Président de la République, sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, détermine la prise de rang entre les membres de la Cour Suprême ainsi que les conditions dont sont reçus les honneurs à l'occasion des cérémonies officielles.

Article 10. (nouveau). - La liste des magistrats, soumis à la nomination du Président de la République, est établie et présentée par le conseil supérieur de la magistrature, conformément à la loi portant organisation du pouvoir judiciaire, à la loi portant statut de la magistrature et à la loi portant institution du conseil supérieur de la magistrature.

Tous les magistrats, ainsi nommés, demeurent en fonction jusqu'à l'âge de la retraite fixée à soixante-cinq ans, sauf cas de démission, de condamnation pour délit ou crime, d'indignité, de démence ou d'empêchement définitif.

Article 11. (nouveau) - Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour Suprême prêtent serment devant la Cour Suprême dans les termes suivants :

" Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation, à titre privé, sur les questions relevant de la compétence de la Cour Suprême et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ".

Acte est donné de la prestation de serment.

Article 12. - Les membres de la Cour Suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés, en matière pénale, qu'avec l'autorisation du bureau de la Cour Suprême.

Article 13. (nouveau) - La demande en récusation d'un magistrat de la Cour Suprême est motivée et est adressée au Premier Président de la Cour Suprême qui statue par ordonnance ; celle-ci n'est susceptible d'aucune voie de recours.

La demande en récusation est adressée au Président du conseil supérieur de la magistrature, lorsque la récusation concerne le Premier Président de la Cour Suprême.

Article 14. (nouveau) - Les membres de la Cour Suprême portent, aux audiences, un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret du Président de la République pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

Article 15. (nouveau) - Les magistrats de la Cour Suprême perçoivent, en plus de leur rémunération qui comprend le traitement indiciaire et ses accessoires, une indemnité spéciale de fonction fixée par décret du Président de la République pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

Article 16. - En toutes matières qui ne sont pas prévues au présent chapitre, le statut de la magistrature est applicable.

CHAPITRE III De l'administration de la Cour Suprême

Article 17. - Le Premier Président est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour Suprême.

Il est assisté du bureau de la Cour Suprême.

Le bureau de la Cour Suprême est formé du Premier Président, du Procureur Général, du Vice-Président, du premier avocat général, des Présidents de chambre et des cinq avocats généraux.

Le bureau de la Cour Suprême est présidé par le Premier Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 18. - Le greffe de la Cour Suprême est dirigé par un greffier en chef qui assure le secrétariat des chambres et de l'assemblée générale consultative. Il est choisi parmi les plus gradés des greffiers en chef des cours et tribunaux.

Le greffier en chef est assisté d'autant de greffiers que la Cour Suprême estime nécessaire au fonctionnement régulier du greffe.

Le greffier en chef et les greffiers de la Cour Suprême sont nommés par voie réglementaire.

CHAPITRE III

Des formations de la Cour Suprême

Article 19. (nouveau). - La Cour Suprême comprend les formations suivantes :

- trois chambres civiles ;
- la chambre administrative et constitutionnelle ;
- la chambre pénale ;
- la chambre commerciale ;
- la chambre sociale ;
- la chambre mixte ;
- les chambres réunies ;
- l'assemblée générale consultative.

Article 20 - Le Premier Président de la Cour Suprême préside la première chambre civile, la chambre mixte, les chambres réunies, l'assemblée générale consultative ainsi que toute autre formation de la Cour Suprême lorsqu'il le juge convenable.

Le Premier Président de la Cour Suprême est suppléé par le vice-Président et, à défaut, par le Président de chambre ayant le rang le plus élevé.

Article 21 (nouveau) - Le vice-Président préside la deuxième chambre civile.

Les Présidents des chambres président leurs chambres respectives. Ils sont suppléés, en cas d'absence ou d'empêchement, par le plus ancien des magistrats de la chambre.

Article 22 - A l'exception des chambres réunies, chaque chambre comprend un Président de chambre et deux magistrats.

Dans le cas où une formation de jugement ne peut être valablement constituée, des juges intérimaires peuvent être provisoirement appelés à y siéger. Ils sont désignés parmi les magistrats du siège des cours d'appel par

ordonnance du Premier Président de la Cour Suprême et, en cas d'absence ou d'empêchement, par ordonnance du vice-Président de la Cour Suprême.

Les juges intérimaires ne peuvent point siéger dans les affaires au jugement desquelles ils ont participé dans leurs formations habituelles.

Article 23 - La chambre civile est compétente en matière civile.

Article 24. (nouveau) - La chambre administrative et constitutionnelle est compétente en matière administrative, financière et constitutionnelle.

Elle reçoit les recours formés notamment contre les décisions de la cour des comptes.

Lorsqu'elle exerce les attributions constitutionnelles, la chambre administrative et constitutionnelle adopte la même composition que les chambres réunies. La Cour Suprême prend, dans ces conditions, ses décisions à la majorité absolue de ses membres.

Article 25 - La chambre pénale est compétente en matière pénale.

Elle juge en premier et dernier ressort les crimes et délits commis par les magistrats non justiciables de la haute cour de justice.

La chambre pénale a le droit d'évocation en matière criminelle ; ce droit d'évocation est facultatif.

Article 26. - La chambre commerciale est compétente en matière commerciale.

Article 27. - La chambre sociale est compétente en matière sociale.

Article 28. - La chambre mixte est compétente pour connaître des pourvois exercés dans des cas qui ont donné lieu à des divergences d'interprétation de la loi par deux ou trois chambres.

Elle est saisie, par ordonnance du Premier Président de la Cour Suprême, soit sur son initiative propre, soit sur celle des Présidents des chambres intéressées.

Article 29.(nouveau) - Les chambres réunies comprennent les membres des chambres civiles, ceux de la chambre administrative et constitutionnelle, ceux de la chambre pénale, ceux de la chambre commerciale et ceux de la chambre sociale.

Les chambres réunies sont compétentes pour statuer sur le pourvoi en cassation lorsqu'après cassation d'un premier arrêt en dernier ressort rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, le second arrêt est attaqué.

Les chambres réunies sont saisies par un arrêt de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

Article 30. - L'assemblée générale consultative comprend :

le Premier Président, le Procureur Général, le vice-Président, les Présidents de chambre, les avocats généraux et les juges.

Article 31. - L'assemblée générale consultative est compétente pour émettre les avis consultatifs prévus à l'article 6 ci-dessus.

Les avis de l'assemblée générale consultative sont pris à la majorité absolue de ses membres. Les opinions dissidentes ainsi que leurs motifs peuvent être mentionnés à la suite de l'opinion de la majorité.

Article 32. - Le Gouvernement peut désigner auprès de l'assemblée générale consultative, pour chaque affaire, en qualité de commissaire du Gouvernement, des personnes qualifiées qui sont chargées de présenter le point de vue du Gouvernement et sa motivation et de fournir, à l'assemblée générale consultative, toute indication utile.

Le commissaire du Gouvernement participe aux débats sur l'affaire pour laquelle il a été désigné, mais n'a pas voix délibérative.

Article 33.(nouveau) - Le Procureur Général près la Cour Suprême occupe le siège du ministère public devant toutes les formations de la Cour Suprême.

Il est secondé par le premier avocat général et des avocats généraux qu'il affecte, individuellement, à une ou plusieurs formations de la Cour Suprême.

Il présente des réquisitions écrites sur chaque affaire devant venir à l'audience. Il peut, s'il le juge utile, occuper le siège du ministère public devant toutes les juridictions nationales.

Il a autorité sur tous les parquets de la République qui peuvent être requis par lui aux fins d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir tel juge d'instruction ou telle juridiction de jugement compétente.

Il veille à l'application de la loi pénale à travers le contrôle qu'il exerce :

- sur les enquêtes diligentées par la police ou la gendarmerie ;
- sur la régularité des arrestations, des gardes à vue, des incarcérations, des détentions et le fonctionnement de l'administration pénitentiaire ;
- sur la mise en mouvement de l'action publique devant les juridictions pénales ;
- sur la participation active du ministère public aux audiences civiles.

Il peut prendre ou faire prendre, d'urgence, des mesures provisoires indispensables au rétablissement de la légalité ; ces mesures demeurent en vigueur jusqu'à la décision de la juridiction compétente.

Article 34. - Lorsqu'ils reçoivent des Présidents des tribunaux et des cours d'appel le relevé mensuel des affaires enrôlées aux différentes audiences ainsi que des décisions prises, le Premier Président de la Cour Suprême et le Procureur Général près la Cour Suprême font, aux différentes juridictions, les remarques qu'ils jugent opportunes.

Article 35. (nouveau) - L'assemblée intérieure de la Cour Suprême, qui comprend tous les membres de la Cour Suprême, délibère sur les questions relatives à la vie de la Cour Suprême et peut compléter les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Suprême par un règlement intérieur.

Article 36. - Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour Suprême et des autres juridictions nationales sont inscrites au budget de l'Etat au titre de la Cour Suprême et des autres juridictions nationales.

Un décret du Président de la République, pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, détermine les modalités de gestion des crédits alloués à la Cour Suprême et aux autres juridictions nationales.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 37. - Toutes dispositions antérieures ou contraires à celles de la présente loi sont abrogées, notamment celles des lois n 025-92 et n 30-94 respectivement du 20 août 1992 et du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême.

Article 38. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 1999

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO
Par le Président de la République,

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Jean-Martin MBEMBA

LOI N° 1-99 DU 8 JANVIER 1999

PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ; le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DES ATTRIBUTIONS DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article premier. - La haute cour de justice est compétente pour juger les membres du Parlement et du Gouvernement à raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'État.

Elle est également compétente pour juger le Président de la République en cas de haute trahison.

Article 2. - Dans les cas prévus à l'article premier, la haute cour de justice est liée par la définition des crimes et des délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

TITRE II DE L'ORGANISATION DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 3. - La haute cour de justice comprend quinze membres répartis comme suit :

- Le Premier Président de la cour suprême qui en est le Président,
- huit parlementaires élus par leurs pairs,
- huit suppléants élus dans les mêmes conditions,
- six magistrats de la Cour Suprême élus par leurs pairs,
- trois suppléants élus dans les mêmes conditions.

Leur mandat est de trois ans.

Article 4. - Le ministère public est représenté par le procureur général près la Cour Suprême, assisté de deux avocats généraux élus par leurs pairs parmi les membres de la Cour Suprême.

Article 5. - Le Président de la haute cour de justice est secondé par un premier et un deuxième vice-présidents. Le premier vice-président et le deuxième vice-président de la haute cour de justice sont élus pour une durée de trois ans par leurs pairs.

Article 6. - Lors de leur entrée en fonction, les membres de la haute cour de justice prêtent devant le Parlement le serment suivant : " Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions de garder le secret des délibérations et des votes et de me conduire en tout comme un digne et loyal membre de la haute cour de justice "

Le serment est reçu par le Parlement. Acte est donné à la prestation par le Président du Parlement qui les renvoie à l'exercice de leurs fonctions.

Article 7. - En cas de décès, de maladie prolongée de démission ou de condamnation à une peine afflictive et infamante d'un membre de la haute cour de justice, il est pourvu immédiatement au siège vacant par l'élection d'un nouveau membre parmi les suppléants de l'organe qui a procédé au choix précédent.

Article 8. - Il est institué une commission d'instruction près la haute cour de justice. Cette commission comprend sept membres dont cinq magistrats de la Cour Suprême et deux parlementaires tous élus par leurs pairs. Les sept membres élisent leur Président.

Article 9. - Il est institué auprès de la haute cour de justice un secrétariat - greffe dirigé par un greffier en chef.

Le greffier en chef près la haute cour de justice est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Il est choisi parmi les greffiers en chef de premier groupe du corps du personnel des greffes.

TITRE III DU FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

CHAPITRE PREMIER

De la mise en accusation et de l'instruction

Article 10. - Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. En ce cas, il est mis en accusation devant la haute cour de justice par le Parlement statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 11. - Le Président du Parlement saisit la haute cour de justice par une réquisition notifiée tant au Président de la haute cour de justice qu'au procureur général près cette cour.

La réquisition contient le texte de la motion d'accusation.

Le Président du Parlement fait dresser procès - verbaux des notifications.

Article 12. - Dans les vingt-quatre heures de la notification, le procureur général requiert l'ouverture de l'information et en saisit immédiatement la commission d'instruction.

Jusqu'à la réunion de la commission d'instruction, le Président de celle-ci a personnellement pouvoir de faire tous les actes d'instruction nécessaires à la recherche de la vérité et à la mise sous main de justice des accusés en se conformant aux règles ordinaires en matière d'instruction criminelle.

Article 13. - Dès que l'instruction est ouverte, ou en cas de nouvelle inculpation, le Président de la commission d'instruction invite chacun des inculpés à faire assurer sa défense par un ou plusieurs avocats de son choix, inscrits au barreau.

Article 14. - Sur sa demande ou en cas de nécessité constatée par décision de la commission d'instruction, le Président de la commission d'instruction peut se faire assister d'un ou de plusieurs magistrats qui reçoivent délégation pour instruire une ou plusieurs affaires ou procéder à des commissions rogatoires.

Ces magistrats siègent à la commission d'instruction avec voix consultative.

Article 15. - La commission d'instruction recherche si les faits reprochés sont établis. Elle statue sur les incidents de procédure et, notamment, sur les nullités d'ins-

truction qui doivent être soulevées, à peine de forclusion, par déclaration au greffe dans les vingt-quatre heures.

La commission d'instruction confirme, ou non, les mandats délivrés avant sa réunion par son Président.

Elle délivre les mandats de dépôt, d'arrêt ou d'amener et se prononce sur la liberté provisoire.

Article 16. - La commission d'instruction se saisit d'office de tous faits nouveaux concernant l'inculpé.

Elle statue éventuellement sur les nouvelles inculpations dont l'instruction ferait apparaître la nécessité.

Article 17. - Au cours de la procédure d'instruction, le ministère public et la défense peuvent faire citer tous témoins et demander toutes confrontations.

Ils peuvent assister à tous les actes d'instruction.

Article 18. - Lorsque la procédure paraît complète et après le réquisitoire définitif du procureur général, le dossier est déposé dix jours au greffe où les défenseurs des inculpés dûment avertis, peuvent en prendre connaissance.

Article 19. - Avant la décision de renvoi ou de non lieu, la commission entend le représentant du ministère public et la défense au cours d'un débat public. Elle se retire pour délibérer et statue pour chaque inculpé sur chaque chef d'inculpation. Elle rend son arrêt en audience publique.

Au cas de renvoi, la commission dit qu'il résulte charge suffisante de crimes ou de délits, qualifie lesdits crimes et délits et indique les textes applicables.

Le dossier est alors transmis sans délai au parquet de la haute cour de justice et le Président de la commission d'instruction en informe le président de la haute cour de justice.

L'arrêt de renvoi est notifié par le parquet à l'accusé. La notification contient ajournement devant la haute cour de justice dans un délai minimum de quinze jours.

Article 20. - Dans tous les cas, la commission d'instruction statue à la majorité et sans appel. La présence de quatre membres suffit à la validité de ses décisions.

CHAPITRE II

De la procédure devant la haute cour de justice

Article 21. - Les membres de la haute cour de justice sont convoqués par le Président, huit jours avant l'ouverture de la session.

Ceux qui ne répondent pas à la convocation et ne s'exécutent pas pour motif grave, jugé valable par la haute cour de justice, sont traduits devant elle sur la requête du ministère public dans un délai de huit jours. S'ils ne se justifient pas, ils sont déclarés déchus de leur qualité de membres de la haute cour de justice. L'organe d'où ils émanent en est avisé et fait immédiatement procéder à leur remplacement dans les mêmes conditions que pour l'élection.

Article 22. - Tout membre de la haute cour de justice doit s'abstenir de siéger :

- 1° S'il est parent ou allié d'un accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement
 - 2° S'il a été entendu ou s'il est cité comme témoin pour ou contre. Toutefois, le ministère public ou un accusé ne peut citer comme témoin un membre de la haute cour de justice qu'après autorisation de la commission d'instruction.
 - 3° S'il a existé entre lui et un accusé un motif d'inimitié particulier,
- le membre de la haute cour de justice tenu de s'abstenir doit le faire connaître au Président de la haute cour de justice dès réception de sa convocation.

Tout juge de la haute cour de justice, qui ne peut siéger pour quelque cause que ce soit, est remplacé par un juge suppléant. Celui-ci est tiré au sort dans la catégorie à laquelle appartient le juge empêché.

Article 23. - Les débats sont publics, sauf si le huis clos est ordonné par la haute cour de justice. Ils sont présidés par le Président ou, à défaut, par l'un des vice-présidents. Ils suivent la procédure prévue par le code de procédure pénale pour les affaires criminelles ou correctionnelles, suivant les cas.

Article 24. - Après la lecture de l'arrêt de renvoi et la vérification de l'identité des accusés, le Président donne, à la haute cour de justice connaissance, du dossier. Des témoins de l'accusation, puis de la défense sont entendus et le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Les juges, le ministère public et les défenseurs peuvent poser des questions tant aux témoins qu'à l'accusé.

Le greffier tient note des déclarations des témoins et des réponses des prévenus ou des accusés.

La haute cour de justice entend, s'il y a lieu, les observations des parties civiles, le réquisitoire du ministère public, les plaidoiries des défenseurs et les observations des accusés, qui auront les derniers la parole.

Article 25. - Toutes les exceptions, sauf celle de prescription qui est jugée par arrêt spécial, sont examinées et jugées, soit séparément du fond, soit en même temps, suivant ce que la haute cour de justice ordonne.

La haute cour de justice ne peut que statuer sur les faits dont elle est saisie par arrêt de renvoi.

Elle peut en modifier la qualification dans les limites du Code pénal.

Article 26. - Les débats publics étant clos, la haute cour de justice se retire en chambre du conseil. La discussion est alors ouverte ; après quoi l'on procède au vote sur la culpabilité. Il est voté séparément, pour chaque accusé, sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes. Le vote a lieu par bulletins secrets. La décision est prise à la majorité absolue.

Article 27. - Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désenlever sur l'application de la peine.

Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ces votes sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite, en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité des votants.

Article 28. - L'arrêt définitif est motivé. Il est rédigé par le Président, adopté par la haute cour en chambre du conseil, signé par le Président et le greffier. Il fait mention des membres de la haute cour de justice qui y ont concouru. Il est lu en audience publique par le Président.

Article 29. - Les peines que peut prononcer la haute cour de justice sont celles prévues par les lois pénales ordinaires atténuées, s'il y a lieu, par application de l'article 463 du Code pénal.

Article 30. - La constitution de partie civile est recevable devant la haute cour de justice.

Article 31. - Les arrêts de la haute cour de justice ne peuvent être attaqués ni par voie d'appel, ni par pourvoi de cassation.

CHAPITRE III

Des droits et des obligations des membres de la haute cour de justice

Article 32. - Le Président et les autres membres de la haute cour de justice perçoivent une indemnité spéciale dont le montant est fixé par décret du Président de la République.

Article 33. - Aucun membre de la haute cour de justice ne peut être poursuivi, ni recherché, détenu en justice à

l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Lorsqu'un membre de la haute cour de justice est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors exercice ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République, saisi de l'affaire, transmet le dossier au Parlement. Dans ce cas, le membre de la haute cour de justice est mis en accusation devant ses pairs par le Parlement statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34. - Les crédits nécessaires au fonctionnement de la haute cour de justice sont inscrits au budget de l'État au titre de la haute cour de justice.

L'organisation administrative de la haute cour de justice et de son secrétariat-greffe sera fixée par décret du Président de la République.

Les archives de la haute cour de justice sont déposées, à la fin de chaque session, aux archives nationales.

Article 35. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1999.

Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO
Par le Président de la République

Le Ministre d'État, Garde des Sceaux, ministre de la
Justice,
Pierre NZE

LOI N° 026-92 DU 20 AOUT 1992

PORTANT ORGANISATION DE LA PROFESSION D'AVOCAT

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Il est institué un Ordre National des Avocats ainsi que des Barreaux auprès des Cours d'Appel.

L'Avocat est le Conseil des Usagers de droit. Il est régulièrement inscrit à l'ordre national.

Il exerce la plénitude de son Ministère sur :

- La défense et l'assistance des parties ainsi que leur représentation territoriale en justice dès l'enquête préliminaire sauf les exceptions expressément prévues par la loi ;
- La plaidoirie devant les juridictions et la plaidoirie devant les organismes juridictionnels, disciplinaires et administratifs de quelque nature que ce soit sauf les exceptions expressément prévues par la loi ;
- La consultation juridique, le Conseil, l'assistance en matière fiscale, la rédaction des actes juridiques à l'exception des actes authentiques, la poursuite de l'exécution des décisions de justice et ce, sous réserve des droits reconnus par la loi aux autres professions ;
- L'assistance judiciaire.
- L'Avocat peut remplir les fonctions de membre du Conseil de surveillance ou d'administration de société, s'il justifie de cinq années d'exercice dans la profession.

Article 2. - La profession d'Avocat est libérale et indépendante.

Article 3. - Les Avocats qui exercent près les Cours et Tribunaux sont soumis aux obligations de la présente loi.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE NATIONAL

Article 4. - L'Ordre National regroupe l'ensemble des Avocats régulièrement inscrits aux barreaux.

Article 5. - L'Ordre National est administré par un Conseil dont le Président porte le titre de " Bâtonnier " de l'Ordre National des Avocats.

Le Bâtonnier de l'Ordre National est élu pour deux ans par l'Assemblée Générale des Avocats inscrits au tableau, au scrutin secret, à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Il est choisi parmi les Bâtonniers ou les anciens Bâtonniers. Il est rééligible.

Article 6. - Le Conseil de l'Ordre National est composé de :

- Bâtonniers en exercice, membres de droit ;
- d'Avocats élus par chaque Barreau à raison d'un membre du Conseil pour six (6) Avocats relevant d'un même Barreau.

Article 7. - L'Ordre National est doté de la personnalité morale. Son siège est fixé à Brazzaville.

Article 8. - Le Conseil National de l'Ordre a pour attributions

- 1° de contrôler le fonctionnement de l'Ordre National ;
- 2° de statuer sur l'inscription, à la demande de l'Avocat au tableau des Avocats, sur l'omission dudit tableau décidé d'office ou à la demande du Procureur Général, sur l'Admission au siège sur l'inscription au tableau des Avocats stagiaires, sur l'inscription et le rang des Avocats qui ayant déjà été inscrits au tableau, après interruption demandent à reprendre leur activité. Toutes décisions portant grief est susceptible de recours devant la Cour Suprême ;
- 3° d'élaborer le règlement intérieur de l'Ordre National ;
- 4° de fixer les principes généraux de l'organisation du stage ;
- 5° de fixer les conditions de rémunération des Avocats Stagiaires ;
- 6° de fixer les cotisations des Barreaux de l'Ordre National ;
- 7° de veiller à l'élévation du niveau professionnel des Avocats et à la formation des Avocats Stagiaires ;
- 8° d'assurer la défense des intérêts de la profession ;

- 9° de traiter toute question concernant l'exercice de la profession et la création des Cabinets Secondaires ;
 - 10° de gérer les biens de l'ordre, d'administrer et d'utiliser les ressources de l'ordre pour assurer les secours, allocations et avantages quelconques attribués aux membres et anciens membres de l'ordre, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants ;
 - 11° d'autoriser le Bâtonnier de l'Ordre National à ester en justice, accepter tous dons et legs à l'ordre, transiger ou compromettre, consentir toute aliénation ou hypothèque et contracter tous emprunts ;
 - 12° de conférer l'honorariat ;
 - 13° de statuer en cause d'appel sur les décisions disciplinaires des barreaux ;
 - 14° Le Bâtonnier de l'Ordre National représente l'Ordre des Avocats dans tous les actes de la vie civile.
- Il peut déléguer tout ou partie de ces attributions à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre National.

Article 9. - L'assemblée générale de l'Ordre National se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Bâtonnier de l'Ordre National, et le cas échéant, en session extraordinaire, à la demande soit de la majorité de ses membres, soit du Bâtonnier de l'Ordre National.

Article 10. - L'assemblée générale de l'Ordre National est valablement constituée lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut d'obtenir ce quorum, une nouvelle convocation est adressée pour une seconde assemblée générale qui sera alors valablement constituée. Quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Bâtonnier de l'Ordre National est prépondérante.

Article 11. - L'assemblée générale de l'Ordre National ne peut être saisie que des questions à caractère juridique et professionnel qui lui sont soumises par le Conseil de l'Ordre ou par le tiers au moins de ses membres.

Un rapport général sur l'activité du Conseil de l'Ordre National durant l'année précédente ainsi qu'un rapport sur les comptes de l'Ordre National est présenté par le Conseil et soumis à l'approbation de l'assemblée.

Article 12. - Une copie des délibérations de l'assemblée générale de l'Ordre National est transmise dans les huit (8) jours au Procureur Général près le Cour Suprême.

TITRE III DE L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION DES BARREAUX

Article 13. - Les Avocats exerçant auprès d'une Cour d'Appel constituent un Barreau dès lors qu'ils sont au nombre minimum de six (6) inscrits au tableau.

Les Avocats exerçant auprès d'une Cour d'Appel et n'atteignant pas ce nombre minimum sont provisoirement rattachés au Barreau le plus proche.

Article 14. - Chaque Barreau est dirigé par un Conseil placé sous l'autorité d'un Bâtonnier.

Article 15. - Le Bâtonnier est élu pour deux (2) ans par l'Assemblée générale des Avocats inscrits au tableau au scrutin secret à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Il est choisi parmi les Avocats ayant été inscrits au tableau depuis plus de huit (8) ans.

Il est rééligible.

Article 16. - Le Conseil du Barreau est composé :

- du Bâtonnier membre de droit ;
- d'Avocats élus par l'assemblée générale à raison d'un membre du Conseil pour trois (3) Avocats inscrits au tableau.

Article 17. - Les Barreaux sont dotés de la personnalité morale.

Leur siège est fixé dans le ressort de la Cour d'Appel.

Article 18. - Le Conseil du Barreau a pour attributions :

- 1° d'élaborer le règlement intérieur du Barreau.
- 2° d'organiser pratiquement la formation des Avocats stagiaires ;
- 3° de fixer les cotisations des Avocats du Barreau ;
- 4° de maintenir les principes de probité, de désintéressement de modération, de courtoisie et de confraternité sur lesquels repose l'Ordre des Avocats et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'ordre rendent nécessaire ;
- 5° de veiller à ce que les Avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de Justice ;
- 6° de veiller à la stricte observation par les Avocats de leur devoir ;
- 7° de soumettre à l'Ordre National toutes questions intéressant l'exercice de la profession, la création de Cabinets Secondaires, la défense des droits des Avocats ;
- 8° de gérer les biens du Barreau, d'administrer et d'utiliser les ressources de l'Ordre pour assurer

leur secours, allocations et avantages quelconques attribués aux membres et anciens membres du Barreau à leur conjoint survivant et à leurs enfants ;

9° d'autoriser le Bâtonnier à ester en Justice, accepter tous dons et legs faits au Barreau, transiger et compromettre, consentir toute aliénation ou hypothèque et contrôler tous les emprunts.

10° de statuer en premier ressort en matière disciplinaire.

Article 19. - Le Bâtonnier représente le Barreau dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil du Barreau.

Article 20. - L'assemblée générale du Barreau se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation du Bâtonnier et le cas échéant en session extraordinaire, à la demande, soit de la majorité de ses membres, soit du Bâtonnier.

Article 21. - L'assemblée générale du Barreau est constituée valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Bâtonnier est prépondérante.

Lorsque le quorum prévu à l'alinéa 1^{er} n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée aux Avocats et la deuxième Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 22. - L'assemblée générale du Barreau ne peut être saisie que des questions à caractère juridique et professionnel qui lui sont soumises par le Conseil du Barreau ou le tiers au moins de ses membres.

Un rapport général sur l'activité du Conseil du Barreau ainsi qu'un rapport sur les comptes du Barreau est représenté par le Conseil et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 23. - Une copie de délibération de l'assemblée générale du Barreau est transmise dans les huit (8) jours au Bâtonnier de l'Ordre National ainsi qu'au Procureur Général près la Cour d'Appel.

TITRE IV DES CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION D'AVOCAT

Article 24. - Toute personne qui demande son admission au stage doit remplir les conditions ci-après :

1° être de nationalité congolaise et jouir de ses droits civils et civiques sous réserve pour les étrangers, des accords de réciprocité ;

2° être âgé de vingt et un (21) ans au moins, sauf dispense donnée par le Conseil National de l'Ordre ;

3° être titulaire de la maîtrise en droit ou titulaire d'un diplôme juridique équivalent et du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature - section magistrature et Barreau ou d'un diplôme équivalent.

Elle doit en outre fournir un extrait de casier judiciaire. Une enquête sur la moralité du postulant est faite par le Conseil de l'Ordre National.

Article 25. - Sur avis favorable du Conseil de l'Ordre National, le Bâtonnier nomme l'Avocat stagiaire.

Une copie de cette décision est adressée sans délai aux Procureurs Généraux.

Le Conseil de l'Ordre National dispose d'un délai de deux (2) mois pour se prononcer sur la demande d'inscription de l'Avocat stagiaire. Le silence gardé pendant ce délai équivaut à une décision d'agrément.

En cas de besoin, ce délai peut être prorogé de deux (2) mois par décision motivée du Conseil National de l'Ordre.

Article 26. - Les postulants doivent avant d'entrer en fonction et sur la présentation du Bâtonnier ou de son représentant, prêter serment devant la Cour d'Appel en ces termes :

" Je jure, comme Avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ".

Article 27. - Les Avocats stagiaires sont, à la date de leur prestation de serment, inscrits sur une liste du stage par l'Ordre National des Avocats.

Ils sont tenus de suivre un stage de deux (2) ans pendant lequel ils portent le titre d'Avocat stagiaire.

Article 28. - Le stage comporte nécessairement :

1° l'assiduité aux exercices de formation professionnelle et d'enseignement des règles, traditions et usages de la profession ;

2° la fréquentation des audiences ;

3° le travail effectif dans un cabinet d'Avocat.

L'Avocat stagiaire peut plaider dans les affaires qui lui sont confiées par le Bâtonnier ou par le Cabinet d'Avocats auquel il est rattaché.

Il perçoit une rémunération.

Article 29. - Le stage est sanctionné par un certificat de stage délivré par le Bâtonnier de l'Ordre National sur avis favorable du Bâtonnier.

Article 30. - Si le stagiaire n'a pas satisfait à son stage, le Bâtonnier, après l'avoir entendu, peut prolonger le stage deux fois une année.

Article 31. - L'Avocat stagiaire qui aura obtenu son certificat de fin de stage sera, sur sa demande, inscrit au tableau de l'Ordre National. Notification de cette inscription sera transmise sans délai au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Messieurs les Bâtonniers ainsi qu'à Messieurs les Chefs de Juridictions et Procureurs généraux.

Article 32. - Sont dispensés du stage :

- 1° Les Magistrats qui justifient d'au moins cinq (5) années de service effectif.
- 2° Les professeurs, maîtres-assistants et Assistants titulaires d'un Diplôme de droit qui justifient d'au moins huit (8) années de service effectif, les Notaires titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent justifiant de cinq (5) années de pratique professionnelle.

TITRE V DU TABLEAU

Article 33. - Les Avocats exerçant près les Cours d'Appel et les Avocats Honoraires sont inscrits au tableau de l'Ordre National des Avocats.

Article 34. - Le tableau est imprimé une fois par an et déposé aux Greffes des Cours d'Appel.

Doit être omis au tableau, l'Avocat qui, par l'effet de circonstances nouvelles postérieures à son inscription, se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévu par la loi.

Article 35. - Est omis au tableau :

- 1° L'Avocat qui, du fait de son éloignement du ressort de la Cour d'Appel où il exerce, soit par l'effet de maladie ou d'infirmité grave et permanent, soit par acceptation d'activités étrangères au Barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession ;
- 2° L'Avocat qui, investi de fonction ou chargé d'un emploi impliquant subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession ;
- 3° L'Avocat dont le défaut d'honorabilité porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre ;
- 4° L'Avocat qui sans motif valable, n'acquiesce pas, dans les délais prescrits, sa contribution aux charges de l'Ordre ;
- 5° L'Avocat qui, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession.

Toutefois, le Conseil National de l'Ordre pourra, lorsqu'il apparaîtra que la cause de l'omission est provisoire, que l'honorabilité de l'Avocat n'est pas en cause et que les intérêts généraux de l'ordre ne sont pas atteints, ne pas prononcer l'omission et accorder à l'Avocat un congé.

Pendant la durée du congé, l'Avocat ne pourra ni exercer la profession, ni participer aux assemblées générales des Barreaux et de l'ordre National, ni faire usage du titre d'Avocat.

TITRE VI DE LA DISCIPLINE

Article 36. - Le Conseil de Barreau, siégeant comme Conseil de Discipline, poursuit les infractions et les fautes commises par les Avocats inscrits au tableau ou sur liste du stage.

Il agit soit d'office soit à la demande du Procureur Général près la Cour d'Appel, soit à l'initiative du Bâtonnier du Conseil de l'Ordre National, soit à l'initiative du Bâtonnier du Barreau.

En fonction de la gravité des fautes établies, l'une des peines disciplinaires ci-après est prononcée par le Conseil de l'Ordre :

- l'avertissement ;
- la réprimande ;
- l'interdiction temporaire ne pouvant excéder une année du stage ;
- la radiation.

Toute sanction disciplinaire autre que la radiation peut être assortie de l'interdiction temporaire du droit de faire partie du Conseil du Barreau et/ou du Conseil de l'Ordre National pendant une durée n'excédant pas cinq (5) ans.

Article 37. - Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'Avocat mis en cause ait été entendu ou appelé sous délai de huitaine et sans qu'au préalable soit mis à sa disposition l'entier dossier disciplinaire.

L'intéressé a droit s'il le juge utile, à être assisté devant le Conseil par un Avocat.

Il a la parole le dernier.

Article 38. - Toute sanction prononcée doit être motivée.

Article 39. - Toute décision disciplinaire est notifiée par lettre recommandée, par le Bâtonnier à l'Avocat dans les dix (10) jours de son prononcé.

Les sanctions portant interdiction et radiation doivent être adressées pour information aux Procureurs Généraux par le Bâtonnier.

Les décisions prises par le Conseil du Barreau lorsqu'il a été saisi par le Procureur Général doivent être notifiées dans les trois (3) jours à ce dernier.

Les Procureurs Généraux assurent et veillent à l'exécution des peines disciplinaires.

Article 40. - Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, l'Avocat sanctionné peut former opposition dans le délai de cinq (5) jours à compter de la notification à personne.

L'opposition est reçue par simple déclaration au Secrétariat du Barreau qui délivre récépissé.

Article 41. - Le droit d'appeler des décisions disciplinaires appartient, dans tous les cas à l'Avocat sanctionné et aux Procureurs Généraux pour les décisions, qui doivent leur être communiquées.

Article 42. - Le délai d'appel est de dix (10) jours franc à compter de la notification des délais d'opposition.

Toutefois, en cas de décision par défaut, ce délai ne court qu'à compter de l'expiration des délais d'opposition.

L'appel est formé par déclaration au Secrétariat de l'Ordre National ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée audit Secrétariat.

L'appelant doit immédiatement aviser par lettre recommandée avec accusé de réception le Conseil du Barreau ainsi que le Procureur Général.

L'appel est porté devant l'Ordre National qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour statuer à compter de la date de l'introduction de l'appel. Sa décision est susceptible d'un recours devant la Cour Suprême selon les règles applicables aux pourvois en cassation en matière civile.

Article 43. - L'interdiction et la radiation peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême.

Article 44. - Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis, à l'audience par un Avocat, peut être réprimé par le Conseil du Barreau, à la demande du Président de la Juridiction, lequel défère au Conseil du Barreau les faits répréhensibles aux fins d'éventuelles sanctions.

L'Avocat doit toujours être entendu.

Il a la parole le dernier.

Il a droit s'il le juge utile au ministère d'un Avocat. Les décisions rendues sont susceptibles d'appel.

L'appel est toujours suspensif.

Article 45. - Les sanctions professionnelles portées dans les cas prévus à l'article précédent sont celles énumérées à l'article 36.

Article 46. - L'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle :

1° ni aux poursuites que le Ministère Public ou les particuliers peuvent intenter devant les Tribunaux répressifs conformément au droit commun :

2° ni à l'action civile en réparation du préjudice résultant d'un délit ou d'un quasi délit.

TITRE VII DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 47. - L'Avocat exerce son Ministère conformément aux règles prévues par les règlements intérieurs de l'Ordre National et des Barreaux.

L'Avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'Association ou au sein de Sociétés Civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateur d'un autre Avocat ou groupe d'Avocats.

Le règlement intérieur de l'Ordre National détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement des Sociétés d'Avocats, Associations, Cabinets groupés ainsi que les modalités de collaboration de contrats de Stage.

Article 48. - Devant les Tribunaux du ressort de chaque Cour d'Appel, la postulation est exercée par les seuls Avocats inscrits au Barreau du ressort.

Les Avocats inscrits à l'Ordre National peuvent plaider devant toutes les juridictions congolaises.

Article 49. - Le client choisit librement son Avocat.

A ce principe du libre choix correspond le principe de la liberté d'agrément ou de refus du client par l'Avocat, sauf lorsqu'il est légalement commis d'office.

Article 50. - L'Avocat commis d'office ne peut refuser son Ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse par le Bâtonnier ou son représentant qui seul, peut le relever de sa Commission.

Article 51. - L'Avocat a le choix des moyens de défense et de la forme sous laquelle il entend les présenter. Son temps de parole ne peut être limité.

Les paroles prononcées ou les écrits produits par un Avocat dans le cadre de la défense de son client, ne peuvent donner lieu à aucune poursuite en diffamation, injure ou outrage.

Article 52. - L'Avocat est rigoureusement tenu au secret professionnel.

Article 53. - Dans l'intérêt de la paix publique, le Cabinet de l'Avocat est inviolable.

Aucune perquisition ne peut y être faite, sauf dans le cas où l'Avocat étant l'objet de poursuites pénales, il s'agirait seulement d'y saisir les pièces utiles à l'information pénale et étrangères à l'exercice de la profession d'Avocat.

La perquisition dans tous les cas est nulle si elle est faite en l'absence du Bâtonnier ou de son représentant, qui a seul accès aux documents et apprécie en conscience la possibilité de les saisir, eu égard au respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Sauf crime ou délit flagrant, il ne peut être procédé à l'arrestation d'un Avocat qu'en présence du Bâtonnier et du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Article 54. - Les droits et devoirs de l'Avocat, ainsi que les règles, traditions et usages professionnels qui relèvent de la déontologie et de l'éthique professionnelle de l'Avocat feront l'objet de dispositions spécifiques par règlement intérieur de l'Ordre National des Avocats.

L'indépendance, la loyauté, l'honneur et la délicatesse seront en tous cas pour l'Avocat, ses devoirs impérieux tant dans ses rapports avec les Magistrats et ses confrères que dans ses rapports avec ses clients.

Article 55. - L'exercice de la profession d'Avocat est incompatible avec :

- 1° les fonctions de Membres du Gouvernement ;
- 2° toutes fonctions salariées publiques ou privées ;
- 3° les charges d'officier public ou ministériel ;
- 4° tout emploi de Directeur de Société ou Agent comptable ;
- 5° toutes espèces de négoce.

Toutefois, l'enseignement et le fait de publier des travaux intellectuels ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la profession d'Avocat.

Article 56. - Il est interdit aux Avocats de se rendre directement ou indirectement adjudicataires, des biens meubles ou immeubles dont ils sont chargés de poursuivre la vente, de se rendre cessionnaires des droits successoraux litigieux dont ils sont chargés, de conclure des pactes de quota-litis, de prêter leurs noms pour des actes de postulation illicite, de faire signer des quittances ou décharges en blanc et de se livrer à des opérations de banque ou d'escompte sur les fonds du compte professionnel.

Article 57. - Il est également fait interdiction expresse aux Avocats d'encaisser, sans mandat de leurs clients, aucune créance dont ils ont été chargés de poursuivre le recouvrement en justice.

Si un tel mandat existe, il doit, à tout moment, justifier du versement immédiat des fonds encaissés entre les mains du client ou à son compte, dans un établissement

financier ou de leur emploi en conformité stricte du mandat donné par le client.

Ils ne pourront prélever sur les sommes encaissées le montant de leurs honoraires sans le consentement de leurs clients.

Article 58. - Dans la gestion financière des cabinets d'Avocat, toute confusion est interdite entre les fonds personnels constitués par les honoraires du Ministère de l'Avocat et les fonds professionnels constitués par les sommes d'argent reçues pour le compte des clients.

Article 59. - Les honoraires sont retracés dans un document comptable tenu dans l'ordre chronologique, de telle sorte qu'apparaissent clairement les mentions des noms des parties, de la somme reçue en rémunération et le mode de paiement. En cas de paiement en espèce, les honoraires doivent donner lieu à la délivrance d'un reçu détaché d'un carnet à souches.

Tout Avocat est tenu de présenter sa comptabilité soit par lui-même, soit par ses délégués choisis au sein du Conseil de l'Ordre.

Article 60. - Les Avocats sont tenus d'ouvrir un compte dans un établissement bancaire ou financier congolais pour les fonds professionnels. Ils doivent également tenir les documents précités à l'article 59 pour la gestion de ces fonds.

S'il est impossible de les verser immédiatement entre les mains du bénéficiaire ou à son compte pour une cause indépendante de la volonté de l'Avocat, ils seront versés, dès l'encaissement, au compte désigné dans l'alinéa premier, en attendant leur remise au bénéficiaire dans les plus brefs délais.

Article 61. - La responsabilité professionnelle de chaque Avocat, sera couverte par une police collective d'assurance souscrite par le Bâtonnier de l'ordre national au nom et pour le compte de l'Ordre.

La charge de la prime est répartie par le Conseil National de l'Ordre, sous le contrôle de l'Assemblée Générale, entre les Avocats.

Le non-paiement de la cotisation ainsi fixée dans le délai déterminé par le Conseil National de l'Ordre ou Assemblée Générale, entraîne la suspension de l'Avocat en cause par le Conseil de l'Ordre.

Cette suspension est prononcée d'office et même sans audition de l'Avocat concerné et va jusqu'au paiement de la cotisation.

L'assurance de responsabilité professionnelle ne décharge pas l'Avocat de la responsabilité pénale qu'il pourrait encourir en raison d'indélicatesses commises dans l'exercice de la profession.

TITRE VIII DES HONORAIRES

Article 62. - L'honoraire de l'Avocat est la légitime rémunération du travail fourni et du service rendu.

L'honoraire est fonction :

- de la structure du cabinet
- de la nature de l'affaire
- de l'importance du travail fourni
- du service rendu
- du résultat obtenu
- de la notoriété de l'Avocat
- des ressources du client.

Les honoraires sont librement débattus entre l'Avocat et son client.

Article 63. - L'Avocat a droit en outre à des émoluments taxés dont le montant est fixé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 64. - Les contestations concernant le paiement des frais et honoraires des Avocats, sont obligatoirement soumises à l'appréciation du Bâtonnier ou de son représentant, qui tentera de concilier les parties.

En cas de non-conciliation, la contestation sera soumise à l'appréciation de la Cour d'Appel ou l'Avocat exerce ses activités.

Les débats ont lieu en Chambre du Conseil.

L'arrêt est rendu en Chambre du Conseil. Il est susceptible de voies de recours conformément au droit commun.

TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 65. - Les Avocats exerçant en République du Congo à la date de promulgation de la présente loi, sont inscrits d'office, à leur demande, au tableau de l'Ordre National.

Leur inscription prend effet à la date de leur première prestation de serment.

En attendant l'organisation de la formation professionnelle des Avocats, le stage prévu à l'article 27 alinéa 2 sera de 3 ans.

Article 66. - Tout Congolais ayant exercé la profession d'Avocat à l'étranger ou ayant obtenu à l'étranger des diplômes donnant accès à la profession d'avocat, pourra demander son inscription au tableau de l'Ordre National ou sur la liste des Avocats-Stagiaires, sous réserve de remplir les autres conditions prévues à l'article 25 de la présente loi.

Article 67. - Tout Congolais nommé Avocat-Stagiaire antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourra demander au Conseil de l'Ordre National son inscription, soit au tableau de l'Ordre National, soit sur la liste des Avocats-Stagiaires en fonction du stage réellement effectué.

Article 68. - Les Procureurs Généraux ayant exercé sous l'ancienne législation les fonctions de bâtonnier, auront droit au titre de " Membre honoraire du Conseil National de l'Ordre des Avocats ".

Les droits et avantages attachés à cette qualité seront déterminés par la Règlement Intérieur de l'Ordre National.

Article 69. - En attendant la création d'un Ordre des Avocats devant la Cour Suprême, seuls seront autorisés à postuler ou plaider, des Avocats inscrits à l'ordre pouvant justifier de cinq (5) années d'ancienneté.

TITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 70. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi et notamment le Décret du 24 Août 1930 réglementant la profession d'Avocat-Défenseur, l'arrêté du 08 Août 1933 instituant le corps d'Avocats-Défenseurs ainsi que les arrêtés des 13 Décembre 1934, 03 Avril 1935 et 13 Mars 1947.

Article 71. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI N 017/89 DU 29 SEPTEMBRE 1989 PORTANT INSTITUTION DU NOTARIAT

L'Assemblée nationale populaire a délibéré et adopté :
Le Président du comité central du parti congolais du travail,

Président de la République,
Chef du gouvernement,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DU NOTARIAT

CHAPITRE PREMIER De la création

Article premier. - Il est institué en République Populaire du Congo un Notariat exercé par des personnes physiques dont le statut est défini ci-après.

Article 2. - Le Notariat est organisé en offices.
Les Offices sont créés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dans le ressort de chaque Tribunal Populaire de Région ou de Commune Autonome.

CHAPITRE II De l'organisation

Article 3. - Chaque Office est tenu par un notaire titulaire.

Le notaire titulaire d'un office exerce ses fonctions à titre libéral sur toute l'étendue du ressort du territoire national.

Les notaires exercent leurs fonctions concurremment entre eux.

Article 4. - Le notaire est tenu de résider dans le ressort du Tribunal Populaire de Région ou de la Commune Autonome auprès duquel il est nommé.

Si le notaire fixe sa résidence hors dudit ressort, il est réputé démissionnaire.

Article 5. - Les notaires titulaires d'un office peuvent, sur autorisation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, se grouper et exercer leurs fonctions sous la forme d'une société civile professionnelle.

Dès lors, chaque notaire prend le titre de notaire associé.

Article 6. - Les offices de notaire sont placés sous la tutelle du Ministère de la Justice.

Les notaires titulaires et les notaires associés sont placés sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et sous la surveillance des Procureurs Généraux près les Tribunaux Populaires de Région ou de Commune Autonome et sous le contrôle du Secrétariat Général à la Justice.

Article 7. - Lorsque le nombre des notaires titulaires d'un office ou des notaires associés atteindra le chiffre Vingt (20) en République Populaire du Congo, ceux-ci pourront s'organiser en une Chambre Nationale des notaires dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III Du fonctionnement

Article 8. - Outre les actes que la loi assujettit impérativement à la forme authentique, les actes portant mutation d'immeubles ou de droits immobiliers, les cessions d'actions nominatives ou des parts de sociétés, les baux ruraux, les baux commerciaux, les gérances de fonds de commerce ou d'établissements industriels peuvent être dressés soit en la forme sous seing privé, soit sous forme authentique.

Les actes ainsi établis en la forme sous seing privé doivent pour leur publicité et pour l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, être déposés au rang des minutes de l'office d'un notaire.

Article 9. - Les actes constitutifs ou modificatifs des sociétés commerciales privées doivent être constatés à peine de nullité par acte authentique et les numéraires provenant de ces opérations, déposés entre les mains du notaire rédacteur de l'acte, ou dans un établissement bancaire agréé.

Article 10. - Les actes notariés font foi de leurs énonciations jusqu'à inscription de faux. Ils sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national.

Les actes notariés sont, sous la responsabilité du notaire, établis suivant les modalités qui seront déterminées par décret du Premier Ministre.

Les actes notariés contiennent des mentions et des énonciations fixées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 11. - Les notaires sont tenus de garder les minutes de tous les actes qu'ils reçoivent à l'exception des actes reçus en brevet.

Article 12. - Le droit de délivrer des grosses et expéditions n'appartient qu'au notaire possesseur de la minute, néanmoins tout notaire peut délivrer copie de l'acte qui lui a été déposé pour minute.

Article 13. - Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. Avant de se dessaisir de la minute, ils en dressent et signent une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le Président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement de leur résidence, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à réintégration.

Les notaires ne peuvent également être sans une ordonnance du même magistrat délivrée expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux parties contractantes ou à leurs héritiers.

Toutefois, ils peuvent délivrer photocopie desdits actes à leurs confrères sur réquisitions de ces derniers.

Article 14. - Les grosses, seules, sont délivrées en forme exécutoire, elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des Tribunaux Populaires.

Article 15. - Il est fait mention, sur la minute, de la délivrance de la première grosse faite à chacune des parties intéressées. Il ne pourra en être délivrée d'autres sans une ordonnance du Président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement du ressort.

Article 16. - Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

Ces répertoires contiennent des mentions et des énonciations qui seront déterminées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les répertoires sont visés, côtés et paraphés par le Président du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District de la résidence du notaire ou à son défaut, par un juge dudit Tribunal désigné par le Président.

Article 17. - Les notaires doivent, en outre tenir un registre particulier qui sera visé, côté et paraphé, comme il est dit pour le répertoire en l'article précédent, et sur

lequel ils inscrivent, à la date du dépôt, les noms, prénoms, profession, domicile et lieu de naissance des personnes qui leur remettront un testament olographe. Ce registre ne fera aucune mention de la teneur du testament déposé.

Si à l'époque où ils auront connaissance du décès de la personne dont le testament olographe aura été déposé en leur étude, aucune partie ne se présente pour requérir l'application de l'article 69 du Code de la Famille, les notaires doivent remettre ce testament au Président du Tribunal Populaire de Quartier ou de Village-Centre du lieu d'ouverture de la succession, après en avoir avisé le Parquet.

Article 18. - Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ses clients. A cet effet, il doit tenir un livre journal, un livre des frais d'actes, un grand livre des espèces, un livre de dépôt des titres et valeurs dont le modèle, les mentions et énonciations seront fixés par un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 19. - Le Procureur Général près le Tribunal Populaire de Région ou de Commune est chargé de vérifier si la comptabilité des notaires est régulière et si la situation de leur compte en banque est conforme aux énonciations des registres. Pour exercer son contrôle, il peut déléguer ses substituts généraux, les Procureurs de la République ou leurs substituts.

Le Procureur Général ou le Magistrat délégué par lui doit, une fois chaque semestre, procéder à la vérification de chaque office de son ressort.

Article 20. - Le Procureur Général ou le Magistrat délégué ont le droit de se faire présenter par le notaire, à toute réquisition, les registres de la comptabilité et les actes qui ont pu être faits à l'occasion d'un dépôt.

Le Magistrat vérificateur peut se faire assister d'un agent de l'administration de l'enregistrement pour la vérification de la comptabilité notariale au point de vue technique.

Il appose son visa sur les registres avec l'indication du jour de la vérification. Le Magistrat délégué transmet sans délai au Procureur Général le compte rendu des opérations constatant les résultats de sa vérification accompagné de son avis motivé.

Article 21. - Les notaires ne peuvent conserver pendant plus de 90 jours les sommes qu'ils détiennent pour le compte d'un tiers à quelque titre que ce soit.

Lesdites sommes doivent être déposées dans un compte client de l'office prévu à cet effet dans une Banque.

Article 22. - Lorsque l'original d'un acte authentique ou sous seing privé aura été détruit soit par suite de fait de guerre en tous lieux, soit par suite d'un sinistre chez un officier public ou dans un service public, les parties intéressées pourront en poursuivre la reconstitution devant le Tribunal compétent. La procédure sera sommaire. Le jugement sera rendu sur requête. Il pourra opérer la reconstitution partielle de l'acte dans le cas où la preuve de certaines clauses, valables par elles-mêmes sera seule rapportée. Il sera susceptible de tierce opposition.

TITRE II DU STATUT DES NOTAIRES

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article 23. - Les notaires sont des officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

Ils exercent leur office à titre libéral, sous la tutelle du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Les notaires sont tenus de prêter leurs services lorsqu'ils en sont requis, à moins que les conventions qui leur sont soumises ne soient contraires aux lois et règlement en vigueur.

Article 24. - Les notaires éclairent de leurs conseils les parties de manière à mettre les conventions de ces dernières en harmonie avec les lois qui doivent les régir et en assurer l'exécution. Ils instruisent également les parties de l'étendue de leurs obligations et droits respectifs, leur expliquent tous les effets et engagements auxquels elles se soumettent, leur indiquent enfin les précautions et moyens que la loi exige ou fournit pour garantir l'exécution de leur volonté.

Article 25. - Avant d'entrer en fonctions les notaires prêtent à l'audience du Tribunal Populaire de Région ou de Commune, le serment suivant :

" Je jure de remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer scrupuleusement la règle du secret professionnel ".

Ils doivent également déposer au greffe du Tribunal Populaire de Région ou de Commune leur signature et leur paraphe.

Article 26. - Avant d'entrer en fonction le notaire doit s'acquitter de l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle.

CHAPITRE II Discipline

Article 27. - Il est interdit à tout notaire d'exercer une autre fonction publique. Lorsque le notaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative qui n'est pas incompatible avec ses fonctions, déclaration doit en être faite par lui au Ministère de la Justice.

Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ni aux tâches d'enseignement ou de formation.

Lorsque le conjoint d'un notaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite par lui au Ministère de la Justice.

Article 28. - Il est également interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement :

- 1° de se livrer à la spéculation de bourse ou à l'opération de commerce, banque, escompte ou courtage.
- 2° de s'immiscer dans l'administration d'une société ou entreprise de commerce ou d'industrie ;
- 3° de faire à titre personnel des spéculations relatives à l'acquisition et la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels ;
- 4° de s'intéresser à une affaire pour laquelle ils prêtent leur Ministère ;
- 5° de recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ;
- 6° de se constituer garants ou cautions à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ;
- 7° de se servir de prête - nom en aucune circonstance même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus ;
- 8° de contracter pour leur propre compte un emprunt par souscription de billet sous seing privé ;
- 9° d'employer même temporairement les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteur à un titre quelconque, à un usage auquel ils ne sont pas destinés ;
- 10° de négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la

négociation, l'établissement ou la prorogation de tel billet ou reconnaissance ;

- 11° sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, il est interdit aux notaires de réclamer ou de percevoir aucune somme en dehors des taxes et des débours prévus par la réglementation, sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 29. - Le notaire ne peut négocier des prêts qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle.

Article 30. - Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur. Par ailleurs, deux notaires parents ou alliés au degré prohibé ne peuvent concourir aux mêmes actes, de même, les collaborateurs des notaires ne peuvent être témoins.

Article 31. - Les notaires qui contreviendront aux dispositions des articles 26, 27, 28 et 30 ci-dessus, s'exposeront selon la gravité de la faute commise aux sanctions prévues à l'article 33 ci-dessus.

Article 32. - Les atteintes aux dispositions de la présente loi, ainsi que les autres violations à la discipline sont poursuivies, lors même qu'il n'y aurait aucune partie plaignante par le Procureur Général près le Tribunal Populaire de Région ou de Commune Autonome.

Les poursuites judiciaires tendant à la condamnation du notaire à une amende ou à des dommages-intérêts, sont portées devant la juridiction du lieu où il exerce ses fonctions.

Article 33. - Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° Le rappel à l'ordre ;
- 2° L'avertissement ;
- 3° La censure ;
- 4° Le blâme ;
- 5° La suspension ;
- 6° Le remplacement pour défaut de résidence ;
- 7° La destitution.

Article 34. - Le Procureur Général près le Tribunal Populaire de Région ou de Commune Autonome adresse aux notaires tous avertissements utiles. Il prononce le rappel à l'ordre et la censure. En tout état de cause, le notaire doit être préalablement entendu.

A l'égard des autres sanctions, le Procureur Général entend le notaire puis adresse l'entier dossier de la procédure avec son avis motivé au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui prononce la sanction par arrêté.

Le notaire en cause peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 35. - Tout notaire suspendu, remplacé ou destitué doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite de sa suspension, de son remplacement ou de sa destitution, cesser l'exercice de ses fonctions à peine de tous dommages intérêts et des autres condamnations prévues par les lois contre tout agent suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu de ses fonctions ne peut les reprendre sous les mêmes peines qu'après la cessation du temps de la suspension.

Les arrêtés prononçant suspension, remplacement ou destitution ordonneront le dépôt des minutes et archives du notaire soit au greffe du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement soit chez un notaire.

Le Procureur de la République près le Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de district est chargé de veiller à ce que les remises ainsi ordonnées soient effectuées. Il y fait procéder d'office si c'est nécessaire.

Dans tous les cas, il est dressé un état sommaire des minutes remises. Celui qui les reçoit en donne décharge au pied dudit état dont un double est déposé au greffe du Tribunal Populaire de Région ou de Commune Autonome.

CHAPITRE III

Nomination - Cessation des fonctions

• Section première - Nomination.

Article 36. - Nul ne peut être nommé notaire s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° être de nationalité Congolaise ;
- 2° jouir de droits civils et politiques ;
- 3° être âgé de 25 ans révolus ;
- 4° n'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ou n'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire, ne pas être ancien officier public destitué, avocat destitué du barreau, fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour faute contraire à l'honneur, la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 5° être titulaire d'un diplôme de notaire ;
 - ou titulaire de la maîtrise en droit assortie d'un diplôme notarial de spécialité plus deux ans de stage ;
 - ou titulaire de la licence en droit et avoir accompli trois ans de stage dans un office de notaire ;
 - ou Greffier en Chef avec au moins cinq ans de pratique professionnelle à la date de la promul-

gation de la présente loi en tant que responsable d'un greffe et justifiant d'une pratique notariale.

Article 37. - Pourront être admis aux fonctions de notaire :

- 1° Les Avocats ;
 - 2° Les Magistrats ;
 - 3° Les Greffiers en Chef justifiant de cinq années de fonction dans les greffes.
- Ils sont soumis à un stage de six mois.

Article 38. - Le notaire en exercice n'aura besoin d'aucune nouvelle justification pour être nommé titulaire d'un office après sa démission de l'office dont il est titulaire.

Article 39. - L'examen professionnel de premier clerc est subi devant un jury dont la composition et les conditions de fonctionnement seront déterminées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 40. - Les candidats à un office sont nommés notaires par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les notaires titulaires d'un office n'ont pas le droit de présenter de successeur.

• Section II.- Cessation des fonctions.

Article 41. - Les notaires qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité dûment établies peuvent être remplacés après avis conforme d'une commission spéciale qui comprendra, sous la présidence du représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

- le Procureur Général près le Tribunal Populaire de Région ou de Commune Autonome ;
- un fonctionnaire représentant le Ministre des Finances ;
- un médecin désigné par le Ministre de la Santé ;
- un notaire désigné par ses pairs.

Les demandes en réhabilitation ne peuvent être formées qu'après un délai de trois ans à partir du jour de cessation des fonctions.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix. Il peut présenter des observations écrites.

Article 42. - Outre les cas visés aux articles précédents, la cessation des fonctions de notaire titulaire d'un office résulte :

- 1° de la démission acceptée ou constatée ;
- 2° du décès ;

3° de la destitution.

Article 43. - Lorsque par suite de la cessation de fonctions d'un des notaires d'une société civile professionnelle titulaire d'un office il reste un seul notaire en exercice, ladite société se trouve dissoute de plein droit et le notaire restant prend le titre de notaire.

Article 44. - Les notaires sont tenus d'exercer leur service avec la probité la plus scrupuleuse et la plus grande diligence sous peine d'engager leur responsabilité tant civile que pénale.

Article 45. - Les parties sont libres de choisir leur notaire pour la réception des actes qui les concernent.

Lorsque deux notaires titulaires d'un office et résidant dans le même ressort sont en concours, la garde de la minute appartient au notaire représentant la plus grande somme d'intérêt, la minute appartient au notaire le plus ancien. En cas d'égalité d'intérêts, la minute appartient au notaire le plus ancien. En cas de cession de droit, la minute appartient au notaire de l'acquéreur.

1° Le notaire qui garde la minute est le notaire en premier ; il est nommé le premier dans l'acte. L'autre notaire est le notaire second.

2° En aucun cas les parties n'ont à connaître les difficultés entre notaire notamment de celles relatives à l'attribution de la minute, à la réception de l'acte ou au partage des émoluments.

Article 46. - Les notaires doivent enregistrer dans les délais fixés par la loi et acquitter les frais des actes passés devant eux.

Ils sont tenus de faire publier, et ce, indépendamment de la volonté des parties les actes dressés par eux ou avec leur concours.

Tout retard est passible d'une amende immédiatement exigible dans les limites prévues au Code Général des Impôts.

Article 47. - Les notaires doivent pour la réception des droits dus à l'Etat et pour le paiement de leurs émoluments, demander à leurs clients le versement d'une provision suffisante. Les notaires ne doivent réclamer ni recevoir d'autres droits et émoluments que ceux fixés par la réglementation en vigueur.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

Des aspirants au notariat

Article 48. - Les clercs de notaire sont inscrits sur un registre de stage côté et paraphé par le Président du Tribunal Populaire de Région ou de Commune Autonome déposé au Secrétariat Général à la Justice. L'inscription est opérée par le Secrétaire Général à la Justice. Pour être inscrit, le postulant doit justifier qu'il est âgé de dix-huit (18) ans accomplis et produire une attestation délivrée par le notaire chez lequel il travaille et qui constatera le grade occupé. Ces pièces sont remises par lui au Secrétaire Général à la Justice dans les trois (3) mois de leur délivrance : l'acte de naissance y est joint.

Les demandes d'inscriptions seront adressées au Secrétariat Général à la Justice.

Toutes les pièces produites pour la prise d'inscription restent déposées aux archives du Secrétariat Général à la Justice.

Les inscriptions sont signées par le Secrétaire Général à la Justice, par l'intéressé, auquel est délivré un récépissé.

Article 49. - Aucun aspirant au notariat ne pourra être admis à prendre l'inscription de premier clerc s'il n'est âgé de vingt et un (21) ans, s'il n'a accompli trois (3) années effectives de stage dans une étude de notaire et n'a pas préalablement subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de premier clerc prévu à la présente loi.

Article 50. - Le titre de premier clerc est attribué par arrêté du Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

Ce titre ne peut être conféré à plus de deux clercs dans chaque office de notaire.

Article 51. - Les inscriptions de stage, les mutations de grade dans un même office ou d'un office à l'autre ne seront reçues par le Secrétaire Général à la Justice que sur autorisation du Procureur Général près le Tribunal Populaire de Région ou de la Commune Autonome devant lequel devra se pourvoir l'aspirant au notariat par un arrêté accompagnée de pièces exigées par les articles précédents.

Article 52. - Le Procureur Général près le Tribunal Populaire de Région ou de la Commune Autonome exercera une surveillance générale sur la conduite de tous aspirants du ressort et pourra, suivant les circons-

tances, après avoir entendu les clercs intéressés et le notaire chez lequel ils travailleront, prononcer contre eux, soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suspension du stage pendant un temps déterminé qui ne pourra excéder une année.

CHAPITRE II

Intérim des fonctions notariales

Article 53. - En cas de congé d'un notaire, son intérimaire sera désigné par lui-même et notification sera faite au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le Congé des notaires de plus d'un mois seront délivrés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet intérimaire présenté par le notaire, doit justifier des conditions d'âge de capacité et de moralité exigées des notaires. Il exerce sous la responsabilité du titulaire et sous garantie de son assurance.

En cas d'absence, ou en cas d'empêchement nécessitant une gestion provisoire pendant une période continue et de longue durée les notaires sont, à défaut d'intérimaire présenté dans les conditions stipulées à l'alinéa précédent ; remplacés par le premier clerc.

Cette désignation est faite par arrêté du Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice.

Quelle que soit la durée prévue du remplacement, la gestion du premier clerc remplaçant prend fin après que le titulaire eût repris la direction de l'office, ou qu'il ait fait agréer un intérimaire remplissant les conditions voulues pour pouvoir le remplacer. La reprise des fonctions du titulaire est constatée par une déclaration au Greffe. Il en est de même de la prise de fonctions de l'intérimaire admis à remplacer le titulaire.

Dans le cas de gestion provisoire ci-dessus prévue, le premier clerc a droit à la moitié des émoluments et honoraires alloués aux notaires par les tarifs, après déduction des frais généraux de l'office. Ces frais, en cas d'insuffisance de revenus, devront être supportés par le notaire titulaire auquel appartiendra l'autre moitié, l'assurance garantissant toujours la gestion du remplaçant.

En cas de cessation de fonction, pour l'une des raisons énumérées à la présente loi ou par suite de suspension, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice désigne un intérimaire lequel peut-être le premier clerc qui recevra provisoirement les actes.

Article 54. - Les conclusions des notaires seront, à la réquisition du Ministère Public, lues à l'audience et transcrites sur un registre du Greffe à ce destiné.

Article 55. - Lorsqu'un premier clerc sera notamment empêché dans les conditions indiquées à l'article précédent, il sera également remplacé dans ses fonctions de

notaire par une personne désignée par ordonnance du Président du Tribunal Populaire ou de District.

Article 56. - Immédiatement après le décès d'un notaire, les minutes et répertoires sont mis sous scellés par le Président du Tribunal Populaire d'Arrondissement ou de District de la résidence du notaire et la garde des archives est assurée jusqu'à la désignation d'un intérimaire par la personne chargée provisoirement de recevoir les actes conformément aux articles précédents.

Article 57. - Les actes dressés par le notaire intérimaire ou le remplaçant momentané seront inscrits, à la date de leur réception sur le répertoire du titulaire et classés dans les minutes dans les 12 jours de leur date.

CHAPITRE III

Taxes, droits et frais afférents au notariat

Article 58. - Quiconque demande qu'il soit dressé un acte notarié ou en demande copie d'une manière générale, recourt au service du notaire pour une formalité quelconque ou bénéficie de ses diligences, paie un droit exigible d'avance dont le taux sera fixé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les sommes dues à des tiers et notamment les droits de timbres et d'enregistrement, les taxes hypothécaires, les honoraires des experts et des frais de publicité légalement obligatoires sont à la charge des parties.

Article 59. - Le notaire reçoit, pour le compte de l'Etat, les taxes et droits de toute nature à l'acquittement desquels sont tenues les parties.

Il procède mensuellement au versement à la Section de Recouvrement des droits, amendes et redevances de la juridiction de leur résidence, des sommes ainsi perçues.

Article 60. - Il est interdit à tout notaire de réclamer pour quelque cause que ce soit, une somme supérieure aux droits en vigueur sous peine de restitution des droits indûment perçus et de dommages-intérêts s'il y a lieu ; le tout sans préjudice de poursuites disciplinaires éventuelles.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 61. - A titre transitoire, dès la promulgation de la présente loi, les Greffiers en Chef en fonction conti-

nueront d'instrumenter jusqu'à l'installation des Offices de Notaire.

Pourront également être nommés notaires les Greffiers en Chef justifiant de cinq (5) ans d'activités et les titulaires d'une licence en droit ayant accompli une année de stage dans un office et pour une période de cinq (5) ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 62. - Est aboli le notariat public créé par le n° 53/83 du 21 avril 1983 portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo.

Article 63. - La présente loi qui sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 Septembre 1989.

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

LOI N° 027-92 DU 20 AOUT 1992 PORTANT INSTITUTION DE LA PROFESSION D'HUISSIERS DE JUSTICE

Le Conseil Supérieur de la République a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Il est créé un corps d'Huissiers de Justice en République du Congo.

Article 2. - La profession d'Huissier de Justice est libérale ; elle peut être exercée individuellement ou sous forme de société civile professionnelle.

Article 3. - Les Huissiers de justice sont des Officiers Ministériels chargés de :

- signifier les Actes et les exploits ;
- exécuter les décisions de justice ;
- faire les constats à la diligence des parties.

Ils peuvent en outre procéder aux prisesées et ventes des meubles.

Dans ce cas, ils doivent se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires applicables aux commissaires-priseurs.

TITRE II EXERCICE DE LA PROFESSION

CHAPITRE PREMIER Conditions d'aptitude

Article 5. - Nul ne peut être nommé Huissier de Justice s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- être de nationalité Congolaise ;
- être âgé de 25 ans révolus ;
- être titulaire de la licence en droit au moins ou d'un diplôme équivalent ;
- n'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité ou bonnes mœurs ;
- n'avoir été déclaré en faillite ni mis en état de liquidation Judiciaire ;
- ne pas être ancien Officier Ministériel destitué, Avocat rayé du Barreau, fonctionnaire révoqué par mesures disciplinaires ;

- avoir subi avec succès l'examen d'accès à la profession d'Huissier
- avoir accompli dans une étude d'Huissier ou d'Avocat en stage de deux (2) ans au moins ;
- avoir obtenu de la Chambre Nationale ou Régionale des Huissiers un certificat de bonne moralité. Au cas où ce certificat serait refusé sans motif valable, il pourrait être délivré par le Procureur Général près de la Cour d'Appel ;
- être agréé par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel.

Article 5. - Par dérogation à l'article 4 ci-dessus, pourront être admis aux fonctions d'Huissier de Justice sur titre :

- Les Magistrats, Avocats, Notaires, Greffiers en Chef quelle que soit leur ancienneté et les Greffiers principaux qui justifient de quinze (15) années d'ancienneté.

Article 6. - Le stage et l'examen professionnel d'Huissier prévus à l'article 4 sont réglementés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 7. - L'aspirant dont la demande a été agréée par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel est nommé Huissier de Justice par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

CHAPITRE II Des obligations diverses

Article 8. - Avant d'entrer en fonction, l'Huissier doit s'acquitter de l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle.

Article 9. - Les Huissiers sont assujettis au paiement d'un droit dont le montant est fixé par décret du Premier Ministre Chef du Gouvernement.

Article 10. - Avant d'entrer en fonction et après avoir rapporté le récépissé constatant le versement de leurs droits, les huissiers prêtent, devant la Cour d'Appel de leur résidence, le serment dont la teneur suit :

" Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions d'Huissier de Justice et de me comporter en tout temps et en tout lieu comme un loyal auxiliaire de la Justice "

Ils doivent en outre déposer au Greffe de ladite Cour, leur signature et leur paraphe.

Article 11. - Les Huissiers doivent, pour la perception des droits dus à l'Etat et pour le paiement de leurs émoluments, demander à leurs clients le versement d'une provision suffisante et nécessaire.

Article 12. - Les Huissiers de Justice sont tenus de prêter gratuitement leurs services lorsqu'ils sont requis par le Ministère Public ou nommés à cet effet par le Président d'une juridiction.

CHAPITRE III De la discipline

Article 13. - Les Huissiers de Justice ne peuvent exercer aucune profession salariale publique ou privée, ni aucune espèce de négoce.

Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, ni aux tâches d'enseignement ou de formation.

Article 14. - Il est interdit aux Huissiers soit directement, soit indirectement de :

- se livrer à la Spéculation en bourse ou aux opérations de commerce, banque, escompte ;
- s'immiscer dans l'administration d'une société ou entreprise de commerce ou d'industrie ;
- faire à titre personnel des opérations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels ;
- s'intéresser à une affaire pour laquelle ils prêtent leur Ministère ;
- conserver des fonds de leurs clients ;
- se constituer garants ou cautions à quelque titre que ce soit des prêts à la négociation desquels ils auraient participé ;
- servir de prête-nom en aucune circonstance même pour les actes autres que ceux désignés ci-dessus ;
- employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel ils ne sont pas destinés.

Article 15. - Sans préjudice de sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, il est interdit aux Huissiers de réclamer ou percevoir les sommes supérieures aux tarifs en vigueur dans la profession.

Article 16. - Les sanctions disciplinaires sont :

- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- la radiation.

Article 17. - La Chambre Régionale des Huissiers prononce le rappel à l'ordre, l'avertissement et le blâme.

Ces sanctions peuvent également être prononcées par le Procureur Général près la Cour d'Appel sur le rapport de l'assemblée Générale de la Cour.

Article 18. - La suspension et la radiation sont prononcées par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur le rapport soit du Président de la Chambre Nationale ou Régionale après délibération de l'assemblée générale des Huissiers, soit du Procureur Général, après délibération de l'Assemblée générale de la Cour d'Appel.

Article 19. - Dans tous les cas, l'Huissier de Justice doit être préalablement entendu devant l'organe disciplinaire approprié ; il peut être assisté d'un défenseur de son choix, Avocat ou Huissier.

Article 20. - Tout Huissier suspendu ou radié doit, dès notification de la décision, cesser ses fonctions sous peine de poursuites pénales.

Il peut être remplacé sur décision du Ministre de la Justice.

TITRE III ORGANISATION DE LA PROFESSION

Article 21. - Il est institué auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, une Chambre Nationale des Huissiers de Justice et auprès de chaque Cour d'Appel une Chambre Régionale des Huissiers de Justice.

Article 22. - La Chambre Nationale et la Chambre Régionale des Huissiers de Justice sont des établissements publics dotés de la personnalité morale.

CHAPITRE PREMIER De la Chambre nationale

Article 23. - La Chambre Nationale des Huissiers de Justice regroupe l'ensemble des Huissiers régulièrement inscrits en République du Congo.

Elle est constituée lorsque leur nombre atteint 20.

Article 24. - La Chambre Nationale des Huissiers de Justice est chargée de :

- statuer sur les demandes d'inscription ou de radiation sur la liste nationale des Huissiers de Justice ;
- élaborer son règlement intérieur qu'elle doit soumettre au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- proposer les principes généraux de l'organisation de la profession
- déterminer l'honorabilité, la moralité et la probité des membres de la profession ;
- assurer la défense des intérêts de la profession ;
- gérer le patrimoine de la Chambre ;
- administrer et utiliser les ressources de la Chambre pour assurer les secours, allocations, avantages quelconques attribués aux membres et anciens membres de la profession, à leurs conjoints survivants et leurs enfants ;
- d'autoriser le Président de la Chambre à ester en Justice, accepter les dons et legs, transiger ou compromettre, consentir toute aliénation ou hypothèque et contracter tous emprunts ;
- conférer l'honorariat ;
- statuer en cause d'appel sur les décisions des Chambres Régionales ;
- de donner son avis, chaque fois qu'elle en est saisie par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur les questions professionnelles qui rentrent dans ses attributions.

CHAPITRE II

De la Chambre Régionale

Article 25. - La Chambre Régionale des Huissiers de Justice regroupe l'ensemble des Huissiers inscrits dans le ressort d'une Cour d'Appel.

Article 26. - Les Huissiers exerçant auprès d'une Cour d'Appel constituent une Chambre dès lors qu'ils sont au nombre minimum de quatre (4).

Toutefois, lorsqu'ils n'atteignent pas ce nombre minimum, ils sont provisoirement rattachés à la Chambre Régionale la plus proche.

Article 27. - La Chambre Régionale est chargée de :

- élaborer son règlement intérieur
- maintenir tous principes de probité, de loyauté, de désintéressement, de modération et de fraternité ;
- exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de la profession rendent nécessaires ;

- établir, en ce qui concerne les usages de la profession ainsi que les rapports des Huissiers entre eux et avec la clientèle, un règlement qui sera soumis à l'approbation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- prononcer ou de proposer les sanctions ;
- prévenir ou de concilier tout différend d'ordre professionnel entre Huissier du ressort et en cas de non conciliation, de prendre des décisions qui sont immédiatement exécutoires ;
- examiner toutes réclamations de la part des tiers contre des Huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession et notamment en ce qui concerne la taxe des frais ;
- à réprimer par voie disciplinaire les infractions sans préjudice de l'action devant les tribunaux ;
- vérifier la tenue de la comptabilité dans les études d'Huissiers ;
- Donner son avis lorsqu'elle est saisie sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les Huissiers à raison d'actes de leurs fonctions ou sur les différends relatifs au règlement des frais ;
- délivrer ou refuser par décision motivée le certificat de bonne moralité exigé pour l'exercice de la profession ;
- déterminer les conditions de travail dans les études sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires particulières au salaire et accessoires du salaire ;
- assurer l'exécution dans son ressort des décisions prises par la Chambre Nationale des Huissiers ;
- examiner toutes les questions relatives à l'exercice de la profession ;
- gérer les biens et les ressources de la Chambre ;
- autoriser le Président à ester en Justice, accepter tous dons et legs faits à la Chambre, transiger ou compromettre, consentir toute aliénation ou hypothèque et contracter tous emprunts ;
- statuer en premier ressort en matière disciplinaire ;
- établir son budget et en répartir les charges entre ses membres.

Article 28. - L'organisation et le fonctionnement de la Chambre Régionale et des Chambres Régionales seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 29. - L'Huissier de Justice cesse ses fonctions par suite de radiation ou de démission.

Article 30. - A titre Transitoire, les Officiers Ministériels exerçant actuellement les fonctions d'agent d'exécution peuvent, après avoir démissionné de la fonction publique, demander à être nommés d'Office Huissiers. A défaut, ils cessent d'instrumenter en cette qualité dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Une période d'expectative de douze (12) mois leur est accordée pour se décider.

Article 31. - Les attributions de la Chambre Nationale et des Chambres Régionales seront exercées par les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel.

Article 32. - La présente loi qui entrera en vigueur douze mois après sa promulgation sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 août 1992.

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Table des matières

Avant-propos	7
Préface	9
Code de la Nationalité	13
• Loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise	15
<i>Titre préliminaire</i>	<i>15</i>
<i>Titre premier - De l'attribution de la nationalité congolaise à titre de nationalé d'origine</i>	<i>15</i>
<i>Titre II - De l'acquisition de la nationalité congolaise</i>	<i>16</i>
Chapitre premier - De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de la loi	16
<i>Section première - Acquisition de la nationalité congolaise par le mariage</i>	<i>16</i>
<i>Section II - Acquisition de la nationalité congolaise en raison de la naissance et de la résidence au Congo</i>	<i>16</i>
<i>Section III - Dispositions communes</i>	<i>16</i>
Chapitre II - Acquisition de la nationalité congolaise par décision de l'autorité publique	16
<i>Section première - Naturalisation</i>	<i>17</i>
<i>Section II - Réintégration</i>	<i>17</i>
Chapitre III - Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité congolaise	18
Chapitre IV - Des effets de l'acquisition de la nationalité congolaise	18
<i>Titre III - De la perte et de la déchéance de la nationalité congolaise</i>	<i>18</i>
Chapitre premier - De la perte de la nationalité congolaise	18
Chapitre II - De la déchéance de la nationalité congolaise	19
<i>Titre IV - Des conditions et de la forme des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité congolaise</i>	<i>19</i>
Chapitre premier - Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition de la nationalité congolaise	19
Chapitre II - Des décisions relatives aux naturalisations et réintégrations	20
Chapitre III - Des décisions relatives à la perte de la nationalité congolaise	20
Chapitre IV - Des décrets de déchéance	21

<i>Titre V - Du contentieux de la nationalité</i>	21
Chapitre premier - De la compétence des tribunaux judiciaires	21
Chapitre II - De la procédure devant les tribunaux judiciaires	21
Chapitre III - De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires	22
Chapitre IV - Des certificats de nationalité congolaise	23
<i>Titre VI - Dispositions transitoires</i>	23
• Loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité	25
• Décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité	25
<i>Titre premier - Des déclarations de nationalité</i>	25
<i>Titre II - Des demandes de naturalisation et de réintégration</i>	26
<i>Titre III - Des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Congolais</i> ..	27
• Circulaire n° 747 du 31 juillet 1961 portant déclaration en vue de décliner, de répudier et renoncer à répudier la nationalité congolaise par application du code de la nationalité et du décret n° 178 du 29 juillet 1961	28
<i>Section première - Dispositions d'ordre général</i>	28
<i>Section II - Déclaration en vue de décliner ou de répudier la nationalité congolaise</i>	28
Paragraphe premier - Déclaration souscrite par l'épouse étrangère d'un Congolais	28
Paragraphe 2 - Déclaration souscrite par un enfant né d'un père congolais (ou d'une mère congolaise) et dont l'autre auteur est étranger et né à l'étranger	28
Paragraphe 3 - Déclaration souscrite par un enfant né au Congo dont l'un des auteurs est né au Congo et l'autre étranger, né à l'étranger	28
Paragraphe 4 - Déclaration souscrite par un enfant né au Congo des parents inconnus ...	29
Paragraphe 5 - Déclaration souscrite par un individu né au Congo de parents étrangers nés à l'étranger	29
<i>Section III - Déclaration en vue de renoncer à répudier la nationalité congolaise</i>	29
Paragraphe premier - Enfant né d'un père congolais (ou d'une mère congolaise) dont l'autre auteur est étranger et né à l'étranger	29
Paragraphe 2 - Enfant né au Congo dont l'un des auteurs est né au Congo et l'autre, étranger, né à l'étranger	29
Paragraphe 3 - Enfant né au Congo de parents inconnus	29
Code de la famille	31
• Loi n° 073/84 du 17/10/1984 portant code de la famille	33
<i>Préambule</i>	33
<i>Titre premier - De la personnalité et des droits de la personnalité</i>	33

Titre II - Des actes de l'Etat-Civil	35
Chapitre premier - Dispositions générales	35
Chapitre II - Des actes de l'Etat-Civil	38
<i>Section première - Des actes de naissance</i>	38
<i>Section II - Des actes de mariage</i>	39
<i>Section III - Des actes de décès</i>	40
<i>Section IV - Des actes de l'Etat-Civil concernant les militaires et marins dans certains cas spéciaux</i>	41
<i>Section V - Du livret de famille</i>	42
Chapitre III - Les décisions judiciaires en matière d'Etat-Civil	43
<i>Section première - Inexistence et destruction des actes de l'Etat-Civil</i>	43
<i>Section II - Rectification des actes de l'Etat-Civil</i>	44
<i>Section III - Dispositions communes</i>	44
Chapitre IV - Des actions relatives à l'Etat des personnes	44
Titre III - Du nom	45
Titre IV - Du domicile	46
Titre V - De l'absence et de la disparition	46
Titre VI - Du lien matrimonial	48
Chapitre premier - Du pré-mariage et du mariage	48
<i>Section première - Du pré-mariage</i>	48
<i>Section II - Du mariage</i>	48
Paragraphe premier - Conditions de fond du mariage	49
Paragraphe 2	50
Paragraphe 3 - Des oppositions aux mariages	50
Paragraphe 4 - De la célébration du mariage	51
Paragraphe 5 - Des nullités du mariage	52
<i>Des nullités absolues</i>	52
<i>Des nullités relatives</i>	52
Paragraphe 6 - Effets des nullités	53
Paragraphe 7	53
Paragraphe 8 - Des effets du mariage	54
Chapitre II - Du divorce	55
<i>Section première - Des causes du divorce</i>	55
<i>Section II - De la procédure du divorce</i>	55
<i>Section III - Des effets du divorce</i>	57
Chapitre III - De la séparation de corps	57
Titre VII - Des régimes matrimoniaux	59
Chapitre premier - Dispositions générales	59
Chapitre II - Communauté conventionnelle	59

Chapitre III - Du régime de la communauté réduite aux acquêts	60
Chapitre IV - Du régime de la séparation de biens	62
Titre VIII - De la filiation	62
Chapitre premier - Dispositions communes	62
<i>Section première - Des présomptions relatives à la filiation</i>	62
<i>Section II - Des actions relatives à la filiation</i>	62
Chapitre II - De la filiation des enfants nés dans le mariage	63
<i>Section première - De l'état d'enfant né dans le mariage</i>	63
<i>Section II - Du désaveu et autres contestations de l'état d'enfant né dans le mariage</i>	64
Chapitre III - De la filiation des enfants nés hors du mariage	65
Chapitre IV - Des conflits de paternité	67
Chapitre V - De la filiation adoptive	67
<i>Section première - Des conditions requises</i>	67
<i>Section II - De la procédure de l'adoption</i>	69
<i>Section III - Des effets de l'adoption</i>	69
Titre IX - De la parenté et de l'alliance	70
Chapitre premier - Etablissement de la parenté et de l'alliance	70
Chapitre II - De l'obligation alimentaire	70
<i>Section première - Obligation alimentaire légale</i>	70
<i>Section II - Obligation alimentaire conventionnelle</i>	71
<i>Section III - De l'exécution de l'obligation alimentaire</i>	71
Titre X - De la minorité	72
Chapitre premier - De l'autorité des père et mère	72
<i>Section première - De l'étendue et de l'exercice de l'autorité des père et mère</i>	72
<i>Section II - De l'assistance éducative</i>	73
<i>Section III - De la déchéance de l'autorité des père et mère et du retrait de toute ou partie des droits qui s'y rattachent</i>	74
Paragraphe premier - Des conditions et des effets de la déchéance et du retrait	74
Paragraphe 2 - De l'organisation de la tutelle en cas de déchéance et de retrait	74
Paragraphe 3 - De la restitution de l'autorité des père et mère ou des droits qui s'y rattachent	75
<i>Section IV - De la délégation des droits ou de l'autorité des père et mère</i>	75
<i>Section V - Dispositions communes</i>	76
Chapitre II - De l'administration légale et de la tutelle	77
<i>Section première - De l'incapacité du mineur</i>	77
<i>Section II - De l'administration légale</i>	77
<i>Section III - De la tutelle des enfants nés dans le mariage ou hors mariage</i>	78
Paragraphe premier - Les organes de la tutelle	78
Sous-paragraphe premier - Du conseil de famille	78
Sous-paragraphe 2 - Du tuteur	80
Sous-paragraphe 3 - Du subrogé tuteur	81
Sous-paragraphe 4 - Des obstacles à l'exercice d'une fonction tutélaire	81
Paragraphe 2 - De la protection de la personne du mineur en tutelle	82

Paragraphe 3 - De l'administration du tuteur	82
Paragraphe 4 - Du contrôle de la tutelle	85
Chapitre III - De l'émancipation	85
Titre XI - Des majeurs protégés par la loi	86
Chapitre premier - Dispositions générales	86
Chapitre II - Des majeurs placés sous la sauvegarde de la justice	87
Chapitre III - Des majeurs en tutelle	88
Chapitre IV - Des majeurs en curatelle	89
Titre XII - Des successions	90
Chapitre premier - De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers	90
Chapitre II - Des qualités pour succéder	90
Chapitre III - De la dévolution successorale	91
Section première - Dispositions générales	91
Section II - De la représentation	92
Section III - Des droits successoraux des descendants	92
Section IV - Des droits successoraux des ascendants	93
Section V - Des droits successoraux des collatéraux privilégiés	93
Section VI - Des droits successoraux des autres successibles	93
Section VII - Des droits successoraux du conjoint survivant	93
Section VIII - Des droits successoraux de l'Etat	94
Chapitre IV - De la transmission de l'actif et du passif	94
Chapitre V - De l'option des héritiers	95
Section première - Dispositions générales	95
Section II - De l'acceptation pure et simple	96
Section III - De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire	97
Section IV - De la renonciation	98
Chapitre VI - Des successions vacantes	98
Chapitre VII - De l'indivision	99
Chapitre VIII - Du partage	101
Section première - Des conditions du partage	101
Section II - Des rapports	102
Paragraphe premier - Du rapport des dons et legs	102
Paragraphe 2 - Du rapport des dettes	103
Section III - Des effets du partage	103
Section IV - De la nullité du partage	104
Chapitre IX - Du passif de la succession au cas de pluralité d'héritiers	105
Chapitre X - De la réserve héréditaire et de la réduction des dons et des legs	105

Titre XIII - Des donations entre vifs et des testaments	106
Chapitre premier - Dispositions générales communes	106
<i>Section première - Définitions, modalités et concours</i>	106
<i>Section II - De la capacité de disposer et de recevoir</i>	107
Paragraphe premier - Du consentement	107
Paragraphe 2 - Des incapacités absolues de disposer	107
Paragraphe 3 - Des incapacités absolues de recevoir	107
Paragraphe 4 - Des incapacités de recevoir relatives à certaines personnes	108
Paragraphe 5 - Sanctions des incapacités de disposer et de recevoir	108
Chapitre II - Des donations entre vifs	108
<i>Section première - Des conditions de forme</i>	108
Paragraphe premier - Règles générales	108
Paragraphe 2 - Des conditions de forme	109
Paragraphe 3 - Règles spéciales aux donations déguisées ou par personnes interposées .	109
Paragraphe 4 - Règles spéciales au don manuel	109
<i>Section II - Des conditions de fond</i>	110
Paragraphe premier - Des éléments constitutifs de la donation	110
Paragraphe 2 - De l'irrévocabilité des donations	110
Paragraphe 3 - Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité	110
Paragraphe 4 - De la révocation des donations	110
<i>Section III - Effets de la donation</i>	111
Paragraphe premier - Les obligations du donateur	111
Paragraphe 2 - Des obligations du donataire	111
Chapitre III - Des testaments	111
<i>Section première - De la forme des testaments</i>	111
Paragraphe premier - Du testament olographe	112
Paragraphe 2 - Du testament par acte public	112
Paragraphe 3 - Du testament en la forme secrète	112
Paragraphe 4 - Du testament oral	113
Paragraphe 5 - Des testaments particuliers	113
<i>Section II - Preuve, révocation et caducité des testaments</i>	115
Paragraphe premier - Sanction des règles de forme et preuve des testaments	115
Paragraphe 2 - De la révocation des testaments et de leur caducité	115
<i>Section III - Des effets des testaments</i>	116
Paragraphe premier - Des legs	116
Paragraphe 2 - Des exécuteurs testamentaires	117
Chapitre IV - Des libéralités à caractère familial	118
<i>Section première - Des substitutions</i>	118
Paragraphe premier - Des substitutions au profit des petits enfants du donateur ou du testateur	118
Paragraphe 2 - Formalité après le décès du donateur ou du testateur	119
Paragraphe 3 - Des autres substitutions	119
<i>Section II - Des libéralités à l'occasion du mariage</i>	119
Paragraphe premier - Des dispositions entre époux	119
<i>Section III - Des partages d'ascendants</i>	120
Titre XIV - Du veuvage	120
Titre XV - Dispositions finales	121

Chapitre premier - Application du code et conflit de loi dans le temps	121
Chapitre II - Application du code et conflits de loi dans l'espace	122
Chapitre III - Conflit de juridictions	124
Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière	125
X. Loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière	127
<i>Titre premier - La compétence territoriale</i>	<i>127</i>
<i>Titre II - La procédure devant les tribunaux populaires de village, de quartier</i>	<i>127</i>
Chapitre premier - L'introduction de l'instance	127
Chapitre II - L'audience	128
<i>Titre III - La procédure devant les tribunaux populaires de district ou d'arrondissement</i>	<i>129</i>
Chapitre premier - Introduction de l'instance	129
Chapitre II - L'audience	130
<i>Titre IV - Procédure commune aux tribunaux</i>	<i>130</i>
Chapitre premier - Le jugement	130
Chapitre II - L'Appel	131
<i>Titre V - La procédure devant les tribunaux populaires de région ou de commune</i>	<i>132</i>
<i>Titre VI - Le pouvoi en cassation</i>	<i>132</i>
Chapitre premier - Introduction du Pourvoi	132
Chapitre II - Instruction et jugement du Pourvoi	133
<i>Titre VII - Règles communes applicables aux juridictions du fond</i>	<i>135</i>
Chapitre premier - Le rôle du juge dans le déroulement de l'instance et le jugement de l'affaire	135
Chapitre II - Les mesures d'instruction	135
Section première - Dispositions générales	135
Section II - Les enquêtes	135
Section III - Les expertises	136
Chapitre III - Les exceptions de procédure	137
Chapitre IV - Les fins de non recevoir	138

Chapitre V - Le Ministère Public	138
Titre VIII - Des procédures d'urgence	138
Chapitre premier - Les référés	138
Chapitre II - Les ordonnances sur requête	139
Chapitre III - L'injonction de payer	139
Titre IX - Procédures spéciales	141
Chapitre premier - Les actions possessoires	141
Chapitre II - La vérification d'écriture	141
Chapitre III - Le faux incident civil	141
Chapitre IV - Intervention - incident	141
Chapitre V - La récusation	142
Chapitre VI - Le règlement de juges	142
Chapitre VII - Les renvois d'un tribunal à un autre	142
Chapitre VIII - La prise à partie	143
Titre X - L'exécution des jugements et autres décisions de justice et des actes	143
Chapitre premier - Règles générales	143
Chapitre II - Les saisies conservatoires	144
Chapitre III - La saisie-revendication	145
Chapitre IV - Les saisies-arrêts	145
Chapitre V - Les saisies exécutions	146
<i>Section première - Les saisies mobilières</i>	146
<i>Section II - Les saisies immobilières</i>	147
Chapitre VI - La distribution des deniers	148
Chapitre VII - L'offre	148
Chapitre VIII - La contrainte par corps	148
Titre XI - Procédure administrative	149
Chapitre I - Règles générales	149
Chapitre II - Règles spéciales concernant le recours en annulation	150

Chapitre III - Procédure fiscale	150
Titre XII - Procédure financière	150
Chapitre premier - Procédure devant la Cour des Comptes	150
<i>Section première - La procédure de vérification des comptes</i>	150
<i>Section II - Le jugement des Comptes</i>	151
<i>Section III - La notification des arrêtés provisoires et définitifs</i>	152
<i>Section IV - L'exécution des arrêtés, les voies de recours</i>	153
<i>Section V - Les gestions de fait</i>	153
Chapitre II - Procédures spéciales suivies par la Cour des Comptes	154
<i>Section première - En matière de contrôle des comptes d'administration</i>	154
<i>Section II - En matière de contrôle des établissements publics à caractère industriel, commercial et agro-pastoral des entreprises d'Etat et des sociétés d'économie mixte</i>	154
<i>Section III - En matière de contrôle des organismes de prévoyance sociale</i>	155
<i>Section IV - En matière de contrôle des organismes subventionnés</i>	156
<i>Section V - En matière de discipline budgétaire</i>	156
Titre XIII - Dispositions diverses	157
• Acte n° 076 portant changement des appellations des juridictions	158
• Décret 84/209 du 8/3/84 portant application de l'article 339 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière sur la saisie-arrêt des traitements et salaires ...	159
<i>Section première - Règles générales</i>	159
<i>Section II - Limitation de la saisie-arrêt</i>	159
<i>Section III - Procédure de la saisie-arrêt</i>	159
• Loi n° 001/84 du 20/01/84 portant réorganisation de l'assistance judiciaire	163
Chapitre premier - Dispositions générales	163
Chapitre III - Des bureaux d'assistance judiciaire et leur fonctionnement	164
Chapitre IV - Des effets de l'assistance judiciaire	165
Chapitre V - Dispositions finales	166
• Arrêté n° 4330/MJ/CAB déterminant la composition du dossier de demande d'assistance judiciaire	167

Code pénal	169
• Code pénal applicable en Afrique Equatoriale Française	171
A. Les diverses étapes de l'application du code pénal en A.E.F.	171
B. Amendes pénales	172
Loi du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1954 - A.G.G. n° 1249/LC4 du 14 avril 1952 JOAEF 1954 P. 633)	173
• Code pénal	175
• Livre premier - Des peines en matière criminelle et correctionnelle et de leurs effets	175
Chapitre premier - Des peines en matière criminelle	175
Chapitre II - Des peines en matière correctionnelle	178
Chapitre III - Des peines et autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes et délits	179
Chapitre IV - Des peines de la récidive pour crimes et délits	180
• Livre deuxième - Des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou pour délits	181
Chapitre unique	181
• Livre troisième - Des crimes, des délits et de leur punition	183
Titre premier - Crimes et délits contre la chose publique	183
Chapitre premier - Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat	183
Section première - Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat	183
Section II - Des crimes contre la sécurité intérieure de l'Etat	187
1° Des attentats et complots dirigés contre «l'Empereur et sa famille»	187
2° Des crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics	188
Dispositions communes aux deux paragraphes de la présente section	189
Section III - De la révélation et de la non révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat	189
Chapitre II - Crimes et délits contre la (Charte Constitutionnelle) Constitution	190
Section première - Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques	190
Section II - Attentats à la liberté	190
Section III - Coalition des fonctionnaires	191
Section IV - Empiètement des autorités administratives et judiciaires	192
Chapitre III - Crimes et délits contre la paix publique	192
Section première - Du faux	192
Paragraphe premier - Fausse monnaie	192
Paragraphe 2 - Contrefaçon des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques	193

Paragraphe 3 - Des faux en écriture publique ou authentique et de commerce ou de banque	194
Paragraphe 4 - Du faux en écriture privée	195
Paragraphe 5 - Des faux commis dans les passeports, permis de chasse, feuilles de route et certificats	195
Dispositions communes	196
<i>Section II - De la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions</i>	<i>197</i>
Paragraphe premier - Des soustractions commises par les dépositaires publics	197
Paragraphe 2 - Des concussions commises par les fonctionnaires publics	198
Paragraphe 3 - Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité	199
Paragraphe 4 - De la corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées	199
Paragraphe 5 - Des abus d'autorité	200
Première classe - Des abus d'autorité contre les particuliers	200
Deuxième classe - Des abus d'autorité contre la chose publique	201
Paragraphe 6 - De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'Etat civil	201
Paragraphe 7 - De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé ...	202
Dispositions particulières	202
<i>Section III - Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère</i>	<i>202</i>
Paragraphe premier - Des contraventions propres à compromettre l'Etat civil des personnes	202
Paragraphe 2 - Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement	202
Paragraphe 3 - Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral	203
Paragraphe 4 - De la correspondance des ministres des cultes avec les cours ou puissances étrangères sur les matières de religion	203
<i>Section IV - Résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique ..</i>	<i>203</i>
Paragraphe premier - Rébellion	203
Paragraphe 2 - Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique	204
Paragraphe 3 - Refus d'un service dû légalement	205
Paragraphe 4 - Evasion de détenus, recèlement de criminels	206
Paragraphe 5 - Bris de scelles et enlèvement de pièces dans les dépôts publics	207
Paragraphe 6 - Dégradation de monuments	208
Paragraphe 7 - Usurpation des titres ou fonctions	208
Paragraphe 8 - Entraves au libre exercice des cultes	208
Paragraphe 9 - Pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme	209
<i>Section V - Association de malfaiteurs, vagabondage et mendicité</i>	<i>209</i>
Paragraphe premier - Association de malfaiteurs 32(1)	209
Paragraphe 2 - Vagabondage	209
Paragraphe 3 - Mendicité	210
Dispositions communes aux vagabonds et mendiants	210
<i>Section VI - Délits commis par la voie d'écrits, images ou gravures distribués sans noms d'auteur, imprimeur ou graveur</i>	<i>211</i>
Dispositions particulières	211
<i>Section VII - Des associations ou réunions illicites</i>	<i>211</i>
Titre deuxième - Crimes et délits contre les particuliers	214
Chapitre premier - Crimes et délits contre les personnes	214

<i>Section première - Meurtres et autres crimes capitaux, menaces d'attentats contre les personnes</i>	214
Paragraphe premier - Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement	214
Paragraphe 2 - Menaces	215
<i>Section II - Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre, et autres crimes et délits volontaires</i>	215
Paragraphe premier - Homicide, blessures et coups involontaires	217
Paragraphe 2 - Crimes et délits excusables et cas où ils ne peuvent être excusés	218
Paragraphe 3 - Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits	218
<i>Section IV - Attentats aux mœurs</i>	218
<i>Section V - Arrestation illégales et séquestrations de personnes</i>	220
<i>Section VI - Crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'Etat-civil d'un enfant, ou à compromettre son existence : enlèvement de mineurs; infractions aux lois sur les inhumations</i>	221
Paragraphe premier - Crimes et délits envers l'enfant	221
Paragraphe 2 - Enlèvement des mineurs	222
Paragraphe 3 - Infraction aux lois sur les inhumations	223
<i>Section VII - Faux témoignage, calomnie, injures, révélation de secrets</i>	223
Paragraphe premier - Faux témoignage	223
Paragraphe 2 - Calomnies, injures, révélations de secrets	224
Chapitre II - Crimes et délits contre les propriétés	225
<i>Section première - Vols</i>	225
<i>Section II - Banqueroutes, escroqueries et autres espèces de fraudes</i>	228
Paragraphe premier - Banqueroute et escroquerie	228
Paragraphe 2 - Abus de confiance	229
Paragraphe 3 - Contravention aux règlements sur les maisons de jeux, les loteries et les maisons de prêt sur gage	230
Paragraphe 4 - Eutraves apportés à la liberté des enchères	230
Paragraphe 5 - Violation des règlements relatifs aux manufactures au commerce et aux arts	231
Paragraphe 6 - Délits des fournisseurs	233
<i>Section III - Destruction, dégradations, dommages</i>	234
Dispositions générales	237
• Livre quatrième - Contraventions de polices et peines	238
Chapitre premier - Des peines	238
Chapitre II - Contraventions et peines	239
<i>Section première - Première classe</i>	239
<i>Section II - Deuxième classe</i>	239
<i>Section III - Troisième classe</i>	241
<i>Section IV - Quatrième classe</i>	242
Dispositions communes aux quatre sections ci-dessus	243
Dispositions générales	243

• Loi n° 7/64 écartant l'application de l'article 463 du Code pénal à certains crimes	245
• Loi n° 8/98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	245
Chapitre premier - Du génocide	245
Chapitre II - Des crimes de guerre	245
Chapitre III - Les crimes contre l'humanité	246
Chapitre IV - Dispositions communes et finales	246
• Ordonnance n° 62-6 du 28 juillet 1962 portant interdiction de procédés de nature à caractériser l'appartenance d'une personne à une ethnie déterminée	247
• Ordonnance n° 64/17 du 4 mai 1964 concernant la répression de la diffusion et de la propagation de fausses nouvelles	248
• Loi n° 60-18 du 16 janvier 1960 tendant à protéger la moralité de la jeunesse congolaise .	248
• Décret 60-93 du 3 mars 1960 portant interdiction aux enfants de moins de 16 ans de circuler ou de paraître dans les lieux publics de 20 heures à 5 heures	249
• Décret n° 60-94 du 3 mars 1960 réglementant la fréquentation des salles de cinéma et de spectacles par les enfants de moins de 16 ans	250
• Décret n° 60-95 du 3 mars 1960 réglementant la fréquentation des débits de boissons et dancings par les enfants de moins de 16 ans	251
• Loi n° 18/64 du 13 juillet 1964 réprimant la sortie illicite hors du Congo d'un enfant né de mère congolaise et d'un étranger	251
• Loi n° 15/66 du 22 juin 1966 modifiant la loi n° 19/64 du 13 juillet 1964 sur la protection des élèves mineurs	252
• Arrêté du 29 août 1926 promulguant en A.E.F. le décret du 29 août 1926, portant interdiction de la culture du chanvre et répression de son emploi comme stupéfiant	252
• Arrêté du 30 avril 1932 promulguant le décret du 30 avril 1932 réglementant l'importation, le commerce et la détention des substances vénéneuses en A.E.F.	254
<i>Titre II - Substances classées dans le tableau B</i>	255
Dispositions transitoires	258

• Loi n° 5/63 du 13 janvier 1963 sur les pillages et les dévastations	259
• Ordonnance n° 25/70 du 01/8/1970 portant réglementation des conditions de séjour en République Populaire du Congo des personnes de nationalité étrangère ayant fait l'objet de condamnation judiciaire	259
• Loi n° 25-94 du 23 août 1994 réglementant l'exercice du commerce	260
<i>Titre premier - Des dispositions générales</i>	260
<i>Titre II - De la procédure d'accès à la profession de commerçant</i>	261
<i>Titre III - De la carte de commerçant et des conditions de son obtention</i>	261
<i>Titre IV - Des conditions d'exercice du commerce</i>	262
A. Des conditions générales	262
B. De l'exercice temporaire des activités commerciales	262
C. De l'extension et du transfert des activités commerciales	263
<i>Titre V - De la cessation des activités commerciales</i>	263
<i>Titre VI - Des infractions</i>	263
<i>Titre VII - Des sanctions</i>	263
<i>Titre VIII - Des dispositions finales</i>	264
• Loi n° 06-94 du 1 ^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes	264
<i>Titre premier - Des dispositions générales</i>	264
<i>Titre II - De la réglementation des prix</i>	264
<i>Titre III - De la publicité des prix et la transparence du marché</i>	265
<i>Titre IV - Des pratiques anticoncurrentielles</i>	265
<i>Titre V - Des normes commerciales et de la détention des stocks</i>	265
<i>Titre VI - De la constatation et de la répression des fraudes et autres infractions</i>	266
<i>Titre VII - Des sanctions et des peines</i>	266
<i>Titre VIII - Des dispositions finales</i>	268

• Loi n° 7-94 du 1^{er} juin 1994 réglementant le régime des importations, des exportations et des réexportations	268
<i>Titre premier - Des dispositions générales</i>	268
<i>Titre II - Du régime des importations</i>	268
<i>Titre III - De la réforme des exportations et des réexportations</i>	269
<i>Titre IV - De la délivrance, de la licence d'importation et de la déclaration d'imposition et d'exportation</i>	269
<i>Titre V - Du contrôle de conformité</i>	269
<i>Titre VI - Des infractions et des sanctions</i>	269
<i>Titre VII - Des dispositions finales</i>	270
• Loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime	271
Chapitre premier - Dispositions générales	271
<i>Section première - De l'objet de la loi</i>	271
<i>Section II - De la définition des concepts utiles</i>	271
Chapitre II - De l'aménagement des pêches	272
<i>Section première - Du comité consultatif</i>	272
<i>Section II - Du plan d'aménagement des pêches</i>	272
<i>Section III - Des zones de pêche</i>	273
Chapitre III - Des conditions d'exercice de la pêche maritime	273
<i>Section première - De la pêche maritime scientifique</i>	273
<i>Section II - De la pêche maritime sportive</i>	273
<i>Section III - De la pêche maritime artisanale</i>	273
<i>Section IV - De la pêche maritime industrielle</i>	274
<i>Section V - Des conditions particulières d'exercice de la pêche maritime par les navires étrangers</i>	275
<i>Section VI - Des différentes taxes</i>	276
Chapitre IV - Des établissements de cultures marines	277
Chapitre V - De l'inspection des pêches	277
Chapitre VI - De la constatation et de la poursuite des infractions	277
<i>Section première - Des compétences</i>	277
<i>Section II - De la transaction</i>	278
<i>Section III - De la procédure judiciaire</i>	278
Chapitre VII - Des infractions et des pénalités	278
Chapitre VIII - Dispositions finales	280
Pêche maritime - Tableau des principales infractions	281

• Ordonnance n° 22/70 du 14/7/70 sur la mer territoriale, la pollution des eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime, l'exploitation des produits de la mer	282
<i>Titre premier - Mer territoriale</i>	282
Pollution des eaux de la mer par des hydrocarbures	282
Exercice de la pêche maritime	282
<i>Titre II - Le domaine public</i>	282
Concessions sur le domaine public maritime	283
<i>Titre III - Navires étrangers</i>	283
<i>Titre V - Hygiène et salubrité</i>	285
<i>Titre VI - Procédure</i>	285
<i>Titre VII - Arraînement et retenue des navires étrangers</i>	286
Vente du navire	286
Appel, opposition, sortie sous caution du navire	286
<i>Titre VIII - Droit de transiger</i>	287
Procédure	287
Limites de compétence des autorités maritimes	287
• Loi n° 007/90 du 30 août 1990 fixant les règles applicables en matière de sûreté des transports aériens	288
• Loi n° 006/91 du 16 mai 1991 relative à la répression des infractions contre la sûreté de l'aviation civile	290
Code de procédure pénale	293
• Loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale	295
<i>Titre préliminaire - De l'action publique et de l'action civile</i>	295
• Livre premier - De l'exercice de l'action publique et de l'instruction	296
<i>Titre premier - Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction</i>	296
Chapitre premier - De la police judiciaire. Dispositions générales	296
Chapitre II - Du ministère public	297
<i>Section première - Dispositions générales</i>	297
<i>Section II - Des attributions du procureur général près la cour d'appel</i>	297
<i>Section III - Des attributions du procureur de la République</i>	297
Chapitre III - Des juges d'instruction	298

<i>Titre II - Des enquêtes</i>	298
Chapitre premier - Des crimes et délits flagrants	298
Chapitre II - De l'enquête préliminaire	302
<i>Titre III - De l'information</i>	302
Chapitre premier - Du juge d'instruction	302
<i>Section première - Dispositions générales</i>	302
<i>Section II - De la constitution de la partie civile et de ses effets</i>	303
<i>Section III - Des transports, perquisitions et saisies</i>	303
<i>Section IV - Des auditions de témoins</i>	304
<i>Section V - Des interrogations et confrontations</i>	305
<i>Section VI - Des mandats et de leur exécution</i>	306
<i>Section VII - De la détention préventive</i>	308
<i>Section VIII - Des commissions rogatoires</i>	310
<i>Section IX - De l'expertise</i>	311
<i>Section X - Les nullités de l'information</i>	312
<i>Section XI - Des ordonnances de règlements</i>	313
<i>Section XII - De l'appel des ordonnances du juge d'instruction</i>	314
<i>Section XIII - De la reprise de l'information sur charges nouvelles</i>	315
Chapitre II - De la chambre d'accusation - Juridiction d'instruction du second degré	315
<i>Section première - Dispositions générales</i>	315
<i>Section II - Pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation</i>	317
<i>Section III - Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire</i>	318
• Livre deuxième - Des juridictions de jugement	319
<i>Titre premier - De la cour criminelle</i>	319
Chapitre premier - De la compétence de la cour criminelle	319
Chapitre II - De la tenue de la cour criminelle	319
Chapitre III - Composition de la cour criminelle	319
<i>Section première - De la cour</i>	319
<i>Section II - Du collège des jurés</i>	319
Chapitre IV - De la procédure préparatoire aux sessions de la cour criminelle	320
Chapitre V - De l'ouverture des sessions	321
Chapitre VI - Des débats	322
<i>Section première - Dispositions générales</i>	322
<i>Section II - De la comparution de l'accusé</i>	323
<i>Section III - De la production et de la discussion des preuves</i>	323
<i>Section IV - De la clôture des débats</i>	325
Chapitre VII - Du jugement	325
<i>Section première - De la délibération de la cour criminelle</i>	325
<i>Section II - De la décision</i>	326
<i>Section III - De l'arrêt</i>	327

Titre II - Du jugement des délits	327
Chapitre premier - Du tribunal correctionnel	327
<i>Section première - De la compétence et de la saisine du tribunal correctionnel</i>	327
Paragraphe premier - Dispositions générales	327
Paragraphe 2 - Du flagrant délit	328
<i>Section II - De la composition du tribunal et de la tenue des audiences</i>	328
<i>Section III - De la publicité et de la police de l'audience</i>	329
<i>Section IV - Des débats</i>	329
Paragraphe premier - De la comparution du prévenu	329
Paragraphe 2 - De la constitution de partie civile et de ses effets	330
Paragraphe 3 - De l'administration de la preuve	331
Paragraphe 4 - De la discussion par les parties	333
<i>Section V - Du jugement</i>	333
<i>Section VI - Du jugement par défaut et de l'opposition</i>	336
Paragraphe premier - Du défaut	336
Paragraphe 2 - De l'opposition	336
Paragraphe 3 - De l'itératif défaut	336
Chapitre II - De la cour d'appel en matière correctionnelle	336
<i>Section première - De l'exercice du droit d'appel</i>	336
<i>Section II - De la composition de la chambre des appels correctionnels</i>	338
<i>Section III - De la procédure devant la chambre des appels correctionnels</i>	338
Titre III - Du jugement des contraventions	339
Chapitre premier - De la compétence du tribunal de police	339
Chapitre II - De l'amende arbitrée	339
Chapitre III - De la saisine du tribunal de Police	340
Chapitre IV - De l'instruction définitive devant le tribunal de police	340
Chapitre V - Du jugement par défaut et de l'opposition	341
Chapitre VI - De l'appel des jugements de police	341
Titre IV - Des citations et significations	342
• Livre troisième - Des voies de recours extraordinaires	344
Titre premier - Du pourvoi en cassation	344
Chapitre premier - Des décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions du pourvoi	344
Chapitre II - Des formes du pourvoi	345
Chapitre III - Des ouvertures à cassation	346
Chapitre IV - De l'instruction des recours et des audiences	347
Chapitre V - Des arrêts rendus par la cour suprême	348
Chapitre VI - Du pourvoi dans l'intérêt de la loi	349
Titre II - Des demandes en révisions	349

• Livre quatrième - De quelques procédures particulières	351
<i>Titre premier - Du faux</i>	351
<i>Titre II - De la manière de procéder en cas de disparition des pièces d'une procédure</i>	352
<i>Titre III - De la manière dont sont reçues les dépositions des membres du Gouvernement et celles des représentants des puissances étrangères</i>	352
<i>Titre IV - Des règlements de juges</i>	352
<i>Titre V - Des renvois d'un tribunal à un autre</i>	353
<i>Titre VI - De la récusation</i>	353
<i>Titre VII - Du jugement des infractions commises à l'audience des cours et tribunaux</i>	354
<i>Titre VIII - Des crimes et délits commis par les magistrats et les officiers de police judiciaire</i>	355
<i>Titre IX - Des crimes et délits commis à l'étranger</i>	356
• Livre cinquième - Des procédures d'exécution	357
<i>Titre premier - De l'exécution des sentences pénales</i>	357
<i>Titre II - De la détention</i>	357
Chapitre premier - De l'exécution de la détention préventive	357
Chapitre II - De l'exécution des peines privatives de liberté	358
Chapitre III - Des dispositions communes aux différents établissements pénitentiaires	358
<i>Titre III - De la libération conditionnelle</i>	359
<i>Titre IV - Du sursis</i>	360
Chapitre premier	360
<i>Titre V - De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés</i>	360
<i>Titre VI - De la prescription de la peine</i>	360
<i>Titre VII - Du casier judiciaire</i>	361
<i>Titre VIII - De la réhabilitation des condamnés</i>	363
<i>Titre IX - De l'enfance délinquante</i>	365
Chapitre premier - Dispositions générales	365
Chapitre II - Des poursuites	365
Chapitre III - Du juge des enfants	366

Chapitre IV - De la cour criminelle des mineurs	367
Chapitre V - Du tribunal pour enfants	368
Chapitre VI - Des contraventions	369
Chapitre VII - Des voies de recours	369
Chapitre VIII - La liberté surveillée	370
Chapitre IX - Dispositions diverses	371
<i>Titre X - Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat</i>	372
<i>Titre XI - De la contrainte par corps</i>	372
<i>Titre XII - Des frais de justice</i>	373
<i>Titre XIII - Dispositions générales</i>	374
• Loi n° 10/83 du 27 janvier 1983 portant modification de certains articles de la loi n° 01/63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale	375
• Décret n° 59-160 portant réglementation de la libération conditionnelle	376
• Décret n° 85/1001 du 8/8/85 portant application de l'article 13 du code de procédure pénale modifié par la loi n° 10/83 du 27 janvier 1983	377
Code de la route	379
• Arrêté n° 4223/TP.-AP, portant application du décret du 04 octobre 1932 réglementant la circulation automobile et la circulation routière en A.E.F.	381
<i>Titre premier - Dispositions générales relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route</i>	382
Paragraphe premier - Conduite des véhicules et des animaux	382
Paragraphe 2 - Vitesse	382
Paragraphe 3 - Croisements et dépassements	383
Paragraphe 4 - Croisées de routes, carrefours et bifurcations - Priorité de passage	384
Paragraphe 5 - Voies ferrées sur route	384
Paragraphe 6 - Emploi des avertisseurs	384
Paragraphe 7 - Stationnement	385
Paragraphe 8 - Eclairage et signalisation des véhicules	385
Paragraphe 9 - Usages des voies à circulation spécialisée	386
Paragraphe 10 - Signalisation	386
Paragraphe 11 - Barrières de pluies et bacs	386
Paragraphe 12 - Ponts	387
Paragraphe 13 - Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques	387
Paragraphe 14 - Transports exceptionnels	387

Paragraphe 15 - Courses et épreuves sportives	388
Paragraphe 16 - Convois	388
Paragraphe 17 - Ecole de conduite	388
Paragraphe 18 - Véhicule transportant des matières inflammables ou dangereuses	389
Paragraphe 19 - Véhicules circulant sous immatriculations particulières	389
Paragraphe 20 - Des passagers	389
 Titre II - Dispositions spéciales applicables aux véhicules automobiles et aux ensembles de véhicules	 389
Chapitre premier - Règles techniques	389
Paragraphe premier - Poids et bandages	389
Paragraphe 2 - Gabarit des véhicules	390
Paragraphe 3 - Dimensions et arrimage du chargement	390
Paragraphe 4 - Organes moteurs	391
Paragraphe 5 - Organes de manœuvre, de direction et de visibilité et appareils de contrôle de la vitesse	391
Paragraphe 6 - Freinage	392
Paragraphe 7 - Eclairage et signalisation	392
Feux de position	392
Feux de route	392
Feux de croisement	392
Feux rouges arrière	392
Feux de gabarit	392
Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière	393
Signal de freinage (feu-stop)	393
Indicateurs de changement de direction	393
Feux de stationnement	393
Dispositifs réfléchissants	393
Feux et signaux spéciaux	393
Dispositions générales relatives à l'éclairage et à la signalisation	393
Paragraphe 8 - Signaux d'avertissement	394
Paragraphe 9 - Plaques et inscriptions	394
Paragraphe 10 - Conditions d'attelage des remorques et semi-remorques	395
Paragraphe 11 - Dispositions diverses	395
 Chapitre II - Règles administratives	 395
Paragraphe premier - Réception	395
Paragraphe 2 - Immatriculation	395
Paragraphe 3 - Visites techniques des véhicules	397
Paragraphe 4 - Permis de conduire - Conditions et délivrance et de validité	398
Paragraphe 5 - Permis de conduire - Conditions de suspension et de retrait	399
Paragraphe 6 - Dispositions diverses	401
 Titre III - Dispositions spéciales applicables aux véhicules et appareils agricoles, aux matériels de travaux publics et à certains engins spéciaux	 402
Paragraphe premier - Définitions	402
Paragraphe 2 - Poids et bandages	402
Paragraphe 3 - Gabarit	403
Paragraphe 4 - Dimensions de chargement	403
Paragraphe 5 - Organes moteurs	403
Paragraphe 6 - Organes de manœuvre, de direction et de visibilité	403
Paragraphe 7 - Freinage	403
Paragraphe 8 - Eclairage et signalisation	403

Paragraphe 9 - Signaux d'avertissement	404
Paragraphe 10 - Plaques et inscriptions	404
Paragraphe 11 - Conditions d'attelage des remorques	404
Paragraphe 12 - Vitesse	405
Paragraphe 13 - Réception	405
Paragraphe 14 - Visites techniques	405
Paragraphe 15 - Immatriculation	405
Titre IV - Dispositions spéciales applicables aux motocyclettes, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur et à leurs remorques	405
Paragraphe premier - Définitions	405
Paragraphe 2 - Bandages	405
Paragraphe 3 - Dimensions du chargement	405
Paragraphe 4 - Organes moteurs	405
Paragraphe 5 - Organes de manœuvre, de direction et de visibilité et appareils de contrôle de la vitesse	406
Paragraphe 6 - Freinage	406
Paragraphe 7 - Eclairage et signalisation	406
Stationnement	406
Dispositif réfléchissant	406
Paragraphe 8 - Signaux d'avertissement	406
Paragraphe 9 - Plaques et inscriptions	406
Paragraphe 10 - Réception	406
Paragraphe 11 - Immatriculation	406
Paragraphe 12 - Permis de conduire	406
Titre V - Dispositions spéciales applicables aux cycles et aux cyclomoteurs et à leurs remorques	407
Paragraphe premier - Règles relatives à la circulation routière spéciale aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs	407
Paragraphe 2 - Freinage	407
Paragraphe 3 - Eclairage	407
Paragraphe 4 - Signaux d'avertissement	408
Paragraphe 5 - Plaques	408
Paragraphe 6 - Réception des cyclomoteurs	408
Titre VI - Dispositions spéciales applicables aux véhicules à traction animale et aux voitures à bras	408
Paragraphe premier - Nombre d'animaux d'un attelage	408
Paragraphe 2 - Groupement de véhicules	408
Paragraphe 3 - Bandages	408
Paragraphe 4 - Gabarit	408
Paragraphe 5 - Dimensions et arrimage du chargement	409
Paragraphe 6 - Freinage	409
Paragraphe 7 - Eclairage et signalisation	409
Paragraphe 8 - Plaques	409
Titre VII - Dispositions spéciales applicables aux piétons et aux conducteurs d'animaux non attelés	410
Paragraphe premier - Piétons	410
Paragraphe 2 - Troupeaux ou animaux isolés ou en groupe	410

Titre VIII - Transport en commun et transport de marchandises	410
Définition	410
Chapitre premier - Aménagements, exploitation, entretien	411
<i>Rubrique 1 - Dispositions applicables aux véhicules assurant un transport en commun public de personnes</i>	411
Paragraphe premier - Dispositions applicables à tous véhicules	411
Paragraphe 2 - Dispositions applicables à certaines catégories de véhicules de transport en commun public	414
<i>Rubrique 2 - Dispositions applicables aux véhicules assurant un transport privé de personnes</i>	418
<i>Rubrique 3 - Dispositions applicables aux véhicules assurant un transport public de marchandises</i>	418
Chapitre II - Visites administratives - Contrôle - Dispositions diverses - Conditions d'ouverture des services de transports en commun et de marchandises	418
<i>Rubrique 1 - Transport public de personnes</i>	418
Visites techniques	419
Accidents	419
Retrait de l'autorisation	419
<i>Rubrique 2 - Transport privé en commun de personnes</i>	420
<i>Rubrique 3 - Transport public des marchandises</i>	420
<i>Rubrique 4 - Dispositions diverses</i>	420
Titre IX - Dispositions diverses et exceptions - Police de la route - Pouvoirs et compétence des autorités administratives - Sanctions - Dispositions transitoires	420
Paragraphe premier - Dispositions diverses	420
Paragraphe 2 - Police de la route et contrôle routier	420
Paragraphe 3 - Pouvoirs et compétence des autorités administratives	422
Paragraphe 4 - Sanctions	425
Paragraphe 5 - Dispositions transitoires	426
Code du Travail	427
• Loi n° 45-75 du 15 mars 1975, instituant un code du travail de la République Populaire du Congo	429
<i>Titre premier - Dispositions générales</i>	429
<i>Titre II - Du contrat de travail</i>	429
Chapitre premier - Du contrat d'apprentissage	429
Section première - De la nature et de la forme du contrat d'apprentissage	429
Section II - Des conditions du contrat d'apprentissage	430
Section III - Des devoirs du maître et de l'apprenti	430
Section IV - De la résolution du contrat d'apprentissage	431
Section V - Des mesures de contrôle du contrat d'apprentissage	431
Chapitre II - Du contrat de travail individuel	432
Section première - Dispositions d'ensemble	432
Section II - De la conclusion et de l'exécution des contrats de travail	432

Paragraphe premier - Du contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée	432
Paragraphe II - Du contrat d'engagement à l'essai	433
Section III - De la résiliation des contrats individuels de travail	433
Paragraphe premier - Du contrat à durée déterminée	433
Paragraphe II - Du contrat d'engagement à l'essai	433
Paragraphe III - Du contrat à durée indéterminée	434
Paragraphe IV - Des dispositions communes ou particulières à la résiliation des contrats individuels de travail	434
Section IV - De la suspension du contrat individuel de travail	435
Chapitre III - De la convention collective et de la validité de la convention	436
Section première - De la nature et de la validité de la convention	436
Section II - Des conventions collectives susceptibles d'extension et de la procédure d'extension	436
Section III - Des accords collectifs d'établissements	438
Section IV - Des conventions collectives dans les services, entreprises et établissements publics	438
Section V - De l'exécution de la convention collective	439
Chapitre IV - De la sous-entreprise	439
Chapitre V - Du règlement intérieur	440
Chapitre VI - Du cautionnement	440
Titre III - Du salaire	440
Chapitre premier - De la détermination du salaire	440
Chapitre II - Du paiement du salaire	441
Section première - Du mode de paiement du salaire	441
Section II - Des privilèges et garanties de la créance du salaire	442
Section III - De la prescription de l'action en paiement du salaire	443
Chapitre III - Des retenues sur salaire	443
Chapitre IV - Des économats	443
Titre IV - Des conditions de travail	444
Chapitre premier - De la durée du travail	444
Chapitre II - Du travail de nuit	444
Chapitre III - Du travail des femmes et des enfants	444
Chapitre IV - Du repos hebdomadaire	445
Chapitre V - Du congé payé et des transports	445
Section première - Du congé payé	445
Section II - Voyages et transports	446

Titre V - De l'hygiène et de la sécurité; du service médical	447
Chapitre premier - De l'hygiène et de la sécurité	447
Chapitre II - Service médical	449
Titre VI - Des organismes et moyens d'exécution	449
Chapitre premier - De l'administration du travail	449
<i>Section première - Du corps de l'inspection du travail et des lois sociales</i>	450
<i>Section II - Du placement et des bureaux de placement</i>	452
Chapitre II - De la formation professionnelle	452
Chapitre III - De la commission consultative du travail	453
Chapitre IV - Des comités d'entreprise	454
Chapitre V - Du bureau syndical de base et d'entreprise	454
Chapitre VI - Des moyens de contrôle	455
Titre VII - Des syndicats professionnels	456
Chapitre premier - De l'objet des syndicats professionnels et de leur constitution	456
Chapitre II - De la capacité des syndicats professionnels	456
Chapitre III - Des marques syndicales	457
Chapitre IV - Des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites	457
Chapitre V - Des unions syndicales	457
Chapitre VI - Des associations professionnelles	458
Chapitre VII - De la liberté syndicale	458
Titre VIII - Du règlement des différends du travail	458
Chapitre premier - Du différend individuel	458
<i>Section première - Des attributions des tribunaux du travail</i>	458
<i>Section II - De l'organisation et du fonctionnement des tribunaux du travail</i>	458
<i>Section III - La procédure devant les tribunaux du travail</i>	459
<i>Section IV - Du jugement</i>	460
<i>Section V - De la compétence des Tribunaux du Travail et des voies de recours</i>	461
<i>Section VI - De la conciliation préalable devant l'inspecteur du Travail et des Lois Sociales</i>	461
Chapitre II - Du différend collectif	462
Titre IX - Pénalités	463
Titre X - Dispositions transitoires	465

• Loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code de travail	467
Titre premier - Dispositions générales	467
Titre II - Du contrat du travail	467
Chapitre premier - Du contrat de travail individuel	467
<i>Section III - De la conclusion et de l'exécution du contrat</i>	467
Paragraphe premier - Du contrat à durée déterminée ou indéterminée	467
<i>Section III - De la résiliation du contrat individuel de travail</i>	468
Paragraphe premier - Du contrat à durée déterminée	468
Paragraphe III - Du contrat à durée indéterminée	469
Paragraphe IV - Des dispositions communes ou particulières à la résiliation des contrats individuels de travail	469
<i>Section IV - De la suspension du contrat individuel de travail</i>	470
<i>Section V - Du chômage économique et technique</i>	470
Paragraphe premier - Du chômage économique	470
Paragraphe II - Du chômage technique	471
Paragraphe III - Dispositions communes	471
Chapitre V (nouveau) - Du travail temporaire	471
Titre III - Du salaire	474
Chapitre II - Du paiement du salaire	474
<i>Section II - Des privilèges et des garanties de la créance de salaire</i>	474
Titre V - De l'hygiène et de la sécurité, du service médical	475
Chapitre premier - De l'hygiène et de la sécurité	475
Chapitre II - Du service médical	475
Paragraphe premier nouveau	475
Titre VI - Des organismes et moyens d'exécution	476
Chapitre premier - De l'administration du travail	476
<i>Section première - Du corps de l'Inspection du travail et des lois sociales</i>	476
Chapitre III - De la commission nationale consultative de travail	476
Chapitre V nouveau - Des délégués du personnel	477
Titre VII - Des syndicats professionnels	479
Chapitre premier - De l'objet des syndicats professionnels et de leur constitution	479
Chapitre premier (bis nouveau) - De la représentativité des syndicats	480
Chapitre VII - De la liberté syndicale	480

<i>Titre VIII - Du règlement des différends du travail</i>	481
Chapitre premier - Du différend individuel	481
<i>Section IV - Du jugement</i>	481
<i>Section VI nouveau - De la conciliation préalable devant l'inspecteur du travail et des lois sociales</i>	481
Chapitre II - Du différend collectif	481
<i>Titre IX - Pénalités</i>	483
Chapitre premier - Des contraventions	483
Chapitre II - Des délits	484
<i>Titre X - Dispositions transitoires</i>	486
• Arrêté n° 110/MTFPSS/DGT relatif à l'institution des délégués du personnel	489
Chapitre premier - De la définition de l'établissement de l'entreprise	489
Chapitre II - Nombre de délégués	489
Chapitre III - Election des délégués	489
Chapitre IV - Exercice de leurs fonctions	491
Chapitre V - Révocation et licenciement des délégués du personnel	492
Chapitre VI - Dispositions finales	492
Code de sécurité sociale	493
• Loi n° 004/86 du 25/02/86 instituant le code de sécurité sociale en République Populaire du Congo	495
<i>Titre premier - Dispositions générales et champ d'application</i>	495
<i>Titre II - Organisation administrative</i>	495
Chapitre premier - De la Caisse Nationale de Sécurité Sociale	495
Chapitre II - De la tutelle	496
<i>Titre III - Ressources et organisation financière</i>	497
<i>Titre IV</i>	499
Chapitre premier - Prestations familiales et de maternité	499
Chapitre II - Risques professionnels	502

Chapitre III - Pensions	512
<i>Titre V - Dispositions communes</i>	515
<i>Titre VI - Contrôle contentieux-pénalités et prescriptions</i>	517
Code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales	521
• Loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales	523
<i>Titre I - Dispositions générales</i>	523
<i>Titre II - Régime commun à tous les personnels de la santé et des affaires sociales</i>	523
Chapitre premier - Devoirs généraux	523
Chapitre II - Devoirs de confraternité et de solidarité	524
<i>Titre III - Dispositions spécifiques à chaque catégorie professionnelle</i>	524
Chapitre premier - Du corps médical	524
<i>Section première - Des médecins</i>	524
<i>Section II - Du médecin expert</i>	526
<i>Section III - Du médecin contrôleur</i>	526
<i>Section IV - Des chirurgiens dentistes</i>	526
<i>Section V - Des sages-femmes</i>	527
Chapitre II - Des professionnels de pharmacie	528
<i>Section première - Des pharmaciens</i>	528
<i>Section II - Des préparateurs en pharmacie</i>	529
Chapitre III - Les biologistes médicaux et hospitaliers	530
<i>Section première - Du biologiste médical</i>	530
<i>Section II - Biologiste hospitalier</i>	530
Chapitre IV - Du personnel auxiliaire de laboratoire	530
Chapitre V - Des personnels des sciences infirmières	530
Chapitre VI - Des auxiliaires médicaux	531
<i>Section première - L'aide soignant</i>	531
<i>Section II - Kinésithérapeute</i>	531
Chapitre VII - Des psychologues cliniciens	531
Chapitre VIII - Des tradithérapeutes	532
Chapitre IX - Du personnel des affaires sociales	532
<i>Section première - Des assistants sociaux</i>	532
<i>Section II - De l'éducateur spécialisé</i>	534

Chapitre X - Des administrateurs de santé	534
<i>Titre IV - Des dispositions particulières à tous travailleurs de la santé, des affaires sociales, des formations socio-sanitaires de l'Etat</i>	535
<i>Titre V - De l'exercice illégal des professions de la santé et des affaires sociales</i>	535
<i>Titre VI - Les ordres des personnels de la santé et des affaires sociales</i>	536
Statut général de la fonction publique	537
• Loi n° 021/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique	539
<i>Titre préliminaire</i>	539
<i>Titre premier - Dispositions organiques</i>	539
Chapitre premier - Les structures de la fonction publique	539
Chapitre II - Les institutions de la fonction publique	540
Section première - Les organes de gestions de la fonction publique	540
Section II - Le haut comité de la fonction publique	541
Section III - Les instances disciplinaires de la fonction publique	542
Chapitre III - Les instruments de gestion de la fonction publique	543
<i>Titre II - La gestion des emplois de la fonction publique</i>	544
Chapitre premier - Les postes budgétaires	544
Chapitre II - L'accès aux emplois	545
Chapitre III - Les postes de travail	547
<i>Titre III - La gestion des agents de la fonction publique</i>	548
<i>Sous-titre premier - La gestion des agents fonctionnaires</i>	548
Chapitre premier - Classification des fonctionnaires	548
Chapitre II - Conditions d'accès à un corps	549
Chapitre III - Positions du fonctionnaire	551
Section première - L'activité	551
Section II - Le détachement	552
Section III - La disponibilité	553
Section IV - Positions spéciales	554
Chapitre IV - La cessation définitive des fonctions	555

<i>Sous-titre II - La gestion des agents non-titulaires</i>	556
Chapitre premier - Le recrutement des agents non-titulaires	556
Chapitre II - La condition juridique des agents non-titulaires	557
<i>Titre IV - Le statut des agents de la fonction publique</i>	558
Chapitre I - Droits, garanties et obligations des agents	558
<i>Section première - Droits et garanties des agents</i>	558
<i>Section II - Obligations des agents</i>	560
Chapitre II - La vie professionnelle des agents	560
<i>Section première - L'évaluation des agents</i>	560
<i>Section II - L'avancement des agents</i>	561
<i>Section III - Formation permanente et promotion interne</i>	562
Chapitre III - Régime disciplinaire	563
<i>Section première - Les sanctions et leurs effets</i>	563
<i>Section II - Le pouvoir disciplinaire</i>	564
<i>Section III - Les infractions et leurs sanctions</i>	565
<i>Section IV - Procédure et recours</i>	567
Dispositions transitoires et finales	567
• Loi n° 01/82 sur les règles disciplinaires applicables aux agents de l'Etat	569
Chapitre premier - Dispositions générales	569
Chapitre II - De l'échelle des sanctions	569
<i>Section première - De l'avertissement</i>	569
<i>Section II - Du blâme</i>	569
<i>Section III - Du déplacement d'office</i>	569
<i>Section IV - De la radiation du tableau d'avancement</i>	569
<i>Section V - L'abaissement d'échelon</i>	569
<i>Section VII - De l'exclusion temporaire de la fonction publique</i>	570
<i>Section VIII - De la révocation avec droits à pension</i>	570
<i>Section IV - De la révocation sans droit à pension</i>	570
Chapitre III - De l'exercice du pouvoir disciplinaire	570
Chapitre IV - De la procédure	570
Chapitre premier - Dispositions diverses	571
Code de la marine marchande	573
• Loi n° 30-63 du 4 juillet 1963 portant code de la marine marchande	575
Généralités	575

Titre premier	575
Titre II - Le navire	576
Chapitre premier - Nationalité	576
Chapitre II	577
Chapitre III - Achats et vente de navires	577
Chapitre IV - Titres de navigation maritime	578
Chapitre V - Sécurité de la navigation	578
Chapitre VI - Assistance et sauvetage	580
Chapitre VII - Epaves maritimes	581
<i>Section première - De la découverte et du sauvetage des épaves</i>	581
<i>Section II - De la vente ou de la concession des épaves</i>	582
<i>Section III - Des droits des sauveteurs</i>	583
<i>Section IV - Des épaves présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique</i>	583
<i>Section V - Dispositions diverses</i>	584
Chapitre VIII - Hypothèques maritimes	584
Titre III - Le marin	584
Chapitre premier - Généralités	584
Chapitre II - Exercice de la profession de marin	584
Chapitre III - Fonctions à bord, composition de l'équipage	585
Chapitre V - Obligations du marin envers l'armateur	587
Chapitre VI - Obligations de l'armateur envers le marin	587
Chapitre VII - Régime de prévoyance sociale du marin	588
Chapitre VIII - Rapatriement, fin du contrat d'engagement	589
Chapitre IX - Dispositions particulières concernant le contrat d'engagement	590
Chapitre X - Etat Civil en mer, successions maritimes	590
Titre IV	591
Chapitre premier - Transports maritimes	591
Chapitre II - Le pilotage	591
Titre V - La pêche maritime	592
Chapitre premier - Réglementation de la pêche	592

<i>Titre VI - Organisation administrative et financière</i>	593
<i>Titre VII - Régime disciplinaire et pénal de la marine marchande</i>	593
Chapitre premier - Dispositions générales	593
Chapitre II - Des fautes contre la discipline	594
Chapitre III - Retraits de prérogatives attachés aux brevets et diplômes	595
Chapitre IV - Des infractions maritimes	596
Chapitre V - Infractions touchant la police intérieure du navire	598
Chapitre VI - Infractions concernant la police de la navigation	600
Chapitre VII - Pertes de navires, abordage, échouements et autres accidents de navigation	602
Chapitre VIII	604
Chapitre IX - Du crime de piraterie	605
Questions internationales	607
• Loi n° 05/75 du 12 mars 1975 portant ratification de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République Populaire du Congo et la République Française	609
<i>Titre premier - De l'entraide judiciaire</i>	609
Chapitre premier - De la transmission et de la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ..	609
<i>Section première - Des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile, sociale, commerciale et administrative</i>	609
<i>Section II - Des actes de procédure, des décisions judiciaires et de la comparution des témoins en matière pénale</i>	610
Chapitre II - De la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires	611
<i>Section première - Des commissions rogatoires en matière civile, sociale, commerciale et administrative</i>	611
<i>Section II - Des commissions rogatoires en matière pénale</i>	611
Chapitre III - Dispositions communes	612
Chapitre IV - Du casier judiciaire	612
Chapitre V - De la dénonciation aux fins de poursuite	612
Chapitre VI - De l'état civil de la législation	612
Chapitre VII - De l'accès aux tribunaux, de la caution judicatum solvi et de l'assistance judiciaire	613

Chapitre premier - Du cabinet	635
Chapitre II - Des directions rattachées	635
<i>Section première - De la direction des études et de la planification</i>	635
<i>Section II - De la direction de la coopération</i>	635
<i>Section III - La direction du contentieux de l'Etat</i>	636
<i>Section IV - De la direction de la protection et de la promotion des droits humains et des peuples</i>	636
<i>Section V - De la direction des affaires juridiques internationales</i>	636
Chapitre III - De l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires	637
Chapitre IV - Du secrétariat général à la Justice	637
Chapitre V - De la direction générale de l'administration pénitentiaire	637
Chapitre VI - Des juridictions	637
<i>Titre III - Dispositions diverses et finales</i>	637
• Décret n° 99-87 du 19 mai 1999 portant attributions, organisations et fonctionnement de l'Inspection générale des juridictions et des services judiciaires	638
<i>Titre premier - Dispositions générales</i>	638
<i>Titre II - Des attributions</i>	638
<i>Titre III - De l'organisation</i>	638
<i>Titre IV - Du fonctionnement</i>	639
<i>Titre V - Dispositions diverses et finales</i>	639
• Décret n° 99-85 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation du Secrétariat général à la Justice	641
<i>Titre premier - Des attributions</i>	641
<i>Titre II - De l'organisation</i>	641
Chapitre premier - Du secrétariat de direction	641
Chapitre II - Du service de la documentation et des archives	641
Chapitre III - Du service de l'information sur les droits et les libertés	641
Chapitre IV - De la direction des affaires civiles et du sceau	642
Chapitre V - De la direction des affaires criminelles, financières et des grâces	642
Chapitre VI - De la direction de la protection légale de l'enfance	642
Chapitre VII - De la direction de l'administration, des finances et de l'équipement	643
<i>Titre III - Dispositions diverses et finales</i>	643

Chapitre VIII - Dispositions diverses	613
<i>Titre II - De la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière civile, sociale et commerciale</i>	614
<i>Titre III - De l'extradition</i>	615
<i>Titre IV - Dispositions finales</i>	618
• Convention générale de coopération en matière de justice	618
<i>Titre premier - De l'accès aux tribunaux</i>	619
<i>Titre II - De la transmission et de la remise des actes judiciaires et extra judiciaires</i>	619
<i>Titre III - De la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires</i>	620
<i>Titre IV - De la comparution des témoins en matière pénale</i>	620
<i>Titre V - Casier judiciaire</i>	620
<i>Titre VI - De l'état civil et de la législation</i>	621
<i>Titre VII - De l'Exequatur et de la compétence territoriale</i>	621
<i>Titre VIII - De l'extradition simplifiée</i>	623
<i>Titre IX - De l'exécution des peines</i>	625
<i>Titre X - Dispositions finales</i>	626
• Loi n° 25/82 du 7 juillet 1982 relative à l'extradition des étrangers	627
<i>Titre premier - Des conditions de l'extradition</i>	627
<i>Titre II - De la procédure de l'extradition</i>	628
<i>Titre III - Des effets d'extradition</i>	629
<i>Titre IV - De quelques procédures accessoires</i>	630
Organisation judiciaire	633
• Décret n° 89-88 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation du Ministère de la Justice	635
<i>Titre premier - Des attributions</i>	635
<i>Titre II - De l'organisation</i>	635

• Décret n° 99-86 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation de la Direction générale de l'Administration pénitentiaire	644
<i>Titre premier - Des attributions</i>	644
<i>Titre II - De l'organisation</i>	644
Chapitre premier - Du secrétariat de direction	644
Chapitre II - De la direction de la logistique et du personnel	645
Chapitre III - De la direction de l'exécution des peines	645
Chapitre IV - De la direction des maisons d'arrêt et de correction	645
Chapitre V - De la direction de la réinsertion sociale et de l'action sociale judiciaire	645
<i>Titre III - Dispositions diverses et finales</i>	646
• Loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire	648
<i>Titre premier - Les principes généraux</i>	648
<i>Titre II - Organisation et compétence des juridictions</i>	648
Chapitre premier - La Cour Suprême	648
Chapitre II - La Cour des Comptes	648
<i>Section première - La compétence</i>	648
<i>Section II - De l'organisation de la Cour des Comptes</i>	649
Paragraphe premier - Les membres de la Cour des Comptes	649
Paragraphe 2 - De l'administration de la Cour des Comptes	650
Paragraphe 3 - Des formations de la Cour des Comptes	650
<i>Section III - Des attributions de contrôle de la Cour des Comptes</i>	651
<i>Section IV - Du rapport annuel et des avis</i>	651
<i>Section V - Des infractions et des sanctions</i>	652
Chapitre III - Les Cours d'Appel	652
<i>Section première - La compétence des Cours d'Appel</i>	653
<i>Section II - De l'organisation des Cours d'Appel</i>	653
Paragraphe premier - Des membres des Cours d'Appel	653
Paragraphe 2 - De l'administration des Cours d'Appel	653
Paragraphe 3 - Des formations juridictionnelles de la Cour d'Appel	654
Chapitre V - Les Tribunaux de Grande Instance	654
<i>Section première - Compétence des Tribunaux de Grande Instance</i>	655
<i>Section II - De l'organisation des Tribunaux de Grande Instance</i>	655
<i>Section III - De l'administration du Tribunal de Grande Instance</i>	655
<i>Section IV - Les formations du Tribunal de Grande Instance</i>	656
Chapitre VI - Les Tribunaux Administratifs	657
<i>Section première - Compétence des Tribunaux Administratifs</i>	657

<i>Section II - De l'organisation des Tribunaux Administratifs</i>	657
<i>Section III - De l'administration des Tribunaux Administratifs</i>	657
Chapitre VII - Les Tribunaux de commerce	658
<i>Section première - De la compétence des Tribunaux de commerce</i>	658
<i>Section II - Organisation des Tribunaux de Commerce</i>	659
<i>Section III - De l'administration des Tribunaux de Commerce</i>	660
Chapitre VIII - Des Tribunaux d'Instance	660
Chapitre IX - Des Tribunaux de Travail	661
Chapitre X - Des Tribunaux Militaires	662
<i>Section première - Compétence des Tribunaux Militaires</i>	662
<i>Section II - De l'organisation du Tribunal militaire</i>	663
<i>Section III - De l'administration du Tribunal Militaire</i>	663
<i>Section IV - Les formations du Tribunal Militaire</i>	663
<i>Titre III - Des dispositions transitoires et finales</i>	664
• Loi n° 15-99 du 15 avril 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 023-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature	665
<i>Titre premier - Dispositions générales</i>	665
<i>Titre II - Du recrutement</i>	666
<i>Titre III - De l'avancement</i>	667
<i>Titre IV - De la discipline</i>	667
<i>Titre V - De la rémunération</i>	668
<i>Titre VI - Des positions</i>	668
<i>Titre VII - De la cessation des fonctions</i>	669
<i>Titre VIII - Dispositions diverses et finales</i>	669
• Loi n° 16-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 024-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 29-94 du 18 octobre 1994 portant institution du Conseil Supérieur de la Magistrature	670
Chapitre premier - Dispositions générales	670
Chapitre II - Des attributions	670
Chapitre III - Du fonctionnement	671
Chapitre IV - Dispositions finales	671

• Loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême	672
<i>Titre premier - De la compétence de la Cour Suprême</i>	672
<i>Titre II - De l'organisation de la Cour Suprême</i>	673
Chapitre premier - Des membres de la Cour Suprême	673
Chapitre III - De l'administration de la Cour Suprême	673
Chapitre III - Des formations de la Cour Suprême	674
<i>Titre III - Dispositions finales</i>	675
• Loi n° 1-99 du 8 janvier 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Haute Cour de Justice	676
<i>Titre premier - Des attributions de la Haute Cour de Justice</i>	676
<i>Titre II - De l'organisation de la Haute Cour de Justice</i>	676
<i>Titre III - Du fonctionnement de la Haute Cour de Justice</i>	677
Chapitre premier - De la mise en accusation et de l'instruction	677
Chapitre II - De la procédure devant la Haute Cour de Justice	677
Chapitre III - Des droits et des obligations des membres de la Haute Cour de Justice	678
<i>Titre IV - Dispositions diverses et finales</i>	679
• Loi n° 026-92 du 20 août 1992 portant organisation de la profession d'avocat	680
<i>Titre premier - Dispositions générales</i>	680
<i>Titre II - De l'organisation et de l'administration de l'Ordre national</i>	680
<i>Titre III - De l'organisation et l'administration des Barreaux</i>	681
<i>Titre IV - Des conditions d'accès à la profession d'avocat</i>	682
<i>Titre V - Du tableau</i>	683
<i>Titre VI - De la discipline</i>	683
<i>Titre VII - De l'exercice de la profession</i>	684
<i>Titre VIII - Des honoraires</i>	686
<i>Titre IX - Dispositions transitoires</i>	686
<i>Titre X - Dispositions finales</i>	686

• Loi n° 017/89 du 29 septembre 1989 portant institution du notariat	687
<i>Titre premier - Du notariat</i>	687
Chapitre premier - De la création	687
Chapitre II - De l'organisation	687
Chapitre III - Du fonctionnement	687
<i>Titre II - Du statut des notaires</i>	689
Chapitre premier - Dispositions générales	689
Chapitre II - Discipline	689
Chapitre III - Nomination - Cessation des fonctions	690
<i>Section première - Nomination</i>	690
<i>Section II - Cessation des fonctions</i>	691
<i>Titre III - Dispositions diverses</i>	692
Chapitre premier - Des aspirants au notariat	692
Chapitre II - Intérim des fonctions notariales	692
Chapitre III - Taxes, droits et frais afférents au notariat	693
<i>Titre IV - Dispositions finales</i>	693
• Loi n° 027-92 du 20 août 1992 portant institution de la profession d'huissiers de justice ..	694
<i>Titre premier - Dispositions générales</i>	694
<i>Titre II - Exercice de la profession</i>	694
Chapitre premier - Conditions d'aptitude	694
Chapitre II - Des obligations diverses	694
Chapitre III - De la discipline	695
<i>Titre III - Organisation de la profession</i>	695
Chapitre premier - De la Chambre nationale	695
Chapitre II - De la Chambre régionale	696
<i>Titre IV - Dispositions finales</i>	696